[illegible]RUCTION GENERALE

[illegible] ce qui regarde

[illegible]COMMERCE DES MARCHANDISES

[illegible], & des Pays Etrangers.

[illegible]E SECOND

[illegible]LES PARERES OU AVIS ET CONSEIL

[illegible]plus importantes matieres du Commerce, avec la resolution de quelques questions les plus difficiles, sçavoir sur les banqueroutes & faillites. De Lettres & billets de Change. Des ordres sans datte & sans expression de valeur. Des signatures en blanc. Des novations des Lettres & Billets de Change. De celles qui sont tirées ou acceptées par des femmes en puissance de mary, de minorité des tireurs, des differentes Societez. De la competence des Juges & Consuls. Et sur plusieurs autres questions touchant le fait du Commerce.

Ensemble plusieurs Arrests des Parlemens, rendus conformément à ces Pareres.

Par le sieur JACQUES SAVARY,

TROISIEME EDITION.

Revûë, corrigée & augmentée de trente-neuf nouveaux Pareres, recueillis & redigez sur les Manuscrits de l'Auteur.

Par les soins du Sieur JACQUES SAVARY DES BRUSLONS, son fils.

2 D 1924
30768

A PARIS,

De l'Imprimerie de CLAUDE ROBUSTEL, ruë S. Jacques à l'Image saint Jean.

M. DCC. XXIV.

AVEC APPROBATIONS ET PRIVILEGE DU ROY.

v.2
346.5
S265pa

AVIS DU LIBRAIRE

CETTE TROISIEME EDITION
des Pareres de feu Monsieur Savary.

...T le monde convient que personne n'a travaillé avec plus ... succès sur les matieres du Commerce, que feu Monsieur Sa... ...s Ouvrages ont eu une approbation si prompte & si genera... ...même dès son vivant, les plus fameux Avocats les ont citez ...neur dans leurs Plaidoyers & dans leurs Ecritures, & les ...s des premiers Tribunaux n'ont pas dédaigné de s'en servir, ...r former avec plus de sûreté leurs Jugemens & leurs Arrêts. ...a réputation, & si je l'ose dire, son autorité, est encore la mê...

Il ne survient guéres d'affaires entre les Marchands, Negocians, ...anquiers, que l'on n'ait recours à son *Parfait Negociant* & à ses ...*eres* ou *Conseils*, pour les terminer. Et en effet, il est difficile ...il puisse naître des contestations en fait de negoce & de commer... ...dont on ne trouve dans ces deux excellens Livres, les especes, ...raisons de décider, & les décisions mêmes toujours conformes ...bons sens, à l'équité, & aux Ordonnances.

C'est pour cela qu'ayant sçû que lorsque Monsieur Savary avoit ... prévenu par la mort, il avoit dessein de faire une addition con... ...rable au dernier de ces deux Ouvrages, j'ay crû que le Public ... sçauroit quelque gré si je prenois soin de recouvrer ses Pareres ... Conseils postumes, pour en faire une augmentation à cette nou... ...e Edition.

Ma recherche a été heureuse, Monsieur Savary Desbruslons, son ..., Commis par le Roy à l'inspection des Manufactures à Paris, ... aux instructions d'un pere si habile, a joint ses propres lumieres ...ne experience de près de vingt-huit années qu'il y a qu'il a l'hon... ...r de travailler sous les ordres de Messeigneurs les Ministres, dans ...tres des Manufactures & du Commerce, & à qui l'on a l'obli...

pour les rendre publics.

Comme après les avoir recueillis avec beaucoup d'exactitu
d'habileté, il s'est appliqué à les mettre dans un ordre à
semblable à celui que Monsieur son pere avoit observé d
qui sont déjà parus, & qu'il n'y a entre ceux-cy & les précé
la difference qui vient necessairement de la diversité des fa
peut avoir recours à la Preface qui se trouve cy-après, qui
lement servir d'éclaircissement aux uns & aux autres, soit
motifs qui ont fait entreprendre cet Ouvrage, soit pour le
de qu'on a suivie pour le composer.

Avec ce supplément, qui étoit absolument necessaire pou
ner une entiere perfection, le Public peut se flater d'avoir
ce de Corps de Jurisprudence Mercantille assez complet
guéres de question, pour curieuse & particuliere qu'elle soi
s'y trouve decidée, ou du moins qui n'ait assez de rapport
qui y sont recueillies, pour en faire aisément la décision. De
que soit que les Negotians veuillent porter les difficultez qui
viennent entr'eux dans une Jurisdiction reglée, soit qu'ils pr
tent de s'en rapporter à des Arbitres, ou qu'ils soient disposez
faire raison les uns aux autres, sans avoir d'autres Arbitres ni
tres Juges qu'eux-mêmes, ces Pareres, ou Conseils ne peuvent que
être d'une grande utilité, pour l'éclaircissement de leurs cont
tions, ou pour les aider à faire une juste application du sens &
l'esprit de l'Ordonnance, aux faits particuliers qui sont le sujet
le prétexte de ces contestations.

Aussi je suis très-persuadé que ces nouveaux Pareres ou Con
seront reçûs avec quelque agrément du Public, & que non-seu
ment les habiles Marchands, Negocians & Banquiers, mais ou
tous ceux qui par l'engagement de leurs Charges & de leurs
plois, sont obligez de juger des affaires du Commerce, ou
donner leurs avis, ne seront pas fâchez qu'on leur offre un nou
secours dans des matieres si obscures & si épineuses.

PREFACE

Sur la premiere Edition de 1688.

LE PARFAIT NEGOCIANT que j'ay donné au Public en l'année 1675. a esté si favorablement reçû, non seulement dans ce Royaume, mais encore dans les Pays Etrangers, que dès l'année suivante l'on en imprima à Geneve une Traduction en Allemand. La premiere Edition en ayant esté en peu de temps debitée, cela m'excita à augmenter considerablement la seconde, particulierement de plusieurs Pareres ou Avis que j'avois donnez sur plusieurs questions de négoce, sur lesquelles l'on m'avoit consulté, & cet Ouvrage fut traduit en Italien, en Hollandois & en Anglois. Le Public s'étant persuadé que je m'étois acquis quelque experience dans toutes [les] d'affaires du Commerce, l'on m'a fait l'honneur de me [con]ter souvent sur les plus importantes matieres, sçavoir de [la] routes & faillites; des lettres & billets de Change; de [la] valeur en marchandises, & valeur en deniers; des signa[tures] en blanc au dos des lettres de Change & des billets; des [lettres] sans datte & sans expression des valeurs; des novations [de] res de Change & des billets de Change; des lettres de [Change] e tirées ou acceptées par des femmes en puissance de mary; [des] noritez des tireurs, des societez collectives en com[mandite], des comptes en participation, de la competence des [Juges] & Consuls; & d'autres très-importantes à ceux tant de [France] qu'Etrangers, qui ont desiré avoir mes sentimens par écrit [sur] ns affaires, pour lesquels ils ont eu plus de déference,

[illegible] ne trouvoient ; ce qui m'a obligé d'être plus exact & circonspect, les ayant autorisez des Ordonnances, des Rég[illegible] & de l'usage, autant qu'il m'a esté possible : Aussi la [illegible] ont-ils esté confirmez par des Sentences des Juge & Co[illegible] & des Arrests des Cours de Parlement de ce Royaume.

J'ay crû que ce ne seroit pas un Ouvrage inutile au Public, si je faisois imprimer les Avis que j'avois donnez sur toutes les questions qui m'avoient esté proposées, parce que les Marchands, Negociants & Banquiers y trouveroient des regles pour se conduire dans les occasions : ceux qui aspirent aux charges de Juge & Consuls, s'y pourroient instruire des maximes du Commerce, & ceux qui doivent expliquer ou decider les contestations qui arrivent journellement dans le negoce, se familiariseroient des matieres qui paroissent souvent fort barbares.

Je ne présume pas assez de mon opinion pour croire qu'elle serve de Loy ; je la soûmets entierement à la censure de ceux qui prendront la peine de la lire, j'ose seulement esperer qu'ils me sçauront gré de mon travail.

J'ay intitulé ce Livre *Pareres*, qui est un terme plus Italien que François, c'est-à-dire un Negociant qui répond ce [illegible] semble, à la demande qu'on lui fait (*mi paré*) parce [illegible] pratique du Negociant, particulierement pour les lett[illegible] Change, nous est venuë d'Italie : L'on a conservé presq[illegible] toutes les places du Royaume, particulierement à Lyon [illegible] sage des Pareres, qui sont les avis des Negocians qui tie[illegible] lieu d'Actes de notorieté, lorsqu'on les donne de l'auto[illegible] Conservateur, ou bien d'une Consultation particuliere po[illegible] puyer le droit de celui qui consulte ; c'est ce qui m'a [illegible] d'intituler ainsi mon Livre : PARERES ou AVIS CONSEILS.

La plûpart des faits sont sous des noms interposez de *Pierre*, *Paul*, & autres, de même que ceux que l'on [illegible]

quelquefois aux Avocats pour avoir leurs Consultations sous les noms de *Titius*, *Marcius*, *Sempronius*, parce qu'il arrive souvent que ceux qui consultent, ont des raisons très-fortes de cacher leurs veritables noms ; d'ailleurs on se persuade que l'on decide mieux sans prévention, lorsqu'on ne connoît point les Parties, sur-tout lorsqu'elles sont considerables.

J'ay pris soin, autant qu'il m'a été possible, que les faits fussent établis sur les pieces ; que les moyens & les raisons de toutes les Parties y fussent exactement expliquez, & que les questions resultantes des contestations des Parties fussent proposées par les Parties mêmes, afin d'y donner mon avis séparément sur chaque question, & pour éviter la confusion & l'obscurité ; ayant remarqué que la plûpart des Memoires sur lesquels l'on demande les Pareres ou Avis des Negocians ou Banquiers, sont dressez sans ordre, sans proposer les veritables moyens & raisons des Parties, & quelquefois avec tant de déguisement, que dans une même contestation l'on y a trouvé des Pareres & Avis directement contraires, quoique signez par les mêmes Negocians ; parce que les Parties avoient posé le fait d'une maniere favorable à leurs interests, sans s'attacher aux veritables circonstances qui servoient à la décision. Ainsi l'on ne doit pas s'étonner si les Juges de ces procez n'ont point eu d'égard à ces Pareres ; c'est la raison pourquoy j'ay demandé, que les Memoires sur lesquels j'avois à donner mes Avis, fussent exacts, preferant la verité à l'interest de ceux qui me consultoient, ne voulant pas trahir par un avis flateur, établi sur un fait supposé, qui n'auroit servi qu'à les embarquer, ou à les entretenir dans un méchant procés.

Lorsque les questions sur lesquelles je deliberois se sont trouvé importantes, & m'ont paru difficiles à resoudre par le nombre des circonstances nouvelles, peu connuës aux Negocians & aux Banquiers, aussi-bien qu'à ceux qui les doivent expliquer

dans les Tribunaux, & aux Juges qui les doivent décider, j'ay crû qu'il étoit à propos de m'étendre davantage, & même pour éclaircir la matiere, de former des objections pour avoir occasion de les agiter, & ensuite de les résoudre. J'ay cité, suivant que la matiere le requeroit, les Ordonnances & les Arrêts dont j'ay pû avoir connoissance, qui ont servi de motifs à mon opinion, je n'y ay pas oublié ni l'usage ni la raison de l'usage.

J'ay même fait des observations au bas de plusieurs de mes Pareres, non seulement sur les questions qui y sont traitées, mais encore sur d'autres questions que j'ay trouvées dans les faits qui m'ont esté proposez, que je n'ay point traitées dans lesdits Pareres, à cause qu'elles ne servoient de rien pour la décision du differend des Parties, lesquelles j'ay estimé devoir donner au Public pour l'instruction des jeunes gens de Commerce qui n'entendent pas ces sortes d'affaires.

Au nombre de mes Pareres ou Avis, j'ay crû que je pouvois y joindre quelques Memoires que l'on m'a demandé pour les remettre à Messieurs les Avocats chargez de faire les écritures, & entr'autres celles qui ont esté redigées par feu Monsieur Commeau, Avocat, sur mes Memoires, & qu'il a, à son ordinaire, remplies d'une érudition si profonde & si curieuse, que j'ay crû les pouvoir inserer dans mon Livre. J'y ay aussi ajoûté des Requestes que j'ay dressées, & même des Memoires que j'ay donnez à Messeigneurs les Ministres sur des matieres de Commerce, qui me les ont demandez; chacun desquels est precedé d'un Avertissement particulier, où je rends raison de l'occasion & des motifs qui les ont produits.

Je dois encore assurer le Public, que tout ce que je lui donne maintenant, est tel que je l'ay remis à ceux qui m'ont fait l'honneur de me consulter, & sans aucun changement: Ceux qui en ont les originaux, pourront reconnoître la sincerité de ce que j'avance, n'ayant pas eu de raison de changer depuis de senti-

même. Je proteste encore avec sincerité que j'ay donné mes décisions sur les questions qui m'ont esté proposées selon mes veritables sentimens, sans avoir favorisé personne, parce que j'ay toûjours préferé ma conscience, mon honneur & ma réputation à toutes les considerations du siecle, & quelque sollicitation que ceux à qui mes Avis étoient contraires, ayent fait pour m'engager à prendre un autre party, afin qu'ils pussent obtenir un Jugement à leur avantage, je n'ay jamais succombé à leurs injustes sollicitations.

J'ay joint aussi aux Pareres les Arrests & jugemens tant des Parlemens de Paris & Rouen, que des Requestes de l'Hôtel & d'autres Juges, dont j'ay esté informé, qui ont jugé les procez conformément à mes Pareres; & quoiqu'il en ait esté rendu plusieurs autres en d'autres Parlemens, & plusieurs Sentences dans les Jurisdictions Consulaires de ce Royaume, aussi sur mes Pareres, je ne les ay pû recouvrer, ayant esté souvent consulté par des Marchands & des Negocians de Paris, pour leurs Correspondans des Provinces ou des Pays Etrangers, que je n'ai plus vûs, & même sous des noms interposez.

Avant que de donner cet Ouvrage au Public je l'ay communiqué à quelques personnes intelligentes dans la pratique du Commerce, & particulierement *à Monsieur Jacques Dupuis de la Serra*, que j'estime l'un des plus habiles dans ces sortes de matieres.

Je l'ay aussi communiqué à *Monsieur Severt*, & par l'ordre de Monseigneur le Chancelier à *Monsieur Chardon*; & les sentimens avantageux de ces deux fameux Avocats du Parlement de Paris sont expliquez par leurs Approbations transcrites ensuite de cette preface.

Après cela j'ay crû que je le pouvois abandonner à la censure publique, & que si la décision que j'ay donnée n'est pas du goût de celui qui la lira, du moins trouvera-t-il dans les moyens

dont je me suis servi pour l'appuyer, des raisons qu'il pourra employer dans d'autres rencontres, & en cela mon travail & sa lecture ne seront pas sans fruit & sans utilité.

APPROBATION.

JE soussigné Avocat en Parlement, certifie avoir lû entierement le Livre intitulé, *Pareres, ou Avis & Conseils du sieur Jacques Savary*, qui est une suite du *Parfait Négociant*, auquel le Public a donné tant d'approbation depuis qu'il a paru. Celui-cy n'aura pas un accüeil moins favorable, ni un succès moins utile : si le premier a établi des maximes & des regles à un Negociant, pour se conduire dans son Commerce, l'autre lui enseignera la maniere de les mettre en pratique, & les exemples qu'il y trouvera, seront également profitables aux Marchands pour se diriger, & aux Juge-Consuls pour se déterminer dans les questions differentes qui se presentent. Les Consultations de l'Auteur sont appuyées de solides raisons ; les Arrests & les Jugemens qui les ont suivi, marquent l'estime que l'on en doit faire ; je les ay examiné avec soin, & en ay même fait mon profit dans les occasions de mon ministere, depuis qu'elles m'ont été communiquées. Le peu de connoissance que mon étude & mon employ m'ont acquis dans les controverses du Negoce, décidées d'abord à la Conservation de Lyon, où l'on en juge beaucoup plus qu'en aucun Tribunal de l'Europe, par l'étenduë de sa Jurisdiction, par les privileges de ses Foires, par le concours universel des Negocians de toutes les parties du monde, qui les frequentent, dont la défense m'a été confiée au Parlement, me persuade encore davantage de l'utilité que l'on recevra de ce Livre, où l'Auteur a formé ses sentimens sur la disposition de l'Ordonnance, sur les préjugez des Compagnies, & sur la droite raison ; c'est ce que je certifie. A Paris, le sixiéme septembre mil six cens quatre-vingt-sept. Signé, SEVERT.

APPROBATION.

JAy lû par ordre de Monseigneur le Chancelier, la Conference des Coûtumes, par le Sieur Guenois, les Ordonnances de Louis XIV. avec ses Conferences du Sieur Bornier, le Style Civil & Criminel, & la *suite du Parfait Négociant, contenant les Pareres* ou *Avis & Conseils sur le Commerce* ; & je n'y ai rien trouvé que de très utile pour le Public. Fait à Paris ce 7. May 1715.

RASSICOD.

TABLE DES PARERES OU AVIS ET CONSEILS SUR LES PLUS IMPORTANTES MATIERES DU COMMERCE,

contenus en ce Volume.

PARERE I.

I. *SI une lettre de Change peut appartenir au porteur qui la fait proteſter en ſon nom, en vertu d'une ſignature en blanc.*

II. *Si l'ordre mis par un Particulier qui a fait banqueroute, eſt bon & valable; & ſi les termes auſquels cet ordre eſt conçû, peuvent tranſmettre la proprieté de cette lettre de Change.*

III. *Suppoſé que cette lettre de Change n'appartienne pas au porteur, ni à celui qui a mis ſa ſignature en blanc enſuite de l'ordre du banqueroutier, ſi celui qui a mis l'ordre au profit du banqueroutier peut revendiquer la lettre de Change, & former une ſaiſie & arreſt entre les mains de ceux qui la doivent payer.* page 1

PARERE II.

I. *Si un aſſocié peut changer la declaration de valeur d'un ordre mis ſur une lettre de Change de la ſocieté, en faveur d'un creancier de la ſocieté, pour en donner la proprieté à ſon creancier en l'acquit de ſa dette particuliere.*

II. *Si celui qui a reçu le payement de cette lettre de Change, & qui étoit creancier de la ſocieté, & non de l'aſſocié, lequel ſous le changement de ſa declaration de valeur en auroit été proprietaire en acquit de la ſocieté, peut demander ſon payement à la ſocieté comme devant tenir compte de cette lettre de Change au nouveau proprietaire, & ſi l'aſſocié qui a fait le changement, eſt obligé de faire tenir quittre l'autre aſſocié de la demande de ce creancier de la ſocieté.* page 5

PARERE III.

I. *Si la declaration qu'un pere Marchand, fait pardevant Notaires, de devoir quelques sommes à un de ses enfans, est un avantage indirect.*

II. *Si un pere, Marchand, ayant contracté une societé sous le nom de son fils Marchand, avec un autre Marchand, est obligé de donner des appointemens à ce fils pour le service qu'il a rendu dans cette societé.*

III. *Si le fils après la mort du pere peut demander à ses coheritiers les interests des sommes dont le pere est reconnu debiteur.* page 8

PARERE IV.

I. *Si une lettre écrite par un Commissionnaire de Toulouze à son Commettant de Paris, est une lettre missive, ou une lettre de Change.*

II. *Si le porteur de cette lettre, supposé que ce soit une lettre missive, est bien fondé à intenter son action contre le Commissionnaire de Toulouze en la Jurisdiction Consulaire de Paris, pour le payement d'une somme contenuë en cette lettre.*

III. *Si le porteur de cette lettre (supposé que ce soit une lettre de Change) étoit obligé de la faire proteſter dans dix jours après celui de l'échéance, quoique dans le temps qu'elle a été écrite, il n'y eût point encore d'Edit qui l'eût ordonné; & ſi l'uſage des proteſts étoit avant la Declaration de 1664. & l'Edit de 1673.*

IV. *Si le porteur de cette lettre (supposé que ce soit une lettre de Change) a pû faire aſſigner en la Jurisdiction Conſulaire de Paris, le Commiſſionnaire qui l'a écrite, domicilié en la ville de Toulouze, par Exploit fait en la maiſon du Commettant de Paris, où il n'y avoit aucune élection de domicile, ſi la Sentence renduë par défaut contre lui & une ſaiſie réelle faite ſur ſes biens en conſequence, ſont bonnes & valables.*

V. *Arreſt des Requeſtes de l'Hôtel du 15. Juin 1679. où les Parties avoient été renvoyées par Arreſt du Conſeil Privé du Roy ſur leſdites queſtions.* page 12

PARERE V.

Si pluſieurs Actes que l'on rapporte peuvent établir une premiere & une ſeconde ſocieté entre un pere & un fils Marchands. page 28

PARERE VI.

Si celui qui a accepté & payé une lettre de Change tirée pour compte à moitié, avec ordre de tirer pareille ſomme auſſi pour compte à moitié ſur un Negociant d'une autre place peut recevoir en entier ſur le premier tireur, lorſque le Negociant ſur qui il a tiré, a fait refus d'accepter & de payer, & faillite, ou s'il doit porter la moitié de la perte. page 33

PARERE VII.

I. *Si le mariage d'un apprentif Marchand du Corps de la Mercerie de Paris, avec*

la fille de son Maître d'apprentissage, est un défaut qui puisse rendre son brevet d'apprentissage nul, & un obstacle qui puisse l'empêcher d'être reçû Maître dans le Corps.

II. *Si les filles des Maîtres des six Corps des Marchands, & des Communautez d'Artisans de cette ville de Paris, peuvent affranchir de l'apprentissage les garçons Marchand & les compagnons Artisans, en se mariant avec lesdites filles, de même que les enfans mâles des Maîtres en sont affranchis par leur naissance.*

Arrest du Parlement de Paris du 27. Fevrier 1667. qui regle cette question. page 34

PARERE VIII.

I. *Si un porteur de lettre de Change est obligé à d'autres diligences que celles d'un protest à l'accepteur, & des dénonciations aux tireurs & aux donneurs d'ordre.*

II. *Si un Negociant peut remplir de sa main sur une signature en blanc l'ordre d'une Lettre de Change, & le mettre payable à lui-même.* page 59

PARERE IX.

De la commodité ou incommodité de l'établissement de Negocians de prest & de vente dans les villes de Rouen, Bordeaux, Toulouze, Lyon, & autres Villes de ce Royaume, & du nombre en chacune d'icelles convenable pour la commodité publique, duquel établissement certains donneurs d'avis avoient fait demander le don au Roy. page 60

PARERE X.

Si la veuve d'un Marchand qui s'est obligée au payement d'un somme solidairement avec son mary, par Acte passé pardevant Notaire, est justiciable des Juge & Consuls, & si elle peut être condamnée par corps, parce que la dette est causée pour le fait marchandises. page 65

PARERE XI.

Si une clause d'un Acte de societé qui porte qu'en cas de mort d'un des associez, le survivant sera tenu de payer à la veuve & aux heritiers du decedé la somme à laquelle se monteront les profits faits jusqu'au jour de son decès, se doit entendre sans déduction des pertes qui ont été faites, parce qu'il n'est point parlé de la déduction des pertes dans ladite societé. page 69

PARERE XII.

I. *Si celui qui a accepté une lettre de Change sur lui tirée par un autre, par ordre, & pour compte d'un tiers, peut refuser de la payer au porteur, en disant qu'il n'est point debiteur, & qu'il n'a pas reçû de provision de celui pour compte de qui cette lettre a été tirée.*

II. *Si le tireur est obligé de justifier que l'accepteur étoit debiteur ou avoit provision de celui pour compte de qui il l'a tirée dans le temps que la lettre de Change a dû être protestée; & si l'on est dans le cas de l'Article XVI. Titre V. de l'Ordonnance de 1673.* page 72

PARERE XIII.

Si en cas de banqueroute de tous les obligez à une lettre de Change, le porteur peut entrer dans tous les Contrats d'accord que chacun fait avec ses creanciers, ou s'il ne doit entrer que dans le Contrat d'un seul, soit du tireur, soit de l'accepteur, soit de celui qui a passé l'ordre à son profit. page 75

PARERE XIV.

I. *Si une Negociation faite par un Courtier de Change avec un homme d'affaires, pour laquelle il a été condamné à l'amende, est dans le cas de l'Article* I. *du Titre* II. *de l'Ordonnance du mois de Mars* 1673.

II. *Si les Articles* I. *&* II. *du Titre* II. *de l'Ordonnance, empêchent l'exercice de Courtier de Change; & si ces deux Articles sont contraires au bien de l'Etat & du Public.*

III. *Quelles sont les raisons qui ont donné lieu aux dispositions portées par les susdits deux Articles.* page 81

PARERE XV.

I. *Si un associé qui a fait & renouvellé pendant plusieurs années un billet au nom collectif de la societé, & signé du nom social, a obligé solidairement avec lui son associé au payement de cette dette.*

II. *Si l'associé qui n'a pas signé le billet originaire ni ceux du renouvellement, peut se décharger de l'obligation sur ce que la somme en question n'est pas entrée dans la societé, & qu'elle a été employée aux affaires particulieres de l'associé qui a signé.*

III. *Si le creancier de ce billet a fait une novation, & renoncé au droit que la signature au nom social lui donnoit contre l'autre associé, par un Acte passé pardevant Notaires, par lequel il a donné un delai de deux ans & demi à l'associé qui a signé, & à sa femme, qui s'est solidairement obligée avec lui, encore qu'il soit dit par l'Acte*, sans déroger aux droits qui lui étoient acquis par ce billet contre l'autre associé, qu'il pourra poursuivre solidairement pour le total après le 12. Novembre lors prochain, c'est-à-dire avant le nouveau delai porté par l'Acte. page 102

PARERE XVI.

I. *Si un ordre au dos d'une lettre de Change portant valeur reçûë argent comptant, mais qui n'est point datté, transmet la proprieté, ou s'il ne sert que d'endossement, en sorte qu'elle puisse être saisie sur ceux qui ont passé cet ordre, & compensée par les redevables.*

II. *Si un protest fait faute d'acceptation après cet ordre non datté peut supléer au défaut de la datte dudit ordre.*

III. *Si un aval fait depuis le protest faute d'acceptation peut supléer au defaut de la datte dudit ordre.*

IV. *Si un protest faute d'acceptation d'une lettre de Change est suffisant ou non pour retourner en recours de garantie sur des endosseurs & donneurs d'aval.*

V. *Lorsque l'aval porte qu'en cas qu'une lettre de Change ne soit pas payée par celui sur qui*

qui elle eſt tirée, ou par le tireur vingt jours après ſon échéance, en rapportant un proteſt faute de payement fait à l'échéance des vingt jours, le donneur d'aval le payera, & le porteur peut l'obliger de le payer ſans rapporter le proteſt.

VI. Si un Banquier peut paſſer ſon ordre ſur une lettre de Change cinq ou ſix jours avant ſa faillite pour payer un de ſes creanciers par preference aux autres, & ſi ce creancier preferé doit rapporter à la maſſe commune la lettre de Change ou le payement pour entrer dans la contribution.

Arreſt de la Cour du Parlement de Paris, du 21. Mars 1682. rendu en la Grand'Chambre au Rapport de Meſſire Herve, ſur le procès qui a donné lieu à ces queſtions page 117

PARERE XVII.

I. Si dans une lettre de Change la valeur exprimée en remeſſe d'effets eſt bonne & valable.

II. Quel temps a un porteur de lettre de Change payable à huit jours de vûë pour la faire proteſter faute d'acceptation & de payement.

III. Si un porteur de lettre de Change, payable à huit jours de vûë, qui n'a point fait proteſter faute d'acceptation & de payement, eſt non-recevable en ſon action après ſix ans & demy que la lettre a été tirée, & ſi la lettre eſt preſcrite ſuivant l'Ordonnance de 1673. page 156

PARERE XVIII.

Si un Banquier âgé de 22. ans, qui a tiré une lettre de Change, peut s'en faire relever ſous prétexte de minorité lorſqu'elle revient à proteſt. page 156

PARERE XIX.

I. Si les Juge & Conſuls d'une Ville ſont competans pour connoître d'une lettre de Change entre celui au profit de qui elle eſt tirée, domicilié dans la même ville, & l'accepteur d'une autre ville; & ſi l'on peut tirer un accepteur de la Juriſdiction Conſulaire de ſon domicile pour l'attirer dans un autre.

II. Si les Juge & Conſuls peuvent rendre une Sentence tant diffinitivement que par proviſion par defaut ſur le premier Exploit d'aſſignation.

III. Si un Evêque peut tirer une lettre de Change ſur un Auditeur des Comptes qui a ſoin de recevoir ſon revenu temporel, & ſi la contrainte par corps peut être prononcé tant contre l'Evêque le tireur, que contre l'Auditeur des Comptes accepteur. page 160

PARERE XX.

I. Si un écrit eſt une lettre de Change ou un ſimple mandement, & quelle eſt la forme eſſentielle d'une lettre de Change.

II. Si le porteur de cet écrit s'étant pourvû en Juſtice contre l'accepteur, ſans avoir mis en cauſe celui qui a paſſé l'ordre à ſon profit, eſt non recevable en recours de garantie contre lui faute de l'avoir pourſuivi aux termes de l'Ordonnance. page 166

PARRE XXI.

I. Si l'on peut stipuler dans un Acte de societé ou communauté dans laquelle les associez contribuent également au fond, que l'un des associez prendra dix pour cent de profit par chacun an, sur le pied de son fond, sans être tenu de supporter les pertes qui arriveront à la societé.

II. Si cet associé peut prendre ce profit de dix pour cent par chacun an sur le pied de son fond, la Societé ayant perdu au lieu de gagner pendant qu'elle a duré, en sorte nonobstant cette stipulation il doit supporter la moitié de la perte, & s'il doit rapporter les sommes qu'il a reçûës pendant le cours de la societé pour ces dix pour cens de profit stipulez par l'Acte de societé pour être partagez par égale portion.

III. Si cette societé est usuraire ou defendue sous par les loix divines que humaines.

IV. Quels sont les cas pour lesquels l'on peut stipuler des interests à celui des associez qui fournira des deniers dans la societé. page 170

PARRE XXII.

Si une femme de Marchand ayant sans autorisation de son mary accepté une lettre de change tirée sur elle par son mary pour valeur reçûë en marchandises, & après son decès ayant renoncé à la Communauté de biens, peut être obligée en son propre & privé nom de payer la somme portée par cette lettre de Change. page 177

PARRE XXIII.

I. Si la veuve d'un associé après avoir compté avec l'autre associé des six premieres années de la societé, & ensuite continué cette societé pendant quatorze années, est bien fondée à demander à l'autre associé de compter generalement de tout, à commencer depuis le jour que la societé a commencé avec son mary, jusqu'au jour qu'elle a été resoluë d'année en année, de lui compter les interests des sommes qui lui seront dûës chaque année, & les interests des interests, aussi d'année en année, jusqu'au jour que la societé a été resoluë.

II. Comment il faut regler les differends qui arrivent entre associez ou ceux qui les representent pour raison des dépenses que la societé doit supporter pour loyers de maison, voitures, droits d'entrée & de sortie des marchandises, nourritures & gages des domestiques & serviteurs de la societé, interests des emprunts, & autres frais, lorsqu'il n'en est rien stipulé dans l'Acte de societé, mais qu'il est simplement stipulé que le fond capital d'une somme déterminée sera fourni par égale portion par chacun des associez, & que les profits & pertes qui arriveront pendant le cours de la societé, seront partagez également entre les associez. page 179

PARRE XXIV.

I. Si un creancier de celui au profit de qui est passé l'ordre d'une lettre de Change portant valeur reçûë comptant, peut faire saisir sur lui entre les mains de l'accepteur ?

II. Si celui qui a passé son ordre sur une lettre de Change au profit d'un particulier portant valeur reçûë comptant, peut rayer cet ordre, & en mettre un autre au profit d'un autre sans le consentement du premier.

III. *Si la saisie faite entre les mains de l'accepteur sur celui au profit de qui doit l'ordre payé deux jours avant que le second ordre ait été mis, est bonne & valable.*

IV. *Ce que doit faire le porteur de cette lettre pour la seureté de l'accepteur qui doit la payer.* page 192

PARERE XXV.

Si le porteur d'une lettre de Change peut convenir en justice celui qui a passé l'ordre en sa faveur pour lui donner caution que la lettre sera bien payée à l'échéance, lorsque celui qui a passé le premier ordre a fait banqueroute. page 198

PARERE XXVI.

I. *Si un tiers peut intervenir lors du protest d'une lettre de Change, & la payer au preneur pour l'honneur de l'ordre d'un endosseur, sans en avoir reçû aucun pouvoir, & si celui qui a passé cet ordre est obligé de lui rendre la somme payée avec le change & rechange.*

II. *Si une seconde lettre de Change avec un ordre aussi-bien que la premiere, peut estre valablement payée par un tiers pour l'honneur de l'ordre.*

III. *Si ce tiers qui intervient au protest pour payer pour l'honneur d'un ordre, peut payer plus grande somme que celle qui est demandée par l'Acte de protest.*

IV. *Si ce tiers qui a payé pour l'honneur d'un ordre, peut retourner en revenus de garantie contre ceux qui ont passé les ordres précedens.* page 202

PARERE XXVII.

I. *Si celui qui a accepté une lettre de Change sans avoir provision ni sans rien devoir au tireur, mais seulement pour lui faire plaisir, peut alleguer la fin de non-recevoir contre le porteur faute de l'avoir fait proteſter dans le temps de l'Ordonnance.*

II. *Si cet accepteur ayant payé au même porteur plusieurs autres lettres de Change posterieures du même tireur, laissant toûjours la premiere, peut trois ans & demi après l'échéance opposer la fin de non-recevoir au porteur, à cause qu'il en a reçû les interests du tireur.* page 208

PARERE XXVIII.

Si un mineur qui est Commis Caissier d'un Receveur des Tailles, est capable de tirer des lettres de Change sur son maître, & s'il peut s'en faire restituer par lettres de restitution. page 212

PARERE XXIX.

Si le tireur d'une lettre de Change quatre ans après l'avoir remboursée au Correspondant du porteur sur un protest faute d'acceptation, peut demander la restitution des deniers, à cause que les ordres ne sont point datez, & qu'ils ne doivent passer que pour des endossemens, & non pour des ordres. page 214

PARERE XXX.

Si celui qui a donné une premiere lettre de Change à son creancier en payement de ce

qu'il lui doit, est obligé d'en fournir une seconde quand la premiere est perdue. page 215

PARERE XXXI.

I. Si un Marchand est obligé de tenir des livres, & si le debiteur par promesse de ce Marchand, peut obliger de les representer pour prendre droit par ce qu'ils contiennent.
II. Si les livres d'un Marchand debiteur peuvent faire preuve contre le creancier pour le payement du contenu en la promesse en alleguant d'avoir perdu la quittance du creancier, portant promesse de rendre le billet. page 220

PARERE XXXII.

Si un Commettant est obligé de garantir une lettre de Change payable à son ordre, & sur laquelle il a mis le sien payable à celui du Commettant, cette lettre étant protestée faute d'acceptation & de payement, lorsque la remise est faite par l'ordre & pour le compte du Commettant. page 227

PARERE XXXIII.

I. Si trois signatures en blanc au dos d'une lettre de Change, peuvent passer pour des ordres suffisans pour en transmettre la proprieté successivement des uns aux autres qui les ont fait, ou si elles ne doivent passer que pour des endossemens ou des avals.
II. Supposé que ces trois signatures en blanc ne passent que pour des endossemens, sçavoir qui des trois sera reputé proprietaire de cette lettre de Change.
III. Si le tireur d'une lettre de Change peut la faire saisir entre les mains de celui qui la doit payer sur celui à qui elle est originairement payable.
IV. Si le tireur est en droit de demander compensation de cette lettre avec un billet qui lui a été donné pour la valeur de la même lettre. page 230

PARERE XXXIV.

I. Si une Marchande publique de Paris est obligée d'accepter & de payer une lettre de Change tirée sur elle par son mary qui n'est point Marchand, pour valeur en marchandises achetées d'un Marchand, sans qu'elle ait donné ordre au tireur de vendre & livrer ces marchandises à son mari.
II. Si le mari qui n'est pas Marchand peut obliger sa femme, Marchand publique, au payement du prix des marchandises qu'il achete, sans pouvoir & sans envoyer ces marchandises à sa femme.
III. Si le mari de cette femme, Marchande publique, commune en biens avec lui, peut disposer sans le consentement de sa femme de toutes les marchandises étant dans sa boutique, & si les creanciers du mari les peuvent faire saisir au préjudice des creanciers de la femme qui lui ont vendu les marchandises. page 238

PARERE XXXV.

De quelle maniere il faut entendre ces mots : Pour valeur en moi-même ; valeur de moi-même, & valeur rencontrée en moi-même, assez fréquens dans les lettres de Change. page 244

PARERE XXXVII.

jours après que les dix jours pour le protest sont passez, est obligé de la faire protester dans les dix jours après qu'elle lui a été remise; & si faute de le faire il peut encourir les risques. page 246

PARERE XXXVII.

I. *Si l'Accepteur peut contester la validité du protest, & prétendre être déchargé du payement de la lettre de Change par les défectuositez du protest, & quel est le veritable usage.*

II. *Si de plusieurs signatures en blanc au dos d'une lettre ou billet de Change, la premiere est reputée ordre, & la derniere pour servir de quittance, ou si la premiere ne peut servir que de quittance, & les autres d'avals, c'est-à-dire de cautionnement, & quel en est le veritable usage.*

III. *Si les creanciers de celui qui a mis sa signature en blanc au dos d'une lettre de Change, peuvent faire saisir son contenu entre les mains de l'accepteur au préjudice du porteur qui dit en avoir donné la valeur à celui qui a mis sa signature en blanc, & le veritable usage.*

IV. *Si les Negocians à qui la Cour demande leur avis sur certain usage, peuvent prendre connoissance de l'Instance, & donner leur décision sur le fait particulier du procès, ou s'ils doivent se renfermer à ce qui leur est ordonné par l'Arrest de la Cour.*

V. *Que de tout temps & par tous les Reglemens & Arrests de la Cour, rendus depuis près de quatre-vingt ans, l'usage des billets le nom en blanc, les signatures en blanc au dos des lettres & billets, & les billets payables au porteur sans declaration de ceux qui ont donné la valeur, ont été défendus.*

Arrest de la Cour de Parlement de Paris, du premier Septembre 1682. rendu en la Grand'Chambre au Rapport de Monsieur Genoud, sur le procès qui a donné lieu à ces questions. page 252

PARERE XXXVIII.

I. *Si les Juges & Consuls peuvent débouter un Négociant de sa demande en renvoy pardevant le Prevost de Paris, & le condamner à payer son billet, au préjudice d'une Instance pendante pardevant le Prevost de Paris, pour raison de ce même billet; & si ce billet appartient à ce Negociant ou à l'Agent de Banque, à qui il l'avoit confié pour le negocier.*

II. *Si un Agent de Banque peut donner en payement à son creancier un billet qui lui a été confié pour negocier, & si celui qui le lui a confié peut le revendiquer ès mains d'un tiers.*

III. *Si un porteur de lettre de Change peut retourner en garantie sur celui qui a passé l'ordre à son profit avant que de l'avoir fait protester, & lui avoir fait dénoncer le protest.*

IV. *Si un Agent de Banque peut, trois jours avant sa faillite ouverte, donner des billets en payement à l'un de ses creanciers au préjudice des autres; ou si ce creancier peut être contraint de les rapporter à la masse pour entrer en contribution.* page 292

PARERE XXXIX.

I. Si [illegible] missionnaire d'une autre Ville les lettres & billets de change qu'il a reçus, [illegible] avant sa faillite ouverte, pour acquitter celles qu'il lui avoit tirées dix ou douze jours avant sa faillite, & que ce Commissionnaire avoit acceptées.

II. Si les lettres & billets de Change payables à ordre, se peuvent negocier la veille de de la faillite, & si ceux en faveur desquels l'ordre est passé, qui en ont donné la valeur en argent, marchandises ou autres effets, doivent rapporter les billets & lettres de Change à la masse, pour entrer dans la contribution.

III. Si les Creanciers d'un failli peuvent faire rapporter à la masse les payemens faits la veille de la faillite des lettres de Change, billets & autres dettes, dans le temps étoit échû.

IV. Si une Sentence des Juges-Conservateurs des privileges des foires de Lion, peut faire quelque préjugé contre ceux qui n'y ont pas été Parties.

Deux Consultations de Messieurs Commeau & Chardon, celebres Avocats, sur ces questions.

PARERE XL.

I. Si un Acte de societé est nul entre les associez, faute de l'avoir fait enregistrer au Greffe de la Jurisdiction Consulaire, suivant l'Edit de 1673.

II. Si la veuve de l'un des associez est bien fondée à demander à la veuve de l'autre associé que les profits soient partagez differemment de ce qui a été stipulé par l'Acte de societé.

III. Si un associé qui porte dans la societé une somme outre son fond capital, peut prétendre que la societé lui en fasse bons les interests, quoiqu'il n'y ait aucune stipulation dans l'Acte de la societé, & qu'il n'y en ait point de demande en Justice. page 324

PARERE XLI.

I. Si l'accepteur d'une lettre de Change se peut dispenser de la payer au porteur, lorsqu'il y a des saisies entre ses mains, posterieures aux ordres qui sont sur cette lettre.

II. Si celui qui a passé son ordre sur une lettre de Change, sans expression de valeur, mais simplement qu'elle sera bien payée, peut faire saisir entre les mains de l'accepteur. page 333

PARERE XLII.

I. Si le porteur d'une lettre de Change est indispensablement obligé de la faire proteſter faute d'acceptation, & si ne l'ayant pas fait, il est non-recevable en son action en garantie contre celui qui a passé l'ordre à son profit.

II. Si le porteur d'une lettre de Change est non-recevable en son action de garantie contre son endosseur, faute d'avoir fait proteſter cette lettre le jour que finissoient les dix jours prescrits pour les protests; & supposé que le protest eût été fait dans les dix jours, si faute de l'avoir fait dénoncer à son endosseur dans le temps prescrit, il est aussi non-recevable en son action en garantie.

III. Si le tireur & l'endosseur sont tenus de prouver que celui sur qui une lettre de Change est tirée, étoit debiteur ou avoit provision à l'échéance de la lettre, & à défaut garan-

TABLE DES PARERES

sur la lettre, lorsque le protest. étant fait les dix jours étant expirez, celui sur qui la lettre de Change est tirée, fait réponse qu'il ne peut payer, attendu qu'il n'étoit point debiteur du tireur, lors de la traite, & qu'il ne lui a point envoyé de provision de fonds.

IV. *Si, supposé que le tireur soit tenu de la garantir, l'endosseur doit être sommé, & quel est l'usage.* page 338

PARERE XLIII.

I. *Quelle difference il y a entre un ordre & un aval mis sur une lettre de Change.*

II. *Ce que veulent dire ces mots, contre-passation d'ordre.*

III. *Si un Commissionnaire qui a vendu des marchandises pour le compte d'un Commettant, & qui a reçû un billet de l'acheteur pour le prix payable à lui, ou à son ordre, & mis son ordre payable au Commettant pour valeur des marchandises vendues, est garant de ce billet envers celui qui s'en trouve porteur en vertu de l'ordre du Commettant, lorsque le Commettant & l'acheteur qui a fait le billet, ont fait faillite.*

IV. *Ce que doit faire un Commissionnaire pour n'être point garant des lettres de Change ou billets que l'acheteur donne pour le prix des marchandises, & sur lesquelles il passe ses ordres au profit du Commettant.* page 350

PARERE XLIV.

Si le porteur d'un billet fait par des Marchands d'une Ville, valeur reçûë en marchandises, payable en ladite Ville, à un Marchand d'une autre Ville, ou à ordre, dans le payement des Rois 1682. est tenu de la faire proteſter dans les trois jours après les dits payements échûs; & si ledit billet étant conçû pour valeur reçûë en marchandises, le porteur dudit billet doit avoir trois mois pour faire ses diligences en recours de garantie contre l'endosseur dudit billet suivant l'Ordonnance.

Arrest du Parlement de Rouen du 30. Juin 1683. qui a jugé cette question. page 354

PARERE XLV.

I. *Si le porteur d'une lettre de Change est tenu de la faire proteſter sur l'accepteur qui a fait faillite avant l'échéance.*

II. *Supposé que le porteur ne fût point tenu de faire proteſter cette lettre, s'il peut retourner en recours de garantie contre le tireur qui ne l'a tirée que pour le compte d'autruy, & non pour le sien.*

III. *Supposé que le porteur de cette Lettre eût été obligé de la faire proteſter dans les dix jours après celui de l'échéance, nonobstant la faillite précedente de l'accepteur, si le tireur & les donneurs d'ordres sont solidairement obligez de garantir la lettre de Change, au cas que l'accepteur déniât d'être debiteur, ou d'avoir reçû provision pour la payer.* page 360

PARERE XLVI.

I. *Si un proteſt qui a été fait dans les dix jours de l'Ordonnance, est bon & valable*

II. *Si un porteur de lettre de Change est non recevable en son action faute d'avoir denoncé ni donné copie du proteſt au tireur, lorsqu'il a intenté son action en garantie, ou s'il suf-*

se qu'il lui ait fait donner copie d'une Sentence obtenuë contre l'accepteur, dans laquelle le protest est énoncé.

III. *Si un action en recours de garantie a été intentée dans le temps de l'Ordonnance.*

IV. *Si une lettre de Change dans laquelle la valeur n'est point exprimée, est nulle, ou si cette lettre est reputée appartenir au tireur, & non à celuy à qui elle est payable.*

PAREREZ XLVII.

I. *Comment il faut compter le temps de l'échéance d'une lettre de Change payable à quatre usances de vûë, si c'est du jour de sa datte, ou du jour de l'acceptation.*

II. *Si le protest fait de cette lettre de Change faute de payement dans les dix jours des quatres usances comptées de la datte de cette lettre de Change, est bon pour produire les recours de garantie, ou s'il est prematuré.* page 372.

PAREREZ XLVIII.

I. *Si un Agent de Banque de profession est censé avoir fait le commerce de la Banque & du Change, à cause que des ordres passez sur des lettres de Change sont à son profit; si l'on peut pour cela prétendre la nullité de ces ordres; & si les Agens de Banque peuvent faire valoir leur argent, sans être reputez avoir fait le commerce de la Banque & du Change.*

II. *Si celui qui a accepté des lettres de Change purement & simplement, peut se dispenser de les payer, alleguant qu'il les a acceptées pour le compte du tireur, & non pour son compte.*

III. *Si un Negociant qui s'est retiré hors du Royaume sur les biens duquel le scellé a été apposé, contre lequel il y a ajournement personnel, est reputé avoir fait banqueroute.*

IV. *Si l'on peut obliger un porteur de lettre de Change, qui a signé le Contrat d'accommodement de l'accepteur qui a fait banqueroute, de signer les Contrats d'accord du tireur & des donneurs d'ordres.*

V. *Si un porteur de lettre de Change, qui a poursuivi en même tems le tireur, le donneur d'ordre & l'accepteur, sous trois faillis, peut ensuite opter & signer seulement le Contrat d'accord de l'accepteur.*

VI. *Si un particulier peut être obligé de signer les Contrats d'accord faits entre deux banqueroutiers & leurs creanciers, quoiqu'il n'ait fait aucune negociation avec eux.*

VII. *Si un porteur de lettres de Change peut être obligé de signer le Contrat d'accord, & rayer l'ordre passé à son profit par le banqueroutier.* page 377

PAREREZ XLIX.

I. *Si trois écrits en forme de lettres de Change sont dans les formes prescrites par l'Ordonnance de 1673. s'il est permis de datter d'un lieu des écrits qui sont faits dans un autre, s'il est permis de datter d'un lieu des écrits qui sont faits dans un autre, & s'il est de l'usage que l'accepteur d'une lettre de Change la negocie lui-même.*

II. *Si l'une de deux personnes qui ont fait des billets payables à un autre personne, ou à son ordre, peut revendiquer ces billets entre les mains du porteur, & les compenser avec ce qui lui est dû, par celui au profit duquel ont été faits lesdits billets, lorsqu'il n'y a que des signatures en blanc.*

III.

III. *Si un particulier ſe diſant creancier d'un Agent de Banque, peut revendiquer des lettres de Change entre les mains du porteur, & les compenſer avec ce qui lui eſt dû par cet Agent de Banque; ou ſi les creanciers de cet Agent de Banque les peuvent revendiquer pour être portées à la maſſe.*

IV. *Si celui qui avoit des billets & lettres de Change pour 80600. livres, payables à l'ordre d'un Agent de Banque, après les avoir reçus en payement par compenſation ſur une ſomme de trois cent mille livres qui lui étoit dûë par celui qui en étoit porteur par la ſignature en blanc de l'Agent de Banque, & donné ſes quittances & décharges, peut les mettre ès mains d'un Commiſſaire, & les faire faire entre les mains de ce Commiſſaire, comme appartenans à cet Agent de Banque, à cauſe qu'il n'y a que ſes ſignatures en blanc au dos deſdits billets & lettres de Change.*

V. *Si les creanciers d'un Agent de Banque, qui après s'être abſenté, & depuis ſon retour fait un Contrat avec ſes creanciers, qui lui ont donné terme de quatre ans pour les payer, & l'ont remis dans la joüiſſance & diſpoſition de ſes effets, a payé quelques-uns de ſes creanciers en lettres & billets de Change, & ſept ou huit mois après le Contrat a fait une ſeconde banqueroute, peuvent revendiquer ces billets & lettres de Change, pour être portez à la maſſe, & partagez par contribution au ſol la livre.*

VI. *Si un porteur de lettres & billets de Change, eſt tenu de faire ſes diligences contre l'accepteur & contre celui qui a fait les billets; & ſi faute de les avoir fait, l'accepteur & le faiſeur de billets peuvent alleguer la fin de non recevoir contre le porteur.*

VII. *Arreſt de la Cour de Parlement de Paris, du 11. Juillet 1684. rendu en la quatriéme Chambre des Enqueſtes, au Rapport de Monſieur Bigot de Mainville, ſur le procès qui a donné lieu à ces queſtions.* page 395

PARERE L.

I. *Si un aſſocié peut ſe faire relever d'un Acte, par lequel il eſt reconnu debiteur de la ſocieté des ſommes qu'il a priſes dans la caiſſe de la ſocieté, contre la clauſe expreſſe de la ſocieté, que nul des aſſociez ne pourra toucher aux effets de la ſocieté, ni au revenant bon, que toutes les dettes de la ſocieté ne fuſſent acquittées, & après la diſſolution de la ſocieté, & des intereſts des ſommes qu'il a priſes, & d'un arrêté qui a été fait entre les aſſociez d'une balance des effets & des dettes actives & paſſives de ladite ſocieté, ſur les livres de la ſocieté, dans leſquels livres les intereſts des ſommes priſes par cet aſſocié ſont paſſez, ſur ce que cet aſſocié allegue dans l'Acte de ſocieté que n'y ayant aucune ſtipulation d'intereſts, il n'en doit aucuns intereſts.*

II. *Si ſuppoſé que cet aſſocié doive des intereſts, il peut ſe faire relever de ces deux Actes, parce que l'on y a compris les intereſts des intereſts.*

III. *Si l'autre aſſocié eſt bien fondé à demander que le compte particulier de l'aſſocié debiteur ſoit continué, & que l'on y tire non ſeulement les intereſts des principaux, mais encore les intereſts des intereſts.*

V. *Si l'un des aſſociez peut tirer des intereſts des ſommes qu'il a miſes dans la caiſſe de la ſocieté, & utilement employées pour la ſocieté, quoiqu'il n'y en ait aucune ſtipulation dans l'Acte de ſocieté, & s'il le peut prendre plus haut que celui de l'Ordonnance.*

VI. *Si cet aſſocié peut chaque année joindre les intereſts au principal, pour faire un nouveau principal, & tirer des intereſts du tout d'année en année.* page 430

PARERE LI.

Si celui qui a mis son ordre sur une lettre de Change, peut faire saisir entre les mains de l'accepteur la somme contenuë en cette lettre de Change, & la revendiquer, lorsque celui à qui il l'a remise, a fait faillite, ou les Syndics des creanciers du failli sont bien fondez à demander le payement de l'accepteur, pour le porter à la masse, & entrer en contribution. page 435

PARERE LII.

I. *Si un Marchand d'une Ville, qui a envoyé des marchandises à un Marchand d'une autre Ville pour compte en participation entr'eux d'eux, & entre deux autres Marchands de deux autres Villes, a action contre ces deux derniers Marchands, pour leur faire rendre compte de ses marchandises, ou seulement contre le Marchand à qui il les a envoyées.*

II. *Si deux associez en commandite, qui n'avoient pas la régie & l'administration, sont obligez solidairement avec celui qui avoit la régie aux dettes contractées pour le fait de la societé; ou si les creanciers se doivent pourvoir contre celui qui avoit la régie, & sur les effets de la societé seulement.* page 443

PARERE LIII.

I. *Si un Marchand qui est Messager juré en l'Université de Paris, ayant tiré une lettre de Change peut demander son renvoy pardevant le Prevost de Paris (Juge des Privileges de l'Université) lorsqu'il est assigné en la Jurisdiction Consulaire en recours de garantie faute de payement pour l'accepteur qui l'a laissée proteſter.*

II. *Si un Marchand s'étant laissé condamner par défaut, & sur la réassignation, comparution par Procureur, qui a demandé le renvoi pardevant le Prévost de Paris, dont il a été debouté, & ordonné qu'il défendroit sur le champ, & faute de vouloir défendre condamné de payer, est bien fondé en son appel de ces deux condamnations.*

III. *Si un porteur de lettre de Change est non-recevable en recours de garantie contre le tireur, lorsqu'un porteur de sa procuration est intervenu au Contrat d'accord de l'accepteur qui a fait faillite, portant remise & délai de toutes les sommes de deniers dont il étoit debiteur au porteur, & si la lettre de Change est compriſe dans ces termes generaux,* toutes & chacune les sommes.

IV. *Si le proteſt faute de payement de cette lettre de Change a été fait en temps dû, suivant l'usage de la ville de Lyon.*

V. *Si le porteur est non-recevable en toutes sortes de garantie contre le tireur, & si la lettre doit être à ses risques, perils & fortunes, supposé que le proteſt n'ait pas été fait en temps dû, suivant l'usage de la ville de Lyon.* page 448

PARERE LIV.

I. *S'il y a novation en fait de lettres de Change, quand celui qui a tiré cinq lettres de Change proteſtées faute de payement, en tire trois autres sur la même perſonne, payables en differens temps pour le rembourſement des cinq premieres.*

II. *Si les trois porteurs des trois nouvelles lettres de Change étoient obligez de la faire*

protester dans les dix jours des échéances, & dénoncer les protests aux tireurs & endosseurs.

III. *Si les porteurs de trois lettres de Change ont pû mettre à execution contre les tireurs & endosseurs, des Sentences obtenuës sur les cinq lettres de Change contre le tireur, l'endosseur & l'accepteur, à cause d'un écrit fait entre les Parties, portant qu'ils ont retenu les Sentences pour s'en servir faute de payement des trois nouvelles.*

IV. *Si un écrit fait par le tireur, l'endosseur & l'accepteur aux porteurs des trois nouvelles lettres de Change, par lequel ils agréent le protest de la premiere des trois lettres, quoiqu'il n'ait pas été fait dans le temps de l'Ordonnance, est une novation de ces trois lettres de Change.*

V. *Si les porteurs de ces trois lettres de Change étoient obligez de poursuivre l'accepteur pour le payement, avant que de courir contre le tireur & l'endosseur.*

VI. *Si la réponse faite par l'accepteur lors du protest de la premiere de ces trois lettres de Change, qu'il n'avoit point de provision pour la payer, met le porteur à couvert des défauts de formalité portée par l'Ordonnance pour les deux autres lettres; & si le tireur & l'endosseur sont obligez de prouver que l'accepteur avoit provision pour les payer, & faute de le faire, de garantir ces lettres.* page 458

PARERE LV.

I. *S'il y a societé entre trois particuliers pour avoir mis en commun des Vins & Eaux-de-Vie, & participer aux profits & pertes de la vente.*

II. *Si ces trois Particuliers étoient obligez de tenir des livres de societé.*

III. *Si ces trois Particuliers qui ont fait faillite, étoient obligez de representer leurs livres à leurs creanciers.*

IV. *Si un creancier de ces trois Particuliers qui n'a point signé le Contrat d'accord souscrit par les trois quarts, & homologué par Arrest, peut lui seul demander que les trois Particuliers lui rendent compte de leurs actions, & lui representent leurs livres.* page 469

PARERE LVI.

I. *Quelle est la difference entre un ordre qui transmet la proprieté, & un ordre qui n'est qu'une simple procuration.*

II. *Si un ordre passé sur un billet de Change est dans la forme prescrite par l'Ordonnance, pour transmettre la proprieté du billet à celui en faveur duquel il est passé, ou s'il est dans la forme que l'Ordonnance déclare ne servir que d'endossement, c'est-à-dire, de quittance.* page 473

PARERE LVII.

I. *Quelle est la forme des billets de Change, & celle des billets à la grosse avanture; dans laquelle de ces deux formes est un billet en question, & quand le porteur en peut demander le payement.*

II. *Si le billet est nul pour n'être pas conçû dans la forme de billets de Change, ni dans celle des billets à la grosse avanture.*

III. *Si trois ordres qui sont sur ce billet sont dans la forme requise pour en transmettre la proprieté successivement à chacun des passeurs d'ordre.* page 477

PARERE LVIII.

I. *Si ceux sur qui des lettres de Change sont tirées, refusans de les accepter, sont obligez par leur réponse dans le protest de déclarer les causes de la compensation qu'ils prétendent faire avec la provision qu'ils ont en main pour payer ces lettres de Change, ou avec ce qu'ils doivent, & s'ils se rendent non-recevables faute de déclarer qu'ils prétendent compenser.*

II. *Si faute d'avoir fait les protests selon l'usage du lieu où les lettres de Change sont payables, & les avoir dénoncé au tireur dans les temps prescrits, l'on est non-recevable à prétendre faire compensation de ces lettres avec ce que l'on doit au tireur.*

III. *Si des porteurs de lettres de Change peuvent être obligez de justifier avec qui ils ont negocié les lettres de Change dont ils sont porteurs, & quelle valeur ils ont donnée, & si les ordres passez à leur profit portant reçûë comptant d'eux, sont des titres suffisans pour leur transmettre la proprieté de ces lettres.*

IV. *Si la preuve par témoins est recevable, que la valeur déclarée reçûë de ceux au profit de qui les lettres de Change sont payables, n'a pas été par eux, mais par un autre Particulier, qui sert de simulation pour se faire payer de ses lettres.* page 482

PARERE LIX.

I. *Si un billet fait par un Bourgeois de Paris, qui n'est point Marchand, au profit d'un Officier de Justice, peut produire la contrainte par corps.*

II. *Si l'on peut être reputé Marchand, quand on est interessé dans une Compagnie de Commerce qui se fait sur Mer par des voyages de long cours.*

III. *Si l'Officier au profit duquel est fait le billet par le Bourgeois, a droit de se pourvoir pardevant les Juges & Consuls, & s'ils sont competens pour connoître du different des Parties.* page 488

PARERE LX.

I. *Si les termes d'une Police d'assurance, qui porte* promesse de garantir de toutes pertes & dommages venus & à venir, sans aucune exception & reserve quelconque, *comprennent la barraterie de Patron.*

II. *Si l'assureur n'étant point tenu de la barraterie de Patron, est obligé de prouver que la perte ou le dommage en question est arrivé par barraterie de Patron, ou si la présomption est pour l'assureur.*

III. *Si l'assuré peut faire abandon de la chose assurée, & intenter son action pour le payement de l'assurance, quand on ne sçait ce qu'est devenu le Navire assuré.* page 491

PARERE LXI.

I. *Si deux personnes qui ne sont point associées ayant accepté conjointement une lettre de Change, sont obligées solidairement à la payer.*

II. *Si le tuteur des enfans d'un des accepteurs peut prétendre qu'une femme au profit de laquelle cette lettre étoit faite, soit non recevable en son action contre ses mineurs, à cause qu'elle a promis par écrit de ne faire aucune poursuite contre l'autre accepteur vivant, ni contre les enfans du decedé, moyennant qu'il lui paye de mois en mois cer-*

saine somme jusqu'à la fin du payement, & que ses accepteurs vivans est entré en payement. page 494

PARERE LXII.

I. Quel jour l'on a dû faire proteſter une lettre de Change.

II. Si un endoſſeur qui a reçu la lettre de Change par lui endoſſée, renvoyée faute de payement sans proteſt, & qui ensuite en a renvoyé une autre au porteur, est recevable à demander au porteur qu'il lui fournisse un proteſt de la premiere, ou qu'il lui rende la seconde.

III. Si n'y ayant qu'une simple signature en blanc au dos d'une lettre de Change, lorſqu'elle a été negociée, l'on a pû posterieurement mettre un ordre au deſſus de cette signature.

IV. Si une femme en puiſſance de mari, qui a tiré une lettre de Change, en eſt garante en ſon nom, & ſi faute de payement de cette lettre le porteur peut intenter action contr'elle. page 496

PARERE LXIII.

S'il y a ſujet de confiſcation lorſqu'un Particulier à qui une Compagnie (qui a privilege de faire certain commerce maritime, à l'excluſion de tous autres, à peine de confiſcation) a promis de donner quatre permiſſions pour quatre Navires de 250. à 300. tonneaux, pour faire une fois ce commerce, ayant envoyé quatre Navires, dont quelques-une étoient de moindre portée que ce qui eſt exprimé dans ces permiſſions, trois ans après a envoyé deux autres Navires ſans permiſſion de cette Compagnie; ou ſi les premiers Vaiſſeaux ne faiſant pas la charge de 1200. tonneaux des permiſſions promiſes, ces deux Navires peuvent paſſer pour l'accompliſſement. page 498

PARERE LXIV.

Si une lettre de Change qui a été remiſe par un Banquier à un Negocians ſur Livorne, eſt pour lui en tenir compte, ou ſi c'eſt à compte de bleds qui devoient être délivrez à ce Negocians à Palerme, ſuivant le mandement de Change du Banquier qui avoit été proteſté faute de délivraiſon deſdits bleds, ou bien encore ſi cette lettre a été remiſe à ce Negociant pour de la vaiſſelle d'argent qu'il prétendoit avoir venduë ou laiſſée ès mains du Banquier lors de ſon départ de Meſſine. page 502

PARERE LXV.

I. Si une ſocieté qu'on appelle mercantilement mementauë, ou compte en participation du pere & du fils, qui en pluſieurs occaſions ont mis des marchandiſes achetées chacun en leur particulier, & pour être venduës en commun, & les profits & pertes partagez en commun, opere une action ſolidaire contre le fils au creancier du pere, pour vente de ces marchandiſes, à cauſe que le pere a mis leſdites marchandiſes avec celles de ſon fils, pour être venduës en commun.

II. Si le pere oblige ſolidairement ſon fils avec lui au payement des reliquats de compte qu'il arrête avec un des vendeurs de la marchandiſe qu'il a miſe avec celles de ſon fils, pour être venduës en commun en ſignant ſimplement ſon nom & celui de ſon fils, quoiqu'il n'y ait point entr'eux de ſocieté collective.

III. Combien d'eſpeces de ſocieté ſe font entre les Marchands & Negocians, & ſi

d'autres societez que la collective peuvent obliger solidairement tous les associez, quand les Actes sont signez par l'un des associez du nom social.

IV. Si un societé collective, generale & continuë pour toute sorte de commerce de banque & de marchandise pour être prouvée; & si l'Acte de societé redigé par écrit sous signature privée ou pardevant Notaires requis par l'Ordonnance du mois de Mars 1673. peut être suplié par plusieurs comptes arrêtez entre le pere & le fils & par plusieurs lettres missives écrites par l'un & par l'autre au Commissionnaire qui étoit chargé de vendre les marchandises en commun. page 505

PARERE LXVI.

Si un associé qui n'administre point, qui fournit les deux tiers du fonds, qui s'est engagé à partager les profits & pertes par moitié, peut stipuler qu'il lui sera permis à la fin de la societé, de prendre ce qu'il aura fourni de fonds franc & quitte, & dix pour cent par chacun an pour tous profits à son option, & s'il peut demander l'execution de cette clause, quand sa part des profits excede les dix pour cent par an; ou si cette stipulation est usuraire. page 516

PARERE LXVII.

I. Qu'il y a trois sortes d'ordres qui se mettent au dos des lettres de Change & des billets.

II. Le debiteur d'un billet ayant refusé de payer au substitué la somme y contenuë sous prétexte qu'il y a une saisie entre ses mains, sur celui qui a passé l'ordre sur ce billet, qui a l'effet d'une procuration qui donne pouvoir de substituer; si le substitué peut demander au constitué la restitution de la somme portée par ce billet, sur ce qu'il allegue qu'il lui en a donné la valeur en argent, quoiqu'il n'en soit point fait mention dans l'ordre, & si le constitué se doit purger par sermens s'il a reçû cette valeur. page 521

PARERE LXVIII.

De quand sont dûs les interests de reliqua de compte respectif entre associez, dont il n'y a aucune stipulation, ou du jour de la dissolution de la societé, ou du jour de la demande faite par les debats à chaque somme d'augmentation de recette, & de la rabiation & moderation de dépense, ou du jour de la liquidation de ce reliqua. page 524

PARERE LXIX.

I. Quelles sont les diligences qu'un porteur d'un billet negocié portant valeur reçûë en deniers comptans, doit faire tant contre le debiteur du billet que contre le donneur d'ordre; & quelle difference il y a entre l'Acte de diligence qui doit être fait en matiere de ce billet contre le debiteur, & l'Acte de diligence qu'on doit faire contre l'accepteur d'une lettre de Change.

II. Supposé qu'un porteur de ce billet n'ait pas fait ses diligences tant contre le debiteur d'icelui que contre le donneur d'ordre, dans les temps portez par l'Ordonnance, celui à qui il étoit payable, & qui a passé son ordre sur ledit billet après cinq ou six mois avant l'écheance d'icelui, avoit obtenu des Sentences de condamnation contre le debiteur du billet qui avoit fait banqueroute, & traité avec la femme de ce banquerourier, & à laquelle il a fait remise d'une partie de la somme mentionnée en ice-

sur ; si le donneur d'ordre peut objecter au porteur dudit billet le défaut de diligence contre lui pour l'empêcher de payer le contenu en icelui.

III. *Si l'on peut tirer une lettre de Change sur un Negociant qui a fait banqueroute avant la traite, si cette lettre de Change & un billet dont l'ordre est passé sur icelui depuis la banqueroute du débiteur dudit billet, sont negotiables dans le Public, & si le tireur de lettre & le donneur d'ordre sont tenus de prouver que celui sur qui la lettre étoit tirée, & celui qui avoit fait le billet existoient & étoient solvables lors de la traite, ou de l'ordre qui a été passé sur le billet ; & si faute de faire cette preuve, ils sont tenus de garantir ladite lettre de Change & billet.*

IV. *Combien il y a de sortes de garanties en matiere de lettres & billets de Change, & de ceux causez pour valeur reçûe en argent comptant.* page 527

PARREAU LXX.

I. *Si le risque du retardement en chemin ou égarement d'une lettre de Change est à celui qui l'envoye, ou à celui qui la doit recevoir.*

II. *Si celui qui a passé un ordre sur une lettre de Change étant assigné pour le remboursement pardevant les Juge & Consuls de son domicile, peut prendre une commission, & faire assigner pardevant les mêmes Juges ceux qui ont passé les ordres précedens, quoique domiciliez en d'autres Villes.*

III. *Si celui qui a passé un ordre sur une lettre de Change étant assigné pardevant d'autres Juges que ceux de son domicile, doit comparoir pardevant les Juges où il est assigné, pour demander son renvoy pardevant ses Juges naturels, ou s'il peut se pourvoir pardevant ses Juges naturels, & s'y faire décharger de l'assignation qui lui a été donnée.*

IV. *Si celui sur qui est tirée une lettre de Change ayant dénié, lors du protest, d'avoir provision pour la payer, faisant faillite, & dans le Contrat qu'il passe cinq mois après ce protest avec ses creanciers, il est dit que le tireur de cette lettre est son creancier de plus grande somme que celle de la lettre de Change ; cette declaration est une preuve valable d'une provision suffisante pour acquitter cette lettre de Change à son échéance.*

V. *Si celui qui a mis un ordre sur une lettre de Change est obligé de prouver au moment que le protest lui est dénoncé que celui sur qui elle est tirée, avoit provision, lorsque le protest a été fait, ou courir le risque de celui sur qui cette lettre de Change est tirée, tant qu'il est en demeure de faire cette preuve.* page 535

TABLE

CONCERNANT LES OUVRAGES POSTUMES.

PARERE LXXI.

I. *Si une lettre de Change appartient à celui qui s'en trouve porteur, les ordres écrits au dos de ladite lettre, n'étant point en son nom, quoique celui qui a passé l'ordre dise en avoir reçû la valeur dudit porteur, & non de celui au profit duquel il l'a passé, & si en consequence le porteur de cette lettre a action contre le tireur pour se faire rembourser de la valeur y contenuë, quoiqu'elle ne soit pas encore échûë.*

II. *Si les ordres qui sont au dos d'une lettre de Change n'étant point datez, ne doivent pas être reputez pour de simples endossemens ou quittances, & non pour de veritables ordres, bien qu'ils portent valeur reçûë comptant; si la lettre n'est pas toujours censée appartenir à celui qui a mis un ordre non daté, & si la valeur n'en peut pas être compensée par le tireur avec lui, à qui il doit pareille somme.*

III. *Si un ordre non daté n'est pas reputé frauduleux & avoir été passé depuis la banqueroute du donneur d'ordre.* page 547

PARERE LXXII.

Si un Commettant, sa veuve, ou ses heritiers peuvent objecter la prescription de cinq années portée par l'Article XXI. du Titre V. de l'Ordonnance de l'année 1673. contre un Commissionnaire pour le remboursement par lui prétendu d'une lettre de Change tirée sur lui, & par lui acquittée suivant les ordres du Commettant, que le Commissionnaire a obmis de mettre dans le debit ou dépense du compte de commission qu'il lui a envoyé. page 553

PARERE LXXIII.

I. *Si un tireur de lettre de Change, lorsqu'on revient sur lui pour le remboursement du contenu en la lettre, faute d'acceptation & de payement à l'échéance, est bien fondé à demander la compensation dudit remboursement à celui au profit duquel il a tiré la lettre, qui ne lui en a donné la valeur qu'en une ou plusieurs autres lettres de Change de semblable ou moindre valeur, lesquelles n'ont point été pareillement acceptées n'y payées à leur échéance.*

II. *Quelles formalitez doit observer ce tireur pour pouvoir demander valablement en Justice la compensation par lui prétenduë.* page 555

PARERE LXXIV.

I. *Si un Negociant qui s'est rendu garant d'une somme fixe, pour un autre Negociant envers un troisiéme, n'est pas tenu de rembourser au dernier la somme dont il est caution, en cas que celui pour lequel il est garant ne la lui paye pas.*

II. *Si le premier Negociant, ou ses heritiers, pour se deffendre du remboursement de cette somme,*

somme, sont bien fondez d'objecter à celui envers lequel ils en sont garants, qu'ayant avancé de plus grandes sommes à celui qu'ils ont cautionné que celle portée par leur garantie, & que le cautionné lui a payées, ils prétendent l'imputation de la somme dont ils sont garants sur celles que lui a payées le cautionné pour les avances à lui faites par le troisiéme Negociant, envers lequel ils sont garants de cette somme fixe. page 562

PARERE LXXV.

I. *Si un billet payable à un mois du jour de la datte, portant valeur reçûë, sans dire en quoi cette valeur a été payée, doit être reputé billet de Change.*

II. *Si un billet est negociable six mois après son échéance.*

III. *Si un ordre mis au dos d'un billet, sans exprimer aucune valeur reçûë de celui au profit duquel il a été passé, lui transmet la proprieté du billet.*

IV. *Si un Negociant, au préjudice de ses creanciers peut passer son ordre au dos d'un billet sept jours avant que de faire banqueroute, & si celui au profit duquel l'ordre est passé n'est pas tenu de rapporter le billet à la masse des effets du banqueroutier, pour être partagez au sol la livre entre tous les creanciers, ou de le rendre à celui d'eux qui le revendique, & en prétend la compensation, en cas qu'il soit bien fondé en sa demande.* page 564

PARERE LXXVI.

I. *Quel est l'usage entre les Negocians & Banquiers dans le Commerce des lettres de Change tirées par un Negociant sur un autre par ordre d'un troisiéme.*

II. *Si un Negociant, sur qui une lettre de Change est tirée pour le compte d'un autre, que du tireur, peut en acceptant la lettre mettre ces mots (accepté pour le tireur) & si la disposition de la lettre peut être changée par ces mots mis dans une acceptation.* page 571

PARERE LXXVII.

I. *Si un billet où il n'est point exprimé en quoi la valeur a été reçûë, quoiqu'il y soit dit (Je payeray au porteur) est un veritable billet payable au porteur, & s'il est negociable dans le Public.*

II. *Si supposé que ce billet ne fût pas negociable, celui au profit duquel il a été fait, a pû mettre son ordre dessus & le transporter à un autre, sans exprimer pareillement en quoi il en a reçû la valeur.*

III. *Si ce porteur d'ordre l'a pû aussi transporter à un troisiéme par un écrit sous seing privé, separé du billet, & si ledit billet étant vicieux dans son principe, & n'ayant pû être negocié, il n'est pas censé toujours appartenir à celui au profit duquel il a été fait en premier lieu par le debiteur.* page 574

PARERE LXXVIII.

I. *Si un billet conçû pour valeur reçûë en lettres de Change n'est pas un veritable billet de Change.*

II. *Si l'Article XX. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. qui porte la prescription de toutes lettres ou billets de Change qui n'auront point été demandées pendant cinq années expirées, à compter du jour de l'échéance ou des diligences faites sur iceux, peut avoir un effet retroactif pour un billet de Change fait plusieurs années avant la publication de ladite Ordonnance.* page 581

PARERE LXXIX.

I. *Un Negociant a mis sa signature en blanc au dos d'une lettre de Change tirée à son profit, pour servir d'endossement ou de quittance, & recevoir pour lui la somme contenuë en la lettre; elle a passée depuis par les mains de plusieurs personnes, qui toutes y ont mis pareillement leur signature en blanc, le dernier porteur de la lettre en a reçû la valeur du tireur.*

II. *Le Negociant, au profit duquel la lettre étoit tirée, qui a mis le premier sur icelle sa signature en blanc, & qui par ce moyen en est toujours demeuré le veritable proprietaire, demande quelles procedures il faut qu'il fasse, & sur lequel de tous ceux par les mains de qui la lettre a passée, il doit avoir son recours pour être remboursé de la valeur qui en a été payée par le tireur.* page 582

PARERE LXXX.

I. *Si un billet portant valeur reçûë en lettres de Change ne doit pas être reputé billet de Change, quoique les mots* (ou à ordre) *n'y soient pas.*

II. *Si conformément à l'Ordonnance de 1673. un billet de Change n'est pas reputé acquitté après cinq années.*

III. *Si un Negociant n'est pas recevable à demander à un autre Negociant la representation d'un double du compte fait avec lui, pour justifier qu'une somme que le dernier demande y être comprise, & lui a été payée.*

IV. *Si un Negociant n'est pas bien fondé à demander à un autre Negociant la representation de ses livres, pour voir s'il a fait mention dessus d'une somme qui est en contestation entre lui premier Negociant, & un troisiéme son associé, ou l'heritier de sondit associé.* page 585

PARERE LXXXI.

I. *Si une societé collective entre deux Negocians se peut prouver autrement que par un Acte, soit sous seing privé ou pardevant Notaires, & si une acceptation mise sous deux noms au bas d'une lettre de Change, est une preuve suffisante pour prétendre qu'il y ait eu une societé collective entre celui qui a signé l'acceptation, & celui dont l'accepteur a mis le nom collectivement avec le sien.*

II. *Si une lettre qui n'est point tirée de place en place, & où le nom de celui au profit duquel elle est tirée n'est point exprimé, doit être reputée une lettre de Change.*

III. *Si l'acceptation faite d'une lettre de Change sous deux noms, peut obliger solidairement au payement de ladite lettre celui des deux qui n'a point signé l'acceptation, comme étant associé de celui qui l'a signée.* page 591

PARERE LXXXII.

I. *Si un billet portant valeur reçûë en marchandises, payable à ordre, peut changer de nature, & devenir une lettre de Change, au moyen de l'ordre qu'a mis au dos du billet celui au profit duquel il a été fait, portant ces mots* (vous payerez à un tel ou à son ordre, la lettre de Change de l'autre part.)

II. *Si un billet portant valeur reçûë en marchandises, faute de payement, doit être pre-*

testé dans les dix jours de son échéance à la requeste du porteur d'ordre, pour avoir son recours en garantie sur les endosseurs, & si pour le manque de payement il peut poursuivre le Change & rechange du billet, & des dommages & interests. page 598

PARERE LXXXIII.

Un Negociant prêt de faire un voyage passe une procuration à sa femme pour la gestion de ses affaires en son absence : ce voyage n'a point d'effet à cause d'une maladie qui survient au mary le même jour de la passation de la procuration, dont il decede peu de jours après ; pendant la maladie du mary la femme reçoit une lettre de Change tirée au nom de son mary, accompagnée d'une lettre missive d'un de ses Correspondans, qui la lui envoye, par laquelle il lui mande de passer son ordre dessus la lettre à un certain Negociant qu'il lui designe, pour qui elle est destinée ; la femme en vertu de la procuration de son mary passe son ordre sur la lettre au profit d'un autre que de celui à qui elle étoit destinée & devoit appartenir. L'on demande,

I. *Si cette femme en puissance de mary, qui a abusé de sa procuration en passant l'ordre sur la lettre de Change au profit d'un autre que de celui à qui elle étoit destinée, n'est pas tenuë en son nom de la lui restituer, ou la valeur y contenuë, nonobstant la renonciation par elle faite à la communauté, son mary étant mort insolvable.*

II. *Si l'ordre mis par ladite femme sur la lettre de Change pendant la maladie de son mary n'est pas nul, & si l'étant, celui au profit duquel elle l'a passé ne doit pas rapporter la lettre à celui à qui elle étoit destinée, ou lui en rembourser la valeur, s'il en a été payé.*

III. *Si celui auquel la lettre de Change étoit destinée peut en demander la valeur à celui sur lequel elle étoit tirée, comme ayant mal payé, & en vertu d'un ordre qui étoit nul.* page 609

PARERE LXXXIV.

I. *Si faute de payement un billet portant simplement valeur reçûë, sans dire en quoi, doit être protesté dans les dix jours après l'échéance, comme pour valeur reçûë en deniers ou en lettres de Change, ou bien dans les trois mois aussi de l'échéance, comme pour valeur reçûë en marchandises.*

II. *Si le porteur d'un billet ne doit pas faire dénoncer à tous les endosseurs dans les délais portez par l'Ordonnance les diligences qu'il a faites contre le debiteur du billet faute de payement à son échéance.*

III. *Si un Negociant qui a fait un écrit particulier, portant, qu'encore bien qu'il n'aye pas souscrit un billet, il promet neanmoins de le payer à celui à qui il fait cet écrit particulier, en cas qu'il ne soit pas acquitté par le debiteur, doit être reputé endosseur du billet, & si comme tel on lui doit aussi dénoncer les diligences faites faute de payement dudit billet.* page 615

PARERE LXXXV.

I. *Si dans une faillite les marchandises qui se trouvent avoir cap & queuë, la marque, le numero & l'aunage du Marchand qui les a venduës à celui qui a failli, peuvent être revendiquées dans tous les cas generalement quelconques par le vendeur.*

II. *Si les marchandises qui ont cap & queuë, le numero & l'aunage seulement, la marque du Marchand en ayant été ôtée par la fraude du banqueroutier, sont revendicables par le vendeur.*

III. Si toiles qui se trouvent coupées par la moitié, & dont l'un des deux coupons porte la marque du Marchand & l'aunage, peuvent être revendiquées par le vendeur. page 622

PARERE LXXXVI.

I. Si un état des dettes passives & actives, & des effets d'un Negociant qui a fait banqueroute, ne se trouvant point revêtu des formalitez requises, ne doit pas être reputé nul, & si le Contrat de remise fait par quelqu'un des creanciers du banqueroutier avec lui sur le fondement dudit état, n'est pas aussi nul à l'égard des autres creanciers qui ne l'ont point signé.

II. Si ce Contrat de remise, les trois quarts des creanciers, eu égard aux sommes qui leur sont dûës, ne l'ayant point signé, peut être homologué, & s'il peut être rendu commun avec eux par une Sentence ou par un Arrest.

III. Si les creanciers refusans de signer le Contrat de remise ne sont pas bien fondez à se pourvoir en Requête Civile contre l'Arrest d'homologation, & entre autre celui d'entre eux dont la créance a été obmise par le banqueroutier dans l'état de ses dettes actives & passives par lui donné aux creanciers qui lui ont fait la remise sur ce qu'ils prétendoient leur être par lui dû. page 627

PARERE LXXXVII.

I. Si un Negociant fait banqueroute, quelques-uns de ses creanciers s'assemblent; il leur présentent un état de ses dettes passives seulement; sur cet Etat ces creanciers assemblez passent un Contrat avec lui aux deux tiers de remise de ce qu'il leur doit, & font homologuer le Contrat par Arrest, le banqueroutier fait assigner ceux de ses creanciers qui refusent de signer ce Contrat, & obtient un Arrest par défaut qui le declare commun avec eux. L'on demande,

Si cette Etat de dettes passives seulement presenté par le banqueroutier est conforme à la disposition de l'Ordonnance de 1673. & supposé qu'il n'y soit pas conforme, si le Contrat de remise peut subsister à l'égard des creanciers qui ne l'ont pas signé; & enfin s'ils ne sont pas bien fondez à se pourvoir en Requête Civile contre l'Arrest qui l'a declaré commun avec eux.

II. Si un tireur de lettres de Change est bien fondé à en demander la restitution à celui au profit duquel il les a tirées pour acquitter une autre lettre de Change qu'il avoit tirée sur lui, qu'il a laissée proteſter faute de payement, & dont le tireur a remboursé la valeur.

III. Si un tireur de lettres de Change qui les prétend revendiquer comme à lui appartenantes, peut s'inscrire en faux contre les ordres passez au dos des lettres, par celui au profit duquel il les a tiré, soûtenant que les ordres ont été antidatez. page 634

PARERE LXXXVIII.

I. Si les veuves des Maîtres Marchands peuvent faire des apprentifs.

II. Si le temps fait à Paris, comme compagnon, par un apprentif d'un autre Ville-Jurée, lui doit être compté pour parvenir à la maîtrise de ladite Ville-Jurée.

III. Si l'apprentissage fait dans une Ville-Jurée peut servir pour aspirer à la maîtrise d'une autre Ville-Jurée.

IV. *Si les Gardes des Marchands d'une Ville-Jurée, peuvent exiger d'un aspirant à la Maîtrise de leur Corps, une plus grande somme que celle portée par leurs Statuts pour sa reception, & outre ladite somme un festin le jour de sa reception.* page 646

PARERE LXXXIX.

I. *Si des enfans mineurs dont le bien a été employé dans une societé pour en composer le fonds capital par leur mere & tutrice, qui y avoit interest, doivent être reputez creanciers de la societé en general, ou de leur mere & tutrice en particulier.*

II. *Si un creancier de plusieurs Marchands qui sont en societé, ne peut pas établir sa creance sur les livres de cette societé.*

III. *Si ce creancier est tenu de rapporter les pieces justificatives des parties, qui sont écrites sur le livre de la societé de ces Marchands pour les prouver.*

IV. *Si les interests des sommes avancées par un creancier pour le fond capital d'une societé ne lui sont pas dûs jusques à l'actuelle resolution de cette societé, & de quel jour elle doit être reputée entierement resoluë.* page 651

PARERE XC.

I. *Si un Maître de Vaisseau est toûjours tenu de representer le connoissement & la chartre-partie de la charge de son Vaisseau, & s'il doit être déchargé de la representation qui lui en est demandée, en disant que la marchandise qui est chargée dessus appartient au proprietaire du Vaisseau, & quelle difference il y a entre chartre-partie & connoissemens.*

II. *Si un connoissement doit être reputé bon, lorsqu'il fait simplement mention des marchandises, que le Maître a reçû sur son bord, sans dire de qui.*

III. *S'il est de l'usage des Negocians Hollandois dans leur commerce pour la Moscovie, ou ailleurs, de mettre les factures & les connoissemens des marchandises sur d'autres Vaisseaux que ceux sur lesquels elles sont chargées.* page 655

PARERE XCI.

I. *Si le porteur d'une lettre de Change, qui l'a fait proteſter sur l'accepteur faute de payement à l'écheance, & qui l'a renvoyée avec le protest à l'endosseur, au profit duquel elle étoit tirée, peut revenir dans la suite sur l'accepteur, & lui en demander le payement.*

II. *Si l'endosseur d'une lettre de Change, au profit duquel elle est tirée, après avoir signé le Contrat d'accord fait avec le tireur de la lettre, qui a fait banqueroute, comme l'acceptant son creancier, de la somme contenuë dans la lettre, & lui en avoir remis les trois quarts, peut revenir sur l'accepteur de la lettre, & lui en demander la valeur.* page 657

PARERE XCII.

I. *Un Negociant François tire une lettre de Change sur un autre Negociant Etranger, payable au domicile d'un troisiéme, le dernier laisse proteſter la lettre à l'écheance, disant qu'il n'a point reçû de provision de celui sur qui elle étoit tirée ; il offre neanmoins d'en payer la valeur au porteur pour le compte & honneur du tireur & du premier endosseur, & la paye actuellement : Il donne avis ensuite au tireur de la lettre*

de ce qu'il a fait. L'on demande ſi ce troiſiéme Negociant, qui a payé la lettre pour le compte & honneur du tireur, & du premier endoſſeur, étoit tenu de leur renvoyer la lettre avec le proteſt, avant que d'avoir été remboursé par l'un d'eux de la valeur de la lettre par lui payée.

II. Si le Negociant qui a payé la lettre en ayant averti le tireur, le premier endoſſeur étoit obligé d'en faire dénoncer le proteſt audit tireur dans le temps porté par l'Ordonnance.

III. Si un Negociant qui tire une lettre de Change ſur un autre Negociant inſolvable, que le dernier n'a point acquittée, n'en eſt pas garant envers celui au profit duquel il a tiré la lettre.

IV. Si la lettre miſſive d'un Negociant ne peut pas ſervir de preuve contre lui en Juſtice. page 666

PARERE XCIII.

I. Si le tireur d'une lettre de Change qui a été proteſtée à l'échéance faute de payement, dont neanmoins il a depuis reçû la valeur de celui ſur lequel il l'avoit tirée, peut alleguer la fin de non-recevoir contre l'endoſſeur au profit duquel il avoit fait la lettre, ſous pretexte qu'il ne lui a pas fait dénoncer le proteſt dans le temps porté par l'Ordonnance.

II. Si le premier endoſſeur d'une lettre de Change proteſtée faute de payement, en cas que le tireur ſoit devenu inſolvable, peut revenir en recours de garantie ſur celui auquel il a paſſé ſon ordre, faute de lui avoir renvoyé la lettre & fait dénoncer le proteſt dans le temps porté par l'Ordonnance, ce qui l'auroit empêché de pouvoir retourner ſur le tireur auſſi dans le temps preſcrit par la même Ordonnance. page 677

PARERE XCIV.

I. Si un Negociant ayant accepté une lettre de Change, peut s'empêcher de la payer au porteur, en alleguant que le tireur lui a mandé de ne la point acquitter, parce qu'il n'en a reçû aucune valeur du premier endoſſeur, au profit duquel il l'a tiré, & ſi le tireur a pû faire un tel empêchement au payement de la lettre par lui tirée.

II. Si les intereſts, frais & dépens faits pour une lettre de Change proteſtée manque de payement, & ce par la faute du tireur, qui auroit mandé à l'accepteur de ne la pas payer, peuvent être prétendus par le premier endoſſeur contre celui à qui il a paſſé ſon ordre ſur la lettre. page 681

PARERE XCV.

I. Si le défaut d'expreſſion de valeur dans une premiere lettre de Change, eſt rectifié par la ſeconde, où la valeur ſe trouve exprimée.

II. Si celui au profit duquel une premiere & ſeconde lettre de Change ſont tirées, qui ne portent point d'expreſſion de valeur, ayant crédité ou rendu creancier ſur les livres le tireur pour la ſomme contenuë dans les lettres à l'inſtant qu'il les a reçûës, n'en devient pas par ce moyen proprietaire. page 684

PARERE XCVI.

I. Si dans un avis d'Experts nommez par des Juges, c'eſt une nullité dans la forme d'avoir obmis les dattes, & l'énonciation de ce que contiennent les pieces reciproquement produites par les Parties, pour prouver leurs allegations.

II. *Un Commissionnaire donne quittance d'une somme pour vente de marchandises appartenantes à son Commettant, la verité est neanmoins que le Commissionnaire ne l'a point reçûë, mais un Particulier qui avoit les marchandises en dépost de l'ordre du Commettant, le Commissionnaire reçoit un billet du Particulier comme c'est lui qui a reçû la somme, & le Commettant approuve cette negociation par plusieurs de ses lettres missives; quelque temps après le Particulier qui a reçû la somme en question fait mal ses affaires, le Commettant revient sur le Commissionnaire pour la restitution de la somme reçûë par le Particulier, comme en ayant été donné quittance par le Commissionnaire: L'on demande si le Commettant est bien fondé en sa prétention contre le Commissionnaire.* page 685

PARERE XCVII.

I. *Si le porteur d'une lettre de Change protestée faute de payement, ayant consenti de superceder aux poursuites à la priere de l'endosseur qui lui a passé son ordre, & qui lui a promis de la lui payer, en cas que celui sur qui elle est tirée ne l'acquitte pas, & la laisse protester une seconde fois, n'est pas obligé de faire faire un second protest faute de payement; & si ne l'ayant pas fait, il est non-recevable en son action en recours de garantie sur l'endosseur, à la priere duquel elle il a cessé ses poursuites.*

II. *Si le porteur d'une lettre de Change, qui lui a été negociée après avoir été protestée manque de payement, n'est pas tenu de la faire protester une seconde fois, & dans quel temps doit être fait ledit second protest pour établir le recours de garantie sur l'endosseur.*

III. *Si une Sentence par défaut obtenuë par le porteur d'une lettre de Change contre celui sur qui elle est tirée, peut suppléer un Acte de protest.* page 690

PARERE XCVIII.

I. *Si le billet d'un Negociant qui a fait faillite est negociable après le Contract d'accommodement par lui fait avec ses creanciers, & qu'en execution d'icelui il a remis ses effets entre les mains des Directeurs qu'ils ont nommé.*

II. *Si un ordre sans datte mis au dos d'un billet en rend proprietaire, celui au nom duquel l'ordre est passé.*

III. *Celui au nom duquel étoit fait le billet cy-dessus, nonobstant le Contrat d'accommodement & la remise faite par le banqueroutier de ses effets à ses creanciers, a disposé du billet par son ordre au profit d'un autre Negociant, ce dernier pour s'en faire payer a fait constituer le banqueroutier prisonnier. L'on demande si celui au nom duquel étoit fait le billet, n'est pas tenu des dépens, dommages & interests du banqueroutier, comme ayant été mal emprisonné.* page 697

PARERE XCIX.

I. *Si un Negociant est bien fondé à demander la compensation de partie de la valeur d'un billet qu'il doit, dont un autre Negociant se trouve porteur, prétendant qu'il lui a vendu & livré des marchandises payables dans divers temps, qui se trouvent pour la plûpart échûs.*

II. *En quel cas la demande en reconvention doit avoir lieu entre des Negocians.* page 701

PARERE C.

I. *Si la renonciation faite par un pere Marchand, pour lui & sa femme à la Maistrise d'un Corps de Marchands, & de ne point faire d'apprentifs, ni prendre d'associez, se reservant seulement l'exercice de Marchand pendant leur vie, peut préjudicier à leurs enfans, & leur ôter la franchise pour aspirer à la Maistrise, sans avoir fait apprentissage chez un autre Marchand dudit Corps.*

II. *Depuis quand la necessité de l'apprentissage a été introduite dans les Statuts des Corps des Marchands des Villes-Jurées, & s'il est aussi absolument necessaire pour pouvoir aspirer à la maistrise desdits Corps, d'avoir fait apprentissage, que pour la maîdes Communautez des Artisans.* page 703

PARERE CI.

I. *Si un Marchand qui a vendu des marchandises à un autre Marchand Forain, le peut faire assigner faute de payement pardevant le Juge ordinaire de la Ville où il a livré les marchandises, qui a l'attribution de juger Consulairement, parce qu'il n'y a point de Jurisdiction Consulaire dans ladite Ville.*

II. *Si ce Marchand peut pareillement faire assigner pardevant ledit Juge ordinaire, comme dessus ses debiteurs Marchands, pour marchandises à eux par lui envoyées suivant leurs ordres.*

III. *Quelles formalitez il faut faire lorsque les Juges ordinaires, ou les Juges-Consuls refusent de donner leur commission à un creancier pour faire assigner pardevant eux son debiteur.* page 707

PARERE CII.

I. *Si une lettre, quoique qualifiée de lettre de Change dans le texte d'icelle, est tirée de place en place, n'étant point revêtuë de la forme essentielle que doit avoir une lettre de Change, peut être reputée telle, & en avoir l'effet? Et si au contraire elle ne doit pas passer seulement pour une simple rescription ou mandement.*

II. *Si le tireur d'une lettre de Change peut en saisir la valeur entre les mains de celui sur lequel il l'a tirée, & qui l'a acceptée, & empêcher qu'il ne la paye au porteur, au profit duquel il a tiré la lettre? Et en quel cas un tireur est recevable à saisir la valeur d'une lettre de Change entre les mains de l'accepteur.* page 712

PARERE CIII.

Un Negociant en acceptant une lettre de Change la met payable au domicile d'un de ses Correspondans; ce Correspondant s'en trouve dans la suite porteur, au moyen de l'ordre que lui en a passé celui au profit duquel elle étoit tirée; il en donne avis à l'accepteur, qui lui mande qu'il lui remettra dans certain temps la somme contenuë dans la lettre, & qu'au cas qu'il ne lui envoye pas, il peut tirer sur lui pour pareille valeur; le Correspondant, porteur de la lettre, oublie d'en rendre debiteur l'accepteur sur ses livres, & de la lui passer en debet dans les comptes qu'ils font dans la suite ensemble. Plus de cinq années après le Correspondant s'étant apperçû en pointant

tant ſes livres qu'il n'avoit pas été payé de cette lettre par l'accepteur, paſſe ſon ordre deſſus au profit d'un autre Negotiant; l'accepteur refuſe de la payer à ce dernier porteur d'ordre, & prétend que la lettre n'étoit plus negociable, & qu'elle étoit preſcrite faute d'avoir été demandée dans les cinq ans portez par l'Ordonnance de 1673. L'on demande ſi l'accepteur eſt bien fondé en ſes défenſes, & peut s'exempter de payer la valeur de la lettre au dernier porteur d'ordre. page 719.

PARERE CIV.

I. *Un Particulier donne des quittances en ſon nom à un Banquier, pour lui procurer le payement des ſommes y contenuës, le Banquier les envoye à un de ſes Correſpondans pour les recevoir, il fait enſuite banqueroute. L'on demande ſi celui qui a donné ſes quittances n'eſt pas bien fondé à les revendiquer entre les mains du Correſpondant où elles ſe trouvent encore en nature, les ſommes y contenuës n'ayant point été par lui reçûës.*

II. *Quelles procedures le proprietaire deſdites quittances doit faire pour parvenir à la revendication qu'il en prétend contre le Correſpondant du Banquier qui a fait banqueroute, lorſqu'il lui objecte que leſdites quittances ont été ſaiſies entre ſes mains par les creanciers dudit Banquier.* page 727.

PARERE CV.

I. *Si une lettre portant ces mots* (vous me payerez, ou à mon ordre) *peut être reputée une veritable lettre de Change.*

II. *Si le porteur de cette lettre faute de payement eſt obligé de faire les mêmes diligences que pour une veritable lettre de Change.*

III. *Si le porteur n'ayant pas fait ſes diligences comme pour une lettre de Change, le tireur ſur lequel il revient en recours de garantie lui peut objecter la preſcription de cinq années, portée par l'Ordonnance de 1673.* page 729.

PARERE CVI.

Un Negociant ayant fait banqueroute, abandonne ſes effets actifs à ſes creanciers par Contrat paſſé avec plus des trois quarts d'entr'eux, eu égard aux ſommes qu'il doit en tout; il fait homologuer le Contrat par Arreſt, & aſſigner ceux de ſes creanciers qui refuſent de le ſigner, pour le voir declarer commun avec eux, ce qu'il obtient par Arreſt par défaut; un des creanciers refuſans de ſigner le Contrat, & porteur d'un billet de ce banqueroutier, le fait empriſonner ſous le nom d'un Marchand à qui il a paſſé ſon ordre ſur ledit billet, ſans datte ni expreſſion de valeur. L'on demande ſi après l'abandon fait par le banqueroutier de ſes effets par Contrat homologué & rendu commun avec les refuſans de ſigner, ce particulier creancier a pû ſous le nom de ſon prétendu porteur d'ordre faire empriſonner le banqueroutier, qui n'étoit plus ſon debiteur au moyen de l'abandonnement de ſes effets, & ſuppoſé qu'il ne l'ait pû faire, s'il n'eſt pas tenu des dépens, dommages & intereſts du banqueroutier, pour l'avoir fait mal empriſonner. page 736

PARERE CVII.

I. *Si une lettre tirée d'une place sur la même place, peut être reputée lettre de Change, à cause de ces mots* (Vous payerez par cette seule lettre de Change) *&c.*

II. *Si le tireur de cette lettre, supposé qu'elle ne soit pas une lettre de Change, en doit être garant envers celui au profit duquel il l'a tirée, faute de payement par l'accepteur.*

III. *Un creancier a donné sa procuration, avec certaines reserves, à un Particulier pour signer un Contrat avec d'autres creanciers & leur débiteur commun; ce Particulier porteur de procuration signe le Contrat purement & simplement, sans mettre les reserves y contenuës. L'on demande si le creancier donneur de procuration est obligé de ratifier le Contrat signé par son Procureur?*

IV. *Si ce même creancier ayant signé depuis plusieurs déliberations avec les autres creanciers, sans aucunes reserves, n'est pas censé avoir approuvé ce qu'a fait son Procureur.*

V. *Si des creanciers & leur débiteur ne sont pas bien fondez à demander qu'un Contrat fait entr'eux, & homologué par Arrêt, soit declaré commun avec les autres creanciers qui refusent de signer le Contrat, lorsque les premiers excedent les derniers des huit neuviémes.* page 745

PARERE CVIII.

Un Negociant reçoit la valeur d'une lettre de Change tirée pour le compte d'un autre Negociant, & obmet de l'en rendre creancier dans les comptes qu'ils ont fait depuis ensemble; le dernier Negociant s'étant apperçu de l'obmission, long-temps après la mort du premier, demande à ses heritiers la valeur de la lettre de Change obmise à lui être passée en compte par leur pere; ils objectent au demandeur la fin de non-recevoir des cinq années portées par l'Ordonnance de 1673. L'on demande s'ils y sont bien fondez. page 754

PARERE CIX.

Si l'espece du XII. Parere de ce Volume, sous la datte du premier Mars 1680. & celle du Parere CII. du même Volume, sous la datte du 21. Avril 1689. au sujet des accepteurs de lettres de Change, & de mandemens ou rescriptions, sont semblables, ou si elles sont differentes. page 757

Fin de la Table des Pareres.

PARERES OU AVIS
du même Auteur.

Concernant diverses matieres de Commerce qui ne sont point compriſes dans ce preſent Volume, & qui ſe trouvent répandus dans celui du *Parfait Negociant*, imprimé à Paris en 1713. aux pages cy-après marquées.

I.

SUr une conteſtation arrivée au ſujet des dix jours de faveur; du quel jour l'on doit commencer à les compter, & de quelle maniere l'on ſe doit conduire en ce rencontre. page 162.

II.

Sur une conteſtation entre deux perſonnes pour raiſon des temps que la notification d'un proteſt avoit dûë être faite. page 172.

III.

Sur deux differends ſurvenus au ſujet de deux lettres de Change qui avoient été perduës & adhirées par les porteurs d'icelles. page 183.

IV.

Touchant les perſonnes qui veulent faire paſſer des mandemens & des reſcriptions pour des lettres de Change, & qui font des procez à ceux à qui ils les donnent à recevoir de leurs amis, Commis, Fermiers & Receveurs, qui ne les ayant acquittez par l'inſolvabilité qui leur eſt ſurvenuë, en leur alleguant la fin de non-recevoir pour n'avoir pas fait proteſter leſdits mandemens & reſcriptions dans les dix jours de faveur, comme ſi c'étoit des lettres de Change, parce qu'ils en ont quelque reſſemblance. page 219.

V.

Sur trois queſtions reſultantes de l'écrit cy-deſſous tranſcrit.

A Tours le 5. Aouſt 1672. 1000. livres.

Monſieur, à la fin d'Octobre prochain, il vous plaira payer à moi ou à mon

ordre, la somme de 1000. livres, laquelle somme je passerai à votre compte, & suis,

Votre très-humble serviteur, PAUL.

A Monsieur François, Marchand de Vins, demeurant au Fauxbourg saint Marcel,

Accepté cy-dessus, FRANÇOIS.

A Paris.

Et au dos est écrit :

, Mon ordre est de payer à Pierre, valeur reçûë, à Tours ce 25. Septembre 1672.

PAUL.

Premiere question : Si l'écrit cy-dessus transcrit est une lettre de Change, & si elle negociable dans le Public.

Deuxiéme question : Si Pierre au profit duquel l'ordre est passé par Paul, est tenu de faire des diligences, & faire proteſter ledit écrit sur François, faute de payement des 1000. livres y mentionnez dans les dix jours prescrits par les Ordonnances des années 1664. & 1673. & si faute d'avoir fait cette diligence, Pierre est non-recevable en son action en garantie envers Paul.

Troisiéme question : Si un Negociant domicilié à Paris peut tirer une lettre de Change sur un autre Negociant aussi domicilié de la même Ville, & si la lettre est bonne & valable. page 223

VI.

Sur trois questions touchant un ordre faux, mis au dos d'une lettre de Change. page 235

VII.

Pour la somme de 3000. livres que je promets payer au porteur du present à sa volonté, pour valeur reçûë comptant. Fait le 10. Juillet 1670.

Si avant l'Ordonnance du mois de Mars 1673. les billets payables au porteur, conçûs en la maniere que celui cy-dessus transcrit, étoient bons & valables : S'ils se pouvoient negocier tant entre Negocians que Gens d'affaires : Si ceux qui avoient fait de semblables billets n'étoient pas tenus & obligez de les payer aux porteurs d'iceux, & si au refus de payement ils n'y étoient pas condamnez en la Jurisdiction Consulaire, & dans les autres Jurisdictions. page 242

VIII.

Sur une demande en revendication d'un tonneau de fil qui avoit été vendu par un Marchand qui avoit failli depuis la livraison d'icelui à un Marchand de Paris, par celui qui lui avoit aussi vendu ledit tonneau de fil. page 652

Declaration du Roy, Arrests du Parlement, & Ordonnance du Châtelet de Paris, qui établissent des regles nouvelles sur differentes matieres de Commerce, lesquelles sont aussi rapportées dans le *Parfait Negotiant*, imprimé à Paris en 1713. aux pages cy-après marquées.

Arrest du Parlement de Paris du 18. May 1706.

Qui juge que le porteur d'un billet ou lettre de Change qui a pour obligez le ti-

veur, l'accepteur & les endoſſeurs, n'eſt pas obligé en cas de faillite de tous les coobligez, d'en opter un, & qu'il peut exercer ſes droits contre tous. page 225

Autre Arreſt du Parlement de Paris du 22. Juin 1707.

Qui juge que le porteur d'un billet ou lettre de Change qui n'a point fait faire de proteſt à l'échéance d'icelle, ne laiſſe pas d'avoir ſa garantie envers le tireur & les endoſſeurs, lorſque la proviſion ne ſe trouve pas entre les mains de celui ſur qui la lettre de Change eſt tirée. page 228

Ordonnance du Châtelet de Paris du 14. Aouſt 1680.

Portant défenſes à toutes perſonnes de faire fauſſement des lettres de Change, de les faire dater des lieux où elles n'ont point été faites, & de les faire ſigner fauſſement de noms de tireurs & endoſſeurs, & aux Agens de Change de les negocier, & à toutes perſonnes de les accepter ſur les peines portées par les Ordonnances contre les fauſſaires. page 239

Declaration du Roy du 18. Novembre 1702.

Qui porte que toutes les ceſſions & tranſports ſur les biens des Marchands qui font faillite, ſeront nuls, s'ils ne ſont faits dix jours au moins avant la faillite publiquement connuë; comme auſſi que les Actes & Obligations qu'ils paſſeront pardevant Notaires, au profit de quelques-uns de leurs creanciers, ou pour contracter de nouvelles dettes; enſemble les Sentences qui ſeront renduës contr'eux n'acquereront aucun hypoteque ni préference ſur les creanciers chirographaires, ſi leſdits Actes & Obligations ne ſont paſſées, & ſi leſdites Sentences ne ſont renduës pareillement dix jours au moins avant la faillite publiquement connuë. page 655

APPROBATION.

J'Ay lû par Ordre de Monseigneur le Garde des Sceaux le Livre intitulé, *le Parfait Negociant, de feu Monsieur Savary, avec les Pareres ou Avis & Conseils sur les plus importantes matieres du Commerce*, & n'ay rien trouvé qui ne soit d'une très-grande utilité pour le Public. Fait à Paris ce premier Juillet 1724.

DE FERRIERE.

PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand Conseil, Prevôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Justiciers qu'il appartiendra ; Salut. Notre bien amé CLAUDE ROBUSTEL, Libraire à Paris, Nous a fait representer, qu'étant déja entré dans de grandes avances pour des Ouvrages considerables & très-utiles au Public, qu'il a donné, & qu'il doit donner dans la suite : Comme aussi desirant réimprimer quelques Livres dont les Privileges sont expirez ou prêts à expirer ; il Nous a très-humblement fait supplier de lui accorder nos Lettres de Privilege sur ce necessaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Exposant, & lui donner moyen de continuer à imprimer ou faire imprimer les grands Ouvrager qu'il a, & qui sont très-utiles au Public, pour l'avancement des Sciences & des belles Lettres : Nous lui avons permis, & accordé, permettons & accordons par ces Presentes de réimprimer ou faire réimprimer les Livres intitulez : *Caroli Molinæi Jurisconsulti Opera ; Les Arrests de Loüet, le Journal du Palais, & la suite dudit Journal : les Oeuvres des sieurs le Brun & Ricard : le Praticien du sieur Lange : le Traité des Droits Honorifiques : les maximes du Droit Canonique de France : l'Histoire de France par Mezeray : la Compilation des Commentateurs de la Coutume de Paris par le sieur de Ferriere : les Oeuvres du sieur de Vaumoriere & de l'Abbé de Bellegarde : la nouvelle Histoire de France, avec les Mœurs & Coutumes : les Historiens, la Genealogie de la Maison de France, & les Grands Officiers de la Couronne, par le sieur Louis le Gendre, Chanoine de l'Eglise de Paris : l'Imitation de Jesus-Christ, traduction nouvelle, avec une Priere & une Pratique à la fin de chaque Chapitre, avec l'Ordinaire de la Messe, par le Pere de Gonelieu : le Traité des Medicamens, & la maniere de s'en servir, par le sieur de Tauvry : l'Histoire de Henry II. dernier Duc de Montmorency : le Glossaire du Droit Francois, contenant l'Explication des mots difficils qui se trouvent dans les Ordonnances de nos Roys, dans les Coutumes du Royaume, dans les anciens Arrests & dans les anciens Titres : le Parfait Negociant, ou Instruction general des Marchandises de France & des Pays Etrangers, &c. augmenté des nouvelles Ordonnances, Arrests & Reglemens touchant toutes les Affaires du Commerce, avec le Traité de l'Art des Lettres de Change du sieur Dupuis de la Serra, Avocat en Parlement, avec un Traité des Changes Etrangers par Claude Naulot, & la suite dudit Parfait Negociant, contenant les Pareres ou Avis & Conseils sur le Commerce, ensemble ou separement ; la nouvelle Methode pour faire toutes sortes de Calculs,*

&c. La nouvelle Bibliotheque Historique & Chronologique des Auteurs du Droit Civil, Canonique & Particulier : le Parfait Notaire Apostolique, & Procureur des Officialitez & Cour Ecclesiastique : Conferences Ecclesiastiques sur les plus importantes matieres de la Morale Chrétienne : Oeuvres de Grenade, traduits par Monsieur Girard : Les Oeuvres de Voiture : Suite des Reflexions sur le Ridicule, contenant la Morale-Pratique des Honnêtes-Gens. Quint-Curce de la Vie & des Actions d'Alexandre le Grand, de la traduction de Vaugelas, avec les Supplémens de Freinshemius, traduits par du Ryer, en tels volumes, forme, marge, caracteres, conjointement ou separément, & autant de fois que bon lui semblera, & de les vendre, faire vendre & debiter par tout notre Royaume, pendant le temps de vingt-cinq années consecutives, à compter du jour de la datte desdites Présentes ; faisons défenses à toutes sortes de personnes de quelque qualité & conditions qu'elles soient d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu de notre obeïssance ; comme aussi à tous Libraires, Imprimeurs, & autres, d'imprimer, faire imprimer, vendre, faire vendre, debiter, ni contrefaire lesdits Livres en tout ni en partie, ni d'en faire aucuns extraits, sous quelque prétexte que ce soit, d'augmentation, correction, changement de titre, même de traduction étrangere, ou autrement, sans la permission expresse & par écrit dudit Exposant, ou de ceux qui ont droit de lui, à peine de confiscation des Exemplaires contrefaits, de dix mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, l'autre tiers audit Exposant, & de tous dépens, dommages & interêts ; à la charge que ces Présentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, & ce dans trois mois de la datte d'icelles ; que l'Impression de ces Livres sera faite dans notre Royaume, & non ailleurs, en bon papier & en beaux caracteres, conformément aux Reglemens de la Librairie ; & qu'avant que de les exposer en vente, les Manuscrits ou Imprimez qui auront servi de copie à l'Impression desdits Livres, seront remis dans le même état où les Approbations y auront été données, ès mains de notre très-cher & feal Chevalier, Chancelier de France, le Sieur Daguesseau ; & qu'il en sera ensuite remis deux Exemplaires de chacun dans notre Bibliotheque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle de notredit très-cher & feal Chevalier, Chancelier de France, le Sieur Daguesseau : Le tout à peine de nullité des Présentes ; du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire joüir l'Exposant ou ses ayans cause pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement : Voulons que la Copie desdites Présentes, qui sera imprimée tout au long au commencement ou à la fin desdits Livres, soit tenuë pour dûëment signifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, foy soit ajoûtée comme à l'Original. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent, de faire pour l'execution d'icelles, tous Actes requis & necessaires, sans demander autre permission, & nonobstant clameur de Haro, Chartre Normande, & Lettres à ce contraires. CAR tel est notre plaisir. Donné à Paris le 26. Juillet, l'an de grace mil sept cens vingt, & de notre Regne le cinquiéme. Par le Roy en son Conseil. Signé, FOUQUET.

Registré sur le Registre IV. de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, pag. 627. n. 672. conformement aux Réglemens, & notamment à l'Arrest du Conseil du 13. Aoust 1703. A Paris le 14. Aoust 1620.

Signé, DELAULNE, *Syndic.*

CATALOGUE

De quelques Livres imprimez chez le même Libraire.

PARAPHRASE du Commentaire de M. Charles du Molin, sur les Regles de la Chancellerie Romaine, reçûës dans le Royaume de France, *par M. Peravd Castel.* in fol.

Traité de l'Uſage & Pratique de la Cour de Rome, pour l'Expedition des Signatures & Proviſions des Benefices de France, avec des Remarques de *M. Noyer, Avocat en Parlement, & Banquier Expeditionaire en Cour de Rome*, in 12. 2. vol.

Le Parfait Notaire Apoſtolique, *par M. Henry*, in 4. *ſous preſſe.*

Maximes du Droit Canonique de France, enrichies de pluſieurs Obſervations tirées des Conciles, des Peres, de l'Hiſtoire Eccleſiaſtique, des Libertez de l'Egliſe Gallicane, des Déciſions des Cours & des meilleurs Auteurs, *par M. Louis Dubois, Avocat au Parlement*, 4. vol.

Traité de l'Indult du Parlement de Paris, ou du droit que les Chanceliers, Gardes des Sceaux de France, les Préſidens, Maîtres des Requêtes, & autres Officiers du Parlement de Paris, ont ſur toutes les Prélatures Seculieres & Regulieres du Royaume, *par M. le Préſident Cochet de Saint Vallier*, in 12. 2. vol.

Les Loix Civiles dans leur ordre naturel, Droit Public, & *Legum Delectus* par M. Domat, Avocat du Roy à Clermont. *Nouvelle Edition*, in fol.

Traité des Donations entre-vifs & Teſtamentaires, du Droit mutuel des Subſtitutions, de la Repreſentation & du Rappel en matiere de Succeſſion, *par M. Jean Marie Ricard, Avocat au Parlement*, derniere Edition augmentée, *enſemble* la Coutume de Senlis & d'Amiens, commentées par le même Auteur, augmentées de pluſieurs Remarques, in fol. 2. vol. 1715.

Traité des Succeſſions, diviſé en quatre Livres; *le premier*, de ceux à qui l'on ſuccede, & de ceux qui ſuccedent; *le ſecond*, des choſes auſquelles on ſuccede; *le troiſiéme*, des manieres de ſucceder; *le quatriéme*, des charges des Succeſſions. *Troiſiéme Edition*, augmentée d'additions trouvées dans les Manuſcrits de l'Auteur, *par M. le Brun, Avocat au Parlement*; in fol. 1714.

Dictionaire Univerſel, Chronologique & Hiſtorique, de Juſtice, Police & Finances, diſtribué par Ordre de Matieres, contenant tous Edits, Declarations du Roy, Lettres Patentes, & Arreſts du Conſeil d'Etat rendus depuis l'année 600, juſques & compris 1720. dédié à Monſieur d'Ormeſſon, Conſeiller d'Etat, & Intendant des Finances. *Par M. François-Jacques Chaſtes, Avocat en Parlement*, in fol. 3. vol.

Journal du Palais, ou Recüeil des principales Déciſions de tous les Parlemens & Cours Souveraines de France, ſur les Queſtions les plus importantes de Droit Civil, de Coutume, de Matieres Criminelles & Beneficiales, & de Droit Public. *Par feu Maiſtres Claude Blondeau & Gabriel Gueret, Avocats en Parlement.* Troiſiéme & derniere Edition, reviſë, corrigée & augmentée. Dedié à Monſieur le Premier Préſident; in fol. 2. vol.

Le troiſiéme Volume ſous Preſſe.

PARERES

PARERES
OU
AVIS ET CONSEILS
SUR LES PLUS IMPORTANTES MATIERES DU COMMERCE.

PARERE PREMIER.

I. *Si une lettre de Change peut appartenir au porteur qui la fait presenter en son nom en vertu d'une signature en blanc?*

II. *Si l'ordre mis par un Particulier qui a fait banqueroute, est bon & valable? Et si les termes ausquels cet ordre est conçû, peuvent transmettre la proprieté de cette lettre de Change?*

III. *Supposé que cette lettre de Change n'appartienne pas au porteur, ni à celui qui a mis sa signature en blanc ensuite de l'ordre du banqueroutier? Si celui qui a mis l'ordre au profit du banqueroutier, peut revendiquer la lettre de Change, & former une saisie & arrest entre les mains de ceux qui la doivent payer?*

MEMOIRE POUR CONSULTER.

A Marseille le 5. Mars 1678. pour 5200. livres.

MONSIEUR à deux usances, il vous plaira payer par cette premiere de Change, à l'ordre de M. François Sartre, la somme de 5200. livres, valeur reçûë comptant dudit Sieur, que vous passerez, s'il vous plaît, à compte des Vivres

des Galeres, suivant l'avis de Vôtre très-humble & très-obeïssant Serviteur

CHARLES.

A Messieurs,
Messieurs les Generaux des Vivres des Vaisseaux & Galeres de France en leur Bureau chez Mr. Dalies de la Tour, ruë saint Anne à Paris.

Accepté par Procuration de Messieurs les Generaux des Vivres de la Marine.

LANDRY.

Et au dos est écrit:

Pour moi payez le contenu cy-derriere à M. Louis Froment, ou à son ordre, valeur reçûë de Monsieur Pierre Sartre.

SARTRE.

Pour moi payez à l'ordre de M. Moreau le contenu en l'autre part, valeur reçûë de lui

L. FROMENT.

MOREAU.

LE FAIT.

LE Sieur Charles de la ville de Marseille, tire deux lettres de Change le 5. Mars 1678. l'une de 5200. livres, & l'autre de 5000. liv. sur Messieurs les Generaux des Vivres des Vaisseaux & Galeres de France, payable à deux usances au sieur François Sartre, valeur reçûë comptant de lui, qui furent acceptées par Landry, en vertu de la Procuration desdits Sieurs les Generaux des Vivres, &c. sans datter le jour de l'acceptation.

Ledit sieur François Sartre passe son ordre au dos desdites deux Lettres pour les payer au sieur Loüis Froment, ou à son ordre, valeur reçûë de Pierre Sartre.

Pierre Sartre qui avoit fait mettre l'ordre par François Sartre sur ces deux lettres de Change pour les payer à Froment ou à son ordre, les envoye le 8. du même mois de Mars audit Froment son Comissionnaire en cette ville de Paris, pour en procurer l'acceptation & le payement à leur échéance, pour ensuite disposer de 10200. livres, à quoi montent lesdites deux Lettres, suivant les ordres qu'il lui en donneroit lorsqu'il les auroit reçûës.

Le 16. dudit mois de Mars Froment par sa lettre missive mande à Pierre Sartre ce qui ensuit: *Ne croyant pas vous devoir écrire aujourd'hui, mais la vôtre du 8. m'y oblige, pour vous dire le reçû de vos remises de 5000. livres & 5200. livres, la recevant presentement: je les envoye à l'acceptation, & en procurerai le requis pour vous en donner credit.* La disposition de cette Lettre doit être remarquée.

Ensuite de l'ordre passé à Froment par François Sartre au profit de Pierre Sartre, qui lui en avoit donné la valeur, Loüis Froment passe aussi son ordre au sieur Moreau, sans que la valeur soit exprimée, ni sans avoir datté ledit ordre; ce qu'il faut aussi remarquer.

Pierre Sartre ayant eu avis que Louis Froment s'étoit absenté & fait banqueroute, auroit envoyé sa Procuration au sieur Matry, en datte du 12. Avril 1678. en vertu

de laquelle ledit sieur Matry se seroit opposé par Exploit de Jean Manet, Sergent à Verge au Châtelet de Paris, du 27. dudit mois d'Avril, à ce que lesdits sieurs Generaux des Vivres des Galeres de France n'eussent à payer le contenu ausdites deux lettres de Change, ni d'en vuider leurs mains, à peine de payer deux fois.

Et le 2. May ledit sieur Pierre Sartre en vertu de l'Ordonnance de Monsieur le Lieutenant Civil étant au bas de la Requête à lui presentée le 27. dudit mois d'Avril, auroit pour seureté & conservation du contenu en ladite Requête, saisi & arrêté ès mains desdits sieurs Receveurs Generaux les deniers qui étoient entre leurs mains pour raison desdites deux lettres de Change, ni de les payer tant audit sieur Froment qu'à autres, à peine de payer deux fois le tout, en continuant l'opposition cy-devant formée ès mains desdits sieurs Generaux, dudit jour 27. Avril.

Le troisiéme jour de May 1678. le sieur Henry Guibert, premier Commis de l'Extraordinaire des Guerres, porteur de l'endossement en blanc du sieur Moreau, auroit fait sommer lesdits sieurs Generaux de lui payer ladite somme de 5200. livres mentionnée en ladite lettre de Change. Et au refus proteste de renvoyer la lettre, & prendre de l'argent à change & rechange, *&c.*

Il faut remarquer que Froment avoit reçû deux mille livres en deux parties pour ledit Pierre Sartre, avant qu'il lui eût remis lesdites deux lettres de Change, pour en disposer suivant ses ordres.

L'on demande avis sur trois Questions.

I. SI la lettre de Change de cinq mille deux cens livres en question peut appartenir au sieur Guibert, qui s'en trouve aujourd'hui le porteur, & qui a fait faire le protest en son nom comme porteur de la signature en blanc du sieur Moreau?

II. Si l'ordre qu'a passé le sieur Froment (qui a fait banqueroute) sur ladite lettre ensuite de celui de François Sartre en faveur dudit sieur Moreau, est bon & valable? Et si cet ordre en la maniere qu'il est conçû, le peut rendre maître & proprietaire de ladite lettre de Change?

III. Si la lettre n'appartient point à Guibert porteur d'icelle, ni à Moreau qui n'a mis que sa simple signature en blanc ensuite de l'ordre dudit Froment; sçavoir si Pierre Sartre est bien fondé en l'opposition & saisie qu'il a faite des 5200. livres ès mains des sieurs Generaux des Vivres des Vaisseaux & des Galeres de France sur qui la lettre est tirée? Et s'il ne peut pas revendiquer ladite lettre comme prétendant lui appartenir.

Le soussigné, qui a pris lecture du Memoire cy-dessus, estime, sçavoir.

Sur la premiere Question.

Que la lettre en question ne peut appartenir au sieur Guibert qui en est le porteur, parce qu'il faudroit pour qu'il en eût été le maître incommutable, que Moreau eût passé son ordre à son profit en la maniere suivante. *Et pour moi payés le contenu de l'autre part au sieur Guibert ou ordre, valeur reçûë dudit sieur en deniers comptans. Fait à Paris le tel jour* 1678.

MOREAU.

Il n'y a pas de doute qu'au moyen de cet ordre Guibert eût été proprietaire de

ladite lettre de Change (supposé qu'elle eût appartenu au sieur Moreau) parce que l'ordre qui auroit été fait en la maniere cy-dessus exprimée, a toutes les formalitez requises, portées par l'Article XXIII. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. dont voici la disposition. *Les signatures au dos des lettres de Change ne serviront que d'endossement & non d'ordre, s'il n'est daté, & s'il ne contient le nom de celui qui a payé la valeur en deniers, marchandises ou autrement.* Mais n'y ayant que la simple signature de Moreau en blanc ensuite de l'ordre de Froment, sans être rempli de la maniere qui vient d'être dite, cette signature ne sert que d'endossement, suivant la disposition de l'Article cy-dessus allegué ; c'est-à-dire, pour servir à remplir une quittance pour recevoir des accepteurs le contenu en la lettre par ledit Guibert sous la signature dudit Moreau, & d'autant encore qu'il ne paroît point qu'il ait donné aucune valeur de ladite lettre à Moreau, lequel par conséquent en a toujours demeuré le maître & le possesseur sans en avoir été dévêtu. Ainsi la lettre de Change appartiendroit toujours à Moreau, supposé que l'ordre passé par Froment en sa faveur eût été dans la forme prescrite par l'Ordonnance, & non pas à Guibert. En telle sorte que les Créanciers de Moreau pourroient saisir sur lui ès mains de Messieurs les Generaux des Vivres des Galeres les 5200. livres contenuës en ladite lettre de Change. Cela est conforme à l'Article XXV. du Titre V. de ladite Ordonnance du mois de Mars 1673. duquel il sera parlé en la seconde question suivante.

Sur la seconde Question.

Que l'ordre mis au dos de ladite lettre de Change par Froment en faveur de Moreau, ne sert que d'endossement & non d'ordre, parce que la valeur qu'il dit avoir reçûë de Moreau n'est point exprimée, si c'est en argent, en marchandise, ou autrement, & que l'ordre n'est point daté, ainsi qu'il devoit être, suivant & au desir de l'Article XXIII. du Titre V. de l'Ordonnance dudit mois de Mars 1673. cy-devant allegué sur la premiere question. De sorte que l'ordre passé par Froment en faveur de Moreau n'étant point dans la forme prescrite par l'Ordonnance, la lettre de Change est reputée appartenir à Froment & non à Moreau. Cela est conforme à l'Article XXV. dudit Titre V. de ladite Ordonnance de 1673. dont voici la disposition. *Au cas que l'endossement ne soit pas dans les formes cy-dessus* (c'est l'Article XXIII.) *seront reputez appartenir à celui qui les aura endossées, & pourront être saisies par ses Créanciers, & compensées par ses redevables.*

Sur la troisiéme Question.

Si la lettre de Change en question n'appartient point ni à Guibert ni à Moreau, ainsi qu'il vient d'être montré par tout ce qui a été dit sur les deux questions précedentes, il s'ensuit qu'elle appartiendroit toujours à Froment, supposé que Pierre Sartre qui a fait passer l'ordre par François Sartre en sa faveur, eût été son débiteur. Mais ledit Pierre Sartre n'étant point débiteur de Froment, au contraire la lettre de Change de 5200. livres en question, & celle de 5000. livres n'ayant été par lui envoyées à Froment que pour en procurer seulement l'acceptation & le payement à l'échéance desdits sieurs Generaux des Vivres des Galeres, pour disposer ensuite des deniers en faveur de ceux qu'il lui ordonneroit ; il est certain

que la lettre de Change de 5200. livres en queſtion a toûjours appartenu & appartient encore à preſent à Pierre Sartre, & par conſequent il a pû s'oppoſer au payement de ladite lettre de 5200. livres, & il a pû faire ſaiſir ladite ſomme ès mains deſdits ſieurs Generaux des Vivres, comme à lui appartenant, cela étant conforme à l'Ordonnance cy-devant alleguée.

Deliberé à Paris le 24. May 1678.

PARERE II.

I. *Si un aſſocié peut changer la declaration de valeur d'un ordre mis ſur une lettre de Change de la Societé en faveur d'un Creancier de la Societé, pour en donner la proprieté à ſon Creancier en l'acquit de ſa dette particuliere?*

II. *Si celui qui a reçû le payement de cette lettre de Change, & qui étoit Creancier de la Societé & non de l'Aſſocié, lequel ſous le changement de ſa declaration de valeur en auroit été proprietaire en acquit de la Societé, peut demander ſon payement à la Societé, comme devant tenir compte de cette lettre de Change au nouveau Proprietaire? Et ſi l'Aſſocié qui a fait le changement eſt obligé de faire tenir quitte l'autre Aſſocié de la demande de ce Creancier de la Societé?*

LE ſouſſigné qui a pris lecture d'une lettre de Change & des ordres qui ſont au dos, eſtime qu'il y a deux queſtions en cette affaire.

La premiere eſt de ſçavoir, ſi Meuret étant Aſſocié de Chazal, a pû ſans ſa participation changer partie de l'ordre qui eſt paſſé au-deſſus de leur ſignature, étant au dos d'une lettre de Change en faveur de Borne, valeur rencontrée avec lui en rayant ce mot (*lui*) & mettre au lieu d'icelui (*avec le ſieur Coſte*) pour le rendre poſſeſſeur de la lettre, pour compenſer par ce moyen 3000. livres mentionnées en la lettre, avec pareille ſomme qu'il devoit en ſon nom particulier à Coſte? Et ſi Coſte a pû valablement accepter cette compenſation avec Meuret?

La ſeconde eſt de ſçavoir, ſi de Borne au profit duquel l'ordre étoit paſſé, & qui a reçû les 3000. livres mentionnées en la lettre de Change de Chabanetti, ſur lequel elle étoit tirée, peut demander aujourd'huy à Chazal les 3000. livres, comme prétendant n'avoir point été rencontrées avec lui, pour pareille ſomme que lui devoit la Societé qui étoit entre ledit Chazal & Meuret, à cauſe que ce mot (*lui*) eſt rayé, & qu'au lieu d'icelui, Meuret a mis ces mots (*avec le ſieur Coſte*) qu'ainſi ſi la lettre appartenoit à Coſte, & non audit de Borne, & que ſi bien il a reçû de Chabanetti le contenu en la lettre, ç'a été pour le compte de Coſte & non pour le ſien? Et ſi Chazal eſt bien fondé de demander à Coſte de le faire tenir quitte envers de Borne de la demande qu'il lui a faite des 3000. livres qui lui ſont dûës par la Societé qui étoit entre lui & Meuret?

Le ſouſſigné eſtime, ſçavoir

Sur la premiere Queſtion.

Que l'on ne peut jamais rayer tout ou partie d'un ordre, dès le moment qu'il

eſt une fois paſſé au dos d'une lettre de Change, parce que dans l'inſtant même de la paſſation de l'ordre, celui au profit duquel il eſt paſſé, devient le Maître incommutable de la lettre, ſoit au moyen de la valeur qu'il en a donnée en deniers comptans à celui qui a paſſé l'ordre, ſoit pour celle qui ſe rencontre en lui-même comme étant ſon Créancier, & que par le moyen de l'une ou l'autre de ces valeurs celui qui a paſſé l'ordre s'eſt dévêtu de la lettre & n'en eſt plus le Proprietaire. de Sorte que ſi l'on veut changer la diſpoſition d'un ordre en faveur d'une autre perſonne, il faut neceſſairement le faire paſſer par celui en faveur duquel l'ordre étoit paſſé; parce qu'il faut remarquer qu'il eſt d'un ordre paſſé au dos d'une lettre de Change de même comme d'un Tranſport duquel la minute ſeroit demeurée chez le Notaire, après en avoir delivré une expedition; car quoique le cedant qui auroit fait la ceſſion ſous le nom d'un de ſes amis qui lui auroit voulu prêter ſon nom pour lui faire plaiſir, il ne pourroit raïer le nom de ſon ami pour en remettre un autre en la place, & il faudroit pour cela faire de deux choſes l'une, ou que le cedant fît faire un autre Tranſport par le ceſſionnaire au profit d'une autre perſonne, ou bien qu'il en fît faire lui-même une retroceſſion. Or il eſt certain qu'un ordre paſſé au dos d'une lettre de Change eſt proprement un Acte par lequel celui à qui elle appartient fait une ceſſion à celui au profit duquel il paſſe ſon ordre; enſorte que l'ordre ſaiſit la lettre de telle maniere que l'on n'y peut rien rayer ni ajoûter, & que tout ce que l'on peut faire pour en changer la diſpoſition, eſt de faire auſſi de deux choſes l'une, ou de faire paſſer un ordre par celui au profit duquel l'ordre étoit paſſé en faveur d'une autre perſonne, ou bien de le faire repaſſer au profit de celui qui l'avoit paſſé : ce qui s'appelle en termes de Commerce *contrepaſſation*, qui eſt ce qu'on appel *retroceſſion* en termes de Palais.

Par toutes les raiſons cy-deſſus déduites l'on voit que Meuret n'a pû rien changer en l'ordre qu'il avoit paſſé en faveur de Borne; c'eſt-à-dire, qu'il n'a pû rayer ce mot (*lui*) qui eſt enſuite de ceux, *valeur rencontrée avec lui*, ni ajoûter enſuite par renvoi après la datte de l'ordre ces mots (*avec le ſieur Coſte* :) de ſorte que cette falſification eſt nulle, & ne produit aucun effet qui puiſſe produire la proprieté de la lettre de Change à l'endroit de Coſte. Neanmons il faut conſiderer cet ordre en toute ſon étenduë comme s'il n'y avoit rien de rayé ni ajoûté après que la valeur eſt rencontrée avec Borne, lequel étant Creancier de Chazal & de Meuret en compagnie de pareille ſomme de 3000. livres mentionnées en la lettre, la compenſation s'en eſt faite dès l'inſtant même que l'ordre a été paſſé à ſon profit de la main de l'un ou de l'autre des deux aſſociez.

Pour bien juger de la ſeconde queſtion, il faudroit ſçavoir ſi Chazal & Meuret avoient mis chacun leur ſignature au bas de l'ordre en queſtion, ou bien ſi Meuret avoit ſigné lui-même de ſa main *Chazal & Meuret* en compagnie, qui eſt le nom ſocial, ainſi qu'il ſe pratique ordinairement quand la raiſon d'une compagnie eſt collective. Comme il n'en paroît rien dans le mémoire. C'eſt pourquoi il eſt neceſſaire de diviſer cette queſtion en deux, & les traiter ſeparément, pour voir ſi dans les deux cas Meuret à pû rayer & ajoûter quelque choſe à l'ordre depuis qu'il a été rempli.

A l'égard du premier, le ſouſſigné eſtime que ſi Chazal & Meuret ont mis chacun leur ſignature au bas de l'ordre paſſé en faveur de Borne, qui porte *valeur rencontrée avec lui*, Meuret n'en a pû changer la diſpoſition en rayant ce mot (*lui*) & en y ajoûtant ceux-cy (*avec le ſieur Coſte.*) La raiſon en eſt que, Chazal n'a pas

suivi la bonne foi de Meuret son associé, en passant l'ordre en faveur de Borne; parce qu'il a entendu en mettant ces mots, *valur rencontrée avec lui*, lui payer & compenser pareille somme que leur societé lui devoit. Ainsi, supposé même qu'il fût de l'usage de rayer & ajouter quelque chose à un ordre depuis qu'il est une fois passé (que non pour les raisons cy-dessus alleguées) Meuret n'auroit pas pû le faire en faveur de Coste qui étoit son créancier particulier, & non celui de la societé, sans la participation & le consentement exprès de Chazal son associé, puisqu'il faisoit une compensation de sa dette particuliere avec Coste, qui étoit contre l'intention de Chazal, qui avoit été en signant l'ordre de compenser une dette de leur societé, & non pas la dette particuliere de son associé.

Quand au second cas, supposé que Meuret eût mis le nom social de Chazal & Meuret, ce n'est pas à dire pour cela qu'il eût pû changer la disposition de l'ordre & rayer ce mot (*lui*) & ajouter ceux-ci (*d'avec le sieur Coste*) il ne le pouvoit pour les raisons alleguées sur la premiere question, & il ne le pouvoit sans se constituer en fraude & mauvaise foi envers son associé. Mais Coste n'a pû ni dû donner son consentement à la falsification de l'ordre pour se retirer d'affaire d'avec Meuret son seul & unique débiteur, au préjudice de la societé qui ne lui devoit rien, & pour laquelle l'ordre avoit été passé en faveur de Borne creancier d'icelle, sans en même temps participer à la fraude de Meuret & à sa mauvaise foi. C'est pourquoi il n'en doit point profiter au préjudice de Chazal. Car il faut remarquer qu'en matiere de Commerce & particulierement de celui de lettres de Change, la moindre suspicion de fraude & de mauvaise foi se rencontrant entre des *Cambistes*, ils ne peuvent rien faire au préjudice d'un tiers, parce qu'il est toujours présumé être de bonne foi.

Sur la seconde Question.

Après tout ce qui vient d'être dit sur la premiere question, il est facile de répondre à la seconde, qui est de sçavoir si Borne peut demander aujourd'hui à Chazal les 3000. livres qu'il prétend lui être dûës par la societé d'entre lui & Meuret, quoi qu'il ait reçû pareille somme mentionnée en la lettre en vertu de l'ordre passé en sa faveur sur icelle, portant valeur rencontrée avec lui; & si Chazal peut demander à Coste qu'il ait à l'acquitter de la demande que lui fait Borne.

Le soussigné estime, qu'encore que l'on voye bien que l'ordre qui est au dos de la lettre en question ait été passé par Chazal & Meuret en faveur de Borne, pour le payer de pareille somme mentionnée en icelle qui lui étoit dûë par la societé, puisqu'il porte, valeur rencontrée avec lui, neanmoins la lettre ne lui a pas été donnée par Chazal & Meuret; ç'a été Coste qui la lui a donnée comme prétendant lui appartenir à cause de la valeur rencontrée avec lui, pour lui servir de fond pour les affaires qu'ils avoient ensemble dans les payemens des Rois 1678. de laquelle Coste lui en a donné débit dans un compte arrêté entr'eux le 4. Juin ensuivant. C'est pourquoi Chazal & Meuret sont toujours demeurés debiteurs de Borne; & par conséquent il est bien fondé à demander son payement à Chazal. La raison est, que Borne a suivi la bonne foi de Coste son débiteur, parce qu'il a crû que la disposition de l'ordre concernant la valeur rencontrée avec lui a été changée par la radiation de ce mot (*lui*) en faveur de Coste, au moyen de ces mots ajoutez (*avec le sieur Coste*) du mutuel consentement de Chazal & Meuret, & qu'ainsi la lettre appartenoit à Coste, qui la lui avoit donnée pour en tirer payement dans les payemens

des Rois, de Chabanetti sur lequel elle est tirée, ou pour en virer partie dans lesdits payemens, comme il se pratique sur la place de la ville de Lyon, ainsi il est dans la bonne foi.

Mais le soussigné estime aussi, que Chazal est bien fondé à demander à Coste qu'il ait à l'acquitter de la demande que lui fait Borne de cette somme de 3000. livres; parce que c'est une fraude qu'il a commise de concert avec Meuret, pour se payer de ce qu'il lui devoit en son particulier au préjudice de la destination de l'ordre qui étoit au profit de Borne, & compensée avec lui dès le moment que l'ordre a été passé avec ces mots, *valeur rencontrée avec lui*, & encore pour toutes les raisons cy-devant déduites.

Deliberé à Paris le 17. Fevrier 1679.

PARERE III.

I. *Si la déclaration qu'un pere Marchand fait pardevant Notaire de devoir quelques sommes à un de ses enfans, est un avantage indirect?*

II. *Si un pere Marchand ayant contracté une societé sous le nom de son fils Marchand, avec un autre Marchand, est obligé de donner des appointemens à ce fils pour le service qu'il a rendus dans cette societé?*

III. *Si le fils après la mort du pere peut demander à ses coheritiers les interêts des sommes dont le pere s'est reconnu débiteur.*

LE soussigné qui a vu & examiné un Memoire & les pieces y attachées, estime qu'il y a trois questions sur lesquelles roulent les différends & les contestations qui sont entre *Mœvius* & ses freres, pour raison de la succession de deffunt *Titius* leur pere.

La premiere est de sçavoir, si *Titius* a voulu faire un avantage indirect à *Mœvius* son fils, de la somme de 8000. livres d'une part, contenuë dans son écrit, portant promesse du dernier Octobre 1663. de 1000. livres par chacun an pour ses gages ou appointemens depuis ledit jour jusqu'au jour de son decès, suivant sa déclaration qu'il en a faite pardevant Notaire le 28. Juin 1675.

La seconde, si *Mœvius* pouvoit demander à *Titius* son pere des appointemens pour l'avoir servi dans la societé qui a continué entre lui & *Sempronius* sous le nom dudit *Mœvius*, depuis ledit jour dernier Octobre 1663. jusqu'à son decès.

Et la troisiéme, si *Mœvius* peut demander aujourd'hui les interêts des 8000. livres mentionnées dans ladite promesse dudit jour 31. Octobre 1663.

Sur la premiere question le soussigné est d'avis, que *Titius* n'a point fait d'avantage indirect à *Mœvius* son fils au préjudice de ses autres enfans, de la somme de 8000. livres qu'il lui promet payer par son écrit du dernier Octobre 1663. parce que cet écrit est fondé pour une cause très-legitime, qui le rend bon & valable; car *Titius* à composé avec *Mœvius* son fils à cette somme de 8000. livres pour tous les profits qu'il pouvoit prétendre, & qui s'étoient faits dans la societé qu'ils avoient contracté ensemble & avec *Sempronius*, auparavant Facteur de *Titius*, le premier Août 1652. & qui avoit été continuée par Acte du premier Août 1656. jusqu'au premier Octobre 1661. que *Sempronius* se seroit retiré de la societé, & dans

dans celle que lesdits *Titius* & *Mævius* avoient encore faite ensemble depuis ledit jour premier Août 1661. jusqu'au dernier Octobre 1663. que ladite Societé avoit cessé pour les raisons mentionnées dans ledit mémoire ; de sorte que *Mævius* ayant un sixiéme dans les profits qui avoient été faits dans ladite Societé qui avoit été entre *Titius* son pere ; *Sempronius* & lui, & la moitié de ceux qui avoient été faits pendant celle qu'ils ont euë ensemble depuis ledit jour premier Octobre 1661. jusqu'à pareil jour de l'année 1663. on ne peut pas dire que c'est un avantage indirect que *Titius* a voulu faire à *Mævius* son fils, au préjudice de ses autres enfans, puisque c'étoit un bien qui appartenoit à *Mævius* & non pas à *Titius* son pere.

Il ne sert à rien de dire que *Titius* n'ayant point mis dans la Societé les 20000. livres qu'il avoit promis d'y apporter pour faire un fond capital à *Mævius* son fils, il ne lui appartient aucuns profits ; qu'ainsi l'on peut dire qu'il a rendu service à *Titius* son pere seulement, pour lequel service on ne peut tirer aucun avantage au préjudice de ses coheritiers, cela étant contraire aux Coûtumes, parce qu'il suffit que *Mævius* ait porté en la Societé son industrie & son travail pour tout fond capital, qui est aussi considerable que l'argent comptant que l'on porte en une Societé, puis qu'il demeureroit sans mouvement & sans rien produire sans l'industrie du Negociant qui le fait mouvoir tant par l'achat que par la vente des marchandises.

Mais il y a une chose importante à remarquer, qui est qu'à même tems que *Titius* a associé avec lui *Mævius* son fils pour un sixiéme, il a aussi associé *Sempronius* son Facteur pour un douziéme, sans qu'il ait aussi porté en cette Societé autre chose que sa simple industrie ; cependant *Sempronius* a emporté son douziéme des profits lors qu'il est sorti de ladite Societé au premier Octobre 1661. ainsi il n'y auroit point de raison de dire que *Mævius* qui est fils de *Titius*, n'eût pas le même avantage que *Sempronius*, qui n'étoit qu'un domestique & qu'un étranger lors de la Societé ; si cela étoit ainsi, les serviteurs seroient préferés aux enfans de la maison, ce qui choqueroit le bon sens : Or il est certain que c'est un usage aussi ancien que le commerce, que le pere peut associer son fils avec lui, & lui donner part dans les profits qui se feront pendant le tems de la Societé, sans y porter que sa seule industrie & son travail, qui lui sert de fond capital au lieu d'argent, & que les profits lui appartiennent en propre pour en disposer comme bon lui semble.

Ce qui est encore à remarquer, est que tous les billets de Change étoient signés collectivement sous les noms de *Titius*, *Mævius* & *Sempronius* ; ainsi ils étoient tous trois obligés solidairement au payement des sommes y mentionnées ; ainsi *Mævius* pouvoit être contraint au payement du total, quoiqu'il n'eût qu'un sixiéme dans la Societé : de sorte que, supposé que cette Societé eût fait faillite, qu'il fût venu à *Mævius* du bien par Testament, Donation, ou autrement, il n'y a pas de doute que ce bien eût servi à payer les dettes de la Societé, sauf son recours contre *Titius* pere, & *Sempronius*, ses associés : or si *Mævius* étoit tenu des dettes de la Societé, pourquoi ne profitera-t-il pas dans les gains qui s'y sont faits ?

Outre toutes ces raisons, *Titius* qui étoit pere & associé de *Mævius*, a reconnu qu'il avoit le sixiéme dans les profits de la premiere Societé, & la moitié dans la seconde, puis qu'il en a composé avec lui à la somme de 8000. livres, suivant son écrit du dernier Octobre 1663. qui étoit un tems non suspect, puis qu'il a survêcu douze années depuis avoir fait cet écrit ; il l'a reconnu encore par la déclaration qu'il en a faite trois ou quatre jours avant son decès par un Acte passé pardevant

Notaires, en datte du 15. Juin 1675. lesquels deux Actes ayant été fondés sur la justice & l'équité, il est hors de doute que les coheritiers de *Mœvius* sont mal fondés en leur demande, & que la succession est obligée envers lui de ladite somme de 8000. livres.

Sur la seconde question le soussigné estime aussi que les 1000. livres que *Titius* a déclaré par ledit Acte devoir à *Mœvius* son fils pour chacun an, pour avoir servi la Societé qu'il avoit contractée avec *Sempronius* sous son nom au mois d'Octobre 1663. n'est point un avantage indirect qu'il lui a fait au préjudice de ses autres enfans, parce qu'il donne cette somme a son fils pour ses peines d'avoir servi la Societé pour lui, au service duquel il étoit obligé aussi-bien que *Sempronius*; car non-seulement les associés sont tenus de fournir leur fond capital à la Societé, mais encore leur peine & leur industrie: or il est certain que *Titius* ne pouvoit donner son travail à la Societé pour les raisons mentionnées dans le mémoire, & qu'il avoit renoncé au Commerce; de sorte qu'il a falu qu'il se soit servi du nom & du service de *Mœvius* son fils, pour la continuer sous son nom avec *Sempronius*; ainsi l'on ne peut pas dire que *Mœvius* servoit *Titius* son pere dans sa maison, & que pour cela il ne peut prétendre aucuns gages ni appointemens de lui, ni de sa succession, comme étant une chose contraire à la Coûtume, à ce qu'on dit; en effet ce n'est pas ici le cas, parce que *Mœvius* n'étoit plus sous la direction & gouvernement de son pere depuis 1652. qu'il l'avoit associé avec lui, car il étoit devenu son collegue, par le moyen dequoi il partagea avec lui les profits qui lui appartenoient & non à son pere, pour les raisons déduites sur la premiere question; ainsi il y avoit dix ou onze ans qu'il avoit donné commencement à son état & à sa Famille particuliere; de sorte que *Mœvius* étant établi en son état, & agissant librement, il a pû prêter son nom à *Titius* son pere, pour faire la Societé avec *Sempronius*, il a pû engager pour lui son travail & son industrie dans ladite Societé & en tirer des gages & appointemens, desquels *Titius* est seul tenu & non *Sempronius*, parce que *Titius* étoit tenu & obligé de contribuer de son travail, aussi-bien que *Sempronius* à la Societé, & pour cela il s'est servi du ministere de *Mœvius* son fils, du payement & de la satisfaction duquel il est seul tenu.

Ce qui vient d'être dit est conforme à l'usage qui se pratique dans le commerce, qui sert de loi parmi les Marchands & Negocians, & supposé même que la Societé de 1663. eût été faite sous les noms collectifs de *Titius* & *Sempronius*, & que *Mœvius* eût servi de Facteur à la Societé, l'on ne pourroit pas douter que les appointemens que la Societé lui eût accordés, ne lui eussent appartenu totalement, & *Titius* n'auroit pas été bien reçû à dire qu'il n'en devoit point la moitié, parce que c'étoit son fils, & il ne lui auroit servi de rien d'alleguer la Coûtume: la raison est que *Mœvius* servoit la Societé & non pas son pere, parce que deux personnes qui sont en Societé ne peuvent se diviser, ne faisant tous deux qu'une seule & même personne dans toutes les affaires qui regardent la Societé; & c'est la raison pour laquelle, quand un associé parle de son associé, il dit: *Le nôtre tel*, faisant parler ainsi la Societé, c'est aussi pour cette raison qu'un associé dans la confection des billets ou lettres de Change, signe le nom de son associé & le sien, & cette signature collective qui est le nom social, oblige celui qui n'a point signé solidairement un seul & pour le tout avec celui qui a seul signé le nom social: cela est conforme à toutes les Ordonnances, & particulierement à celle du mois de Mars 1673. Titre IV. Article VII. de sorte que *Titius* n'eût pas pû s'empêcher de payer comme associé de

Sempronius les gages & appointemens dûs à son fils par la Societé, ses enfans qui succedent en ses biens & qui exercent ses actions actives & passives, ne pourroient pas lui refuser de lui payer lesdits appointemens sur les biens de la succession avant que de venir à partage.

Par toutes les raisons ci-dessus alléguées *Titius* devoit des gages & appointemens à *Mævius* son fils, mais la question est de sçavoir si ces appointemens seront payés sur le pied de 1000. livres par chacun an, ou une somme moindre? Le soussigné estime que la succession doit payer à *Mævius* 1000. livres par chacun an pour quatre raisons.

La premiere, parce que *Titius* les lui a lui-même fixées à cette somme par ledit Acte du 25. Juin 1675. lequel est fondé sur la justice & l'équité.

La seconde, parce que les Marchands & Negocians donnent pour l'ordinaire des gages ou appointemens à leurs Facteurs suivant leur merite & leur capacité; car il y en aura tel auquel un Negociant donnera quatre cens écus, & à un autre que deux cens livres: Or qui pouvoit mieux connoître le merite & la capacité de *Mævius* que *Titius* son pere, puis qu'il avoit été son associé dix à onze années auparavant, qu'il lui donnoit pour sa seule industrie un sixiéme dans les profits qui se feroient dans la Societé, & qu'il laissoit à lui seul la conduite des affaires de la Societé qu'il avoit contractée sous son nom avec *Sempronius* en l'année 1663.

La troisiéme est, que *Titius* a consideré son fils en cela comme lui-même, lors qu'il servoit les Negocians en qualité de Facteur, il avoit pareille somme de 1000. livres d'appointemens, quoique peut-être en ce tems-là il n'avoit pas la même capacité.

La quatriéme & derniere raison est, que *Mævius* paroissoit en cette Societé associé collectif de *Sempronius*, & en cette qualité il étoit obligé solidairement à tous les emprunts d'argent & de marchandises que faisoit la Societé, ainsi il étoit continuellement dans le risque, & obligé de faire plus grande dépense que s'il n'y eût paru que comme uu simple Facteur; de sorte que cela doit être de grande consideration, car il est constant qu'en matiere de commerce plus on risque, plus on doit gagner; & c'est par cette raison qu'il est permis de prendre des changes quelquefois de plus de dix pour cent pour des remises de place en place; que l'on prend trente pour cent pour l'argent que l'on donne à la grosse avanture, le tout sans aucune usure: ainsi par toute ces raisons la succession de *Titius* est mal fondée de vouloir s'empêcher de payer à *Mævius* les 1000. livres d'appointemens par chacun an, suivant la volonté & la disposition de *Titius* leur pere commun, portée par l'Acte du 25. Juin 1675.

Sur la troisiéme question le soussigné estime qu'il n'est dû aucuns interêts des 8000. livres qui lui sont dûës par la succession de *Titius*, suivant sa promesse du 31. Octobre 1663. parce qu'il n'en a point fait de demande en Justice, ni obtenu aucune Sentence qui les lui ait ajugez; ainsi si on ne lui en paye point, il doit s'imputer à lui-même de n'avoir pas fait ses diligences.

Deliberé à Paris ce 18. *Mars* 1679.

PARERE IV.

I. *Si une lettre écrite par un Commissionnaire de Toulouse à son Commettant de Paris, est une lettre missive ou une lettre de change.*

II. *Si le porteur de cette lettre, supposé que ce soit une lettre missive, est bien fondé à intenter son action contre le Commissionnaire de Toulouse en la Jurisdiction Consulaire de Paris, pour le payement d'une somme contenuë en cette lettre.*

III. *Si le porteur de cette lettre, supposé que ce soit une lettre de change, étoit obligé de la faire proteſter dans dix jours après celui de l'écheance, quoique dans le temps qu'elle a été écrite, il n'y eût point encore d'Edit qui l'eût ordonné; & ſi l'uſage des proteſts étoit avant la Déclaration de 1664. & l'Edit de 1673.*

IV. *Si le porteur de cette lettre, supposé que ce soit une lettre de change, a pû faire aſſigner en la Juriſdiction Conſulaire de Paris le Commiſſionnaire qui l'a écrite, domicilié en la Ville de Toulouſe, par Exploit fait en la maiſon du Commettant de Paris, où il n'y avoit aucune élection de domicile; ſi la Sentence renduë par défaut contre lui, & une Saiſie réelle faite ſur ſes biens en conſequence, ſont bonnes & valables.*

V. *Arreſt des Requeſtes de l'Hôtel, du 15. Juin 1679. où les Parties avoient été renvoyées par Arreſt du Conſeil Privé du Roi ſur leſdites queſtions.*

MEMOIRE POUR CONSULTER.

IL y a procès aux Requêtes de l'Hôtel entre Mathurin Vidault du Taillis, Conſeiller du Roi & Contrôlleur des Tailles au Dioceſe de Toulouſe, exerçant les droits de Jean fils d'Antoine Carcavy, en ſon vivant Receveur des Décimes & Banquier en ladite Ville, appellant d'une Sentence des Juge & Conſuls de Paris, du 10. Janvier 1642. & M. André Godefroy, ſieur de Boiſanval, ci-devant Tréſorier General de l'Artillerie de France, heritier de défunt M. François Godefroy ſon frere, auſſi en ſon vivant Tréſorier General de l'Artillerie, intimé.

Le Fait.

Le 8. Mars 1641. M. de la Baziniere Tréſorier de l'Epargne, délivra un Mandement de 109000. livres audit défunt François Godefroy ſur M. Guillaume Trinquier, Receveur General des Finances de Toulouſe, pour employer au payement & dépenſe ordinaire de ſa Charge de l'année 1640.

François Godefroy n'ayant point de connoiſſance à Toulouſe pour faire recevoir cette ſomme de Trinquier, pria le 24. dudit mois de Mars 1641. Jean Carcavy, Receveur General Provincial des Decimes en Guyenne & Languedoc, & Banquier en cette Ville de Paris, de vouloir bien ſe charger dudit mandement pour

en faire procurer le recouvrement par quelqu'un de ſes correſpondans en ladite Ville de Toulouſe ; à quoi ayant conſenti, François Godefroy lui remit ès mains ledit Mandement, enſemble une Procuration, le nom du Procureur en blanc ; & au bas de la copie d'iceux Jean Carcavy reconnoît les avoir reçûs dudit ſieur Godefroy pour les envoyer à Antoine Carcavy ſon frere & ſon correſpondant à Toulouſe, à l'effet de pourſuivre & recevoir le payement de lad. ſomme de 109000. livres, promettant la lui faire payer en ladite ville de Toulouſe, ou à qui il ordonnera, ou ce qui ſera reçû ſur icelle ſomme à meſure qu'on recevra, ou de lui rendre leſdits Mandement & Procuration.

Jean Carcavy envoye à Antoine Carcavy ſon frere leſdits Mandement & Procuration pour en faire le recouvrement, & enſuite lui rendre compte de ladite ſomme de 109000. livres, ou ce qu'il en recevroit de Trinquier.

Antoine Carcavy ayant reçû leſdits Mandement & Procuration de Jean Carcavy ſon frere, les remet ès mains de Bonnet ſon Commis, pour en procurer le payement de Trinquier.

Le 2. Septembre 1641. Jean Carcavy de Paris donne ſa lettre miſſive à François Godefroy, adreſſante à Antoine Carcavy ſon frere de Toulouſe, par laquelle il lui mande de remettre au porteur de ſadite lettre leſdits Mandement & Procuration en queſtion, & à l'inſtant même François Godefroy auroit mis en marge du recepiſſé de Jean Carcavy de Paris, auſſi ſon recepiſſé conçû en ces termes : *Reçû dudit ſieur Carcavy une lettre adreſſante à Monſieur Carcavy de Toulouſe, pour retirer le mandement mentionné cy-contre, & les remettre ès mains du porteur de ladite lettre : Fait à Paris ce 2. Septembre* 1641. Ce qu'il faut obſerver, parce que cela ſert à la déciſion du differend des Parties.

Le 24. dudit mois de Septembre 1641. Antoine Carcavy de Toulouſe fait réponſe à la lettre à lui écrite par Jean Carcavy ſon frere par laquelle il lui mande que Jacquet, Commis de François Godefroy, lui avoit rendu ſa lettre, qu'il lui avoit offert tout ſervice, & que Bonnet ſon Commis lui avoit mis ès mains leſdits papiers concernant le Mandement ſur Trinquier ; en effet ledit Jacquet les auroit retirez ; enſuite il mande qu'il avoit reçû ſur ledit Mandement 28560. livres 9. ſ. qui s'étoit trouvé de tarre ſur la monnoye legere 3242. livres 9. ſols 6. d. qu'ainſi il reſtoit bon & net 25317. livres 19. ſols 8. deniers (qui lui avoient été remis par Bonnet, ſuivant l'ordre qu'il avoit donné, laquelle ſomme de 25317. livres 19. ſols 8. deniers *Vous aurez* (dit-il *à payer audit ſieur Godefroy au 24. du mois d'Octobre prochain*) il lui mande encore de plus qu'il avoit été reçû par Bonnet ſur ledit Mandement 7984. livres qui faiſoient avec 79. livres qu'il s'étoit rembourſé des frais qu'il avoit faits, la ſomme de 8063. livres, leſquels 7984. livres (il lui avoit auſſi remis) *Et qu'aurez* (dit-il) *à payer audit ſieur Godefroy au 20. Decembre*, & que c'étoit tout ce qui avoit été reçû dudit *Mandement par ledit Bonnet* : enfin il lui mande *qu'ayant payé leſdites parties audit ſieur Godefroy, qu'il en prendroit la décharge qui lui ſeroit neceſſaire, & que c'eſt tout ce qu'il avoit à lui dire ſur ce ſujet.*

Le 9. Octobre 1641. Jean Carcavy de Paris auroit fait ſa promeſſe au bas de la lettre miſſive d'Antoine Carcavi ſon frere deſdites deux ſommes y mentionnées dans les termes ſuivans : *Je promets payer les ſuſdites ſommes de 25317. livres 19. ſols 8. deniers, & 7984. livres au tems portez ici-deſſus. A Paris le 9. Octobre* 1641.

Le 8. Novembre 1641. François Godefroy fait assigner pardevant les Juges & Consuls de Paris Jean Carcavy de Paris, pour se voir condamner à lui payer la somme de 25317. liv. 19. sols 8. den. portée (dit-il) en la lettre de change par lui acceptée le 9. Octobre 1641. sur laquelle assignation intervient Sentence par défaut le 13. Novembre 1641. qui condamne ledit Jean Carcavy à payer à Godefroy par provision en baillant caution ladite somme avec les interêts, suivant l'Ordonnance.

Jean & Antoine Carcavy, freres, qui étoient correspondans l'un de l'autre pour leur commerce de lettres de change & autres affaires, firent ensemble le 13. Decembre de ladite année 1641. un compte general de toutes les traittes & remises qu'ils s'étoient faites l'un & l'autre, & de toutes les sommes de deniers qu'ils avoient reçûs suivant les ordres qu'ils s'étoient respectivement donnez depuis le passé jusques audit jour, par lequel compte appert entr'autres choses qu'il est passé au credit dudit Jean Carcavy de Paris deux parties, l'une de 25318. livres 7. sols 4. deniers que Bonnet avoit reçû le 9. Juillet 1641. dudit Seur Trinquier, sur le mandement qu'il avoit envoyé audit Antoine Carcavy de Toulouse son frere, & que ladite somme avoit servi à payer deux lettres de change ledit jour 9. Juillet, suivant l'ordre dudit sieur Carcavy de Paris; l'autre de 7984. livres que ledit Bonnet avoit encore reçû le 28. Août suivant, les frais qu'ils avoit faits pour l'enregistrement dudit mandement, distraits & déduits, ladite somme aussi employée à payer & acquitter partie des lettres de change que ledit Jean Carcavy de Paris avoit tirées sur Antoine Carcavy son frere; comme aussi appert au debit dudit sieur Jean Carcavy, que ledit jour 9. Juillet 1641. Antoine Carcavy a payé 23265. livres 15. sols aux sieurs Canac & Cairon pour Baumier, pour deux lettres de change que Jean avoit tirées payables à Boüille, sçavoir l'une de 10500. livres, & l'autre de 12600. livres, & 165. livres 15. sols pour changes & autres frais. Lesdites trois sommes revenant à la susdite premiere somme de 23265. livres 15. sols. Enfin appert audit compte que Jean Carcavy s'est trouvé debiteur envers Antoine Carcavy son frere pour la solde dudit compte de la somme de 57057. livres 13. sols 10. den. qu'ainsi Antoine Carcavy avoit entierement payé à Jean Carcavy son frere, suivant ses ordres, lesdites deux sommes de 25318. livres 7. sols 4. deniers d'une part, & 7984. livres d'autre, que Bonnet avoit reçûë, comme dit est, de Trinquier, sur le mandement de 109000. livres que lui avoit envoyé Jean Carcavy son frere, suivant la commission qu'il lui en avoit donnée: Ledit compte reconnu pardevant le Boucher & Dupuy Notaires au Châtelet de Paris, ledit jour 23. Decembre 1641.

Le 4. Janvier 1642. François Godefroy auroit fait assigner pardevant les Juges & Consuls de Paris Jean Carcavy & ledit Antoine Carcavy, en la maison dudit Jean son frere (quoi qu'il fût habitant & demeurant à Toulouse) pour voir dire & ordonner que la Sentence du 13. Novembre 1641. qu'il avoit obtenuë par defaut contre ledit Jean Carcavy, fût contre lui executée pour la somme de 25317. liv. 19. sols 8. den. y mentionnée, & encore ledit Jean Carcavy condamné à payer la somme de 7984. livres pour une lettre de change tirée de Toulouse le 24. Septembre 1641. par ledit Antoine Carcavy sur ledit Jean Carcavy, & ledit Antoine Carcavy de Toulouse se voir condamner à lui payer ladite somme de 25317. liv. 19. sols 8. den. d'une part, & 7984. livres d'autre, comme ayant tiré ladite lettre de change & rechange; sur laquelle assignation seroit intervenuë Sentence par

défaut le 10. Janvier 1642. qui condamne ledit Antoine Carcavy à païer par provision audit François Godefroy lesdites deux sommes ci-dessus mentionnées avec l'interêt, suivant l'Ordonnance.

Le 29. Mars 1642. François Godefroy en vertu de cette Sentence fait saisir réellement les biens dudit Antoine Carcavy de Toulouse.

Le 2. Avril 1642. Godefroy obtint Arrêt du Conseil sur Requête, sans partie appellée, qui ordonne que Jean & Antoine Carcavy freres seroient contraints solidairement par corps au payement desdites deux sommes ci-dessus, sans qu'il eût fait mention desdites deux Sentences des Juge & Consuls, des 13. Novembre 1641. & 10. Janvier 1642.

Antoine Carcavy de Toulouse se seroit pourvû au Conseil en cassation de ladite Sentence du 10. Janvier 1842 & dudit Arrêt du 2. Avril audit an, où seroit intervenu Arrêt le 28. Mars 1643. qui ordonne que celui du 2. Avril 1642. seroit executé, ce faisant, les saisies & criées de ses biens declarées bonnes & valables, & qu'il seroit passé outre à la vente & adjudicaiion d'iceux. Ledit Arrêt fondé sur ce qu'Antoine Carcavy étoit non recevable en sa demande, parce qu'il n'avoit que la voye d'appel de ladite Sentence du 10. Janvier 1642.

Le 13. Juin 1653. défunt Pierre Olivier auroit acquis de Jean Carcavy, fils & heritier dudit Antoine Carcavy de Toulouse, certains domaines desquels il auroit joüi jusques en l'année 1661. sans être inquieté, qu'il apprit que ledit défunt François Godefroy poursuivoit la vente & adjudication par décret de tous les biens de défunt Antoine Carcavy, dont les domaines qu'ils avoient acquis faisoient partie, ce qui l'auroit obligé de se pourvoir pour en demander distraction, sur laquelle demande il n'y a eu rien de prononcé.

Les heritiers d'Antoine Carcavy de Toulouse, & Damoiselle Jeanne Olivier, veuve de défunt M. Pierre Pelu, se seroient pourvûs contre l'Arrêt du Conseil du 28. Mars 1643. & firent naître par diverses poursuites une Instance de reglement de Juges au Conseil, où intervint Arrêt le 22. Avril 1661. qui renvoye la cause & les Parties aux Requêtes de l'Hôtel.

Ensuite duquel Arrêt les heritiers d'Antoine Carcavy de Toulouse ayant interjetté appel au Parlement de Paris de la Sentence du 10. Janvier 1642. Godefroy par autre Arrêt du Conseil du 13. Septembre 1660. obtenu sur simple Requête, fit renvoyer l'appel de cette Sentence aux Requêtes de l'Hôtel, pour être fait droit ainsi qu'il appartiendroit.

André Godefroy, heritier de défunt François Godefroy son frere, auroit obtenu Arrêt du Conseil le 19. Decembre 1674. par lequel il est ordonné que les précedens Arrêts seroient executez, & que les Parties procederoient aux Requêtes de l'Hôtel sur l'appel interjetté de ladite Sentence des Juge & Consuls de Paris, du 10. Janvier 1642. & ledit Godefroy déchargé des assignations à lui données au Parlement de Paris.

Le sieur Vidault en exerçant les droits dudit Olivier, acquereur desdits domaines, & par consequent de Jean Carcavy, fils & heritier dudit défunt Antoine Carcavy son pere, se seroit pourvû au Conseil contre les deux derniers Arrêts, où seroit intervenu Arrêt du consentement des Parties, par lequel sa Majesté sur leur Requête respective les auroit renvoyez aux Requêtes de l'Hôtel, pour au rapport de Monsieur Dreux Maître des Requêtes leur être fait droit, préalablement sur l'appel de la Sentence des Juge & Consuls de Paris, du 10. Janvier 1642 dépens compensez.

Par le fait qui vient d'être établi, l'on voit à quoi aboutissent les contestations des Parties; André Godefroy prétend que la lettre que défunt Antoine Carcavy de Toulouse a écrite à Jean Carcavy son frere de Paris le 24. Septembre 1641. est une lettre de change qu'il a tirée sur lui de ladite somme de 25317. livres 19. sols 8. den. d'une part, & 7984. liv. d'autre, payables audit défunt François Godefroy son frere, duquel il se dire être heritier, payable, sçavoir, la premiere somme au 24. Octobre de la même année, & la seconde au 20. Decembre ensuivant, pour pareille valeur (dit-il) que ledit Antoine Carcavy ou Bonnet son Commis a reçûë en vertu de sa Procuration du 24. Mars 1641. du sieur Trinquier, sur le mandement de Monsieur de la Baziniere Trésorier de l'Epargne, de 109000. livres à lui adressé par Jean Carcavy de Paris; qu'ainsi la Sentence des Juge & Consuls de Paris du 10. Janvier 1642. est bien & dûëment renduë, & par conséquent les saisies réelles faites des biens dudit Antoine Carcavy sont bonnes & valables; de sorte que le sieur Vidault qui exerce les droits de Jean Carcavy, fils & heritier d'Antoine Carcavy son pere, est mal fondé en son appel interjetté de ladite Sentence, & qu'il en doit être débouté & condamné aux dépens.

Le sieur Vidault soûtient au contraire que la lettre en question n'est point une lettre de change; mais seulement une simple lettre missive que défunt Antoine Carcavy de Toulouse a écrite à Jean Carcavy de Paris son frere, en réponse de celle qu'il lui avoit écrite de Paris, par laquelle il lui rend compte de la commission qu'il lui avoit donnée lorsqu'il lui avoit envoyé ledit mandement de 109000. livres, & la procuration en blanc de François Godefroy, pour en procurer & poursuivre le payement sur ledit Trinquier, par laquelle lettre missive il lui mande, *qu'il avoit reçû les sommes y mentionnées, lesquelles il auroit à payer audit Godefroy, & qu'il en prît les décharges qui lui seroient necessaires:* De sorte que lesdites sommes de 25317. livres 19. sols 8. den. d'une part, & 7984. livres d'autre qu'Antoine Carcavy de Toulouse a reçû de Bonnet son Commis, qui en a fait le recouvrement, il les a employées au payement de lettre de change dudit Jean Carcavy de Paris, suivant ses ordres, ainsi qu'il paroît par le compte arrêté entr'eux le 23. Decembre 1641. lequel payement il ne pouvoit faire à d'autre qu'audit Jean Carcavy, parce que c'étoit lui qui lui avoit envoyé le mandement & la procuration en question, & non pas ledit défunt François Godefroy, lequel a suivi la bonne foi dudit Jean Carcavy de Paris, & non celle dudit Antoine Carcavy de Toulouse, & par conséquent que c'étoit à lui auquel il devoit s'adresser, & non à Antoine Carcavy qui n'étoit qu'un simple Commissionnaire & Mandataire, qui n'a fait en cela qu'un pur office d'ami à Jean Carcavy son frere, sans en avoir reçû aucun profit; & enfin qu'il est inoüi qu'un Commissionnaire soit garant des faits d'un Commettant d'une commission qui lui est adressée pour compte d'autrui; & que c'étoit une chose dont il n'y avoit point encore d'exemple jusqu'aujourd'hui parmi les Banquiers & Negocians, qu'une telle question eût été agitée.

Que lesdits Jean & Antoine Carcavi freres, qui étoient correspondans l'un de l'autre dans le commerce qu'ils faisoient de la banque & du change pour les traites & remises qu'ils se faisoient l'un à l'autre reciproquement, ont fait compte ensemble ledit jour 23. Decembre 1641. par lequel appert que lesdites deux sommes de 25317. livres 19. sols 8. den. d'une part, & 7984. livres d'autre, que demande aujourd'hui ledit Godefroi, sont employées en son crédit, & que Jean Carcavi de Paris est demeuré débiteur par la solde d'icelui envers Antoine Carcavi de

Toulouse

Carcavi de Toulouse son frere, d'une somme de 57050. livres 13. sols 10. den. sans préjudice de 64576. liv. 12. sols 1. den. mentionnées dans la reconnoissance dudit compte & obligation passée pardevant Notaire ledit jour 13. Decembre 1641. qu'ainsi Antoine Carcavi de Toulouse étant creancier & non debiteur de Jean Carcavi de Paris, on ne peut rien lui demander, ni à ses heritiers & ayans cause; de sorte que la lettre en question n'étant qu'une simple lettre missive, & non une lettre de change, il est certain que la Sentence par defaut des Juge & Consuls de Paris dudit jour 10. Janvier 1642 a été renduë sous un faux donné à entendre par défunt François Godefroi; de sorte qu'il a été mal jugé par icelle, & par consequent ledit Vidault exerçant les droits de Jean Carcavi, fils & heritier d'Antoine Carcavi, est bien fondé en son appel, qui doit sortir son plein & entier effet, & en consequence qu'il doit avoir main-levée des saisies réelles faites des biens dudit défunt Antoine Carcavi, acquis par défunt Pierre Olivier, duquel il a les droits, & ledit André Godefroi condamné en tous ses dépens, dommages & interêts, & aux dépens du procès.

Mais supposé même que la lettre en question sur quoi roule toute la contestation fût une véritable lettre de change (que non) ledit défunt François Godefroi n'auroit pas été non plus bien fondé en sa demande: la raison en est en un mot, qu'il ne l'a point fait proteſter dans les dix jours, suivant l'usage pratiqué par tous les Negocians & Banquiers du Royaume; car la premiere somme est païable au 24. Octobre 1641. ainsi elle devoit être protestée le 3 Novembre 1641. ce que François Godefroi n'a point fait, il s'est seulement contenté de faire donner assignation à Jean Carcavi de Paris, qui avoit fait la promesse au bas de cette lettre pardevant les Juge & Consuls de Paris le 8. dudit mois de Novembre, sur laquelle est intervenuë la Sentence du 13. dudit mois à l'encontre dudit Jean Carcavi de Paris, qui sont cinq jours après le temps des dix jours, dans lesquels il étoit indispensablement obligé suivant l'usage de la faire proteſter; la seconde somme étoit païable au 20. Decembre 1641. ainsi cette prétenduë lettre de change devoit être proteſtée le trentiéme dudit mois, ce que François Godefroi n'a point encore fait, s'étant seulement contenté de faire donner assignation pardevant lesdits Juge & Consuls audit Jean Carcavi de Paris, le 4. Janvier 1642. qui sont cinq jours après les dix jours qu'il devoit aussi faire proteſter ladite prétenduë lettre de change: de sorte que n'y aïant eu aucun proteſt fait dans le temps des dix jours, suivant l'usage, sur Jean Carcavi de Paris, ledit François Godefroi n'avoit aucune action a l'encontre d'Antoine Carcavi de Toulouse; ainsi c'est une fin de non-recevoir qui rend ladite Sentence du 10. Janvier nulle, & par consequent ledit Vidault est bien fondé en l'appel interjetté de ladite Sentence du 10. Janvier 1642. par ledit défunt Jean Carcavi, fils & heritier dudit Antoine Carcavi de Toulouse son pere au droit duquel est ledit sieur Vidault.

Voila sommairement les raisons des Parties sur lesquelles elles fondent chacune leur droit.

Et d'autant que le differend des Parties est purement & simplement une affaire de commerce, s'agissant seulement d'un fait de lettres de change & d'une commission, c'est pourquoi l'on demande avis à Monsieur Sevary sur l'état de la presente conteſtation, sçavoir

1. Si la lettre en question est une lettre de change ou une simple lettre missive écrite par Antoine Carcavi de Toulouse à Jean Carcavi de Paris, en réponse de

celle que ledit Jean Carcavy lui avoit auſſi écrite touchant la commiſſion qu'il lui avoit donnée de procurer de Trinquier le païement du mandement en queſtion, en vertu de la procuration de François Godefroy.

2. Si ce n'eſt qu'une ſimple lettre miſſive en execution de la commiſſion donnée à Antoine Carcavy par Jean Carcavy ſon frere, ſi François Godefroy étoit bien fondé en l'action par lui intentée pardevant les Juge & Conſuls de Paris le 4. Janvier 1641. à l'encontre d'Antoine Carcavy de Toulouſe, qui n'avoit jamais eu de correſpondance avec lui pour raiſon dudit mandement, mais ſeulement avec Jean Carcavy de Paris ſon frere, ainſi qu'il a été dit cy-deſſus.

3. Si cette lettre n'eſt point une lettre miſſive, mais une lettre de change; ſi défunt François Godefroy étoit tenu de la faire proteſter ſur Jean Carcavy de Paris dans les dix jours preſcrits par l'uſage après celui de l'échéance de chacune des deux ſommes mentionnées en ladite lettre, & ſi faute de l'avoir fait elle demeuroit pour le compte de Godefroy à ſes riſques, perils & fortunes, ſans aucun recours de garantie à l'encontre d'Antoine Carcavy de Toulouſe.

4. Enfin ſi défunt François Godefroy n'étant pas bien fondé en l'un & en l'autre cas, & par conſequent le ſieur Godefroy Boiſanval ſon frere & heritier, le ſieur Vidault qui exerce les droits de Jean Carcavy qui étoit fils & heritier d'Antoine Carcavy de Toulouſe, eſt bien fondé en l'appel par lui interjetté de la Sentence des Juge & Conſuls de Paris dudit jour 10. Janvier 1642. & s'il doit avoir main-levée des ſaiſies réelles qui ont été faites en vertu de cette Sentence des biens dudit défunt Antoine Carcavy, & en conſequence Boiſanval condamné en tous les dépens, dommages & intereſts dudit ſieur Vidault.

Le ſouſſigné qui a pris lecture & examiné le memoire cy-deſſus, enſemble les pieces y énoncées contenant les prétentions & conteſtations des parties, eſtime & eſt d'avis,

Sur la premiere queſtion.

Que la lettre en queſtion n'eſt point une lettre de change, mais ſeulement une ſimple lettre miſſive: & pour faire voir qu'elle ne peut être qualifiée lettre de change, il eſt neceſſaire de ſçavoir deux choſes; l'une, quelle eſt la nature du change; & l'autre, quelle eſt la forme dont une lettre de change doit être conçûë: à l'égard de la premiere, le change n'eſt autre choſe qu'une permutation d'eſpece l'une pour l'autre, ou une vendition d'argent dans un lieu pour le recevoir en l'autre par celui qui l'a acheté; ainſi ſi la nature du change eſt une vendition d'argent en un lieu pour le recevoir en l'autre par celui qui l'a acheté, comme il vient d'être dit, l'on ne peut pas dire qu'Antoine Carcavy de Toulouſe ait vendu à Godefroi les ſommes de deniers mentionnées en la lettre en queſtion, à prendre & recevoir ſur une plus grande ſomme que lui devoit Jean Carcavi de Paris ſon frere; parce que qui ſuppoſe une vente d'une choſe, il faut à même temps ſuppoſer le païement de la choſe venduë: Or il eſt certain que Jacquet, Commis de Godefroi, n'a païé aucune choſe à Antoine Carcavy de Toulouſe, lors qu'il lui remit la lettre miſſive de Jean Carcavi de Paris entre les mains.

On pourroit objecter à cela qu'Antoine Carcavi aïant receu de Bonnet ſon Commis leſdites ſommes, après les avoir reçûes de Trinquier ſur le mandement en queſtion, en vertu de la procuration de Godefroi, étoit païé par avance des deniers appartenans à Godefroi de la vente qu'il a faite par ſa lettre dudit jour 24.

Septembre 1641. On répond à cela qu'Antoine Carcavy avoit payé lesdites deux sommes à Jean Carcavy de Paris qui l'avoit chargé de cette commission dès le mois de Juillet & d'Août auparavant, & non ledit Godefroi, comme il se voit dans le compte fait & arrêté entr'eux le 23. Decembre 1641. mentionné dans le memoire cy-dessus ; ainsi il n'avoit plus rien entre ses mains, & aussi parce que le payement des sommes reçûës par ledit Antoine Carcavy en vertu desdits mandement & procuration devoit être fait à Jean Carcavy son Commettant, & non à Godefroy pour les raisons qui seront dites cy-après.

Par tout ce qui vient d'être dit l'on voit qu'on ne peut pas qualifier la lettre en question de lettre de change, mais seulement une lettre missive écrite par Antoine Carcavy à Jean Carcavy son Commettant, pour lui rendre compte de sa commission, & lui dire ce qu'il avoit à payer audit sieur Godefroy ; mais pour bien résoudre la question & sçavoir si la lettre en question est une lettre de change, il faut voir si elle en a la forme pour la qualifier telle ; car si elle n'est pas conçuë dans la forme prescrite par l'usage qui s'est pratiqué de tout tems entre les Cambistes & suivant les Ordonnances & Reglemens, on ne peut pas dire qu'elle soit lettre de change, & pour cela il est necessaire qu'on sçache de quelle maniere les lettres de change doivent être conçuës, & c'est ce que l'on verra par le formule suivant.

FORMULE DE LETTRE DE CHANGE.

A Toulouse ce 24. Septembre 1641.

Monsieur, au 24. Octobre prochain vous payerez (ou il vous plaira payer) par cette lettre de change à Monsieur Godefroy Tresorier, ou à son ordre, la somme de 9531 8. livres 7. sols 4. deniers valeur reçûë du sieur Jacquet en deniers comptans, que passerez à compte, comme par avis de vôtre serviteur.

ANTOINE CARCAVY.

A Monsieur Carcavy, Banquier à Paris.

Accepté à Paris ce 9. Octobre 1641.

JEAN CARCAVY.

Il n'y a pas de doute que si la lettre en question étoit conçûë en la forme & maniere que celle-cy-dessus, qu'elle seroit une veritable lettre de change, & que la Sentence du 10. Janvier 1642. auroit été bien & dûëment obtenuë par Godefroy à l'encontre d'Antoine Carcavy, supposé qu'il l'eût fait proteſter dans les dix jours de faveur après celui de l'échéance : mais elle n'en a pas seulement l'ombre, car comme l'on voit, une lettre de change est sommaire & conçûë en peu de paroles & en peu de lignes, suivant l'usage des Cambistes, & de l'Article premier du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. l'adresse de celui sur qui elle est tirée se met en marge, & l'acceptation se met au bas d'icelle par ces mots, *accepté* ; & au contraire la lettre en question est prolixe & contient environ *trente-cinq lignes* ; les dispositions d'icelle lettre n'ont rien de semblable à celle d'une

lettre de change; car Antoine Carcavy commence sa lettre par dire à Jean Carcavy son frere, que Jacquet Commis de Godefroy, lui a rendu sa lettre, qu'il lui a offert service, il continuë à dire que Bonnet son Commis a offert à Jacquet les papiers concernans le mandement sur Trinquier, qu'il a reçû 28560. livres 9. sols, sur laquelle somme il s'est trouvé 3242. livres 9. sols 6. den. de tarre sur la monnoye, partant qu'il reste de bon & net 25317. livres 19. sols 8. den. un peu plus bas il dit, *laquelle somme vous aurez à payer audit sieur Godefroy au 24. du mois d'Octobre prochain*; Ensuite il dit, que Bonnet a encore reçû sur ledit mandement 7984. livres, qui font avec 79. livres qu'il s'est remboursé pour frais qu'il avoit faits 8063. livres, laquelle somme aurez (dit-il) à payer audit Godefroy au 20. Decembre; & enfin il dit que Jean Carcavy en doit prendre la décharge necessaire; ensuite il finit cette lettre, & l'ayant ployée, il met au dos d'icelle la suscription comme l'on fait à toutes les lettres missives qu'un Commissionnaire a accoûtumé d'écrire à son Commettant. Quand Godefroy a presenté ladite lettre à Jean Carcavy de Paris, il fait sa promesse des sommes ci-dessus mentionnées au bas d'icelle qu'il promet payer dans les tems y portez: Or toutes ces dispositions n'ont rien qui ressemble à une lettre de change, car par le formule de la lettre ci-dessus l'on voit que le tireur dit, *vous payerez* (ou bien) *il vous plaira payer*; par la lettre en question, Antoine Carcavy dit *vous aurez à payer*: ces deux termes sont bien differens l'un de l'autre, car ces mots *vous payerés*, sont les termes dont on use ordinairement en la confection des Lettres de change, pour marquer que celui sur qui la lettre de change est tirée la doit accepter & payer, parce qu'il est debiteur du tireur, ou qu'il a entre ses mains des deniers à lui appartenans; & ces mots *il vous plaira payer* marquent que celui sur qui la lettre est tirée n'est point debiteur du tireur, & qu'il n'a entre ses mains aucuns deniers à lui appartenans, & que le tireur envoyera provision à l'écheance pour l'acquitter; que si bien il l'accepte & la paye, ce n'est que pour faire honneur à la lettre du tireur sur lequel il se prévaudra de pareille somme qu'il tirera sur lui; Au contraire ces mots, *vous aurez à payer*, font voir que c'est un Commissionaire ou Mandataire qui parle, quand il n'a effectué que partie de la commission du Commettant, qui lui avoit remis des pieces pour recevoir pour le compte d'une autre personne son ami auquel il en rend compte, lorsqu'il lui renvoie les pieces pour se faire payer, comme il jugera à propos du surplus, & cela marque ce qu'il aura à payer à son ami de ce qu'il a reçû par son moyen de la personne qui étoit son debiteur.

Et c'est ce qui se rencontre dans la lettre en question, car Jean Carcavy c'étoit chargé du mandement & de la procuration de Godefroy, ainsi qu'il paroît par son recepissé du 24. Mars 1641. qu'il auroit ensuite envoyé à Toulouse à Antoine Carcavy son frere & correspondant, pour en procurer le payement de Trinquier; ainsi Antoine Carcavy ne reconnoît uniquement en cette negociation que Jean Carcavy son frere, auquel il fait seulement un office d'ami & de mandataire, il remet ès mains de Bonnet son Commis ladite procuration & mandement, qui reçoit de Trinquier lesdites deux sommes cy-dessus mentionnées sur le mandement de 109000 livres qui sont ensuite remises audit Jean Carcavy de Paris, ou payées pour lui suivant ses ordres.

Godefroy qui ne reconnoissoit en cette negociation que Jean Carcavy (ainsi qu'il se voit par son recepissé du 24. Mars 1641. qu'il lui donna lorsqu'il lui mit

de main le mandement & ſa procuration) lui demande une lettre miſſive adreſſante à Antoine Carcavi ſon frere, pour retirer ſeulement le mandement & ladite procuration, le 2. Septembre 1641. Godefroi donne ſon recepiſſé de cette lettre miſſive à Jean Carcavi, à côté de ſon recepiſſé dudit jour 24. Mars précedent; Jacquet Commis de Godefroi, porteur de la lettre de Jean Carcavi, retire d'Antoine Carcavi, ou de Bonnet ſon Commis, la procuration & ledit mandement, qui en même temps fait réponſe à la lettre à lui écrite par Jean Carcavi ſon frere, par laquelle il lui rend compte & raiſon (& non à Godefroi) de la commiſſion dont il l'avoit auparavant chargé: lui mande que Bonnet ſon Commis n'a reçeu que 25317. livres 19. ſols 8. den. d'une part, & 7984. livres d'autre qu'il lui avoit remiſe, qu'il auroit à payer ces deux ſommes à Godefroi; de ſorte que ces termes dont ſe ſert Jean Carcavi dans ſa lettre miſſive, *vous aurez à payer*, avec toutes les autres diſpoſitions & circonſtances ci-deſſus déduites, qui ſe rencontrent en la lettre écrite par Antoine Carcavi à Jean Carcavi ſon frere le 24. Septembre 1641. marquent évidemment qu'elle eſt une ſimple lettre miſſive, par laquelle il lui rend compte de ſa commiſſion en qualité de Commiſſionnaire & de Mandataire, afin que Godefroi pût ſe faire payer de Jean Carcavi, auquel il avoit donné ſa procuration & mandement deſdites deux ſommes ci-deſſus mentionnées, qui lui avoient été remiſes par ledit Jean Carcavi, & que Bonnet ſon Commis avoit reçeu de Trinquier; & par conſequent ce n'eſt point une lettre de change, mais ſeulement une ſimple lettre miſſive.

Sur la ſeconde queſtion.

Après tout ce qui vient d'être dit, & que la lettre en queſtion n'étoit qu'une ſimple lettre miſſive & non une lettre de change, il ne ſera pas difficile de répondre à la ſeconde queſtion, & faire voir que défunt Godefroi a été mal fondé en l'action qu'il a intentée en la Juriſdiction Conſulaire de Paris le 4. Janvier 1641. à l'encontre d'Antoine Carcavi, pour deux raiſons.

La premiere, parce que Godefroi n'a reconnu uniquement en ſa négociation que Jean Carcavi de Paris, & non Antoine Carcavi de Toulouſe; cela eſt juſtifié par deux pieces inconteſtables: La premiere eſt le recepiſſé que Jean Carcavi a donné à Godefroi le 24. Mars 1641. au bas de la copie du Mandement de 109000. livres de Monſieur de la Baziniere, Tréſorier de l'Epargne, à recevoir de Trinquier & de ſa procuration; par lequel recepiſſé il paroît que Jean Carcavi *a reçeu de Godefroi l'original du Mandement de l'Epargne, & ſa procuration le nom en blanc, pour envoyer à ſon frere à Toulouſe, à l'effet d'en recevoir & pourſuivre le payement, lui promettant lui faire payer en ladite Ville de Toulouſe, où il lui plaira, la ſomme de 109000. livres y mentionnée, ou ce qui ſeroit reçeu ſur icelle à meſure qu'on recevroit, ou lui rendre ledit Mandement & ladite Procuration.* La ſeconde piece eſt le Recepiſſé qu'a donné Godefroi à Jean Carcavi le 2. Septembre 1641. en marge de celui qu'il lui avoit donné le 24. Mars précedent, par lequel il paroît *qu'il a reçeu de lui une lettre adreſſante à Antoine Carcavi de Toulouſe, pour retirer le Mandement mentionné cy-contre*, (c'eſt-à-dire du Recepiſſé) *& le remettre ès mains du porteur de la lettre, qui étoit Jacquet Commis de Godefroi.* Or il eſt conſtant que ſuivant les diſpoſitions de ces deux Recepiſſez, Godefroi n'a reconnu en ſa négociation que

Jean Carcavy de Paris, la bonne foi duquel il a suivie & non celle d'Antoine Carcavy de Toulouse ; & cela paroît particulierement par le second recepissé de Codefroy, car il a reconnu en prenant la lettre missive de Jean Carcavy, qu'il n'auroit affaire qu'à lui & non à Antoine Carcavy de Toulouse, puisqu'il avoit besoin d'un ordre de Jean Carcavy pour retirer le mandement & la procuration d'Antoine Carcavy, & il a reconnu qu'il devoit recevoir de Jean Carcavy seulement les sommes receuës par Antoine Carcavy en vertu dudit mandement & procuration, & non dudit Antoine : Et puisque l'ordre mentionné dans la lettre de Jean Carcavy ne porte simplement qu'un ordre à Antoine son frere de remettre ès mains du porteur de sa lettre ledit mandement & procuration, & non de lui payer ce qu'il avoit receu sur icelui en vertu des deux pieces : or si Godefroy ne reconnoît pour son debiteur que Jean Carcavy & non Antoine son frere, pour les raisons qui viennent d'être dites ; par consequent il ne pouvoit intenter son action que contre Jean Carcavi, la foi duquel il avoit suivie, & qui avoit son argent entre les mains, ainsi qu'il a fait en la Jurisdiction Consulaire de Paris le 8. Novembre 1641. en laquelle il auroit obtenu Sentence contre lui le 13. dudit mois, & non contre Antoine Carcavi de Toulouse, qu'il n'a point reconnu dans sa negociation, ainsi il n'a point suivi sa bonne foi.

En effet Antoine Carcavi avoit consommé sa commission avec Jean Carcavi son frere, lorsqu'il a donné sa lettre missive à Godefroi le 24. Septembre 1641. pour faire retirer de lui le mandement & la procuration ; & c'est ce qui paroît par le compte qui a été arrêté entre les deux freres Carcavi le 23. Decembre 1641. car il s'y voit qu'Antoine Carcavi avoit receu les 9. Juillet & 28. Aoust auparavant sur ledit mandement lesdites deux sommes en question, & qu'il avoit payé pour ledit Jean Carcavi le même jour 9. Juillet 23265. livres 15. sols d'une part, & 32109. livres d'autre, le dernier du mois d'Aoust ; & c'est la raison pour laquelle Jean Carcavi donnoit seulement ordre à Antoine Carcavi son frere par sa lettre missive du 24. Septemb. 1641. de rendre & remettre ès mains du porteur d'icelle, qui étoit Jacquet Commis de Godefroi, lesdits mandement & procuration, & non de payer les deux sommes en question, & par consequent point d'action contre Antoine Carcavi.

La seconde raison pour laquelle Godefroi étoit mal fondé en son action contre Antoine Carcavi, est que jamais il ne s'est vû parmi les Banquiers & Négocians, même parmi les personnes d'autres conditions, qu'un commissionnaire & mandataire ait rendu compte de sa commission & de sa gestion à un autre qu'à son commettant, & qu'il fût responsable envers une autre personne des sommes de deniers que son commettant lui a mandé de recevoir de quelqu'un en vertu des promesses, obligations, mandemens, procurations & autres actes qui ont été mis ès mains du commettant par son ami : en effet si un commissionnaire & mandataire étoit obligé de rendre compte, & qu'il fût responsable envers une personne qui charge son commettant de quelques pieces qu'il lui auroit envoyées pour en procurer le payement, il n'y auroit point de seureté parmi les hommes ; personne ne voudroit servir ses amis ; ce seroit ôter cette correspondance mutuelle qui est établie de Dieu entre tous les hommes pour s'entr'aider les uns les autres dans leurs affaires, & ce seroit un moyen pour ôter l'union & la charité qui doit être entr'eux.

Il ne sert de rien à Godefroi de dire qu'Antoine Carcavi ou Bonnet son com-

mis à reçû lesdites deux sommes en question de Trequier, en vertu de sa procuration, & qu'ainsi c'est à lui, & non à Jean Carcavi à lui rendre compte, parce que tout procureur doit rendre compte au constituant des sommes de deniers qu'il a reçûës en vertu de sa procuration; cela est bon dans la these generale, mais non dans la particuliere, comme est celle dont il s'agit; car si Godefroi avoit chargé lui-même Antoine Carcavi de Toulouse du mandement de Monsieur de la Baziniere, & de sa procuration pour recevoir de Trinquier, il n'y auroit pas de difficulté, parce qu'il auroit suivi la bonne foi; mais ce n'est pas ici le cas, comme il a été dit ci-devant, il en a chargé Jean Carcavi, & par conséquent il a suivi sa bonne foi, & non celle d'Antoine Carcavi son frere, qui n'a fait en cela qu'un office d'ami & de mandataire à Jean Carcavi, n'ayant consideré que lui seul & non Godefroi dans toute sa gestion. Et l'on voudroit bien lui demander si Antoine Carcavi eût fait faillite & banqueroute, qu'il eût eu encore entre ses mains lesdites deux sommes en question, & qu'il eût voulu l'y comprendre comme l'un de ses creanciers, s'il ne s'en seroit pas deffendu, en disant: Je ne vous connois point, je ne vous ai point chargé de mandement ni de ma procuration, mais bien Jean Carcavi votre frere, qui par conséquent me doit rendre compte, & qui est responsable envers moi desdites deux sommes en question; ainsi je ne suis point votre creancier; & Jean Carcavi qui s'en étoit chargé par son recepissé, auroit-il été bien reçû a dire à Godefroi: Adressez-vous à mon frere, parce qu'il a receu de Trinquier en vertu de votre procuration? Non assurément, & les défenses desdits deux freres Carcavi auroient été mal fondées, chacun à leur égard, contre la demande dudit Godefroi.

L'on voudroit bien encore demander si Bonnet qui a reçû les deux sommes en question de Trinquier, en vertu de la procuration de Godefroi qui lui avoit été mise entre les mains par Antoine Carcavi son maître, s'en fût fui après l'avoir reçûë & avoir emporté lesdites deux sommes en question, si Antoine Carcavi eût été bien fondé de dire à Jean son frere (qui l'avoit chargé dudit mandement & de ladite procuration pour en faire le recouvrement) lorsqu'il lui eût demandé lesdites deux sommes: C'est à Bonnet qui a receu en vertu de ladite procuration à qui vous devez vous adresser, & non à moi; non assurément il n'y eût pas été bien fondé, parce que Jean Carcavi avoit suivi la bonne foi d'Antoine son frere, & non de Bonnet son commis, qu'il n'a point reconnu dans sa negociation.

De sorte que par toutes les raisons ci-dessus déduites, l'on voit que Godefroi étoit mal fondé en son action par lui intentée en la Jurisdiction Consulaire de Paris, le 4. Janvier 1642. contre Antoine Carcavi, & par conséquent Jean Carcavi fils & heritier d'Antoine Carcavi, est bien fondé en l'appel par lui interjetté de ladite Sentence du 10. Janvier 1642. obtenuë par défunt Godefroi contre Antoine Carcavi son pere, & par conséquent Vidault qui est en ses droits.

Sur la troisiéme question.

Mais supposé que la lettre en question fût une lettre de change, & non une simple lettre missive, ainsi que l'on a vû ci-dessus, il n'y a pas de doute que Godefroi n'a pas laissé d'être mal fondé en son action, s'il n'a pas fait les diligences dans dans les dix jours de faveur que les porteurs de lettres de change sont tenus de les faire proteſter, sinon & à faute de ce faire elles demeurent à ses risques, périls &

fortunes, sans aucun recours de garantie contre les tireurs & donneurs d'ordre; c'est un usage établi il y a long-temps dans le commerce des lettres de change parmi les Banquiers & Negocians, & cet usage est confirmé par plusieurs Arrêts du Parlement de Paris, & entr'autres par celui du 7. Septembre 1630. rendu sur les remontrances faites par les six Corps des Marchands & plusieurs notables Banquiers de cette ville de Paris, qui porte: *Que tous porteurs de lettres de change seront tenus de faire les protests d'icelles dans les dix jours d'échéance; autrement & à faute de ce faire, lesdites lettres demeureront à leurs risques, périls & fortunes, sans qu'ils puissent prétendre aucun recours contre ceux qui auront tiré & délivré lesdites lettres*: cet Arrêt est confirmé par un autre Arrêt de ladite Cour du 13. Juin 1645. cela est encore conforme à la Declaration du Roi du 9. Janvier 1664. registrée au Parlement de Paris le 31. dudit mois, & à l'Article IV. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. dont voici la disposition: *Les porteurs de lettres qui auront été acceptées, ou dont le payement échet à jour certain, seront tenus de les faire payer ou protester dans dix jours après celui de l'échéance*: & l'Article XV. porte, *qu'après le délai les porteurs des lettres seront non recevables en leur action en garantie, & toutes autres demandes contre les tireurs & endosseurs.*

Or supposé que la lettre en question fût une lettre de change (que non) elle n'a point été protestée dans les dix jours de faveur après celui de l'échéance, qui est une diligence qui devoit être indispensablement faite par Godefroi, suivant & conformément aux Arrêts du Parlement de Paris ci-dessus alleguez; car il paroît dans ladite lettre que ladite somme de 25317. livres 19. sols 8. den. étoit payable au vingt-quatre du mois d'Octobre 1641. ainsi elle devoit être protestée le troisiéme Novembre 1641. qui est le dixiéme jour après celui de l'échéance, & Godefroi n'a intenté son action contre Jean Carcavi, auquel elle étoit adressée par Antoine Carcavi son frere, que le 8. dudit mois, qui sont cinq jours après les dix jours de faveur: il paroît qu'il avoit ce temps pour la faire protester; il paroît aussi dans ladite lettre que la somme de 7984. livres étoit payable au 20. Decembre 1641. ainsi elle devoit être aussi protestée à l'égard de cette somme le 30. dudit mois de Decembre, qui est le dixiéme jour après celui de l'échéance, & Godefroi n'a intenté son action que le 4. Janvier 1642. qui sont cinq jours après les dix jours; ainsi Godefroi n'avoit plus d'action ni aucun recours de garantie contre Antoine Carcavi, suivant l'usage pratiqué parmi les Cambistes, & suivant le Reglement porté par l'Arrêt de la Cour du 7. Septembre 1630. ainsi ladite lettre demeuroit pour son compte à ses risques, périls & fortunes, suivant la disposition dudit Arrêt.

Mais il faut remarquer une chose très-importante, qui est que supposé que Godefroi eût intenté ses deux actions dans les dix jours de faveur contre Jean Carcavi de Paris, par les assignations qu'il lui a fait donner en la Jurisdiction Consulaire, pour se voir condamner à lui payer lesdites deux sommes en question, cela ne lui auroit servi de rien pour établir son action & son recours de garantie contre Antoine Carcavi de Toulouse; car il falloit necessairement qu'il fît faire des protests, & non pas donner de simples assignations par devant les Juge & Consuls, parce qu'il n'y a point d'acte qui puisse suppléer un protest; cette formalité a aussi toujours été en usage parmi les Cambistes, & a été même confirmé par l'Article X. du Titre V. de ladite Ordonnance du mois de Mars 1673. qui porte, *que le protest ne pourra être supplée par aucun acte.*

Or

Or supposé que la lettre en question fût une lettre de change & non une simple lettre missive, Godefroi n'ayant aucun recours de garantie contre Antoine Carcavi pour les raisons qui viennent d'être dites, il n'y a aucune difficulté qu'il a été mal fondé en son action, & que Jean Carcavi, fils & heritier d'Antoine Carcavi, est bien fondé en son appel de la Sentence dudit jour 10. Janvier 1642. qu'avoit obtenuë François Godefroi contre ledit Carcavi son pere, & par conséquent Vidault qui est en ses droits.

Sur la quatriéme question.

Après avoir fait voir par tout ce qui a été dit sur toutes les questions ci-dessus, que François Godefroi n'étoit pas bien fondé en son action contre Antoine Carcavi de Toulouse, ni par conséquent le sieur de Boisanval son frere & heritier; à poursuivre cet affaire contre le sieur Vidault, qui est aux droits de Jean Carcavi, fils & heritier dudit Antoine Carcavi de Toulouse, & que lesdits Jean Carcavi fils & ledit Vidault sont bien fondez en l'appel par eux interjetté de la Sentence des Juge & Consuls de Paris, du 10. Janvier 1642. & ainsi qu'elle doit être mise au neant; il n'y a pas de doute que la saisie réelle des biens dudit défunt Antoine Carcavi de Toulouse, faite en vertu d'icelle Sentence, ne peut pas subsister pour avoir été faite sans aucun titre valable, & par conséquent le sieur Vidault est bien fondé à demander main-levée de la saisie des domaines qu'il a acquis, & qui sont compris en ladite saisie réelle.

Fait & deliberé à Paris ce premier Avril 1679.

EXTRAIT DES REGISTRES DES REQUETES de l'Hôtel du Roi

ENTRE M. Mathurin Vidault du Taillis, Conseiller du Roi, Contrôleur des Tailles au Diocese de Toulouse, creancier & exerçant les droits de Jean fils d'Antoine Carcavi, vivant Banquier à Toulouse, appellant d'une Sentence renduë par les Juge & Consuls de cette ville de Paris, le 10. Janvier 1642. d'une part: Et Messire André Godefroi de Boisanval, Chevalier Seigneur dudit lieu, & du Plessis de Roze, heritier par benefice d'inventaire de défunt Messire François Godefroi son frere, vivant Tresorier general de l'Artillerie de France, intimé d'autre: Et entre ledit sieur Godefroi de Boisanval, demandeur en Requête du 8. Mars 1679. d'une autre: Et Jacques de Fabas, Ecuyer Sieur de Rossain, Maître Guillaume Lamire, Procureur au Parlement de Toulouse, & Damoiselle Marguerite Carcavi, femme de Maître Antoine Bisme, Conseiller du Roi, Assesseur & Elû en l'Election de Cahors, défendeurs d'autre. Vû par les Maîtres des Requêtes ordinaires de l'Hôtel du Roi, Juges Souverains en cette partie, copie de ladite Sentence dont est appel, renduë en la Jurisdiction Consulaire de cette Ville de Paris, ledit jour 10. Janvier 1642. au profit de défunt François Godefroi par défaut, contre M. Jean Carcavi, Receveur des Decimes de Languedoc, & Antoine Carcavi son frere, aussi Receveur des Decimes de Tou-

louse, par laquelle ils ont été condamnez lui payer, sçavoir, ledit Carcavy de Paris la somme de 7984. livres, & ledit Carcavi de Toulouse celle de 25317. liv. 10. sols 8. deniers d'une part, & lesdites 7984. livres ci-dessus d'autre, pour les causes contenuës & mentionnées en ladite Sentence, avec le profit & interêt desdites sommes, suivant l'Ordonnance, par provision; en baillant par ledit Godefroy caution; & outre aux dépens taxez à trois livres huit sols. Copie des Lettres de relief d'appel de la Sentence obtenuë en Chancellerie par Jean Caryavy, fils & heritier beneficiaire dudit Antoine Carcavy, dattée du 14. Août 1665. Exploit d'intimation donnée au Parlement de Paris audit François Godefroy le 14. Septembre audit an, en vertu desdites Lettres de relief d'appel: l'Arrêt du Conseil Privé du Roi, du 2. Août 1678. rendu sur les Requêtes respectives des Parties, par lequel de leur consentement elles ont été renvoyées ausdites Requêtes de l'Hôtel, pour au rapport du sieur Dreux Maître des Requêtes, leur être préalablement fait droit sur l'appel de ladite Sentence des Consuls, ainsi que de raison. Arrêt desdites Requêtes de l'Hôtel, du 16. Fevrier 1679. portant rétention de la cause & differend des Parties renvoyées par ledit Arrêt du Conseil: la Requête presentée à la Cour par ledit Godefroy de Boisanval, en datte du 8. Mars 1679. tendante entre autres choses à ce que l'Arrêt qui interviendroit fût declaré commun avec lesdits Fabas sieur de Rossain, Lamire, Marguerite Carcavi, lesquels seroient pareillement tenus de venir conclure sur l'appel de ladite Sentence des Consuls, dont ils seroient deboutez, & à l'amende & dépens; sur laquelle Requête auroit été ordonné que les Parties viendroient plaider sur ledit Arrêt de ladite Cour, du 17. Mars audit an 1679. contradictoirement rendu entre ledit Vidault & Godefroy, par lequel entre autres choses sur l'appel de ladite Sentence des Consuls les Parties ont été appointées au Conseil à fournir causes & moyens d'appel, réponses, écrire & produire dans le temps de l'Ordonnance, pour au rapport dudit sieur Dreux Maître des Requêtes, Rapporteur, de ladite Sentence principale, leur être préalablement fait droit ainsi que de raison, & l'Arrêt declaré commun avec lesdits de Fabas, Lamire & Marguerite Carcavi défaillans. Causes & moyens d'appel fournis par ledit Vidault du Taillis, signifiez le 10 Avril audit an 1679. par lesquels ils auroient conclu à ce que par l'Arrêt qui interviendroit, il plût à la Cour mettre l'appellation & ce dont a été appellé au neant, émendant, qu'il seroit déchargé de la condamnation portée par ladite Sentence, & en consequence main-levée pure & simple à lui faite des biens à lui delaissez par feu Pierre Olivier Marchand à Toulouse, & qui se trouvoient compris dans la saisie réelle des biens qui ont appartenu audit défunt Antoine Carcavi, Receveur General Provincial des Decimes de Toulouse, avec défenses audit intimé & à tous autres de lui apporter aucun trouble ni empêchement, à peine de nullité & cassation, & de 3000 livres d'amende, & tous Commissaires & Gardiens déchargez du compte qui pourroit leur être demandé de la régie & administration des biens saisis; & ledit intimé condamné aux dépens, sans préjudice des droits & actions du sieur du Taillis à l'encontre de ses garants. Réponses fournies par ledit intimé, signifiées le 8. May audit an 1679. par lesquelles il auroit conclu à ce que ledit Vidault fût déclaré non recevable en son appel, en tout cas qu'il seroit mis au neant, & ordonné que ladite Sentence des Consuls sortiroit son plein & entier effet, avec ce qui s'en est ensuivi, & ledit Vidault condamné en l'amende & aux dépens, & debouté de ses autres demandes. Fins & conclusions, inventaires &

productions desdits Vidault & Godefroy, Requêtes des 29. Avril & 13. Juin audit an 1679. par eux respectivement employées pour contredits, Requête dudit Vidault, dudit an 1679. de la sommation faite audit Fabas, Lamire & Marguerite Carcavi, à la la Requête dudit Vidault, d'écrire & produire de leur part dans le tems de l'Ordonnance, suivant & en execution du susdit Arrêt de reglement. Autre Requête presentée à la Cour par ledit Vidault du Taillis, le 29. Mai audit an 1679. tendante à ce qu'en procedant au Jugement de l'instance de ladite Sentence provisoire des Juge & Consuls, & en la declarant nulle, & évoquant le principal pendant en ladite Jurisdiction Consulaire, il plût à la Cour debouter ledit Godefroy, de Boisanval, heritier & ayant repris au lieu & place dudit François Godefroy, de la demande énoncée en ladite Sentence des Consuls du 10. Janvier 1642. dont est appel, & le condamner en tous dépens; sur laquelle Requête auroit été reservé à faire droit en jugeant. Production nouvelle dudit Godefroi intimé, par Requête du 14. Juin present mois & an, de copie collationnée d'une lettre missive du 24. Septembre 1641. avec acceptation ou promesse dudit Jean Carcavi du 19. Octobre audit an 1641. des sommes de 25317. livres 19. sols 6. deniers, & 7984. livres au profit dudit François Godefroi, & de la copie collationnée de ladite Sentence desdits Consuls du 10. Janvier 1642. d'un Exploit de commandement étant ensuite du 6. Fevrier de la même année, d'un Acte de presentation de caution du 13. dudit mois de Janvier, & signification du 6. Fevrier d'une Sentence de reception du 7. du même mois, & signification du 10. Ensemble des originaux des Exploits de demande dudit Godefroi, & d'assignation sur defaut dattées des 4. & 9. Fevrier 1642. sur lesquels ladite Sentence des Consuls a été obtenuë. Requête dudit Vidault du Taillis, du même jour 14. dudit present mois de Juin, employée pour contredit contre ladite production nouvelle, & tout ce que par lesdites Parties a été mis & produit: Oüi le Rapport du Sieur Dreux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes de son Hôtel, Commissaire à ce député: Tout considerés, *lesdits Maîtres des Requêtes* ordinaires de l'Hôtel du Roi, Juges souverains en cette partie, ont mis & mettent l'appellation & ce dont a été appellé au neant, émendant ont debouté & deboutent ledit Godefroi audit nom de sa demande afin de condamnation des sommes de 25317. livres d'une part, & 7444. livres d'autre; condamnent ledit Godefroi aux dépens, sauf à lui à se pourvoir contre la succession de Jean Carcavi de Paris; Défenses au contraire, & pour faire droit sur la main-levée des saisies & criées, & distraction demandée par ledit Vidault, ordonnent que lesdites Parties contesteront plus amplement, écriront & produiront pardevant le Sieur Dreux Maître des Requêtes, pour leur être fait droit ainsi que de raison; ont déclaré & declarent le present Arrêt commun avec lesdits Fabas, Lamire & Marguerite Carcavi & Jean Carcavi. Fait à Paris esdites Requêtes de l'Hôtel, le 15. Juin 1679. Collationné. Signé, LAMAZIN.

PARERE V.

Si plusieurs Actes que l'on rapporte peuvent établir une premiere & une seconde societé entre un pere & un fils Marchands.

LE soussigné qui a vû & examiné les deux lettres du sieur François Dalmas de Milly, des 8. & 27. Avril dernier, ensemble les pieces y attachées sur la question proposée, sçavoir s'il y a eu societé entre lui & le défunt Antoine Dalmas son pere, & si l'on peut établir, premierement par l'acte fait entre ledit défunt sieur Antoine & François Dalmas pere & fils, & Geraud Dumas son Facteur, le premier Aoust 1652. dans laquelle societé ledit sieur François Dalmas participoit pour un sixiéme : secondement, par celui fait entre ledit défunt sieur Antoine Dalmas & Geraud Dumas, le 20. Aoust 1658. par lequel ils promettent faire societé de négoce par ensemble, à commencer au premier Juillet de l'année suivante, au bas duquel acte ledit défunt Dalmas auroit écrit qu'il promettoit faire approuver ledit traité à François Dalmas son fils aîné, laquelle societé a duré jusques au premier Octobre 1661. qu'elle fut resoluë. En troisiéme lieu, par l'acte de societé fait entre ledit sieur Antoine Dalmas, & ledit sieur François Dalmas son fils, ledit jour premier Octobre 1661. qui a duré jusques au dernier Octob. 1663. qu'elle auroit été resoluë, à cause de la déclaration faite par Antoine Dalmas pere aux Maîtres & Gardes des Marchands de la ville de Tours, qu'il n'entendoit plus être marchand ni exercer la profession du commerce, dans laquelle societé le sieur François Dalmas participoit de moitié : En quatriéme lieu, par la societé qui a été faite entre ledit défunt Antoine Dalmas pere, sous le nom dudit François Dalmas son fils, & ledit Geraud Dumas, le dernier Octobre 1663. En cinquiéme lieu, par la déclaration faite au Greffe de la Jurisdiction Consulaire de Tours par lesdits François Dalmas & ledit Geraud Dumas, le premier Septembre 1670. qu'ils auroient ledit jour matin résolu la societé qui étoit entr'eux jusqu'audit jour premier Septembre 1670. En sixiéme lieu, si on peut établir la societé entre ledit sieur François Dalmas & ledit Geraud Dumas, depuis ledit jour dernier Octobre 1663. jusqu'au 22. Avril 1677. par tous les actes qu'ils ont faits ensemble collectivement comme associez dans les signatures des lettres & billets de change, & par tous les livres journaux d'achat & de vente, & grands livres qui ont été mis sous les noms desdits sieurs Dalmas & Geraud Dumas ; enfin par la déclaration par eux faite en l'Audience de la Jurisdiction Consulaire de Tours, ledit jour 22. Avril 1677. qu'ils avoient fait dissolution de societé, pour raison dequoi ledit François Dalmas auroit requis acte de ce qu'il a dit & declaré que ladite dissolution de societé n'a été faite par lui qu'en consequence de l'écrit sous seing privé fait avec Maître Pierre Dalmas, Avocat du Roi au Siege Présidial de Tours, son frere, tant pour lui que pour le sieur Dartiguy leur beau-frere, du premier Avril 1677. déposé ès mains de Maître Pierre Forgeau Avocat, l'un de leurs arbitres, avec protestation que ladite déclaration ne pouvoit induire aucune societé entre lui, Dalmas, & ledit Dumas, ainsi qu'il avoit été reconnu par sondit pere, tant par sa promesse du dernier Octobre 1663. que par acte passé devant Joüye Notaire, le 25. Juin 1675.

Le tout bien consideré, est d'avis qu'il y a eu societé entre lesdits sieurs Antoine & François Dalmas pere & fils, & ledit Geraud Dumas, depuis ledit jour premier Août 1652. jusqu'audit jour premier Octobre 1661. que Geraud Dumas s'est retiré de ladite societé, & qu'il n'y a eu aussi societé entre lesdits Dalmas pere & fils, depuis ledit jour premier Octobre 1661. jusqu'au dernier Octobre 1663.

Car à l'égard de la premiere societé, elle paroît par l'acte de societé fait entre lesdits Antoine & François Dalmas pere & fils, & ledit Geraud Dumas, le premier Août 1652. elle paroît encore parce qu'elle a été continué entre ces trois associez jusqu'au premier Août 1661. ne servant à rien au sieur François Dalmas fils de dire qu'il n'a pas signé ni approuvé l'acte fait entre Antoine Dalmas son pere & ledit Dumas, ledit jour 20. Août 1658. à quoi son pere s'étoit obligé par ledit acte, parce qu'il s'est reconnu associé en agissant en icelle comme il avoit fait auparavant, & quoique la societé commencée le premier Août fût finie, il l'a continuée volontairement jusques audit jour premier Octobre 1661. étant une chose triviale qu'en ce temps-là les Marchands & Negocians qui s'associoient ensemble pour le commerce pouvoient continuer leur societé par tacite réconduction aux clauses & conditions portées par icelle, sans qu'il fût besoin de les renouveller par aucun acte. Cette Jurisprudence Consulaire n'a jamais été revoquée en doute parmi les Marchands & les Negocians jusques à l'Ordonnance du mois de Mars 1673. dans laquelle il y a une disposition contraire, qui est l'Article III. du Titre IV. des Societez, qui porte; que *la societé ne sera reputée continuée, s'il n'y en a un acte par écr.. pareillement enregistré & affiché.* Mais cette disposition n'a lieu que pour les societez qui se sont faites depuis icelle; car il faut observer qu'il étoit de même avant ladite Ordonnance d'une societé comme d'un bail d'une maison, le temps duquel étant fini, le locataire continuant à occuper la maison, le bail ne laisse pas d'avoir lieu & de servir de loi tant au proprietaire qu'au locataire, soit pour le prix, soit pour les autres charges & conventions portées par icelui, qui est une continuation par tacite réconduction.

La societé faite entre lesdits sieurs Dalmas pere & fils par l'acte que l'on dit avoir été fait entr'eux le premier Août 1661. jour auquel Geraud Dumas s'étoit retiré des societez qu'il avoit contractées & continuées avec eux le premier Août 1652. & 20. Août 1658. Enfin les deux societez paroissent & se justifient par l'écrit fait par ledit Dalmas pere, le dernier Octobre 1663. au profit dudit Dalmas son fils; car il reconnoît par icelui avoir accordé avec lui pour les profits qui lui pouvoient appartenir des societez ci-devant faites entre eux & ledit Geraud Dumas, & celle qu'ils avoient aussi fait ensemble le 21. Août 1661. & en avoir composé la somme de 8000. livres, quitte de toutes dépenses & argent pris dans les comptes courans dudit François Dalmas, qui seroient portées au débit de son compte; & moyennant icelle somme qu'il promet lui payer il entreroit dans tous ses droits pour raison de ladite societé avec ledit Geraud Dumas; de sorte que cette acte marque & prouve évidemment la societé qui étoit entre lesdits Dalmas pere & fils & ledit Geraud Dumas, depuis ledit jour premier Août 1652. jusques en 1658. & qu'elle a été continuée jusques audit jour 1. Août 1661. que Dumas s'est retiré de la societé.

Secondement, la societé faite entre lesdits Dalmas pere & fils ledit jour premier Août 1661. paroît en ce que ledit Dumas s'étoit retiré de la societé qu'il avoit contractée avec eux, ainsi qu'il a été dit ci-devant; & elle se reconnoît

par l'acte de societé continuée jusques au 31. Octobre 1663. jour auquel s'est faite une autre societé entre ledit François Dalmas & ledit Geraud Dumas comme il sera dit cy-après.

Mais il y a beaucoup de difficulté sur la societé que l'on dit avoir été faite ledit jour 31. Octobre 1663. entre ledit défunt Antoine Dalmas, sous le nom de François Dalmas son fils, avec Geraud Dumas, à cause des circonstances qui se rencontrent dans la suite; car si l'on considere que François Dalmas ne rapporte point aucun écrit d'Antoine Dalmas son pere, qui marque qu'il s'est servi de son nom pour contracter ladite societé à son profit, & qu'il l'indemnise de toutes les pertes qui pourroient arriver pendant le temps d'icelle; si l'on considere que toutes les lettres de change, billets, promesses & autres actes ont été signez collectivement des noms de François Dalmas & Geraud Dumas en compagnie; si l'on considere que les livres journaux tant d'achat que de vente, & le grand livre de raison sont intitulez du nom desdits François Dalmas & Geraud Dumas; si l'on considere que François Dalmas ne rapporte point d'écrit qui lui donne pouvoir de résoudre en jugement la societé entre lui & Geraud Dumas, par la declaration qu'ils en ont faite en la Jurisdiction Consulaire ledit jour premier Septembre 1670. ni aucun acte dudit Antoine Dalmas, par lequel il ait consenti une autre societé contractée depuis ladite resolution; enfin si l'on considere que François Dalmas a continué ladite societé avec Geraud Dumas jusqu'au decès d'Antoine Dalmas son pere, sans en rien dire à ses coheritiers, lors que l'on a fait l'inventaire de tous les biens tant mobiliaires qu'immobiliaires, & même continué jusques au 22. Avril 1677. qui sont un an & dix mois après son decés, sans parler de rien (au moins qui paroisse par les lettres & pieces) toutes ces circonstances marquent que cette societé étoit sérieuse entre François Dalmas & Geraud Dumas; & l'on ne peut pas dire que s'il avoit été vrai qu'Antoine Dalmas eût été l'associé de Geraud Dumas, François Dalmas l'auroit declaré à ses coheritiers, afin de mettre dans l'inventaire les 20000. livres, qui étoit le fond capital qu'Antoine Dalmas avoit mis en ladite societé, comme aussi les profits ou pertes qui s'étoient faits pendant icelle jusqu'à son decès; mais bien loin de l'avoir declaré, il est demeuré dans le silence, & a continué cette societé jusqu'au 21. Avril 1677. & l'on peut conjecturer de la conduite de François Dalmas, ou qu'il a voulu voir avant que de se declarer, si la societé avoit fait de grands profits pour se les approprier, en disant qu'il étoit l'associé de Geraud Dumas, & non Antoine Dalmas son pere, puisque ses coheritiers n'auroient pû justifier du contraire, ou que s'il reconnoissoit y avoir de la perte, il changeroit de langage en disant comme il fait à present, que son pere étoit l'associé, & non lui, qui ne faisoit que lui prêter son nom; enfin cette maniere d'agir de François Dalmas fait présumer que sa conduite n'a pas été reguliere, & qu'il n'a regardé en cela que ses propres interêts.

Les principales raisons de François Dalmas pour se défendre & répondre à tout ce qui vient d'être dit, sont, que s'il a travaillé dans ce negoce & paru associé de Dumas, ç'a été pour faire plaisir à son pere, à cause qu'il avoit fait signifier par acte aux Gardes des Marchands qu'il renonçoit au commerce; que les projets d'inventaire que son pere a fait en 1670. ne sont point signé de sondit pere ni de lui, & que cela ne figure autre chose que des desseins vagues & sans execution; qu'il a été obligé de prêter son nom à son pere dans cette societé par un pur effet de sa reconnoissance & des obligations qu'un fils doit avoir pour son pere, & qu'il espe-

roit que son pere auroit quelque reconnoissance pour lui, comme il a tâché de faire par l'acte du 25. Juin 1675. quelques jours avant la maladie dont il est decedé; que Pierre Dalmas son frere lui ayant donné son consentement le premier Avril 1677. pour résoudre la societé qui étoit avec Antoine Dalmas son pere, & Geraud Dumas, c'est avoir approuvé ladite societé, & par consequent point de difficulté: enfin qu'il n'y a rien d'assez fort pour induire contre lui qu'il ait été associé de Dumas, & que s'il paroissoit à ses freres que cette societé eût fait un grand gain, ils lui disputeroient par les mêmes raisons qu'il allegue qu'il n'a point été associé du Dumas, & de soûtenir que son pere ne lui a jamais donné aucun fond particulier, & que c'étoit le sien, & qu'il n'avoit été que son facteur.

On peut répondre en deux mots à toutes ces raisons, qu'elles ne sont d'aucune consideration en Justice, & qu'elles ne feront pas grand effet contre celles ci-dessus alleguées; & le consentement donné par Pierre Dalmas à Francois Dalmas le premier Avril 1677. de resoudre ladite societé, ne peut produire aucun effet, parce que l'acte porte que le consentement qu'il donne ne pourra donner aucune atteinte à ses droits, & induire que ladite societé ait été contractée avec ledit défunt Antoine Dalmas, ou avec ledit François Dalmas, sans laquelle clause l'acte n'auroit point été consenti; de sorte que Pierre Dalmas demeure toujours en ses droits, & de soûtenir qu'Antoine Dalmas n'étoit point associé de Geraud Dumas, mais bien François Dalmas son frere.

Mais il y a trois raisons qui peuvent donner lieu de juger cette affaire en faveur de François Dalmas: la premiere resulte de l'acte du 25. Juin 1675. car il paroît par cet acte que ledit défunt Antoine Dalmas a mandé le Notaire pour recevoir la declaration & reconnoissance qu'il entendoit faire sincerement & de bonne foi pour éviter à toutes contestations qui pourroient arriver entre ses enfans, & afin de nourrir & entretenir la paix entr'eux, laquelle reconnoissance porte, que du negoce ci-devant fait entre lui & François Dalmas son fils & Geraud Dumas, jusques au dernier Octobre 1663. tous les profits qui appartenoient audit François Dalmas, ont été cedez par lui audit Antoine Dalmas pour la somme de 8000. livres, dont il a baillé promesse à sondit fils ledit jour dernier Octobre 1663. que depuis ce tems sondit fils n'a eu & ne doit avoir aucune participation dans la continuation faite dudit negoce avec ledit Dumas; en sorte que sondit fils n'y a agi que comme facteur; pourquoi il veut & entend que ses gages lui soient payez, à compter du dernier Octobre 1663. jusques à ce que François Dalmas cesse d'agir dans ledit negoce, à raison de mille livres par an; & après quelques autres dispositions, Antoine Dalmas continuë à dire que bien que dans les billets & autres actes il ne paroisse que les noms dudit François Dalmas & dudit Dumas, ç'a été une necessité pour lui d'en user ainsi, & de se servir du nom de François Dalmas, attendu la renonciation qu'il avoit faite au negoce & à la qualité de marchand, que ledit François Dalmas n'a rien profité & ne doit rien profiter dans lesdits billets, lettres de change & autres actes; ainsi que le profit a tourné & doit tourner tant à lui Antoine Dalmas, qu'audit Dumas. Toutes les dispositions mentionnées dans cet acte marquent qu'Antoine Dalmas a voulu rendre témoignage de ce qui s'étoit passé verbalement entre lui & François Dalmas son fils; c'est-à-dire qu'il n'a fait que lui prêter son nom en la societé qu'il a faite avec Geraud Dumas le 31. Octobre 1663. qu'il n'étoit que son facteur, & la raison qu'il donne pour laquelle il avoit renoncé au negoce & à la qualite de marchand, paroît plau-

sible ; car en effet son nom ne pouvoit paroître dans cette societé sans donner atteinte à la chose qui l'avoit mû à faire cette renonciation.

La seconde raison est, que c'a été Antoine Dalmas pere qui a fourni de ses deniers les 20000. livres pour le fonds capital de ladite societé ; ce qui fait voir qu'il étoit le veritable associé de Geraud Dumas, & non François Dalmas son fils, & qu'il ne lui a fait que prêter son nom pour les raisons cy-devant déduites ; de sorte que l'on peut dire que lesdites délarations & reconnoissances faites par Antoine Dalmas ledit jour 25. Juin 1675. cy-dessus mentionnées, sont sinceres, veritables & de bonne foi, & qui par consequent ne peuvent être contestées par Pierre Dalmas ni par les autres enfans ses heritiers, puisqu'ils exercent ses actions actives & passives.

La troisiéme raison est, qu'il ne paroît point que les freres de François Dalmas se soient plaints, & ne rapportent aucune preuve qu'il ait suggeré à Antoine Dalmas son pere à faire la déclaration & reconnoissance dudit jour 25. Juin 1675. pour lui faire un avantage indirect à leur préjudice ; au contraire il paroît qu'Antoine Dalmas les a faites sincerement & de bonne foi pardevant Notaires, & les témoins qu'il avoit mandez à cet effet, pour éviter toutes contestations qui pourroient arriver entre ses enfans, & afin de nourrir la paix entr'eux : de sorte que les freres de François Dalmas, qui exercent les actions actives & passives d'Antoine Dalmas leur pere, comme ses heritiers, doivent déferer à la déclaration & reconnoissance de leur pere, puisqu'elle est sincere & de bonne foi, & ils doivent executer sans réfistance les dispositions qu'il a faites ensuite, soit concernant la societé qu'il dit avoir faite sous le nom de François Dalmas son fils & leur frere avec Geraud Dumas, ledit jour 31. Octobre 1663. pour les raisons qu'il a déclarées par ledit acte, qui sont, qu'il n'avoit servi que de simple facteur à gerer les affaires de ladite societé, qu'il n'a rien profité, & ne doit rien profiter en icelle, & que le profit a tourné & doit tourner au profit de lui Antoine Dalmas & audit Geraud Dumas, soit pour les gages de 1000. livres qu'il a accordé à François Dalmas leur frere, pour avoir servi pour lui en ladite societé, à compter dudit jour 31. Octobre 1663. qu'elle a commencé, jusques à ce qu'il cesse d'agir ; ainsi les raisons cy-devant déduites, desquelles les de freres François Dalmas veulent se servir pour donner atteinte & détruire les déclarations, reconnoissances & dispositions d'Antoine Dalmas leur pere, portées par ledit acte du 25. Juin 1675. ne doivent point être considerées, d'autant moins que ledit acte est proprement un testament, qui contient une juste déclaration & reconnoissance de leur pere de la verité telle qu'elle étoit de la passation de l'acte de societé dudit jour 31. Octobre 1663. c'est-à-dire, que cette societé avoit été faite entre lui & Geraud Dumas, sous le nom de François Dalmas son fils, & qu'il a voulu volontairement par une action de justice & d'équité témoigner sa reconnoissance envers François Dalmas son Fils, pour les services qu'il lui avoit rendus & rendoit encore actuellement en qualité de Facteur en ladite societé de lui & de Dumas : le tout afin d'éviter les contestations qui pourroient arriver après son decès entre ses enfans au sujet de cette societé : Or telles declarations & dispositions faites par un pere au lit de la mort, doivent être sacrées pour ses enfans ; & ses enfans n'y peuvent contrevenir sans avoir du mépris, & sans commettre une désobéissance & une ingratitude envers leur pere ; ainsi les freres de François Dalmas doivent croire & suivre la foi sincere de leur pere, & ils doivent executer sa volonté

sonté au sujet des gages de mille livres par chacun an, accordées à leur frere.

Il est vrai que François Dalmas ne rapporte aucun acte qui fasse voir qu'il n'a fait que prêter son nom à Antoine Dalmas son pere pour cette societé, ni aucun acte qui montre qu'il lui ait donné pouvoir de la résoudre le premier Septembre 1670. & de comparoître par lui à l'Audience de la Jurisdiction Consulaire de Tours, pour y declarer la résolution; enfin il ne rapporte aucun acte, qui justifie qu'il lui ait donné pouvoir de renouveller cette societé pour lui & sous son nom avec Geraud Dumas depuis qu'elle a été resoluë en 1670. ainsi qu'il vient d'être dit: mais l'on peut répondre à cela que François Dalmas a suivi la bonne foi de son pere, & comme il est à présumer, qu'il avoit beaucoup de respect & de déference pour lui, il s'est contenté de sa seule parole verbale, sans vouloir exiger aucun écrit de lui, étant bien assuré de sa probité; qu'il le reconnoîtroit quand il en seroit tems, ainsi qu'il a fait par ledit acte du 25. Juin 1675. & par toutes ces raisons le soussigné estime que François Dalmas peut soûtenir cette affaire; mais elle n'est pas sans difficulté pour les raisons contraires aussi ci-devant déduites.

Deliberé à Paris ce 3. Mai 1679.

PARERE VI.

Si celui qui a accepté & payé une lettre de Change tirée pour compte à moitié, avec ordre de tirer pareille somme aussi pour compte à moitié sur un negociant d'une autre place, peut recevoir en entier sur le premier tireur, lors que le negociant, sur qui il a tiré a fait refus d'accepter & de payer, & faillite: ou s'il doit porter la moitié de la perte.

LE FAIT.

JAcques de Vallancienne tire lettre de change de 600. livres de gros sur Jean, de la ville d'Amiens, pour compte à moitié entre lui & Pierre de la ville de Paris; & Jacques de Vallancienne par sa lettre d'avis mande à Jean d'Amiens de se prévaloir de pareille somme sur ledit Pierre de Paris, aussi pour compte à moitié. Jean d'Amiens paye lesdites 600. livres de gros, & tire lettre de ladite somme sur Pierre de Paris, payable à deux usances; pendant le tems que cette lettre court, Pierre de Paris fait faillite, & laisse proteſter la lettre: Jean d'Amiens revient aujourd'hui sur Jacques de Vallancienne, & lui demande les 600. livres de gros, attendu qu'il lui a mandé de tirer sur Pierre de Paris: Jacques de Vallancienne soûtient qu'ayant mandé à Jean d'Amiens qu'il tiroit sur lui les 600. livres de gros pour compte à moitié de lui & de Pierre de Paris, & que ledit Jean d'Amiens ayant accepté la lettre qu'il a tirée sur lui à cette condition, & tiré pareille somme sur Pierre de Paris pour son rembourſement pour compte à moitié, qu'il n'est tenu de lui rembourſer seulement que 300. liv. de gros, qui est pour la moitié desdites 600. livres de gros, sauf audit Jean d'Amiens à se pourvoir pour le

surplus sur ledit Pierre de Paris, sur lequel il a tiré lettre de change pour compte à moitié.

On demande avis, si Jean d'Amiens est bien fondé à demander à Jacques de Vallancienne le rembourſement entier desdites 600. livres de gros, ou s'il ne doit porter que la moitié de la perte?

Le soussigné qui a pris lecture du present memoire, est d'avis que Jean de la ville d'Amiens ne peut demander à Jacques de Vallancienne que 300. livres de gros, faisant moitié desdites 600. livres de gros mentionnées en la lettre qu'il a tirée sur Pierre de Paris: La raison est que Jacques de Valancienne ayant mandé à Jean d'Amiens qu'il tiroit sur lui les 600. livres de gros pour compte à moitié de lui & de Pierre de Paris; & ledit Jean d'Amiens aïant accepté & payé ladite lettre purement & simplement pour compte à moitié de Jacques & de Pierre, il est certain que Jacques n'est debiteur de Jean que de 300. livres de gros, faisant moitié desdites 600. livres de gros, & que Pierre est debiteur envers Jean des autres 300. livres de gros; de sorte que Jean d'Amiens ayant tiré sur Pierre de Paris, les 600. livres de gros tant pour le compte de Jacques, que pour celui de Pierre, suivant la lettre missive dudit Jacques, & la lettre étant revenuë à protest, Jean, dis-je, ne peut demander à Jacques que trois cens livres de gros, faisant partie desdites six cens livres qu'il avoit tirées sur lui pour compte à moitié de lui & de Pierre, n'y ayant en cette negociation aucune obligation solidaire.

Deliberé à Paris le 28. Mai 1679.

PARERE VII.

I. Si le mariage d'un apprentif Marchand du Corps de la Mercerie de Paris, avec la fille de son maître d'apprentissage, est un defaut qui puisse rendre son brevet d'apprentissage nul, & un obstacle qui puisse l'empêcher d'être reçû Maître dans le Corps.

II. Si les filles des Maîtres des six Corps des Marchands, & des Communautez d'Artisans de cette Ville de Paris peuvent affranchir de l'apprentissage les garçons Marchands & les compagnons Artisans, en se mariant avec lesdites filles; de même que les enfans Mâles des Maîstres en sont affranchis par leur naissance.

Arrêt du Parlement de Paris, du 27. Fevrier 1677. qui regle cette question.

AVERTISSEMENT.

GUillaume Houbigant, Marchand & Blanchisseur de toiles, demeurant à Villy, Diocese de Senlis, avoit mis en apprentissage Guillaume Houbigant son fils, chez Antoine Collement, Marchand du Corps de la Mercerie, faisant le commerce de toiles par brevet du 27. Octobre 1674. par lequel il est obligé de le servir trois ans. Le 8. Novembre suivant ledit Collement mena ledit Houbigant son apprentif au Bureau des Marchands Merciers, où les Maîtres & Gardes le reçurent apprentif du Corps de la Mercerie, & pour cet effet il lui donne-

rent des lettres d'apprentif; & le mois d'Avril 1675. par des considerations de famille ledit Houbigant se maria avec Geneviéve Collement, fille dudit Antoine Collement son Maître d'apprentissage.

Huit mois après ce mariage le 11. Fevrier 1677. les Maîtres & Gardes firent assigner pardevant Monsieur le Procureur du Roy au Châtelet de Paris ledit Antoine Collement, pour voir dire & ordonner qu'il rapporteroit à leur Bureau le brevet d'apprentissage & petites lettres dudit Guillaume Houbigant, attendu qu'il étoit defendu par les Statuts du Corps de la Mercerie aux Maîtres Marchands de prendre aucuns apprentifs mariez, pour être ledit brevet d'apprentissage declaré nul, avec défenses d'en faire plus à l'avenir, & pour l'avoir fait, condamné à l'amende. Le 30. Avril lesdits Maîtres & Gardes auroient obtenu un Jugement ou Avis du Procureur du Roy, qui declare nul ledit brevet d'apprentissage, avec défense faite audit Collement & Houbigant de s'en servir cy-après, que le nom dudit Houbigant seroit rayé du catalogue des apprentifs, & pour la contravention faite par ledit Collement à l'Article V. des Statuts de la Mercerie, le condamne en 30. livres d'amende, & le 16. Juin les Maîtres & Gardes firent confirmer cet Avis par Sentence de Police; ledit Collement auroit interjetté appel au Parlement de ladite Sentence de Police.

Avant que de plaider sur l'appel, lesdits sieurs Collement & Houbigant vinrent demander mon avis sur cette affaire, & de quelle maniere ils devoient s'y conduire: l'ayant trouvée importante non seulement au Corps de la Mercerie, mais encore audit Houbigant, je leur dis de revenir dans trois jours: Je lûs avec beaucoup d'application les Statuts du Corps de la Mercerie que les Maîtres & Gardes ont obtenus de nos Roys depuis le temps de son institution qui est de l'an 1407. Je lûs même les Statuts des autres Marchands des autres Corps & de plusieurs Communautez d'Artisans de cette ville de Paris & autres pieces concernant les apprentissages & la reception à la maîtrise des apprentifs; & après avoir mûrement examiné toutes lesdites pieces, je jugeai que Houbigant n'étoit pas dans le cas du Statut, dont les Maîtres & Gardes faisoient leur fort; & supposé même qu'il y en eût eu aucun qui declarât nul le brevet d'apprentissage d'un apprentif qui se marieroit à la fille de son Maître pendant le temps de son apprentissage (que non) il seroit contraire à la liberté des mariages, qui est de droit naturel; ainsi qu'il ne devroit pas être observé, & par consequent que la cause dudit Houbigant étoit bonne, & que la susdite Sentence de police seroit infirmée au Parlement, ainsi que l'évenement l'a fait paroître, comme il sera dit cy-après.

Le sieur Houbigant m'étant venu revoir, je lui conseillai avant que de poursuivre cette affaire, qu'il feroit mieux de s'accommoder avec les Maîtres & Gardes de la Mercerie, si faire se pouvoit, parce qu'il lui seroit plus honnête d'entrer Maître dans leur Corps, de leur consentement, que par un Arrest de la Cour, & pour cela que j'estimois qu'il falloit leur offrir cinq cens écus, pour être par eux employés à la subsistance des pauvres Marchands dudit Corps, moyennant qu'ils le reçussent maître, & je m'offris de ménager cette affaire. Ledit sieur Houbigant entra dans mes sentimens, & me pria de faire les choses que je jugerois à propos, & qu'il approuveroit tout ce que je ferois.

Cette affaire devoit être negociée avec beaucoup de dexterité & de prudence; ainsi je ne jugeai pas à propos d'aller au Bureau des Merciers pour la negocier avec tous les Maîtres & Gardes ensemble, mais de m'adresser à un seul; en effet j'allai

trouver l'un des Maître & Gardes que je jugeai le plus docile & des plus habiles desdits Gardes, auquel je dis que lesdits sieurs Collement & Houbigant m'étoient venu consulter sur leurs affaires; qu'après l'avoir bien examiné, je ne trouvois pas que les Maîtres & Gardes eussent raison, & que je ne doutois pas que si l'affaire prenoit train au Parlement, la Sentence de Police qu'ils avoient obtenuë, ne fût infirmée par Arrêt : & après avoir representé à ce Maitre & Garde toutes mes raisons, & rapporté plusieurs exemples d'apprentifs, qui s'étoient mariés pendant le tems de leur apprentissage, aux filles de leurs maîtres, que les Maîtres & Gardes ses predecesseurs avoient reçû Maîtres; je lui dis que je n'estimois pas que lui ni les autres Gardes dûssent laisser juger cet appel & qu'il valoit mieux accommoder cette affaire à l'amiable & faire l'avantage du Bureau; & à l'instant je lui proposai de faire donner au Bureau cinq cens écus par ledit Houbigant, pour être employées à la subsistance des pauvres Marchands du Corps, moyennant quoi ils lui donneroient des lettres de Maîtrise, & que je le priois d'en faire la proposition aux autres Maîtres & Gardes ses Collegues, & que s'ils l'avoient pour agreable, j'irois ensuite au Bureau pour traiter avec eux tous ensemble de cette affaire, mais que je le priois de ne me pas faire aller au Bureau, que l'affaire ne fût concluë, parce qu'outre que je ne voulois pas essuyer un refus, je serois obligé de deffendre la cause desdts Collement & Houbigant, parce qu'elle éoit juste & avantageuse même au Corps de la Mercerie. Ce Garde ayant entré dans mes raisons & dans ma proposition, me promit qu'au premier jour de Bureau il en parleroit à ses Collegues, & qu'il m'en rendroit réponse. Quatre ou cinq jours après, ce Maître & Garde me dit que je pouvois aller à leur Bureau, que je serois le bien venu, que l'on me donneroit satisfaction sur ma proposition. Surcette parole je fus au Bureau, où je trouvai les six Maîtres & Gardes, ausquels je tins le le même discours que j'avois fait à l'un d'entre eux qui fut interrompu plusieurs fois avec chaleur par le sieur d'Yvry Marchand Linger, qui décidoit même avant que j'eusse fini mon discours, & que l'affaire eût été mise en deliberation avec les autres Gardes. Cela fit que je priai la compagnie de déliberer sur ma proposition, que cependant je m'allois retirer dans la salle. Un demi-quart d'heure après l'on me fit rentrer, & le plus ancien des Gardes en l'absence du grand Garde qui n'y étoit pas, porta la parole : Il me dit que le Bureau ne pouvoit accepter ma proposition, & qu'ils esperoient faire confirmer la Sentence de Police & le sieur d'Yvry ajoûta, *que Houbigant ne seroit jamais reçû Maître tandis qu'il seroit Garde.*

Voyant qu'on ne viendroit jamais à bout de cette affaire, que par les voyes de la Justice, parce que il y avoit plus de passion que de raison dans les Gardes; je leur répondis que j'esperois faire infirmer ladite Sentence, & que Houbigant seroit reçû maître malgré la forte opposition qu'y apportoient quelques-uns d'entr'eux; & après cela je me retirai.

Ayant rendu compte audit Houbigant de tout ce que dessus, je lui conseillai de presenter sa Requête au Parlement, & de demander par icelle d'être reçû Partie intervenante en l'instance y pendante, entre ledit Collement & lesdits Maîtres & Gardes de la Mercerie, & d'interjetter appel de la susdite Sentence de Police, & de tout ce qui s'en étoit ensuivi, & que je dresserois un memoire concernant ses moyens d'intervention & d'appel, pour instruire l'Avocat qui plaideroit sa cause; En effet je dressai ce memoire; un Avocat s'étoit déja pré-

paré pour plaider cette cause, mais dès qu'il eût établi les qualitez des Parties, Monsieur de la Moignon Avocat General se leva, qui dit, que cette affaire étoit importante au Public, parce que la prétention des Maîtres & Gardes de la Mercerie alloit contre la liberté des mariages, & que d'ailleurs il y avoit un article dans leurs Statuts qui defendoit aux Marchands de leur Corps de prendre des apprentifs mariez, qu'ainsi cette affaire meritoit bien que la Cour fit un Reglement là-dessus, pour éviter à l'avenir de semblables contestations, & que pour cela il faloit voir & examiner toutes les pieces des Parties, & conclut à ce que la cause fut appointée; ce qui fut ainsi jugé.

Mon memoire fut mis entre les mains de Monsieur Commeau, celebre Avocat en la Cour, lequel dressa sur icelui les causes & moyens d'intervention & d'appel dudit Houbigant & cause d'appel dudit Collement.

Les Maîtres & Gardes de la Mercerie avoient fait un pareil procès au nommé Gerard Marchand Mercier, qui avoit marié sa fille à un nommé Thierrat son apprentif, pendant le tems de son apprentissage, & obtenu Sentence de Police, qui declaroit le brevet d'apprentissage nul, de laquelle Sentence lesdits Gerard & Thierrat étoient aussi appellans; l'instance auroit été jointe avec celle desdits Collement & Houbigant, sur lesquelles instances intervint Arrêt en la Grande Chambre le 17. Fevrier 1679. au rapport de Monsieur Conseiller, par lequel la Cour faisant droit sur le tout, auroit mis les appellations & ce dont avoit été appellé au neant, émendant sur la demande des Maîtres & Gardes des Merciers contre lesdits Collement, Gerard, Houbigant & Thierrat, les Parties hors de Cour & de procès, ordonne que l'Article V. des Statuts concernant les défenses ausdits Maîtres du métier de tenir aucun apprentif marié, seroit gardé & executé, quand les apprentifs se marieront pendant les trois années de leur apprentissage, à d'autres personnes qu'aux filles des Maîtres Merciers, lesquels en épousant les filles des Maîtres, gagneront la franchise de maître par leurdit mariage, tous dépens compensez.

Et d'autant que cette affaire ne regarde pas seulement tous les apprentifs du Corps de la Mercerie, mais encore ceux des autres Corps, tant de cette ville de Paris, que des autres Villes jurées du Royaume, j'ai estimé pour faire cesser tous les procès qui pourroient survenir à l'avenir sur de pareilles contestations, de mettre au rang de mes Pareres les écritures dudit sieur Commeau Avocat, au lieu de mon memoire, parce que lesdites écritures contiennent, non-seulement toutes les choses portées par mondit memoire, mais il y a encore ajoûté tout ce que l'on peut dire sur la liberté des mariages, & allegué toutes les Loix qui sont sur cette matiere; de sorte que les jeunes Avocats y apprendront beaucoup de choses, aussi-bien que les personnes de commerce. J'ai aussi estimé devoir donner au Public l'Arrêt de la Cour intervenu sur cette affaire; parce que servant de Reglement pour le Corps de la Mercerie, il doit aussi servir de Reglement pour tous les Corps & Communautés tant des Marchands & Maîtres de Paris, que de ceux de toutes les Villes jurées du Royaume.

CAUSES ET MOYENS D'INTERVENTION ET D'APPEL que met & baille pardevant Vous, Nosseigneurs de Parlement, Guillaume Houbigant, garçon Marchand Mercier à Paris, demandeur en Requête par lui presentée à la Cour le 22. Janvier 1678. & appellant de la Sentence renduë par le Lieutenant General de Police du Châtelet de Paris, du 16. Juin 1676. confirmative de l'avis du Substitut de Monsieur le Procureur General au Châtelet, du 15. Fevrier audit an.

Contre les Maistres & Gardes des Marchands Merciers Grossiers & Joüailliers de cette ville de Paris, défendeurs & intimés: Et Antoine Collement, Marchand Mercier Bourgeois de Paris, défendeur; à ce qu'ayant égard à l'intervention du demandeur, & faisant droit sur l'appel par lui interjetté, il soit dit qu'il a été mal & nullement jugé par ladite Sentence du 16. Juin 1676. & avisé par ledit avis du 15. Fevrier audit an, en émendant & corrigeant, lesdits Maistres & Gardes déboutés de leur demande; ce faisant qu'il plaise à la Cour ordonner qu'ils seront tenus de recevoir le demandeur Marchand Mercier en la forme ordinaire, en satisfaisant par lui aux droits accoûtumés, & les condamner aux dépens.

LA question qui fait la matiere du procès, est de sçavoir si le mariage du demandeur est un defaut qui annulle son Brevet d'apprentissage, & un obstacle qui le rende incapable & inhabile d'être Marchand Mercier en cette ville de Paris. Les Maîtres & Gardes de la Mercerie soûtiennent l'affirmative, & l'ont fait ainsi juger par la Sentence & par l'Avis dont est appel. Le Demandeur soûtient au contraire que cette prétention & le jugement qui l'autorise, blessent toutes les loix divines & humaines, naturelles, civiles & canoniques; qu'il n'y a point de Statuts qui défendent aux apprentis de se marier, & qui annulle leur apprentissage pour s'être mariés, & que s'il y en avoit qui portât une disposition si extraordinaire, il seroit contraire à la liberté des mariages, qui est le droit naturel, & ne devroit point être observé; mais il passe outre & espere justifier par des pieces sans contredit, que l'Article du Statut que les Maîtres & Gardes de la Mercerie lui opposent, n'a jamais été en usage, & qu'il se trouve même dans une exception favorable, autorisée par les Statuts de tous les autres Corps des Marchands & Artisans, & confirmée par l'usage & par les préjugés.

La Cour observera, s'il lui plaît, que l'appellant est fils d'un Marchand de Toiles demeurant à Villy, Dioceſe de Senlis: La demeure qu'il a faite en la maison de son pere lui a acquis une connoissance parfaite de tout ce qui concerne le commerce des Toiles: son pere ayant formé le dessein de l'établir en cette ville de Paris pour y faire la profession de Marchand Linger, le mit en apprentissage chez Antoine Collement Marchand Linger, pour y apprendre la marchandise de lingerie pendant trois ans, aux charges, clauses & conditions portées par le Brevet d'apprentissage du 27. Octobre 1674. en consequence duquel le demandeur fut reçû apprentif au Bureau des Maîtres & Gardes de la Mercerie, par lettre du 7. Novembre ensuivant; la seule chose dont le demandeur a été averti lors de la

reception, a été qu'il devoit servir les maîtres trois ans après son apprentissage expiré : mais on ne lui a point declaré qu'il ne pouvoit se marier, à peine d'être privé & déchû de son apprentissage, & de ne pouvoir parvenir à la maîtrise, ainsi qu'il paroît par les lettres dudit apprentissage.

Ledit Collement qui a reconnu l'experience que le demandeur avoit dans l'achat, la vente, & le débit des toiles & dans tout ce qui regarde le commerce de Lingerie, crut ne pouvoir rien faire de plus avantageux pour son commerce & pour sa famille que d'attacher le demandeur à sa personne & à sa maison ; c'est pourquoi il lui proposa le mariage de Geneviéve Collement sa fille, lequel ayant été agrée par le pere du demandeur, fut contracté de bonne foi au mois d'Avril 1675. Le nommé d'Yvry Marchand Linger, l'un des Maîtres & Gardes de la Mercerie regarda cette alliance comme la rupture infaillible du commerce & de la correspondance qu'il avoit avec le pere du demandeur, & crut si bien que cette habitude qui lui avoit apporté un profit considerable, passeroit audit Collement & à son gendre, en haine dequoi il résolut de se venger contre ledit Collement & contre le demandeur son gendre, il en trouva le prétexte dans un Article des derniers Statuts de la Mercerie, portant *que les Maîtres ne pourront tenir aucun apprentif qui soit marié, ou étranger pour gagner la maîtrise.* Il n'en falloit pas davantage pour couvrir son animosité particuliere, de l'apparence du bien public, & abuser de la faveur des Reglemens pour satisfaire une passion honteuse & sordide. La Cour jugera par toutes les démarches de la procedure, que ledit d'Yvry s'est laissé emporter au torrent de sa passion, sans consulter les regles de la Justice ; il s'est adressé audit Collement, qui étoit l'objet de son aversion & de sa vengeance, quoique l'action par lui intentée regardât principalement le demandeur, il a fait assigner ledit Collement seul, sous le nom desdits Maîtres & Gardes de la Mercerie, par Exploit du 11. jour de Fevrier 1676. pour voir dire qu'il rapportera à leur Bureau le brevet d'apprentissage & les petites lettres du demandeur, attendu qu'il étoit marié, pour être ledit apprentissage declaré nul, & défenses à lui faites d'en faire à l'avenir ; & pour l'avoir fait, qu'il seroit condamné aux dépens : cette assignation a été suivie d'un avis du Substitut de Monsieur le Procureur General au Châtelet, surpris par défaut le 15. Fevrier audit an, par lequel au lieu de prononcer seulement sur la demande portée par l'Exploit qui ne concernoit que ledit Collement, on condamne encore l'appellant sans l'entendre, en ce qu'on lui fait défenses de se servir dudit brevet d'apprentissage, & on ordonne que son nom sera rayé du catalogue des apprentifs : & comme s'il restoit encore quelque chose à juger contre lui, l'avis porte qu'il fera assigné pour declarer le jugement commun. Cet avis qui adjuge au-delà des conclusions desdits Maîtres & Gardes, a été confirmé par un Jugement du Lieutenant General de Police, du 16. Juin audit an, pareillement rendu par défaut, en execution duquel ledit Collement a été poursuivi pour rapporter ledit brevet ; ce qui l'a obligé d'interjetter appel tant de l'avis que de la Sentence qui le confirme, & parce que le demandeur est seul interessé en cette affaire, dont l'évenement retombe sur lui, & qu'il lui est important de prévenir tous les obstacles qui pourroient être formez à sa reception qu'il est en droit de poursuivre, après avoir accompli ses trois années d'apprentissage, conformément aux Statuts, il est intervenu en la cause d'appel pendante en la Cour, & a demandé par sa Requeste du 22 Janvier, de l'enterinement de laquelle il s'agit, à ce qu'il plût à la Cour le recevoir appellant de la-

dite Sentence du 16. Juin 1676. faisant droit sur son appel que lesdits Maîtres & Gardes seroient tenus de le recevoir Marchand Mércier.

La lecture des Statuts qu'on oppose au demandeur, jointe à l'interpretation qui a été faite par la Cour par le Juge de Police, & par l'usage, suffiroit pour confondre les vaines & injustes prétentions dudit d'Yvry, qui est la partie secrete du demandeur, & qui abuse du nom des autres Maîtres & Gardes de la Mercerie pour le persecuter : Mais avant que d'entrer dans l'examen des Articles desdits Statuts, il est bon que la Cour soit instruite de ce qui s'est observé de tout temps dans le Corps de la Mercerie, & dans les autres Corps des Marchands, & même dans ceux des Artisans de cette Ville de Paris, sur le point dont il s'agit. Le Corps de la Mercerie est fort ancien en cette ville de Paris, ainsi qu'il résulte des Ordonnances du Roi Charles V I. des années 1407. & 1412. faites sur le fait de ladite Mercerie ; il y avoit dans ce temps-là des Juges pour avoir l'œil à ce que les Statuts & Reglemens fussent observez & entretenus ; mais on ne voit point qu'il soit rien statué sur le temps de l'apprentissage & la qualité des apprentifs, comme il se pratiquoit dès-lors à l'égard des artisans & ouvriers ; la raison est que tous ceux qui avoient connoissance du commerce étoient admis indistinctement à exercer la Mercerie dans cette ville de Paris, pourvû qu'ils eussent l'agrément & l'approbation des Maîtres & Gardes de la Mercerie, en quoi le Public ne souffroit aucun préjudice : parce que les Marchands Grossiers ou Détailleurs ne peuvent faire aucune malversation dans les marchandises qu'ils ne fabriquent point ; elles ont été vûës examinées & approuvées par les Juges de l'Art qui en font la manufacture lors qu'elles viennent entre leurs mains ; de sorte que la profession & l'industrie des Marchands ne consistent qu'à sçavoir bien acheter & vendre à propos pour leur profit particulier, en quoi le Public a très-peu d'interest, les fautes que les Marchands peuvent commettre dans leur negoce, retombent sur eux seuls, sans que le Public en souffre ; c'est pourquoi les anciens Statuts de la Marchandise qui ont été faits, & redigez avec beaucoup de prudence & de maturité, ne parlent point des apprentifs ; il n'y a aucun reglement pour ce qui concerne les qualitez qu'ils doivent avoir, ou le temps de leur service chez les Maîtres ; il n'en va pas de même des artisans employez à la fabrication & manufacture des marchandises qui sont distribuées & debitées par les Marchands Merciers ; car comme le public a interest que les ouvrages soient faits de bonne matiere, & travaillez en la forme prescrite, les anciens Statuts & Reglemens faits pour ce qui regarde la Police des Arts & Métiers, ont pour principal objet de regler la condition, les devoirs & le service des apprentifs, afin qu'ils deviennent parfaits dans leur art ; c'est pourquoi ils ne peuvent être reçûs Maîtres qu'ils n'ayent donné des preuves certaines de leur industrie & de leur experience par un chef d'œuvre qu'ils sont obligez de faire ; Au reste bien que l'assiduité & l'application soient d'une necessité indispensable à l'égard de ceux qui veulent apprendre un métier, neanmoins il ne se trouvera point qu'il soit défendu aux apprentifs de se marier dans aucun des Arts & Métiers dont les Statuts ont été redigez, parce que cette défense ôteroit la liberté des mariages, feroit violence à la nature, & priveroit les miserables des moyens necessaires pour gagner leur vie & faire subsister leur famille, au grand préjudice de l'Etat, qui ne se soûtient que par la force & le nombre des hommes.

Les choses sont demourées dans cet état dans la Mercerie depuis le temps de

son

son établissement jusques en l'année 1564. que les Marchands Merciers de cette ville de Paris s'aviserent de rédiger quelques articles en forme de Statuts, dans lesquels ils pourvûrent plûtôt à leur interest particulier qu'à celui du public; leur principale vûë ayant été d'empêcher la multiplication des Maîtres, & de se procurer des serviteurs qui ne leur coûtassent rien, en introduisant l'apprentissage & obligeant les apprentifs de les servir gratuitement pendant un temps considerable; ils eurent même la pensée de s'assurer un revenu pour la reception desdits apprentifs. Cette nouveauté que lesdits Marchands Merciers voulurent introduire pour leur utilité particuliere, retarda l'homologation desdits Statuts, que le Roy ne voulut point approuver qu'ils n'eussent été examinés par le Lieutenant Civil, Messieurs les Gens du Roy & les Prevôts des Marchands & Echevins de cette ville de Paris. Enfin, après que le tout eût été vû & examiné sur les avis donnez par lesdits Officiers, lesdits Articles en forme de Statuts furent homologuez & confirmez par Lettres Patentes du Roy Charles IX. du mois de Fevrier 1567. verifiées en la Cour: L'article premier desdits Statuts porte, que *les Gardes de la Mercerie ne pourront donner lettres de Maîtrise dudit état, sinon à ceux qui auroient fidelement servi trois ans entiers un Bourgeois de Paris Maître dudit état, & aux fils des Maîtres, sur peine de nullité desdites Lettres & d'amende arbitraire.* Cet Article ne parle point des apprentifs & des qualités qu'ils doivent avoir, parce que l'apprentissage n'avoit point encore été introduit dans le Corps de la Mercerie; il parle seulement des Maîtres, ne voulant pas qu'il leur soit delivré des lettres de Maîtrise qu'ils n'eussent servi trois ans chez les Maîtres. Cet Article a introduit tacitement l'apprentissage, mais il n'a rien statué sur les qualitez & devoirs des apprentifs; & ce qui est fort à considerer, est que quand il défend de recevoir aucun Maître dudit état, qu'il n'ait servi trois ans chez les Maîtres, il ajoûte, à peine de nullité, ce qui a rendu la loy parfaite, en ce qu'elle annulle tout ce qui est contraire à sa prohibition, comme il est dit au titre premier des Fragmens d'Ulpien, & dans les Notes que Monsieur Cujas a faites sur cet ouvrage. Lors que les Statuts de la Mercerie furent confirmez par le Roy Henry IV. en l'année 1601. les Maîstres dudit état prenant prétexte de reformer les abus & malversations, ajoûterent encore de nouveaux articles, dans lesquels ils ont moins consideré l'interest public que leur utilité particuliere: comme la marchandise de Grosserie, mercerie & Joüaillerie renferme un tres-grand nombre d'états de Marchands, dont le commerce est fort different, & que la plûpart des manufactures qui sont debitées par les marchands Merciers viennent des provinces, il étoit à craindre que les marchands forains prenant prétexte de s'établir à Paris, ne ruinassent le commerce de ceux qui y ont fait leur apprentissage, & qui y ont été reçûs, s'il étoit permis aux personnes mariées, qui avoient fixé ailleurs le siege de leur fortune, de se faire recevoir maistre à Paris, à la faveur d'un Brevet d'apprentissge, & d'un service de trois années chez un maistre dudit état: Pour prévenir cette inconvenient que craignoient lesdits maistres, ils s'aviserent d'ajouter à leurs Statuts un article portant, *que nul Marchand ne pourroit tenir aucun homme marié pour gagner la franchise*: Les termes ausquels cet article est conçû meritent une consideration particuliere. Il ne dit pas qu'aucun apprentif ne pourra gagner la franchise s'il est marié, il ne declare point l'apprentissge nul, si l'apprentif est marié pendant le temps de son apprentissage: Il défend seulement aux maistres de tenir aucun homme marié pour gagner la franchise. Surquoi la Cour observa quatre

choſes ; la premiere eſt, qu'aux termes dudit article le mariage eſt ſeulement un obſtacle à la reception d'un apprentif, mais ce n'eſt point un empêchement qui annulle l'apprentiſſage qui a été commencé. Nous pouvons appliquer à ce point ce qu'on dit ordinairement des empêchemens du mariage ; ſçavoir, qu'il y en a, *quæ matrimonium contrahendum impediunt, ſed contractum non dirimunt.* La promeſſe qu'on a faite à une perſonne de l'épouſer, eſt un engagement qui l'empêche de ſe marier à un autre ; mais il ne donne point d'atteinte au mariage qui a été fait au préjudice de cette promeſſe : au contraire, un mariage précedent ou la parenté & alliance n'empêchent pas ſeulement le mariage, mais elles l'annullent s'il a été contracté, parce que ce ſont des empêchemens dirimans ; ainſi en droit & par nos mœurs, un decret eſt un obſtacle pour empêcher qu'un homme ne ſoit promû aux Ordres, pourvû d'un Benefice, ou reçû en une Charge, mais il ne le peut être pour le Clerc, de l'Ordre auquel il a été promû, le titulaire du Benefice dont il a été pourvû, ni l'Officier de la Charge à laquelle il a été élevé ; ainſi quand il ſeroit vrai, comme le veulent perſuader les Maîtres & Gardes de la Mercerie, que le mariage fût un obſtacle qui fermât la porte à l'apprentiſſage, & qui empêchât un aſpirant à la Mercerie d'être reçu apprentif dudit état ; il ne s'enſuivroit pas que ce fût un empêchement dirimant qui annullât l'apprentiſſage. La ſeconde choſe à obſerver eſt, que la prohibition portée par l'Article dudit Statut, ne s'adreſſe pas aux apprentifs, mais aux Maîtres dudit état, d'où il s'enſuit qu'il regarde principalement les Maîtres, & non les apprentifs. Or les Maîtres peuvent bien ne recevoir pas des apprentifs mariés ; mais il n'eſt pas dans leur pouvoir d'empêcher qu'ils ſe marient, il leur eſt aiſé de s'informer de l'état & de la condition de celui qui ſe preſente pour être leur apprentif avant que de l'admetre, mais il eſt preſque impoſſible qu'ils ſçachent le mariage de leur apprentif qui le peut contracter à leur inſçû ; ce qui confirme encore d'autant plus que la défenſe ne regarde que ceux qui ſont mariez au temps qu'ils ſont reçûs apprentifs, & non ceux qui ſe marient pendant leur apprentiſſage. Cette ſeconde obſervation nous conduit à une troiſiéme qui n'eſt pas moins déciſive ; car comme la prohibition n'eſt faite qu'aux Maîtres par une eſpece de Police qu'ils ſont obligez de garder entr'eux, il s'enſuit que l'effet qui en dérive ne peut retomber que ſur les Maîtres, & non ſur les apprentifs, qui ne ſont point tenus de ſçavoir ni d'obſerver un Statut qui ne les regarde point. On peut donc punir les Maîtres qui contreviennent au Statut, en prenant pour apprentifs des hommes mariés ; mais on ne peut pas faire porter à ces apprentifs la peine d'une défenſe qui ne leur eſt point adreſſée, & qui ne les regarde point. Les Docteurs qui nous ont preſcrit des regles pour l'interpretation des Statuts & des Coutumes, diſent que la premiere choſe qu'il faut conſiderer en ces matieres eſt la perſonne à laquelle s'adreſſent les paroles diſpoſitives du Statut, parce que ce ſont ceux-là ſeuls qui ſont coupables de la contravention faite à la défenſe qui les concerne.

La quatriéme choſe qui mérite une obſervation ſinguliere, eſt que le Statut dont il s'agit défend veritablement aux Maîtres de tenir ou de recevoir un apprentif marié ; mais il n'impoſe aucune peine aux Maîtres qui les tiendront ou recevront : de ſorte que c'eſt une loi imparfaite, attendu qu'elle n'annulle point ce qui eſt fait ; au contraire, comme dit Ulpien, il eſt vrai qu'il ſuffit au Legiſlateur de défendre une choſe pour la rendre nulle & inutile, comme décident

les Empereurs Theodose & Valentinien en la Loi, *Non dubium C. de Legibus*, *ut Legislatori quod fieri non vult, tantùm prohibuisse sufficiat, ceteraque quasi ex lege licere voluntate colligere; hoc est ea quæ lege fieri prohibentur, si fuerint facta, non solùm inutilia, sed pro infectis etiam habeantur, licet Legislator fieri prohibuerit tantùm, nec specialiter dixerit inutile esse debere quod factum est*: Et assurément, s'il y avoit un Statut portant qu'aucun ne pourroit être apprentif, étant marié, & qu'il seroit déchû de l'apprentissage dès qu'il seroit marié, il ne seroit pas necessaire de clause annullative pour rendre l'apprentissage nul; mais comme le Statut se réduit à une simple défense faite aux Marchands Merciers de tenir aucun homme marié pour gagner la franchise, on ne peut en induire que le mariage d'un apprentif annulle son apprentissage; le motif qui a servi de fondement à ce Statut, forme une cinquiéme observation importante qui nous en découvre le veritable sens; ce qui a été dit ci-devant justifie qu'il n'a été fait que pour empêcher les forains qui sont établis dans d'autres lieux, de gagner la franchise à Paris, & de se procurer par cet artifice la liberté d'y vendre & debiter leurs marchandises, soit en gros ou en détail, au grand préjudice des Maîtres dudit état résidans en cette ville de Paris; d'où il faut conclure qu'il doit être restraint aux aprentifs qui étoient mariez lorsqu'ils ont obtenu leurs lettres d'apprentissage, & ne doit point être appliqué aux apprentifs qui se sont mariez pendant leur apprentissage, comme a fait l'appellant.

L'Article VI. des nouveaux Statuts de la Mercerie, approuvez & homologuez par Lettres Patentes du Roi Loüis XIII. de l'an 1613. établit si clairement la verité de cette proposition, qu'il est impossible d'en douter; il porte *que les Maîtres ne pourront tenir aucun apprentif qui soit marié ou étranger, pour gagner la franchise de Maîtrise, & s'ils font le contraire, ils seront tenus de tous les dépens, dommages & interêts des mariez & étrangers, & d'amende arbitraire, s'il n'étoit qu'ils montrassent par Actes suffisans les en avoir avertis dès le commencement.* Les termes de cet Article font voir en premier lieu que le Statut n'est point une loi qui regarde les apprentifs, puisque les Maîtres sont tenus de leurs dommages & interêts, en cas qu'on dispute la validité de leur apprentissage pour avoir été mariés au tems qu'ils y ont été admis. En second lieu, les Maîtres sont tenus des dommages & interêts desdits apprentifs, faute de les avoir avertis du Statut dès le commencement; ce qui justifie que c'est dans le commencement qu'il faut examiner les capacitez requises pour l'apprentissage: & si les Maîtres les reçoivent pour abuser de leurs services, sous pretexte de leur faire gagner la franchise, il est juste qu'une tromperie de cette qualité soit punie par un dédommagement qui soit proportionné au préjudice que souffrent lesdits apprentifs. En troisiéme lieu, si le Statut s'entendoit des apprentifs qui se marient pendant le tems de leur apprentissage, il faudroit que les apprentifs fussent avertis lors de leur reception, qu'ils ne doivent point se marier, à peine de nullité de leur apprentissage; de même qu'ils sont avertis du service de trois ans qu'ils doivent rendre aux Maîtres après leur apprentissage fini, afin de prévenir le piége dans lequel ils pourroient tomber par erreur & inadvertance, en s'engageant dans un mariage qui les exclûroit de la Maîtrise à laquelle ils aspirent. Cependant il paroît par les petites lettres d'apprentissage données à l'Appellant, qu'on ne l'a point averti de ce Statut; d'où il s'enfuit qu'il ne le regarde pas, & qu'on ne lui doit point imputer la con-

travention qu'il pourroit avoir commise à une loi qu'il ne connoissoit pas, & qu'il n'étoit point obligé de sçavoir.

Enfin si l'interpretation que ledit d'Yvry donne à ce Statut étoit veritable, il seroit contraire à la loi de nature & à toutes les loix divines & humaines, qui favorisent les mariages, & qui réprouvent toutes les pactions, conventions & peines qui en restraignent la liberté. C'est pourquoi il est juste de lui donner un autre sens, & d'accommoder les termes ausquels il est conçû à une disposition qui soit raisonnable, en le restraignant à ceux qui sont mariés au tems de leur apprentissage. Les Docteurs qui ont fait des Regles pour l'interpretation des Loix & des Statuts, disent en general que l'équité & la raison nous obligent de restraindre les termes generaux, d'expliquer ceux qui sont obscurs & ambigus, de telle maniere qu'on évite le sens, qui est éloigné de la justice, qui peut causer de grands inconveniens, & qu'on peut même pour cet effet faire violence à la signification ordinaire des termes, pour leur en donner un autre qui n'est pas conforme à l'usage: *Docet aquitas & communis ratio non tantùm verba generalia contrahi, & ambigua commodè explicari, sed & à proprietate usúque recepto verborum discedi nonnihil, ut is sensus evitetur, qui maxima incommoda secum sit allaturus.* Il n'y point d'inconvenient à exclure de certains emplois ceux qui sont mariés, parce que le mariage y peut former obstacle; mais il y auroit de l'injustice & même de l'inhumanité d'exclure un homme d'un emploi & d'une profession qu'il a choisie, parce qu'il s'est marié. Un Statut de cette qualité ne fait pas seulement outrage à la nature, qui porte les hommes à se perpetuer par le mariage; il est contraire au bien & au salut de l'Etat, & choque les principes de la Religion, parce qu'il induit au peché, qu'elle condamne. C'est pourquoi il faudroit le réprouver & l'abolir comme injuste; en effet, tous les Canonistes & les Theologiens conviennent qu'un Statut de cette qualité ne peut subsister. Nous avons une infinité de texte du Droit Canon qui condamnent de pareils Statuts; les choses ont été même si avant sur ce sujet, que le Droit Canon a aboli toutes les peines que les Loix Civiles prononcent contre les femmes qui se marient dans l'an du deüil, parce qu'elles sont contraires à la liberté des mariages. Or si l'honnêteté & la discipline publique, qui ont servi de fondement à ces loix pénales, faites par les Empereurs Chrétiens, n'a pas pû l'emporter sur la liberté des seconds mariages; qu'elle apparence qu'on autorise un Statut qui divertit les hommes d'un mariage licite & honnête, dans la crainte de se voir déchûs des moyens qui doivent servir à leur subsistance?

Ce Statut, supposé qu'il y en eût un qui fut conforme à la prétention desdits Maîtres & Gardes, seroit d'autant plus injuste, qu'il n'y a point d'incompatibilité entre l'apprentissage & le mariage. Nous lisons bien dans nos Loix, que les Empereurs ont quelquefois interdit des professions & emplois honnêtes & licites à certaines sortes de personnes, pour empêcher qu'ils ne fussent divertis de leurs occupations, parce que l'utilité publique qui doit l'emporter sur l'interêt particulier, y étoit évidente, & parce que la Nature, le Public & la Religion ne souffroient rien en les excluant desdits emplois; ainsi nous voyons dans la Loi premiere & seconde, *Cod. ne Rusticani ad ullum obsequium devocentur*: qu'il est défendu d'employer les laboureurs à d'autres emplois, & de les divertir de la culture de la terre, parce que le Public a un très-grand interêt que les terres soient

tuivées, quelque important que ſoit l'emploi des Soldats qui prodiguent leur ſang & leur vie pour la défenſe de leur patrie; neanmoins la faveur du Commerce a obligé l'Empereur Juſtinien de défendre les armes aux Marchands & Negocians, *L. unica C. negotiatores ne militent*: La plûpart des Loix du Titre *De cohortalibus principibus Cornicularits & Primipilariis*, nous enſeignent que toutes ſortes d'emplois ſont interdits à ceux qui ſervoient auprès des Magiſtrats Provinciaux, pour empêcher qu'ils ne fuſſent divertis des fonctions auſquelles ils étoient deſtinés: Enfin nous voyons que la chaſſe eſt défenduë aux laboureurs, artiſans & autres roturiers, par la diſpoſition de nos Ordonnances, de crainte qu'ils n'abandonnent leurs emplois, pour s'attacher à ce divertiſſement honnête, incomparable avec leur profeſſion: mais il n'y a aucune utilité pour le Public de défendre le mariage aux apprentifs, parce qu'il n'eſt pas incompatible avec ce devoir, auquel leur apprentiſſage les oblige; au contraire on peut dire que les apprentifs mariés ſont plus aſſidus au ſervice de leur maître, parce que le mariage les retire des débauches où les jeunes gens ne ſe précipitent que trop ſouvent, ils ont d'autant plus d'ardeur à ſe rendre capables de la profeſſion à laquelle ils aſpirent, qu'ils ont beſoin d'une ſubſiſtance plus prompte & plus aſſurée pour ſupporter les charges du mariage, où ils ſont engagés; l'inconvenient qui a ſervi de prétexte au Statut, eſt ſi peu conſiderable, qu'il ne doit point entre en balance avec l'avantage que le Public reçoit de la liberté des mariages.

La Cour voit donc très-clairement que les Statuts allegués par les Intimés ne ſont point conformes à leurs prétentions, & qu'ils ne devroient point être executés s'ils contenoient la diſpoſition injuſte qu'ils leur attribuent Il paroît que l'Appellant, qui n'étoit point marié au temps qu'il a été mis en apprentiſſage, n'eſt point dans le cas deſdits Statuts, ſuivant l'interpretation raiſonnable qu'on leur peut donner.

L'Appellant paſſe outre, & prétend faire voir que les Statuts qui ſont des Loix particulieres, pénales & odieuſes, n'ont jamais été obſervés, comme étant contraires à l'utilité publique. C'eſt une verité certaine en droit, que les Loix, quelque juſtes & équitables qu'elles ſoient, n'ont de force qu'en tant qu'elles ſont reçûës & autoriſées par l'uſage, qu'elles ceſſent d'être Loix & ſont ſans autorité lorſqu'elles ne ſont point en uſage: C'eſt pourquoi Julien obſerve très-judicieuſement en la Loi 32. *ff. De legibus*, que le non-uſage les abroge tacitement, de même que les Loix poſterieures les peuvent abroger expreſſément, dont il rend cette raiſon excellente: *Nam cùm ipſa leges nulla alia ex cauſa nos teneant, quam quòd judicio populi recepta ſunt, merito & ea quæ ſine ullo ſcripto populus probavit, tenebunt omnes; nam quid intereſt ſuffragio populus voluntatem ſuam declaret an de rebus ipſis, & factis? quare rectiſſimè illud etiam receptum eſt, ut leges non ſolum ſuffragiis legiſlatis, ſed etiam tacito conſenſu omnium per deſuetudinem abrogentur.* Tout le monte ſçait que les Novelles de Juſtinien, qui contiennent des déciſions importantes & des Reglemens très-utiles ſur toutes ſortes de matieres, ne furent point la plûpart reçûës ni obſervées de ſon temps, ainſi qu'il réſulte des Baſiliques; c'eſt pourquoi il ſe réjoüit en un endroit de ce qu'une deſdites Novelles avoit enfin été reçûë & pratiquée dans l'uſage, reconnoiſſant que l'uſage donne la même force aux Loix que la poſſeſſion aux Titres: Il n'y a qu'à jetter les yeux ſur tant de belles Ordonnan-

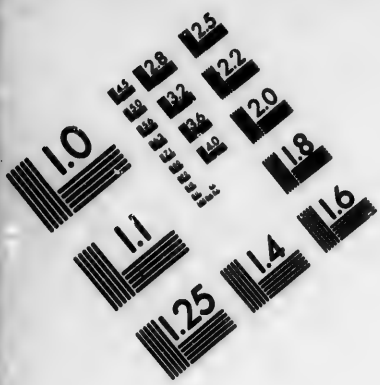

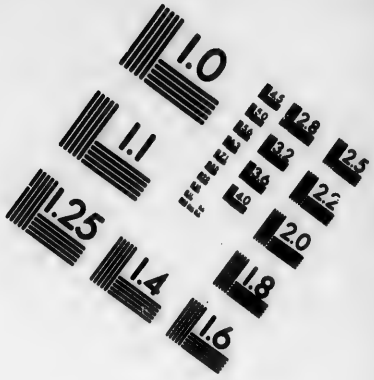

IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)

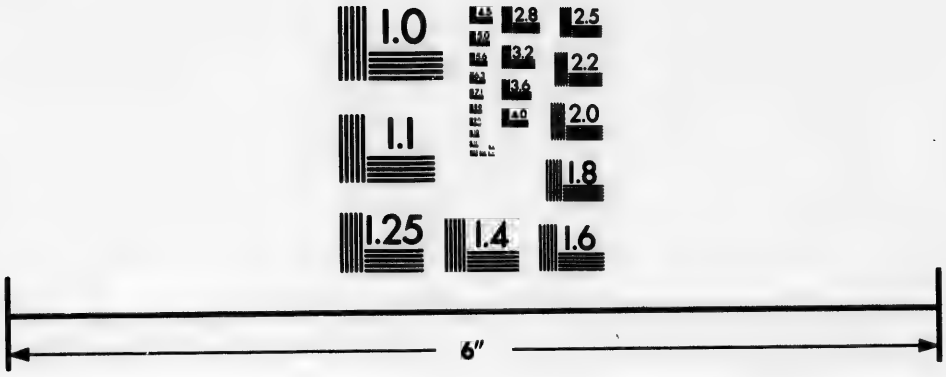

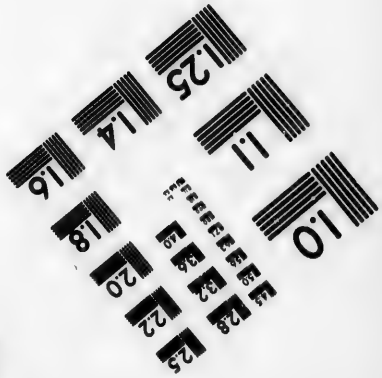

Photographic
Sciences
Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

ces faites par nos Rois, pour connoître qu'il n'y en a que la moindre partie qui soit observée, sans qu'il y ait neanmoins aucune Loi ni Ordonnance posterieure qui les ayent abrogées & revoquées. Or si les Ordonnances des Souverains dépendent si fort de l'usage, que dira-t-on des Statuts des Marchands, Arts, Métiers & autres Corps, qui ne doivent être considerés que comme des pactions & conventions particulieres, homologuées seulement par le Prince, pour être executées par ceux qui les ont accordées & arrêtées entr'eux; il est certain qu'elles doivent ceder aux Loix generales & à l'usage, & qu'on ne doit jamais les considerer quand elles sont contraires au droit public: on ne peut les regarder que comme les Loix particulieres d'une Communauté, dont le bien & l'avantage doit toûjours ceder à l'utilité publique des autres Corps de l'Etat: Enfin la plus grande consideration que meritent ces Statuts, est qu'on les regarde comme des Loix de Police, que Tite-Live dans *Gellius* appelle élegamment des *Loix temporelles*, sujettes à une infinité de vicissitudes & de changemens, & qui dépendent purement des circonstances des temps, des lieux & des affaires; en sorte qu'on ne doit plus les considerer, dès qu'elles cessent d'être utiles, & la marque essentielle pour juger de leur utilité, est de voir si l'usage les a approuvées, comme observe le Jurisconsulte Julien en la Loi ci-devant citée. Or l'appellant n'aura pas de peine à justifier par des preuves très-fortes & très-puissantes que les Statuts dont il s'agit, de la maniere dont les intimés les expliquent, n'ont jamais été en usage, & qu'ils ne sont point utiles.

La premiere preuve se tire des Statuts des autres Corps des Marchands & Artisans de cette ville de Paris, quoiqu'ils soient en très-grand nombre, & qu'ils ayent été redigés avec tout le soin & toute l'application possible; il n'y en a point qui ayent d'article semblable, bien qu'il s'y en dût trouver, s'il étoit utile d'interdire le mariage aux apprentifs; il n'y a rien de singulier dans le Corps de la Mercerie qui requiere un remede si violent contre la licence des apprentifs; il ne faut ni grande industrie ni grande application pour devenir Marchand Mercier, il suffit de sçavoir vendre & acheter; ce qui dépend plus de la sagacité de l'esprit que de l'experience. C'est pourquoi le travail, l'application, & l'assiduité ne sont point fort necessaires pour exercer la Mercerie; ce qui fait voir clairement qu'il y a moins de raison à défendre le mariage aux apprentifs Merciers qu'à tous les autres apprentifs Marchands ou Artisans. Delà vient que l'apprentissage qui a été d'abord de necessité dans les Arts & Métiers, n'a été introduit que fort tard dans la Mercerie, & qu'en l'introduisant on a plus regardé le bien particulier des Maîtres, en leur donnant des serviteurs gratuits, que l'utilité du Public & celles desdits apprentifs. En effet il y a encore plusieurs villes en France où les Merciers & autres simples Marchands ne font point d'apprentissage, & chacun est admis & reçû à exercer la marchandise; ce qui s'observe notoirement en la ville de Lyon, qui est la plus marchande du Royaume.

La seconde preuve qui montre que les Statuts ne sont ni utiles ni usitez, se tire de la disposition des Ordonnances generales du Royaume, faites sur le fait de la Police des Marchands, Arts & Métiers. Ces Ordonnances contiennent grand nombre de loix & de dispositions pour tout ce qui regarde les qualitez, conditions & service des apprentifs & des Maîtres; cependant il n'y a pas un seul article qui rende les apprentifs mariez incapables de parvenir à la Maîtrise, comme il auroit été necessaire de le faire, si cela avoit été de quelque utilité: on ne sçau-

roit alleguer le moindre prétexte raisonnable d'introduire cette Police dans le Corps de la Mercerie, tellement qu'il faut retrancher ces prétendus Statuts comme des Decrets que la Loi appelle *ambitieux l. 4. ff. de Decretis ab ordine faciendis*, ayant été introduits par les Marchands Merciers pour un interêt sordide & barsal, contraire à l'utilité publique.

La troisiéme preuve est tirée de l'Ordonnance nouvelle sur le fait du Commerce, ceux qui ont travaillé par l'ordre de sa Majesté à la compilation de cette Ordonnance, ont pris les Memoires & Avis des six Corps des Marchands de cette Ville de Paris; ils ont examiné avec soin toutes les Ordonnances anciennes & modernes, faites sur cette matiere; ils ont vû les Statuts de tous les Marchands & Artisans de cette Ville de Paris, & en ont tiré tout ce qui pouvoit servir à la Police de la Marchandise, des Arts & Métiers; ils ont fait des dispositions expresses pour ce qui concerne les qualitez, conditions & le service des apprentifs, & n'ont pas jugé qu'il fût à propos de leur défendre le mariage, & de les rendre incapables de la Maîtrise s'ils se sont mariez pendant leur apprentissage: de sorte qu'on peut dire qu'ils ont condamné & reprouvé ces prétendus Statuts de la Mercerie, qui devroient être generaux, supposé qu'ils fussent utiles & légitimes.

La quatriéme preuve se trouve dans le formule des Lettres d'apprentissage que les Marchands Merciers donnent aux apprentifs dudit état; ils les avertissent bien des trois ans qu'ils doivent servir chez un maître après leur apprentissage fini, pour acquerir la franchise, & être capables de parvenir à le maîtrise; mais ils ne les avertissent point de ne se point marier, ce qui seroit néanmoins d'une necessité indispensable s'il y avoit un Statut obligatoire qui rendît nuls les apprentissages de ceux qui se marient; il y a cette difference entre les Loix generales & les Statuts particuliers, que chacun est obligé de sçavoir les Loix generales; & s'il les ignore, il lui est facile de s'en instruire, comme dit Paul en Loi neuviéme, *V.* 3. *ff. de juris & facti ignorantia.* C'est pourquoi cette ignorance n'est pas excusable, *quia stultis non solet succurri, sed errantibus*, comme dit élegamment le même Jurisconsulte au paragraphe cinquiéme de la même Loi; il n'en va pas de même des Statuts particuliers que personne n'est obligé de sçavoir à moins qu'on ne l'en instruise; c'est pourquoi il a été sagement introduit dans tous les Corps des Marchands, Arts & Métiers, d'avertir les apprentifs des Statuts qui les regardent, afin qu'ils ne puissent pas s'excuser des contraventions qu'ils pourroient y commettre. Nous voyons par les Lettres d'apprentissage accordées à l'Appellant par les Maîtres & Gardes de la Mercerie, le 27. Octobre 1674. qu'il a été averti qu'il devoit servir les Maîtres trois ans après son apprentissage; il étoit instruit par son Brevet d'apprentissage des trois premieres années de son service en qualité d'apprentif: d'où il faut inferer qu'il n'y a point d'autres articles dans les Statuts qui regardent les apprentifs, que ceux qui les obligent à trois ans d'apprentissage, & à servir les maîtres trois autres années après leur apprentissage expiré; supposé même qu'il y en eût, l'appellant seroit excusable d'y avoir contrevenu, parce qu'il n'étoit point obligé de les sçavoir, c'est la décision expresse de Scevola, en la Loi derniere, *ff. de Decretis ab ordine faciendis*; il fait mention en cette loi d'un Statut particulier d'une Ville, portant que celui qui auroit jugé hors du lieu où les Magistrats avoient accoutumé de juger, seroit chassé de sa compagnie, & payeroit en outre mille dragmes, sur

la question à lui proposée, sçavoir si celui qui avoit contrevenu à ce Statut, ignoroit avoir encouru la peine portée par icelui; il résoud pour la négative, parce que ces sortes de peines ne sont que pour ceux qui sçavent ce Statut, & qui en ont été avertis: *Quæsitum est an pœnam sustinere debeat qui ignorans adversus decretum fecit? Respondit & hujusmodi pœnas adversus scientes paratas esse.* La Cour voit donc que ces prétendus Statuts dont il s'agit ne sont point en usage dans le Corps de la Mercerie, & quand ils seroient observez, que l'ignorance de l'Appellant devroit l'excuser de la contravention dans laquelle il seroit tombé, parce qu'elle doit être imputée à ceux qui la lui objectent, qui le devoient avertir des obligations ausquelles ils l'assujettissoient, en le recevant apprentif.

La cinquiéme & derniere preuve, qui est la plus convaincante, se tire de l'autorité des choses jugées, & de la pratique desdits Maîtres & Gardes, qui doivent être les plus religieux observateurs des Statuts, & qui en sont les meilleurs interpretes, *Quia magis scire leges possunt; quoties enim descripti sensus quæritur, magnam vim habere solet tum usus sequens, tum prudentium authoritas.*

François Plet, natif de Roüen, ayant formé le dessein d'épouser Marie Marast, fille de Henry Marast, vivant Concierge du grand Châtelet, désira se faire Marchand Mercier; & parce qu'il auroit pû être refusé, s'il s'étoit engagé dans ce mariage avant que de commencer son apprentissage; Susanne Ridé veuve dudit Henry Marast, & sa future belle-mere, le mit en apprentissage chez Bernard Chevenast, Marchand Mercier Grossier Joüaillier, suivant le Brevet d'apprentissage du 13. Août 1664. son mariage suivit de près sondit Brevet d'apprentissage, ayant épousé ladite Marie Marast le 9. jour de Septembre ensuivant; après les trois ans de son apprentissage expirez, il demanda d'être reçû maître; on lui pouvoit opposer avec justice qu'il avoit fraudé le Statut, & qu'on voyoit clairement que son mariage étoit résolu au temps qu'il s'étoit mis apprentif chez ledit Chevenast; ce qui résultoit de toutes les circonstances du fait, sçavoir que c'étoit ladite Ridé sa belle-mere, qui s'étoit obligé pour lui, & que le mariage avoit suivi de près ledit Brevet d'apprentissage; de sorte qu'on lui pouvoit objecter avec beaucoup plus d'apparence qu'à l'Appellant, dont le mariage est posterieur de six mois à son apprentissage, qu'il avoit contrevenu aux Statuts; Cependant les Maîtres & Gardes de la Mercerie l'ont reçû, & il a fait le serment devant le Substitut de Monsieur le Procureur General au Châtelet, le dixiéme jour de Novembre 1677. Ce premier exemple justifie nettement que les Statuts homologuez par les Rois Henry IV. & Loüis XIII. ne s'entendent & ne se doivent entendre que des apprentifs qui étoient mariez lors qu'ils ont été mis en apprentissage chez les maîtres.

L'exemple qui suit approche plus de l'espece qui se présente: Jean Bougier, natif de Guise, s'étant mis en apprentissage chez Anne Bouguin, veuve d'Antoine Pajot Marchand Mercier, épousa quatre mois après Catherine Pajot, fille de ladite Bouguin sa maîtresse; après les trois ans de son apprentissage expirez, il demanda d'être reçû maître, & les Gardes de la Mercerie ne lui opposérent point le défaut de son apprentissage, sous prétexte qu'il s'étoit marié pendant icelui, sçachant bien que les Statuts n'ont jamais été observez & executez en ce point, & que le seul sens raisonnable qu'on leur pouvoit donner, étoit d'exclure de la maîtrise ceux qui étoient mariez au temps qu'ils s'étoient mis en apprentissage,

aussi

auſſi fut-il reçû ſans aucune difficulté par les Maîtres & Gardes ; & en conſequence il prêta le ſerment devant le Subſtitut de Monſieur le Procureur General au Châtelet, le 24. Novembre 1670.

Le troiſiéme exemple que l'Appellant rapporte, eſt d'autant plus conſiderable, qu'il ſe trouve confirmé par un Arrêt contradictoire, donné ſur les Concluſions de Monſieur Talon Avocat General : Le nommé Loüis Mercier, s'étant mis en apprentiſſage chez Loüis Fillion Marchand Mercier, le dernier Avril 1666. épouſa enſuite la fille dudit Fillion le neuviéme Janvier 1668. Ce particulier ayant voulu ſe faire recevoir Marchand Mercier, leſdits Maîtres & Gardes (envers leſquels il ne voulut pas s'acquitter de ce qu'ils appellent *droit & devoirs*,) ne manquerent pas de le refuſer, diſant qu'il ne pouvoit parvenir à la Maîtriſe, parce qu'il s'étoit marié pendant ſon apprentiſſage, & parce qu'il n'avoit point ſervi les Maîtres pendant trois ans, depuis l'expiration de ſondit apprentiſſage, ſuivant l'Article quatriéme du Reglement en forme de Statut, fait par le Roi Loüis XIII. en 1613. ce qui donna lieu à une conteſtation portée au Châtelet, & terminée par Sentence du Lieutenant de Police, du 24. Mai 1669. par laquelle ledit Mercier fut debouté de ſa reception, & ordonné qu'il demeureroit déchû de pouvoir ci-après parvenir à la Maîtriſe ; il en appella à la Cour, où intervint Arrêt le premier Août audit an, qui infirma ladite Sentence ; & émendant, ordonna que ledit Mercier ſeroit reçû en la maniere accoûtumée : ainſi la Cour n'eut aucun égard auſdits prétendus Statuts, comme étant contraires à la raiſon naturelle, & à toutes les Loix divines & humaines, ou elle les interprêta d'une autre maniere que ne font à preſent les Intimez.

Les Intimez objecteront ſans doute que l'Arrêt eſt fondé ſur des circonſtances particulieres ; ce que la Cour a voulu marquer, en diſant qu'il ne tireroit point à conſequence, qu'il a même confirmé la regle en ce qu'il ordonne que les Statuts des Marchands Merciers ſeront executez, & que conformément à iceux, nul apprentif marié pendant le tems de ſon apprentiſſage, & le tems de ſervice porté par les Statuts, ne pourra être reçû Marchand.

A quoi l'Appellant répond en premier lieu, qu'on ſçait bien de quelle maniere ces ſortes d'Arrêts ſont réſolus à la communication du Parquet, où l'on ne manque jamais d'ordonner l'execution des Statuts, dans le même tems qu'on ne les execute point, pour conſoler les Maîtres & Gardes de la perte de leur cauſe ; à quoi celui qui obtient à ſes fins, ne fait point de réſiſtance, parce qu'on fait ceſſer ſon interêt : mais ces termes n'empêchent pas que les Statuts ne reçoivent bréche, quand on les trouve contraires à l'utilité puplique.

D'ailleurs ſi la Cour prend la peine d'examiner les termes de cet Arrêt, elle verra qu'il étend la prohibition à l'incapacité, beaucoup aude-là des termes des Statuts, en ce qu'il rend les apprentifs inhabiles de parvenir à la Maîtriſe, s'ils ſe marient pendant les trois ans de ſervice qu'ils doivent rendre aux Maîtres, après la fin de leur apprentiſſage ; ce qui n'a jamais été prétendu par leſdits Maîtres & Gardes de la Mercerie, qui ont eux-mêmes reſtraint la diſpoſition de leur Statuts dans le cas où l'apprentif ſeroit marié au tems qu'il ſe met en apprentiſſage ; mais quand on ſe renfermeroit dans l'hypoteſe jugée par ledit Arrêt, le préjugé ſeroit d'autant plus favorable à l'Appellant, qu'il ſe trouve dans des circonſtances beaucoup plus avantageuſes que Loüis Mercier, en faveur duquel l'Arrêt a été rendu.

Ledit Mercier étoit fils d'un Paisan de Bourbonnois, qui sortoit de la maison de Monsieur Thiersault Conseiller au Grand Conseil, dont il avoit été domestique, & où il n'avoit rien appris du negoce de la Mercerie, au lieu que l'Appellant qui est fils d'un Marchand de Toile, a été instruit du Commerce de Lingerie dès son enfance.

La Cour juge que ce Statut ne doit point avoir lieu à l'égard de Loüis Mercier, parce qu'il a épousé la fille d'un Maître, & par cette consideration, elle le dispense du service de trois ans que les Statuts l'obligent de rendre aux Maîtres après son apprentissage : l'Appellant qui se trouve dans la même condition doit joüir du même avantage, attendu qu'il a épousé la fille dudit Collement son Maître.

Au reste ce n'est pas seulement dans le point qui regarde le mariage des apprentifs que les Statuts ne sont point observez ; il y a beaucoup d'autres articles qui ne sont point en usage, & qui ne sont point gardez par les Intimez, parce qu'ils les jugent eux-mêmes inutiles, quoiqu'ils ne laissent pas d'en abuser, pour exiger des sommes notables de ceux qu'ils reçoivent pour les dispenser de la rigueur desdits Statuts, ce qui ne doit point être toleré.

L'Article IV. du Reglement du Statut fait du tems du défunt Roi Loüis XIII. défend de recevoir aucun Maître qu'il ne soit né François ; cependant on reçoit journellement des Etrangers, parce que le bien du Commerce desire souvent que les Etrangers soient admis, à cause des liaisons & des correspondances qu'ils peuvent avoir dans les pays étrangers, d'où ils font venir des marchandises avec plus de facilité & à meilleur compte. Les Intimés sçavent que Chauvin Marchand de Tapisserie demeurant ruë saint Denis, a été non-seulement apprentif, mais Maître & Garde de la Mercerie, bien qu'il fût de Lille en Flandre, qui étoit lors sujette au Roi d'Espagne, contre lequel la France étoit en guerre. Il est notoire à Paris, que les sieurs Cantariny & Serantony Italiens de nation, ont été reçûs Maîtres dudit état de Mercerie, & qu'ils ont fait le commerce pendant plus de trente années : on n'a pas fait de difficulté de recevoir Maître dudit état le sieur Courty, demeurant ruë de la Verrerie, non-obstant qu'il fût Italien de nation, & marié, & qu'il n'eût pas même fait d'apprentissage.

Ledit Article IV. de Statut de 1613. défend de recevoir aucun à la Maîtrise, qui n'ait été apprentif par trois ans continuels, & demeuré actuellement en la maison de l'un des Maîtres. Quoique ce Statut semble indispensable, neanmoins les Maîtres & Gardes qui sçavent que l'apprentissage n'est point d'une necessité absoluë à l'égard des Marchands, & que tous ceux qui sont capables du negoce peuvent sans péril être admis dans le Corps de la Mercerie, ainsi qu'il s'est pratiqué pendant plusieurs siecles, & qu'il se pratique encore dans les meilleures Villes du Royaume, n'ont pas fait de difficulté de donner des lettres de Maîtrise à des particuliers qui n'avoient jamais fait d'apprentissage, ou qui l'avoient simplement commencé ; ainsi ils ont reçu Maître le nommé Daverdy Lyonnois, quoiqu'il fut marié avec la veuve de Duval Marchand Mercier, & qu'il n'eût point fait d'apprentissage : ils ont pareillement reçu le nommé Fouquelin Marchand d'Alençon, quoi qu'il n'eût point été apprentif chez aucun Maître de cette ville de Paris : le nommé Vauvert, Marchand demeurant ruë aux Févres, a eu aussi des lettres de Maîtrise, quoiqu'il n'eût fait qu'une année d'apprentissage : le nommé Jacquin, ci-devant Gantier, demeurant au bout du Pont-Marie, ayant quitté cet emploi pour faire le negoce de Mercerie, a été reçû Maître

sans avoir fait aucun apprentissage. Enfin il y en a plusieurs autres qui ont eu des Lettres sans avoir été apprentifs, & on ne fait aucune difficulté d'en donner aux Etrangers, aux mariez & autres, pourveu qu'ils fassent le profit du Corps, c'est-à-dire, pourveu qu'ils payent des sommes considerables; en sorte que les Statuts faits pour empêcher les abus & malversations, ne servent que de prétexte pour negocier impunément des contraventions qui y sont faites, & pour venger les passions particulieres desdits Maistres & Gardes.

Le meme Article IV. du Statut de 1613. défend de recevoir aucun à la Maistrise, qu'il n'ait servi trois ans chez les Maistres, après la fin de son apprentissage; ce qui n'est point observé du tout, y ayant plus de la moitié des Maistres qui n'ont fait aucun service après leur apprentissage. Cette défense ne sert que de pretexte pour faire acheter cherement à ceux qui se font Maistres, la dispense de cette prohibition.

Ledit Article défend encore de recevoir aucun à la Maistrise, qu'il n'ait été trouvé capable par les Maistres & Gardes. Il faut que les Intimez conviennent de bonne foi que cet Article n'est point observé, & qu'on n'interroge jamais les Aspirans sur ce qui regarde leur Commerce, les Maistres & Gardes se contentant de leur lire les Ordonnances & Statuts du Corps de la Mercerie: aussi est-il impossible d'executer cet Article en l'état auquel les choses se trouvent à présent réduites. La raison est, que le Corps de la Mercerie qui ne contenoit dans son institution que six états differens de marchandises, en contient présentement plus de trente-cinq, qui vendent plus de deux mille sortes de marchandises: d'où il s'ensuit que les Maistres & Gardes qui n'ont connoissance que de cinq ou six sortes de marchandises du Négoce desquelles ils se mêlent, ne peuvent pas interroger les Aspirans sur d'autres commerces à eux inconnus. On ne se met point en peine de remedier à cet inconvenient, parce qu'on ne présume pas qu'un homme qui embrasse une profession, ne fasse tous ses efforts pour s'en rendre capable, & parce qu'on sçait bien que l'ignorance ou l'imperitie d'un marchand ne nuit qu'à lui seul, & ne peut jamais faire le moindre préjudice au Public.

L'Article VII. dudit Statut de 1613. défend aux marchands Merciers de faire aucune association avec aucun, s'il n'est marchand & maistre dudit état de Mercier. Non seulement cet Article n'est point en usage, mais il est important pour le Public & le bien du Commerce qu'il ne soit point executé. Le Commerce ne s'entretient que par le moyen des Societez en commandite & anonimes, ou comptes en participation que les Marchands Grossiers font avec les Marchands Manufacturiers, Ouvriers & autres, tant des Provinces du Royaume, que des Pays Etrangers. Ceux avec lesquels on contracte les Societez en commandite & anonimes, sont souvent des Gentilshommes, des Officiers, des Banquiers, Traitans, ou autres personnes pecunieuses qui ne veulent pas être connuës; ainsi on aneantiroit les Societez, & on priveroit les marchands Merciers des secours qu'ils en peuvent retirer pour l'avantage de leur Commerce, s'il leur étoit défendu de s'associer avec d'autres que des marchands de leur Corps. Si ceux qui sont associez avec d'autres personnes que de leurs Corps étoient privez de la maistrise, & condamnez en des amendes arbitraires au desir dudit Article septiéme, il faudroit retrancher du Corps de la mercerie plus du quart des maistres dudit état, qui ne subsistent qu'à la faveur desdites Societez en commandite & anonimes; il

faudroit aussi abolir le Commerce, qui ne se maintient que par cette communication mutuelle, qui est la mere de l'abondance. De sorte qu'il est visible que ledit Article VII. est entierement contraire au bien public, & il est à croire que les Maistres & Gardes qui étoient en charge au temps que cet Article a été arrêté, n'avoient pas prévû les fâcheuses suites qu'il avoit, & les grands inconveniens qu'il pouvoit produire.

Le même Article VII. défend aux Maistres de prêter leurs noms & marques pour le fait desdites marchandises de Mercerie, à peine de privation de la maîtrise, & d'amende arbitraire; mais si ceux qui ont redigé ce Statut avoient fait réflexion sur l'exception qu'ils ont mise eux-mêmes dans l'Article VIII. ils auroient vû que les Marchands François ne peuvent trafiquer avec les correspondans qu'ils ont dans les Pays Etrangers, sans qu'ils ne leur prêtent leurs noms & leurs marques, afin de passer les détroits & dangers des Pays ennemis de leurs Etats, & pour prévenir la perte des marchandises destinées pour la France, ou autres Pays amis & alliez. Les Auteurs dudit Statut ont bien jugé eux-mêmes que les Marchands François ne pouvoient pas commodément trafiquer dans les Pays Etrangers, qu'ils n'empruntassent les noms & marques des Marchands Forains & Etrangers pour passer les détroits & dangers des ennemis de la Couronne, afin d'éviter par ce moyen la perte de leurs marchandises. La Justice, le bien du commerce, l'interest commun veulent absolument que les François prêtent leurs noms & marques aux Etrangers dans les occasions où la necessité l'exige, s'ils veulent que les Etrangers les aident réciproquement de leurs noms & marques, lorsqu'ils en ont besoin. Ainsi la Cour voit que la défense portée par ledit Article VII. est injuste & contraire au bien du Commerce. C'est pourquoi l'usage que l'on peut appeller avec raison l'épreuve & la pierre de touche, qui distingue les bonnes loix des mauvaises, a abrogé ledit Article VII. comme entierement ruineux & préjudiciable au Commerce.

L'Article IX. dudit Statut de 1613. défend aux maîtres dudit état de Merciers d'être commissionnaires pour aucuns Marchands Etrangers ou Forains, à peine de privation de la maîtrise & d'amende arbitraire: cependant il est notoire que cet Article n'est point observé, & il est impossible de l'executer sans ruiner le Commerce qui ne s'entretient que par la correspondance que les Marchands de Paris ont avec les Marchands Forains & Etrangers. La Cour voit assez l'interest qu'ont les Marchands François de négocier pour leur compte dans les Pays Etrangers, en y faisant debiter les marchandises qu'ils y envoyent, & en y faisant acheter celles qu'ils en font venir. Ils ont toute la facilité possible pour exercer le commerce, sans envoyer des Facteurs & Commissionnaires sur les lieux, en adressant leurs commissions aux marchands Etrangers, ausquels ils payent leur droit de commission, qui est reglé & modique: mais ils ne peuvent joüir de cet avantage, s'ils ne rendent le réciproque aux Etrangers qui veulent négocier en France pour leur compte, en leur servant de Commissionnaire, & vendant pour eux les marchandises envoyées en France, & en achetant d'autres pour leur envoyer dans leur Pays; c'est pourquoi ils sont absolument obligez pour l'entretien & la manutention de ce commerce, de faire des commissions pour leurs correspondans & autres Marchands Forains & Etrangers, moyennant le droit de commission, qui est un droit assuré, dont il n'est pas juste de priver les Marchands François: ainsi la Cour voit que l'Article qui défend d'accepter les commissions des Forains & Etrangers, est

contraire au bien public. La Cour sçait d'ailleurs que les Marchands qui ne sont pas assez puissans pour négocier pour leur compte particulier, & qui ont neanmoins la capacité, l'industrie & la fidelité necessaire pour le commerce, sont contraints d'accepter des commissions, sans lesquelles il leur est impossible de subsister: d'où il s'ensuit que cet Article causeroit la ruine de la plûpart des Marchands Merciers, qui n'ont pas la force ni le moyen de faire pour leur compte particulier: c'est la raison pour laquelle cet article *abiit in desuetudinem*, pour se servir des termes du Jurisconsulte Julien, en la Loi ci-devant citée: en sorte qu'il y a peu de Marchands Grossiers en cette ville de Paris, qui ne fassent publiquement des commissions pour les Forains & les Etrangers, au vû & sçû des Maîtres & Gardes qui ne se sont jamais avisez de s'en plaindre, sous prétexte de l'article IX. de leurdit Statut, sçachant bien que l'abrogation des commissions causeroit la ruine entiere du commerce; aussi ne se trouve-t-il point de pareille défense dans les Statuts des cinq autres Corps des Marchands, qui n'ont garde de s'opposer à ce service mutuel, qui entretient la liaison, la correspondance, l'union & le commerce avec les Forains & les Etrangers.

L'Article XIV. dudit Statut de 1613. enjoint aux Maîtres & Gardes de la Mercerie de visiter souvent dans les magasins & boutiques des Marchands du Corps de la Mercerie, même dans les Foires, les aulnes, poids & mesures, ensemble les marchandises, afin d'empêher qu'il ne soit vendu ou acheté à faux poids ou mesure, & marchandises qui ne soit loyables & des largeurs portées par les anciens Reglemens, & à ce qu'aucun n'y soit trompé. Quoique l'exacte observation de cette discipline soit très-necessaire, neanmoins lesdits Maîtres & Gardes ne vont que deux fois l'année en visite chez les Maîtres de leur Corps, & dans les visites ils ne regardent que les aulnes & les poids, pour voir s'ils sont semblables à leurs étalons, mais ils ne visitent jamais les marchandises, la plûpart desquelles ils ne connoissent pas, ce qui donne la hardiesse aux Marchands Merciers de vendre des marchandises défectueuses, & qui n'ont pas les largeurs portées par les Reglemens, & par ce moyen de tromper le Public dans les marchandises autres que la Draperie, Cameloterie & Sergerie qu'on visite à la Halle aux Draps de cette ville de Paris.

Lesdits Maîtres & Gardes font leur visite aux Foires de saint Germain, de saint Laurent, du Landy, & de saint Denys, mais cette visite qui se fait en deux heures de tems, n'est que pour conserver leur possession & pour festiner; car ils ne se donnent pas la peine de visiter les marchandises, d'en examiner la manufacture, les longueurs & largeurs; attendu que le tout leur est souvent inconnu, à cause d'un grand nombre d'états de Marchands, dont le Corps de la Mercerie est à present composé.

L'Article XIX. dudit Statut de 1613. défend aux Forains, Etrangers & autres qui ne sont reçûs Maîtres, de vendre & distribuer leurs marchandises en cette ville de Paris, sinon aux lieux & au tems des Foires, & après avoir été visitées par les Maîtres & Gardes: bien que ce Reglement soit de quelque utilité pour les Maîtres, neanmoins il n'est point executé non plus que les précedens, étant notoire que les Merciers achetent journellement les marchandises que les Forains amenent dans les hôtelleries, sans que les Gardes se mettent en peine de les aller saisir, ils sont les premieres à se dispenser en ce point de l'observation du Statut, &

ne faisissent jamais que quand les Forains refuseront de leur vendre au prix qu'il leur plaît.

La Cour voit par cet examen des Statuts de la Mercerie, que la plûpart des dispositions qu'ils comprennent sont hors d'usage, & se trouvent même contraires à l'utilité publique & au bien du commerce, c'est pourquoi il ne faut pas s'étonner que les Articles qui défendent d'avoir des apprentifs mariez, soient demeurez caducs, inutiles, & sans execution, comme étans contraires à la raison naturelle, & à toutes les loix divines & humaines.

Ce n'est pas assez d'avoir justifié par des moyens invincibles que les Statuts qu'on objecte à l'Appellant, ne peuvent être appliquez à l'espece, & qu'ils n'ont jamais été en usage; il soûtient pour troisiéme & dernier moyen d'appel, qu'il y a une exception & une dispense en sa faveur pour avoir épousé la fille d'un maître. Pour établir cette disposition importante, la Cour est suppliée d'observer en premier lieu que c'est une regle generale fondée sur la raison & l'équité, que les fils de maître sont dispensez de l'apprentissage, & doivent être reçûs lors qu'ils se presentent; il y en a une disposition expresse dans l'Article premier du Reglement fait pour la Mercerie en l'an 1567. Cet usage general n'est pas fondé seulement sur ce que les enfans des maîtres sont présumez sçavans & experts dans la profession de leur pere, qu'ils ont apprise dès le berceau, & sur ce qu'il leur est plus facile d'entretenir les correspondances & les habitudes de leur pere: mais parce qu'il est juste que les Marchands qui ont servi le Public, ayent le moyen facile de pourvoir leurs enfans & d'établir leur famille.

C'est la raison pour laquelle les veuves des Maîtres ont la liberté de continuer le commerce de leurs maris, d'avoir magazin & boutique, même de faire des apprentifs, quoi qu'elles n'ayent pas souvent grande connoissance du commerce. Ce qui a été remarqué ci-devant sur le fait du nommé Bougier mis en apprentissage chez la veuve d'Antoine Pajot marchand Mercier, justifie que cet usage est reçû dans le Corps de la Mercerie.

Or on peut dire qu'il n'auroit pas été entierement pourvû à l'établissement & à la subsistance des enfans des Marchands & Artisans, si leurs filles n'avoient pas l'avantage d'acquerir la franchise & la maîtrise aux apprentifs & compagnons qui les épousent; c'est pourquoi on a étendu aux gendres des Artisans & Marchands le privilege que tous les Statuts ont accordé à leurs enfans de pouvoir être reçûs maîtres sans avoir fait d'apprentissage; ce qui a son fondement dans le Droit Civil & Canonique, où les gendres sont compris en plusieurs cas sous le mot, enfans *quia filiorum loco habentur*, comme dit l'Empereur dans ses Instituts au Titre *De nuptiis*: c'est de-là que procede cet usage universel établi dans tous les Corps & Communautez des Marchands & Artisans de cette Ville de Paris, & même dans toutes les autres villes du Royaume, que les filles des Maîtres affranchissent les compagnons qui n'ont point fait d'apprentissage, & qui oblige les Jurez & Gardes de les recevoir maîtres, pourvû qu'ils soient prouvez capables.

Quoique cet usage qui est connu, n'ait pas besoin de preuves ni de confirmation, neanmoins il se trouve transcrit dans la plûpart des Statuts des Marchands & Artisans, lesquels ne devant pas en ce point avoir plus de privilege les uns que les autres, on peut en induire que c'est une regle generale de Police; de

même que les Articles uniformes sur une matiere qui se trouve dans plusieurs Coûtumes du Royaume, forment une espece de droit general par tout le Pays Coûtumier, comme ont observé M. Charles du Moulin, M. Guy Coquille, & M. Antoine Loisel.

Les nouveaux Statuts des Marchands & Maîtres Ouvriers de draps d'or, d'argent & soye de cette de ville Paris, homologuez en 1667. portent en l'Article XXVIII. *que les veuves & filles de Maîtres épousant un compagnon de ladite Ville en seront pour une fois seulement, affranchiront ledit compagnon du temps qu'il seroit obligé à servir les Maîtres.* Cet Article ajoûte, que *lesdits compagnons qui auront épousé des filles de Maîtres, ne payeront que comme les fils de Maîtres*; ce qui confirme ce qui a été dit ci-devant, que les gendres jouïssent des mêmes avantages que les fils de Maîtres.

L'Article XXXV. des Statuts des Savetiers merite une observation singuliere, parce qu'il a pour fondement un Arrêt de la Cour du 6. Avril 1638. qui a établi le privilege des filles de Maîtres; cet Article porte, que *si un apprentif épouse la fille ou la veuve d'un Maître, il sera reçû au chef-d'œuvre*: Et bien que l'Article XXXVIII. du même Statut défende aux Jurez de recevoir plus de quatre maîtres par an, toutefois il y a exception pour les fils de maîtres, & ceux qui épousent les veuves & filles desdits maîtres qui sont reçûs *extra ordinem & numerum*; en quoi l'on voit que les filles de maîtres communiquent à leurs maris les Privileges accordez aux enfans des maîtres.

L'Article VIII. des Statuts des Maîtres Tailleurs d'habits & Pourpointiers de cette ville de Paris, porte que *les compagnons dudit métier qui épouseront une veuve ou fille de Maître, seront reçûs maîtres, quoi qu'ils n'ayent point fait leur apprentissage à Paris,*

Il n'y a presque point de Corps de Marchands & de Métiers qui n'ait quelque Article semblable dans ses Statuts; ce qui justifie que c'est une maxime generale en fait de Police, de laquelle on ne doit point se départir, parce qu'elle est juste, utile au Public, & avantageuse aux maîtres de chaque métier. La justice veut que les filles des Marchands & Artisans participent aux droits que leur donne la naissance, & qu'elles partagent les privileges que la Loi & les Statuts accordent à leurs freres & à leurs meres: L'Empereur Justinien ayant corrigé par une de ses Novelles la rigueur de l'ancienne Jurisprudence, qui appelloit à la succession ceux qui descendoient des mâles, à l'exclusion de celles qui descendoient des filles, dit qu'il remit les choses dans le droit naturel en égalant les deux sexes, & qu'il est juste que les filles & leurs descendans qui partagent également l'affection des peres, ayent une part égale dans leurs biens. La même raison veut que le privilege dont est question, dans lequel consiste quelquefois toute la fortune des Marchands & Artisans, soit communiqué aux filles aussi-bien qu'aux mâles, & quelles en puissent profiter aussi-bien que leurs freres, en le faisant passer à ceux qu'elles épousent: le Public en reçoit un double avantage, en ce que d'un côté c'est un moyen qui facilite le mariage des filles des Marchands & Artisans qui demeureroient sans être pourvûës si elles n'avoient ce secours qui leur tient lieu de dot, les compagnons qui les épousent évaluant à une somme considerable le privilege qu'ils acquierent par leur mariage. D'autre côté les Maîtres qui ont interêt de pourvoir avantageusement leurs filles, sont soigneux de choisir des compagnons dont l'industrie & l'experience leur est connuë, & qui

ayent la capacité requise pour s'acquiter dignement de l'emploi auquel ils aspirent.

Les Maîtres & Gardes de la Mercerie trahiroient les interêts de leur Communauté, s'ils lui faisoient perdre cet avantage dont joüissent tous les autres Corps de Marchands & Artisans de cette ville de Paris; il n'y a pas d'apparence qu'ils vouluſſent ſe diſtinguer des autres par un Statut, qui ne tourneroit qu'à leur honte & à leur deſavantage; ils ont été ſi perſuadez que leur Communauté devoit joüir du droit dont joüiſſent les autres, qu'il n'ont fait aucune difficulté de recevoir à la Maîtriſe ceux qui ont épouſé des filles de Maîtres quoi qu'ils n'euſſent pas ſervi les Maîtres pendant les trois ans portez par les Statuts, ainſi qu'ils ont pratiqué à l'égard du nommé Bougier, dont il a été parlé ci-devant, & lors qu'ils l'ont voulu conteſter à Loüis Mercier, ils ont été condamnez par ledit Arrêt du mois d'Août 1669. qui a introduit dans le Corps de la Mercerie l'uſage reçû dans les autres Corps des Marchands & Artiſans de cette ville de Paris; après quoi leſdits Maîtres & Gardes n'ont pas le moindre prétexte de refuſer la maîtriſe à l'Appellant qui a fait ſon apprentiſſage il y a plus de huit mois, on ne peut pas l'obliger de ſervir encore trois ans les Maîtres, parce que ſon mariage avec la fille d'un Maître l'en diſpenſe, & parce qu'on ne peut pas douter de ſa capacité dans le négoce des Toiles, puiſqu'il eſt fils d'un Marchand de Toiles; c'eſt pourquoi il a conclu par ſa Requête d'intervention, à ce que les Intimez ſoient tenus dès à préſent le recevoir & lui accorder des Lettres de maîtriſe: il y auroit une injuſtice manifeſte de lui refuſer ce qu'il demande, attendu qu'il s'eſt engagé dans le mariage ſur la foi publique des Statuts, ſur l'uſage obſervé dans toutes les Communautez, & ſur ce qui s'eſt pratiqué dans le Corps de la Mercerie, ainſi qu'il eſt juſtifié par les exemples ci-devant rapportés.

Il n'eſt point neceſſaire après cela d'expliquer plus particulierement les moyens d'appel dudit Houbigant: l'Avis & la Sentence dont eſt appel ne ſont pas ſoûtenables dans la forme, attendu qu'ils déclarent nul l'apprentiſſage de l'Appellant, & ordonnent qu'il ſera rayé du Catalogue des apprentifs, ſans qu'il ait été aſſigné & qu'il ait eu la liberté de ſe défendre: ce qui eſt inoüi & ſans exemple, cet Avis & cette Sentence prononcent au de-là de ce que leſdits Maîtres & Gardes avoient demandé par leur Exploit, dont les concluſions regardoient ſeulement ledit Collement.

L'Avis & la Sentence ſont par défaut contre Collement ſon beau-pere, qui n'a pas pû lui faire de préjudice en ſe laiſſant condamner.

Les moyens au fonds reſultent de tout ce qui a été dit ci-devant, & ſe réduiſent à quatre points capitaux. Le premier eſt, qu'il n'y a point de Statuts qui défendent aux apprentifs de ſe marier, & qui déclarent leur aprentiſſage nul pour s'être mariez. Le ſecond eſt, que le Statut qui contiendroit une pareille diſpoſition, ne devroit point être obſervé comme étant contraire à la raiſon, à l'équité, aux loix naturelles & poſitives, divines & humaines. Le troiſiéme eſt, que les Statuts alleguez par les Intimez n'ont jamais été en uſage, ni dans le point dont il s'agit, ni dans la plûpart des autres Articles qui les compoſent. Le dernier eſt que l'Appellant a un privilege qui le diſpenſe de la rigueur deſdits prétendus Statuts.

Quand on ajoûtera à tous ces Moyens déciſifs, que la perſecution qui eſt faite à l'Appellant eſt un effet de l'animoſité particuliere dudit d'Yvry, qui ne s'eſt

porté

porté à faire le procès dont il s'agit, que par un esprit d'avarice & d'interêt, & un ressentiment injuste & blâmable ; la Cour ne fera aucune difficulté d'ajuger les conclusions de l'Appellant avec dépens.

Par ses raisons & autres qu'il plaira à la Cour de suppléer par son équité ordinaire, l'Appellant persiste en ses précédentes conclusions avec dépens. Ainsi Signé, COMMEAU, *habui, recognovi.*

ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT, rendu sur cette affaire, le 27. Fevrier 1679.

Extrait des Registres de Parlement.

ENTRE Antoine Collement, Marchand Mercier, Bourgeois de Paris, Appellant d'une Sentence renduë par le Lieutenant General de Police, le 16. Juin 1676. & de tout ce qui s'en est ensuivi, d'une part: Et les Maîtres & Gardes des Marchands Merciers, Grossiers, Joüailliers de cette ville de Paris, Intimez d'autre : Et entre Guillaume Houbigant, garçon Marchand Mercier à Paris, appellant de ladite Sentence du 16. Juin 1676. d'une part; & lesdits Maîtres & Gardes de la Mercerie Intimez d'autre : Et entre Pierre Girard, Marchand Mercier, Bourgois de Paris, appellant d'une Sentence renduë par ledit Lieutenant General de Police le 10. Mars audit an 1676. d'une part; & lesdits Maîtres & Gardes de la Mercerie, Intimé d'autre. Et encore entre Thomas Thieriat, apprentif Marchand Mercier à Paris, demandeur en Requête du 24. Janvier 1678. d'une part; & lesdits Maîtres & Gardes de la Mercerie, defendeurs d'autre. Vû par la Cour ladite Sentence dudit Lieutenant General de Police du Châtelet de Paris, dudit jour 16. Juin 1676. dont est appel par lesdits Collement & Houbigant, par laquelle l'Avis du Substitut du Procureur General du Roi audit Châtelet, du 15. Fevrier précedent, auroit été confirmé ; ce faisant & en consequence, que ledit Collement seroit tenu de rapporter au Bureau de la Mercerie le Brevet d'apprentissage dudit Houbigant, qu'il avoit obligé avec lui comme apprentif, lequel s'étoit marié, & ledit Brevet declaré nul, défenses ausdits Collement & Houbigant de s'en servir, & seroit le nom dudit Houbigant rayé du Catalogue des apprentifs, & pour la contravention faite par ledit Collement à l'Article V. des Statuts desdits Maîtres Merciers, condamné en trente livres d'amende & aux dépens. Arrêt d'appointé au Conseil, du 16. Fevrier 1678. Causes d'appel dudit Houbigant, contenant ses conclusions à ce qu'il fût dit qu'il avoit été mal & nullement jugé par ladite Sentence du 16. Juin 1676. & avisé par ledit Avis du 15. Fevrier audit an, émendant & corrigeant lesdits Maîtres & Gardes déboutez de leur demande. Ce faisant, qu'ils seroient tenus de recevoir ledit Houbigant Marchand Mercier en la forme ordinaire, en satisfaisant par lui aux droits accoutûmez, & les condamner aux dépens. Requête dudit Collement, employée pour causes d'appel, & productions des causes d'appel dudit Houbigant son gendre, contenant aussi ses conclusions à ce qu'il fût dit, qu'il avoit été mal & nullement jugé par ladite Sentence, & avisé par ledit Substitut; émendant, debouter lesdits Maîtres & Gardes de leur demande, & les condamner aux dépens, tant des causes principales que d'appel. Requête

desdits Merciers, employée pour réponses auxdites causes d'appel desdits Houbigant & Collement. Productions desdits Houbigant & Merciers. Requêtes desdites Parties, par elles respectivement employées pour contredits, & Requête dudit Houbigant, employée pour salvations. Ladite Sentence dudit Lieutenant General de Police, dudit jour 10. Mars audit an 1676. dont est appel par ledit Gerard, par laquelle l'avis du Substitut du Procureur General audit Châtelet, du 21. Fevrier audit an, auroit été confirmé. Ce faisant & en consequence ledit Gerard auroit été condamné à apporter le Brevet d'apprentissage & petite lettre à lui donnée au Bureau de la Mercerie pour l'apprentissage dudit Thomas Thieriat, qui avoit été marié incontinent après ledit apprentissage, lequel Brevet étoit declaré nul : défenses audit Gerard d'en plus faire de semblable, ni tenir chez lui des apprentifs mariez ; & pour la faute par lui commise & contravention à l'Article V. desdits Statuts des Gardes de la Mercerie, condamné en dix livres d'amende & aux dépens. Ladite Requête dudit Thieriat, dudit jour 24. Janvier 1678. à ce qu'il fût reçû partie intervenante en l'Instance, & appellant de ladite Sentence du 10. Mars 1676. faisant droit sur lesdites intervention & appel, mettre l'appellation & ce dont a été appellé au neant : émendant debouter lesdits Maîtres & Gardes de leur demande, & que ledit Thieriat continueroit son apprentissage chez ledit Gerard, lesquels seroient tenus le recevoir après ledit apprentissage fait, payant les droits ordinaires, & les condamner aux dépens. Arrêt d'appointé au Conseil sur ledit appel, du 21. Avril audit an 1678. & sur l'intervention en droit & joint. Requêtes desdits Gerard & Thieriat & desdits Merciers, employées pour causes d'appel d'intervention & réponses. Productions desdites Parties, & Requêtes desdits Gerard & Thieriat, employées pour contredits. Sommation d'en fournir par lesdits Maîtres & Gardes de la Mercerie. Conclusions du Procureur du Roi. Tout joint & consideré ; Ladite Cour faisant droit sur le tout, a mis & met les appellations & ce dont a été appellé au neant ; émandant sur la demande des Maîtres & Gardes des Merciers, contre lesdits Collement, Gerard, Houbigant, & Thieriat, les Parties hors de Cour & de Procès : Ordonne que le V. Article des Statuts, concernant les défenses auxdits Maîtres du métier de tenir aucun apprentif marié, sera gardé & executé, quand les apprentifs se marieront pendant les trois années de leur apprentissage à d'autres personnes qu'aux filles des Maîtres Merciers, lesquels en épousant les filles de Maîtres, gagneront la franchise de Maîtrise par leursd. mariages, tous dépens compensez. Fait en Parlement le 27. Fevrier 1679. Ainsi Signé, JACQUES.

Signé par collation, LE CLERC.

PARERE VIII.

I. Si un Porteur de lettre de Change eſt obligé à d'autres diligences que celle d'un proteſt à l'Accepteur, & des dénonciations aux Tireur, & aux donneurs d'ordre.

II. Si un Négociant peut remplir de ſa main, ſur une ſignature en blanc, l'ordre d'une lettre de Change, & le mettre payable à lui-même.

MEMOIRE POUR CONSULTER.

On demande ici ſur deux queſtions. La premiere, ſçavoir ſi le Porteur d'une lettre de Change qui eſt acceptée, eſt obligé de faire autre diligence qu'un proteſt à l'Accepteur, faute de payement, & la dénonciation dudit proteſt au Tireur, & aux donneurs d'ordres dans le temps porté par l'Ordonnance.

La ſeconde, ſi un Negociant peut remplir l'ordre de ſa main, payable à lui même ſur une lettre de Change qu'on lui aura negocié, dont la ſignature au dos de la lettre eſt en blanc?

Le ſouſſigné qui a vû & examiné le memoire ci-deſſus, eſt d'avis ſur la premiere queſtion, qu'il ſuffit ſeulement qu'un Porteur de lettre de Change acceptée ait fait faire un proteſt faute de payement à l'Accepteur, & la dénonciation d'icelui au Tireur & aux donneurs d'ordres, dans les temps portez par l'Ordonnance du mois de Mars 1673. ſans qu'il ſoit beſoin de faire donner aſſignation pour faire valoir leſdites diligences, parce qu'une aſſignation donnée à quelqu'un pardevant un Juge, eſt une action que l'on intente par le même Exploit de dénonciation, pour avoir le payement de la ſomme dûë. Or il eſt certain qu'un porteur de lettre de Change après l'avoir fait proteſter faute de payement par l'Accepteur, & dénoncer au Tireur ou à celui qui a paſſé l'ordre en ſa faveur dans les temps preſcrits par l'Ordannance, peut demeurer dans le ſilence, ſans qu'il ſoit tenu par le même Exploit de dénonciation, ni par autre Exploit poſterieur, d'intenter ſon action contre le Tireur & les donneurs d'ordre pendant cinq ans, à compter du lendemain du jour de la dénonciation, après lequel temps il y a preſcription, & la lettre de Change eſt reputée acquitée. Cela eſt conforme à l'Article XXI. du Titre V. de ladite Ordonnance, & même avant l'Ordonnance, l'on avoit trente ans pour intenter ſon action pour avoir payement d'une lettre de Change, tout ainſi que pour les promeſſes, les billets, & les obligations, de ſorte que l'on peut dire que la queſtion propoſée n'eſt pas une queſtion que l'on puiſſe agiter avec juſtice

A l'égard de la ſeconde queſtion, le ſouſſigné eſt auſſi d'avis, que dès le moment qu'un Agent de Banque a mis ès mains d'un Negociant une lettre de Change, auquel il l'a negociée en conſequence de la ſignature en blanc, qui eſt au dos de la lettre, ce Negociant peut remplir l'ordre de ſa main à ſon profit, au moyen de la valeur qu'il a donnée de la lettre, ſoit en deniers comptans, marchandiſes ou autres effets, parce que c'eſt un uſage établi parmi les Cambiſtes, que celui qui

donne une lettre à negocier à un Agent de Banque, qui a été tirée à son profit, de ne mettre que sa simple signature en blanc au dos de la lettre pour être l'ordre rempli au nom de celui auquel elle a été negociée par l'Agent de Banque, ou par celui qui va recevoir l'argent de la lettre negociée ; & cette usage est fondé sur ce que l'on ne peut pas sçavoir à qui l'Agent de Banque pourra negocier une lettre de change : de sorte que cette maniere d'agir accelere les affaires des Negocians.

D'ailleurs s'il falloit que ce fût une chose essentielle, qu'un Negociant passât son ordre au dos d'une lettre de Change de sa propre main à même temps qu'il y mettroit sa signature, cela troubleroit extrêmement le Commerce des lettres de Change, parce que très-souvent un Negociant qui est obligé d'aller en Campagne, & qui auroit quarante ou cinquante lettres de Change, dont les temps ne seroient pas encore échûs, ne pouroient pas les faire negocier pendant son absence par sa femme ou ses facteurs, puisque sa signature ne vaudroit pas toute seule, sans l'ordre rempli de sa main. Ainsi ce n'est pas un moyen valable à celui qui a accepté une lettre de Change, de refuser à la payer, ni à celui qui a passé sa signature en blanc, au dessus de laquelle l'ordre auroit été rempli, en faveur de celui qui avoit payé la valeur de la lettre, si elle étoit protestée faute de payement, & de prétexter son refus sur ce que celui qui en demande le payement ou son remboursement, a rempli l'ordre de sa main à son profit, cela étant une pure chicane indigne d'un honnête Negociant.

Deliberé à Paris ce 15. Juin 1679.

PARERE IX.

De la commodité ou incommodité de l'établissement de Negocians de Prest & de Vente, dans les villes de Roüen, Bordeaux, Toulouse, Lyon, & autres Villes de ce Royaume, & du nombre en chacune d'icelles, convenable pour la commodité publique ; duquel établissement certains donneurs d'avis avoient fait demander le don au Roy.

AVERTISSEMENT.

IL y a toujours des gens qui ne songent & ne s'appliquent à autre chose qu'à trouver des moyens pour s'enrichir, ou sortir de la necessité où ils se trouvent actuellement sans se soucier si ces moyens sont préjudiciables à l'Etat & au Public ; & quand ces sortes de personnes se sont imaginé quelque chose, ils la proposent pour l'ordinaire à quelque grand Seigneur de la Cour, auquel ils representent le grand profit & le grand avantage qu'il en recevroit, si elle avoit lieu, afin de l'obliger de demander au Roy pour l'établissement de la chose proposée ; & pour la faire réussir ils leur donnent des memoires contenant leurs propositions, qu'ils fondent sur des raisons qu'ils colorent toujours du bien de l'Etat & du Public ; & ce grand Seigneur persuadé des raisons de ces donneurs d'avis, & de l'avantage qu'ils trouvent dans l'établissement de l'affaire proposée, en demande le don au Roy, pour récompense des grands services qu'il lui a rendus en diverses occasions : mais le Roy qui est sage & prudent, n'accorde point ces

sortes de dons, à moins que la chose dont on demande l'établissement ne soit avantageuse à l'Etat & au Public, & qu'elle ne leur puisse préjudicier; c'est pourquoi avant que de donner ses Lettres Patentes de don, Sa Majesté étant en son Conseil ordonne par un Arrest, qu'il sera informé par les Magistrats & Juges de Police des lieux où l'on demande l'établissement de la commodité ou incommodité d'icelui.

Au commencement de l'année 1678. certains donneurs d'avis proposerent à Monsieur le Prince de Marsillac de demander au Roy la permission d'établir en cette ville de Paris & autres Villes du Royaume, des Négocians de prest & de vente, & en chacune d'icelles le nombre convenable pour la commodité publique: (l'on verra dans la suite les fonctions que devoient avoir ces sortes de Négocians de prest & de vente,) Mr le Prince de Marsillac s'étant laissé surprendre aux raisons de ces donneurs d'avis, croyant que cette affaire ne seroit point desavangeuse à l'Etat ni au Public, donna son Placet au Roy, sur lequel il fut rendu un Arrest du Conseil le septiéme May 1678. qui ordonnoit qu'il seroit informé pardevant Monsieur de la Reynie, Lieutenant General de Police, de la commodité ou incommodité de cet établissement.

En consequence duquel Arrest Monsieur le Prince de Marsillac auroit presenté Requête à Monsieur de la Reynie, Lieutenant General de Police, qui lui auroit permis de faire assigner pardevant lui les Maîtres & Gardes des six Corps des Marchands de cette ville de Paris, pour donner leur avis sur la commodité ou incommodité de cet établissement: En vertu de cet Ordonnance le 20. Decembre 1679. Monsieur le Prince de Marsillac ayant fait assigner les Maîtres & Gardes des six Corps, à comparoître en l'Hôtel de Monsieur le Lieutenant de Police pour répondre & proceder aux fins du contenu en ladite Requête & du susdit Arrest du Conseil, les Maîtres & Gardes de la Mercerie me firent l'honneur de m'apporter leur Exploit avec la copie dudit Arrest du Conseil & de ladite Requête qui leur avoient été signifiez, qui m'auroient prié de leur donner mon avis sur cet établissement, pour s'en servir, s'ils le jugeoient à propos, dans celui qu'ils avoient à donner; ainsi je dressai mon avis, que je leur mis entre les mains de la maniere qui suit.

Avis que donnent les Maîtres & Gardes du Corps des Marchands Merciers, Grossiers, Joüailliers de cette ville de Paris, à Monsieur de la Reynie, Maître des Requêtes ordinaires de l'Hotel de sa Majesté, & Lieutenant General de Police de cettedite ville de Paris, sur le Placet donné au Roy par M. le Prince de Marsillac, tendant à ce qu'il lui soit permis d'établir des Négocians de prest & de vente dans les villes de Paris, Roüen, Bordeaux, Toulouse, Lyon, & autres Villes, & en chacune d'icelles le nombre convenable pour la commodité publique.

Monsieur le Prince de Marsillac a fait donner assignation ausdits Maîtres & Gardes en vertu de vôtre Ordonnance, Monsieur, étant au bas d'une Requête par Exploit d'Aubert Huissier, du 20. Decembre 1679. à comparoître à vôtre Hôtel pour répondre & proceder aux fins du contenu en ladite Requête, & de l'Arrest du Conseil de sa Majesté du 7. May 1678. duquel leur a été donné copie avec ledit Exploit.

Pour satisfaire audit Arrest du Conseil & à vôtre Ordonnance, Monsieur, lesdits Maîtres & Gardes après en avoir fait la lecture en presence des anciens Maî-

tres & Gardes qui ont revoquez & assemblez en leur Bureau, & pris sur ce leurs avis, disent, sauf respect, que Monsieur le Prince de Marsillac s'est laissé surprendre à ceux qui lui ont donné l'avis de demander au Roy la permission d'établir en cette ville de Paris & autres Villes du Royaume des Negocians de prest & de vente, & en chacune d'icelles le nombre convenable pour la commodité publique, parce qu'il n'y a jamais eu proposition si déraisonnable & si desavantageuse à l'Etat, au Public, & au Commerce que celle-là, pour les raisons qu'ils diront dans la suite. En effet la probité & la réputation de mondit sieur le Prince de Marsillac est si connuë de tout le monde, que l'on ne croira jamais qu'il eût voulu penser à demander au Roy le don de cet établissement, s'il en avoit sçû les consequences.

Les raisons que ces donneurs d'avis ont fait entendre à Monsieur le Prince de Marsillac pour donner couleur à cet établissement, sont,

1. Qu'il sera avantageux tant aux Sujets de sa Majesté, qu'aux Etrangers qui ont commerce avec eux pour la commodité & seureté qu'ils trouveront tous dans la necessité où ils pourront être d'emprunter ou de vendre.

2. Que l'Office desdits Negocians se bornant à faciliter les moyens de faire prêter, loüer, & vendre à ceux qui voudront se servir de leur ministere, préviendra quantité de procès & de pertes qui arrivent actuellement aux Sujets de sa Majesté, & aux Etrangers, ne pouvant quelquefois trouver ni les choses qu'on a touchées, ni ceux à qui l'on a necessité de les confier, étant des gens sans nom, & sans aveu, qui n'ont pas le moyen d'en répondre.

3. Que le Commerce en recevra de tres-grands avantages, en ce que les Marchands tant Originaires qu'Etrangers, qui sont quelquefois réduits par les hazards où ils se portent en se servant de ces secours vagues & peu asseurez, en trouveront dans cet établissement.

4. Qu'il sera loisible à un chacun de chercher son mieux aux Negocians qui seront proposez, qui seront gens connus & de probité, & obligez de tenir bons & fidelles Regiſtres de toutes les affaires concernant leur emploi

5. Enfin que ces Negocians ne prendront de ceux qui s'adresseront à eux que ce qu'il sera convenu de gré à gré, & ils fourniront un recepissé de ce qui sera remis entre leurs mains pour la seureté de ceux qui se confieront en eux.

Voilà cinq raisons que ces donneurs d'avis ont données à Monsieur le Prince de Marsillac qui ont donné couleur à sa demande sur l'établissement de ces sortes de Negocians de prest & de vente dans toutes les Villes du Royaume, & par lesquelles cesdits donneurs d'avis ont voulu faire connoître l'utilité publique & l'avantage qu'en recevra le Commerce qui se fait tant entre les Marchands & Negocians de France, que des Pays Etrangers; & c'est surquoi lesdits Maîtres & Gardes la Mercerie ont à donner leur avis, pour sçavoir si cet établissement sera avantageux ou non au commerce & au Public.

Lesdits Maîtres & Gardes sont d'avis que tant s'en faut que cet établissement soit avantageux & utile au Commerce & au Public, au contraire il y seroit inutile & très-préjudiciable.

Premierement, il est inutile d'établir en cette ville de Paris des Negocians de prest & de vente, puisqu'il y en a déja un si grand nombre établi qui sont reçûs Maîtres dans les six Corps des Marchands, qu'ils se nuisent les uns aux autres, y en ayant dans le seule Corps de la Mercerie plus de deux mille; en telle sorte

qu'ils ont de la peine à gagner suffisamment pour nourrir & entretenir leurs familles : ce qui n'est que trop véritable ; ainsi il n'est pas besoin d'en augmenter le nombre, à moins de vouloir ruiner les six Corps.

Secondement, si cet établissement avoit lieu, & que Monsieur le Prince de Marsillac pût mettre tel nombre de personnes qu'il voudroit pour faire le Commerce, il ne seroit plus necessaire aux jeunes gens de faire aucun apprentissage, ni se faire recevoir maîtres dans l'un des six Corps, puisque sa seule permission suffiroit. Ainsi les six Corps des Marchands deviendroient inutiles, & s'aneantiroient peu à peu ; de sorte que la police ne seroit plus observée dans les Visites qui se font ordinairement quatre ou cinq fois l'année par les Maîtres & Gardes dans les magasins & boutiques des Marchands, & même dans les Foires de saint Germain, du Landy, de saint Denys, & de saint Laurent, pour tenir la main à ce que les marchandises soient des longueurs, largeurs & teintes suivant les Ordonnances du Roi. Or par ces raisons il est certain qu'il n'y auroit rien de si desavantageux au Commerce & au Public, si Monsieur le Prince de Marsillac avoit le pouvoir d'établir en cette ville de Paris tant de marchands qu'il lui plairoit.

La premiere raison que l'on donne pour donner couleur à cet établissement, qui est que les Sujets de sa Majesté & les Etrangers qui ont commerce ensemble, y trouveront de l'avantage pour la commodité & seureté qu'ils fourniront dans la necessité où ils pourront être d'emprunter ou de vendre, ne peut servir de fondement à cet établissement, parce qu'il est trivial, & tout le monde sçait que les Marchands & Négocians se prêtent respectivement les uns aux autres leur argent dans leurs besoins, bien souvent avec trop de facilité : & quoiqu'ils ayent correspondance avec les Marchands & Négocians tant des Provinces de ce Royaume que des Pays Etrangers pour l'achat & vente des marchandises, il est encore vrai de dire que lesdits Marchands, tant des autres Villes de ce Royaume, que des Pays Etrangers, se servent du ministere de ceux de Paris, qui sont reçûs Marchands dans les six Corps pour vendre leurs marchandises par commission, lesquels y trouvent leur seureté toute entiere ; ainsi cet établissement n'apporteroit aucun nouvel avantage tant aux Marchands de ce Royaume que des Pays Etrangers, & par consequent point d'utilité au Public & au Commerce, au contraire cela lui seroit desavantageux pour deux raisons.

La premiere, parce que si cet établissement avoit lieu, ce seroit un moyen infaillible d'introduire les Etrangers à vendre leurs marchandises à Paris eux-mêmes en personne, par le moyen des permissions qu'en donneroit Monsieur le Prince de Marsillac, au préjudice des marchands reçûs Maîtres dans les six Corps, qui ont seuls le pouvoir de vendre les marchandises, ainsi qu'il se pratique même dans les autres Royaumes Etrangers, & particulierement en Angleterre, où il n'est pas permis aux Etrangers de vendre eux-mêmes les marchandises qu'ils portent dans ce Royaume, même dans les Foires & marchez, étant obligez de se servir pour cet effet du ministere d'un négociant Anglois, que l'on appelle *Fredneyson*, (c'est-à-dire *franc-bourgeois*) quoi que cette loi semble dure, néanmoins elle est politique, parce que c'est un moyen qui donne lieu aux Négocians d'Angleterre de participer aux profits que font les Etrangers sur marchandises qu'ils y portent vendre.

Et c'est aussi pour cette seconde raison que l'établissement en question seroit

préjudiciable au Commerce, parce que les Marchands & Négocians tirent un grand avantage que les Etrangers se servent de leur ministere pour la vente de leurs marchandises : ce qu'ils n'auroient plus, si la prétention de Monsieur le Prince de Marsillac avoit lieu.

Ceux qui ont donné cet avis à Monsieur le Prince de Marsillac, disent pour seconde raison que l'Office des Négocians, dont on demande l'établissement, se bornant à faciliter les moyens de faire prêter, loüer & vendre à ceux qui voudront se servir de leur ministere, cela préviendra quantité de procès qui arrivent tous les jours aux Sujets de sa Majesté & aux Etrangers, ne pouvant quelquefois trouver les choses qu'on a confiées ni à ceux à qui l'on a necessité de se confier, étant des gens sans nom & sans aveu, qui n'ont pas le moyen d'en répondre.

L'on voit par ce raisonnement que ces prétendus Négocians ne prêteront non seulement pas leur ministere aux Etrangers pour vendre leurs marchandises, mais qu'ils s'érigeront encore en un mont de pieté ; car ils prêteront & feront prêter sous gages, ils loüeront des tapisseries, des lits, & autres sortes de meubles & ustensiles de maison. L'on ne peut douter que si cet établissement avoit lieu, bien loin que le Commerce & le Public en reçût de l'utilité, il en recevroit un grand desavantage ; premierement parce qu'il y a grand nombre de Fripiers & Tapissiers dont le plus grand Commerce est de loüer par mois aux Etrangers qui viennent à Paris, des tapisseries, des meubles & autres ustensiles de maison, moyennant certaine somme d'argent dont ils conviennent ensemble ; ce qui fait honnêtement subsister leur famille.

C'est une mauvaise raison de dire que cet établissement préviendra beaucoup de procès, à cause que ceux qui loüent & confient des choses à des gens sans nom & sans aveu ; parce que l'on sçait bien que ceux qui font ce commerce, prennent leurs précautions le mieux qu'ils peuvent pour n'être pas trompez.

En second lieu, il n'y auroit rien de plus dangereux pour le Public que cet établissement ; parce que ces prétendus Négocians prêtant & faisant prêter sur gages à toutes sortes de personnes par le privilege & la permission qu'ils en auroient de sa Majesté, il se commettroit de grandes usures, parce que tous ceux qui aiment le jeu & la débauche des femmes & du vin, trouvant par ce moyen facilement de l'argent à emprunter sur des hardes & nippes pour entretenir leur débauche, payeront tels & si gros interêts qu'on voudra leur demander pour l'argent qu'ils emprunteront, qui consommeront toutes les choses qu'ils auront données en gage, par la mévente qui s'en fera ensuite ; de sorte que cet établissement seroit un moyen infaillible pour ruiner une infinité de personnes.

Pour quatriéme & cinquiéme raison, l'on dit qu'il sera loisible à un chacun de chercher son mieux aux Négocians qui seront préposez, & qu'ils ne prendront de ceux qui s'adresseront à eux, que ce qui sera convenu de gré à gré, & qu'ils fourniront un recepissé des choses qu'ils remettront entre leurs mains pour leur seureté. Cela ne doit pas être consideré, car l'on sçait bien que ceux qui empruntent sur gages pour entretenir leur jeu & leur débauche, offrent eux-mêmes de gros interêts, pour porter d'autant plus ceux de qui ils veulent emprunter, à leur prêter les sommes de deniers qu'ils demandent ; & il y en a tel qui prendroit un écu blanc pour un Loüis d'or, pour satisfaire à sa passion.

En troisiéme lieu, si cet établissement avoit lieu, cela produiroit une infinité de vols & de friponneries, parce que ce seroit un moyen infaillible à tous les enfans

fans de famille, ſerviteurs, domeſtiques, & à tous les Commis & Facteurs des Marchands & Négocians, de voler plus impunément leurs peres & meres, & leurs maîtres & maîtreſſes, par la facilité qu'ils auroient de vendre ou de faire vendre par ces prétendus Négocians, les hardes & les marchandiſes qu'ils auroient volées.

Cet établiſſement produiroit & faciliteroit auſſi les banqueroutes frauduleuſes, parce que les Marchands de mauvaiſe foi, qui méditeroient de faire banqueroute frauduleuſe à leurs créanciers, trouveroient par-là un moyen facile de vendre promptement leurs marchandiſes, par le miniſtere de ces prétendus Négocians, en la donnant à vil prix, pour enſuite ſe retirer hors le Royaume; de ſorte que cette ſeule raiſon ſuffit pour faire voir qu'il n'y auroit rien de ſi dangereux & de ſi deſavantageux au Public que cet établiſſement.

Monſieur le Lieutenant de Police voit par toutes les raiſons ci-deſſus alleguées que cet établiſſement de Négocians de prêt & de vente, ne ſeroit pas un mont de de pieté, mais bien un mont d'impieté & d'uſure, parce que les monts de pieté qui ſont établis dans pluſieurs bonnes villes d'Italie, ne prennent aucun interêt des ſommes de deniers qu'ils prêtent ſur les gages qui leur ſont baillez pour leur ſeureté, & ceux que l'on veut établir à Paris & dans toutes les bonnes Villes du Royaume, ne veulent point prêter ſur gage qu'en prenant des interêts: ce qui ſeroit une choſe monſtreuſe & ruineuſe au Commerce & au Public.

Pour toutes les raiſons ci-deſſus déduites, les Maîtres & Gardes de la Mercerie ne ſont point d'avis de cet établiſſement, & ils ſupplient très-humblement Monſieur le Lieutenant de Police d'en faire connoître l'importance au Roi, même à Monſieur le Prince de Marſillac, afin qu'il ſe déporte de la pourſuite qu'il fait, pour en obtenir de Sa Majeſté le don, étant perſuadez que ſes intentions ſont bonnes; mais qu'il a été ſurpris par ces donneurs d'avis, qui n'enviſagent que leurs interêts particuliers, & jamais celui du Public, ne ſe ſouciant pas ſi les choſes ſont honnêtes & juſtes, ou non, pourvû qu'ils profitent aux dépens de qui il appartiendra.

Deliberé à Paris ce 2. Janvier 1680.

PARERE X.

Si la veuve d'un Marchand qui s'eſt obligée au payement d'une ſomme, ſolidairement avec ſon mari, par Acte paſſé pardevant Notaire, eſt juſticiable des Juges & Conſuls; & ſi elle peut être condamnée par corps, parce que la dette eſt cauſée pour fait de marchandiſes.

MEMOIRE POUR CONSULTER.

LE FAIT.

ADrian, Marchand à la Flêche en Anjou, & Jeanne ſa femme, paſſent obligation au profit de François, Marchand à Paris, de la ſomme de 400. livres, pour marchandiſe venduë & livrée audit Adrian.

Ledit Adrian étant decedé, François fait assigner Jeanne sa veuve en la Juriſdiction Conſulaire d'Angers, pour ſe voir condamner à lui payer leſdites 400. livres & par corps, attendu qu'il s'agit du fait de marchandiſe.

Ladite Jeanne veuve d'Adrian comparoît, & ſoûtient qu'elle n'eſt point juſticiable de la Juriſdiction Conſulaire, & qu'elle n'a dû être aſſignée que pardevant le Juge à la Juriſdiction duquel elle s'eſt ſoumiſe par ladite Obligation, devant lequel elle demande être renvoyée.

Et quant à la contrainte par corps, elle dit pour défenſe: Premierement, qu'elle a été abrogée par l'Ordonnance de 1677. Secondement, qu'elle ne s'eſt point obligée par corps par ladite Obligation. Troiſiémement, que quand on voudroit alleguer que c'eſt pour fait de marchandiſe, cela ne regarderoit ſeulement que ſon mari, en la perſonne duquel reſidoit le Commerce, & non elle, qui n'eſt qu'une ſimple caution; & par toutes ces raiſons, qu'elle ne doit point être condamnée par corps.

François ſoûtient au contraire que ladite Jeanne veuve Adrian eſt juſticiable de la Juriſdiction Conſulaire, quoique ce ſoit une Obligation paſſée pardevant Notaire, n'y ayant que la ſubſtance de l'Acte qui fait changer la Juriſdicton, parce qu'il eſt conſtant que ſi Adrian vivoit, il ne pourroit pas décliner la Juriſdiction Conſulaire pour être renvoyé devant le Juge du lieu où ladite Obligation a été paſſée, parce que c'eſt pour fait de marchandiſe.

A l'égard de la contrainte par corps, François dit qu'il ne peut y avoir de difficulté. 1. Parce que l'Ordonnance dans l'Article *des Cautions*, ils ſont contraints par corps, tout ainſi que le principal Debiteur; de ſorte que l'Obligation ſolidaire en queſtion, étant conçûë pour fait de marchandiſe de Marchand à Marchand, ladite Jeanne s'y étant obligée comme caution, elle doit être condamnée par corps au payement deſdites 400. livres.

2. Que par l'Ordonnance de 1673. les femmes marchandes ſont condamnées par corps pour fait de marchandiſes, qu'il eſt vrai qu'elle ne peut y être contrainte du vivant de ſon mari, mais qu'après ſon decès elle peut y être contrainte.

3. Qu'il en eſt de même d'une Obligation pour fait de marchandiſe comme d'un billet ou lettre de Change, dont les cautions ſont condamnables par corps, & par toutes les raiſons ci-deſſus alleguées, François ſoûtient que ladite Jeanne veuve d'Adrian, doit être condamnée par corps au payement des 400. livres en queſtion.

L'on demande avis ſur la preſente conteſtation: Premierement, quel eſt l'uſage parmi les Marchands & Négocians, touchant la competance des Juge-Conſuls ſur le fait des veuves des Marchands?

Secondement, ſi elles ſont ſujettes à la contrainte par corps, quand elles ſont cautions de leurs maris, pour fait de marchandiſe de Marchand à Marchand?

Le ſouſſigné qui a pris lecture du memoire ci-deſſus, eſt d'avis.

Sur la premiere Queſtion.

Que ladite Jeanne veuve d'Adrian eſt juſticiable de la Juriſdiction Conſulaire, ſuivant l'Ordonnance de Charles IX du mois de Novembre 1563. Article I. dont voici la diſpoſition: *Les Juge-Conſuls connoîtront de tous procès & differends qui ſeront mûs entre Marchands, pour fait de marchandiſe, leurs veuves, Mar-*

chandes publiques, leurs Facteurs, Serviteurs & Commis, soit que lesdits differends procedent d'Obligations, Cedules, recepissez, Lettres de Changes, ou credit, Réponses, Asurances, &c. De sorte qu'aux termes de cette Ordonnance non seulement les veuves des Marchands, mais encore ceux qui ont répondu ou qui sont cautions, sont justiciables des Juge & Consuls. Cela est encore conforme à l'Ordonnance du mois de Mars 1673. Titre XII. Article XVI. aux exceptions portées par ledit Article, & c'est un usage que l'on ne peut revoquer en doute, si les Obligations sont conçûës pour fait de marchandise, & non autrement.

Sur la seconde Question.

A l'égard de la contrainte par corps, il est certain qu'encore que les Obligations qui sont conçûës pour fait de marchandises, ne portent point que les debiteurs s'obligent à payer par corps; neanmoins quand la contrainte par corps est demandée en Justice, les Juge & Consuls la prononcent, parce que cela est non seulement conforme à leur Edit de creation, Article XVI. mais encore à l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. Titre XXXIV. Article IV. & à celle du mois de Mars 1673. Titre VII. Article I.

Ainsi il n'y a point de difficulté que les Marchands qui contractent des dettes pour fait de marchandise, soit par Promesses ou Obligations, sont sujets à la concontrainte par corps: mais la question est de sçavoir si la veuve d'un Marchand qui s'est obligée avec son mari par Obligation, Promesse ou autrement pour fait de marchandise, est sujette à la contrainte par corps, si elle doit être prononcée par les Juge & Consuls?

Il faut distinguer la condition des femmes en trois manieres. Premierement, si c'est une femme Marchande publique, qui fait la marchandise elle-même sous son nom, quoique son mari soit d'une autre profession que celle du Commerce. Secondement, si c'est une femme veuve d'un Marchand qui continuë la Marchandise après le decès de son mari. Troisiémement, si c'est une femme qui s'est seulement obligée avec son mari, ou qui est intervenuë pour caution dans un Acte sous seing privé, ou en une Obligation passée pardevant Notaires pour fait de marchandise, qui depuis le decès de son mari n'a pas continué la profession mercantille.

A l'égard de la premiere proposition, il est certain qu'une femme en puissance de mari, qui fait la marchandise publiquement, quoique son mari soit d'une autre profession, non seulement est obligée par corps, mais encore elle oblige son mari, quand c'est pour fait de marchandise. Et cette femme & son mari peuvent être condamnez par corps par les Juges & Consuls, & la femme empriſonnée en vertu de leur Sentence du vivant du mari; c'est un usage qui n'a jamais été revoqué en doute, & cela a été jugé par Arrest du Parlement, du 1. Mars 1580. & par plusieurs autres rendus ensuite.

Quant à la seconde question, il est encore certain que la veuve d'un Marchand qui continuë le Commerce de la marchandise que faisoit son mari de son vivant, après son decès est condamnable par corps, même pour les dettes contractées du vivant de son mari, pour les raisons qui seront déduites sur la question suivante.

Sur la troiſiéme Queſtion.

On eſtime qu'une femme qui s'eſt obligée ſolidairement avec ſon mari, ou qui s'eſt renduë caution pour lui par promeſſe, Obligation ou garantie de tranſport pour fait de marchandiſe, doit être condamnée par corps après ſon décès, ſi elle n'a point renoncé à la communauté : la raiſon eſt, que la femme profite de la part qu'elle a en la communauté des marchandiſes qui ont été venduës par le créancier, qui ſont entrées en la communauté ; parce que la communauté eſt proprement une ſocieté qui eſt contractée entre le mari & la femme ; ainſi il ne ſeroit pas juſte qu'elle profitât dans cette ſocieté ſans payer les dettes de la communauté, & encore parce qu'en matiere de ſocieté un aſſocié oblige l'autre : & c'eſt pour cette raiſon qu'une femme, de quelque profeſſion & condition qu'ait été ſon mari, qui accepte après ſon décès la communauté des biens qu'elle avoit avec lui, eſt obligée aux dettes de la communauté, en la même forme & maniere qu'il s'y étoit obligé : or il eſt certain qu'une femme d'un Marchand, ſoit qu'elle ſe ſoit obligée pour ſon mari, ou qu'elle ſe ſoit renduë ſa caution pour fait de marchandiſe, quand elle n'a point renoncé à la communauté, eſt contraignable au payement de la dette par les mêmes voyes qu'auroit été ſon mari s'il étoit vivant, c'eſt-à-dire par corps.

Cette juriſprudence eſt fondée ſur l'équité qui eſt toûjours juſtice ; car ſeroit-il juſte que la femme veuve d'un Marchand, commune en biens, & qui n'a point renoncé à la communauté, exerçât les actions actives de la communauté, ſans être ſujette aux actions paſſives d'icelle ; c'eſt-à-dire qu'elle pût avoir une action par corps contre un Marchand qui devroit à la communauté pour fait de marchandiſe, & qu'elle ne fût pas ſujette à la même loi pour les dettes contractées par ſon mari pour ladite communauté, pour le même fait de marchandiſe, le bon ſens y repugne. En effet, les biens pour l'ordinaire des Marchands, ne conſiſtent qu'en meubles qui entrent en communauté, cette femme pourroit exercer ſes actions actives contre les debiteurs d'icelle par corps, pour en recevoir plus promptement le payement, & le créancier de la communauté ne pouvant exercer la même contrainte contre cette femme, ne pourroit jamais être payé de ſon dû.

Mais le ſouſſigné eſtime auſſi, que ſi la femme d'un Marchand a renoncé à la communauté, quoiqu'elle ſe ſoit obligée pour ſon mari par Obligation ou autrement, elle ne peut être condamnée ni contrainte par corps, parce qu'elle ne profite point des marchandiſes venduës à ſon mari au moyen de ſa renonciation : de ſorte que l'action contre elle devient ordinaire, quoique la dette ſoit cauſée pour fait de marchandiſe ; ainſi la contrainte par corps étant abrogée par l'Ordonnance de 1667. les Juge-Conſuls ne peuvent pas la condamner par corps.

La raiſon que François alleguë pour appuyer ſa demande de la condamnation par corps, qu'il eſt de même d'une Obligation comme d'un billet ou lettre de change, ne ſe peut ſoûtenir, parce que l'Article XXXIII. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. duquel il entend parler, ne regarde ſeulement que ceux qui auront mis leur aval & leurs ordres, ſur les Lettres & billets de Change, & non point ceux qui ſe rendent cautions pour vente de marchandiſes,

encore n'eſt-ce que pour la ſolidité ; mais la diſpoſition de l'Article ne regarde point la contrainte par corps de laquelle il s'agit.

Ainſi toute la queſtion ſe termine à ſçavoir ſi Jeanne veuve d'Adrien, n'a point renoncé à la communauté qu'elle avoit avec ſon mari. Si elle n'y a point renoncé, elle eſt ſujette à la loi de la contrainte par corps pour les raiſons ci-deſſus alleguées; mais auſſi, ſi elle avoit renoncé à la communauté, elle ne ſeroit point ſujette à cette loi pour les raiſons ci-deſſus déduites.

Deliberé à Paris le 25. Janvier 1680.

PARERE XI.

Si une clauſe d'un Acte de Societé, qui porte qu'en cas de mort d'un des aſſociez, le ſurvivant ſera tenu de payer à la veuve & aux heritiers du decedé la ſomme à laquelle ſe monteront les profits faits juſqu'au jour de ſon decès, ſe doit entendre ſans déduction des pertes qui ont été faites, parce qu'il n'eſt point parlé de la déduction des pertes dans ladite Societé?

MEMOIRE POUR CONSULTER.

IL y a conteſtation entre Pierre & Jacques, Marchands en la ville de Tours, d'une part : & Guillaume heritier de défunt François, auſſi Marchand de la même Ville, ſur l'execution d'un article mentionné dans l'Acte de Societé, qui étoit entre leſdits Pierre, Jacques & François, dans un commerce dont chacun participoit pour un tiers.

ARTICLE DE LADITE SOCIETE'
qui cauſe la conteſtation d'entre les Parties.

S'il arrivoit que pendant leſdites cinq années, l'un de nous vinſt à déceder, il ſera loiſible aux ſurvivans de continuer la Societé, ſi bon leur ſemble, avec la veuve ſeulement du décedé : Et en cas que leſdits ſurvivans ne vouluſſent pas que la veuve du décedé continuât la Societé, elle demeurera réſoluë avec ladite veuve ſeulement, & continuëra entre les deux ſurvivans, qui ſeront tenus de payer à ladite veuve ou aux heritiers dudit décedé, trois mois après ſon decès, la ſomme à laquelle ſe monteront ſes profits, toutes les ſommes de deniers par lui reçûës préalablement déduites.

LE FAIT.

François étant décedé pendant le temps de ladite Societé ſans être marié, Guillaume ſon neveu, qui eſt ſon heritier, demande qu'en execution du ſuſdit Article, leſdits Pierre & Jacques qui continuënt ladite Societé, ayent à lui payer le tiers des profits qui ſe ſont faits en icelle juſqu'au jour du décès de François, &

pour y parvenir il a été fait inventaire des effets, tant actifs que passifs de ladite Societé.

Les effets actifs qui sont dûs à ladite Societé par plusieurs particuliers, se montent à la somme de 120000. livres, sçavoir en bonnes dettes & exigibles 80000. livres; en dettes douteuses 30000. livres; & en dettes perduës qui ne se peuvent recouvrer, 10000. livres; les dettes passives de la Societé se montent à 90000. livres, & par consequent il y avoit eu de profit en ladite Societé jusques au jour du decès de François, 30000. livres, supposé que toutes les dettes actives fussent bonnes & exigibles.

Pierre & Jacques prétendent que le partage de la Societé se doit faire en la maniere suivante.

Premierement, que l'on doit soustraire des 90000. livres de dettes passives qui sont dûës par la Societé, 80000. livres à quoi se montent les dettes actives, bonnes & exigibles, restera 10000. livres de dettes passives à payer; que pour ce faire Guillaume heritier de François leur associé, doit fournir en deniers comptans 3333. livres 6. sols 8. deniers pour son tiers à quoi il est tenu.

Secondement, qu'à l'égard des 30000. livres de dettes douteuses, & des 10000. livres qui sont perduës & de nul valeur, qu'elles se doivent partager entr'eux trois par tiers.

Et que sur la portion afferente audit Guillaume, il sera déduit ce qui se trouvera avoir été reçû par ledit défunt François.

Guillaume heritier de François prétend au contraire, qu'il n'a que faire d'entrer dans la discussion des affaires de la Societé, puisque Pierre & Jacques sont tenus de se charger des dettes actives d'icelle, tant bonnes, douteuses, que mauvaises, comme aussi qu'ils se doivent charger de payer les dettes passives; & que suivant la disposition du susdit Article de Societé, lesdits Pierre & Jacques qui continuent icelle, sont tenus solidairement de lui payer 10000. livres, faisant le tiers des 30000. livres de profits qui se trouvent avoir été faits par ladite Societé jusqu'au jour du decès de François son oncle.

L'on demande avis sur le sujet de la presente contestation, & de quelle maniere les Parties doivent sortir d'affaire.

Le soussigné qui a pris lecture du memoire ci-dessus, est d'avis que Pierre & Jacques ne peuvent prétendre que le partage des effets de la Societé qu'ils avoient contractée avec François, se fasse avec Guillaume son heritier, de la maniere proposée dans le susdit memoire, parce que cela est contraire à la disposition de l'Article de leur Societé, qui porte entr'autres choses, que la Societé continuera entre les survivans, lesquels seront tenus de payer à la veuve ou heritiers du decedé, trois mois après son decès, la somme à laquelle se monteront ses profits. Il faut donc suivant la disposition de cet Article, qu'ils se chargent de tous les effets actifs qui se sont trouvez en existence au jour du decès dudit François leur associé, c'est-à-dire dire des 80000 livres de dettes exigibles, & les 30000. livres de litigieuses seulement, & non des 10000. livres de dettes perduës, pour les raisons qui seront déduites ci-après; qu'ils se chargent aussi de payer les dettes passives de la Societé, & qu'ils payent à Guillaume la somme à laquelle se monteront les profits qui se sont faits jusqu'au jour du decès de François, sans qu'il soit besoin que Guillaume entre en d'autre discussion des affaires de ladite Societé, que de celles qui serviront pour connoître quels sont les profits qu'elle a faits.

Le memoire ci-dessus porte, qu'il y auroit 30000. livres de profits dans cette Societé, si toutes les dettes actives étoient bonnes, mais qu'il se trouvoit 10000. livres de dettes perduës dans les 120000. livre de dettes actives; ainsi l'on peut dire qu'il ne reste que 110000. livres de dettes actives au jour du decès de François qui fussent en existence, parce que l'on ne peut pas compter parmi les effets actifs ceux qui n'existent plus & qui sont entierement perdus, soit par des faillites qui ont été faites à la Societé, ou par le decès des débiteurs qui sont morts insolvables; de sorte que déduisant sur ladite somme de 110000. liv. de dettes actives, les 90000. livres de dettes passives, il ne reste plus que 20000. livres de profit, laquelle somme doit être partagée: sçavoir 13333. livres 6. sols 8. deniers auxdits Pierre & Jacques, pour les deux tiers à eux appartenans en ladite Societé, & 6666. livres 6. sols 8. deniers audit Guillaume, pour le tiers qui lui appartient comme heritier dudit défunt François. Voilà de la maniere que la partage desdites 20000. livres de profit doit être fait entre les Parties.

Sur ce que Guillaume prétend qu'il ne doit point entrer en discussion des 10000. livres d'effets perdus, & que Pierre & Jacques s'en doivent charger pour leur compte particulier, & qu'ainsi il y a 30000. l. de profit dont le tiers lui appartient, s'arrêtant sur ce que l'Article porte que les survivans payeront à la veuve ou heritiers du decedé la somme à laquelle se monteront les profits.

La prétention de Guillaume n'est pas raisonnable, parce que les pertes qui arrivent à une Societé diminuent toujours les profits qui peuvent avoir été faits par icelle, & c'est la raison pour laquelle quand il arrive à une Societé une faillite d'un débiteur, auquel on fera par exemple la moitié de remise de la dette, qu'on porte au compte de profits & pertes qui se tient ordinairement en débit & crédit sur le livre de raison de la Societé, la somme à laquelle se monte ladite remise du côté du débit comme étant une perte, de même que les profits se portent du côté du crédit, & par la balance qui se fait de ce compte de profits & de pertes arrivez à la Societé, l'on reconnoît ce qui se trouve de profit de net. C'est une chose qui n'a jamais été revoquée en doute parmi les Negocians, que les pertes qui arrivent à une Societé, diminuent d'autant les profits, & que les associez partagent également les profits & les pertes qu'il plaît à Dieu envoyer à la Societé. C'est pourquoi il y a toujours un Article dans l'Acte de Societé, qui porte ordinairement que les profits & pertes qui arriveront à la Societé, seront partagez suivant les parts & portions des associez.

Encore que par l'Article de la Societé transferit dans le memoire ci-dessus, il ne soit point parlé des pertes, neanmoins cela doit être entendu, toutes pertes déduites, parce que ledit Article a rapport à celui qui porte que les profits & pertes seront partagez entre les associez, suivant les parts & portions qu'ils ont en ladite Societé. Ainsi il n'y a aucune difficulté que Guillaume est tenu du tiers de la perte qu'a faite la Societé: c'est une Jurisprudence mercantille, qui n'a jamais été contestée parmi les Marchands & Negocians.

Deliberé à Paris le 3. Février 1680.

PARERE XII.

I. *Si celui qui a accepté une lettre de Change ſur lui tirée par un autre, par ordre, & pour compte d'un tiers, peut refuſer de la payer au porteur, en diſant qu'il n'eſt point débiteur, & qu'il n'a pas reçû de proviſion de celui pour compte de qui cette lettre a été tirée.*

II. *Si le tireur eſt obligé de juſtifier que l'accepteur étoit débiteur, ou avoit proviſion de celui pour compte de qui il l'a tirée dans le temps que la lettre de Change a dû être proteſtée, & ſi l'un eſt dans le cas de l'Article XVI. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673.*

MEMOIRE POUR CONSULTER.

Le Fait.

Pierre, Marchand de la ville d'Amſterdam, eſt débiteur de Jean, de la ville de Paris, d'une ſomme de 3000. livres pour le payement de laquelle il lui ordonne de tirer lettre de Change de pareille ſomme pour ſon compte ſur François Marchand de la ville de Bordeaux.

Jean de Paris, ſuivant l'ordre qu'il a reçû de Pierre d'Amſterdam, tire une lettre de Change de la ſomme de 3000. livres ſur ledit François de Bordeaux, payable à deux uſances à Guillaume, ou à ſon ordre, & lui donne avis de la traite.

Cette lettre eſt preſentée à François de Bordeaux, qui l'accepte purement & ſimplement, & à l'échéance il refuſe de payer à Guillaume les 3000. livres mentionnées en ladite lettre, ſur quoi Guillaume la fait proteſter, & revient ſur Jean de Paris le tireur, lequel lui rembourſe ladite ſomme, avec le change & les frais du proteſt.

Jean de Paris, tireur, fait aſſigner François de Bordeaux, pour ſe voir condamner à lui payer ladite ſomme de 3000. livres, avec les changes & frais du proteſt qu'il a rembourſé à Guillaume.

Pour défenſe à la demande de Jean de Paris, François de Bordeaux dit deux choſes.

La premiere, qu'il ne doit rien audit Pierre d'Amſterdam, & qu'il ne lui a point envoyé de proviſion à l'échéance de la lettre en queſtion pour la payer; que ſi bien Jean de Paris a tiré ſur lui pour compte dudit Pierre d'Amſterdam, il n'a pas plus de droit que lui. De ſorte que ne devant rien à Pierre, c'eſt à lui à retourner ſur Pierre, & non ſur lui, auquel il ne doit rien non plus qu'à lui Jean de Paris perſonnellement.

La ſeconde, ſur ce que Jean de Paris allegue pour replique contre cette défenſe, qu'ayant acceptée la lettre purement & ſimplement, il s'eſt conſtitué ſon débiteur, & partant qu'il doit lui payer les 3000. livres mentionnées en cette lettre; que ne devant rien à Pierre d'Amſterdam, & ne lui ayant point fait tenir aucune proviſion

provision à l'échéance de ladite lettre, il n'est point tenu au payement d'icelle, & que c'est audit Jean de Paris à justifier ou que lui François étoit débiteur de Pierre, ou que ledit Pierre lui a envoyé provision à l'échéance de la lettre de Change, parce que cela est conforme à l'Article XVI. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673.

L'on demande avis sur le fait de la presente contestation, & si ces deux moyens de défenses dudit François de Bordeaux sont bons & valables pour s'empêcher de payer à Jean de Paris les 3000. livres mentionnées en ladite lettre de Change en question?

Le soussigné qui a pris lecture & examiné les raisons des Parties dénommées dans le memoire ci-dessus, est d'avis.

Sur la premiere Question.

Que Jean de Paris ayant tiré de ladite lettre de Change de 3000. livres sur François de Bordeaux, pour le compte de Pierre d'Amsterdam, suivant l'ordre qu'il en avoit reçû de lui pour le payer de pareille somme qu'il lui devoit, & ledit François de Bordeaux l'ayant acccepté purement & simplement, il est tenu & obligé de payer ladite lettre, quoiqu'il ne fût point débiteur de Pierre, ou qu'il ne lui ait point envoyé de provision à l'échéance d'icelle pour l'acquitter; soit à Guillaume, en faveur duquel Jean de Paris l'a tirée, soit audit Jean de Paris, la lettre étant retournée à protest sur lui, & qu'il l'ait remboursé à Guillaume; même ledit François doit payer audit Jean le change & rechange, si aucuns il y a, & les frais du protest. La raison est que dès le moment que François a accepté ladite lettre de Change, il s'est constitué debiteur, tant envers Jean de Paris le tireur, qu'envers Guillaume, au profit duquel elle a été tirée, & envers tous ceux en faveur desquels les ordres pourroient avoir été passez. De sorte que François ne se peut défendre en façon quelconque de la payer, sauf son recours contre Pierre d'Amsterdam, la foi duquel il a suivi, & non celle dudit Jean de Paris.

Deplus, il est inutile audit François de Bordeau de dire qu'il ne doit rien à Pierre d'Amsterdam, & que Jean de Paris n'a pas plus de droit que ledit Pierre d'Amsterdam, parce qu'il a accepté la lettre sur la bonne foi de Pierre, ainsi qu'il vient d'être dit, & que le droit de Jean de Paris est établi par l'accetaption qu'il a faite volontairement de ladite lettre purement & simplement, par le moyen de laquelle acceptation pure & simple il s'est constitué son debiteur; & si cela n'étoit ainsi, il n'y auroit jamais de seureté dans le commerce des lettres de Change.

Sur la seconde Question.

Que l'Article XVI. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. ne se peut appliquer à la question dont il s'agit; car encore que cet Article porte, *que les Tireurs ou Endosseurs des Lettres seront tenus de prouver en cas de négation, que ceux sur qui elles étoient tirées leur étoient redevables ou avoient provision au temps qu'elles ont dû être protestées, sinon qu'ils seront tenus de les garantir*; ce n'est pas à dire pour cela que tous tireurs de lettres de Change soient tenus en cas de négation de prouver que ceux sur qui elles ont été tirées leur étoient redevables, ou avoient provision au temps qu'elles ont dû être protestées, parce que

l'Article n'entend parler seulement que de ceux qui tireront pour leur compte particulier des lettres de Change sur ceux qui ne leur doivent rien, & auſquels ils n'ont point envoyé de proviſion au temps que les lettres ont dû être proteſtées, & non pas de ceux qui tireront des lettres pour le compte des Negocians ſur leurs amis ou correſpondans, pour ſe rembourſer de ce qui leur étoit dû par ceux qui leur ont donné l'ordre de tirer ſur leſdits correſpondans pour leur compte particulier.

Car, par exemple, ſi la lettre en queſtion avoit été proteſtée ſur François de Bordeaux, après les dix jours de faveurs, & que Guillaume fût revenu ſur Jean de Paris le tireur, & qu'il lui eût refuſé le rembourſement de la lettre, ſous pretexte qu'il ne l'auroit pas fait proteſter dans les dix jours portez par l'Article IV. du Titre V. de ladite Ordonnance du mois de Mars 1673. & que ſuivant l'Article XV. ladite lettre dût demeurer pour ſon compte ſans aucun recours de garantie contre lui, il n'y auroit pas de difficulté, ſuppoſé que François de Bordeaux eût fait faillite, & par ce moyen devenu inſolvable, déniât être debiteur de Pierre d'Amſterdam, ou qu'il ne lui avoit point envoyé proviſion pour acquitter la lettre au temps qu'elle avoit dû être proteſtée, qui eſt dix jours après celui de l'échéance; il n'y a pas de difficulté, dis-je, en ce cas Jean de Paris ſeroit tenu de prouver que François de Bordeaux étoit debiteur de Pierre d'Amſterdam, ou qu'il lui avoit envoyé proviſion dans le temps que le proteſt devoit être fait; ſinon & à faute de ce faire, il ſeroit tenu de garantir ladite lettre audit Guillaume, & de lui rendre ſon argent qu'il auroit reçû pour la valeur d'icelle; parce que Guillaume auroit ſuivi la bonne foi de Jean de Paris, & non celle de Pierre d'Amſterdam, avec lequel il n'a fait aucune negociation pour raiſon de ladite lettre, & Jean de Paris auroit auſſi ſon recours contre Pierre d'Amſterdam, ſuivant l'ordre duquel il a tiré ſur François de Bordeaux pour ſon compte pour le payer de ce qu'il lui devoit, & ledit Pierre d'Amſterdam ſeroit auſſi tenu de prouver en cas de denégation que François étoit ſon debiteur, ou qu'il lui avoit envoyé proviſion pour acquitter ladite lettre dans le temps que le proteſt avoit dû être fait; ſinon il ſeroit tenu de garantir ladite lettre, & de la payer à Jean de Paris, ſuivant l'Article XVI. du Titre V. de ladite Ordonnance de 1673. ci-deſſus alleguée, & de lui payer les 3000. livres qu'il lui devoit, pour raiſon dequoi il lui avoit donné ordre de tirer ladite lettre pour ſon compte ſur François de Bordeaux. Par ce qui vient d'être dit, l'on voit que l'Article XVI. allegué par François de Bordeaux, pour s'exempter de payer les 3000. livres en queſtion à Jean de Paris, n'a aucun rapport à la queſtion dont il s'agit, & que nonobſtant ce moyen de défenſe, il doit être condamné à payer audit Jean de Paris les 3000. livres en queſtion, ſauf ſon recours contre Pierre d'Amſterdam, la foi duquel il l'a ſuivi, & non celle de Jean de Paris, ainſi qu'il a été dit ſur la premiere queſtion.

Deliberé à Paris le premier Mars 1680.

PARERE XIII.

Si en cas de banqueroute de tous les obligez à une lettre de Change, le Porteur peut entrer dans tous les Contrats d'accord que chacun fait avec ses Creanciers, ou s'il ne doit entrer que dans le Contrat d'un seul, soit du Tireur, soit de l'Accepteur, soit de celui qui a passé l'ordre à son profit.

MEMOIRE POUR CONSULTER.

Le Fait.

Le premier Juin 1679. Pierre de la ville d'Anvers tire une lettre de Change sur Jean de la ville de Roüen, de 4000. écus, valant 12000. livres, payables à deux usances à François de la ville de Paris, ou à son ordre. Jean accepte ladite lettre purement & simplement, & François passe son ordre au profit de Jacques, valeur reçûë de lui en deniers comptans.

Pierre le tireur, Jean l'accepteur, & François qui a passé l'ordre en faveur de Jacques, ont tous trois fait faillite.

Le dixiéme Septembre 1679. Jacques porteur de la lettre signe le Contrat d'accord de François, qui a passé l'ordre à son profit pour la somme de 12000. livres, mentionnées en la lettre de Change à la moitié de remise que lui font ses Creanciers de leur dû, & lui donnent du temps pour payer l'autre moitié.

Le vingtiéme Novembre audit an, Paul fondé de procuration de Jacques, signe encore le Contrat d'accord de Pierre le tireur de la ville d'Anvers, pour ladite somme de 12000. livres, à la moitié de remise.

Le trentiéme Janvier 1680. audit an, Ambroise aussi fondé de procuration de Jacques signe encore le Contrat d'accord de Jean l'accepteur de la ville de Roüen, pour ladite somme de 12000. livres, aussi à la moitié de remise.

Jacques ayant signé le Contrat de François son endosseur, & l'ayant pris pour son débiteur, ledit François rentrant ainsi aux droits qu'il avoit en ladite lettre avant que d'avoir passé son ordre au profit de Jacques, se presente à Roüen pour signer le Contrat de Jean l'accepteur, pour la somme de 12000. livres mentionnée en icelle. Jean s'y oppose, & dit pour moyen d'opposition, que Jacques au profit duquel François a passé son ordre, ayant signé son Contrat pour ladite somme de 12000. livres, il ne pouvoit plus entrer dans sondit Contrat puisque ledit Jacques l'avoit choisi pour son débiteur.

François qui avoit pour son principal débiteur Pierre, qui avoit tiré la lettre à son profit, envoye sa procuration à un Négociant d'Anvers, par laquelle il lui donne pouvoir de signer son Contrat d'accord, & lors que ce Négociant porteur des procurations de François se presente pour le signer, Pierre s'y oppose, & dit que Jacques au profit duquel il avoit passé son ordre, ayant signé son Contrat, & l'ayant reconnu pour son débiteur pour ladite somme de 12000. livres, qu'il ne devoit plus rien à François, & par conséquent qu'il ne pouvoit point entrer dans ledit Contrat d'accord.

Jean l'accepteur, de la ville de Roüen, qui ne devoit rien à Pierre le tireur, & qui n'avoit accepté la lettre en question que pour lui faire plaisir, s'étant rendu débiteur d'icelle au moyen de son acceptation envers Jacques porteur de la lettre, comme ayant l'ordre de celui au profit duquel elle étoit tirée, & Jacques ayant signé

ſon Contrat, devient creancier de Pierre le tireur : Jean, dis-je, envoye ſa procuration à un Négociant d'Anvers, pour ſigner le Contrat de Pierre pour ladite ſomme de 12000. livres, à quoi Pierre ſe ſeroit encore oppoſé pour les raiſons ci-deſſus alleguées ſur le fait de François donneur d'ordre.

Toutes les differentes prétentions des Parties ci-deſſus alleguées, donnent lieu à de grandes conteſtations entr'elles ; car Jacques porteur de la lettre en queſtion prétend être bien fondé d'avoir ſigné les trois Contrats d'accord que Pierre le tireur, Jean l'accepteur, & François ſon donneur d'ordre, ont fait avec leurs Creanciers, parce qu'ils ſont tous trois ſolidairement obligez un ſeul & pour le tout envers lui au payement des 4000. écus mentionnnez en ladite lettre de Change, & qu'ainſi il les peut pourſuivre tous enſemble ou ſéparement, ſi bon lui ſemble ; qu'il n'a jamais été révoqué en doute parmi les Marchands, Négocians & Banquiers, que le tireur, l'accepteur & l'endoſſeur de lettres de Change ne ſoient tous obligez ſolidairement envers les porteurs au payement du contenu en la lettre, & que cela eſt conforme aux Articles XI. & XII. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. dont le XI. porte, *qu'après le proteſt celui qui aura accepté la lettre pourra être pourſuivi à la requête de celui qui en ſera le porteur* ; & l'Article XII. porte, *que les porteurs pourront auſſi par la permiſſion du Juge ſaiſir les effets de ceux qui auront tiré ou endoſſé les lettres, encore qu'elles ayent été acceptées, même les effets de ceux ſur leſquels elles auront été tirées, en cas qu'ils les ayent acceptées.*

François, au profit duquel la lettre a été tirée, prétend auſſi de ſon côté que Jacques, en faveur duquel il a paſſé ſon ordre, ayant ſigné & entré dans ſon Contrat d'accord pour ladite ſomme de 12000. livres mentionnée en ladite lettre, en lui payant les 6000. livres ſuivant ſondit Contrat, doit lui rendre ladite lettre de Change, & que moyennant ce payement il demeure ſubrogé au lieu & place de Jacques pour toute la ſomme entiere de 12000. livres, pour s'en faire rembourſer tant par Pierre le tireur, auquel il a donné ſon argent, que par Jean l'accepteur, qui s'eſt rendu ſon débiteur au moyen de ſon acceptation, parce qu'il revient au même état qu'il étoit auparavant qu'il eût paſſé ſon ordre au profit de Jacques ; c'eſt pourquoi il n'a pû ni dû entrer dans les Contrats de Jean l'accepteur, & de Pierre le tireur.

Jean qui a accepté la lettre, prétend de ſon côté que Jacques le porteur d'icelle, & François qui a paſſé ſon ordre à ſon profit, ne peuvent entrer tous deux enſemble dans ſon Contrat d'accord, chacun pour la ſomme de 12000. livres, parce que ſon acceptation ne l'oblige qu'à payer une ſeule fois cette ſomme, ſoit à François, au profit duquel elle a été tirée, ou à Jacques, en faveur duquel l'ordre a été paſſé par François ; qu'ainſi Jacques ayant ſigné dans ſon Contrat pour ladite ſomme de 12000. livres, François eſt non recevable pour y entrer pour la même ſomme, puiſqu'il n'a plus rien à la choſe.

Pierre qui a tiré la lettre, ſoûtient de ſon côté que François, au profit duquel il l'a tirée ; Jacques, auquel l'ordre eſt paſſé par François, & Jean ſur lequel il a tiré la lettre, & qui l'a accepté, ne peuvent entrer tous trois enſemble dans ſon Contrat d'accord, chacun pour la ſomme de 12000. livres, parce que ſi leurs prétentions avoient lieu, il payeroit 18000. livres, ſçavoir à François 6000. livres pour la moitié de cette ſomme de 12000. livres, à Jacques pareille ſomme de 6000. livres, & à Jean pareille ſomme de 6000. livres, au lieu de 6000. livres qu'il

doit payer, suivant le Contrat d'accord qu'il a fait avec tous ses Creanciers; qu'ainsi n'y auroit pas de raison, parce qu'il ne peut entrer dans son Contrat qu'un des trois, ou Jacques le porteur, ou François l'endosseur, ou Jean l'accepteur.

On demande avis sur les prétentions & contestations des Parties ci-dessus alleguées, quel est l'usage parmi les Marchands, Négocians & Banquiers en de semblables affaires, quand le tireur, l'endosseur & l'accepteur ont fait en même temps faillite ou banqueroute, & de quelle maniere les choses se doivent passer entre les parties pour les sortir d'affaire?

Le soussigné qui a pris lecture du memoire ci-dessus, & qui a examiné les prétentions des Parties ci-dénommées, estime que Jacques porteur de la lettre en question ayant signé & entré dans le Contrat d'accord de François, qui a passé l'ordre à son profit, ne peut entrer dans le Contrat d'accord de Jean l'accepteur, ni dans celui de Pierre le tireur, pour deux raisons. La premiere, parce qu'en signant le Contrat d'accord de François, il l'a reconnu pour son seul & unique débiteur. La seconde, parce que Pierre le tireur, Jean l'accepteur, & François l'endosseur n'existant plus dans le commerce, parce qu'ils ont fait faillite, Jacques le porteur de la lettre a dû opter d'entrer dans l'un des Contrats d'accord, ou de Pierre le tireur, ou de Jean l'accepteur, ou de François son endosseur.

Or Jacques ayant signé & entré dans le Contrat de François son endosseur, l'a pris & choisi pour son seul & unique débiteur; de sorte qu'il ne peut plus retourner ni entrer dans le Contrat de Jean l'accepteur, ni dans celui de Pierre le tireur, suivant l'usage pratiqué en ces sortes d'affaires parmi les Marchands, Négocians & Banquiers, non seulement de ce Royaume, mais encore de tous les Pays Etrangers, ne servant rien à Jacques de dire que suivant les Articles XI. & XII. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. les tireurs, les endosseurs, & les accepteurs de lettres sont obligez solidairement au payement du contenu dans les lettres de Change envers les porteurs d'icelles; & qu'ainsi Pierre le tireur, Jean l'accepteur, & François qui a passé l'ordre à son profit sur la lettre de Change en question, étant solidairement obligé au payement des 12000. livres contenües en la lettre, il a été en droit de signer & d'entrer dans leurs trois Contrats d'accord, parce qu'on ne peut pas appliquer lesdits Articles XI. & XII. de l'Ordonnance au fait dont il s'agit; mais seulement quand le tireur, l'accepteur & l'endosseur existent dans le Commerce, qu'ils n'ont point fait faillite, & qu'ils sont tous en état de payer: car en ce cas il est vrai que suivant ladite Ordonnance le porteur d'une lettre de Change peut en même temps faire saisir les effets, & poursuivre le payement du contenu en icelle l'accepteur, l'endosseur & le tireur.

Mais lesdits Pierre le tireur, Jean l'accepteur, & François l'endosseur ayant fait faillite, Jacques le porteur ne pouvoit plus exercer ses actions que contre un des trois, & non contre tous les trois ensemble; de sorte que, comme il a été dit, étant entré & ayant signé le Contrat d'accord, que François l'endosseur a fait avec ses Creanciers pour ladite somme de 12000. livres, il n'a pû entrer dans les Contrats de Jean l'accepteur, ni dans celui de Pierre le tireur, qu'ils ont aussi fait avec leurs Créanciers; parce que Jacques porteur de la lettre a signé le Contrat d'accord François, & l'a reconnu pour son seul & unique débiteur.

François étant entré dans les mêmes droits & actions qu'il avoit contre Jean l'accepteur & contre Pierre le tireur, avant qu'il eût passé l'ordre au profit de Jacques le porteur, il faut aussi qu'il opte & qu'il prenne pour débiteur, ou

Jean l'accepteur, ou Pierre le tireur, pour les mêmes raisons ci-devant alleguées; & s'il prend Jean l'accepteur, & qu'il entre dans son Contrat d'accord pour ladite somme de 12000. livres, il ne peut plus entrer dans celui de Pierre le tireur.

Si François l'endosseur entre dans le Contrat d'accord de Jean l'accepteur pour ladite somme de 12000. livres, ledit Jean qui n'a accepté la lettre en question que pour faire plaisir à Pierre le tireur, duquel il n'étoit point débiteur, doit entrer dans le Contrat d'accord dudit Pierre pour ladite somme entiere de 12000. liv. quoiqu'il en ait eu moitié de remise de François, suivant son Contrat d'accord, parce qu'il est subrogé aux droits & actions dudit François pour ladite somme de 12000. livres.

Voila de la maniere que les Marchands, Négocians & Banquiers en usent, quand le tireur, l'accepteur & l'endosseur ont fait faillite en même temps, ce qui n'arrive neanmoins que fort rarement,

Lors que les tireurs, les accepteurs, & les endosseurs sont en même temps faillite, cette question est toujours agitée, & quoi qu'elle ait été décidée pour l'option, neanmoins la raison de douter a toujours été traitée; c'est pourquoi il est necessaire pour bien résoudre ladite question, de dire les raisons de douter, & les raisons de décider, sur lesquelles cet usage est fondé.

La raison de douter est, qu'on dit qu'un porteur de lettre de Change a pour obligez pour la somme y mentionnée l'accepteur, l'endosseur & le tireur; l'accepteur, parce que par son acceptation il s'est constitué son débiteur; l'endosseur, parce qu'il est son garant faute de payement de ladite lettre; & le tireur, comme exerçant les droits de son endosseur. Qu'ainsi supposé que l'accepteur, l'endosseur, & le tireur ayent fait faillite, & qu'ils ayent chacun à leur égard fait des Contrats d'accommodement avec leurs Creanciers, qui leur ayent fait, par exemple, moitié de remise de leur dû, il y a de la justice que le porteur de la lettre qui aura entré par sa signature dans le Contrat d'accord de l'endosseur, par exemple, pour une somme de 12000. livres, entre aussi dans celui de l'accepteur pour la somme de 6000. livres, faisant moitié des 12000. livres qui ont été remises par le Contrat de l'endosseur, de laquelle y ayant moitié de remise, qui sont 3000. livres, qu'il entre encore dans le Contrat dudit tireur pour ladite somme de 3000. livres, de laquelle il y a aussi moitié de remise. De sorte que le porteur de lettre entrant dans lesdits trois contrats, recevra de l'endosseur 6000. livres, de l'accepteur 3000. livres, & du tireur 1500. livres, qui reviennent ensemble à 10500. liv. qu'ainsi le porteur ne perdroit que 1500. livres, au lieu que s'il ne pouvoit entrer que dans l'un des trois Contrats, ou de l'endosseur, ou de l'accepteur, ou du tireur, pour la somme de 12000. livres, il perdroit 6000. livres, qui sont 4500. livres de difference; que cela ne seroit pas juste & équitable, parce qu'ils sont tous trois solidairement obligez au payement de ladite lettre de Change.

Toutes ces raisons paroissent être raisonnables pour le porteur d'une lettre de Change, pour juger en sa faveur qu'il doit entrer dans les trois Contrats d'accommodement de l'endosseur, de l'accepteur, & du tireur, de la maniere qu'il vient d'être dit.

Mais les raisons qui décident la question pour l'option, sont de grande consideration pour le Public, parce qu'il s'y rencontre moins d'inconveniens, moins d'abus, & moins d'embarras, que si le porteur de lettre entroit dans les trois Contrats:

En effet, si le Porteur de lettre qui est entré dans le Contrat de l'endosseur pour la somme de 12000. livres, entroit encore dans celui de l'accepteur pour les 6000. livres qu'il a remises audit endosseur par ledit Contrat, il se trouveroit que ledit endosseur qui a son recours entier de ladite somme de 12000. livres sur l'accepteur (parce qu'il est entré dans les droits qu'il avoit en la lettre, au moyen de ce que le porteur est entré dans son Contrat pour la somme de 12000. livres) ne pourroit entrer dans le Contrat d'accord de l'accepteur pour la somme entiere de 12000. livres, parce qu'il ne seroit pas raisonnable que le porteur entrât dans ledit Contrat pour 6000. liv. & l'endosseur pour 12000. liv. qui font en tout 18000. livres : ainsi se seroit lui demander six mille livres plus qu'il ne doit. Voilà le premier inconvenient qui arriveroit, si un porteur de lettre entroit dans le Contrat d'accord de l'endosseur, & dans celui de l'accepteur.

Mais si le porteur de lettre, l'endosseur & l'accepteur entroient tous trois dans le Contrat du tireur, cela produiroit un autre inconvenient de grande consideration. Premierement, parce que si le porteur de lettre entroit dans le Contrat d'accord de l'accepteur pour les 6000. livres qu'il a remises à l'endosseur par son Contrat d'accord, & s'il entroit encore dans celui du tireur pour 3000. livres, faisant moitié de cette somme, il recevroit du tireur 1500. livres qui est la moitié desdites 3000. livres, les autres 1500. livres lui ayant été remises par son Contrat d'accord.

Secondement, si l'endosseur entroit aussi dans le Contrat d'accord de l'accepteur pour la somme entiere de 12000. livres, & s'il entroit encore dans celui du tireur pour les 6000. livres qu'il auroit remises à l'accepteur, il recevroit 3000. livres, lui ayant fait remise des autres 3000. par le Contrat d'accord.

Troisiemement, l'accepteur qui ne devoit rien au tireur de la traite qu'il a faite sur lui, qui n'a accepté ladite lettre que pour lui faire plaisir, & sur l'esperance qu'il lui envoyeroit provision pour la payer, auroit droit de retourner sur ledit tireur, & d'entrer dans son Contrat d'accord pour les 6000. livres, dont le porteur de lettre seroit entré dans son Contrat, & pour ladite somme entiere de 12000. livres que l'endosseur auroit aussi entré dans icelui, lesdites deux sommes revenant ensemble à 18000. livres, de laquelle somme il recevroit du tireur 9000. livres pour moitié d'icelle somme, lui ayant remis l'autre moitié par son Contrat d'accord, lesdites 1500. livres d'une part, 3000. livres d'autre, & 9000. livres encore d'autre, font ensemble 13500. livres. De sorte qu'on voit que le tireur payeroit 13500. livres, au lieu de 12000. livres qu'il avoit reçûës de l'endosseur, pour la valeur de la lettre qu'il lui avoit fournie sur l'accepteur, qui font 1500. livres, que le tireur payeroit plus qu'il ne doit restituer pour la lettre sur lui revenuë à protest.

Outre les inconveniens ci-dessus, il y a encore trois raisons, qui vont à la décision de l'option.

La premiere est, qu'un porteur de lettre ne peut entrer dans un Contrat, & remettre moitié de la somme portée par ladite lettte, au préjudice, & sans le consentement de l'endosseur & du tireur, qui sont ses garants; car par exemple, supposé que le porteur de lettre entrât dans le Contrat d'accord de l'accepteur pour la somme de 12000. livres, avec moitié de remise, il est certain qu'il ne peut faire cette remise de moitié à l'accepteur, sans le consentement de son endosseur pour deux raisons. La premiere, parce qu'il n'appartient point au

porteur de lettre de disposer du bien de son endosseur qui est son cedant. La seconde, parce qu'il se pourroit faire que l'endosseur devroit à l'accepteur pour d'autres affaires qui produiroient une compensation entr'eux, par le moyen de laquelle il sortiroit d'affaire avec lui sans aucune perte ; & supposé que l'accepteur eût été débiteur du tireur lors de la traite, ou ne l'étant pas, il lui eût envoyé provision à l'échéance pour la payer, le porteur de lettre ne pourroit pas pour les mêmes raisons ci-dessus déduites, faire remise à l'accepteur de moitié du contenu en la lettre sans le consentement du tireur ; aussi est-ce pour ces raisons que quand le porteur de lettre a entré & signé le Contrat, ou du tireur, ou de l'endosseur, ou de l'accepteur, il doit s'en tenir à un desdits Contrats, sans pouvoir entrer dans les autres. En effet il a été jugé par Arrêt prononcé en robes rouges au Parlement de Paris en 1609. qu'un débiteur ayant été reçû à payer une partie des dettes de ses Creanciers, lesdits Creanciers ne pouvoient pour le surplus s'adresser aux fidejusseurs.

La seconde raison est, que si le porteur d'une lettre pouvoit entrer dans le Contrat d'accord de l'endosseur, dans celui de l'accepteur, & dans celui du tireur, il se commettroit des abus très-considerables au préjudice du Public : car sans sortir de l'affaire dont il s'agit, on voit que Jacques porteur de lettre est entré dans le Contrat d'accord de François de Paris son endosseur pour la somme entiere de 12000. livres, de laquelle il recevroit 6000. livres, faisant moitié d'icelle somme suivant ledit Contrat ; s'il entroit aussi dans le Contrat d'accord de Jean l'accepteur de Roüen pour ladite somme entiere de 12000. livres, de laquelle il recevroit 6000. livres, faisant moitié d'icelle somme ; & s'il entroit encore dans le Contrat d'accord de Pierre le tireur d'Anvers pour ladite somme entiere de 12000. livres, de laquelle il recevroit aussi 6000. livres pour la moitié d'icelle somme. Ainsi Jacques porteur de la lettre recevroit 18000. livres, au lieu des 12000. livres portées par la lettre en question, pour valeur de laquelle il n'a donné à François son endosseur que 12000. livres : ainsi il y auroit 6000. livres de plus, dont il profiteroit.

Ces abus se sont commis plusieurs fois, & se commettent encore tous les jours par des porteurs de lettre de mauvaise foi, & qui veulent se prévaloir du desordre qui arrive aux tireurs, endosseurs & accepteurs, particulierement quand ils se trouvent éloignez les uns des autres. Par exemple, le tireur sera d'Amsterdam, l'accepteur sera de Paris, & l'endosseur sera de Bordeaux ; cette difference de demeure les uns des autres, leur absence de leurs maisons, causée par leur faillite, & le grand embarras où ils se trouvent, fait qu'ils n'ont pas si-tôt connoissance de ce qui se passe dans les affaires des uns & des autres, & s'ils ont fait des Contrats d'accommodement avec leurs Creanciers, les tireurs, les endosseurs, & les accepteurs laissent entrer facilement les porteurs de lettre dans leursdits Contrats d'accommodement, parce que leurs signatures augmentent le nombre des Creanciers, pour donner lieu à chacun à l'homologation de leursdits Contrats : & quand leurs affaires sont accommodées, ils se demandent raison les uns aux autres concernant lesdites lettres de Change. Cela donne occasion entre lesdits tireurs, endosseurs, accepteurs, & les porteurs de lettre à des procès immortels, & dont on ne voit jamais la fin, parce qu'il faut aller plaider dans tous les lieux où chacun est domicilié, pour tirer raison des uns & des autres de leurs affaires ; ainsi il se ruinent entierement, & c'est ce qui les met

met hors d'état de pouvoir payer à leurs Créanciers les sommes auſquelles ils ſe ſont obligez envers eux par leurs Contrats d'accommodement.

La troiſiéme & derniere raiſon eſt, que les porteurs de lettre pourroient favoriſer les tireurs, accepteurs & endoſſeurs en entrant dans leurs trois Contrats d'accord pour les ſommes entieres y mentionnées, au préjudice des autres Créanciers de leurſdits Contrats, qui ſont des abus & des fraudes tout-à-fait préjudiciables au Public.

Après tout ce qu'il vient d'être dit, on voit qu'il n'y a rien de plus judicieux que l'uſage établi dans le commerce des lettres de change, quand le tireur, l'accepteur & l'endoſſeur ont fait tous trois faillite : Que les porteurs de lettre doivent opter d'entrer dans l'un des Contrats d'accommodement, & que quand ils ont une fois entré & ſigné dans l'un des Contrats, ils ne doivent point entrer & ſigner dans les autres. Ainſi le ſouſſigné eſtime que dans l'affaire dont il s'agit, il faut ſuivre cet uſage, parce que dans les affaires mercantilles on doit toûjours avoir égard à l'uſage & à la coutume des Marchands & Négocians, parce que c'eſt leur droit, qui eſt de leur intelligence, & qu'ils établiſſent ſur la droite raiſon, ſur laquelle toutes les loix ſont fondées.

Deliberé à Paris ce 20. Mars 1680.

PARERE XIV.

I. *Si une négociation faite par un Courtier de Change avec un homme d'affaires, pour laquelle il a été condamné à l'amende, eſt dans le cas de l'Article premier du Titre XI. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673.*

II. *Si les Articles I. & II. du Titre XI. de l'Ordonnance, empêchent l'exercice de Courtier de Change ; & ſi ces deux Articles ſont contraires au bien de l'Etat & du Public.*

III. *Quelles ſont les raiſons qui ont donné lieu aux diſpoſitions portées par les ſuſdits deux Articles.*

AVERTISSEMENT.

LE défunt ſieur Tallement, Traitant & homme d'affaires, donna au ſieur Rouſſelin, Agent de Banque de cette ville de Paris, pour 54000. livres de lettres de change ſur la ville de Lyon, dont les ſignatures étoient en blanc au dos d'icelles, & Rouſſelin lui donna en échange pour pareille ſomme de ces Billets payables au porteur, pour la valeur deſdites lettres. Trois ou quatre jours après ledit ſieur Tallement ſeroit décedé, & le ſcellé auroit été apposé en ſa maiſon, Rouſſelin s'y ſeroit oppoſé, & auroit revendiqué ſeſdits Billets, offrant de rendre aux Créanciers dudit Tallement les lettres de change qu'il n'avoit point encore négociées ; & pour le voir ainſi ordonner, il leur fit donner aſſignation au Châtelet de Paris.

Lors de la plaidoirie de la cauſe, Meſſieurs les Gens du Roi, après avoir conclu que les Billets de Rouſſelin lui fuſſent rendus, en rendant les lettres de chan-

de desquelles il étoit porteur, conclurent aussi à ce que Rousselin fut condamné en l'amende, pour avoir fait le commerce de la Banque & du Change avec ledit sieur Tallement, contre les défenses portées par l'Article I. du Titre XI. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. sur lesquelles conclusions seroit intervenue Sentence, qui a condamné Rousselin à 200. livres d'amende.

Rousselin voyant que cette Sentence lui défendant de ne plus faire à l'avenir le commerce de la Banque & du Change, & le Courtage tout ensemble, ruinoit ses affaires, & celles de tous les autres Agens de Banque ses Confreres, au lieu d'en appeller au Parlement, eut recours au sieur de Bellinzani son protecteur, & celui de sa Communauté, pour obtenir par son moyen de Monsieur Colbert un Arrest du Conseil, qui le déchargeât non seulement de cette amende, ne prétendant pas d'être dans le cas de l'Ordonnance; mais que sa Majesté par cet Arrest expliquât en faveur des Agens de Banque les Articles I. & II. dudit Titre XI. de ladite Ordonnance de 1673. d'autant, disoit-il, que les dispositions portées par iceux étoient très-préjudiciables à l'Etat & au Public. Ledit sieur de Bellinzani (auquel Rousselin faisoit trouver son compte s'il obtenoit cet Arrest) se chargea volontiers d'en parler à mondit sieur Colbert, & de lui représenter les raisons de Rousselin, & de sa Communauté d'Agens de Banque, portées par le memoire qu'il lui mit en main; lequel ayant proposé cet Arrest à mondit sieur Colbert, sur les raisons qu'il lui dit pour donner lieu à l'obtention d'icelui, mondit sieur Colbert lui dit qu'il vouloit auparavant que de toucher auxdits deux Articles, sçavoir qu'elles avoient été les raisons qui avoient donné lieu à leurs dispositions, & que pour cela, il prît mon avis sur cette affaire, d'autant que j'en étois instruit pour avoir assisté au Conseil de la Réforme, lorsqu'il fut déliberé sur cette Ordonnance.

Quoique ledit sieur de Bellinzani jugeât bien que je soutiendrois l'Ordonnance, néanmoins il falloit obéir. En effet, étant un matin allé chez lui, il me dit qu'il avoit ordre de mondit sieur Colbert, de demander mon avis sur une affaire, sans me dire qu'elle affaire c'étoit, & que pour cela il me prioit de me trouver l'après-dînée à la Chambre des Assurances, où il me diroit le sujet, n'ayant pas pour lors le temps de m'en entretenir; mais Rousselin me vint trouver sur le midi, qui m'entretint de son affaire, & me pria de lui être favorable. Ainsi je fus informé sur quoi je devois donner mon avis.

Sur les trois heures de relevée je me rendis à la Chambre des Assurances, où je trouvai ledit sieur de Bellinzani assis au bout de la table, les sieurs de Bie, André le vieux, Robert & Pierre Pocquelin, & Pierre Fromont pere, assis des deux côtez de la table; & à l'autre bout vis-à-vis ledit sieur Bellinzani, étoient assis les sieurs Rousselin & Hebert pere, qui étoit aussi un Agent de Banque. Ayant pris place, ledit sieur de Bellinzani dit qu'il avoit ordre de Monsieur Colbert, de demander l'avis à l'Assemblée sur trois choses. La premiere, si une négociation faite par le sieur Rousselin avec le défunt sieur Tallement, pour laquelle il avoit été condamnée en l'amende, étoit dans le cas de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. La seconde, s'il y avoit quelque chose à changer dans les I. & II. Articles du Titre XI. de ladite Ordonnance touchant l'exercice des Agens de Banque. Et la troisiéme, quelles avoient été les raisons qui avoient donné lieu aux dispositions desdits deux Articles; mais qu'auparavant de donner nos avis, mondit sieur Colbert desiroit que ledit Rousselin fut entendu, & en même temps

ordonna audit Rouſſelin de dire ſon affaire ; & après qu'il eût parlé une grande demie-heure, ſans être interrompu, & qu'il eût fini ſon diſcours, ledit ſieur de Bellinzani m'adreſſa la parole, & me dit, que l'intention de mondit ſieur Colbert étoit que j'opinaſſe le premier. Il n'y a pas d'apparence que mondit ſieur Colbert lui eût dit que ſon intention étoit que j'opinaſſe le premier, parce que cela n'importoit en rien en l'affaire, mais ledit de Bellinzani avoit ſes raiſons pour cela ; car il avoit toûjours coûtume de ſe ſervir du nom de mondit ſieur Colbert pour parvenir à ſes deſſeins. Quoiqu'il en ſoit, je pris la parole & j'opinay ſur les trois choſes que ledit ſieur de Bellinzani avoit propoſées à l'aſſemblée : & après avoir dit toutes les raiſons qui avoient donné lieu aux diſpoſitions portées par les deux Articles en queſtion, & après avoir répondu à toutes les objections alleguées par Rouſſelin contre ces Articles, & contre la Sentence du Châtelet qui l'avoit condamné à l'amende, je conclus premierement, que le ſieur Rouſſelin avoit été bien condamné en l'amende par la Sentence du Châtelet : ſecondement, que les deux Articles en queſtion avoient été judicieuſement mis dans l'Ordonnance, & que s'ils n'y étoient point, il faudroit par un Arreſt du Conſeil en ordonner les diſpoſitions, comme très-avantageuſes pour la manutention du Commerce de la Banque & du Change, & pour ôter les abus que commettoient les Agens de Banque, pour toutes les raiſons que j'avois alleguées.

Et comme j'avois épuiſé cette matiere, cela fit que ceux qui opinérent après moy, ne firent pas long diſcours, mais tous d'une voix leurs opinions furent conformes à la mienne ; aprés quoi je repris la parole, & dis que j'eſtimois à propos qu'on dreſsât nôtre déliberation, laquelle contiendroit ce qu'avoit dit Rouſſelin, & tout ce que la compagnie avoit dit, & qu'elle fût ſignée de tous. Alors ledit ſieur de Bellinzani me dit d'un ton de voix qui marquoit ſa colere, ſi je ne me confiois pas en lui pour rapporter à Monſieur Colbert ladite déliberation de l'Aſſemblée, & que c'étoit l'offenſer d'en douter. Je lui repliquai que je n'avois pas cette penſée, mais qu'il étoit impoſſible, quelque bonne memoire qu'il pût avoir, de rapporter à Monſieur Colbert un ſi grand nombre de choſes qui avoient été alleguées, tant de la part de Rouſſelin & de Hebert, que de celle de ces Meſſieurs & de moi. Mais à l'inſtant que j'eus fini mon diſcours, ledit ſieur de Bellinzani ſe leva ſans attendre que ces autres Meſſieurs euſſent opiné ſur ma propoſition. Cela fit qu'ils ſe leverent auſſi ſans dire un ſeul mot. Ledit ſieur de Bellinzani continuant dans ſa mauvaiſe humeur, me dit en particulier à la ſortie de la Chambre des Aſſurances, que je ne gardois pas les meſures que je devois garder avec lui, mais qu'il m'excuſoit, parce qu'il etoit perſuadé que ce n'étoit pas à mauvaiſe intention que j'avois fait cette propoſition. A quoi je lui répondis froidement, qu'il n'y avoit aucune meſure à garder quand il s'agiſſoit de faire une choſe qui étoit juſte & raiſonnable, qu'il lui étoit même avantageux pour ne pas attirer ſur lui la mauvaiſe humeur de Rouſſelin & des autres Agens de Banque, ſi ce qu'ils demandoient à Monſieur Colbert ne réüſſiſſoit pas.

Quinze jours après je rencontrai Rouſſelin chez Monſieur le Camus Lieutenant Civil, qui eſt celui qui avoit prononcé la Sentence contre lui ; lequel me dit avec une extrême colere que je me ſerois bien paſſé d'avoir opiné contre lui, & contre tous les autres Agens de Banque ſes confreres, qu'heureuſement pour eux mes opinions n'avoient point été ſuivies par ceux qui avoient compoſé la ſuſdite aſſemblée, que j'avois été ſeul de mon opinion, dont ledit de Bellinzani avoit informé

Monsieur Colbert, & que dans peu il y auroit un Arrest du Conseil qui défendoit l'execution de deux Articles de l'Ordonnance en question, comme étant très-préjudiciables à l'Etat & au Public.

J'avouë ingenument que je fus surpris du discours & de l'imprudence de Rousselin, & encore davantage de la hardiesse qu'avoit eu ledit sieur de Bellinzani d'avoir ainsi imposé à Monsieur Colbert. Je répondis audit Rousselin froidement, puisque ledit sieur de Bellinzani n'avoit pas bien informé Monsieur Colbert de la déliberation qui avoit été prise sur son affaire, que dés le lendemain je l'en informerois au vrai, & qu'il pouvoit s'assurer que je n'oublirois rien de toutes les raisons qu'il avoit déja alleguées contre la Sentence qui le condamnoit à l'amende, & contre les dispositions portées par les deux Articles de l'Ordonnance qui regardoient les Agens de Banque. Aprés avoir fini ce discours je le quittai-là pour entrer dans le cabinet de Monsieur le Camus, pour lui parler de l'affaire qui me faisoit venir en son Hôtel.

D'abord que Monsieur le Lieutenant Civil me vit, il me dit que Rousselin venoit de sortir, qui lui avoit dit que Monsieur Colbert alloit donner un Arrest du Conseil qui le déchargeroit de l'amende à laquelle il avoit été condamné par Sentence, pour avoir fait le Commerce de la Banque & du Change, & le Courtage tout ensemble, & qui défendroit l'execution des deux Articles de l'Ordonnance en question, parce qu'ils étoient contraires au bien de l'Etat, du Commerce & du Public, suivant l'avis qui avoit été donné par cinq ou six Banquiers & Négocians. Je répondis à mondit sieur le Lieutenant Civil, que j'avois de la peine à croire celà. En même temps je l'informai de ce qui s'étoit passé en l'assemblée de ces Négocians, & qu'il falloit que ledit sieur de Bellinzani eût imposé à Monsieur Colbert, en ne lui rapportant pas au vrai l'avis desdits Négocians, qui avoit été tout d'une voix à maintenir les deux Articles, & en ordonner l'execution; que je venois de rencontrer Rousselin dans la salle qui m'en avoit dit quelque chose, & que j'étois resolu d'écrire à Monsieur Colbert, & de lui envoyer un Memoire qui contiendroit tout ce qui s'étoit passé en cette assemblée, afin de le desabuser du mauvais rapport que lui avoit fait ledit sieur de Bellinzani.

Aussi-tôt que je fus de retour dans ma maison, je mis la main à la plume pour dresser ce Memoire, & pris en même temps la resolution de ne plus retourner chez ledit sieur de Bellinzani, ni ne le point voir, sans pourtant rompre avec lui, puisqu'il me rendoit de si mauvais offices auprès de Monsieur Colbert. Ce Memoire étant dressé, je me donnai l'honneur d'écrire à Monsieur Colbert, & joignis à ma lettre ledit Memoire.

Le sieur Rousselin ne manqua pas d'avertir ledit sieur de Bellinzani de la résolution que j'avois prise d'informer Monsieur Colbert de ce qui s'étoit passé dans la susdite assemblée; lequel jugeant bien que sa fourberie alloit être découverte, pour parer ce coup qui lui étoit inevitable, il dressa une déliberation conforme au rapport qu'il avoit fait de cette affaire à Monsieur Colbert, la signa, & la fit signer au sieur de la Live, Greffier de la Chambre des Assurances, qui étoit present à cette assemblée, ensuite la mit entre les mains de Rousselin pour la faire signer ausdits sieurs de Bie, André, le Vieux, Pierre Fromont, Robert, & Pierre Poquelin.

Le premier à qui Rousselin s'adressa pour faire signer cette déliberation, ce fut à Monsieur de Bie. Ledit sieur de Bie voyant d'abord que je ne l'avois point

signée, lui dit de me l'apporter à signer, & qu'ensuite il la signeroit. Mais quand ledit sieur de Bie en eut pris la lecture, & qu'il vit qu'elle n'étoit pas conforme à ce qui avoit été arrêté, il jugea bien qu'il y avoit du mystere là-dessous; ainsi il ne la voulut pas signer. De-là ledit Rousselin alla chez ledit sieur Pierre Fromont, qui lui dit la même chose, & ne la voulut pas signer. Je n'ai point sçû si ledit Rousselin alla chez lesdits sieurs André, le Vieux, & Robert & Pierre Poquelin pour leur faire signer cette fausse déliberation. Quoi qu'il en soit, apparemment Monsieur Colbert se trouva persuadé des raisons portées par mon memoire, puisqu'il ne donna point d'Arrest, & que les choses sont demeurées en l'état qu'elles étoient.

J'ai estimé devoir mettre ce Memoire au rang de mes Pareres, non seulement parce qu'il est important pour la manutention du Commerce de la Banque & du Change, mais encore parce qu'il sert d'instruction aux gens d'affaires, & aux grandes Compagnies qui font le Commerce de Mer par des voyages de long cours, qui fondent leurs entrepriſes sur le grand credit que leur font avoir les Agens de Banque & des grands inconveniens qui leur en arrivent.

Memoire contenant ce qui s'est passé dans une assemblée de Negocians, convoquée par Monsieur de Bellinzani, de l'ordre de Monsieur Colbert, pour sçavoir, 1. Si une negociation faite par le sieur Rousselin, Courtier de Change, avec défunt le sieur Tallement, pour laquelle il a été condamné à l'amende, étoit dans le cas de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. 2. S'il y avoit quelque chose à changer dans les I. & II. Articles du Titre XI. de ladite Ordonnance de 1673. touchant l'exercice des Courtiers de Change. 3. Quelles ont été les raisons qui ont donné lieu aux dispositions desdits deux Articles.

Ce qui donne lieu au present Memoire, est que le sieur Rousselin Courtier de Change, auroit dit au sieur Savary qu'il se seroit bien passé d'avoir donné son avis contre lui, & qu'il avoit informé Monsieur Colbert, que toutes les raisons qu'il avoit alleguées n'étoient pas veritables; qu'il avoit été seul de son avis, & qu'enfin Monsieur Colbert changeroit par un Arrest du Conseil les dispositions portées par lesdits deux Articles en question, comme étant contraires au bien de l'Etat & du Public.

Le sieur Savary se trouve obligé pour son honneur & pour conserver l'estime qu'il s'est acquise auprès de Monseigneur, de l'informer qu'il n'a point été seul de son avis puisqu'il a été suivi de ceux des sieurs de Bie, André, le Vieux, Robert & Pierre Poquelin freres, Fromont pere, qui composoient cette assemblée avec Monsieur Bellinzani qui y présidoit, & que les raisons par lui alleguées pour montrer que Rousselin a fait le Commerce de Change contre les défenses portées par l'Article I. sont veritables, & par consequent qu'il a été justement condamné en l'amende par Monsieur le Camus, Lieutenant Civil.

Le sieur Savary est encore obligé par l'affection particuliere qu'il a, & qu'il a toujours eu pour le service du Roy, de l'Etat, & du Public, d'informer Monseigneur des raisons qui ont donné lieu aux dispositions portées par les deux Articles en question, & de lui representer qu'on n'y peut rien changer sans faire un notable préjudice au Commerce de la Banque & du Change, & au Public.

Le Fait.

Le défunt sieur Tallement auroit fait tirer par son Commis plusieurs lettres de Change sur la ville de Lyon, montant ensemble à 54000. livres, payables à lui ou à son ordre, ledit Tallement mit sa signature en blanc au dos desdites lettres, & les auroit données à Rousselin, qui lui donna en échange plusieurs de ses billets payables au porteur pour la valeur d'icelles lettres.

Trois ou quatre jours après cette negociation le sieur Tallement seroit decedé, & après son decès on auroit apposé le scellé en sa maison, auquel scellé Rousselin se seroit opposé, & auroit revendiqué les billets qu'il avoit donnez au défunt sieur Tallement pour la valeur de sesdites lettres de Change, offrant de rendre lesdites lettres qu'il n'avoit point encore negociées, & pour le voir ainsi ordonner, il fait assigner au Châtelet les heritiers & les creanciers dudit défunt Tallement.

Lors de la plaidoirie de la Cause, Messieurs les Gens du Roy, après avoir conclu à ce que les billets de Rousselin lui fussent rendus en rendant par lui les lettres de Change dont il étoit porteur, aux heritiers & creanciers du défunt sieur Tallement, ils auroient aussi conclu contre Rousselin, à ce qu'il fût condamné à l'amende, pour avoir fait le Commerce de la Banque & du Change contre les défenses portées par l'Article I. du Titre XI. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. & sur lesdites Conclusions seroit interwenu Sentence qui condamne Rousselin à deux cens livres d'amende.

Rousselin soûtient qu'il a été mal jugé par ladite Sentence, attendu que la negociation qu'il a faite avec le défunt sieur Tallement n'est point un Commerce de Banque & de Change qu'il ait fait avec lui, parce qu'il lui avoit simplement donné ses billets payables au porteur pour la valeur de ses lettres de Change, pour ensuite les disposer pour lui aux Négocians & Banquiers, & en recevoir d'eux la valeur pour la payer ensuite audit Tallement, en retirant de lui ses billets; qu'ainsi il n'avoit fait en cela que son simple exercice de Courtier. De sorte que cette negociation ne se pouvoit appeller un Commerce de Banque & de Change, parce qu'il n'y avoit qu'une seule nature de Change, qui est celui de vendition d'argent d'une place pour une autre, qui est le seul Change qui puisse être défendu aux Courtiers de Change par le susdit Article; & par consequent que la negociation qu'il a faite avec le sieur Tallement n'est point dans le cas de l'Ordonnance, puisqu'il n'y a point d'argent vendu d'une place pour une autre.

Raisons pour montrer que Rousselin a fait le Commerce de la Banque & du Change, contre les défenses portées par l'Ordonnance.

Après avoir établi le fait, Savary espere faire voir à Monseigneur que Rousselin a fait le Commerce de la Banque & du Change, & qu'ainsi il a été justement condamné à l'amende. Mais pour bien résoudre cette question, il est necessaire de sçavoir deux choses: la premiere, quel est l'exercice & les fonctions des Courtiers de Change; & la seconde, combien de sortes de Changes se pratiquent parmi les Négocians & Banquiers.

A l'égard de la premiere question, il est certain que les Proxenetes ou Courtiers

de Change ne sont autre chose que des entremetteurs entre les Negocians & Banquiers pour faire plus facilement leur commerce de la Banque & du Change; c'est-à-dire, qu'ils doivent seulement proposer les lettres de Change que les Negocians ou Banquiers veulent tirer pour un lieu où ils ont de l'argent, à d'autres qui en ont besoin, & de porter leurs paroles aux uns & aux autres sur le plus ou sur le moins du prix qu'ils desirent avoir, ou donner des avis; & lorsque les Cambistes sont demeurez d'accord par leurs entreprises du prix de Change, ceux qui doivent fournir les lettres de Change les envoyent chez ceux qui les doivent prendre, leur en payent la valeur en argent comptant, ou en leurs billets payables à ordre, ou au porteur, si la negociation a été faite à cette condition.

Et où les fonctions des Courtiers s'étendent tout au plus, est que quand les lettres de Change leur sont confiées pour en faire la negociation, de les mettre ès mains de ceux ausquels ils les ont negociées, & prennent leurs billets payables aux porteurs, qu'ils remettent ès mains de ceux qui les ont fournies pour aller ou envoyer recevoir leur argent, s'ils doivent le recevoir comptant ou dans le temps qu'ils sont payables (c'est selon la négociation.) Voilà où aboutissent toutes les fonctions des Proxenetes ou Courtiers de Change, sans qu'il leur soit permis de faire le commerce de la Banque & du Change pour leur compte particulier, pour les raisons qui seront déduites cy-après.

Quant à la nature du Change, il y en a de quatre sortes.

La premiere est le change de permutation d'especes l'une pour l'autre, qui a été le premier inventé par les Grecs & les Romains pour la commodité publique, & particulierement pour les Etrangers qui apportoient de leurs Pays des especes d'or & d'argent dans leurs Villes qui n'y avoient point de cours, qu'ils changeoient & permutoient en monnoye du Pays avec les Changeurs établis dans tous les Royaumes & Etats du monde, & particulierement en Moscovie, où le Czar qui est le grand Duc, ne permet jamais que l'on expose en ses Etats des especes d'or & d'argent étrangeres; & quand les Etrangers y en portent, elles sont en même temps converties en d'autres qui se marquent au coin du Prince.

La seconde nature ou espece de Change est celui de vendition d'argent. Jacques a 30000. livres en la ville de Lyon, où Pierre en a besoin. Pierre a pareille somme à Paris où Jacques en a besoin. Jacques vend à Pierre les 30000. livres qu'il a à Lyon, & prend de lui les trois mille livres qu'il a à Paris, & le Contrat de cette vendition d'argent est la lettre de Change que Jacques tire sur son Correspondant de Lyon, payable à Pierre dans le temps que ces deux Cambistes ont convenu ensemble, qui porte valeur reçûë en argent comptant. Voilà ce que l'on appelle *Change de vendition d'argent.*

Cette seconde nature & espece de change a été inventée par les Juifs, qui furent chassez de France sous les Regnes de Dagobert I. Philippe Auguste & Philippe le Long, ès années 440. 1181. & 1316. lesquels s'étant refugiez en Lombardie, la necessité leur apprit pour retirer leur argent & les autres effets qu'ils avoient laissez en France entre les mains de leurs amis, de se servir de lettres écrites en peu de paroles, comme sont encore aujourd'hui les lettres de Change; & les Gibelins chassez d'Italie par la faction des Guelphes, s'étant retirez à Amsterdam, se servirent aussi du même moyen pour retirer leurs effets qu'ils avoient en Italie, où ils établirent le commerce des lettres de change qu'ils appellerent *Polizza di Cambio*, lequel Commerce s'est établi depuis dans

toutes l'Europe, & dans toutes les parties du monde, pour la commodité qu'en ont reconnu les Marchands & Négocians, lequel commerce de lettres de change a toûjours été protegé par les Princes & les Rois, parce que cela empêche le transport de l'or & de l'argent hors de leurs Etats.

La troiſiéme nature de change eſt celui de permutation de billets payables à ordre ou au porteur pour des lettres de change. Jacques aura dans trois mois 3000. livres en la ville de Lyon, auquel lieu Pierre en aura beſoin dans le même temps. Jacques tire lettre de change ſur ſon correſpondant de cette ſomme payable à Pierre dans ledit temps de trois mois, lequel pour la valeur de ladite lettre, donne ſon Billet à Jacques de pareille ſomme de trois mille livres payable au porteur, ou à ordre, dans le même temps de trois mois. Ce change de permutation d'un billet par une lettre de change, eſt une vendition d'argent à temps qui s'execute reſpectivement par les deux Cambiſtes dans ledit temps de trois mois, à peine de tous dépens, dommages & interêts, par celui qui manque à ce contrat.

Cette troiſiéme eſpece de change a été inventée par les Négocians & Banquiers pour faire leur commerce plus commodément, & pour s'entr'aider réciproquement de leur crédit; car ſans ſortir de nôtre exemple, Pierre au profit duquel eſt tirée la lettre de trois mille livres ſur Lyon, la diſpoſe à un autre Négociant ou Banquier, qui lui donne de l'argent, moyennant l'intereſt qu'il lui paye pour ledit temps de trois mois, que la lettre doit être payée, & Jacques qui a receu le billet de Pierre pour la valeur d'icelle, le diſpoſe auſſi pour en avoir de l'argent comptant en payant l'intereſt. De ſorte que par ce moyen les Négocians & Banquiers qui ont un peu de crédit, ne manquent jamais d'argent, quand ils en ont beſoin pour la manutention de leurs affaires, & ceux qui ſont riches & qui ont beaucoup d'argent en caiſſe, y trouvent auſſi leur avantage, en ce qu'ils le font valoir, qui ſans cela demeureroit oiſif dans leur caiſſe; & c'eſt cette eſpece de change qu'a fait le Sieur Rouſſelin avec le défunt Sieur Tallement.

La quatriéme ſorte & eſpece de change eſt celui que les Cambiſtes appellent *ſec, feint & ſuppoſé*, qui n'eſt proprement qu'un ſimulacre de change, auſſi eſt-il défendu par les Canons & par les Loix Civiles, attendu qu'il eſt uſuraire; & c'eſt ce malheureux commerce qui donne lieu à preſque toutes les faillites qui arrivent aux Banquiers. Savary expliquera la nature de ce change & tous ſes abus, dans un memoire qu'il donnera à Monſeigneur ſur le ſujet des banqueroutes, qui contiendra auſſi ce qu'il y aura à faire pour empêcher qu'elles ne ſoient frauduleuſes.

Après avoir expliqué la nature des changes qui ſe pratiquent par les Marchands Négocians & Banquiers, il eſt facile à préſent de juger que la négociation faite par Rouſſelin avec le défunt ſieur Tallement, eſt un change de permutation de billets en lettres de change; car Tallement a donné à Rouſſelin pour 54000. livres de lettres de change, pour la valeur deſquelles lettres il a donné en échange à Tallement ſes billets payables au porteur. De ſorte qu'au moyen de cette permutation les lettres de change appartenoient à Rouſſelin, qui les pouvoit diſpoſer en ſon nom, en rempliſſant les ordres en ſa faveur au-deſſus de la ſignature en blanc de Tallement, ou en faveur de quelques autres perſonnes auſquelles il les auroit négociées pour ſon compte particulier, & les billets de Rouſſelin appartenoient auſſi à Tallement, qui au moyen de cette permutation les pouvoit

envoyer

envoyer recevoir de lui, ou les donner en payement à ſes creanciers.

Rouſſelin ne peut pas dire qu'il ait fait ce change de permutation pour autre que pour lui, puiſque ce ſont ſes propres billets qu'il a donnez en échange à Tallement pour la valeur de ſes lettres, & non ceux d'autres perſonnes qui lui ayent fourni, parce que c'eſt lui-même qui a revendiqué ſes billets après le decès de Tallement, puiſqu'il a intenté ſon action au Châtelet pour cela. En effet, Meſſieurs les Gens du Roi ont ſi bien reconnu que Rouſſelin avoit fait le commerce du Change, contre les défenſes portées par l'Ordonnance, qu'ils ont conclu d'office contre lui à l'amende, en laquelle il a été condamné par Sentence de Monſieur le Camus Lieutenant Civil. Voici la diſpoſition de l'Article I. du Titre XI. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. *Défendons aux Agens de Banque & de Change de faire le change, ou de tenir Banque pour leur compte particulier ſous leur nom, ou ſous des noms interpoſez directement ou indirectement, à peine de privation de leurs Charges, & de quinze cens livres d'amende.*

Or s'il y avoit quelqu'un à ſe plaindre de cette Sentence, ce devoit être Meſſieurs les Gens du Roi, & non pas Rouſſelin, parce qu'elle ne le condamne qu'à 200. livres d'amende, au lieu qu'il devoit être condamné à 1500. livres, & à perdre ſa Charge de Courtier de Change ſuivant l'Ordonnance, parce que Monſieur le Lieutenant Civil n'en pouvoit pas moderer les diſpoſitions, ſuivant l'Article VI. du Titre I. de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667.

Par tout ce qui a été dit cy-deſſus, Monſeigneur voit que la négociation faite par Rouſſelin avec le défunt ſieur Tallement, eſt un commerce de Change qu'il a fait pour ſon compte particulier, & par conſequent il étoit amendable: ça été auſſi mon avis & ceux des ſieurs de Bie, André, le Vieux, Robert & Pierre Pocquelin freres, & Pierre Fromont, qui compoſoient cette aſſemblée.

Raiſons qui ont donné lieu aux diſpoſitions portées par les I. & II. Articles du Titre XI. de l'Ordonnance du mois de Mars de 1673. pour reprimer les abus que commettent les Courtiers de Change.

Monſeigneur ſçait que lors qu'elle inſpira à Sa Majeſté le deſſein de faire l'Ordonnance en queſtion, il fut mandé aux Juges & Conſuls des principales villes de Commerce du Royaume, & particulierement aux Juges & Conſuls & Maîtres & Gardes des ſix Corps de Paris, d'envoyer leurs memoires des abus qui ſe commettoient dans le Commerce, afin de les reprimer par une Ordonnance. En effet ils auroient envoyé leurs memoires ſur ce ſujet, dans leſquels ils auroient marqué les abus que commettoient les Courtiers de Banque & de Change qui faiſoient le Courtage & le Commerce de la Banque & du Change enſemble.

Il eſt certain que s'il étoit permis aux Agens de Banque de faire le Commerce de la Banque & du Change enſemble, cela apporteroit un notable préjudice aux Négocians & Banquiers, & au Public. Auſſi eſt-ce une choſe qui leur a été toujours défenduë par les anciennes Ordonnances, & particulierement par l'Article 416. de celle du mois de Janvier 1629. & comme cet Article n'étoit pas aſſez étendu, le Conſeil de la Reforme auroit trouvé à propos d'en mettre deux diſpoſitions dans la nouvelle Ordonnance, afin que l'intention de Sa Majeſté fût mieux entenduë, qui ſont les Articles I. & II. du Titre XI. de ladite Ordonnance.

Les abus dont les Négocians & Banquiers ſe ſont toujours plaints, & dont ils

ſe plaignent encore aujourd'hui ſont ; premierement que les Courtiers faiſant le Commerce de la Banque & du Change, entreprennent ſur les profeſſions des Banquiers, ce qu'ils ne peuvent faire ſans leur faire un notable préjudice.

Secondement, que les Courtiers de Change qui ont une parfaite connoiſſance de tout ce qui ſe paſſe dans le Commerce de la Banque & du Change à cauſe de leur entremiſe pour la Negociation des lettres de Change qui ſe fait entre les Négocians & Banquiers, & qu'ils ſçavent toutes celles qu'ils ont à tirer, & à remettre tant dans les Villes de Commerce de ce Royaume, que dans celles des Pays Etrangers, & qu'ils ſçavent le prix du Change. Quand ils voyent que le Change vient à baiſſer (par exemple pour Amſterdam) ils prennent & accaparent pour eux-mêmes toutes les lettres de Change, qui ſe trouvent entre les mains des Negocians & Banquiers, aux prix qu'elles valent pour lors, afin de donner enſuite le prix au Change tel qu'il leur plaît, & afin auſſi que perſonne n'en puiſſent avoir que par leurs mains.

En troiſiéme lieu, que les Courtiers de Change gardent toutes ces lettres de Change deux ou trois ordinaires ſans les diſpoſer, afin de les rendre plus rares ; de ſorte que les Négocians ayant beſoin de lettres à remettre pour payer les marchandiſes qu'ils ont achetées, ou celles qu'ils veulent acheter, & les Banquiers pour acquitter leurs traites, étant neceſſairement obligez de paſſer par les mains des Courtiers qui les ont toutes priſes & accaparées, ils leur font payer le change à tel prix qu'il leur plaît ; au lieu que ſi ces Courtiers ne prenoient & n'accaparoient point toutes les lettres de Change ainſi qu'ils font, & s'ils ne faiſoient ſimplement que leurs fonctions pour faire leurs négociations, ceux qui en auroient beſoin en trouveroient plus facilement & à plus bas prix.

En quatriéme lieu, que les Courtiers par ce monopole prenant & accaparant toutes les lettres de Change pour une ville de ce Royaume ou étrangeres, & les Négocians & Banquiers qui en ont beſoin, étant neceſſairement obligez de paſſer par leurs mains, ainſi qu'il vient d'être dit, ils n'en donnent qu'à ceux à qui il leur plaît, c'eſt-à-dire qu'à ceux qu'ils croyent être bons & ſolvables de payer les billets qu'ils leur font pour la valeur des lettres qu'ils leur donnent, & n'en donnent jamais à ceux qu'ils croyent foibles & mal aſſurez par la connoiſſance particuliere qu'ils ont de l'état preſent de leurs affaires. De ſorte que ces Négocians ou Banquiers à qui les Courtiers refuſent des lettres, n'en pouvant remettre aux correſpondans qu'ils ont dans les autres Villes du Roïaume, & particulierement dans les Pays Etrangers, perdent leur credit, & c'eſt ce qui leur fait faire le plus ſouvent faulite & banqueroute.

En cinquiéme lieu, que les Courtiers qui n'ont pas moyen de prendre & accaparer toutes les lettres quand ils en demandent aux Banquiers ou à des Negocians, pour quelques autres qui les ont chargez de ce faire, s'ils en trouvent quelques bonnes, ou à plus bas prix que le courant de la place, les retiennent pour eux-mêmes ; & par ce monopole il ne reſte plus que le rebut pour ceux qui en ont beſoin, ce qui leur cauſe un préjudice conſiderable.

En ſixiéme & en dernier lieu, que s'il étoit permis aux Courtiers de faire le commerce de la Banque & du Change, & le Courtage tout enſemble, il n'y auroit plus de liberté dans le Commerce, & il n'y auroit que des monopoles entr'eux pour avoir toutes les bonnes lettres de Change, les plus riches & les plus puiſſans Courtiers auroient tout, & les moins riches n'auroient rien. Ainſi ce ne ſeroit

que cabales entr'eux ; ce qui causeroit un désordre perpetuel dans le commerce de la Banque & du Change, qui le ruineroit entierement, & par consequent préjudiciable au Public.

Voilà les principales raisons qui ont donné lieu aux dispositions portées par les I. & II. Articles du Titre XI. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. pour reprimer tous les abus ci-dessus alleguez que commettoient les Courtiers de Banque & de Change, & qu'ils ne laissent pas de continuer encore à present, ainsi qu'il a été montré ci-devant à l'égard du sieur Rousselin. Mais comme ledit Rousselin prétend que les Courtiers ne peuvent executer les deux Articles en question sans faire un notable préjudice à l'Etat & aux grandes Compagnies, qui se sont depuis quelque temps établies en ce Royaume, & qu'ainsi il est necessaire que Sa Majesté les explique, & en change les dispositions par un Arrêt du Conseil en interpretation d'iceux Articles ; Savary espere faire voir dans la suite que les Courtiers de Change peuvent facilement executer les deux Articles en question, & que les raisons que Rousselin donne au contraire ne sont que des illusions, & que tant s'en faut qu'ils portent aucun préjudice à l'Etat & aux grandes Compagnies, au contraire qu'elles leur sont avantageuses aussi-bien qu'au Commerce & au Public.

Raisons du sieur Rousselin, pour faire voir que les Courtiers de Change ne peuvent executer les deux Articles en question, sans porter préjudice à l'Etat & aux grandes Compagnies, & partant qu'ils doivent être interpretés par Sa Majesté ; & les raisons de Savary pour montrer le contraire.

La premiere raison de Rousselin est, qu'il seroit impossible que les Courtiers de Change pûssent négocier les lettres de Change des Gens d'affaires ni des grandes Compagnies, qu'en leur donnant leurs billets payables à ordre, ou au porteur pour leur servir de seureté jusqu'à ce qu'ils les ayent négociés, ainsi qu'il avoit fait au défunt Tallement, & qu'ainsi cela interromperoit le commerce des lettres de Change, parce qu'on ne veut pas leur confier les lettres, pour la crainte qu'on a que les Courtiers en mésusent à leur profit, à cause que les lettres portent ordinairement *valeur reçûë*, & qu'il n'y a que de simples signatures en blanc au dos d'icelles.

Pour répondre à cette premiere raison, Savary dit, que le sieur Rousselin en veut faire accroire à ceux qui ne sçavent pas le ministere & les fonctions des Courtiers de Change, parce qu'on sçait bien que quand ceux qui leur donnent des lettres à négocier, ne se confient pas en eux, de crainte qu'ils n'en usent mal, & leur font donner leurs billets, non pas payables à ordre ou au porteur, pour la valeur des lettres, ainsi que prétend Rousselin, mais seulement de simples billets, par lesquels les Courtiers reconnoissent qu'on leur a mis ès mains les lettres pour les négocier, promettant d'en rapporter l'argent, ou bien les rendre en cas qu'ils ne les puissent négocier. Voilà la seureté ordinaire que les Courtiers donnent à ceux qui se servent de leurs entremises pour négocier leurs lettres, & non pas des billets payables à ordre ou au porteur pour la valeur d'icelles, à moins qu'elles ne soient pour leur compte particulier, pour les disposer ensuite comme à eux appartenant ; & c'est ce que l'on appelle *faire le commerce de la Banque & du Change*, qui leur est expressément défendu par l'Article I. en question. Ainsi l'on

voit qu'il n'eſt pas beſoin de l'interpreter en faveur des Courtiers, puiſqu'il ne peut en façon quelconque intertompre le commerce des lettres de Change; au contraire ce ſeroit leur donner moyen de continuer leurs monopoles & leurs cabales qui ont été ci-devant expliquez, qui ſont très-dommageables aux Négocians & Banquiers, & au Public pour les raiſons qui ont été dites.

La ſeconde raiſon de Rouſſelin eſt, qu'il y a quantité de perſonne, comme Receveurs generaux & particuliers des Finances des Provinces du Royaume, Treſoriers, Fermiers de Sa Majeſté & autres Officiers de Finance qui ont de l'argent à diſpoſer, qu'ils mettent en leurs mains pour le faire valoir, qui ne veulent pas pour des raiſons particulieres, que l'on ſçache que les lettres de Change ſoient à eux, & qu'ainſi les Courtiers ſont obligez de négocier les lettres ſous leurs noms, & de donner leurs billets payables à ordre ou au porteur pour la valeur, à ceux qui les leur fourniſſent, pour enſuite envoyer recevoir leur argent chez eux. De ſorte que ſi les Courtiers n'en uſoient pas de cette maniere, ces ſortes de gens ne voudroient pas donner leur argent; ce qui cauſeroit un grand préjudice à l'Etat, parce qu'il y a des occaſions preſſantes où Sa Majeſté a beſoin d'argent, qui n'en trouveroit pas ſans cela, ainſi qu'on a vû dans la derniere guerre: ce qui cauſeroit auſſi un grand préjudice aux grandes Compagnies pour les mêmes raiſons.

Pour réponſe à cette raiſon, Savary dit, que bien loin qu'elle doive ſervir à l'intention de Rouſſelin, pour montrer que les Courtiers doivent donner leurs billets pour la valeur des lettres de Change, pour ſe perpetuer dans l'abus où ils ſont de faire le commerce de la Banque & du Change, contre les défenſes portées par l'Article I. en queſtion, au contraire c'eſt pour cette même raiſon que les Courtiers ne doivent pas négocier ſous leurs noms pour les Gens d'affaires & de Finance, & tant s'en faut que ces négociations ſoient avantageuſes à l'Etat, elles lui ſont très-préjudiciables.

En effet, n'eſt-ce pas par ce moyen que les Receveurs generaux & particuliers des Finances, Treſoriers, Fermiers de Sa Majeſté, & autres Officiers de Finance, mettent leurs biens à couvert dans les faillites & banqueroutes qu'on leur voit faire tous les jours, pour tromper le Roy & leur Creanciers? Et n'eſt-ce pas pour cette raiſon particuliere alleguée par Rouſſelin qu'ils ne veulent pas qu'on ſçache que les lettres & les billets de Change pour la valeur deſquels ils ont donné leur argent, leur appartiennent, afin de mettre leurs biens à couvert ſous les noms des Courtiers de Change par leurs pernicieuſes négociations?

Le ſieur Rouſſelin ſert d'exemple & de preuve à tout ce qui vient d'être dit; car il prétend que la négociation qu'il a faite avec le défunt ſieur Tallement, de ſes billets payables aux porteurs pour la valeur des lettres qu'il lui a fournies, n'eſt pas dans le cas de l'Ordonnance, parce qu'il ne l'a pas faite pour lui, mais bien ſous ſon nom pour quelques perſonnes qui ne vouloient pas que l'on ſçût que c'étoit eux qui donnoient leur argent, parce qu'il eſt vrai de dire que ſi les billets de Rouſſelin qui portoient *valeur en deniers comptans*, ne ſe fuſſent point trouvez ſous les ſcellez appoſez dans la maiſon dudit Tallement, ſuppoſé que quelques-uns de ſes parens les euſſent divertis au moment de ſon decès, que les 14000. livres mentionnées en iceux, étoient perduës pour le Roy, s'il lui eût été débiteur de quelque choſe, & pour ces Creanciers, & pour Rouſſelin même

qui étoit porteur de ſes lettres de Change qui ſont revenuës à proteſt. La raiſon eſt, qu'un billet payable au porteur étant entre les mains d'une tierce perſonne, n'a point de ſuite.

Savary n'eſtime pas que Rouſſelin & tous les Courtiers de Change enſemble puiſſent répondre à cette objection. En effet, il y a un nombre infini d'exemples, que tous les Gens d'affaires & Officiers de Finance détournent tous leurs effets actifs par le moyen des Courtiers de Change qui font les negociations de leurs deniers ſous leurs noms, & pour tromper le Roy & le Public, & particulierement dans les temps qu'ils prévoyent des Chambres de Juſtice, ou que leurs affaires ſont en mauvais état. Il n'eſt point neceſſaire de citer ici tous ces exemples, parce que tout le monde les ſçait. J'en rapporterai ſeulement un, arrivé en la perſonne du feu Maréchal d'Ancre, lors qu'il fut tué en 1617. dans les poches duquel il ſe trouva plus de cent mille écus de lettres & billets de Change les noms en blanc, pour s'en ſervir utilement lors qu'il lui arriveroit quelque diſgrace.

Après tout ce qui vient d'être dit, il n'y a pas d'apparence de changer la diſpoſition de l'Article I. du Titre XI. de l'Ordonnance de 1673. qui défend aux Courtiers de Banque & Change, de faire Change ou tenir Banque pour leur compte particulier ſous leurs noms, ou ſous des noms interpoſez directement ou indirectement, à peine de privation de leurs Charges, & de 1500. livres d'amende, puis qu'elle empêche qu'ils ne commettent les abus ci-devant mentionnez, & qu'ils ne mettent à couvert ſous leurs noms, les biens des Gens d'affaires au préjudice du Roy & du Public.

Le ſieur Rouſſelin qui veut que les Courtiers ſe perpetuent dans les abus où ils ſont de faire le commerce de la Banque & du Change, auſſi-bien que le Courtage, ſe plaint encore de la diſpoſition portée par l'Article II. du Titre XI. de l'Ordonnance, qui porte, *qu'ils ne pourront ſigner les lettres de Change par aval*: il s'écrie contre cette judicieuſe Loi, & dit que les Courtiers ne la peuvent executer, parce que ceux auſquels ils propoſent les lettres de Change des Gens d'affaires, n'en veulent point prendre à moins qu'ils ne les ſignent pour leur plus grande ſureté, ſans quoi ils ne trouveroient point d'argent lors que ſa Majeſté leur demande de prompts ſecours dans ſes urgentes affaires; & qu'en effet pendant la derniere guerre ils n'auroient point trouvé d'argent ſi les Courtiers n'avoient ſigné les lettres de Change pour plus grande ſureté de ceux qui le donnoient; qu'ainſi cette diſpoſition dans le ſuſdit Article II. eſt très-préjudiciable à l'Etat, & par conſéquent qu'il eſt neceſſaire que ſa Majeſté explique cet Article par un Arrêt du Conſeil.

Pour répondre aux objections du ſieur Rouſſelin, Savary dit, que l'eſprit de l'Ordonnance n'eſt pas d'empêcher les Courtiers de donner leur aval à ceux qui négocieront les lettres de Change des Gens d'affaires pour leur plus grande ſureté; mais que ſon intention n'eſt pas qu'ils mettent leur ſimple ſignature en blanc au dos des lettres, afin de couper racine aux abus qu'ils commettent en faiſant le commerce de la Banque & du Change, parce que leurs ſignatures qu'ils mettent en blanc aux dos des lettres de Change ne ſont que pour remplir des ordres. En effet, quand les Courtiers mettent leurs ſignatures en blanc au dos des lettres de Change qu'il négocient, ce ne peut être que pour leur compte particulier, parce que ceux

auſquels ils les fournissent rempliſſent les ordres à leur profit, & retournent ſur eux pour en recevoir leur rembourſement ſi elles reviennent à proteſt.

Il faut remarquer qu'il y a une grande différence entre les ſignatures en blanc qui ſe mettent au dos des lettres de Change & les avals, car les ſignatures en blanc ne produiſent que deux effets; l'un pour remplir au deſſus les ordres en faveur de quelqu'un, ainſi qu'il vient d'être dit; & l'autre pour y remplir le reçû lors que les porteurs de lettres reçoivent leur argent de ceux ſur qui elles ſont tirées, & les avals ne ſont que des cautionnemens qui pour l'ordinaire ſe mettent au bas des ſignatures de ceux qui tirent les lettres de Change pour la plus grande ſeureté de ceux au profit de qui elles ſont tirées, & celui qui met ſon aval au bas d'une lettre de Change, & non au dos d'icelle, n'y met pas ſeulement ſa ſimple ſignature, mais il y met ces mots qui la précedent, *pour aval*, ou *pour ſervir d'aval*, ou ce ſeul mot *aval*: de ſorte que celui qui met ſon aval au bas de la lettre de Change eſt obligé ſolidairement avec le tireur envers celui au profit duquel elle eſt tirée, & envers tous ceux auſquels les ordres auront été paſſez à leur profit, de payer le contenu en icelle lettre, en cas qu'elles ne ſoient rembourſées par les tireurs lors qu'elles reviennent à proteſt.

On doit obſerver auſſi que l'uſage n'eſt plus de mettre l'aval au bas de la ſignature de celui qui tire une lettre de Change, parce que les Cambiſtes ont trouvé qu'il nuiſoit à la négociation des lettres. La raiſon en eſt; premierement, parce que l'aval étant mis au bas de la lettre, fait douter de la ſolvabilité du tireur, & qu'il n'eſt pas bien en ſes affaires; ainſi cela peut donner atteinte à ſon crédit. Secondement, parce qu'on s'eſt apperçû par les inconveniens qui en ſont arrivez, que ceux qui mettent leurs avals au bas des lettres étoient des perſonnes de neant & ſans biens, & qu'ainſi c'étoit un piége qu'on tendoit au Public pour plus facilement negocier les lettres de Change, & qui ne produiſoient aucun bon effet. De ſorte que pour ces raiſons l'uſage de mettre les avals au bas des lettres de Change eſt aboli.

Quoique l'uſage de mettre les avals au bas des lettres de Change ſoit aboli, ainſi qu'il vient d'être dit, neanmoins on ne laiſſe pas d'en donner pour la ſeureté de ceux qui n'ont pas bonne opinion de la ſolvabilité des tireurs; mais c'eſt au bas de copies des lettres de Change, par leſquels avals ceux qui les donnent promettent de rembourſer à ceux au profit de qui ſont tirées les ſommes contenuës en icelles, au cas qu'elles ne ſoient pas acquittées par ceux ſur qui elles ſont tirées, ou que revenant à proteſt elles ne ſoient point rembourſées par les tireurs.

Or l'intention de l'Ordonnance n'eſt que d'empêcher les Courtiers de donner leurs avals de la maniere ci-deſſus expliquée. En effet on ne peut pas dire qu'en donnant leurs avals au bas de la copie des lettres de Change qu'ils négocient pour les Gens d'affaires, ou pour les grandes Compagnies, elles n'ayent pas autant de force & de vertu pour l'obligation ſolidaire que leurs ſimples ſignatures en blanc au dos des lettres de Change; & on ne peut pas dire auſſi qu'en donnant par les Courtiers leurs avals au bas de copie des lettres, qu'ils ayent fait le commerce du Change, puiſque les avals ne ſont que de ſimples cautionnemens qui ne préjudicient en aucune maniere au Public; au contraire cela lui peut être de quelque utilité.

Mais à dire le vrai cette utilité ne s'étend pas bien loin, parce que les Courtiers

qui ont amassé du bien par les voyes dont il a été parlé ci-devant, ne sont pas si imprudens que de donner leurs avals pour les tireurs de lettres qu'ils connoissent n'être pas solvables ; & s'ils en donnent quelques-uns, ils sçavent bien s'en tirer, (comme on le verra ci-après ;) car il n'y a que ceux qui commencent cette profession de Courtiers qui en donnent, parce qu'ils n'ont rien à perdre, & pour faire beaucoup d'affaires il ne se soucient gueres de risquer leur honneur & leur conscience, pourvû qu'ils fassent leur fortune en peu de temps aux dépens de qui il appartiendra.

Par tout ce qui a été dit ci-dessus, l'on voit qu'il n'est pas necessaire que les Courtiers mettent leurs signatures en blanc pour avals sur les lettres de Change des Gens d'affaires, puisqu'ils en peuvent donner au bas de copie d'icelles, si ceux ausquels ils les négocient ne veulent pas se fier à eux, puisque c'est la même chose, & qu'ils produisent le même effet : ainsi ils ne peuvent pas dire que l'Article II. en question soit préjudiciable à l'Etat & au Public, & qu'ils ne peuvent pas l'executer.

Les Courtiers qui donnent leurs avals, ou qui passent leurs ordres sur les lettres & billets de Change des Gens d'affaires, ou sur celles des grandes Compagnies qui font le commerce, bien loin que cela les faße subsister, au contraire c'est ce qui cause leur ruine, & ce qui leur fait faire faillite & banqueroute.

Le sieur Rousselin prétend que si les Courtiers de Change n'en usoient de la maniere qu'il a été dit ci-devant, les Gens d'affaires & les grandes Compagnies qui se sont établis dupuis quelques temps en France pour faire le commerce sur la Mer par des voyages de long cours, ne pourroient pas subsister, & qu'ils ne pourroient maintenir leur commerce ni les affaires du Roy, qui est la couleur dont il se sert pour persuader qu'il faut expliquer en leur faveur par un Arrêt du Conseil les deux Articles en question, afin qu'ils ayent la liberté de faire le commerce de la Banque & du Change, & le Courtage tout ensemble. Mais Savary prétend faire voir tout le contraire, & que ce sont les Courtiers de Change qui causent presque toutes les faillites & banqueroutes qui arriveront journellement aux Gens d'affaires & à ces grandes Compagnies.

Il faut demeurer d'accord que les Courtiers de Change sont très-avantageux à l'Etat & au Public, pourvû qu'ils ne s'entremettent seulement que du Courtage. Mais il n'y a rien aussi qui lui soit si désavantageux quand ils font le commerce de la Banque & du Change avec le Courtage, non seulement pour toutes les raisons ci-devant alleguées, mais encore pour celles qui seront ci-après déduites.

Savary en peut parler comme sçavant, puisqu'il en a acquis les connoissances par une experience de quarante ans, pendant lesquels il s'est fait une application particuliere de ces sortes d'affaires qui ont passé par ses mains. En effet, il n'arrive guere de faillite à Paris de Gens d'affaires, de Marchands, Négocians, Banquiers & Courtiers de Change, qu'il ne soit consulté ou de la part de ceux qui font faillite, ou de la part de ceux qui y sont interessez, & particulierement depuis dix ou douze ans. Ainsi par l'examen qu'il a fait, & qu'il fait actuellement des livres & des affaires des faillis, il a reconnu que la plûpart de leurs faillites & banqueroutes étoient arrivées par le trop grand crédit que leur ont fait donner les Courtiers de Change, qui les ont ruinez en changes & interêts, que les profits

qu'ils faiſoient ne pouvoient ſupporter. Mais pour traiter cette matiere ſans confuſion, & pour la mettre bien en ſon jour, il faut parler premierement des faillites & banqueroutes qui ſe font par les Gens d'affaires, enſuite de celles qui ſe font par les Marchands Négocians & par les grandes Compagnies, le tout par le canal des Courtiers de Change.

D'où procedent les faillites & banqueroutes qui arrivent aux Gens d'affaires.

Si le grand crédit que donnent les Courtiers de Change aux Gens d'affaires, les maintient quelquefois dans des occaſions preſſantes, il eſt certain auſſi qu'il les fait tomber le plus ſouvent dans le précipice des faillites & banqueroutes; ce qui cauſe la ruine des affaires du Roy, auſſi-bien que celles du Public. Voici de quelle maniere elles arrivent.

Tout le monde ſçait que la plûpart de ceux qui entrent dans les Fermes du Roy, ne ſe mettent pas beaucoup en peine avant que de s'y engager s'ils ont de l'argent en bourſe ou non, pour faire leurs avances, & pour faire dans la ſuite des prêts au Roy s'ils en ſont requis, ſuivant les parts & portions qu'ils y doivent participer, parce qu'ils ſçavent, ou du moins ils eſperent qu'ils n'en manqueront pas y étant une fois entrez, par le moyen des Courtiers de Change. En effet, dès le moment que les Fermes ſont ajugées, & que ceux qui ſont intereſſez ſont connus du Public, quatre ou cinq Courtiers de Change (qui ne ſe mêlent que de ces ſortes d'affaires par les grands profits qu'ils y trouvent) ne manquent jamais de leur aller offrir leur miniſtere pour leur faire trouver de l'argent tant qu'ils en auront beſoin.

Pour cet effet ils leur font faire des lettres de Change payables dans trois mois, qu'ils prennent pour leur compte particulier, pour la valeur deſquelles ils leur donnent de l'argent ou leurs billets payables à ordre ou au porteur, de même que Rouſſelin avoit fait au défunt ſieur Tallement; & ſi les Courtiers n'ont point d'argent, ils ſouſcrivent leurs lettres de Change moyennant demi, ou le plus ſouvent un pour cent, & à la fin des trois mois ils leur font faire d'autres lettres qu'ils diſpoſent à d'autres perſonnes pour acquitter les premieres. De ſorte que les Courtiers faiſant ainſi rouler de trois mois en trois mois les lettres des Fermiers du Roy, les font ſubſiſter le temps de leurs Fermes.

Et comme ces Fermiers ne ſe contentent pas de l'interêt qu'ils ont dans les Fermes, ils entrent encore dans de nouvelles affaires & dans les prêts, & pour cela il faut faire de nouveaux emprunts. Et pour avoir plus de crédit ils font bâtir des maiſons, ils en achetent à Paris, comme auſſi des terres à la campagne; ils achetent des Offices, les uns de Receveur General des Finances, les autres de Tréſorier ordinaire de la Guerre, ou de Tréſorier des Menus de la Maiſon du Roy; enfin de toutes ſortes d'Offices de Finances, & pour faire des acquiſitions ils empruntent, & ainſi leurs lettres de Change augmentent & roulent dans le Public par le miniſtere des Agens de Banque, en faiſant toujours d'une main l'autre.

Mais ces imprudens Gens d'affaires ne s'apperçoivent pas que les gros changes & interêts qu'ils payent (quelquefois juſqu'à un pour cent par mois) les minent peu à peu auſſi-bien que les grandes dépenſes qu'ils font, ſoit pour l'entretien de leurs maiſons, ſoit pour les grandes Charges qu'ils achetent, & les gros mariages qu'ils donnent à leurs enfans, & par celles qu'ils font au jeu & à la débau-

che

che des magnifiques festins & des femmes. De sorte que toutes ces prodigieuses dépenses absorbent non-seulement tous les profits qu'ils font, mais encore la plûpart de leurs biens & effets ; enfin ne pouvant plus subsister, ils font banqueroute, ainsi ils font perdre au Roi & au Public la moitié ou les trois quarts de leur dû, & très-souvent le tout.

On a vû que trop d'exemples de ce qui vient d'être dit depuis l'année 1648. Mais sans aller chercher si avant dans le passé, ne voyons-nous pas les faillites & banqueroutes qui se sont faites depuis un an par plusieurs Gens d'affaires & Officiers de Finances, comme Tresoriers de l'Extraordinaire de la Guerre & Receveurs Generaux des Finances, qui se sont ruinez par le moyen des Courtiers de Change, dont il y en a tels qui ont payé plus de cinq à six cens mille livres de Change ou d'interêts en cinq ou six années de temps. Les Courtiers ne se trouvent guére ou très-peu interessez dans ces faillites, parce qu'ils s'en tirent toujours par les moyens qui seront expliquez dans la suite.

D'où procedent la ruine & les faillites qui arrivent aux grandes Compagnies qui font le Commerce sur la Mer par des voyages de long cours.

Ceux qui ont tant soit peu de lumiere & d'experience dans les affaires du commerce, sçavent que les grandes Compagnies qui s'établissent pour le faire dans les Pays Etrangers & sur la Mer par des voyages de long cours, ne peuvent subsister long-temps, à moins que d'abord elles ne commencent par des fonds capitaux considerables pour faire leur commerce de leur propre fonds, sans avoir recours aux emprunts, si ce n'est dans les occasions urgentes & necessaires pour se maintenir seulement jusqu'à ce que leurs fonds capitaux qui se sont écoulez par l'achat de marchandises, de vaisseaux, & autres dépenses secrettes, retournent dans leur caisse par la vente qu'elles en font dans la suite. En effet, si ces grandes Compagnies établissent leur commerce sur leur credit, il est impossible qu'elles se puissent maintenir long-temps pour les raisons suivantes.

Premierement, parce que si le fond capital d'une grande Compagnie n'est considerable, il est d'abord épuisé par les grandes dépenses qu'elle est obligée de faire par l'achat des vaisseaux, agrets, victuailles & entretenement des Capitaines & des équipages, par les achats des marchandises qu'ils veulent faire transporter dans les Pays éloignez ; par les appointemens de nombre de Commis ou provisions de Commissionnaires qu'elle établit, tant en ce Royaume que sur les vaisseaux & dans les Pays où elle veut faire son commerce, par le fret ou le *nolis* qu'elle paye des vaisseaux (si elle n'en a point acheté) par les primes qu'elle paye pour faire assûrer ses vaisseaux & marchandises : enfin par d'autres dépenses extraordinaires & secrettes qu'elle est obligée de faire dans son établissement.

Secondement, le fond capital de cette Compagnie étant ainsi épuisé par les grandes dépenses dont on vient de parler, il ne rentre dans la caisse de deux ou trois années. La raison en est, prémierement, c'est qu'il se passe trois ou quatre mois avant que les marchandises soient achetées & qu'elles soient apprêtées & en état de les charger sur les vaisseaux. Secondement, il se passe neuf ou dix mois, même quelquefois un an, avant que les vaisseaux soient de retour de leurs voyages avec les Marchandises qu'ils rapportent, pour celles qui ont été venduës ou échangées pour icelles. Troisiémement, les marchandises ne se vendent pas toujours toutes dès le commencement & dès le moment qu'elles sont arrivées & portées dans les

magasins, ni argent comptant, parce que pour l'ordinaire elles se vendent à crédit, quelques-unes pour six mois, & quelques autres pour un an. Ainsi comme il vient d'être dit, il se passe des deux ou trois années avant que le fond capital soit rentré en caisse; de sorte que si ce fond capital n'est pas considerable, les Interessez en cette grande Compagnie sont obligez de faire un nouveau fond d'argent, & d'y contribuer chacun suivant les parts & portions qu'ils ont en icelle, ou bien qu'elle emprunte dans le Public pour la continuation de son commerce.

Il est certain que dès le moment qu'une grande Compagnie emprunte de l'argent dans le Public pour faire son commerce, son fond capital n'étant pas suffisant pour cela, elle fait le premier pas pour aller à sa perte; parce que les gros changes & interêts qu'elle paye pour les sommes de deniers qu'elle emprunte, & les grandes dépenses ci-devant representées qu'elle est obligée de faire, absorbent la plus grande partie des profits qu'elle peut faire, & les pertes des vaisseaux & les banqueroutes qui lui arrivent de la part de ses debiteurs, qui trop souvent absorbent l'autre, aussi-bien que son fond capital. Ainsi son commerce ne roulant & ne subsistant plus que par le moyen des emprunts, le moindre accident qui lui arrive lui fait perdre son credit, & c'est ce qui cause sa perte & sa ruine entiere, sans qu'elle s'en puisse relever.

En effet, il n'y a rien de si dangereux pour les grandes Compagnies, aussi-bien que pour les Marchands & Négocians, que de fonder leur commerce sur le credit de la place, parce que dès le moment qu'il leur arrive quelques pertes considerables de vaisseaux, ou que leurs lettres retournent à protest, cela donne l'alarme & de la crainte à ceux qui ont de l'argent à disposer; ce qui fait qu'ils ferment leurs bourses tout d'un coup pour eux. De sorte que manquant de credit, s'ils doivent quelque chose qui soit échû, ou qu'ils ne rembourſent pas les lettres de Change qui sont retournées à protest, il faut qu'elles succombent & qu'elles fassent faillite.

Il est vrai que les Courtiers de Banque qui se trouvent engagez dans ces grandes Compagnies, par les avals qu'ils ont donnez, & par les souscriptions qu'ils ont faites sur leurs lettres & billets de Change, les soûtiennent quelquefois par leur credit & celui de leurs amis, pour éviter la perte de leur bien; mais ce n'est pas pour long-temps, & ils ne le font que pour s'en retirer, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Il n'y a que trop d'exemple des grandes Compagnies qui se sont ruinées pour n'avoir pas eu de fonds capitaux assez forts pour soûtenir leur grand commerce, & qui ne l'ont fondé que sur le credit qu'elles avoient; & pour cela il n'y a qu'à jetter la vûë sur les deux premieres Compagnies du Bastion de France, & sur la premiere & seconde Compagnie du Levant, & l'on verra qu'elles se sont ruinées par là. J'en parle comme sçavant, parce que ces grandes Compagnies m'ont consulté au sujet de leurs affaires, & parce que j'ai vû & examiné leurs Livres; & si ces grandes Compagnies ont fini sans faire bréche à leur honneur, c'est qu'il y a eu des Interessez qui ont eu assez de cœur & de courage de s'engager & de prêter leurs deniers pour payer les Creanciers desdites Compagnies, lesquels ils ont presentement de la peine à retirer.

La Compagnie du Senegal & côte de Guinée en est encore un exemple tout récent. Elle avoit fondé son commerce sur le credit de la place, & non sur son fond capital qui n'étoit que de 120000. livres, qui a été bien-tôt épuisé par l'achat

qu'elle a fait de la Compagnie des Indes Occidentales du privilege d'y faire ce commerce; de sorte que pour faire ce grand commerce elle auroit emprunté plus de 170000. livres par le ministere des Agens de Banque. Il est certain que ce grand crédit a été fatal à cette Compagnie, parce que dès le moment qu'on a vû lui arriver des pertes de vaisseaux, & le retour de quelques lettres de Change à protest, cela à fermé les bourses de la place tout d'un coup: ainsi cette Compagnie ayant perdu son credit, elle auroit été obligée d'obtenir un Arrêt du Conseil qui lui donne terme & délai de deux ans pour payer ses dettes.

Que les Courtiers de Change sont la cause de la plûpart des faillites qui arrivent aux Gens d'affaires & aux grandes Compagnies, & qu'ils s'y trouvent rarement engagez.

Il n'y a pas de doute que la plûpart des faillites qui arrivent aux Gens d'affaires & aux grandes Compagnies, sont causées par les Courtiers de Banque; & pour le faire voir, il faut observer ce qui a été ci-devant dit, que dès le moment qu'un homme d'affaires entre dans les Fermes, & qu'une grande Compagnie s'est établie, les Courtiers de Change ne manquent jamais de leur offrir leur ministere pour leur faire trouver de l'argent tant qu'ils en voudront, ils ne se soucient pas dans les commencemens de souscrire les lettres & billets de Change de cet homme d'affaires, parce qu'ils sont assurez qu'ils soutiendront toujours son crédit tant que sa Ferme durera.

Mais si cet homme d'affaires entre dans d'autres traitez, & que sa vanité le porte à acheter des Charges de Finances où il y a de grandes avances à faire, qu'il achete des maisons ou autres heritages de grand prix pour donner du leurre au Public, & qu'un Courtier de Change s'apperçoive que les profits qu'il fait sont au dessous des grandes dépenses qu'il fait par les grandes charges & interêts qu'il paye des sommes de deniers qu'il lui a fait prêter pour faire les avances & pour l'achat de de cette Charge & de ces maisons & heritages, que des autres grandes & folles dépenses dans lesquelles il le voit engagé; quand ce Courtier de Change voit d'ailleurs que cet homme d'affaire fait renouveller de payement à autres ses billets & lettres de Change pendant deux ou trois ans, ou qu'il fait de nouvelles lettres qu'il négocie pour en payer les anciennes, il tire de-là une conséquence infaillible qu'il est mal dans ses affaires, & que la fin en sera mauvaise. Alors ce Courtier de Change ne pense plus à soutenir le crédit de cet homme d'affaires que pour retirer ce qui lui est dû, & pour faire payer les lettres & billets de Change qu'il a souscrits ou endossez pour lui.

En effet, c'est alors que ce Courtier de Change, pour faire donner de l'argent à cet homme d'affaires pour ces lettres & billets de Change, afin qu'on ne lui demande point sa souscription ni ses endossements, exagere sa puissance; car pour donner dans la vûë des Négocians, & autres personnes d'autre qualité qui font valoir leur argent sur la place, ils étalent leurs grandes Charges de Finances, le nombre des grandes maisons, & autres heritages qu'ils ont tant à Paris qu'à la campagne, les grands profits qu'ils ont fait tant dans les Fermes, & les traitez dans lesquels ils sont entrez, que dans l'exercice des Charges de Finances qu'ils possédent. Enfin ce Courtier employe toute sa Rhétorique pour disposer plus facilement les lettres & billets de Change de ce fastueux homme d'affaire. Les per-

ſonnes qui ont de l'argent à diſpoſer, & qui le font valoir au denier fort, c'eſt-à-dire à un pour cent par mois, par l'avidité de ce profit donnent facilement dans le panneau. De ſorte que quand cet artificieux Agent de Banque a diſpoſé les lettres de cet homme d'affaires ſans ſes ſouſcriptions ni ſes endoſſemens, il retire l'argent qui lui eſt dû, & en paye les lettres & billets de Change qu'il a ſouſcrits & endoſſez; & quand ce vient à l'échéance des lettres & billets qu'il a nouvellement diſpoſé pour cet homme d'affaires, à l'effet de ce qui vient d'être dit, & qu'il en faut diſpoſer d'autres pour les acquitter, ce ſage Courtier ſe donne bien de garde de les ſouſcrire ni d'y mettre ſes endoſſemens: car il faut obſerver que les Courtiers ſont ſemblables aux rats & aux ſouris, à qui la nature a appris de ſe retirer des maiſons lors qu'elles ſont prêtes à tomber par la caducité, pour n'être pas écraſées ſous leurs ruines.

Ce Courtier qui avoit accoutumé de ſouſcrire ou d'endoſſer les lettres & billets de Change de cet homme d'affaires, ne voulant plus faire la même choſe, ceux qui avoient coutume d'en prendre, tirent de-là une conſéquence qu'il eſt mal dans ſes affaires, ce qui lui fait perdre tout d'un coup ſon crédit; de ſorte que n'en ayant plus, il tombe à l'inſtant même dans le précipice de la faillite.

Il y a un grand nombre d'exemples de ce qui vient d'être dit; car ſans en chercher dans l'antiquité, il n'y a qu'à jetter la vûë ſur les faillites qui ſe ſont faites depuis un an par les Gens d'affaires, & particulierement dans celles des ſieurs Martin, Saulus, & de Silly, & l'on verra que ce ſont les Agens de Banque qui les ont cauſées par le crédit qu'ils leur ont fait perdre tout d'un coup de la maniere qu'il vient d'être dit.

Il en eſt des grandes Compagnies qui ſe ſont établies depuis douze ou quinze ans pour faire le commerce ſur la Mer par les voyages de long cours, comme des Gens d'affaires; car comme les Courtiers de Change leur font donner d'abord un grand crédit, cela fait qu'ils font des entrepriſes qui ſont au deſſus de leurs forces, & quand ces grandes Compagnies ſe trouvent dans de grands engagemens deſquels les Courtiers de Change s'apperçoivent, qu'elles ne peuvent plus ſe ſoutenir qu'en demandant du temps à leurs Creanciers, ils ne manquent jamais de ſortir d'affaire pour les lettres & billets de Change qu'ils ont ſouſcrits & endoſſez pour elles de la maniere dont il été parlé ci-deſſus.

Il y en a un exemple tout récent dans la Compagnie du Senegal, & de Guinée, de laquelle il a été ci-devant parlé, dont le fond capital n'étoit que de 120000. livres, qui pour faire ce commerce conſiderablement avoit emprunté plus de 170000. livres par le miniſtere des Agens de Banque, dont Rouſſelin étoit l'un des principaux. On voit par ce qui eſt arrivé à cette Compagnie deux choſes; l'une que ce grand crédit lui a été funeſte, & l'autre que les Agens de Banque s'en ſont retirez ſans s'y trouver très-peu engagez.

Il ne faut pas paſſer ſous ſilence l'artifice dont les Agens de Banque ſe ſervent encore pour ſe dégager des ſouſcriptions & endoſſemens des lettres & billets de Change qu'ils ont faites pour les gens d'affaires & les grandes Compagnies, lors qu'ils s'apperçoivent de leur foibleſſe, & qu'ils ſont hors d'état de les pouvoir acquitter. Voici cet artifice. Un Agent de Banque ſe fait donner par un homme d'affaires, par exemple, pour trois ou quatre cens mille livres de lettres de Change, qui ſont tirées par un de ſes Commis, ſur un autre Commis qu'il feint avoir dans la ville de Lyon ou dans quelques autres Villes du Royaume (quoi qu'il ſoit

dans sa maison ou en cette de ville de Paris) payables dans trois, quatre, cinq ou six mois à cette homme d'affaires ou à son ordre, qu'il fait accepter à ce Commis, sur qui elles sont tirées, & ensuite il met sa signature en blanc au dos de chacune desdites lettres de Change. Et d'autant que c'est une necessité absolue que cet homme d'affaires passe par les mains de ce Courtier de Change par l'engagement qu'il a avec lui, & qu'il est dans le besoin indispensable d'avoir de l'argent pour acquitter d'autres lettres qu'il a auparavant negociées, son Courtier lui fait entendre qu'il ne peut negocier ses lettres à moins d'un pour cent par mois, quoi que pour l'ordinaire les lettres de Change des bons Négocians & Banquiers se negocient à demi pour cent par mois.

Ce Courtier qui a la connoissance de tous les Négocians, Banquiers, & Gens d'affaires, qui font valoir leur argent au denier fort, fait deux choses. L'une est qu'il trouve des gens assez hardis de prendre de ces sortes de lettres sur le pied de dix pour cent par an, & le Courtier profite des autres deux pour cent, outre son courtage. L'autre est, que quand ce Courtier ne trouvent pas à negocier un si grand nombre de lettres sur le simple endossement de cet homme d'affaires, pour en faciliter la negociation, il trouve d'autres gens qui endossent les lettres moyennant un pour cent pour trois mois, & ensuite les negocient, & de l'argent en provenant ils en acquittent d'autres lettres de cet homme d'affaires qu'il avoit souscrites ou endossées pour lui, & par ce moyen il sort entierement d'affaire.

Ce qui vient d'être dit n'est point un paradoxe, c'est une verité constante. Nous en avons deux exemples tous récens. L'un qui s'est reconnu après le malheur arrivé aux sieurs Solu & Prost, car il s'est trouvé que le sieur Bellette avoit endossé pour plus de 400000. liv. & le défunt sieur Tallement pour 280000. livres de leurs lettres, moyennant un pour cent pour celles qui étoient payables dans trois mois, & à proportion pour celles qui étoient payables à plus long terme, lesquelles lettres ayant été disposées dans le Public par les Agens de Banque, & reçû l'argent pour la valeur d'icelles, ils en auroient acquitté les lettres qu'ils avoient auparavant souscrites & endossées pour lesdits sieurs Solu & Prost, & par ce moyen ils se sont sortis d'affaire d'avec eux, & les ont ensuite abandonnez, & c'est ce qui a causé leur malheur.

L'autre résulte de la Compagnie du Senegal, pour laquelle les sieurs Simonnet & Kervert se sont trouvez engagez pour prest de 150000. livres de lettres & billets de Change qu'ils avoient souscrites & endossées pour cette Compagnie, pour lesquels endossemens ils ont eu aussi un pour cent pour trois mois outre le courtage.

On pourroit rapporter un nombre infini de semblables exemples; mais les deux ci-dessus alleguez suffisent pour faire voire que les Courtiers de Change engagent par leur ministere insensiblement les Gens d'affaires & les grandes Compagnies dans de grands emprunts, & ensuite les font périr & finir malheureusement par les voyes dont il a été parlé ci-dessus. Ils se soucient fort peu que les affaires de ces Gens de Finances & de ces grandes Compagnies, aillent bien ou mal, pourvû qu'ils y trouvent leur compte, il suffit. En effet il y a tel Agent de Banque qui a gagné avec les Gens d'affaires, & avec ces grandes Compagnies plus de cent vingt mille livres par an, par les moyens cy-dessus alleguées, qui se trouve avoir presentement plus de six à sept cens mille livres de bien, qui n'avoit pas vaillant il y a dix ou douze ans 1500. livres pour payer la Charge de Courtier dont il est pourvû.

Après tout ce qui a été dit ci-dessus, Monseigneur voit qu'il est d'une très-grande conséquence pour l'Etat & le Public, d'empêcher que les Courtiers de Change fassent le commerce de la Banque & du Change tout ensemble, ni de rien changer aux dispositions des Articles I. & II. du XI. du Titre de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. en question ; au contraire qu'il est necessaire de tenir la main à ce qu'elles soient ponctuellement executées, afin d'empêcher les Courtiers de Change de ne plus commettre de semblables abus, puis qu'ils causent la ruine des Gens d'affaires, des grandes Compagnies, & des Marchands, Négocians, & Banquiers.

PARERE XV.

I. *Si un Associé qui a fait & renouvellé pendant plusieurs années un billet au nom collectif de la Societé, & signé du nom social, a obligé solidairement avec lui son associé au payement de cette dette.*

II. *Si l'Associé qui n'a pas signé le billet originaire ni ceux du renouvellement, peut se décharger de l'Obligation, sur ce que la somme en question n'est pas entrée dans la Societé, & quelle a été employée aux affaires particulieres de l'Associé qui a signé.*

III. *Si le Creancier de ce billet a fait une novation, & renoncé au droit que la signature au nom social lui donnoit contre l'autre Associé, par un Acte passé pardevant Notaires, par lequel il a donné un délai de deux ans & demi à l'Associé qui a signé, & à sa femme qui s'est solidairement obligée avec lui, encore qu'il soit dit par lacte* sans déroger aux droits qui lui étoient acquis par ce billet, contre l'autre Associé qu'il pourra poursuivre solidairement pour le total, après le 12. Novembre lors prochain, c'est-à-dire avant le nouveau délai porté par l'acte.

AVERTISSEMENT.

LE sieur Michel Charles, Bourgeois de la ville de Tours, m'ayant prié de dresser des réponses à des causes & moyens d'appel d'une Sentence renduë à son profit par le Lieutenant General au Bailliage de Tours, le 24. May 1679. contre François Dalmas Marchand de ladite ville de Tours, Appellant de ladite Sentence ; je dis audit Charles que cela n'étoit point de ma profession, neanmoins que s'il le desiroit, je lui ferois un memoire sur lequel son Avocat pourroit dresser les réponses aux causes & moyens d'appel. Mais ledit Charles après en avoir communiqué à son Avocat, qui l'avoit envoyé vers moi, m'ayant dit que son Avocat lui avoit dit, que je dressasse une Requête contenant les réponses ausdites causes & moyens d'appel, & qu'ensuite il passeroit la vûë sur ladite Requête, pour y ajouter ce qu'il jugeroit à propos. Ainsi je dressai la Requête qui suit ; & comme elle contient plusieurs belles questions concernant les societez collectives faites entre Marchands, j'ai estimé le devoir mettre au rang de mes Pareres, afin qu'elle puisse servir au Public en semblables rencontres d'affaires. Les principales questions sont ci-dessus mentionnées au texte.

A Nosseigneurs de Parlement.

SUpplie humblement Michel Charles, Bourgeois de la ville de Tours, disant que le 12. Novembre 1676. François Dalmas & Gerault Dumas, Marchands de lad. Ville, associez, auroinet fait leur billet, par lequel ils confessent devoir au Suppliant la somme de 2100. livres, qu'ils promettent lui payer solidairement dans un an, pour valeur reçuë ci-devant du Suppliant en argent comptant, à l'échéance duquel billet qui étoit le 12. Novembre 1677. lesdits Dalmas & Dumas ne se trouvant pas en état de lui payer ladite somme de 2100. livres, ledit Dumas l'un des associez, pria le Suppliant d'attendre quelque temps, & jusqu'à ce que ledit Dalmas son associé fût de retour de la campagne, où il étoit allé pour faire le recouvrement des deniers qui étoient dûs à leur Societé: mais le Suppliant voïant que lesdits Dalmas & Dumas ne tenoient compte de le payer, & que d'ailleurs il avoit appris qu'ils n'étoient pas bien dans leurs affaires, il se seroit addressé audit Dumas, qui avoit fait & signé ledit billet de 2100. livres à son profit au nom de la Societé, qui auroit dit au Suppliant que leur Societé n'étoit pas quant à present en état de le payer, & qu'il le supplioit de donner terme & délai suffisant pour lui payer ladite somme de 2100. livres, & qu'il lui donneroit sa femme pour caution, le Suppliant auroit accepté cette proposition. En effet le 28. Mars 1678. se seroit passé un Acte pardevant Stenou, Notaire Royal à Tours, entre ledit Suppliant d'une part, & ledit Gerault Dumas, & Marie Girard son épouse d'autre; par lequel Acte le Suppliant auroit donné terme & délai audit Dumas de deux ans & demi, moyennant quoi lui & ladite Girard sa femme se seroient solidairement obligez au payement de ladite somme de 2100. livres dans lesdits deux ans & demi lors prochains, le tout sans néanmoins déroger par le Suppliant aux droits qui lui étoient acquis par ledit billet, contre ledit Dalmas son associé, lequel il pourroit poursuivre solidairement pour le total de ladite somme de 2100. livres, si bon leur sembloit, après le 12. Novembre lors prochain.

Le Suppliant voyant que ledit Dalmas, associé de Dumas, ne revenoit point de la campagne, & qu'on faisoit courir des bruits fâcheux contre les affaires de cette Societé, se trouva obligé pour la conservation de son bien, de le faire assigner pardevant le Lieutenant General au Bailliage de Tours le 17. Avril 1678. pour se voir condamner à lui payer ladite somme de 2100. livres, & aux interêts d'icelle.

Contre laquelle demande Dalmas auroit fourni de défenses, & le Suppliant ses repliques. En effet après plusieurs procedures faites de part & d'autre, l'affaire ayant été appointée en droit sur les procedures respectives des Parties, le 24. Mai 1679. seroit intervenu Sentence, qui auroit condamné ledit Dalmas à payer au Suppliant ladite somme de 2100. livres contenuë audit billet, & aux interêts du jour de la demande & aux dépens. Après que le Suppliant pour ce mandé au Bureau, a juré & affirmé n'avoir jamais eu d'autre billet que celui produit au procès de l'année 1676. & neanmoins en consequence de la caution fournie, ne pourra led. Dalmas être contraint au payement de lad. somme de 2100. livres & interêts, qu'après le 28. Septembre 1680. qui est le terme des deux ans & demi accordé par le Suppliant ausdits Dalmas & sa femme par le susdit acte du 28. Mars 1678. & payant par ledit Dalmas, il demeurera subrogé aux droits du Sup-

pliant, pour les exercer contre ledit Dumas & sa femme, ainsi qu'il avisera sans garantie ni recours contre le Suppliant, ce qui seroit executé sans préjudice d'icelles, en donnant caution en cas d'appel.

De laquelle Sentence ledit Dalmas auroit interjetté appel en la Cour le jour de sur lequel appel les Parties ayant conclu comme en procès par écrit, ledit Dalmas appellant auroit presenté Requête à la Cour le 4. du mois d'Avril 1680. qu'il auroit fait signifier au Suppliant ledit jour, contenant les griefs & moyens d'appel contre ladite Sentence dudit jour 24. May 1679. ausquels le Suppliant se trouve obligé de répondre, & il espere faire voir à la Cour qu'il a été bien jugé par ladite Sentence dont est appel, que ledit Dalmas y est mal fondé, & que tous les griefs & moyens par lui alleguez par sa Requête dudit jour 4. Avril 1680. sont sans fondement, ni d'aucune consideration.

La Cour observera, s'il lui plaît, que ce qui a donné lieu au procès, & ce qui fait la contestation d'entre les Parties, est de sçavoir si la promesse de 2100. livres faite par ledit Dumas au profit du Suppliant, le 12. Novembre 1676. collectivement avec l'Appellant comme son associé, & qu'il a signée *Dalmas & Dumas*, a été faite & signée par ledit Dumas dans le temps de la Societé ou non.

L'Appellant convient & demeure d'accord que si cette promesse avoit été faite & signée dans le temps de la Societé, il seroit tenu de payer ladite somme de 2100. livres mentionnée en icelle, encore que la promesse fût seulement écrite & signée par ledit Dumas, ci-devant son associé. Mais l'Appellant soûtient au contraire que la promesse en question du 12. Novembre 1676. a été antidattée par Dumas, & qu'elle a été faite & conçûë par lui le 12. Novembre 1677. auquel jour il n'étoit plus en Societé avec lui, parce qu'elle étoit resoluë le 22. Avril de la même année; & par consequent que ce n'est point une dette de la Societé. Voilà au fond ce qui a donné lieu au procès qui étoit entre les Parties au Présidial de Tours, & qui a été decidé par la Sentence dont est appel du 24. Mai 1679. renduë au profit du Suppliant, attendu que l'Appellant n'a pû justifier cette prétenduë antidatte, n'ayant pas même osé pendant le cours du procès s'inscrire en faux contre lui.

Le Suppliant ne s'amusera pas à répondre à tout ce que dit l'Appellant dans sa Requête, touchant ce qui s'est passé entre lui & Dumas, depuis le commencement de leur Societé jusqu'au jour de la dissolution d'icelle, parce que cela ne le regarde en façon quelconque. Il lui suffit seulement de dire que la promesse en question ayant été faite & conçûë par Dumas collectivement au nom de la Societé, & par lui signée *Dalmas & Dumas* le 12. Novembre 1676. auquel temps ladite Societé existoit encore, l'Appellant est obligé solidairement envers le Suppliant au payement de ladite somme de 2100. livres mentionnée en icelle promesse; & par consequent l'Appellant a été bien condamné par la Sentence dont est appel.

Le Suppliant ne s'amusera pas non plus à répondre à la grande & ennuyeuse histoire que fait l'Appellant, de ce qui s'est fait & dit avant & après l'action qu'il a intentée contre lui, parce que comme il répete dans la suite de la Requête les mêmes choses, le Suppliant y répondra à mesure que les choses se presenteront. De sorte que tout ce qu'il a à dire presentement contre ce grand narré, est que la plus grande partie d'icelui est pleine de suppositions, ainsi qu'il fera voir en son lieu.

L'Appellant

L'Appellant dit & soutient qu'il a été mal jugé par la Sentence dont est appel, & dans la forme & dans le fond.

En la forme, parce que le Suppliant (dit-il) est sans action contre lui, & qu'il n'en pouvoit même avoir lors qu'il a formé sa demande le 17. Avril 1678. qui est le fondement de la Sentence dont est appel; premierement, parce que le billet ou promesse n'est point du fait de l'Appellant

Le Suppliant répond en un mot à ce premier moyen, que le billet en question est du fait de l'Appellant, parce qu'il a été fait & conçu par Dumas son associé au nom de la Societé, & qu'il l'a signé collectivement des noms de Dalmas & Dumas; par conséquent Dumas l'a obligé solidairement au payement des 2100. livres mentionnées dans ledit billet: & c'est une Jurisprudence établie de toute ancienneté dans le commerce, qu'un associé oblige l'autre, quoiqu'il n'y en ait qu'un qui ait signé, pourvû qu'il soit signé du nom social. Cela est conforme à l'Article VII. du Titre IV. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. qui, *que tous Associez seront obligez solidairement aux dettes de la Societé, encore qu'il n'y en ait qu'un qui ait signé, au cas qu'il ait signé pour la Compagnie, & non autrement.* Ainsi le billet en question est donc du fait de l'Appellant, aussi-bien que de celui de Dumas, puisqu'il est signé par Dumas, *Dalmas & Dumas*, qui est le nom social; & par conséquent le Suppliant est bien fondé en son action.

Secondement l'Appellant dit que le Suppliant est sans action, parce qu'il ne pouvoit agir alors contre lui, puisque lui-même s'étoit imposé une loi par l'Acte du 28. Mars précedent, de ne le pouvoir poursuivre qu'après le 12 Novembre 1678. & que cet Acte ayant été connu aux Juges qui ont rendu la Sentence dont est appel, (puis qu'il étoit produit en l'instance) il y avoit lieu de renvoyer l'Appellant de la demande, sauf au Suppliant à se pourvoir par une nouvelle action, lequel dans tout le cours de l'Instance n'ayant point pris de nouvelles conclusions pour se parer du vice de sa procedure, il a été mal jugé par la Sentence dont est appel.

Le Suppliant répond à ce second moyen, qu'il ne s'est point imposé une loi à lui-même par ledit Acte du 28. Mars 1678. d'intenter son action contre l'Apelant qu'après le 12 Novembre suivant, puis qu'il est dit dans icelui que le délai qu'il donne à Dumas & à sa femme ne pourra déroger aux droits qui lui sont acquis par ledit Billet contre l'Appellant.

Il est vrai que ledit Acte porte que le Suppliant pourra poursuivre solidairement l'Appellant pour le total desdites 2100. livres après ledit jour 12. Novembre 1678. si bon lui semble; mais cela ne veut pas dire que le Suppliant ne pouvoit pas intenter son action avant le 12. Novembre 1678. mais bien qu'il ne pouvoit poursuivre, c'est-à-dire qu'il ne pouvoit contraindre l'Appellant solidairement au payement de cette somme de 2100. livres mentionnée dans ledit billet, qu'apres ledit jour 12. Novembre. Et si le Suppliant a intenté son action avant ledit temps, ç'a été pour avoir un titre contre l'Appellant, pour le pouvoir contraindre au payement de la susdite somme après le 12. Novembre suivant, si bon lui sembloit. En effet il y avoit eu du danger pour le Suppliant de differer plus long-temps son action, parce que les affaires de la Societé étant pour lors en désordre, & par conséquent les particuliers de l'Appellant, ainsi il y auroit grand interêt d'avoir un titre judiciaire contre lui & Dumas ci-devant son Associé.

L'Appellant ne s'apperçoit pas que quand il dit que le Suppliant s'est donné

lui-même une loi par ledit Acte du 28. Mars 1678. de ne le point poursuivre qu'après le 12. Novembre suivant, c'est contre son intention, parce que par là il demeure d'accord que le suppliant s'étoit engagé avec Dumas, lequel étant encore en societé avec lui, lorsqu'il a fait le billet en question au nom de ladite societé le 12. Novembre 1678. qu'il pouvoit bien aussi stipuler pour lui ledit jour 28. Mars 1678. puisque c'est un effet passif d'icelle societé, auquel il est obligé solidairement avec lui.

En effet les Juges qui ont rendu la Sentence dont est appel, ont si bien reconnu que le terme & delai de deux ans & demi accordé par le Suppliant à Dumas par ledit Acte du 28. Mars 1678. pour payer ladite somme de 2100. livres mentionnée dans le billet en question, devoit avoir le même effet envers l'appellant, qu'ils ont ordonné par leur Sentence, qu'il ne pourroit être contraint au paiement de cette somme & interest d'icelle qu'après le 28. Septembre 1680. que finit le temps desdits deux ans & demi accordez audit Dumas.

Par toutes les raisons cy-dessus déduites, la Cour voit que les griefs & moyens d'appel en la forme alleguée par l'Appellant, n'ont aucune apparence de raison, & que le Suppliant avoit une action contre lui à cause du billet en question, & qu'il pouvoit intenter son action ledit jour 17. Avril 1678.

L'Appellant prétend qu'au fond il a été encore mal jugé par la Sentence dont est appel, parce que, dit-il, ladite somme de 2100. livres n'est point une dette de la societé, & qu'il est prouvé au procès que cette somme prêtée par le Suppliant n'a jamais été un effet de la societé, & qu'elle a été contractée depuis la dissolution entre l'Appellant & Dumas.

Et pour le montrer, l'Appellant dit premierement, que par la representation qu'il a faite des livres de la societé pardevant l'Assesseur au Bailliage & Siege Presidiale de Tours, dont son procès verbal du 4. Mars 1679. fait foy, il a fait voir que cette somme de 2100. livres n'est point écrite & portée sur le grand livre des parties doubles, non plus que sur les livres journaux ni sur les broüillons de caisse de ladite societé.

Le Suppliant répond, que ce premier moyen au fond ne meriteroit pas de réponse, parce qu'il lui est indifferent que la somme de 2100. livres qu'il a prêtée ausdits Dalmas & Dumas ait été écrite sur les livres de la societé, ou non, cela n'étant point de son fait, mais bien de celui de Dumas associé de l'Appellant; & s'il n'a pas écrit sur lesdits livres ladite somme, elle n'est pas moins dûë au Suppliant par la societé, & c'étoit à l'Appellant à prendre garde aux actions de Dumas son associé, la bonne foi duquel il a suivi, de même que Dumas suivoit la sienne, quand il faisoit des billets pour l'argent qu'il empruntoit pour leur societé. De sorte que c'est à l'Appellant à demander raison à Dumas de cette obmission dans lesdits livres de la societé, & non pas au Suppliant, qui a donné de bonne foy à la societé son argent entre les mains de Dumas l'un des associez. De sorte que ce premier moyen est ridicule, parce qu'il n'a jamais été proposé parmi les Marchands & Négocians. Aussi les Juges qui ont rendu la Sentence dont est appel, l'ont trouvé déraisonnable & sans fondement, puisqu'ils ont ordonné qu'en payant par l'Appellant ladite somme de 2100. livres, il demeurera subrogé aux droits du Suppliant. pour les exercer contre Dumas & sa femme, sans garantie ni recours contre lui.

En effet, si cette proposition avoit lieu, il n'y auroit jamais de sureté à prêter

son argent aux Marchands & Négocians associez : car il ne tiendroit à un Marchand que d'associer avec lui un homme de néant, & lui faire emprunter au nom de la societé des sommes de deniers considerables pour lesquels il feroit des billets signez du nom social, & affecter malicieusement de ne point écrire les parties empruntées sur les livres de la societé, & ensuite faire évader & enfuïr cet associé, homme de néant; & quand ceux qui auroient prêté leur argent viendroient à demander le payement à l'autre associé qui en auroit eu sa part, il n'auroit, dis-je, qu'à dire que les deniers empruntez par cet associé de néant ne sont point écrits sur les livres de la societé, & par consequent qu'il ne doit rien, & que ce n'est point à lui à qui il faut s'adresser. En verité il ne faut pas avoir le sens commun pour soûtenir cette proposition.

Pour second moyen au fond, l'Appellant dit que Dumas lors de son interrogatoire qu'il a prêté le 21. Avril 1679. en consequence du decret d'ajournement personnel contre lui decerné sur sa plainte, a dit par ses réponses sur ce fait qu'il y avoit cinq ou six ans qu'ayant affaire de la somme de 2000. livres pour ses affaires particuliers, autres que celles de la societé, il emprunta de son chef cette somme, dont il fit son billet, qu'il a renouvellé d'année en année, & dont il a payé l'interest, & que cette somme ne fut point portée sur les livres de la societé.

Le Suppliant pour répondre à ce deuxiéme moyen, dit deux choses.

La premiere, que le procès extraordinaire que l'Appellant a fait faire audit Dumas son associé, ne peut militer, & n'a rien de commun au different qui est entre les Parties étant un affaire particuliere entre lui & Dumas, pour l'infidelité qu'il prétend lui avoir été faite par ledit Dumas.

La seconde, que quand même ce procès extraordinaire intenté par l'Appellant contre Dumas son associé, feroit partie du procès d'entre les Parties, & qu'il eût été instruit avec le Suppliant (que non) la declaration faite par Dumas par son interrogatoire ne serviroit de rien, & ne donneroit aucune atteinte à l'action intentée par le Suppliant contre l'Appellant, & elle n'empêcheroit pas qu'il ne fût obligé solidairement au payement desdites 2100. livres pour les raisons cy-dessus déduites sur le premier moyen.

Et tant s'en faut que la declaration faite par Dumas donne atteinte au billet en question, qu'au contraire elle sert pour montrer qu'il y a cinq ou six ans que le Suppliant a prêté son argent à la societé, & que ledit Dumas a toujours renouvellé ses billets au profit du Suppliant au nom de la societé, dont le dernier a été renouvellé le 12. Novembre 1676. auquel temps la societé d'entre ledit appellant & Dumas subsistoit encore, puisqu'elle n'a été resoluë qu'au mois d'Avril 1677. De sorte que tous ces billets renouvellez de temps à autre sont autant d'Actes geminez, qui obligent l'Appellant solidairement aux payement du billet en question.

L'Appellant dit qu'on ne peut pas dire que les réponses faites par Dumas soient affectées & concertées entre lui & ledit Dumas, parce qu'il paroit assez par l'Acte passé entre le Suppliant & ledit Dumas, hors sa presence & sa participation le 28. Mars 1678. que c'est la dette particuliere dudit Dumas, puisqu'il s'oblige d'en faire le payement, & qu'il fait obliger solidairement sa femme avec lui sous la condition du terme qui leur est accordé, & sans aucune reserve de sa part contre l'Appellant.

Le Suppliant ne sçait pas si les réponses qu'a faites Dumas sur son interrogatoire, ont été concertées avec l'Appellant, & s'il y a participé ou non; mais sa

réponse en un mot est, que si Dumas, ainsi que dit l'Appellant, a retenu lesdites 2100. prêtées par le Suppliant à la Societé, pour les employer en ses affaires particulieres, il ne devoit pas vrai-semblablement faire aucune reserve contre lui par ledit Acte du 28. Mars 1678. En effet, cela ne lui auroit servi de rien; mais ce qui est certain est que ledit Suppliant a reservé par ledit Acte ses droits & actions qui lui sont acquis contre l'Appellant par le billet en question.

L'Appellant pour faire encore voir qu'il a été mal jugé par la Sentence dont est appel, dit que le billet en question n'a point été fait par Dumas pendant le temps de la Societé, qu'il a été entidatté, & qu'il est du 12. Novembre 1677. encore qu'il se trouve aujourd'hui datté du 12. Novembre 1676. que c'est la principale question du procès, & qu'il y a une preuve constante de cette antidatte. Et l'Appellant pour justifier son dire, avance hardiment & contre verité que cela paroît dans l'information qu'il a fait faire contre Dumas, par la deposition de trois témoins.

Que le premier témoin dépose en termes exprès, qu'il a oüi dire au Suppliant que de temps à autre il avoit renouvellé ladite promesse à son échéance, & que malheureusement il l'avoit renouvellé au mois de Novembre 1677. ce qui lui donnoit de la peine, à cause que la Societé étoit finie avant le mois de Novembre 1677.

Que André Cheronnoir, second témoin, qui est un Courtier de Change à Tours, (qui est celui qui avoit negocié cette partie de 2100. livres) ne dit pas formellement que ce billet ait été renouvellé au mois de Novembre 1677. comme dépose l'autre témoin; mais qu'il le fait assez entendre, parce qu'il marque la tranquillité de l'Appellant, se tenant fort que ce billet a été renouvellé depuis la dissolution de la Societé; que ce témoin circonstancie les inquiétudes de l'Intimé, fondé sur la dissolution de la Societé, & qu'il a reconnu qu'il avoit fait renouveller son billet de temps à autre, & par conséquent que c'est le 12. Novembre 1677.

Enfin, que Pierre Turquantin, Avocat, troisiéme témoin, après avoir simplement dépose, avoit oüi dire que le Suppliant étoit Creancier de la Societé de Dalmas & Dumas, & qu'il y avoit un Acte passé entre le Suppliant, Dumas & sa femme, au sujet de ladite promesse. L'Appellant ajoute que ce témoin après sa déposition dit par maniere de conversation (qu'il ajouta à sa déposition) que le Suppliant étant chez lui parut surpris de la prétention du Suppliant, qu'il montra un papier qu'il disoit être la dissolution de la Societé, & que le Suppliant entendant parler de cette dissolution, s'écria fort.

L'Appellant demeure d'accord que ce témoin dit veritablement qu'il n'a point vû la promesse dont est question, mais qu'il marque assez que les Parties demeureroient d'accord qu'elle avoit été renouvellée depuis la dissolution de la Societé, & par conséquent le 12. Novembre 1677.

Et par la déposition de ces trois témoins en l'information que l'Appellant a fait faire contre Dumas, il prétend y avoir preuve entiere que le billet en question a été renouvellé le 12. Novembre 1677. & non pas le 12. Novembre 1676. ainsi qu'il paroît aujourd'hui, & par conséquent qu'il a été antidaté.

Quoique cette prétenduë information soit hors le procès d'entre les Parties, & qu'elle ne regarde point le Suppliant, mais bien ledit Dumas, Dumas, contre lequel l'Appellant a fait des poursuites, & par conséquent qu'il n'auroit pas besoin d'y

répondre, neanmoins pour faire voir la mauvaise foi de l'Appellant, il va faire voir que tout ce qu'ont dit ces trois témoins, ne fait aucune preuve que le billet en question ait été antidatté, & qu'il est constant qu'il a été renouvellé par Dumas associé de l'Appellant, le 12. Novembre 1676. & non pas le 12. Novembre 1677. ainsi que veut faire croire l'Appellant, pour montrer que c'est la dette particuliere de Dumas, & non de la Societé; & par consequent qu'il a été mal jugé par la Sentence dont est appel.

A l'égard du premier témoin, qui est le nommé Antoine Cheronnoir, Postulant aux Consuls de Tours, âgé de 22. ans ou environ, qui est neveu d'André Cheronnoir deuxiéme témoin, il est vrai qu'il dit dans sa premiere déposition avoir oüi dire à l'Appellant que de temps à autre il avoit renouvellé la promesse en question, & que malheureusement pour lui il l'avoit renouvellée au mois de Novembre 1677. ce qui lui donnoit de la peine, & qu'ensuite il se retira, & qu'il laissa Charles, qui est le Suppliant avec son oncle.

Mais l'Appellant paroît de mauvaise foi de ne pas rapporter la déposition entiere de ce premier témoin; car outre que ce témoin est un jeune homme Postulant aux Consuls, c'est-à-dire un solliciteur de procès, qui peut avoir été facilement suborné, c'est qu'après la lecture à lui faite de sa déposition, il dit qu'il ne se souvient pas précisément si ledit Charles (qui est le Suppliant) lui dit que c'étoit au mois de Novembre dernier (c'est-à-dire 1677.) mais qu'il étoit bien assuré qu'il dit, qu'il avoit renouvellé sa promesse à l'échéance d'icelle de temps à autre, & d'année en année, & que cette déposition contient verité.

L'Appellant n'a eu garde de dire ce qu'avoit dépose ce premier témoin, après que lecture lui a été faite de sa premiere déposition, parce qu'il sçait bien que sa derniere déposition détruit la premiere. En effet l'on voit bien que quand il a dit dans sa premiere déposition que Charles (qui est l'Appellant) lui avoit dit que malheureusement il avoit renouvellé sa promesse au mois de Novembre 1677. il n'avoit pas d'attention à ce qu'il disoit, ou bien qu'on lui avoit suggeré de parler ainsi, puisqu'après que lecture lui a été faite de sa déposition, ayant fait réflection sur ce qu'il venoit de dire, il a bien vû qu'il n'avoit pas dépolé verité; c'est à-dire que Charles ne lui avoit point dit qu'il eût renouvellé sa promesse au mois de Novembre 1677. mais seulement qu'il l'avoit renouvellé de temps à autre, & d'année en année. C'est pourquoi il revient à lui, & fâché d'avoir parlé contre sa conscience, il s'en est dédit, en disant qu'il ne se souvient pas si ledit Charles dit que c'étoit au mois de Novembre dernier (qui étoit 1677. mais qu'il étoit assuré qu'il dit qu'il avoit renouvellé sa promesse à l'échéance d'icelle de temps à autre, & d'année en année.

Non seulement l'Appellant n'a eu garde de parler dans ses écritures de cette derniere déposition pour les raisons qui viennent d'être dites, mais il n'a encore osé dire la qualité du déposant; car il sçait bien que la déposition d'un solliciteur de procès est toujours suspecte en Justice, parce qu'on sçait bien que ces sortes de gens se laissent facilement corrompre pour de l'argent. En effet la Cour remarquera, s'il lui plaît, que ce premier témoin s'est fait taxer quinze sols, ce que n'ont pas fait les deux autres témoins, & elle est très-humblement suppliée de prendre lecture de la déposition de cet Antoine Cheronnoir, premier témoin, car elle verra que tout ce qui a été cy-dessus dit, est veritable.

Enfin supposé même que ce premier témoin eût persisté dans sa premiere dépos-

tion, & qu'il ne s'en fût pas dédit (après que lecture lui en a été faite) par sa seconde déposition, ce ne seroit qu'un seul & unique témoin, qui ne feroit aucune preuve en Justice de la prétendeë antidatte du billet en question; car il en faloit du moins deux pour faire la preuve d'un fait, qui ayent vû ou entendu le Suppliant.

A l'égard d'André Cheronnoir, second témoin, il suffit de dire par le Suppliant que l'Appellant demeurant d'accord qu'il ne dit pas formellement par sa déposition que le billet en question a été renouvellé au mois de Novembre 1677. pour faire voir qu'inutilement il parle de cette déposition, puisqu'elle ne prouve rien à son intention. Mais la Cour remarquera, s'il lui plaît, une circonstance qui est décisive, qui est qu'André Cheronnoir, étant le Courtier de Change qui avoit toujours fait renouveller le billet en question à Dumas associé de l'Appellant d'année en année, doit mieux sçavoir que personne s'il a été renouvellé le 12. Novembre 1677. ainsi que prétend l'Appellant contre verité; & si cela eût été ainsi, il n'auroit pas manqué de le dire: cependant il n'en dit pas un mot dans sa déposition, & tout ce qu'il en a dit, est qu'il avoit dit à Charles (qui est le Suppliant) qu'il ne pouvoit plus se plaindre de lui, puisqu'il avoit fait renouveller ses billets de temps à autre, & que le Suppliant avoit reconnu qu'il étoit vray, que lui déposant avoit fait renouveller son billet de temps à autre depuis cinq ans.

De sorte que tant s'en faut que cette déposition d'André Cheronnoir, second témoin, prouve l'antidatte du billet en question, & qu'il ait été renouvellé le 12. Novembre 1677. ainsi que prétend contre verité l'Appellant, qu'au contraire elle sert de preuve que le billet a été renouvellé le 12. Novembre 1676. Car quand ce témoin dépose qu'il a dit au Suppliant qu'il ne pouvoit plus se plaindre de lui, puisqu'il avoit fait renouveller ses billets de temps à autre, il vouloit dire qu'il avoit été renouvellé dans le temps que la societé existoit encore le 12 Novembre 1676. lors que le billet en question a été renouvellé, que c'étoit ce que le Suppliant avoit reconnu.

A l'égard du troisiéme témoin, qui est Maître Pierre Turquantin, Avocat au Bailliage & au Présidial de Tours, sa déposition ne prouve encore rien de cette prétenduë antidatte du billet en question: car il ne parle seulement en icelle que de la conversation qui s'est faite en sa maison entre lui, le Suppliant & l'Appellant touchant ledit billet. Il dit qu'il a oüi dire qu'il y avoit une Acte qui s'étoit passé entre Dumas, sa femme, & le Suppliant; que le Suppliant avoit montré un papier, mais qu'il ne l'a pas lû, parce qu'on ne voyoit pas clair. L'Appellant demeure même d'accord dans ses écritures, que veritablement ce témoin n'a point vû la promesse: de sorte qu'il n'y a rien dans cette déposition qui prouve cette antidatte; & après l'aveu qu'a fait l'Appellant, il n'y a plus rien à répondre par le Suppliant dans la déposition dudit témoin, qui puisse marquer cette antidatte prétenduë, ainsi qu'il vient d'être dit.

Il est donc constant dans le fait, que ces trois témoins n'ont rien dit dans leurs dépositions dont l'Appellant puisse tirer avantage, pour dire que le billet en question a été antidatté, & qu'au lieu qu'il se trouve aujourd'hui datté du 12. Novembre 1676. jour auquel il a été renouvellé par Dumas son associé, il a été renouvellé au 12. Novembre 1677. & datté ledit jour: & il ne faut pas douter que si l'Appellant avoit crû avoir une preuve entiere de la déposition de ses trois té-

moins, il n'auroit pas manqué de s'inscrire en faux contre la datte du billet en question; ce qu'il n'a osé pourtant faire, sçachant bien qu'il n'auroit pas été bien fondé en son action. De sorte qu'il faut que l'Appellant demeure d'accord que ledit billet a été renouvellé le 12. Novembre 1676. & non pas le 12. Novembre 1677. & que ledit billet ayant été fait dans le temps de la Societé, il est obligé solidairement au payement d'icelui sans aucune difficulté.

L'Appellant outre la déposition de ces trois témoins, fait deux observations sur le billet en question par lesquelles il prétend faire croire qu'il a été antidatté. Il dit que la premiere observation resulte du mot *solidairement*, employé dans le Billet ou Promesse, & que sans contredit ce mot *solidairement* y a été mis contre ce qui se pratique & s'observe ordinairement dans les billets des Marchands. Et pour le montrer il dit, qu'il est d'usage dans le négoce qu'un associé engage son associé par ces mots : *Nous confessons & promettons payer*, & qu'en signant une Promesse conçuë en ces termes au nom des associez, on se peut pourvoir solidairement contre l'un ou l'autre des associez; mais qu'il est constant dans le même usage que jamais un des associez ne se sert dans une promesse du mot *solidairement*, ce terme étant inutile & contre les regles & l'usage du négoce; & de ce raisonnement l'Appellant conclud que la promesse en question étant conçuë contre l'usage, & d'une maniere extraordinaire, qu'elle n'est pas nulle; mais qu'elle a été concertée entre Dumas & l'Intimé, qui a voulu faire employer ce mot *solidairement*, parce que son intention étoit alors d'agir contre l'Appellant, pour lui faire payer ladite somme de 2100. qu'ainsi ledit billet ayant été conçû d'une maniere extraordinaire, & contre l'usage pratiqué dans le négoce, il faut aussi conclure que cela marque évidemment qu'il a été antidatté.

Pour répondre à cette premiere observation, le Suppliant demeure d'accord avec l'Appellant que c'est un usage établi dans le négoce, que quand un associé fait un billet pour la Societé, il dit : *Nous confessons & promettons payer*, & que quand il signe le nom social, celui qui n'a point signé le billet est obligé solidairement au payement de la somme mentionnée dans icelui, & que le porteur de ce billet peut se pourvoir solidairement contre l'un des associez. Et c'est par cette raison aussi que le Suppliant s'est pourvû contre l'Appellant, & qu'il l'a fait assigner pour se voir condamner à lui payer les 2100. livres mentionnées au billet en question : car ledit billet fait par Dumas, porte ces mots : *Nous confessons devoir & promettons payer*, & il l'a signé du nom social de Dalmas & Dumas. Ainsi l'Appellant sans y penser prononce sa propre condamnation.

A l'égard de ce mot *solidairement* qui est employé dans le billet en question, dont l'Appellant veut tirer avantage, en disant que c'est contre l'usage des Négocians de mettre un semblable mot dans leurs billets, qu'ainsi il étoit inutile de le mettre dans ledit billet, mais que cela marque l'intention qu'avoit alors le Suppliant d'agir contre lui, & qu'ainsi ce billet étant fait d'une maniere extraordinaire, cela fait voir qu'il a été antidatté.

En verité cette observation faite par l'Appellant sur ce mot *solidairement* employé dans ledit billet, est tout-à-fait contre le bon sens, & aussi ne meriteroit-elle pas de réponse : car ne sçait-on pas que ce billet est solidaire de sa nature, ainsi que demeure d'accord l'Appellant, & que si ce mot *solidairement* y a été employé, ç'a été par hazard. En effet il ne signifie rien davantage que ce que signifie la nature du billet, quand ce mot n'y auroit point été employé. Voilà une

belle subtilité d'esprit, pour dire que le mot *solidairement* marque que le billet a été antidatté. En verité ce raisonnement fait pitié.

La seconde observation que fait l'Appellant, pour montrer que le billet a été antidatté, n'est pas de meilleur goût ni plus sensée que la premiere: car à quoi sert-il à l'Appellant de dire que c'est un usage parmi les Négocians de la Ville de Tours, d'employer dans le corps des Promesses les interêts que peuvent produire les sommes à proportion de temps du terme pour lequel elles sont conçûes? L'on demeure d'accord de cet usage, non-seulement des Négocians de la Ville de Tours, mais encore des Villes de Paris, de Lyon, Roüen, Bordeaux & autres Villes de commerce de ce Royaume & des Pays Etrangers; & c'est la raison pour laquelle les Juges qui ont rendu la Sentence dont est appel, ont condamné l'Appellant à payer les interêts des 2100. livres mentionnées dans le billet en question, dont il se plaint dans la suite de ses écritures, supposé que les 100. livres fussent des interêts, dequoi le Suppliant ne demeure pas d'accord; au contraire il soûtient que toute la somme de 2100. livres est principal. Mais au fond que fait cette observation, pour marquer que le billet en question a été antidatté? rien du tout.

A quoi sert-il encore à l'Appellant d'observer pour montrer cette prétenduë antidatte, que c'est un usage inconteſtable dans le négoce, qu'on ne manque point à l'échéance d'un billet ou d'en faire le payement, ou de le renouveller en payant l'interêt pour le temps à venir? Cette observation ne sert qu'à faire voir que l'Appellant souffle à même temps le chaud & le froid par sa bouche; car il dit dans sa derniere observation que c'est l'usage des Négocians d'employer les interêts dans les promesses, & par cette seconde il dit que quand on les renouvelle, on se fait payer des interêts pour le temps à venir. Qu'il s'accorde donc avec lui-même.

Le Suppliant dit au contraire que c'est un usage parmi les Négocians (qu'il soit bon ou mauvais) quand ils renouvellent leurs billets, d'employer dans iceux l'interêt de la somme entiere dont ils sont composez, & qu'ils ne payent point les interêts par avance pour le temps à venir. Quoiqu'il en soit, cela ne veut pas dire qu'on antidatte les billets pour cela.

L'Appellant veut encore établir un troisiéme usage parmi les Négocians de la Ville de Tours, pour toujours vouloir inspirer que le billet en question a été antidatté, mais il n'y réüssira pas mieux qu'aux deux précedens.

Il dit enfin que cet un usage exact & severement observé dans la Ville de Tours, qu'un Marchand doit selon la volonté de son Créancier dans le tems de l'échéance, ou tout au plus dans les dix jours de l'échéance de sa promesse, ou la renouveller, ou payer le contenu, ou s'absenter du Pays, & faire faillite à ses Créanciers; que cet usage est rigide & exactement observé. Et de ce raisonnement l'Appellant tire une consequence que le billet en question du 12. Novembre 1676. qui étoit payable à pareil jour de l'année 1677. a été antidatté, parce que le Suppliant n'auroit pas attendu cinq mois depuis l'échéance jusqu'au 17. Avril 1678. qu'il a formé son action pour en avoir payement; ainsi qu'il faut qu'il rende compte à la Cour des raisons qu'il a eu pour attendre si long-temps son payement.

A quoi sert tout ce discours de l'Appellant. Il ne prouve point que le billet en question ait été antidatté, & ce pernicieux usage qu'il avance trés-indiscrettement

ne

ne se trouvera point parmi les Négocians, c'est pourquoi il ne merite pas de réponse. Et quand ainsi seroit qu'un Négociant seroit obligé à cette exactitude de renouveller sa promesse, ou de la payer dix jours après celui de l'échéance, ou de faire absolument banqueroute, que cela fait-il dans la question dont il s'agit? car le Suppliant n'étoit obligé à garder cette exactitude de faire renouveller son billet à l'Appellant ou à Dumas son associé, dix jours après celui de l'échéance, ou bien de faire banqueroute, mais bien ledit Appellant & Dumas. En effet si le Suppliant les avoit pressez à l'échéance de leur billet, qui écheoit au 12. Novembre 1677. peut-être ce malheur leur seroit-il arrivé. Il est bien étrange à l'Appellant d'abuser ainsi de la bonté du Suppliant, d'avoir attendu cinq mois sa commodité & celle de Dumas son associé, sans les vouloir incommoder dans un tems fâcheux, ainsi qu'il demeure lui-même d'accord dans le commencement de ses écritures, pour leur faire plaisir, & empêcher leur malheur. Voilà le compte que rend le Suppliant à la Cour des raisons qu'il a euës de n'avoir pû commencer son action qu'au 17. Avril 1678. cinq mois après l'échéance du billet en question. Le Suppliant répondra en un mot au grand discours que fait l'Appellant que Dumas par son interrogatoire a dit qu'il lui a payé jusqu'au 12. Novembre 1678. les interêts desdites 2100. livres; que cela n'est point veritable, & que la seule declaration de Dumas ne suffit pas, & qu'il faut qu'il en rapporte la preuve, ce qu'il auroit peine à faire; aussi est-ce une pure vision de l'Appellant, & un grand discours inutile qui n'induit aucune preuve, que le billet en question ait été antidatté.

Il est encore inutile à l'Appellant de dire qu'il y a preuve par l'information que ledit Dumas depuis la dissolution de leur Societé, a négocié des lettres de Change qu'il tiroit sur le nommé Batailhier, Banquier de cette Ville de Paris, qu'il a signé *Dalmas & Dumas*, parce que la procedure extraordinaire que l'Appellant a fait faire contre Dumas pour avoir des lumieres des lettres de Change qu'il a tirées sur *Batailhier*, ne regarde en façon quelconque le Suppliant; & il lui suffit de dire que le billet en question du 12. Novembre 1676. n'est point antidatté, & qu'il n'a aucune preuve du contraire dans sa prétenduë information, ainsi qu'il a montré ci-devant.

Il ne sert de rien aussi à l'Appellant de redire au sujet de l'Acte fait entre ledit Suppliant & Dumas le 28. Mars 1678. 1. Qu'il a été fait hors sa presence. 2. Que le Suppliant a accordé à Dumas & sa femme un terme & delai de deux ans & demi, sans stipuler aucuns interêts, & que c'est une marque qu'il les lui a payez par avance, lesquels interêts montent, dit-il, à 315. livres depuis ledit jour de l'échéance jusqu'à la fin du terme de deux ans & demi à eux accordé par le Suppliant, parce que tout ce long discours & celui qu'il continuë sur les observations ci-devant par lui alleguées sur les clauses de l'Acte dudit jour 28. Mars 1678. & toutes les redites de l'Appellant, ne prouvent point que le billet en question ait été antidatté, qui est la seule question dont il s'agit.

L'Appellant pour faire voir la contradiction de la Sentence dont est appel dit que les Juges qui l'ont renduë ont bien jugé que la clause qui est dans l'Acte du 28. Mars 1678. qui porte ces mots: *sans neanmoins déroger par ledit Charles* (qui est le Suppliant) *aux droits qui lui sont acquis contre Dalmas seulement* (qui est l'Appellant) *lequel il pourra poursuivre solidairement pour le total desdites 2100. livres après ledit jour 12. Novembre prochain, si bon lui semble*, détruiroit toute œconomie dudit Acte, parce qu'en laissant au Suppliant le droit d'agir par avan-

ce, ils lui ôtent en même tems la liberté d'agir, & de joüir de l'effet de son action, & d'en executer leur Sentence qu'après le terme accordé par ledit Acte, qui en étoit le motif & la substance, que les Juges veulent que l'Appellant joüisse de ce terme, mais qu'ils le condamnent à payer les interêts, quoique Dumas en dût joüir sans en payer aucun interêts; que c'est en quoi on trouve encore de la contrarieté dans la Sentence dont est appel.

A quoi le Suppliant répond, que par tout ce que vient de dire l'Appellant, il n'y a point de contrarieté dans la Sentence dont est appel; car encore que le Suppliant ait donné deux ans & demi de terme à Dumas son associé & à sa femme, cela n'ôte pas pour cela la liberté à l'Appellant d'agir contre Dumas, soit dès le moment que le Suppliant a intenté son action contre lui le 19. Avril 1678. ou après le temps accordé audit Dumas & sa femme; aussi l'Appellant n'a-t-il pas pas manqué d'intenter une action extraordinaire contre ledit Dumas, pour raison de cette prétenduë antidatte du billet en question. Cette condition mentionnée dans ledit acte du 28. Mars 1678. est même avantageuse à l'Appellant en deux manieres, puisque premierement les Juges qui ont rendu la Sentence dont est appel, après avoir reconnu que le billet en question étoit dû par la Societé, & non par Dumas seulement, & par consequent que l'Appellant étoit obligé solidairemenr au payement desdites 2100. en question, ordonnent qu'il ne pourra être contraint par le Suppliant au payement de cette somme de 2100. livres & interêts qu'après le 28. Septembre 1680. qui est le terme de deux ans & demi, tems accordé à Dumas & à sa femme: Secondement, qu'en payant par l'Appellant cette somme & les interêts, il demeurera subrogé aux droits du Suppliant pour les exercer contre Dumas & sa femme; de sorte que c'est un grand avantage pour l'Appellant, & par consequent il ne peut pas se plaindre de la Sentence dont est appel.

L'Appellant, outre les moyens ci-dessus, en allegue un autre, par lequel il prétend faire voir qu'il y a encore une contradiction dans la Sentence dont est appel; & pour cela il dit que les Juges qui ont assisté au Jugement du procès extraordinaire qu'il a fait faire audit Dumas, ont été tellement convaincus que le billet dont est question avoit été antidatté, & qu'il étoit du 12. Novembre 1677. au lieu qu'il se trouve aujourd'hui du 12. Novembre 1676. qu'ils ont non-seulement condamné par la Sentence du 23. Mars 1680. Dumas, & par corps, d'acquitter l'Appellant du contenu en cette promesse par lui soufferte, au profit du Suppliant, mais encore qu'ils lui ont fait défense d'antidatter aucune promesse, & d'en mettre sous le nom de l'Appellant.

Le Suppliant pour répondre à ce moyen, dit que ce qui est ordonné par cette Sentence du 23. Mars 1680. renduë contre Dumas, ne fait aucune contradiction à celle dont est appel, parce qu'il ne se voit point dans cette Sentence que Dumas soit convaincu d'avoir antidatté le billet en question, parce qu'il n'y en a aucune preuve dans la premiere information qui a été faite au sujet dudit billet, ainsi que le Suppliant a fait voir ci-devant, & que cette défense faite par ladite Sentence à Dumas, de ne plus antidatter à l'avenir aucune promesse, ne peut être, s'il n'en a antidatté quelques-unes, ou des lettres de Change que Dumas a tirées sous le nom de la Societé sur le sieur Batailhier, Banquier à Paris: outre que le procès qu'a intenté l'Appellant contre Dumas, & la Sentence renduë contre lui ledit jour 27. Mars dernier, ne regarde en façon quelconque le Suppliant, n'ayant point été partie dans ce procès, & par-consequent cette Sentence ne peut donner aucune

atteinte à la Sentence dont eſt appel, & doit être rejetté hors le procès.

D'ailleurs Dumas apparemment n'en demeurera pas là, & il appellera de la Sentence contre lui renduë ledit jour 23. Mars dernier, & s'il ne le faiſoit pas, ce ſeroit une marque aſſeurée qu'il auroit ſouffert que l'on eût ajouté à ladite Sentence ce mot. *De plus à l'avenir.* Quoi qu'il en ſoit, cela ne regarde point le Suppliant, ainſi qu'il vient d'être dit.

L'Appellant qui ne ſe laſſe jamais de redire cent fois la même choſe, revient encore à la charge, & dit qu'il faut obſerver encore que la demande lui a été faite contre les termes de l'Acte du 28. Mars 1678. dans lequel il dit que le Suppliant s'eſt lié les mains de ne pouvoir le pourſuivre qu'après le 12. Novembre enſuivant, & cependant qu'il l'a demandée, & que la Sentence dont eſt appel lui adjuge les interêts du jour de la demande faite contre lui dès le mois d'Avril 1678. ſix mois avant qu'il pût agir ni rien demander.

Le Suppliant pour toute réponſe à ce moyen employe tout ce qu'il a dit ci-devant ſur ce ſujet, lorſque l'Appellant s'eſt plaint de ladite Sentence qu'il prétend n'être pas renduë dans la forme, parce, dit-il, le Suppliant n'auroit point d'action contre lui, à cauſe que le billet en queſtion eſt la dette particuliere de Dumas, & non la ſienne, & que le Suppliant ne pouvoit même, ſuppoſé qu'il eût été obligé ſolidairement à ſa dette, intenter aucune action contre lui, qu'après ledit jour 12. Novembre 1678. de ſorte qu'après tout ce que le Suppliant a dit, répondant à ce moyen dans la forme, il n'eſt pas neceſſaire de le repeter davantage pour éviter prolixité.

L'Appellant dit encore qu'on lui a fait injuſtice par la Sentence dont eſt appel, parce le Suppliant à été payé des interêts deſdites 2100. livres juſqu'au 28. Septembre qu'écheoit le terme de deux ans & demi qu'il a accordé à Dumas & à ſa femme par led. Acte du 28. Mars 1678. ou qu'ils lui ont été remis par led. Acte, & cependant la Sentence dont eſt appel adjuge les interêts contre le Suppliant, & ordonne qu'en payant par lui il demeurera ſubrogé aux droits du Suppliant, ce qui implique contradiction; & la raiſon que donne l'Appellant de cette contradiction, eſt qu'en exerçant par lui les droits du Suppliant, il ne pouvoit prétendre les interêts contre ledit Dumas & ſa femme, & que de droit s'il étoit obligé de payer pour eux, ils ſeroient tenus & obligez à lui rendre le principal, & même les interêts, parceque le Suppliant en a été payé, ou qu'il leur a remis leſdits interêts: de ſorte que la Sentence ne ſe peut pas ſoûtenir à cet égard.

Pour répondre à ce dernier moyen, le Suppliant repete & ſoûtient encore que Dumas ne lui a point payé aucuns interêts juſqu'audit jour 28. Septembre 1680. & que l'Appellant ne peut juſtifier ce fait, & que ſon dire ne prouve rien.

Il n'eſt pas encore (ſauf correction de la Cour) que le Suppliant ait remis à Dumas par ledit Acte du 28. Mars 1678. leſdits interêts; car il n'y eſt parlé en façon quelconque des interêts. En effet, comment le Suppliant lui auroit-il remis les interêts juſqu'à la fin des deux ans & demi du terme accordé à lui & à ſa femme, puiſqu'il n'y avoit aucune Sentence qui les lui adjugeât?

Il eſt certain que le Suppliant par ledit Acte du 28. Mars 1678. s'étant reſervé les droits qui lui ſont acquis par ledit billet contre l'Appellant, pour le pourſuivre pour le total de ladite ſomme de 2100. livres, a pû faire la demande des interêts d'icelle ſomme contre l'Appellant, auſquels il a été condamné, avec juſtice par la Sentence dont eſt appel. Le Suppliant eſt obligé de repeter encore en ce

lieu ce que l'Appellant a dit ci-devant au ſujet de la forme, qu'il a prononcé lui-même ſon Arrêt, puiſqu'il dit qu'un Porteur de billet peut pourſuivre tel qu'il lui plaît de deux aſſociez. En effet une action n'empêche pas l'autre, quand deux perſonnes ſont obligées ſolidairement au payement d'une dette.

L'Appellant parle contre lui-même, quand il dit qu'en payant il ne peut demander à Dumas & à ſa femme les interêts qu'il payera au Suppliant, ſous prétexte du terme à eux accordé par ledit Acte du 28. Mars 1678. parce qu'il eſt conſtant qu'ils en ſeront tenus envers lui. La raiſon eſt que s'il eſt vrai, ainſi qu'a dit l'Appellant, que Dumas n'a point chargé les livres de la Societé de ladite ſomme de 2100. livres, & qu'il l'ait priſe pour ſon compte particulier, il doit l'indemniſer deſdits interêts; que c'eſt un procès, ainſi que dit l'Appellant, que le Suppliant lui a fait de gayeté de cœur, puiſqu'il eſt aſſuré de ſa dette par le moyen de l'Obligation de la femme de Dumas. Si cela eſt ainſi, dequoi ſe tourmente-t-il, puiſqu'une payant le Suppliant, il eſt aſſuré lui-même de ne rien perdre par le moyen de la ſubrogation à lui faite par la Sentence dont eſt appel aux droits du Suppliant?

Ce conſideré, Noſſeigneurs, il vous plaiſe donner Acte au Suppliant de ce que pour réponſe aux griefs & moyens d'appel de l'Appellant, il employe le contenu en la preſente Requête, & tout ce qu'il a dit, écrit & produit au procès, & en conſéquence dire qu'il a été bien jugé, mal & ſans grief appellé; & condamner l'Appellant à l'amende ordinaire, & aux dépens de la cauſe d'appel, & vous ferez bien.

Deliberé à Paris ce 1680.

L'Arrêt qui a été rendu au Parlement ſur cette affaire, a confirmé la Sentence dont étoit appel, renduë par le Lieutenant General au Bailliage de Tours.

PARERE XVI.

I. *Si un ordre au dos d'une lettre de Change portant*, valeur reçûë argent comptant, *mais qui n'eſt point datté, tranſmet la propriété, ou s'il ne ſert que d'endoſſement; en ſorte qu'elle puiſſe être ſaiſie ſur ceux qui ont paſſé cet ordre, & compenſée par les redevables.*

II. *Si un proteſt fait faute d'acceptation après cet ordre non datté, peut ſuppléer au défaut de la datte dudit ordre.*

III. *Si un aval fait depuis le proteſt faute d'acceptation, peut ſuppléer au défaut de la datte dudit ordre.*

IV. *Si un proteſt faute d'acceptation d'une lettre de Change, eſt ſuffiſant ou non, pour retourner en recours de garantie ſur les endoſſeurs & donneurs d'aval.*

V. *Lors que l'aval porte qu'en cas qu'une lettre de Change ne ſoit pas payée par celui ſur qui elle eſt tirée, ou par le tireur vingt jours après ſon échéance, en rapportant un proteſt faute de payement fait à l'échéance des vingt jours, le donneur d'aval la payera, ſi le Porteur peut l'obliger de la payer ſans rapporter le proteſt.*

VI. *Si un Banquier peut paſſer ſon ordre ſur une lettre de Change, cinq ou ſix jours avant ſa faillite, pour payer un de ſes Creanciers par préference aux autres, & ſi ce Creancier préferé doit rapporter à la maſſe commune la lettre de Change ou le payement pour entrer dans la contribution.*

Arrêt du Parlement de Paris, du 21. Mars 1681. rendu en la Grand'Chambre au Rapport de Monſieur Hervé, ſur le procès qui a donné lieu à ces queſtions.

AVERTISSEMENT.

LE ſieur Robert Laillier, & les ſieurs Chicoiſneaux freres, Marchands de la ville de Tours, m'ayant prié de dreſſer des réponſes à des cauſes & moyens d'appel à eux ſignifiez par Etienne Gillot, Banquier à Paris, Appellant d'une Sentence contre lui renduë à leur profit par les Juge & Conſuls de ladite ville de Tours, je leur dis que ce n'étoit point ma profeſſion, mais ſeulement de donner mes avis ſur toutes les affaires qui concernent le Commerce, & que cela étoit du fait de Meſſieurs les Avocats, ſur la profeſſion deſquels je ne voulois rien entreprendre, & que tout ce que je pouvois faire étoit de faire un memoire ſur lequel leur Avocat pourroit dreſſer leurs réponſes auſdites cauſes & moyens d'appel. En effet, leſdits ſieurs Laillier & Chicoiſneaux m'ayant mis entre les mains leur procès, & après l'avoir vû & examiné, je dreſſai le memoire qui ſuit, ſur lequel leur Avocat dreſſa leſdites réponſes aux moyens & cauſes d'appel dudit Gillot; & d'autant que ce memoire contient pluſieurs belles queſtions, j'ai eſtimé le devoir mettre au rang de mes Pareres, afin qu'il puiſſe ſervir au Public en de pareilles rencontres d'affaires. Les principales queſtions ſont celles ci-deſſus mentionnées au Titre.

Memoire pour faire voir qu'Etienne Gillot, Marchand en cette ville de Paris, eſt mal fondé en l'appel par lui interjetté de la Sentence contre lui renduë par les

Juge & Conſuls de Tours, au profit de Robert Laillier, & Chriſtophe & René Chicoiſneaux, Marchands en ladite Ville de Tours, le 21. Juillet 1679. Intimez, qu'il a été bien jugé par ladite Sentence, mal & ſans grief appellé par ledit Gillot, & qu'il y a lieu de le débouter de ſon appel, & en conſéquence le condamner en l'amende ordinaire, & aux dépens de la cauſe d'appel.

LE FAIT.

Le premier Février 1678. Robert Laillier, l'un des Intimez, auroit tiré deux premieres & ſecondes lettres de Changes payables à trois uſances à la veuve Coullard & Vanopſtal aſſociez qui étoient ſes correſpondans en cette ville de Paris, ou à leur ordre, valeur rencontrée en lui même, la premiere & ſeconde de 1800. livres ſur François Jorés, Marchand de la ville de Dunkerque, & l'autre premiere & ſeconde de 4000. ſur Nicaiſe Hendreſſen, Marchand en ladite ville, à l'effet ſeulement par ladite veuve Coullard & Vanopſtal de faire accepter leſdites deux lettres de Change par leſdits Jorés & Hendreſſen pour du payement qui proviendroit d'icelles, en payer les lettres de Change qui avoient été tirées, & qui ſeroient tirées dans la ſuite par ledit Laillier, ſur leſdits veuve Coullard & Vanopſtal.

Leſdits veuve Coullard & Vanopſtal étant lors mal dans leurs affaires, ſans que Laillier en eût eu aucune connoiſſance, de mauvaiſe foi ſe ſeroient ſervi du nom dudit Gillot leur intime ami, pour recevoir leſdites ſommes de 1800. livres, & 4000. mentionnées eſdites deux lettres de Change au préjudice dudit Laillier, & à deſſein de le faire comprendre dans le Contrat d'accord qu'ils méditoient de faire avec leurs Creanciers. En effet ladite veuve Coullard & Vanopſtal auroient le 13. dudit mois de Février 1678. paſſé leurs ordres au dos deſdites deux premiere & ſeconde lettre de Change audit Gillot, portant valeur reçûë de lui en argent comptant, quoi qu'effectivement ils n'en euſſent reçû aucune valeur dudit Gillot, & afin d'ôter la connoiſſance audit Laillier du temps qu'ils avoient paſſé leſdits deux ordres audit Gillot, de deſſein prémédité, ils n'auroient point datté leſdits ordres, parce que leſdits veuve Coullard & Vanopſtal étoient ſur le point de faire aſſembler leurs Creanciers, ainſi qu'ils ont fait le 19. dudit mois de Février, ſix jours après la paſſation deſdits ordres, comme il ſera dit ci-après; ce qui eſt important d'obſerver pour la déciſion du différend d'entre les Parties.

Le même jour de la paſſation deſdits ordres, qui étoit ledit jour 13. Février 1678. le ſieur Gillot à deſſein de couvrir l'intelligence qu'il avoit avec ladite veuve Coullard & Vanopſtal, ſe ſeroit ſervi du miniſtere du ſieur Vanhayemberch, Banquier de cette ville de Paris, pour envoyer les deux premieres lettres de Change en queſtion à un de ſes amis de Dunkerque, pour en procurer l'acceptation. En effet ledit Vanhayemberch auroit envoyé au ſieur Henry Welington, Marchand à Dunkerque, ſon correſpondant, leſdites deux premieres lettres, qui les auroit fait proteſter le 19. dudit mois de Février faute d'acceptation ſur leſdits Jorés & Hendreſſen, ſur leſquels elles avoient été tirées par Laillier, qui étoit le jour de la faillite deſdits veuve Coullard & Vanopſtal.

Quoique pour lors leſdits deux proteſts, faute d'acceptation ci-deſſus dattée, ſuffiſoient juſqu'à ce que les lettres fuſſent échûës pour faire un autre proteſt faute de payement, neanmoins ledit Gillot ne laiſſe pas de tenter encore une fois l'ac-

ceptation desdites deux lettres de Change, par un Acte du 2. Avril 1678. fait à la Requête de Jean Heckenaud, Marchand à Dunkerque; mais lesdits Jorés & Hendressen ayant fait réponse qu'ils n'avoient aucune provision en main de la part dudit Laillier pour payer lesdites lettres de Change, elles furent encore protestées faute d'acceptation, ce qu'il est encore important de remarquer.

Le 15. ou 16. Avril 1678. le sieur Venier, au nom & comme Procureur dudit Gillot, auroit fait assigner Laillier pardevant les Juge & Consuls de Tours, pour se voir condamner à payer audit Gillot la somme de 5800. livres mentionnées dans les deux premieres lettres en question, ou de donner caution qu'elles seroient payées à Dunkerque le 1. Mai jour de leur échéance, attendu que ladite veuve Coullard & Vanopstal avoient fait faillite & banqueroute; mais d'autant qu'il y avoit deux jours que Laillier étoit parti de Tours pour aller à Dunkerque, les sieurs Christophes & René Chicoisneau, deux des Intimez ses neveux, comparurent à cette assignation, & offrirent pour l'honneur des lettres de Laillier leur oncle, d'être sa caution, que lesdites deux lettres de Change seroient payées à Dunkerque par ceux sur qui elles étoient tirées par ledit Laillier au 20. Mai 1678. aux clauses & conditions par eux declarées audit Venier porteur de Procuration dudit Gillot, auquel Gillot lesdits Chicoisneaux en écrivirent à Paris par leurs lettres missives du 17. dudit mois d'Avril.

En effet lesdits Chicoisneaux freres, en consequence de la lettre missive à eux écrite par ledit Gillot le 22. dudit mois d'Avril 1678. auroient fait leur écrit le 24. dudit mois d'Avril, au bas de copie de chacune desdites premieres lettres de Change, par lequel ils auroient certifié que lesdites deux lettres de Change de 1800. livres & de 4000. livres seroient payées par ceux sur qui elles étoient tirées, ou par Laillier, qui étoit parti pour se rendre le 20. Mai à Dunkerque; & qu'à faute de n'être payées dans ledit jour à Dunkerque, ils promettoient en leurs propres & privez noms en compter à Tours la valeur au Porteur d'icelles lettres, ayant l'ordre & leur écrit, frais, change & retour, & en leur rapportant lesdites deux lettres & protests faits ledit jour 20. Mai audit Dunkerque, manque de payement, ce qu'il convient aussi remarquer.

Il faut encore observer que la veuve Coullard & Vanopstal avoient mis leurs ordroits au dos de deux secondes lettres, à même-temps qu'ils les passerent sur les deux premieres, aussi sans les avoir dattées, & auroient seulement mis dans lesdits ordres *valeur reçûë comptant*, au lieu que dans les ordres qu'ils venoient de passer sur lesdites deux premieres lettres, ils avoient mis valeur reçûë en argent comptant; ce qui marque une notable difference, de laquelle les Intimez tireront leurs inductions dans la suite, pour faire voir l'intelligence qui étoit entre Gillot & la veuve Coullard & Vanopstal.

Ledit Gillot auroit passé ses ordres au dos desdites deux secondes lettres de Change, ensuite de ceux de la veuve Coullard & Vanopstal, aussi sans datte, en faveur du sieur Vanhayemberch valeur reçûë, sans dire quelle étoit cette valeur, ce qui est necessaire encore de remarquer, & ledit Vanhayemberch, le 30. Avril 1678. auroit aussi passé ses ordres sur lesdites deux secondes lettres de Change au sieur Jacques Omaer de Dunkerque, valeur en lui-même.

Le 5. Mai 1678. qui étoit le 4. jour après celui de l'échéance desdites lettres de Change, Omaer fait faire une sommation à Jorés par Vandamne, Notaire Royal à Dunkerque, de faire premiere acceptation de la seconde lettre de Change de

1800. livres, lequel ayant fait réponse avoir eu avis que la provision étoit ès mains de Vanhayemberch pour payer la premiere, s'il jugeoit le faire avec seureté, Omaer proteste à la charge de Jorés & tous autres qu'il apartiendroit.

Le même jour 5. Mai 1678. Omaer fait aussi sommer par ledit Vandamne, Nicaise Hendressen, de faire premiere acceptation de la seconde lettre de Change de 4000. livres, lequel ayant fait réponse que l'argent étoit entre le mains dudit Vanhayemberch à Paris, pour acquiter la premiere lettre, en cas qu'il pût la payer avec seureté, lui ayant pour cet effet envoyé provision, ledit Omaer auroit protesté à la charge de Hendressen & tous autres qu'il appartiendroit.

Lesdites deux secondes lettres de Change en question ayant été renvoyées par Omaer à Vanhayemberch, il les auroit renduës & mises ès mains de Gillot avec les deux protests faute d'acceptation ci-dessus dattez, parce qu'il n'auroit consenti les ordres faits en sa faveur, que pour lui faire plaisir, & en faire procurer le payement à Dunkerque desdits sieurs Jorés & Hendressen, par le moyen d'Omaer son correspondant en ladite Ville.

Et le 16. Mai 1678. ledit Gillot auroit par Venier Huissier, fait dénoncer lesdits deux protests ausdits Laillier & Chicoisneaux freres, à ce qu'ils n'en prétendissent cause d'ignorance.

Le 3. Juin 1678. Gillot auroit d'abondant fait dénoncer ausdits Laillier & Cs coisneaux freres, lesdites deux secondes lettres de Change en question, & lesdits deux protests sus-dattez, & sommer de lui payer lesdites 1800. livres d'une part, & 4000. livres d'autre, mentionnées esdites deux secondes lettres de Change, à laquelle sommation Christophe Chicoisneaux, tant pour lui que pour son frere, auroit fait réponse qu'il y avoit une opposition formée en leurs mains, à la requête dudit Robert Laillier, par Acte à eux signifié le 23. Mai 1678. prétendant ledit Laillier ne devoir aucune chose du contenu esdites deux lettres de Change, pour les raisons qu'il avoit déduites audit Acte d'opposition, & par consequent qu'ils ne pouvoient payer.

Le 14. Juillet 1678. Gillot en vertu d'une commission par lui obtenuë des Juge & Consuls de cette Ville de Paris, le premier dudit mois auroit fait donner assignation aux Intimez, à comparoir dans cinq semaines pardevant lesdits Juge & Consuls de Paris, pour se voir condamner solidairement à payer audit Gillot lesdites sommes de 1800. livres & 4000. livres mentionnées esdites deux secondes lettres de Change en question.

A laquelle assignation les Intimez ayant comparu, auroient demandé & requis d'être renvoyez pardevant les Juges & Consuls de Tours, leurs Juges naturels; & attendu qu'ils étoient poursuivis pardevant eux à la requête dudit Gillot pour raison du même fait, lesdits Juge & Consuls de Paris par leur Sentence du 22. Août 2678. sans avoir égard au renvoy requis par les Intimez, duquel ils les auroient déboutez, les auroient condamnez à payer solidairement lesdites sommes de 1800. livres & 4000. livres mentionnées esdites deux secondes lettres de Change, interêts d'icelles sommes & aux dépens, & par provision en cas d'appel, en baillant caution.

Et d'autant que les Juge & Consuls de Paris étoient Juges incompetens pour connoître de cette affaire, lesdits Laillier & Chicoisneaux auroient le 26. dudit mois d'Août interjetté appel au Parlement de leurdite Sentence du 22. dudit mois, sur lequel appel seroit intervenu Arrêt le 30. Mars 1679. qui met l'appellation & ce

ce au néant, & en émendant la Cour renvoye les Parties pardevant le Lieutenant General de Tours, & par autre Arrêt du 15. Avril 1679. la Cour renvoye les Parties pardevant les Juge & Conſuls de ladite Ville de Tours.

Le 17. Juin 1679. Gillot fait aſſigner tout de nouveau pardevant les Juge & Conſuls de Tours, leſdits Laillier & Chicoiſneaux freres, pour ſe voir condamner ſolidairement à lui payer leſdites 1800. livres & 4000. livres mentionnées ès ſuſdites deux ſecondes lettres de Change, à laquelle aſſignation ayant comparu & déduit leurs défenſes, leſdits Juge & Conſuls par leur Jugement du 21. dudit mois de Juin auroient ordonné avant faire droit que le ſieur Vanhayemberch, Marchand à Paris, feroit ſa déclaration & ſe purgeroit par ſerment devant les Juge & Conſuls de Paris, s'il avoit payé la valeur deſdites deux ſecondes lettres de Change en queſtion, quand, à qui, de quel jour, & qui l'a rembourſé de la valeur d'icelles; & pour reconnoître le tout, qu'il repreſenteroit devant leſdits Juge & Conſuls de Paris ſes livres, pour juſtifier & tirer extrait ſur iceux, tant de la valeur qu'il avoit comptée deſdites lettres de Change, que de ce qu'il avoit reçû, & ce à la diligence de Gillot. Aſſignation pour ce fait à la quainzaine, à ſe trouver en la Juriſdiction Conſulaire de Paris, dix heures du matin, pour le procès verbal de la déclaration dudit Vanhayemberch, être rapporté quinze jours après en la Chambre du Conſeil, & icelui vû par leſdits Juge & Conſuls de Tours, être ordonné ce qu'il appartiendroit.

Gillot en conſequence du ſuſdit Jugement, auroit le 4. Juillet 1679. fait aſſigner en la Juriſdiction Conſulaire de Paris ledit Vanhayemberch, pour y proceder aux fins & au deſir du Jugement deſdits Juge & Conſuls de Tours ci-deſſus datté, ou ayant comparu le 5. dudit mois de Juillet, il auroit juré & affirmé pardevant leſdits Juges & Conſuls, que la verité étoit qu'il n'avoit point payé leſdites deux lettres de Change en queſtion, parce que l'ordre qu'il avoit de les payer de Robert Laillier par ſa lettre du 25. Avril 1678. auſſi-bien que ledit Nicaiſe Hendreſſen, du 26. dudit mois, relatif à celui dudit Laillier, qu'au payement il eût à ſuivre l'ordre du ſieur Laillier Medecin, lequel n'avoit pas voulu conſentir au payement, & comme étant une affaire qui ne le regardoit point, n'y étant en rien obligé, il n'auroit tenu aucune écriture ſur ſes livres: Qu'il étoit vrai que par l'ordre de Nicaiſe Hendreſſen, du 28. Avril 1678. il auroit mis entre les mains dudit Laillier Medecin 5800. livres en argent comptant, pour le montant deſdites deux lettres de Change le 12. May ſuivant, ainſi qu'il avoit déclaré à Gillot porteur deſdites lettres le 13. dudit mois, leſquelles lettres il avoit à la priere de Gillot enyoyées à Dunkerque le 12. ou 13. Fevrier 1678. pour les faire accepter, leſquelles avoient été proteſtées faute d'acceptation; qu'enſuite Gillot lui avoit donné les ſecondes en ſa faveur, & qu'il auroit mis valeur reçuë de lui Vanhayemberch, & lui auroit donné le ſien en faveur de Jacques Omaer, Marchand à Dunkerque, pour être en droit d'en demander le payement, ou faire proteſter valablement, ainſi qu'il ſe pratiquoit journellement entre Négocians; la verité étant que lui Vanhayemberch n'en avoit payé aucune valeur à Gillot, ni reçû aucune valeur dudit Omaer, & ayant été proteſtées il les auroit renduës avec les proteſts à Gillot, qui lui en auroit rembourſé les frais; & qu'ainſi les ordres de Gillot à lui Vanhayemberch, & de lui à Jacques Omaer, devoient être rayez comme nuls, & ledit Gillot ſe faire payer deſdites lettres comme à lui appartenant.

Leſdits Juges & Conſuls auroient donné Acte audit Gillot, ce requerant, de la

déclaration dudit Vanhayemberch, lequel lui donneroit copie de la lettre miſſive à lui écrite par Robert Laillier le 25. Avril 1679. collationnée par leur Greffier.

Le procès verbal des Juge & Conſuls de Paris, dudit jour 5. Juillet 1679. des dires & declarations dudit Vanhayemberch, étant rapporté par Gillot pardevant les Juge & Conſuls de Tours, ſuivant & au deſir de leur Jugement dudit jour 21. Juin 1679. & les Parties y ayant déduit tout de nouveau les moyens de leurs demandes & defenſes, ils auroient rendu leur Sentence diffinitive le 21. Juillet 1679. dont eſt appel, par laquelle ils auroient renvoyé Laillier & leſdits Chicoiſneaux, de la demande dudit Gillot, & en conſequence l'auroient condamné leur rendre les deux avals qu'il lui avoient baillez, à quoi faire en cas de refus contraint par corps, & aux dépens.

De laquelle Sentence ledit Gillot auroit interjetté appel le 2. Août, & le 11. dudit mois auroit fait donner aſſignation auſdits Laillier & Chicoiſneaux freres, de comparoître en la Cour pour proceder ſur ledit appel.

Le 17. dudit mois d'Août leſdits Chicoiſneaux freres auroient en vertu de l'Ordonnance des Juge & Conſuls de Paris, du 14. dudit mois fait faire commandement à Gillot de leur rendre & remettre ès mains les deux avals en queſtion, conformément à la Sentence contre lui renduë par les Juge & Conſuls de Tours, ledit jour 21. Juillet 1679.

Et ledit Gillot le 18. dudit mois en répondant audit Commandement auroit offert, ſans préjudicier à ſon appel, de dépoſer ès mains deſdits Chicoiſneaux freres les deux avals en queſtion, en ſe chargeant par eux de les repreſenter toutes fois & quantes qu'ils en ſeroient par lui requis.

Etienne Gillot mal-fondé en l'appel par lui interjetté de la Sentence des Juge & Conſuls de Tours, du 21. Juillet 1679.

Après avoir par leſdits Laillier & Chicoiſneaux freres, Intimez, établi le fait de la conteſtation qui eſt entre les Parties pour raiſon deſdites deux lettres de Change premieres & ſecondes, dont Gillot Appellant eſt porteur, & après avoir auſſi fait voir toutes les procedures qui ſe ſont faites en cette affaire par les Parties, tant à Dunkerque, à Paris, pardevant les Juge & Conſuls de ladite Ville, & au Parlement, qu'en la Juriſdiction Conſulaire de Tours, leſdits Intimez vont faire voir qu'il a été bien jugé par la Sentence deſdits Juge & Conſuls de Tours, dudit jour 21. Juillet 1679. mal & ſans grief appellé par ledit Gillot.

Il eſt conſtant dans le fait que lors que Robert Laillier, l'un des Intimez, a envoyé le premier Fevrier 1678. les deux lettres de Change premiere & ſeconde en queſtion, à la veuve Coullard & Vanopſtal aſſociez, ç'a été ſeulement pour les envoyer à Dunkerque accepter par ledit Jorés celle de 1800. livres, & par ledit Hendreſſen celle de 4000. livres, ſur qui Laillier les avoit tirées payables à trois uſances (qui ſont trois mois) leſquelles ſommes devoient ſervir pour payer & acquitter pluſieurs lettres de Change que ledit Laillier avoit tirées ſur leſdits veuve Coullard & Vanopſtal, payables en divers temps, les 28. & 29. Janvier 1678. & auſſi pour ſervir à acquitter & payer pluſieurs autres lettres de Change qu'il avoit deſſein de tirer ſur eux dans la ſuite, ainſi qu'il a fait depuis le 4. juſqu'au 16. Fevrier 1678. leſquelles lettres ayant été par eux acceptées, ils les auroient laiſſées

proteſter & retourner ſur ledit Laillier, qui les a depuis acquittées (ou les ſieurs Chicoiſneaux freres pour lui.)

La ſeconde choſe, qu'il eſt conſtant dans le fait que ledit Laillier ne devoit rien auſdits veuve Coullard & Vanopſtal, au contraire ils lui devoient de notables ſommes de deniers; & par conſequent ils ne pouvoient diſpoſer leſdites lettres en queſtion que pour payer les lettres de Change qu'il avoit tirées ſur eux, leſquels ils n'ont point acquittées, ainſi qu'il vient d'être dit. Ce fait eſt juſtifié par le compte qu'en a dreſſé ledit Laillier, par lequel il ſe voit que ladite veuve Coullard & Vanopſtal lui doivent encore preſentement la ſomme de....

Il eſt encore conſtant dans le fait que leſdits veuve Coullard & Vanopſtal étoient déja mal dans leurs affaires, & qu'ils méditoient leur faillite & banqueroute dès le premier Fevrier 1678. que ledit Laillier leur a envoyé leſdites deux premieres & ſecondes lettres de Change en queſtion.

Ce fait eſt juſtifié par le Contrat d'accord que leſdits veuve Coullard & Vanopſtal ont fait avec leurs Creanciers le 19. Juillet 1678. homologué avec ceux qui l'ont ſigné, par Arreſt de la Cour du 4. Mars audit an, ſignifié audit Robert Laillier, le 6. Novembre 1678. avec aſſignation à lui donnée à la Cour, pour voir dire qu'il ſera declaré commun avec lui.

Par lequel Contrat il paroît que ladite veuve Coullard & Vanopſtal ont dit & repreſenté à leurs Creanciers qu'au mois de Fevrier 1678. ils ſe ſeroient trouvez en acceptation pour plus de 40000. livres de lettres de Change qui avoient été tirées ſur eux par divers particuliers Négocians, tant dedans que dehors le Royaume; ce qu'ayant vû & étant incertains ſi on leur remettroit proviſion, & apprehendant que le deſordre ne ſe mît dans leurs affaires, ſoit en s'abſentant, ou en attendant l'évenement des pourſuites qui leur ſeroient faites par ceux qui étoient ſaiſis deſdites lettres de Change, cela leur auroit donné lieu de convoquer une aſſemblée de leurſdits Creanciers tenuë le 21. Fevrier 1678. en laquelle la plûpart d'iceux leur auroient donné terme & delay de ſix mois pour les payer entierement de leur dû, & qu'enſuite ils ſe ſeroient pourvûs au Conſeil d'Etat du Roy, où ils auroient obtenu Arreſt le 5. Mars audit an 1678. par lequel ſa Majeſté leur auroit donné terme & delai d'un an, & cependant défenſes à leurſdits Creanciers d'attenter à leurs perſonnes & biens pendant ledit temps. De ſorte que l'on voit par le dire deſdits veuve Coulard & Vanopſtal qu'ils étoient mal dans leurs affaires, & qu'ils méditoient leur faillite lors qu'ils ont reçû les deux premieres & ſecondes lettres de Change en queſtion qui leur avoient été envoyées de Tours par Laillier le premier du mois de Fevrier 2678. ce qui fait voir leur mauvaiſe foi.

Mais où paroît d'autant plus la mauvaiſe foi deſdits veuve Coullard & Vanopſtal, eſt, qu'ils ſe ſeroient ſervis du nom dudit Gillot pour recevoir s'ils avoient pû les 5800. livres mentionnées dans les deux lettres en queſtion, pour les faire perdre à Laillier; & pour cela ils auroient paſſé leurs ordres au dos deſdites deux premieres lettres de Change le 13. Fevrier 1678. ſix jours avant leur faillitte ouverte, portant valeur reçûë dudit Gillot argent comptant, & afin qu'on ne pût pas connoître dans la ſuite que leſdits ordres avoient été paſſez au dos deſdites deux premieres lettres de Change dans le moment de leur faillite, qu'ils avoient lors deliberé de faire, ils n'auroient point voulu datter leſdits ordres.

Ce fait eſt juſtifié par la declaration qu'en a faite ledit Vanhayemberch, Marchand à Paris, pardevant les Juges & Conſuls de Paris, le 5. Juillet 1679. au deſir

du Jugement rendu par les Juge & Conſuls de Tours, du 21. Juin 1679. qui ont rendu la Sentence du 21. Juillet audit an, dont eſt appel, & ſur le requiſitoire dudit Gillot; car ledit Vanhayemberch a juré & affirmé pardevant leſdits Juge & Conſuls de Paris, qu'il avoit à la priere dudit Gillot envoyé leſdites deux premieres lettres de Change en queſtion à Dunkerque le 12. ou 13. Fevrier 1678. pour les faire accepter, & qu'elles furent proteſtées faute d'acceptation. Gillot ne peut pas diſconvenir du dire & declaration dudit Vanhayemberch, puiſqu'il en a requis Acte aux Juge & Conſuls de Paris, qu'ils lui ont accordé ledit jour 5. Juillet 1679.

Or il n'eſt pas difficile de concevoir que les ordres n'ont été paſſez au dos deſdites deux premieres lettres de Change en queſtion par ladite veuve Coullard & Vanopſtal à Gillot, que le 13. ou plûtôt le 12. Fevrier 1678. La raiſon eſt que l'Ordinaire part tous les jours pour Dunkerque, & que Gillot dans le même moment les mit entre les mains de Vanhayemberch, pour les envoyer à Dunkerque par le Courier qui partoit le même jour, pour les faire accepter, ainſi qu'il a dit & declaré pardevant leſdits Juge & Conſuls de Paris.

Il eſt conſtant, & tout le monde ſçait qu'audit jour 13. Fevrier 1678. leſdits veuve Coullard & Vanopſtal ne paroiſſoient plus en public, & que ledit Vanopſtal s'étoit retiré chez Gillot, qui étoit ſon intime ami, & que depuis ce temps juſqu'au 19. dudit mois de Fevrier qu'ils envoyerent des billets pour convoquer l'aſſemblée de leurs Creanciers, ils travaillerent ſur leurs livres pour balançer les comptes de tous leurs debiteurs & crediteurs, pour reconnoître ce qu'ils devoient & ce qui leur étoit dû, afin d'en rendre compte aux Creanciers, qui ſe trouveroient à ladite aſſemblée. Et c'eſt la raiſon pour laquelle ledit Vanopſtal qui paſſa lui-même les ordres au dos deſdites premiers lettres de Change en queſtion le 13. dudit mois de Fevrier 1678. & qui les a ſignées du nom ſocial, *veuve Coullard & Vanopſtal*, n'a pas voulu y mettre la datte, parce qu'il ſçavoit bien qu'il ne pouvoit pas les diſpoſer dans le tems de leur faillite au préjudice des Creanciers de lui & de la veuve Coullard ſon Aſſociée, & qu'il craignoit que Laillier ne revendiquât dans la ſuite leſdites deux lettres de Change.

Il eſt encore certain que ces mots, *valeur reçûë en argent comptant*, que leſdits veuve Coullard & Vanopſtal ont mis dans les ordres qu'ils ont paſſez au dos deſdites deux premieres lettres de Change en queſtion, n'eſt qu'une pure fiction, & que Gillot ne leur donna aucun argent lors de la paſſation deſdits ordres, & que ce n'étoit que pour leur faire plaiſir qu'il a ſouffert que leſdits ordres fuſſent conçûs en cette maniere, de même que le ſieur Vanhayemberch a ſouffert que Gillot paſsât en ſa faveur les ordres ſur les deux ſecondes lettres de Change en queſtion, valeur reçûë de lui, leſquels ordres n'étoient encore qu'une fiction, ainſi qu'a declaré ledit Vanhayemberch pardevant les Juge & Conſuls de Paris, le 5. Juillet 1679. que la verité étoit qu'il n'en avoit payé aucune valeur à Gillot, ni reçû aucune valeur d'Omaer, auquel il avoit paſſé ſes ordres, & que leſdites lettres ayant été proteſtées, il les auroit renduës à Gillot, qui lui auroit rendu les frais. De ſorte que les ordres de ladite veuve Coullard & Vanopſtal, & ceux de Vanhayemberch, portant valeur reçûë, ont été mis de concert entre eux, pour faire en ſorte qu'ils fuſſent en meilleure forme, afin de mieux aſſurer ladite veuve Coullard & Vanopſtal. & que ledit Laillier ou ſes autres Creanciers ne revendiquaſſent leſdites deux lettres de Change.

Mais pour d'autant plus faire voir que Gillot n'a point donné d'argent pour la valeur desdites lettres de Change, & que ces mots, *valeur reçûë en argent comptant*, ont été mis au dos desdites deux premieres lettres de Change, par ladite veuve Coullard & Vanopstal de dessein prémedité & par une pure fiction, ainsi qu'il vient d'être dit, il n'y a qu'à comparer lesdits deux ordres en question, avec ceux qui sont passez au dos des deux secondes lettres de Change; & pour cela il faut observer que l'usage des Cambistes est, que quand ils tirent des lettres de Change pour les payerdans les Pays Etrangers ou dans les Villes du Royaume qui sont éloignées les unes des autres, ils font ordinairement deux lettres de Change que l'on appelle *premiere & seconde*. La premiere est conçûë en ces termes: *Monsieur, par cette premiere lettre de Change, n'ayant payé ma seconde, il vous plaira payer, &c.* La seconde lettre est conçûë en cette maniere: *Monsieur, par cette seconde lettre de Change, n'ayant pas payé ma premiere, il vous plaira payer, &c.* La raison pour laquelle les Cambistes en usent ainsi, est afin que si la premiere lettre venoit à se perdre en chemin (comme il arrive assez souvent) celui au profit duquel la lettre est tirée, puisse avoir recours à la seconde, & c'est ce qu'avoit fait Robert Laillier; car lors qu'il fit les deux traites le premier Février 1678. l'une de 1800. livres sur Jorés, & l'autre de 4000. livres sur Hendressen, tous deux de la ville de Dunkerque, il fit deux lettres premieres & deux lettres secondes, conçûës de la maniere qu'il vient d'être dit, & les envoya de Tours, lieu de sa demeure, à la veuve Coullard & Vanopstal de Paris, au profit desquels il les tira pour envoyer accepter les premieres & retenir les secondes pour s'en servir en cas qu'elles vinssent à se perdre en chemin.

De sorte que pour la même raison ci-dessus, la veuve Coullard & Vanopstal voulant se servir du ministere de Gillot pour faire accepter les deux lettres de Change en question, mirent entre ses mains ledit jour 13. Février 1678. les premieres & secondes avec leurs ordres; mais comme ils étoient dans le temps malheureux de leur faillite, & que Vanopstal qui passa lesdits ordres étoit tout éperdu de la mauvaise action qu'il alloit faire contre Laillier, il auroit mis dans les ordres des deux premieres lettres de Change en question, *valeur reçûë de Gillot en argent comptant*, & dans ceux qu'il passa au dos des deux secondes lettres, il auroit mis seulement, *valeur reçûë comptant*, n'ayant point mis ce mot, *argent*. Ce qui fait voir évidemment que les ordres qu'il mettoit au dos, tant des premieres que des secondes lettres, n'étoient pas véritables quant à la valeur, & qu'ils n'étoient qu'une pure fiction pour les raisons ci-dessus déduites; car si cela n'étoit ainsi, pourquoi Vanopstal auroit-il mis les ordres sur les premieres lettres, *valeur reçûë en argent comptant*, & pourquoi auroit-il mis seulement sur les secondes, *valeur reçûë comptant*, sans y mettre ce mot, *argent*, comme dans les premiers ordres? Il faut donc conclure que lesdits ordres n'étoient pas sérieux, qu'ils ne recevoient point la valeur en argent comptant de Gillot, & qu'ils ne se servoient seulement que de son ministere pour faire accepter lesdites deux premiers lettres de Change en question.

En effet, qu'elle apparence y avoit-il que Gillot donnât de l'argent comptant dans le temps que la veuve Coullard & Vanopstal ne paroissoient plus dans le Public audit jour 13. Février 1678. à cause des poursuites rigoureuses que l'on commençoit à faire contr'eux pour les lettres de Change qui étoient revenuës à protest sur eux, & dans le temps qu'ils examinoient leurs affaires, & qu'ils méditoient,

de faire assembler leurs Creanciers pour leur faire connoître leur impuissance, & leur demander du temps pour les payer, puisqu'en effet ils envoyerent les billets pour la convocation de cette assemblée le 19. dudit mois de Février, qui sont six jours après cette frauduleuse négociation. Il n'entrera jamais dans l'esprit d'un homme de bons sens, que Gillot, qui est clair-voyant, fils d'un Agent de Change, sous lequel il appris sa profession de Banquier, puisse avoir fait une si lourde faute, que d'avoir ainsi risqué son argent, mais encore dans un temps où la veuve Coullard & Vanopstal lui devoient de notables sommes de deniers; car il se voit que Gillot a signé dans le Contrat d'accord qu'ils ont fait avec leurs Creanciers pour la somme de 5262. livres 14. sols 6. deniers. Après cela pourra-t-on croire qu'il ait donné 5800. livres, pour la valeur des lettres de Change en question? Non assurément, & ce seroit vouloir dire qu'il n'est pas jour en plein midi.

Mais Gillot dira peut-être contre ce raisonnement. Je n'ai pas veritablement donné mon argent le 12. ou 13. Février 1678. jour de la passation desdits ordres; mais je l'avois donné long-temps auparavant, & pour me payer de ce qui m'étoit dû, la veuve Coullard & Vanopstal ont passé leurs ordres au dos desdites lettres de Change à mon profit: de sorte que quand ils ont mis avoir reçû la valeur de moi en argent comptant, cela étoit véritable, puisque je leur en avois prêté, pour raison dequoi ils m'avoient fait leurs billets, que je leur ai rendus lors de la passation desdits ordres: ainsi c'est la même chose comme si je leur avois donné de l'argent comptant le même jour qu'ils ont passé lesdits ordres.

Les Intimez répondront à cet argument en deux mots, que les ordres qui se mettent au dos des lettres de Change ne doivent pas être sous-entendus. Il faut qu'ils soient serieux & veritables; c'est à-dire, qu'il faut exprimer la veritable valeur, si elle a été reçûë par celui qui a passé l'ordre en deniers, marchandises ou autrement, suivant & au desir de l'Article XXIII. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. Il falloit donc s'il eût été vrai que la veuve Coullard & Vanopstal eussent passé leurs ordres au profit de Gillot, pour le payer de ce qu'ils lui devoient pour argent qu'il leur auroit cy-devant prêté, qu'ils conçussent leursdits ordres en ces termes: *Pour demeurer quittes de pareille somme que nous devons audit Gillot, qu'il nous a cy-devant prêtée suivant nôtre billet*: En ce cas lesdits ordres eussent été serieux, & dans l'ordre que prescrit ledit Article XXIII. car cet Article porte, *la valeur en argent, marchandises ou autrement.* Il faut observer que ce mot *autrement* veut dire qu'il faut expliquer toutes sortes de valeurs dans les ordres telles qu'elles puissent être, afin que le Public ne soit point trompé. De sorte que si les ordres ne sont faits dans les formes prescrites par ledit Article XXIII. ils ne passent que pour un simple endossement, suivant cet Article; c'est-à-dire que la signature de celui qui a passé l'ordre, ne peut servir que pour recevoir le contenu en la lettre de Change sous son nom: ainsi elle lui appartient toujours, & elle peut être saisie par ses Creanciers, suivant l'Article XXV. du même Titre de l'Ordonnance.

Mais supposé même que les ordres eussent été passez sur les premieres & secondes lettres de Change en question, en faveur de Gillot, pour le payer de ce qui lui étoit dû par les veuve Coullard & Vanopstal, il n'avoit garde de leur faire mettre en iceux, pour demeurer quittes de pareille somme que nous devons audit Gillot, qu'il nous a cy-devant prêtée, suivant nôtre billet, parce qu'il sçavoit bien que lesdits ordres étant passez en sa faveur au temps de la faillite desdits veuve Coul-

lard & Vanopſtal, il eût fallu rapporter leſdites 5800. livres mentionnées eſdites deux lettres de Change audit Laillier s'il les revendiquoit, pour n'en avoir point reçû la valeur d'eux, ou bien à la maſſe des autres effets, pour être diſtribuées entre les Créanciers au ſol la livre, pour avoir été leſdits ordres paſſez en fraude & au préjudice dudit Laillier ou des autres Créanciers, parce que ledit Gillot ſçavoit bien que cela étoit conforme à l'Article IV. du Titre XI. de ladite Ordonnance du mois de Mars 1673. dont voici la diſpoſition : *Déclarons nuls tous tranſports, ceſſions, ventes & donations de biens, meubles ou immeubles, faits en fraude des Créanciers : Voulons qu'ils ſoient rapportez à la maſſe commune des effets.* Et par l'Article III. du Reglement fait par la Ville de Lyon le 2. Juin 1667. homologué par Lettres Patentes du Roi le 7. Juillet ſuivant, & regiſtré en la Cour le 18. Mai 1668. il eſt dit, *que toutes ceſſions & tranſports ſur les effets des faillis ſeront nuls, s'ils ne ſont faits dix jours au moins avant la faillite publiquement connuë.*

De ſorte que ſuivant les diſpoſitions de l'Ordonnance de 1673. & du Reglement fait pour la Ville de Lyon, ci-deſſus rapportées, les ordres paſſez en faveur de Gillot ſont nuls, ſuppoſé même (ainſi qu'il a été dit ci-deſſus) qu'ils euſſent été paſſez par la veuve Coullard & Vanopſtal, pour le payer de ce qu'ils lui devoient de l'argent qu'il leur auroit ci-devant prêté, puiſque leſdits ordres ont été paſſez en fraude de Laillier, ſix jours avant leur faillite publiquement connuë, au moyen de l'aſſemblée qu'ils ont fait faire de leurs Créanciers, dont les billets pour faire la convocation ſont du 19. Fevrier 1678. puiſqu'il n'a jamais reçû la valeur deſdites lettres de Change en queſtion, & en fraude des autres Créanciers, ſuppoſé que Laillier en eût reçû la valeur.

Par tout ce qui a été ci-deſſus, l'on voit que Gillot n'a jamais donné la valeur des deux premieres & ſecondes lettres de Change en queſtion, quoique les ordres paſſez au dos d'icelles portent *valeur reçûë en argent comptant* dans les premieres, & dans les ſecondes *comptant*, ſans y avoir mis ce mot *argent*, que leſdits ordres n'ont été mis en fraude de Laillier, que pour procurer l'acceptation deſdites premieres lettres de Change, & en recevoir le payement, pour le remettre enſuite ès mains deſdits veuves Coullard, & Vanopſtal, & ſuppoſé même qu'ils euſſent été paſſez pour le payer de ce qui lui pouvoit être dû auparavant, tout cela a été fait en fraude de Laillier; c'eſtpourquoi il doit lui rendre & reſtituer leſdites deux premieres & ſecondes lettres de Change en queſtion comme nulles, aux termes des Ordonnances ci-deſſus alleguées, puiſque leſdits veuve Coullard & Vanopſtal ne lui en ont jamais donné la valeur, & que s'il leur a remis, ç'a été ſeulement pour en procurer l'acceptation deſdits Jorés & Hendreſſen, ſur leſquels ils les avoit tirées, & recevoir le payement à l'écheance d'icelles pour en payer & acquitter celles qu'il avoit tirées ſur leſdites veuve Coullard & Vanopſtal, le 28. Janvier 1678. précedent, & celles qu'il devoit tirer ſur eux depuis le premier Fevrier qu'il leur a remis leſdites deux premieres & ſecondes lettres en queſtion.

Outre toutes les nullitez qui ſe rencontrent dans les ordres paſſez par la veuve Coullard & Vanopſtal, au dos des deux premieres & ſecondes lettres de Change en queſtion audit Gillot, il y a encore une nullité eſſentielle dans leſdits ordres, parce qu'ils ne ſe trouvent point dattez; car tous Actes, de quelque nature & qualité qu'ils ſoient, ſont nuls de plein droit s'ils ne ſont dattez, parce que c'eſt la datte qui accomplit la forme de l'Acte, ſans quoi il ne peut ſubſiſter: par conſe-

quent il n'acquiert aucune chose au profit de celui en faveur duquel il est passé, & on le doit considerer comme une chose non faite & non avenuë, parce qu'on présume toujours qu'un Acte qui n'est point datté, a été fait précipitamment, par force & par violence, ou en fraude de quelqu'un. Cette jurisprudence est juste, raisonnable & pleine d'équité, qu'un Acte qui n'est point datté demeure nul pour les raisons ci-dessus alleguées sur la question dont il s'agit.

En effet, Sa Majesté pour ôter tous les abus qui se commettoient dans les ordres qui se passoient au dos des lettres de Change, & pour prévenir tous ceux qui se pourroient commettre à l'avenir, a voulu par son Ordonnance du mois de Mars 1673. remedier audits abus; car la disposition de l'Article XXIII. du Titre V. cy-devant allegué, porte: *Que les signatures au dos des lettres de Change ne serviront que d'endossement & non d'ordre s'il n'est datté, & ne contient le nom de celui qui a payé la valeur en argent, marchandises ou autrement.* L'Article XXIV. suivant porte, *que les lettres de Change endossées dans les formes prescrites par l'Article précedent appartiendront à celui du nom duquel l'ordre sera rempli, sans qu'il ait besoin de transport ni de signification:* Et l'Article XXV. qui suit, porte, *qu'au cas que l'endossement ne soit pas dans les formes ci-dessus* (c'est-à-dire dans le XXIII. Article) *les lettres seront réputées appartenir à celui qui les aura endossées, & pourront être saisies par ses Créanciers, & compensées par ses redevables.*

Il y a encore une disposition dans le Reglement fait pour la Ville de Lyon ci-devant allegué; c'est l'Article III. qui porte, *que les acceptations des lettres de Change se feront par écrit, datées & signées.*

Or il est certain que les ordres mis au dos desdites deux premieres & secondes lettres de Change en question ne sont point dattez, & par conséquent ils sont nuls de plein droit, puisque suivant le XXIII Article du Titre V. de l'Ordonnance cy-dessus rapporté, il ne reste plus que la simple signature de la veuve Coullard & Vanopstal; en telle sorte qu'elle passe l'éponge & efface entierement tout ce qui a été par eux écrit au-dessus de leursdites signatures. De sorte qu'ils ne servent plus que de simples endossemens; c'est-à-dire que Gillot ne pouvoit recevoir les 5800. livres mentionnées en icelles de Jorés & Hendressen, sur qui elles avoient été tirées par Laillier, que sous les noms & signatures de la veuve Coullard & Vanopstal, pour leur en rendre compte, de même que si lesdits ordres n'avoient point été passez à son profit, comme lesdites lettres à eux appartenant, suivant la disposition de l'Article XXV. cy-dessus rapporté.

De sorte que les deux premieres & secondes lettres de Change en question appartiennent à la veuve Coullard & Vanopstal, comme il vient d'être dit, & non audit Gillot; c'est pourquoi Laillier est bien fondé de les revendiquer & d'en demander la restitution audit Gillot, puisqu'il n'en a reçû aucune valeur de ladite veuve Coullard & Vanopstal. Ainsi il a été bien jugé par la Sentence dont est appel, & par consequent ledit Gillot est mal fondé en son appel.

Mais pour faire d'autant plus voir que ledit Gillot est mal fondé en son appel, & que non seulement la veuve Coullard & Vanopstal se sont servis de son nom & de son ministere dans le temps de leur faillite, pour se faire payer des 5800. livres mentionnées dans les deux premieres & secondes lettres de Change en question, au préjudice de Laillier, & qu'ils s'en sont encore servis pour se faire payer d'autres lettres de Change qui leur avoient été remises par leurs correspondans, pour acquitter

quitter auſſi des lettres de Change qu'ils avoient tirées ſur eux, les Intimez ſe contenteront ſeulement d'en rapporter un exemple qui eſt dans le même cas de la queſtion dont il s'agit.

Le nommé Châtain, Marchand de la ville de Nantes, avoit tirée le premier Fevrier 1678. une lettre de Change de 1500. livres ſur Gaſpard Taminy de la ville d'Hambourg, payable à deux uſances auſdits veuve Coullard & Vanopſtal, pour la faire accepter & en procurer le payement à l'échéance, pour payer d'autres lettres de Change que ledit Châtain avoit tirées, ſur eux, au dos de laquelle lettre ils avoient auſſi paſſé leur ordre en faveur de Gillot, portant *valeur reçûë en argent comptant*, ſans avoir datté ledit ordre, & ledit Gillot auroit paſſé le ſien en faveur du ſieur Gerard d'Helin, valeur reçûë de lui; cette lettre ayant été proteſtée, d'Helin auroit retourné ſur Gillot, qui lui auroit rendu ſon argent, & Gillot retourna ſur Châtain qui avoit tiré ladite lettre pour lui en demander le payement; & pour cet effet il auroit envoyé procuration au nommé du Caſſia, ſieur de la Houſſaye, lequel fit aſſigner Châtain pardevant les Juge & Conſuls de Nantes, pour ſe voir condamner à payer à Gillot les 1500. livres mentionnées en la lettre de Change en queſtion. Châtain pour défenſes auroit dit que ladite lettre appartenoit toujours à la veuve Coullard & Vanopſtal, auſquels il l'avoit remiſe pour payer & ſatisfaire d'autres lettres de Change qu'il avoit tirées ſur eux, leſquelles ils n'avoient point acquittées, & par conſequent ladite lettre lui appartenoit, parce que l'ordre en faveur de Gillot ne pouvoit lui nuire ni préjudicier, parce qu'il étoit defectueux en ce qu'il n'étoit point datté, ſuivant la nouvelle Ordonnance de 1673. & que Gillot étoit un Creancier affidé à la veuve Coullard & Vanopſtal, ainſi qu'il juſtifioit par une lettre miſſive qu'ils lui avoient écrite le 23. dudit mois de Fevrier 1678. & celle de Gillot du 5. Mars ſuivant. Caſſia pour Gillot auroit ſoûtenu la lettre lui appartenir, au moyen de la valeur qu'il en avoit donné argent comptant à ladite veuve Coullard & Vanopſtal, ainſi que portoit leur ordres, qu'il ſuffiſoit ſeulement que leur ſignature fût remplie, & que l'omiſſion de datte ne pouvoit empêcher que ledit endoſſement ne paſsât pour effectif & réel.

Les Juge & Conſuls de Nantes, qui apparemment n'étoient pas habiles Négocians, auroient, après avoir vû l'endoſſement portant *valeur reçûë comptant*, condamné par leur Sentence du 20. Juin 1678. Châtain à payer à Gillot les 1500. livres mentionnées en la lettre, aux interêts & dépens, ſans avoir eu égard au manque de datte.

Mais Châtain ayant appellé de cette Sentence au Parlement de Rennes, qui ayant reconnu la conſequence de cette affaire pour la manutention du commerce des lettres de Change, & que les ordres au dos des lettres de Change devoient être dattez, ſuivant & au deſir du XXIII. Article du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. par ſon Arreſt du 28. Novembre 1679. la Cour auroit mis l'Appellation & ce au néant, corrigeant & reformant le Jugement des Juge & Conſuls de Nantes, auroit débouté Gillot Intimé de ſes demandes, fins & concluſions; & en conſequence l'auroit condamné de rendre à Châtain Appelant, la lettre de Change en queſtion, & aux dépens des cauſes principales & d'appel.

Il eſt certain que cet Arreſt eſt bien & juſtement rendu. En effet, les Juge & Conſuls de Nantes n'avoient pû ni dû juger contre la diſpoſition de l'Ordonnan-

ce de 1673. car la disposition de l'Article VI. du Titre I. de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. porte, *que Sa Majesté veut que toutes ses Ordonnances, Edits, Declarations & Lettres Patentes soient observées tant au jugement des procès, qu'autremens, sans y contrevenir, ni que sous pretexte d'équité & bien public, les Juges s'en puissent dispenser.*

Il est constant que les Juge & Consuls de Paris jugent ordinairement la question dont il s'agit, quand les ordres ne sont point dattez, de même que le Parlement de Rennes, & des Juge & Consuls de Tours, qui ont rendu la Sentence dont est appel: car par une Sentence qu'ils ont renduë le 28. Novembre 1679. en semblables cas, ils auroient debouté les nommez Cortesca & Beinson, Banquiers de cette ville de Paris, porteurs de trois lettres de Change, dont les ordres avoient été passez en leur faveur au dos d'icelles par le nommé Pellart, qui avoit fait faillite; lequel ordre n'étant point datté, ils les auroient, dis-je, debouté de leur demande: & faisant droit sur celles des nommez Senegard & Dun, auroient declaré les saisies qu'ils avoient faites desdites lettres de Change bonnes & valables, & les deniers dûs par ceux qui avoient accepté lesdites lettres de Change baillez & delivrez ausdits Dun & Senegard, en le faisant dire avec Pellart.

Les Intimez pourroient rapporter un nombre infini de Sentences renduës presque dans toutes les Jurisdictions Consulaires & autres Parlemens du Royaume en semblables cas, touchant les ordres qui ne sont point dattez; mais il leur suffit de rapporter pour exemple l'Arrest du Parlement de Rennes, dudit jour 17. Novembre 1678. & la Sentence des Juge & Consuls de Paris, dudit jour 28. dudit mois de Novembre audit an, pour montrer & faire voir que quand il n'y auroit que le seul manquement de datte dans les ordres des deux premieres & secondes lettres de Change dont est question, sans toutes les raisons ci-devant alleguées, il n'y a difficulté quelconque que les Juge & Consuls de Tours ont bien jugé par leur Sentence dudit jour 21. Juillet 1679. dont est appel.

Quoique tous les moyens de défenses cy-dessus alleguées par les Intimez ne soient que trop suffisans pour montrer qu'il a été bien jugé par la Sentence dont est appel, neanmoins les Intimez, qui ne veulent laisser aucun doute dans leur cause, esperent faire voir à la Cour, que quand même tous les susdits moyens leur manqueroient, & qu'il n'y auroit point de nullitez dans les ordres dont il s'agit, (ainsi qu'ils ont fait voir par tout ce qui a été dit cy-dessus) & qu'ils se trouvassent dattez suivant & au desir des Articles des Ordonnances & Reglemens ci-dessus rapportez, il est certain que ledit Gillot seroit sans action contre lesd. Intimez, parce qu'il y a une fin de non-recevoir indubitable, à laquelle il n'y a point de replique, qui est un moyen duquel ils ne se sont point servis pardevant les Juge & Consuls de Tours, qui ont rendu la Sentence dont est appel.

Et pour faire concevoir cette fin de non-recevoir, il faut observer que dans le commerce des lettres de Change, celui qui est porteur d'une lettre de Change qui a été tirée à son profit, ou celui qui en est porteur en vertu de l'ordre qui a été passé au dos d'icelle en sa faveur, par celui auquel elle étoit payable, est obligé indispensablement de la faire proteſter faute de payement dans les six jours, à compter après celui de l'échéance; sinon & à faute de ce faire, la lettre demeure pour son compte particulier, sans aucun recours de garantie, tant envers les tireurs que les donneurs d'ordres précedens. Or il est certain que Gillot n'a fait proteſter ni les deux premieres ni les deux secondes lettres de Change en question faute

de payement du contenu en icelles sur Jorés & Hendressen, sur qui elles étoient tirées par Laillier l'un des Intimez; & par consequent il est sans action contre les Intimez, & elles doivent demeurer pour son compte particulier. Bien davantage, Gillot seroit même sans action contre la veuve Coullard & Vanopstal, supposé que les ordres qu'ils ont passez au dos desdites deux premieres & secondes lettres de Change eussent été serieux & veritables: ce qui ne se trouvera pas, ainsi qu'il a été montré ci-dessus.

Mais pour bien éclaircir cette question & la mettre dans son jour, il faut observer qu'il y a deux sortes de protests; l'un que l'on appelle *protest faute d'acceptation*, & l'autre qu'on appelle *protest faute de payement*. A l'égard du protest faute d'acceptation, il n'y a qu'un seul cas où le porteur d'une lettre de Change est tenu indispensablement de la faire protester, qui est quand la lettre est tirée, par exemple à huit ou dix jours de vûë, parce que le temps des huit ou dix jours ne court que du jour de l'acceptation de la lettre; c'est pourquoi il faut au refus d'accepter la lettre la faire protester faute d'acceptation. Mais il n'en est pas de même des lettres qui sont tirées à jour nommé, par exemple au 15. Mai, & celles qui sont tirées à une, deux, ou trois usances; c'est-à-dire à un, deux, ou trois mois: car les porteurs de lettres ne sont point obligez (s'ils ne veulent) de les faire accepter, parce que le temps porté par les lettres court toujours, & c'est pour cette raison que les lettres qui sont tirées des Pays Etrangers à longs jours (c'est-à-dire à jour nommé ou à usances) ne se font pas si souvent accepter que les autres (à moins que l'on ne doute de la solvabilité des tireurs.) La raison est que ces sortes de lettres se négocient de Ville en Ville, par le moyen des ordres qui se mettent au dos d'icelles, en sorte qu'elles ne viennent le plus souvent dans les lieux où demeurent ceux sur qui elles sont tirées, que ou huit ou dix jours avant leur échéance. Neanmoins la plûpart des sages & prudens Cambistes les font pour l'ordinaire accepter, pour avoir plusieurs debiteurs pour un; & au refus d'accepter, ils les font proteſter faute d'acceptation, & à l'échéance les porteurs des mêmes lettres sont indispensablement tenus de les faire protester faute de payement, du mois dans les dix jours après celui de l'échéance, sinon & à faute de ce faire, ils n'ont plus d'action recursoire contre les tireurs & endosseurs, ainsi qu'il sera montré cy-après.

Il a été dit cy-devant dans le fait, que les deux premieres & secondes lettres de Change en question avoient été tirées par Laillier le premier Fevrier 1678. payables à trois usances à la veuve Coullard & Vanopstal; sçavoir, les premieres & secondes lettres de 1800. livres sur Jorés de la Ville de Dunkerque, & les deux premieres & secondes lettres de 4000. livres sur Hendressen de ladite Ville, & qu'elles furent protestées faute d'acceptation sur lesdits Jorés & Hendressen, le 19. dudit mois de Fevrier 1678.

Il a encore été dit dans le fait que Gillot avoit passé ses ordres au dos des secondes lettres de Change, ensuite de ceux de ladite veuve Coullard & Vanopstal, en faveur de Vanhayemberch, & que ledit Vanhayemberch y avoit aussi passé ses ordres ensuite de ceux de Gillot le 30. Avril 1678. en faveur de Jacques Omaer de Dunkerque; & enfin ledit Omaer le 15. Mai 1678. auroit fait proteſter lesdites secondes lettres de Change sur Jorés & Hendressen, faute d'acceptation. Or ce sont ces deux derniers protests que Laillier prétend n'avoir pas été faits dans les formes prescrites par l'usage établi parmi les Cambistes dans le commerce des

lettres de Change, ni suivant les Ordonnances & Réglemens; de sorte qu'ils ne peuvent produire à Gillot aucune action recursoire contre Laillier ni contre les Chicoisneaux freres, qui ont baillez leurs avals sur lesdites deux premieres lettres de Change, le 24. Avril 1678. parce qu'il est non-recevable en son action, ainsi qu'il va être montré.

Il est certain, & les Intimez demeurent d'accord que les deux premiers protests desdites deux premieres lettres de Change du 19. Fevrier 1678. ont été faits dans la forme, parce que Vandamne Notaire Royal à Dunkerque, ayant sommé & interpellé lesdits Jorés & Hendressen de les accepter, ce qu'ayant refusé de ce faire, a protesté faute d'acceptation à la requête de Henry Wellington, porteur desdites lettres sur eux, & sur tous ceux qu'il appartiendroit; & il est sans difficulté que Gillot, à qui lesdites deux premieres letttes de Change, & lesdits deux protests avoient été rendus par Vanhayemberch, auquel elles avoient été renvoyées de Dunkerque, avoient lors une action contre Laillier, pour l'obliger à lui donner caution que les lettres seroient payées à Dunkerque le premier May audit an 1678. par lesdits Jorés & Hendressen, sur qui il les avoit tirées, ou par d'autres personnes, sinon à faute de ce faire, de lui payer les sommes mentionnées esdites deux premieres lettres de Change. En effet, c'est en vertu desdits protests du 19. Fevrier 1678. que Gillot a fait assigner ledit Laillier pardevant les Juge & Consuls de Tours, le 16. ou 17. Avril 1679. pour s'y voir condamner faute d'acceptation desdites lettres, & que lesdits Chicoisneaux freres ont donné leurs avals sur lesdites deux premieres lettres de Change.

Mais les Intimez soûtiennent que les deux protests qui ont été faits le 5. May 1678. des deux secondes lettres de Change, à la requête d'Omaer porteur d'icelles sur lesdits Jorés & Hendressen, sont de nulle valeur, parce qu'ils ont été faits faute d'acceptation, & non pas faute de payement, ainsi qu'ils devoient avoir été faits suivant l'usage pratiqué de tout temps par les Cambistes, & suivant les Ordonnances, Reglemens & Arrêts; & consequemment ledit Gillot est sans action contre les Intimez. Or il est constant que l'Acte qui a été fait le 5. May 1678. à la requête de Jacques Omaer, porteur desdites deux secondes lettres de Change, par Vandamne, Notaire Royal à Dunkerque, porte que ledit Vandamne somme & interpelle François Jorés de faire premiere acceptation de la seconde lettre de 1800. livres sur lui tirée par Lallier; & sur le refus qu'auroit fait Jorés de l'accepter, ledit Vandamme à la requête dudit Omaer auroit protesté à sa charge, & de tous autres qu'il appartiendroit. Il est encore constant que l'Acte qui a été fait ledit jour 5. May 1678. à la requête dudit Omaer par ledit Vandamne, porte que ledit Vandamne sommé & interpellé Nicaise Hendressen de faire premiere acceptation de la seconde lettre de Change de 4000. livres sur lui tirée par Laillier, & sur le refus qu'il avoit fait de l'accepter, ledit Vandamne à la requête dudit Omaer auroit protesté à sa charge & de tous autres qu'il appartiendroit.

Il est certain que lesdits deux protests des deux secondes lettres de Change en question devoient avoir été faits ledit jour 5. May 1678. faute de payement, & non faute d'acceptation, parce qu'audit jour 5. May elles étoient échûës il y avoit quatre jours; car lesdites lettres avoient été tirées par Lallier le premier Fevrier 1678. payables à trois usances, qui sont trois mois: ainsi elles échoient le premier jour dudit mois de May, & par consequent il n'étoit plus question audit

jour 5. May de faire accepter lesdites deux lettres de Change, ni de les faire protester faute d'acceptation, mais seulement d'en demander le payement. Ainsi il falloit donc faire sommer lesdits Jorés & Hendressen de payer lesdits 1800. livres, & 4000. livres mentionnées esdites deux secondes lettres de Change tirées sur eux par Lallier, & au refus protester faute de payement. Alors lesdits deux protests auroient donné à Gillot une action recursoire contre Laillier seulement, & non contre les Chicoisneaux freres, parce qu'ils s'étoient seulement obligez par leurs avals dudit jour 24. Avril 1678. de payer à Tours la valeur desdites deux premieres lettres de Change aux porteurs d'icelles, ayant l'ordre au cas qu'elles ne fussent point payées à Dunkerque le 20. May, en leur rapportant lesdites lettres & protests faits audit Dunkerque faute de payement, ce qui n'a point été fait (il en sera parlé cy-après en son lieu.) De sorte que lesdits deux protests en question n'ayant point été faits faute de payement, mais seulement faute d'acception ledit jour 5. May 1678. il est indubitable qu'ils ne peuvent produire à Gillot une action recursoire contre les Intimez.

Il a été dit cy-devant que les porteurs de lettres de Change ne sont point tenus ni obligez, s'ils ne veulent, de faire proteſter celles qui sont tirées à jour nommé ou à usance faute d'acceptation, & que cette obligation ne s'étendoit seulement que sur celles qui sont tirées à tant de jours de vûë, pour les raisons qui ont été dites; mais qu'ils étoient tenus indispensablement de faire proteſter toutes sortes de lettres de Change dans les dix jours après celui de l'échéance d'icelles, sinon qu'elles demeureroient pour leurs comptes, à leurs risques, périls & fortunes, & sont déchûs de leur action recursoire contre les tireurs & donneurs d'ordres: & c'est ce qu'il faut maintenant faire voir.

Il est constant, ainsi qu'il a été dit ci-devant, que l'usage a toujours été parmi les Marchands, Négocians & Banquiers, de faire proteſter les lettres de Change à leur échéance faute de payement. Cela n'a jamais été révoqué en doute, & il n'y a jamais eu de contestation entre les Cambistes pour cela, mais seulement du temps dans lequel les protests devoient être faits suivant les lieux où les lettres sont tirées; car en la ville de Roüen les porteurs de lettres les devoient faire proteſter faute de payement avant l'Ordonnance de 1673. ci devant alleguée, cinq jours après celui de l'échéance; à Lyon trois jours après la fin de chacune des Foires qu'ils appellent *Payement des Rois, de Pâques, d'Août & des Saints*; & par tout le Royaume dix jours après celui de l'échéance. Cet usage s'étoit introduit dans le commerce des lettres de Change parmi les Cambistes, qui s'en étoient fait eux-mêmes une loi, sans qu'il y eût aucun Reglement du Roy ni des Cours Souveraines de ce Royaume pour cela. Mais comme il s'est rencontré très-souvent des gens de mauvaise foi qui n'ont pas voulu s'assujettir à cet usage public, s'étant formé plusieurs contestations sur ce sujet, & entr'autres une qui fut intentée au Châtelet de Paris, où seroit intervenu Sentence le 9. Mars 1628. de laquelle ayant eu appel au Parlement de Paris, la Cour avant faire droit aux Parties, manda plusieurs notables Bourgeois de la ville de Paris, ensemble les Maîtres & Gardes des six Corps des Marchands, pour sçavoir d'eux l'usage & en quel temps les protests faute de payement se devoient faire par les Porteurs de lettres, lesquels demeurerent tous d'accord de l'usage, mais non du temps; car les uns disoient qu'elles se devoient faire proteſter le huitiéme jour après celui de l'échéance; les autres dix jours. De sorte que les notables Bourgeois & les Mai-

trés & Gardes des six Corps des Marchands de cette Ville de Paris supplierent la Cour de vouloir regler & prescrire le temps dans lequel les protests des lettres de Change se devoient faire pour le bien & l'utilité du commerce : En effet la Cour par son Arrêt du 7. Septembre 1630. après avoir fait droit aux Parties, ordonne, *que tous Porteurs de lettres de Change en cette Ville de Paris seroient tenus de faire les protests d'icelles dans les dix jours d'échéance desdites lettres, autrement & à faute de ce faire, elles demeureroient à leurs périls & fortunes, sans qu'ils puissent prétendre aucuns recours contre ceux qui auroient tiré & délivré lesdites lettres.* Et la Cour par autre Arrêt du 13. Juin 1643. auroit encore ordonné la même chose, & ajoûté seulement à icelui, *que les Porteurs de lettres seroient tenus de les faire protester dans dix jours continuels après le jour de l'échéance.*

Voilà les deux premiers Réglemens judiciaires qui ont été faits, & qui ont confirmé l'usage des protests faute de payement des lettres de Change, & qui ont reglé le temps dans lequel ils devoient être faits par les Porteurs d'icelles.

Les Juge & Consuls de Paris ont encore fait un Reglement en l'année 1663. touchant les diligences qui doivent être faites par les Porteurs des billets & lettres de Change faute de payement, lequel a été homologué par Lettres Patentes du Roi du 9. Janvier 1664. registrées en la Cour le 31. dudit mois.

Enfin l'Article IV. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. qui est un Réglement general fait par Sa Majesté sur toutes les affaires du Commerce, porte, *que les Porteurs de lettres seront tenus de les faire payer, ou protester dans dix jours après celui de l'échéance.* Par l'Article XIII. il est dit que *ceux qui auront tiré & endossé des lettres de Change, seront poursuivis en garantie dans la quinzaine, s'ils sont domiciliez dans la distance de dix lieuës, & au-delà à raison d'un jour pour cinq lieuës, &c.* Et enfin l'Article XV. porte, *qu'après les délais ci-dessus, les porteurs de lettres seront non recevables dans leur action en garantie, & toutes autres demandes contre les tireurs & endosseurs.*

Par tous les Reglemens & Arrêts cy-dessus rapportez, l'ont voit que les porteurs de lettres sont tenus indispensablement de les faire protester faute de payement dix jours après celui de l'échéance, & faute de les avoir fait protester dans le temps porté par iceux, qu'ils sont sans action contre les tireurs d'ordre. Or Gillot n'ayant point fait protester les deux secondes lettres de Change en question le 5. May 1678. qu'elles étoient échûës sur lesdits Jorés & Hendressen, faute de payement, il n'y a donc point de difficulté qu'il est sans action contre les Intimez.

L'on ne peut pas dire que les deux protests qui ont été faits sur lesdits Jorés & Hendressen, faute d'acceptation ledit jour cinquiéme May 1678. soient suffisans pour donner à Gillot une action recursoire contre Laillier, pour deux raisons.

La premiere, parce que dès le moment qu'une lettre de Change est échûë, le porteur d'icelle n'est plus dans le temps d'en demander l'acceptation, ainsi qu'il a été dit ci-devant ; c'est pourquoi l'Acte de protest faute d'acceptation est inutile & hors de saison. En, effet il faut quand une lettre de Change est échûë, faire sommer celui sur qui elle est tirée, de payer le contenu en icelle, & au refus protester faute de payement, & que le porteur prendra de l'argent à change & re-

change. & qu'il se pourvoira tant contre le tireur, que contre ceux qui ont passé leurs ordres sur ladite lettre : & cette formalité ne se trouvant point dans lesdits deux protests des deux secondes lettres de Change en question, par conséquent ils sont & demeurent nuls comme s'ils n'avoient point été faits.

La seconde, parce que les deux protests en question conçûs en la forme qu'ils se trouvent aujourd'hui, ne peuvent suppléer comme s'ils avoient été faits faute de payement ; parce qu'il n'y a point d'Acte tel qu'il soit, qui puisse suppléer à un protest faute de payement, cela étant conforme à l'Article X. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. dont voici la disposition. *Le protest ne pourra être supplée par aucun Acte.* Ainsi il faut s'arrêter au sens litteral de cette disposition. De sorte que, quand les Intimez n'auroient point d'autres moyens que celui qui vient d'être expliqué dans la cause d'appel, & qui n'a point été allegué pardevant les Juge & Consuls de Tours qui ont rendu la Sentence dont est appel, il n'y auroit difficulté quelconque en la cause desdits Intimez.

Il faut voir maintenant quelles sont les raisons que Gillot oppose à toutes celles ci-dessus alleguées par les Intimez, si elles peuvent être de quelque consideration, & si elles peuvent donner atteinte à la Sentence dont est appel, pour la faire infirmer par la Cour.

La premiere chose que dit Gillot est, que la veuve Coullard & Vanopstal étoient en leur crédit, lorsqu'il a fait proteſter les lettres en question à Dunkerque le 19. Février 1678. & qu'ainsi il les a negociées, & donné son argent de bonne foi, & non par intelligence & dans un temps non suspect.

A quoi les Intimez répondent que cette allegation n'est pas veritable, sauf correction, puisqu'il est certain que la veuve Coullard & Vanopstal n'ont passé leurs ordres au dos des deux premieres & secondes lettres de Change en question, que le 13. Février 1678. auquel temps ils n'étoient plus dans leur crédit, puis qu'il étoit retourné sur eux pour plus de 4000. livres de lettres de Change à protest ; ce qui auroit donné lieu à leur faillite ; & d'autant qu'audit jour 13. Février ils ne paroissoient plus dans le Public. Ainsi c'étoit un temps suspect, & dans lequel ils ne pouvoient negocier aucune lettre de Change au préjudice de leurs Creanciers ; aussi n'ont-ils point negocié les lettres en question avec Gillot, & ils n'en avoient point reçû la valeur de lui, s'étant seulement servi de son ministere pour faire accepter ces lettres, & pour les raisons qui ont été plus amplement déduites ci-devant.

La seconde chose que dit Gillot est, que la datte d'un ordre est une formalité que l'usage du commerce n'a point encore suivie & autorisée, ou du moins on ne la trouve point necessaire, & que les Juge & Consuls de Paris l'ont ainsi jugé en pareil cas.

Cette raison de Gillot contre ce qui a été dit ci-devant par les Intimez, sur les dattes qui ne se rencontrent point dans les ordres en question, est si mal fondée & si hors du sens commun, qu'elle ne merite pas de réponse. En effet, qui a jamais entendu dire que la formalité de la datte dans l'ordre n'est point suivie, qu'elle n'est point necessaire, & que les Juges & Consuls de Paris l'ont ainsi jugé en pareil cas ? L'on a vû ci-devant le contraire, & on rapporte à Gillot une Sentence des Juge & Consuls de Paris du 28. Novembre 1679. qu'ils ont renduë depuis celle des Juge & Consuls de Tours du 21. Juillet 1679. dont est appel.

En troisiéme lieu, Gillot dit que le défaut de datte dans lesdits ordres en question

ſe trouvent couvert, tant par les proteſts faits à ſa requête, que pour les avals des Chicoiſneaux freres; de ſorte que leſdits proteſts & avals étant dattez, ne ſuppléoient que trop au défaut de datte.

A-t-on jamais entendu dire qu'une datte dans une Acte poſterieur ſupplée à un autre anterieur, comme ſi un Exploit de commandement qui eſt datté pourroit ſuppléer à une obligation qui ne ſeroit point dattée, parce que ce commandement auroit été fait au débiteur d'icelle à la requête du Créancier. En verité cela eſt ridicule à Gillot d'alleguer une ſi pitoyable raiſon contre celles ci-devant alleguées par les Intimez. Mais ſuppoſé même que la datte d'un Acte poſterieur pût ſuppléer à un anterieur, il faudroit toujours que cette Acte poſterieur fût fait & ſigné par celui qui a fait & ſigné l'anterieur. C'eſt ce qui ne ſe trouve point dans l'eſpece alleguée par Gillot; car ce n'eſt pas lui qui a ſigné les deux proteſts faits à Dunkerque le 19. Février 1679. ainſi qu'il dit contre verité; puiſque leſdits proteſts ont été faits à la requête d'Henry Wellington, qui étoit porteur deſdites deux premieres lettres de Change en queſtion, & par conſéquent ſignez de lui: & les avals donnez par Chicoiſneaux le 24. Avril 1679. ſont des Actes qui ont été ſignez par eux, & non par ledit Gillot. Ainſi leſdits deux proteſts & avals n'induiſent rien à la propoſition par lui alleguée, pour couvrir le défaut de datte qui ſe rencontre dans les ordres en queſtion.

En quatriéme lieu, Gillot dit pour couvrir, s'il pouvoit, le défaut de datte, qu'il ſe trouve dans leſdits ordres de la veuve Coullard & Vanopſtal, que lors que l'Ordonnance a voulu que les ordres au dos des lettres de Change fuſſent dattez, elle n'a point dit que le défaut & l'omiſſion de datte dans leſdits ordres ne peut être ſuppléé par d'autres équivalens, parce que l'eſprit & l'intention de l'Ordonnance eſt de remedier aux fraudes, & de faire en ſorte que l'on connoiſſe certainement dans quel temps les ordres ont été paſſez, ainſi que dans l'eſpece de la cauſe; ſi la datte a été omiſe dans les ordres en queſtion, cette omiſſion ſe trouve ſuffiſamment ſuppléée par les deux proteſts faits à Dunkerque le 19. Fevrier 1678. & par les avals deſdits Chicoiſneaux, leſquels proteſts ſont relatifs à la declaration faite par Vanhayemberch, qui a dit que le 13. Fevrier 1678. Gillot lui avoit mis ès mains les lettres & ordres en queſtion, & qu'ainſi il a ſatisfait à l'Ordonnance, parce qu'il juſtifie par écrit en quel temps il a negocié les lettres de Change, & payé la valeur d'icelle.

L'on voit bien par ce diſcours de Gillot, l'embarras ou il ſe trouve de pouvoir répondre pertinemment à tout ce qu'on dit ci-devant les Intimez ſur la nullité des ordres en queſtion faute de la datte; mais il ne s'apperçoit pas qu'en rapportant l'eſprit & l'intention de l'Ordonnance, il argumente contre lui-même: c'eſt pourquoi les Intimez prennent droit, & retorquent contre Gillot l'explication qu'il fait de l'Ordonnance; car ils demeurent d'accord avec lui, que l'intention & l'eſprit de l'Ordonnance eſt que les ordres ſoient dattez, & que c'eſt pour remedier aux fraudes, & faire enſorte qu'on connoiſſe certainement dans quel temps les ordres ont été paſſez, & particulierement dans les faillites & banqueroutes.

Les Intimez demeurent encore d'accord avec Gillot, que les ordres en queſtion n'ont été paſſez que le 13. Fevrier 1678. ou au plûtôt le 12. & c'eſt dequoi ils ſe plaignent, & que Gillot de concert avec la veuve Coullard & Vanopſtal, n'ont point datté les ordres en queſtion, pour ôter la connoiſſance du temps qu'ils avoient été paſſez, parce qu'audit jour 13. Fevrier 1678. la veuve Coullard & Vanopſtal n'étoient

n'étoient plus en crédit, ne paroiſſoient plus en public, & travailloient à balancer leurs livres, pour rendre raiſon à leurs Creanciers de leurs effets, tant actifs que paſſifs, dans l'aſſemblée qu'ils méditoient de faire, (s'ils avoient même pû ledit jour 13. Fevrier) & qui en effet fut convoquée par des billets qu'ils envoyerent à leurs Creanciers ledit jour 19. Fevrier 1678. pour leur demander du temps pour payer leur dû.

Après cet aveu de Gillot (contre ſon intention) peut-on douter encore de l'intelligence qui étoit entre lui & la veuve Coullard & Vanopſtal, audit jour 13. Fevrier 1678. auſquels il prêta ſon miniſtere pour faire accepter les deux premieres lettres de Change en queſtion, & les faire recevoir ſous ſon nom au temps de leur échéance au préjudice de Laillier, qui ne les leur avoit remiſes que pour en acquitter d'autres qu'il avoit tirées ſur eux, & qu'il devoit encore tirer dans la ſuite, ainſi qu'il eſt dit ci-devant? Et peut-on voir un plus grande fraude que celle-là, laquelle on a voulu couvrir, en ne mettant point de datte aux ordres en queſtion?

En cinquiéme lieu, Gillot pour d'autant plus s'efforcer de couvrir le défaut de datte dans les ordres en queſtion, dit que Laillier deux mois après les proteſts faits le 19. Fevrier 1678. l'auroit non-ſeulement reconnu pour veritable Creancier des lettres de Change en queſtion, comme en ayant des ordres paſſez à ſon profit; mais encore qu'il a expreſſément conſenti, & donné ordre par ſa lettre miſſive du 30. Avril 1678. de les payer à Gillot, enſemble tous les frais par lui faits, ſur laquelle ledit Gillot fait une obſervation qui eſt, que la copie des lettres de Change en queſtion, & des ordres qui étoient au dos d'icelles, avoit été ſignifiée lors des proteſts faits ſur Jorés & Hendreſſen; qu'ainſi Laillier étant à Dunkerque en eut connoiſſance, & des ordres en l'état qu'ils étoient.

Laillier demeure d'accord d'avoir écrit à la veuve Coullard & Vanopſtal, ledit jour 30. Avril 1679. de Dunkerque, où il étoit arrivé il y avoit trois jours, & qu'il leur a mandé de dire à la perſonne à qui ils les avoient négociées, d'aller chez Vanhayemberch, qui avoit ordre d'Hendreſſen de les payer; mais Laillier dénie formellement avoir eu communication des deux premieres lettres de Change, & des ordres qui étoient au dos d'icelles en queſtion. En effet, comment cela ſe pouvoit-il faire, puiſqu'il y avoit deux mois que les proteſts avoient été faits lorſqu'il arriva à Dunkerque, ainſi que Gillot demeure d'accord lui-même? Et tout ce qu'il a pû ſçavoir de Jorés & Hendreſſen, ſur qui il les avoit tirées, fut que les lettres avoient été proteſtées le 19. Fevrier 1678. par l'ordre de Gillot. De ſorte que Laillier préſumant que la veuve Coullard & Vanopſtal avoient négocié de bonne foi ſes deux lettres de Change à Gillot, & qu'ils en avoient effectivement reçu de lui la valeur en argent comptant, cela lui avoit donné lieu de leur écrire la lettre miſſive du 30. Avril 1678. dont parle Gillot, dans la crainte qu'il eut que ladite veuve Coullard & Vanopſtal ne rembourſaſſent pas Gillot de la valeur qu'il croyoit de bonne foy qu'ils avoient reçûë de lui pour leſdites deux lettres de Change, & que leſdites deux lettres de Change ne retournaſſent ſur lui à proteſt en la Ville de Tours, lieu de ſa demeure; ce qui auroit pû faire tort à ſon credit.

De ſorte que la lettre miſſive de Laillier, dudit jour 30. Avril 1678. par lui écrite à ladite veuve Coullard & Vanopſtal, ne peut couvrir le dol & la fraude qu'ils lui ont faite avec ledit Gillot, d'intelligence enſemble.

Tant s'en faut que cette lettre missive puisse servir à l'intention de Gillot, au contraire elle sert d'autant plus à faire voir le dol & la fraude qui lui a été faite, tant par luy que par ladite veuve Coullard & Vanopstal, parce que cette lettre missive doit être actuellement entre leurs mains, & non en celles de Gillot : ce qui fait voir la continuation de l'intelligence qui est entre'eux, d'avoir donné à Gillot ladite lettre missive de Laillier, pour s'en servir au procès contre lui.

Il y a encore une autre lettre missive écrite de Dunkerque par Laillier le 25. du mois d'Avril à ladite veuve Coullard & Vanopstal, qui se trouve ès mains de Gillot, de laquelle il prétend aussi se servir contre lui, pour dire qu'il l'a reconnu pour son Créancier. Mais tant s'en faut que cette lettre puisse servir à son intention, au contraire elle sert pour justifier ce que ledit Laillier a dit cy-devant, qu'il n'avoit remis lesdites deux lettres de Change en question à la veuve Coullard & Vanopstal que pour les faire accepter, & qu'il n'en avoit point reçû d'eux la valeur.

Il en est aussi de même d'une lettre missive que ledit Laillier a écrite ledit jour 25. Avril 1678. à Vanhayemberch à Paris, qui se trouve encore ès mains de Gillot, parce qu'elle ne sert qu'a faire voir la continuation de sa bonne foy, & qu'il n'avoit aucune connoissance de l'intelligence qu'il y avoit entre lesdits veuve Coullard & Vanopstal, & ledit Gillot, & qu'il ne sçavoit pas encore qu'ils s'étoient servis de son ministere dans le temps de leur faillite pour recevoir sous son nom les sommes mentionnées dans les lettres de Change en question. Et sur ce que Laillier avoit mandé à Vanhayemberch de ne point payer lesdites deux lettres de Change sans l'avis du sieur Laillier Medecin son frere, lequel ayant eu connoissance pour lors de l'intelligence qui étoit entre la veuve Coullard & Vanopstal, & ledit Gillot, cela auroit donné lieu à l'empêchement qu'il auroit fait que Vanhayemberch payât à Gillot le contenu ausdites deux lettres de Change en question.

Et en sixiéme lieu, Gillot pour toujours d'autant plus faire voir que non-seulement Laillier l'a reconnu pour son Créancier, mais encore les Chicoisneaux freres, dit qu'il faut remarquer que les avals desdits Chicoisneaux lui ont été donnez directement, puisqu'ils n'ont été faits que par le seul motif de faire surseoir ses poursuites, qu'ainsi il a été recconnu pour veritable Créancier desdites lettres de Change.

Les sieurs Chicoisneaux vont faire voir que Gillot ne sera pas plus heureux dans cette remarque que dans toutes les raisons par lui cy-devant alléguées, car il ne lui sert à rien de dire que le seul motif des avals que lesdits Chicoisneaux ont donné des deux premieres lettres de Change, a été pour surseoir les poursuites contre Laillier, & par consequent qu'ils l'ont reconnu pour Créancier d'icelles lettres, parce que ce n'est pas cela dont il s'agit ; car on sçait bien que si les ordres de la veuve Coullard & Vanopstal étoient conçus & revêtus de toutes les formes prescrites par les Ordonnances, Reglemens & Arrêts, il leur eût donné la valeur des lettres en question, les protests eussent été bien & duëment faits, & il eut exécuté les conditions mentionnées dans lesdits avals (desquels il sera parlé cy-après.) On sçait bien, dis-je, que lesdits Chicoisneaux se seroient reconnus ses débiteurs ; mais tous les défauts qui se rencontrent dans lesdits ordres & dans lesdits protests desdites lettres de Change, effacent la prétenduë créance de Gillot, laquelle a été anéantie & réduite en fumée dès le moment que l'intelligence qu'il

a eu avec la veuve Coullard & Vanopstal, & sa mauvaise foi a été reconnuë.

En effet, les Chicoisneaux qui sont demeurans en la ville de Tours, ont donné leurs avals dans la bonne foi, ayant crû que la veuve Coullard & Vanopstal avoient reçû de Gillot la valeur des lettres de Change en question, & dans la pensée que les ordres qu'ils avoient passez au dos d'icelles lettres en sa faveur étoient serieux, & qu'ils n'étoient point faits en fraude de Laillier qui les leur avoit remis de bonne foi pour en acquitter d'autres qu'il avoit tirées sur eux, ainsi qu'il a été dit cy-devant. Mais tout cela ne se trouvant pas veritable, quelle raison auroit aujourd'hui Gillot de faire payer aux Chicoisneaux freres les 5800. livres mentionnées ausdites deux lettres de Change, pour en favoriser la veuve Coullard & Vanopstal, qui n'en ont point donné la valeur à Laillier tireur d'icelles? En verité il n'y auroit pas de Justice.

D'ailleurs outre tous les moyens cy-devant alleguez par les Intimez, qui détruisent entierement la prétention de Gillot, ledit Gillot n'a point satisfait de sa part aux clauses & conditions portées par les deux avals dudit jour 24. Avril 1678. car par lesdits deux avals lesdits Chicoisneaux freres promettent qu'à faute que lesdites deux lettres de Change en question ne soient pas payées à Dunkerque dans le 20. Mai 1678. d'en compter la valeur au porteur d'icelles lettres, ayant l'ordre & leur aval, frais, Change & retour, & en rapportant les lettres & protests faits ledit jour 20. Mai audit Dunkerque faute de payement. Il faut donc voir si Gillot a satisfait de sa part aux conditions ci-dessus, à quoi les Chicoisneaux l'ont obligé par lesdits deux avals, afin qu'elle puisse avoir son action en vertu d'iceux contre eux, autrement point d'action,

L'on voit par la disposition desdits avals ci-dessus rapportez, que les Chicoisneaux freres ne s'obligent à compter la valeur desdites deux lettres de Change en question à Tours, au porteur ayant l'ordre d'icelles, qu'en rapportant entre autres choses les protests qui seroient faits à Dunkerque le 20. Mai 1678. faute de payement. Or il est certain que Gillot (qui est presentement porteur desdites lettres au moyen de la radiation des ordres qu'il avoit passez sur les secondes en faveur de Vanhayemberch, & celui en faveur de Jacques Omaer de Dunkerque,) ne rapporte point aujourd'hui de protests qui ayent été faits faute ou manque de payement desdites lettres, ledit jour 20. May 1678. sur lesdits Jorès & Hendressen, sur qui elles avoient été tirées par ledit Laillier; & par consequent ledit Gillot n'ayant point satisfait à cette clause portée dans les deux avals en question, ne peut pas obliger les Chicoisneaux freres à satisfaire à la clause, qui les oblige de lui compter la valeur desdites lettres de Change à Tours. La raison est que Gillot a souffert & accepté lesdits deux avals des Chicoisneaux freres, à condition que lui ou ceux ayant les ordres leur raporteroient les protests faute ou manque de payement, qui devoient être faits indispensablement à Dunkerque ledit jour 20. Mai 1678. sans laquelle condition lesdits Chicoisneaux freres n'auroient pas donné leurs avals à Gillot. Or il est constant que Gillot, porteur desdites lettres de Change en question, ne peut rapporter aucuns protests, faute ou manque de payement dudit jour Mai 1678. parce qu'il n'y en a jamais eu de faits, & par consequent il est sans action contre lesdits Chicoisneaux freres.

Bien davantage, il est certain que Laillier profite de la negligence de Gillot de n'avoir point fait proteſter lesdites lettres de Change à Dunkerque, ledit jour 20. May 1678. suivant la condition portée par lesdits deux avals, parce que les Chi-

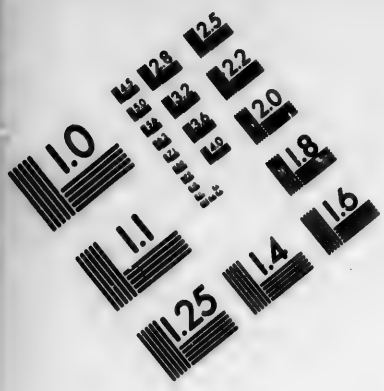

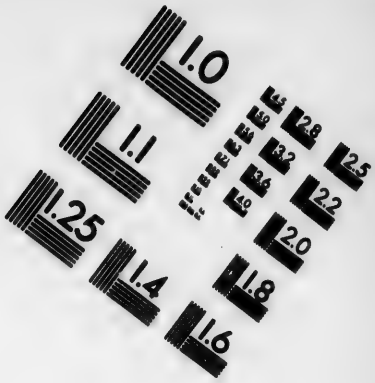

IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)

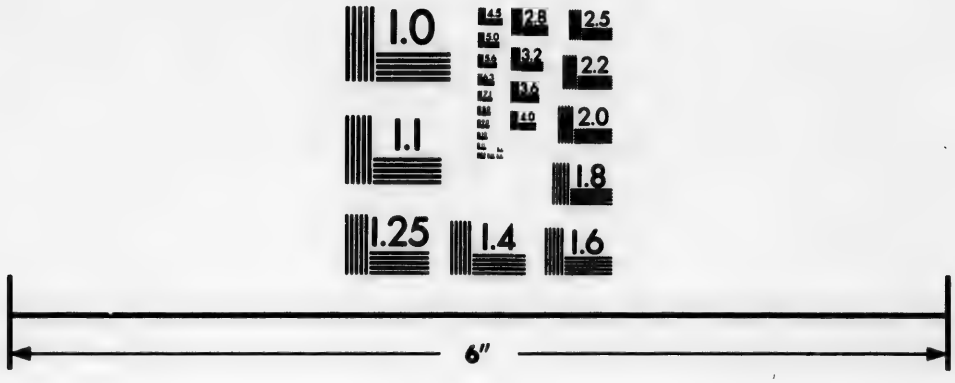

Photographic
Sciences
Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

coiſneaux qui les ont faits, ſe ſont obligez ſolidairement envers les porteurs d'ordres, de compter la valeur deſdites lettres à Tours, en rapportant par eux les proteſts qui devoient être faits à Dunkerque ledit jour 20. Mai 1678. quoi qu'il n'en ſoit point fait mention dans leſdits deux avals. La raiſon eſt que ceux qui donnent leurs avals s'obligent ſolidairement de plein droit envers les porteurs de lettres de Change & donneurs d'ordres ſur icelles. Cela eſt conforme à l'Article XXIII. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. dont voici la diſpoſition: *Ceux qui auront mis leur aval ſur des lettres de Change, ſur des promeſſes d'en fournir, ſur des ordres ou des acceptations, ſur des billets de Change, ou autres Actes de pareille nature concernant le Commerce, ſeront tenus ſolidairement avec les tireurs, promettеurs, endoſſeurs & accepteurs, encore qu'il n'en ſoit pas fait mention dans l'aval.* De ſorte que ſuivant la diſpoſition de cet Article les Chicoiſneaux freres ſe ſont obligez par leurs avals ſolidairement avec Laillier, encore qu'il n'en ſoit point fait mention dans iceux. Or Laillier étant ſolidairement obligé avec les Chicoiſneaux freres, leſquels ayant obligé Gillot à ne faire proteſter leſdites deux lettres, que le 20. May 1678. il eſt certain qu'il profite des 20. jours que Gillot a ſouffert & accepté par les deux avals qui étoient au-delà de celui qui étoit porté par leſdites lettres de Change qui échéoient le premier May 1678. parce qu'il ne pouvoit retourner ſur Laillier qu'après ledit jour 20. May, en vertu des proteſts faute de payement qu'il auroit fait ledit jour; au lieu que ſi cette condition n'étoit point dans leſdits avals, de rapporter par eux ayant ordre les proteſts faits à Dunkerque ledit jour 20. May 1678. ledit Gillot ou Omaer porteur deſdites lettres, en conſequence des ordres paſſez en ſa faveur par Vanhayemberch, auroient été obligez ſuivant l'Ordonnance de faire proteſter leſdites lettres faute de payement dans les dix jours après celui de leur échéance, qui échéoient le 10. dudit mois de May, attendu que le temps des trois uſances échéoit ledit jour premier May.

Il eſt vrai de dire que ledit Laillier & les Chicoiſneaux freres ſont tellement liez enſemble par la ſolidité, à quoi les engagent leſdits deux avals, que Gillot ou les ayans ordres n'avoient point d'action contre Laillier qu'après le 20. May, qu'ils auroient fait proteſter leſdites deux lettres faute ou manque de payement, parce que Gillot lui avoit accordé ce temps en faveur des deux avals des Chicoiſneaux freres, qu'il avoit ſouffert & accepté à cette condition. En effet, cela eſt même conforme à la diſpoſition deſdits deux avals; car les Chicoiſneaux freres certifient par iceux que les lettres de 1800. liv. & 4000. liv. ſeroient payées par ceux ſur qui elles étoient tirées, ou par Laillier qui étoit parti pour ſe rendre le 20. May à Dunkerque, & que faute d'être payées dans ledit jour audit Dunkerque, ils promettoient en leur propre & privé nom en compter à Tours la valeur aux porteurs d'icelles lettres, ayant l'ordre, & leurdit aval, frais, change & retour qu'il appartiendroit, & en leur rapportant les lettres & proteſts faits le 20. May audit Dunkerque faute de payement. Ainſi aux termes de cette diſpoſition portée par leſdits deux avals qui vient d'être expliquée, Gillot avoit les mains liées; en ſorte qu'il ne pouvoit faire proteſter leſdites deux lettres de Change ſur Jorès & Hendreſſen ſur qui elles étoient tirées, que ledit jour 20 May, ni retourner ſur Laillier en vertu des proteſts qu'après ledit jour 20 May, & auſſi au moyen des 20. jours accordez par les deux avals en queſtion au-delà du temps des trois uſances portées par leſdites deux lettres de Change qui échéoient le premier

Mai. Il est certain que Gillot, ou les ayans ordre étoient dispensez des rigueurs de la loi, qui veut que les protests soient faits dans dix jours après celui de l'échéance; de sorte qu'ils n'étoient point tenus suivant l'Ordonnance de faire protester lesdites deux lettres de Change, du moins que le 10. Mai, qui étoit le temps fatal dans lequel lesdits protests devoient être faits, cessant la convention portée par lesdits deux avals, qu'ils ne seroient faits que le 20. jour dudit mois de Mai.

On dira peut-être que les deux protests desdites deux lettres de Change ayant été faits le 5. Mai 1678. sur lesdits Jorés & Hendressen, sur qui elles étoient tirées à la requête de Jacques Omaer qui en étoit le porteur, suffisent & suppléent au défaut de ne l'avoir fait ledit jour 20. May suivant, & au désir desdits deux avals en question.

On répond à cela que non, & qu'ils ne sont pas suffisans, parce qu'outre que lesdits deux protests n'ont été faits que faute d'acceptation, & non faute de payement qui les rend nuls, ainsi que les Intimez l'ont fait voir ci-devant, c'est que Omaer ayant ordre étant porteur lesdites deux lettres de Change, ne pouvoit anticiper le temps des protests, parce que c'étoit contre la convention desdits deux avals, qui portent qu'ils ne pourroient être faits que ledit jour 20. May; & par conséquent quand lesdits deux protests faits ledit jour 5. May 1678. ne seroient point nuls, comme il a été ci-devant montré, & qu'ils auroient été faits faute de payement (que non) ils seroient nuls de plein droit, parce qu'ils auroient été faits avant le temps convenu entre les Parties par lesdits deux avals en question.

En effet, c'est une Jurisprudence établie dans le Commerce des lettres de Change qu'un protest fait avant l'échéance d'une lettre de Change est nul, parce que le porteur d'icelle n'a point encore d'action contre celui sur qui elle est tirée, & qu'il ne l'a que le lendemain de l'échéance d'icelle, auquel jour il la peut faire protester, si bon lui semble, sans attendre les dix jours, parce qu'ils ne sont que de faveur. De sorte que si un porteur de lettre la fait protester avant l'échéance, le protest est nul, & ne sert à rien, & le porteur demeure sans action, comme s'il n'en avoit point fait, parce qu'il en est de même d'une lettre de Change comme d'une obligation dont le Creancier feroit faire un commandement à sa requête au débiteur d'icelle, avant que le temps porté par l'obligation fût échû, & qui ensuite feroit faire quelque execution sur les biens tant mobiliaires qu'immobiliaires de la personne obligée. Il est certain que toutes les procedures seroient nulles, & ne produiroient aucun effet, parce que le Creancier n'avoit point encore lors d'action contre son débiteur, attendu que le terme porté par l'obligation n'étoit pas encore échû.

Par tout ce qui vient d'être dit, l'on voit que Gillot ou Omaer ayant ordre, n'ayant point fait protester lesdites deux lettres de Change ledit jour 20. May 1678. sur lesdits Jorés & Hendressen, sur qui elles étoient tirées, suivant la convention portée par lesdits deux avals du 24. Avril precedent, lesquels n'ont été faits par lesdits Chicoisneaux qu'à cette condition, ledit Gillot, dis-je, à présent porteur desdites lettres, est sans action contre lesdits Chicoisneaux & Laillier. De sorte que quand il n'y auroit que ce seul moyen qui n'a point été dit en la cause principale pardevant les Juge & Consuls de Tours qui ont rendu la Sentence dont est appel, il est certain qu'il suffiroit en cause d'appel pour débouter Gillot de

ſa demande, fins & concluſions par lui priſes par ſes cauſes & moyens d'appel.

Enfin Gillot jugeant bien ſa cauſe mauvaiſe, & qu'il ne pourroit reſiſter aux moyens alleguez par les Intimez pardevant les Juge & Conſuls de Tours qui ont rendu la Sentence dont eſt appel, a eu recours, comme font ordinairement les plaideurs & chicaneurs, dont les cauſes ſont dénuées de bons moyens, qui ont recours aux conſultations des Avocats, qu'ils produiſent pour appuyer leurs prétendus droits; car ledit Gillot rapporte préſentement en la cauſe d'appel trois Pareres, dont deux ſont dattez des 15. & 22. Fevrier 1680. & l'autre ſans datte; c'eſt-à-dire des avis de pluſieurs Marchands, Négocians & Banquiers, tant de la ville de la Rochelle que de Paris, qu'ils ont donné ſur l'expoſé d'un fait ſous des noms interpoſez, pour dire qu'ils n'ont point été prévenus d'aucune faveur ni conſideration de perſonnes, par leſquels Pareres ou Avis, Gillot prétend faire voir qu'il a été mal jugé par la Sentence dont eſt appel, & en ce que les Marchands, Négocians & Banquiers qui les ont ſignez ſont d'avis contraires aux Juge & Conſuls de Tours qui l'ont rendue, & aux anciens Conſuls qui ont été appellez au Jugement de la cauſe d'entre les Parties. Mais les Intimez eſperent faire voir que leſdits trois Pareres ou Avis mandiez par Gillot ne ſont de nulle conſideration, qu'ils ne peuvent militer contre tous les moyens par eux alleguez ci-devant, & que la Cour n'y aura point d'égard.

Premierement, tous les faits de la cauſe d'entre les Parties ne ſont point établis dans ces trois prétendus Pareres.

Secondement, le fait que Gillot a expoſé eſt faux, ſauf correction, preſque dans toutes ſes parties. Il expoſe qu'André, ſous le nom duquel il parle, a fait proteſter une lettre à ſa requête & en ſon nom, le 9. Juillet, qui eſt le 19. Fevrier dont il entend parler. Cela n'eſt pas veritable, puiſqu'il eſt juſtifié que les proteſts des deux premieres lettres de Change en queſtion ont été faits ledit jour 19. Fevrier 1678. au nom & à la requête du ſieur Wellington, auquel elles avoient été envoyées par Vanhayemberch, ainſi qu'il a été auſſi ci-devant juſtifié.

En troiſiéme lieu, Gillot, ſous le nom d'André, expoſe qu'il a renvoyé à Calais la lettre dont il parle, & qu'il l'a fait proteſter faute de payement, par Acte du 20. Octobre. Or il eſt certain que cette expoſition n'eſt pas ſemblable au fait d'entre les Parties, parce que 1. ce n'eſt point à la requête de Gillot que les deux ſecondes lettres de Change ont été proteſtées le 5. Mai 1678. mais bien à la requête de Jacques Omaer, ayant l'ordre de Vanhayemberch, ainſi qu'il a été montré ci-devant. 2. Ce n'eſt point le 20. Octobre que Gillot, ſous le nom d'André, expoſe que les Actes de proteſts en queſtion ont été faits à Dunkerque, mais bien le 5. Mai. 3. Les deux proteſts en queſtion n'ont point été faits ledit jour 5. Mai 1678. faute de payement, mais ſeulement faute d'acceptation, ainſi qu'il a été montré ci-devant.

En quatriéme lieu, Gillot, ſous le nom d'André, expoſe que Pierre (ſous le nom duquel il fait parler Lailler & les Chicoiſneaux freres) ſe défend de payer la lettre de Change, parce que ſuppoſé que Pierre diſe que l'ordre paſſé par François (ſous le nom duquel il entend parler de la veuve Coullard & Vanopſtal) à André (qui eſt Gillot) n'eſt point datté, & qu'étant Creancier de François il prétend compenſation avec lui, eu égard même qu'il a fait banqueroute. Or il eſt certain que Gillot, ſous le nom d'André, ne devoit pas ſeulement ſe renfermer

dans cette seule exposition de manquement de datte dans les ordres de ladite veuve Coullard & Vanopstal ; mais il devoit encore exposer tous les faits articulez par lesdits Laillier & Chicoisneaux, dans la cause qui étoit pendante pardevant les Juge & Consuls de Tours, qui ont rendu la Sentence dont est appel, afin que les Marchands, Négocians & Banquiers de la ville de Paris & de la Rochelle, ausquels Gillot, sous le nom d'André, demandoit avis, pussent peser les raisons de part & d'autre pour asseoir leur sentiment, parce que de la connoissance du fait resulte la justice & l'équité.

De sorte que Gillot, sous le nom d'André, n'ayant point exposé dans lesdits trois prétendus Pareres la verité du fait ni les moyens de Laillier & ceux des Chicoisneaux freres, ainsi qu'il vient d'être dit, il est constant que les avis donnez par ceux dénommez au pied des exposez de Gillot, sous le nom d'André, ne sont de nulle consideration, parce que s'ils avoient eu une entiere connoissance du fait, de la maniere qu'il a été expliqué ci-devant, ils auroient parlé autrement.

En cinquiéme lieu, ceux dénommez au bas de l'exposé de ces trois prétendus Pareres donnent leur avis sur une question de Droit, qu'ils n'entendent pas, & qui n'est pas de leur competence, parce qu'ils ne sont pas Licentiez. Ces Marchands, Négocians & Banquiers certifient qu'André, sous le nom duquel Gillot a exposé, est bien fondé à demander payement de la lettre (qui sont les deux lettres en question) à Pierre le tireur (qui est Laillier, dont entend parler Gillot), & de même à Jacques & à Guillaume (qui sont les Chicoisneaux freres, desquels il entend aussi parler) qui en ont donné leur aval ou obligation, & ce nonobstant l'omission de datte dans l'endossement ou ordre mentionné audit exposé (qui sont de la veuve Coullard & Vanopstal) puisque quand même le défaut seroit de quelque conséquence, il a été couvert par l'obligation desdits Jacques & Guillaume, posterieurs aux ordres, & même par les lettres missives de Pierre (qui est Laillier) portant ordre de payer ladite lettre avec les frais, André a été reconnu pour le veritable Creancier, même après la signification du protest, à la faillite de François (qui sont les veuve Coullard & Vanopstal,) & qu'ainsi il ne peut être reçû à contester un payement pour lequel il a donné son obligation en si bonne forme.

L'on voit que ces donneurs d'avis n'ont point de connoissance des questions de Droit, de dire que le défaut de datte dans l'endossement ou ordre, est couvert par l'aval ou obligation donnée par Jacques & Guillaume (qui sont les Chicoisneaux,) parce que, comme il a été montré ci-devant, un Acte posterieur ne peut couvrir le défaut d'un Acte anterieur qui n'est point datté, & qui est nul de plein droit. D'ailleurs si cela étoit vrai (que non) il faudroit que ce fût la personne même qui eût fait l'Acte posterieur qui est datté pour couvrir le défaut & manque de datte de l'Acte anterieur ; c'est ce qui ne se rencontre pas dans la question dont il s'agit, car c'est la veuve Coullard & Vanopstal qui ont passé les ordres sur les lettres de Change en question qui ne sont point dattées, & c'est les Chicoisneaux freres qui ont fait les avals & obligations en question. De sorte que lesdits avals ne peuvent couvrir le défaut de datte qui se trouve dans les ordres de ladite veuve Coullard & Vanopstal, parce que l'Acte posterieur des Chicoisneaux ne peut pas couvrir le le défaut d'un autre Acte anterieur qu'il n'ont pas fait ni signé ; ainsi cela ne reçoit point de difficulté.

Il y a une chose à remarquer dans lesdits Pareres, qui est que ces donneurs

d'avis dûment que quand même le défaut de datte seroit de quelque conséquence. Or l'on voit par ces paroles qu'ils doutent si le défaut de datte dans un ordre est de conséquence, ou non, & même qu'ils n'ont pas voulu juger la question dans la crainte qu'ils ont eu de se méprendre, ou bien ils n'ont pas voulu dire pour favoriser Gillot qu'il étoit absolument nécessaire, & ont eu crainte aussi d'être blâmez d'avoir parlé contre la disposition de l'Article XXIII. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. cy-devant alleguée, qui veut que les ordres soient dattez, sinon que la signature ne passera que pour un simple endossement.

En sixiéme lieu, les Juges n'ont jamais égard à ces sortes de Pareres, parce qu'on sçait bien que la plûpart sont mandiez par ceux qui en ont besoin pour fortifier leur cause, quand ils la trouvent foible & sans aucun fondement, & parce qu'on sçait bien qu'ils n'exposent que rarement le veritable fait & les circonstances dont il doit être accompagné pour avoir un Avis & un Jugement solide sur les questions dont il s'agit, & que d'ailleurs ils font signer leurs Pareres à leurs amis les plus affidez pour les favoriser, & ensuite les envoyent par quelqu'un de leurs amis dans les boutiques & magasins des Marchands, Négocians & Banquiers pour les signer, lesquels voyant qu'un ou deux ont signé, en font de même sur le champ, sans faire réflexion sur le fait dont il s'agit; & de cette maniere ils font signer lesdits Pareres à quinze ou vingt personnes, qui n'ont pas même une connoissance legere de ce que c'est que lettres de Change, & des ordres qui se mettent au dos. De sorte que par toutes ces raisons les Juges ont très-peu d'égard à ces sortes de Pareres ou Avis, non plus qu'aux consultations d'Avocats qui sont produites & alleguées dans les procès, lesquels émeuvent bien quelquefois, mais elles ne resoudent que rarement.

En septiéme & dernier lieu, afin qu'on puisse ajoûter foi à un Parere ou Avis des Marchands, Négocians & Banquiers, il faut nécessairement qu'il soit auparavant ordonné en Justice, comme il arrive quelquefois que les Juges renvoyent devant eux les procès, pour donner leur avis sur des questions de Fait qui sont en usage dans le Commerce, & dont ils ne sçavent pas la pratique; mais jamais ils ne les renvoyent sur des questions de Droit, parce qu'ils sçavent que c'est une matiere que les Marchands, Négocians & Banquiers n'entendent pas. C'est ainsi que de bons & sages Juges en usent en semblales occasions, en séparant toujours le Droit d'avec le Fait. De sorte que quand même les trois prétendus Pareres de Gillot seroient de quelque consideration (que non, pour les raisons cy-dessus alleguées) n'ayant pas été faits par Ordonnance de la Cour, devant laquelle est presentement pendante la cause d'appel, ils ne seroient considerables en façon quelconque.

Après tout ce qui a été dit cy-dessus, on peut conclure hardiment qu'il n'y a jamais eu d'appel plus mal fondé que celui de Gillot, ni une cause plus juste & plus équitable que celle desdits Laillier & des Chicoisneaux; c'est pourquoi il n'y a plus qu'à prononcer par la Cour par l'Arrêt qui interviendra, qu'il a été bien jugé par la Sentence renduë par les Juges & Consuls de Tours, du 5. Juillet 1679. dont est appel, & mal sans grief appellé par Gillot, & le condamner en l'amende ordinaire, & aux dépens de la cause d'appel.

AVERTISSEMENT.

AVERTISSEMENT SUR CE MEMOIRE.

Cette affaire étoit non seulement importante aux Parties, mais encore au Public, parce qu'il s'agissoit particulierement de l'execution des Articles XIII. XIV. & XV. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. c'est pourquoi j'ai estimé devoir donner au Public l'Arrêt qui est intervenu sur le procés pendant en la Grand'Chambre du Parlement de Paris, au Rapport de Monsieur Hervé Conseiller, le 21. Mars 1681. par lequel la Cour entr'autres choses, sans s'arrêter aux Requêtes dudit Gillot des 14. Janvier & 8. Fevrier audit an, a mis l'appellation au neant; ordonne que ce dont a été appellé sortira son effet, & seront les Articles XXIII. XXIV. & XXV. du Titre V. de l'Ordonnance concernant les lettres & billets de Change executez: Fait défenses à toutes personnes d'y contrevenir; condamne ledit Gillot à une amende de douze livres, & aux dépens, même ceux reservez par l'Arrêt du 8. Fevrier; & sera à la diligence des Substituts de Monsieur le Procureur General du Roy aux Châtelets, ledit Arrêt lû & publié aux Audiences des Présidiaux desdits Châtelets & Juge & Consuls de Paris, & affiché à la porte du Change de cette Ville, &c. ainsi qu'il s'ensuit.

Extrait des Registres de Parlement.

ENtre Simon Etienne Gillot, Marchand Bourgeois de Paris, Appellant d'une Sentence renduë par les Juge & Consuls de Tours le 21. Juillet 1679. d'une part: Et Robert Laillier, Christophe & René Chicoisneaux, Marchands Bourgeois de ladite ville de Tours, Intimez. Vû par la Cour ladite Sentence dont est appel, renduë entre les Parties ledit jour 21. Juillet 1679. par lesdits Juge & Consuls de Tours, par laquelle lesdits Laillier & Chicoisneaux auroient été renvoyez de la demande dudit Gillot, & icelui Gillot condamné à rendre aus-dits Laillier & Chicoisneaux les deux avals qu'ils lui avoient baillez, à quoi faire en cas de refus contraints par toutes voyes dûës & raisonnables, même par corps; en outre condamné aux dépens taxez à dix livres, non compris le coûts de ladite Sentence. Arrêt d'appointé aux Conseil, du 9. May 1680. Causes d'appel dudit Gillot, contenant ses conclusions, à ce qu'en émendant ladite Sentence lesdits Laillier & Chicoisneaux fussent solidairement condamnez par corps payer audit Gillot la somme de 4000. livres d'une part, contenuë en une lettre de Change tirée le premier Fevrier 1678. par ledit Laillier l'un des Intimez, sur Nicaise Hendressen Marchand à Dunkerque, d'une part, & 1800. livres d'autre contenuës en une lettre de Change aussi tirée par ledit Laillier sur François Jorés aussi Marchand à Dunkerque, ledit jour premier Fevrier 1678. lesdites lettres de Change payables à l'ordre de la veuve Coullard & Vanopstal Banquier à Paris, qui en avoient passé leur ordre audit Gillot, valeur reçûë en argent comptant, lequel les ayant fait proteſter faute d'acceptation, lesdits Chicoisneaux freres pour empêcher les poursuites contre led. Laillier, auroient fait faire leur aval aud. Gillot, & se seroient obligez de les lui payer en leur propre & privé nom, & aux interêts desdites sommes, changes & rechanges, & aux dépens. Réponses desdits Laillier & Chicoisneaux, à ce que pour les moyens résultans des Articles XXIII. XXIV. & XXV. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. par le premier

desquels trois Articles il eſt porté que les ſignatures au dos des lettres de Change ne ſerviront que d'endoſſement, & non d'ordre, s'il n'eſt daté, & ne contiennent le nom de celui qui a payé la valeur en argent, marchandiſe ou autrement; par le ſecond, que les lettres de Change & billets endoſſez dans les formes preſcrites par l'Article précedent appartiendront à celui duquel l'ordre ſera rempli, ſans qu'il ait beſoin de tranſport ni ſignification; & par le troiſiéme, qu'en cas que l'endoſſement d'une lettre de Change ne ſoit pas dans les formes preſcrites par les deux précedens Articles, les lettres ſeront cenſées appartenir à celui qui les aura endoſſées, & pourront être ſaiſies par ſes Créanciers, & compenſées par ſes redevables, & qu'ainſi les prétendus ordres paſſez audit Gillot au dos deſdites lettres de Change en queſtion par leſdits veuve Coullard & Vanopſtal n'étant point datez, & par conſequent ne pouvant paſſer aux termes des ſuſdits Articles que pour ſimple endoſſement, & autres raiſons reſultantes deſdites Réponſes à cauſe d'appel, il avoit été bien jugé par ladite Sentence dont étoit appel, laquelle leſdits Laillier & Chicoiſneaux ſoûtenoient devoir être confirmée, avec amende & dépens. Production des Parties. Contredits deſdits Laillier & Chicoiſneaux, & Requête dudit Gillot, du 14. Janvier dernier, à ce que ledit Laillier fût tenu de repreſenter le compte qu'il avoit fait avec leſdits veuve Coullard & Vanopſtal, ſuivant les offres qu'ils en avoient faites, ſi mieux il n'aimoit conſentir que les inductions qui en avoient été tirées par ledit Gillot en l'inſtance, demeurent pour conſtantes; ſur laquelle auroit été reſervé à faire droit en jugeant. Production nouvelle deſdits Laillier & Chicoiſneaux, par Requête du 21. dudit mois de Janvier, ſervant auſſi de réponſes à ladite Requête du 14. dudit mois. Requête dudit Gillot, employée pour contredits contre ladite production nouvelle dudit Laillier, par Requête du 29. Janvier ſervant auſſi de réponſes à ladite Requête du 14. dudit mois. Requête dudit Gillot, employée pour contredits contre ladite production nouvelle dudit Laillier, par Requête du 29. Janvier, ſervant auſſi de ſalvations aux contredits dudit Gillot. Requête dudit Gillot, employée pour contredits contre ladite production nouvelle. Requête deſdits Laillier & Chicoiſneaux, employée pour ſalvations. Arrêt du premier Fevrier dernier, par lequel avant faire droit auroit été ordonné que dans trois jours après la ſignification d'icelui ledit Gillot ſeroit tenu de faire comparoir pardevant le Conſeiller Rapporteur leſd. veuves Coullard & Vanopſtal, pour dire en quel temps ils avoient donné leurs prétendus ordres audit Gillot deſdites lettres de Change de 4000. livres, & 1800. livres dont eſt queſtion, s'ils en ont reçû la valeur, en quelle nature, & quand; & dans leſdits temps ledit Gillot auſſi tenu de mettre & faire mettre ès mains dudit Conſeiller tous les livres de Banque & Commerce deſdits Gillot, veuve Coullard & Vanopſtal, depuis l'Ordonnance du mois de Mars 1673. juſques & compris l'année 1679. pour en prendre par leſdits Laillier & Chicoiſneaux par les mains dudit Conſeiller communication, & dire contre iceux ce que bon leur ſembleroit; leſquels livres ſeroient vûs, dépoüillez & examinez à l'effet deſdites lettres de Change par ſix Marchands, Négocians, Bourgeois de Paris, dont les Parties conviendroient pardevant lui, ſinon nommez d'office, pour leurs avis ſur la validité deſdits Regiſtres, comme auſſi donneroient avis de la maniere en laquelle ſe fait la négociation des lettres de Change depuis ladite Ordonnance, au ſujet des ordres & endoſſemens qui ſe mettent ſur leſdites lettres; & ſur l'execution des Articles XXIII. XXIV. & XXV. du Titre V. de ladite Ordonnance,

s'il y a un usage contraire à iceux, & s'il est utile au Public; & du tout dressé procés verbal par ledit Conseiller, pour ce fait rapporté, ou à faute de ce faire, être ordonné ce que de raison; dépens reservez. Signification dudit Arrêt. Procès verbal de Monsieur Hervé, Conseiller Rapporteur, des 4. & 14. dudit mois de Fevrier, contenant les comparutions, dires & requisitions de Maître Jean Bogne, Procureur dudit Gillot, & l'affirmation faite par ledit Jean Antoine Vanopstal, Marchand Banquier, Bourgeois de Paris, Dame Jousse, veuve dudit Coullard, & la representation faite par lesdits Coullard & Vanopstal de leurs livres de Commerce & Banque; comme aussi celle faite par ledit Gillot d'un livre cotté sur la couverture *Lettres étrangeres*, qui commence le 13. Novembre 1676. & finit au 5. May 1679. ledit procès verbal contenant aussi les comparutions, dires & requisitions de Maître Antoine Lachault, Procureur desdits Laillier & Chicoisneaux, à ce que ledit Gillot fût tenu, suivant & conformément audit Arrêt du premier dudit mois de Fevrier, de representer tous ses livres de Banque & Negoce depuis la nouvelle Ordonnance de 1673. jusques & compris l'année 1679. pour prendre par lesdits Laillier & Chicoisneaux communication & être vûs & dépoüillez par six Marchands, au desir dudit Arrêt, sinon qu'il seroit procedé au Jugement de l'Instance, & les conclusions par eux prises adjugées. Repliques dudit Bogne, audit nom, qu'il n'avoit point d'autres livres que celui qu'il avoit representé, qui fasse mention de l'affaire & lettres de Change en question; & qu'ainsi il avoit satisfait audit Arrêt. Réponses & contestations desdits Laillier & Chicoisneaux & Gillot, dont ledit Conseiller auroit donné Acte & ordonné qu'il en seroit par lui referé. Arrêt du 20. dudit mois de Fevrier, par lequel auroit été ordonné que ledit Arrêt du premier jour dudit mois de Fevrier seroit executé, & suivant icelui ledit Gillot tenu incessamment & dans ledit jour de la signification de l'Arrêt à la personne ou domicile de son Procureur, representer pardevant ledit Conseiller Rapporteur tous ses livres de Negoce & Banque depuis l'Ordonnance de 1673. jusques & compris l'année 1679. autrement & à faute de ce faire dans ledit temps, & icelui passé, seroit procedé & passé outre au surplus de l'execution dudit Arrêt du premier Fevrier, & jugement de l'Instance. Signification dudit Arrêt. Continuation dudit procès verbal du

contenant les comparutions, dires & requisitions dudit Bogne, Procureur dudit Gillot, & la représentation par lui faite de trois autres livres des années 1672. & 1673. qui sont broüillons de caisse & memoire de lettres negociées, ledit procès verbal contenant aussi les comparutions, dires & requisitions, & contestation des Parties & leurs declarations qu'ils se rapportoient audit Conseiller de nommer d'office des Marchands, Négocians, & n'en vouloir nommer. Rapport des six Marchands nommez d'office par ledit Conseiller, en execution dudit Arrêt du premier Fevrier, contenant leurs avis conjointement, *que les Articles XXIII. & XXV. de ladite Ordonnance de 1673. sont en usage en ce qui concerne les signatures en blanc seulement, mais que les billets ou lettres de Change qui sont remplis d'ordres avec valeur reçûe, quoique sans datte, ont toujours été reputez appartenir à celui du nom duquel l'ordre s'en trouve remplie, & que le XXIV. Article s'est de tout temps observé & s'observe encore à present comme très-utile & necessaire au Commerce*; comme aussi leur avis sur la tenuë & validité desdits livres. Signification dudit procès verbal. Sommation faite à la Requête desdits Laillier & Chicoisneaux de joindre la Requête de production nouvelle par lui

faite à l'Inſtance, dont le ſac de production nouvelle ſe trouve joint à ladite Inſtance ſans Requête ni induction, declaré qu'ils pourſuivroient le Jugement de l'Inſtance, ledit ſac de production nouvelle. Requête deſdits Laillier & Chicoiſneaux, employée pour contredits contre les pieces d'icelle. Autre Requête deſdits Laillier & Chicoiſneaux, du 15. du preſent mois de Mars employée pour contredits contre les livres repreſentez par leſdits Gillot, veuve Coullard & Vanopſtal, & contre le rapport deſdits Experts. Production nouvelle deſdits Laillier & Chicoiſneaux, par Requête du 13. dudit preſent mois de Mars, employée pour contredits ſervant d'obſervations ſur leſdits livres & rapportez. Requête dudit Gillot, du 8. Fevrier dernier, à ce que dans quinzaine ledit Laillier fût tenu ſuivant ſes offres de rapporter & repreſenter ſes livres & Regiſtres pardevant ledit Conſeiller Rapporteur, pour être extrait ſuivant l'Ordonnance ce qui pourroit concerner le different des Parties, & l'Ordonnance de ladite Cour communiquée à Partie. Requête deſdits Laillier & Chicoiſneaux, du 2. dudit mois de Fevrier, par laquelle ladite Requête auroit été jointe à l'Inſtance, pour en jugeant y avoir tel égard que de raiſon. Signification dudit Arrêt du 20. dudit mois de Fevrier, par lequel ladite Requête auroit été jointe à l'Inſtance, pour en jugeant y avoir tel égard que de raiſon. Signification dudit Arrêt. Requête du 13. dudit mois de Mars de Nicolas Guerard à ce qu'il fût reçû Partie Intervenante en l'Inſtance pour y déduire ſon interêt, & ordonner que les livres de ladite veuve Coullard en compagnie ſeroient paraphez, *ne varietur*, par le Conſeiller Rapporteur, que ledit Guerard en auroit communication ſans déplacer, même qu'il lui ſeroit délivré des Extraits concernans la lettre de Change tirée par le ſieur Guillar de Nantes, le 20. Novembre 1677. ſur ladite veuve Coullard en Compagnie, & par eux acceptée pour le compte de Jean Maſſon, pour lui ſervir & valoir ce que de raiſon, & lui donner Acte de ce que pour moyens d'intervention & production, il employe ladite Requête avec les pieces y attachées; ſur laquelle ledit Guerard auroit été reçû Partie intervenante ſans retardation. Acte de l'emploi, y répondroient & produiroient les défendeurs dans le jour, attendu l'état du procès. Requête deſdits Laillier & Chicoiſneaux, employée pour réponſes & moyens d'intervention & production nouvelle deſdits Laillier & Chicoiſneaux, & Requête dudit Gillot, employée pour contredits; tout joint & conſideré; *Ladite Cour ſans s'arrêter aux Requeſtes dudit Gillot, du 14. Janvier & 8. Fevrier dernier, a mis & met l'appellation au néant, ordonne que ce dont a été appellé ſortira effet; & ſeront les Articles XXIII, XXIV. & XXV. du Titre V. de l'Ordonnance concernant les lettres & billets de Change, executez; fait défenſes à toutes perſonnes d'y contrevenir: condamne ledit Gillot en une amende de douze livres, & aux dépens, même ceux reſervez par ledit Arreſt du premier Fevrier, & ſera à la diligence des Subſtituts du Procureur General du Roy au Châtelet, le preſent Arreſt lu, publié aux Audiences des Préſidiaux deſdits Châtelets & Juge & Conſuls de Paris, & affiché à la porte du Change de ceſtedite Ville, & avant faire droit ſur l'intervention dudit Guerard, ordonné qu'à ſa diligence leſdits veuve Coullard & Vanopſtal ſeront appellez pour dire ce qu'ils aviſeront bon être; dépens pour ce regard reſervez. Fait en Parlement le vingt & unéme jour de Mars mil ſix cens quatre-vingt-un. Signé par collation.* JACQUES.

Le preſent Arrêt de la Cour de Parlement a été lû & publié en Jugement,

l'Audience du Presidial tenant au Parc Civil de l'ancien Châtelet de Paris, le Mercredi 25. Mars 1682. ce requerant le Procureur du Roy, auquel a été donné lettre de ladite publication, & ordonné qu'à diligence il sera lû & publié aux Juge & Consuls, & affiché à la porte du Change de cette Ville, dont Acte les jour & an que dessus.

Le présent Arrêt de Nosseigneurs de Parlement a été au désir d'icelui & de l'Ordonnance de Messieurs les Juge & Consuls de Paris, lû & publié, leur Audience tenant, & transcrit sur le Livre des Chartres de leur Jurisdiction, par moi leur Greffier Commis soussigné, ce jourd'hui troisiéme jour d'Avril 1682. Signé, VERRIER.

Observations sur le susdit Arrêt.

Par cet Arrêt la Cour a jugé de rigueur suivant le Texte de l'Ordonnance, que l'ordre passé au profit de Gillot, quoique causé pour la valeur reçûë de lui en argent comptant, étoit neanmoins nul, faute d'avoir été datté suivant l'Ordonnance, la nullité jugée sur le seul & unique défaut de la datte, par lequel défaut de datte ne se pouvant connoître si l'ordre étoit avant ou après le temps de la faillite. La Cour a jugé que l'on avoit affecté de ne pas datter l'ordre, pour laisser la chose dans l'obscurité & dans l'incertitude si l'ordre étoit devant ou après la faillite, & que cette affectation de ne point datter l'ordre, n'avoit autres motifs que de cacher que l'ordre étoit mis depuis la faillite & la fraude qui étoit faite en cela aux Creanciers, en mettant lesdites lettres de Change à couvert sous le nom de Gillot depuis la faillite. Et ce qui est encore de plus remarquable en cette Arrêt, est que la Cour ne s'est point arrêtée à ce que lesdits six Négocians avoient dit dans leurs avis, que les ordres causez pour leur valeur reçûë argent comptant & signez, étoient reçûs quoique non dattez; mais la Cour a passé pardessus cet avis, auquel elle a preferé le Texte de l'Ordonnance, qui déclare les ordres nuls faute de datte, & jugé que l'Ordonnance devoit être executée contre Gillot, quoique favorisé par l'avis desdits six Négocians, & que Gillot devoit s'imputer d'avoir pris un ordre sans datte, & la Cour a jugé que ce défaut de datte étoit une fraude affectée pour empêcher qu'on ne connût que l'ordre étoit depuis la faillite, & la Cour l'a jugé posterieur à la faillite, faute d'avoir mis une datte qui auroit fait voir qu'il étoit anterieur, & par cette raison a jugé l'ordre nul, comme passé depuis la banqueroute de la veuve Coullard & Vanopstal.

PARERE XVII.

I. *Si dans une lettre de Change la valeur exprimée en rencontre d'affaires, eſt bonne & valable.*

II. *Quel temps a un porteur de lettre de Change payable à huit jours de vûë, pour la faire proteſter faute d'acceptation & de payement.*

III. *Si un porteur de lettre de Change payable à huit jours de vûë, qui ne l'a point fait proteſter faute d'acceptation & de payement, eſt non recevable en ſon action après ſix ans & demi que la lettre a été tirée; & ſi la lettre eſt preſcrite ſuivant l'Ordonnance de 1673.*

MEMOIRE POUR CONSULTER.

Le Fait.

Le 15. Janvier 1674. François de cette ville de Paris, tire une lettre de Change de 3500. livres ſur Pierre de la ville de Lyon, payable à huit jours de vûë à Jacques de cette ville de Paris, valeur reçûë dudit ſieur en rencontre d'affaires.

Jacques garde cette lettre de Change juſqu'au 4. du mois de Juillet 1680. ſans la faire proteſter ni en demander le payement à Pierre, auquel jour il fait faire un procès verbal de perquiſition du nom de Pierre, lequel on ne connoît point en la ville de Lyon, & auroit proteſté de retourner ſur François, pour ſe faire payer des 3500. livres mentionnées en la lettre, avec les changes & rechanges. Enſuite il revient ſur François le tireur, & lui fait denoncer le proteſt ledit jour 4. Juillet, avec ſommation de lui payer ladite ſomme de 3500. livres, attendu qu'il a tiré ladite lettre ſur un nom imaginaire, & qu'ainſi il n'a pas pû recevoir cette ſomme.

François dit pour défenſes, premierement, qu'il n'a reçû de Jacques aucune valeur de ladite lettre de Change. Secondement, qu'il eſt non-recevable en ſon action, ſur ce qu'il n'a point fait proteſter la lettre, ni fait la dénonciation d'icelui dans le temps de l'Ordonnance. Troiſiémement, que la lettre eſt preſcrite ſuivant l'Article XXI. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. & par ces trois raiſons ledit François prétend être déchargé du payement des 3500. livres contenuës en ladite lettre de Change.

Jacques pour replique dit, premierement, qu'il a payé la valeur en rencontre d'affaire qu'il a eu avec François, qui doit être conſiderée comme argent comptant. Secondement, que la lettre de Change étant payable à huit jours de vûë, quoiqu'il n'en ait point demandé l'acceptation ni le payement à Pierre ſur qui elle eſt tirée, que le 4. Juillet 1680. il a toujours été dans le temps de la faire proteſter, parce que le temps des dix jours ne court que du jour de l'acceptation. Troiſiémement, que le temps de la preſcription ne court que cinq ans après la ceſſation de demande & pourſuites, à compter du lendemain de l'échéance ou du proteſt, ou de la derniere pourſuite, ſuivant l'Ordonnance ci-deſſus alleguée. Or comme la

lettre eſt tirée payable à huit jours de vûë, & qu'elle n'a point été acceptée, on ne peut pas dire que le temps ſoit échû, & que le temps de la preſcription ait pû courir, puiſqu'il ne commence à courir ſuivant l'Ordonnance que du lendemain des pourſuites, ou à compter du lendemain de l'échéance de la lettre & du proteſt, & par conſequent qu'il n'y a point de preſcription.

On demande avis ſur trois choſes. La premiere, ſi la valeur en rencontre d'affaires portée par la lettre en queſtion eſt bonne & valable, & ſi elle eſt en uſage parmi les Négocians & Banquiers ?

La ſeconde, ſi Jacques a pû garder la lettre de Change en queſtion ſix ans & demi ſans la faire accepter, ou la faire proteſter faute d'acceptation ? Quel temps doit avoir un porteur de lettre de Change à huit jours de vûë pour la faire accepter, & s'il y a fin de non-recevoir ?

La troiſiéme, ſi la lettre eſt preſcrite faute de n'avoir par Jacques fait aucune pourſuite contre François le tireur, depuis ſix ans & demi que la lettre a été tirée ?

Le ſouſſigné qui a pris lecture du memoire cy-deſſus, eſtime, ſçavoir,

Sur la premiere Queſtion.

Que la valeur en rencontre d'affaires portée par la lettre de Change en queſtion n'eſt point une veritable valeur, & qu'elle n'eſt point en uſage parmi les Cambiſtes. En effet, il en eſt de même d'une valeur en rencontre d'affaires en matiere de lettre de Change, que d'une quittance par laquelle le Créancier confeſſe avoir reçû de ſon débiteur le principal en argent comptant avec numeration d'eſpeces ; & à l'égard des interêts moyennant bon payement & ſatisfaction : car cela veut dire que le Créancier n'a rien reçû deſdits interêts, & qu'il les a remis à ſon débiteur ; & que ſi la quittance porte *moyennant bon payement & ſatisfaction*, c'eſt pour faire honneur au débiteur, & ne lui pas donner la confuſion d'avoir demandé remiſe à ſon Créancier des interêts qu'il lui devoit legitimement ; de même cette valeur en rencontre d'affaires marque que c'eſt une valeur imaginaire, & qui n'eſt pas ſérieuſe, qui ſera peut-être pour le jeu, ou pour récompenſer de peines prétenduës avoir priſes par celui au profit duquel la lettre eſt tirée en quelques affaires pour le tireur d'icelle, ou pour quelques autres ſervices à lui rendus. L'on peut croire que la lettre de Change a été exigée par Jacques, de François le tireur, pour ſemblable rencontre d'affaires. Ainſi cette valeur en rencontre d'affaires portée par la lettre eſt vicieuſe, & par conſequent de nulle valeur.

En effet, ſuppoſé que Jacques quinze jours après que la lettre a été tirée, eût fait proteſter faute d'acceptation pour n'avoir point trouvé à Lyon Pierre ſur qui elle eſt tirée, & qu'il eût demandé à François le tireur le payement des 3500. livres mentionnée en la lettre en queſtion, & que François eût dénié avoir reçû aucune valeur, comme Jacques fait preſentement, il eſt certain que Jacques eût été obligé de prouver en quelle rencontre d'affaires, quelle valeur il lui avoit donné effectivement. Autrement & à faute de ce faire, la lettre de Change auroit été déclarée nulle, comme ayant été tirée ſans fondement & ſans cauſe valable, car en France on n'a rien pour rien.

Mais outre toutes ces raiſons, l'Article premier du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. décide entierement cette queſtion ; car il porte, *que les*

Lettres de Change contiendront sommairement le nom de ceux auſquels le contenu devra être payé, le tems du payement, le nom de celui qui en a donné la valeur, & ſi elle a été reçûë en deniers, marchandiſes, ou autres effets. Suivant la diſpoſition de cet Article, il faloit que François exprimât dans la lettre de Change quels effets il avoit reçus de Jacques pour la valeur d'icelle, par exemple pour valeur reçûë en un tranſport de pareille ſomme qu'il m'a fait ce jourd'hui ſur un tel, ou pour demeurer quitte de pareille ſomme qu'il me devoit pour loyers de maiſons ou autres choſes, ou bien encore pour pareille ſomme qu'il m'a cy-devant fournie pour mettre dans une telle affaire. Or il eſt certain que toutes ces valeurs ſont auſſi bonnes & valables que ſi la lettre portoit valeur reçûë en deniers comptans ou en marchandiſes. Ainſi la valeur de la lettre de Change en queſtion n'étant plus exprimée de la maniere preſcrite par l'Ordonnance cy-deſſus alleguée, il n'y a aucun doute qu'elle eſt nulle de plein droit, comme ayant été tirée par François au profit de Jacques ſans cauſe, & partant il doit en être déchargé.

Sur la ſeconde Queſtion.

Cette queſtion n'a point été agitée juſqu'à preſent, parce qu'il eſt inoüi qu'un porteur de lettre de Change tirée payable à huit jours de vûë, l'ait gardée ſix ans & demi ſans la faire accepter ni la faire proteſter faute d'acceptation; & il n'y a point d'Ordonnance ni d'Arrêt qui ait preſcrit le temps qu'un porteur de lettre de Change doit avoir pour faire accepter une lettre de Change tirée payable à 4. 6. 7. ou 8. jour de vûë, pour la faire proteſter faute d'acceptation, neanmoins j'eſtime que cette queſtion doit être décidée ſuivant le bons ſens & la droite raiſon, ſurquoi les Loix & les Ordonnances ſont faites.

Or pour bien décider cette queſtion, il faut obſerver que l'uſage des lettres de Change a été introduit pour la commodité des Voyageurs, qui donnent leur argent en un lieu pour le recevoir en un autre. Les Marchands & Négocians ſe ſont auſſi ſervis de cette commodité pour remettre leur argent dans les lieux où ſont les manufactures, & dans les Pays Etrangers, pour faire les achats de leurs marchandiſes; & c'eſt ce qui a introduit le commerce de la Banque & du Change. Et comme les lettres de Change ſont ſommaires & conçûës en peu de paroles & en peu de lignes, de même les pourſuites & diligences qu'il faut faire pour avoir payement ou pour retourner ſur les tireurs en recours de garantie, doivent être auſſi ſommaires & à cours jourts, pour éviter les abus qui ſe commettroient par les porteurs de lettres, en favoriſant ceux ſur qui elles ſont tirées, & qui les auroient acceptées au préjudice des tireurs. C'eſt auſſi à cauſe de ces abus que l'on a vû arriver, que les Négocians & Banquiers de toutes les Nations de l'Europe ont établi un uſage entr'eux, que les porteurs de lettres de Change feroient leurs diligences pour en avoir le payement des acceptеurs, c'eſt-à-dire de les faire proteſter dans un certain temps, pour établir leur recours de garantie contre les tireurs & donneurs d'ordres; ſinon & à faute de ce faire dans ledit temps, les lettres demeurent pour leur compte & à leurs riſques, périls &. fortunes. Mais cet uſage pour le temps que doivent être faits les proteſts eſt different dans chaque Pays, car en Flandre, en Hollande & en Angleterre, les porteurs de lettres n'ont que cinq jours après l'échéance d'icelles pour les faire proteſter. A Roüen avant l'Ordonnance de 1673. ils devoient être auſſi faits dans cinq jours, les letttes tirées payables

bles dans les Foires de Lyon, que l'on appelle *Payemens*, trois jours après les payemens échûs, & par tout le Royaume dix jours après celui de l'échéance.

Quoique cet usage de faire proteſter les lettres de Change ſoit très-ancien, & qu'il ait été pratiqué de bonne foi ſans aucune conteſtation entre les Cambiſtes, neanmoins la bonne foi s'étant beaucoup relâchée parmi les Marchands, Négocians & Banquiers, il s'eſt trouvé des perſonnes d'aſſez maûvaiſe foi pour vouloir conteſter en Juſtice cet uſage; ce qui auroit donné lieu aux Juge & Conſuls & aux notables Bourgeois de Paris, de demander en la Cour de Parlement un Reglement, afin que le temps pour faire proteſter les lettres fût limité, pour faire ceſſer toutes ces conteſtations entre les Cambiſtes. En effet, la Cour par ſon ſon Arrêt du 7. Septembre 1630. ordonne *que tous porteurs de lettres de Change ſeront tenus faire le proteſt d'icelles dans les dix jours de l'échéance; autrement & à faute de le faire, elles demeureront à leurs périls & fortunes, ſans qu'ils puiſſens prétendre aucun recours de garantie contre ceux qui auront tiré & délivré leſdites lettres.* Et par un autre Arrêt du 13. Juin 1643. la Cour ordonne la même choſe.

Mais comme la chicane & la mauvaiſe foi a continué parmi les gens de commerce, ces deux Arrêts n'ont pas été aſſez forts pour arrêter les conteſtations qui arrivoient journellement; il a fallu que les Juge & Conſuls de Paris ayent eu recours à l'autorité de Sa Majeſté, pour confirmer cet uſage & ces deux Arreſts, laquelle par ſa Declaration du 9. Janvier 1664. regiſtrée en la Cour le 31. dudit mois, ordonne *que les porteurs de lettre de Change ſeront tenus de les faire proteſter dans les dix jours de l'échéance.* Et enfin par l'Article IV. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. *Sa Majeſté ordonne que les porteurs de lettres ſeront tenus de les faire payer ou proteſter dans dix jours après celui de l'échéance.* Et par l'Article XIII. *que ceux qui les auront tirées ou endoſſées, ſeroient pourſuivis en recours de garantie dans la quinzaine, s'ils ſont domiciliez dans la diſtance de dix lieuës, & au-delà, à raiſon d'un jour pour cinq lieuës.* Et par l'Article XV. *Sa Majeſté ordonne qu'après les delais ci-deſſus, les porteurs de lettres ſeront non-recevables dans leur action, & toutes autres demandes contre les tireurs & endoſſeurs*; c'eſt-à-dire, ceux qui auront paſſé leur ordre au dos deſdites lettres.

Ainſi l'on voit par tout ce qui a été dit ci-deſſus, que toutes les diligences que doivent faire les porteurs de lettres, doivent être faites dans des temps fort brefs, & cela pour ôter un grand nombre d'abus qui ſe commettroient par les porteurs de lettres de Change, au préjudice des tireurs & donneurs d'ordres qu'on pourroit ici rapporter; mais cela ſeroit trop-long dans une Conſultation, outre que j'en ai traité amplement dans *mon parfait Négociant.*

Il faut encore obſerver pour la déciſion de cette queſtion, que les porteurs de lettres ne ſont point obligez de faire accepter, ſi bon leur ſemble, celles qui ſont tirées à uſance, double uſance & à jour nommé, c'eſt-à-dire par exemple au 20. du mois d'Octobre 1680. parce que le jour de l'échéance eſt certain après lequel ont fait proteſter les lettres fautes de payement dans les dix jours de faveur, ainſi qu'on a vû ci-deſſus. Mais à l'égard des lettres de Change qui ſont tirées payables à 4. 6. 8. ou quinze jours de vûë, les porteurs ſont tenus de les faire accepter, parce que le temps du payement ne court que du jour de l'acceptation; & ſi ceux ſur qui les lettres ſont tirées refuſent de les accepter, les porteurs ſont

indispensablement tenus de les faire proteſter faute d'acceptation, & alors le temps porté par les lettres court depuis le temps du proteſt, & après les dix jours aprés celui de l'échéance, ils doivent encore les faire proteſter faute de payement, pour établir leur recours de garantie contre les tireurs & donneurs d'ordres. Or comme il vient d'être dit, ſi le temps porté par une lettre de Change qui ſera de huit jours, il eſt neceſſaire de la faire accepter ou de la faire proteſter faute d'acceptation, pour établir un jour certain pour faire les proteſts faute de payement dix jours après celui de l'échéance, pour faire les pourſuites en recours de garantie contre les tireurs & donneurs d'ordres.

Mais la queſtion eſt de ſçavoir dans quel temps les porteurs de lettres tirées payables à 4. 6. 7. 8. ou 15. jours de vûë, les doivent faire accepter ou proteſter faute d'acceptation? car juſqu'à preſent une ſemblable queſtion ne s'eſt point encore agitée, il n'y a point de Declaration du Roy, ni de Sentences & Arreſts qui l'ayent reglée. Or après les obſervations cy-deſſus faites, on jugera bien que ce doit être en peu de temps, puiſqu'en matiere de lettre de Change les diligences doivent être faites en peu de jours, pour éviter les abus qui ſe pourroient commettre par les porteurs de lettres, au préjudice des tireurs & donneurs d'ordres, comme nous voyons dans l'affaire en queſtion; ainſi le ſouſſigné eſtime qu'il faut que le temps ſoit proportionné, eu égard à la diſtance des lieux d'ou les lettres ſont tirées, de même que l'Ordonnance de 1673. Titre V. Article XIII. a reglé les temps que ceux qui auront tiré ou endoſſé des lettres, (c'eſt-à-dire paſſé les ordres au dos d'icelles) doivent être pourſuivis en garantie. L'Article porte *dans la quinzaine, s'ils ſont domiciliez dans la diſtance de dix lieuës & au delà, à raiſon d'un jour pour cinq lieuës.* Qu'ainſi la lettre en queſtion qui eſt tirée de Paris ſur la ville de Lyon, d'où on compte cent lieuës, Jacques au profit duquel la lettre a été tirée, la devoit faire accepter à Pierre, ou la faire proteſter faute d'acceptation dans 33. jours, à compter du 15. Janvier jour de la datte de la lettre, ſçavoir 15. jours pour la diſtance des dix lieuës, & 18. jours pour les 90. lieuës qu'il y a au de-là deſdites dix lieuës, ce qui eſt à raiſon d'un jour pour cinq lieuës. On ne peut pas dire que ce temps de 33. jours n'ait été plus que ſuffiſant à Jacques pour aller de Paris à Lyon, puiſqu'on y va ordinairement par le Meſſager en neuf jours, & par la diligence par eau en quatre ou cinq jours: & ſuppoſé que Jacques eût pris la lettre de 3500. livres en queſtion pour aller lui-même à Lyon accepter de la marchandiſe, ou bien qu'il l'eût envoyée par la poſte, (qui arrive ordinairement en trois jours) à ſon correſpondant, pour le payer de ce qu'il pouvoit lui devoir.

Et ſuppoſé que la lettre eût été proteſté faute d'acceptation le trente-troiſiéme jour de l'arrivée de la lettre à Lyon & que Jacques eût laiſſé écouler les huit jours de temps portez par icelle, & qu'il ne l'eût point fait proteſter faute de payement que le dixiéme jour aprés celui de l'échéance, qui eſt le temps preſcrit par l'uſage, les Ordonnances & Arreſts cy-deſſus alleguez, il auroit encore eu le temps de huit jours porté par la lettre; les dix jours de faveur pour faire le proteſt faute de payement, à compter du lendemain du jour de celui fait faute d'acceptation, & 33. jours pour le retour de la lettre de Lyon à Paris, pour faire ſes pourſuites en garantie contre François le tireur, leſdits 8. 10. & 33. jours revenant enſemble à 51. jours, leſquels ajoutez aux 33. jours cy-deſſus, le tout reviendroit à 84. jours, qui ſont deux mois 24. jours à toute extrémité, que Jacques a pû avoir de temps

pour retourner sur François le tireur, pour intenter son action en garantie contre lui.

Quoique ce temps soit juste & raisonnable, fondé sur quantité d'accidens qui peuvent arriver aux porteurs de lettres, comme de maladie, de lettres de Change perduës & adhirées, dont il faut un grand temps pour les recouvrer, manque de memoire & autres accidens imprévûs; neanmoins les tireurs de lettres ne laissent pas d'avoir souvent sujet de se plaindre, parce que ceux qui donnent leurs lettres, ou qui en fournissent d'autres, qui sont payables comme à 4. 6. 8. ou 10. jours de vûë, présument toujours que ceux qui les prennent en ont besoin pour recevoir leur argent promptement, & qu'ils feront faire diligemment les protests faute d'acceptation ou faute de payement, & leurs dénonciations pour se faire rembourser de leurs lettres. Cela fait qu'ils vivent & dorment en repos, croyant que leurs lettres seront acquittées par ceux sur lesquels ils les ont tirées, qui sont leurs debiteurs, ou ausquels ils auront envoyé provision pour les acquitter. Cependant une lettre tirée à huit jours de vûë sur Lyon, qui doit être acceptée, payée, ou protestée dans 20. jours au plus tard, sera gardée par le porteur deux mois & 24. jours, pendant lequel temps au-delà desdits 20. jours celui sur qui elle est tirée fera banqueroute. Ainsi par la négligence du porteur de la lettre, il faudra qu'il perde la somme mentionnée en icelle, cela paroît d'abord déraisonnable, parce qu'il n'est pas juste qu'un homme perde son bien par la négligence d'un autre qui est toujours présumé de mauvaise foi; car il donne lieu de croire qu'il a voulu favoriser le banqueroutier au prejudice du tireur. Neanmoins si d'un autre côté l'on considere les accidens qui peuvent arriver à un porteur de lettres, dont il a été parlé cy-dessus, on trouvera qu'il y a de la justice & de l'équité de donner ce temps de deux mois 24. jours aux porteurs d'icelles lettres, pour retourner sur les tireurs pour les poursuivre en garantie, qui est proportionné, eu égard à la distance qu'il y a de Paris à Lyon, pour remedier à toutes sortes d'accidens. Mais il y auroit aussi de l'injustice si on ne bornoit & si on ne limitoit le temps aux porteurs de lettres pour faire leurs diligences, & qu'il fût en leur pouvoir de garder trois, quatre, six mois, un an, & cinq ou six ans une lettre de Change, soit par négligence, soit pour favoriser celui sur qui elle est tirée, ou autrement, & ensuite retourner sur le tireur lui demander la somme mentionnée en la lettre. Cet abus ne seroit pas tolerable, puisqu'il porteroit un notable préjudice, & il n'y auroit point de seureté dans le commerce de la Banque & du Change, ce qui seroit contre la droite raison, sur quoi la justice & l'équité sont fondées.

Par toutes les raisons cy-dessus alleguées, le soussigné estime que Jacques au profit duquel la lettre de Change en question est tirée, ne l'ayant point fait protester faute d'acceptation, ni faute de payement, ni intenté son action en garantie contre François le tireur d'icelle dans les deux mois 24. jours, & n'ayant pas même intenté son action que six ans & demi après la datte de la lettre, seroit suivant son opinion non-recevable en son action, si d'ailleurs la lettre de Change n'étoit nulle pour les raisons cy-devant déduites.

Sur la troisiéme Question.

Il ne sera pas difficile de résoudre cette troisiéme question, & conclure que la lettre dont il s'agit est prescrite; car suivant l'opinion du soussigné, si Jacques est

non-recevable en son action pour ne l'avoir pas fait proteſter faute d'acceptation dans trente-trois jours, à compter du jour que la lettre a été tirée, ni fait faire le proteſt faute de payement dans les dix jours, après que les huit jours ont été expirez, ni fait faire les dénonciations des proteſts dans les trente-trois jours que ledit Jacques avoit de temps pour intenter ſon action en garantie contre François le tireur, revenant à deux mois 24. jours, ainſi qu'il a été dit ſur la précédente queſtion, le temps de cinq ans pour acquerir la preſcription ſuivant l'Ordonnance cy-devant alleguée, a couru depuis le 15. Janvier 1674. que la lettre a été tirée, juſqu'au 20. Avril en ſuivant incluſivement, qui ſont deux mois 24. jours, qui eſt le temps dans lequel ſelon cette opinion Jacques porteur de la lettre a dû intenter ſon action en garantie contre François le tireur. De ſorte que la preſcription a couru dès le 10. Avril 1674. qui eſt le lendemain du jour que la demande & pourſuite en garantie a dû être intentée. Ainſi elle ſe trouve conforme à l'Article XXI. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. cy-devant alleguée, & cette preſcription eſt acquiſe dès le 12. Avril 1679. parce que les cinq ans ont couru, à compter depuis ledit jour 11. Avril 1674. juſqu'audit jour 12. dudit mois d'Avril 1679. qu'ils ſont expirez, y ayant neuf mois de temps qui ſe ſont écoulez depuis le 12. Avril 1679. que la preſcription eſt acquiſe, juſqu'au 12. Juillet 1680. que Jacques porteur de la lettre a intenté ſon action contre François tireur d'icelle. De ſorte que ſuivant cette opinion le ſouſſigné eſtime que ladite lettre de Change eſt preſcrite.

Ainſi ſans s'arrêter à tout ce qui en eſt dit ſur les deux dernieres queſtions propoſées, l'on doit ſeulement conſiderer la nullité de la lettre, à cauſe que la valeur n'eſt point exprimée dans icelle aux termes de l'Ordonnance, parce que cette valeur en rencontre d'affaires eſt imaginaire, & qu'elle doit demeurer nulle comme non-avenuë.

Fait & déliberé à Paris le 2. Août 1680.

PARERE XVIII.

Si un Banquier âgé de vingt-deux ans, qui a tiré une lettre de Change peut s'en faire relever ſous prétexte de minorité lors qu'elle revient à proteſt.

MEMOIRE POUR CONSULTER.

Le Fait.

Pierre, Banquier de la Ville de Bordeaux, tire une lettre de Change de la ſomme de 25000. livres ſur Jacques de la Ville de Paris, payable à deux uſances à François, ou ordre valeur reçûë de lui en deniers comptans. A l'échéance François fait ſommer Jacques de payer les 25000. livres; il fait réponſe qu'il ne doit rien à Pierre, & qu'il ne lui a point fait tenir de proviſion pour acquitter ladite lettre, ſur laquelle réponſe elle a été proteſtée, & la dénonciation du proteſt a été faite à Pierre dans le temps de l'Ordonnance, avec aſſignation audit Pierre à

la Bourſe de Bordeaux, pour ſe voir condamner à lui rendre & reſtituer ladite ſomme de 25000. livres, avec les changes & rechanges.

Pierre dit pour défenſe qu'il n'eſt âgé que de vingt-deux ans, qu'ainſi étant mineur il ſoutient qu'il n'a pas pû emprunter cette ſomme de 25000. livres de François, & pour ſe faire relever de ladite lettre de Change, il a obtenu des lettres de reſciſion.

François ſoutient au contraire que Pierre étant établi dans la profeſſion de Banquier, eſt reputé majeur pour le fait du Commerce de la Banque & du Change; & par conſéquent qu'il ne ſe peut faire relever de ladite lettre ſous prétexte de minorité, ſuivant l'Article VI. du Titre I. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673.

Pierre pour replique dit, que l'Article ci-deſſus allegué ne regarde que les Marchands & Négocians en gros, pour le fait de leur commerce ſeulement, & non les Banquiers, qui n'ont aucune qualité dans le Public, & qui ne doivent être conſiderez que comme des perſonnes d'autres conditions qui ne font point le commerce de marchandiſe, qui tirent des lettres de Change auſſi-bien que les Banquiers.

On demande avis ſur le ſujet de la preſente conteſtation.

Le ſouſſigné qui a pris lecture du memoire ci-deſſus, eſtime que Pierre eſt mal fondé à alleguer ſa minorité pour ſe faire relever de l'obligation qu'il a contractée envers François, en tirant la lettre de Change en queſtion à ſon profit, au moyen de la valeur qu'il lui en a donnée en deniers comptans; parce que dès le moment qu'il s'eſt établi dans la profeſſion de Banquier, il eſt reputé majeur pour le fait du commerce de la Banque & du Change, quoiqu'il n'ait que ving-deux ans, & il ne peut s'en relever ſous prétexte de minorité. Ce que Pierre allegue que l'Article VI. du Titre I. de l'Ordonnance de 1673. ne regarde que les Marchands & Négocians en gros, pour le fait de leur commerce ſeulement, & non les Banquiers qui n'ont aucune qualité dans le Public, ne ſe peut ſoûtenir.

Premierement, parce l'Ordonnance parle de la Banque auſſi-bien que de la Marchandiſe. En voici la diſpoſition: *Tous Négocians & Marchands en gros & en détail ſeront réputez majeurs pour le fait de leur commerce & Banque, ſans qu'ils puiſſent être reſtituez ſous prétexte de minorité.*

Encore que dans l'Article il ne ſoit point fait mention des Banquiers, neanmoins le mot de *Banque*, doit être entendu ſous celui de tous Négocians que porte l'Article, parce que la Banque eſt un négoce. En effet les Banquiers ne négocient-ils pas non-ſeulement les lettres de Change qu'ils tirent ſur leurs correſpondans & commiſſionnaires, tant dans les Villes du Royaume, que dans les Pays Etrangers; mais auſſi les lettres qui leur ont été fournies par d'autres Banquiers & Marchands, par le moyen des ordres qu'ils paſſent au dos d'icelles lettres? Ainſi on ne peut pas dire que la Banque ne ſoit pas un négoce. En effet, c'eſt un négoce d'argent que font les Banquiers, de même que les Marchands font celui de la marchandiſe.

Secondement, il n'y auroit pas de raiſon que l'Ordonnance eût voulu diſtinguer les Banquiers d'avec les Marchands, parce qu'ils ſont perſonnes publiques comme eux; car ſi les Marchands font le commerce de marchandiſe & d'argent, les Banquiers font auſſi commerce d'argent, qui eſt une profeſſion dans laquelle ils s'établiſſent pour gagner par le moyen des changes & rechanges qu'ils font de

leur argent qu'ils ont dans leur caisse, ou entre les mains de leurs commissionnaires & correspondans qu'ils ont dans les autres Villes du Royaume, & dans les Pays Etrangers avec les Marchands & autres personnes qui en ont besoin, & c'est ce commerce d'argent que font les Banquiers qui les rend personnes publiques, aussi-bien que les Marchands.

Il est ridicule à Pierre de dire que les Banquiers ne doivent être considerez que comme des personnes d'autres conditions qui tirent des lettres de Change, parce que les Banquiers font une profession publique du commerce de la Banque & du Change, qui est un état dans lequel ils se sont établis dans le monde pour gagner de l'argent; & les personnes d'autres conditions, comme les Officiers & Gentilshommes, ne font pas profession de la Banque & du Change pour tirer quelquefois des lettres de Change, afin d'avoir de l'argent qu'ils ont dans les autres Villes du Royaume ou dans les Pays Etrangers. En effet, un Conseiller de la Cour âgé de 22. ans, reçû en son Office avec dispense, qui auroit tiré une lettre de Change sur quelqu'un qui revînt à protest, pourroit s'en faire relever sous prétexte de minorité, parce que ce n'est pas sa profession; mais ce Conseiller ne pourroit pas se faire relever sous prétexte de minorité d'une chose qui regarderoit son Office, parce qu'un mineur reçû avec dispense d'âge est reputé majeur pour le fait de sa Charge.

Il en est de même d'un Gentil homme qui auroit tiré une lettre de Change qui reviendroit à protest, parce que sa profession est celle des armes, & non celle de Banquier; neanmoins un Gentilhomme est reputé majeur en l'âge de 17. à 18. ans, qui est l'âge militaire pour l'achat de ses armes & chevaux, ainsi qu'il a été jugé par Arrêt du 5. Juin 1609.

La condition de la femme en puissance de mari ne peut l'obliger en aucune chose sans l'autorité de sondit mari, neanmoins si cette femme est Marchande publique, quoi qu'en puissance de mari elle s'oblige sans son consentement & autorisation, pour le fait de la marchandise & commerce dont elle se mêle, & oblige même son mari, suivant les 234. & 236. Articles de la Coûtume de Paris, à cause de la communauté qu'il a avec elle, parce que la communauté est une societé entre le mari & la femme des deniers de laquelle la femme fait le commerce. Or il n'y auroit pas de raison qu'une Marchande Lingere en puissance de mari, & qui d'ailleurs n'auroit que 22. ans, fût reputée majeure, & qu'elle se pût obliger sans le consentement de son mari pour le fait du commerce de marchandise dont elle se mêle, sans s'en pouvoir faire relever, & qu'un jeune homme âgé de 22. ans, qui est sorti de la domination de son pere, pour s'établir dans l'état & profession de la Banque, & qui la fait publiquement, ne fût pas reputé majeure & qu'il se pût faire relever sous prétexte de minorité pour tout ce qui regarde le fait du commerce de la Banque & du Change.

En effet, les Coûtumes, les Ordonnances qui reputent les Marchands & Négocians (sous le nom desquels sont compris les Banquiers) majeurs pour le fait de leur commerce, & les Arrêts qui l'ont ainsi ordonné, sont fondées premierement, sur ce que toutes personnes qui agissent dans le Public, qui achetent, vendent & traitent d'affaires avec toutes sortes de personnes, sont censées être capables de les bien gouverner. Secondement, parce que personne ne voudroit avoir affaire avec des Marchands, Négocians & Banquiers qui seroient mineurs, à cause qu'il n'y auroit aucune sûreté avec eux.

Par toutes les raiſons ci-deſſus alleguées, Pierre eſt mal fondé dans les lettres de reſciſion par lui obtenuës, pour ſe faire relever de la lettre de Change en queſtion, ſous prétexte de minorité, il en doit être debouté avec dépens.

Deliberé à Paris le 8. *Août* 1680.

OBSERVATION SUR CE PARERE.

Cette affaire n'a point eu de ſuite, parce que le Banquier qui m'avoit fait conſulter ſous le nom de Pierre, s'eſt accommodé avec François ſa partie, auquel il avoit fourni ſa lettre; mais il eſt à croire que la principale raiſon pour laquelle il avoit obtenu des lettres de reſciſion, étoit pour traîner cette affaire en longueur, pour lui donner le temps de faire de l'argent pour payer les 25000. livres contenuës en la lettre, qu'il n'avoit peut-être pas en caiſſe, lorſqu'elle eſt retournée à proteſt ſur lui. Quoi qu'il en ſoit, ce jeune Banquier ne devoit pas ſe ſervir de ce moyen de minorité pour faire durer un procès pour parvenir au temps qu'il avoit beſoin pour rembourſer ſa lettre de Change, parce que cela a été capable de lui faire perdre ſon crédit, & de ruiner entierement ſa fortune. En effet, il a donné lieu au Public de croire qu'il avoit eu deſſein de faire perdre cette ſomme de 25000. livres à celui auquel il avoit fourni ſa lettre de Change, puiſqu'il avoit tiré ſur une perſonne qui ne lui devoit rien, & auquel il n'avoit point envoyé de proviſion pour l'acquiter à ſon échéance, & par conſéquent qu'il étoit de mauvaiſe foi, & qu'il ne faloit plus ſe fier en lui.

Toutesfois il eſt à croire que ce jeune Banquier n'étoit pas de mauvaiſe foi, puiſqu'il a ſatisfait ſa Partie ſans vouloir plaider, qu'ainſi s'il s'eſt ſervi du prétexte de de ſa minorité & de l'obtention des lettres de reſciſion, ç'a été plûtôt par le mauvais conſeil de quelqu'un, qui n'entendoit pas les affaires du Commerce, que de mauvaiſe foi; car il n'y a pas d'apparence qu'un jeune homme âgé de vingt-deux ans, qui a été ſeulement élevé dans les affaires du Commerce de la Banque & du Change, & qui s'eſt établi en cette profeſſion, ait eu aſſez de connoiſſance des affaires du Palais pour pouvoir alleguer les défenſes & repliques mentionnez dans le memoire, ſur lequel j'ai été conſulté. Quoi qu'il en ſoit, cette action a pû donner atteinte a ſa réputation, ainſi qu'il vient d'être dit; c'eſt pourquoi les jeunes gens doivent bien prendre garde à ne pas croire ſi facilement ceux qui leur donnent de pareils conſeils, ni de les ſuivre, à moins de vouloir paſſer pour gens de mauvaiſe foy, car ils doivent obſerver que la bonne foy eſt l'ame du Commerce, ſans quoi il ne peut ſubſiſter.

PARERE XIX.

I. *Si les Juge & Conſuls d'une ville ſont competans pour connoître d'une lettre de Change entre celui au profit de qui elle eſt tirée, domicilié dans la même ville, & l'accepteur d'une autre ville; & ſi l'on peut tirer un accepteur de la Juriſdiction Conſulaire de ſon domicile, pour l'attirer dans un autre.*

II. *Si les Juge & Conſuls peuvent rendre une Sentence tant diffinitivement que par proviſion par défaut ſur le premier Exploit d'aſſignation.*

III. *Si un Evêque peut tirer une lettre de Change ſur un Auditeur des Comptes, qui a ſoin de recevoir ſon revenu temporel; & ſi la contrainte par corps peut être prononcée tant contre l'Evêque le tireur, que contre l'Auditeur des Comptes, accepteur.*

MEMOIRE POUR CONSULTER.

A Paris ce 2. Janvier 1680.

Monſieur, au 20. de May prochain, je vous prie de payer au ſieur François, Agent de Change de cette ville de Paris, ou à ſon ordre, la ſomme de 3400. livres, valeur reçûë dudit ſieur en argent comptant, que paſſerez à compte ſur ce que vous avez reçû pour moy, & ſuis,

A Monſieur Poupart, Correcteur en la Chambre des Comptes à Nantes.

Votre affectionné ſerviteur, Nicolas Evêque de.....

Accepté le 12. Janvier 1680.
POUPART.

Au dos eſt écrit: *Et pour moi payez au ſieur Jacques, Marchand de votre ville ou ordre, le contenu de l'autre part valeur en moi-même, c'eſt mon ordre. Fait à Paris ce 20. Janvier 1680.* FRANÇOIS.

Il y a conteſtation entre François & Poupart, pour raiſon de l'écrit ci-deſſus, qu'on qualifie de lettre de Change.

Le Fait.

Jacques au profit duquel l'ordre eſt paſſé, a fait proteſter la lettre en queſtion le 29. May 1680. ſur le ſieur Poupart, faute de payement, & l'a renvoyée à François, au profit duquel elle eſt tirée, & qui avoit paſſé ſon ordre en ſa faveur.

François en vertu d'une commiſſion des Juge & Conſuls de Paris, avoit fait aſſigner Poupart le 15. Juin 1680 à comparoir dans trois ſemaines pardevant leſdits

dudit Juge & Conſuls, pour ſe voir condamner & par corps, attendu qu'il s'agit de lettre de Change à lui payer, la ſomme de 3400. livres mentionnées en ladite lettre, lequel n'ayant point comparu à l'aſſignation, François auroit obtenu Sentence par défaut le 18. Juillet enſuivant, qui condamne par corps Poupart au payement d'icelle ſomme, avec les changes & rechanges; en vertu de laquelle Sentence le 8. Août 1680. après commandement préalablement fait audit Poupart, François l'auroit fait arrêter priſonnier en ladite Ville de Nantes, faute de payement de ladite ſomme de 3400. livres.

Poupart auroit obtenu Arrêt ſur Requête au Parlement de Paris, qui le reçoit Appellant de la Sentence des Juge & Conſuls de Paris, tenu pour bien relevé: Ordonne que les Parties auront audience au premier jour; cependant ledit Poupart élargi & mis hors des priſons à la caution juratoire, & ſurſis à l'execution de ladite Sentence, juſqu'à ce qu'autrement par la Cour il en ait été ordonné.

Poupart ſoûtient qu'il eſt mal empriſonné, en la forme & au fond. En la forme premierement, ſuppoſé que la lettre en queſtion fût une lettre de Change, (que non) la Sentence en vertu de laquelle il a été empriſonné, a été renduë par des Juges incompetans, parce qu'il avoit dû être aſſigné pardevant les Juge & Conſuls de Nantes, qui étoient ſes Juges naturels, & non pardevant les Juge & Conſuls de Paris, qui ne ſont point ſes Juges. Secondement, ſuppoſé même que Poupart eût été juſticiable de la Juriſdiction Conſulaire de Paris (que non) il devoit avoir été aſſigné ſur le défaut, ſuivant l'uſage accoûtumé en ladite Juriſdiction. Or la Sentence en queſtion ayant été renduë par les Juge & Conſuls de Paris, ſur la premiere aſſignation donnée à Poupart, eſt nulle de plein droit, & par conſequent il n'a pû être empriſonné en vertu de ladite Sentence. Troiſiémement, l'écrit en queſtion qu'on qualifie de lettre de Change, n'en eſt point une, mais ſeulement une ſimple reſcription ou mandement que Monſieur l'Evêque de ..... a donné à François ſur Poupart, pour être payé des deniers qu'il pourroit avoir reçû pour lui. Ainſi n'étant point une lettre de Change, quand même les Juge & Conſuls de Paris auroient été Juges competans (que non) ils ne pouvoient pas prononcer la contrainte par corps contre Poupart.

Au fond, qu'il ne doit rien preſentement à Monſieut l'Evêque de ..... que s'il a accepté ſon mandement, ç'a été pour payer des deniers qu'il recevoit pour lui, & par conſequent François n'avoit autre action contre Poupart que de le faire affirmer pardevant le Juge Royal de Nantes (qui eſt ſon Juge naturel) s'il devoit quelque choſe audit ſieur Evêque, & par conſequent qu'il a été mal empriſonné.

On demande avis au ſouſſigné ſur trois choſes. La premiere, ſuppoſé que l'écrit cy-deſſus tranſcrit ſoit une lettre de Change tirée de Paris ſur Nantes, ſi François pouvoit faire aſſigner Poupart pardevant les Juge & Conſuls de Paris, & s'ils étoient Juges competans pour connoître de cette affaire.

La ſeconde, ſuppoſe que les Juge & Conſuls de Paris euſſent été Juges competans, s'ils ont pû rendre la Sentence en vertu de laquelle Poupart a été empriſonné ſur la premiere aſſignation, & s'il ne faloit pas qu'il eût été réaſſigné ſur le défaut ayant que de rendre ladite Sentence; ſinon, ſi elle eſt nulle.

Et la troiſiéme, ſi l'écrit cy-deſſus tranſcrit eſt une lettre de Change ou une reſcription & mandement, & ſuppoſé que ce fût une lettre de Change, ſi la con-

trainte par corps a pû être prononcés contre Poupart, qui eſt Auditeur des Comptes à Nantes.

Le ſouſſigné qui a pris lecture du memoire cy-deſſus eſt d'avis, ſçavoir,

Sur la premiere Queſtion.

Suppoſé que l'écrit en queſtion fût une lettre de Change, que François ne pouvoit traduire Poupart de la Ville de Nantes pardevant les Juges & Conſuls de Paris, parce qu'il n'eſt point leur juſticiable; mais ſeulement pardevant les Juges & Conſuls de Nantes, qui ſont ſes Juges naturels; car c'eſt une Juriſprudence établie par tout le Royaume, qu'un Créancier ne peut intenter une action ni faire aſſigner ſon débiteur pardevant un autre Juge que celui de ſon domicile. C'eſt pourquoi un Marchand ne peut faire aſſigner un autre Marchand ſon débiteur, que pardevant les Juge & Conſuls qui ſont établis dans le Bailliage, Prevôté ou Senéchauſſée dont il eſt juſticiable, & non pas pardevant les Juge & Conſuls établis dans le Bailliage, Prevôté ou Senéchauſſée dont ledit Créancier eſt juſticiable. En effet, il a été jugé par Arrêt de la Cour du 18. Mars 1659. contre les Juge & Conſuls de la Ville d'Auxerre, qu'ils n'avoient pû connoître d'un differend de la Ville de Joigny, parce que ladite Ville de Joigny n'eſt pas du Bailliage d'Auxerre, mais du Bailliage de Troyes, ou il y a des Juge & Conſuls, devant leſquels le débiteur devoit être aſſigné, & non pas pardevant les Juge & Conſuls d'Auxerre.

Il eſt vrai que par l'Article XVII. du Titre XII. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. le Créancier Marchand a le choix preſentement de faire aſſigner ſon débiteur au lieu de ſon domicile, ou au lieu auquel la promeſſe aura été faite & la marchandiſe fournie, ou bien au lieu auquel le payement doit être fait. Mais l'Ordonnance n'entend parler que pour le fait de marchandiſe, & non pour celui de la Banque & du Change. Voici ce que porte le ſuſdit Article: *Dans les matieres attribuées aux Juge & Conſuls, le Créancier pourra faire donner aſſignation à ſon choix, ou au lieu du domicile du débiteur, ou au lieu auquel la promeſſe a été faite, & la marchandiſe fournie, ou au lieu ou le payement doit être fait.* Ainſi on voit que les diſpoſitions contenuës en cet Article ne regardent ſeulement que les promeſſes qui auront été faites pour vente & fourniture de marchandiſes, & non des lettres de Change. De ſorte qu'il faut que les porteurs de lettres de Change en matiere d'aſſignations qu'ils font donner aux accepteurs d'icelles, ſuivent en cela l'uſage ordinaire; c'eſt-à-dire, qu'ils doivent les faire aſſigner pardevant les Juge & Conſuls des lieux où ils ſont domiciliez, où les lettres ont été tirées, & non pas pardevant les Juge & Conſuls des lieux, où les porteurs deſdites lettres ſont demeurans, & d'où ces lettres ſont tirées.

Ainſi par tout ce qui vient d'être dit, François n'a pû faire aſſigner Poupart pardevant les Juge & Conſuls de Paris; mais ſeulement pardevant les Juge & Conſuls de Nantes, où il eſt domicilié, & partant les Juge & Conſuls de Paris n'étoient point Juges competans pour connoître de l'affaire en queſtion.

Sur la ſeconde Queſtion.

Quand même les Juge & Conſuls de Paris euſſent été Juges competans pour connoître de l'affaire d'entre François & Poupart, la Sentence qu'ils ont renduë le 18. Juillet 1680. eſt nulle de plein droit, parce qu'elle a été renduë ſur la pre-

mieux assignation donnée à Poupart, sur laquelle François ne pouvoit obtenir contre lui qu'un défaut faute d'avoir comparu à ladite assignation, pour le profit duquel les Juge & Consuls devoient ordonner qu'il seroit réassigné pour voir adjuger le profit d'icelui: ensuite il falloit faire signifier le défaut à Poupart, & lui faire donner assignation pardevant lesdits Juge & Consuls, pour voir adjuger le profit dudit défaut, sur laquelle assignation la Sentence seroit intervenuë, qui auroit déclaré le défaut bien & dûëment obtenu, & condamné Poupart à payer. Voilà la formalité qui devoit être observée en l'obtention de la Sentence en question, qui est pratiquée dans la Jurisdiction Consulaire de Paris; ce qui n'ayant point été fait, & n'ayant été renduë que sur la premiere assignation, il n'y a aucun doute qu'elle ne soit nulle, & qu'en vertu d'icelle on n'a pû emprisonner Poupart.

Sur la troisiéme Question.

Quoique l'écrit cy-dessus transcrit ait la forme d'une lettre de Change, neanmoins il ne peut point avoir d'autre effet que celui d'une simple rescription ou mandement, parce qu'un Evêque n'est pas d'un caractere & d'une dignité à tirer une lettre de Change; car il faut observer que l'usage des lettres de Change n'a été premierement introduit que parmi les Marchands pour la commodité de leur commerce qu'ils font tant dans les Villes du Royaume, que dans les Pays Etrangers, c'est-à-dire pour remettre leur argent d'une place en une autre, pour faire leurs achats & pour tirer aussi leur argent qu'ils ont dans les Villes & Places où ils ont vendu leurs marchandises; & c'est ce qui a donné lieu au commerce de la Banque & du Change, dans lequel se sont établies des personnes qui avoient été dans celui de la marchandise que nous appellons *Négocians* ou *Banquiers*, pour faire valoir leur argent de place en place par des traites & remises continuelles; c'est d'où vient ce mot *négocier de l'argent & négocier une lettre de Change*. Cet usage des lettres de Change s'est ensuite introduit parmi les Receveurs des Tailles, Receveurs Generaux des Finances, Fermiers du Roy, Traitans, & autres Gens d'affaires & de Finance, pour la connexité qui est entr'eux & les Marchands Négocians, pour retirer des Provinces les deniers de leur recette, au lieu de les faire voiturer. Et comme ces sortes de gens négocient leur argent & leurs lettres de Change, ils sont censez Négocians; c'estpourquoi ils sont justiciables de la Jurisdiction Consulaire, pour ce qui regarde les lettres & billets de Change seulement, & non pour leurs autres affaires. Enfin cet usage de lettres de Change a passé encore parmi des personnes de differentes conditions & professions, comme Officiers de Justice & Gentilshommes qui font valoir leur argent par le moyen du commerce des lettres de Change, pour raison desquelles ils sont aussi justiciables de la Jurisdiction Consulaire, & ils sont même soûmis aux contraintes rigoureuses qui sont décernées par les Ordonnances contre ceux qui tirent, endossent, & acceptent des lettres de Change.

Tout ce qui vient d'être dit est conforme aux Articles II. & III. du Titre XII. de la Jurisdiction des Consuls, de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. à l'Article IV. du Titre XXXIV. *de la décharge des contraintes par Corps*, de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. & à l'Article I. du Titre VII. *des Contraintes par Corps* de la même Ordonnance.

Mais l'usages des lettres de Change n'a jamais été introduit parmi les Evêques

& les Prêtres, & autres personnes qui ont des dignités dans l'Eglise, parce que le commerce des lettres de Change est une chose profane qui est défenduë aux Gens d'Eglise ; c'est pourquoi on ne peut pas qualifier les lettres qu'écrivent les Evêques & autres gens d'Eglise à leurs Intendans, Fermiers & Receveurs, du nom de lettres de Change, quoi qu'elles en ayent la forme, mais seulement de simples rescriptions, par lesquelles ils leur mandent de payer une somme d'argent à ceux au profit desquels sont faites lesdites rescriptions, ou à ceux ausquels ils passeront leurs ordres au dos desdites rescriptions, pour tenir compte desdites sommes sur leur recepte, ou sur ce qu'ils leur devront. En effet, quelle raison y auroit-il qu'une rescription d'un Evêque passât pour une lettre de Change, puisqu'elle n'en auroit pas l'effet ? Car l'effet d'une lettre de Change est la contrainte par corps. Or il est certain que le Juge ne peut pas en matiere civile prononcer la contrainte par corps contre un Evêque, parce qu'elle ne se peut exercer sur lui pour une infinité de raisons qui seroient trop longues à déduire.

Ainsi par toutes ces raisons, l'écrit en question ne peut & ne doit passer que pour une simple rescription & mandement, & non pour une lettre de Change ; & il est d'autant moins une lettre de Change, que François étant un Courtier de Change & de Banque, ne peut suivant l'Article I. du Titre II. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. cy-dessus alleguée, faire le commerce de la Banque & du Change, & le Courtage tout ensemble, à peine de 1500. livres d'amende, & de perte de son Office.

Or il n'y a pas d'apparence que ce Courtier de Change se soit voulu mettre en ce danger ; mais il a crû qu'en donnant à ce mandement la forme d'une lettre de Change, il obtiendroit plus facilement la contrainte par corps contre Poupart, qui l'accepteroit, parce que dès l'institution des lettres de Change, les tireurs, les endosseurs & les accepteurs ont toujours été contraints par corps ; mais la contrainte par corps, tant pour raison des obligations, promesses, rescriptions & mandemens, n'a été établie que par l'Ordonnance de Moulins de l'année 1566. Or la contrainte par corps ayant été abrogeé par l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. l'écrit en question étant une rescription & mandement, Poupart ne pouvoit être contraint par corps, & les Juges ne la pouvoient ordonner contre lui.

On demande encore, si supposé que l'écrit en question fût une lettre de Change, les Juge & Consuls ont pû prononcer la contrainte par corps contre Poupart, qui est un Auditeur des Comptes à Nantes ?

Il est certain qu'en matiere de lettres de Change les Juge & Consuls prononcent toujours la contrainte par corps, tant contre les tireurs, les endosseurs, que les accepteurs, par un privilege special qu'ont lesdites lettres de Change, & on ne distingue point leurs qualitez, soit qu'ils soient Gentils-hommes ou Officiers de Justice, à la réserve des gens d'Eglise, Ducs & Pairs, & autres personnes d'éminente qualité, Officiers de la Couronne, sur lesquels la contrainte par corps n'a point lieu en matiere civile. Ainsi quoique Poupart soit Auditeur en la Chambre des Comptes de Nantes, supposé que l'écrit en question fût une lettre de Change, & non une rescription & mandement, & qu'elle eût été tirée par un autre personne qu'un Evêque, les Juge & Consuls auroient pû prononcer la contrainte par corps contre ledit Poupart.

Mais présupposé que Monsieur l'Evêque de..... ait pû tirer une lettre de Change, la question est de sçavoir si les Juge & Consuls auroient pû prononcer

la contrainte par corps contre Poupart. Cette question est fort douteuse, & elle n'a point encore été proposée jusqu'à present; car d'un côté il semble qu'étant une lettre de Change, il n'importe pas par qui elle soit tirée pour la prononciation de la contrainte par corps. En effet, c'est un privilege que les lettres de Change ont eu de temps immemorial: mais les débiteurs pour les cédules, promesses, obligations, transactions, & autres actes d'engagemens, n'ont été condamnez par corps que depuis l'Edit de Moulins, du mois d'Octobre 1566. Article XLVIII. laquelle contrainte par corps a été abrogée par l'Ordonnance du mois d'Avril 1667.

Mais d'un autre côté il semble qu'il y auroit eu de l'injustice aux Juges & Consuls de prononcer la contrainte par corps contre Poupart, qui a accepté cette lettre de Change.

La raison est, supposé que François eût fait assigner Monsieur l'Evêque de..... qui auroit tiré cette lettre de Change, pardevant les Juge & Consuls de Paris, pour se voir condamner à lui rendre & restituer les 3400. livres mentionnées en icelle, pour avoir été protestée sur Poupart faute de payement d'icelle somme; quoique l'effet de ladite lettre de Change soit la contrainte par corps, ainsi qu'il a été dit ci-dessus; neanmoins comme lesdits Juge & Consuls n'auroient pû la prononcer contre Monsieur l'Evêque de..... parce que la contrainte par corps n'a point lieu contre un Evêque, contre aucun autre Ecclesiastique. Ainsi l'effet de la lettre de Change, qui est la contrainte par corps, n'ayant pû avoir lieu contre Monsieur l'Evêque de....., elle ne pouvoit non plus avoir lieu contre Poupart, qui avoit accepté ladite lettre, parce que n'ayant point d'effet sur l'un, elle ne peut l'avoir sur l'autre, autrement il y auroit de l'injustice. La raison est, que supposé que Poupart qui a été emprisonné en vertu de la Sentence des Juges & Consuls de Paris, qui l'ont condamnez par corps à payer ladite somme de 3400. livres, eût payé cette somme à François pour avoir sa liberté, & qu'il n'eût accepté ladite lettre que pour faire plaisir à Monsieur l'Evêque de..... auquel il ne devoit rien, & qu'il l'eût fait assigner pardevant les Juge & Consuls, pour se voir condamner à lui payer cette somme; il certain qu'ils n'auroient point prononcé la contrainte par corps contre ledit sieur Evêque: cependant en bonne justice, il doit être condamné à rendre & à payer à Poupart lesdites 3400. livres, & il y doit être contraint par les mêmes voyes qu'il a été contraint par François, qui est par l'emprisonnement de sa personne, ce qui ne se peut pourtant pas pour les raisons ci-dessus alleguées. Ainsi seroit-il raisonnable que l'effet de la lettre de Change qui est la contrainte par corps eût lieu, & quelle eût été prononcée contre Poupart, & qu'elle ne l'eût pas été contre Monsieur l'Evêque de....? Et seroit-il raisonnable que Poupart se soit constitué débiteur envers François, au profit duquel la lettre a été tirée, & qu'il se soit soûmis par son acceptation, à l'effet de la lettre de Change qui est la contrainte par corps, & que Monsieur l'Evêque de..... auquel il ne doit rien, & qui n'a accepté ladite lettre que pour lui faire plaisir, ne soit pas soûmis pour la restitution de ladite somme de 3400. livres au même effet de ladite lettre de Change qui est la contrainte par corps? Veritablement cette loi ne seroit pas dans la droite raison, sur laquelle elle a pourtant dû être fondée; mais la droite raison est que si l'effet de ladite lettre de Change, qui est la contrainte par corps, n'a point lieu contre Monsieur l'Evêque de..... qui l'a tirée, elle ne peut non plus avoir lieu contre Poupart qui l'a

acceptée, parce que ladite lettre ne peut produire qu'un seul & même effet, & elle ne peut se diviser. Ainsi pour toutes ces raisons le soussigné estime que la contrainte par corps n'a pû être prononcée par les Juge & Consuls contre Poupart, supposé que l'écrit en question fût une lettre de Change.

Deliberé à Paris le 20. Septembre 1680.

PARERE XX.

I. *Si un écrit est une lettre de Change ou un simple mandement, & quelle est la forme essentielle d'une lettre de Change.*

II. *Si le porteur de cet écrit s'étant pourvû en Justice contre l'accepteur, sans avoir mis en cause celui qui a passé l'ordre à son profit, est non-recevable en recours de garantie contre lui, faute de l'avoir poursuivi aux termes de l'Ordonnance.*

LE soussigné qui a pris lecture & exactement examiné un memoire qui lui a été communiqué, estime que cette affaire est remplie de beaucoup de circonstances importantes qui forment plusieurs questions, qu'il est necessaire d'examiner pour bien asseoir son avis, non-seulement sur celles qu'on lui demande, mais encore sur d'autres questions qui servent aussi à la décision de cette affaire.

La premiere question qui se rencontre est de sçavoir si l'écrit fait par Guillot le 5. May 1680. est une lettre de Change ou non; car si ce n'est point une lettre de Change, Guillot ne peut alleguer la fin de non-recevoir contre Lacherois, pour ne lui avoir pas fait dénoncer le protest dans le temps porté par l'article XIII. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. pour les raisons qui seront déduites ci-après.

Il est certain que l'écrit en question n'est point une lettre de Change, mais un simple mandement; car trois choses sont essentielles pour former une lettre de Change. La premiere, une personne qui tire la lettre; la seconde, une personne sur qui elle est tirée; & la troisiéme, une personne au profit de laquelle la lettre est tirée. Outre ces trois formalitez, il y en a encore deux à observer; la premiere est le temps dans lequelle la lettre doit être payée; & la seconde, il faut exprimer la valeur que le tireur a reçû de celui au profit duquel il a fait la lettre, ou de quelqu'autre, soit en deniers, marchandises ou autres effets, tout cela est conforme à l'Article I. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673.

Or l'écrit en question n'a point toutes les formalitez ci-dessus alleguées; par cet écrit Guillot mande seulement à la Dame Corbion, femme de Poulain, de payer à la fin du mois de Juin à son ordre 500. livres, valeur à lui fournir. Ainsi il n'y aque deux personnes, & il y en manque une troisiéme, au profit de laquelle la somme de 500. livres devoit être payée: il n'y en a point non plus de valeur reçûë, car ces mots *valeur à vous fournir par Guillot à la Dame Corbion*, n'est point une valeur reçûë le 5. May 1680. qui ait été fournie; mais au terme de cet écrit, elle devoit seulement être fournie à la Corbion par Guillot, dans le temps de l'é-

chéance pour payer les 500. livres à celui auquel il passeroit son ordre ; & l'on n'a jamais vû jusqu'à present que l'on ait mis dans une lettre de Change *valeur à vous fournir*, sur la personne sur qui elle est tirée

Mais on pourroit peut-être dire que l'ordre que Guillot a passez au dos de cet écrit au profit de Lacherois, peut suppléer à la formalité omise dans le corps de cette prétenduë lettre par Guillot. A quoi on répond que cela ne se peut, parce qu'il faut absolument que la personne au profit de laquelle est tirée une lettre de Change, soit dénommée dans le corps d'icelle pour qu'elle soit dans la forme prescrite par l'Ordonnance, qui est un usage aussi ancien que les lettres de Change parmi les Cambistes. En effet, l'ordre qui se met au dos d'une lettre n'est jamais mis que par celui au profit duquel elle est tirée, & non par le tireur, par ce qu'un ordre est à proprement parler un transport que fait celui au profit duquel la lettre a été tirée, à une autre personne qui lui en donne la valeur, au moyen de laquelle valeur il n'a plus rien en la lettre.

Cet écrit n'est donc point une lettre de Change pour les raisons ci-dessus alleguées, & on ne le peut qualifier que de simple mandement ou rescription, de même que si un Seigneur avoit mandé à son Tresorier, ou un Négociant à son Caissier, de payer 500. livres dans un temps, & qu'il lui en fourniroit la valeur.

Or il est certain que l'écrit en question n'étant point une lettre de Change, mais simplement un mandement ou une rescription de Guillot à Corbion, femme de Poulain, de payer les 500. livres contenuës en icelui dans la fin du mois de Juin 1680. il n'y avoit point de temps prescrit pour faire le protest, ni les poursuites en garantie que dans les trente ans, de même que si c'étoit une promesse ou une obligation ; parce que les dix jouts pour faire les protests & le temps pour en faire les poursuites en garantie, ne regardent purement & simplement que les lettres de Change, & non les mandemens & rescriptions, qui doivent être traitez dans le droit commun, & par consequent Guillot ne peut pas dire que Lacherois, auquel il a passé l'ordre, soit venu à tard, & il est toujours garand de son mandement ou rescription ; ainsi il lui doit restituer les 500. livres en question, puisqu'il ne les a pas reçûës de la Corbion, femme de Poulain.

Il paroît même que Guillot est de mauvaise foi, & qu'il a voulu surprendre Lacherois, parce qu'apparemment il avoit fait accepter ce mandement ou rescription à la Corbion, pour en faciliter la négociation, & en avoir plûtôt de l'argent (son ordre n'étant point datté, on n'en peut juger autrement) car il est certain que l'acceptation de la Corbion est nulle de plein droit, parce qu'elle n'a point été autorisée par Poulain son mary, ni n'a point accepté en vertu d'une procuration de sondit mary, qui étoient des choses necessaires pour cela (du moins cela ne paroît point.) En effet une femme, mariée ne peut faire ni passer aucun Acte, actif ou passif, sans l'expresse autorisation de son mary, ou qu'elle ne soit fondée de procuration de lui : ainsi c'est un dol personnel commis par Guillot envers Lacherois, & par consequent il est toujours tenu de reparer le tort qu'il lui a fait, de lui avoir donné une acceptation qui étoit nulle de plein droit, ainsi qu'il vient d'être dit.

La seconde question est de sçavoir si Lacherois qui a fait assigner Guillot pardevant les Juge & Consuls de Troyes, pour le rembourſement des 500. livres en question, sans avoir demandé que la veuve & Adam Dorigny de Reims, au au pro-

fit desquels il avoit passé son ordre, fussent tenus d'entrer en cause, & pour avoir manqué à cette procedure, ne peut plus revenir sur lesdits veuve & Adam Dorigny en garantie, pour n'avoir pas fait leurs diligences contre lui dans le temps porté par l'Ordonnance?

Le soussigné estime que ladite veuve & Adam Dorigny, ne peuvent alleguer la fin de non-recevoir contre Lacherois, pour intenter son action contr'eux pour ladite garantie; ce qu'il a pû faire dans les cinq ans portez par l'Article XXVII. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. supposé que ce fût une lettre de Change, parce que Lacherois en poursuivant Guillot pour avoir le remboursement desdites 500. livres, a fait une chose qui va à la décharge desdits veuve & Adam Dorigny, s'ils n'ont pas fait leurs diligences dans le temps; pourvû neanmoins que Lacherois n'ait point remboursé lesdites 500. liv. à ladite veuve & Adam Dorigny; car en ce cas il ne seroit plus recevable en son action, comme étant une chose consommée.

A l'égard de la troisiéme question, le soussigné estime aussi que Cosson, qui a fait proteſter la lettre prétenduë, pour faire ses diligences contre Martin le Sac de Bourges, son endosseur, avoit quinze jours pour les premieres dix lieuës, & cinq jours au-delà des dix lieuës; de même que ledit Martin le Sac avoit aussi quinze jours pour les premieres dix lieuës & au-delà, à raison d'un jour pour cinq lieuës, pour faire ses diligences contre la veuve & Adam Dorigny de Reims, comme aussi la veuve & Adam Dorigny avoient quinze jours pour faire leurs diligences contre Lacherois; puisqu'il demeure dans la distance de dix lieuës de Reims, parce que tout ce qui vient d'être dit est conforme à l'Article XIII. dudit Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. qui porte, *que ceux qui auront tiré ou endossé des lettres, seront poursuivis en garantie dans la quinzaine, s'ils sont domiciliez dans la distance de dix lieuës & au-delà, à raison d'un jour pour cinq lieuës, &c.* En effet, l'intention de l'Ordonnance est, que les endosseurs de lettres de Change, chacun à leur égard, ayent le temps porté par icelles, pour se pourvoir les uns sur les autres, & sur les tireurs en garantie desdites lettres, autrement elle ne pourroit pas s'executer, si tous n'avoient ensemble qu'un même delai de quinze jours dans la distance de dix lieuës des villes où les lettres seroient protestées, & un jour pour cinq lieuës au-delà des dix lieuës. Pour toutes les raisons déduites dans *mon parfait Négociant*, sur une semblable question qui a été decidée par une Sentence des Juge & Consuls de Laval, ainsi que l'on verra dans la suite au folio 163. qui commence par ces mots *l'Ordonnance de 1664.* Et quoique l'Ordonnance n'exprime pas assez nettement cette disposition, neanmoins les Juge & Consuls en ces rencontres doivent toujours suppléer de droit & d'équité à la loi sur l'impossibilité de la chose; car il n'est jamais à présumer que le Prince fasse une loi qui ne se puisse executer,

Il y a encore une chose qui sert à la décision de cette affaire, qui est de sçavoir (supposé que ce fût une lettre de Change & non un mandement) si Guillot avoit fourni la provision à la Corbion, ainsi qu'il lui mande par son écrit, qu'il lui fourniroit dans le temps que cette prétenduë lettre de Change devoit être protestée; car si effectivement il ne lui avoit point fait tenir de provision pour l'acquittement d'icelle, quand même elle n'auroit point été protestée, & que tous les endosseurs n'auroient point fait de diligences les uns contre les autres, ni Lacherois contre Guillot le tireur d'icelle, dans le temps porté par le susdit Article

XXXIII.

XXXIII. Il eſt certain que Guillot ſeroit tenu de garantir la lettre de Change, & de payer les 500. livres mentionnées en icelle ; car cela eſt conforme à l'Article XVI. dudit Titre V. de ladite Ordonnance, dont voici la diſpoſition. *Les tireurs & endoſſeurs des lettres ſeront tenus de prouver en cas de négation que ceux ſur qui elles étoient tirées, leur étoient redevables, ou avoient proviſion au temps qu'elles ont dû être proteſtées, ſinon ſeront tenus de les garantir.*

La raiſon de cette diſpoſition eſt, qu'il ne ſeroit pas juſte qu'un tireur de lettre ſe prévalût de la negligence de celui au profit duquel il a tiré la lettre, & de celle de tous les endoſſeurs, de n'avoir point fait de proteſt ni autres diligences portées par l'Ordonnance pour alleguer la fin de non-recevoir portée par l'Article XV. du Titre V. pour retenir une ſomme qu'il auroit reçûë, & dont il n'auroit point envoyé de proviſion à celui ſur lequel il auroit tiré la lettre pour l'acquitter ; de laquelle ſomme il profiteroit ainſi ſans en avoir donné aucune valeur ; car il faut obſerver qu'en France on n'a rien pour rien.

Ainſi il faut obſerver quelle réponſe a fait la Corbion pour s'exempter de payer la prétenduë lettre en queſtion, car apparemment Guillot ne lui a point envoyé d'argent pour l'acquitter ; & ſi elle a dit par ſa réponſe lors du proteſt que Guillot ne lui a point envoyé de proviſion pour acquitter cette prétenduë lettre, il faudra que Lacherois intente une nouvelle action contre Guillot, pour voir ordonner qu'il ſera tenu de prouver qu'au temps du proteſt il avoit envoyé proviſion à la Corbion pour acquitter la prétenduë lettre ; ſinon & à faute de ce faire il ſera tenu de la garantir, & de rendre & reſtituer les 500. livres en queſtion. Il n'y a point de doute qu'il n'y ſoit condamné. Cette Juriſprudence eſt du moins établie en la Juriſdiction des Conſuls de Paris, où il fut rendu une Sentence au mois d'Avril 1680. en pareil cas.

Si ladite Corbion n'avoit fait aucune réponſe lors du proteſt, il faudroit lui faire faire une nouvelle ſommation de payer les 500. livres mentionnées en la prétenduë lettre, & au refus de déclarer ſi elle avoit reçû proviſion dudit Guillot, pour l'acquitter dans le temps que le proteſt lui a été fait, & au refus de répondre il faudra la faire aſſigner pardevant les Juge & Conſuls de Paris, pour ſe voir condamner à faire cette declaration.

Mais quand tous ces moyens manqueroient, l'écrit en queſtion n'étant point une lettre de Change, mais ſeulement un ſimple mandement ou reſcription, il n'y a point de temps preſcrit, ainſi qu'il a été dit ci-devant, pour faire des diligences, & ils n'y ſont point ſujets comme les lettres de Change. C'eſt pourquoi le ſouſſigné eſtime, comme il a déja été dit, que Guillot doit rendre & reſtituer à Lacherois les 500. livres en queſtion, & il ne doute point que la Sentence des Juge & Conſuls de Troyes ne ſoit infirmée au Parlement de Paris, s'il y en a appel, en ſe ſervant pour griefs d'appel des moyens ci-deſſus alleguez.

Deliberé à Paris le 8. Novembre 1680.

PARERE XXI.

I. *Si l'on peut ſtipuler dans un Acte de ſocieté en commandite, dans laquelle les Aſſociez contribuent également au fond, que l'un des Aſociez prendra dix pour cent de profit par chacun an ſur le pied de ſon fond, ſans être tenu de ſupporter les pertes qui arriveront à la ſocieté.*

II. *Si cet Aſſocié peut prendre ce profit de dix pour cent par chacun an ſur le pied de ſon fond, la ſocieté ayant perdu au lieu de gagner pendant qu'elle a duré; ou ſi nonobſtant cette ſtipulation il doit ſupporter la moitié de la perte, & s'il doit rapporter les ſommes qu'il a reçûës pendant le cours de la ſocieté, pour ces dix pour cent de profit ſtipulez par l'Acte de ſocieté, pour être partagez par égale portion.*

III. *Si cette ſocieté eſt uſuraire & défenduë, tant par les Loix divines qu'humaines.*

MEMOIRE POUR CONSULTER.

Il y a conteſtation pour raiſon d'une ſocieté en commandite entre les enfans & heritiers de Pierre, d'une part, & Paul ſon aſſocié d'autre.

Le Fait.

Pierre & Paul Marchands à Paris, ont fait ſocieté en commandite ſous ſeing privé, pour faire un commerce de marchandiſes étrangeres ſous le nom dudit Pierre, pendant l'eſpace de ſix ans, dont le fond capital eſt de 30000. livres, qui devoit être fourni par leſdits aſſociez chacun par moitié. Paul a fourni à Pierre 15000. livres pour ſa part dudit fond capital.

Il eſt ſtipulé dans l'acte de ſocieté que de tous les profits qui ſe feront pendant ledit temps de ſix ans, il n'en appartiendra à Paul que ſur le pied de dix pour cent de ſon fond capital, qui lui ſeront payez par Pierre par chacun an, & le ſurplus deſdits profits, à quelques ſommes qu'ils ſe puiſſent monter, appartiendra à Pierre; au moyen de quoi il ſera tenu de porter lui ſeul toutes les pertes qui pourront arriver dans ledit commerce pendant ledit temps de ſix ans, ſans que Paul en puiſſe être tenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit; de ſorte que Pierre ne ſera point obligé de rendre compte à Paul des profits & pertes dudit commerce, mais il ſera ſeulement tenu en fin de ſocieté de rendre à Paul les 15000. livres de fond capital qu'il a porté à ladite ſocieté, avec les dix pour cent de profit ſur le pied de ſondit fond capital, ſi aucuns lui en ſont pour lors dûs.

Cette ſocieté a duré cinq ans, & a été réſoluë par le decès dudit Pierre, lequel a laiſſé Jacques ſon fils pour ſeul & unique heritier, auquel a été élû pour tuteur François ſon oncle maternel.

Paul aux termes de l'Acte de ſocieté demande à Jacques fils & heritier de Pierre, qu'il ait à lui rendre & reſtituer la ſomme de 15000. livres pour ſon fond capital

qu'il avoit en ladite Societé, enſemble la ſomme de 1500. livres qui lui ſont dûs pour les profits de la derniere année de ladite Societé, ſur le pied de dix pour cent de ſondit fond capital, conformément à l'Acte de ladite Societé.

François tuteur de Jacques dit pour défenſes, que par la communication qu'il a priſe des livres & papiers de défunt Pierre, il a trouvé que la Societé a perdu ſur le commerce qui s'eſt fait pendant leſdites cinq années qu'elle a duré, la ſomme de 10542. livres dix ſols, qu'ainſi non-ſeulement Paul doit ſupporter la moitié de cette ſomme, mais encore qu'il doit rapporter à la Societé la ſomme de 6000. livres qui lui ont été payées par Pierre, ainſi qu'il paroît par les livres de cette Societé & par ſes recepiſſez, pour ſa part des prétendus profits, puiſqu'il n'y en avoit eu aucuns, & que bien loin de cela, il y a eu 10542. livres dix ſols de perte, ainſi que dit eſt, pour être cette ſomme de 6000. livres partagée entre ledit Jacques & Paul; attendu que ledit Paul doit participer à la perte auſſi-bien qu'aux profits de ladite Societé, nonobſtant la clauſe portée par l'Acte d'icelle Societé.

On demande avis au ſieur Savary ſur trois choſes. La premiere, ſi Paul eſt bien fondé à demander à Jacques heritier de Pierre, qu'il ait à lui rendre la ſomme de 15000. livres pour le fond capital qu'il avoit en la Societé, enſemble 1500. livres pour le reſtant de ſes profits ſur le pied de dix pour cent de ſondit fond capital, ſuivant la ſtipulation portée par l'Acte de Societé.

La ſeconde, ſi ſuivant la ſtipulation portée par l'Acte de Societé, Jacques en qualité d'heritier de Pierre ſon pere, eſt tenu de ſupporter lui ſeul la perte qui eſt arrivée à ladite Societé pendant le temps qu'elle a duré, & non Paul.

Et la troiſiéme, ſuppoſé que Paul fût tenu des pertes arrivées à ladite Societé (qu'il ſoûtient que non) & qu'il y eût eu des années où la Societé eût perdu ſur le commerce qui a été fait par Pierre, ſi Paul qui a reçu ſes profits à raiſon de dix pour cent ſur le pied de ſon fond capital des années que la Societé a profité, les doit rapporter à ladite Societé.

Le ſouſſigné qui a pris lecture du memoire cy-deſſus, eſtime

Sur la premiere Queſtion.

Que Paul eſt mal fondé en ſa demande, tant pour ce qui concerne le fond capital de 15000. livres qu'il a mis en la Societé qu'il a contractée avec Pierre, que les 1500. livres pour le reſtant des profits qu'il prétend avoir de dix pour cent ſur le pied de ſondit fond capital, nonobſtant la ſtipulation portée par l'Acte de Societé; parce qu'on n'a pû ſtipuler que de tous les profits qui ſe feroient dans la Societé pendant le cours d'icelle, Paul en prendroit dix pour cent ſur le pied de ſon fond capital, & qu'il ne ſeroit tenu d'aucunes pertes qui pourroient arriver à ladite Societé, & que Pierre ſeroit tenu ſeul de les ſupporter. En effet, ces ſortes de ſtipulations dans un Acte de Societé ſont vicieuſes, & contre les bonnes mœurs, parce que des aſſociez qui mettent également dans une Societé, doivent auſſi partager également tant les profits que les pertes qui arriveront à icelle Societé; autrement s'il n'y avoit qu'un des aſſociez qui portât ſeul la perte, & que l'autre participât ſeulement au profit & non à la perte, ce ſeroit une Societé Leonine, qui eſt défenduë par le Droit Canon & par le Droit Civil, comme étant uſuraire & pleine de dol & de fraude. On appelle cette ſorte de Societé une *Societé Leonine* où

de *Lion*, & cette maniere de parler eſt tirée de la fable d'Eſope, dans laquelle le Lion partageoit tellement la proye avec le Renard, qu'il ne lui en laiſſoit qu'une petite partie. Ainſi l'on peut dire que la Societé en queſtion eſt une *Societé de Lion*, puiſque Paul participe aux profits, & non à la perte, laquelle ſuivant la ſtipulation portée par l'Acte de Societé, Pierre doit ſupporter ſeul, ce qui eſt une clauſe vicieuſe & contre les bonnes mœurs, & qui eſt défenduë par le Droit Canon & par le Droit Civil, comme il vient d'être dit. De ſorte que la Societé en queſtion faite entre Pierre & Paul eſt nulle, & ne doit avoir aucun effet à l'égard des ſtipulations alleguées dans le Memoire cy-deſſus : mais il faut la réduire au droit commun ; c'eſt-à-dire, que comme les aſſociez doivent partager entr'eux les profits & les pertes qui arrivent à leur Societé, ſuivant les ſommes que chacun d'eux y ont miſes, il faut auſſi que Paul & Jacques, fils & heritier de Pierre ſon aſſocié, ſans avoir égard aux clauſes & ſtipulations alleguées dans le ſuſdit Memoire, portent également par moitié la perte qui eſt arrivée à leur Societé pendant les cinq années qu'elle a duré, puiſqu'ils ont porté chacun en cette Societée 15000. livres pour compoſer le fond capital de 30000. livres porté par l'Acte de Societé. Ainſi ſi par les livres & autres pieces de la Societé il eſt juſtifié qu'elle ait perdu 10542. livres dix ſols pendant les cinq années qu'elle a duré, Paul en doit porter la moitié, montant à 5271. livres cinq ſols. De ſorte qu'il ne doit revenir de ſon fond capital de 15000. livres que la ſomme de 9729. livres qui doit lui être payée par Jacques, fils & heritier de Pierre ſon aſſocié.

Sur la ſeconde Queſtion.

Tout ce qui a été dit ſur la premiere queſtion, ſert pour répondre à la ſeconde, parce que ſi la perte de 10542. livres dix ſols arrivée à la Societé pendant les cinq années qu'elle a duré, doit être portée également par Pierre & Paul, pour les raiſons y déduite, ils s'enſuit que Jacques fils & heritier de Pierre, n'eſt point tenu d'en porter lui ſeul la perte.

Sur la troiſiéme Queſtion.

Supposé qu'il y ait eu des années dans leſquelles la Societé en queſtion ait profité, il ne s'enſuit pas pour cela que Paul doit profiter ſeul des 1500. livres qu'il a touchées de Pierre pendant chacune des quatre premieres années des dix pour cent pour ſa part des profits ſur le pied de ſon fond capital, ſuivant la ſtipulation portée par l'Acte de Societé, à moins que Pierre n'ait pris des deniers de ladite Societé pareille ſomme de 1500. livres par chacune deſdites quatre années auſſi ſur les profits, ſi aucuns il y a eu. Autrement Paul eſt tenu de rapporter à la Societé ce qu'il a reçû de Pierre, ſous couleur de ladite ſtipulation portée par ledit Acte de Societé, pour en être fait débiteur en ſon compte courant ſur les livres de la Societé, comme ſi c'étoit une perſonne étrangere à qui elle auroit été prêtée ; parce que Pierre n'a point pris pareille ſomme que Paul, & ladite ſtipulation étant nulle & ſans effet, & les choſes étant réduites au droit commun pour les raiſons alleguées ſur la premiere queſtion, les ſommes reçûës par Paul pendant les quatre premieres années de ladite Societé étant des effets d'icelle, doivent être partagées entre Paul & Jacques, fils & heritier de Pierre ſon aſſocié, également par moitié,

puisqu'il a mis en ladite Societé aussi bien que Paul, la somme de 15000. livres pour son fond capital, & par consequent il doit profiter aussi bien que lui de profits de la Societé.

Deliberé à Paris le 10. Janvier 1681.

Observations sur l'Acte de Societé, où l'on voit que cette sorte de stipulation a été inventée par des usuriers, pour colorer les gros interêts qu'ils tirent de leur argent, & le cas auquel des associez peuvent justement stipuler des interêts par l'Acte de Societé.

Il faut remarquer que ces sortes d'Actes de Societé, où l'un des associez se charge seul de toutes les pertes qui arriveront pendant le cours d'icelle, & qui doit payer à l'autre une certaine somme par chacun an, encore qu'il y eût de la perte & point de profit, ont été inventez par des usuriers, pour colorer les gros interêts qu'ils tirent des sommes de deniers qu'ils mettent entre les mains des Marchands & Negocians, pensant par ce pernicieux moyen être exempts des Loix civiles, qui défendent l'usure. Car à l'égard de Loix divines, ils s'en soucient fort peu. L'on peut bien stipuler des interêts dans les societez, mais non pas de la maniere que l'entendent ces sortes d'usuriers. C'est pourquoi il est necessaire pour l'instruction des jeunes gens qui ne sçavent pas ces sortes d'affaires, de leur faire voir quel est le cas où les associez peuvent justement stipuler des interêts dans un Acte de Societé, sans commettre aucune usure; comme aussi que les Societez Leonines, de même que celle de laquelle il a été parlé cy-dessus, sont usuraires, & par consequent contraires aux bonnes mœurs & au bien public; aussi sont-elles défenduës par les Loix civiles & par le Droit Canon.

Le cas auquel des associez peuvent justement stipuler des interêts par l'Acte de Societé, est par exemple, deux Negocians contractent ensemble une societé collective sous les noms de Pierre & de Paul, pour faire un commerce de marchandises fabriquées en France, ou dans les Pays Etrangers pendant le temps de six années, dont le fond capital est de 30000. livres. Les associez en doivent fournir chacun 15000. livres, pour participer aux profits & pertes qui arriveront à leur Societé, chacun par moitié; mais parce que ce fond capital de 30000. livres n'est pas suffisant pour faire ledit commerce, & qu'il sera necessaire à la Societé d'emprunter de l'argent pour la manutention & augmentation d'icelui; Paul est un homme riche & accommodé, qui peut fournir à la Societé ce qu'elle aura besoin d'argent, sans qu'il soit besoin d'en emprunter sur la place; on met une clause dans l'Acte de societé, par laquelle il est stipulé que Paul sera tenu outre son fond capital de fournir à la Societé jusqu'à la somme de 40000. livres, en cas qu'elle ait besoin d'argent, dont lui en sera dressé compte courant sur les livres de la Societé, avec l'interest à cinq pour cent par chacun an, qui est sur le pied du denier vingt suivant l'Ordonnance. Or il est certain que cette stipulation d'interêts est permise dans un Acte de Societé, & il n'y a aucune usure en cela pour les raisons suivantes.

La premiere, parce que Paul prête son argent à la Societé comme une personne étrangere qui lui prêteroit; ainsi il devient Creancier de la Societé comme cette personne étrangere; en telle sorte que si la Societé venoit à faire faillite, Paul

recevroit son rembourſement de cette ſomme de 40000. livres, avec les interêts qui lui en ſeroient lors dûs, à raiſon de cinq pour cent par chacun an, au ſol la livre, avec les autres Creanciers de ladite ſocieté.

La ſeconde, parce que les 40000. livres que Paul met dans la ſocieté, outre ſon fond capital, eſt un preſt de commerce qui ne viole point les regles de la charité & de la juſtice, parce que Paul vend l'uſage de ſon argent à la ſocieté pendant ſix ans qu'elle doit durer, ne pouvant le retirer pendant ledit temps, & lequel étant employé en achat de marchandiſes, il eſt utile à la ſocieté par les profits qu'elle fait ſur la vente deſdites marchandiſes, & par conſequent il y a de la juſtice que Paul ſoit payé des interêts de cette ſomme par lui prêtée à la ſocieté, outre ſon fond capital, de même que s'il le prêtoit à une perſonne étrangere qui lui auroit prêté par principe de commerce pareille ſomme par ſon billet. Or il eſt certain que la pratique des billets eſt permiſe entre les Marchands & Negocians par les Ordonnances de nos Rois, comme l'on va faire voir.

Philipe IV. par ſon Ordonnance de l'année 1331. condamne les uſures qui ont été condamnées par les divines Ecritures, par les ſaints Peres & par les Rois ſes prédeceſſeurs, & défend à tous ſes Sujets toutes ſortes d'uſures dans l'étenduë de ſon Royaume; mais il ne défend point la pratique des billets entre les Marchands, Negocians & Banquiers (la Banque étant un commerce d'argent) cette Ordonnance porte: *Nous n'empêchons point que chaque Creancier ne puiſſe exiger au-delà du principal qui lui eſt dû, un intereſt legitime du preſt de commerce, ou de quelqu'autre Contrat permis, dont on peut tirer des intereſts juſtes & legitimes: Non tollimus quominus impune crediror quilibet, intereſſe legitimum ſortem ſibi debitam poſſet ex mutuo, vel alio contractu quocumque licito ex quo intereſſe rationabiliter licitè peti poſſit.*

Philipe de Valois, par Edit de l'an de 1342. permet le Change aux Marchands frequentans les Foires de Brie & de Champagne, à quinze pour cent par an, *pource qu'auſdites Foires* (dit-il) *de neceſſité ſe font preſt, grande quantité de créances de Foire en Foire, pour la délivrance d'icelles Foires qui ſont ſix en l'an. Pareçoit que nous défendons toutes manieres d'uſure défenduë de Dieu & la ſainte Egliſe, de nos Prédeceſſeurs Rois de France: Nous défendons par ſpecial en faveur deſdites Foires des Marchands frequentans icelles, ſur peine de corps & de biens à encourir pour icelle fois, que nulle Marchands ne prêtent point à plus haut de quinze livres pour cent, c'eſt à ſçavoir pour chaque Foire cinquante ſols.*

Loüis XI. par ſes Edits des années 1462. & 1467. permet le Change aux Marchands frequentans les Foires de Lyon, & veut que l'on puiſſe contraindre à payer le Change & arriere-Change, c'eſt-à-dire les intereſts, comme l'on contraint à payer le principal.

Henry II. par ſon Edit de l'an 1555. portant création & établiſſement des Prieur & Conſuls de la ville de Roüen, permet aux Marchands & Negocians de ladite Ville de prendre & bailler argent à Change & dépoſite, c'eſt-à-dire à intereſts.

Henry IV. par Arreſt du Conſeil de l'année 1595. donné ſur l'érection des Offices de Courtiers de Change & de Banque, permet aux Marchands trafiquans en Change, Banque & vente en gros de Marchandiſes étrangeres, de prendre & bailler argent en dépôt pour tel temps qu'ils aviſeront, & que leurs affaires le requereront, ſuivant l'ordre & coûtume qui s'exerce à Lyon, Veniſe, Anvers, &

entre bonnes Villes, où lesdits Changes ont cours ; à la charge que l'interest & profit dudit dépost ne pourra exceder le prix permis par l'Ordonnance.

Louis XIV. par son Ordonnance du mois de Mars 1673. Titre VI. *des interests du Change*, *Article I.* défend bien aux Négocians & Marchands de comprendre l'interest avec le principal dans les lettres ou billets de Change, ou aucun autre Acte ; mais il ne leur défend point de prendre l'interest de leur somme principale : bien-loin de celà, le Roy défend de comprendre l'interest avec le principal. Cela marque évidemment que son intention n'est pas de défendre aux Marchands & Négocians de prendre des interêts de leur principal ; au contraire c'est leur permettre, pourvû qu'ils ne le comprennent pas avec le principal.

L'intention de Sa Majesté se fait encore connoître par le II. Article du même Titre VI. que les Marchands & Négocians puissent prendre des interêts de leurs sommes principales, puisque ledit Article porte, *que les Marchands & Négocians ne pourront prendre l'interest de l'interest sous quelque prétexte que ce soit.* Ainsi cette disposition marque qu'ils peuvent prendre l'interêt de leurs sommes principales, mais non pas l'interêt de l'interêt, parce que c'est une usure qui est contre les regles de la charité & de la Justice, contraires aux Loix & au bien Public.

Non seulement nos Rois ont permis la pratique des billets entre les Marchands & Négocians, & de prendre & donner de l'argent à interêt par principe de commerce, ainsi qu'on a vû cy-dessus, mais encore le Pape Pie V. Charles-Quint Empereur, & Philippe II. Roy d'Espagne, l'ont aussi permis à leurs Sujets. En effet, Pie V. par sa Bulle du 25. Novembre 1659. permet à toutes personnes de mettre leur argent au Change de Boulogne, c'est-à-dire à interêt.

L'Empereur Charles-Quint par son Ordonnance de l'an 1541. a aussi autorisé la pratique des billets dans les Païs-bas entre Marchands & Négocians, voici ce que porte cette Ordonnance : *Pource qu'aucuns Marchands hantans & frequentans nosdits Païs-bas, postposans leur honneur & salut pour nourrir leur avarice, de faire seulement marchandise d'argent, & le donnant à gain & fort excessif, sans faire distinction entre l'interest qui est permis aux bons Marchands, selon le gain qu'ils pourroient legitimement faire, & l'usure défenduë à tous Chrétiens, & au très-grand préjudice de la chose publique ; de sorte qu'ainsi pourroit avec succession de temps tout le fait de marchandise se convertir en usure, qui causeroit perdition des ames, & énorme préjudice à la chose publique, signamment ès Païs de par deçà : Nous en ce, voulans pourvoir tant pour le salut desdites ames & conservation de nôtre foy Chrétienne, que pour éviter lesdits inconveniens ; avons ordonné & statué, & par ces presentes statuons & ordonnons, que nuls Marchands hantans & frequentans nosdits Pays, ne pourront donner argent à fruit ou gain, plus haut qu'à raison du denier douze pour cent pour un an, & en des sols selon le gain que vrai-semblablement ils pourront faire en employant ledit argent en marchandises, en declarant tous Contrats & Obligations par lesquels on prendroit plus grand gain que dit est, usuraires, & comme nuls & de nulle valeur ; & si défendons à tous nos Sujets de quelque condition ou état qu'ils soient, non se mêlans du fait de marchandise, & non ayans societé à gain & perte avec Marchands, de bailler leur argent ausdits Marchands pour avoir gain certain chacun an, à peine de confiscation dudit argent, & par-dessus d'être reputez usuriers publics, & comme tels punis & corrigez.*

Suivant la Bulle de Pie V. les Edits de nos Roys, & celui de l'Empereur Charles-Quint, les Marchands & Négocians peuvent par principe de commerce se prêter les uns aux autres leur argent, & en prendre les interêts; à plus forte raison les associez peuvent-ils stipuler des interêts pour ceux qu'ils porteront en la societé, outre le fond capital, sans qu'il y ait aucune usure.

Mais il n'en est pas de même des societez Leonines, où l'un des associez participe seulement au gain & non à la perte; car ces sortes de societez ne se font (comme il a déja été dit cy-devant dans le Parere) que par des personnes qui veulent couvrir leur usure, & tirer par ce moyen un profit inique, qui est contre les regles de la charité, de la Justice, & du bien public. C'est la raison pour laquelle elles sont défenduës par le Droit Civil & par le Droit Canon. En effet, Sixte V. qui fut créé Pape l'an 1585. dans sa Bulle qui commence par ce mot *Detestabilis*, qu'il fit publier le 25. Octobre 1586. défend les Contrats de societé, par lesquels l'on assure le principal, & où on détermine le profit qu'on en doit tirer en ces termes: *Nous condamnons & nous défendons à l'avenir*, dit-il, *tant en general qu'en particulier, tous les traitez, accords & Contrats de societé, par lesquels on convient de rendre toujours à son associé le principal qu'on a reçû, soit en argent, bestiaux ou en d'autres choses, quelque perte ou dommage qu'il arrive, ou par lesquels l'on s'oblige de lui payer une certaine somme toutes les années ou tous les mois, pendant le temps de la societé. Nous ordonnons que ces traitez, accords & Contrats, soient tenus dorénavant pour usuraires & illicites, & qu'il ne soit plus permis de convenir, de recevoir un certain profit de l'argent, des bestiaux ou des autres choses que l'on mettra en societé. Nous défendons très-expressément d'obliger son associé par promesse ou par quelqu'autre traité que ce soit, à rendre toujours le principal, quand même il seroit perdu, soit que le profit dont on conviendroit, ou qu'il soit indeterminé, & de faire encore des Contrats de societé sous de semblables conditions qui sont usuraires.*

Cette décision de Sixte V. est conforme à la Loy *pro socio* au Digeste, Paragraphe *Aristo*, qui porte: *Aristo refert Cassium respondisse societatem talem coiri non posse, ut alter lucrum tantum, alter damnum sentiret, &c. Hanc societatem Leoninam solitam appellare, & nos consentimus talem societatem nullam esse, ut alter lucrum sentiret, alter verò nullum lucrum, sed damnum sentiret; iniquissimum enim genus societatis, ex qua quis damnum, non etiam lucrum expetit:* c'est-à-dire, *Ariston rapporte que Cassius avoit répondu que l'on ne pouvoit faire une societé, de telle sorte que l'un eût seulement le profit sans participer à la perte, & que l'autre portât la perte toute entiere; & que l'on avoit accoûtumé d'appeller une societé de cette sorte, societé leonine: & nous consentons qu'une societé qui donne le profit à l'un, & leze l'autre & lui fait souffrir toute la perte, soit reputée nulle & de nul effet. Le genre de cette societé-là étant très-injuste, qui fait que l'un des associez demeure toujours dans la crainte de la perte, & ne goûte jamais l'espoir du gain.*

La décision de Sixte V. est encore conforme à l'Edit de l'Empereur Charles-Quint, de l'an 1541. cy-devant allegué, dont voici la disposition: *Et si défendons à tous nos Sujets de quelque condition & état qu'ils soient, non se mêlant du fait de marchandise, & non ayant societé à gain & perte avec Marchands, de bailler leur argent ausdits Marchands à gain certain chacun an, à peine de confiscation dudit argent, & par dessus d'être reputez usuriers publics, & comme tels punis & corrigez.*

Le

Le Pape Pie V. par sa Bulle, la Loy *pro socio*, & l'Empereur Charles Quint par son Edit ci-dessus allegué, condamnent ces sortes de Contrats de Société, parce qu'ils sont accompagnez de deux conditions qui les rendent mauvaises. La premiere, en ce que l'on y assure pour l'un des Associez le fond capital qu'il a fourni à la Societé, encore qu'il arrivât de la perte d'icelui pendant le cours de la Societé. La seconde est, que l'on y détermine le profit que cet Associé doit tirer de son fond capital, quand même la Societé n'en feroit aucun pendant le cours d'icelle.

Ainsi la raison de la condamnation de ces sortes de Contrats de Societé vient de ce que ces deux conditions en changent la nature, & font que ce qui est un veritable Contrat de Societé, devient un Contrat injuste & usuraire, qui va contre les regles de la charité & de la Justice.

PARERE XXII.

Si une femme de Marchand ayant sans autorisation de son mari accepté une lettre de Change tirée sur elle par son mari pour valeur reçûë en marchandise, & aprés son decès ayant renoncé à la communauté de biens, peut être obligée en son propre & privé nom de payer la somme portée par cette lettre de Change.

MEMOIRE POUR CONSULTER.

Le Fait.

FRançois, Marchand de la ville de Tours, étant à la Foire de Fontenay en Poitou, a tiré une lettre de Change de 1500. livres sur Barbe sa femme, payable dans trois mois à Jacques, *valeur reçûë en marchandise*: A côté est écrit: *A Madame Barbe*, femme du sieur François, Marchand à Tours, laquelle lettre auroit été acceptée par Barbe, purement & simplement.

François est venu à deceder avant que la lettre fût échûë, & Barbe sa veuve a renoncé à la communauté.

A l'échéance de la lettre, Jacques fait sommer Barbe de lui payer la somme de 1500. livres mentionnée en ladite lettre: elle fait réponse qu'elle a renoncé à la communauté qu'elle avoit avec ledit défunt François son mari, & par conséquent qu'elle n'est point tenuë des dettes de la communauté, & qu'ainsi Jacques doit se pourvoir sur les biens de sondit mari, si bon lui semble.

Jacques soûtient que François ayant tiré la lettre en question sur Barbe sa femme, en son propre & privé nom, ainsi qu'il resulte de l'adresse, qui est à côté d'icelle, & que Barbe l'ayant acceptée purement & simplement, s'est constituée débitrice envers lui; qu'il est inutile à Barbe d'alleguer la renonciation qu'elle a faite à la communauté de biens qu'elle avoit avec ledit défunt François son mari, parce que s'étant obligée personnellement envers Jacques, au moyen de son acceptation, elle doit lui payer les 1500. livres mentionnées en la lettre en question, fauf son recours sur les biens de la succession de sondit défunt mari.

On demande avis au Sieur Savary sur le sujet de la présente contestation; sçavoir si Barbe qui a accepté la lettre en question, tirée sur elle par François son mari, quoiqu'elle ait renoncé à la communauté, est tenuë & obligée en son propre & privé nom, de payer les 1500. livres mentionnées en icelle à Jacques, au profit duquel elle a été tirée, & si son acceptation la peut obliger en son propre & privé nom.

Le soussigné qui a pris lecture du Memoire ci-dessus, estime qu'encore que la lettre de Change en question ait été tirée sur Barbe en son nom par son mari, & qu'elle l'ait acceptée purement & simplement, elle n'est point obligée pour cela au payement des 1500. livres mentionnées en icelle. La raison est, que toute femme mariée ne peut s'obliger sans l'autorisation expresse de son mari. Or François n'ayant point donné pouvoir & puissance à Barbe sa femme, & ne l'ayant point autorisée par la lettre de Change qu'il a tirée sur elle pour l'accepter en son propre & privé nom, elle ne s'est point obligée envers Jacques, au profit duquel elle a été tirée en son acceptation, doit être seulement censée avoir été faite pour François son mari, comme ayant tiré de Fontenay en Poitou sur lui-même en la ville de Tours. Ainsi Barbe ayant renoncé à la communauté de biens qu'elle avoit avec sondit défunt mari, n'est point tenuë à cette dette qui est mobiliaire, parce que la lettre en question est tirée par François son mari, pour valeur reçûë en marchandises de Jacques, desquelles marchandises Barbe ne profite de rien au moyen de ladite renonciation, & par conséquent Jacques est mal fondé en sa prétention.

Neanmoins il en seroit autrement si Barbe n'avoit point renoncé à la communauté, parce qu'étant commune en biens, elle seroit obligée aux dettes de ladite communauté, & par conséquent tenuë de payer à Jacques les 1500. livres mentionnées en la lettre de Change en question, non pas comme l'ayant accepté, parce que cette acceptation n'auroit pû l'obliger en son propre & privé nom, sans le pouvoir & l'autorisation expresse de François son mari, comme il vient d'être dit; mais seulement à cause de la communauté de biens, dans laquelle les marchandises qui ont été fournies pour la valeur de la lettre en question ont entré, & qu'elle en profiteroit de sa part & desdites marchandises.

Deliberé à Paris le 15. Janvier 1681.

PARERE XXIII.

I. *Si la veuve d'un Associé après avoir compté avec l'autre Associé des six premieres années de la Societé, & ensuite continué cette Societé pendant quatorze années, est bien fondée à demander à l'autre Associé de compter generalement de tout, à commencer depuis le jour que la Societé a commencé avec son mary, jusqu'au jour qu'elle a été resoluë d'année en année, de lui compter les interests des sommes qui lui seront dûës chaque année, & les interests des interests aussi d'année en année jusqu'au jour que la Societé a été resoluë?*

II. *Comment il faut regler les differends qui arrivent entre Associez, ou ceux qui les representent, pour raison des dépenses que la Societé doit supporter pour loyers de maison, voitures, droits d'entrée & de sortie des marchandises, nourritures & gages des domestiques & serviteurs de la Societé, interests des emprunts & autres frais, lorsqu'il n'en est rien stipulé dans l'Acte de Societé, mais qu'il est simplement stipulé que le fond capital d'une somme déterminée sera fournie par égale portion par chacun des Associez, & que les profits & pertes qui arriveront pendant le cours de la Societé, seront partagez également entre les Associez?*

LE soussigné qui a pris lecture & exactement examiné le traité de Societé fait le 9. May 1650. entre Melchior Dies & Simon Sallet, pour faire le commerce d'Espagne, l'état de recepte & de dépense fait & dressé par Dame Nicolle Sallet sa veuve, en la ville de Madrid, le 7. Fevrier 1656. la promesse faite par ledit sieur Simon Sallet ledit jour, de payer à ladite veuve Dies 87680. livres 13. sols 6. deniers pour les causes y mentionnées, avec les interests à raison de sept pour cent par chacune année, un Acte sous seing privé étant au bas d'un compte du premier Juillet 1657. par lequel ladite veuve Dies, & ledit sieur Simon Sallet en compagnie, declarent avoir examiné les comptes de la vieille compagnie, qui étoit entre défunte Dame Jeanne Lallemand leur mere, veuve de feu sieur François Sallet leur pere, & le sieur Dies de Forcelle, & qu'il remet à ladite Jeanne Lallemand pour sa moitié qu'elle avoit en ladite Societé 135929. florins monnoye de Flandre, & 22095. livres 12. sols 11. deniers $\frac{1}{2}$ tournois, comme il appert audit compte, lesquelles sommes ont entré ès mains dudit sieur Simon Sallet, desquelles il en tiendra compte au heritiers de ladite Dame Lallemand, & d'en payer l'interest à raison de sept pour cent par chacune année jusqu'au rembourſement; sur lesqu'elles sommes lesdits heritiers tiendront compte audit sieur Sallet des sommes qu'ils ont reçûës avec l'interest, à la même raison de sept pour cent: Autre Acte sous seing privé du 19. Juin 1660. par lequel les sieurs Sallet d'Hontrancourt, N. F. Hannas, & Anne Sallet, veuve du sieur Dies, enfans & heritiers de ladite défunte Jeanne Lallemand leur mere, promettent de n'aller au contraire dudit compte pour ce qui est du principal & interests offerts par ledit sieur Sallet; & quant aux protestations qu'il fait de se faire payer des interests des sommes que ses heritiers en ladite succession du jour qu'ils sont reçûs, il se reserve d'en vuider

avec ledit sieur Simon Sallet en temps & lieu. Autre compte fait entre ledit sieur Simon Sallet & ses heritiers, le 6. Juillet 1665. par lequel il paroît que ledit sieur Simon Sallet doit 182825. livres 8. sols, laquelle somme partagée en six revient à chacun desdits heritiers 30450. livres 18. sols, d'une Transaction passée le 6. Juillet 1665. pardevant le Tabellion general au Duché de Lorraine, demeurant à Nancy en presence des témoins y dénommez; par laquelle ladite Nicolle Sallet, veuve Dies, Demoiselle Anne Sallet, veuve de feu sieur Pierre Spinal, le sieur Nicolas Hannas, Conseiller de la Cour Souveraine, & Dame Françoise sa femme, qu'il a autorisée, & le sieur Charles Sallet, Seigneur d'Hontrancourt, de son chef, tous heritiers desdits défunts sieur Sallet & Jeanne Lallemand leurs pere & mere, quittent & déchargent ledit sieur Simon Sallet present & acceptant, ensemble tous Commis & autres qu'il appartiendra, de toute la gestion & administration des effets de ladite Societé, qui étoit lors de la rupture ou dissolution d'icelle, pour en avoir été pleinement payez & satisfaits par ledit Simon Sallet, qui leur a mis és mains tous les papiers, memoires, quittances & lettres de Change concernant ladite gestion, qu'ils ont reçûs, & par eux ensuite jettez au feu. D'un Acte du 11. Novembre 1670. de resolution de la Societé d'entre ladite veuve Dies & ledit sieur Simon Sallet, un état de la recette & de la dépense faite par ladite Dame veuve Dies, pour compter de la Societé qui étoit entre ledit sieur Simon Sallet son frere & elle, depuis le compte arrêté entr'eux à Madrid le 7. Fevrier 1656. jusqu'en 1670. un état intitulé pour servir aux comptes qui sont à faire entre ledit sieur Sallet mon frere & moi Nicolle Sallet, & un memoire contenant les réponses dudit sieur Simon Sallet, aux demandes & prétentions de ladite Dame veuve Dies. Le Tout vû, estime que ladite veuve Dies n'est pas bien fondée à demander que ledit sieur Sallet dresse son compte depuis la premiere année de leur Societé, qui est du 9. May 1650. jusqu'en 1670. qu'elle a été resoluë, & ce d'année en année. Premierement, parce qu'il s'est fait un compte entr'elle & ledit sieur Sallet, le 7. Fevrier 1656. de ce que chacun d'eux avoit geré & negocié depuis ledit jour 9. May 1650. jusqu'audit jour 7. Fevrier 1656. par deux comptes arrêtez entr'eux, & par la solde desquels il s'est trouvé que la Societé leur devoit 175361. livres 7. sols 2. deniers, qui étoit à chacun 87680. livres 13. sols 1. denier, ledit sieur Sallet ayant fait sa promesse à ladite Dame Dies ledit jour 7. Fevrier, de lui payer les 87680. livres 13. sols un denier à elle appartenant en ladite Societé, avec les interêts à sept pour cent par chacune année, jusqu'à ce qu'il lui en eût fait le rembourſement; de sorte que c'est une chose consommée, & par consequent ledit sieur Sallet doit seulement commencer son compte depuis ledit jour 7. Fevrier 1656. jusqu'en 1670. que la Societé a été resoluë.

Les deux raisons sur lesquelles ladite veuve Dies fonde sa demande ne sont pas recevables; car à l'égard de la premiere raison, de dire par ladite veuve Dies, qu'elle ne peut pas reconnoître ce que ledit sieur Sallet a pris dans la communauté, à moins qu'il ne compte tout de nouveau, elle n'est pas recevable, parce qu'elle en a eu la connoissance par le compte qu'elle a fait avec lui le 7. Fevrier 1656. de sorte que c'est à ladite veuve à cotter quelles sont les sommes que ledit sieur Sallet a prises, & qu'il a omises à passer dans son compte; & s'il y avoit quelque omission, il n'y a pas de doute que ledit sieur Sallet lui en doit faire raison.

Mais aussi si elle ne peut pas cotter aucunes omissions, le compte arrêté entre les Parties ledit jour 7. Fevrier 1656. doit demeurer pour constant, & ladite Dies

eſt non-recevable à demander que ledit ſieur Sallet ſoit tenu de compter tout de nouveau ; & s'il y a quelques omiſſions, il les faudra porter au nouveau compte.

Pour ſeconde raiſon ladite Dies dit, que l'Acte de Societé porte que ſon frere lui payera l'interêt à ſept pour cent de tout ce qui ſe trouvera qu'elle aura de plus que lui dans la Communauté ; & de-là elle veut induire que ſi ledit ſieur Sallet avoit compté d'année en année les interêts qui lui étoient dûs la premiere année, de la ſomme de 15344. livres 13. ſols 7. deniers qu'elle avoit de plus en la Societé qui lui ſeroit devenu capital, & par conſequent il auroit falu la deuxieme année lui faire bon & tenir compte des interêts des interêts, & qu'ainſi continuant d'année en année à paſſer les interêts des interêts, à meſure qu'ils auroient augmenté les parties par compte d'année en année. Cela lui ayant fait un préjudice, il faut compter tout de nouveau d'année en année depuis ledit jour 9. May 1650. juſqu'en 1670. que la Societé a été réſoluë, pour bien connoître cette omiſſion qu'elle prétend avoir été faite dans le compte arrêté entr'eux ledit jour 7. Fevrier 1656.

Cette ſeconde raiſon eſt encore moins recevable que la premiere. Premierement, parce que l'Acte de Societé ne porte point que l'on comptera toutes les années, & par conſéquent ledit ſieur Sallet n'étoit point tenu de compter d'année en année, mais ſeulement quand le temps le pourroit permettre aux aſſociez. En effet, cela étoit impoſſible à cauſe du grand éloignement qu'il y avoit de l'un à l'autre. Secondement, parce que ledit Acte de Societé ne porte point non plus que les interêts dûs pour la premiere année de ladite ſomme de 15344. livres 13. ſols 7. deniers, deviendront capital pour en payer l'interêt. Ainſi les interêts des interêts d'année en année, à meſure qu'ils s'accumuleront & qu'ils augmenteront d'année en année, comme le prétend ladite Dies, parce que ſuppoſé même que cela fût ſtipulé par ledit Acte de Societé (que non) il ne lui ſeroit point dû l'interêt des interêts. La raiſon eſt, qu'une telle ſtipulation dans un Acte de Societé ſeroit vicieuſe, contraire aux bonnes mœurs, & faite contre les Canons & les Loix Civiles, parce que l'interêt eſt une choſe ſterile qui ne peut jamais produire aucun fruit. En effet, pour ôter tous ces abus qui ſe commettoient quelquefois par des Marchands & Négocians peu conſcientieux dans la diſpoſition de leur argent, Sa Majeſté par ſon Ordonnance du mois de Mars 1673. Article I. du Titre VI. *défend aux Négocians, Marchands, & tous autres, de comprendre l'interêt avec le principal dans les lettres & billets de Change ou aucun autre Acte.* Et par l'Article II. du même Titre, il eſt dit, *que les Négocians, Marchands & aucun autre, ne pourront prendre l'interêt de l'interêt ſous quelque pretexte que ce ſoit.* De ſorte que cela doit fermer la bouche à ladite veuve Dies, & il n'y a aucun doute qu'elle ne ſoit déboutée de ſa demande avec dépens.

Pour les omiſſions que ladite Dies prétend y avoir à ſon préjudice dans le compte du 7. Fevrier 1656. elle dit que ces erreurs viennent de la façon de compter, d'autant que par ledit compte on articule tout d'une ſuite la recette & la dépenſe faite depuis le 9. May 1650. juſqu'audit jour 7. Fevrier 1656. que cette maniere de compter eſt inſoûtenable ; & la raiſon qu'elle en donne eſt, que c'eſt une maxime certaine, reçûë & pratiquée par tout le monde, que tous aſſociez dans un négoce comptent & doivent compter enſemble par chacune année, parce que celui dont le fond eſt plus grand dans la Societé, en tire le profit à proportion & par chacun an, ou du moins ledit profit en augmente le fond principal ; autrement il faudroit

qu'on lui donnât pour son interêt suivant le profit que le négoce en auroit tiré, & par ce raisonnement ladite Dies veut induire que ledit sieur Sallet doit compter presentement d'année en année depuis ledit jour 7. Fevrier 1656. jusqu'en l'année 1670. que la Societé a été résoluë. A l'effet de connoître le profit qui a été fait par la Societé pendant la premiere année, pour porter la somme à laquelle se montera sa moitié desdits profits pour lui en composer un nouveau fond capital, pour lui produire des interêts pendant la seconde année, & ainsi continuer d'année en année, & même lui tenir compte des interêts d'année en année jusqu'à ladite année 1670.

Il n'est point vrai que ce soit une maxime certaine, reçûë & pratiquée par tout le monde, que des associez doivent compter ensemble toutes les années, parce qu'il n'y a aucune loi qui les oblige à cela. Il est vrai que pour tenir un bon ordre dans les affaires d'une Societé, il seroit nécessaire que des associez fissent toutes les années un Inventaire general de tous les effets actifs & passifs de la Societé, à l'effet de connoître l'état des affaires d'icelle Societé, & pour connoître si elle a perdu ou gagné pendant l'année : mais c'est une chose qui a toujours dépendu de la volonté des associez jusqu'en l'année 1673. que Sa Majesté par l'Article VIII. du Titre III. de l'Ordonnance cy-devant alleguée, ordonne *que les Marchands seront tenus de faire dans six mois Inventaire sous leur seing, de tous leurs effets mobiliers & immobiliers, & de leurs dettes actives & passives, lequel sera recollé & renouvellé tous les deux ans.* Mais quoique les Marchands soient tenus suivant l'Ordonnance de 1673. de faire Inventaire tous les deux ans, ce n'est pas à dire pour cela qu'ils partagent entr'eux les profits qu'ils peuvent avoir faits pendant lesdites deux années, suivant les parts & portions qu'ils ont en la Societé; au contraire c'est une maxime reçûë & pratiquée parmi les Marchands & Négocians, que les profits qui se font pendant le cours d'une Societé, y demeurent toujours jusqu'enfin d'icelle, pour augmenter son commerce & le faire plus commodément. Et c'est pour cette raison que dans les Actes de Societé il y a pour l'ordinaire trois clauses, l'une qui porte que chaque associé prendra par chacun an, par exemple 3000. livres pour la nourriture & entretenement de lui & de sa famille; l'autre, que nul des associez ne pourra prendre plus grande somme que celle dont il a été convenu pour sa nourriture & entretien, si ce n'est de son compte courant; & un autre, que tous les profits ne seront partagez qu'à la fin de la Societé.

Mais il est encore vrai que quand il arrive que la Societé a gagné considerablement, & qu'elle a plus de fond qu'il ne lui en faut pour faire son commerce, nonobstant les articles cy-dessus, les associez ne laissent pas quelquefois de partager ensemble le surplus de l'argent qu'ils ont en caisse, pour en disposer chacun en particulier comme bon leur semblera; mais jamais les profits ne se retirent toutes les années, ainsi que prétend ladite Dies, pour en produire des interêts, & ensuite l'interêt de l'interêt. Cette proposition est sans fondement & sans raison, & est contraire aux bonnes mœurs, aux Canons & aux Loix Civiles, ainsi qu'il a déja été dit.

Par tout ce qui a été dit cy-dessus, l'on voit qu'il seroit inutile à ladite Dies que ledit sieur Sallet dressât ses comptes d'année en année, puisqu'on ne lui donneroit aucuns interêts des interêts des sommes de deniers qu'elle pourroit avoir de plus que lui dans leur Societé, ni les augmenter d'année en année jusqu'enfin d'icelle, & qu'on ne lui donneroit point non plus les interêts de la moitié des

profits à elle appartenans qui pourroient avoir été faits chaque année, ni les interêts des interêts dicelux profits, & ainsi accumuler d'année en année les profits & interêts d'iceux, & les interêts des interêts, étant une chose monstrueuse. Cela demeurant pour constant, il faut donc que les Parties comptent respectivement par un seul compte & tout d'une suite depuis ledit jour 7. Fevrier 1656. jusqu'en l'année 1670. que la Societé a été resoluë, cela étant sans difficulté, & les comptes tant de ladite Dies que dudit sieur Sallet, doivent être dressez de la maniere & dans la forme qui sera dit dans la suite, après que le soussigné aura donné son avis sur chacune des autres demandes faites par ladite Dies audit sieur Sallet, des erreurs & omissions qu'elle prétend y avoir dans le compte du 7. Fevrier 1656.

Sur la premiere demande touchant la somme de 15389. livres 14. sols qui appartient à ladite Dies pour sa part qui lui revenoit des successions de ses pere & mere, qu'elle dit lui être dûë depuis le 7. Mars 1650. que sa mere est decedée, qu'elle prétend que ledit sieur Sallet doit augmenter la dépense de son compte du 7. Fevrier 1656. de cette somme de 15389. livres 14. sols, à commencer dès l'année 1651. avec les interêts, & les interêts desdits interêts d'année en année jusqu'audit jour 7. Fevrier 1656. Le soussigné estime que cette somme n'étant point du fait de la Societé, mais seulement du fait particulier dudit sieur Sallet, ainsi qu'il resulte d'un compte fait & arrêté entre lui & ladite Dies le premier Juillet 1657. des effets qui appartenoient à la succession de leur pere & mere, de l'Acte de ratification d'icelui, d'un compte fait par leurs autres coheritiers le 19. Juin 1650. & d'une Transaction faite entre lesdits coheritiers & ledit sieur Sallet, le 6. Juillet 1655. cette somme, dis-je, n'est point une omission faite par ledit sieur Sallet, dans le compte du 7. Fevrier 1656. parce qu'elle ne regarde point la societé, mais seulement la succession de leurs pere & mere, ainsi qu'il vient d'être dit. D'ailleurs il paroît dans un compte sur lequel a été faite la Transaction du 6. Juillet 1665. que ledit sieur Sallet y a passé les interêts de toutes les sommes par lui reçûës pour ladite succession depuis le premier May 1650. jusqu'au 22. Août 1665. En effet, par ladite Transaction lesdits coheritiers reconnoissent avoir été entierement satisfaits, tant de leurs principaux que des interêts d'iceux, & le quittent & déchargent de toutes choses generallement quelconques; ainsi c'est une chose terminée à laquelle il ne faut plus penser.

L'on voit que ce qui donne lieu à cette demande, & que ladite Dies prétend que si ledit sieur Sallet passoit ladite somme de 15389. livres 14. sols dans le compte du 7. Fevrier 1656. il doit compter des interêts d'icelle somme d'année en année, comme aussi des interêts desdits interêts depuis 1651 jusqu'en ladite année 1656. mais supposé que sa prétention eût lieu (que non) cela ne lui serviroit de rien, parce que ledit sieur Sallet ne compteroit seulement que des interêts d'icelle somme accumulez ensemble en une seule somme, depuis ladite année 1651. jusqu'audit jour 7. Fevrier 1656. & non des interêts des interêts pour les raisons ci-dessus alleguées.

Sur la seconde demande touchant les interêts que ladite Dies prétend d'une somme de soixante mille livres, qu'elle dit avoir à payer à ses coheritiers, sur ce qu'ils leur pouvoient appartenir de la succession de leurs pere & mere, que ledit sieur Sallet lui doit payer.

Le soussigné estime que cela n'étant point du fait de la Societé, mais une affaire

particuliere de coheritier, ce n'eſt point une omiſſion faite par ledit ſieur Sallet dans ledit compte du 7. Fevrier 1656. qui a été terminé par la Tranſaction du 6. Juillet 1665. & elle n'y profiteroit de rien pour les raiſons cy-devant alleguées, non plus que la ſomme de 5185. livres 4. ſols contenuë en la troiſiéme demande, qu'elle prétend lui être dûë pour des intereſts des ſommes principales que ſes pere & mere lui devoient, à cauſe de ladite ſocieté. De ſorte que ſi elle a quelque choſe à demander audit ſieur Sallet, ce doit être par une demande particuliere, parce que cette prétention eſt hors de compte que les Parties ont fait enſemble, & par conſequent elle eſt non-recevable en ſa demande.

Sur la quatriéme demande touchant une ſomme de 4000. livres que ladite Dies dit avoir omiſe d'emploier chacun an pour le louage de ſa maiſon de Paris, la dépenſe & entretien dudit feu ſieur Dies ſon mary, enſemble d'un Commis & autres domeſtiques, & leurs gages & ſalaires; cette demande fondée ſur ce que ledit ſieur Sallet a paſſé en dépenſe dans ſon compte de 1656. les loyers de la maiſon de Madrid, les nourritures & entretiens d'un laquais, d'une ſervante, & d'un cheval, outre ceux de cinq ou ſix commis qu'il employoit dans le negoce, & auſquels il a payé des gages; qu'ainſi il eſt juſte que ledit défunt ſieur Dies ſon mary & elle, ayant donné leurs ſoins & leur application aux affaires de la ſocieté, ladite ſocieté leur paye cette ſomme de 4000. livres par chacun an, à laquelle elle ſe réduit.

Le ſouſſigné eſtime que cette demande merite quelque réflexion; & pour cela il faut obſerver: Premierement, que les aſſociez doivent donner chacun à leur égard tout leur temps & toute leur application aux affaires de la ſocieté, outre les fonds capitaux qu'ils y apportent, tant pour les achats des marchandiſes, que pour la vente d'icelle, ou pour la ſollicitation des dettes & autres affaires de la ſocieté, ſans que pour cela la ſocieté leur doivent donner aucune récompenſe, parce que cela eſt reciproque, & le ſervice de l'un compenſe celui de l'autre aſſocié. Secondement, que les loyers de maiſons, gages & nourritures de facteurs ou commis ſervans au commerce, frais de voyages, & autres dépenſes qui la concernent, doivent être payez par la ſocieté. Troiſiémement, que les nourritures & entretiens des aſſociez d'icelle, de leurs domeſtiques particuliers & leurs gages, ne doivent point être payez par la ſocieté, mais chaque aſſocié doit faire tout cela à ces dépens particuliers, à moins qu'il n'en ſoit exprès convenu entre les aſſociez dans l'Acte de ſocieté.

Or il eſt certain que dans l'Acte de ſocieté dudit jour 9. May 1650. n'y ayant rien eu de ſtatué ſur toutes ſes choſes, il en faut revenir au droit commun, & à l'uſage accoûtumé qui ſe pratique en ſemblables occaſions entre les aſſociez pour faire le commerce; de même que deux conjoints par le mariage, qui n'auroient point fait le Contrat de mariage avant la celebration d'icelui, la coûtume regle la communauté des deux conjoints, le doüaire de la femme & autres choſes. De ſorte que la demande que ladite Dies fait, eſt reglée par l'uſage accoûtumé & pratiqué, comme il vient d'être dit, entre ceux qui ont contracté enſemble ſocieté pour faire le commerce & le negoce, puiſque l'Acte de ſocieté dudit jour 9. May 1650. ne ſtatuë rien là-deſſus. Mais pour bien décider cette queſtion, il eſt neceſſaire de ſçavoir qu'il y a trois ſortes de ſocietez qui ſe font dans le commerce.

La premiere eſt celle qu'on appelle *collective*, c'eſt-à-dire entre deux ou pluſieurs perſonnes, dont la raiſon de la ſocieté eſt ſous les noms; par exemple, de

Pierre

Pierre & François en compagnie, qui signent l'un & l'autre les Actes concernans la societé *Pierre & François* en compagnie; de sorte que quand Pierre signe un billet ou lettre de Change, *Pierre & François* en compagnie, il oblige solidairement avec lui François son associé. La seconde sorte, est celle qu'on appelle *societé en commandite.* C'est-à-dire que Pierre & François font societé ensemble pour faire le commerce, dont François porte seulement son argent, sans agir ni apporter son industrie à la societé; & Pierre outre l'argent qu'il porte en la societé, y met encore son industrie, & tout le commerce se fait sous son nom, & est le seul complimentaire de de la societé, c'est-à-dire qu'il signe lui seul tous les Actes d'icelles societé; c'est pourquoi il n'y a que lui seul qui s'oblige, & n'oblige son associé que jusqu'à la concurrence du fond capital qu'il a apporté à la societé.

Il faut remarquer qu'il y a des societez en commandite, dont les associez agissent chacun séparément, particulierement quand le commerce qu'ils entreprennent est pour les Pays Etrangers; l'un demeurera, par exemple à Paris, & achetera toutes les marchandises sous son nom, sans qu'il soit fait mention de son associé, & l'autre demeurera à Madrid en Espagne, pour faire la vente des marchandises qui lui seront envoyées par son associé, aussi sous son nom, sans qu'il soit parlé de celui de Paris. En ce cas chacun des associez s'oblige en son nom sans obliger son associé, & pour faire le commerce de cette societé, il y a ordinairement deux maisons; l'une à Paris pour faire les achats des marchandise, & l'autre à Madrid pour en faire la vente. La troisiéme sorte de societé est celle qu'on appelle *anonyme*, ou *compte en participation*; c'est-à-dire que deux Marchands se seront associez pour faire un seul achat de marchandises pour les partager ensuite ensemble, ou bien pour la vente d'icelles faites par l'un d'iceux associez, & en rendre compte à l'autre; c'est pourquoi on appelle aussi cette societé *compte en participation* & *momentanée*, parce qu'elle n'est faite que pour un seul achat & vente de marchandises, & celui qui achete n'oblige point non plus son compagnon.

Après avoir expliqué ces trois sortes de societez, il sera facile de juger que la societé qui a été faite le 9. May 1650. entre ledit sieur Sallet & ledit défunt sieur Melchior Dies, & depuis continuée par la Dame sa veuve, est une societé en commandite; & comme il n'est point dit dans l'Acte de societé s'il y aura deux maisons, l'une à Paris pour faire les achats des marchandises, & les y recevoir pour les envoyer à Madrid ou autres lieux d'Espagne pour lesdits sieur & Dame Dies, pour en faire la vente par ledit sieur Sallet, & n'étant point parlé non plus dans ledit Acte ni de nourritures & d'entretiens des associez ni de leurs domestiques, des facteurs servans au commerce, il faut regler les choses suivant l'usage pratiqué dans le commerce en matiere de societez en commanditer

Ainsi à l'égard dudit défunt sieur Dies & la Dame sa femme; premierement, s'ils ont fait les achats des marchandises, s'ils les ont reçûës en leur maison où ils étoient demeurans à Paris, & s'ils les ont ensuite fait emballer pour les envoyer à Madrid audit sieur Sallet, ou par ses ordres à Cadix, ou autres lieux, il est de l'usage de lui payer un droit de magasinage, & non pas tout le loyer de leur maison, & ce droit de magasinage doit être arbitré selon les lieux qu'occupoient lesdites marchandises. Mais si les achats ont été faits dans les Provinces du Royaume, & dans les Pays Etrangers, suivant les ordres qui en ont été donnez, soit par ledit défunt sieur Dies & la Dame sa femme, ou par ledit sieur Sallet, & si lesdites marchandises ont été envoyées desdits lieux en droiture en Espagne, sans

qu'elles ayent occupé aucuns lieux de la maiſon où étoient demeurans à Paris leſdits Sieur & Dame Dies; en ce cas il ne leur eſt dû aucun droit de magaſinage.

Secondement, ſi leſdits Sieur & Dame Dies ont eu des Commis pour tenir des livres pour les affaires de la ſocieté, ou qui ont été employez en d'autres affaires d'icelle ſocieté, il eſt encore de l'uſage que la ſocieté paye la nourriture & les gages deſdits Commis, comme auſſi toutes les autres dépenſes qu'ils ont faites pour ladite ſocieté.

Troiſiémement, mais à l'égard de la nourriture & entretien deſdits ſieur & Dame Dies, & de leurs ſerviteurs, ſervantes & domeſtiques, ſuivant l'uſage il ne leur eſt dû aucune choſe, parce que cela doit être fait à leurs dépens particuliers, & non à ceux de la ſocieté.

A l'égard dudit ſieur Sallet; premierement, il eſt de l'uſage que la ſocieté paye les loyers de la maiſon de Madrid, parce que c'eſt le lieu principal où tout le commerce s'eſt fait.

Secondement, il eſt de l'uſage auſſi que la ſocieté paye la nourriture & les gages de tous les Commis ou Facteurs qui ont ſervi aux affaires de la ſocieté, comme auſſi le bois, chandelle, meubles meublans, & generallement toutes autres ſortes de dépenſes qui peuvent avoir été faites par ledit ſieur Sallet, pour raiſon de ladite ſocieté.

Troiſiémement, pour ce qui regarde la nourriture dudit ſieur Sallet, de ſon laquais & de ſon cheval, il faut obſerver que pour l'ordinaire les Négocians qui font des ſocietez en commandite pour faire le commerce dans les Pays Etrangers, mettent une clauſe dans l'Acte de ſocieté, qui porte une ſomme qui doit être payée par la ſocieté chaque année par préciput à celui qui quittera ſa patrie pour aller ſur les lieux où ſe doit faire le commerce, ou bien il eſt ſtipulé qu'il ſera nourri aux dépens de la ſocieté; & cet uſage eſt fondé ſur la juſtice & l'équité, parce qu'il eſt raiſonnable que celui des aſſociez qui quitte ſon pays & toutes ſes autres affaires, pour ſe donner entierement aux affaires de la ſocieté, ait un préciput dans la ſocieté. De ſorte que cela n'ayant point été ſtipulé dans l'Acte de ſocieté, il faut revenir à l'uſage, & donner un préciput audit ſieur Sallet, ſoit en argent ou en nourriture.

Il faut encore obſerver, que pour l'ordinaire on met dans les Actes de ſocietez un article qui porte, qu'il ſera donné tous les ans aux pauvres une ſomme, comme de deux ou trois cens livres, qui ſera priſe ſur les profits qu'il plaira à Dieu envoyer à la ſocieté. Et d'autant que cette diſpoſition n'eſt point dans l'Acte de ſocieté du 9. May 1650. & que ladite Dame Dies paſſe en depenſe dans ſon état des ſommes notables qu'elle dit avoir payées pour des aumônes, pour des Meſſes, pour les ames des Trépaſſez, à des filles pour les marier, & pour autres dons & gratifications, même juſqu'à des fleurs qu'elle dit avoir payées & données à pluſieurs, il ſembleroit que toutes ces ſommes de deniers ne devroient pas lui être alloüées, à moins que ledit ſieur Sallet n'y ait donné ſon conſentement; neanmoins il faut revenir à l'uſage: mais ces aumônes ainſi faites par ladite Dame Dies, ſans le conſentement dudit ſieur Sallet, ſont arbitraires; & pour l'ordinaire en de ſemblables rencontres on ne paſſe que deux ou trois cens livres au plus par chacun an, parce qu'il ne ſeroit pas juſte qu'un aſſocié eût la faculté de donner telle ſomme qu'il voudroit, ſoit aux pauvres, ou pour faire dire des Meſſes, cela

ſeroit d'une dangereuſe conſequence, & particulierement quand il y a des femmes aſſociées, qui ſe laiſſent facilement perſuader par des perſonnes indiſcretes, de donner aux pauvres, & de faire dire des Meſſes, ſous prétexte que toutes ces choſes feront proſperer la ſocieté.

Sur la cinquiéme demande que fait ladite Dies, que ladite ſocieté lui doit tenir compte des dépenſes que ledit défunt ſieur Dies ſon mary a faite en une maladie qu'il a euë à Bruxelles en l'année 1653. attendu que cette dépenſe a été omiſe dans le compte du 7. Fevrier 1656.

Si ledit ſieur Dies a été à Bruxelles pour les affaires de la ſocieté, la dépenſe qui a été faite au ſujet de ſa maladie, lui doit être alloüée. Cela eſt de l'uſage, quoiqu'il n'y en ait point de diſpoſition dans l'Acte de ſocieté du 9. May 1656.

Sur la ſixiéme demande, concernant les 3322. livres revenant à ladite Dies de la ſucceſſion de défunte Marie Sallet ſa ſœur, dont elle prétend qu'il lui ſoit fait fond dans la ſocieté en l'année 1657. c'eſt-à-dire pour lui en faire les intereſts d'année en année, de la ſorte qu'elle prétend juſqu'en 1670. que la ſocieté a été réſoluë.

Comme c'eſt une choſe qui ne regarde point la ſocieté, cette ſomme de 3322. livres ne doit point faire fond dans la ſocieté, & ladite Dies ſe doit pourvoir par une action particuliere contre ledit ſieur Sallet.

Sur la ſeptiéme demande que fait la Dies, que ledit ſieur Sallet ait à lui tenir compte dans ceux qu'il a rendus de la ſocieté de la moitié du profit qu'il a tiré ſur les remiſes qu'elle a faites en Flandre ès années 1666. & 1667. de la ſomme de 350000. livres, appartenant à feu S. A. de Lorraine, cette affaire n'étant point du fait de la ſocieté, mais ſeulement du fait particulier dudit ſieur Sallet, il n'appartient aucun profit à ladite Dies, ſi aucuns ont été faits pour ladite remiſe, le tout appartenant audit Sallet; & en toute rigeur il ne peut être dû à ladite Dies qu'un droit de commiſſion qui peut aller à un quart pour cent, de même qu'auroit payé ledit ſieur Sallet à une perſonne étrangere, s'il l'avoit chargée de la commiſſion de faire ladite remiſe. Mais cette demande n'eſt pas honnête à faire à un aſſocié, parce que c'eſt un deſaiſir que ladite Dies a fait audit ſieur Sallet dans une affaire qui ne regardoit point leur ſocieté.

Enfin ſur la huitiéme & derniere demande que fait ladite Dies, que dans les comptes à rendre ledit ſieur Sallet lui tienne compte des frais faits pendant qu'il a été détenu priſonnier à Madrid en l'année 1656. ceux d'un Exprès envoyé de Paris à Amſterdam; d'un autre dudit lieu à Madrid, & ceux qui ont été faits par le ſieur Hamas, qui a auſſi fait un voyage à Madrid, au ſujet dudit empriſonnement.

Si l'empriſonnement dudit ſieur Sallet a été fait pour une cauſe qui ſoit provenuë de ſon fait particulier, comme pour avoir fait une querelle, tué un homme, ou pour autres choſes ſemblables, la ſocieté n'eſt point tenuë de toutes les dépenſes qui ſe ſont faites au ſujet dudit empriſonnement, elles doivent être ſeulement portées & payées par ledit ſieur Sallet.

Mais ſi l'empriſonnement a été fait par les ordres du Roy d'Eſpagne, ſur quelque ſoupçon qu'on lui auroit donné que ledit ſieur Sallet favoriſoit les intereſts de la France, ou de quelques autres Princes ennemis de ſon Etat; en ce cas toutes les dépenſes qui ont été faites pour obtenir ſa liberté, doivent être ſupportées & payées par la ſocieté. La raiſon eſt que ledit ſieur Sallet n'eſt point tenu du fait du

Prince. En effet, les Etrangers qui ſont dans un Etat, ſont ſujets à ces ſortes de diſgraces; de ſorte qu'il ne ſeroit pas juſte que ledit ſieur Sallet, qui s'eſt établi à Madrid pour y faire le commerce de la ſocieté, & qui s'eſt par-là expoſé à tous les ſoupçons que la Cour d'Eſpagne pourroit avoir de ſa conduite, en ce qui regarde les affaires de ſon Prince naturel, ou d'autres Princes Etrangers, étant arrêté priſonnier par ordre du Roy d'Eſpagne, ainſi qu'il a été, payât lui ſeul la dépenſe qu'il a fallu faire pour obtenir ſa liberté, puiſque c'eſt la ſocieté qui a donné lieu à ſon empriſonnement, pour avoir fait le commerce d'icelle ſocieté.

Il faut obſerver, pour reſoudre entierement cette queſtion, que pour l'ordinaire dans tous les Actes de ſocieté qui ſe font pour faire le commerce dans les Païs Etrangers, il y a ordinairement une clauſe qui porte: *Que s'il arrivoit que celui des aſſociez en faiſant les voyages dans les Pays Etrangers fût arrêté priſonnier, & mis à rançon par les Ennemis ou par les Troupes de quelques autres Princes, il ſera racheté aux dépens du capital & des profits qu'il plaira à Dieu envoyer à ladite ſocieté, même les dépenſes qu'il ſera obligé de faire en cas de maladie pendant leſdits voyages.*

Or quoiqu'il n'y ait point de ſemblables diſpoſitions dans la ſocieté du 9. May 1650. neanmoins il faut toujours revenir à l'uſage; car il doit ſervir de loy parmi les Marchands & Négocians pour juger de ſemblables queſtions, quand elles arrivent entre des aſſociez, ainſi qu'il a déja été dit cy-devant.

Par tout ce qui vient d'être dit, l'on voit que les comptes qui ſont à faire reciproquement entre les Parties, tant en recette qu'en dépenſe, ne doivent pas être faits de la maniere que prétend ladite Dies, n'étant point neceſſaire de compter tout de nouveau depuis le 9. May 1650. d'année en année juſqu'au 7. Fevrier 1656. que le compte a été fait entre les Parties; mais qu'il faut ſeulement commencer le compte audit jour premier Fevrier, & le continuer tout d'une ſuite juſqu'en l'année 1670. que la ſocieté a été reſoluë. Et s'il y a eu quelques omiſſions dans le compte de 1657. faites tant de part que d'autre dans la recette & dépenſe, qui ſoient trouvées juſtes & raiſonnables, chacune deſdites Parties les paſſera en ſon nouveau compte, ſoit en recette ſoit en dépenſe; & cela pour toutes les raiſons qui ont été dites cy-devant.

Le ſouſſigné eſtime que les comptes deſdites Parties, tant en recette qu'en dépenſe, doivent être dreſſez en la maniere qu'il ſera dit cy-après.

Et d'autant que ledit ſieur Sallet ne peut compter des profits qui ont été faits ſur les marchandiſes qu'il a venduës en Eſpagne ou ailleurs, qu'au préalable ladite Dies ne lui ait fourni les comptes des achats des marchandiſes qui ont été faits depuis ledit jour 7. Fevrier 1656. juſqu'en l'année 1670. que leur ſocieté a été reſoluë, & des payemens qu'elle a fait deſdites marchandiſes, comme auſſi qu'elle ne lui ait fourni un compte de toute la recette & dépenſe qu'elle a faite pendant ledit temps; c'eſt pourquoi il faut premierement que ladite Dies donne ſon compte en communication audit ſieur Sallet, pour dreſſer enſuite le ſien; cela eſt de l'uſage, & ne ſe peut faire autrement. Le compte de ladite Dies doit être dreſſé en la maniere ſuivante.

Il faut que ladite veuve Dies compoſe ſa recette par ordre de datte de jours, de mois, & d'années, tout d'une ſuite depuis ledit jour 7. Fevrier 1656. juſqu'en l'année 1670. que la ſocieté a été reſoluë, ſans qu'il ſoit beſoin de la faire pour chacune année, ainſi qu'elle prétend, pour obliger ledit ſieur Sallet de faire la même

chose pour les raisons qui ont été dites ci-dessus, & la recette doit être faite en plusieurs Chapitres, pour éviter la confusion, & pour connoître plus facilement d'où est provenu ladite recette.

1. Des remises qui lui ont été faites de Madrid par ledit sieur Sallet.

2. Les traites qu'elle a faites sur lui à Madrid.

3. Des remises qui ont été faites à ladite veuve Dies par les correspondans de la societé, qu'elle à faites sur eux, le tout chacune séparement, pour être la somme totale de chacun Chapitre tirée en ligne; & toutes les recettes doivent être justifiées tant par ses livres journaux, lettres de Change acquittées, lettres missives, qu'autres pieces.

La dépense de son compte doit être aussi en plusieurs Chapitres.

1. De toutes les sommes que ladite veuve Dies a payées pour ladite societé, soit au sieur Chelot & à autres, & declarées à quel effet.

2. Pour toutes les marchandises qu'elle a achetées à Paris, & pour celles qu'elle a commises dans les Provinces de France & dans les Pays Etrangers, & toutes ces dépenses doivent être justifiées tant par les factures des achats desdites marchandises, livres journaux, quittances, recepissez, lettres missives, qu'autres pieces; parce qu'il est juste que ledit sieur Sallet sçache au vrai le prix que lesdites marchandises ont été achetées.

3. Des frais de voiture, droits d'entrée & de sortie desdites marchandises, si aucuns y a; & ces dépenses doivent être justifiées par les lettres de voiture, acquits de la Doüanne, ou autres pieces équivalentes.

4. Des sommes payées pour les voyages qui ont été faits tant par elle que par autre, qui regarderont seulement ladite societé, & non autrement; & elle doit faire mention quels sont lesdits voyages, & par qui ils ont été faits. Et pour justifier cette dépense, elle doit rapporter quittance de ceux qui ont fait lesdits voyages. Et à l'égard de ceux qu'elle a fait, elle doit être crûë à son serment de la dépense qu'elle a faite, parce qu'on ne donne point quittance à soi-même; mais ladite veuve doit du moins justifier par ses livres le temps que lesdits voyages ont été faits, & la somme qu'elle a dépensée.

5. Des ports de lettres par mois ou par année, ainsi qu'elle voudra, comme aussi les peines de crocheteurs, papier, canifs, poudre, cire à cacheter, & autres menus frais qu'elle aura faits pour ladite societé; & toutes ces dépenses doivent être justifiées par les livres où elles les aura écrites.

6. Enfin ladite Dies fera un Chapitre de tous les dons, gratifications & aumônes qu'elle prétend avoir faites pour ladite societé, si elle en a eu ordre dudit sieur Sallet son frere; sinon elles doivent êtres arbitrées à une somme de deux ou trois cens livres tout au plus par chacun an, parce qu'il n'en est point parlé dans l'Acte de societé du 9. May 1650. & le surplus doit être rayé.

Voilà pour ce qui concerne le compte qui est à dresser par ladite veuve Dies, & non pas de la maniere qu'elle l'a dressé, auquel ledit sieur Sallet ne doit point répondre, non plus qu'à ses demandes, ainsi qu'il sera dit ci-après.

A l'égard du compte que doit rendre ledit sieur Sallet, de la gestion qu'il a euë à Madrid, du commerce de ladite societé qui a été faite tant en Espagne, Indes Occidentales d'Espagne, qu'autres lieux, il doit être aussi dressé de la maniere ci-dessus exprimée tout d'une suite, à commencer au 7. Fevrier 1656. qu'il a compté avec ladite veuve Dies sa sœur, jusqu'en l'année 1670. que la societé a été résoluë,

& non par chacune année, ainsi quelle prétend pour les raisons qui ont été dites ci-devant. Il doit aussi dresser sa recette par Chapitres, pour éviter la confusion, & pour connoître d'où elle procede.

1. Des fonds capitaux de la societé.

2. Des sommes dûës par la societé, tant dans les comptes courans de ladite veuve Dies, que dudit sieur Sallet, avec les interêts à sept pour cent, ainsi qu'il est stipulé par ledit Acte de Societé, à compter depuis ledit jour 7. Fevrier 1656. de temps & à proportion que les sommes auront été reçûës jusqu'au jour que ledit compte sera dressé, parce que la societé est bien finie & resoluë quant à l'achat & vente des marchandises, mais non pas quant à l'effet d'icelle societé; c'est-à-dire jusqu'à ce que les effets actifs & passifs ayent été liquidez, ou bien jusqu'à ce que les associez ayent fait & arrêté un compte ensemble, & jusqu'au jour que les sommes auront été payées & acquittées.

3. Des sommes reçûës pour les marchandises qui ont été venduës argent comptant.

4. Des sommes reçûës pour celles qui ont été venduës à crédit; mais il sera préalable de mettre au titre de ce Chapitre *à la charge de la reprise*, parce qu'il faut faire la recepte entiere, & dans la dépense il sera un Chapitre de reprise des sommes non reçûës, comme il sera dit ci-après.

5. Des sommes qu'il aura reçuës pour les benefices des Changes, des lettres ou des especes, si aucuns il y avoit, & toutes ces recettes doivent être justifiées par les factures des marchandises qui auront été envoyées par ladite veuve Dies, par les livres journaux, de vente, de caisse, grand livre, extrait, ou de raison, si aucuns ont été tenus à Madrid, lettres missives, compte des correspondans de Cadix, & autres lieux & autres pieces.

A l'égard de la dépense, elle doit être aussi separée en plusieurs Chapitres.

1. La dépense des sommes ausquelles se monteront les marchandises qui ont été envoyées audit Sallet, soit par ladite Dies, ou par les correspondans de la societé, sur le pied qu'elles sont couchées dans les factures, se doit justifier par lesdites factures.

2. Des sommes payées pour les voitures, droits d'entrée à saint Sebastien, Madrid, Cadix, & autres lieux d'Espagne, & autres menus frais.

3. Des sommes payées pour les traittes qu'elle aura faites sur lui.

4. Des sommes remises par ledit sieur Sallet à ladite veuve Dies.

5. Des remises faites aux correspondans de ladite societé.

6. Des traites faites par lesdits correspondans sur ledit sieur Sallet, ou sur d'autres correspondans par ses ordres.

7. Des sommes payées tant à ladite Dies & audit sieur Sallet, pour ce qui leur étoit dû en leurs comptes courans en principal & interêts, qu'à d'autres créanciers de ladite societé, aussi tant en principal qu'interêts.

8. Des changes & rechanges des lettres remises ou tirées, & autres interêts des sommes empruntées pour ladite societé.

9. Tous les frais de voyages faits tant par ledit sieur Sallet, ses facteurs, & autres personnes pour ladite societé.

10. Des sommes payées pour les loyers de la maison de Madrid, gages & nourritures des facteurs & autres domestiques qui ont servi à ladite societé, bois, chandelle, & autres frais & dépenses faites generallement quelconques pour icelle, soit en festins ou présens, comme aussi toutes les charges de Ville, In-

dultes, auſquelles ledit ſieur Sallet aura été taxé, & qu'il aura payées pour ladite ſocieté.

Voilà la maniere & la forme que doivent tenir les Parties pour dreſſer chacun leur compte, tant en recette que dépenſe; & d'autant que l'état contenant la recette & dépenſe que ladite Dies prétend avoir fait pour la ſocieté, qu'elle a communiqué audit ſieur Sallet ſon frere, n'eſt pas dreſſé dans la forme qu'il doit être.

Le ſouſſigné eſtime que ledit ſieur Sallet ne doit point fournir ſes réponſes & ſes débats contre les Parties couchées, tant en recette qu'en dépenſe, dans ledit Etat qu'elle a dreſſé. Pour cet effet il faudra ſeulement qu'il fourniſſe à ladite Dies des défenſes par exception, & qu'il diſe qu'il ne peut répondre audit Etat ni former ſes débats ſur les Parties qui y ſont employées, tant en recette qu'en dépenſes, attendu que ſon compte n'eſt pas dreſſé dans la forme qu'il doit être; enſuite qu'il lui marque la forme & la maniere qu'elle doit dreſſer ſondit compte, comme il a été dit ci-devant, & qu'apres lui avoir donné par ladite Dies communication de ſondit compte en la forme ci-devant propoſée, avec toutes les pieces juſtificatives d'icelui, il fournira ſes défenſes & débats contre icelui compte proteſtant ne pouvoir faire autrement aux offres que ledit ſieur Sallet fera de dreſſer ſon compte en la même forme & maniere, après toutesfois avoir pris communication du compte de ladite Dies, pour enſuite lui être ſondit compte donné en communication, pour y fournir par ladite Dies ſes débats, ſi bon lui ſemble.

Si ladite Dies eſt refuſante de ſatisfaire à la demande dudit ſieur Sallet, il faudra la faire ſommer de ce faire; & pour le voir ainſi ordonner, lui ſera donné aſſignation devant le Juge où l'Inſtance du compte eſt pendante, & elle y ſera condamnée.

Mais s'il arrivoit que ledit Juge en fit quelque difficulté, il faudra demander par une Requête, qu'attendu que cette affaire eſt mercantile, les Parties ſoient renvoyées pardevant des Marchands & Négocians de la ville de Paris, pour prendre leur avis ſur la forme & maniere que les comptes des Parties doivent être dreſſez, & pour donner leur avis ſur les queſtions qui ſeront formées par les débats reſpectifs des Parties, & ſuivant l'uſage pratiqué par les Marchands & Négocians en ſemblables rencontres.

Deliberé à Paris le 18. *Mars* 1681.

PARERE XXIV.

I. *Si un Creancier de celui au profit de qui eſt paſſé l'ordre d'une lettre de Change, portant* valeur reçûë comptant, *peut faire ſaiſir ſur lui entre les mains de l'accepteur?*

II. *Si celui qui a paſſé ſon ordre ſur une lettre de Change, au profit d'un Particulier, portant* valeur reçûë comptant, *peut rayer cet ordre, & en mettre un autre au profit d'un autre, ſans le conſentement du premier?*

III. *Si la ſaiſie faite entre les mains de l'accepteur ſur celui au profit de qui étoit l'ordre rayé deux jours avant que le ſecond ordre ait été mis, eſt bonne & valable?*

IV. *Ce que doit faire le porteur de cette lettre pour la ſeureté de l'accepteur qui doit la payer?*

MEMOIRE POUR CONSULTER.

IL y a difficulté entre François & René, pour raiſon de pluſieurs ordres qui ſont paſſez au dos d'une lettre de Change, dont il y en a un rayé & bâtonné.

COPIE DESDITS ORDRES,

Et pour moi vous payerez le contenu de l'autre part au ſieur Pierre, ou ordre, valeur reçûë comptant dudit Sieur; c'eſt mon ordre. Fait à Roüen le 10. Fevrier 1681.

NICOLAS.

* *Et pour moi vous payerez à Guillaume ou ordre le contenu de l'autre part pour valeur reçûë comptant dudit Sieur, c'eſt mon ordre. Fait à Roüen le 12. Fevrier 1681.*

Et pour moi vous payerez à Jacques, ou ordre, le contenu de l'autre part, pour valeur reçûë comptant de lui, c'eſt mon ordre, Fait à Roüen le 20. Fevrier 1681.

PIERRE.

Et pour moi vous payerez à l'ordre de René le contenu de l'autre part, valeur reçûë comptant de lui. Fait à Paris le 26. Fevrier 1681.

JACQUES,

LE FAIT.

Le 20. Decembre 1680. Charles, de la ville de Bordeaux, tire une lettre de

* *Loudre paſſé par Pierre à Guillaume, eſt bâtonné, & enſuite ledit Pierre a paſſé un autre ordre, comme il s'enſuit.*

Change

Change de la somme de 2400. livres sur François de cette Ville de Paris, payable à trois usances à Nicolas de la Ville de Roüen, ou à son ordre, ladite lettre acceptée par François le 15. Janvier de la presente année 1681. Nicolas passe son ordre au dos de ladite lettre le 10. Fevrier audit an, au profit de Pierre qui passe le sien au profit de Guillaume le 12. dudit mois, & depuis cet ordre ainsi passé, Pierre l'a rayé & bâtonné, & au lieu d'icelui il a passé un autre ordre le 20. dudit mois de Fevrier au profit de Jacques, & Jacques ensuite passe le sien au profit de René, le 26. dudit mois de Fevrier.

Le 23. Mars (trois jours après l'échéance de la lettre) René, au profit duquel le dernier ordre est passé, & qui s'en trouve porteur, va en demander le payement à François, lequel voyant l'ordre passé par Pierre au profit de Guillaume, ledit jour 12. Fevrier, rayé & bâtonné, refuse de la lui payer, & il allégue pour raison de son refus deux choses.

La premiere, qu'il y a une saisie faite entre ses mains sur Guillaume, à la requête d'un de ses Créanciers, le 18. dudit mois de Fevrier, qui sont deux jours avant que l'ordre passé à son profit ait été rayé & bâtonné; & que Pierre en ait au lieu d'icelui passé un autre au profit de Jacques, puis que ledit ordre passé par Pierre au profit de Guillaume, qui se trouve rayé & bâtonné, est du 12. Fevrier, & que celui qu'il a passé depuis au profit de Jacques, est du 20. dudit mois.

La seconde, que quand même il n'y auroit point de saisie entre les mains de François, faite à la requête dudit Créancier, il ne pourroit pas payer avec seureté, parce que l'ordre ayant été une fois passé par Pierre au profit de Guillaume, qui lui en a donné la valeur en argent comptant, comme il paroît dans ledit ordre, il ne pouvoit plus être rayé & bâtonné, sans en dire la raison, & sans que Guillaume l'eût consenti; ce qui ne paroissant point, il s'ensuit que la lettre peut avoir été perduë par Guillaume, à qui elle appartient, & qu'elle soit tombée entre les mains de Pierre, qui a rayé & bâtonné ledit ordre. Qu'ainsi il peut en avoir passé un autre au profit de Jacques, qui a passé le sien au profit dudit René. De sorte qu'avant qu'il puisse payer le contenu en la lettre avec seureté, il faut que René fasse deux choses. 1. Ou qu'il fasse dire & ordonner avec Guillaume qu'il ne prétend plus rien en ladite lettre de Change, attendu que Pierre lui a rendu les 2400. livres qu'il lui avoit données pour la valeur d'icelle lorsqu'il a passé son ordre à son profit, au moyen de quoi il lui a rendu ladite lettre de Change, pour en disposer comme de chose à lui appartenant. 2. Ou en le faisant aussi dire & ordonner avec le Creancier de Guillaume, qui a fait saisir sur lui entre les mains dudit François; & moyennant ce que dessus, qu'il offre à René de lui payer lesdits 2400. livres mentionnées en ladite lettre, en l'endossant de son reçû ou quittance en la maniere accoûtumée.

A quoi René répond, que c'est une chicane inventée par ledit François, pour s'empêcher de lui payer ladite lettre de Change, parce qu'il est inutile d'alleguer la saisie faite entre ses mains sur Guillaume, à la requête d'un de ses Créanciers, pour deux raisons. Premierement, parce que dès le moment que l'ordre est passé sur une lettre de Change, elle ne peut plus être saisie, autrement cela troubleroit toute l'œconomie du commerce. Secondement, parce que l'ordre passé par Pierre au profit de Guillaume, étant rayé & bâtonné, est comme non fait & avenu; & par conséquent il n'a plus rien en ladite lettre; de dire par François que dès que

l'ordre a été passé sur la lettre de Change au profit de Guillaume, il n'a pa pû le rayer, pour en passer un autre au profit de Jacques. Cette maxime est contraire à l'usage, parce qu'il arrive très-souvent dans le commerce, qu'après qu'un Negociant a passé un ordre sur une lettre de Change au profit d'un autre Négociant, il ne laisse pas de reprendre de ce même Négociant ladite lettre en quelque autre rencontre d'affaires de négoce qu'il fait avec lui; en même temps l'ordre qu'il avoit passé à son profit sur icelle, est rayé & bâtonné, & par ce moyen il demeure nul comme non avenu; ainsi il revient le maître & le posseur de la lettre. En sorte qu'il peut passer un autre ordre au lieu de celui qui est rayé & bâtonné au profit d'un autre Négociant; & c'est de cette maniere que la chose s'est passée entre Pierre & Guillaume. Car Pierre avoit donné la lettre en question à Guillaume, & depuis Guillaume l'a renduë à Pierre par négociation, au moyen de quoi l'ordre qui avoit été passé par Pierre au profit dudit Guillaume le 12. Fevrier, a été rayé & biffé, & la lettrre étant redevenuë sienne, il a passé un autre ordre au profit de Jacques le 20. Et Jacques a passé le sien au profit de René le 26. dudit mois de Fevrier, de laquelle lettre il est presentement porteur. De sorte que par toutes ces raisons François la peut payer avec toute seureté.

François pour répliquer dit, que ce n'est point par aucune chicane, ni pour reculer le payement de la lettre de Change en question, qu'il fait cette difficulté; & pour faire connoître sa sincerité & sa bonne foi, qu'il offre à René d'en passer par l'avis des Négocians ou autres personnes qui sçavent & qui ont quelques lumieres dans ces sortes d'affaires. Cette offre a été acceptée par René, c'est pourquoi ils demandent avis sur trois choses.

La premiere, si après que l'ordre a été passé sur une lettre de Change, elle peut être saisie par les Créanciers de celui au profit duquel l'ordre est passé, ou non?

La seconde, si l'ordre qui avoit été passé au profit de Guillaume sur la lettre de Change en question le 12. Fevrier 1681. a pû être rayé & biffé par Pierre, & en repasser depuis un autre au profit de Jacques le 20. dudit mois, sans le consentement de Guillaume, & quel est l'usage pratiqué en ces sortes de rencontres parmi les Négocians?

La troisiéme, si pour la seureté du payement de ladite lettre de Change par François, René est tenu & obligé de faire dire & ordonner avec Guillaume s'il prétend quelque chose en ladite lettre de Change, ou non; comme aussi avec le Créancier de Guillaume, qui a fait saisir sur lui entre les mains de François, & ce qu'il y a à faire pour terminer cette affaire à l'amiable pour éviter à procès?

Le soussigné qui a pris lecture du Mémoire cy-dessus, & qui a examiné les raisons de François & de René, sur les difficultez qui se rencontrent au sujet de la saisie, & de l'ordre rayé & bâtonné mentionnées audit Mémoire, ensemble les trois questions cy-dessus proposées, est d'avis.

Sur la premiere Question.

Que le Créancier d'un Négociant, au profit duquel l'ordre est passé au dos d'une lettre de Change, peut faire saisir le contenu en ladite lettre entre les mains de l'accepteur, avant qu'il en ait disposé au profit d'un autre par son ordre, parce que la lettre est toujours sienne tant qu'il l'a en sa possession, & qu'il ne s'en est

point défaisi. Mais dès le moment que ce Négociant a disposé de la lettre, au moyen de l'ordre qu'il a passé sur icelle au profit d'un autre Négociant, ou d'une autre personne, portant *valeur reçûe en deniers comptans, marchandises ou autres effets*, elle ne peut plus être saisie sur lui, parce qu'elle ne lui appartient plus, s'en étant désaisi & devêtu au profit de ce Négociant qui en est revêtu & devenu le proprietaire, au moyen de la valeur qu'il en a donnée au donneur d'ordre. Car il en est d'un ordre passé sur une lettre de Change, comme d'un transport, qui dès le moment qu'il a été signifié au débiteur sur lequel il est fait, la somme cedée & transportée n'est plus reputée appartenir au cédant, mais au cessionaire, au profit duquel il a été fait, ou pour demeurer quitte par le cédant envers lui de pareille somme qu'il lui doit, ou qu'il lui a donnée & payée en argent ou autre effets, étant un ordre aussi une cession & transport que fait celui à qui appartient une lettre de Change de la somme y mentionnée, à une autre personne sur celui sur qui elle est tirée & qui l'a acceptée, lequel au moyen de son acceptation est demeuré son débiteur, parce qu'il s'est obligé par son acceptation de payer non-seulement à celui au profit duquel elle est tirée, mais encore à celui auquel il passera son ordre. Ainsi il n'est point nécessaire de faire signifier un ordre, parce qu'il saisit la lettre au profit de celui auquel l'ordre est passé, & que l'accepteur se le tient signifié par son acceptation. Ainsi par toutes ces raisons il n'y a aucune difficulté sur cette premiere question.

Mais il en seroit autrement, si l'ordre passé sur une lettre de Change portoit seulement ces mots. *Et pour moi vous payerez le contenu de l'autre part, c'est mon ordre, & elle sera bien payée*; parce que cette nature d'ordre n'a l'effet que d'une procuration qui donne pouvoir à celui auquel il est passé, de recevoir pour lui de l'accepteur la somme mentionnée en la lettre de Change, qui a passé l'ordre pour disposer de cette somme, suivant l'avis qu'il en reçoit par sa lettre missive. Et de fait celui qui passe un ordre de cette maniere, ne se dévêt ni ne se désaisit point de la lettre. Ainsi elle lui appartient toujours, parce qu'il n'en a reçû aucune valeur de celui auquel il l'a passé. De sorte que la lettre appartenant toujours au donneur d'ordre, ses Créanciers peuvent faire saisir sur lui le contenu en icelle entre les mains de l'accepteur. Cela est conforme à l'Article XXV. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673.

Sur la seconde Question.

Que dès qu'un ordre a été mis sur une lettre de Change, il ne se peut rayer ni batonner par celui qui l'a passé, pour en passer un autre au profit d'une autre personne, parce que l'ordre saisit la lettre au profit de celui auquel il est passé, au moyen de la valeur qu'il en a donnée au donneur d'ordre; ainsi il en est le proprietaire, & la lettre n'appartenant plus au donneur d'ordre, il n'en peut plus disposer, mais bien celui au profit duquel l'ordre est passé, comme en étant le proprietaire, ainsi qu'il vient d'être dit. De sorte que pour faire que la lettre retourne en la possession du donneur d'ordre pour en pouvoir disposer par un nouvel ordre au profit d'une autre personne, il faut que celui auquel il a passé l'ordre fasse une contrepassation d'ordre à son profit, qui porte avoir reçû la valeur de lui en argent, marchandises ou autres effets, & par ce moyen il redevient le maître & le possesseur de la lettre, comme il étoit auparavant, ensuite il en peut disposer com-

me bon lui ſemble. En effet, l'ordre paſſé au dos d'une lettre de Change, portant *valeur reçûë en argent*, *marchandiſes* ou *autres effets*, ayant le même effet qu'une ceſſion & tranſport (comme il a été montré ſur la premiere queſtion) après que le tranſport a été ſignifié, il ne peut plus retourner au pouvoir & en la poſſeſſion du cédant que par une rétroceſſion qui lui en eſt faite par le ceſſionaire. De même dès que l'ordre eſt une fois paſſé ſur une lettre de Change acceptée en la forme cy-deſſus exprimée, elle ne peut plus retourner au pouvoir & en la poſſeſſion du donneur d'ordre, que par une contrepaſſation d'ordre à ſon profit par celui auquel il avoit paſſé ſon ordre, *contrepaſſation d'ordre* voulant dire en terme mercantile la même choſe que *rétroceſſion* en termes de pratique.

Ainſi par tout ce qui vient d'être dit, on voit que Pierre ayant paſſé ſon ordre ſur la lettre de Change au profit de Guillaume pour valeur reçûë comptant de lui, il n'avoit plus rien en icelle, mais bien Guillaume, parce que au moyen de la valeur qu'il en avoit donnée à Pierre, il en étoit le proprietaire, & par conſéquent il n'y avoit que lui qui en pût diſpoſer comme d'une choſe à lui appartenant. De ſorte que pour faire retourner ladite lettre à Pierre, & l'en rendre le poſſeſſeur & le proprietaire, il ne ſuffiſoit pas de rayer & de bâtonner, l'ordre n'étant pas annullé pour cela. Mais il faloit pour l'annuller que Guillaume fît une contrepaſſation d'ordre au profit de Pierre, de la maniere cy-deſſus dite, & non pas rayer & bâtonner l'ordre, & par ce moyen il ſeroit revenu le maître, le poſſeſſeur & le proprietaire de ladite lettre, comme il étoit avant que d'avoir paſſé ſon ordre au profit de Guillaume, & enſuite il en pouvoit diſpoſer au profit de Jacques, ainſi qu'on voit qu'il a fait; car il faloit faire la même choſe qui ſe pratique en matiere d'un tranſport, lequel dès qu'il a été ſignifié, (quand même on rayeroit & bifferoit la ſignature du cédant,) ne demeureroit pas pour cela nul, parce que la copie qui en a été donnée au débiteur ſur lequel le tranſport a été fait, ſerviroit d'original au Créancier de ceſſionnaire qui auroit fait ſaiſir ſur lui entre les mains dudit débiteur, depuis la ſignification dudit tranſport. Et pour faire retourner la ſomme contenuë au tranſport au cédant, & l'en rendre le poſſeſſeur & le proprietaire, il faudroit que le ceſſionnaire lui en fît une rétroceſſion, avant que ſon Créancier l'eût fait ſaiſir ſur lui entre les mains du débiteur, autrement la rétroceſſion ne pourroit militer, & ne ſerviroit à rien; cela eſt des regles & ne reçoit aucune difficulté.

Ainſi pour les mêmes raiſons la ſaiſie du Créancier de Guillaume étant faite ſur lui entre les mains de l'acceptеur de la lettre de Change en queſtion le 18. Fevrier 1681. il n'a ſervi de rien à Pierre de rayer & bâtonner l'ordre qu'il avoit paſſé au profit de Guillaume le 12. dudit mois, pour en paſſer un autre au profit de Jacques le 20. qui ſont deux jours après la ſaiſie qui eſt du 18. puiſqu'il n'avoit rien à la choſe, l'ordre ſubſiſtant le 18. dudit mois de Fevrier; & par conſequent elle appartenoit toujours à Guillaume, comme elle lui appartient encore à preſent, nonobſtant que l'ordre paſſé à ſon profit ſoit rayé & bâtonné, & non à Pierre. En effet, ſi la prétention de René avoit lieu, & s'il étoit permis de rayer & bâtonner un ordre qui ſeroit paſſé au profit d'une perſonne, pour au lieu d'icelui en paſſer un autre au profit d'une autre perſonne, il n'y auroit point de ſeureté dans le commerce des lettres de Change, & l'on verroit tous les jours des procès parmi les Marchands, Négocians & Banquiers, & cela pour une infinité de rai-

sons qui seroient trop longues à déduire, & que ceux qui entendent ces sortes d'affaires peuvent bien pénétrer.

Sur la troisiéme Question.

Que François ne peut payer avec sûreté à René la lettre de Change en question, de laquelle il est porteur pour toutes les raisons, déduites sur les deux questions précédentes ; ainsi il doit prendre ses précautions avant que de la payer, pour éviter les difficultez & les procès qui pourroient naître dans la suite pour raison dudit ordre rayé & bâtonné, tant de la part de Guillaume, duquel il est passé, que de celle de son Creancier qui a fait saisir sur lui entre les mains dudit François les 2400. livres contenuës en ladite lettre, & pour cela il faudra faire deux choses. La premiere, que Guillaume passe sur la letrre (s'il y a assez de place) un contre ordre au profit de Pierre, sinon sur une feüille de papier à part, par lequel il declarera qu'il lui a rendu payé & les 2400. livres, moyennant quoi, qu'il consent & accorde que l'ordre qu'il a passé au profit de Jacques, ait son plein & entier effet. La seconde, que le Creancier de Guillaume donne mainlevée de la saisie qu'il a faite sur lui entre les mains de François l'accepteur, & que René rapporte ladite mainlevée, & moyennant ce que dessus François peut payer avec sûreté.

Mais René peut retourner en recours de garantie sur Jacques, qui a passé l'ordre à son profit, en lui faisant dénoncer le protest qu'il a fait faire sur François faute de payement, & par-là il évitera beaucoup de peines & d'embarras, parce qu'il sera bien plus difficile de faire consentir à l'amiable le Creancier de Guillaume à donner mainlevée de ladite saisie, (à moins d'être payé,) car il présumera peut-être, & avec raison, que l'ordre passé par Pierre au profit de Guillaume son debiteur, n'a été rayé pour en passer au lieu d'icelui un autre au profit de Jacques, que pour donner atteinte & éluder la saisie qu'il a faite sur lui, entre les mains de François. Ainsi René fera mieux de retourner sur Jacques, comme il vient d'être dit.

Deliberé à Paris le 8. Avril 1681.

PARERE XXV.

Si le porteur d'une lettre de Change peut convenir en Justice celui qui a passé l'ordre en sa faveur, pour lui donner caution que la lettre sera bien payée à l'échéance, lorsque celui qui a passé le premier ordre a fait banqueroute.

MEMOIRE POUR CONSULTER.

IL y a contestation entre Jacques & Pierre, au sujet de la lettre de Change, dont la teneur s'ensuit.

A Toulouse le 20. Janvier 1680.

Monsieur, en ces prochains payemens de Pâques, il vous plaira payer par cette seule lettre de Change au sieur François, ou ordre, la somme de 6000. livres, comme par avis de

A Monsieur Bernardin, Banquier à Lyon.

Vôtre très-humble serviteur, NICOLAS.

Et au dos est écrit :

Et pour moi, payez le contenu de l'autre part à l'ordre du sieur Thomas, valeur reçue de lui en deniers comptans, c'est mon ordre. Fait à Toulouse le 22. Janvier 1680.

FRANCOIS.

Et pour moi, payez le contenu de l'autre part, à l'ordre du sieur Pierre de Paris, valeur reçue en deniers comptans de Guillaume. Fait à Bordeaux le 12. Février 1680.

THOMAS.

Et pour moi, payez à l'ordre du sieur Tristan, valeur reçûë dudit sieur en deniers comptans. Fait à Paris le 25. Fevrier 1680.

PIERRE.

Et pour moi, payez à l'ordre du sieur Jacques, valeur reçûë dudit sieur en deniers comptans. A Paris le 4. Mars 1680.

TRISTAN.

LE FAIT.

Tristan qui a passé l'ordre en faveur de Jacques, a fait faillite : Jacques fait assigner aux Consuls de Paris Pierre, qui a passé son ordre en faveur de Tristan, pour voir dire & ordonner qu'il lui donnera caution pour le garantir de la solvalité de Tristan, qui n'existe plus au moyen de sa faillite, en cas que la lettre de

Change en queſtion ne ſoit pas payée & acquittée à Lyon dans leſdits payemens de Pâques par Bernardin, ſur lequel elle a été tirée par Nicolas de Toulouſe.

Pierre dit pour défenſes, qu'il n'eſt point obligé de garantir la ſolvabilité de Triſtan, en faveur duquel il a paſſé ſon ordre, mais ſeulement de garantir Bernardin de Lyon, ſur qui la lettre a été tirée, en cas qu'il ne la payât pas à ſon échéance.

Sur les conteſtations des Parties ſeroit intervenu Sentence, par laquelle les Juges & Conſuls ordonnent qu'avant faire droit, Jacques envoyera la lettre de Change à Lyon pour la preſenter à Bernardin, & la lui faire accepter, pour ſa réponſe rapportée & vûë, être fait droit aux Parties ainſi qu'il appartiendra par raiſon.

On demande avis ſur deux choſes. La premiere, ſi Jacques eſt bien fondé à demander à Pierre de lui donner caution, pour le garantir de la ſolvabilité de Triſtan, qui a fait faillite, en cas que la lettre de Change en queſtion ne ſoit point payée à Lyon par Bernardin, ſur qui elle eſt tirée, dans le payement de Pâques prochain.

La ſeconde, ſuppoſé que Bernardin refuſât d'accepter ladite lettre de Change, ſi Jacques peut obliger Pierre à lui donner caution de lui payer en cas qu'elle revint à proteſt, & que Bernardin ne payât pas le contenu en icelle dans ledit payement de Pâques.

Le ſouſſigné qui a pris lecture de la lettre de Change, dont copie eſt cy-deſſus tranſcrite, & des ordres qui ſont au dos, & le fait, eſtime, ſçavoir.

Sur la premiere Queſtion.

Que Pierre eſt mal fondé en ſa demande, parce que Jacques n'eſt point tenu ni obligé à le garantir de l'inſolvabilité de Triſtan, auquel il a paſſé ſon ordre, en cas que la lettre revienne à proteſt pour le recours que ledit Pierre auroit ſur lui pour le rembourſement du contenu en icelle. La raiſon eſt que Pierre n'a pas plus de droit que Triſtan, qui lui a cedé ladite lettre par l'ordre qu'il a paſſé en ſa faveur; & comme Triſtan qui a ſuivi la bonne foi de Pierre, ſon donneur d'ordre, ſans lui demander aucun aval pour l'évenement de la lettre, ne pourroit pas lui demander aujourd'hui caution pour ledit évenement, parce que Bernardin de Lyon, ſur qui la lettre a été tirée, eſt exiſtant, & n'a point fait faillite, & qu'il faudroit que Triſtan attendît que Bernardin eût été refuſant de payer la lettre dans la fin du payement de Pâques, en conſequence du proteſt qui auroit été fait d'icelle lette. Ainſi Jacques n'ayant pas plus de droit que Triſtan, comme il a été dit, n'a encore aucune action contre Pierre, pour lui demander caution de l'évenement de la lettre en queſtion; il faut qu'il attende pour intenter ſon action contre lui, qu'elle ait été proteſtée ſur Bernardin de Lyon, & que le proteſt ait été dénoncé à Pierre. C'eſt un uſage qui n'a jamais été revoqué en doute parmi les Cambiſtes.

Sur la ſeconde Queſtion.

Suppoſé que Bernardin de Lyon refuſât preſentement d'accepter la lettre en queſtion, Jacques n'auroit encore aucun droit, & ne pourroit demander caution à Pierre pour l'évenement d'icelle. La raiſon eſt que les Negocians de Lyon ne ſont

point obligez d'accepter les lettres de Change qui ſont tirées payables dans les Foires de Lyon, que lors que les payemens ſont ouverts. En effet, la lettre de Change en queſtion étant payable au payement de Pâques prochain, le porteur d'icelle ne peut obliger Bernardin de l'accepter que depuis le premier jour du mois de Juin prochain, que ſe fera l'ouverture dudit payement de Pâques, juſqu'au ſixiéme jour dudit mois inclusivement. Cela eſt conforme à l'Article premier du Reglement fait pour la Ville de Lyon, le 2. Juin 1667. confirmé par Arreſt du Conſeil du 7. Juillet ſuivant, regiſtré au Parlement le 18. May 1668. auquel Reglement on ne peut rien innover ſuivant l'Article VII. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. dont voici la diſpoſition : *N'entendons rien innover à nôtre Reglement du deuxiéme jour de Juin* 1667. *pour les acceptations, les payemens, & autres diſpoſitions concernantes le commerce dans nôtre Ville de Lyon.* De ſorte que ſi ledit Bernardin refuſe d'accepter la lettre en queſtion le 6. Jour de Juin prochain, le porteur la peut faire proteſter faute d'acceptation le 7. & la renvoyer à Jacques ſuivant ledit Reglement, pour ſe pourvoir contre le tireur & les donneurs d'ordre ; alors il ſera en droit d'intenter ſon action, & de demander à Pierre, qui eſt l'un des donneurs d'ordres, de lui donner caution que la lettre ſera payée & acquittée à Lyon dans le dernier jour dudit mois de Juin que finit le payement de Pâques ; ſinon que la lettre lui ſera rembourſée par la caution, en cas que Pierre ne la rembourſât pas, en rapportant par Jacques le proteſt faute de payement, qui doit être fait dans trois jours aprés celui de l'écheance, ſuivant l'Article IX. dudit Reglement. C'eſt un uſage qui ne reçoit point de difficulté parmi les Cambiſtes. Ainſi par tout ce qui vient d'être dit, ſuppoſé que Bernardin refuſât d'accepter preſentement la lettre de Change en queſtion, Pierre n'a point encore d'action contre Jacques, & il faut qu'il attende que Bernardin ait refuſé de l'accepter le 6. jour de Juin prochain, & qu'il ait fait dénoncer à Jacques le proteſt faute d'acceptation, que le porteur de la lettre lui fera faire avant que de pouvoir intenter ſon action contre lui, pour lui demander caution de l'évenement de ladite lettre, & qu'elle ſera payée & acquittée au dernier de Juin, qui eſt la fin du payement de Pâques.

Il n'en ſeroit pas de même ſi la lettre de Change étoit payable hors les payemens de la Foire de Pâques, (comme par exemple au 15. May prochain) car en ce cas ſi Bernardin refuſoit de l'accepter, Jacques ſeroit en droit (aprés avoir fait dénoncer à Pierre le proteſt faute d'acceptation qui ſeroit fait) d'intenter ſon action contre lui pour lui donner caution de l'évenement de la lettre ; parce que les lettres de Change tirées ſur Lyon payables hors les payemens des Foires, ceux ſur qui elles ſont tirées, doivent les accepter, ſinon les porteurs les peuvent faire proteſter faute d'acceptation, quoique les Negocians de Lyon prétendent qu'ils ne ſont point obligez de les accepter, mais ſeulement de mettre au bas de la lettre : *Vû ſans accepter*, ou *accepté pour répondre au temps* : c'eſt-à-dire, s'ils la pourront payer ou non, parce que cet uſage eſt abrogé par l'Article II. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. cy-deſſus alleguée, dont voici la diſpoſition : *Toutes lettres de Change ſeront acceptées par écrit purement & ſimplement ; abrogeons l'uſage de les accepter verbalement, vû ſans accepter, ou accepté pour répondre au temps, & toutes autres acceptations ſous conditions, leſquelles paſſeront pour refus & pourront les lettres être proteſtées.*

Ainſi

Ainſi l'uſage de ces ſortes d'acceptations qui étoit pratiqué à Lyon hors les payemens des Foires avant cette Ordonnance, pour un abut très-préjudiciable au commerce des lettres de Change & au Public, eſt abrogé par l'Article cy-deſſus allegué, auſſi-bien pour la Ville de Lyon, que pour toutes les autres Villes des Provinces du Royaume. Et l'intention de Sa Majeſté par l'Article VII. cy-deſſus allegué, eſt ſeulement qu'il ne ſoit rien innové au Reglement du 2. de Juin 1667. pour les acceptations & autres diſpoſitions qui concernent le commerce dans la Ville de Lyon, porté par ledit Reglement, & non pour les lettres qui ſeront tirées payables hors les payemens des Foires de Lyon. En effet, dans ledit Reglement du 2. Juin 1667. il n'eſt ſimplement parlé que des acceptations des lettres de Change qui ſont tirées payables dans les payemens des Foires, & non de celles qui ſont tirées payables dans les temps hors leſdits payemens deſdites Foires; & par conſequent il n'y a point de difficulté que toutes les lettres de Change tirées payables dans les temps hors les payemens deſdites Foires, doivent être acceptées par ceux ſur qui elles ſont tirées, ſinon les porteurs d'icelles les peuvent faire proteſter faute d'acceptation, & peuvent retourner ſur les tireurs & donneurs d'ordre, pour les obliger tous conjointement ou ſeparément, de donner caution pour l'évenement deſdites lettres proteſtées; c'eſt-à-dire, qu'elles ſeront payées & acquittées dans les temps portez par leſdites lettres de Change, parce qu'ils ſont tous ſolidairement garants de l'évenement d'icelles lettres.

Fait & deliberé à Paris le 8. Avril. 1681.

PARERE XXVI.

I. *Si un tiers peut intervenir lors du proteſt d'une lettre de Change, & la payer au porteur pour l'honneur de l'ordre d'un endoſſeur, ſans en avoir reçû aucun pouvoir; & ſi celui qui a paſſé cet ordre eſt obligé de lui rendre la ſomme payée avec le change & rechange?*

II. *Si une ſeconde lettre de Change avec un ordre auſſi-bien que la premiere, peut être valablement payée par un tiers pour l'honneur de l'ordre?*

III. *Si ce tiers qui intervient au proteſt pour payer pour l'honneur d'un ordre, peut payer plus grande ſomme que celle qui eſt demandée par l'Acte du proteſt?*

IV. *Si ce tiers qui a payé pour l'honneur d'un ordre, peut retourner en recours de garantie contre ceux qui ont paſſé les ordres précedens?*

MEMOIRE POUR CONSULTER.

A Tours, le 15. Decembre 1680.

Monſieur, en ces prochains payemens des Rois; il vous plaira payer par cette premiere lettre de Change, n'ayant payé la ſeconde au ſieur Robert ou ordre, dix mille livres, valeur reçuë dudit ſieur en deniers comptans, que paſſerez à compte, comme par avis de

A Monſieur François, Banquier à Lyon.

Vôtre très-humble & affectionné ſerviteur, ABRAHAM.

Et au dos eſt écrit,

Et pour moi payez le contenu de l'autre part à l'ordre de Pierre, valeur reçûë de moi-même. Fait à Paris le 4. Janvier 1681. ROBERT.

Et pour moi, payez à l'ordre de Jean, valeur reçûë dudit ſieur en deniers comptans. Fait à Paris le 22. Fevrier 1681. PIERRE.

Et pour moi payez au ſieur Auguſtin, ou ordre, valeur reçûë comptant dudit ſieur. A Paris le 26. Fevrier 1681. JEAN.

Et pour moi, payez au ſieur Roulleau, ou ordre, valeur reçûë comptant dudit ſieur. A Paris le 29. Fevrier 1681. AUGUSTIN.

LE FAIT.

Abraham le tireur a fourni la ſeconde lettre à Robert, au profit duquel elle eſt tirée, ſur laquelle ſeconde lettre il a paſſé auſſi ſon ordre en faveur de Pierre, comme il avoit fait ſur la premiere. Pierre paſſe auſſi le ſien en faveur de Jean;

Jean passe aussi son ordre en faveur d'Augustin, & Jean qui avoit passé son ordre sur la premiere lettre en faveur d'Augustin, le passe sur la seconde en faveur de Jerôme. De sorte qu'il paroît qu'Augustin a reçu deux fois les 10000. livres; sçavoir 10000. livres d'Augustin pour la premiere lettre, & 10000. livres pour la seconde de Jerôme, quoique ces deux lettres ne soient qu'une seule & même chose, & qu'elles ne produisent qu'une seul & même effet.

Outre la lettre de 10000. livres cy-dessus, Abraham avoit encore tiré sur ledit François trois autres lettres payables dans ledit payement des Rois; sçavoir, l'une de 9000. livres, l'autre de 6000. livres, & une autre de 5000. livres, dont les ordres étoient passez aussi sur lesdites trois lettres en faveur de Jean, & de Jean en faveur d'Augustin, lequel avoit aussi passé les siens sur icelle en faveur dudit Roulleau.

François, sur qui les lettres étoient tirées, refuse au payement des Rois de les accepter, & de les payer à Roulleau porteur d'icelles, alléguant qu'Abraham ne lui avoit point envoyé de provision pour les acquitter. Ce refus auroit donné lieu à Roulleau de les faire protester sur François. Lors du protest intervient Barthelemy, Banquier en la Ville de Lyon, qui auroit offert de payer à Roulleau le contenu ausdites lettres pour l'honneur des endossemens que Jean avoit passez sur icelles lettres. En effet, Barthelemy, lors dudit protest auroit payé 40000. livres à Roulleau, pour l'honneur des endossemens dudit Jean.

Barthelemy revient sur Jean, lui fait dénoncer ledit protest, & le fait sommer de lui payer la somme de 40000. livres contenuës en cinq lettres de Change, qu'il a payées à Roulleau pour l'honneur de ses endossemens; & sur le refus lui fait donner assignation pardevant les Juge & Consuls de Paris, pour s'y voir condamner.

Jean dit pour défenses. Premierement, qu'il n'a point donné ordre à Barthelemy d'intervenir au protest fait à François, à la requête de Roulleau, pour payer le contenu en icelle, pour l'honneur de ses endossemens.

Secondement, supposé même que Barthelemy eût reçû ordre de lui de ce faire (que non) il n'a pû ni dû payer la seconde lettre de 10000. livres, mais seulement la premiere, parce que la seconde lettre porte: *Vous payerez par cette seconde, n'ayant payé ma premiere*, & la premiere lettre porte: *Vous payerez cette premiere, n'ayant payé ma seconde.* Qu'ainsi Barthelemy en tout cas ne devoit payer que l'une des deux lettres, ou la premiere, ou la seconde, & non pas payer lesdites deux lettres, puisque ce n'étoit que la même chose. Et qu'en effet il n'a reçû que 10000. livres pour ladite premiere & seconde lettre de Change, & que c'est par inadvertance que le Courtier auquel il avoit donné ladite lettre à négocier, a rempli sur la seconde lettre au-dessus de sa signature, qu'il y avoit mis en blanc, *à Jerôme*, au lieu d'*Augustin*, en faveur duquel l'ordre sur la premiere lettre étoit rempli.

Troisiémement, que Barthelemy a payé à Roulleau 40000. livres, à quoi se montoient les cinq lettres en question. Cependant il paroît par l'Acte de protest que Roulleau a fait faire sur François, qu'il ne lui a demandé que 34500. livres, partant Barthelemy auroit payé 4500. livres plus que Roulleau ne demandoit à François. Ainsi quand même Barthelemy eût eu ordre de Jean d'intervenir au protest, & de payer pour l'honneur des endossemens des cinq lettres en question, (que non) ledit Jean ne seroit tenu en tout cas que de lui rembourser 34500.

livres, & non les 40000. livres qu'il dit avoir payées à Roulleau porteur desdites lettres de Change.

On demande avis sur quatre choses. La premiere, si Barthelemy de Lyon a pû intervenir au protest que Roulleau a fait faire des cinq lettres en question sur François, sur qui elles étoient tirées par Abraham de la Ville de Tours, & payer pour l'honneur des endossemens de Jean, quoiqu'il n'en eût reçû aucun ordre de lui; & s'il ne doit pas lui rembourser lesdites lettres, changes & rechanges, & frais de protest?

La seconde, si Barthelemy a bien payé la seconde lettre de 10000. livres en question, aussi-bien que la premiere, attendu que la premiere est négociée à Augustin, & la seconde à Jerôme, ainsi qu'il paroît par les ordres de Jean, passez au dos desdites deux lettres de Change, qui portent toutes deux *valeur reçûë en deniers comptans*?

La troisiéme, si Barthelemy a bien payé les 40000. livres mentionnées esdites cinq lettres de Change, quoique par le protest fait à François, sur qui elles sont tirées, Roulleau n'ait demandé que 34500. livres, au lieu desdites 40000. liv.

La quatriéme enfin, si Barthelemy n'a pas droit de retourner en recours de garantie sur ceux qui ont endossé lesdites cinq lettres avant Jean, & s'il peut aussi retourner sur Augustin au profit duquel Jean a passé ses ordres sur la premiere lettre de 10000. livres, & sur les quatre autres lettres en question, & sur Jerôme, au profit duquel Jean a aussi passé son ordre sur la seconde lettre de 10000. livres aussi en question?

Le soussigné qui a pris lecture de la premiere lettre de Change en question, des ordres qui sont au dos d'icelle, & de toutes les choses dites & proposées au Memoire cy-dessus, est d'avis; sçavoir.

Sur la premiere Question.

Que Barthelemy de Lyon a pû intervenir au protest des cinq lettres de Change en Question, & payer à Roulleau le contenu en icelles pour l'honneur des endossemens ou ordres de Jean, sans qu'il ait eu besoin de son consentement ni de son ordre pour ce faire. Cet usage est non seulement pratiqué dans toutes les bonnes Villes de commerce de France, mais encore dans toutes les Places de l'Europe où se fait le commerce de la Banque & du Change. Cela est fondé sur l'avantage qu'en reçoivent les Negocians & Banquiers, pour la conservation de leur credit.

En effet, un Negociant qui tire une lettre de Change sur son debiteur, qui ne la pourra pas acquitter, ou faute d'argent ou de credit, ou bien qui aura fait faillite, le porteur de cette lettre la fait protester, & retourne ensuite sur le tireur pour s'en faire rembourser. Or comme il n'y a rien qui ôte tant le credit & la réputation à un Négociant, que lorsque ses lettres retournent sur lui pour avoir été protestées, ce lui est un grand avantage, quand il se rencontre quelque autre Négociant dans la Ville, sur laquelle il a tiré la lettre, duquel il soit connu, qui intervienne au protest qui se fait, & qu'il paye & acquitte la lettre pour son honneur, afin que le porteur ne retourne point sur lui en consequence du protest; non seulement ce Négociant qui intervient au protest, & qui paye pour l'honneur de la lettre de celui qui l'a tirée, conserve son credit; mais il l'augmente encore, parce que c'est une marque qu'il a la réputation d'être bien

en ſes affaires, puiſqu'il ſe trouve des Negocians dans la Ville, autre que ſon correſpondant, ſur lequel il a tiré ſa lettre, qui lui font l'honneur de la payer pour lui. Et combien y a-t-il de Negocians & Banquiers, qui feroient faillite, s'il ne s'en rencontroit d'autres qui payent & acquittent leurs lettres en pareille rencontre, pour y faire honneur, ou à leurs endoſſemens, quand les lettres leur ont été fournies par d'autres Negocians?

En effet, n'eſt-ce pas un grand avantage à Jean, que Barthelemy ſoit intervenu au proteſt que Roulleau a fait faire ſur François des cinq lettres de Change en queſtion, & qu'il ait payé le contenu en icelles pour l'honneur de ſes endoſſemens? Et n'eſt-ce pas une grande ingratitude à lui d'en refuſer le rembourſement à Barthelemy, ſous prétexte qu'il ne lui a pas donné ordre d'acquitter leſdites cinq lettres pour lui? Et on voudroit bien lui demander ſi Roulleau porteur d'icelles, après les avoir fait proteſter, fût revenu ſur lui en garantie, s'il n'eût pas fallu qu'il lui eût rendu ſon argent avec le change & rechange, & frais du proteſt? Barthelemy au moyen du payement qu'il a fait à Roulleau deſdites cinq lettres de Change, eſt ſubrogé de plein droit en ſon lieu & place: il doit donc lui rembourſer leſdites lettres avec le change & rechange & frais du proteſt, de même qu'il auroit fait à Roulleau.

Ce n'eſt pas ſeulement en matiere de lettre de Change que celui qui paye pour le tireur, ou pour celui qui a paſſé ſon ordre ſur la lettre ſans leur conſentement, eſt ſubrogé aux droits du porteur d'icelles, mais encore en toute autre ſorte de rencontre d'affaires; car il eſt certain que celui qni paye la dette d'un autre qu'il doit par obligation, eſt ſubrogé de plein droit aux droits & actions de celui au profit duquel elle eſt paſſée, ſans qu'il ait beſoin du conſentement du debiteur, ni de tranſport du Creancier.

Auſſi ce ſont toutes ces raiſons qui ont donné lieu à la diſpoſition de l'Article III. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. qui décide entierement cette queſtion; car elle porte, *qu'en cas de proteſt de la lettre de Change, elle pourra être acquittée par tout autre que celui ſur qui elle aura été tirée, & au moyen du payement, il demeurera ſubrogé en tous les droits du porteur de la lettre, quoiqu'il n'en ait point de tranſport, de ſubrogation ni ordre.*

Sur la ſeconde Queſtion.

Que Barthelemy a bien payé la ſeconde lettre de Change, auſſi-bien que la premiere, qui eſt de la ſomme de 10000. livres.

Premierement, parce que Jean ayant paſſé ſon ordre au dos de la premiere en faveur d'Auguſtin, & ſur la ſeconde en faveur de Jerôme, il a eu ſujet de croire que cette ſeconde lettre n'étoit pas celle de la premiere en queſtion, mais bien une ſeconde lettre d'une autre premiere lettre de pareille ſomme, qui pouvoit avoir été tirée le même jour par Abraham ſur François; car c'eſt une choſe aſſez ordinaire parmi les Banquiers & Gens d'affaires, de tirer 25. à 30. lettres de Change à la fois ſur la même perſonne, qu'ils mettent entre les mains des Courtiers de Change pour les diſpoſer, ſur leſquelles lettres premieres & ſecondes il ſe trouve les mêmes ordres, qu'ils y font mettre par des Commis & autres perſonnes, pour en faciliter la negociation (neanmoins c'eſt un abus trés-préjudiciable au Public,) ce fait eſt juſtifié par les défenſes de Jean, qui dit que l'ordre

a été passé par le Courtier sur la seconde lettre en question payable à Jerôme, au lieu de le passer à Augustin, comme sur la premiere. Mais quoiqu'il en soit, Roulleau auquel la premiere & seconde lettre a été negociée, tant par Augustin que par Jerôme, en faveur desquels Jean avoit passé ses ordres, leur en a payé la valeur; de sorte que Jean est garant de son ordre, tant envers Abraham le tireur & les autres donneurs d'ordre qui ont precedé les siens, qu'envers lesdits Augustin, Jerôme & Roulleau. Ainsi Roulleau ayant payé la valeur de la seconde lettre, aussi-bien que de la premiere, & lesdits Augustin & Jerôme au Courtier de Change qui les a negociées pour Jean; il est certain que si François sur qui la lettre étoit tirée, eût payé la premiere lettre à Augustin, & qu'il eût laissé proteſter la seconde, sur laquelle l'ordre étoit passé en faveur de Jerôme, ayant payé ladite premiere lettre, Roulleau eût eu recours contre Jerôme, & Jerôme contre Jean, qui eût été obligé de lui rendre les 10000. livres mentionnées en la lettre. Or il est constant que Barthelemy étant aux droits de Roulleau, auquel il a payé ladite seconde lettre, & en ceux de Jerôme, qui avoit passé son ordre en faveur de Roulleau; il n'y a aucune difficulté que Jean doit rendre à Barthelemy les 10000. livres en question, puisqu'il les a payées à Roulleau pour l'honneur de son endossement.

Secondement, parce qu'il paroît que Jean a été de mauvaise foi, d'avoir disposé la premiere lettre à Augustin, duquel il en a reçû la valeur, & d'avoir encore disposé la seconde à Jerôme, duquel il paroît en avoir aussi reçû la valeur, qui est ce qu'on dit en commun proverbe, *tirer d'un sac deux moutures.* Mais quand la tromperie viendroit de la part du Courtier, qui a negocié lesdites premiere & seconde lettres, & non de Jean, il s'en doit prendre à lui-même, & non à Barthelemy qui a suivi la bonne foi de son ordre.

Ainsi par toutes les raisons cy-dessus déduites, il n'y a point de difficulté que Barthelemy a bien & valablement payé la seconde lettre en question, & partant que Jean la lui doit rembourser aussi bien que la premiere.

Sur la troisiéme Question.

Si Roulleau n'a demandé par le protest qu'il a fait faire à François que 34500. l. au lieu de 40000. livres à laquelle somme se montent les cinq lettres en question, Barthelemy n'a pû ni dû payer à Roulleau plus qu'il ne demandoit à François, sur qui elles étoient tirées. En effet, il n'est pas à présumer que Barthelemy ait payé audit Roulleau plus qu'il n'a demandé par le protest; & comme c'est le protest en vertu duquel Barthelemy a payé lesdites cinq lettres de Change en question, qui le subroge aux droits & actions de Roulleau, il ne pouvoit pas les étendre plus loin que ceux que lui donne ledit protest, & par consequent il ne peut demander que les 34500. livres à Jean, sauf à lui à se pourvoir contre Roulleau, pour la restitution des 4500. livres qu'il lui a payée plus qu'il n'avoit demandé à François par son protest.

Toutefois il se peut faire que c'est par inadvertance que le Notaire aura mis dans l'Acte de protest 34500. livres, au lieu de 40000. livres mentionnées dans les cinq lettres en question; car il n'y a pas d'apparence que Roulleau qui étoit porteur desdites lettres, ait reçû de François, sur qui étoient tirées les 34500. livres, puisqu'il faisoit proteſter lesdites cinq lettres entieres, & qu'il n'est point

fait mention dans ledit protest qu'il ait payé cette somme de 34500. livres, sur celle de 40000. livres, & qu'il protestoit pour le surplus, montant à ladite somme de 34500. livres. De sorte que c'est à Barthelemy à démêler cette affaire avec Roulleau & non avec Jean, qui ne sçait pas (à ce qu'il prétend) ce que son Courtier a fait en la negociation de ladite seconde lettre en question.

Sur la quatriéme Question.

Quoique Barthelemy n'ait payé les cinq lettres en question que pour l'honneur des endossemens ou ordres de Jean, neanmoins Pierre qui a passé les ordres en sa faveur le 22. Fevrier 1681. Robert qui a passé les siens en faveur de Pierre le 4. Janvier précedent, & Abraham qui a tiré lesdites lettres en faveur de Robert, sont tous obligez solidairement à la garantie des quatre premieres lettres en question envers Barthelemy, parce qu'ayant payé pour l'honneur de ses endossemens, il est entré en tous ses droits & actions. De sorte qu'il peut s'adresser à eux aussi-bien qu'à Jean, pour les poursuivre solidairement un seul & pour le tout à la garantie desdites quatre premieres lettres de Change, & non pour la seconde lettre de 10000. livres en question, parce que Pierre n'a point reçû la valeur de Jean, ni Pierre de Robert, ni François de Robert, la premiere & seconde lettre de 10000. livres n'étant qu'une même chose; c'est pourquoi on n'en peut tirer qu'un seul & même effet. Mais il n'en est pas de même à l'égard d'Augustin, qui a passé ses ordres sur les quatre premieres lettres, & sur la seconde de 10000. liv. en question en faveur de Jerôme, & Jerôme qui a passé les siens en faveur de Roulleau; car Barthelemy n'ayant payé que pour l'honneur des endossemens ou des ordres de Jean, ne peut pas retourner sur eux, pour les poursuivre en garantie desdites lettres. La raison est, qu'Augustin & Jerôme n'y sont point obligez envers Jean; au contraire c'est Jean qui auroit été obligé envers eux à la garantie desdites lettres, supposé que Barthelemy ne fût point intervenu au protest fait sur François par Roulleau, & qu'il n'eût point payé les 40000. livres mentionnées en cette lettre, & supposé aussi que Roulleau eût retourné en garantie sur lesdits Augustin & Jerôme, qui avoient passé leurs ordres en sa faveur, & qu'ils eussent été obligez de lui rembourser lesdites lettres, ils auroient retourné sur Jean, & Jean sur son donneur d'ordre. De sorte que si Jean n'a aucune action contre Augustin & Jerôme, pour les raisons qui viennent d'être dites, Barthelemy qui est en ses droits & actions, n'a pas plus de droit que lui; & par consequent il n'auroit eu aucune action contre Augustin & Jerôme pour le garantir desdites lettres.

Neanmoins il en seroit autrement si Barthelemy, lorsqu'il est intervenu au protest fait sur François par Roulleau, avoit payé pour l'honneur des endossemens ou ordres d'Augustin & de Jerôme; car en ce cas au moyen du payement qu'il a fait à Roulleau du contenu ausdites lettres, il auroit exercé les droits & actions que Roulleau avoit contre lesdits Augustin & Jerôme, qui avoient passé leurs ordres en sa faveur, comme ledit Barthelemy étant subrogé de plein droit aux droits & actions de Roulleau, suivant & conformément à l'Article III. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. cy-devant alleguée sur la presente question.

Deliberé à Paris le 20. Avril 1681.

PAPERE XXVII.

I. *Si celui qui a accepté une lettre de Change ſans avoir proviſion, ni ſans rien devoir au tireur, mais ſeulement pour lui faire plaiſir, peut alleguer la fin de non-recevoir contre le porteur, faute de l'avoir fait proteſter dans le temps de l'Ordonnance?*

II. *Si cet accepteur ayant payé au même porteur la premiere, peut trois ans & demi aprés l'échéance oppoſer la fin de non-reçevoir au porteur, à cauſe qu'il en a reçû les intereſts du tireur?*

MEMOIRE POUR CONSULTER.

Le Fait.

LE 15. Septembre 1676. Jacques de Paris tire une lettre de Change de la ſomme de 15000. livres ſur Guiton de la ville de Bordeaux, payable à douze uſances au ſieur Mathurin de la même ville, valeur reçûë dudit ſieur en deniers comptans; Guiton a accepté cette lettre pour la payer en ſon temps.

Jacques tire encore depuis ledit jour 15. Septembre 1676. en divers temps pour plus de 35000. livres de lettres de Change ſur ledit Guiton, payables audit Mathurin qu'il a accepté, & particulierement une de pareille ſomme de 15000. livres, payable à huit jours de vûë, ledit Guiton à payé les 35000. livres de lettres à Mathieu au temps de leur échéance, & a toûjours laiſſé en arriere la lettre de 15000. livres, tirée ledit jour 15. Septembre 1676. ſans en demander le payement audit Guiton.

Il faut remarquer que ledit Guiton n'a accepté ladite lettre que pour faire plaiſir audit Jacques, & qu'il ne lui a jamais fait tenir de proviſion pour acquitter ladite lettre; au contraire ledit Jacques lui doit preſentement plus de trente-cinq mille livres.

Jacques a fait faillite, & Guiton a appris qu'il avoit payé à Mathurin les interêts par chacun an des 15000. livres contenuës en ladite lettre depuis l'échéance d'icelle juſqu'au mois de May dernier, ainſi qu'il eſt juſtifié par un compte double qu'ils ont arrêté enſemble.

Depuis l'échéance de ladite lettre, qui étoit au 15. Septembre 1677. Mathurin ne l'a point fait proteſter ſur Guiton, & ne lui en a jamais demandé le payement ni verbalement ni par aucun Acte judiciaire, ayant reçû dudit Guiton, ainſi qu'il vient d'être dit, le payement de pluſieurs lettres de Change tirées à ſon profit par ledit Jacques poſterieurement à la lettre en queſtion, & aprés que Jacques a fait faillite, Mathurin veut revenir ſur Guiton, pour lui faire payer les 15000. livres mentionnées en ladite lettre de Change.

On demande ſi Mathurin peut revenir ſur Guiton aprés trois ans & demi de temps depuis l'échéance de la lettre en queſtion, ſans l'avoir fait proteſter ſur lui, ni ſans lui en avoir demandé le payement ni verbalement ni par aucun Acte judiciaire; au contraire il s'eſt accommodé avec Jacques le tireur, lequel lui a payé ledit

ſedit interêt des 15000. livres contenuës en icelle lettre d'année en année, & ſi ledit Mathurin n'eſt pas non recevable en ſon action ?

Le ſouſſigné qui a pris lecture du preſent Memoire, eſtime que Guiton par ſon acceptation de la lettre de Change en queſtion s'eſt rendu débiteur envers Mathurin de la ſomme de 15000. livres mentionnée en icelle, quoiqu'il ne fût point débiteur de Jacques le tireur, ni qu'il ne lui en eût point fait tenir de proviſion à ſon échéance ; vû qu'il eſt inutile à Guiton de dire que Mathurin a été trois ans & demi ſans faire proteſter ladite lettre ſur lui, & ſans lui en avoir demandé le payement verbalement ni par aucun Acte judiciaire, parce que le proteſt faute de payement que Mathurin étoit obligé de faire dix jours après celui de l'échéance de la lettre ſuivant le IV. Article du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. ne devoit être que pour retourner ſur Jacques, pour lui demander le rembourſement de la lettre, & pour ne l'avoir pas fait, Jacques lui peut alleguer à préſent la fin de non-recevoir. Mais Guiton ne la peut alleguer contre Mathurin, parce qu'il a cinq ans pour faire la demande, & pour intenter ſon action en Juſtice contre lui, à compter du lendemain de l'échéance de la lettre, après quoi Mathurin n'y ſeroit plus recevable, parce que la lettre eſt preſcrite après cinq ans de ceſſation de demande & pourſuite, ſuivant l'Article XXI. dudit Titre V. de l'Ordonnance ci-deſſus alleguée. Or Mathurin eſt encore dans le temps d'intenter ſon action. C'eſt pourquoi Guiton ne peut pas alleguer la fin de non-recevoir, ſous prétexte que Mathurin n'a point fait proteſter la lettre en queſtion dans les dix jours de faveur, parce que le proteſt regarde ſeulement le tireur, & non l'accepteur, ainſi qu'il a été dit ci-deſſus, & il ne peut non plus alleguer la preſcription, puiſque Mathurin eſt encore dans les cinq ans portez par l'Ordonnance ; il n'y a point de queſtion à cela.

Mais toute la queſtion eſt de ſçavoir, ſi Mathurin qui a reçû pluſieurs lettres de Change de Guiton, tirées à ſon profit par Jacques ſur ledit Guiton, après l'échéance de ladite lettre de Change en queſtion, parmi leſquelles il y en avoit une de 15000. livres, payables à huit jours de vûë, qu'il a laiſſé en arriere ſans en demander le payement, préferant les dernieres lettres à la premiere ; & ayant fait payer à Jacques pendant trois ans & demi les interêts de la ſomme de 15000. livres mentionnée en la lettre en queſtion : Si Mathurin, dis-je, n'a point innové & s'il a pris pour ſon débiteur Jacques le tireur, qui avoit reçû ſon argent pour la valeur de ſa lettre, & s'il a quitté & abandonné ſa créance ſur Guiton, qui lui étoit acquiſe au moyen de l'acceptation qu'il avoit faite de ladite lettre ? Cette queſtion merite bien d'être examinée ; elle eſt rarement agitée parmi les Banquiers & Négocians, & ſa déciſion eſt de grande conſéquence pour le Public, tant pour les porteurs de lettres, que pour les accepteurs.

Pour bien décider cette queſtion, il faut obſerver que le Change eſt une vendition d'argent, de ſorte que Jacques qui a tiré la lettre de 15000. livres en queſtion, a vendu à Mathurin pareille ſomme, qu'il avoit à Bordeaux, entre les mains de Guiton, ſur lequel il l'a tirée, ou qu'il lui devoit fournir dans le temps de l'échéance ; & au moyen des 15000. livres que Jacques le tireur a reçûes de Mathurin pour la valeur de la lettre, ledit Mathurin a été ſubrogé en ſon lieu & place envers Guiton, au moyen de la vente qu'il lui a faite de cette ſomme à prendre ſur lui. Ainſi Jacques n'avoit plus rien à la choſe, & Mathurin ne pouvoit retourner ſur Jacques qu'en recours de garantie, en cas que Guiton n'acceptât pas la lettre,

& qu'il ne la payât pas à son échéance. Or dès le moment que Guiton a eu accepté la lettre en question, il s'est constitué débiteur envers Mathurin de ladite somme de 15000. livres, comme il a déja été dit ci-dessus, & il est devenu Creancier de Jacques de ladite somme, soit qu'il fût son débiteur lors de l'acceptation de ladite lettre, soit qu'il ne le fût pas; car supposé qu'il eût été son débiteur en payant à Mathurin la somme de 15000. livres mentionnée en la lettre en question qu'il devoit à Jacques, elle a pû être compensée dès le moment du payement; & quoique Guiton ne fût point débiteur de Jacques, au moment qu'il a acceptée la lettre, ainsi qu'il paroît dans le Memoire ci-dessus, il n'a pas laissé de devenir son Creancier, parce que s'étant constitué débiteur pour lui envers Mathurin de la somme de 15000. livres qu'il lui avoit venduë, à prendre sur lui en la ville de Bordeaux, il est vrai de dire que s'il avoit payé & acquitté ladite lettre de 15000. livres à Mathurin, il auroit eu une action contre Jacques pour se faire rembourser & payer de ladite somme de 15000. livres.

Présuppoſé tout ce qui vient d'être dit veritable, comme il l'est en effet, au moyen de l'acceptation qu'à fait Guiton de la lettre en question, il est devenu seul & unique débiteur de Mathurin, tant qu'il ne l'a point fait proteſter sur lui faute de payement; & en vertu du protest d'icelle lettre, il pouvoit seulement retourner sur Jacques en recours de garantie, sans lequel il n'avoit aucune action contre lui. Neanmoins Mathurin de son propre mouvement & sans aucun titre recursoir a retourné sur Jacques, auquel il a donné volontairement terme & delai de trois ans & demi après l'échéance de la lettre en question, pendant lequel temps il lui a fait payer les interêts desdites 15000. livres mentionnées en la lettre. Après cela on peut dire, & avec raison, que Mathurin a renoncé à l'obligation qu'il avoit sur Guiton, au moyen de l'acceptation qu'il avoit faite à son profit de la lettre de Change en question, & qu'il l'a abandonnée pour reprendre ladite somme de 15000. livres sur Jacques son vendeur, puisqu'il lui en a fait payer les interêts pendant trois ans & demi: de sorte que le Contrat de Change qui a été fait entre ledit Mathurin & Jacques, le 15. Septembre 1676. est devenu caduc comme non avenu.

La preuve de ce fait resulte de toutes les lettres de Change qui ont été tirées depuis l'echéance de la lettre en question par Jacques, au profit de Mathurin sur Guiton, & particulierement celle de 15000. livres, payable à huit jours de vûë, & qu'il a reçûë dudit Guiton, sans faire aucune reserve par les endossemens ou quittances qu'il a mis au dos desdites lettres de Change. Ainsi cette conduite de Mathurin montre évidemment qu'il a abandonné l'obligation qu'il avoit contre Guiton, en conséquence de son acceptation, pour reprendre pour son seul & unique débiteur Jacques son vendeur; ainsi plus d'action contre Guiton.

En effet, qu'elle raison y auroit-il que Mathurin attendît trois ans & demi pour se faire payer par ledit Guiton de la somme de 15000. l. & de laisser cette somme en arriere pour recevoir de lui d'autres lettres qui avoient été tirées après l'échéance de la lettre en question? Et Guiton n'a-t'il pas eu juste raison de croire que Mathurin avoit rendu la lettre en question à Jacques, & qu'il en étoit sorti avec lui en rencontre d'affaires, parce qu'ils avoient toujours correspondance enfemble.

Mais quels abus ne se commettroient point dans le commerce des lettres de

Change, ſi la prétention de Mathurin avoit lieu ? Ne tiendroit-il qu'aux porteurs de lettres qui auroient été acceptées, de prendre les interêts de ceux qui les auroient tirées des ſommes mentionnées en icelles pendant cinq ans, ſans faire aucunes ſommations ni proteſt aux accepteurs, & même en pourroient faire de faux pour interrompre la preſcription, & ainſi continuer de cinq ans en cinq ans, & qu'au bout de vingt ans les tireurs vinſſent à faire faillite ? Ne tiendroit-il, dis-je, qu'aux porteurs de lettres de pourſuivre les accepteurs au payement des ſommes mentionnées en icelles ? Et où ſeroient l'état des familles, ſi ces abus étoient tolerez ? En effet, les accepteurs auroient ſolde toutes les affaires qu'ils ont euës avec les tireurs leurs correſpondans, & il y auroit des lettres acceptées qui ne ſeroient point paſſées dans leſdits comptes, ſur ce que des tireurs de mauvaiſe foi, & qui s'entendroient avec les porteurs d'icelles, qui ſeront auſſi de mauvaiſe foi, prendront le prétexte de dire qu'ils ont retiré leſdites lettres, qu'ils ne les peuvent rendre, parce qu'ils les auront perduës ; & après vingt ans ans ; comme il vient d'être dit, ces porteurs de lettres de mauvaiſe foi viendront en demander le payement aux femmes & enfans ou heritiers des accepteurs decedez. Si cela étoit toleré, on ne verroit que des procez, du déſordre, & de la confuſion, & ſouvent cela cauſeroit l'entiere ruine des familles

Il eſt arrivé une pareille queſtion en la Juriſdiction Conſulaire de Paris en 1662. à un nommé *Ferret*, qui demandoit à un nommé *Pidou*, auquel ledit Ferret auroit fait demande de deux ſommes conſiderables contenuës en deux lettres de Change qu'il avoit endoſſées après vingt ans, ſans en avoir demandé le payement. Pidou en fut déchargé par Sentence des Juge & Conſuls ; & c'eſt ce différent qui a donné lieu au Reglement de 1664. Voyez dans le Recueil contenant l'Edit du Roy, ſur l'établiſſement de la Juriſdiction Conſulaire, imprimé chez *Sebaſtien Cramoiſy*, au fol. 375.

Il faut remarquer que tous ces abus ne ſe commettent que par des Banquiers & Négocians uſuriers, qui non ſeulement font payer des interêts à dix ou douze pour cent par an aux tireurs de lettres, mais encore ſe ſervent de ce moyen pour plus grande ſeureté de leur dû, penſant avoir deux débiteurs pour un.

Par toutes les raiſons ci-deſſus déduites, le ſouſſigné eſtime que Mathurin eſt non recevable en ſon action contre Guiton, & qu'il doit être déchargé de ſon acception, ſauf audit Mathurin ſon recours contre Jacques le tireur, la foi duquel il a ſuivi.

Deliberé à Paris le 10. *Juillet* 1681.

PARERE XXVIII.

Si un mineur qui eſt Commis Caiſſier d'un Receveur des Tailles, eſt capable de tirer des lettres de Change ſur ſon maître, & s'il peut s'en faire reſtituer par lettres de reſciſion.

Le Fait.

Jacques, demeurant a Paris, Receveur des Tailles d'une Election & d'une Generalité, qui avoit moitié en la Charge de Receveur General des Finances de ladite Generalité, prend François ſon frere pour ſon Commis Caiſſier, qui pouvoit avoir environ vingt-deux ans. Quelque temps après être entré à ſon ſervice, Jacques fait tirer ſur lui par François pluſieurs lettres de Change, qu'il datte d'une ville de Province, quoiqu'il demeurât à Paris chez ſondit frere, payables à Pierre ou à ſon ordre, qui avoit moitié en la charge de Receveur General des Finances, & ſous le nom duquel ſe faiſoit l'exercice. Jacques auroit accepté leſdites lettres de Change, & Pierre auroit mis ſes ordres au dos d'icelles en faveur de ceux auſquels un Courtier de Change les auroit negociées.

François rend compte à Jacques ſon frere du maniement de ſa caiſſe, & comme il n'avoit tiré leſdites lettres que par le commandement qu'il lui en avoit fait, & qu'il les negocioit lui-même ſous les ordres de Pierre, & en recevoit l'argent, ledit Jacques auroit fait un Acte paſſé pardevant Notaire, par lequel il reconnoît que ce n'étoit qu'à ſa priere & requête que François avoit tiré leſdites lettres de Change ſur lui, payables audit Pierre, qu'il en avoit reçû la valeur de ceux à qui elles avoient été negociées, leſquelles lettres il promet payer à l'échéance, & l'en acquitter, garantir & indemniſer.

Depuis ce compte rendu & l'Acte d'indemnité ci-deſſus paſſé, Jacques qui avoit accepté leſdites lettres, & Pierre qui avoit mis les ordres ſur icelles, ont fait faillite; de ſorte que les porteurs reviennent aujourd'hui en garantie ſur François qui les a tirées, & lui en demandent le payement.

François dit pour défenſes; premierement, qu'encore que leſdites lettres de Change ſoient dattés de la ville d'une Province, neanmoins il les a tirées de Paris ſur Jacques ſon frere, duquel il étoit Commis Caiſſier; que ce n'étoit que pour lui faire plaiſir, & qu'il n'en a jamais reçû aucune valeur de Pierre, en faveur duquel il les a tirées. Secondement, qu'il eſt mineur, qu'ainſi il n'a pas pû tirer leſdites lettres de Change, ni s'engager à la garantie d'icelles, en cas qu'elles fuſſent proteſtées ſur Jacques faute de payement. De ſorte que par ces deux raiſons il prétend qu'il peut ſe faire reſtituer par lettres, auſquelles il ſera bien fondé.

Les porteurs deſdites lettres prétendent au contraire, premierement, que ce n'eſt point à eux à entrer en connoiſſance ſi François a reçû la valeur deſdites lettres de Change de Pierre; qu'il ſuffit qu'il les ait tirées pour l'en rendre garant. Secondement, que la minorité alleguée par François n'eſt de nulle conſideration,

parce qu'ayant fait la profession de Banquier en tirant lesdites lettres, il est reputé majeur suivant l'Article VI. du Titre premier de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. & par consequent qu'il ne peut s'empêcher de garantir lesdites lettres, & de rembourser les sommes mentionnées en icelles

Le soussigné estime que si François étoit majeur, quoique Commis Caissier de Jacques son frere, il ne pourroit pas se dispenser de garantir les lettres en question, & de les payer & rembourser aux porteurs d'icelles, parce qu'ils ont suivi sa bonne foy, aussi-bien que celles de Jacques, sur qui il les a tirées, & qui les a acceptées, & de Pierre qui a passé les ordres en leur faveur. Qu'il ne serviroit de rien à François de dire qu'il n'en avoit reçû aucune valeur de Pierre, au profit duquel il les a tirées; car il suffit qu'il ait reconnu par lesdites lettres de Change en avoir reçû de lui la valeur en deniers comptans. Il ne lui serviroit de rien non plus d'alleguer que Jacques son frere lui en auroit passé un Acte pardevant Notaire, par lequel il reconnoît que c'est à sa priere & requeste, & pour lui faire plaisir, qu'il a tiré lesdites lettres sur lui, & qu'il promet les payer à l'échéance, & de l'en garantir & indemniser; parce que si telles allegations avoient lieu, ce seroit une tromperie, par le moyen de laquelle le Commerce des lettres de Change seroit entierement ruiné. Or il est certain qu'en matiere de Commerce la bonne foy doit être toujours gardée, parce que sans la bonne foy il ne pourroit pas subsister, & il n'y auroit que désordre & confusion parmi les Negocians & les Banquiers.

Mais si François étoit mineur lorsqu'il a tiré lesdites lettres de Change, il s'en peut faire restituer, parce qu'un mineur ne peut s'engager à aucune chose, si ce n'est qu'il ne soit établi dans la profession de Marchand ou de Banquier. En ce cas il se peut obliger pour le fait de la marchandise & de la Banque seulement. La raison est qu'un mineur qui n'est plus sous la puissance de ses pere & mere, qui s'est établi dans la profession de Marchand ou de Banquier, est jugé capable de bien gouverner ses affaires tant activement que passivement. C'est cette raison qui a donné lieu à l'Article VI. du Titre premier de l'Ordonnance alleguée par les porteurs desdites lettres de Change, dont voici la disposition : *Tous Négocians & Marchands en gros ou en détail, comme aussi les Banquiers seront reputez majeurs pour le fait de leur Commerce & Banque, sans qu'ils puissent être relevez sous prétexte de minorité.*

Il faut donc, suivant la disposition de cet Article, que François soit établi dans l'état & profession de Banquier, pour alleguer par lesdirs porteurs de lettres qu'il est non recevable en ses lettres de rescision. Mais comme François n'étoit point établi en l'état & profession de Banquier, lorsqu'il a tiré lesdites lettres de Change sur Jacques, au profit de Pierre, & qu'il n'étoit seulement qu'un simple Commis Caissier dudit Jacques, on ne peut pas dire qu'il soit dans le cas de l'Ordonnance; & par consequent étant mineur il se peut faire restituer par lettres contre la garantie desdites lettres de Change demandées par les porteurs d'icelles, de même qu'un autre mineur enfant de famille le seroit s'il avoit tiré lesdites lettres de Change, autrement & si les mineurs ne se pouvoient faire relever de la garantie des lettres de Change qu'ils auroient tirées, la plûpart des enfans de famille se pourroient ruiner, parce que ceux qui sont dans les débauches du vin, du jeu & des femmes, trouveroient des personnes qui leur prêteroient facilement leur argent, dont ils leur feroient payer de gros interests, en leur faisant tirer des lettres de Change à leur profit, sur des gens que même ils ne connoîtroient pas,

& par ce moyen ils se ruineroient entierement, ce qui seroit d'une très dangereuse conséquence pour le Public.

Deliberé à Paris le 15. Juillet 1681.

PARERE XXIX.

Si le tireur d'une lettre de Change, quatre ans après l'avoir remboursée au correspondant du porteur sur un protest faute d'acceptation, peut demander la restitution des deniers, à cause que les ordres ne sont point datez, & qu'ils ne doivent passer que pour des endossemens, & non pour des ordres.

MEMOIRE POUR CONSULTER.

Le Fait.

Le premier Fevrier 1678. le sieur Robert Laillier, Marchand de la ville de Tours; auroit tiré trois lettres de Change sur Dunkerque; l'une de trois mille livres, l'autre de dix-huit cens livres, & l'autre de quatre mille livres, toutes trois payables à la veuve Coullard & Vanopstal, Banquiers en cette ville de Paris, ou à leur ordre: Au dos de la lettre de 3000. livres lesdits veuve Coullard & Vanopstal auroient passé leur ordre au profit du sieur de la Roëre, Agent de Banque, valeur reçûë comptant de lui, sans aucune datte. De la Roëre auroit passé le sien en faveur des sieurs Molien, valeur reçûë comptant aussi sans aucune datte; ladite lettre auroit été protestée faute d'acceptation le 16. dudit mois de Fevrier 1678. l'Acte de protest auroit été dénoncé à la Roëre le 21. dudit mois, & à la veuve Coullard & Vanopstal le même jour. Et le 23. dudit mois de Fevrier le nommé Verrier donne son recepissé ensuite de l'ordre de la Roëre ausdits Molien, de la somme de 3000. livres, contenuë en ladite lettre de Change, par les mains dudit Robert Laillier tireur d'icelle, sans préjudice des changes & rechanges, en cas qu'il y en eût.

La veuve Coullard & Vanopstal auroient aussi passé leur ordre au dos des deux lettres de Change de 1800. livres & de 4000. livres, au profit du sieur Gillot, valeur reçûë comptant sans être dattez, & ledit Gillot auroit passé les siens au profit du sieur Vanhayemberch, sans être aussi datté.

Le 19. du mois de Fevrier 1678. lesdites deux lettres ayant été protestées faute d'acceptation, Vanhayemberch retourna sur Gillot, & ledit Gillot sur ledit Robert Laillier tireur d'icelle, qui fut assigné pardevant les Juge & Consuls de Tours, le 15. Avril 1678. à la requête dudit sieur Verrier, au nom & comme Procureur de Gillot, pour se voir condamner à lui rendre & restituer lesdites deux sommes de 1800. livres & de 4000. livres mentionnées esdites deux lettres de Change, ou de donner caution que lesdites deux lettres seroient payées & acquittées à Dunkerque à leur échéance, attendu que ladite Coullard & Vanopstal avoient fait banqueroute.

Les sieurs Chicoisneaux freres, neveux dudit Robert Laillier, comparurent à

ladite assignation, & offrirent pour l'honneur des lettres de Laillier, d'être sa caution, qu'elles seroient payées à Dunkerque par ceux sur qui elles étoient tirées au 20. May 1678. & en donnerent leur aval aux clauses & conditions y mentionnées.

Lesdites lettres n'ayant point été payées ni acquittées à Dunkerque, Gillot fit assigner pardevant les Juge & Consuls de Paris ledit Laillier & lesdits Chicoisneaux, pour se voir condamner solidairement à lui payer le contenu esdites lettres de Change, où intervient Sentence qui les condamne au payement, nonobstant le renvoy par eux requis pardevant les Juge & Consuls de Tours; de laquelle Sentence y ayant eu appel au Parlement, la Cour auroit renvoyé les Parties pardevant les Juge & Consuls de Tours, où les Parties ayant fait plusieurs procedures, seroit intervenu Sentence qui auroit déchargé lesdits Laillier & Chicoisneaux de la demande à eux faite par Gillot; ladite Sentence fondée sur ce que les ordres passez par la veuve Coullard & Vanopstal au dos desdites lettres de Change, n'étoient point datez, & qu'ils ne pouvoient passer que pour des endossemens & non d'ordres. Gillot ayant appellé de cette Sentence au Parlement, la Cour par son Arrest du 21. Mars 1681. auroit confirmé ladite Sentence des Juge & Consuls de Tours.

Robert Laillier ayant gagné son procès contre Gillot, le 26. dudit mois de Mars 1681. fit assigner ledit Verrier pardevant les Juge & Consuls de Tours, pour se voir condamner à lui rendre & restituer ladite somme de 3000. livres qu'il lui avoit payée le 23. Fevrier 1678. mentionnée en ladite lettre en question, attendu qu'il avoit été surpris, & qu'il y avoit du dol & de la fraude de la part de la Roëre, au profit duquel le premier ordre avoit été passé par la veuve Coullard & Vanopstal, & que ledit ordre n'étant point datté, il ne devoit passer que pour endossement & non d'ordre; & partant que la lettre avoit toujours appartenu à la veuve Coullard & Vanopstal, qui étoient ses débiteurs, & que pareille question avoit été jugée par le susdit Arrest de la Cour. Il y avoit eu plusieurs procedures & Sentences renduës par les Juge & Consuls de Tours. L'affaire étant pendante au Parlement, l'on demande avis sur ce differend.

Le soussigné qui a pris lecture d'une lettre de Change de la somme de 3000. livres, tirée de Tours par le sieur Robert Laillier, le premier Fevrier 1678. sur Nicaise Hendressen de Dunkerque, payable à deux usances à la veuve Coullard & Vanopstal, Banquier à Paris, ou ordre, l'ordre passé au dos de ladite lettre sans aucune datte par ladite veuve Coullard & Vanopstal, en faveur de la Roëre, valeur reçûë de lui comptant, autre ordre passé au dos de ladite lettre ensuite de celui cy-dessus, aussi sans aucune datte par ledit de la Roëre, payable à l'ordre des sieurs Molien freres, valeur reçûë comptant d'iceux, un recepissé du sieur Verrier de la ville de Tours, étant ensuite de l'ordre dudit la Roëre du 23. Fevrier 1678. par lequel il reconnoît avoir reçû le contenu en ladite lettre par les mains du sieur Robert Laillier, tireur d'icelle, sans préjudice des Changes & rechanges, en cas qu'il y en ait, le protest fait à Dunkerque le 16. Fevrier 1678. sur ledit Hendressen, sur qui la lettre étoit tirée à la requeste des sieurs Boldalle & Marcadé, ayant ordre pour l'effet dudit protest, de l'exploit de dénonciation dudit protest fait audit de la Roëre le 21. Fevrier 1678. à la requeste desdits Molien freres: d'un autre Exploit dudit jour de dénonciation dudit protest à la veuve Coullard & Vanopstal: de l'Exploit de demande du 26. Mars 1681. fait à la requeste dudit sieur

Robert Laillier audit Verrier, avec assignation pardevant les Juge & Consuls de Tours, d'une Sentence desdits sieurs Juge & Consuls du 27. dudit mois : d'un Appointement du 17. Avril : d'un autre Appointement du 8. May audit an : d'un Arrest de la Cour, du 15. Juin 1681. d'une Sentence desdits sieurs Juge & Consuls de Tours, du 11. Juillet 1681. d'une Requeste, au bas de laquelle est un certificat du sieur de Longueil, Sindic des Agens de Change & de Banque de cette Ville de Paris, du 18. dudit mois de Juillet, qui porte *que le sieur la Roëre est pourvû de l'Office d'Agent de Change & de Banque* : d'un compte fourni par la veuve Coullard & Vanopstal audit sieur Robert Laillier, par lequel il se voit qu'ils ont passé au credit dudit Laillier à compte, trois lettres de Change qu'ils ont negociées pour Dunkerque, l'une de 1800. livres, un autre de 3000. livres, & une autre de 4000. livres, lesquelles lettres ont dit avoir été negociées au sieur Gillot, sans en avoir payé la valeur : & que neanmoins celle de 3000. livres en question se trouve depuis negociée audit sieur la Roëre Agent de Banque, & d'autres memoires & pieces ; estime que la contestation qui est entre les Parties, pour raison de la restitution des 3000. livres mentionnées en la lettre en question, est semblable à celle qui étoit entre les sieurs Chicoisneaux & le sieur Robert Laillier d'une part, & le sieur Gillot d'autre, porteur des deux lettres de Change, l'une de 1800. livres & l'autre de 4000. livres ; laquelle contestation a été terminée par Sentence des Juge & Consuls de Tours, du 21. Juillet 1679. & confirmée par Arrest de la Cour, du 21. Mars 1681. (à la reserve de quelques circonstances desquelles il sera parlé cy-après) car les ordres que ladite veuve Coullard & Vanopstal avoient passez en faveur de Gillot sur lesdites deux lettres de Change, étoient pour valeur reçûë en argent comptant, mais ledit ordre étoit sans datte, & l'ordre passé par ladite veuve Coullard & Vanopstal sur la lettre de Change en question en faveur de la Roëre, porte aussi *pour valeur reçûë comptant* : mais il est aussi sans datte, Gillot avoit passé ses ordres en faveur de Vanhayemberch sans aucune datte, & la Roëre a passé le sien en faveur des sieurs Molien freres, aussi sans aucune datte ; les Actes de protest faute d'acceptation des deux lettres de Change negociées à Gillot, ont été faits à Dunkerque le 19. Fevrier 1678. & le protest faute d'acceptation de la lettre en question, a été fait aussi le 16. dudit mois de Fevrier 1678. les sieurs Chicoisneaux freres ont fait leur aval en faveur de Gillot, le 2. Avril 1678. desdites deux lettres de Change, & lesdits sieurs Chicoisneaux (à ce qu'on prétend) ont payé au sieur Verrier les 3000. livres mentionnées en la lettre en question, le 23. Fevrier 1678. quoique son recepissé porte qu'il a reçû dudit sieur Robert Laillier. Ainsi il semble que toutes ces negociations ont été faites par un même esprit & pour la même fin, & qu'elles doivent avoir une même issuë ; car si la Sentence des Juge & Consuls de Tours du 21. Juillet 1679. a renvoyé quittes & absous lesdits Chicoisneaux & ledit Robert Laillier de la demande dudit Gillot, elle a jugé les deux lettres dont étoit question appartenir à la veuve Coullard & Vanopstal, à cause que leurs ordres n'étoient point dattez, conformement aux XXIII. XXIV. & XXV. Articles du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. & par consequent que les lettres de Change & les avals des sieurs Chicoisneaux devoient être rendus, & l'Arrest de la Cour du 21. Mars 1681. a confirmé ladite Sentence, & de plus ordonné que lesdits Articles XXIII. XXIV. & XXV. de ladite Ordonnance, concernant les lettres & billets de Change seroient executez, avec défenses à toutes personnes d'y contrevenir, & même que ledit Arrest seroit lû & publié

publié en la Jurisdiction Consulaire, & affiché à la place de Paris, à la diligence du Substitut de Monsieur le Procureur General. Il n'y a pas de doute que l'ordre qu'ont passé la veuve Coullard & Vanopstal au dos de la lettre en question en faveur de la Roëre, n'étant point datté, & celui qu'a passé la Roëre en faveur des sieurs Molien, n'étant pas non plus datté, ladite lettre en question a toujours appartenu à ladite veuve Coullard & Vanopstal, suivant l'Article XXVI. du Titre V. de l'Ordonnance cy-dessus alléguée, & suivant aussi qu'il a été jugé par les susdites Sentence & Arrêt. De sorte que la somme de 3000. livres mentionnée en icelle a été mal payée à Verrier pour les sieurs Molien, au profit desquels l'ordre a été passé par la Roëre, & par consequent qu'elle doit être restituée ausdits Chicoisneaux, qui l'ont payée pour ledit Robert Laillier, ou audit Robert Laillier, ainsi que porte le recepissé de Verrier, parce que la lettre ayant toujours appartenu à la veuve Coullard & Vanopstal, & ledit Laillier ne lui devant rien, ladite lettre lui devoit avoir été renduë sans en faire aucun payement.

Il y a quatre circonstances à observer en cette affaire, qui la rendent plus forte en faveur dudit sieur Robert Laillier, que n'étoit celle qu'il avoit contre Gillot.

La premiere, que le protest faute d'acceptation de la lettre en question, qui a été fait sur Hendreslen, sur qui elle étoit tirée, a été à la requête des sieurs Boldalle & Marcadé, & non à la requête desdits sieurs Molien, en faveur de qui l'ordre étoit passé. Il est vrai qu'il est dit dans l'Acte de protest, *comme ayant ordre pour l'effet des presentes*; mais ledit Acte de protest devoit être fait à la requête desdits Molien, & non pas à la requête desdits Boldalle & Marcadé, qui n'avoient rien en ladite lettre, parce qu'il n'y avoit point d'ordre passé par les sieurs Molien en leur faveur, supposé même qu'ils eussent eu ordre par une lettre missive de faire faire le protest (ce qui ne paroît point par ledit Acte) De sorte que c'est une nullité qui rendoit lesdits Molien non-recevables en leur action contre lesdits la Roëre, la veuve Coullard & Vanopstal, aussi-bien que contre ledit sieur Laillier.

La seconde est, qu'il ne suffisoit pas ausdits Molien de faire dénoncer le protest ausdits la Roëre, & à ladite veuve Coullard & Vanopstal, mais il faloit encore le faire dénoncer à Robert Laillier, pour avoir un recours de garantie contre celui qui ne paroît point avoir été fait, & par conséquent il y avoit fin de non-recevoir.

La troisiéme est, que l'ordre passé par la veuve Coullard & Vanopstal, au dos de la lettre en question en faveur de la Roëre, & ensuite celui de la Roëre en faveur desdits Molien freres, marquent évidemment l'intelligence qu'il y avoit entr'eux, & que l'ordre n'a été passé à la Roëre, & ensuite par la Roëre ausdits Molien, que pour déguiser l'affaire. En effet, il n'y a pas d'apparence que la Roëre étant Agent de Banque, & qui sçavoit le mauvais état des affaires de la veuve Coullard & Vanopstal, eût voulu leur donner de l'argent comptant pour la lettre de Change en question dans le temps de leur banqueroute. Ainsi l'on peut dire que l'ordre passé en sa faveur est une fiction, & que la valeur portée par icelle est imaginaire.

La quatriéme circonstance, & qui est considerable, est que la lettre en question avoit été négociée à Gillot, ainsi qu'il paroît par le compte qu'ont fourni ledits veuve Coullard & Vanopstal audit sieur Laillier, d'où l'on peut tirer cette con-

ſequence, ou que Gillot a voulu ſe ſervir des noms de la Roëre & des Molien, pour pourſuivre le payement de la lettre en queſtion, ou que la veuve Coulard & Vanopſtal s'étant voulu ſervir du nom dudit Gillot pour recevoir leſdites lettres de 1800. livres, de 4000. livres, & de 3000. livres, ledit Gillot n'auroit voulu prêter ſon nom que pour les deux lettres de 1800. livres & de 4000. livres, ils ſe ſeroient ſervis des noms de la Roëre & des Molien freres, pour recevoir celle de 3000. livres en queſtion, qui eſt une fraude manifeſte qui s'eſt trouvée veritable dans la ſuite, parce que c'eſt une fraude qui a donné lieu à la Sentence des Juge & Conſuls de Tours, & à l'Arrêt qu'il l'a confirmée.

Si ces quatre circonſtances ſont avantageuſes audit ſieur Laillier, il y en a une auſſi qui lui eſt préjudiciable, qui eſt qu'il a payé volontairement, purement & ſimplement à Verrier, & ſans aucune réſerve ladite ſomme de 3000. livres, comme il paroît par le recepiſſé qui eſt au dos de la lettre de Change en queſtion, & qui a été renduë audit Laillier. Or cela peut induire une fin de non-recevoir contre lui, parce que *volenti non fit injuria*. Mais parce qu'il y a du dol, de la fraude & de la tromperie de la part des ſieurs Molien, le ſouſſigné eſtime qu'il faut toujours revenir à la bonne foi, & que ledit Laillier a pû intenter ſon action pour demander la reſtitution des trois mille livres; mais il eſtime auſſi qu'il ne peut prétendre ladite reſtitution que deſdits Molien, & non de Verrier, parce qu'il a agi de bonne foi, ſur laquelle il a remis ès mains deſdits Molien cette ſomme de 3000. livres.

Mais parce que ledit ſieur Laillier, qui eſt majeur, a accepté le recepiſſé de Verrier volontairement & ſans aucune réſerve ni proteſtation, quoiqu'il y ait du dol, de la fraude, & de la tromperie de la part deſdits veuve Coullard & Vanopſtal, de la Roëre, & Molien; cela ne laiſſe pas de donner atteinte à ſon action, parce que tout homme majeur ne peut revenir contre un Acte qu'il a paſſé volontairement ſans l'autorité & benefice du Prince, autrement il n'y auroit jamais de ſeureté dans les affaires; ainſi la cauſe dudit Laillier eſt bleſſée. C'eſt pourquoi le ſouſſigné eſtime qu'il faut que ledit ſieur Laillier prenne en Chancellerie des lettres incidentes en tant que beſoin eſt ou ſeroit, contre l'acceptation qu'il a faite dudit recepiſſé, adreſſantes aux Juge & Conſuls de Tours, pour s'en faire relever; mais il faut que le fait ſoit bien expoſé, & que les lettres ſoient bien dreſſées.

Quand à la preſcription alleguée par leſdits Verrier & Molien, fondée ſur l'Article XX. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. elle eſt ridicule & ne ſe peut ſoûtenir; car ledit Article n'a aucun rapport à la queſtion dont il s'agit, parce qu'il ne s'agit pas de cautions baillées pour l'évenement des lettres perduës & adhirées, dont parle l'Article, mais ſeulement d'une action en reſtitution d'une ſomme de 3000. livres mentionnées en une lettre de Change. Or il eſt certain que l'action pour demander le contenu en une lettre de Change ne ſe preſcrit que pour cinq ans. Cela eſt conforme à l'Article XXI. qui porte: *Que les lettres ou billets de Change ſeront reputez acquittez après cinq ans de ceſſation de demande & pourſuites, à compter du lendemain de l'échéance ou du proteſt, ou de la derniere pourſuite.* De ſorte que le ſieur Laillier ayant intenté ſon action dans les cinq ans, il n'y a point de preſcription.

Déliberé à Paris le 23. Juillet 1681.

PARERE XXX.

Si celui qui a donné une premiere lettre de Change à son Créancier en payement de ce qu'il lui doit, est obligé d'en fournir une seconde, quand la premiere est perdue?

MEMOIRE POUR CONSULTER.

Le Fait.

EN l'année 1664. Pierre, Marchand de la Ville de Nantes, tire une lettre de Change de 2586. livres 16. sols sur François de la Ville de Paris, payable à Jacques, pour demeurer quitte de pareille somme qu'il lui devoit.

Jacques étant en ce temps-là poursuivi par la Chambre de Justice, auroit négligé toutes ses affaires, & voulant mettre ses papiers en ordre, il auroit trouvé une lettre missive à lui écrite par Pierre, par laquelle il lui mande qu'il avoit envoyé la lettre de Change en question à Jerôme, pour la lui mettre entre les mains, pour s'en faire payer par François, sur lequel il l'avoit tirée.

Jacques demande à Jerôme ladite lettre pour en recevoir le payement de François, lequel lui a fait réponse qu'il ne sçait ce qu'il en a fait, & qu'il peut s'adresser à Pierre pour lui en remettre une seconde.

Jacques n'a pas laissé de demander les 2586. livres 16. sols à François, sur lequel la lettre étoit tirée, lequel a fait réponse qu'il étoit prêt de la payer en lui rendant la lettre de Change, ou une seconde en cas que cette premiere fût perduë, pour lui servir de décharge envers Pierre.

Un Négociant de la Ville de Nantes, fondé de procuration de Jacques, fait assigner Pierre pardevant les Juge & Consuls de Nantes, pour se voir condamner à lui fournir une seconde lettre de Change de 2586. livres 16. sols sur ledit François, Jacques offrant de la prendre à ses risques, périls & fortunes, sans aucun recours de garantie contre Pierre.

Pierre pour défenses allegue la fin de non-recevoir, attendu, dit-il, que la lettre est prescrite suivant l'Article XXI. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673.

L'on demande avis sur le sujet de la presente contestation, si Pierre est bien fondé d'alléguer la fin de non-recevoir pour s'empêcher de fournir une seconde lettre de Change sur François de Paris, payable audit Jacques.?

Le soussigné qui a pris lecture du Memoire cy-dessus, estime que Pierre est mal fondé en ses défenses qu'il appuye sur la disposition de l'Article XXI. de l'Ordonnance cy-dessus alleguée, parce qu'elle ne peut être appliquée au fait dont il s'agit. En effet, cet Article ne regarde que les accepteurs & les tireurs de lettres, quand les porteurs d'icelles leur en demandent le payement, & dans l'affaire en question Jacques ne demande point à Pierre les 2586. livres 16. sols mentionnées en la lettre qu'il a tirée à son profit sur François, mais seulement une seconde let-

tre sur François, n'ayant payé la premiere audit Jacque. Car il est d'usage parmi les Négocians & Banquiers de fournir premiere & seconde lettre. Ainsi Pierre n'a aucune raison de refuser ladite seconde lettre, la premiere étant perduë & adhirée.

C'est une chose qui ne fait aucun préjudice à Pierre, que de donner la seconde lettre à Jacques. Premierement, parce que François, sur lequel la premiere est tirée, la veut bien payer sur la seconde, pour demeurer quitte envers lui de ladite somme de 2586. livres 16. sols. Secondement, parce que Jacques offre de la prendre à ses risques, périls & fortunes, sans aucun recours de garantie contre lui; ainsi la fin de non-recevoir alleguée par Pierre, sembleroit être de mauvaise foi, si elle avoit lieu dans le fait dont il s'agit. Car sa fin ne seroit autre que de retirer de François les 2586. livres 16. sols qu'il lui devoit lorsqu'il a tiré la premiere lettre sur lui, & de la faire perdre à Jacques, au profit duquel il l'avoit tirée, pour demeurer quitte envers lui de pareille somme qu'il lui devoit.

D'ailleurs supposé que la fin de non-recevoir alleguée par Pierre fût bonne & valable, elle ne lui serviroit de rien, parce qu'en justifiant par Jacques que François a encore entre ses mains ladite somme de 2586. livres 16. sols, & qu'il ne l'a point reçûë de lui, il faudroit toujours que Pierre lui donnât son consentement pour la recevoir de François en son acquit, & pour demeurer d'autant quitte de ce qu'il doit à Jacques. Or la seconde lettre qu'on demande à Pierre fera le même effet. De sorte qu'il n'y a aucune difficulté que Pierre doit être condamné à fournir à Jacques une seconde lettre sur François, n'ayant payé la premiere aux risques, périls & fortunes dudit Jacques, & sans aucune garantie contre ledit Pierre, faute de payement d'icelle lettre; le tout suivant les offres dudit Jacques.

Deliberé à Paris le 2. Août 1681.

PARERE XXXI.

I. *Si un Marchand est obligé de tenir des livres, & si le debiteur par promesse de ce Marchand peut obliger de les representer pour prendre droit par ce qu'ils contiennent?*

II. *Si les livres d'un Marchand débiteur peuvent faire preuve contre le Créancier pour le payement du contenu en la promesse, en alleguant d'avoir perdu la quittance du Créancier, portant promesse de rendre le billet?*

MEMOIRE POUR CONSULTER.

IL y a instance pendante pardevant les Juge & Consuls d'Angers, entre Matthieu, Marchand de ladite Ville, d'une part; & François, Marchand à Saumur, d'autre.

LE FAIT.

Matthieu a vendu des marchandises à François pour 350. livres, pour laquelle somme il lui auroit fait son billet ou promesse le 20. Decembre 1678. payable dans

ſix mois. François après l'échéance dudit billet étant allé en la ville d'Angers à la Foire du Sacre, qui étoit le premier Juin 1679. paye à Matthieu ladite ſomme de 350. livres, dont il lui donne quittance, par laquelle il promet de lui rendre ſon billet ou promeſſe à ſa volonté. François étant retourné à Saumur, lieu de ſa reſidence, écrit ſur ſon livre journal avoir payé à Matthieu audit Angers ladite ſomme de 350. livres le 6. Juin de ladite année 1679. dont il lui avoit donné quittance portant promeſſe de lui rendre ſon billet à ſa volonté.

Matthieu étant decedé, & François étant allé à Angers le 9. Juin 1681. la veuve dudit Matthieu lui fait donner aſſignation pardevant les Juge & Conſuls de ladite Ville, pour ſe voir condamner à lui payer ladite ſomme de 350. livres contenuë au ſuſdit billet, duquel elle lui fait donner copie par l'Exploit d'aſſignation. François comparoît à ladite aſſignation, où il dit pour défenſes avoir payé & acquitté le contenu audit billet, il y avoit deux ans, audit défunt Matthieu, qui lui avoit donné quittance portant promeſſe de lui rendre ſon billet à volonté; & pour cet effet demande que la cauſe ſoit continuée à quinzaine; pour dans ledit temps rapporter la quittance de défunt Matthieu, ce qui auroit été ainſi ordonné par Sentence deſdits Juge & Conſuls d'Angers.

Le 30. dudit mois de Juin la veuve dudit Matthieu fait aſſigner François pardevant leſdits Juge & Conſuls, pour voir dire que faute d'avoir par lui ſatisfait à la Sentence renduë entre les Parties, & de repreſenter la quittance de Matthieu ſon mari en queſtion, il ſeroit condamné de lui payer ladite ſomme de 350. livres contenuë en ſondit billet.

François ayant comparu à cette aſſignation, auroit dit qu'il ne pouvoit ſatisfaire à ladite Sentence, attendu qu'il avoit perdu & adhiré la quittance qui lui avoit été donnée par défunt Matthieu, mais qu'il repreſenteroit ſon livre journal, dans lequel il avoit écrit avoir payé à Matthieu les 350. livres portées par ſon billet du 20. Decembre 1678. dont il lui avoit donné quittance, portant promeſſe de lui rendre à volonté le 6. Juin 1679. qui eſt un temps non ſuſpect; qu'ainſi l'on devoit ajoûter foi à ſon livre, qui étoit en bonne & dûë forme, étant paraphé par l'un des Echevins de Saumur, ſuivant l'Ordonnance; vû qu'il n'eſt pas juſte qu'il paye deux fois la même ſomme pour avoir perdu & adhiré la Quittance qui lui avoit été donnée par défunt Matthieu.

La veuve Matthieu auroit repliqué qu'elle étoit fondée en promeſſe, & qu'ainſi il falloit que François rapportât la quittance de ſon mari, qu'il diſoit avoir du payement des 350. livres contenuës dans ledit billet, ne lui ſervant à rien de dire d'avoir écrit dans ſon livre journal par lui repreſenté avoir payé cette ſomme à défunt Matthieu ſon mari, dont il lui avoit donné quittance, portant promeſſe de lui rendre ſadite promeſſe, parce qu'il a écrit ſur ſon livre journal tout ce qu'il a voulu, & que ledit livre journal ne faiſoit aucune preuve contr'elle, mais bien contre ledit François.

A quoi François auroit repliqué que les livres journaux des Marchands faiſoient foi en Juſtice, & qu'ils étoient un titre pour demander ce qui leur étoit dû pour les marchandiſes par eux venduës & livrées à un autre marchand, même à quelque autre perſonne que ce ſoit; qu'ainſi ſondit livre journal faiſoit foi en Juſtice pour prouver qu'il avoit payé à défunt Matthieu les 350. livres en queſtion: Que neanmoins ſi leſdits Juge & Conſuls faiſoient quelque difficulté de recevoir la preuve du payement fait à Matthieu par ſon livre, qu'il s'en rapportoit aux li-

vres dudit défunt Matthieu ; & pour cet effet auroit requis que ladite veuve eût à les repreſenter, ſur quoi ſeroit intervenu Sentence, qui auroit ordonné qu'avant de faire droit ladite veuve Mathieu repreſenteroit dans la huitaine pardevant leſdits Juges & Conſuls, le livre Journal & autres livres dudit défunt Matthieu, & après iceux par eux vûs en preſence des Parties, être ordonné ce que de raiſon.

François auroit fait aſſigner la veuve Mathieu, pour repreſenter pardevant leſdits Juges & Conſuls le livre Journal & autres qu'avoit tenus ledit défunt Matthieu, ſuivant & au deſir de leur Sentence, ladite veuve ayant comparu, auroit dit que ledit défunt ſon mari n'avoit point tenu de livre, & que du moins elle n'en avoit trouvé aucuns après ſon decès, & que quand même il en auroit tenu, qu'elle ne ſeroit point obligée de les repreſenter dans le cas dont il s'agiſſoit, puis que la demande qu'elle avoit faite à François étoit fondée ſur ſa promeſſe qu'il avoit reconnu avoir écrite & ſignée de ſa main, & qu'ainſi elle demandoit que ſes concluſions lui fuſſent adjugées.

A quoi François auroit repliqué, qu'il ſoûtenoit que défunt Matthieu tenoit un livre Journal & autres livres, ſur leſquels il écrivoit toutes ſes affaires, & que ladite veuve étoit de mauvaiſe foi de ne les pas repreſenter, puiſqu'il s'en rapportoit auſdits livres, & qu'en effet il ſe trouveroit que défunt Matthieu ſon mari auroit écrit ſur iceux les 350. livres qu'il lui avoit payées le 6. Juin 1679. & qu'ainſi il perſiſtoit en ſes concluſions, à ce que ladite veuve eût à repreſenter les livres de ſondit feu mari; ſinon & à faute de ce faire, demandoit que ſuivant ſon livre par lui repreſenté, il fût renvoyé quitte & abſous de la demande à lui faire par ladite veuve Matthieu, avec dépens.

Sur quoi le .... Juillet de la preſente année 1681. ſeroit intervenu Sentence deſdits Juges & Conſuls d'Angers, qui continuë la cauſe à la quinzaine, pour dans ledit temps de quinzaine par ladite veuve Matthieu rapporter & repreſenter pardevant eux le livre Journal & autres qu'avoit tenus ſondit mari, ſinon ſeroit fait droit aux Parties ainſi que de raiſon.

L'on demande avis ſur le ſujet de la preſente conteſtation ; ſçavoir,

Premierement, ſi défunt Matthieu, qui eſt un Marchand, étoit obligé de tenir des livres ; & en cas qu'il en ait tenu, ſi ſa veuve eſt obligée de les repreſenter en Juſtice, quoique ſa demande ſoit fondée ſur la promeſſe faite par François au profit de Matthieu, qu'il a reconnu avoir écrite & ſignée de ſa main.

2. Suppoſé que Matthieu n'eût point tenu de livres, ou en ayant tenu, & que ſa veuve ne voulût pas les repreſenter pardevant les Juge & Conſuls d'Angers, ſi le livre Journal qu'a repreſenté François pardevant eux, fait foi en Juſtice contre ladite veuve Matthieu, pour prouver qu'il a payé audit défunt ſon mari les 350. livres contenuës en la promeſſe en queſtion; & qu'il lui a donné quittance portant promeſſe de lui rendre ladite promeſſe.

Le ſouſſigné qui a pris lecture du memoire cy-deſſus, eſt d'avis,

Sur la premiere Queſtion.

Que Matthieu étoit indiſpenſablement obligé de tenir des livres, & particulierement un livre journal, contenant tout ſon negoce ; c'eſt-à-dire toutes les marchandiſes qu'il achetoit & vendoit à credit, l'argent qu'il recevoit & payoit & de faire mention ſur ledit livre journal des billets, promeſſes & lettres de

Change, quittances & recepiſſez qu'il donnoit ou recevoit, & generalement toutes ſes affaires, cela étant conforme à l'Article premier du Titre III. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. Ainſi tout Marchand qui dit en Juſtice ne tenir point de livre journal, eſt reputé de mauvaiſe foi. En effet il eſt impoſſible qu'un Marchand puiſſe faire le commerce de marchandiſes ſans avoir des livres, du moins un journal, pour une infinité de raiſons que tout le monde ſçait.

Il eſt indubitable que la veuve Matthieu eſt tenuë ſuivant le requiſitoire de François, de repreſenter pardevant les Juge & Conſuls d'Angers, ſuivant & ainſi qu'ils l'ont ordonné par leur Sentence, le livre journal & autres livres qu'a tenus ſon mari pour voir s'il a écrit ſur iceux la ſomme de 350. liv. que François dit lui avoir payées pour le contenu en la promeſſe qu'il lui avoit faite pour marchandiſes à lui venduës le 20. Decembre 1678. ne ſervant à rien à ladite veuve Matthieu de dire qu'elle eſt fondée en promeſſe, que François a reconnu avoir écrite & ſignée de ſa main; par laquelle il reconnoît devoir les 350. livres mentionnées en icelle, & qu'ainſi elle n'eſt point tenuë de repreſenter aucuns livres, parce que la bonne foi doit être obſervée parmi les Marchands & Négocians, ſans laquelle le commerce ne pourroit ſubſiſter, & parce que cela eſt conforme à l'Article X. du Titre III. de l'Ordonnance cy-deſſus alleguée, qui porte: *Qu'au cas qu'un Negociant ou un Marchand voulût ſe ſervir de ſes livres journaux & regiſtres, ou que la partie offrit d'y ajoûter foi, la repreſentation pourra être ordonnée pour en extraire ce qui concernera le different.* De ſorte que ſuivant la diſpoſition de l'Ordonnance les Juge & Conſuls d'Angers ayant ordonné par leur Sentence que ladite veuve Matthieu repreſenteroit pardevant eux le Journal & autres livres de défunt ſon mari, elle ne peut s'en diſpenſer pour quelque cauſe & pretexte que ce ſoit.

Sur la ſeconde Queſtion.

Que François s'étant voulu rapporter aux livres de défunt Matthieu, pour faire voir qu'il lui a payé les 350. livres en queſtion, & qu'ainſi leſdits livres ſe trouveront conformes à ſon livre qu'il a repreſenté pardevant leſdits Juge & Conſuls, ſoit que Matthieu n'ait point de livres, ou qu'il en ait tenu, & que ſa veuve ne voulût pas les repreſenter, en ce cas il eſt certain que le livre journal de François doit faire foi en Juſtice, pour prouver qu'il a payé à Matthieu les 350. livres mentionnées en la promeſſe qu'il lui en avoit faite, ne ſervant à rien à ladite veuve Matthieu de dire que François a écrit ſur ſon livre tout ce qu'il a voulu, & qu'il ne fait aucune preuve contr'elle, mais bien contre lui; parce qu'on préſume toujours qu'un Marchand qui tient des livres en bonne forme, eſt de meilleure foi que celui qui n'en tient point. De ſorte que dans le cas dont il s'agit, Matthieu n'ayant point tenu de livres, ou en ayant tenu, ſa veuve refuſant de les repreſenter, François eſt reputé être de meilleure foi que ledit Matthieu; & François faiſant voir par ſon livre journal qu'il a payé à Matthieu les 350. livres contenuës en ſa promeſſe, doit être renvoyé quitte & abſous de la demande à lui faite par ladite veuve Matthieu, & elle doit être condamnée à lui rendre ſa promeſſe comme ayant été payée & acquittée.

En effet, le livre journal de François doit faire foi en Juſtice contre ladite veuve Matthieu, de même que le livre journal de Matthieu (s'il en avoit tenu) feroit

foi en Justice contre François, pour prouver qu'il lui avoit vendu pour 350. livres de marchandises, supposé qu'il n'en eût point fait de promesse à Matthieu, ou que lui en ayant fait une, qui fût perduë & adhirée, pourvû qu'il en fist la demande en Justice dans l'année après la délivrance de la marchandise, suivant l'Article VII. du Titre I. de ladite Ordonnance du mois de Mars 1673. & supposé encore que Matthieu n'eût point tenu de livre journal, qu'il n'eût point pris de promesse de François, & qu'il lui eût confié la marchandise à lui venduë sur sa bonne foi, ou que la promesse qu'il avoit prise de lui eût été perduë & adhirée, il est certain que si la veuve Matthieu demandoit en Justice à vouloir s'en rapporter aux livres de François pour lui servir de preuves de marchandises que son défunt mari lui avoit venduës, en ce cas lesdits livres feroient foi contre lui, parce qu'il n'est pas à présumer que François eût écrit sur son livre des marchandises qu'il diroit avoir achetées de Matthieu, si elles ne lui avoient été effectivement venduës & livrées.

Dans la question dont il s'agit le livre journal de François ne feroit point foi en Justice contre la veuve Matthieu, pour prouver qu'il a payé audit défunt Matthieu son mari les 350. livres contenuës en sa promesse, & qu'il lui a donné quittance portant promesse, si ladite veuve suivant le requisitoire de François representoit les livres qu'auroit tenus sondit mari pardevant les Juge & Consuls d'Angers, & qu'il ne se trouvât point sur iceux que Matthieu eût reçû de François lesdites 350. livres, parce que ledit François doit rapporter quittance, sinon il doit être condamné à payer. En effet, c'est en ce cas que les livres du demandeur font foi en Justice, & non ceux du défendeur, autrement il ne tiendroit qu'à un Marchand de mauvaise foi qui auroit acheté de la marchandise d'un autre Marchand, d'écrire sur ses livres qu'il la lui a payée ; & quand son vendeur viendroit à lui en demander le payement, ce Marchand, acheteur de mauvaise foi, n'auroit-il qu'à dire ? *Je vous ai payé de bonne foi sans prendre quittance de vous ; mais j'en ai la preuve par mes livres, sur lesquels j'ai écrit le payement que je vous en ai fait, & mon livre doit faire foi pour moi, & foi contre vous.* Cela n'auroit aucune apparence de raison, & si cela avoit lieu, un Marchand de mauvaise foi seroit bientôt quitte : ainsi en ses rencontres les Juge & Consuls prennent le serment du demandeur, s'il a reçû du défendeur la somme qu'il lui demande, & qu'il dit lui avoir payée.

Mais dans le cas de la question dont il s'agit, le défendeur veut prendre droit par les livres du demandeur, pour prouver qu'il lui a payé la somme qu'il lui demande ; & si le demandeur allegue n'avoir point de livres, ou en ayant, s'il refuse de les representer en Justice, & que le défendeur represente les siens, sur lesquels il a écrit avoir fait le payement de la somme à lui demandée par le demandeur, en ce cas les Juge & Consuls pour assurer leur jugement, prennent droit par les livres du défendeur, parce que le demandeur ne tenant aucun ordre dans ses affaires, est reputé de mauvaise foi, & que le défendeur qui en tient un en bonne & dûë forme, est de meilleure foi ; cela est de la Jurisprudence Consulaire, & ne reçoit aucune difficulté.

De sorte que par toutes les raisons cy-dessus alleguées, François est bien fondé en ses conclusions mentionnées au memoire cy-dessus, & doit être renvoyé quitte & absous de la demande à lui faite par la veuve Matthieu, & en consequence elle doit

doit lui rendre & reſtituer la promeſſe en queſtion, comme payée & acquittée, ſuppoſé (comme porte le Memoire) qu'il ſoit prouvé par les livres de François, qu'il a payé ladite ſomme de 350. livres à défunt Matthieu, dont il lui a donné quittance, portant promeſſe de lui rendre ſon billet ou promeſſe à volonté.

Deliberé à Paris le 12. Août 1681.

PAPERE XXXII.

Si un Commiſſionnaire eſt obligé de garantir une lettre de Change, payable à ſon ordre, & ſur laquelle il a mis le ſien, payable à celui du Commettant, cette lettre étant proteſtée faute d'acceptation & de payement, lors que la remiſe eſt faite par l'ordre & pour le compte du Commettant?

MEMOIRE POUR CONSULTER.

Le Fait.

Michel Claude, Marchand de cette ville de Paris, mande à Pierre Gilles, ſon Correſpondant & Commiſſionnaire en la ville de la Rochelle, de lui remettre une ſomme de deniers qu'il avoit reçûë pour lui.

Pierre Gilles remet à Michel Claude pour ſon compte une lettre de Change de 1500. florins, tirée le 11. May 1677. par René de la ville de la Rochelle, ſur Jacques de Rotterdam, payable à deux uſances audit Pierre Gilles, ou à ſon ordre, valeur reçûë de lui, au dos de laquelle lettre Pierre Gilles auroit paſſé ſon ordre au profit dudit ſieur Michel Claude.

Michel Claude envoye ladite lettre de Change à Rotterdam à ſon Correſpondant, qui la fait proteſter ſur Jacques faute d'acceptation, & enſuite Claude Michel envoye le proteſt à Pierre Gilles.

Après l'échéance de la lettre, qui étoit le 11. Juillet 1677. elle auroit été proteſtée faute de payement dans le temps, & le proteſt auſſi envoyé à Pierre Gilles.

René, tireur de la lettre, s'abſente & fait faillite, & Pierre Gilles prétend qu'elle devoit demeurer pour le compte de Michel Claude, attendu qu'il n'a agi que comme Commiſſionnaire, & qu'il a payé la valeur de la lettre de ſes deniers, qu'il lui avoit mandé de lui remettre.

René, tireur de la lettre, s'eſt trouvé en Hollande, & on l'a fait aſſigner pardevant le Juge des lieux, pour ſe voir condamner à rendre & reſtituer à Michel Claude les 1500. florins mentionnez en la lettre par lui tirée ſur Jacques de Roterdam, avec les changes & rechanges.

Pour défenſes René dit qu'il ne connoît point Michel Claude, & qu'il ne connoît pour ſon creancier que ledit Pierre Gilles, duquel il n'avoit reçû aucune valeur en argent comptant pour la lettre qu'il lui avoit fournie, & qu'il avoit tirée ſur Jacques de Roterdam, à lui payable; mais que les 1500. florins men-

tionnez en icelle étoient pour passer à son compte sur plus grande somme qu'il devoit audit Pierre Gilles.

Ledit René pour justifier son dire, auroit produit un compte en débit & crédit fait & arrêté double entre lui & Pierre Gilles, le 10. Juillet 1677.

Le débit dudit compte commence par 14444. livres 7. sols 1. denier, dûës par René à Pierre Gilles, pour solde d'un précedent compte fait & arrêté entr'eux le 17. Fevrier 1677.

Dans le crédit dudit compte du 10. Juillet 1677. René est porté créditeur le 11. May 1677. de 1500. florins revenans à 1770. livres (à cause de 18. pour cent de perte) pour la lettre de Change en question.

Il faut remarquer qu'en faisant la balance des sommes mentionnées dans ledit compte, tant du crédit que du débit, à commencer ledit jour 17. Fevrier 1677. jusques & y compris le 11. May que la lettre en question a été tirée, il étoit dû audit Pierre Gilles par René 17890. livres 1. sols (ce qu'il est important d'observer) la lettre de Change en question de 1770. livres, qui avoit été protestée faute d'acceptation, est passée au debit dudit compte pour 1827. livres, sçavoir 1770. livres pour lesdits 1500. florins, & 57. livres pour Change & frais du protest de la lettre faute d'acceptation.

Il faut encore remarquer que la lettre de Change en question, qui étoit tirée le 11. May, payable à deux usances, n'échéoit que le 11. Juillet ensuivant; ainsi elle ne pouvoit être protestée que dans les cinq jours que les protests doivent être faits suivant l'usage de Roterdam, & par conséquent Pierre Gilles ne pouvoit avoir eu avis à la Rochelle du protest faute de payement de la lettre fait le 10. Juillet, que le compte a été fait & arrêté double entre lui & ledit René; par la balance duquel compte il paroît au crédit que René se trouve débiteur de Pierre Gilles, de 27631. livres 13. sols qu'il dit qu'il porte en son débit à compte nouveau.

L'arrêté de ce compte est fait de la maniere suivante. *Nous soussignez avons arrêté ce jour le compte ci-dessus sous nos seings en double, par lequel moi René demeure redevable à Pierre Gilles de la somme de* 27631. *livres* 13. *sols, à la reserve des Parties ci-dessous specifiées, tant en carquaison que lettres de Change qui ont été protestées; & de ce qui proviendra d'icelle lettre, comme du provenu des carquaisons, moi Pierre Gilles en rendrai compte audit René, en déduction du solde du present compte, sans les interests & frais, & moi René promets le tout audit Gilles à sa volonté, & ensuite sont specifiées les carquaisons & les lettres de Change protestées, dont celle en question y est comprise & dénommée.*

Ainsi René prétend ne reconnoître pour son creancier de la lettre en question que Pierre Gilles, attendu que les 1770. livres pour les 1500. florins mentionnez en icelle, sont compris & couchées en son credit du compte cy-dessus le 11. May 1677. jour auquel il lui avoit fourni ladite lettre sur Jacques de Roterdam, laquelle étant revenuë à protest faute d'acceptation, il l'auroit passé à son debit dudit compte pour 1827. livres, sçavoir 1770. livres pour lesdits 1500. florins, & 57. livres pour le rechange & frais du protest, d'autant plus que dans l'arrêté dudit compte Pierre Gilles promet lui tenir compte de ladite lettre de 1770. livres sur les 27631. livres 13. sols qu'il lui doit suivant l'arrêté dudit compte, en cas qu'il reçoive cette somme de Jacques de Roterdam, sur lequel il l'a tirée. De sorte qu'au moyen de ce qui a été dit ci-dessus, Pierre Gilles l'a reconnu être son crean-

cier de la lettre en queſtion, & par conſéquent ce ne peut être de Michel Claude, qui ſe dit être porteur d'icelle ; c'eſt pourquoi il doit être renvoyé quitte & abſous de la demande à lui faite par Michel Claude, ſauf à lui à ſe pourvoir contre Pierre Gilles, qui a paſſé l'ordre en ſa faveur.

Michel Claude ayant donné avis à Pierre Gilles du dire & des défenſes ci-deſſus alleguées par René le 27. May dernier, ledit Pierre Gilles a envoyé à Michel Claude une procuration, (le nom du Procureur en blanc) par laquelle il donne pouvoir de recevoir & de faire payer ledit René de la ſomme de 2763 1. livres qui lui ſont dûës pour ſolde du compte ci-deſſus allegué ; enſemble les interêts & frais qui lui ſont auſſi dûs depuis l'arrêté dudit compte, ſous l'offre que fera ledit Procureur ſpecial, de tenir compte audit René de la ſomme de 2000. liv. que ledit Gilles conſtituant a touchée de quelques effets que ledit René lui avoit laiſſez entre les mains depuis l'arrêté dudit compte, qu'il offre lui paſſer en déduction à valoir premierement ſur leſdits interêts & frais, changes & rechanges, & proteſts des lettres que ledit René lui avoit laiſſées entre les mains après la ſolde dudit compte, & qui ſont revenuës à proteſt faute de payement.

L'on demande ſi Michel Claude eſt bien fondé à demander à Pierre Gilles les 1770. livres pour les 1500. florins mentionnez en la lettre de Change en queſtion, à cauſe qu'il paroît par tout ce qui a été dit ci-deſſus, qu'il n'a donné aucune valeur en argent comptant audit René ; & par conſéquent qu'il a toujours eu entre les mains leſdits 1770. livres, appartenant audit Michel Claude ; & ſi ledit Pierre Gilles ne lui en doit pas payer les interêts, à compter du jour du proteſt faute d'acceptation de la lettre en queſtion, ou de celui faute de payement d'icelle, avec les changes & rechanges & frais des deux proteſts.

Le ſouſſigné qui a pris lecture du Memoire ci-deſſus, eſtime que Michel Claude eſt bien fondé à demander à Pierre Gilles ſon Commiſſionnaire les 1770. livres pour les 1500. florins mentionnez en la lettre de Change en queſtion, même les changes & rechanges, & interêts d'icelle ſomme, à compter du jour du proteſt qui a été fait ſur Jacques de Roterdam, ſur lequel la lettre a été tirée par René, faute de payement d'icelle ſomme, & les frais des deux proteſts, parce que la lettre en queſtion appartient à Pierre Gilles, & non à Michel Claude ; cela eſt juſtifié par le compte arrêté le 10. Juillet 1677. entre ledit Pierre Gilles & René tireur de la lettre.

Premierement, parce qu'au crédit dudit compte il paroît que les 1770. livres pour la valeur de ladite lettre, quoiqu'elle porte *valeure reçûë comptant* ; neanmoins cette valeur étoit à compte de 17870. livres 1. ſols qui lui étoient dûës par René le 11. jour de May 1677. jour auquel il a tiré ladite lettre ſur Jacques de Roterdam, payable à lui ou à ſon ordre.

Secondement, parce que Pierre Gilles ayant paſſé dans le débit dudit compte depuis le proteſt fait faute d'acceptation de la lettre les 1770. livres mentionnées en icelle, avec les 57. livres pour le rechange & frais du proteſt, qui montent enſemble à 1827. livres, a reconnu la lettre lui appartenir, & non pas à Michel Claude ; & d'autant plus qu'il a employé dans ledit compte à ſon profit les 57. livres pour le rechange & frais de proteſt faute d'acceptation.

Troiſiémement, parce que Pierre Gilles a ſi bien reconnu que la lettre de Change en queſtion lui devoit appartenir, & non à Michel Claude, qu'il a paſſé au débit dudit compte, ainſi qu'il vient d'être dit, leſdites 1770. livres & 57. livres

pour le rechange & frais de proteſt, dès le moment qu'il a eu avis par Michel Claude qu'elle avoit été proteſtée faute d'acceptation, ſans attendre qu'elle ait été proteſtée faute de payement; ce qu'il n'eût pas fait, s'il eût crû que ladite lettre eût été tirée pour le compte dudit Michel Claude, & non pour le ſien. En effet, les deniers qu'il avoit à lui entre les mains n'ont point été donnez à René pour la valeur de la lettre, & la valeur n'étoit, ainſi qu'il a déja été dit, que pour paſſer à compte de plus grande ſomme qu'il lui devoit, ainſi qu'il eſt juſtifié par ledit compte arrêté entr'eux ledit jour 10. Juillet 1677.

Quatriémement, parce que par l'arrêté dudit compte Pierre Gilles a fait encore une action de proprietaire de la lettre en queſtion, en ce qu'il promet tenir compte à René de ce qu'il recevroit, & de ce qui proviendroit des 1500. florins mentionnez dans cette lettre proteſtée, en déduction de la ſolde dudit compte qui eſt de la ſomme de 27631. livres 13. ſols, d'autant que ſi Pierre Gilles n'eût pas eu intention de retenir la lettre de Change pour ſon compte, & s'il eût crû qu'elle eût été pour celui de Michel Claude, il auroit parlé autrement qu'il n'a fait; car au lieu de dire qu'il tiendroit compte des 1500. florins pour la lettre proteſtée ſur Jacques de Roterdam, il auroit dit que ſi la lettre n'étoit payée à Michel Claude, au profit duquel il avoit paſſé ſon ordre, ou à celui qui ſeroit porteur de celui dudit Michel Claude, il lui en tiendroit compte ſur ladite ſomme de 27631. 13. ſols qu'il lui devoit pour la ſolde dudit compte.

Cinquiémement enfin, parce que Pierre Gilles reconnoît encore preſentement que la lettre de Change en queſtion lui appartient, & non audit Michel Claude, puiſqu'il lui a envoyé le 27. May dernier une procuration par laquelle il donne pouvoir de recevoir & de faire payer ledit René de la ſomme de 27631 livres 13. ſols qu'il lui doit pour ſolde du compte qu'ils ont arrêté enſemble; comme auſſi les intereſts & frais depuis l'arrêté dudit compte, ſous l'offre que fait le Procureur de tenir compte à René de la ſomme de 2000. livres que Gilles a touchée de quelques effets qu'il lui avoit laiſſez entre les mains depuis l'arrêté dudit compte qu'il offre de lui paſſer en déduction à valoir premierement ſur leſdits interêts & frais, changes & rechanges, & proteſts des lettres que René lui avoit laiſſées entre les mains après la ſolde dudit compte, & qui ſont revenuës proteſtées faute de payement.

Or il eſt certain que les clauſes contenuës en cette procuration ſont voir évidemment que Pierre Gilles a fait encore un Acte de pleine & entiere proprieté de la lettre de Change en queſtion, puiſqu'il promet à René par le compte arrêté avec lui le 10. Juillet 1677. que s'il recevoit les 1500. florins mentionnez en la lettre en queſtion, il lui en tiendroit compte ſur ce qu'il lui devoit par la ſolde dudit compte.

Si par tout ce qui a été dit ci deſſus l'argent que Pierre Gilles a encore preſentement entre les mains, appartenant à Michel Claude, n'a point été donné à René pour la valeur de la lettre en queſtion; & ſi au contraire la valeur de cette lettre n'a été ſeulement que pour paſſer à compte de la ſomme de 1789. livres 1. ſol que devoit René à Pierre Gilles ledit jour 11. Mai 1677. qu'il a tiré la lettre en queſtion à ſon profit, Michel Claude eſt bien fondé à demander aujourd'hui à Pierre Gilles qu'il ait à lui garantir la lettre de Change, puis qu'elle lui appartient, & auſſi parce qu'il eſt garant de l'ordre qu'il a paſſé à ſon profit au dos d'icelle; & en conſequence il doit lui reſtituer les 1500. florins mentionnez en ladite lettre de Change, revenant à 1770. livres monnoye de France, avec les interêts, frais de

protests, changes & rechanges, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Il n'en seroit pas de même si Pierre Gilles Commissionnaire avoit effectivement payé à René le tireur la valeur de la lettre en question de l'argent qu'il avoit entre ses mains, & qu'il a encore à présent, appartenant à Michel Claude son Commettant, quoique René eût été son débiteur de cette somme de 17890. livres 1. sol lorsque la lettre a été tirée; car en ce cas la lettre demeureroit pour le compte & aux risques de Michel Claude. La raison est que Pierre Gilles auroit crû faire son avantage que de prendre la lettre de René, parce que la présomption seroit qu'il l'auroit trouvé bon tireur pour 1770. livres, puisqu'il lui avoit confié lui-même une somme de 17890. livres 1. sol, & qu'ainsi il seroit de bonne foi; car ces choses-là peuvent arriver tous les jours innocemment à des Commissionnaires qui s'y trouvent les premiers trompez.

Mais l'on peut dire que Pierre Gilles n'a pas agi de bonne foi en cette negociation; car il n'étoit pas honnête à lui qui étoit Commissionnaire de Michel Claude, auquel il devoit la fidelité, de prendre la lettre en question de René, qui n'étoit pas bien pour lors dans ses affaires, pour la donner audit Michel Claude pour son compte & à ses risques, sans que son argent eût servi pour payer la valeur d'icelle, & le retenir pour se payer lui-même sur plus grande somme que lui devoit René, au préjudice de Michel Claude son Commettant. Cet injuste procedé de Gilles, Commissionnaire, à l'endroit de Michel Claude son Commettant, fait bien voir que le Proverbe mercantil est bien veritable, que *qui fait faire ses affaires par commission, va à l'Hôpital en personne.*

En effet, si un tel procedé des Commissionnaires envers les Commettans avoit lieu, & si cela étoit toleré, il n'y auroit aucune seureté dans le Commerce, parce qu'il ne tiendroit qu'à des Commissionnaires de mauvaise foi, sous couleur qu'ils auroient une condition avec leurs Commettans, de ne demeurer point du Croire, ni garans des lettres de Change qu'ils prendront pour leur compte, que d'en prendre de leurs mauvais débiteurs prêts à s'absenter & à faire banqueroute, pour se faire payer de ce qu'ils leur devroient, qui tireront sur des gens de Pays Etrangers qui ne leur doivent rien, & lesdits Commissionnaires retiendront l'argent qui leur aura été remis par les lettres de Change, ou autrement par leurs Commettans, pendant que le temps d'une ou de deux usances s'écoulera, les tireurs feront banqueroute; & quand les Commettans retourneront sur leurs Commissionnaires en garantie à cause des ordres qu'ils auront passez au dos des lettres à leur profit, ils diront qu'ils les ont prises pour leur compte; & par cet artifice ils ruineront leurs Commettans, pendant qu'ils se retireront de leur mauvaises dettes à leur préjudice. Où seroit la bonne foi du Commerce, sans laquelle il ne peut subsister? Cela est d'une grande consideration pour le Public.

Déliberé à Paris le 25. Août 1681.

PARERE XXXIII.

I. *Si trois ſignatures en blanc au dos d'une lettre de change peuvent paſſer pour des ordres ſuffiſans pour en tranſmettre la proprieté ſucceſſivement des uns aux autres qui les ont fait, ou ſi elles ne doivent paſſer que pour des endoſſemens ou des avals?*

II. *Supposé que ces trois ſignatures en blanc ne paſſent que pour des endoſſemens, ſçavoir qui des trois ſera reputé proprietaire de cette lettre de Change?*

III. *Si le tireur d'une lettre de Change peut la faire ſaiſir entre les mains de celui qui la doit payer ſur celui à qui elle eſt originairement payable?*

IV. *Si le tireur eſt en droit de demander compenſation de cette lettre avec un billet qui lui a été donné pour la valeur de la même lettre.*

MEMOIRE POUR CONSULTER.

IL y a conteſtation pour raiſon de trois ſignatures en blanc, qui ſont au dos d'une lettre de Change, dont la copie s'enſuit.

A Bordeaux ce 10. *Avril* 1681. *pour* 4000. *livres.*

A trois uſances il vous plaira de payer à Monſieur Alexandre, ou ordre, la ſomme de 4000. *livres, valeur reçûë comptant dudit Sieur, comme par avis de*

A Monſieur Yſaac, Marchand à Tours.

Votre très-humble ſerviteur, JACOB.

Accepté YSAAC.

Et au dos il y a trois ſignatures en blanc, enſuite les unes des autres, des ci-deſſous dénommez.

ALEXANDRE.
FRANCOIS.
NICOLAS.

LE FAIT.

La lettre de Change, dont copie eſt ci-deſſus tranſcrite, s'eſt trouvée en la forme qu'on la voit, les ſignatures d'Alexandre, de François, & de Nicolas en blanc au dos de ladite lettre ſous les ſcellez appoſez en la maiſon de Jerôme, Marchand à Paris, qui a fait faillite. Paul, ſoi-diſant creancier de Nicolas, a fait ſaiſir la lettre en queſtion entre les mains d'Yſaac l'accepteur, qui prétend qu'elle appartient à Nicolas ſon débiteur, attendu que n'y ayant point d'ordre rempli au-deſſus de la ſignature de Nicolas au profit de Jerôme, elle ne peut paſſer

que pour endoſſement & non d'ordre, ſuivant l'Ordonnance de 1673. & par conſequent que la ſaiſie eſt bonne & valable, ſuivant la même Ordonnance. Guillaume, ſoi diſant creancier de François, a auſſi fait ſaiſir ladite lettre, prétendant qu'elle appartient audit François, puiſqu'au-deſſus de ſa ſignature il n'y a point d'ordre rempli au profit de Nicolas, & qu'ainſi ſa ſaiſie étoit bonne & valable par les mêmes raiſons cy-deſſus alleguées par Paul.

Les directeurs des creanciers d'Alexandre, qui a fait faillite, revendiquent & prétendent de leur côté que ladite lettre appartient uniquement audit Alexandre, & non à François, ni à Nicolas, ni à Jerôme (ès mains duquel elle ſe trouve aujourd'hui) parce qu'il n'y a aucun ordre rempli au deſſus de la ſignature dudit Alexandre au profit de François, ni au-deſſus de la ſignature de François au profit de Nicolas, ni au-deſſus de celle de Nicolas au profit de Jerôme; qu'ainſi toutes ces ſignatures en blanc ne peuvent paſſer que pour des endoſſemens, & non pour des ordres, ſuivant l'Ordonnance cy-deſſus alleguée

Jacob qui eſt le tireur de ladite lettre, l'a auſſi fait ſaiſir entre les mains d'Yſaac l'accepteur, & prétend qu'étant cenſée appartenir audit Alexandre pour les raiſons alleguées par les directeurs des creanciers dudit Alexandre, elle doit être compenſée avec un billet que lui a fait ledit Alexandre le 10. Avril 1681. de pareille ſomme de 4000. livres, pour la valeur de ladite lettre de Change qu'il a tirée à ſon profit ledit jour 10. Avril ſur Yſaac, ledit billet payable audit Jacob dans trois mois, ou à ſon ordre.

Les directeurs des creanciers de Jerôme ſoûtiennent de leur côté que ladite lettre de Change appartient audit Jerôme leur debiteur, parce qu'elle s'eſt trouvée avec d'autres lettres & billets de Change ſous les ſcellez appoſez en ſa maiſon, comme il eſt juſtifié par le procès verbal de la levée d'iceux, & parce qu'il en a donné la valeur en argent comptant à Nicolas, qui lui a negocié ladite lettre de Change par le miniſtere d'un Agent de Banque, ce fait étant juſtifié par le livre de Caiſſe dudit Jerôme; & encore qu'il ne ſe trouve point d'ordre rempli au-deſſus de la ſignature de Nicolas au profit de Jerôme, ce n'eſt pas à dire pour cela que ladite lettre ne lui appartienne pas, puiſqu'il s'en trouve ſaiſi au moyen de la valeur qu'il lui en a donnée, comme il vient d'être dit; d'ailleurs, qu'il eſt de l'uſage parmi les Negocians & Banquiers de mettre ſeulement les ſignatures en blanc au dos des lettres de Change, ſans être remplies d'aucuns ordres; que cela ſe juſtifie par la lettre de Change en queſtion, puiſqu'il n'y a point d'ordre rempli au-deſſus de la ſignature d'Alexandre, en faveur duquel la lettre a été tirée, ni au profit de François, auquel elle a été negociée, ni au-deſſus de la ſignature dudit François au profit de Nicolas; & que cela ſe pratique, afin que les lettres de Change ſoient plus facilement negociées, parce que quand on les met ès mains des Agens de Banque pour les negocier on ne ſçait pas à qui elles ſeront negociées; & ainſi on ne peut remplir les ordres. Que ſi cela avoit lieu, il n'y auroit plus de ſeureté dans le commerce des lettres de Change, & tous les Negocians & Banquiers ſeroient ruinez. D'ailleurs ſi cela étoit ainſi, les prétentions de Paul & de Guillaume ne pourroient avoir lieu, parce que la ſignature d'Alexandre ſe trouve en blanc ſans aucun ordre paſſé au-deſſus d'icelle au profit de François, duquel Paul ſe dit creancier, & parce que la ſignature de François ſe trouve auſſi en blanc ſans aucun ordre rempli au profit de Nicolas, duquel il dit être auſſi creancier. De ſorte qu'il eſt ridicule à Paul d'avoir fait ſaiſir ladite lettre ſur Nicolas, ſous prétexte qu'au

dessus desdites deux signatures d'Alexandre & de François, il n'y a point d'ordres remplis au profit de l'un ni de l'autre.

Qu'à l'égard de Jacob, qui a tiré la lettre, il n'est pas mieux fondé en sa demande en compensation du prétendu billet qu'il dit avoir d'Alexandre de pareille somme de 4000. livres contenuë en ladite lettre de Change, pour deux raisons : premierement, parce qu'il a tiré la lettre sur Ysaac, payable à Alexandre ou à son ordre ; de sorte qu'Alexandre l'ayant disposée à François, ledit François à Nicolas, ledit Nicolas à Jerôme, est non-recevable en sa demande, parce qu'ils ont tous suivi la bonne foi de Jacob, qui ordonne par ladite lettre à Ysaac qu'il la paye à l'ordre d'Alexandre. Ainsi qu'Alexandre ait reçû la valeur, ou non, de François, auquel il l'a negociée, il n'y peut plus revenir ; parce que Jacob ayant declaré par ladite lettre de Change avoir reçû dudit Alexandre la valeur de ladite lettre comptant, ne peut pas dire aujourd'hui que le prétendu billet de 4000. livres fait par Alexandre à son profit ledit jour 10. Avril 1681. soit pour la valeur de ladite lettre de Change, quoiqu'il porte *pour valeur reçûë* en lettre de Change qu'il lui a fournie ledit jour : car afin que cela fût ainsi, il faudroit que ladite lettre de Change eût du rapport avec le prétendu billet, & qu'elle portât *valeur reçûë en un billet de pareille somme de quatre mille livres* que lui a fait ledit Alexandre ; & ainsi puisque ladite lettre porte *valeur reçûë comptant*, c'est donc 4000. livres en argent que Jacob a reçû d'Alexandre pour la valeur de ladite lettre, & non son prétendu billet de 4000. livres. D'ailleurs, le billet porte bien qu'Alexandre en a receu de Jacob la valeur en lettre de Change qu'il lui a fournie le même jour : mais il ne dit point sur qui elle est tirée ; ce qui suivant l'Ordonnance de 1673. rend ledit billet nul & sans effet, & par consequent il ne peut être compensée avec ladite lettre de Change.

On demande avis premierement, si les signatures d'Alexandre, de François, & de Nicolas qui se trouvent en blanc au dos de ladite lettres de Change, peuvent passer pour des ordres suffisans pour s'en transmettre les uns aux autres la proprieté, ou si lesdites signatures ne devoient passer que pour de simples endossemens?

Secondement, supposé que lesdites trois signatures en blanc ne puissent passer que pour des endossemens, & non pour des ordres, à qui doit appartenir la lettre, ou à Jerôme qui s'en trouve aujourd'hui porteur, & qui en a donné la valeur à Nicolas dernier endosseur, comme il resulte du livre de Caisse dudit Jerôme, ou audit Nicolas, ou à François le penultiéme endosseur, ou à Alexandre, au profit duquel elle est tirée, qui est le premier endosseur ? Et ainsi si les saisies faites, sçavoir par Paul sur Nicolas, par Guillaume sur François, & par Jacob le tireur sur Alexandre, sont bonnes & valables?

Troisiémement, si le billet de 4000. livres fait par Alexandre au profit de Jacob, est nul & de nul effet, à cause qu'il porte simplement *valeur reçûë en lettres de Change*, sans dire le nom de celui sur qui elle a été tirée ?

Quatriémement, supposé que ledit billet soit bon & valable, s'il peut être compensé avec la lettre de Change de 4000. livres en question, à cause que la valeur portée par le billet, ne se raporte pas à celle qui est portée par ladite lettre de Change ? Et de fait elle porte *valeur reçûë comptant*, qui est en argent.

Le soussigné qui a pris lecture du Memoire cy-dessus, & qui a examiné les raisons des Parties y dénommées, est d'avis,

Sur

Sur la premiere Question.

Que les signatures d'Alexandre, de François, & de Nicolas étant en blanc au dos de la lettre de Change de 4000. livres en question, ne peuvent passer pour des ordres suffisans pour en transmettre les uns aux autres la proprieté, parce qu'un ordre passé au dos d'une lettre de Change, est une cession & transport du contenu en la lettre que fait celui au profit duquel elle est tirée à une autre personne, moyennant la valeur qu'il en reçoit en argent, marchandises, ou autres effets; & quelquefois un ordre est une procuration qu'un Négociant passe à son Correspondant pour recevoir de l'accepteur le contenu en la lettre, pour en disposer ensuite suivant l'ordre qu'il lui en a donné, en lui envoyant la lettre, ou pour lui en tenir compte. La difference qu'il y a entre un ordre qui a l'effet d'une cession & transport, & d'un ordre qui n'a l'effet que d'une procuration, est que l'ordre qui a l'effet d'une cession & transport est conçu en ces termes: *Et pour moi vous payerez le contenu de l'autre part à un tel ou ordre, pour valeur reçuë en deniers, ou en marchandises, ou autres effets dudit tel.* Or il est certain que quand un ordre est passé en cette forme, la lettre appartient à celui au profit duquel il est passé. En telle sorte qu'il en peut disposer comme de chose à lui appartenant au moyen de la valeur effective qu'il en a donné à celui qui a passé l'ordre à son profit; & l'ordre qui a l'effet d'une procuration est conçû en ces termes: *Et pour moy vous payerez le contenu de l'autre part à un tel, elle sera bien payée.* Et autrefois les Lyonnois y ajoûtoient ces mots, *& sans procure.* Or quand un ordre est conçû en cette maniere, la lettre appartient toujours à celui qui l'a passé, & elle peut être saisie par ses créanciers, & compensée par ses redevables. La raison est qu'il ne s'est point dessaisi ni dévêtu de la lettre de Change, parce qu'il n'en a reçû aucune valeur de celui auquel il a passé son ordre, parce qu'il ne la doit payer qu'après avoir reçû de l'accepteur le contenu en la lettre.

On voit par ce qui vient d'être dit, qu'une simple signature en blanc au dos d'une lettre de Change, ne peut passer pour un ordre portant cession & transport, ni pour une procuration, parce qu'il n'y a rien d'écrit au-dessus de la signature qui puisse marquer la nature de l'un ou de l'autre ordre. Ainsi ce blanc au-dessus de la signature est, pour ainsi dire, une pierre d'attente pour y écrire ce que l'on voudra, soit un ordre portant cession & transport au profit de quelqu'un, soit une procuration à un Commissionnaire pour recevoir de l'accepteur, pour en rendre compte à celui qui passe l'ordre, ou enfin pour remplir le blanc d'une quittance par le Facteur ou Commis du Négociant, à qui la lettre de Change appartient, lorsqu'il ira à l'échéance recevoir de l'accepteur le contenu en icelle. Or tant que la signature demeure en blanc toute nuë, elle ne signifie autre chose, suivant l'opinion des Cambistes, qu'un endossement; c'est-à-dire, pour servir à remplir une quittance, & non un ordre, afin qu'un homme qui fait banqueroute ne puisse pas abuser de cette signature en blanc, pour y remplir un ordre sous le nom de quelque personne affidée pour en recevoir le payement en fraude de ses créanciers, & pour une infinité d'autres abus qui seroient trop longs à déduire, qui sont très-préjudiciables au Commerce & au Public, & qui ont donné lieu aux XXIII. XXIV. & XXV. Articles du Titre V. de l'Ordonnance du mois de

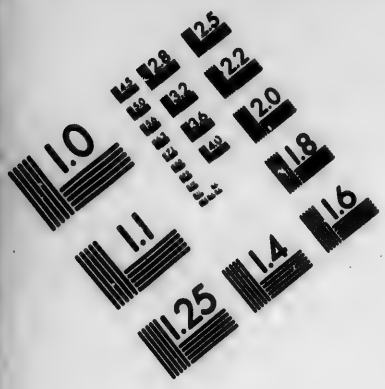

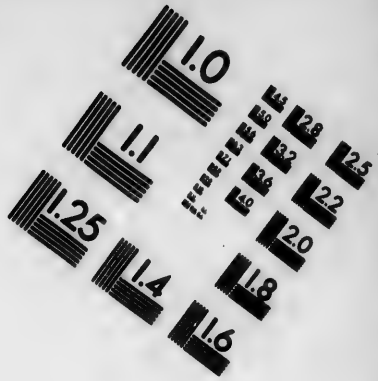

IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)

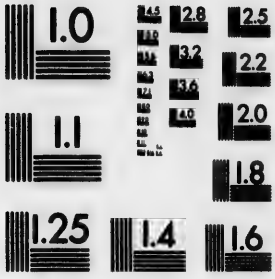

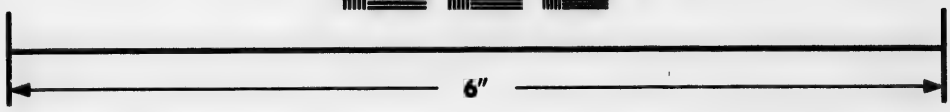

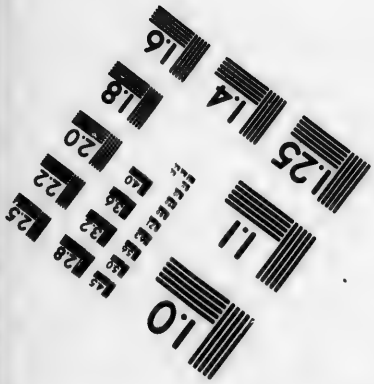

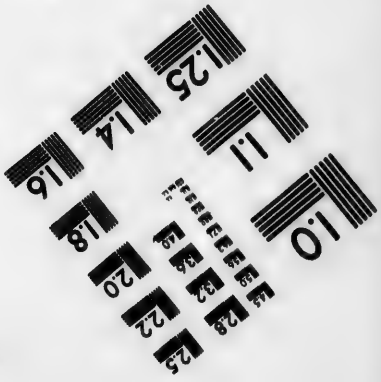

Photographic
Sciences
Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

Mars 1673. dont le XXIII. porte : *Que les ſignatures au dos des lettres de Change ne ſerviront que d'endoſſement & non d'ordre, s'il n'eſt datté & ne contient le nom de celui qui a payé la valeur en argent, marchandiſes, ou autrement.* Le XXIV. porte : *Que les lettres de Change endoſſées dans les formes preſcrites par le ſuſdit Article* XXIII. *appartiendront à celui du nom duquel l'ordre ſera rempli, ſans qu'il ſoit beſoin de tranſport ni de ſignification.* Et le XXV. porte : *Qu'en cas que l'endoſſement ne ſoit pas dans les formes preſcrites par l'Article* XXIII. *les lettres ſeront réputées appartenir à celui qui les aura endoſſées, & pourront être ſaiſies par ſes créanciers, & compenſées par ſes redevables.*

Ainſi par toutes les raiſons cy-deſſus alleguées, & ſuivant le ſuſdit Article XXIII. la ſignature d'Alexandre au dos de la lettre de Change en queſtion, ne peut paſſer que pour un endoſſement, & non pour un ordre. De ſorte que la ſignature d'Alexandre étant en blanc, n'en tranſmet point la poſſeſſion à François, & celle de Nicolas étant auſſi en blanc, elles ne peuvent toutes deux paſſer pour des ordres ni pour des endoſſemens, mais ſeulement pour des avals, c'eſt-à-dire pour des cautionnemens.

Sur la ſeconde Queſtion.

Que les ſignatures d'Alexandre, de François, & de Nicolas ne ſe trouvant pas endoſſées dans la forme preſcrite par l'Article XXIII. cy-deſſus allegué; c'eſt-à-dire, que n'y ayant aucun ordre rempli au-deſſus de la ſignature d'Alexandre au profit de François, qui eſt la ſeconde ſignature, conformément audit Article, qui ſoit datté, ni qui contienne le nom dudit François, ni ce qu'il a reçû de lui pour la valeur de ladite lettre, ſoit en argent, marchandiſes, ou autres effets équivalens, ledit Alexandre ne s'eſt point deſſaiſi de ladite lettre, & n'en a point revêtu François, comme il l'auroit été, ſi ladite ſignature étoit accompagnée de ces formalitez. Pour ces mêmes raiſons François n'étant point proprietaire de ladite lettre, ſa ſimple ſignature ne peut en tranſmettre la proprieté à Nicolas, & de même la ſimple ſignature de Nicolas ne peut en tranſmettre la proprieté à Jerôme; & par conſéquent, ſuivant l'Article XXV. cy-deſſus allegué, ladite lettre de Change eſt réputée appartenir à Alexandre, au profit duquel elle eſt tirée, & non à François, ni à Nicolas, ni à Jerôme, qui s'en trouve aujourd'hui porteur. Ainſi ladite lettre de Change ayant toujours appartenu comme elle appartient encore aujourd'hui à Alexandre, il n'y a aucune difficulté que la ſaiſie faite à la requête de Jacob, de ladite lettre de Change ès mains d'Yſaac, ſur lequel il l'avoit tirée, par lui acceptée, eſt bonne & valable, ſuppoſé qu'il ſoit créancier d'Alexandre; & partant François & Nicolas n'ayant rien à la lettre de Change, les ſaiſies faites par Paul ſur Nicolas, & par Guillaume ſur François, ſont nulles & de nul effet. Et Jerôme n'ayant auſſi rien en ladite lettre pour les mêmes raiſons cy-devant alleguées, les directeurs de ces créanciers, en la poſſeſſion deſquels elle eſt preſentement, la doivent rendre & reſtituer à Jacob, pour être compenſée avec le billet de 4000. livres qu'a fait Alexandre à ſon profit pour la valeur de ladite lettre.

Il eſt inutile à ces directeurs de dire que ladite lettre appartient à Jerôme leur débiteur, à cauſe qu'elle s'eſt trouvée avec d'autres lettres & billets de Change ſous les ſcellez appoſez en ſa maiſon, & qu'il paroît par ſon livre de caiſſe avoir donné à Nicolas la valeur de ladite lettre de Change en argent, & qu'elle lui a

été négociée par le miniſtere d'un Agent de Banque. Et qu'ainſi s'en trouvant actuellement le poſſeſſeur, elle lui appartient. Cela ne ſert de rien, dis-je, pour deux raiſons. Premierement, parce que le livre de caiſſe de Jerôme ne fait point preuve contre Jacob, & il ne la peut faire que contre lui-même. En effet, ſi un livre de caiſſe d'un Negociant faiſoit preuve contre un autre, il ſeroit bien-tôt quitte s'il étoit de mauvaiſe foi. Secondement, parce que cette queſtion eſt non-ſeulement décidée par les Articles XXIII. XXIV. & XXV. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. cy-devant alleguée; mais encore elle a été jugée par Arrêt de la Cour de Parlement de Paris, rendu en pareil cas le 21. Mars de la preſente année 1681. entre Simon Etienne Gillot, Banquier en cette Ville de Paris, appellant d'une Sentence contre lui renduë par les Juge & Conſuls de Tours, le 21. Juillet 1679. d'une part; & Robert Laillier, Chriſtophe & René les Chicoiſneaux, Marchand en ladite Ville de Tours, Intimez d'autre. Par cet Arrêt la Cour a ordonné que les ſuſdits Articles XXIII. XXIV. & XXV. du Titre V. de l'Ordonnance concernant les lettres & billets de Change, ſeront executez. Fait défenſes à toutes perſonnes d'y contrevenir, & que ledit Arrêt ſera à la diligence des Subſtituts de Monſieur le Procureur General au Châtelet, lû & publié aux Audiences des deux Préſidiaux deſdits deux Châtelets & des Juge & Conſuls de Paris, & affiché à la porte du Change de cette Ville de Paris, à ce que perſonne n'en prétende cauſe d'ignorance.

Après l'Ordonnance & cet Arrêt, il eſt ſuperflu de répondre à toutes les autres raiſons alleguées par leſdits directeurs des créanciers de Jerôme dans le Memoire cy-deſſus, touchant la commodité qu'ils prétendent qu'une ſignature ou pluſieurs ſignatures en blanc au dos des lettres de Change en facilitent la négociation. Au contraire, cela apporte de l'obſcurité & de la confuſion, & fait naître des équivoques pour ſçavoir ſi leſdites ſignatures en blanc ſignifient un ordre portant ceſſion & tranſport, ou un ordre ſervant de procuration ou pour ſervir d'endoſſemens, qui ſont trois choſes differentes, comme il a été montré cy-devant. Et comme cette confuſion & ces équivoquees donnent lieu à des procès, c'eſt la raiſon pour laquelle Sa Majeſté y a voulu remedier par l'Ordonnance cy-deſſus alleguée. Et que la Cour par ſon Arrêt a fait défenſes de contrevenir auſdits Articles XXIII. XXIV. & XXV. du Titre V. de ladite Ordonnance pour abolir un ſi dangereux uſage; & c'eſt ce qui doit fermer la bouche auſdits directeurs.

Sur la troiſiéme Queſtion.

Que le billet de 4000. livres en queſtion portant valeur reçûë en lettre de Change, ſans dire le nom de celui ſur qui elle a été tirée, eſt nul ſuivant l'Article XXVIII. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. Mais la peine de nullité portée par ledit Article doit être ainſi entenduë. Sçavoir, que le billet ne ſera point cenſé être un billet de Change, mais ſeulement un billet pour argent prêté; parce que l'Ordonnance a trouvé à propos pour des raiſons très-importantes de differencier les billets de Change d'avec les ſimples billets valeur reçûë en argent, marchandiſes ou autrement. Et de fait l'Article XXVII. précédent porte, *qu'aucun billet ne ſera réputé billet de Change, ſi ce n'eſt pour lettres de Change qui auront été fournies ou qui le devront être*: Et afin qu'on ne

puiſſe pas ſimuler un billet pour argent prêté, & le faire paſſer pour un billet de Change. L'Ordonnance a voulu faire la diſpoſition portée par ledit Article XXVII. *qu'il ſera fait mention dans le billet de celui ſur qui les lettres ſont tirées.* En effet, cette peine de nullité ne peut être entenduë autrement. Car il ne ſeroit pas raiſonnable que le billet de quatre mille livres en queſtion fût de nul effet, & qu'Alexandre fût déchargé du payement de cette ſomme, pour avoir omis dans ſon billet que Jacob lui a fourni la lettre de Change de 4000. livres ſur Yſaac, ſur qui elle eſt tirée payable à ſon profit. Car ſi cela étoit ainſi, il ſe trouveroit qu'Alexandre recevroit 4000. livres d'Yſaac, qui l'a acceptée pour rien. Or en France on ne donne rien pour rien. Ainſi l'on voit que cela ne peut être l'intention de l'Ordonnance, autrement elle ſeroit injuſte, ce qu'on ne peut préſumer. Dailleurs, ſi Alexandre vouloit arguer ſon billet de nullité, & par-là prétendre être déchargé du payement des 4000. livres portées par icelui, ſous prétexte de la nullité portée par l'Ordonnance, il faudroit en ce cas rendre à Jacob la lettre de Change qu'il a reçûë de lui pour la valeur de ſondit billet, ainſi qu'il eſt porté par icelui; faute de ce faire, il faudroit qu'il lui payât leſdites 4000. livres, car encore une fois en France on n'a rien pour rien. Ainſi par toutes ces raiſons il faut de deux choſes l'une, ou qu'Alexandre paye à Jacob les 4000. livres portées par ſon billet, ou qu'il lui rende la lettre de Change de pareille ſomme qu'il dit avoir reçuë par la valeur de ſondit billet.

Sur la quatrieme Queſtion.

Qu'encore que la valeur portée par ledit billet ne ſe rapporte pas à celle qui eſt portée par ladite lettre de Change, en ce que le billet porte *valeur reçûë de Jacob en lettres de Change*, & la lettre de Change porte, *valeur reçûë comptant dudit Alexandre*; cela n'empêche pas qu'elle ne puiſſe être compenſée l'une avec l'autre pour deux raiſons. La premiere, parce qu'encore que les valeurs ne ſe rencontrent pas l'une à l'autre, néanmoins on voit bien que la valeur de la lettre, quoique conçûë pour argent, n'eſt autre que le billet d'Alexandre, & que la valeur du billet eſt ladite lettre de Change, puiſqu'il le porte ainſi, en ce que ladite lettre eſt dattée du 10. Avril 1681. & que ledit billet eſt dattée du même jour, & en ce que la lettre eſt de 4000. livres, tirées par Jacob ſur Yſaac, payable à trois uſances (qui ſont trois mois) à Alexandre ou ordre, & qu'Alexandre par ſondit billet promet payer les 4000. livres dans trois mois à Jacob ou ordre. Secondement, il n'eſt point neceſſaire, pour donner lieu à la compenſation d'un billet avec une lettre de Change, qu'il y ait aucun rapport de l'un à l'autre, ſoit de dattes, de valeurs & de temps pour les payer. Il n'eſt pas même neceſſaire que la valeur de la lettre ſoit le billet, & que la valeur du billet ſoit la valeur de la lettre; il ſuffit ſeulement que l'un ſoit porteur de la lettre, & l'autre du billet, n'important pas de quelle maniere elle ſe trouve entre leurs mains. Par exemple, un Négociant ſur lequel eſt tirée une lettre de Change de 2000. livres, & par lui acceptée, ſe trouve porteur d'un billet d'un Banquier de pareille ſomme par un ordre qui a été paſſé à ſon profit par un autre Négociant; & ce Banquier ſe trouvant porteur de cette lettre de Change par un ordre qui a auſſi été paſſé à ſon profit, va recevoir de ce Négociant les 2000. livres portées par la lettre; ce Négociant

accepteur ne peut-il pas compenſer le billet de 2000. livres dûës par ce Banquier, avec les 2000. livres portées par la lettre de Change ſur lui tirée & qu'il a acceptée, & ainſi compenſer le billet avec la lettre de Change, qui eſt ce qu'on appelle en terme marcantil *Virement des Parties*, comme il ſe pratique ſur la Place de Lyon entre Marchands, Negocians & Banquiers? Et où eſt la difficulté? Il n'y en peut avoir aucune. De ſorte que par toutes ces raiſons il n'y a aucun doute que le billet d'Alexandre, dont Jacob eſt porteur, peut être compenſé avec la lettre de Change qu'il a tirée ſur Yſaac, au profit dudit Alexandre, parce qu'elle eſt reputée lui appartenir pour les raiſons cy-devant déduites ſur la ſeconde queſtion.

Déliberé à Paris le premier Septembre 1681.

OBSERVATION.

Les jeunes gens doivent bien prendre garde quand on leur negociera des lettres ou billets de Change, de faire remplir les ſignatures en blanc qui ſont ſur icelles à leur profit, dans la forme preſcrite par l'Article XXIII. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. pour éviter les difficultez & les differends qui ſe trouvent au ſujet deſdites ſignatures en blanc, comme on voit par le Parere cy-deſſus rapporté, & par les obſervations faites ſur icelui. De plus il y a eu un autre Arreſt de la Cour, rendu ſur le même ſujet, le premier Septembre 1682.

PARERE XXXIV.

I. *Si une Marchande publique de Paris eſt obligée d'accepter & de payer une lettre de Change tirée ſur elle par ſon mari qui n'eſt point Marchand, pour valeur en marchandiſes achetées d'un Marchand, ſans qu'elle ait donné ordre au tireur de vendre & livrer ſes Marchandiſes à ſon mari?*

II. *Si le mari qui n'eſt pas Marchand, peut obliger ſa femme Marchande publique au payement du prix des marchandiſes qu'il achete ſans pouvoir, & ſans envoyer ces marchandiſes à ſa femme?*

III. *Si le mari de cette Marchande publique, commune en biens avec lui, peut diſpoſer ſans le conſentement de ſa femme de toutes les marchandiſes étant dans ſa boutique; & ſi les Creanciers du mari les peuvent faire ſaiſir au préjudice des Creanciers de la femme, qui lui ont vendu les marchandiſes?*

MEMOIRE POUR CONSULTER.

LE FAIT.

CLaude, Huiſſier à Cheval, eſt marié avec Loüiſe, Marchande Lingere à Paris. Etant à Roüen, il achete de Pierre, Marchand de ladite ville, pour 400. livres de toiles, pour laquelle ſomme il tire une lettre de Change ſur Loüiſe ſa femme, payable audit Pierre, ou à ſon ordre, dans trois mois.

François, au profit duquel l'ordre eſt paſſé ſur la lettre par Pierre, preſente la lettre à Loüiſe pour l'accepter, & ſur ſon refus la fait proteſter faute d'acceptation; à l'écheance il la fait proteſter faute de payement, & fait donner aſſignation en la Juriſdiction Conſulaire à Loüiſe pour ſe voir condamner au payement des 500. livres mentionnées en ladite lettre de Change.

Loüiſe pour défenſes dit, que n'ayant point accepté la lettre de Change en queſtion, elle n'eſt point obligée envers François porteur d'icelle, ni envers Pierre, au profit duquel Claude ſon mari l'a tirée, & qu'ainſi elle doit être renvoyée quitte & abſoute de la demande à elle faite par François, ſauf à ſe pourvoir contre Claude ſon mari, ſi bon lui ſemble.

François pour réponſes dit, que la lettre en queſtion portant *valeur reçûë en marchandiſes*, que Claude avoit achetées de Pierre, qui eſt un Marchand de toiles de la ville de Roüen, duquel Loüiſe a accoûtumé d'acheter des toiles pour ſon commerce, ſon mari lui ayant envoyé les toiles qui font la valeur de ladite lettre, elle eſt tenuë & obligée au payement des 500. livres mentionnées en icelle, comme étant une Marchande publique.

Loüiſe pour repliques dit, qu'elle n'a point donné charge à Claude ſon mari d'acheter de Pierre les toiles que François prétend être la valeur de la lettre en queſtion; qu'il ne les lui a point envoyées, & qu'elle ne les a point reçûës, & par

conſequent qu'elle n'eſt point tenuë ni obligée à la dette de 500. livres contractée par Claude ſon mari.

On demande avis ſur trois choſes. La premiere, ſi Pierre, Marchand de la ville de Roüen, qui a accoûtumé de vendre des toiles à Loüiſe, Marchande Lingere à Paris, ayant vendu à Claude ſon mari en ladite ville de Roüen pour 500. vres de toiles, pour laquelle ſomme il a tiré ſur elle la lettre de Change en queſtion, ladite Loüiſe n'eſt pas tenuë d'accepter & payer ladite lettre de Change, comme ſi ledit Pierre avoit vendu à elle-même leſdites toiles?

La ſeconde, ſoit que Claude ait envoyé à Loüiſe ſa femme, ou qu'il ne lui ait point envoyé les toiles, qui font la valeur de la lettre en queſtion, s'il ne l'a pas obligée au payement des 500. livres mentionnées en icelle, comme étant une Marchande publique? Et comme telle, ſi elle n'eſt pas tenuë des faits & promeſſes de ſondit mari, pour tout ce qui regarde ſon commerce de Lingerie, de même qu'elle ſeroit des faits & promeſſes d'une fille ſervant à ſa boutique qui auroit acheté leſdites toiles, pour la valeur deſquelles cette fille auroit tiré ſur elle la lettre de Change en queſtion?

La troiſiéme, ſi Claude & Loüiſe étant en communauté de biens, Claude ne peut pas diſpoſer de toutes les Marchandiſes de toiles & de Lingerie qui ſont dans la boutique de Loüiſe ſa femme? & ſi ſes creanciers ne peuvent pas les faire ſaiſir pour les dettes par lui contractées?

Le ſouſſigné qui a pris lecture du preſent Memoire, eſtime

Sur la premiere Queſtion.

Que les marchandiſes de toiles venduës par Pierre à Claude, ne ſont pas cenſées avoir été venduës à Loüiſe ſa femme, quoiqu'il ait accoûtumé de lui vendre des toiles. La raiſon eſt, que Loüiſe eſt une Marchande publique, qui fait un commerce ſeparé de celui de Claude ſon mari, qui eſt un Huiſſier à Cheval, lequel n'a aucune autorité ni puiſſance de lui-même d'acheter des marchandiſes pour ſa femme, qui n'a rien de commun avec la profeſſion dudit Claude. De ſorte que pour que leſdites marchandiſes de toiles achetées par Claude de Pierre, pûſſent être cenſées appartenir à Loüiſe ſa femme, il faudroit qu'il les eût achetées de Pierre, en vertu d'une procuration de Loüiſe, qui lui eût donné pouvoir d'acheter leſdites marchandiſes de toiles; ou bien en vertu d'une lettre miſſive qu'elle lui eût écrite, par laquelle elle lui eût mandé de lui vendre & livrer leſdites marchandiſes pour elle. Autrement & à faute de ce, leſdites marchandiſes ſont cenſées avoir été achetées pour le compte particulier de Claude, & non pour celui de Loüiſe ſa femme; ainſi il n'a pû tirer ſur elle la lettre de Change en queſtion, & Pierre doit s'adreſſer, ſi bon lui ſemble, à Claude ſon mari, la foi duquel il a ſuivi, & con celle de Loüiſe ſa femme.

Sur la ſeconde Queſtion

Que Claude n'a pû obliger Loüiſe ſa femme envers Pierre au payement des 500. livres mentionnées en la lettre de Change en queſtion, pour l'achat des marchandiſes de toiles qu'il a fait de lui. La raiſon eſt que Loüiſe eſt une Marchande publique qui fait le commerce de la marchandiſe de Lingerie, ſeparé de la profeſſion

de ſon mari, qui eſt un Huiſſier à Cheval, lequel ne peut être conſideré que comme commiſſionnaire de Louiſe ſa femme, & en cette qualité il n'a pû faire ledit achat qu'en vertu de ſa procuration, ou d'une lettre miſſive qu'elle auroit écrite à Pierre. De ſorte que Claude ayant acheté de Pierre les toiles en queſtion ſans aucun pouvoir de Louiſe ſa femme, elles demeurent pour ſon compte & non pour le ſien, & par conſequent Louiſe n'eſt point tenuë envers Pierre des faits & promeſſes de ſon mari. Il en ſeroit de même de la fille ſervant à la boutique de Louiſe, ſi elle avoit acheté leſdites Marchandiſes de toiles de Pierre ſans ſa procuration, ou d'une lettre miſſive qu'elle lui auroit écrite, par laquelle elle lui auroit mandé de vendre & livrer leſdites toiles à ladite fille ſervant à ſa boutique.

Neanmoins il en ſeroit autrement, ſi Claude eût envoyé les marchandiſes de toiles à Louiſe ſa femme, qu'elle les eût reçû en ſa maiſon ou boutique, & qu'elle eût commencé à les vendre & debiter; car en ce cas elle auroit fait une action de proprietaire deſdites toiles, qui approuveroit l'achat qu'en auroit fait ſondit mari; & par conſequent elle ſeroit tenuë de ſes faits & promeſſes pour la lettre de Change qu'il a tirée ſur elle, laquelle elle auroit été tenuë d'accepter & payer à ſon échéance.

Mais ſuppoſé auſſi que Louiſe eût reçû leſdites marchandiſes de toiles, & qu'elles euſſent demeuré dans ſa boutique juſqu'au jour que la lettre en queſtion lui a été preſentée pour l'accepter, ſans en avoir vendu, il eût été à ſon option d'accepter ou de ne pas accepter l'achat que Claude ſon mari auroit fait d'icelles toiles, & de dire pour réponſe au proteſt qui lui a été fait à la requeſte de François, porteur de la lettre, qu'elle ne pouvoit l'accepter, attendu qu'elle n'avoit point donné ordre ni pouvoir à Claude ſon mari d'acheter, ni de lui envoyer leſdites toiles, qui ſont la valeur d'icelle lettre, leſquelles elle étoit prête de lui remettre entre les mains, pour en faire & diſpoſer comme bon lui auroit ſemblé, & de cette maniere Louiſe ſe fût tirée d'affaire.

Sur la troiſiéme Queſtion.

Quoique cette Queſtion ſoit plus de la profeſſion d'un Avocat & d'un Juriſconſulte, que d'un Negociant, neanmoins le ſouſſigné ne laiſſera pas d'en dire ſon avis. Il ne croit pas que cette queſtion ait été encore agitée juſqu'à preſent, ni qu'il y ait eu de Sentences ni d'Arreſts qui l'ayent decidée, du moins il n'en a jamais entendu parler aux anciens Marchands & Negocians. De ſorte qu'il eſtime que cette queſtion doit être decidée par le bon ſens & la droite raiſon, qui eſt la regle de toutes les loix, & ſur quoi elles ſont fondées, & non par le droit commun; parce que ſi on la decide par le droit commun, il n'y a pas de doute, que quand le mari & la femme ſont commun en biens, ſuivant le 225. Article du Titre X. de la Coûtume de Paris, le mari eſt le ſeigneur & le maître des meubles; en telle ſorte qu'il les peut vendre, & en faire & diſpoſer à ſon plaiſir ſans le conſentement de ſa femme. Ainſi ſuivant cette diſpoſition de la Coûtume de Paris, Claude pouvant vendre & diſpoſer des meubles de la communauté de lui & de Louiſe ſa femme ſans ſon conſentement, ſes creanciers qui exercent ſes droits & actions peuvent faire ſaiſir & vendre pour les dettes par lui contractées les marchandiſes de toiles & de Lingerie qui ſont dans la boutique de ladite Louiſe, parce que leſdites toiles & lingerie ſont effets mobiliaires.

Quoique

Quoique par le droit commun le mari ſoit le ſeigneur & le maître des effets mobiliaires de la communauté de lui & de ſa femme, & qu'il en puiſſe diſpoſer à ſa volonté ſans le conſentement de ſadite femme, neanmoins le ſouſſigné eſtime que cela ſe doit entendre à l'égard des Marchands & Négocians, dont les femmes ne ſont point d'autre commerce que celui de leur mari; parce qu'encore que la femme d'un Marchand ou d'un Négociant vende & débite en détail ou en gros les marchandiſes qui ſont dans la boutique ou le magaſin de ſon mari, ce n'eſt que pour ſon mari, qui en eſt le ſeul ſeigneur & le maître pendant & conſtant leur mariage, & non ladite femme, qui ne peut vendre ni diſpoſer deſdites marchandiſes ſans le conſentement de ſon mari, parce qu'elle ne fait en cela que la même choſe que ſont les Facteurs ou les Commis qui vendent & débitent les marchandiſes pour le compte du mari.

Mais il n'en doit pas être de même à l'égard d'une femme qui fait un autre commerce de marchandiſes que celui de ſon mari, & qui eſt ſeparé du ſien, qu'on appelle *Marchande publique*; parce qu'encore qu'une Marchande publique ſoit ſous la puiſſance de ſon mari, & quelle ſoit en communauté de biens avec lui, elle peut vendre & diſpoſer de la marchandiſe dont elle ſe mêle, comme bon lui ſemble, & elle peut même s'obliger ſans le conſentement & l'autoriſation de ſon mari, touchant le fait & dépendance de ladite marchandiſe. Cela eſt conforme à l'Article 236. du Titre X. de la Coutume de Paris; & elle peut même obliger ſon mari touchant le fait & dépendance de ladite marchandiſe publique, ſuivant le 234. Article. Ainſi l'on peut dire qu'une Marchande publique eſt ſeule maîtreſſe de la marchandiſe dont elle ſe mêle, & de tout ce qui en dépend. En telle ſorte qu'elle la peut vendre, prêter, engager, & diſpoſer des dettes actives qu'elle a contractées avec ceux auſquels elle a vendu ladite marchandiſe; le tout ſans le conſentement & l'autoriſation de ſon mari, pourvû que ce ſoit à perſonnes capables & ſans fraude.

Au contraire le mari de cette Marchande publique ne peut en façon quelconque diſpoſer de la marchandiſe, ni des dettes actives, ni de tout ce qui dépend du fait de ladite marchandiſe dont elle ſe mêle, ſans le conſentement de ſadite femme. La raiſon eſt,

Premierement, parce que les marchandiſes achetées par la Marchande publique, & les dettes actives qu'elle a faites & créées pour raiſon de ſon commerce, ſont des effets mobiliaires qui ſont ſéparez & qui ne ſont point confus avec ceux qui ſont faits & créez par ſon mari, ſur leſquels effets il n'a aucune puiſſance.

Secondement, parce que leſdites marchandiſes & dettes actives ſont un gage publique, c'eſt-à-dire qu'elles demeurent entre les mains de la femme Marchande publique, pour la ſeureté des dettes paſſives qu'elles a contractées & qu'elle contracte tous les jours avec ceux qui lui ont prêté & qui lui prêtent journellement leurs marchandiſes, leurs deniers & autres choſes dépendant de la marchandiſe dont elle ſe mêle. Ainſi toutes les marchandiſes & dettes actives ſont affectées & obligées au payement deſdites dettes paſſives, ſans que le mari les puiſſe prendre, vendre ni engager pour s'en ſervir en ſes affaires particulieres ſans le conſentement de ſa femme, autrement il n'y auroit aucune ſeureté de traiter & commercer avec la femme Marchande publique.

Troisiémement, non seulement le mari de la femme Marchande publique ne peut prendre, vendre, engager, ceder, transporter, ni disposer des marchandises, dettes actives, & autres choses dépendant du commerce & du fait de la marchandise dont elle se mêle, pour les employer à autre usage qu'à celui qui concerne les affaires de sondit commerce, mais elle n'y doit pas même consentir; autrement il en arriveroit de grands abus & des inconveniens tout-à-fait préjudiciables au Commerce & au Public; car il ne tiendroit qu'à une Marchande publique, dont le commerce est separé d'avec celui de son mari, de concevoir en son nom plusieurs dettes passives, tant pour achat de marchandises, façons d'ouvrages, emprunts de deniers, que pour autres choses dépendant de ladite marchandise, & ensuite consentir que son mari pût prendre, engager, vendre & disposer par des cessions, & transporter lesdites marchandises, dettes actives, & autres effets dépendans de son commerce, pour les employer à son profit, ou au payement des dettes passives qu'il auroit contractées dans son commerce particulier, au préjudice des creanciers de sa femme, la foi de laquelle ils ont suivi, en lui vendant leurs marchandises, ou lui prêtant leurs deniers, & autres choses dépendans de sa marchandise, & qu'elle en useroit en bon pere de famille.

D'ailleurs la femme Marchande publique ne laisse pas d'être toujours sous la puissance de son mari, quoiqu'elle fasse le commerce separé du sien. De sorte que son mari, qui seroit peut-être ruiné, pourroit prendre sa marchandise, & lui faire consentir par force, violence, & mauvais traitemens, à faire son profit des cessions & transports de ses dettes actives & autres effets dépendans de son commerce sous des noms interposez; le tout au préjudice & en fraude des creanciers, particulierement de sa femme. Ce seroit un inconvenient très-désavantageux au Commerce & au Public.

C'est aussi pour toutes ces raisons que la femme Marchande publique non seulement se peut obliger sans le consentement de son mari, suivant l'Article 236. du Titre X. de la Coutume de Paris, mais elle l'oblige encore avec elle touchant le fait & dépendance de ladite marchandise publique, suivant l'Article 234. du Titre X. sans qu'il soit même besoin de son consentement par écrit ou autrement; & c'est pour les raisons ci-dessus que la Coutume y a si sagement pourvû.

Il ne reste plus qu'une chose à examiner, qui est de sçavoir si les creanciers de Claude peuvent faire saisir les marchandises, dettes actives, & autres effets dépendans du commerce de Loüise sa femme, pour les dettes particulieres qu'il a contractées avec eux pour se faire payer de leur dû, fondé sur la communauté de biens qu'ils ont ensemble, & par conséquent qu'il en appartient la moitié à Claude leur débiteur.

Le soussigné estime que lesdits creanciers particuliers de Claude ne peuvent pas de son vivant ni de celui de Loüise sa femme, faire saisir les marchandises, dettes actives, & autres effets dépendans du fait de la marchandise dont se mêle ladite Loüise, pour se faire payer des dettes qu'il a contractées avec eux pour le fait de son commerce, ou autres affaires particulieres, parce qu'ils ne peuvent exercer que les mêmes actions de Claude leur débiteur. Or si Loüise est seule la maîtresse des marchandises, dettes actives, & autres effets dépendans de la marchandise publique dont elle se mêle, & que Claude son mari n'en puisse pas disposer de son vivant pour les raisons ci-dessus déduites, il s'ensuit que ses creanciers qui n'ont

pas plus de droit que lui, ne peuvent pas saisir lesdits effets, quoique sa femme soit en communauté de biens avec lui.

En effet, il faut considerer Claude touchant la part qu'il a dans les effets mobiliaires qui sont ès mains de Loüise sa femme, comme Marchande publique, à cause de la communauté de biens qu'il a avec elle, de même qu'elle doit être considerée touchant la part qu'elle a dans les meubles & conquêts immeubles faits par Claude son mari, à cause de la communauté de biens qu'elle a avec lui; car il est certain qu'elle ne peut demander à son mari la part desdits meubles & conquêts immeubles par lui faits, parce qu'il en est le seigneur & le maître pendant & constant leur mariage, & qu'il en peut disposer à son plaisir, suivant l'Article 225. du Titre X. de la Coutume de Paris ci-devant alleguée; & elle ne peut la demander suivant l'Article 229. dudit Titre X. de ladite Coutume de Paris, qu'après le decès de son mari que la communauté est finie & résoluë, & que les biens de la communauté se divisent par moitié entr'elle & les heritiers de son mari. Ainsi pour les mêmes raisons Loüise étant maîtresse des marchandises, dettes actives, & autres effets dépendans du fait du commerce, dont elle se mêle publiquement, Claude son mari ne peut pas non plus demander la division desdits effets qu'après le decès de sa femme. De sorte que ses creanciers pour les dettes qu'il a contractées avec eux pour raison de son commerce & autres affaires particulieres qui exercent ses actions, ne peuvent pas pendant le vivant de Loüise faire saisir les effets dépendans de la marchandise publique dont elle se mêle, dans lesquels Claude son mari a la moitié à cause de la communauté de biens qu'il a avec elle, ni en demander la division pour se payer de ce qui leur est dû sur la moitié desdits effets appartenans audit Claude, qu'après le decès de ladite Louise sa femme, parce qu'ils n'ont pas plus de droit que Claude leur débiteur, comme il a déja été dit.

Déliberé à Paris le 15. Septembre 1681.

PARERE XXXV.

De quelle maniere il faut entendre ces mots : Pour valeur en moi-même ; valeur de moi-même, *&* valeur rencontrée en moi-même, *assez fréquens dans les lettres de Change?*

MEMOIRE POUR CONSULTER.

A Rennes, le 9. Juillet 1681.
pour 330. livres.

Monsieur, à vûë payez, s'il vous plait, par cette premiere lettre à l'ordre de Mademoiselle de la Sellerie la somme de 330. livres, pour valeur en moi-même & passez à compte de

A Monsieur Gerard,
Marchand à Rennes.

Votre très-humble serviteur,
REAUVAL BARBE'

Et au dos est écrit :

Pour moi payez à Monsieur Duval Croüin mon fils, ou ordre, à Rennes le neuf Juillet mil six cens quatre-vingt-un.

LA SELLERIE.

Payez à Monsieur Guesdon.
DUVAL CROUIN.

Le Fait.

Le sieur Reauval Barbé, tireur de la lettre ci-dessus transcrite, n'en a reçû aucun argent ni billet pour la valeur d'icelle de la Damoiselle de la Sellerie, laquelle il l'a fournie sur le sieur Gerard ; neanmoins aujourd'hui que Reauval Barbé lui demande les 330. livres contenuës en icelle, elle dit qu'elle l'a payée ; & la raison qu'elle en donne, est que ces mots *pour valeur en moi-même*, supposent que le tireur en a reçû la valeur. On répond au contraire que *valeur en moi-même* veut dire que c'est comme si on disoit, *valeur reçue de moi-même* ; d'autant plus que ladite la Sellerie est Marchande publique, & femme d'un Marchand de saint Malo.

On demande avis sur la presente contestation, & si en la forme qu'est conçûë cette lettre de Change, la Sellerie ne doit pas être condamnée à la payer audit Reauval Barbé ? Qu'elle raison elle peut avoir pour s'en défendre, & celle qu'on doit alleguer au contraire pour s'en faire rendre raison en Justice ?

Le soussigné qui a pris lecture de la lettre de Change, des ordres qui sont au dos, & du Memoire ci-dessus transcrit, estime que ces mots, *pour valeur en moi-même*, ne veulent pas dire que le sieur Reauval Barbé ait reçû de la Sellerie la valeur de la lettre en question, qui sont les 330. livres mentionnées en icelle ; car

encore que ces mots, *pour valeur en moi-même*, ne soient gueres usitez par les Cambistes, mais seulement les suivans, *valeur rencontrée en moi-même*, ou bien *valeur de moi-même*. Neanmoins tous ces mots mis dans une lettre de Change par le tireur, sont sinonymes, & signifient la même chose, c'est-à-dire que le tireur est creancier de celui sur lequel il tire la lettre ; & quand le tireur dit, *pour valeur en moi-même*, ou bien *rencontrée en moi-même*, ou bien *encore pour valeur en moi-même*, tout cela veut dire que quand celui sur lequel la lettre est tirée aura payé le contenu en icelle au dénommé, auquel il l'a fournie, ou a celui en faveur duquel les ordres seront passez, cette valeur demeurera au tireur en lui-même pour demeurer quitte de pareille somme, ou pour lui en tenir compte sur plus grande somme qu'il lui doit.

Il faut remarquer deux choses. La premiere, qu'un Banquier ou un Négociant qui tire une lettre de Change sur son débiteur, ne se sert pour l'ordinaire de l'une de ces trois valeurs, que quand il la fait payable à son Correspondant ou Commissionnaire, pour en procurer le payement, pour lui rendre compte de la somme contenuë en la lettre, ou bien pour en disposer pour lui suivant son ordre à quelqu'autre personne. La raison est, que si le tireur mettoit dans sa lettre, *valeur reçûë en deniers comptans, marchandises, ou autres effets*, son Correspondant ou Commissionnaire, pourroit en mésuser, en disant que la lettre lui appartiendroit, paroissant par icelle qu'il en auroit donné la valeur. Ainsi il n'y auroit point de seureté dans le commerce des lettres de Change.

La seconde, que quelquefois un Banquier ou un Négociant donnera à un ami auquel il voudra faire plaisir, une lettre de Change sur son Correspondant ou Commissionnaire, conçûë de la maniere qu'est celle dont est question, au lieu d'une lettre de crédit ; parce qu'elle est plus efficace, & quand cet ami a reçû de ce Correspondant ou Commissionnaire la somme contenuë en la lettre, il devient alors débiteur du tireur ; en sorte qu'il doit lui rendre & restituer pareille somme, parce que lors qu'il lui a fourni la lettre, il ne lui en a point donné la valeur. En effet, cette valeur qui est mise par le tireur dans la lettre *pour valeur en moi-même*, ou *de moi-même*, ou *rencontrée en moi-même*, ne regarde point celui à qui la lettre est payable, mais bien le tireur, & celui sur qui elle est tirée, comme il a été dit ci-dessus, & à proprement parler, c'est une valeur entenduë entr'eux.

Ainsi par tout ce qui vient d'être dit ci-devant, l'on voit que le sieur Reauval Barbé n'a fait qu'un office d'ami à la Damoiselle de la Sellerie, lorsqu'il lui a fourni la lettre en question sur le sieur Gerard de Rennes ; & que de la maniere qu'elle est conçûë pour valeur *en moi même*, ne veut pas dire qu'elle lui en ait donné aucune valeur, & cette valeur ne le regarde en aucune façon, mais bien une valeur qui est entenduë par ledit sieur Barbé avec Gerard son Correspondant. En effet, supposé que ladite lettre fût revenuë à protest, ladite Damoiselle de la Sellerie n'eût eu aucun droit ni aucune action de garantie contre ledit sieur Reauval Barbé de la somme de 330. livres contenuë en cette lettre, parce qu'elle seroit demeurée nulle, comme non faite & avenuë ; & pour que la Damoiselle de la Sellerie eût pû revenir en recours de garantie contre le sieur Barbé, il eût fallu que la lettre eût porté *valeur reçûë d'elle en argent, marchandises, ou autres effets*, suivant l'Ordonnance du mois de Mars 1673. Titre V. Article I.

De sorte qu'il n'y a aucune difficulté que ladite de la Sellerie doit rendre & restituer audit sieur Barbé les 330. livres mentionnées en la lettre de Change en

queſtion, puiſqu'elle l'a reçûë, ou ceux à qui les ordres ont été paſſez du ſieur Gerard, ſur qui elle étoit tirée, elle ne peut avoir aucuns moyens valables pour s'en défendre.

Il faudra que ledit Barbé lui faſſe donner aſſignation pardevant les Juge & Conſuls de Rennes, pour ſe voir condamner & par corps à lui payer ladite ſomme de 330. livres & aux interêts; & ſi ladite Damoiſelle ſe défend par les raiſons qui ſont dites dans le Memoire ci-deſſus tranſcrit, ledit ſieur Barbé lui oppoſera toutes les raiſons ci-deſſus rapportées, & il n'y a point de Juge qui ne la condamne à payer.

Deliberé à Paris le 22. Decembre. 1681.

PARERE XXXVI.

Si celui qui prend en payement une lettre de Change avec une ſignature en blanc, ſeize jours après que les dix jours pour le proteſt ſont paſſez, eſt obligé de la faire proteſter dans les dix jours après qu'elle lui a été remiſe; & ſi faute de le faire il peut en courir les riſques?

MEMOIRE POUR CONSULTER.

IL y a conteſtation entre Georges & Henry, pour raiſon d'une lettre de Change que Georges a donnée en payement au Commis de Henry, pour la recevoir de François l'accepteur, ſur ſa ſignature en blanc, ſervant d'endoſſement, dont le temps des dix jours pour faire le proteſt étoit paſſé.

Le Fait.

Georges devoit à Henry 12000. livres pour le contenu en une lettre de Change tirée ſur lui, & qu'il avoit acceptée, à l'échéance de la lettre, qui eſt le 24. Decembre 1682. Henry envoye ſon Commis chez Georges pour en recevoir le payement. Georges donne au Commis d'Henry 10000. livres en argent comptant, & pour parachever le payement deſdites 12000. livres, il lui donne à recevoir de François une lettre de 2000. livres à lui payable au 28. Novembre précédent, ladite lettre acceptée par ledit François, dont le terme étoit échû dès ledit jour 28. Novembre, ſans que ledit Georges l'eût fait proteſter ſur ledit François dans les dix jours après celui de l'échéance, ſuivant l'uſage, qui finiſſoient le 8. dudit mois de Decembre. De ſorte qu'il y avoit 16. jours que le temps des dix jours étoit paſſé, lorſque Georges a donné ladite lettre en payement au Commis d'Henry, au dos de laquelle lettre Georges avoit mis ſa ſignature en blanc pour ſervir d'endoſſement, & la remplir d'une quittance, lorſqu'on en recevroit le payement. Le Commis de Henry après les fêtes de Noel va pluſieurs fois chez François pour recevoir leſdites 2000. livres ſans le rencontrer, juſqu'au 5. Janvier de la preſente année 1682. que François s'eſt abſenté & a fait banqueroute.

Le même jour 5. Janvier le Commis de Henry va chez Georges, & lui dit qu'il

a été plusieurs fois chez François pour recevoir les 2000. livres contenuës en la lettre qu'il lui avoit donnée à recevoir de lui, sans l'avoir pû rencontrer, & qu'il avoit appris le matin qu'il s'étoit retiré & fait faillite, & qu'ainsi il eût à reprendre sa lettre de Change, & lui payer ladite somme de 2000. livres.

Georges se défend de reprendre ladite lettre, & de payer à Henry les 2000. livres. La raison de son refus est qu'il a negocié ladite lettre de 2000. livres à Henry, & que pour cela sa signature en blanc, qui est au dos de ladite lettre, étoit pour remplir par le Commis de Henry un ordre à son profit le 24. Decembre dernier, jour auquel il lui a donné ladite lettre par negociation; qu'ainsi il étoit tenu de faire protester dans les dix jours portez par l'Ordonnance de 1673. à compter du jour 24. Decembre qu'il lui a negocié ladite lettre, ce que n'ayant point été fait par Henry, puisqu'il y avoit douze jours qu'il l'avoit entre ses mains sans l'avoir fait protester, qu'il étoit non-recevable à venir lui demander à reprendre ladite lettre de Change; & qu'ainsi elle devoit demeurer pour son compte à ses risques, périls & fortunes, conformément à la susdite Ordonnance.

Henry soûtient au contraire, qu'il n'est pas vrai que Georges ait negocié ladite lettre de Change à son Commis, mais qu'il la lui a seulement donnée à recevoir de François sur sa signature en blanc, qui est au dos de ladite lettre, pour la remplir d'un receu ou quittance, lorsque son Commis en recevroit le payement de François. En effet, que si Georges avoit negocié ladite lettre au Commis de Henry, ainsi qu'il dit, il auroit passé son ordre au profit dudit Henry, ce qui ne se trouve point puisque sa signature se trouve encore presentement en blanc, & par consequent qu'elle ne peut passer que pour endossement & non d'ordre, suivant l'Ordonnance de 1673. D'ailleurs si ledit Georges avoit negocié ladite lettre à son Commis pour lui, il lui auroit payé le Change; ce qu'il n'a point fait, & ne le pouvoit faire, puisque dès le même jour 24. Decembre qu'il a donné ladite lettre à son Commis pour parachever le payement des 12000. livres qu'il avoit à recevoir de lui, il pouvoit recevoir le payement de François, puisque ladite lettre de Change étoit échûë il y avoit 26. jours; qu'ainsi par toutes ces raisons Georges est de mauvaise foi, & a mauvaise grace de ne vouloir pas reprendre ladite lettre, & lui rendre les 2000. livres contenuës en icelle, puisque sondit Commis ne l'a prise de lui en payement que pour lui faire plaisir.

L'on demande avis sur cette contestation.

Le soussigné qui a pris lecture du Memoire cy-dessus, & examiné les dires & contestations des Parties, est d'avis que dès le moment qu'une lettre de Change est échûë, & que les 10. jours acquis à celui au profit duquel elle est tirée pour la faire protester sont passez, elle n'est plus negociable dans le Public, & ne peut être receuë que sur son endossement, c'est-à-dire sur sa quittance qu'on mettra au-dessus de sa signature en blanc, qui est au dos de la lettre du receu du contenu en la lettre lorsque l'accepteur l'acquittera & payera. De sorte que quand celui au profit duquel est tirée une lettre de Change, l'a donnée en payement à une personne pour la recevoir sur sa signature en blanc, cette personne n'est point tenuë ni obligée à faire aucun protest sur l'accepteur, parce que le temps fatal des dix jours acquis pour faire protester la lettre étant passé, il n'y a plus de temps limité dans lequel celui à qui on l'a donnée en payement la puisse faire protester, & l'Acte de protest seroit même inutile, parce que l'effet d'un protest

est de retourner sur le tireur & sur tous ceux qui ont passé des ordres au dos d'une lettre de Change ensuite les uns sur les autres. Or le temps fatal des dix jours qui sont acquis à celui au profit duquel a été passé le dernier ordre (qu'on appelle *de faveur*) étant passé, il est non recevable, & n'a plus d'action en recours de garantie tant contre les tireurs que lesdits donneurs d'ordre, suivant l'Article XV. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. En sorte que la lettre demeure pour son compte à ses risques périls & fortunes; si ce n'est en cas de negociation par l'accepteur, qu'au jour que le protest a dû être fait, il n'étoit point debiteur du tireur, & qu'il ne lui avoit point été envoyé de provision pour la payer. En ce cas, suivant l'Article XVI. le tireur & lesdits donneurs d'ordre sont tenus de prouver le contraire, sinon ils doivent garantir ladite lettre. Ainsi comme il vient d'être dit, il seroit inutile de faire un protest après que le temps fatal des dix jours, dans lequel il doit être fait, est passé, puisqu'il ne pourroit produire aucun effet. C'est aussi pour cette raison que le porteur d'une lettre de Change qui est la personne au profit duquel a été passé le dernier ordre, n'a plus d'autre diligence à faire si bon lui semble, que contre l'accepteur, qui reste son seul & unique debiteur, pour avoir manqué à faire ses diligences dans les dix jours, parce qu'il doit s'imputer sa négligence. Mais il faut observer qu'il faut qu'il fasse les diligences & poursuites contre l'accepteur, qui est le debiteur de la lettre, dans les cinq années accomplies du lendemain de l'écheance ou du protest, ou de la derniere poursuite, sinon elle est reputée acquittée après lesdites cinq années de cessation de poursuites, conformément à l'Article XII. du Titre V. de l'Ordonnance cy-dessus allegué. Ainsi par tout ce qui vient d'être dit, celui auquel a été donnée une lettre de Change en payement pour la recevoir de l'accepteur après le temps fatal des dix jours de faveur, n'a point de temps limité qui lui puisse être fatal pour faire ses poursuites & diligences sur ledit accepteur, que le temps de cinq ans, conformément à la susdite Ordonnance; parce que tout le temps étant fini, il doit seulement se regler comme il se pratique en matiere de promesses, obligations & transports, où le cessionnaire n'a point de temps limité qui lui soit fatal après la signification du transport pour faire ses poursuites & diligences contre celui sur lequel le transport a été fait, pour avoir payement du contenu en icelui qui lui puisse produire une fin de non-recevoir, étant certain qu'il n'y auroit qu'un seul cas où le temps fatal aux cessionnaires, qui est s'il avoit passé trente ans sans faire ses demandes, poursuites & diligences contre celui sur lequel le transport a été fait; parce qu'il y auroit une prescription qui lui seroit fatale, après laquelle il ne pourroit plus revenir contre le cédant.

L'on peut appliquer tout ce qui vient d'être dit à la question dont il s'agit. Il paroît dans le Memoire ci-dessus,

Premierement, que le 24. Decembre dernier Georges a donné au Commis de Henry une lettre de Change de 2000. livres, à prendre & recevoir de François l'accepteur, sur sa signature en blanc, pour la remplir d'une quittance, lorsqu'il la recevroit, pour parfaire le payement d'une somme de 12000. livres qu'il devoit à Henry pour le contenu en une autre lettre de Change, de laquelle il étoit porteur, à prendre sur ledit Georges, & que ladite lettre de Change étoit échûë dès le 28. Novembre précédent, sans que Georges l'ait fait proteſter sur François le 8. Decembre que finissoient les dix jours de faveur qui lui étoient acquis pour faire son protest; partant ladite lettre demeuroit à ses risques, périls & fortunes,

sans

sans aucun retour sur celui qui l'avoit tiré à son profit, conformément à l'Article XV. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. Et par consequent si la lettre n'étoit plus négociable dans le Public, le contenu en icelle ne pouvoit être reçû de François l'accepteur que sur l'endossement de Georges, portant quittance, ou bien sur sa signature en blanc, pour la remplir d'un reçû par le Commis de Henry, lors qu'il recevroit les 2000. livres contenuës en ladite lettre.

Secondement, il paroît dans ledit Memoire que le Commis de Henry a laissé écouler le temps depuis le 24. Decembre 1681. jusques au 5. du mois de Janvier 1682. qui sont douze jours, sans avoir reçû de François ladite lettre de Change, pour ne l'avoir pû rencontrer chez lui, & qu'il avoit appris le matin dudit jour 5. Janvier qu'il s'étoit retiré & avoit fait banqueroute. De sorte que Georges prétend qu'ayant négocié ladite lettre à Henry ledit jour 24. Decembre, il étoit tenu de la faire proteſter sur François dans les dix jours, à commencer le lendemain dudit jour 24. Decembre que finissoit le 3. du present mois de Janvier. Qu'ainsi Henry ne revenant sur lui que le 5. il venoit à tard de deux jours, parce qu'il devoit l'avoir fait proteſter ledit jour 3. Janvier, & que par conséquent ladite lettre devoit demeurer pour son compte à ses risques, périls & fortunes. Or il est certain, comme il a été déja dit, que Henry n'étoit tenu ni obligé de faire faire aucun proteſt sur François dans les dix jours portez par l'Ordonnance, parce que la lettre n'étoit point négociée à Henry en la maniere accoûtumée. Car Georges l'avoit seulement donnée à recevoir au Commis de Henry, sous sa signature en blanc, servant d'endossement & non d'ordre, pour parfaire le payement d'une somme de 12000. livres qu'il lui devoit. Ainsi Henry n'étoit tenu de faire aucune diligence contre François pour en avoir payement, & il suffisoit du seul refus verbal de François pour retourner sur Georges lui en demander le payement. Henry n'avoit point de proteſt à faire, parce que les dix jours acquis pour faire ledit proteſt étoient finis dès le 8. Decembre, auquel jour Georges, à qui elle appartient, l'a dû faire proteſter; ce que n'ayant point fait, elle lui demeure pour son compte à ses risques, périls & fortunes, sans aucun recours de garantie contre le tireur, comme il a été déja dit. Et il n'a plus que François pour son seul & unique débiteur. Ainsi toutes les diligences à quoi Georges auroit pû obliger Henry, se réduisoient à faire une simple sommation à François de payer; mais il n'y avoit aucun temps limité pour faire cette sommation, qui pût être fatale à Henry, qu'après celui de cinq ans porté par l'Ordonnance, comme il a été dit cy-devant. De sorte qu'il n'y a aucune difficulté en la demande de Henry, & que Georges doit reprendre la lettre de Change, & lui payer les 2000. livres portées par icelle, pour parfaire le payement des 12000. livres contenuës en l'autre lettre de Change que ledit Henry avoit à prendre sur lui, & qui a été endossée d'un reçû ou quittance par son Commis, au-dessus de sa signature en blanc qu'il avoit mise au dos de ladite lettre.

Deliberé à Paris le 20. Janvier 1682.

OBSERVATIONS.

C'est un usage établi de tout temps dans le commerce parmi les Marchands, Négocians & Banquiers, de se donner les uns aux autres des lettres de Change & des

billets en payement pour les recevoir sur leurs signatures en blanc, qui ne servent que d'endossement & non d'ordre: & cela se fait ainsi volontairement entr'eux pour faciliter les payemens qu'ils se font les uns aux autres, & particulierement dans le temps où l'argent est rare dans le commerce; & c'est ce qui le maintient & qui empêche les faillites & banqueroutes, qui seroient plus frequentes & en plus grand nombre sans cette facilité. En effet, un Banquier aura à payer à un Négociant une lettre de Change de 40000. livres, il n'aura en caisse que 30000. livres, & pour plus de 50000. livres de lettres de Change acceptées ou billets, dont quelques-uns sont déja échûs; pour faire le payement de cette somme de 40000. livres, le Banquier donnera à ce Négociant les 30000. livres qu'il a en caisse, & 10000. livres en une ou plusieurs lettres de Change qui sont échûës, qu'il donnera à recevoir sur ceux qui lui doivent sous sa signature en blanc qu'il met au dos desdites lettres de Change ou billets, pour la remplir d'un reçû lors que le Négociant en recevra le contenu. Et comme ce Négociant ne prend lesdites lettres ou billets de ce Banquier, que pour lui faire plaisir, & pour lui faciliter le payement de cette somme de 40000. livres, s'il n'est payé des lettres ou billets dans deux ou trois jours, il les rapporte au Banquier, qui les reprend & lui donne en argent les 10000. livres à quoi ils se montent; parce qu'il ne seroit pas juste que le Négociant qui a pris lesdites lettres ou billets pour faire plaisir au Banquier, s'engageât à faire des poursuites pour en avoir le payement contre ceux qui les doivent.

C'est une chose digne de remarque que pendant les années 1647. 1648. & 1649. l'argent étoit si rare dans le commerce, que pour faire un payement on ne donnoit que le quart en argent comptant, & les trois quarts en billets ou lettres de Change sur les signatures en blanc, servant d'endossement & non d'ordre. Ainsi les Marchands, Négocians & Banquiers s'étoient fait un usage parmi eux de se payer les uns aux autres en cette maniere. Mais les faillittes de Lervy, de la Chapelle, de Lebix, & de Mesbrun, fameux Agens de Banque qui faisoient le commerce de la Banque & du Change, étant arrivez en ce temps-là, il se trouva pour plus de vingt millions de livres de leurs billets entre les mains de presque tous les Marchands, Négocians & Banquiers de Paris, qui avoient à recevoir des lettres de Change ou billets, voulant être entierement payez en argent comptant, sans vouloir en prendre d'autres en payement. Ce qui apporta un tel désordre dans les affaires du commerce, que cela fit faire une infinité de faillites & banqueroutes non-seulement à Paris, mais encore dans toutes les principales Villes de commerce du Royaume; & l'argent se trouva si rare, que cela fit que les especes augmenterent de prix à tel point, que les Loüis d'or & Pistoles d'Espagne qui ne valoient que dix livres, augmenterent de prix jusques à douze livres, & les Ecus blancs valant trois livres, jusques à trois livres douze sols.

Mais Sa Majesté mit fin à ce désordre par des Arrêts de son Conseil, qui les diminuerent & réduisirent à leur premiere valeur, c'est-à-dire les Ecus blancs à trois livres. Car à l'égard des Loüis d'or & Pistoles d'Espagne, ils furent seulement réduits à onze livres. Mais cette diminution ne se fit que peu-à-peu, de trois mois en trois mois, afin que la perte en fût plus supportable au Public. Cela apporta un tel changement aux affaires du commerce par une infinité d'or & d'argent monnoyé qui sortit des bourses de ceux qui en amassoient, & qui en firent des prêts aux Marchands, Négocians & Banquiers, pour éviter les pertes qu'il y auroit eu à fai-

re, à mesure que lesdites especes diminueroient de prix suivant les Arrêts du Conseils, qu'au lieu que dans la disette qu'il y avoit avant cette abondance d'argent, lesdits Marchands, Négocians & Banquiers qui se faisant des payemens les uns aux autres, ne donnoient que le quart en argent, & les trois quarts en lettres ou billets de Change à recevoir sur ceux qui leur devoient, ils payoient & acquittoient leurs dettes en argent comptant. Cette abondance d'argent dans le commerce chassée par cette diminution de prix des especes, le remit & le fit fleurir à un tel point pendant quelques années, qu'il se fit parmi les Marchands & Négocians des fortunes considerables.

Tout ce qui vient d'être dit fait voir deux choses. L'une, que lorsqu'il y a abondance d'argent dans le commerce, les Marchands, Négocians & Banquiers payent facilement les dettes qu'ils ont contractées par des acceptations de lettres de Change en argent comptant, sans donner à ceux qui en sont porteurs partie en argent, & partie en lettres & billets de Change. Et l'autre, que lorsqu'il y a disette d'argent dans le commerce, ils sont obligez pour se maintenir les uns les autres dans le credit, de se donner l'un à l'autre en payement leurs lettres & billets échûs, partie en argent, & partie en d'autres lettres & billets de Change qu'ils donnent à recevoir sur leurs signatures en blanc. Ainsi il est necessaire aux Marchands, Négocians & Banquiers dans les temps fâcheux, où l'argent est rare, de se soulager & de s'entr'aider les uns les autres; c'est-à-dire que ceux à qui il est dû des lettres échûës, prennent en payement de ceux qui les doivent, partie en argent, & partie en lettres & billets qui sont aussi échûs, pour les envoyer recevoir sur leurs endossemens en blanc; & par ce moyen ils se maintiennent les uns les autres dans leurs affaires.

Mais pour éviter les inconveniens & les contestations qui pourroient arriver, de même que ceux qui sont arrivez entre Georges & Henry, comme l'on a vû dans ce Parere, il faut toujours observer les maximes suivantes. Premierement, de ne jamais prendre en payement une lettre de Change, dont le temps des dix jours de faveur acquis pour faire le protest est passé, parce que cela marque la foiblesse de l'accepteur, & que s'il n'a pas payé & acquitté la lettre dans les dix jours d'après l'échéance d'icelle, il ne la payera pas sitôt. Secondement, lorsqu'on donnera des lettres, dont le temps sera échû, de faire mettre par celui qui mettra sa signature en blanc au dos de la lettre à côté d'icelle ces mots, *pour servir d'endossement.* Troisiémement enfin, de faire payer la lettre dans les dix jours de faveur acquis pour faire le protest, si le temps n'étoit pas encore échû, ou de la rendre à celui qui l'aura donnée, pour éviter d'autres inconveniens qui sont arrivez sur ce sujet.

PARERE XXXVII.

I. *Si l'Accepteur peut conteſter la validité du proteſt, & prétendre être déchargé du payement de la lettre de Change par les defectuoſitez du proteſt, & quel eſt le veritable uſage?*

II. *Si de pluſieurs ſignatures en blanc au dos d'une lettre ou billet de Change, la premiere eſt reputée ordre, & la derniere pour ſervir de quittance; ou ſi la premiere ne peut ſervir que de quittance, & les autres d'avals, c'eſt-à-dire de cautionnement, & quel en eſt le veritable uſage?*

III. *Si les Créanciers de celui qui a mis ſa ſignature en blanc au dos d'une lettre de Change, peuvent faire ſaiſir ſon contenu entre les mains de l'Accepteur au préjudice du porteur, qui dit en avoir donné la valeur à celui qui a mis ſa ſignature en blanc & le veritable uſage?*

IV. *Si les Négocians, à qui la Cour demande leur avis ſur certain uſage, peuvent prendre connoiſſance de l'Inſtance, & donner leur déciſion ſur le fait particulier du procès; ou s'ils doivent ſe renfermer à ce qui leur eſt ordonné par l'Arrêt de la Cour?*

V. *Que de tout temps & par tous les Réglemens & Arrêts de la Cour, rendus depuis près de 80. ans, l'uſage des billets, le nom en blanc, les ſignatures en blanc au dos des lettres & billets, & les billets payables au porteur ſans déclaration de ceux qui ont donné la valeur, ont été défendus.*

Arrêt de la Cour du Parlement de Paris, du premier Septembre 1681. *rendu en la Grand-Chambre au Rapport de Monſieur Genoud, ſur le procès qui a donné lieu à ces queſtions.*

AVERTISSEMENT.

Y Ayant Inſtance pendante au Parlement de Paris, entre Jean de Sonning, Conſeiller Secretaire du Roi, & Receveur General des Finances de Paris, Appellant de pluſieurs Sentences contre lui renduës par les Juge & Conſuls de ladite Ville de Paris, par leſquelles il auroit été condamné à payer le contenu en pluſieurs lettres de Change par lui acceptées, d'une part: Et Jeanne Marguerite Belot, veuve de M. Charles Arrondeau, Tréſorier de France à Soiſſons; Nicolas Soullet, Conſeiller & Secretaire du Roi, & le nommé Alvarés, porteur deſdites lettres de Change, Intimez d'autre. La Cour avant faire droit par Arrêt du 5. Août 1681. ordonna entr'autres choſes, que cinq Négocians de Paris, dont les Parties conviendroient pardevant Monſieur Genoud, Conſeiller Rapporteur de l'Inſtance, ſeroient oüis par ledit Conſeiller ſur l'uſage des Articles IX. XXIII. XXV. & XXVI. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. à l'effet de quoi l'inſtance ſeroit miſe entre leurs mains, pour leurs avis vûs & rapportez, être ordonné ce que de raiſon. Leſdits cinq Négocians ayant donné leurs avis ſur

les ſuſdits Articles, le ſieur Soullet, l'un des intimez, preſenta ſa Requeſte à la Cour le 30. May 1682. tendante à ce que le rapport deſdits cinq Negocians en forme d'avis fût joint à l'Inſtance. M. de L'hommeau, celebre Avocat, qui avoit fait toutes les écritures dudit ſieur de Sonning, ayant lû le Rapport deſdits cinq Negocians, & reconnu qu'il y avoit quantité de choſes ſur l'uſage des ſuſdits Articles, qui ne pouvoient être connuës qu'à des Negocians & autres perſonnes experts en ces ſortes d'affaires, ne jugeant pas à propos de répondre lui-même à la Requeſte dudit ſieur Soullet, ni contredire l'avis deſdits cinq Negocians, me pria avec ledit ſieur de Sonning, ſa Partie & ſon ami, de vouloir dreſſer une Requeſte pour répondre à ladite Requeſte, & contredire ledit avis. Je fis quelque difficulté de dreſſer cette Requeſte, n'étant pas de ma profeſſion, mais de donner ſimplement mes avis ſur toutes les affaires du commerce, & je lui propoſai de dreſſer un memoire ſur lequel il pourroit lui-même dreſſer cette Requeſte; neanmoins ledit ſieur de L'hommeau me dit tant choſes obligeantes, que je ne pûs me diſpenſer de dreſſer ladite Requeſte: & d'autant qu'elle contient pluſieurs choſes importantes deſquelles j'ai eſtimé ne devoir pas priver le Public, j'ai crû la devoir mettre au nombre de mes Pareres, parce qu'elle ne renferme que des choſes qui ſont conformes non ſeulement au veritable uſage qui ſe pratique dans le commerce des lettres & billets de Change, & ceux payables au porteur, & des ordres qui ſe mettent ordinairement au dos d'iceux par les Marchands & Banquiers de bonne foi; mais encore aux Ordonnances, Reglemens & Arreſts des Cours de Parlement de ce Royaume, & particulierement de celui de Paris. D'ailleurs le Public y verra le mauvais uſage qui ſe pratique par les Negocians & Banquiers de mauvaiſe foi, pour donner lieu à leur uſure.

Les principales queſtions que j'ai traitées dans cette Requeſte, ſont celles cy-deſſus mentionnées dans le titre.

A Nosseigneurs de Parlement.

Supplie très-humblement Jean de Sonning, Conſeiller Secretaire du Roy, & Receveur general des Finances de Paris, diſant que pour répondre à la Requeſte à lui ſignifiée le 30. May dernier, par lequel Soullet demande que le Rapport en forme d'avis fût joint à l'Inſtance, & pour contredits de l'avis mentionné en ladite Requeſte, le Suppliant repreſente qu'il paroît viſiblement que les cinq Negocians aux termes de cet avis ont affecté de décider contre le Suppliant, même ſur le fait particulier du procès, lequel Arreſt du 5. Aouſt 1681. n'avoit point ordonné qu'ils donneroient leurs avis, mais ſeulement ſur l'uſage des Articles IX. XXIII. XXV. & XXVI. de l'Ordonnance de l'année 1673.

Et comme ledit Soullet conclud par ſa Requeſte que pour la déciſion du differend des Parties, il plaiſe à la Cour ordonner que ledit Rapport en forme d'avis mis és mains de Monſieur Genoud Rapporteur, par les cinq Negocians, ſoit joint à ladite Inſtance, & en conſequence proceder & paſſer outre au Jugement d'icelle conformément audit Arreſt, & de lui adjuger ſes fins & concluſions, le Suppliant ſe trouve obligé de faire voir à la Cour que ledit Rapport en tout ce qu'il contient eſt inſoûtenable.

Leſdits Negocians, pour donner couleur à la déciſion qu'ils ont faite contre le Suppliant ſur le fait particulier du procès (quoi qu'il ne leur ſoit point ordonné

par l'Arrest du 5. Aoust 1681. dans le préambule de leur Rapport disent avoir vû Monsieur le Rapporteur, pour sçavoir de lui l'explication du prononcé du susdit Arrest, & quelle est l'intention de la Cour; que ledit sieur Rapporteur leur a dit qu'ils eussent à donner leurs avis sur l'usage des quatres Articles du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. comme aussi de voir l'Instance, & donner leur avis par rapport de l'usage desdits Articles.

A quoi le Suppliant répond, qu'il n'y a nulle apparence que M. le Rapporteur ait dit ausdits Negocians de donner leur avis sur le fait particulier du procès, parce que l'Arrest du 5. Aoust 1681. porte seulement qu'ils seront oüis pardevant ledit sieur Rapporteur sur l'usage desdits Articles, à l'effet de quoi l'Instance seroit mise entre leurs mains, pour leur avis vû & rapporté, être ordonné ce que de raison. De sorte que la Cour s'étant reservé à elle seule la décision du fait particulier du procès, lesdits cinq Negocians n'ont pû ni dû décider aucune chose sur ledit fait particulier du procès, mais ils ont dû seulement s'arrêter & donner leur avis sur l'usage des quatre Articles que la Cour prescrit par le susdit Arrest; Que si la Cour a ordonné par icelui que l'Instance seroit mise entre leurs mains, ç'a été seulement afin qu'ils eussent connoissance par les pieces produites en l'Instance, quelle étoit la question qui faisoit le differend des Parties.

Mais supposé même que M. le Rapporteur eût dit ausdits cinq Negocians, qu'outre l'avis qu'ils avoient à donner sur l'usage des quatre Articles de l'Ordonnance en question, l'intention de la Cour étoit qu'ils donnassent encore leur avis par rapport à l'usage desdits Articles sur le fait particulier de ladite Instance (ce qui est difficile à croire) il falloit donc qu'ils diffent le veritable usage sur lesdits quatre Articles qui s'observe dans le commerce des lettres de Change, sur le fait des simples signatures en blanc, & des ordres qui se mettent au dos d'icelles, & sur ce qui s'observe dans les protests qui se font faute d'acceptation & de payement par rapport aux lettres de Change dont est question au procès; c'est-à-dire sur la simple signature de Livet, qui se trouve en blanc au dos de la lettre de Change, dont la veuve Arrondeau est porteur sur la copie du protest fait par Chaumoret, de la lettre de Change sur le Suppliant, dont ledit Soullet est porteur, dans laquelle est transcrite la copie d'icelle, & les deux signatures de Livet & Soullet en blanc sans aucun ordre de Livet à Soullet, ni de Soullet à Chaumoret, sur les ordres qui se trouvent au dos de ladite lettre de Change remplis au-dessus desdites signatures de Livet, en faveur de Soullet, & de Soulet en faveur de Chaumoret: enfin sur la lettre de Change & des ordres qui sont au dos d'icelle, dont Loüis Alvarés est porteur, qui est aussi Partie en l'Instance; au lieu par lesdits cinq Negocians de dire & d'accommoder un usage à leur fantaisie qui ne s'observe dans le commerce des lettres de Change, que par des gens de mauvaise foi, pour donner lieu à la décision qu'ils font ensuite de leur avis contre le Suppliant sur le fait particulier du procès. Ainsi c'est en quoi on connoît la faveur & la prévention que lesdits Negocians ont eu pour lesdits Soullet & veuve Arrondeau, comme le Suppliant va presentement le montrer, & faire voir à la Cour, & même les contradictions qui se trouvent dans leur avis.

Premierement, lesdits Negocians disent qu'ils sont d'avis sur le IX. Article du Titre V. de ladite Ordonnance, que si l'Officier qui a fait le protest d'une lettre ou billet de Change, omet de mettre ou transcrire dans ledit protest le contenu en la lettre ou au billet de Change, & les endossemens ou ordres qui sont au dos

avec les dattes & noms des endoſſeurs, enſemble les réponſes & refus de laiſſer copie de tout à la Partie, comme il arrive aſſez ſouvent, en ce cas le proteſt eſt reputé nul, parce que c'eſt le défaut de l'Officier; mais que cela ne décharge pas l'accepteur de la lettre ou billet de Change, qui ſeroit toûjours tenu de payer, quand même il n'y auroit point de proteſt.

L'avis deſdits Negocians ſur l'uſage de l'Article IX. n'eſt pas ſelon l'intention de la Cour; car elle n'ordonne pas par ſon Arreſt de donner leurs avis, ſi l'Officier omet toutes ces choſes dans le proteſt; s'il eſt nul, ou non; ſi cela décharge l'accepteur de la lettre de Change, & s'il eſt toûjours tenu de la payer, ou non: parce que la Cour ſçait bien que la nullité du proteſt ne regarde que le tireur de la lettre, & ceux qui ont mis leur ordre au dos d'icelle, & non pas l'accepteur, ſur qui la lettre eſt proteſtée; & que s'il en arrive quelque accident, c'eſt l'Officier qui a fait le proteſt qui eſt tenu des dommages & intereſts envers ledit tireur & les donneurs d'ordres, pour n'avoir pas fait ſon devoir, & parce que la Cour ſçait encore que la nullité du proteſt n'empêche pas que l'accepteur ſur lequel il eſt fait, ne ſoit & ne demeure toûjours debiteur du contenu en la lettre; mais la Cour ordonne ſeulement par ſon Arreſt de dire s'il eſt de l'uſage que dans l'Acte de proteſt la lettre de Change doit être tranſcrite avec les ordres & les réponſes, s'il y en a, & ſi la copie du tout ſignée eſt laiſſée à la Partie, c'eſt-à-dire à l'accepteur; ſur qui le proteſt eſt fait faute d'acceptation ou de payement de ladite lettre à ſon échéance, ainſi que porte ledit Article IX. & c'eſt ce que leſdits Negocians devoient faire. Ils devoient même dire les raiſons qui ont donné lieu aux diſpoſitions portées par l'Article IX. & s'ils ne l'ont pas fait ni donné leur avis de cette ſorte, & s'ils l'ont donné de la maniere cy-deſſus mentionnée, c'eſt parce qu'ils ont voulu que leur avis eût rapport à la déciſion qu'ils vouloient faire dans la ſuite ſur le fait particulier du procès contre le Suppliant en faveur deſdits Soullet & veuve Arrondeau, ainſi qu'ils ont fait, comme il le fera voir cy-après.

Ces Negocians ſe trompent quand ils diſent qu'il arrive ſouvent que les Officiers qui font des Actes de proteſt omettent à tranſcrire dans la copie d'iceux, ce que contiennent les lettres de Change & les ordres, ſi aucuns il y en au dos d'icelles, même les dattes & les noms des endoſſeurs; parce que les Officiers qui ſont les Notaires & les Huiſſiers, qui font ordinairement les proteſts, n'ont garde de faire ces omiſſions, parce qu'ils ſont garants de la validité de leur Acte de proteſt, & dommages & intereſts envers les tireurs & donneurs d'ordres, s'ils omettent la moindre choſe du contenu aux lettres, & des ordres, ſi aucuns il y en a au dos des lettres de Change, ſi pour cela il en arrivoit dans la ſuite quelque inconvenient. Mais s'ils ne trouvent que des ſignatures en blanc au dos des lettres de Change, ſans aucun ordre rempli, ils mettent ſeulement ſes mots: *Et au dos eſt ſigné tel & tel*, afin que les Parties en puiſſent tirer telles inductions qu'ils jugeront à propos de faire.

Mais puiſqu'il n'a pas plû auſdits Negocians de donner un ſincere avis ſur l'uſage dudit Article IX. ſuivant & ainſi qu'il leur a été ordonné par ledit Arreſt du 5. Aouſt 1681. pour les raiſons cy-devant déduites, le Suppliant dira quel eſt l'uſage ſur ledit Article IX. & il dira auſſi une partie des raiſons qui ont donné lieu aux diſpoſitions portées par icelui, de même qu'il lui a été aſſuré par des anciens Negocians très-habiles & très-experimentez dans le commerce des lettres

de Change, & particulierement par ceux qui ont eu l'honneur d'être appellez au Conseil du Roy, où ils ont donné leurs avis sur les dispositions portées par le susdit Article IX. aussi-bien que sur tous les autres Articles contenus dans l'Ordonnance du mois de Mars 1673, sur quoi la Cour est suppliée de faire reflexion.

Il est certain que (même avant la susdite Ordonnance) il a été de l'usage, comme il est encore à présent, que dans les Actes de protest les lettres de Change sont transcrites avec les ordres, si aucuns il y en a au dos d'icelles; que s'il n'y a que de simples signatures en blanc, il en est fait mention, & que les copies du tout sont laissées aux accepteurs sur qui les protests sont faits, ou faute d'acceptation, ou faute de payement. Cet usage est fondé sur trois raisons.

La premiere, parce que par la copie de la lettre de Change qui est baillée avec la copie du protest à l'accepteur, sur lequel est fait le protest, ou faute d'acceptation ou faute de payement, l'accepteur voit le nom de celui qui a tiré la lettre sur lui, le nom de celui à qui elle est payable, & le temps qu'elle doit être payée, parce qu'il est très-important à l'accepteur de sçavoir toutes ces choses; car il arrive souvent que plusieurs Negocians & Banquiers de plusieurs Villes de ce Royaume ou Païs Etrangers, tirent sur un seul Negociant ou Banquier leur correspondant, quinze ou vingt lettres de Change à la fois de differentes sommes. C'est pourquoi les Negocians & Banquiers tiennent pour l'ordinaire des livres d'acceptations de lettres de Change, tant pour soulager leur memoire, que pour y voir quand on leur demande le payement d'une lettre, s'ils n'ont point de compensation à faire avec les porteurs, ou s'ils la laisseront proteſter, quoi qu'acceptée, suivant l'ordre qu'ils en auront quelquefois du tireur, pour des raisons particulieres qu'ils auront: car il arrive souvent, quoi qu'une lettre de Change porte, *valeur reçûë en argent ou marchandise*, que celui au profit duquel aura été tirée la lettre, n'aura donné qu'un simple billet de pareille somme pour le payer dans un temps au tireur, lequel n'acquittant pas son billet dans le temps porté par icelui, le tireur a raison d'empêcher que sa lettre de Change soit acceptée par celui sur lequel il l'a tirée; ou s'il l'avoit acceptée, de la faire saisir sur lui. De sorte qu'il est important à un Banquier que la lettre de Change qu'on fait proteſter sur lui ou faute d'acceptation ou faute de payement, soit transcrite dans la copie de l'Acte de protest.

Secondement, il est aussi très-important que les ordres qui sont au dos des lettres de Change soient transcrits dans la copie de l'Acte de protest, qui seront quelquefois au nombre de cinq ou six, pour deux raisons. Premierement, parce qu'il faut que celui au profit duquel est passé le dernier ordre, fasse connoître à l'accepteur que c'est à lui auquel il doit payer la lettre, afin qu'il n'en prétende cause d'ignorance. Secondement, afin que l'accepteur puisse connoître s'il payera avec seureté, parce qu'il y a deux sortes d'ordres; l'un qui a l'effet d'une cession & transport, & l'autre qui n'a l'effet que d'une procuration. L'ordre qui a l'effet d'une cession, est quand il porte: *Pour moi vous payerez le contenu de l'autre part à un tel ou à son ordre, valeur reçûë dudit tel en argent, marchandises, ou autres effets.* Il est certain que quand l'ordre est conçû en cette maniere, la lettre appartient à celui au profit duquel est passé ledit ordre au moyen de la cession qui lui en est faite par celui auquel elle étoit payable par son ordre. L'autre sorte d'ordre qui n'a l'effet que d'une procuration, est quand il porte ces mots: *Et pour moi payez à un*

tel

sur le contenu en la lettre de l'autre part, elle sera bien payée. Or un ordre passé en cette maniere au dos d'une lettre de Change, est un pouvoir que donne celui au profit duquel est tirée la lettre à son Commissionnaire ou Correspondant de recevoir le contenu en la lettre de Change pour lui en tenir compte. Ainsi cette lettre appartient toujours à celui qui a passé l'ordre en la maniere qui vient d'être dite. En sorte que ses Creanciers le peuvent faire saisir entre les mains de l'accepteur, & ledit accepteur la peut compenser s'il lui doit quelque chose.

En troisiéme lieu, il est encore très-important que s'il n'y a qu'une simple ou plusieurs signatures en blanc au dos d'une lettre de Change, le Notaire ou l'Huissier qui fait le protest en fasse mention dans la copie de l'Acte dudit protest, afin que l'accepteur auquel il en laissera copie, sçache que la lettre appartient à celui qui a mis le premier sa signature en blanc, & non à celui qui en est le porteur, à la requête duquel est fait le protest; parce que cette signature en blanc ne sert que d'endossement & non d'ordre, c'est-à-dire pour remplir le blanc au-dessus de la signature du reçû ou quittance du contenu en la lettre de Change par le porteur d'icelle.

Ce sont toutes les raisons cy-dessus déduites qui ont donné lieu à l'usage & aux dispositions portées par le susdit Article IX. du Titre V. de l'Ordonnance. Ainsi la Cour voit que lesdits cinq Négocians n'ont donné leurs avis sur l'usage dudit Article IX. de la maniere qu'il a été dit cy-dessus, que pour favoriser lesdits Soullet & veuve Arrondeau, & afin qu'il eût rapport à la décision qu'ils vouloient faire dans la suite contre le Suppliant, sur le fait particulier du procès, ainsi qu'ils ont fait. Or il est très-important au Public, & pour la manutention du commerce des lettres de Change, que ledit Article IX. soit ponctuellement executé.

Secondement, lesdits Négocians disent que leur avis sur le XXIII. Article est que quand il se trouve plusieurs signatures en blanc au dos d'une lettre ou billet de Change, les premieres suivant l'usage sont réputées des ordres, & la derniere sert pour quittance, parce qu'elle ne pourroit servir de quittance, à moins que les signatures qui la précedent ne servissent d'ordre ausdits billets ou lettres de Change, qu'elle appartient au porteur, & qu'il en doit recevoir le montant ou valeur de celui qui l'a acceptée, parce que ceux qui ont signé les ordres au-dessus, en ont reçû la valeur les uns des autres, & que sans cette faculté les Gens d'affaires & de Banque qui ne sçavent pas avec qui ils pourront négocier leurs lettres ou billets de Change, laissent ordinairement leurs ordres en blanc pour leur commodité, & pour les pouvoir plus facilement faire négocier par les Agens de Change, & en recevoir la valeur; qu'il est vrai qu'il seroit mieux qu'ils fussent remplis pour satisfaire à l'Ordonnance. Mais que si néanmoins lesdits ordres ne sont pas remplis, cela ne donne aucune atteinte à la validité du billet ou lettre de Change, dont l'accepteur est le débiteur, quoique les ordres soient en blancs; qu'on en revient toujours à la verité de la négociation, & que cela se pratique ainsi journellement.

On voit bien que cet avis donné par lesdits Négocians sur l'usage du susdit Article XXIII. n'est encore qu'afin qu'il eût rapport à la décision qu'ils vouloient faire dans la suite contre le Suppliant, sur le fait particulier du procès, pour favoriser lesdit Soullet & veuve Arrondeau, parce que la plûpart de ce que contient leur avis, n'est pas (sauf correction) veritable, non plus que l'usage & les maximes que lesdits Négocians établissent sur le commerce des lettres & billets de

Change, parce que cet usage a toujours été défendu par les Ordonnances, les Reglemens & les Arrêts de la Cour, comme une chose pernicieuse au Commerce & au Public. Et il est certain que cet usage n'est pratiqué par quelques Négocians, Banquiers & Agens de Banque, que pour exercer l'usure, surprendre ceux qui ne sçavent pas le commerce des lettres & billets de Change, pour éviter des compensations, & pour tromper leurs créanciers, lorsqu'ils prémeditent des banqueroutes, comme le Suppliant le montrera, après qu'il aura fait voir l'impertinence de cet avis sur l'Article XXIII.

En effet, s'est-il jamais dit qu'il est de l'usage que toutes les signatures qui sont en blanc, au dos d'une lettre ou billet de Change, soient reputées des ordres, & que la derniere signature ne sert de quittance que parce que les précedentes servent d'ordres, & qu'à moins de cela, la derniere signature ne pourroit pas passer pour servir de quittance ?

Pour détruire cette fausse proposition, il est nécessaire de faire voir à la Cour quel est l'usage & la maniere en laquelle se fait ordinairement le commerce des lettres & billets de Change entre les Négocians & Banquiers, non seulement de ce Royaume, mais encore des Pays Etrangers.

Pour cela la Cour remarquera, s'il lui plaît, que le Négociant ou Banquier, au profit duquel est tirée une lettre de Change sur quelque Place ou Ville de ce Royaume, ou sur quelque Place ou autres Villes des Pays Etrangers, veut négocier la lettre, c'est-à-dire en faire la cession & transport à quelqu'autre Négociant ou Banquier, il la négocie lui-même, ou il la fait négocier par un Courtier de Change. Si ce Négociant ou Banquier la négocie lui-même, à l'instant qu'il l'a négociée, il passe son ordre au profit de celui qui lui en donne la valeur, soit en argent, marchandises ou autres effets. De la maniere qu'il a été dit cy-devant, au moyen dequoi il se dévêt & se désaisit de la lettre, en faveur de celui au profit duquel il en a fait la cession & transport, par l'ordre qu'il a mis au dos de ladite lettre de Change. En telle sorte qu'elle lui appartient & qu'il en peut disposer à quelque autre personne, ou en recevoir lui-même le payement de l'accepteur à l'échéance, si bon lui semble.

Mais si ce Négociant ou Banquier veut faire négocier sa lettre de Change par le ministere d'un Courtier de Change, il la met entre ses mains pour la proposer aux autres Négocians & Banquiers qui font ce commerce. Le Courtier de Change ayant proposé & convenu du prix du Change avec un Négociant ou un Banquier, alors il fait un billet écrit de sa main, contenant le nom de celui avec lequel il a négocié la lettre & le prix du Change duquel a convenu avec lui. Lequel billet il met ès mains de celui qui lui a donné à négocier la lettre, laquelle il lui remet aussi ès mains, & ensuite ce Négociant ou Banquier met son ordre au dos de la lettre de Change, & en envoye recevoir le contenu par son facteur ou Commis, de celui auquel elle a été négociée par le ministere de ce Courtier de Change, qui au moyen de la valeur qu'il en donne, retient la lettre endossée, comme dit est ; & s'il veut ensuite négocier cette lettre de Change, il en use de la même maniere qu'il vient d'être dit.

Comme la plûpart des Négocians & Banquiers ne négocient pas toujours eux-mêmes les lettres de Change dont ils sont porteurs, il les font aussi négocier par le ministere des Courtiers de Change, pour des raisons qui seroient trop longues à déduire, & qui ne serviroit de rien au fait dont il s'agit. Il est vrai que les

Courtiers de Change ont introduit un mauvais usage de faire mettre au dos de la lettre de Change par celui qui la leur fait negocier sa signature en blanc, sous prétexte de la négocier plus facilement; mais dès le moment que la négociation est faite par ce Courtier de Change, on remplit l'ordre au-dessus de la signature, au profit de celui auquel elle a été négociée, & qui en a donné la valeur, & si ce Négociant ou Banquier, au profit duquel l'ordre est passé, veut aussi faire negocier cette lettre par un Courtier de Change. Cela se pratique ainsi autant de fois que la lettre est negociée (qui sera quelquefois à differentes sortes de personnes.) Enfin celui au profit duquel le dernier ordre a été passé, lorsqu'à l'échéance il en veut recevoir le payement, il met au-dessous dudit ordre sa signature en blanc, pour servir d'endossement, c'est-à-dire de quittance, afin que le Facteur ou le Commis qui reçoit le contenu de la lettre de son maître, remplisse le blanc qui est au-dessus de la signature d'une quittance.

Voilà le veritable usage qui s'est de tout temps pratiqué dans le commerce des lettres & billets de Change, non seulement par les Négocians & Banquiers de ce Royaume, mais encore par ceux de tous les Pays Etrangers. En effet, toutes les lettres de Change qui se negocient des Pays Etrangers & des autres Villes du Royaume, pour Paris, Roüen, Bordeaux, ou autres Villes du Royaume, il ne s'en trouvera pas une dont les ordres qui seront quelquefois cinq ou six ensuite les uns des autres, qui ne soit passée dans la forme & en la maniere cy-dessus expliquée.

Après tout ce qui vient d'être dit sur l'usage & sur la maniere que s'est fait de tout temps le commerce des lettres de Change, & qui se pratique encore aujourd'hui parmi les Négocians & Banquiers de bonne foy; pourra-t-on croire & ajoûter foy à ce que disent lesdits Négocians, qu'il est de l'usage que toutes les signatures qui sont en blanc au dos d'une lettre ou billet de Change, soient reputées des ordres, & que la derniere signature ne pourroit servir de quittance, à moins que les signatures qui le précedent ne servissent d'ordres audits billet & lettre de Change?

En effet, des simples signatures qui sont au dos d'une lettre de Change ne peuvent être reputées des ordres au profit des uns & des autres, de ceux qui les ont faites, parce qu'il faut necessairement que des ordres portent ces mots, comme il a déja été dit. *Et pour moi payez le contenu de l'autre part à tel, ou à son ordre, pour valeur reçûë dudit tel, en deniers comptans, marchandises ou autres effets.* Et si les ordres ne sont mis au-dessus de chaque signature de cette maniere, & si les signatures ne sont seulement qu'en blanc, ce ne sont point des ordres, mais seulement des avals. C'est pourquoi il est encore necessaire d'expliquer ce que c'est qu'un aval sur une lettre de Change ou sur des ordres qui sont au dos d'icelle, pour montrer & faire voir que toutes les signatures en blanc au dos d'une lettre de Change, ne sont point reputées des ordres, ainsi que disent lesdits Négocians, mais seulement des avals.

Pour cela la Cour observera, s'il lui plaît, qu'en matiere de lettres de Change tout est sommaire, & tout ce qu'on y écrit soit dans le corps de la lettre, soit dans les cessions & transports qu'on en fait par le moyen des ordres qui se mettent au dos d'icelle, soit pour les cautionnemens, soit pour les acceptations, soit enfin pour les endossemens qui sont reçûs, ou quittances du contenu esdites lettres. Cela supposé, un Négociant proposera sa lettre de Change à un autre Né-

gociant du Banquier, payables à deux usances (qui sont deux mois) qu'il ne jugera pas assez solvable, ou qui craint qu'il ne lui rende pas l'argent qu'il lui donne pour la valeur de sa lettre, si elle revenoit à protest faute d'acceptation ou de payement à son échéance par celui sur qui elle est tirée; il demandera au tireur caution pour la seureté de son argent. Le tireur qui ne veut pas manquer la negociation de sa lettre, donnera pour caution un autre Négociant, & ce Negociant pour s'obliger pour l'évenement de la lettre envers celui au profit duquel elle est tirée, ne met seulement au bas de la lettre que sa signature avec ces deux mots, *pour aval*. Par ce moyen ce Négociant se constituë caution solidaire avec le tireur de la lettre, non seulement envers celui au profit duquel elle est tirée, mais encore envers tous ceux au profit desquels il sera passé dans la suite des ordres au dos de ladite lettre, en cas que la lettre revienne à protest, de rendre & restituer l'argent mentionné en icelle, à celui qui en sera porteur; parce que ces mots, *pour aval*, signifient pour faire valoir; c'est-à-dire que la lettre sera acquittée, ou que l'argent sera restitué, en cas qu'elle revienne à protest.

Il en est de même quand celui au profit duquel est tirée une lettre de Change, la veut negocier, & qu'on lui demande caution que la lettre sera acquittée par celui sur lequel elle est tirée, ou en cas qu'elle revienne à protest que le tireur ne rendît pas l'argent qui a été donné pour la valeur de la lettre; car celui qui se constituë caution, met seulement sa signature en blanc au-dessous de celle de celui qui a passé l'ordre au profit du Négociant, auquel la lettre a été negociée, sans y mettre ces mots *pour aval*. De sorte que s'il se trouve trois signatures en blanc ensuite de celle de celui qui a passé l'ordre au profit du Négociant, auquel il a negocié sa lettre, ce sont autant de cautions solidaires envers lui, & la signature en blanc que met celui au profit duquel l'ordre a été passé ensuite des signatures en blanc qui servent d'avals, comme il vient d'être dit, sert d'endossement, c'est-à-dire pour mettre la quittance ou le reçû au-dessus d'icelle signature, lorsque la lettre sera payée & acquittée par celui sur lequel elle a été tirée.

Il y a encore d'autres occasions où l'on met des signatures pour aval, comme quand un Négociant, au profit duquel est tirée une lettre de Change, ne la veut point negocier, & qu'il la garde pour en recevoir le payement à l'échéance, par exemple, dans trois ou quatre jours. Ce Négociant qui a un payement à faire d'une somme considerable à un homme d'affaires, & qui n'aura pas assez d'argent en caisse, donne cette lettre en payement à cette homme d'affaires, après avoir mis sa signature en blanc au dos d'icelle pour servir d'endossement; & si cet homme d'affaires donne aussi cette lettre en payement, par exemple à un Banquier, ce Banquier qui ne veut pas courir risque de la recevoir sur la signature en blanc de ce Négociant, fait mettre à cette homme d'affaires sa signature pour lui servir d'aval; & si celui sur qui la lettre est tirée, vient à faire faillite pendant le temps qui reste à échéoir de cette lettre (comme il arrive souvent) ce Banquier retourne en recours de garantie sur l'homme d'affaires, & l'homme d'affaires sur le Négociant. Mais s'il arrive que ce Négociant fasse faillite, & que quelqu'un de ses creanciers vienne à faire saisir sur lui le contenu en la lettre de Change ès mains de l'accepteur, il est certain qu'il l'emporte sur le Banquier & sur l'homme d'affaires. La raison est, que l'homme d'affaires à qui la lettre avoit été donnée en payement, ne la devoit recevoir que sur l'endossement du Négociant, & le Ban-

quier de même, & par conſequent la lettre de Change eſt reputée appartenir au Negociant, parce qu'il n'avoit ſeulement mis ſa ſignature en blanc ſur cette lettre, que pour ſervir d'endoſſement & non d'ordre; c'eſt un uſage dans le commerce qui ne reçoit aucune difficulté.

Par tout ce qui vient d'être dit, la Cour voit que quand il ſe trouve pluſieurs ſignatures en blanc au dos d'une lettre de Change, elles ſont ſeulement reputées des avals ou cautionnemens, & non des ordres; ainſi que diſent leſdits Negocians être de l'uſage, à la reſerve de la derniere ſignature en blanc, qui ſert ſeulement d'endoſſement, comme il vient d'être dit. En effet, comme il arrivoit de grandes conteſtations entre ceux qui donnoient leurs avals, & les porteurs de lettres, leſquels donneurs d'avals prétendoient que leurs cautionnemens n'étoient pas ſolidaires, & qu'il falloit que le porteur de la lettre diſcutât les biens des tireurs, des donneurs d'ordres, & des accepteurs, avant que de les contraindre au payement du contenu ès lettres de Change; & les porteurs de lettres prétendoient au contraire que les donneurs d'avals étoient des cautions ſolidaires, & par conſequent qu'il n'y avoit point de diſcuſſion à faire. De ſorte qu'il a fallu pour faire ceſſer toutes ces conteſtations, que le Roy y ait pourvû par l'Article XXXIII. dudit Titre V. de l'Ordonnance de 1673. qui porte: *Que ceux qui auront mis leur aval ſur des lettres de Change, ſur des promeſſes d'en fournir, ſur des ordres, ou des acceptations ſur des billets de Change, ou autres Actes de pareille qualité, concernant le commerce, ſeront tenus ſolidairement avec les tireurs, prometteurs, endoſſeurs & accepteurs encore qu'il n'en ſoit pas fait mention dans l'aval.*

Tout ce qui a été dit cy-deſſus touchant les ſignatures en blanc au dos d'une lettre de Change, qui ſervent ſeulement d'avals & non d'ordre, ſert de réponſe à ce que leſdits Negocians diſent, que le porteur d'une lettre en doit recevoir la valeur ou le montant de celui qui l'a acceptée; parce que, diſent-ils, ceux qui ont ſigné les ordres au-deſſus de ſa ſignature, en ont reçû la valeur les uns des autres. En effet, comment leſdits Negocians peuvent-ils dire que tous ceux qui ont mis leurs ſignatures en blanc au dos d'une lettre de Change, en ont reçû la valeur les uns des autres, puiſqu'il n'en eſt fait aucune mention au-deſſus des ſignatures, comme il doit être fait, pour pouvoir être reputez des ordres, qui ſont des ceſſions & tranſports, comme il a déja été dit?

Leſdits Negocians diſent encore, que les Gens d'affaires & de Banque, qui ne ſçavent pas avec qui ils pourront negocier leurs lettres ou billets de Change, laiſſent d'ordinaire leurs ordres en blanc pour leur commodité, & pour les pouvoir plus facilement faire negocier par les Courtiers de Change, & en recevoir la valeur.

On voit encore par ce que leſdits Negocians diſent en pluriel, que les Gens d'affaires & de Banque laiſſent d'ordinaire leurs ordres en blanc pour leur commodité, & pour les pouvoir plus facilement faire Negocier par les Courtiers de Change, le deſſein qu'ils ont eu que leur avis eût rapport à la déciſion qu'ils vouloient faire enſuite en faveur deſdits Soullet & veuve Arrondeau, contre le Suppliant ſur le fait particulier du procès, quoiqu'il ne leur ait pas été ordonné par l'Arreſt de la Cour du 5. Aouſt 1681. car ſi ce n'avoit pas été leur intention, ils ſe ſeroient mieux expliquez; parce qu'au lieu de parler en termes generaux des Gens d'affaires & de Banque, & d'ordres en blanc, ils auroient parlé dun homme d'affaires ou d'un Banquier, qui laiſſe ſon ordre en blanc au dos de la lettre

de change, pour sa commodité, & pour la pouvoir plus facilement faire negocier par un Courtier de Change, de la même maniere que le Suppliant l'a cy-devant expliqué ; parce qu'il est vrai, & il le repete encore une fois, que quand un Negociant ou un Banquier ne veut pas lui-même negocier une lettre de Change, & qu'il en a fait faire la negociation par le ministere d'un Agent de Banque; s'il met au dos de la lettre sa signature en blanc, ce n'est que pour la faire negocier plus facilement ; mais aussi en même-temps que la negociation en est faite, il est de l'usage de remplir le blanc qui est au-dessus de la signature d'un ordre, en la forme & maniere que le Suppliant l'a cy-devant fait voir, ainsi autant de fois que la lettre de Change est negociée : mais de la maniere que lesdits Negocians parlent, ils voudroient faire croire & insinuer dans l'esprit de la Cour, que quand il y a quatre ou cinq signatures en blanc au dos d'une lettre de Change, cela la fait plus facilement negocier par le Courtier de Change, ce qui n'est pas veritable. En effet, cela n'apporte aucune facilité à la negociation ; au contraire il est impossible que cette multitude de signatures sans ordre ni avals, ni autres termes qui expliquent à quelle fin la signature est passée, & sans aucune datte, ne rende la negociation du billet ou lettre de Change plus difficile ; parce que cette multiplicité de signatures toutes nuës ne fait que de la confusion, de l'obscurité & des équivoques, pour sçavoir si ces signatures toutes nuës signifient, ou un ordre, ou un endossement, ou un aval, qui sont trois choses toutes differentes ; & comme cette confusion & cette équivoque donne lieu visiblement à des procès, il est contre le bon sens de dire que cette multitude de signatures toutes nuës rend la negociation d'un billet ou lettre de Change plus facile. En effet, l'experience & la verité nous apprennent que dans le commerce une lettre est presentée à un Negociant ou à un Banquier, qui entend sa profession, où il y a plusieurs signatures en blanc ; il ne la veut pas prendre, à moins qu'ils ne connoissent que lesdites signatures soient des avals, & non des ordres, parce que ce n'a jamais été l'usage, que de simples signatures en blanc au dos des lettres de Change fussent des ordres, mais seulement comme il vient d'être dit, des avals qui servent de cautionnemens.

Ils ajoûtent, qui si pourtant lesdits ordres ne sont pas remplis, cela ne donne aucune atteinte à la validité du billet ou lettre de Change dont l'accepteur est debiteur, quoique les ordres soient en blanc, & qu'on en revient toûjours à la vérité de la negociation, & que cela se pratique ainsi journellement.

A quoi le Suppliant répond, qu'il est vrai qu'encore qu'il y ait des signatures en blanc au dos d'une lettre de Change, cela ne donne aucune atteinte à la validité de la lettre de Change, & que l'accepteur n'en est pas moins débiteur ; mais ce n'est pas là la question dont il s'agit entre les Parties, mais seulement de sçavoir si les signatures que Livet a mises en blanc sur les lettres de Change dont lesdits Soullet, veuve Arrondeau & Alvarés sont porteurs, sont des ordres qui ayent l'effet de cessions & transports à leur profit ; ou si lesdites signatures en blanc ne sont que de simples endossemens, pour servir à remplir en son nom les blancs de reçûs ou quittances des sommes mentionnées dans lesdites lettres de Change, & si la signature dudit Soullet qui est au-dessous de celle de Livet, est un aval, ou un ordre, ou une cession en faveur de Chaumoret.

Or il est certain, & le Suppliant soûtient par toutes les raisons par luy cy-devant déduites, que les signatures que Livet a mises en blanc au dos desdites

lettres de Change en question, ne sont point des ordres portans des cessions & transports au profit desdits Soullet & veuve Arrondeau, mais pour remplir les reçûs ou quittances, lorsqu'on en recevroit le payement pour ledit Livet, & que la signature dudit Soullet ne peut servir que d'aval à Chaumoret, & non d'ordre; qu'ainsi lesdites lettres appartiennent à Livet, & non audit Soullet, qui dit avoir rendu à Chaumoret la valeur de celle dont il est porteur, en consequence de sa signature en blanc qu'il avoit mise sur ladite lettre ensuite de celle de Livet, qui servoit d'aval audit Chaumoret, & non d'ordre, ni à ladite veuve Arrondeau & Alvarés; & par consequent le Suppliant étant creancier dudit Livet de semblables lettres de Change & billets dont il est aussi porteur, soûtient qu'elles doivent être compensées les unes avec les autres.

En troisiéme lieu, lesdits Negocians disent que leur avis est, que comme le XXV. Article est une suite du XXIII. il faut dire aussi ce qu'ils ont dit sur icelui, que si le porteur des lettres ou billets de Change garde les ordres en blanc pour les remplir, il est sujet aux saisies que l'on peut faire sur lui.

Il est bien difficile de comprendre ce que veulent dire lesdits Negocians sur l'usage que la Cour leur demande sur ledit Article XXV. quand ils disent que ledit Article étant la suite du XXIII. il faut dire sur ledit Article XXV. ce qu'ils ont dit sur ledit Article XXIII. si ce n'est qu'ils veulent dire qu'ayant dit sur l'Article XXIII. que les signatures en blanc au dos d'une lettre de Change sont reputées des ordres, & qu'ils appartiennent à celui qui en est le porteur, & par consequent qu'elle peut être saisie sur lui. Or ce n'est point ce que la Cour demande ausdits Negocians, par son Arrest du 5. Aoust 1681. car ce n'est pas là une question, parce que l'on sçait bien supposé que des signatures en blanc au dos d'une lettre de Change fussent des ordres (que non) mais seulement de simples endossemens ou avals, comme il a été cy-devant montré, que le Creancier du porteur de la lettre la pourroit faire saisir sur lui entre les mains de l'accepteur; mais la Cour demande seulement leur avis sur l'usage dudit Article XXV. Sçavoir, qu'encore que l'endossement au dos d'une lettre de Change ne soit pas dans les formes prescrites par l'Article XXIII. précédent, soit reputée appartenir à celui qui l'a endossée, & si elle peut être saisie par ses creanciers, & compensées par ses redevables? Ce qu'ils n'ont pas voulu faire par affectation, afin de donner lieu à la décision qu'ils vouloient faire sur le fait particulier du procès en faveur desdits Soullet & veuve Arrondeau contre le Suppliant.

Mais le Suppliant soûtient que les dispositions portées par ledit Article XXV. sont en usage, quand il n'y a que des signatures en blanc au dos d'une lettre de Change, & qu'elles ne passent que pour des endossemens & non des ordres, ainsi qu'il est porté par ledit Article XXIII. précédent, que cet usage est confirmé par plusieurs Sentences renduës, non seulement par les Juge & Consuls de cette ville de Paris, mais encore par ceux des autres Villes du Royaume, & par un Arrest rendu en la Cour, au Rapport de Monsieur Hervé Conseiller, qui confirme une Sentence des Juge & Consuls de Tours, dont il sera parlé cy-aprés; & par consequent la compensation demandée par le Suppliant, tant contre ledit Livet, que lesdits Soullet, veuve Arrondeau & Alvarés, lui doit être adjugée.

En quatriéme lieu, lesdits Negocians disent sur l'Article XXVI. que ledit Article est observé, parce que toute antidatte prouvée est reputée une fausseté.

A quoi le Suppliant n'a rien à dire, sinon que lesdits Negocians devoient expliquer à la Cour, la raison pour laquelle cet Article a été mis dans l'Ordonnance, & quels sont les abus qu'apporte au Commerce & au Public l'antidatte des ordres qui sont au dos des lettres & billets de Change; ce qu'ils n'ont eu garde de faire, parce qu'ils ont voulu favoriser en tout & par tout lesdits Soullet & veuve Arrondeau : & c'est ce que le Suppliant fera voir dans la suite, afin que la Cour en connoisse l'importance & qu'elle en ordonne, s'il lui plaît, l'execution par l'Arrest qui interviendra, comme elle a fait touchant les Articles XXIII. XXIV. & XXV. du même Titre par sondit Arrest du 21. Mars 1681.

Lesdits Negocians ne se sont pas seulement contentez de donner leur avis sur les Articles IX. XXIII. XXV. & XXVI. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. de la maniere si peu judicieuse & si peu raisonnable qu'il a été dit cy-dévant; mais ils ont encore voulu donner leur décision sur le fait particulier de l'Instance, quoique la Cour par son Arrest du 5. Aoust 1681. ne leur ait pas ordonné, & qu'elle se soit reservée à elle-même d'en ordonner après leur avis vû & rapporté.

En effet, ils ne disent que c'est leur avis sur l'usage des quatre Articles, que par rapport à icelui; car ils disent qu'après avoir vû & examiné les lettres de Change, dont sont porteurs lesdits Soullet & veuve Arrondeau, les ordres de celle dudit Soullet remplis, le protest fait à l'échéance, celle de ladite veuve Arrondeau, l'endossement en blanc, l'extrait de son Inventaire, les Sentences du Prevost de Paris, & des Juge & Consuls de ladite Ville, la Requeste presentée par le Suppliant audit Prevost de Paris, portant permission de saisir, l'Acte de protestation par lui fait, & autres pieces qu'il a produites en ladite Instance pour moyens de défenses : Tout consideré, qu'ils sont d'avis premierement à l'égard du Suppliant, que comme accepteur il ne se peut défendre de payer audit Soullet la lettre de Change de 10000. livres dont il est porteur, nonobstant les difficultez qui sont faites sur le protest.

Secondement, à l'égard de celle de 8000. livres, concernant ladite veuve Arrondeau, quoique l'ordre soit en blanc, que comme elle s'est trouvée sous le scellé & lors de la levée d'icelle paraphée *ne varietur*, cela leur faisoit connoître l'entiere bonne foi de ladite veuve Arrondeau, & que la negociation qui s'en est faite par feu son mary, n'a été que sur l'assurance de la signature du Suppliant, qui l'a acceptée purement & simplement pour la payer à son échéance, ce qui faisoit son obligation; qu'ainsi il ne se peut dispenser de la payer; qu'autrement il n'y auroit plus de seureté dans les negociations des billets & lettres de Change, qui se font très-souvent de cette maniere, suivant l'usage du Commerce; qu'ils ne trouvent pas aussi que le Suppliant ait lieu de prétendre aucune compensation, d'autant que René Livet n'est pas en cause, & qu'il n'apparoît d'aucune saisie sur lui, mais seulement sur le nommé Martin, duquel il n'est fait aucune mention, ni parlé dans les deux lettres de Change en question, & que cela est leur sentiment.

Voilà de la maniere que lesdits Negocians finissent leur Rapport, & donnent leur avis sans parler en aucune maniere que ce soit du fait particulier d'Alvarés, aussi

aussi porteur d'une lettre de Change de 8000. livres, quoiqu'il soit aussi-bien partie au procès, que lesdits Soullet & veuve Arrondeau ; ce que la Cour est suppliée d'observer.

Par tout ce que dessus la Cour voit que l'avis desdits cinq Négocians sur le fait particulier de l'Instance est fondé. Premierement, sur l'avis qu'ils ont donné sur les Articles IX. XXIII. XXV. & XXVI. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. & par rapport à icelui. Secondement, sur le vû des pieces qui sont mentionnées dans leur rapport du 13. May dernier. Troisiémement, sur ce que ledit René Livet n'est point en cause en l'instance, & qu'il n'apparoît d'aucune saisie sur lui. Quatriémement, sur l'entiere bonne foi qu'ils disent connoître en ladite veuve Arrondeau, & que la négociation qui s'est faite de la lettre de Change, dont elle est porteur par feu son mari, n'a été que sur l'assurance de la signature du Suppliant, qui l'a acceptée purement & simplement pour la payer à son échéance.

Il ne sera pas difficile au Suppliant de faire voir l'absurdité de l'avis desdits Négocians sur le fait particulier de l'instance. Premierement, ils disent qu'ils sont d'avis que ledit Suppliant, comme accepteur, ne se peut défendre de payer audit Soullet la lettre de Change de 10000. livres dont il est porteur, nonobstant les difficultez qui sont faites sur le protest ; & cela fondé, disent-ils, sur deux choses. L'une, sur ce que les ordres sont remplis au dos de ladite lettre de Change ; & l'autre, que quand même lesdits ordres ne seroient point remplis, sçavoir, celui au-dessus de la signature de Livet, au profit dudit Soullet, & celui dudit Soullet au profit de Chaumoret, aussi au-dessus de sa signature, & que lesdites signatures desdits Livet & Soullet se trouveroient encore en blanc, ladite lettre de Change de 10000. livres ne laisseroit pas d'appartenir audit Soullet, attendu que quand il se trouve des signatures en blanc au dos d'une lettre ou billet de Change, les premieres suivant l'usage sont reputées des ordres, & la derniere sert de quittance, & ce pour les raisons par eux alleguées sur l'avis qu'ils ont donné sur l'Article XXIII. de l'Ordonnance.

A quoi le Suppliant répond. Premierement, que les ordres qui se trouvent remplis au-dessus des signatures desdits Livet & Soullet, n'ont été remplis par ledit Soullet qu'après le protest qui a été fait au Suppliant, à la requête dudit Chaumoret le 22. Juin, & qu'ils ont été antidattez ; sçavoir, l'ordre qui se trouve rempli au-dessus de la signature de Livet, au profit dudit Soullet, du 11. Avril 1679. & celui qui se trouve au-dessus de la signature dudit Soullet, au profit de Chaumoret, du premier Avril 1680. ce fait étant justifié par la copie dudit protest, qui a été laissée au Suppliant par Barret, Sergent à Verge au Châtelet de Paris, lors dudit protest, parce qu'il paroît au-dessus de la copie dudit protest la copie de la lettre de Change au dos de laquelle il n'y avoit lors dudit protest que les simples signatures de Livet & de Soullet en blanc, ainsi que l'a déclaré ledit Barret Sergent, par ces mots *René Livet & Soullet* ; & qu'il y auroit ajoûté ces deux mots *pour ordre*. De sorte que si lesdits deux ordres de Livet à Soullet, & de Soullet à Chaumaret, eussent été au-dessus desdites deux signatures de la maniere qu'ils se trouvent presentement écrits au-dessus desdites signatures, le Sergent n'auroit pas manqué de les écrire de même.

En effet, la Cour observera, s'il lui plaît, que quand un Négociant ou un Banquier veut faire protester une lettre de Change, il la met ès mains du Notaire ou du Ser-

gent qui doit faire l'Acte de protest pour en donner copie à l'accepteur, sur lequel il doit être fait, & des ordres, si aucuns se trouvent au dos de ladite lettre de Change; parce qu'autrement aux termes de l'Article IX. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. le protest seroit déclaré nul, & le Notaire ou le Sergent qui l'auroit fait, seroit tenu des dommages & interêts envers celui à la requête duquel il a fait le protest, s'il arrivoit dans la suite quelque accident. C'estpourquoi le Notaire ou le Sergent qui fait un Acte de protest, ne manque jamais pour son propre interêt de donner à celui sur lequel il le fait, copie de la lettre de Change, & des ordres qui sont au dos, si aucuns il y a, & fait seulement mention des simples signatures en blanc, s'il s'en trouve, où il n'y ait point d'ordres remplis au-dessus: & c'est ce qu'a fait ledit Barret lorsqu'il a fait l'acte de protest de la lettre de Change en question sur le Suppliant. Car n'ayant trouvé au dos d'icelles lettres que les simples signatures de Livet & de Soullet en blanc, sans être remplies d'aucuns ordre c'est pourquoi il en a fait mention, & auroit mis ces mots *& au dos René Livet & Soullet*, ainsi qu'il les a trouvez.

La Cour remarquera, s'il lui plaît, deux choses. La premiere, que Barret Sergent a ajoûté de lui-même après ces mots *René Livet & Soullet*, ceux-cy *pour ordre*, sans examiner si les deux signatures de René Livet & de Soullet en blanc étoient des ordres ou de simples endossemens. Ce fait est justifié par la lettre de Change de 10000. livres dont ledit Soullet est porteur, qu'il a produite en l'Instance, où il ne se trouve point que lesdits Livet & Soullet, chacun à leur égard, ayent mis après leurs signatures en blanc ces mots *pour ordre*. C'est pourquoi le protest n'a dû être fait qu'à la requête de René Livet, auquel la lettre appartenoit, & non audit Chaumoret, comme sa signature n'étant qu'un simple endossement, & non un ordre, & celle dudit Soullet un simple aval, & non aussi un ordre pour les raisons déduites par le Suppliant, en répondant à l'avis qu'ont donné lesdits Négocians sur l'usage dudit Article XXIII. neanmoins ledit Barret Sergent a qualifié de lui-même les signatures en blanc desdits Livet & Soullet d'ordre, seulement pour donner lieu au protest qu'il alloit faire sur le Suppliant, à la requête de Chaumoret, sous le nom duquel ledit Soullet le faisoit faire.

En effet ledit Barret Sergent a fait l'Acte de protest sur le Suppliant à la requête dudit Chaumoret, comme ayant l'ordre des susnommez; c'est-à-dire de Livet & de Soullet. Or il est certain que jamais on ne fait de protest à la requête de celui qui est porteur d'une lettre de Change, comme ayant l'ordre de tous ceux qui ont passé des ordres au dos d'icelle. La raison est, qu'il n'y a seulement que l'ordre de celui qui l'a passé à son profit, & non de tous les autres donneurs d'ordres, parce qu'ils les ont chacun en droit soy passé successivement au profit des uns des autres, autant de fois que la lettre a été négociée. C'est pourquoi quand il se trouve plusieurs ordres remplis au dos d'une lettre de Change, le Notaire ou le Sergent qui fait l'Acte de protest, met ordinairement *à la requête d'un tel, comme ayant l'ordre d'un tel, ledit tel qui l'avoit aussi d'un tel, & encore ledit tel qui l'avoit d'un tel, qui est celui au profit duquel la lettre de Change a été tirée.* Et ainsi on va par degrez à l'origine de celui qui a passé le premier ordre, auquel la lettre étoit payable, afin que l'accepteur, sur lequel se fait le protest, puisse connoître si les ordres sont dans la forme, s'il la peut valablement payer à celui à la requête duquel est fait le protest, & au profit duquel

a été passé le dernier ordre. De sorte que le Sergent n'ayant point dit dans l'Acte de protest, comme ledit Chaumoret avoit ordre de Soullet, & ledit Soullet de René Livet, il s'ensuit par une consequence infaillible qu'il n'y auroit au 22. Juin 1680. jour auquel le protest a été fait sur le Suppliant à la requête de Chaumoret, au dos de la lettre de Change, que les simples signatures en blanc de Livet & Soullet. Ainsi par tout ce qui vient d'être dit, lesdits Negocians ne pouvoient fonder leur avis sur ce qu'ils disent avoir vû par la lecture qu'ils ont faite de ladite lettre de Change, dont Soullet est porteur, que les ordres qui sont au dos d'icelle sont remplis, sans dire en même temps qu'ils ont été antidattez & remplis après-coup.

Mais ce qui marque l'affectation desdits Negocians en faveur dudit Soullet, c'est qu'ils n'ont pas mis dans le vû des pieces, dont ils disent avoir pris lecture, la copie de l'Acte de protest qui a été laissée au Suppliant lors du protest de ladite lettre de Change, mais seulement qu'ils ont vû le protest fait à l'échéance, qui est l'original qui est demeuré ès mains dudit Soullet, parce que ce n'est pas dans ledit original où le Sergent a dû mettre la copie de la lettre de Change, & des ordres ou des simples signatures qui sont au dos d'icelle, mais seulement dans la copie qu'il a laissée au Suppliant, afin de donner lieu à ce qu'ils ont dit, que le Suppliant comme accepteur ne se peut défendre de payer audit Soullet la lettre de Change de 10000. livres dont il est porteur, nonobstant les difficultez qui sont faites sur le protest; parce que les difficultez ne sont pas sur l'original de l'Acte de protest, mais bien sur la copie d'icelui, où il ne se trouve point d'ordres remplis de Livet, au profit dudit Soullet, ni dudit Soullet à Chaumoret, à la requête duquel le protest a été fait, mais seulement de simples signatures en blanc de Livet & de Soullet.

Lesdits Négocians ayant bien jugé que les ordres qu'ils ont vû au dos de la lettre de Change dont ledit Soullet est porteur, au-dessus des signatures dudit Livet & de Soullet, avoient été antidattez & remplis après coup, & que cela se prouve par la copie dudit Acte de protest qui a été laissée au Suppliant, lorsqu'il lui a été fait, c'est ce qui leur a fait dire sur l'avis qu'ils ont donné sur l'usage de l'Article IX. *Que si l'Officier qui a fait le protest d'une lettre ou billet de Change, ou des endossemens, ensemble les réponses & refus de laisser copie du tout à la Partie, comme il arrive assez souvent, en ce cas le protest est réputé nul, parce que c'est le défaut de l'Officier. Mais que cela ne décharge pas l'accepteur de la lettre ou billet de Change, parce qu'il est toujours tenu de payer, quand même il n'y auroit point de protest.* Et c'est ce qui a fait dire aussi ausdits Négocians sur l'usage de l'Article XXIII. *Que quand il se trouve plusieurs signatures en blanc au dos d'une lettre ou billet de Change, les premiers suivant l'usage sont réputez des ordres, & la derniere sert pour quittance; & que pour cela la lettre de Change ou le billet ne laisse pas d'appartenir au porteur qui en doit recevoir le contenu, ou la valeur de celui qui l'a accepté.* Et c'est ce qui leur a fait dire encore sur l'usage de l'Article XXVI. *Que cet Article est observé, parce qu'une antidatte prouvée est réputée une fausseté*; & les Négocians n'ont dit toutes ces choses sur l'usage desdits Articles IX. XXIII. & XXVI. qu'afin qu'elles se rapportassent à ce qu'ils vouloient décider ensuite sur le fait particulier du procès, ainsi qu'ils ont fait contre le Suppliant en faveur dudit Soullet. Mais cet artifice & cette adresse desdits Négocians est infructueuse audit Soullet; car étant prouvé

que les ordres qui se trouvent remplis au-dessus des signatures desdits Livet & Soullet, ont été antidattez & mis après coup, ainsi que le Suppliant espere prouver si ledit Soullet a assez d'hardiesse pour soûtenir que lesdits ordres ont été remplis le 11. Avril 1679. & premier Avril 1680. De sorte que la signature de Livet ne peut être considerée que comme un simple endossement, & non un ordre, & celle dudit Soullet que comme un simple aval, comme il a été montré cy-devant; ainsi qu'il est indubitable, que la lettre de Change dont ledit Soullet est porteur, est réputée apartenir audit Livet, & non audit Soullet. De sorte que le Suppliant étant aussi créancier dudit Livet d'une pareille lettre de Change, lesdites lettres doivent être compensées l'une avec l'autre, suivant la demande qu'il en a faite par sa Requête presentée à la Cour le jour de

Secondement, lesdits Négocians disent à l'égard de la lettre de Change de 8000. livres concernant la veuve Arrondeau, qu'encore qu'elle se soit trouvée sous le scellé, & lors de la levée d'icelle paraphée *ne varietur* l'ordre en blanc, cela leur fait connoître l'entiere bonne foi de ladite veuve Arrondeau, & que la négociation qui s'en est faite par feu son mary, n'a été que sur l'assurance de la signature du Suppliant, qui l'a acceptée purement & simplement pour la payer à son échéance, Qu'ainsi il ne peut se dispenser de la payer, qu'autrement il n'y auroit plus de seureté dans les négociations des billets & lettres & billets de Change, qui se font très-souvent de cette maniere, suivant l'usage du Commerce.

Tout ce raisonnement desdits Négocians fait voir deux choses. La premiere, le peut d'habileté qu'ils ont dans les affaires. Et la seconde, est la grande affectation qu'ils font paroître pour la veuve Arrondeau. Quand à la premiere, n'est-ce pas une chose absurde de dire que la lettre de Change en question ayant été paraphée *ne varietur*. Lors de la levée du scellé, c'est ce qui leur fait connoître l'entiere bonne foi de la veuve Arrondeau? Et sur quoi fondent-ils la connoissance qu'ils disent avoir de son entiere bonne foi? Ils doivent donc s'être expliquez, afin de donner plus de poids à la décision qu'ils ont faite en sa faveur contre le Suppliant. Ils veulent peut-être dire que ladite veuve Arrondeau, lors de la levée des scellez appossez en la maison dudit défunt Arrondeau son mary, après son décès, ayant vû qu'il n'y avoit au dos de la lettre de Change de 8000. livres en question que la simple signature en blanc de Livet, elle pouvoit remplir le blanc qui est au-dessus de la signature dudit Livet, d'un ordre à son profit particulier au préjudice de ses enfans heritiers de son défunt mary leur pere; ce que ladite veuve Arrondeau n'ayant pas fait, ils ont reconnu par-là son entiere bonne foi. Si c'est-là la pensée desdits Négocians, ils se trompent fort, parce qu'il n'étoit point au pouvoir de ladite veuve Arrondeau, lorsque la lettre de Change s'est trouvée sous le scellé, de remplir l'ordre à son profit avant qu'elle ait été inventoriée & paraphée *ne varietur*; parce que si elle l'eût voulu faire, elle en auroit été empêchée par le tuteur ou curateur de ses enfans, qui étoient presens à la levée desdits scellez, & comme on a fait la description de cette lettre de Change en la forme & maniere qu'elle s'est trouvée, ladite veuve Arrondeau n'y a pû depuis rien changer, augmenter, ni diminuer. Ainsi on ne peut pas dire en quoi lesdits Négocians reconnoissent l'entiere bonne foi de ladite veuve Arrondeau.

De dire encore par lesdits Négocians que l'ordre au dos de la lettre de Change s'étant trouvée en blanc lors de la levée du scellé, cela leur fait connoître que la

negociation qui s'en eſt faite par feu ſon mari, n'a été que ſur l'aſſurance de la ſignature dudit Sonning, qui eſt le Suppliant qui l'a acceptée purement & ſimplement, pour la payer à ſon échéance, & que cela fait ſon obligation, & partant qu'il ne peut ſe diſpenſer de la payer.

Le dire deſdits Negocians ne ſe peut ſoutenir pour trois raiſons.

Premierement. Qui a dit auſdits Negocians que ledit défunt Arrondeau n'a fait la negociation de la lettre de Change en queſtion, que ſur l'aſſurance de la ſignature dudit Sonning qui l'a acceptée ? Ce ne peut être ledit défunt Arrondeau, qu'ils ne connoiſſoient peut-être point, ni ſa veuve ne peut auſſi leur avoir dit; car il n'y a nulle apparence que ledit défunt ſon mari lui ai dit qu'il ait pris ladite lettre de Change ſur l'aſſurance de la ſignature dudit Sonning. Ainſi ſi leſdits Negocians n'ont pû avoir cette connoiſſance dudit défunt Arrondeau, ni de la veuve ſa femme après ſon decès, on peut dire qu'il ſe le ſont imaginé, ou qu'il ne l'ont voulu dire que pour donner lieu à la déciſion qu'ils ont faite en faveur de ladite veuve Arrondeau, au préjudice dudit Suppliant.

Secondement, il eſt certain que dans le commerce des lettres de Change, & dans la negociation qui s'en fait, celui auquel une lettre de Change eſt negociée, ne regarde & ne conſidere pour l'ordinaire que celui qui fait la ceſſion du contenu en icelle, par l'ordre qu'il paſſe au dos de ladite lettre à ſon profit, moyennant la valeur qu'il lui en a donnée en argent, marchandiſes, ou autres effets. La raiſon eſt, que le plus ſouvent celui auquel la lettre eſt negociée, ne connoît ni le nom ni la ſolvabilité du tireur ni de l'accepteur; c'eſt pourquoi il ne prend point la lettre de Change, ni ne donne point ſon argent pour la valeur d'icelle, qu'à un donneur d'ordre qui ne ſoit bien ſolvable pour lui reſtituer ſon argent, en cas que la lettre revînt à proteſt. Ainſi leſdits Negocians ne peuvent pas dire ni s'imaginer, comme ils ont fait, que ledit défunt Arrondeau n'a fait la negociation de la lettre en queſtion que ſur l'acceptation qu'en a faite le Suppliant.

Et en troiſiéme lieu, la conſequence que leſd. Negocians tirent de leur raiſonnement pour ſe déterminer à dire que le Suppliant ne ſe peut diſpenſer de payer ladite lettre de Change en queſtion, qu'autrement il n'y auroit plus de ſeureté dans les negociations des billets & lettres de Change, qui ſe font très-ſouvent (diſent-ils) de cette maniere, ſuivant l'uſage du commerce, ſe contrarie, & n'a aucun rapport à ce qu'ils ont dit dans l'avis qu'ils ont donné ſur l'uſage, dudit Article XXIII. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. Car ils ont dit que leur avis ſur ledit Article eſt, que quand il ſe trouve pluſieurs ſignatures en blanc au dos d'une lettre ou billet de Change, les premieres ſuivant l'uſage ſont reputées des ordres, & que la derniere ſert pour quittance. Ainſi ſuivant l'avis que leſdits Negocians ont donné de l'uſage ſur led. Article XXIII. la ſeule ſignature de Livet, qui eſt en blanc au dos de la lettre de Change en queſtion, ne peut donc ſervir que d'endoſſement, c'eſt-à-dire pour remplir le blanc au-deſſus de ladite ſignature d'une quittance, lorſque celui qui ſeroit porteur de ladite lettre, en recevroit le payement pour ledit Livet; & par conſequent la ſignature en blanc de Livet ne peut ſervir d'ordre, pour en tranſmettre la proprieté audit défunt Arrondeau, ni à ſa femme, ni à ſes enfans, ſes heritiers après ſon decès.

Ainſi la Cour voit la contradiction deſdits Negocians dans leur avis, & la prévention qu'ils ont eu pour ladite veuve Arrondeau contre le Suppliant.

Ce que disent lesdits Négocians est vrai, que l'acceptation faite par le Suppliant de la lettre de Change en question, fait son obligation, & qu'il ne peut s'empêcher de la payer. Mais la question est de sçavoir si ce sera à Livet ou à la veuve Arrondeau, qui s'en trouve porteur ? Aussi lesdits Négocians ne le disent-ils pas, mais seulement que le Suppliant ne peut se dispenser de payer ladite lettre, sans dire à qui des deux. Or il est certain par toutes les raisons cy-devant alleguées que la lettre appartenant audit Livet, & non à ladite veuve Arrondeau, c'est donc audit Livet à qui elle doit être payée par le Suppliant. De sorte que ledit Suppliant étant créancier dudit Livet de pareille somme de 8000. livres contenuë en une lettre de Change qu'il a aussi de lui, la compensation par lui demandée ne reçoit aucune difficulté.

Lesdits Négocians ne se sont pas seulement contentez de décider le fait particulier du procès contre le Suppliant, ainsi qu'il vient de faire voir à la Cour. Mais ils prennent encore la défense desdits Soullet & veuve Arrondeau contre le Suppliant ; ce qui fait d'autant plus connoître leur affectation ; car ils disent qu'ils ne trouvent pas qu'il y ait lieu par ledit Sonning (qui est le Suppliant) de prétendre aucune compensation, d'autant que René Livet n'est pas en cause, qu'il ne paroît d'aucune saisie sur lui, mais seulement sur le nommé Martin, duquel il n'est fait aucune mention, ni parlé dans les deux lettres de Change en question, & que cela est leur sentiment & avis.

On voit bien par ce que disent lesdits Négocians, qu'ils n'ont pas vû toutes les pieces produites par le Suppliant au procès, qui leur ont été mises entre les mains par M. Genoud Rapporteur, en exécution de l'Arrêt de la Cour du 5. Août 1681. parce que par la premiere piece produite sous la Cotte B. de la production du Suppliant, il est justifié qu'il a fait une demande contre ledit Livet au Châtelet de Paris, par exploit du 5. Avril 1680. à ce qu'il fût condamné conjointement par corps avec Castillon & Martin, de rendre audit Suppliant les cinq lettres de Change en question, qui étoient payables audit Livet, parce que par la premiere piece produitte sous la Cotte I. de ladite production du Suppliant, il est justifié qu'il a presenté Requête à la Cour le 12. dudit mois d'Avril 1680. par laquelle il a demandé que l'Arrêt qui interviendroit fût declaré commun avec ledit Livet & Castillon, & qu'ils fussent condamnez solidairement de rendre & restituer audit Suppliant les lettres de Change en question, au bas de laquelle Requête est l'assignation qui a été donnée audit Livet à la Cour. Enfin parce que par la seconde piece produite sous la Cotte B. de ladite production, il est justifié par un Procès verbal du 15. May audit an 1680. fait pardevant M. Genoud sur les faits & Articles, qui avoient été signifiez audit Livet, pour mettre l'affaire dans son jour, & éclaircir la verité du fait du procès d'entre les Parties, lequel Livet n'ayant point comparu pour subir l'interrogatoire, pour en avoir été empêché par lesdits Soullet, Alvarès, & veuve Arrondeau, lesdits faits ont été reconnus. De sorte que lesdits cinq Négocians ont fort mauvaise grace de dire qu'ils ne trouvent pas qu'il y ait lieu par le Suppliant de prétendre aucune compensation, d'autant (disent-ils que Livet n'est pas en cause ; & c'est en cela qu'ils font d'autant plus paroître l'affectation qu'ils ont eu pour lesdits Soullet & veuve Arrondeau contre le Suppliant. Ce que la Cour est suppliée de remarquer.

Lesdits Négocians disent encore que le Suppliant ne peut prétendre aucune

compensation, à cause qu'il ne fait apparoir d'aucune saisie sur Livet, mais seulement sur le nommé Martin, duquel il n'est fait aucune mention, ni pa[illegible] dans les deux lettres de Change en question. Ce discours desdits Negocians fait bien connoître le peu d'habileté qu'ils ont dans les affaires, & le peu de connoissance qu'ils ont de l'Ordonnance de 1673. parce qu'ils doivent sçavoir (comme il est certain) que le Suppliant n'a pas besoin de faire aucune saisie sur ledit Livet, parce que les deux lettres de Change en question sont entre les mains desdits Soullet & veuve Arrondeau, appartenant audit Livet, & non ausdits Soullet & veuve Arrondeau, pour les raisons cy-devant alleguées. Il suffit que ledit Suppliant ait intenté sa demande contre ledit Livet par sa Requeste présentée à la Cour ledit jour 12. Avril 1680. comme il vient d'être dit, pour se voir condamner à lui rendre, & restituer lesdites lettres de Change en question, & parce que le Suppliant en a demandé encore la compensation par sa Requeste presentée à la Cour le....

En effet, si lesdits Negocians avoient bien pris le sens de l'Article XXV. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. ils n'auroient pas parlé de la sorte; parce que suivant les dispositions de cet Article les endossemens qui sont au dos desdites deux lettres de Change en question, n'étant pas dans les formes prescrites par l'Article XXIII. précedent, elles sont reputées appartenir audit Livet, & elles peuvent être saisies par ses Creanciers, & compensées par ses redevables. Ainsi aux termes de cet Article les Creanciers de Livet pouvoient saisir sur lui entre les mains du Suppliant le contenu aux deux lettres de Change en question, ce qu'ils n'ont point fait, & le Suppliant qui paroît redevable desdites deux lettres de Change, parce qu'elles ont été tirées sur lui au profit dudit Livet, & qu'il les a acceptées, le Suppliant peut donc en demander la compensation avec celles qu'il a entre les mains, que ledit Livet lui a données à recevoir de Martin sur ses endossemens qui sont au dos desdites lettres de Change. Ainsi la Cour voit par ce qui vient d'être dit, l'ignorance où sont lesdits Negocians, & s'ils ont eu raison de donner si legerement leur avis sur le fait particulier du procès contre le Suppliant par une affectation si grossiere.

Encore que la Cour par son Arrest du 5. Aoust 1681. n'ordonne ausdits Negocians seulement que de donner leur avis sur l'usage des Articles IX. XXIII. XXV. & XXVI. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. neanmoins ils se font encore ingerez de le donner sur l'usage des billets de Change, quoique la Cour ne l'ait point ordonné par ledit Arrest, & cela pour des interests particuliers de quelques-uns d'entr'eux, dont il sera parlé cy-après. Et comme il fait un mauvais usage des signatures en blanc qui se mettent au dos desdits billets, aussi-bien que celles qui se mettent sur les lettres de Change; cet usage à toûjours été défendu par les Reglemens & Arrests de la Cour, comme pernicieux, frauduleux & préjudiciable au Public, & contraire à la franchise & la bonne foi qui doit être gardée dans le commerce des lettres & billets de Change, sans quoi il ne peut subsister.

En effet, au commencement de ce siecle quelques Negocians, Banquiers & Courtiers de Change de mauvaise foi, pour couvrir leurs usures, & pour commettre les abus desquels il sera parlé cy-après, mirent en usage dans le Commerce les billets en blanc; c'est-à-dire que celuy qui faisoit un billet laissoit le nom en blanc, pour être rempli par celui auquel il étoit donné, ou par celui qui

en ſeroit porteur, de tel nom que bon leur ſembleroit. Ainſi ce billet, le nom en blanc, ſe négocioit & paſſoit quelquefois en dix ou douze mains ſans pouvoir ſçavoir l'origine d'où il venoit ; ce qui apporta un tel deſordre, & donna lieu à tant d'abus, & particulierement lorſqu'il arrivoit des faillites & banqueroutes, que la Cour pour les faire ceſſer par ſon Arreſt du 7. Juin 1611. défendit aux Banquiers, Négocians, & autres Gens d'affaires, l'uſage des billets en blanc.

Nonobſtant les défenſes portées par cet Arreſt, les Banquiers, Courtiers de Change, & autres Gens d'affaires de mauvaiſe foi, ne laiſſerent pas de continuer dans leur Commerce l'uſage des billets en blanc, & cela pour toûjours couvrir leurs uſures & tromper plus facilement le Public ; & les deſordres que cauſerent ces billets en blanc, vinrent à un tel excès, que la Cour ſur les plaintes qui lui en furent faites, fut obligée de faire aſſembler toutes les Chambres, qui par ſon Arreſt du 26. Mars 1624. fit un Reglement qui défendit encore ſur de griéves peines l'uſage de ces ſortes de billets en blanc.

Ce Reglement de la Cour fut ſi ſeverement executé, que les banquiers, Courtiers de Change & autres Gens d'affaires n'oſerent plus ſe ſervir dans leur commerce de billets en blanc : mais comme la convoitiſe, auſſi-bien que la neceſſité, eſt la mere de toutes ſortes d'inventions, ils trouverent celle des billets payables au porteur, qui portoient ſimplement *valeur reçûë*, ſans ſpecifier quelle valeur avoit reçû celui qui faiſoit le billet, ni ſans dire le nom de celui qui avoit donné cette valeur. Ces ſortes de billets payables au porteur, faits & conçûs en la forme & maniere ſuſdite, ſe trouverent d'une auſſi dangereuſe conſequence que les billets en blanc, parce qu'ils cauſoient les mêmes abus & les mêmes uſures ; de quoi en ayant été fait pluſieurs plaintes à Monſieur le Procureur General, pour faire ceſſer tous ces abus, il fut obligé de preſenter ſa Requeſte à la Cour, pour y être pourvû. Sur laquelle Requeſte intervint Arreſt le 16. May 1650. par lequel : *La Cour après avoir entendu les Juge & Conſuls, & les anciens Marchands de cette ville de Paris, en execution de ſon precedent Arreſt du 5. Juillet 1649. ayant égard à la Requeſte & aux concluſions de Monſieur le Procureur General, fait défenſes à tous Marchands, Negocians, & autres perſonnes de quelque qualité qu'ils fuſſent, de ſe ſervir à l'avenir au fait de leur Commerce, ny en quelque autre traité ou affaire que ce fût, de promeſſes ou billets qui ne fuſſent remplis du nom du Creancier, & des cauſes pour leſquelles leſdites promeſſes ou billets auroient été faits & paſſez, ſi c'étoit par argent prêté, ou pour lettre de Change, ou marchandiſes fournies ou à fournir, à peine de nullité deſdites promeſſes ou billets, & ordonné que ledit Arreſt ſeroit lû & publié aux Audiences du Châtelet de Paris, & des Juge & Conſuls, & affiché és Carrefours de cette Ville & Fauxbourgs de Paris, & par tous ailleurs que beſoin ſeroit, à ce qu'aucun n'en prétendit cauſe d'ignorance*, ce qui auroit été executé.

Juſqu'à cet Arreſt & Reglement de la Cour, le commerce des lettres de Change s'étoit fait avec pureté & ſans fraude ; c'eſt-à-dire qu'il ne ſe paſſoit aucun ordre au dos d'icelle qui ne fût rempli du nom de ceux auſquels elles étoient negociées, & que la valeur n'y fût exprimée, ſoit en argent, marchandiſes, ou autres effet ; & ſi on y mettoit quelque ſignature en blanc, elle ne ſervoit que pour endoſſemens, c'eſt-à-dire de quittances, comme il a été cy-devant expliqué. Mais comme quelques Negocians, Banquiers & Courtiers de Change, de mau-

vaiſe

vaise foi, vouloient perpetuer leurs usures & leurs abus, ce qu'ils ne pouvoient faire, à cause que les billets en blanc, & ceux payables au porteur, de la maniere qu'ils avoient accoûtumé de les faire, leur étoient défendus par les Arrests de la Cour, ils se seroient avisez de changer la maniere de négocier leur argent, & particulierement depuis l'Ordonnance de 1667. qui auroit abrogé les contraintes par corps; car au lieu de faire leur commerce par billets en blanc, & payables au porteur, conçûs de la maniere cy-devant dite, ils auroient trouvé l'invention de faire par le moyen des lettres de Change, qu'ils renouvelloient de trois mois en trois mois, ou d'année en année, (c'est selon qu'il en étoit convenu) & afin de couvrir leurs usures & de pratiquer les mêmes abus qu'ils faisoient par le moyen des billets en blanc, & de ceux payables au porteur, ils mettoient leurs signatures en blanc au dos desdites lettres, s'y trouvant quelquefois cinq ou six signatures en blanc sans être remplies d'aucuns ordres. De sorte que cet usage ayant été trouvé par la suite d'une aussi dangereuse consequence, & même plus grande que celui des billets en blanc, & ceux payables au porteur, conçûs de la maniere cy-devant expliquée, de quoi le Roy ayant reçû diverses plaintes, & des autres abus qui se commettoient dans le commerce des lettres & billets de Change, & au fait du commerce de la marchandise, cela auroit donné lieu à la Declaration du mois de Mars 1673. dans le Titre V. de laquelle il y a XXXIII. Articles, pour reprimer les abus qui se commettoient dans le commerce des lettres & billets de Change, du nombre desquels sont les Articles IX. XXIII. XXV. & XXVI.

La Cour remarquera, s'il lui plaît, afin qu'elle connoisse l'importance de cette Declaration, que lorsque le Conseil y travailla, trois des plus habiles Negocians de Paris y furent appellez, qui donneront leur avis sur tous les Articles qu'elle contient, & qu'avant que le Roy l'envoyât à la Cour pour y être registrée, elle fut communiquée non seulement aux Juge & Consuls, & aux Maîtres & Gardes des six Corps des Marchands de cette ville de Paris, mais encore aux Juge & Consuls des principales Villes du Royaume, qui auroient donné tous leur avis sur tous les Articles mentionnez en cette Declaration.

La Cour remarquera encore, s'il lui plaît, que la susdite Declaration est executée non seulement à Paris, mais encore par tout le Royaume, où dans toutes les Jurisdictions Consulaires, les Juges & Consuls jugent les differends qui sont pardevant eux, suivant & conformément aux dispositions portées par ladite Declaration, & que s'il intervient des appellations de leurs Sentences, la Cour les a toûjours confirmées.

En effet, y ayant eu different pardevant les Juge Consuls de Tours, entre Etienne Gillot, Marchand Banquier de cette ville de Paris, d'une part; & Robert Laillier, Christophe & René Chicoisneaux, Marchands de ladite Ville de Tours, au sujet de deux lettres de Change tirées par ledit Laillier sur deux Marchands de Dunkerque, l'une de 4000. livres, & l'autre de 1800. livres, payables à l'ordre de la veuve Coullard & Vanopstal, Banquiers à Paris, au dos desquelles deux lettres de Change ladite veuve Coullard & Vanopstal auroient passé leur ordre au profit dudit Gillot, portant valeur reçûë de lui en argent comptant, sans y avoir mis le jour, le mois, ni l'année.

Auquel Gillot, lesdits Chicoisneaux auroient donné leur aval, la veuve Coullard & Vanopstal étant venus à faire banqueroute, & lesdites deux lettres ayant

été protestées à Dunkerque, faute d'acceptation, ledit Gillot auroit fait assigner pardevant les Juge & Consuls de Tours ledit Laillier, comme tireur desdites lettres, & lesdits Chicoisneaux, comme leur ayant donné leur aval, pour se voir condamner solidairement à lui payer le contenu esdites deux lettres de Change, lesdits Laillier & Chicoisneaux disent pour défenses, que les ordres qui avoient été passez au dos d'icelles lettres n'étant point dattez, ne devoient servir que d'endossement, & non d'ordre, suivant & conformément à l'Article XXIII. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. & que suivant l'Article XXV. lesdites deux lettres de Change appartenoient à la veuve Coullard & Vanopstal, nonobstant l'ordre passé au profit dudit Gillot, & causé pour valeur reçûë de Gillot en argent comptant, parce que faute de datte on ne pouvoit connoître si l'ordre avoit été passé avant le temps de la faillite, ou après; & que faute d'avoir mis la datte de l'ordre, il devoit être présumé & jugé passé depuis la faillite, & pour mettre lesdites lettres de Change à couvert sous le nom de Gillot, au préjudice des creanciers desdits veuve Coullard & Vanopstal, & que c'étoit pour cacher la fraude que l'on voit affecté de ne point mettre la datte. De sorte que ces lettres pouvoient être saisies par leurs creanciers, & compensées par leurs redevables : Qu'ainsi ledit Laillier n'ayant reçû aucune valeur desdites deux lettres de Change en question de ladite veuve Coullard & Vanopstal, ils doivent être renvoyez absous de la demande dudit Gillot, & ledit Gillot condamné à rendre aux Chicoisneaux leur aval; à quoi ledit Gillot auroit dit pour repliques tout ce que disent aujourd'huy lesdits Soullet, veuve Arrondeau, & Alvarés contre le Suppliant. Sur quoi seroit intervenu Sentence desdits Juge & Consuls de Tours, le 21. Juillet 1679. par laquelle lesdits Laillier & Chicoisneaux auroient été renvoyez absous de la demande dudit Gillot, & iceluy condamné à rendre & restituer ausdits Laillier & Chicoisneaux les deux avals qui lui avoient été baillez, à ce faire contraints par corps, & aux dépens,

Ledit Gillot s'étant rendu appellant de la susdite Sentence en la Cour, & le procès ayant été distribué à M. Hervé, la Cour avant que de rendre son Arrest, auroit voulû être informée de l'usage sur les Articles XXIII. XXIV. & XXV. du Titre V. de ladite Ordonnance de 1673. C'est pourquoi elle auroit nommé pour cet effet d'Office six Marchands ou Negocians, lesquels par leur rapport auroient unanimement dit que les Articles XXIII. & XXV. étoient en usage, en ce qui concernoit les signatures en blanc seulement; mais que les lettres & billets de Change qui étoient remplis d'ordres avec valeur reçûë, quoique sans datte, avoient toûjours été reputez appartenir à celui du nom duquel l'ordre s'en trouvoit rempli, & que le XXIV. Article s'étoit de tout temps observé, & s'observoit encore à present, comme très-utile & très-necessaire au commerce. Et quoi que suivant cet avis il semble que Gillot dût gagner sa cause, encore que l'ordre passé à son profit ne fût pas datté, ainsi que le veut l'Ordonnance; neanmoins seroit intervenu Arrest le 21. Mars 1681. par lequel, *La Cour sans s'arrêter aux Requestes dudit Gillot, des 14. Janvier & 8. Fevrier précedent, auroit mis l'appellation au neant; ordonné que ce dont avoit été appellé, sortiroit son effet, & seroient les Articles XXIII. XXIV. & XXV. du Titre V. de l'Ordonnance concernant les billets & lettres de Change executez. Fait défenses à toutes personnes d'y contrevenir, & ledit Gillot condamné à une amende de douze livres, & ledit Arrest à la diligence du Substitut de Monsieur le Procureur General au Châte-*

let, ſeroit lû, publié aux Audiances des Préſidiaux deſdits Châtelets & Juge & Conſuls de Paris, & affiché à la porte du Change de cette Ville de Paris.

Par cet Arrêt la Cour a jugé de rigueur, ſuivant le Texte de l'Ordonnance, que l'ordre paſſé au profit de Gillot, quoique cauſé pour valeur reçûë de lui argent comptant, étoit neanmoins nul faute d'avoir été datté ſuivant l'Ordonnance. La nullité jugée ſur le ſeul & unique defaut de la datte; parce que ne ſe pouvant connoître ſi l'ordre étoit avant ou après le temps de la faillite, la Cour a jugé que l'on avoit affectée de ne pas datter l'ordre, pour laiſſer la choſe dans l'obſcurité & dans l'incertitude ſi l'ordre étoit devant ou après la faillite, & que cette affectation de ne point datter l'ordre, n'avoit point d'autre motif que de cacher que l'ordre étoit depuis la faillite & la fraude qui étoit faite en cela aux créanciers, en mettant leſdites lettres de Change à couvert ſous le nom de Gillot, depuis la faillite. Et ce qui eſt encore de plus remarquable en cet Arrêt, eſt que la Cour ne s'eſt point arrêtée à ce que leſdits ſix Négocians avoient dit dans leur avis, que les ordres cauſez pour valeur reçûë argent comptant & ſignez, étoient reçûs, quoique non dattez. Mais la Cour a paſſé par-deſſus cet avis, auquel elle a préferé le Texte de l'Ordonnance, qui déclare les ordres nuls faute de datte, & jugé que l'Ordonnance devoit être exécutée contre Gillot, quoique favoriſé par l'avis deſdits ſix Négocians, & que Gillot devoit s'imputer d'avoir pris un ordre ſans datte; & la Cour a jugé que ce défaut de datte étoit une fraude affectée, pour empêcher qu'on ne connût que l'ordre étoit depuis la faillite, & elle l'a jugé poſterieur à la faillite faute d'avoir mis une datte, qui auroit fait voir qu'il étoit anterieurr. Et par cette raiſon a déclaré l'ordre nul, comme paſſé depuis la banqueroute de la veuve Coullard & Vanopſtal.

L'application & la conſéquence de cet Arrêt ſont neceſſaires pour la déciſion du differend dont il s'agit en faveur du Suppliant, parce qu'il eſt en bien plus forts termes que ceux qui avoient ſigné & ſouſcrit leſdites deux lettres de Change, & que non ſeulement le Suppliant a pour lui le défaut de datte, mais encore le défaut d'ordres, n'y ayant que de ſimples ſignatures en blanc non remplies ni dattées. De ſorte que le Suppliant a pour lui non ſeulement l'Arrêt de la Cour, mais encore l'avis deſdits ſix Négocians, ſur lequel il eſt intervenu; par lequel ils ont dit que les ſignatures en blanc, c'eſt-à-dire des ſignatures ſans ordres, n'étoient conſiderées que comme des endoſſemens ou des quittances, ſuivant les Articles de l'Ordonnance qui etoient en uſage pour ce regard.

Or par la raiſon que la Cour a jugé l'ordre paſſé à Gillot nul, comme poſterieur à la faillite de la veuve Coullard & Vanopſtal, parce qu'il n'étoit point datté; il y a neceſſité de juger que les ſignatures de René Livet, non ſeulement ſans datte, mais ſans ordres, ni cauſées, ſont nulles & de nul effet, comme négociées depuis la faillite de Martin & de Caſtillon, qui ſont les veritables tireurs ſous les noms de Veron, Aubert, & Francillon. Deſquels noms Martin & Caſtillon ſe ſont ſervis comme du nom de René Livet, & de ſa ſignature en-blanc, étant certain par l'évidence du fait, que les lettres acceptées par le Suppliant n'appartiennent point à Livet, à qui elles étoient payables, mais à Martin & Caſtillon, qui ſont les veritables tireurs & endoſſeurs. En ſorte que ces lettres acceptées par le Suppliant, ſont des effets de Martin & de Caſtillon, qui n'ont été négociez par eux ſous le nom de René Livet, prétendu endoſſeur, que depuis la faillite

de l'un & de l'autre, & ce en fraude de leurs créanciers, & pour ne pas faire connoître en quel temps elles ont été négociées, & qu'elles ne l'ont été que depuis la faillite desdits Martin & Castillon; & par conséquent que la négociation n'en est pas bonne, mais frauduleuse.

On a affecté de ne point mettre de datte à la signature de Livet, mais on a encore fait pis, parce qu'on n'a mis au-dessus de la signature de Livet ni ordre ni quittance, ni autre cause, pour laquelle les signatures ont été mises sur lesdites lettres de Change. Et tout cela n'a été ainsi affecté que pour cacher la fraude & la mauvaise négociation qu'on a faite desdites lettres de Change depuis la faillite de Martin & de Castillon. C'est pourquoi comme l'Arrêt rendu contre Gillot a jugé que l'ordre à lui passé sans datte, étoit passé depuis dans la faillite de la veuve Coullard & Vanopstal, & par consequent qu'il étoit nul, faute de datte, suivant l'Ordonnance, encore que l'ordre portât qu'il avoit payé la valeur en argent comptant; il y a lieu par la même raison de juger contre Soullet, la veuve Arrondeau, & Alvarés, que la négociation faite avec eux des lettres de Change, dont ils sont porteurs, acceptées par le Suppliant, (laquelle négociation ne paroît pas même par aucun ordre,) n'a été faite que depuis la faillite de Martin & Castillon; & par la même raison que la Cour a jugé contre Gillot, qu'il se devoit imputer d'avoir pris un ordre sans datte, lesdits Soullet, ladite veuve Arrondeau, ou défunt son mary, & Alvarés, se doivent imputer d'avoir pris non pas des ordres sans datte, mais de simples signatures toutes nuës, sans ordre & sans dattes.

La Cour voit par tout ce qui vient d'être dit touchant l'affaire de Gillot, que l'Arrêt du 21. Mars 1681. rendu contre lui au rapport de M. Hervé Conseiller, en faveur de Laillier & Chicoisneaux, comme aussi les autres Arrêts & Reglemens de la Cour, & l'Ordonnance de 1673. cy-devant alleguez, n'ont été rendus que pour reprimer les abus qui se commettent dans le commerce par le moyen des billets en blanc, & des signatures en blanc, qui se mettent au dos d'iceux & des lettres de Change sans ordres & sans dattes. Cependant il semble que les cinq Negocians, qui en ont une parfaite connoissance, les veulent perpetuer dans le commerce de la Banque & du Change, en les approuvant, ainsi qu'ils ont fait par leur avis. Ce qui arriveroit infailliblement, si la Cour en jugeant l'Instance y avoit quelque egard, comme prétend ledit Soullet par sa Requête du 30. May dernier; ce qui seroit le plus grand malheur qui pourroit arriver au Commerce & au Public, parce que cela ruineroit & renverseroit entierement le Commerce.

Ces abus sont premierement. Les signatures en blanc au dos des lettres & billets de Change donnent lieu aux grandes usures; parce que si un Negociant pressé d'argent pour acquitter une lettre de Change, ou un enfant de famille qui en veut emprunter pour entretenir son jeu & ses débauches, celui qui fait le commerce infâme de l'usure, donnera à ce Negociant, ou à cet enfant de famille, pour composer, par exemple, une somme de 20000. livres 15000. livres d'argent comptant, & pour le surplus, il donnera une lettre de Change de 5000. livres, tirée par un homme, acceptée par un autre, & endossée par un autre, auquel elle est payable, d'une signature en blanc; & ces trois personnes seront gens de néant & inconnus, desquels il n'y a rien à esperer. Ce Négociant ou cet enfant

de famille, ſçait bien qu'il ne recevra aucune choſe du contenu en cette lettre de Change, & qu'il n'aura aucun recours contre cet uſurier, parce qu'il n'y a pas mis ſa ſignature, pour l'obliger à la garantie lorſqu'elle ſera proteſtée; mais le deſir qu'il a d'avoir de l'argent lui fait prendre cette lettre de Change, toute mauvaiſe qu'elle eſt. Ainſi par ce méchant moyen cette uſurier profite de cinq mille livres, & ruine ce Negociant, ou cet enfant de famille, de quoi il y a une infinité d'exemples dans le Public.

Secondement, ſi un Negociant, un Banquier, ou un homme d'affaires, qui fait faillite & banqueroute, eſt de mauvaiſe foi, il détourne toutes les lettres & billets de Change, ainſi endoſſées de ſignatures en blanc, & les fait recevoir par quelqu'un de ſes amis inconnu, au préjudice de ſes creanciers; & ſi dans le temps qu'arrive ſa faillite ou banqueroute, il doit quelque choſe à ſes parens ou à ſes amis particuliers, pour les favoriſer au préjudice des autres creanciers, il leur donne des lettres & billets de Change, qu'il a en ſon pouvoir, ainſi endoſſées des ſignatures en blanc.

En troiſiéme lieu, ſi ce Banquier fait ue Contrat d'accord avec ſes creanciers, & qu'il s'en trouve quelques-uns qui ſoient gens de crédit, auquel il devra des ſommes conſiderables de deniers, qui veulent traverſer ſon accommodement, pour les obliger à ſigner ſon Contrat d'accommodement, il leur donnera pour partie de ce qu'il leur doit des lettres ou billets de Change, ainſi endoſſez de ſignatures en blanc; ou s'il n'en a point, il leur en donnera qui ſeront faites & fabriquées de la maniere cy-devant rapportée.

De tout ce que deſſus il y a une infinité d'exemples dans pluſieurs faillites & banqueroutes qui ſont arrivées en cette ville de Paris, depuis trois ou quatre ans, ainſi que tout le monde ſçait.

En quatriéme lieu, ſi après le decès d'un Negociant, ou d'un Banquier, il ſe trouve dans ſon cabinet des lettres & billets de Change endoſſées de ſignatures en blanc, les femmes, enfans, ou heritiers des decedez les détournent, & les emportent au préjudice des uns & des autres, & des legitimes creanciers, dont il y a encore beaucoup d'exemples; & c'eſt ce qui produit une infinité de procès.

En cinquiéme lieu, les lettres & billets endoſſez de ſignatures en blanc produiſent un autre abus, qui eſt très-préjudiciable à l'Etat & au Public, en ce que les Fermiers du Roy, les Officiers de Finance, & autres Gens d'affaires, qui font valoir leur argent par le commerce qu'ils font de lettres & billets de Change, dont les ſignatures ſont en blanc au dos d'iceux, deſquels ils en auront quelquesfois pour un million dans leurs porte-feuilles, emportent au Roy les deniers de leurs fermes & de leur recette, & à leurs creanciers ce qu'ils leur doivent; parce que les ſignatures étant en blanc ſur leurs lettres & billets de Change, ils les diſpoſent ou les font recevoir des accepteurs ſur leſdites ſignatures en blanc. Ce qui eſt très-notoire, & d'une grande conſideration.

En ſixiéme lieu, les ſignatures en blanc produiſent des abus auſſi dangereux que les précedens, en ce que celui qui a accepté une lettre de Change la payant, l'enliaſſe ſouvent ſans faire remplir ſa ſignature par celui qui en eſt porteur, & qui en reçoit le payement, & après ſon decès ſa femme, ſes enfans ou heritiers, qui ſeront de mavaiſe foi, trouvant dans cette liaſſe ladite lettre de

Change, rempliſſent ladite ſignature d'un ordre, ſous le nom d'une perſonne qui leur ſera affidé, portant valeur reçûë de celui qui n'avoit mis ſa ſignature en blanc que pour la remplir d'une quittance par ſon Commis ou Facteur lorſqu'il en recevroit le payement de l'accepteur, & ſous le nom de cette perſonne duquel ils ont rempli le nom, ils demandent le payement du contenu en cette lettre à celui qui auroit mis ſa ſignature en blanc, pour ſervir de quittance ſeulement; ce qui produit une infinité de procès. Et pour reprimer un ſi dangereux abus, cela a donné lieu à l'Article XXI. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. qui porte, que *les lettres ou billets de Change ſeront reputez acquittées après cinq ans de ceſſation de demande & pourſuite, à compter du lendemain de l'échéance du proteſt, ou de la derniere pourſuite.*

En ſeptiéme lieu, les lettres & billets de Change qui ſont endoſſées des ſignatures en blanc, produiſent encore pluſieurs abus & inconveniens, en ce que ſi les lettres de Change, qui ſe remettent de place en place par les Negocians, Banquiers, & Gens d'affaires, les uns aux autres par la Poſte; ſi les paquets dans leſquels ſont enfermées leſdites lettres de Change, viennent à ſe perdre, ou que les Commis de la Poſte qui les portent par la Ville, pour les donner à ceux auſquels ils appartiennent, décachetent les paquets pour prendre les lettres de Change qu'ils y trouvent, comme il eſt arrivé ſouvent, dont il y a pluſieurs exemples; comme auſſi ſi un Facteur ou Commis perd des lettres & billets de Change, & que quelques perſonnes de mauvaiſe foi les trouvent, les ſignatures étant en blanc au dos deſdites lettres & billets de Change, ceux entre les mains deſquels ils tombent, qui ſont de mauvaiſe foi, & qui en veulent profiter, rempliſſent les blancs au-deſſus deſdites ſignatures d'ordres, portant valeur reçûë en deniers comptans; ce qui produit encore beaucoup de pertes & une infinité de procès parmi les Negocians, Banquiers, Gens d'affaires, & autres perſonnes de toute ſorte de qualité.

En huitiéme lieu, il y a un abus très-conſiderable qui ruinent les Banquiers & Negocians que produiſent les ſignatures en blanc au dos des lettres & billets de Change, en ce que comme il eſt défendu de tous temps aux Courtiers & Agens de Banque, & particulierement par l'Article premier du Titre II. de l'Ordonnance de 1673. de faire le change ou de tenir banque pour leur compte particulier, ſous leur nom, ou ſous des noms interpoſez, directement ou indirectement, à peine de privation de leur charge, & de 1500. livres d'amende; & que l'Article II. du même Titre leur défend de ſigner des lettres de Change par aval, mais ſeulement de certifier que la ſignature des lettres de Change eſt veritable, leſdits Courtiers & Agens de Banque ſe ſervent du moyen des lettres & billets de Change, dont les ſignatures ſont en blanc au dos d'icelles, pour faire impunément le Commerce de la Banque & du Change, & le Courtage tout enſemble, qui va à la ruine des Marchands, Negocians & Banquiers, comme il vient d'être dit, pour les raiſons qui ſont marquées dans le Chapitre VII. du Livre III. de la ſeconde Edition d'un Livre intitulé *Le parfait Negociant*, qui ſont d'une très-grande conſideration.

Et en neuviéme & dernier lieu, le mauvais uſage des ſignatures en blanc au dos des lettres & billets de Change, fait naître tous les jours un grand nombre de differends, pour ſçavoir qui doit ſouffrir la perte du contenu auſdites lettres & billets de Change, en cas d'inſuffiſance, par les faillites & banqueroutes qui arri-

vent journellement, par la multiplicité des recours de garantie entre ceux qui ont mis leurs signatures en blanc au dos d'icelles, ou aux porteurs (ce qui fait presentement le differend des Parties) même aux tireurs, qui n'ont le plus souvent point reçû la valeur des lettres qu'ils ont fournies, ou fait payables à ceux qui ont mis les premieres signatures en blanc; lesquels differends renversent & bouleversent toute l'œconomie du commerce, & ruinent & consomment les Parties en frais.

La Cour voit l'importance qu'il y a de reprimer tous les abus, & d'empêcher tous les inconveniens qui viennent d'être representez, que les Articles IX. XXIII. XXV. & XXVI. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. soient ponctuellement executez, & que lesdits Negocians n'ont pas donné, comme ils devoient, leur avis sur l'usage desdits Articles, puisque l'usage des signatures en blanc au dos des lettres & billets de Change n'est pratiqué que par ceux qui veulent faire le commerce de la Banque & du Change avec finesse, & commettre les usures & les autres abus dont il vient d'être parlé, puisqu'ils sont défendus par l'Ordonnance, Reglemens & Arrêts de la Cour cy-devant alleguez.

Le Suppliant croit la plûpart desdits cinq Negocians trop honnêtes gens, pour qu'ils voulussent pratiquer tous les abus dont il vient d'être parlé, mais il ne peut s'empêcher de dire qu'ils peuvent avoir eu trois motifs qui les ayent portez à donner leur avis de la maniere qu'ils l'ont fait par leur rapport. L'un est l'interêt particulier de tous les cinq. L'autre l'interêt particulier d'Etienne Roussellin, l'un d'iceux. Et le troisiéme, de favoriser lesdits Soullet & veuve Arrondeau, contre le Suppliant.

Pour bien faire entendre quel peut être l'interêt particulier desdits cinq Negocians, que les signatures en blanc au dos des lettres de Change soient en usage dans le Commerce; la Cour observera, s'il lui plaît, qu'encore que les Negocians & Banquiers, qui sont honnêtes gens & de probité, sçachent bien que les signatures en blanc au dos des lettres & billets de Change, ne soient pas d'un bon usage, & qu'elles n'ont été introduites dans le commerce que pour donner lieu aux usures, & qu'elles peuvent produire les abus & les inconveniens cy-devant marquez: Neanmoins ceux qui ont une grande experience dans les affaires du Commerce, de la Banque & du Change, y trouvent de l'avantage en ce qu'ayant entre les mains des lettres & billets de Change, dont il n'y a au dos que de simples signatures en blanc, ils les font negocier autant qu'ils peuvent par les Courtiers de Change, où ils les negocient eux-mêmes sur lesdites signatures en blanc sans y mettre leur signature, afin d'éviter le recours de garantie qu'il pourroit y avoir contr'eux, si lesdites lettres & billets de Change revenoient à protest, & si elles n'étoient point payées par l'insuffisance qui pourroit arriver par ceux qui les doivent.

Cela présuppose, comme il est veritable, les cinq Negocians qui ont donné cet avis, & qui font un grand commerce de lettres & billets de Change, ont donné leurdit avis par rapport à leur interêt particulier, parce qu'il leur est avantageux pour les raisons qui viennent d'être dites, de perpetuer l'usage des signatures en blanc au dos des lettres & billets de Change.

Il semblera peut-être à ceux qui ne font pas profession du Commerce de la Banque & du Change, que ces prudens Negocians & Banquiers ne font pas un grand mal d'en user de la sorte, dans la negociation qu'ils font de leurs lettres & billets

de Change, par le moyen des signatures en blanc au dos d'icelles. Neanmoins cela ne laisse pas d'être contre les bonnes mœurs, parce que pour vintg ou trente Negocians & Banquiers qui seront habiles, & qui auront une grande experience dans les affaires de ce Commerce, il y en aura deux mille autres de Gens d'affaires moins habiles & moins experimentez, qui ne sçavent pas ces sortes de finesses & de subtilitez, qui prennent ces sortes de lettres & billets de Change de ces fins & prudens Negocians & Banquiers, dont les signatures sont en blanc au dos d'iceux, sans prendre la précaution de leur faire remplir au-dessus des signatures des ordres en bonne & dûë forme, & leur faire mettre le leur ensuite, pour leur être garans en cas de banqueroute ou d'insuffisance. Ainsi les habiles & les plus fins profitent de la simplicité & du peu d'experience des autres; parce que si lesdites lettres & billets de Change reviennent à protest, & s'ils ne sont payez à leur échéance, ceux qui en sont porteurs voulant retourner en recours de garantie sur ceux qui les leur ont donné, ils leur répondent qu'ils les ont seulement pris d'eux sur les signatures en blanc des denommez au dos desdites lettres & billets de Change, & non sur la leur qui ne s'y trouve pas, & par conséquent qu'ils n'en sont pas garans. Et c'est ce qui produit encore une infinité de procès.

Le second motif de cet avis peut venir de l'interest particulier d'Etienne Rousselin, l'un des cinq Negocians, lequel a pris conjointement avec les quatre autres la qualité de Marchand ou Negociant, quoiqu'il ne soit qu'un simple Courtier de Change, parce que les signatures en blanc au dos des lettres & billets de Change lui facilitent le moyen de faire le Commerce de la Banque & du Change, à cause que cela lui est défendu aussi-bien qu'à tous ceux de sa profession, par les Ordonnances, & particulierement par l'Article premier du Titre II. de celle de 1673. lequel Rousselin, pour l'avoir fait, a été condamné par Sentence du Châtelet, renduë sur le requisitoire & sur les conclusions du Substitut de M. le Procureur General en l'ancien Châtelet, en une amende de 200. livres, avec défences de plus recidiver sur plus grande peine. De sorte qu'il a crû, se voyant appuyé des suffrages des quatre autres Negocians, que la Cour ayant égard à leur avis par l'Arrest qui interviendroit sur la décision du fait particulier du procès d'entre les Parties, cela donneroit atteinte au susdit Article, & qu'ainsi il pourroit exercer le commerce de lettres & billets de Change, & le Courtage tout ensemble en liberté, & sans aucune crainte d'être plus à l'avenir condamné en l'amende, ainsi qu'il a déja été par ladite Sentence du Châtelet.

Voilà les motifs d'interests en general desdits Negocians, & en particulier à l'égard dudit Rousselin, qui ont donné lieu à l'avis qu'ils ont donné de la maniere qu'il est mentionné dans leur rapport sur l'usage des Articles IX. XXIII. XXV. & XXVI. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. & particulierement sur lesdits Articles XXIII. & XXV. qui concernent les signatures en blanc au dos des lettres de Change.

Mais ce que la Cour est suppliée d'observer, est la contrarieté qui se rencontre entre l'avis donné par lesdits cinq Negocians & ce Courtier de Change, sur l'usage desdits Articles XXIII. & XXV. & celui donné par six autres Negocians dans l'affaire de Gillot, Laillier & Chicoisneaux, cy-devant allegué sur l'usage des mêmes Articles.

En effet, il paroît dans le vû de l'Arrest du 21. Mars 1681. que lesdits six Negocians

Négocians ont été unanimement d'avis que lesdits Articles XXIII. & XXV. sont en usage en ce qui concerne les signatures en blanc ; c'est-à-dire que suivant l'Article XXIII. les signatures en blanc au dos des lettres de Change ne sont que de simples endossemens & non des ordres : ainsi que suivant l'Article XXV. elles appartiennent à celui qui les a endossées. En sorte qu'elles peuvent être saisies par ses créanciers, & compensées par ses redevables. Et au contraire, l'avis desdits cinq Négocians sur lesdits Articles XXIII. & XXV. est que quand il se trouve plusieurs signatures en blanc au dos d'une lettre ou billet de Change, il est de l'usage que les premieres sont réputées des ordres, & que la derniere sert de quittance ; ainsi qu'elles appartiennent au porteur, lequel en doit recevoir la valeur ou le montant de celui qui l'a acceptée.

Pour justifier du contenu en la presente Requête, & faire voir à la Cour que quand il y a plusieurs signatures au dos d'une lettre de Change, celles qui se trouvent après la premiere signature, au-dessus de laquelle l'ordre est rempli, ne sont que de simples avals ou cautionnemens, & non des ordres, ainsi que lesdits Négocians ont dit par l'avis qu'ils ont donné sur l'Article XXIII. du Titre V. de la susdite Ordonnance, & que la derniere signature ne sert que d'endossement, & par conséquent que la signature en blanc de René Livet n'étant point au jour du protest remplie d'aucun ordre au profit dudit Soullet, & la signature en blanc de Soullet n'étant point non plus remplie d'aucun ordre au profit de Chaumoret, à la requête duquel a été fait le protest ; ladite signature en blanc de René Livet ne peut passer que pour un endossement, & non d'ordre, suivant l'Article XXIII. & la signature en blanc de Soullet, que pour un simple aval. Ainsi que la lettre de Change en question appatient à Livet, suivant l'Article XXV. De sorte que la compensation demandée par le Suppliant de ladite lettre de Change, ne lui peut être refusée.

Le Suppliant produit l'Article XXIII. dudit Titre V. de l'Ordonnance de 1673. qui porte que *ceux qui auront mis leur aval sur des lettres de Change, ou autres Actes de pareille qualité, concernant le Commerce seront tenus solidairement avec les tireurs, promettans, endosseurs, & accepteurs, encore qu'il n'en soit pas fait mention dans l'aval, le susdit Article cotté par A.*

Pour plus amplement justifier du contenu en la presente Requête & faire voir à la Cour. Premierement, que les Articles XXIII. & XXV du Titre V. de l'Ordonnance, sont exécutez en ce qui concerne les signatures en blanc au dos des lettres de Change, & par conséquent que n'y ayant que des simples signatures en blanc de René Livet, au dos des trois lettres de Change, dont lesdits Soullet, veuve Arrondeau & Alvarés sont porteurs, ne sont que de simples endossemens, & non des ordres, ainsi qu'ont dit lesdits Négocians être l'usage, par l'avis qu'ils ont donné sur lesdits deux Articles. Secondement, que l'usage des signatures en blanc a été défendu de tout temps comme pernicieux, frauduleux, préjudiciable au Public, & contraire à la bonne foi qui doit être gardée dans le Commerce. Troisiémement, qu'il y a un avis donné par six autres Marchands, qui ont dit que les Articles XXIII. & XXV. concernant les signatures en blanc, sont en usage dans le Commerce. Qu'ainsi le nombre de six l'emporte au-dessus de cinq. Quatriémement, enfin que la question a été jugée par Arrêt de la Cour, que les signatures en blanc au dos des lettres de Change ne sont que de simples endossemens, & non des ordres, & qu'elles appartiennent

à ceux qui ont mis leur signature en blanc, & non aux porteurs d'icelles lettres. Qu'ainsi elles peuvent être saisies par leurs créanciers, & compensées par leurs redevables à cet effet.

Le Suppliant produit sept pieces.

La premiere & la seconde sont deux emplois de deux Arrêts de la Cour, rendus les Chambres assemblées, des 7. Juin 1611. & 26. Mars 1624. rapportez par Thoubeau, Prevôt ou Grand Juge-Consul de Bourges, dans son Livre *des Instituts du Droit Consulaire*, imprimé en la presente année 1682. *au Titre VII. chapitre premier du livre 2. page* 634. par lesquels Arrêts la Cour a défendu l'usage des billets en blanc. La troisiéme du 16. May 1650. est un autre Arrêt de la Cour, rendu à la requête & sur les Conclusions de Monsieur le Procureur General, & sur l'avis des Juge & Consuls, & autres anciens Négocians de cette Ville de Paris, rapporté par du Fresne en son Journal des Audiences, *livre* 6. *Chapitre* 7. *page* 584. par lequel la Cour ayant égard à ladite Requête & Conclusions dudit sieur Procureur General, a fait inhibition & défenses à tous Marchands, Négocians, & autres personnes de quelque qualité & condition qu'ils soient, de se servir à l'avenir au fait de leur commerce, ni en quelque autre traité ou affaire que ce soit, de promesses ou billets, qui ne soient remplis du nom du créancier, & des causes pour lesquelles lesdites promesses ou billets auront été faits & passez, si c'est pour argent prêté, ou pour lettres de Change ou marchandises fournies, ou à fournir, à peine de nullité desdites promesses ou billets; & en outre il est ordonné que ledit Arrêt seroit lû & publié aux Audiences du Châtelet, & des Juge & Consuls de Paris, & affiché aux Carrefours de cette Ville & Fauxbourgs de Paris, & par tout ailleurs où besoin seroit.

La quatriéme est l'Article XXIII. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. qui porte *que les signatures au dos des lettres de Change ne serviront que d'endossemens & non d'ordre, s'il n'est datté, & ne contient le nom de celui qui a payé la valeur en argent, marchandises, ou autrement.*

La cinquiéme est l'Article XXV. du Titre V. de ladite Ordonnance, qui porte, *qu'en cas que l'endossement ne soit pas dans les formes cy-dessus, les lettres seront réputées appartenir à celui qui les aura endossées, & pourront être saisies par ses créanciers, & compensées par ses redevables.*

La sixiéme, du 21. Mars 1681. est l'Arrêt de la Cour rendu entre Simon Etienne Gillot, appellant d'une Sentence renduë par les Juge & Consuls de Tours, le 21. Juillet 1679. d'une part, & Robert Laillier, Christophe & René Chicoisneaux, d'autre part. Dans le vû duquel Arrêt il paroît que six Marchands Négocians ayant été nommez d'office par la Cour, pour donner leur avis de la maniere en laquelle se fait la négociation des lettres de Change depuis l'Ordonnance de 1673. au sujet des ordres & endossemens qui se mettent sur lesdites lettres, & sur l'execution des Articles XXIII. XXIV. & XXV. de ladite Ordonnance, s'il y a un usage contraire à iceux, & s'il est utile au Public, lesdits six Négocians par leur avis disent, que lesdits Articles XXIII. & XXV. de ladite Ordonnance, étoient en usage en ce qui concerne les signatures en blanc seulement. Mais que lesdits billets ou lettres de Change qui étoient remplis d'ordres avec valeur reçûë, quoique sans datte, avoient toujours été réputez appartenir à celui du nom duquel l'ordre s'en trouvoit rempli, & que le XXIV. Article s'étoit de

tout temps observé, s'observoit encore à present, & comme très-utile & très necessaire au Commerce.

Et la septiéme est un emploi du susdit Arrest de la Cour du 21. Mars 1681. par lequel la Cour sans avoir égard à deux Requestes presentées par Gillot, a mis l'appellation au neant; ordonne que ce dont a été appellé, sortira son effet, & seront les Articles XXIII. XXIV. & XXV. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. concernant les lettres & billets de Change executez; fait défenses à toutes personnes d'y contrevenir, & ledit Arrest à la diligence des Substituts de Monsieur le Procureur General aux Châtelets, lû, publié aux Audiences des Presidiaux desdits Châtelets & Juge & Consuls de Paris, & affiché à la porte du Change de ladite Ville; lequel Arrest en execution d'icelui a été lû & publié aux Audiences tenant desdits Châtelets & Juge & Consuls, & affiché à la place du Change, aux Consuls, & autres lieux publics de cette ville de Paris; & sont lesdites pieces cottées par B.

De plus pour justifier du contenu en la presente Requeste, & faire voir à la Cour que les ordres qui se trouvent aujourd'hui au dos de la lettre de Change de 10000. livres, dont ledit Soullet est porteur, au-dessus des signatures dudit René Livet & dudit Soullet. Sçavoir celui de Livet au profit de Soullet, & celui dudit Soullet au profit de Chaumoret, à la Requeste duquel l'Acte de protest a été fait au Suppliant, ont été mis après coup & antidattez; sçavoir celui de Livet du 11. Avril 1670. & celui dudit Livet du premier Avril 1680. parce que lorsque l'Acte du protest a été fait au Suppliant le 22. Juin 1680. par Barret, Sergent à Verge au Châtelet de Paris, il n'y avoit seulement que les simples signatures en blanc de René Livet & de Soullet, sans aucun ordre au-dessus desdites deux signatures encore pour faire voir que ces deux mots *pour ordre*, n'étoient point écrits au-dessus desdites deux signatures en blanc de René Livet & Soullet, & que si ledit Barret Sergent a ajoûté cesdits deux mots *pour ordre*, ce n'a été que pour donner lieu à l'Acte de protest qu'il a fait à la requeste de Chaumoret sur le Suppliant. Ainsi lesdits ordres qui sont au-dessus desdites signatures en blanc de Livet & Soullet ayant été antidattez & mis après coup, sont de nulle valeur, & ne peuvent produire aucun effet, comme s'ils n'y avoient point été mis; & par consequent ladite lettre de Change est reputée appartenir aud. René Livet, conformément à l'Article XXV. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. & à l'Arrest de la Cour du 21. Mars 1681. produit sous la précedente Cotte B. Et ainsi la compensation qu'en demande le Suppliant, lui doit être adjugée à cet effet.

Le Suppliant produit deux pieces:

La premiere du 22. Juin 1680. est un employ de la copie de l'Acte de protest produit par le Suppliant, par production nouvelle avec sa requeste presentée à la Cour le 5. Juillet 1681. fait par François Barret, Sergent à Verge au Châtelet de Paris, au Suppliant, à la requeste de Germain Chaumoret, Bourgeois de Paris, comme ayant ordre des sus-nommez; c'est-à-dire de René Livet & de Soullet, au-dessus de laquelle copie l'Acte de protest, qui a été laissée au Suppliant par ledit Barret, est la copie de la lettre de change de 10000. livres, dont ledit Soullet, est presentement porteur, au bas de laquelle est l'acceptation du Suppliant; & comme ledit Barret, Sergent, n'avoit trouvé au dos de ladite lettre de Change que les deux simples signatures en blanc de René Livet & de Soullet,

c'eſt pourquoi il en auroit fait mention par ces mots, *& au dos René Livet & Soullet, pour ordre.*

Et la ſeconde employe le Suppliant, en tant que ſervir lui peut, & non autrement, l'original de ladite lettre de Change de 10000. livres, dont ledit Soullet eſt preſentement porteur, au dos de laquelle, & au-deſſus de la ſignature de René Livet, ſont écrit ces mots: *Payez à l'ordre de Mr. Soullet, valeur reçûë de lui comptant, à Paris ce 11. Avril 1679.* & au-deſſus de la ſignature dudit Soullet ſont écrits ces mots: *Payez à l'ordre de Mr. de Chaumoret, valeur reçûë de lui comptant à Paris ce premier Avril 1680.* La premiere piece fait voir que lors du proteſt fait ſur le Suppliant le 22. Juin 1680. il n'y avoit au dos de ladite lettre de Change que les ſimples ſignatures en blanc deſdits René Livet & Soullet, & que s'il ſe trouve preſentement au-deſſus deſdites deux ſignatures des ordres, ils y ont été mis & antidattez après coup depuis ledit 22. Juin 1680. ſçavoir celui qui eſt au-deſſus de la ſignature dudit René Livet, du 11. Avril 1679. & celui au-deſſus de la ſignature dudit Soullet, du premier Avril 1680.

Cette ſeconde piece ſert encore pour montrer que leſdits ordres ont été antidattez & mis après coup au-deſſus deſdites deux ſignatures, & pour juſtifier que ces deux mots, *pour ordre*, n'ont été écrits par Barret, Sergent, dans la copie de ladite lettre de Change, laiſſée au Suppliant lors du proteſt, puiſqu'ils ne ſe trouvent point écrits au dos de l'original de cette lettre, dont ledit Soullet ſe trouve preſentement porteur, & ſont leſdites pieces cottées C.

Pour d'autant plus juſtifier du contenu en la preſente Requeſte, & faire voir à la Cour que leſdits Negocians n'ont pû ni dû donner leur avis ſur le fait particulier du procès, mais ſimplement ſur l'uſage des Articles IX. XXIII. XXV. & XXVI. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. & que ce qu'ils en ont fait n'a été que par de purs motifs d'intereſt particulier, & pour favoriſer leſdits Soullet & veuve Arrondeau.

Produit & employe le Suppliant l'Arreſt de la Cour du 5. Aouſt 1681. par lequel la Cour ordonne qu'avant faire droit, cinq Negocians de Paris, dont les Parties conviendront par-devant le Conſeiller Rapporteur, autrement par lui nommez d'office, ſeront oüis pardevant ledit ſieur Conſeiller, ſur l'uſage des Articles IX. XXIII. XXV. & XXVI. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. à l'effet de quoi l'Inſtance ſeroit miſe entre leurs mains, pour leur avis vû & rapporté, être ordonné ce que de raiſon.

Et ledit emploi cotté ici par D.

Item, pour toujours juſtifier du contenu en la preſente Requeſte, & faire voir à la Cour premierement, que leſdits Negocians par l'avis qu'ils ont donné ſur le fait particulier du procès, n'ont pas eu raiſon de dire qu'ils ne trouvent pas qu'il y ait lieu de prétendre par le Suppliant aucune compenſation, d'autant que René Livet (diſent-ils) n'eſt pas en cauſe, qu'il n'apparoît d'aucune ſaiſie ſur lui; mais ſeulement ſur le nommé Martin, duquel il n'eſt fait aucune mention, ni parlé dans les deux lettres de Change en queſtion, & que cela eſt leur ſentiment & avis, puiſque ledit Livet n'eſt point en cauſe. Secondement, qu'ils n'ont point parlé de la lettre de Change de 8000. livres dudit Alvarès, qui eſt auſſi partie au procès; ce qu'ils devoient avoir fait, s'ils avoient vû l'Inſtance qui leur a été miſe entre les mains par M. Genoud, Conſeiller Rapporteur. Ce

qui fait voir que lesdits Négocians n'ont point vû ni lû les pieces du Suppliant, & que ce qu'ils en ont fait n'a été seulement que par de purs interests particuliers, & pour favoriser lesdits Soullet & Veuve Arrondeau contre le Suppliant; qu'ainsi la Cour n'aura, s'il lui plaît, aucun égard à leurdit avis, en jugeant le procès d'entre les Parties à cet effet.

Le Suppliant produit & employe cinq pieces.

La premiere, est l'exploit de demande faite à la Requeste du Suppliant, du 5. Avril 1680. audit René Livet, au bas duquel est l'Assignation à lui donnée, parlant à sa personne, qui est la premiere piece produite sous la cotte G. de la production du Suppliant, à ce que ledit Livet fût condamné par corps conjointement avec lesdits Castillon & Martin, à rendre au Suppliant les cinq lettres de Change qu'il avoit acceptées, & qui étoient payables audit Livet.

La seconde, est un autre employ d'une Requeste presentée à la Cour par le Suppliant le 12. Avril 1680. qui est la premiere piece produite sous la cotte I. de ladite production, & par laquelle il a demandé que l'Arrest qui interviendroit fût declaré commun avec lesdits Castillon, Clerk, & René Livet, & qu'ils fussent condamnez solidairement à lui rendre & restituer lesdites cinq lettres de Change en question.

La troisiéme, est un autre employ d'un procès verbal, du 14. May 1680. fait par Monsieur Genoud, sur les faits & articles qui avoient été signifiez audit Livet, qui est la seconde piece produite sous ladite cotte G. de la production du Suppliant; lequel Livet n'ayant point comparu pour subir l'interrogatoire, lesdits faits & articles ont été tenus pour reconnus & averez suivant l'Ordonnance.

La quatriéme, est un Procès verbal du .... fait par le sieur Genoud sur les faits & articles qui avoient été signifiez audit Alvarés, lequel auroit subi l'interrogatoire pardevant lui.

Et la cinquiéme, est une Requeste presentée à la Cour par le Suppliant, le 8. Juin .... signifiée tant audit René Livet qu'ausdits Soullet, veuve Arrondeau, & Alvarés ledit jour; par laquelle il auroit demandé la compensation des trois lettres de Change dont ils sont porteurs, attendu qu'elles appartiennent audit Livet, & non ausdits Soullet, veuve Arrondeau & Alvarés, pour les raisons déduites en ladite Requeste, avec trois autres lettres de Change de semblables sommes, que le Suppliant est aussi porteur, que ledit Livet lui avoit données à recevoir sous la signature en blanc dudit Martin; lesquelles lettres il n'a point reçûës, à cause qu'il a fait banqueroute, & sont lesdites pieces cottées par E.

Item, pour montrer & faire voir à la Cour qu'Estienne Rousselin, l'un des cinq qui se qualifient tous Marchands Negocians (quoique ledit Rousselin ne soit que Courtier de Change) qui a donné son avis conjointement avec les quatre autres sur l'usage de l'Article XXIII. que quand il se trouve plusieurs signatures en blanc au dos d'une lettre ou billet de Change, c'est l'usage que les premieres sont reputées des ordres, & que la derniere sert de quittance; que cet avis qu'il a donné en cette maniere n'a été que pour son interest particulier, en ce qu'il a crû que si la Cour avoit égard à sondit avis en jugeant le procès d'entre les Parties, elle approuveroit & confirmeroit ce mauvais usage, & qu'ainsi il pourroit faire, comme il a toûjours fait, le commerce de la Banque & du Change, & le Courtage tout ensemble, quoique cela lui soit, & à tous les autres Courtiers de Change,

défendu par les Ordonnances ; & qu'il lui ait encore été défendu par Sentence du Châtelet de Paris, sur le requisitoire & conclusion du Substitut de Monsieur le Procureur General audit Châtelet, de faire le commerce de la Banque & du Change, & le Courtage tout ensemble ; & pour l'avoir fait avec le nommé Tallement, qu'il a été condamné en 200. livres d'amende. Qu'ainsi ledit Rousselin ayant donné son avis par un pur motif d'interest particulier, & encore pour favoriser lesdits Soullet & veuve Arrondeau ; la Cour n'y aura, s'il lui plaît, aucun égard à cet effet.

Produit le Suppliant trois pieces.

La premiere, est l'Article premier du Titre II. de l'Ordonnance de 1673. par lequel il est défendu aux Agens de Banque & de Change, de faire le Change ou tenir Banque pour leur compte particulier sous leur nom, ou sous des noms interposez, directement ou indirectement, à peine de privation de leur Charge, & de 1500. livres d'amende.

La seconde, est l'Article second, qui porte, *que les Courtiers de Marchandises ne pourront aussi en faire aucun trafic pour leur compte, ni tenir Caisse chez eux, ou signer des lettres de Change par aval ; pourront neanmoins certifier que la signature des lettres de Change est veritable.*

Et la troisiéme qu'employe le Suppliant, est la notorieté publique, comme ledit Rousselin a été condamné par Sentence du Châtelet, à une somme de 200. livres d'amende, pour avoir été convaincu d'avoir fait le commerce de la Banque & du Change avec ledit Tallement, qui lui étoit défendu par l'Ordonnance.

Ainsi la Cour voit que ledit Rousselin n'a donné son avis concernant les signatures en blanc au dos des lettres & billets de Change, que par un pur interest particulier ; & que si elle y avoit égard en jugeant le procès d'entre les Parties, ce seroit donner moyen audit Rousselin & à tous les autres Courtiers de continuer & de faire le commerce de la Banque & du Change, & le Courtage tout ensemble : ce qui leur est défendu par le susdit Article premier, à cause des grands abus qu'ils commettent, & qui ruinent le Commerce & le Public.

Et sont lesdites deux pieces & emploi cottées par G.

Item, produit le Suppliant la présente Requête aux fins y mentionnées, cottée ici par H.

CE CONSIDERE', NOSSEIGNEURS, il vous plaise donner Acte au Suppliant, de ce que pour contredits contre le rapport en forme d'avis desdits cinq Negocians, il employe le contenu en la presente Requeste, lui permettre de produire par production nouvelle, les pieces énoncées en la présente Requeste ; ordonner icelle être communiquée auxdits Soullet, veuve Arrondeau, Alvarés & Livet, pour y fournir de contredits dans huy, autrement ils en seront forclos : & en consequence, que les fins & conclusions prises par le Suppliant lui seront adjugées, avec dépens : Et vous ferez bien.

Fait ce ... Juillet 1682.

Depuis la susdite Requeste le sieur Sonning s'étant inscrit en faux contre les ordres qui avoient été remplis au-dessus des signatures en blanc de Livet & Soullet, la Cour par son Arrest du 27. Juillet 1682. auroit disjoint de l'Instance celle

d'entre lesdits Sonning & Soullet. De sorte que l'Instance fut seulement jugée entre ladite Sonning & la veuve Arrondeau ; & par l'Arrest en datte du premier Septembre 1682. la Cour a mis l'appellation de la Sentence du 6. Avril 1680. dont a été appellé, au neant : Emendant décharge ledit Sonning des condamnations portées par ladite Sentence ; déclare le défaut bien obtenu & adjugeant le profit, ayant égard aux demandes dudit Sonning, des 12. Avril 1680. & 8. Juin dernier ; ordonne que la lettre de Change de la somme de 8000. liv. du 15. Avril 1679. étant ès mains de la Belot (veuve Arrondeau) demeuroit compensée avec une autre lettre de Change de pareille somme, dûë par Martin audit Sonning, qui l'a euë dudit Livet. Ce faisant condamne icelle Bellot à rendre audit Sonning ladite lettre du 15. Avril, en lui remettant celle dudit Martin ; condamne ladite Belot aux dépens des causes principales & d'appel faits contr'elle & ledit Livet, en ceux du défaut, & de ce qui s'est ensuivi, duquel Arrest la teneur s'ensuit.

Extrait des Registres de Parlement.

Entre M. Jean de Sonning, Ecuyer, Conseiller & Secretaire du Roy, Receveur des Finances de la Generalité de Paris, appellant tant comme de Juge incompetant, qu'autrement, d'un Jugement rendu par les Juge & Consuls de Paris, le 8. Mars 1680. & Lambert Clerk, Banquier, Bourgeois de Paris, intimé : Et entre ledit Sonning, appellant d'une Sentence donnée par le Prevost de Paris, le 6. Avril 1680. & Dame Jeanne Marguerite Belot, veuve de M. Charles Arrondeau, Tresorier de France à Soissons, intimée : Et entre icelui Sonning, appellant tant comme de Juge incompetant, qu'autrement, d'un Jugement des Juge & Consuls de Paris, du 24. Avril 1680. Sentence diffinitive, & de reception de caution du 26. dudit mois ; & Loüis Alvarés, Bourgeois de Paris, intimé. Et entre ledit Sonning, appellant tant comme de Juge incompetant, qu'autrement, en adherant à ses appellations des Sentences définitives des mêmes Juge & Consuls de Paris, des 28. Juin 1680. & ledit Clerk & Nicolas Soullet, Ecuyer, Conseiller & Secretaire du Roy, intimez. Et entre ledit Sonning, demandeur en Requeste du 17. Avril 1680. & ledit Clerk, Jean Castillon, Bourgeois de Paris, René Livet, cy-devant serviteur domestique dudit Castillon, défendeurs : Et entre ledit Soullet, demandeur en Requeste du 4. Juillet audit an, & ledit Sonning défendeur. Vû par la Cour ladite Sentence dont est appel : celle du 8. Mars 1680. obtenuë par ledit Clerk par défaut contre ledit Sonning ; portant qu'iteratif commandement lui seroit fait de comparoir au premier jour pardevant lesdits Consuls, autrement seroit procedé, ainsi que de raison ; celle du 6. Avril audit an, donnée contradictoirement entre lesdits Belot, de Sonning & Castillon, par laquelle sans s'arrêter aux demandes & défenses dudit Sonning, il auroit été condamné à payer à ladite Bellot la somme de 8000. livres, contenuë en la lettre de Change, du 15. Avril 1679. au payement de laquelle il seroit contraint par corps, attendu ce dont il s'agissoit, aux interests du jour de la demande, & aux dépens, & ce nonobstant les demandes dudit Sonning, contre ledit Castillon, qui en auroit été déchargé avec adjudication de dépens ; celles de deux Sentences de renvoy définitive & de reception de caution desdits jours 24.

& 26. Avril 1680. & celle du 8. Juin de ladite année, qui auroit condamné ledit Sonning à payer audit Clerk la somme de 3000. livres, avec l'interest suivant l'Ordonnance, à quoi il seroit contraint par corps par provision, en donnant caution par ledit Clerk, & au dépens; & l'autre, par laquelle icelui Sonning auroit été condamné par corps à payer audit Soullet la somme de 10000. livres & les interests, à raison de l'Ordonnance, & ce par provision, en baillant caution par ledit Soullet, & aux dépens; ladite Requeste du 12. Avril 1680. & demande dudit Sonning, à ce que l'Arrest qui interviendroit fût declaré commun avec ledit Castillon, Livet & Clerk, qui seroient condamnez solidairement & par corps, à rendre audit Sonning les billets de Change par lui donnez audit Castillon, montant à 32000. livres, aux offres qu'il leur fait de leur rendre de pareils billets du nommé Martin, pour pareille somme de 32000. livres, & aux dépens de l'Instance. Arrest du 9. Avril 1680. par lequel sur les appellations les Parties auroient été appointées au Conseil, & sur les demandes en droit & joint. Causes d'appel du 27. dudit mois d'Aoust. Réponses dudit Clerk & Castillon, des 10. Decembre 1680. & 29. Mars 1681. & Requeste de ladite Belot & Soullet, des 16. Novembre 1681. employées pour réponses. Productions desdits Sonning, Clerk, Belot, Castillon. Contredits desdits Clerk, Castillon, des 31. Mars & 16. May audit an 1681. Requeste dudit Sonning, des 3. Fevrier & 3. May de la même année, & de ladite Belot, du 10. du mois de Fevrier & 21. Juillet suivant, employées pour contredits. Autre Requeste d'icelle Belot, employée pour salvations. Sommations de fournir de réponses aux causes d'appel, & produire par ledit Livet la Requeste du 4. Juillet 1680. à ce que ledit Soullet fût reçû opposant à l'execution de l'Arrest du 2. dudit mois, faisant droit sur son opposition les défenses portées par ledit Arrest, ledit Sonning condamné aux dépens. Arrest d'appointé du 8. Janvier dernier. Production dudit Soullet sur le tout. Requeste dudit Sonning, de salvations à ses contredits. Lettre de rescision obtenuë en Chancellerie, le 23. Juillet 1681. par ledit Sonning, contre l'acceptation par lui faite des cinq billets de Change en question, dattez des 15. 27. Mars & 15. Avril 1679. & à ce que les Parties fussent remises en pareil état qu'elles étoient avant lesdits billets. Requeste d'icelui Sonning, du 24. dudit mois de Juillet, afin d'enterinement desdites lettres, sur laquelle il auroit employée ce qu'il avoit écrit & produit pour écritures & production, ausquelles lettres lesdits Clerk, Alvarés, Soullet & Castillon fourniroient de défenses, & produiroient. Requeste desdits Belot, Soullet & Castillon, des 26. 29. & dernier du même mois de Juillet, employée pour défenses & écritures. Sommation d'en fournir & produire par ledit Alvarés. Deux productions nouvelles; l'une dudit Sonning, par Requeste du 5. dudit mois de Juillet 1681. contre ledit Soullet; & l'autre de ladite Belot, du 31. du même mois contre ledit Sonning. Requeste d'iceux Sonning & Soullet, des 5. 8. & 9. Juillet; employées pour contredits. Arrest du 5. Aoust audit an, par lequel entr'autres choses avant faire droit entre ledit Sonning, Belot, Soullet & Alvarés, auroit été ordonné que cinq Negocians de Paris, dont les Parties conviendront pardevant M. Philippe Genoud, Conseiller Rapporteur de l'Instance, seroient oüis par ledit Conseiller sur l'usage des Artitcles IX. XXIII. XXV. & XXVI. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. à l'effet dequoi l'Instance seroit mise en leurs mains, pour leur avis vû & rapporté, être ordonné ce que de raison; dépens reservez. Quatre

tre Arrests donnez en execution du précédent, le premier, le 3. Septembre de la même année 1681. qui auroit nommé pour donner ledit avis Jean Herinx, N. le Couteux, l'aîné Raguienne, Vangaugel, & le Vieux, Negocians à Paris; le second le 20. Janvier dernier, de nomination desdits Herinx, & le Vieux, des personnes de Rousselin, demeurant ruë Plâtriere; Le Maître, demeurant ruë Beauboug, pour donner ledit avis; lesdits Vangaugel, le Couteux, & Raguienne; le troisiéme, le 6. Fevrier aussi dernier, qui avoit nommé Croiset, aussi Negociant à Paris, au lieu de le Maître, demeurant ruë des Arcis; puis au lieu dudit le Maître, demeurant ruë Beauboug; le cinquiéme, le 27. dudit mois de Fevrier, qui auroit du consentement dudit de Sonning ordonné que ledit Croiset demeureroit nommé, & donneroit son avis conjointement avec les autres quatre Negocians; l'avis donné par lesdits le Couteux, Raguienne, Vangaugel, Rousselin & Croiset, en execution desdits Arrests le 13. May dernier. Arrest du 12. Juin suivant, portant que ledit avis seroit joint à l'Instance au Jugement, de laquelle il seroit passé outre. Requeste dudit de Sonning, du 2. Juillet dernier employée pour contredits contre ledit avis de sa production nouvelle contre ledit Soullet & Belot par ladite Requeste. Requeste de ladite Belot, du 14. dudit mois de Juillet, d'emploi pour réponses & contredits. Sommation de fournir de contredits par ledit Sonning. Arrest du 24. du même mois de Juillet, par laquelle ledit Soullet auroit été debouté de son opposition à l'execution de l'Ordonnance de permission de s'inscrire en faux: opposée au bas de la Requeste dudit Sonning du 17. & faisant droit sur celle de ladite Belot, l'Instance dont étoit question disjoint à son égard, & passé outre au Jugement separément. Défaut faute de comparoir, obtenu le 10. May 1680. par led. de Sonning demandeur en lad. Requeste du 30. Avril 1680. suivant l'Exploit dudit jour contre ledit Livet défendeur. La demande sur le profit dudit défaut. Ladite Requeste dudit de Sonning, du 8. Juin dernier, en ce qu'en lui adjugeant le profit d'icelui défaut, il fût ordonné que compensation seroit faite de trois lettres de Change que ledit Livet lui avoit mises entre ses mains de 10000. livres, 8000. livres, & autres 8000. liv. & qu'il devoit recevoir dudit Martin à leurs échéances, avec trois autres lettres de Change de pareille somme, appartenant audit Livet, & lesquelles ledit Sonning n'avoit acceptées que pour celles que ledit Livet lui avoit données à recevoir dudit Martin sur ses endossements, aux offres qu'il faisoit de rendre audit Livet, ou audit Soullet, Alvarès & Belot, chacun à son égard, lesdites trois lettres de Change qui devoient être acquittées par ledit Martin, en lui remettant les autres dont ils étoient porteurs dudit Livet, condamné aux dépens; sur laquelle Requeste auroit été donné acte audit Sonning, de ce qu'il l'avoit employée pour écritures & productions sur sa demande, à laquelle les autres Parties fourniroient de défenses, & produiroient. Sommation de satisfaire à ladite Ordonnance par ledit Livet, Soullet & Belot. Requeste de ladite Belot, du 25. dudit mois de Juin, employée pour défenses & production. Arrest du 29. Juillet dernier, de jonction dudit défaut à l'Instance pour y être fait droit. Requeste dudit Sonning du 29. Aoust, servant d'emploi pour plus ample contestation contre ladite Belot. Oüy le Rapport du Conseiller auquel l'Instance étoit distribuée: Tout consideré, LA COUR met l'appellation de la Sentence du 6. Avril 1680. & ce dont a été appellé au neant, émendant, décharge ledit de Sonning des condamnations portées par ladite Sentence,

declare le défaut bien obtenu. Et adjugeant le profit, ayant égard aux demandes dudit de Sonning, des 12. Avril 1680. & 8. Juin dernier; Ordonne que la lettre de Change de la somme de 8000. livres, du 15. Avril 1679. étant ès mains de lad. Belot, demeurera compensée avec une autre lettre de Change de pareille somme dûë par ledit Martin audit de Sonning, qui l'a euë dudit Livet; ce faisant condamne icelle Belot à rendre audit Sonning ladite lettre de Change du 15. Avril, en lui remettant celle dudit Martin: condamne ladite Belot aux dépens des causes principales & d'appel faite contr'elle, & ledit Livet en ceux dudit défaut, & de ce qui s'en est ensuivi. Fait en Parlement le premier Septembre 1682.

AVERTISSEMENT.

Il faut remarquer que les lettres de Change, desquelles il est parlé dans la Requeste & Arrest cy-dessus, avoient été faites & conçûës à Paris dans le cabinet, & qu'elles avoient été tirées de Roüen sur Paris, comme si les tireurs eussent été domiciliez & demeurans en ladite ville de Roüen; & que par un abus très-préjudiciable au Public, cela se pratique aussi non seulement par les Marchands & Negocians de Paris, mais encore par quelques Gens d'affaires, & plusieurs personnes d'autres conditions. Car bien souvent un homme d'affaires ou un Negociant qui prêtera son argent à un Gentilhomme ou à un autre personne d'autre profession que celle du commerce, fait tirer une lettre de Change par un Laquais, ou autre personne de néant, d'une Ville du Royaume ou des Pays Etrangers sur Paris, payable à celui qui emprunte, qui met ensuite son ordre au dos de cette lettre de Change au profit de celui qui prête, & cela pour avoir la contrainte par corps contre le Gentilhomme; d'autant qu'en matiere de lettres de Change toutes sortes de personnes sont contraignables par corps suivant l'Ordonnance de 1673. Plusieurs plaintes de ces abus ayant été portées à Monsieur le Camus Lieutenant Civil, il auroit rendu une Ordonnance le 14. Aoust 1680. sur les remontrances à lui faites par Monsieur le Procureur du Roy, par laquelle il fait défenses à toutes personnes de faire faussement fabriquer des lettres de Change, de les faire datter des Villes & lieux où elles n'ont point été faites, & de les faire signer faussement de noms de tireurs & d'endosseurs, & aux Agens de Change de les negocier ou faire negocier, & à toutes personnes de les accepter sur les peines portées par les Ordonnances contre les faussaires; auxquels Agens de Banque est enjoint de donner avis au Procureur du Roy desdites faussetez, pour être à sa diligence procedé contre les coupables, suivant la rigueur des Ordonnances: Et à cet effet que ladite Ordonnance sera lûë, publiée & affichée où besoin sera, & signifiée aux Agens de Change & Banque, & aux Maîtres & Gardes des Marchands, & executée nonobstant oppositions ou appellations quelconques & sans préjudice d'icelles.

Et d'autant qu'il est important pour la manutention du commerce des lettres de Change, que le Public ait connoissance de cette Ordonnance, j'ay estimé qu'il étoit necessaire de la rapporter en cet endroit.

DE PAR LE ROY,

MONSIEUR LE PREVOST DE PARIS.

OU MONSIEUR LE LIEUTENANT CIVIL.

SUr ce qui Nous a été remontré par le Procureur du Roy, qu'encore que par l'Ordonnance du mois de Mars 1673. Sa Majesté ait apporté tous ses soins pour rétablir le Commerce & faire en sorte que la bonne foi en fût l'appui & le soutien; il a neanmoins reconnu par plusieurs instructions qui se sont faites pardevant Nous, que par un abus qui lui est entierement opposé, la plus grande partie des lettres de Change qui se negocient sur la Place, sont pleines de faussetez qui sont commises par les acceptans, lesquelles dans leurs cabinets font faire par leurs Laquais & autres Domestiques des lettres de Change, comme si elles étoient faites à Lyon, Roüen, & autres Villes, par des Marchands ou autres Negocians, qui n'ont jamais été dans lesdites Villes, & dont ils font signer faussement le nom par leursdits Laquais ou Domestiques, & pour abuser encore davantage le Public, ils font faussement remplir & signer des ordres par les mêmes Domestiques, des noms de personnes qui n'ont jamais été, s'efforçans de persuader que la seule acceptation est suffisante pour les mettre dans la bonne foi: De sorte que lors que les porteurs desdites lettres de Change veulent faire leurs diligences contre les tireurs ou endosseurs, prometteurs & accepteurs, lesquels sont solidairement responsables & debiteurs d'icelles, suivant les Articles XII. XIII. XVI. XVII. & XXXIII. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. il se trouve que lorsque l'accepteur n'est pas bien dans ses affaires, il est impossible au porteur de faire des diligences contre les tireurs, endosseurs ou prometteurs, dont le nom & la demeure sont inconnus dans les Villes d'où lesdites lettres sont dattées. Ce qui a donné lieu à plusieurs Decrets qui ont été décernez depuis peu: Et comme cet abus pourroit s'augmenter s'il étoit autorisé par le silence, à présent qu'il est connu, requeroit être sur ce pourvû. NOUS ayant égard au requisitoire du Procureur du Roy, faisons défenses à toutes personnes de faire faussement fabriquer des lettres de Change, de les faire datter des Villes & Lieux où elles ont été faites, & de les faire signer faussement de noms de tireurs & endosseurs, & aux Agens de Change de les negocier ou faire negocier, & à toutes personnes de les accepter sur les peines portées par les Ordonnances contre les Faussaires, ausquels Agens de Change & Banque enjoignons de donner avis incessamment au Procureur du Roy desdites faussetez, pour être à sa diligence procedé contre les coupables, suivant la rigueur des Ordonnances. Et à cet effet, la presente Ordonnance sera lûë, publiée & affichée où besoin sera; & signifiée aux Agens de Change & Banque, & aux Maîtres & Gardes des Corps des Marchands, & executée nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles: *Ce fut fait & donné par Messire Jean le Camus,*

Chevalier, Conseiller du Roy en tous ses Conseils, Maître des Requestes ordinaire de son Hôtel, & Lieutenant Civil de la Ville, Prevosté & Vicomté de Paris, le Mercredy 14. Aoust 1680. Signé, LE CAMUS, DE RIANTZ, & GAUDION, Greffier.

Lûë, publiée & affichée à son de Trompe & cry public, par moy Marc-Antoine Pesquier, Juré Crieur ordinaire du Roy, en la Ville, Prevosté & Vicomté de Paris, à ce faire, accompagné de Jerôme Tronsson, Juré Trompette du Roy, & de deux autres Trompettes, le Samedy septiéme Septembre mil six cens quatre-vingt. Signé, PASQUIER.

PARERE XXXVIII.

I. *Si les Juge & Consuls peuvent débouter un Negociant de sa demande en renvoi pardevant le Prevost de Paris, & le condamner à payer son billet, au préjudice d'une Instance pendante pardevant le Prevost de Paris, pour raison de ce même billet; & si ce billet appartient à ce Negociant ou à l'Agent de Banque, à qui il l'avoit confié pour le negocier?*

II. *Si un Agent de Banque peut donner en payement à son creancier un billet qui lui a été confié pour negocier, & si celui qui le lui a confié peut le revendiquer ès mains d'un tiers?*

III. *Si un porteur de lettre de Change peut retourner en garantie sur celui qui a passé l'ordre à son profit avant que de l'avoir fait proteſter, & lui avoir fait dénoncer le protest.*

IV. *Si un Agent de Banque peut, trois jours avant sa faillite ouverte, donner des billets en payement à l'un de ses creanciers au préjudice des autres; ou si ce creancier peut être contraint de les rapporter à la masse pour entrer en contribution.*

MEMOIRE POUR CONSULTER.

IL y a contestation pendante au Parlement de Paris, entre Antoine Chardin, Marchand à Paris, appellant d'une Sentence des Juge & Consuls de cette ville de Paris, du 30. Juillet 1681. d'une part; François Berger, au profit duquel est rendu ladite Sentence, intimé d'autre: Et encore entre ledit Chardin, demandeur en deux Requestes, d'une part: Et Charles Durand, Agent de Banque & de Change, René le Long, Marchand à Paris, & Henry Barchault son gendre, Défendeurs d'autre; pour raison d'un billet de 6200. livres, donné à negocier audit Durand par Chardin.

LE FAIT.

Chardin ayant besoin d'argent, le premier Mars 1681. fait un billet de 6200.

livres, payable au porteur au 15. Juillet ſuivant, valeur reçûë comptant de Durand, laquelle valeur n'étoit ſeulement qu'une fiction pour donner lieu à la forme dudit billet pour le pouvoir negocier.

Le 12. dudit mois de Mars, Chardin met le billet ès mains de Durand, Agent de Banque & de Change, pour le negocier, & enſuite lui en donner l'argent, en cas qu'il fût negocié par Durand.

A l'inſtant même Durand fait un écrit, par lequel il reconnoît que Chardin lui a mis en main ledit billet pour le negocier, lequel billet il promet lui rendre, ou lui en donner la valeur à la déduction du Change.

Le 18. dudit mois de Mars 1681. Durand donne le billet de 6200. livres de Chardin au ſieur Barchault, avec une autre de 2080. livres ſur Stoupes, payable à la fin de May ſuivant, & à même temps Barchault par écrit ſigné de ſa main, reconnoît que Durand lui a mis ledit jour en main leſdits deux billets, montans à 8280. livres, de laquelle ſomme il promet lui tenir compte ſur des lettres de Change, qu'il dit que Durand lui a fournies pour Lyon, payables en payement des Rois de ladite année 1681. deſquelles (à ce qu'il dit) partie étoit déja retournée à proteſt; au dos duquel billet Durand met ſa ſignature en blanc.

Enſuite Barchault y mit: *Plus, ledit ſieur m'a fourni en quatre lettres; ſçavoir une de 2000. livres, l'autre de 1000. livres, la troiſiéme de 2400 livres, & la quatriéme de 1900. livres; le tout montant à la ſomme de 7300. livres.* de laquelle il promet encore en tenir compte à Durand, ſur le retour des lettres proteſtées à Lyon.

Le 19. dudit mois Durand s'abſente, & le lendemain 20. on appoſe le ſcellé en ſa maiſon ſur ſes effets, ce qui a donné lieu à ſa faillite.

Le 18. Juillet 1681. Chardin fait donner aſſignation à Durand, pour comparoir dans trois jours en la Chambre Civile de l'ancien Châtelet, pour ſe voir condamner à lui fournir la valeur de 6200. livres, ſinon de lui rendre ledit billet.

Ledit 19. dudit mois Chardin en vertu de l'Ordonnance, étant au bas d'une Requeſte par lui preſentée à Monſieur le Lieutenant Civil, fait donner aſſignation à Durand, pour comparoir en l'Hôtel dudit ſieur Lieutenant Civil, pour reconnoître ſon recepiſſé dudit jour 12. Mars 1681. à laquelle aſſignation Durand n'ayant point comparu, ſon recepiſſé auroit été tenu pour reconnu, écrit & ſigné de ſa main, comme il appert par le procès verbal dudit ſieur Lieutenant Civil, du 21. dudit mois de Juillet, ſignifié à Durand le 24. dudit mois.

Le même jour 24. Juillet 1681. Barchault paſſe un ordre au-deſſus de la ſignature en blanc de Durand, qu'il antidatte du 12. Mars 1681. portant: *Payez à l'ordre de Monſieur Henry Barchault, pour valeur reçûë en argent comptant dudit ſieur.*

A même temps Barchault pour dépayſer l'affaire, paſſe ſon ordre qu'il antidatte du 11. Avril 1681. qui porte: *Payez à l'ordre de Monſieur René le Long valeur reçûë dudit ſieur en deniers comptans*; lequel le Long eſt beau-pere de Barchault, ce qu'il convient de remarquer.

Ledit jour 24. Juillet 1681. par Exploit de Clamure, Sergent à Verge au Châtelet de Paris, Barchault ſous le nom de le Long ſon beau-pere, fait faire une ſommation à Chardin de payer 6200. livres contenuës en ſon billet, &

au refus declare que le Long rendra ledit billet à qui il appartiendra à Paris, ladite somme à change & rechange.

Pour justifier du contenu audit Exploit, le Sergent laisse copie à Chardin, tant dudit billet que des ordres passez au dos d'icelui : Sçavoir, de l'ordre passé au-dessus de signature de Durand au profit de Barchault, & de celui passé par ledit Barchault au profit de le Long son beau-pere, tous deux antidattez, comme dit est : Ce qu'il est important de remarquer, comme il a déja été dit.

Après cette sommation faite à Chardin, sous le nom de le Long, Barchault fait mettre un ordre par le Long au profit de François Berger son beau-frere, qu'il antidatte du même jour 11. Avril, portant valeur reçûë dudit Berger en deniers comptans. Et le vingt-sixiéme dudit mois de Juillet, Berger fait assigner Chardin pardevant les Juge & Consuls, pour se voir condamner à lui payer la somme de 6200. livres contenuë audit billet; & pour justifier sa demande, lui fait donner copie dudit billet & des trois ordres passez au dos d'icelui : sçavoir, de celui de Durand, au profit de Barchault, antidatté du 12. Mars 1681. de celui dudit Barchault, au profit de le Long son beau-frere, antidatté du 11. Avril, & de celui de le Long, au profit dudit Berger aussi son gendre, & beau-frere de Barchault, antidatté du même jour 11. Avril : Ce qu'il faut encore observer.

A laquelle assignation Chardin auroit comparu; & comme il y avoit Instance au Châtelet entre lui & Durand, pour la restitution dudit billet de 6200. livres, il auroit demandé ausdits Juge & Consuls le renvoi de la cause au Châtelet, duquel renvoi il auroit été débouté par Sentence du 30. dudit mois de Juillet, & ordonné qu'il défendroit; & ledit Chardin n'ayant pas voulu se défendre, auroit été condamné à payer à Berger ladite somme de 6200. livres contenuë audit billet.

Chardin auroit presenté sa Requeste au Parlement, sur laquelle seroit intervenu Arrest le premier Aoust 1681. par lequel la Cour l'auroit reçû appellant de ladite Sentence de debouté de renvoi, tenu pour bien relevé; ordonné que sur l'appel les Parties auroient audience au premier jour : Cependant défenses d'executer ladite Sentence de debouté de renvoi & de condamnation, lequel Arrest auroit été signifié à Berger le 4. dudit mois d'Aoust.

Berger auroit presenté Requeste à la Cour le 5. dudit mois d'Aoust, pour être reçû opposant à l'execution du susdit Arrest; sur laquelle seroit intervenu Arrest contradictoire le 9. dudit mois d'Aoust, qui joint l'opposition de Berger à l'appel, en donnant par Chardin caution.

Chardin à présenté sa Requeste le 2. Decembre 1681. tendant à ce qu'il plût à ladite Cour lui permettre de faire assigner en la Cour Durand & Barchault, en sommation de l'appel par lui interjetté de ladite Sentence des Juge & Consuls, dudit jour 30. Juillet 1681. à ce qu'ils fussent tenus de se joindre avec lui pour faire infirmer ladite Sentence, & faire debouter Berger de sa demande, sinon à acquitter Chardin de l'évenement dudit appel.

Et le 3. dudit mois ladite Requeste auroit été signifiée à Durand & à Barchault, avec assignation à comparoir en la Cour dans huitaine, pour proceder sur icelle Requeste.

Le 20. dudit mois de Decembre 1681. Durand fournit de défenses contre la demande de Chardin, mentionnée en la susdite Requeste, qui porte que par la

reconnoissance de lui Durand, dont lui a été donné copie. Il paroît qu'il lui a été mis ès mains un billet de 6200. livres par Chardin pour le négocier, & ensuite lui en payer la valeur. Mais comme le meme billet a été le 18. Mars 1681. par lui disposé ès mains de Barchault, sans en avoir reçu aucune valeur, dont il a une reconnoissance dudit Barchault; ledit Chardin doit s'adresser à lui, & lui demander la restitution dudit billet, & non à lui Durand, qui en conséquence soûtient devoir être renvoyé absous de la demande de Chardin.

Et pour justifier ce que dessus, Durand a baillé copie à Chardin de la reconnoissance dudit Barchault, qu'il lui avoit donné le 18. Mars 1681. qui porte ces mots: *Je reconnois que M. Durand m'a mis ce jourd'hui en mains deux billets; sçavoir 6200. livres sur M. Chardin, payables au 15. Juillet prochain, 2080. livres sur Stoupe, payables à la fin de May prochain, revenant lesdites deux sommes à 8280. livres, de laquelle je lui tiendrai compte sur les lettres de Change qu'il m'a fournies pour Lyon, payement des Rois.* (C'est-à-dire payables ausdits payemens) *desquelles sont déja retournées partie à proteſt.*

Ensuite est écrit: *Plus ledit sieur Durand m'a fourni quatre lettres, une de 2000. livres, l'autre de 1000. livres, la troisiéme de 2400. livres, la quatriéme de 1900. livres; somme 7300. livres, de laquelle je lui en tiendrai compte sur le retour des lettres protestées de Lyon.*

Pendant que toutes ces procedures se faisoient, tant au Châtelet de Paris, qu'au Parlement, Berger se seroit avisé le 26. Novembre 1681. de faire informer & obtenir decret de prise de corps contre Chardin, prétendant qu'il s'étoit absenté; & il auroit encore depuis fait informer, tant contre ledit Chardin que contre Castillon, pardevant le Commissaire Hocquart.

Chardin pour se parer de cette injuste poursuite, auroit presenté sa Requête à la Cour, sur laquelle seroit intervenu Arrêt le 26. Fevrier 1682. par lequel la Cour l'a reçû appellant, & ordonné que sur l'appel les Parties auroient audience au premier jour. Cependant défenses de passer outre, & faire poursuite ailleurs qu'en la Cour, mettre les decrets de prises de corps à execution, ni d'attenter à la personne & biens de Chardin, en baillant par lui caution reçuë avec les Parties, pardevant le Conseiller Rapporteur dudit Arrêt, de se representer au jour de l'Audience.

Le 10. Mars 1682. Chardin a fait interroger sur faits & articles Barchault par le Commissaire Gallerand, & le 19. dudit mois il y a encore été une seconde fois interrogé sur autres faits & articles.

Le 4. Avril 1682. Berger a aussi été interrogé sur faits & articles par le même Commissaire.

Lesdits Barchault & Berger n'ont pas voulu répondre categoriquement sur la plûpart desdits faits & articles, quoiqu'ils ayent été interpellez plusieurs fois de ce faire suivant l'Ordonnance; & les réponses qu'ils ont faites sur quelques autres, ne sont pas veritables, comme il est justifié par les pieces signées de leur main.

Le 2. May 1682. Chalois, Procureur de Chardin, a fait signifier à Neret, Procureur de Berger & Barchault, une Requête verbale pour venir plaider au premier jour, à ce qu'il fût dit, qu'à faute par lesdits Berger & Barchault d'avoir répondu categoriquement sur lesdits faits & articles, ils demeureront pour averez & confessez.

Le 4. dudit mois de May, Neret Procureur, fait signifier un Acte à Chaloir Procureur de Chardin, par lequel il proteſte de nullité de ladite Requête verbale & Acte à lui ſignifié comme Procureur de Berger & Barchault, attendu qu'au moyen de l'appel interjetté par Chardin, & Arreſt de défenſe par lui obtenu, il a rendu toutes les pieces à ſes Parties pour porter au Parlement.

Il y a un Arrêt du Parlement du 17. Juin 1682. rendu entre Chardin, appellant de ladite Sentence des Juge & Conſuls, du 30. Juillet 1681. & de la permiſſion d'informer, information, & du decret de priſe de corps décerné par Monſieur le Lieutenant Civil de l'ancien Châtelet de Paris, d'une part; Berger intimé, d'autre. Et encore entre Chardin, demandeur en deux Requêtes des 2. Decembre 1671. & 30. May 1682. d'une part, & Durand, le Long & Barchault, défendeurs d'autre; par lequel Arrêt la Cour ſur l'appel appointe les Parties au Conſeil, & ſur la demande en droit & joint.

Et comme ledit Chardin doit fournir ſes Griefs & moyens d'appel de la Sentence contre lui renduë par les Juge & Conſuls le 30. Juillet 1681. qui le déboute du renvoy par lui requis au Châtelet, & qui le condamne à payer à Berger 6200. livres contenuës au billet dudit Chardin, pour raiſon duquel il y avoit Inſtance pendante au Châtelet entre lui & Durand, pour la reſtitution dudit billet. Il demande avis s'il eſt bien fondé en ſon appel par lui interjetté de ladite Sentence, & ſi le billet qu'il a donné à Durand pour négocier, lui doit être rendu? Et pour cela il prie le Conſeil de vouloir dire les moyens convenables pour ſoûtenir ſon appel & ſes demandes.

Le ſouſſigné qui a pris lecture du preſent Memoire, & de toutes les pieces y mentionnées, eſtime que ledit ſieur Chardin eſt bien fondé en l'appel par lui interjetté de ladite Sentence des Conſuls de Paris, du 30. Juillet 1681. en la forme & au fond.

EN LA FORME.

Il eſt conſtant que Chardin eſt bien fondé en ſon appel par deux raiſons.

La premiere, parce que Chardin avoit intenté ſon action pardevant le Prevôt de Paris, ou ſon Lieutenant Civil, le 18. Juillet 1681. contre Durand, Agent de Banque & de Change, pour ſe voir condamner à lui rendre & reſtituer ſon billet de 6200. livres, payable au porteur, qu'il lui avoit mis ès mains le 12. Mars précedent pour le négocier, ou pour lui en payer la valeur, comme ledit Durand s'y étoit obligé par ſon écrit dudit jour 12. Mars, & qu'il avoit été procedé pardevant le Lieutenant Civil, en reconnoiſſance dudit écrit, comme il paroît par ſon procès verbal du 24. dudit mois de Mars 1681. ainſi la cauſe étoit liée au Châtelet.

La ſeconde, parce que les Agens de Banque & de Change ſont reçûs en leurs Offices par le Prevot de Paris, ou ſon Lieutenant Civil, comme Juge de Police. Ainſi il a la connoiſſance des affaires qui concernent les fonctions des Offices des Agens de Banque & Change. De ſorte que s'agiſſant du fait de l'Office d'Agent de Banque & Change de Durand, Chardin ne pouvoit intenter ſon action contre Durand, que pardevant le Prevôt de Paris, ou ſon Lieutenant Civil.

Ainſi

Ainſi Chardin ayant demandé aux Juge & Conſuls ſon renvoy pardevant le Prevoſt de Paris, ou ſon Lieutenant Civil, pour y proceder ſur la demande à lui faite le 26. Mars 1681 pardevant eux par Berger, porteur du billet de 6200. livres en queſtion. Leſdits Juge & Conſuls ont mal jugé par leur Sentence du 30. Juillet dont eſt appel, d'avoir debouté Chardin de ſa demande en renvoy, & d'ordonner qu'il défendroit pardevant eux, & de l'avoir condamné à payer à Berger les 6200. livres contenuës au billet en queſtion, parce que les Juge & Conſuls devoient déferer au déclinatoire requis par Chardin, & renvoyer les Parties au Châtelet pour y proceder ſur ladite demande de Berger, parce qu'ils étoient Juges incompetans pour connoître de cette affaire; cela étant conforme à l'Article XIV. du Titre XII. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. qui porte, *que leſdits Juge & Conſuls ſeront tenus, ſi la connoiſſance ne leur appartient pas, de déferer au déclinatoire, à l'appel de competence, à la priſe à partie, & au renvoy.* Or la competence de l'affaire dont il s'agit ne leur appartient point, mais ſeulement au Lieutenant Civil, pour les raiſons qui viennent d'être dites, & partant aux termes de l'Ordonnance ils ont mal jugé par la Sentence dont eſt appel.

AU FOND.

Chardin eſt bien fondé en ſon appel, parce que le billet de 6200. livres en queſtion n'appartient point à Berger, mais bien audit Chardin. En effet, il eſt conſtant dans le fait contenu au Memoire cy-deſſus, & par les Pieces y énoncées: Premierement, que ce billet a été baillé par Chardin à Durand, Agent de Banque & Change, pour le negocier & en faire de l'argent, & le donner à Chardin, à la reſerve du Change. Ainſi il n'appartenoit point à Durand.

Secondement, que Durand n'a point negocié ce billet à Barchault pour en avoir de l'argent pour Chardin; mais il paroît ſeulement que le 18. Mars 1681. il lui a mis ès mains ce billet pour lui tenir compte des 6200. livres contenuës en icelui, ſur des lettres de Change qu'il avoit fournies à Barchault pour Lyon, payables en payement des Rois, deſquelles il prétendoit être venuë partie à proteſt. Barchault n'a donc point donné d'argent comptant à Durand pour la valeur dudit billet le 12. dudit mois de Mars, ainſi que porte l'ordre qu'on a mis au-deſſus de la ſignature en blanc de Durand; & comme il a dit par ſes réponſes aux interrogatoires qui lui ont été faits ſur ce ſujet, & comme il paroît encore par les défenſes qu'a fournies Durand le 20. Decembre 1681. contre la demande en ſommation de Chardin, n'avoir reçû de Barchault aucune valeur dudit billet. Ainſi Barchault n'ayant point donné la valeur de ce billet en argent comptant à Durand, ni aucune valeur, il ne lui a jamais appartenu.

Troiſiémement, parce que Barchault a paſſé ſon ordre ſur ledit billet au profit de le Long ſon beau-pere, le 11. Avril audit an, valeur reçûë de lui en argent comptant.

Quatriémement, parce que le Long par Exploit du 24. Juillet audit an 1681. a fait ſommer Chardin de lui payer le contenu audit billet, ſinon qu'il le rendroit à qui il appartiendroit, & qu'il prendroit la ſomme à Paris à change & rechange.

Cinquiémement, parce que le Long a paſſé ſon ordre ſur ledit billet ledit

jour 11. Avril 1681. au profit de Berger ſon gendre, & beau-frere de Barchault, valeur reçûë de lui en deniers comptans. Cependant Berger a dit par ſon interrogatoire qu'il avoit payé la valeur dudit billet à Barchault, & Barchault a dit dans ſon ſecond interrogatoire qu'il en avoit reçû la valeur de Berger. Ainſi on voit que ces trois ordres ſont faux : partant on ne les doit conſiderer en aucune façon, & ledit billet doit être conſideré tel & comme il étoit, lorſque Chardin l'a mis ès mains de Durand pour le negocier ; & par conſequent ledit billet n'appartient point à Berger, mais bien à Chardin, auquel il doit être rendu. Ainſi il a été mal jugé par la Sentence dont eſt appel.

Il faut obſerver une choſe, qui eſt que la ſignature que Durand avoit miſe en blanc au dos du billet de Chardin, lorſqu'il l'a mis ès mains de Barchault, qui étoit le 18. Mars 1681. ne pouvoit ſervir que d'aval, & non pas pour y remplir un ordre ainſi qu'a fait Barchault, & qu'il a antidatté du 12. dudit mois. (*Aval*, c'eſt-à-dire faire valoir,) ainſi l'aval de Durand l'obligeoit à faire valoir les 6200. livres mentionnées audit billet à Barchault, & de lui rendre cette ſomme, en cas qu'il n'en fût point payé par Chardin. En effet, dans le commerce des billets payables au porteur, il n'eſt pas beſoin que celui auquel appartient un billet payable à ce porteur, faſſe aucune ceſſion au dos du billet au profit de la perſonne auquel il a été négocié, qui eſt ce qu'opere un ordre qui eſt paſſé au dos d'un billet, quand celui qui l'a fait l'a fait payable à ordre ; parce qu'il ſuffit ſeulement d'être porteur d'un billet payable au porteur, pour en recevoir le payement de celui qui l'a fait. Ainſi cela préſuppoſé, l'on voit bien que Barchault n'a rempli la ſignature de Durand d'un ordre payable à ſon profit, que pour dépayſer l'affaire en paſſant auſſi ſon ordre, ainſi qu'il l'a fait au profit de le Long ſon beau-pere, & l'ordre de le Long au profit de Berger auſſi ſon gendre & beau-frere de Barchault, pour ſe faire payer par ce moyen ſous le nom de Berger ſon beau-frere, du contenu audit billet par Chardin, quoique Barchault n'en eût point donné la valeur à Durand.

Par tout ce qui a été dit dans le fait contenu au Memoire cy-deſſus, & par toutes les pieces y énoncées, on voit viſiblement que les trois ordres paſſez au dos dudit billet ſont faux.

Premierement, à l'égard de l'ordre qui a été paſſé au-deſſus de la ſignature de Durand, qui eſt au dos dudit billet en queſtion, il y a deux fauſſetez.

La premiere, en ce que l'ordre porte que Durand a reçû en argent comptant de Berchault les 6200. livres contenuës audit billet. Le contraire eſt juſtifié, premierement par l'écrit de Barchault, du 18. Mars 1681. par lequel il reconnoît que Durand lui a mis ès mains ledit jour deux billets ; ſçavoir, 6200. livres ſur Chardin, payable au 15. Juillet ſuivant, & l'autre de 2080. livres ſur Stoupe, payable à la fin du mois de May lors prochain, qui font enſemble 8280. livres, de laquelle ſomme il promet tenir compte à Durand ſur les lettres de Change qu'il lui a fournies pour Lyon payement des Rois, (c'eſt-à-dire payables dans les payemens des Rois,) deſquelles (dit-il) étoit déja retournée partie à proteſt. Secondement, par ce qu'a dit Durand par ſes défenſes du 20. Decembre 1681. qu'il avoit ledit jour 18. Mars dépoſé ès mains de Barchault ledit billet, ſans en avoir reçû aucune valeur, ſuivant ſa reconnoiſſance dudit jour 18. Mars. Qu'ainſi Chardin devoit s'adreſſer à Barchault pour la reſtitution dudit billet,

de sorte qu'il n'y a rien de mieux justifié que cette premiere fausseté dans ledit ordre.

La seconde fausseté est dans la datte, parce que ledit ordre se trouve datté du 12. Mars 1681. Le contraire est justifié par l'écrit de Barchault, du 18. dudit mois, par lequel il reconnoît, comme il a déja été dit, que Durand lui a mis ledit jour ès mains ledit billet. Ainsi Barchault a donc antidatté le billet du 12. dudit mois de Mars, qui sont six jours avant que Durand lui ait mis le billet entre les mains; ce qui voudroit dire que la fille seroit née devant la mere. De sorte que quand il n'y auroit que cette antidatte, l'ordre passé au dos du billet en question au-dessus de la signature de Durand, est nul de plein droit, suivant l'Article XXVI. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. qui défend d'antidatter les ordres à peine de faux. La peine de faux est la nullité de l'ordre; & par consequent ledit ordre étant nul, il ne faut non plus le considerer que s'il n'avoit jamais été mis au-dessus de la signature de Durand.

Secondement, à l'égard de l'ordre passé par Barchault au dos dudit billet le 11. Avril 1681. au profit de René le Long son beau-pere, il y a aussi deux faussetez.

La premiere, en ce que ledit ordre porte que Barchault a reçû la valeur dudit billet de le Long en argent comptant. Le contraire est justifié; premierement, par la réponse qu'a fait Barchault par son premier interrogatoire du 10. Mars 1682. qu'il a prêté pardevant le Commissaire Galleran, sur le quatriéme article des faits à lui signifiez, qui porte, *qu'il a negocié le billet au profit de Berger, lequel lui en avoit payé la valeur en argent comptant.* Secondement, par la réponse faite par Berger dans l'interrogatoire qu'il a prêté pardevant ledit Commissaire Galleran, le 4. Avril 1682. sur le 9. article des faits à lui signifiez, quand il dit, *qu'en consequence de l'endossement dudit le Long, lequel par-là demeure responsable de la valeur dudit billet, en avoit été payée comptant la valeur au Commis de Barchault.* Berger a encore répondu sur le 12. article desdits faits, *que c'étoit à la priere de le Long, & en consequence de son endossement qu'il en avoit payé la valeur comptant*, comme il l'avoit dit cy-devant.

Ainsi l'on voit par les réponses qu'ont faites lesdites Barchault & Berger cy-dessus alleguées, qu'il n'y a rien de plus faux que l'ordre passé par Barchault au profit de René le Long; car il porte que ledit Barchault a reçû la valeur dudit billet de le Long en argent comptant. Et il dit sur le quatriéme article des faits sur lesquels il a été interrogé, qu'il a negocié le billet au profit de Berger, lequel lui en a payé la valeur en argent comptant. Barchault a encore dit sur le 13. article des faits sur lesquels il a été interrogé dans son second interrogatoire du 19. dudit mois de Mars 1682. *qu'il est vrai qu'il a negocié en premier lieu dudit billet au profit de le Long son beau-pere, quoique dans son premier interrogatoire il avoit répondu qu'il l'avoit negocié au profit du sieur Berger son beau-frere, & que la verité étoit que c'est dudit Berger qu'il en a reçû la valeur en argent comptant.* Or les contrarietez de réponse qu'a faites ledit Barchault par ses interrogatoires, marquent d'autant plus la fausseté de l'ordre qu'il a passé au profit de le Long, parce qu'il n'est pas veritable qu'il ait reçû la valeur dudit billet de le Long son beau-pere, puisqu'il avouë lui-même que c'est de Berger qu'il a reçû la valeur dudit billet, & puisque Berger

a dit qu'il en avoit payé la valeur en argent comptant au Commis dudit Barchault.

La seconde fausseté est dans la datte. Ledit ordre au profit de le Long est datté du 11. Avril 1682. quoiqu'il n'y ait point de pieces qui justifient que cet ordre ait été antidatté dudit jour 18. Avril ; neanmoins la présomption y est toute entiere, & comme dans le même Acte il y a une fausseté, la présomption de l'antidatte doit passer pour certaine. Quoiqu'il en soit, il suffit que la valeur reçûë comptant de Barchault, de le Long, portée par ledit ordre, soit fausse pour le rendre nul, ainsi ne doit-on pas avoir aucun égard audit ordre, de même que s'il n'avoit point été passé par Barchault au dos dudit billet.

En troisiéme lieu, à l'égard de l'ordre qui se trouve passé au dos dudit billet par le Long, au profit de Berger le 11. Avril 1681. il est faux aussi-bien que les deux autres, parce qu'il a été fait & antidatté dudit jour 11. Avril ; depuis le 24. Juillet 1681. cela est justifié; Premierement, par l'Exploit fait à Chardin par Clamure, Sergent à Verge au Châtelet de Paris, à la requeste de René le Long, comme ayant l'ordre, dit-il, de Barchault, lequel l'avoit de Durand, par lequel il somme Chardin de payer audit le Long les 6200. livres contenuës audit billet, & au refus qu'il rendra ledit billet à qui il appartiendra, & qu'il prendra à Paris la somme à change & rechange. Secondement, par la copie dudit billet, qui a été laissée à Chardin par ledit Clamure Sergent, avec copie dudit Exploit, par laquelle copie dudit billet il paroît qu'au dos d'icelui il n'y avoit seulement que deux ordres ledit jour 24. Juillet 1681. l'un qui avoit été mis & antidatté au-dessus de la signature de Durand, du 12. Mars 1681. payable à l'ordre dudit Barchault, & l'autre passé en ces termes : *Payez à l'ordre de Monsieur René le Long, valeur reçûë dudit sieur en deniers comptans, à Paris ce* 11. *Avril* 1681. *signé, Barchault.* Ainsi il est constant que le 24. Juillet 1681. jour auquel l'Exploit a été fait à Chardin, à la Requeste de le Long, il n'y avoit point d'ordre passé au dos dudit billet par le Long, au profit de Berger.

Et cependant le 26. dudit mois de Juillet, qui sont deux jours après l'Exploit fait à la requeste de le Long à Chardin, qui est du 24. Charpentier, Sergent à Verge, fait un Exploit à Chardin à la requeste de Berger, ayant l'ordre (dit-il) de le Long, qui l'avoit de Barchault, & ledit Barchault de Durand ; par lequel Exploit il donne assignation à Chardin pour comparoir à Lundy lors prochain pardevant les Juge & Consuls de Paris, pour se voir condamner à lui payer les 6200. livres contenuës audit billet. Ensuite de copie duquel Exploit laissée à Chardin par le Sergent, sont copies dudit billet & de trois ordres, étant ensuite les uns les autres ; le premier de Durand, passé au profit de Barchault, datté du 12. Mars 1681. Le second de Barchault, passé au profit de René le Long, datté du 11. Avril suivant ; & le troisiéme de le Long, passé au profit de François Berger, valeur reçûë de lui en deniers comptans, aussi datté du 11. Avril 1681.

Il n'y a jamais eu une fausseté mieux prouvée que celle-là, parce qu'il est certain que le 24 Juillet, jour auquel a été fait l'Exploit à Chardin par Clamure Sergent à la requeste de le Long, n'y avoit au dos dudit billet que l'ordre passé au-dessus de la signature en blanc de Durand, au profit de Barchault ;

le 12. Mars 1681. & celui de Barchault passé au profit de le Long le 11. Avril audit an. En effet, le Sergent dit dans son Exploit, *à la requête de René le Long, ayant l'ordre du sieur Barchault, lequel l'avoit du sieur Durand.* Or il est donc plus clair que le jour que l'ordre de le Long qui se trouve aujourd'hui au dos dudit billet, passé par le Long au profit de Berger, a été passé & antidatté après coup du 11. Avril 1681. puisque ledit ordre n'étoit pas au dos dudit billet le 24. de Juillet audit an, jour auquel l'Exploit a été donné à Chardin, à la requête de le Long. De sorte que ledit ordre étant faux, est nul de plein droit, suivant l'Ordonnance de 1673. cy-devant alleguée, & partant on ne doit avoir son plus d'égard audit ordre que s'il n'avoit point été fait & passé par ledit le Long.

Les trois ordres qui sont au dos du billet en question étant faux, comme il vient d'être montré, il n'y a pas de doute que les choses demeurent en même état qu'elles étoient au 18. Mars 1681. jour auquel Durand a mis ès mains de Barchault le billet de Chardin, comme il paroît par son recepissé dudit jour. Cela présupposé, toute cette affaire se réduit à deux choses. La premiere, est de sçavoir si le billet en question appartient à Durand ou à Chardin. Et la seconde, si Durand a pû donner à Barchault ledit billet à compte des lettres de Change qu'il lui avoit fournies pour Lyon, payables en payement des Rois, dont une partie étoit déja retournée à protest, ainsi que porte ledit recepissé de Barchault.

A l'égard de la premiere, ce billet est du premier Mars 1681. payable au porteur, valeur reçûë comptant de Durand; ainsi l'on peut dire que ce billet appartient à Durand, puisqu'il paroît avoir donné 6200. livres à Chardin; & le 12. du même mois Durand fait un écrit, par lequel il reconnoît que Chardin luy a mis en main un billet de luy payable au porteur au 15. Juillet 1681. pour le négocier, lequel billet il promet lui rendre ou lui en donner la valeur à la déduction du change. Cela est assez nouveau & ne paroît pas vrai-semblable. En effet, pourquoi ce billet a-t-il demeuré ès mains de Chardin 12. jours, puisqu'aux termes qu'il est conçû, il doit appartenir à Durand? Et pourquoi lui donne-t-il au bout de douze jours ce billet à négocier, pour en faire de l'argent pour luy être baillé par ledit Durand, à la réserve du change? D'un autre côté, si ce billet appartient à Durand, & qu'il en ait donné la valeur à Chardin, comme porte ledit billet, pourquoi reconnoît-il par son écrit que Chardin lui a mis ce billet ès mains pour le négocier? Et pourquoi lui promet-il de le lui rendre, ou de lui en donner la valeur? Cela ne paroît pas non plus vrai-semblable. En effet, il n'y a nulle apparence que Durand en eût usé de la sorte, s'il avoit donné à Chardin la valeur de ce billet, & s'il lui eût appartenu. Ainsi tout cela paroît mysterieux: cependant Barchault en peut tirer avantage, & dire que Chardin ne peut revendiquer ledit billet, puisque c'est lui qui en est le débiteur envers Durand; parce qu'il paroît par icelui que Durand lui en a donné la valeur, & que tout ce qu'en a fait Chardin n'est que pour favoriser Durand, en lui prêtant son nom pour revendiquer ledit billet; cela peut avoir quelque apparence de raison.

Neanmoins comme Chardin a deux pieces qui justifient que le billet lui appartient; sçavoir le recepissé de Durand du 12. Mars 1681. & l'autre, les défenses fournies par Durand le 20. Decembre audit an, contre la demande en sommation qui lui en a été faite par Chardin, par sa Requête du 2. dudit mois, à ce qu'il

soit tenu se joindre avec lui, pour faire infirmer la Sentence obtenuë par Berger aux Juge & Consuls contre lui, qui le condamne à payer le contenu audit billet; par lesquelles défenses Durand reconnoît derechef que Chardin lui a mis ès mains icelui billet pour le négocier, & ensuite lui en payer la valeur, & qu'il l'a déposé ès mains de Barchault, duquel il n'en a reçû aucune valeur; & qu'ainsi il doit s'adresser à lui pour la restitution dudit billet. Neanmoins, dis-je, comme Chardin a ces deux pieces qui justifient que ledit billet lui appartient, & non à Durand, on peut décider en sa faveur.

En effet, ceux qui ont connoissance du commerce de la Banque & du Change, sçavent qu'il se pratique souvent que quand un Negociant a besoin d'argent pour son commerce, il fait un billet payable au porteur, qu'il met ès mains d'un Agent de Banque & Change, pour le disposer sur la place à quelque autre Négociant, pour ensuite en recevoir le contenu de lui. Mais afin que ce billet soit négociable, il faut qu'il soit conçû dans la forme prescrite par les Ordonnances & Réglemens de la Cour; c'est-à-dire que ce billet, payable au porteur, doit contenir le nom de celui qui en donne la valeur à celui qui fait ledit billet. Et c'est par cette raison que Chardin a mis dans le billet payable au porteur dont est question (par une fiction qui est assez ordinaire dans le commerce) valeur reçûë comptant de Durand, afin que sondit billet fût en la forme, pour être ensuite par lui négocié. Ainsi ce n'est pas-à-dire pour cela que Durand lui ait donné les 6200. livres contenuës audit billet.

Voilà la seule chose qu'on peut opposer à Chardin; mais l'on peut surmonter cette difficulté par tout ce qui vient d'être dit, en cas que Berger se serve de ce moyen contre lui.

A l'égard de la seconde chose, qui est de sçavoir si Durand a pû donner à Barchault le billet de Chardin à compte des lettres de Change qu'il lui avoit fournies pour Lyon, payables en payemens des Rois, dont quelques-unes étoient déja retournées à protest, ainsi que porte le recepissé dudit Barchault.

Le soussigné estime que non, pour deux raisons.

La premiere, parce qu'afin que Durand pût donner à Barchault le billet de Chardin à compte des lettres qu'il lui avoit fournies pour Lyon, il falloit au préalable qu'il eût fait dénoncer à Durand les protests faits sur ceux sur qui les lettres étoient tirées pour établir le droit de lui demander le rembourssement des lettres qui lui avoient été par lui fournies, parce que sans cela il n'avoit aucune action contre lui. En effet, suivant l'Article XV. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. *les porteurs des lettres de Change sont non-recevables en leur action en garantie; & toute autre demande contre les tireurs & endosseurs, s'ils n'ont fait proteſter lesdites lettres sur ceux sur qui elles sont tirées, & qu'ils n'ayent fait dénoncer les protests dans le temps portez par les Articles IV. & XIII. précedens du même Titre.* Or il ne paroît point que Barchault ait fait proteſter les lettres qu'il dit par sondit recepissé lui avoir été fournies par Durand pour Lyon; & il ne paroît point non plus qu'il ait fait dénoncer aucuns protests à Durand. Ainsi il n'avoit aucun droit de demander à Durand le rembourssement desdites lettres, & par conséquent il n'a pû exiger de lui les six billets mentionnez dans sondit recepissé, dont celui de Chardin de 6200. livres fait partie. De sorte que si Barchault n'avoit point droit d'exiger du Durand ledit billet, il s'ensuit que la demande en revendication qu'en fait Chardin, doit militer pour lui, & qu'il doit lui être restitué.

Il n'y pas même d'apparence qu'au 18. Mars 1681. que le billet de Chardin a été mis ès mains de Barchault par Durand, lesdites lettres ayant été protestées; & pour le montrer, il faut observer que les lettres de Change que Barchault dit par son recepissé lui avoir été fournies par Durand, étoient payables à Lyon en payement des Rois 1681. Or le payement des Rois a commencé le premier Mars audit an, & suivant le Reglement de 1667. fait pour la ville de Lyon, les lettres de Change se doivent accepter depuis le premier jusqu'au 6. jour dudit mois inclusivement; après lequel temps de six jours, & icelui passé, les porteurs des lettres les peuvent faire protester faute d'acceptation pendant tout le reste du mois, & depuis le premier jour du mois suivant, jusques & y compris le troisiéme dudit mois inclusivement, ils les font protester faute de payement. Cela présupposé, voici vrai-semblablement comme la chose se sera passée.

Durand avoit fourni à Barchault ses propres lettres, ou de quelques autres Banquiers ou Negocians, lesquelles lettres Barchault avoit envoyées à Lyon à son Correspondant, pour en procurer le payement de ceux sur qui elles étoient tirées dans le payement des Rois: Lorsque le Correspondant de Barchault a presenté les lettres à celui sur qui elles étoient tirées pour les faire accepter, il aura répondu qu'il attendoit provision de Durand ou des tireurs desdites lettres par l'ordinaire lors prochain, & qu'en ce temps-là il diroit s'il accepteroit lesdites lettres ou non; & comme les Banquiers & Negocians gardent des mesures les uns envers les autres, quand il s'agit de faire proteſter des lettres, le Correspondant de Barchault qui ne risquoit rien, parce qu'il avoit tout le mois de Mars pour faire proteſter ses lettres, aura attendu jusqu'au 13. ou 14. dudit mois; & comme il aura vû qu'on remettroit encore pour accepter ses lettres, il aura mandé à Barchault d'aviser les tireurs de faire tenir provision à Lyon à ceux sur qui ils les avoient tirées, sinon qu'elles ne seront point acceptées ni payées à la fin du mois, qui est l'usage de Lyon. Barchault qui aura peut-être reçû la lettre de son Correspondant de Lyon le 18. Mars, voyant le temps avancé, & craignant que Durand ne fût pas en état de faire acquitter ses lettres à Lyon, (comme l'évenement la montré) aura été sur le champ chez Durand lui en faire ses plaintes; & comme Durand lui aura dit que lui ou les autres personnes de qui il avoit les lettres, ne pouvoient faire tenir de provision à Lyon, il aura exigé de lui les 8. billets mentionnez dans son recepissé dudit jour 18. Mars 1681. dont celui de Chardin fait partie.

Ainsi par tout ce qui vient d'être dit, il n'y a aucune apparence que lesdites lettres ayent été protestées avant le 18. jour de Mars. Si elles ont été protestées, ce n'a été que depuis ledit jour 18. Mars. Ce fait est justifié par la réponse qu'a faite Barchault sur le troisiéme article des faits de son premier interrogatoire du 10. Mars 1682. car on lui demande s'il n'est pas vrai que n'ayant pû être payé desdites lettres de Change, il s'en est plaint à Durand, & s'il lui a témoigné qu'il n'étoit pas en pouvoir de lui rembourser lesdites lettres, il a répondu *qu'ouy*. Quand on lui demande par le quatriéme article desdits faits, s'il n'est pas vrai que lesdites lettres n'ont point été protestées, il dit y avoir répondu sans vouloir parler categoriquement suivant l'Ordonnance. Et quand il est interrogé sur le troisiéme article de son interrogatoire du 19. Mars, pour quelle somme il lui est revenu de lettres à protest, il répond *que cela est étranger de la cause*. Sur le quatriéme article il est interrogé, s'il a fait dénoncer les protests à Durand,

& s'il veut les repreſenter ? il répond encore, *que cela eſt étranger de la cauſe.* Enfin quelques interpellations qui lui ayent été faites par le Commiſſaire Galleran, de répondre categoriquement auſdits faits, il n'a jamais voulu répondre autre choſe, ſinon *que cela étoit étranger de la cauſe.* De ſorte que tout cela fait voir évidemment qu'il n'y avoit aucuns proteſts faits au 18. Mars 1681. jour auquel il a exigé de Durand le billet de Chardin.

La ſeconde raiſon pour laquelle Durand n'a pû donner à Barchault le billet de Chardin, à compte de ce qu'il prétendoit lui être dû pour leſdites lettres de Change, (ſuppoſé même que leſdites lettres de Change euſſent été proteſtées, & que les proteſts euſſent été dénoncez à Durand.) C'eſt que ledit jour 18. Mars 1681. Durand étoit déja en banqueroute, puiſqu'il ſe ſeroit abſenté le lendemain 19. & que le 20. il y a eu appoſition de ſcellé en ſa maiſon. De ſorte que la banqueroute de Durand eſt ouverte le 20. dudit mois de Mars, ſuivant l'Article premier du Titre II. de l'Ordonnance de 1679. qui porte, *que la faillite ou banqueroute ſera reputée ouverte du jour que le débiteur ſe ſera retiré, ou que le ſcellé aura été appoſé ſur les biens.*

Or Durand ayant fait banqueroute le 19. dudit mois de Mars, jour auquel il s'eſt retiré, ou du moins le 20. dudit mois que le ſcellé a été appoſé ſur ſes biens, il eſt certain qu'il n'a pû diſpoſer de ſes effets en faveur de Barchault, au préjudice de ſes autres creanciers ; ainſi à plus forte raiſon, il n'a pû lui donner le billet de Chardin de 6200. livres, puiſqu'il n'appartenoit pas à Durand, mais bien à Chardin, qui le lui avoit donné à negocier, comme il a été dit cy-devant.

Il eſt certain (& il n'y a aucun doute) qu'un homme ne peut pas diſpoſer de ſes effets en faveur d'un creancier, au préjudice & en fraude des autres, non ſeulement depuis ſa banqueroute ouverte, mais même long-temps auparavant ſadite banqueroute ouverte. Nous avons pluſieurs Ordonnances, Arreſts & Reglemens de la Cour ſur ce ſujet : L'Edit d'Henry IV. du mois de Mars 1609. declare *tous tranſports, ceſſions, venditions & donations de biens, meubles ou immeubles, faits en fraude des creanciers, directement ou indirectement nuls & de nul effet & valeur, fait défenſes à tous Juges d'y avoir égard :* La Declaration du Roy du mois de Juin 1667. portant Reglement pour la ville de Lyon, en l'Article XIII. porte, *que toutes ceſſions & tranſports ſur les effets des faillis ſeront nuls, s'ils ne ſont faits dix jours au moins avant la faillite publiquement connuë :* L'Article IV. du Titre II. de l'Ordonnance de 1673. *declare nuls tous tranſports, ceſſions, ventes & donations de biens, meubles ou immeubles, faits en fraude des creanciers : Veut Sa Majeſté qu'ils ſoient rapportez à la maſſe commune des effets.* L'Arreſt de Pingré du 2. May 1609. a jugé ſa banqueroute avoir commencé trois mois avant ſon abſence, & du jour des tranſports frauduleux de ſes effets par eux faits. En effet, ledit Arreſt a declaré toutes les ceſſions & tranſports faits par ledit Pingré depuis le premier Septembre 1607. nuls & de nul effet ; ordonne que ſur iceux & ſur les autres biens, ſeront pris par préference une ſomme dûë à Lancey, Treſorier de l'Ordinaire de la Guerre, & le ſurplus mis à la maſſe, avec les autres biens & dettes qu'on pourroit découvrir, pour être diſtribuez à tous ſes creanciers au ſol la livre.

Ce n'eſt ſeulement pas en France où s'obſerve cette Juriſprudence, mais encore dans les Pays Etrangers ; car elle eſt en uſage en Italie. En effet, la déciſion 13. nombre 39. de la Rotte de Gennes, porte, *que la ſeſſion faite quinze jours*

devant

devant la banqueroute, peut être ſuſpecte & fraudeuſe. La déciſion de 184. porte, *que la ſimulation du Contrat eſt prouvée par préſomption, & les Contrats faits endedans quinze jours devant la rupture (c'eſt-à-dire la banqueroute) ſont diſſimulez.* Et Maréchal en ſon Traité des Changes & Banqueroutes, page 154. rapporte que Balde dit, *que les creanciers d'un banqueroutier ne peuvent être preferez les uns aux autres, médisant & ſur le point de faire banqueroute.* Et à la page 155. il dit, *que toutes perſonnes ſçachant le deſſein de banqueroute, qui reçoit ou prend des banqueroutiers, eſt tenu de rendre.*

Ainſi après tous ces Edits, Declarations & Arreſts, il n'y a aucune difficulté que Barchault ayant reçû des effets de Durand la veille de ſa banqueroute, les doit rapporter à la maſſe des autres effets de Durand, pour être partagez au ſol la livre entre tous ſes creanciers, & qu'il doit rendre & reſtituer à Chardin le billet en queſtion, puiſqu'il lui appartient, & non audit Durand, par toutes les raiſons cy-devant alleguées.

Mais pour détruire les ordres qui ſont au dos dudit billet, il faudra que ledit ſieur Chardin s'inſcrive en faux contre leſdits ordres : c'eſt une formalité à laquelle il ne faut pas manquer, & pour cela après qu'il aura fait ſignifier à Berger ſes griefs & moyens d'appel, il faudra lui faire ſignifier un Acte qui portera, qu'il declare & prétend ſe ſervir deſdits ordres ; & s'il fait ſignifier qu'il entend s'en ſervir, il n'y a point à aviſer, il faut s'inſcrire en faux contre ces ordres. On a vû cy-devant que les moyens de faux ſont indubitables, deſquels on pourra ſe ſervir. Et d'autant que les Barchault & Berger n'ont pas voulu répondre categoriquement ſur les faits ſur leſquels ils ont été interrogez par le Commiſſaire Galleran, ſuivant & au deſir de l'Ordonnance, il ſera bon de preſenter une Requeſte à la Cour, tendante à ce qu'il ſoit dit qu'à faute d'avoir par leſdits Barchault & Berger répondu categoriquement ſur leſdits faits & articles, ils demeureront & ſeront tenus pour averez & confeſſez.

Il ſera même bon de faire interroger le Long ſur les faits & articles, puiſqu'il eſt partie en la cauſe d'appel,

Fait & déliberé à Paris le 15. Juillet 1682.

PARERE XXXIX.

I. *Si les Creanciers d'un Banquier qui a fait faillite, peuvent faire rapporter à son Commissionnaire d'une autre Ville les lettres & billets de Change à lui remis, trois jours avant sa faillite ouverte, pour acquitter celles qu'il lui avoit tirées dix ou douze jours avant sa faillite, & que ce Commissionnaire avoit acceptées.*

II. *Si les lettres & billets de Change payables à ordre, se peuvent negocier la veille de la faillite, & si ceux en faveur desquels l'ordre est passé, qui en ont donné la valeur en argent, marchandises ou autres effets, doivent rapporter ces billets & lettres de Change à la masse, pour entrer dans la contribution?*

III. *Si les Creanciers d'un failli peuvent faire rapporter à la masse les payemens faits la veille de la faillite des lettres de Change, billets & autres dettes dont le terme étoit échu?*

IV. *Si une Sentence des Juges Conservateurs des Privileges de Lyon, peut faire quelque préjugé contre ceux qui n'y ont pas été Parties?*

Deux Consultations de Messieurs Commeau & Chardon, celebres Avocats, sur ces questions.

MEMOIRE POUR CONSULTER.

IL y a procès pardevant le Juge Conservateur des Foires de Lyon, entre Robert, Marchand & Banquier de ladite Ville, d'une part : Et Pierre & Paul freres & associez, aussi Banquiers, d'autre part.

Le Fait.

Pierre & Paul ont fait societé ensemble pour faire le commerce de la Banque & du Change, & pour cet effet ils ont deux maisons, l'une à Lyon, où demeure Paul, & l'autre à Paris, où demeure Pierre.

Pierre, de la maison de Paris, étoit Commissionnaire de François, Marchand & Banquier en ladite ville de Lyon, qui tiroit plusieurs lettres de Change sur ledit Pierre; pour l'acquittement desquelles François étoit obligé de lui faire des remises à Paris, avant l'échéance d'icelles lettres, ou bien entre les mains de Paul de la maison de Lyon. Ainsi toutes les remises que faisoit François à Pierre ou à Paul, étoient pour acquitter & payer lesdites traites, & pour cela il payoit un droit de commission à Pierre.

François auroit fait faillite le 21. Fevrier 1678. Robert qui se dit son creancier, auroit fait procès à Pierre & à Paul, pardevant le Juge Conservateur des Foires de Lyon, & leur auroit demandé qu'ils eussent à rendre compte de

toutes les affaires qu'ils avoient faites avec François, pour raiſon des traites & remiſes qu'ils avoient faites enſemble.

Pierre & Paul fourniſſent à Robert un compte en débit & credit, dans le débit duquel il paſſent 16000. livres pour deux lettres de Change tirées le 9. dudit mois de Fevrier par François, ſur Pierre de la maiſon de Paris, chacune de 8000. livres, payables l'une au 20. & l'autre au 25. dudit mois de Fevrier, qu'il auroit acceptée ſans mettre la datte. Plus 49000. livres pour cinq autres lettres de Change tirées le 10. dudit mois de Fevrier, payables; ſçavoir deux à quinze jours de vûë, & les trois autres à vingt jours de vûë; leſquelles cinq lettres Pierre auroit acceptées le 18. dudit mois de Fevrier; & le 12. dudit mois de Fevrier François auroit encore tirée ſur Pierre une lettre de Change de 4000. livres, payables au 25. dudit mois de Fevrier, qu'il a auſſi acceptée ſans y mettre la datte. Toutes leſquelles lettres montant enſemble à 69000. livres, que Pierre auroit payées & acquittées à leur échéance. Plus Pierre auroit encore accepté pour plus de 200000. livres de lettres de Change, que François avoit tirées ſur lui, pendant le mois de Janvier précedent, qu'il auroit payées & acquittées aux porteurs d'icelles, depuis la faillite de François arrivée, comme dit eſt, ledit jour 21. Fevrier 1678.

Dans le crédit dudit compte Pierre & Paul ont employé entr'autres choſes, une ſomme de 43793. livres, pour pluſieurs billets payables à ordre, & une autre de 3285. livres en argent, montant enſemble à 47078. livres, que François a remis ès mains de Paul de la maiſon de Lyon, les 16. & 18. dudit mois de Fevrier (qui ſont trois jours avant ſa faillite) pour envoyer à Pierre de la maiſon de Paris, pour être icelles ſommes employées au payement des lettres de Change par lui acceptées les 9. 10. & 12. dudit mois de Fevrier, dont il y en avoit pour 20000. livres qui échéoient les 20. & 25. dudit mois.

Robert pour défenſes dit. Premierement, que cette ſomme de 47078. livres doit être rayée du credit du compte de François, & que Pierre & Paul la doivent rapporter à la maſſe des effets de François, pour être diſtribuée au ſol la livre entre tous ſes créanciers, attendu que les billets & argent qui la compoſent leur ont été remis ès mains par François, dans le temps qui avoiſinoit ſa faillite; ce qu'il ne pouvoit faire au préjudice de ſes autres créanciers, ſuivant les diſpoſitions portées par le Réglement de la Place de Lyon, du mois de Juin 1667. qui porte, *que toutes ceſſions & tranſports faits dix jours avant la faillite, ſont nuls*, & de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. *qui déclare nulles toutes ceſſions & tranſports faits en fraude des créanciers*; & que c'eſt une loi univerſelle à laquelle perſonne ne peut réſiſter.

Secondement, que cette queſtion a été jugée contre Robert lui-même, par Sentence du Juge Conſervateur de Lyon, qui le condamne à rapporter une ſomme de 1650. livres qu'il avoit reçûë en argent comptant de François, deux jours avant ſa faillite, pour le contenu en ſon billet qui étoit échû. Quoique le Réglement de la Place de Lyon de 1667. & l'Ordonnance de 1673. ne parlent point de rapporter des deniers reçûs, mais ſeulement des ceſſions & tranſports d'autres effets. Qu'ainſi cette Sentence doit ſervir de Loi, auſſi-bien que contre leſdits Pierre & Paul, que contre lui Robert. De ſorte qu'aux termes du ſuſdit Réglement de l'Ordonnance & de ladite Sentence, ils doivent rapporter à la maſſe commune des effets de François ladite ſomme de 47078. li-

vres, pour être distribuée au sol la livre entre tous les Créanciers dudit François.

Pierre & Paul soûtiennent au contraire que ladite somme de 47078. livres, remise ès mains de Paul de la maison de Lyon par François, doit passer en son credit audit compte, & qu'on ne peut les obliger de la rapporter à la masse des effets de François, parce qu'ils ne sont pas dans le cas dudit Réglement de la Place de Lyon de 1667. ni dans celui de l'Ordonnance de 1673. alleguez par Robert, d'autant que Pierre & Paul n'ont point reçû lesdits billets & argent pour se payer d'une dette qui leur fût dûë. Qu'ainsi ce n'avoit point été pour être préferez aux autres créanciers de François, qui est une des fraudes dont l'Ordonnance de 1673. entend parler.

En effet, Pierre de la maison de Paris, n'étoit qu'un simple commissionnaire de François, lequel tiroit des lettres de Change sur Pierre, pour son compte particulier, & pour les acquitter lui faisoit des remises, ou bien les mettoit ès mains de Paul de la maison de Lyon, pour payer & acquitter lesdites lettres de Change à leur échéance. De sorte que Pierre de la maison de Paris ne faisoit en cela que l'office d'un simple Procureur.

Ainsi François ayant remis ladite somme de 47078. livres en billet & argent ès mains de Paul de la maison de Lyon, les 16. & 18. dudit mois de Fevrier, pour la faire tenir à Pierre de la maison de Paris, pour l'employer ainsi qu'il a fait au payement des 69000. livres de lettres de Change par lui acceptées, & qui avoient été sur lui tirées par François, les 9. 10. & 12. dudit mois de Fevrier, payables dans les temps cy-devant mentionnez: on ne peut pas dire qu'il y ait eu de la fraude de la part desdits Pierre & Paul, & qu'ils ayent reçû cette somme pour se payer d'une somme qui leur fût dûë; puisque Pierre de la maison de Paris l'a payé à ceux en faveur de qui François avoit tiré lesdites lettres de Change, ou à leur ordre. Et partant si Robert & les autres créanciers de François ont à faire rapporter cette somme de 47078. livres, ce ne peut être, & ils ne peuvent agir que contre ceux au profit desquels François a tiré lesdites lettres, qui en ont reçû les deniers, & non contre Pierre, qui n'a fait en cela qu'un simple office de Procureur.

Par toutes ces raisons on voit que la question dont il s'agit, n'est pas dans le cas du Réglement de la Place de Lyon, de l'année 1667. ni de l'Ordonnance de 1673. alleguées par Robert, parce qu'ils n'entendent parler que des cessions & transports faits par des faillis, avant leur faillite en fraude de leurs créances, dont les effets doivent être rapportez à la masse des autres effets dudit failli, pour être distribuez au sol la livre entre tous les créanciers, & non des effets cedez & transportez de bonne foi & sans fraude; & par conséquent Robert est mal fondé en sa demande. Car si sa prétention avoit lieu, il n'y auroit aucune seureté dans le commerce de la Banque & du Change, qui se fait par commission entre les Banquiers & Négocians, & ce seroit un moyen infaillible pour ruiner un nombre infini de familles.

D'ailleurs, quand même Pierre de la maison de Paris n'auroit point été Commissionnaire de François, on ne pourroit pas obliger lesdits Pierre & Paul de rapporter ladite somme de 47078. livres en argent & billets, qui a été mise ès mains de Paul de la maison de Lyon, quoique trois jours avant la faillite de François. La raison est, que c'est une maxime établie parmy les Négocians &

Banquiers, que les billets à ordre ſont negociables juſqu'au jour de la faillite, quand on en donne la valeur en argent, lettres de Change ou autre valeur. Or il paroît par les lettres que la recette de 43793. livres a été faite de François en billets à ordre, dont leſdits Pierre & Paul avoient fourni la valeur; & par conſéquent Robert ni les autres creanciers de François ne peuvent pas les obliger de rapporter cette ſomme à la maſſe des effets dudit François, pour être diſtribuée entr'eux au ſol la livre.

Robert pour montrer que Pierre & Paul doivent rapporter cette ſomme de 47078. livres à la maſſe des effets de François, allegue une Sentence du Juge Conſervateur des Foires de Lyon, qui l'a condamné de rapporter une ſomme de 1650. livres, qu'il avoit reçûë de François deux jours avant ſa faillite, pour le contenu en un billet qu'il lui devoit d'échû, & qu'ainſi étant une choſe jugée à ſon égard, cette Sentence doit ſervir de Loy contre Pierre & Paul, auſſi-bien qu'audit Robert.

A cela Pierre & Paul répondent deux choſes:

La premiere, que la condamnation intervenuë contre Robert eſt dans un cas bien différent de celui dont il s'agit; car les 1650. livres qu'il a reçûës de François deux jours avant ſa faillite, étoit un payement d'une ancienne dette: Ainſi c'eſt le veritable cas dans lequel le rapport doit être fait, & iceux Pierre & Paul n'ont point reçû cette ſomme qui leur fût duë; mais ils l'ont ſeulement reçûë pour payer les dettes de François. De ſorte que n'en recevant aucune utilité, & cette ſomme ne tournant point à leur profit particulier, on ne peut pas dire qu'ils ſoient dans le cas de la Sentence renduë contre Robert.

La ſeconde, que Robert a donné lieu à ſa condamnation par les offres qu'il a faites de rapporter cette ſomme de 1650. livres, à condition que tous ceux qui avoient reçû comme lui des deniers, lettres de Change, dettes, marchandiſes & autres effets dans les dix jours de la faillite de François, rapporteroient à la maſſe de ſes effets: Or cette Sentence ne peut faire aucune loi à l'égard de Pierre & de Paul, parce qu'ils n'étoient point partie en l'Inſtance. Ainſi elle ne peut faire aucun préjugé contr'eux, & jamais on n'a entendu parler que des offres de cette qualité, qui donnent lieu à une condamnation d'une perſonne, puiſſent faire un préjugé & une loi pour une autre, qui n'eſt point partie en la cauſe; ainſi cette Sentence n'eſt d'aucune conſideration contre leſdits Pierre & Paul.

On demande avis ſur la preſente conteſtation.

Premierement, ſi Pierre & Paul ſont dans le cas du Reglement de la Place de Lyon de 1667. & de l'Ordonnance de 1673. ou non? Et ſi Robert peut obliger (ou non) Pierre & Paul de rapporter à la maſſe des effets de François, ladite ſomme de 47078. livres pour les billets de Change payables à ordre & argent, qu'il a mis ès mains de Paul de la maiſon de Lyon, les 16. & 18. Fevrier 1678. qui ſont trois ou quatre jours avant ſa faillite, pour les remettre à Pierre de la maiſon de Paris, Commiſſionnaire de François, pour les employer, ainſi qu'il a fait, à payer & acquitter les lettres de Change qu'il avoit tirées ſur Pierre de Paris, les 9. 10. & 12. Fevrier 1678. & qu'il avoit acceptées le 18. dudit mois?

Secondement, ſi les lettres de Change & billets payables à ordre ſont negociables juſqu'au jour de la faillite, & ſi elles ont été negociées par un Banquier

deux ou trois jours avant sa faillite ; ceux au profit de qui les ordres auront été passez, & qui en auront donné la valeur en argent, billets & autres effets ; sont tenus de rapporter lesdites lettres & billets de Change à la masse des effets communs du failli, pour être distribuez entre tous ses creanciers au sol la livre ?

Troisiémement, si les lettres & billets de Change, & autres dettes qui sont échûës, payées par un Banquier ou Negociant, en argent comptant la veille de sa faillite, sont bien payées, & si on peut obliger ceux qui ont reçû de rapporter les sommes par eux reçûës à la masse des effets du failli, pour être distribuées au sol la livre entre tous ses creanciers ?

Quatriémement, si la Sentence du Juge Conservateur de Lyon, qui condamne Robert de rapporter à la masse des effets de François les 1650. livres qu'il avoit reçûë de lui, un jour ou deux avant sa faillite en argent comptant, peut faire quelque préjugé & servir de loi contre Pierre & Paul, pour les obliger de rapporter ladite somme de 47078. livres.

Le soussigné qui a pris lecture du present Memoire, estime, sçavoir,

Sur la premiere Question.

Que cette affaire est importante, non seulement aux Parties, mais encore au Public ; ainsi qu'elle merite bien d'être examinée & traitée à fonds, pour ensuite en faire l'application au fait particulier du procès qui est entre les Parties à la conservation de Lyon ; & pour cela il faut sçavoir deux choses.

La premiere, si toutes cessions, transports & ventes de biens, meubles ou immeubles, faites par un Banquier ou un Negociant à ses creanciers, ou à autres personnes, quelque temps avant sa faillite, sont nulles & de nul effet & valeur ? Et si lesdits effets cedez & vendus doivent être rapportez à la masse commune des effets des faillis, pour être distribuez entre ses creanciers au sol la livre ?

La seconde, dans quel temps avant la faillite il faut que lesdites cessions, transports & ventes ayent été faites, pour être déclarées nulles ?

A l'égard de la premiere question, il y a deux choses à considerer. L'une si les cessions, transports & ventes ont été faites par le failli, & acceptées par les cessionnaires & acheteurs de mauvaise foi, & en fraude des creanciers ; car en ce cas il est certain qu'elles sont nulles & de nul effet, comme non faites & avenuës, conformement à l'Ordonnance d'Henry IV. du mois de May 1609. & à celle du mois de Mars 1673. Titre II. Article IV. L'autre, si les cessions, transports & ventes ont été acceptez de bonne foi & sans fraude de la part des cessionnaires & acquereurs. Car en ce cas ils seroient bons & valables, & ils ne seroient point tenus de rapporter les effets à eux cedez, transportez & vendus aux effets communs dudit failli, quand même ce seroit la veille de sa faillite, pour les raisons qui seront déduites cy-après.

Il y a des fraudes qui se commettent par des faillis devant & après leur faillite ouverte, tant avec leurs creanciers qu'avec d'autres personnes qui ne le sont pas, dont les effets qui leur ont été cedez, transportez & vendus, doivent être rapportez à la masse commune des effets desdits faillis.

Les fraudes qui se commettent avant la faillite, sont

Premierement, quand un Negociant, ou un Banquier qui médite sa faillite,

fait des ceſſions & tranſports ſimulez ſous des noms interpoſez de ſes dettes actives, ventes de ſes immeubles, marchandiſes, vaiſſelle d'argent, pierreries & autres meubles meublans, pour les mettre à couvert ſous des noms interpoſez, pour en fruſtrer ſes creanciers : Il eſt certain que telles ceſſions, tranſports & venditions ſont nulles & de nul effet, & que ceux qui les acceptent & qui ſçavent être en fraude des creanciers de ce Banquier, ou de ce Negociant, non ſeulement ſont tenus de rapporter les choſes à eux cedées, tranſportées & venduës par le failli ; mais encore ils doivent être condamnez ſuivant & au deſir de l'Article XIII. du Titre II. de l'Ordonnance de 1673. à quinze cens livres d'amende, & au double de ce qui leur aura été cedé, tranſporté & vendu au profit des creanciers du failli.

Secondement, quand un Banquier ou Negociant, dans le temps qui avoiſine ſa faillite, fait des ceſſions & tranſports à ſes creanciers de ſes dettes actives ; qu'il leur donne en payement des marchandiſes, de la vaiſſelle d'argent, des diamans, des meubles meublans, & autres effets mobiliaires, & qu'il leur fait des ventes de rentes, maiſons & autres heritages, dont les ceſſions, tranſports & ventes ſont faites pour demeurer quitte de ce qu'il leur doit. Il eſt encore certain que les creanciers doivent rapporter les choſes à eux cedées & venduës à la maſſe commune des effets du failli ; parce que tout ce qui ſe fait dans le temps qui avoiſine la faillite, eſt cenſé ſimulé, extorqué par force, & en fraude des autres creanciers du failli. Ce qui a été jugé par un grand nombre d'Arreſts de tous les Parlemens de France.

A l'égard des fraudes qui ſe font aprés la faillite ouverte, il n'en ſera point parlé, parce qu'elles ne regardent pas le fait dont eſt queſtion.

Les ceſſions, tranſports & ventes qui ſont faites dans le temps qui avoiſine la faillite, qui ont été acceptées de bonne foi & ſans fraude par les ceſſionnaires & acquereurs, ſont,

Premierement, tous immeubles vendus, dont le prix a été payé par l'aequereur argent comptant, ou en autres effets équivalens.

Secondement, toutes marchandiſes, vaiſſelle d'argent, pierreries, & autres meubles meublans vendus, dont le prix a été payé par l'acquereur, argent comptant, ou en autres effets équivalans.

Troiſiémement, toutes lettres de Change fournies, billets payables à ordre ou au porteur, dont les ordres ont été paſſez ſur icelles lettres de Change & billets, ceſſions & tranſports de dettes actives dûës au cedant, tant par obligations, promeſſes, qu'autrement, dont la valeur de toutes ces choſes a été payée argent comptant, ou en autres effets équivalens, par ceux au profit de qui les lettres de Change ont été tirées, ou paſſé des ordres ſur des lettres de Change & billets, & auſquels les ceſſions & tranſports on été faits.

Quatriémement, toutes marchandiſes, vaiſſelle d'argent & autres effets donnez en gage ou nantiſſement pour argent prêté, ou pour lettres & billets de Change fournies par les engagiſtes, quand il y en a un Acte paſſé pardevant Notaires, conformément à l'Article VIII. du Titre VI. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673.

Il eſt conſtant que toutes ces choſes ne ſont pas ſujettes à rapport, parce que cela ſe fait de bonne foi & ſans fraude, de la part des acquereurs, ceſſionnaires & engagiſtes. En effet, quelle raiſon y auroit-il de leur faire rapporter tou-

tes ces choſes, puiſqu'ils en ont payé la valeur en argent comptant, ou autres effets équivalens à ce Banquier, ou à ce Negociant; & cela ne ſe pourroit faire ſans en même temps leur rendre l'argent ou autres effets qu'ils lui auroient donné en payement. Ainſi s'il y a de la fraude & de la mauvaiſe foi, elle ne peut venir que de la part du Banquier, ou du Negociant qui a fait faillite, étant à lui ſeul à rendre raiſon à ſes creanciers de l'argent & autres effets par lui reçûs.

Cinquiémement, toutes lettres & billets de Change & autres dettes dont le temps du payement eſt échû, payez en argent comptant dans le temps qui avoiſine la faillite, même la veille d'icelle; ceux qui ont reçû les deniers ne ſont point tenus de les rapporter, parce que l'argent monnoyé n'a point de ſuite, & cela n'a point été préſumé une fraude de la part de ceux qui reçoivent, ni de la part de ceux qui payent. En effet, on voit ſouvent arriver qu'un Banquier reçoit la veille de ſa faillite des ſommes conſiderables, & qu'il paye du même argent les les lettres & billets de Change, & autres dettes qui ſont échûës; ainſi il reçoit d'une main & paye de l'autre, & le lendemain il ſe retire par quelque accident imprévû. (Par exemple) il recevra nouvelle que ſon Correſpondant qu'il a dans une Ville, aura fait faillite, & qui par conſequent aura laiſſé proteſter les lettres de Change qu'il avoit tirées ſur lui; leſquelles revenant ſur lui, qui ne ſe trouvant pas pour lors en état de les rembourſer aux porteurs d'icelles, s'effrayera & ſe retirera inconſiderément.

Et comme ceux qui ont prêté leur argent à ce Banquier la veille de ſa faillite, n'ont pas plus de privilege que les autres creanciers, & qu'ils entrent dans la faillite comme les autres; de même on ne peut pas faire rapporter les ſommes des deniers reçûs la veille de la faillite par ceux dont le payement de leurs lettres & billets de Change, & autres dettes, étoient échûës, parce que l'argent n'a point de ſuite, comme il a déja été dit, & qu'il n'eſt point reconnoiſſable étant marqué au même coin.

Neanmoins il n'en ſeroit pas de même de l'argent payé dans le temps qui avoiſine la faillite, pour des lettres & billets de Change & autres dettes, dont le temps du payement ne ſeroit pas encore échû; parce que le payement d'une dette faite devant le temps échû en argent, dans le temps qui avoiſine la faillite, eſt préſumé avoir été fait de mauvaiſe foi, & en fraude des autres creanciers. En effet, celui qui eſt ſur le point de faire faillite, ne peut préferer ni avantager ſes creanciers les uns plus que les autres; c'eſt pourquoi celui qui a été payé en argent devant le temps échû de ſa dette, doit le rapporter à la maſſe commune des effets du failli, de même que celui auquel a été fait un payement par le moyen d'une ceſſion & tranſport qui lui auroit été fait de quelque effet, quoique ſa dette fût échûë dans le temps qui avoiſine ſa faillite pour les raiſons cy-deſſus déduites.

Sixiémement enfin, toutes lettres de Change, billets payables au porteur & à ordre, argent envoyé & remis par un Banquier à un Negociant, dans le temps qui avoiſine ſa faillite à ſon Facteur ou à ſon Commiſſionnaire, pour payer & acquitter les lettres de Change qu'il a tirées ſur eux, & qu'ils ont acceptées & payées à leur échéance; leſdits Facteurs & Commiſſionnaires ne ſont point tenus de les rapporter à la maſſe commune des effets de ce Banquier, ou de ce Negociant qui a fait faillite, parce qu'à l'égard du Facteur, il accepte & paye

les

les lettres de Change pour le compte de son maître, & non pour le sien particulier; car en effet l'acceptation d'une lettre de Change par le Facteur est censée être acceptée par le Maître même: en sorte que le Maître ne peut se dispenser de la payer à son échéance, & le payement qu'en fait le Facteur est aussi censé être fait pour le Maître & de ses deniers. Ainsi on ne peut obliger le Facteur de rapporter l'argent, les lettres & billets de Change que son Maître lui a remis pour acquitter les lettres qu'il a tirées sur lui, & qu'il avoit acceptées.

Et à l'égard du Commissionnaire, on ne peut non plus l'obliger de rapporter l'argent, les lettres & billets de Change qui lui ont été remis par son Commettant dans le temps qui a avoisiné sa faillite, parce que le Commissionnaire n'agit & ne fait autre office que celui d'un Procureur, tant pour l'acceptation des lettres que pour le payement d'icelles qu'il fait pour le compte du Commettant, & non pour le sien particulier. Ainsi on ne peut pas dire qu'il y ait de la mauvaise foi de sa part, & que l'argent & les lettres & billets de Change à lui remis par le Commettant, soit pour se payer d'une dette qui lui fût dûë, & par consequent il n'est point tenu de rapporter.

Il en seroit autrement si le commettant avoit tiré une lettre de Change sur les graces de son Commissionnaire; c'est-à-dire lorsqu'il le prie dans le même temps de la traite par sa lettre d'avis, de faire honneur à sa lettre de payer le contenu en icelle à l'échéance, & de le passer en son compte avec les changes ou interests, jusques au temps qu'il lui marque qu'il lui en fera le payement. Ce Commissionnaire accepte & paye le contenu en cette lettre, qu'il passe au débit du compte de son commettant, avec le change ou interest, jusqu'au temps qu'il lui a marqué par sa lettre d'avis. En ce cas le Commissionnaire ne fait point l'office d'un Procureur, mais une negociation d'argent qu'il fait avec le Commettant, dont il retire des interests. Ainsi il devient creancier de son Commettant, comme s'il avoit prêté la somme mentionnée en la lettre à un autre Negociant, pour faire valoir son argent (qui est une chose qui se pratique assez souvent entre les Commettans & les Commissionnaires.) De sorte qu'en ce cas, si le Commettant dans le temps qui avoisine sa faillite, remet de l'argent en espece, ou des lettres & billets de Change à son Commissionnaire, pour le payer de la somme qu'il lui a ainsi prêtée, le Commissionnaire est tenu de la rapporter à la masse commune des effets de son Commettant qui a fait faillite, parce que cette remise est censée avoir été faite en fraude des autres creanciers du Commettant pour le favoriser à leur préjudice.

La seconde qui est à sçavoir, est dans quel temps avant la faillite il faut que les cessions, transports & ventes de biens, tant meubles qu'immeubles, ayent été faites pour pouvoir être declarées nulles & de nul effet, comme non avenuës?

Il n'y a point de temps reglé pour cela, si ce n'est en la ville de Lyon, où par l'Hrticle XIII. du Reglement de la Place du Change, du 2. Juin de l'année 1667. toutes cessions & transports sur les effets des faillis sont nuls, s'ils ne sont faits dix jours au moins avant la faillite publiquemert connuë; & par la décision 13. nombre 39. & la décision 184. de la Rotte de Gennes en Italie, la cession faite quinze jours avant la banqueroute est simulée & suspecte de fraude; mais par toutes les Villes de France, hors celle Lyon, comme il vient d'être dit, il n'y a aucun temps reglé pour cela, & il n'en est point parlé dans l'Ordonnance du mois de May 1609. ni en l'Article IV. du Titre XI. de celle du mois de

Mars 1673. & la raiſon pour laquelle le temps n'eſt point reglé par les deux ſuſdites Ordonnances, c'eſt parce que cela eſt d'une très-dangereuſe conſequence. En effet les dix jours de temps limité par le Reglement de la Place du Change de Lyon, peut cauſer de grands abus en ce qu'un Banquier ou un Negociant qui méditera de faire faillite, peut mettre ſes effets à couvert en faiſant des ceſſions, tranſports & ventes de ſes biens meubles & immeubles, ſous des noms interpoſez douze ou quinze jours avant ſa faillite : ou bien il peut favoriſer & payer tels creanciers qu'il lui plaira, au préjudice des autres par le même moyen ; parce que leſdites ceſſions, tranſports & ventes qui ſont faits au-delà des dix jours portez par ledit Reglement, ſont bons & valables, puiſqu'il n'y a que ceux qui ſont faits dans les dix jours avant la faillite, qui ſoient nuls.

Ainſi il vaut mieux que le temps ne ſoit point reglé, & laiſſer cela à l'arbitrage du Juge, parce que cela dépend de la preuve de la fraude qu'il y a eu en la paſſation des ceſſions, tranſports & ventes faits par le failli au préjudice de ſes creanciers : Par exemple, un Banquier, ou un Négociant, un mois devant ſa faillite publiquement connuë, aura declaré l'état malheureux de ſes affaires à ſon ami, qui ſera ſon creancier d'une ſomme de 6000. livres, & lui dira qu'il eſt obligé de ſe retirer pour n'être pas en état de payer ſes creanciers ; ce Negociant pour tirer ſon ami d'affaires, lui fera une ceſſion & un tranſport d'une dette, ou lui paſſera un Contrat de vente d'une maiſon ou autre heritage, & un mois après ce Banquier, ou ce Négociant ſe retirera & fera banqueroute. Il n'y a pas de doute que cette ceſſion & tranſport, ou ce Contrat de vente eſt nul, quoique fait un mois avant la faillite, & que le ceſſionnaire ou l'acquereur doit rapporter à la maſſe commune des effets de ce banqueroutier, les choſes à lui cedées & tranſportées ou vendues. La raiſon eſt, que le creancier ſçachant que ce Banquier ou ce Négociant ſon débiteur, alloit ſe retirer & faire banqueroute, ne pouvoit être préferé aux autres creanciers : ce qui eſt une des fraudes dont il a été parlé cy-devant, & qui eſt dans le cas des Ordonnances de 1609. & 1673.

Ainſi quand ces ſortes de queſtions ſont agitées dans les Tribunaux, elles ſont jugées ſuivant l'exigence des cas. En effet, l'Arreſt du 2. May 1609. rendu aux Requêtes de l'Hôtel, par Meſſieurs les Commiſſaires à ce députez, contre Guillaume Pingré, a jugé ſa banqueroute avoir commencé trois mois avant s'être abſenté ; & cet Arrêt déclare toutes les ceſſions & tranſports par lui faits depuis ledit temps, nuls & de nul effet & valeur.

Après avoir montré en quel cas les ceſſions, tranſports & ventes faits des effets d'un failli, ſont nuls & ſans effet, & de ceux qui ſont bons & valables, & qui ont leur effet, l'on peut à préſent appliquer ce qui a été dit cy-devant à la premiere queſtion ſur laquelle on demande avis.

Le ſouſſigné eſtime que Robert & les autres créanciers de François ne ſont pas bien fondez en leur demande, & qu'ils ne peuvent obliger Pierre & Paul aſſociez de rapporter les 47078. livres à eux baillées par François en argent & billets payables à ordre, les 16. & 18. Fevrier 1678. qui ſont trois & quatre jours avant ſa faillite ; parce qu'ils ne ſont pas dans les cas portez par les Ordonnances de 1609. & 1673. ni du Réglement de la Place de Lyon, du 2. Juin 1667. tant pour les raiſons alleguées par Pierre & François dans le Memoire cy-deſſus tranſcrit, que pour celles du ſouſſigné ſur la ſixiéme queſtion concernant les Facteurs & les Commiſſionnaires des faillis, qu'il ne repetera point afin d'éviter la prolixité.

Robert & les autres creanciers de François se fondent peut-être sur ce que l'Article XIII. dudit Réglement de la Place de Lyon, porte seulement, que toutes cessions & transports sur les effets des faillis seront nuls, s'ils ne sont faits dix jours au plus tard avant la faillite publiquement connuë, sans dire si c'est en fraude des creanciers ou non; qu'ainsi de quelque maniere que l'argent & les billets en question ayent été donnez à Paul de la maison de Lyon par François, soit qu'il y ait eu de la fraude ou non, il faut suivre cette disposition litteralement, c'est-à-dire au pied de la lettre.

A cela on répond deux choses:

La premiere, que si la prétention de Robert & des autres creanciers de François avoit lieu, cette premiere disposition de l'Article XIII. dudit Réglement seroit injuste, & contraire au bon sens & à la droite raison, sur quoi toutes les Loix sont fondées. En effet, un Négociant aura payé à un Banquier, dans le temps qui avoisine sa faillite, 3000. livres pour la valeur d'une lettre de Change qu'il lui aura fournie, ou au dos de laquelle il aura passé son ordre à son profit; ou bien ce Banquier aura negocié son billet au Négociant, qui lui en aura payé la valeur en argent, ou bien il lui aura transporté une dette qui lui sera dûë par obligation, dont le Négociant lui aura payé la valeur, ainsi d'autres choses: Y auroit-il du bon sens & de la raison que ce Négociant rapportât toutes ces choses à la masse commune des effets du failli, sous prétexte que dans le susdit Article XIII. du Réglement de la Place de Lyon, il n'est point parlé si les cessions & transports sont faits en fraude des creanciers du failli ou non, & qu'il faut le suivre litteralement & au pied de la lettre? Non, assurément il n'y auroit raison ni justice, parce que dans le cas cy-dessus les cessions & transports ont été acceptez de bonne foy & sans fraude de la part des cessionnaires; & s'il y en a aucune, c'est de la part de ce Banquier, qui a médité & fait faillite trois ou quatre jours après, même la veille. Ainsi ce ne peut être l'intention du susdit Réglement, mais bien que toutes les cessions qui auront été faites en fraude des créanciers, dix jours avant la faillite publiquement connuë, & non autrement.

La seconde chose est, qu'il y a une exception dans le susdit Article XIII. qui est la seconde disposition d'icelui qui porte: *Ne seront neanmoins compris en cet Article les viremens des Parties, faits en Bilan, lesquels seront bons & valables, tant que le failli ou son facteur portera son Bilan.* Or suivant cette seconde disposition, un Banquier, ou son facteur, porteur de Bilan dans le temps du payement, aura une lettre de Change de 4000. livres, dont il est porteur, sur un Negociant, aussi porteur de Bilan, & ce Negociant a aussi une lettre de Change de pareille somme de 4000. livres sur ce Banquier, dont il est porteur; ce Banquier & ce Negociant étant creanciers & debiteurs l'un de l'autre, se rendent respectivement les lettres de Change qu'ils ont l'un sur l'autre, & par ce moyen ils demeurent quittes l'un envers l'autre, & cela s'appelle *virement de partie*, lequel se pratique suivant l'usage de la place de Lyon. Ce virement de partie est, à proprement parler, une compensation qui se fait entre ce Banquier & ce Negociant. Or suivant la seconde disposition de l'Article XIII. dudit Reglement, si ce Banquier qui a viré sa partie de 4000. livres avec la partie de ce Negociant, de pareille somme de 4000. livres, vient à faire faillite neuf ou dix jours après, on ne peut obliger le Negociant de rapporter la lettre de change que

le Banquier lui a virée contre la sienne, parce qu'il n'y a point eu en cette negociation de fraude faite au préjudice des creanciers du failli.

Bien davantage, supposé que le Banquier n'eût point viré sa partie de 4000. livres, avec celle du Negociant de pareille somme, dans le temps du payement (qui dure un mois) & que la lettre de Change tirée sur le Negociant & par lui acceptée, payable au Banquier, se trouvât sous le scellé apposé sur les effets du Banquier qui auroit fait faillite, ses creanciers ne pourroient pas refuser au Negociant la compensation qu'il leur demanderoit de la lettre de 4000. livres dont il est porteur, sur le Banquier, en celle qui s'est trouvée sous le scellé, dont le Banquier étoit aussi porteur sur lui avant sa faillite, parce que la compensation est de droit.

Mais si la lettre de Change de 4000. livres, virée par le Banquier avec le Negociant, pour celle de pareille somme, lui a été remise (par exemple) par un Marchand de Tours, duquel il est Commissionnaire, pour en payer & acquitter la lettre de Change de 4000. livres, qu'il avoit tirée sur lui, dont le Negociant de Lyon étoit porteur, avec laquelle la lettre remise par le Commettant de Tours a été tirée; lequel Marchand Commettant auroit envoyé cette lettre de 4000. livres au Banquier de Lyon son Commissionnaire, dix jours avant sa faillite publiquement connuë. On demande si les creanciers du marchand de Tours seroient bien fondez à demander au Banquier de Lyon, son Commissionnaire, qu'il eût à rapporter cette somme de 4000. livres contenuë en icelle lettre? On répond que non: La raison est, que suivant la seconde disposition de l'Article XIII. du Reglement de Lyon, les viremens des parties faits en Bilan, pendant le temps du payement sont bons & valables. Cette disposition est fort judicieuse & raisonnable, parce qu'un Commissionnaire ne fait en cela que l'office de Procureur pour le Commettant; lequel en tirant sur lui une lettre de Change, en remet une autre de pareille somme pour la virer en Bilan avec celle-là, de la main à la main. Ainsi il n'y a aucune fraude de la part du Commissionnaire, puisqu'il ne profite point de cette somme de 4000. livres, & par consequent point de rapport.

Or la question dont il s'agit est de même & semblable espece que celle cy-dessus; car les 9. 10. & 12. du mois de Fevrier 1678. François tire pour 69000. livres de lettres de Change sur Pierre son Commissionnaire en cette ville de Paris, qu'il auroit acceptées le 18. dudit mois de Fevrier. Le même jour 18. Fevrier il donne à Paul de Lyon 47078. livres en argent & billets payables à ordre, pour les remettre audit Pierre son associé, afin de payer & acquitter lesdites lettres de Change, par le moyen desdits billets. Ainsi il reçoit d'une main & donne de l'autre: Pierre ne fait donc en cela que la même chose que ce Commissionnaire de Lyon, qui reçoit de son Commettant de Tours une lettre de Change de 4000. livres, de laquelle il paye une autre de semblable somme qu'il avoit tirée sur lui, par le moyen des viremens de ces deux parties de 4000. livres, qui se sont faits dans les payemens de Lyon; & par consequent Pierre n'ayant fait en cela qu'un simple office de Procureur, non plus que ce Commissionnaire de Lyon, & cette somme de 47078. livres n'ayant point tourné à son profit, il n'y auroit pas de raison que Robert & les autres creanciers de François l'obligeassent à rapporter ladite somme de 47078. livres à la masse commune de ses effets, puisque suivant la seconde disposition de l'Article XIII. du

Réglement de la Place de Lyon, les creanciers de ce Marchand de Tours, qui auroit fait faillite, ne pourroient pas obliger le Banquier de Lyon ſon Commiſſionnaire, de rapporter les 4000. livres à la maſſe commune des effets dudit Marchand de Tours, comme ayant cette partie à être virée en payement.

Si la prétention de Robert avoit lieu, & qu'il falût qu'un Commiſſionnaire en cas de faillite de ſon Commettant rapportât les lettres & billets de Change qu'il lui auroit remiſes dans les dix jours avant ſa faillite, deſquelles il auroit payé les lettres de Change qu'on auroit tirées ſur lui, il ne ſe trouveroit pas un ſeul Négociant & Banquier qui voulût être Commiſſionnaire d'un autre Banquier ou Négociant; ainſi ce ſeroit un moyen infaillible pour ruiner le commerce de la Banque & du Change, qui eſt une choſe des plus neceſſaires au Commerce, à l'Etat & au Public, comme tout le monde ſçait.

La ville de Lyon en ſouffriroit plus que pas une autre ville du Royaume, parce que le commerce de la Banque s'y fait preſque tout par commiſſion, d'autant qu'encore que la plûpart des lettres de Change qui ſe tirent & qui ſe remettent des autres Villes du Royaume, payables dans les Foires ou payemens de Lyon, ſe virent dans leſdits payemens de la maniere cy-devant exprimée; néanmoins il y en a quantité qui ne ſont pas virées, & qui ſe payent en argent comptant dans les trois jours du mois qui ſuit ledit payement. De ſorte que (par exemple) un Banquier de Paris tirera ſur ſon Commiſſionnaire de Lyon une lettre de Change de 6000. livres payable dans le payement d'Aouſt, & par ſa lettre d'avis il lui mande de l'accepter, & qu'il lui envoyera proviſion pour tout le mois de Septembre (qui eſt le temps dudit payement d'Aouſt) ce Commiſſionnaire acceptera cette lettre de Change. Sur la fin du mois de Septembre qne le payement finit, ſon Commettant de Paris lui remettra une lettre de Change de pareille ſomme de 6000. livres, pour acquitter celle qu'il a tirée ſur lui. Ce Commiſſionnaire ne reçoit cette lettre que le premier jour d'Octobre: il eſt certain qu'il ne peut plus virer cette partie, parce que ſuivant l'Article IV. du Réglement de la Place de Lyon, on ne peut faire aucune écriture ni virement de partie, que dans le temps du payement, qui finit le dernier jour de Septembre, comme il vient d'être dit. Ainſi il faut que le Commiſſionnaire reçoive les 6000. livres contenuës en la lettre de Change, en argent comptant, qui lui a été remiſe par ſon Commettant, & qu'il paye auſſi en argent comptant pareille ſomme de 6000. livres pour le contenu en icelle, qu'il a tirée ſur lui. De ſorte que ſi le Commettant de Paris avoit remis à ſon Commiſſionnaire de Lyon, cette lettre de Change de 6000. livres, dix jours avant ſa faillite, il faudroit donc ſi la prétention de Robert avoit lieu, que le Commiſſionnaire de Lyon rapportât cette ſomme de 6000. livres à la maſſe commune des effets du Commettant de Paris, parce que l'Article XIII. dudit Réglement porte, que toutes ceſſions & tranſports ſur les effets des faillis, ſeront nuls, s'ils ne ſont faits dix jours au moins avant la faillite, & qu'il n'y a ſuivant la ſeconde diſpoſition dudit Article que les viremens des Parties faits en bilan, qui ſoient bons & valables, & qui en ſoient exceptez.

Il en ſeroit de même de toutes les lettres de Change qui ſeroient remiſes par un Commettant à ſon Commiſſionnaire de Lyon, pour payer & acquitter celles qu'il auroit tirées ſur lui payables hors les Foires & payemens de Lyon à jour nommé, & à tant de jours de vûë, ſi ce Commettant avoit remis leſdites lettres à ſon Commiſſionnaire dix jours avant ſa faillite, puiſqu'il n'y a, comme il vient

d'être dit, que les viremens des parties faits en bilan, pendant les payemens des Foires de Lyon, qui soient bons & valables.

Ainsi l'on voit que le Commerce de la Banque & du Change qui se fait par commission en la ville de Lyon, seroit entierement ruiné, parce que difficilement se trouveroit-il des Banquiers & Negocians, qui voulussent être Commissionnaires, si la prétention de Robert avoit lieu.

Sur la seconde Question.

Le soussigné estime que toutes lettres de Change & billets payables à ordre peuvent être negociez par un Banquier ou un Negociant, jusqu'au jour de sa faillite, & que les creanciers du failli ne peuvent obliger ceux à qui lesdites lettres & billets ont été negociées, de les rapporter à la masse commune des effets du failli, pourvû qu'ils lui en ayent donné la valeur en argent, marchandises ou autres effets, pour les raisons qui ont été déduites sur la premiere question, & pourvû que les ordres soient passez à leur profit en la forme prescrite par l'Article XXIII. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673.

Mais si ce Banquier, ou ce Negociant a donné des lettres de Change ou des billets à ses creanciers, sur lesquels il a passé des ordres à leur profit dans le temps qui avoisine sa faillite, pour les payer de ce qui leur étoit dû, lesdits creanciers à qui lesdites lettres & billets ont été donnez, sont tenus de les rapporter à la masse commune des effets du failli, pour être distribuez entre tous les creanciers au sol la livre, & ce pour les raisons aussi déduites sur la premiere question.

Sur la troisiéme Question.

Le soussigné estime, que si un Banquier, ou un Négociant, dans le temps qui avoisine sa faillite (même la veille d'icelle) a payé en argent comptant une lettre de Change par lui acceptée, ou un de ses billets payables au porteur, ou à ordre, ou d'autres dettes par lui contractées, dont le temps du payement est échû, les creanciers du failli ne peuvent pas obliger ceux qui ont reçû l'argent, de le rapporter à la masse commune des effets du failli, pour les raisons déduites sur la premiere question.

Mais si les lettres de Change, billets & autres dettes, n'étoient pas encore échûs le jour du payement, ceux qui ont reçû l'argent son tenus de le rapporter à la masse commune des effets du failli; parce que ce Banquier ou Negociant n'a pû ni dû dans le temps qui avoisine sa faillite, payer une dette dont le terme n'est pas encore échû, parce que ce seroit préferer des creanciers au préjudice des autres, & pour les autres raisons déduites sur la premiere question.

Sur la quatrieme Question.

Le soussigné estime que la Sentence renduë à la conservation de Lyon, qui condamne Robert à rapporter 1650. à la masse commune des effets de François ne peut militer ni faire aucun préjudice contre Pierre & Paul, pour quatre raisons.

La premiere, parce que Pierre & Paul ne sont pas dans le même cas que Ro-

bert, car ladite somme de 47078. livres qui a été baillée par François à Paul de la maison de Lyon, les 16. & 18. dudit mois de Fevrier, n'étoit point pour les payer de pareille somme qui leur fût dûë par François, mais seulement pour servir de fonds pour payer par Pierre de la maison de Paris son Commissionnaire, les lettres de Change qu'il avoit tirées sur lui, les 9. 10. & 12. dudit mois de Fevrier, qu'il avoit acceptées ledit jour 18. Fevrier; ainsi il ne fait en cela qu'un simple office de Procureur. En effet, il a reçû cette somme d'une main, & il l'a payée de l'autre. Au lieu que Robert s'est fait payer par François ladite somme de 1650. livres la veille de sa faillite, qu'il lui devoit par son billet. De sorte qu'il n'y a point de parité entre la somme reçûë par Pierre & Paul en argent & billets, à celle qui a été reçûë par Robert, parce que Pierre & Paul ont reçû pour payer les dettes de François à des porteurs de lettres qu'il avoit tirées sur Pierre de la maison de Paris, & non ce qui leur étoit dû, & Robert a reçu pour être payé d'une somme qui lui étoit dûë par François.

La seconde, que Robert a donné lui-même lieu à sa condamnation, parce qu'il a offert de rapporter ladite somme de 1650. livres quoiqu'il l'eut reçûë de François argent comptant à la charge & condition que ceux qui auroient reçû comme lui des deniers, lettres de Change, dettes actives, marchandises & autres effets, dans les dix jours avant la faillite de François, sans laquelle condition le Juge ne pourroit pas condamner Robert à rapporter cette somme, parce que l'argent n'a point de suite; & encore pour toutes les raisons cy-devant déduites sur les premiere & troisiéme questions. Ainsi l'on peut dire qu'il y a eu de la finesse & de l'affectation de la part de Robert, d'avoir offert de rapporter cette somme de 1650. livres, d'autant que cela n'est pas naturel; & l'on voit bien que cette Sentence a été renduë de concert avec lui, & que ce qu'il en a fait n'a été à autre fin que le Juge prononçât avec la condition de ses offres, & que ladite Sentence pût servir de préjugé dans la suite contre Pierre & Paul, pour leur faire rapporter ladite somme de 47078. livres, qu'ils avoient reçûë de François en argent & billets, dont il pouvoit avoir connoissance.

La troisiéme, le Juge ne pouvoit prononcer contre des créanciers, qui n'étoient partie en la cause de Robert, & de celui qui lui demandoit le rapport de cette somme de 1650. livres; & par conséquent cette Sentence ne peut militer contre Pierre & Paul, puisqu'ils n'étoient point partie en la cause.

La quatrieme & derniere raison est, que la Sentence du Juge Conservateur de Lyon ne peut passer en force de chose jugée que contre Robert qui n'en est point appellant & non contre Pierre & Paul contre qui elle n'a point été renduë. Ainsi elle ne peut servir de Loi, ni faire aucun préjugé contr'eux, d'autant que le cas de Pierre & Paul est different de celui de Robert, comme il a été dit cy-dessus; & par conséquent cette Sentence n'est d'aucune consideration dans le procès contre Pierre & Paul.

Déliberé à Paris le 16. Septembre 1682.

AVIS DE MONSIEUR COMMEAU, Avocat en Parlement.

Sur la premiere Queſtion.

LE Conſeil ſouſſigné eſt d'avis, qu'il n'y a que les tranſports frauduleux qui puiſſent tomber dans la diſpoſition de l'Article XIII. du Réglement de Lyon, du 2. Juin 1667. car à l'égard de l'Article IV. du Titre IX. de l'Ordonnance, il ne parle que des tranſports faits en fraude des créanciers. Ainſi l'Ordonnance approuve tous les tranſports qui ne ſont point faits en fraude. En effet, une action qui eſt innocente ne doit point être punie. Il ſeroit injuſte de priver un homme d'un bien qu'il a legitimement acquis. La fraude ne conſiſte pas tant dans l'évenement que dans le deſſein & le concert de frauder. Ainſi il ne ſuffit pas que le débiteur qui médite ſa faillite ou ſa banqueroute ait deſſein de frauder, il faut que le Ceſſionnaire ait part à la fraude, & qu'il prête ſon miniſtere pour le ſuccès de la fraude, comme nous enſeignent les Juriſconſultes dans tout le Titre du Digeſte. *Quæ in fraudem creditorum facta ſunt, ut reſtituantur.*

La fraude ne ſe peut aiſément prouver que par des conjectures, des préſomptions & des indices, parce que ceux qui les commettent ſe cachent autant qu'il leur eſt poſſible. La Loi qui eſt la maîtreſſe du bien des hommes, peut établir des préſomptions *juris & jure*, qui tiennent lieu de preuves, & qui n'en admettent point. Au contraire la qualité des perſonnes eſt un argument de fraude, quand les tranſports ſont faits à des enfans heritiers préſomptifs, ou aux amis du débiteur; *Quia inter conjunctas perſonas fuiſſe fraus præſumitur.* C'eſt le cas marqué par l'Edit du Roy Henry IV. fait au mois de May 1609. contre les banqueroutiers frauduleux, leurs facteurs, complices & adherans. La circonſtance du temps eſt encore un argument de fraude, lorſque les tranſports ſont faits peu de temps avant la faillite ou banqueroute; parce qu'on ne préſume pas qu'un homme qui médite une banqueroute, ſe dépoüille de ſes effets par un tranſport volontaire, à moins qu'il ne veüille gratifier le Ceſſionnaire au préjudice de ſes autres créanciers. La Loi peut bien régler le temps qui eſt arbitraire; mais comme elle n'entend point confirmer les tranſports frauduleux qui ſont faits avant le temps, il ne faut pas ſe perſuader qu'elle annulle ceux qui ſont innocens & legitimes qui ſont faits dans le temps, parce qu'elle autoriſeroit une injuſtice manifeſte, & priveroit un homme d'un bien qu'il a legitiment acquis. Il y a davantage; car cette Loy qui eſt faite pour le bien du Commerce, ſeroit capable de le ruiner & d'en ôter la liberté: Tous les Negocians ſeroient dans une perpetuelle défiance, dans l'incertitude & dans l'ignorance où ils ſont de l'état des affaires, & de la fortune de celuy avec lequel ils traitent au comptant. Quand la Loy poſe un certain temps, dans lequel on peut traiter innocemment, il faut que le temps ſoit certain, & que celui qui traite ſoit en dol, ou en fraude, ou en negligence pour avoir traité hors ce temps. Or on ne peut imputer aucune faute ou négligence à celui qui traite de bonne foi, & par des voyes legitimes, licites, ordinaires & ſûres, avec celui qui médite ſecretement une banqueroute qu'il

qu'il ne peut pas deviner; c'eſt pourquoi le tranſport à lui fait eſt valable. L'unique effet de l'Article XIII. du Reglement de Lyon eſt, que le tranſport fait par le failli à ſon creancier, pour le payer de ce qu'il lui doit, eſt préſumé frauduleux, lorſqu'il eſt fait dix jours avant la faillite, lorſqu'il y a d'ailleurs le moindre ſoupçon; mais lorſqu'il n'y a aucune ſuſpicion de fraude, comme au cas qu'on traite en argent comptant, de quelques effets du débiteur, ſoit billets, lettres de Change, ou autres choſes, lorſque celui qui reçoit ne profite d'aucune choſe; comme un Commiſſionnaire qui reçoit du fonds pour acquitter les lettres de Change par lui acceptées par l'ordre du Commettant, qui eſt l'eſpece du differend; on ne peut y appliquer l'Article XIII. dudit Reglement de Lyon ſans une injuſtice manifeſte, & ſans aneantir le Commerce, qui eſt le ſoûtient des Etats, & qui y attire & maintient l'abondance. Robert eſt donc mal fondé à demander que Pierre & Paul rayent du crédit de François les 47078. livres dont eſt queſtion, fournies à Paul de Lyon, aſſocié de Pierre de Paris, trois jours avant la faillite dudit François; il faudroit ſe pourvoir contre le porteur des lettres de Change qui ont reçû le fond deſdites 47078. livres, & non contre ledit Pierre, qui n'a agi que comme Procureur & mandataire, qui ne profite d'aucune choſe, & qui n'étoit proprement creancier; mais ſimplement Commiſſionnaire dudit François, obligé par les conditions de ſa commiſſion à acquitter les lettres de Change dont lui & ledit Paul ſon aſſocié recevoient le fruit. Ainſi il n'y a pas la moindre apparence au rapport qui lui eſt demandé de ladite ſomme de 47078. livres.

Sur la ſeconde Queſtion.

Le Conſeil ſouſſigné eſt de même avis que Savary, qui a traité cy-devant cette queſtion; parce que la liberté & la facilité du commerce ſeroient violées, ſi la negociation des lettres de Change & billets payables à ordre, étoit ſujette à la diſpoſition de l'Article XIII. du Reglement de Lyon, & qu'il ne fût pas permis d'en traiter en argent comptant, marchandiſes ou autres effets, dont la valeur doit être exprimée dans l'ordre.

Sur la troiſiéme Queſtion.

Le Conſeil ſouſſigné eſt de même avis que ledit Savary, pour les raiſons expliquées ſur la premiere queſtion, parce qu'autrement il n'y auroit plus de liberté ni de ſeureté dans le Commerce; celui qui auroit reçû en deniers comptans ce qui lui eſt legitimement dû, & dont le temps eſt échû, ne commet point de fraude. L'Ordonnance & le Reglement qui ne parlent que des dons, tranſports, ventes & ceſſions des effets du failli, ne doivent point être étendus aux payemens volontaires que le creancier eſt forcé de recevoir. A l'égard des dettes dont le payement n'eſt pas échû, la fraude s'en préſume fort aiſement; car quoi qu'un débiteur puiſſe anticiper le temps du payement, parce qu'il peut renoncer au delai introduit en ſa faveur; neanmoins il ne tombera pas aiſément ſous le ſens qu'un homme dons les affaires ſont en mauvais état, & qui doit ménager tous les momens, paye par avance, à moins qu'il n'ait intention de favoriſer le creancier qu'il paye au préjudice des autres. Ce que l'Ordonnance a voulu prévenir &

condamner, afin que la perte soit également portée par tous les creanciers, & que dans un malheur commun l'un n'ait pas de l'avantage au préjudice de l'autre.

Sur la quatriéme Question.

Cette question n'est point susceptible de difficulté; car étant certain, comme il a été ci-devant justifié, que le creancier peut recevoir son payement en deniers & en quelque temps que ce soit avant la faillite, il est évident que l'offre que Robert a faite de rapporter ce qu'il avoit receu, à condition que les autres qui avoient receu de l'argent des lettres de Change, ou des billets de François, est une offre captieuse, interessée & artificieuse; il a bien pû s'imposer cette loy, quoiqu'injuste en elle même, mais il ne peut pas l'imposer aux autres. D'ailleurs c'est une regle certaine en droit, que les Jugemens n'ont de force qu'à l'égard de ceux contre lesquels ils ont été rendus, & non à l'égard des autres qui n'ont point été Parties, suivant le Titre du Code: *Res inter alios acta vel judicata aliis non valet.* Et la Loy, *Nemo judex sententiis & interlocutionibus omnium judicum.* Mais ce qui est décisif est que les Sentences qui sont renduës sur les offres, ou du consentement des Parties, sont de veritables Contrats judiciaires, qui ne sont obligatoires qu'a l'égard de ceux qui ont offert, consenti & contracté judiciairement. Comme elles ont pour unique fondement la volonté, le consentement, & la soûmission de la Partie, & non la Loy ni la décision du Juge, il est indubitable qu'elles ne peuvent jamais passer en forme de décision pour servir de préjugé de la question, ni faire le moindre préjudice à d'autres Parties.

Deliberé à Paris le 27. Septembre 1682. Signé, COMMEAU.

AVIS DE MONSIEUR CHARDON, Avocat en Parlement.

LE Conseil soussigné qui a vû le Memoire cy-dessus, & les Avis donnez sur les questions proposées, est de même sentiment que ceux qui ont signé lesdits Avis, non seulement par les raisons qu'ils ont alleguées, mais encore par deux autres qui sont décisives. La premiere est, que l'Ordonnance de 1609. & celle de 1673. le Reglement de Lyon, & generallement toutes les dispositions de la même qualité qui condamnent les transports, ventes & cessions faites par des Marchands qui font faillite peu de temps avant la faillite ouverte, ont pour but de prévenir les fraudes que les gens de cette qualité peuvent faire la veille de leur désordre. Or il ne peut pas tomber le moindre soupçon sur Pierre & sur Paul dans cette occasion. Pierre n'est qu'un Commissionnaire; c'est un fait qui est décisif, il n'accepte les lettres de Change tirées sur lui par François, que dans l'esperance que François en remettra en même-temps la valeur à Paul dans la ville de Lyon qui est la demeure de Paul & de François, ou qu'il la remettra à Pierre lui-même; il n'a pas dessein de suivre la foy, ni même de lui prêter son crédit, mais seulement de payer pour lui à Paris des sommes que Francois lui remettra entre les mains, pour satisfaire au payement. Ainsi quand Francois a remis à Paul pour 47078. livres de lettres, ce n'étoit que pour satisfaire au

payement de pareille ſomme, & même de plus grande, qu'il tiroit dans le même temps ſur Pierre ; ce qui ſe fait innocemment dans le cours ordinaire du Commerce qui ſe pratique entr'eux, & ſans qu'on puiſſe ſoupçonner la moindre choſe, particulierement du chef de Pierre, qui demeuroit à Paris, qui étant chargé de la commiſſion, doit être conſideré comme creancier.

La ſeconde raiſon eſt, qu'il y a une difference eſſentielle à faire entre une vente, un tranſport, & d'autres actes de cette qualité, dont parle l'Ordonnance, & qu'elle condamne quand ils ne précedent que de peu de jours la faillite d'un Banquier, & la remiſe des lettres de Change & de billets payables à ordre, des lettres & des billets de Change, paſſent bien plus aiſement d'une main à l'autre, des effets dont la proprieté ne peut être transferé que par une vente ou par un tranſport. La diſpoſition de ceux-cy à la veille d'une faillite, eſt bien moins naturelle, & par conſequent plus ſujette à ſoupçon que celle des autres. Il en eſt de ces billets & lettres de Change, comme de l'argent comptant ; ils ne ſont point ſujets à compenſation, ils n'ont point de ſuite ; c'eſt pourquoi quand un creancier plus vigilant que les autres s'eſt fait payer, pourvû que le payement fût échû, & que le payement n'ait point été anticipé, ce qui eſt payé eſt bien payé ; le creancier n'a receu que ce qui lui appartient, & par conſequent il n'eſt point obligé à le rapporter ; & quand Robert dit que les Juges de la Conſervation l'ont condamné à rapporter l'argent qu'il avoit receu, c'eſt une pure illuſion ; il faut qu'il l'ait bien voulu, & qu'il y ait des circonſtances de fraude qui ne ſe rencontrent point ici.

Ce qui a été remarqué dans une des Conſultations cy-deſſus eſt vrai ; toutes les faillites ne ſont pas méditées, ſouvent un Banquier ſur la moindre nouvelle d'une perte conſiderable, qui cauſe ſa ruine, ſur l'avis du proteſt de ſes lettres de Change, ou par d'autres raiſons imprévûës, s'abſente & ſe retire ſans y avoir penſé deux heures auparavant. On a vû à Paris depuis deux ans des Banquiers qui ont payé juſques à huit heures du ſoire, comme à l'ordinaire, les lettres qu'on leur a preſentées, & qui ſe ſont abſentez le lendemain ; cependant ce qui a été ainſi payé ſans fraude, a été reputé bien payé, & on n'a pas entrepris d'obliger ceux qui avoient été aſſez heureux pour retirer ainſi leur payement, de rapporter l'argent qu'ils avoient receu. Il en eſt de même des lettres de Change données en payement, ou negociées, parce qu'elles n'ont pas plus de ſuite que l'argent comptant : & c'eſt en effet ce qui eſt en quelque façon expliqué dans le Réglement de la Place de Lyon, dont les termes ſont rapportez dans la même Conſultation.

On peut ajoûter une derniere raiſon, qui eſt, que quand les lettres de Change de 47078. livres, dont eſt queſtion, qu'on prétend faire rapporter à Paul, ſeroient encore en nature, les créanciers de François ne pourroient pas les revendiquer. Pierre avoit naturellement un privilege ſur ces lettres, comme ſur des effets donnez en payement pour d'autres lettres qu'il n'avoit acceptées pour François, que dans l'eſperance de la remiſe de ſa proviſion ; c'eſt comme un homme qui vend ſans terme, il ſuit la choſe, & conſerve ſon privilege, quand elle ſe trouve en nature. En ce cas Pierre n'étant que Commiſſionnaire, n'ayant pas eu deſſein de prêter ni de faire crédit, mais de recevoir des fonds & des proviſions dans le temps qu'il en devoit faire l'employ, on ne peut pas retirer les fonds de ſes mains, ni l'obliger de les rapporter, lorſqu'il prouve qu'il en fait

l'usage auquel ils étoient destinez ; c'est-à-dire qu'il les employe au payement des lettres de Change que François avoit tirées sur lui.

Par ces raisons le Conseil estime qu'il ne peut pas y avoir raisonnablement de difficulté dans la défense de Pierre & de Paul.

Deliberé à Paris le 3. *Octobre* 1682. Signé, CHARDON.

PARERE XL.

I. *Si un Acte de societé est nul entre les associez, faute de l'avoir fait enregistrer au Greffe de la Jurisdiction Consulaire, suivant l'Edit de* 1673.

II. *Si la veuve de l'un des associez est bien fondée à demander à la veuve de l'autre associé que les profits soient partagez differemment de ce qui a été stipulé par l'Acte de societé?*

III. *Si un associé qui porte dans la societé une somme outre son fond capital, peut prétendre que la societé lui en fasse bon les interests, quoiqu'il n'y ait aucune stipulation dans l'Acte de societé, & qu'il n'y en ait point de demande en Justice?*

MEMOIRE POUR CONSULTER.

LE FAIT.

LE 20. Juin 1676. Nicolas & Robert Hamby, freres, ont contracté societé ensemble, & par le traité il est dit que la societé aura lieu pour six ans, & qu'au bout desdites six années le fond de la societé sera partagé entre lesdits freres ; en sorte que ledit Nicolas Hamby aura les deux tiers du profit, & souffrira les deux tiers de la perte, & que ledit Robert Hamby aura le tiers du profit, & portera aussi le tiers de la perte, en cas qu'il y en ait.

Depuis ce traité les deux freres ont fait commerce, & avant l'expiration du temps fixé pour la societé, Nicolas Hamby est décedé, & a laissé sa veuve, qui a continué la societé avec Robert Hamby, qui est aussi décedé avant lesdites six années ; sçavoir, Nicolas Hamby est décedé quatre ans après ladite societé, & Robert un an après Nicolas Hamby ; au moyen dequoi le fond de la societé est présentement à partager entre la veuve dudit Nicolas Hamby, & la veuve dudit Robert Hamby.

La veuve Robert Hamby demande aujourd'hui deux choses. Premierement, que partage soit fait des effets de la societé. En second lieu, elle soûtient qu'avant toutes choses elle doit être payée, & reprendre par préference cinq cens livres d'une part, & 2500. livres que son mary a apportées dans la societé depuis qu'elle a été contractée, & qu'on lui paye les interests desdites deux sommes.

La veuve de Nicolas Hamby donne les mains au partage des effets de la societé ; mais elle prétend que le tout doit être partagé par moitié, & que nonobstant la clause du traité la veuve dudit Robert Hamby doit souffrir moitié de

la peste. Premierement, parce que les deux freres se sont départis du traité verbalement, à ce que prétend la veuve Nicolas Hamby, & que depuis le mariage dudit Robert Hamby, ils sont convenus verbalement ensemble que la societé auroit lieu entr'eux par moitié.

Cette convention se prouve, parce que depuis le mariage dudit Robert Hamby, lui & sa femme ont été demeurer en la maison de Nicolas Hamby, où il est resté durant vingt mois, pendant lesquels ils ont vêcu en commun; ainsi ils n'avoient qu'une même maison, mangeoient à une même table, la dépense se prenoit dans la bourse commune, ils n'avoient qu'une même servante, & depuis que ledit Robert Hamby a quitté la maison de son frere, ils ont partagé entr'eux également tous les profits d'un droit de bail, qui étoit de leur societé; ils ont partagez entr'eux des interests, & des toiles également, & par moitié; ils ont même achetté une maison, en laquelle ils ont fait faire plusieurs reparations des deniers communs; ils ont acheté chacun une épée de pareille valeur, dont le prix a été pris dans la bourse commune, & ont même acheté des habits à leurs femmes de pareille valeur, & qui ont été payez aux dépens de la bourse commune. Tous ces faits sont connus par la veuve dudit Robert Hamby, & sur sa reconnoissance, la veuve dudit Nicolas Hamby soûtient que la societé a eu lieu pour moitié; parce que si elle n'eût point eu lieu pour moitié, ledit Nicolas Hamby n'auroit pas souffert que ledit Robert Hamby eût pris moitié des toiles, dentelles, & des deniers ausquels aux termes du traité il n'avoit droit que pour un tiers.

La seconde raison pour laquelle la veuve dudit Nicolas Hamby soûtient que le partage doit être fait par moitié, est qu'on ne peut prendre droit par le traité, parce qu'il est nul faute d'avoir été insinué au desir de l'Article II. du Titre *des Societez*, de l'Ordonnance de 1673. qui veut que tous les Actes portans societé soient insinuez, à peine de nullité, tant au regard des creanciers que des associez; ce qui est encore repeté en l'Article IV. dudit Titre. Et l'Article XIV. dudit Titre dit, que cela aura lieu à l'égard des veuves, tant pour elles que pour les heritiers & creanciers, les societez qui n'auront point été insinuées, seront nulles; & sur la disposition de cette Ordonnance, la veuve de Nicolas Hamby soûtient que ce traité étant nul faute d'insinuation, les choses sont restées dans le droit commun, & qu'ainsi le partage doit être fait par moitié.

La veuve dudit Robert Hamby soûtient au contraire que le traité doit être executé comme il est, que le défaut d'insinuation ne le vicie point, & que si elle ou son mary ont pris dans les effets de la societé plus grande part qu'ils ne leur appartenoit, cela ne déroge pas au traité, mais donne seulement lieu à la veuve dudit Nicolas Hamby de l'obliger de rapporter ce dont Robert Hamby a profité par-dessus ce qui lui appartenoit.

Quand aux sommes de 500. livres d'une part, & de 2500. livres d'autre, la veuve de Robert Hamby prétend être en droit de les reprendre, parce que la premiere est reconnuë par le traité, & que la seconde est renseignée sur le livre de la societé.

La veuve de Nicolas Hamby donne les mains pour les 500. livres; mais elle prétend que la veuve de Robert Hamby ne peut reprendre les 2500. livres sous prétexte du renseignement fait sur le livre de la societé, parce que ce renseigne-

ment ne justifie pas que la somme soit dûë. Ce renseignement est conçû en ces termes : *Etat des lettres de Change que mon frere Robert a reçûë de Madame Petit pour son mariage, tirées par M. Archin sur son frere de* 500. *livres, une autre lettre sur M. Roger de* 1000. *livres, &c.* Ce renseignement est transcrit sur une feüille du revers du livre de la societé, & séparé de toutes les autres affaires du commerce, & la veuve de Nicolas Hamby prétend que sur le fondement d'icelui la veuve de Robert Hamby ne peut repeter ladite somme de 2500. livres, parce que renseignement ne prouve rien autre chose, sinon que les lettres de Change ont été données; mais il ne prouve pas que ladite somme soit dûë à Robert Hamby, ni qu'elle ait été employée dans le commerce. En effet si ladite somme eût été employée dans le commerce, ledit Robert Hamby n'auroit pas manqué de faire faire un renseignement dans le corps du livre de la societé, & d'y marquer que ladite somme étoit entrée dens ledit memoire; ce que n'ayant pas fait, il est à présumer que lorsque les lettres de Change ont été données, Robert Hamby a repris ladite somme dans la bourse commune la veuve dudit Nicolas Hamby n'ayant pas connoissance qu'il en soit dû aucune, chose; & de fait, s'il en eût été dû quelque chose, ledit Robert Hamby, qui a survêcu ledit Nicolas Hamby, & qui depuis son décès a eu pendant un an entier toute la conduite du commerce, n'auroit point manqué d'en faire demande, ou de declarer & renseigner lui-même sur le livre de la societé que ladite somme lui étoit dûë; ce que n'ayant pas fait, sa veuve n'en peut demander la restitution, d'autant moins que par le traité d'association il est précisément dit, que celui qui fournira des lettres de Change sera obligé d'en faire charger le livre de la societé, sinon qu'elles demeureront à sa charge. C'est pourquoi le livre n'en étant point chargé, & le renseignement qui y est fait n'étant pas suffisant, l'on soûtient que la veuve Robert Hamby ne peut demander ladite somme. La veuve dudit Robert Hamby prétend encore les interests desdites deux sommes; mais la veuve Nicolas Hamby soûtient que les interests n'en pourroient être dûs, parce qu'il n'y en a aucune stipulation, & que d'ailleurs ces deux sommes ne produisent pas naturellement interest.

L'on prie le Conseil de dire son avis sur ces difficultez; sçavoir, si le traité de societé n'ayant pas été insinué au desir de l'Ordonnance, & si s'étant passé plusieurs choses entre les freres, qui marquent, comme il est observé cy-dessus, que le commerce a été par moitié, la veuve de Nicolas Hamby est en état de soûtenir que tous les effets du commerce doivent être partagez par moitié, & les dettes payées par moitié? Et si la veuve de Robert Hamby, sous prétexte du renseignement des lettres de Change reçûës, est en état de repeter ladite somme (supposé qu'elle lui soit dûë) & peut en demander les interests aussi-bien que les 500. livres, du jour qu'elles sont entrées dans le commerce?

L'on demande aussi si l'on seroit bien fondé à interjetter appel de la Sentence que les Juge & Consuls de Soissons ont renduë entre les Parties, par laquelle ils ont declaré la societé bonne & valable, & ordonné que les Parties conviendroient d'arbitres pour compter d'icelle?

Le soussigné qui a pris lecture & mûrement examiné, le Memoire cy-dessus, estime que l'Acte de societé fait entre Nicolas & Robert Hamby freres, le 20. Juin 1676. doit être executé selon sa forme & teneur entre leurs veuves, & que les effets & les profits & pertes qui sont arrivez pendant le cours de ladite societé,

doivent être partagez ; ſçavoir à la veuve Nicolas les deux tiers, & à la veuve Robert le tiers, comme il eſt ſtipulé par ledit Acte de Societé, ne ſervant de rien à ladite veuve Nicolas d'oppoſer la nullité dudit Acte, faute d'avoir été enregiſtré au Greffe de la Juriſdiction Conſulaire, ſuivant & au déſir de l'Article II. du Titre IV. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. parce que ledit Article II. porte ſeulement, que l'Extrait des Societez entre Marchands & Negocians, tant en gros qu'en détail, ſera regiſtré au Greffe de la Juriſdiction Conſulaire. Ainſi il ne déclare point l'Acte de Societé nul, faute d'avoir été régiſtré ; mais il déclare ſeulement nuls les Actes & Contrats qui ſeront paſſez, tant entre les Aſſociez qu'avec leurs créanciers & ayans cauſe. L'Article III. explique ce que doit contenir l'Extrait de l'Acte de Societé qui doit être enregiſtré ſuivant les diſpoſitions portées par l'Article II. Il porte entr'autres choſes, *que l'Extrait contiendra les noms, ſurnoms, qualitez & demeures des Aſſociez, & les clauſes extraordinaires, s'il y en a, pour la ſignature des Actes ; le temps auquel doit commencer la Societé, celui qu'elle doit finir, & qu'elle ne ſera réputée continuer, s'il n'y en a un Acte par écrit pareillement enregiſtré & affiché.* Toutes ces diſpoſitions ſont pour empêcher les abus qui ſe peuvent commettre par les Aſſociez au préjudice du Public, & qu'il ne ſoit trompé. En effet, il eſt important que le Public ait connoiſſance du nombre des Aſſociez & de leurs noms, pour ſçavoir la raiſon de la Societé ; c'eſt-à-dire que le commerce ſe fera, par exemple, ſous les noms de Pierre & Jacques en compagnie, leſquels ſigneront toutes ſortes d'Actes concernant la Societé, qui eſt le nom ſocial. En ſorte que le Public ſçache que celui des deux Aſſociez qui fera un billet, une lettre de Change, ou autres Actes, qui ſignera le nom ſocial, c'eſt-à-dire *Pierre & Jacques* en compagnie, oblige ſon Aſſocié ſolidairement avec lui, encore qu'il n'ait point ſigné leſdits Actes. Cela eſt conforme aux diſpoſitions de droit & à l'Article VII. dudit Titre IV. de l'Ordonnance cy-deſſus alleguée. Il eſt auſſi neceſſaire que le Public ſçache s'il y a des clauſes extraordinaires dans l'Acte de Societé qui le regarde ; comme s'il n'y avoit qu'un des Aſſociez qui dût ſigner tous les Actes concernans la Societé, à peine de nullité. Car en ce cas celui des Aſſociez qui eſt exclus de ſigner les Actes de la Societé, ne pourroit pas en ſignant des Actes obliger ſon compagnon, & tels Actes ſeroient cenſez avoir été faits pour & en ſon ſeul & privé nom, & non pour la Societé, quand même il ſigneroit le nom ſocial, c'eſt-à-dire *tel & tel* en compagnie. Il eſt encore néceſſaire que le Public ſçache le temps auquel la Societé doit commencer & finir, afin que celui qui voudra faire quelques Actes avec les Aſſociez ; puiſſe ſçavoir s'ils ſont effectivement aſſociez, & ſi le temps de la Societé n'eſt point fini ; parce que ſi un des Aſſociez avoit paſſé un Acte avant le temps que la Societé fût commencée, quand même il auroit ſigné le nom ſocial, il ne pourroit obliger ſon Aſſocié, & il n'y auroit que lui ſeul qui ſeroit obligé. Il en ſeroit de même après que le temps de la Societé ſeroit fini. Il eſt encore important que le Public ſçache s'il y a un Acte de continuation de Societé par écrit, afin que celui qui a fait des affaires pendant le cours de la Societé avec les aſſociez ; puiſſe ſavoir s'il contractera valablement avec l'un des Aſſociez qui ſignera le nom ſocial. Enfin il eſt encore important que le Public ſache ſi pendant le temps de la Societé il y a changement de Societez, nouvelles ſtipulations, ou des clauſes concernant la ſignature des Actes de la Societé ; parce qu'il ſe peut faire (comme il arrive ſou-

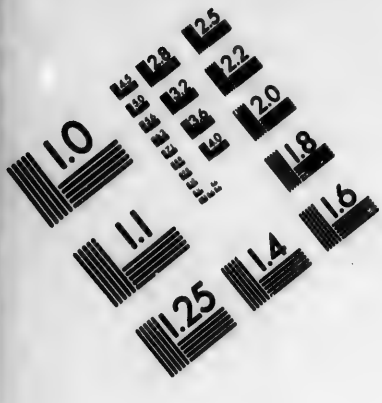

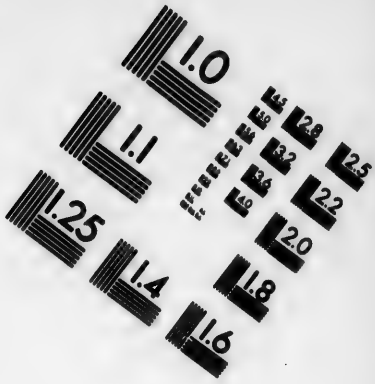

IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)

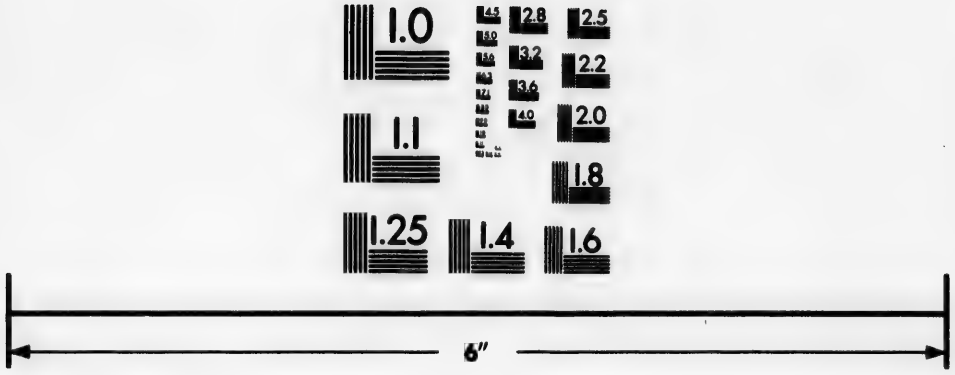

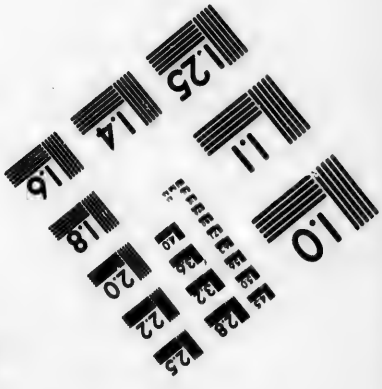

Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

vent) qu'un Pere associera avec lui deux de ses enfans, par exemple, pour six ans, & au bout de quatre ans il sortira de cette Societé & associera un troisiéme avec les deux autres. Ainsi celui qui negocioit avec le pere & les deux premiers enfans pendant le temps qu'ils ont été en societé, le pere n'y étant plus, & au lieu de lui ce sera son troisiéme fils qui sera associé avec ses deux freres. Peut-être ne voudra-t-il pas negocier avec ce dernier associé, pour ne trouver pas les mêmes seuretez qu'avec la premiere societé dans laquelle étoit le pere ; & c'est ce qui a donné lieu à l'Article IV. dudit Titre IV. de l'Ordonnance cy-dessus alleguée.

L'Article premier cy-dessus allegué touchant l'enregistrement, ne porte seulement que les extraits des societez, qui sont les dispositions cy-dessus marquées, qui regardent le Public, & non les autres stipulations qui regardent les associez, comme on pourroit dire la somme qui compose le fond capital, les parts & portions que chaque associé a en la societé, de la maniere que les profits & pertes se partageront entr'eux, ou quelque autre préciput qu'y doit prendre un des associez à l'exclusion de l'autre ; parce qu'en toutes ces choses le Public n'a aucun interest. Ainsi l'effet de la societé ne laisse pas d'avoir lieu entre les associez, en tout ce qui concerne ce qui a été dit cy-dessus, quoique l'Acte de societé n'ait point été enregistré.

L'on peut opposer à tout ce qui vient d'être dit l'Article VI. du même Titre IV. de l'Ordonnance, qui porte que les societez n'auront effet à l'égard des associez, leurs veuve & heritiers, creanciers & ayans cause, que du jour qu'elles auront été régistrées.

On répond à cette objection que l'Article IV. doit se rapporter & avoir relation à l'Article II. cy-dessus allegué, c'est-à-dire qu'il ne regarde que le Public. En effet, si suivant la disposition de l'Article IV. la societé en question contractée entre Nicolas & Robert freres, n'avoit aucun effet, parce que l'extrait de l'Acte de ladite societé n'a point été enregistré au Greffe de la Jurisdiction Consulaire, que deviendront les profits, si aucuns se sont faits pendant le temps qu'elle a duré ? Et à qui appartiendront-ils ? Et de même les dettes actives faites & créées pendant le temps de la societé ? Qui payera les dettes passives ? Car enfin la societé doit avoir quelque effet pour quelqu'un activement & passivement. Les veuves Nicolas & Robert Hamby qui representent leurs maris, retireront-elles seulement leur fond capital ? Et laisseront-elles le reste au premier occupant ? Ce ne peut être là l'esprit de l'Ordonnance, car elle seroit injuste & déraisonnable. En effet, l'esprit de l'Ordonnance n'est seulement que de reprimer les abus qui se commettent dans les societez collectives, & non pas de faire naître des inconveniens qui causeroient la ruine des Marchands & Negocians qui contracteroient ensemble des societez.

Mais supposé même que l'Acte de societé en question demeurât nul entre les associez, à cause que l'extrait d'icelle n'a pas été enregistré au Greffe de la Jurisdiction Consulaire ; cette societé qui étoit collective deviendroit une societé anonyme, ou compte en participation à temps ; laquelle societé n'a pas besoin d'être registrée, à cause que le Public n'y a aucun interest, & parce que la societé anonyme, ou en participation, n'a point de nom social, comme la societé collective. Les associez anonymes ne s'obligent point l'un & l'autre, comme font les associez collectifs, parce que chacun agit en son nom ; tant dans l'achat

d'icelle que dans la vente, & tous les Actes que chacun des associez fait concernant le commerce, ne sont point signez du nom social, il n'y a seulement que celui qui signe l'Acte, qui s'oblige : ainsi celui qui négocie avec un des associez, ne reconnoît que lui seul. En effet, ces sortes de societez anonymes ou en participation, sont en usage dans le commerce, & les Actes de societé qui s'en font sont bons & valables entre les associez. En telle sorte qu'ils sont obligez respectivement à tenir, entretenir & accomplir toutes les clauses & conditions portées par ledit Acte de societé.

Par toutes les raisons ci-dessus alleguées, l'on voit qu'il n'y a pas de doute que la societé en question doit être executée entre lesdites veuves Nicolas & Robert Hamby, encore que l'extrait d'icelle societé n'ait point été registré au Greffe de la Jurisdiction Consulaire, qui est le premier moyen allegué par ladite veuve Nicolas, pour montrer que les effets d'icelle societé doivent être partagez par moitié, quoique son mari participât pour les deux tiers dans ladite societé ; parce que l'Acte de societé qui a été fait entre Nicolas & Robert, est un Contract de bonne foi, contre lequel elle ne peut revenir, cela étant conforme au droit commun & aux dispositions de droit, parce que ladite veuve Nicolas ne peut opposer la nullité de l'Acte de societé faute de formalité, de même que la veuve Robert ne pourroit point lui opposer la nullité dudit Acte par le même défaut de nullité. En effet, si Nicolas & Robert freres étoient vivans, ils ne pourroient pas dans le cas dont il s'agit opposer l'un à l'autre la nullité de l'Acte de leur societé faute de formalité.

Le second moyen allegué par la veuve Nicolas, pour appuyer la demande qu'elle fait, que les effets de la societé soient partagez par moitié, n'est pas meilleur que le premier. Elle dit que depuis le mariage de Robert Hamby, lui & sa femme ont demeuré dans la maison de Nicolas l'espace de vingt mois, pendant lequel temps ils ont vécu en commun, & que la dépense se prenoit en la bourse commune de la societé ; qu'ils ont partagé également tous les profits d'un droit de bail, qui étoit de la societé ; qu'ils ont partagé des dentelles, des toiles & des épées également par moitié. Ainsi que cela marque évidemment que Nicolas & Robert Hamby étoient demeurez d'accord verbalement de partager également chacun par moitié les effets, profits & pertes de la societé. A quoi l'on répond que cette alleguation est inutile, parce que cela ne doit point donner atteinte à l'Acte de societé, qui porte que Nicolas participera pour deux tiers dans la societé, & Robert pour un tiers ; & cette disposition ne se peut changer que par un Acte contraire, qui porte qu'à l'avenir ou depuis le jour de la societé ils partageront les profits & pertes de la societé par moitié. A moins de cela l'Acte de societé demeure toûjours dans sa force, & doit être executé selon sa forme & teneur.

Ainsi par toutes ces raisons la veuve Nicolas doit partager les deux tiers des effets & les profits & pertes de la societé, si aucuns il y a, & la veuve Robert le tiers, sauf à rapporter par elle ce qui se trouvera avoir été plus reçu par son défunt mary & elle, à la masse commune des effets de la societé, pour être le tout partagé entre lesdites veuves Nicolas & Robert, suivant les parts & portions que chacune d'icelles a dans ladite societé, comme representans leurs maris & qualitez qu'elles procedent, & les dettes passives dûës par la societé doivent être aussi payées, sçavoir par la veuve Nicolas les deux tiers, & par la veuve

Robert l'autre tiers, cela étant une chose observée communément, & qui ne souffre aucune difficulté.

Apparemment il faut qu'il y ait eu de la perte dans cette societé, d'autant qu'il n'y a pas d'apparence que s'il y avoit eu du profit, la veuve Nicolas demandât que lesdits profits fussent partagez par moitié entre la veuve Robert & elle, parce que cela n'est pas naturel; si la veuve Robert eût demandé le partage par moitié desdits profits, elle ni auroit pas consenti. En effet, ladite veuve Robert n'y eût pas été bien fondée sur les mêmes allegations que fait aujourd'hui ladite veuve Nicolas.

Le soussigné estime sur la seconde question, qui est de savoir si la veuve Robert avant toutes choses doit être payée par préference d'une somme de 2500. livres qu'elle prétend que Robert son défunt mari a apporté dans la societé depuis qu'elle a été contractée? Il est certain que s'il est justifié que ladite somme de 2500. livres a été apportée à la societé par Robert depuis qu'elle a été contractée, outre son fond capital porté par l'Acte de societé, la veuve doit reprendre cette somme sur les effets de la societé avant que de venir à partage. La raison est, que c'est une dette passive de la societé qui doit être payée à ladite veuve, comme à une tierce personne, c'est-à-dire comme si cette somme avoit été empruntée par la societé, d'une personne étrangere. Cette question se peut même décider par l'Acte de societé, car il paroît par icelui qu'il a été accordé qu'en partageant par les associez le fond de ladite societé, ledit Robert Hamby reprendra 526. livres qu'il a mises dans le fond plus que ledit Nicolas Hamby. Ainsi l'on peut dire que si au jour que l'Acte de la societé a été passé, Robert avoit apporté à icelle societé lesdites 2500. livres, on en auroit fait mention dans l'Acte, de même que de ladite somme de 526. livres. Quoiqu'il en soit, il est du droit commun en matiere de societez que celui des associez qui porte à la societé une somme au-delà de son fond capital, en doit être rembourse sur les effets de ladite societé avant que de venir à partage; & ce pour les raisons cy-dessus alleguées. Ainsi cela n'est pas une difficulté à resoudre.

Mais la plus grande question est de savoir si ladite somme de 2500. livres a été effectivement portée à ladite societé par Robert? Car suivant ce qui est marqué dans le Memoire cy-devant transcrit, la veuve Nicolas n'en convient pas, & prétend que si Robert a apporté cette somme à la societé, il l'a retirée. Les raisons qu'elle en donne, sont:

Premierement, que cette somme n'est point écrite dans le corps du livre de la societé, comme toutes les autres affaires qui concernent ladite societé, mais qu'elle est seulement écrite sur une feuille du revers du livre de la societé; ainsi que cela ne prouve autre chose, sinon que les lettres de Change qui composent cette somme de 2500. livres ont été données, mais que cela ne prouve pas que cette somme soit dûë à Robert, ni qu'elle ait été employée dans le commerce de la societé.

Secondement, que si cette somme étoit entrée dans le commerce de la societé, Robert n'auroit pas manqué de faire faire un renseignement (ou fait écrire) dans le corps du livre de la societé, & d'y marquer que ladite somme étoit entrée dans ledit commerce. Ce que n'ayant pas fait, qu'il est à présumer que lorsque les lettres de Change ont été données, Robert a repris ladite somme dans la bourse commune de la societé.

Troisiémement, que Robert a survêcu Nicolas d'un an, & qu'il a eu pendant ce temps la conduite du commerce; que si cela avoit été, il n'auroit pas manqué d'en faire demande, ou de declarer à renseigner (ou écrire) lui-même sur le livre de la société cette somme de 2500. livres: ce que n'ayant pas fait, la veuve n'en peut demander la restitution, d'autant moins que par le traité de societé il est précisément dit pour la societé que celui qui fournira des lettres de Change sera obligé d'en faire charger le livre de la societé, sinon qu'elles demeureront à sa charge.

Comme cette affaire est de fait, il est difficile de décider cette question, parce que cela dépend de la maniere que les livres de la societé étoient tenus, & par qui des deux associez, parce qu'il y a des Marchands qui tiennent des livres d'une maniere, & les autres d'une autre. De sorte que tous les Marchands ne les tiennent pas uniformement & d'une même maniere; neanmoins par toutes les circonstances cy-dessus déduites, il y a apparence, & on peut présumer que cette somme de 2500. livres a été apportée par Robert à la societé.

Premierement, parce qu'il paroît dans le Memoire cy-devant transcrit que c'est Nicolas qui a écrit lui-même sur la feüille de papier, du revers du livre de la societé, les lettres de Change qui composent cette somme de 2500. livres que la Dame Petit avoit donnée à Robert pour le mariage de sa fille. Cela fait voir que c'étoit Nicolas qui tenoit les livres de la societé; ainsi l'apparence est qu'il a reçû cette somme pour la societé, puisqu'il l'a écrite lui-même sur les livres de la societé; car pourquoi écrire cette somme sur le livre de la societé, si ce n'étoit pour la mettre dans le commerce d'icelle? Mais, dit-on, elle n'est pas écrite dans le corps du livre comme les autres affaires. A cela on répond que peut-être Nicolas n'a pas crû le devoir faire ainsi.

Secondement, il paroît bien que Nicolas a reçû cette somme, mais il ne paroît point que Robert en ait été payé & remboursé.

Troisiémement, si Nicolas a reçû seulement cette somme pour la rendre à Robert son frere, & non pour la mettre en la societé, & qu'ainsi il l'ait écrite sur cette feüille de papier, du revers du livre de la societé, pour memoire & servir de notte seulement; pourquoi lorsqu'il a rendu cette somme à Robert, n'a-t-il pas rayé cette notte? Et pourquoi cette somme demeure-t-elle toûjours écrite pendant tout le temps qu'a vêcu Nicolas sans l'avoir rayée? Mais, dit-on, Robert a survêcu un an Nicolas son frere, sans en faire la demande, & sans porter cette somme de 2500. livres dans le corps du livre de la societé. A quoi l'on répond que ces deux raisons ne sont pas de grande consideration. Premierement, parce qu'encore que Robert n'en ait point fait de demande, ce n'est pas à dire pour cela qu'il y ait une fin de non-recevoir, tant contre lui que contre sa veuve. La raison est qu'il la pouvoit retirer sans la demander, puisque c'étoit lui-même qui gouvernoit les affaires de la societé depuis le decès de Nicolas son frere. Secondement, qu'il ne s'est jamais pratiqué dans des societez que celui des associez qui a porté une somme de deniers à la societé, au-delà de son fond capital, quand il veut retirer cette somme, en fasse une demande en Justice à son associé, parce que les choses se passent ordinairement de concert entre les associez sans aucune procedure.

Enfin, on dit que c'est une fin de non-recevoir, qui est acquise par le traité de societé, en ce qu'il est dit que celui des deux associez qui fournira des lettres

de Change, ſera tenu d'en faire charger les livres de la Societé, ſinon qu'elles demeureront à ſa charge. On répond à cela que ledit Acte de ſociété ne parle point des lettres de Change que chacun des aſſociez portera à la ſocieté outre le fonds capital; mais ſeulement que s'il eſt fait quelque emprunt d'argent, celui des deux aſſociez qui en aura fait la cedule & l'obligation, ou fourni lettre de Change, ſera tenu d'en faire charger les livres communs de la ſocieté, dans deux mois pour le plus tard; ſinon telles obligations, cedules & lettres de Change demeureront à la charge & ſouffrance de celui qui les aura contractées. Ainſi l'on ne peut appliquer ce qui eſt allegué par ladite veuve Nicolas, au fait dont eſt queſtion, pour en induire une fin de non-recevoir contre ladite veuve Robert.

Il y a encore une choſe qui merite une grande reflexion, qui eſt qu'il ſemble que c'étoit Nicolas qui manioit toutes les affaires du commerce de la ſocieté, & qu'il en avoit ſeul l'induſtrie, puiſqu'il participoit de deux tiers dans les profits, & que Robert n'y participoit que d'un tiers, quoique leur fond capital fût égal. Ainſi on ne peut pas tirer avantage du peu de capacité de Robert, qui ſe rapportoit à Nicolas en tout ce qu'il faiſoit, comme plus capable dans le commerce & dans la tenuë des livres que lui; de ſorte qu'il s'en fioit à la bonne foi de Nicolas.

Toutes les circonſtances & toutes les raiſons cy-deſſus déduites font un grand préjugé en faveur de la veuve Robert, pour appuyer ſa demande en reſtitution de ladite ſomme de 2500. livres.

Mais comme les affaires du commerce, & particulierement celles des ſocietez ſont fondées ſur la bonne foi, ſans laquelle elles ne peuvent ſubſiſter, les Parties doivent autant qu'ils pourront éclaircir entr'elles cette affaire, par l'examen exact qu'on fera des livres de la ſocieté. En effet, l'on y peut voir quels payemens ou quels achats ont été faits dans le temps que cette ſomme de 2500. livres a été reçûë par Nicolas, & quel argent il y avoit en caiſſe dans ledit temps; l'on peut encore en chercher la preuve par témoins, quoique la ſomme excede celle de cent livres, parce qu'elle s'obſerve dans les Juriſdictions Conſulaires, à quoi l'Article II. du Titre XX. de l'Ordonnance de 1667. n'a rien innové.

A l'égard de la derniere queſtion qui eſt de ſçavoir ſi cette ſomme de 2500. livres étant dûë à la veuve Robert Hamby, elle en peut demander l'intereſt auſſi-bien que des 500. livres, du jour que ces ſommes ſont entrées dans le commerce, il n'y a point de difficulté en cette demande, parce qu'il eſt certain que les intereſts en ſont dûs, quoiqu'il n'en ſoit point parlé dans l'Acte de ſocieté, & qu'il n'en ait point été fait de demande en Juſtice; car ces ſortes de queſtions doivent ſe juger par l'uſage & le droit commun, parce qu'il en eſt de même des aſſociez comme des conjoints par mariage, qui n'ont point fait de Contrat devant icelui: c'eſt la Coûtume qui regle les conventions matrimoniales. La raiſon pour laquelle les intereſts ſont dûs des ſommes de deniers portez en la ſociété, au-delà du fond capital, eſt que cet argent profite à la ſocieté, de même que celui que la ſocieté a emprunté d'une perſonne étrangere, & auquel elle paye des intereſts. Ainſi il eſt juſte qu'un aſſocié qui porte de l'argent à la ſocieté, au-delà de ſon fond capital, ſoit traité de la même maniere qu'un étranger. Enfin c'eſt un uſage établi dans le commerce, qui

le droit des Marchands & Negocians, contre lequel on ne peut contrevenir sans blesser la bonne foi, qui est l'ame du Commerce.

Sur la derniere question le soussigné estime par toutes les raisons cy-dessus déduites, qu'on ne sera pas bien fondé d'interjetter appel de la Sentence rendûë entre les Parties, qui déclare la societé en question bonne & valable.

Deliberé à Paris le 19. Septembre 1682.

PARERE XLI.

I. *Si l'accepteur d'une lettre de Change se peut dispenser de la payer au porteur, lorsqu'il y a des saisies entre les mains posterieures aux ordres qui sont sur cette lettre?*

II. *Si celui qui a passé son ordre sur une lettre de Change, sans expression de valeur, mais simplement qu'elle sera bien payée, peut faire saisir entre les mains de l'accepteur?*

MEMOIRE POUR CONSULTER.

A Bordeaux, le 15. Octobre 1682.

Monsieur, au 20. Novembre vous payerez à Pierre, ou ordre 3200. livres, valeur reçûë de lui comptant, comme par avis de

A Monsieur François, Marchand à Paris.

Votre tres-affectionné serviteur, PAUL.

Accepté FRANCOIS.

Et au dos est écrit:

Vous payerez le contenu de l'autre part à Nicolas, ou ordre, elle sera bien payée. A Bordeaux le 26. Octobre 1682. PIERRE.

Et *pour moi vous payerez à Jacques, ou ordre, valeur reçûë de lui comptant, c'est le mien. A Paris le 5. Novembre 1682.* NICOLAS.

LE FAIT.

Il y a contestation pour raison de la lettre de Change, dont copie est cy-dessus transcrite, entre Jacques, au profit duquel est passé le dernier ordre, & François l'accepteur.

A l'échéance de cette lettre, Jacques, au profit duquel est passé le dernier ordre, l'a fait protester faute de payement, & lors du protest, François l'ac-

accepteur a fait réponse qu'il étoit prest de la payer, en lui donnant main-levée de deux saisies faites entre ses mains à la requeste de Pierre, au profit duquel est tirée la lettre de Change le 27. Octobre dernier, & l'autre le 8. Novembre suivant, à la requeste de Simon, se disant creancier de Nicolas, au profit duquel Pierre a passé son ordre.

Jacques pour défenses dit, qu'il n'est point necessaire de faire donner main-levée à François desdites deux saisies, parce que l'ordre de Pierre étant passé au profit de Nicolas, le 26. Octobre 1682. & la saisie faite à sa requeste n'étant que du 27. dudit mois; & l'ordre passé par Nicolas au profit de Jacques, étant du 3. Novembre, & la saisie de Simon n'étant que du 8. dudit mois; ainsi lesdites deux saisies étant posterieures ausdits ordres, François peut payer avec seureté à Jacques le contenu en ladite lettre.

L'on demande avis sur deux choses:

La premiere, si François l'accepteur peut se défendre de payer la lettre de Change en question à Jacques qui en est porteur, sous pretexte des susdites deux saisies, quoiqu'elles soient posterieures aux ordres passez par Pierre à Nicolas, & par Nicolas, Jacques le porteur? Et si François en payant ne sera pas bien & valablement déchargé?

La seconde, si Pierre au profit duquel ladite lettre est tirée après avoir passé son ordre pour payer le contenu en la lettre à Nicolas, ou à son ordre, & après que Nicolas a passé le sien au profit de Jacques, ou à son ordre, & qui en est le porteur, peut faire saisir ès mains de François l'accepteur le contenu en ladite lettre, & qu'elles en peuvent être les raisons?

Le soussigné qui a pris lecture de la lettre de Change, & des ordres qui sont au dos, dont copie est cy-dessus transcrite, & du Memoire qui est ensuite, contenant les contestations des Parties, estime, sçavoir.

Sur la premiere Question.

Que François, accepteur de la lettre de Change en question, a une juste raison de se défendre de payer à Jacques, qui en est le porteur, le contenu en icelle, puisqu'il y a deux saisies faites entre ses mains, & qu'il faut lui en faire donner main-levée avant qu'on le puisse obliger à payer, étant inutile à Jacques de dire que les saisies sont faites posterieurement aux ordres; parce que les causes des saisies peuvent être d'une telle nature, qu'elles les peuvent rendre bonnes & valables, comme l'on verra sur ce qui sera dit dans la suite sur la derniere question. Ainsi François ne peut payer & acquitter ladite lettre de Change avec seureté, sans au préalable avoir par ledit Jacques fait lever les deux saisies.

Sur la seconde Question.

Que Pierre, au profit duquel est tirée la lettre en question, est bien fondé en la saisie faite à sa requeste, entre les mains de François l'accepteur, nonobstant l'ordre qu'il a passé sur icelle lettre, payable à Nicolas, ou à son ordre. La raison est que cet ordre, en la forme qu'il est conçû, n'a effet que d'une simple procuration, & non d'une cession & transport; par conséquent la lettre n'appartient point à Nicolas, mais à Piere qui lui a seulement donné pouvoir de

recevoir de François l'accepteur les 3200. livres contenus en la lettre, pour en disposer dans la suite suivant les ordres, & pour lui en rendre compte. En effet, l'ordre de Pierre porte simplement *de payer à Nicolas, ou à son ordre, le contenu en la lettre, & qu'elle sera bien payée*, sans dire qu'il en ait reçû la valeur de Nicolas en argent, marchandises, ou autres effets; lequel en ce cas auroit produit une cession & transport du contenu en la lettre à Nicolas, au moyen de la valeur qu'il en auroit donnée, & en auroit revêtu Nicolas. Ainsi Pierre n'ayant plus rien en la chose, ni ses créanciers n'auroient pû agir par voye de saisie ès mains de François l'accepteur, parce que Nicolas à qui la lettre auroit appartenu, en pouvoit faire une cession & transport à qui bon luy eût semblé, & en recevoir la valeur de celui en profit duquel il auroit passé son ordre.

Mais il n'en est pas de même de la question dont il s'agit; car l'ordre de Pierre étant passé en la forme qu'il est, ne donne aucune proprieté de la lettre à Nicolas. Ledit ordre ne produisant que l'effet d'une simple procuration, comme il vient d'être dit, la lettre n'étoit plus négociable, parce que Nicolas, à qui l'ordre est passé, n'avoit rien à la chose. Ainsi il ne pouvoit agir que comme un simple Procureur, & non comme un Cessionnaire. De sorte que la lettre ayant toujours appartenu à Pierre, il a pû avec justice faire saisir le contenu en icelle ès mains de François l'accepteur, & un simple Exploit fait à la requête de Pierre, portant défenses à François de payer à autre qu'à lui, auroit même été suffisant sans faire un Exploit de saisie.

Jacques, porteur de la lettre, peut objecter que l'ordre étant passé par Pierre de payer le contenu en icelle à Nicolas, ou à son ordre, ainsi la lettre étoit negociable; parce qu'inutilement l'auroit-il passé en cette maniere, s'il avoit eu intention que Nicolas la pût negocier; & par consequent Pierre ayant donné pouvoir par son ordre à Nicolas de negocier la lettre, & l'ayant negociée à Jacques, qui lui en a donné la valeur en deniers comptans, comme porte l'ordre qu'il a passé à son profit, il y auroit de la mauvaise foy à Pierre d'avoir fait saisir ès mains de François l'accepteur, pour empêcher qu'il ne reçût de lui le contenu en la lettre, puisqu'il en a donné la valeur à Nicolas, comme il vient d'être dit, auquel il doit seulement s'adresser pour se faire rendre compte du contenu en ladite lettre.

On peut répondre à cette objection que l'intention de Piere n'a pas été, quand il a mis dans son ordre, de payer à Nicolas ou à son ordre, que Nicolas pût la Negocier, parce qu'elle n'étoit point negociable, pour les raisons qui ont été dites cy-dessus; mais son intention a seulement été que Nicolas pût substituer une personne en sa place pour recevoir le contenu en la lettre. En effet, l'ordre passé par Pierre à Nicolas, de la maniere qu'il est conceu, n'ayant l'effet que d'une simple procuration, quand Pierre dit de payer à Nicolas, ou à son ordre, c'est-à-dire de payer à celui qu'il substituëra en sa place par le moyen de son ordre. De sorte que Nicolas a seulement substitué Jacques en son lieu & place pour recevoir de François l'accepteur le contenu en la lettre, pour ensuite mettre les deniers ès mains de Nicolas, pour en compter à Pierre son constituant; car il faut observer qu'il est de cette sorte d'ordre comme d'une procuration, par laquelle le constituant donne pouvoir à son Procureur, non

seulement de recevoir & bailler quittance, mais encore de subſtituer une autre perſonne en ſon lieu pour recevoir de ſon débiteur la ſomme qui lui eſt dûë. De ſorte que ſi le conſtituant révoque ſa procuration, & s'il la fait ſignifier à ſon débiteur, le pouvoir qu'il a donné au Procureur de recevoir, & le pouvoir qu'a donné le Procureur au ſubſtitué, ceſſe auſſi. En ſorte que ſi le débiteur payoit au ſubſtitué, il auroit mal payé, & payeroit encore une fois au conſtituant, ſauf ſon recours contre le ſubſtitué.

Ainſi pour ces mêmes raiſons, Pierre ayant donné pouvoir à Nicolas de ſubſtituer par ſon ordre telle perſonne qu'il lui plairoit pour recevoir de François l'accepteur le contenu en la lettre en queſtion, Nicolas par le moyen de ſon ordre ſubſtitué Jacques pour en recevoir de François & Pierre, au profit duquel ladite lettre eſt tirée, & auquel elle appartient, ayant révoqué ſon ordre au moyen de la ſaiſie faite à ſa requête ès mains de François l'accepteur, & l'Exploit de ſaiſie portant défenſes à François de payer à autre qu'audit Pierre, à peine de payer deux fois. Il eſt certain que le pouvoir qu'a donné Pierre à Nicolas, par le moyen de ſon ordre, & celui qu'il a donné à Jacques, auſſi par le moyen de ſon ordre, ceſſent & ſont demeurez caduc, comme non avenus, quoique l'ordre paſſé par Nicolas à Jacques ſoit du 26. Octobre, & que l'Exploit de ſaiſie faite à la requête de Pierre, ſoit poſterieurement du 27. dudit mois, & par conſequent ſa ſaiſie eſt bonne & valable, ſauf le recours de Jacques contre Nicolas, auquel il a donné la valeur de la lettre prématurément & par anticipation; parce qu'il doit s'imputer à lui-même d'avoir payé à Nicolas le contenu en la lettre, ſachant bien qu'elle ne lui appartenoit pas, & qu'elle n'étoit point à Nicolas mais à Pierre, qui pouvoit revoquer ledit ordre, comme l'évenement l'a fait connoître; de même que ſi le ſubſtitué s'imputeroit, s'il avoit avancé au Procureur qui l'a ſubſtitué, la ſomme que le conſtituant lui a donné pouvoir de recevoir de ſon debiteur, s'il étoit empêché de la recevoir dudit debiteur, au moyen de la revocation que le conſtituant auroit faite de ladite procuration qu'il auroit fait ſignifier à ſon debiteur, & le ſubſtitué n'auroit ſon recours que contre le Procureur qui l'auroit ſubſtitué en vertu de la procuration, & non contre le conſtituant qui l'auroit paſſée.

Mais ſuppoſé même que l'ordre en queſtion ne fût point reputé une procuration, & qu'il n'en eût pas l'effet (que ſi) pour les raiſons cy-devant alleguées, & qu'on le voulût faire paſſer pour un ordre portant ceſſion (que non) la lettre ne laiſſeroit pas pour cela d'appartenir à Pierre, parce que du moins il ne paſſeroit que pour un endoſſement (c'eſt-à-dire de quittance) & non d'ordre, parce qu'il ne porte point que Pierre en ait reçû la valeur de Nicolas. Cela eſt conforme à l'Article XXIII. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. qui porte, *que les ſignatures au dos des lettres de Change ne ſerviront que d'endoſſement & non d'ordre, s'il n'eſt daté, & ne contiennent le nom de celui qui a payé la valeur en argent, marchandiſes, ou autrement.* Ainſi ſuivant cette diſpoſition l'ordre en queſtion ne peut paſſer que pour un endoſſement, & non un ordre, puiſqu'il ne porte point que Nicolas ait donné aucune valeur de ladite lettre à Pierre qui l'a paſſé. Et l'Article XXV. du même Titre porte, *qu'en cas que l'endoſſement ne*

ſoit

soit pû dans les jours cy-dessus, les lettres seront reputées appartenir à celui qui les aura endossées, & pourront être saisies par ses creanciers, & compensées par ses redevables. De sorte que suivant cette disposition la lettre en question est reputée appartenir à Pierre, & ses creanciers ont pû faire saisir sur lui ès mains de François l'accepteur; & supposé que François se trouvât creancier de Pierre, il pourroit compenser la somme qui lui seroit dûë, jusqu'à la concurrence d'icelle, avec les 3200. livres portées par ladite lettre de Change en question. En effet, il y a plusieurs Sentences renduës dans les Jurisdictions Consulaires de ce Royaume, qui l'ont ainsi ordonné, & plusieurs Arrests qui les ont confirmées.

Ainsi de quelque maniere qu'on prenne cette affaire, la saisie de Pierre est bonne & valable, & François l'accepteur ne peut valablement payer qu'à lui, à moins de payer deux fois, comme il a déja été dit cy-dessus.

A l'égard de la saisie faite à la requeste de Simon, ès mains de François l'accepteur sur Nicolas, duquel il prétend être creancier, elle n'est d'aucune consideration; parce que Nicolas n'ayant rien en la lettre de Change en question, & ayant toûjours appartenu à Pierre, comme il a été montré cy-dessus, la saisie étant faite sur Nicolas, auquel il n'est rien dû, demeure nulle comme non avenuë.

Deliberé à Paris le 20. *Novembre* 1682.

PARERE XLII.

I. *Si le porteur d'une lettre de Change eſt indiſpenſablement obligé de la faire proteſter faute d'acceptation, & ſi ne l'ayant pas fait, il eſt non recevable en ſon action en garantie contre celui qui a paſſé l'ordre à ſon profit?*

II. *Si le porteur d'une lettre de Change eſt non-recevable en ſon action de garantie contre ſon endoſſeur, faute d'avoir fait proteſter cette lettre le jour que finiſſoient les dix jours preſcrits pour les proteſts? Et ſuppoſé que le proteſt eût été fait dans les dix jours, ſi faute de l'avoir fait dénoncer à ſon endoſſeur dans le temps preſcrit, il eſt auſſi non-recevable en ſon action en garantie?*

III. *Si le tireur & l'endoſſeur ſont tenus de prouver que celui ſur qui une lettre de Change eſt tirée, étoit debiteur ou avoit proviſion à l'échéance de la lettre, & à défaut garantir la lettre, lorſque le proteſt étant fait, les dix jours étant expirez, celui ſur qui la lettre de Change eſt tirée, fait réponſe qu'il ne peut payer, attendu qu'il n'étoit point debiteur du tireur, lors de la traite, & qu'il ne luy a point envoyé de proviſion depuis?*

IV. *Si, ſuppoſé que le tireur ſoit tenu de le prouver, l'endoſſeur en doit être exempté, & quel eſt l'uſage?*

MEMOIRE POUR CONSULTER.

IL y a different entre Barthelemy d'une part, & François d'autre, pour la garantie d'une lettre de Change.

Le Fait.

Le premier Juillet 1682. Jacob de la ville d'Orleans a tiré une lettre de Change de la ſomme de 600. livres ſur Nicolas de cette ville de Paris, payable au dernier dudit mois au ſieur François, ou ordre, valeur reçûë de lui en marchandiſe, au dos de laquelle lettre le 8. dudit mois de Juillet ledit François a paſſé ſon ordre au profit de Barthelemy pour valeur reçûë de lui comptant.

Le 2. Octobre audit an 1682. Barthelemy à fait proteſter ladite lettre ſur Nicolas faute de payement; & lors du proteſt Nicolas fait réponſe ne pouvoir payer, attendu qu'il n'étoit point debiteur de Jacob le tireur, & qu'il ne lui a point envoyé de proviſion pour l'acquitter.

Le 20. Novembre enſuivant, Barthelemy fait dénoncer le proteſt à François, & le fait ſommer de lui rendre & reſtituer ladite ſomme de 600. livres, & de lui payer les change & rechange & frais du proteſt.

La premiere, que Barthelemy n'a fait proteſter ladite lettre que le 2. Octobre 1682. & que ſuivant l'Ordonnance il devoit l'avoir fait le 10. Août précedent, qui eſt le dixiéme jour après celui de l'échéance.

La ſeconde, ſuppoſé même que le proteſt eût été fait le 10. dudit mois d'Août (que non) Barthelemy auroit dû lui faire dénoncer le proteſt, & ſe pourvoir en garantie dans la quinzaine, dans la diſtance de dix lieuës de la ville de Paris, & au-delà, à raiſon d'un jour pour cinq lieuës de Paris à Orleans, d'où la lettre eſt tirée ſuivant la même Ordonnance, qui font dix-neuf jours; ſçavoir quinze jours pour la diſtance des dix lieuës de la ville de Paris, où la lettre eſt payable, & quatre jours qu'il y a pour les 20. lieuës, à raiſon d'un jour pour cinq lieuës au-delà des dix lieuës de Paris à Orleans; qu'ainſi ladite dénonciation du proteſt, & l'action en recours euſſent dû être faites le 29. dudit mois d'Août, & partant ledit Barthelemy étoit non-recevable en ſon action en garantie contre ledit François, ſuivant la même Ordonnance. Barthelemy répond que François eſt mal fondé en ſes défenſes, parce qu'encore qu'il n'ait pas fait proteſter ladite lettre dans leſdits jours, & qu'il ne lui ait point fait dénoncer ledit proteſt, ni qu'il ne ſe ſoit pourvû en garantie contre lui dans le temps porté par l'Ordonnance, ce n'eſt pas à dire pour cela qu'il ſoit non-recevable en ſon action en garantie, par lui intentée contre François le 20. Novembre 1682. ſuivant la même Ordonnance; parce que lors du proteſt qui a été fait à Nicolas le 2. Octobre précedent, ledit Nicolas ayant fait réponſe qu'il ne devoit rien à Jacob, qui a tiré ladite lettre ſur lui, & qu'il ne lui avoit point fait tenir de proviſion pour l'acquitter, & qu'ainſi il ne la pouvoit payer, il eſt certain que François eſt tenu de le prouver, ſinon de garantir ladite lettre, ſuivant la diſpoſition de la même Ordonnance; & qu'en effet le refus qu'a fait Nicolas de payer la lettre, n'eſt point fondé ſur ſon inſolvabilité, parce que c'eſt un bon Marchand de vins, riche & accommodé, qui ſubſiſte encore preſentement dans le commerce; mais ſeulement parce qu'il ne doit rien à Jacob, qui a tiré la lettre ſur lui, & qui ne lui a point envoyé de proviſion pour la payer & acquitter. Qu'ainſi il n'y auroit pas de juſtice que pour avoir par ledit Barthelemy manqué à faire les diligences dans les temps portez par l'Ordonnance, il perdît 600. livres qu'il a payées comptant à François, l'orſqu'il a paſſé l'ordre à ſon profit au dos de ladite lettre.

A quoi François répond deux choſes:

La premiere, que Barthelemy a dû preſenter la lettre de Change à Nicolas, ſur lequel elle étoit tirée, pour l'accepter depuis le 8. Juillet que l'ordre eſt paſſé, juſqu'au dernier Août qu'elle échéoit, & qu'il l'auroit infailliblement acceptée, & par-là il ſe ſeroit conſtitué débiteur par ſon acceptation, ainſi il n'auroit pû refuſer de la payer; & s'il avoit été refuſant de l'accepter, ledit Barthelemy avoit dû la faire proteſter faute d'acceptation; quainſi la negligence ne peut porter aucun préjudice à François, parce qu'il a dormi ſur ſa bonne foi, qu'il feroit faire ladite acceptation par Nicolas. De ſorte que c'eſt encore une fin de non-recevoir qui fait que ledit Barthelemy ne peut plus revenir aujourd'hui en recours de garantie contre lui.

La ſeconde, ſuppoſé que Nicolas eût payé ladite lettre, quoiqu'il n'eût point été débiteur de Jacob le tireur, ou qu'il ne lui eût point envoyé de proviſion

pour la payer & acquitter ; Nicolas n'eût pû se pourvoir que contre Jacob, qui a tiré la lettre sur lui, pour se faire rembourser des 600. livres portées par icelle, parce qu'il a suivi sa bonne foi, & non contre François, au profit duquel elle est tirée ; qu'ainsi par la même raison ce n'est point à Jacob le tireur à prouver que Nicolas étoit son débiteur lors de la traite, ou ne l'étant pas, s'il lui avoit envoyé provision pour la payer & acquitter à son échéance ; & par conséquent Barthelemy ne se peut servir de l'Ordonnance que contre Jacob, & non contre François qui n'est qu'endosseur, & qui a payé de bonne foi à Jacob 600. livres, pour la valeur de ladite lettre.

L'on demande avis sur le sujet de la presente contestation ; sçavoir,

Premierement, si Barthelemy étoit tenu indispensablement de faire accepter ladite lettre de Change en question par Nicolas, sur lequel elle est tirée, & au refus qu'il auroit fait de l'accepter, la faire proteſter faute d'acceptation ? Et si faute de l'avoir fait, cela peut produire une fin de non-recevoir contre lui, pour intenter son action en garantie contre François, qui a passé l'ordre à son profit ?

Secondement, si Barthelemy est non-recevable en son action en garantie contre François l'endosseur, faute d'avoir par lui fait proteſter la lettre en question le 10. jour d'Aoust 1682. auquel finissoient les dix jours dans lesquels le proteſt devoit être fait ? Et supposé que le proteſt eût été fait ledit jour, si faute de l'avoir fait dénoncer à François, & intentée son action en garantie contre lui dans le temps porté par l'Ordonnance, ledit Barthelemy est non-recevable en son action en garantie contre ledit François, & même contre Jacob le tireur ?

Troisiémement, s'il est de l'usage dans le commerce des lettres de Change, quand celui sur lequel une lettre de Change est tirée, lorsque le proteſt est fait sur lui, après que les dix jours dans lesquels il doit être fait sont expirez, fait réponse qu'il ne peut payer, parce qu'il n'étoit point débiteur du tireur lors de la traite, & qu'il ne lui a point fait tenir de provision pour la payer & acquitter, s'il est de l'usage, dis-je, que le tireur & l'endosseur soient tenus de le prouver, sinon de garantir la lettre ?

Quatriémement, en tous cas, supposé que le tireur soit tenu de faire cette preuve, si l'endosseur doit être exempté de cet usage ?

Le soussigné qui a pris lecture & exactement examiné le Memoire cy-dessus, estime, sçavoir.

Sur la premiere Question.

Qu'il est avantageux à celui au profit duquel est tirée une lettre de Change, ou à celui au profit duquel l'ordre est passé, de la faire accepter par celui sur lequel elle est tirée, premierement, parce que dès le moment qu'il l'a acceptée, il se constituë débiteur non seulement envers celui au profit duquel elle est tirée, mais encore envers celui au profit duquel l'ordre est passé ; lequel par ce moyen a un débiteur & deux garans ; il a pour débiteur l'accepteur, & il a pour garans l'endosseur & le tireur. L'endosseur, parce que c'est lui qui lui a negocié la lettre ; & le tireur, parce qu'il exerce les droits dudit endosseur, que la lettre era payée & acquittée à son échéance. Il en feroit de même, s'il y avoit dix ordres passez au dos d'une lettre de Change, successivement les uns aux au-

tres ; car celui au profit duquel eſt paſſé le dernier ordre, qui en eſt le porteur, auroit pour debiteur d'accepteur, & pour garans le tireur & leſdits endoſſeurs, en cas que la lettre de Change ne fût pas payée par l'accepteur à ſon échéance.

Quoique celui au profit duquel eſt tirée une lettre de Change, ou que celui auquel il a paſſé l'ordre, tirent un grand avantage quand ils la font accepter par celui ſur lequel elle eſt tirée, pour les raiſons qui viennent d'être dites ; neanmoins ni l'un ni l'autre ne ſont point tenus ni obligez de la faire accepter, ſi bon ne leur ſemble, quand elle eſt tirée à uſance, ou à jour nommé (comme eſt la lettre dont il s'agit, qui eſt payable au dernier Juillet 1682.) parce que le temps porté par la lettre court toûjours. Ainſi il ſuffit que le porteur de la lettre pour toute diligence la faſſe proteſter dans les dix jours, faute de payement, à compter du lendemain de l'échéance, conformément à l'Article IV. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. & de ſe pourvoir en garantie, tant contre le tireur que contre celui qui a paſſé l'ordre à ſon profit dans le temps porté par l'Article XIII. de ladite Ordonnance.

La raiſon pour laquelle une lettre de Change payable à uſance, ou à jour nommé, ſe fait rarement accepter par celui ſur lequel elle eſt tirée, eſt qu'elle eſt ſouvent negociée trois ou quatre fois de ville en ville, avant qu'elle puiſſe arriver dans celle ou demeure celui ſur lequel elle eſt tirée, & bien ſouvent elle n'y arrive que trois ou quatre jours avant ſon échéance. Par exemple, une lettre de Change eſt tirée d'Amſterdam ſur cette ville de Paris, payable à trois uſances, qui ſont trois mois (chaque uſance étant d'un mois de trente jours ſuivant l'Ordonnance) celui au profit duquel elle eſt tirée paſſera ſon ordre au dos d'icelle au profit d'un Negociant de Londres, qui paſſera le ſien au profit d'un Banquier de Genes en Italie, lequel paſſera auſſi le ſien au profit d'un autre Banquier de Lyon. Enfin celui-ci paſſera le ſien au profit d'un Negociant de Paris. L'on voit que cette lettre étant ainſi negociée de place en place, éloignées les unes des autres, le temps des trois uſances porté par la lettre ſera écoulé avant qu'elle puiſſe arriver en la ville de Paris, lieu ſur lequel elle eſt tirée. Ainſi s'il faloit que le Negociant d'Amſterdam, au profit duquel cette lettre eſt tirée, & tous ceux auſquels les ordres ont été paſſez au profit des uns des autres, fuſſent tenus chacun en droit ſoi de la faire accepter par le Negociant de Paris, ſur lequel elle eſt tirée, & que faute de l'avoir fait accepter, ils encouruſſent une fin de non-recevoir, pour le recours en garantie les uns envers les autres ; s'il arrivoit pendant le temps des trois uſances que le Negociant de Paris vînt à faire banqueroute, ou qu'il devînt inſolvable, cela ruineroit abſolument le commerce des lettres de Change, parce qu'il n'y auroit aucune liberté ni aucune ſeureté de les negocier de place en place, tant en France que dans les Païs Etrangers, pour la commodité du commerce.

D'ailleurs il n'y a aucune raiſon valable ſur laquelle on puiſſe fonder l'obligation aux porteurs de lettres de Change, quand elles ſont payables à jour nommé, de les faire accepter, ſinon d'encourir une fin de non-recevoir, parce que cela ne fait aucun préjudice au tireur ; car ſi celui ſur lequel il a tiré la lettre étoit ſon debiteur lors de la traite, ou ne l'étant pas, il lui eût fait tenir proviſion pour la payer à ſon échéance à celui qui en ſeroit porteur, venant à faire banqueroute, ou devenant inſolvable pendant le temps porté par la lettre, juſqu'au

jour que le protest a dû être fait, si le porteur de la lettre, dis-je, l'a fait protester faute de payement, & s'il se pourvoit en garantie contre lui dans le temps porté par l'Ordonnance; ledit porteur n'est-il pas tenu à la garantie, & de rendre & restituer la somme portée par la lettre, ou à celui qui en est le porteur, ou à celui au profit duquel il l'a tirée? Il en est de même à l'égard des endosseurs les uns envers les autres. Ainsi les tireurs & les endosseurs sont mal fondez d'alleguer la fin de non-recevoir au porteur de la lettre, faute par lui de l'avoir fait accepter, quand il retourne sur eux en recours de garantie faute de payement d'icelle à son échéance, après avoir fait toutes les diligences requises par l'Ordonnance.

Il faut remarquer qu'il n'y a qu'un seul cas où un porteur de lettre est tenu de la faire accepter, qui est quand elle est tirée à tant de jours de vûë, c'est-à-dire à trois, quatre, huit ou dix jours de vûë (c'est selon qu'il en est convenu entre les Cambistes) parce que le temps porté par la lettre ne court que du lendemain du jour de l'acceptation. De sorte que si celui sur lequel la lettre est tirée, est refusant de l'accepter, il faut que le porteur d'icelle la fasse protester faute d'acceptation, afin que le temps porté par la lettre coure du lendemain dudit protest, & quand la lettre est échûë, qu'il la fasse protester faute de payement.

En appliquant tout ce qui a été dit cy-dessus à la question dont il s'agit, l'on voit que Barthelemy porteur de la lettre n'étoit point tenu de la faire accepter par Nicolas, sur lequel Jacob l'a tirée; & pour ne l'avoir pas fait accepter, François au profit duquel elle est tirée, qui a passé son ordre au profit dudit Barthelemy, ne peut alleguer la fin de non-recevoir contre lui, ni Jacob le tireur non plus; parce que cela ne leur apporte aucun préjudice, & d'autant moins que Nicolas a declaré lors du protest, pour raison du refus qu'il a fait de ne vouloir payer les 600. livres portées par ladite lettre, qu'il n'étoit point debiteur de Jacob lors de la traite, & qu'il ne lui a point envoyé de provision pour la payer & acquitter à son échéance. En effet, Barthelemy n'étoit pas plus obligé de la faire accepter que François, au profit duquel elle est tirée, & qui a passé son ordre au profit de Barthelemy, le 8. Juillet 1682. qui ne l'a point fait accepter, quoiqu'il ait eu le temps plus que suffisant pour cela avant que de la lui negocier.

Sur la seconde Question.

Qu'il n'y a pas de doute que le porteur d'une lettre de Change la doit faire protester dans les dix jours, à compter du lendemain de l'échéance, parce que c'est un usage établi parmi les Marchands, Negocians & Banquiers, qui est confirmé par plusieurs Arrests de la Cour du Parlement de Paris, par la Declaration du Roy, de l'année 1664. & par l'Article IV. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. & qu'il est tenu de faire dénoncer le protest, & se pourvoir en garantie contre le tireur, & tous ceux qui ont passé leurs ordres au dos de la lettre, successivement les uns aux autres, dans le temps porté par l'Article XIII. sinon & à faute de ce faire, il est non-recevable en son action en garantie, tant contre le tireur que contre-lesdits endosseurs, suivant l'Article XV. pourvû toutefois que celui sur lequel la lettre est tirée,

soit débiteur du tireur au jour de la traite, ou ne l'étant pas, qu'il lui ait fait tenir provision pour la payer & acquitter dans le temps que le protest a dû être fait; autrement le porteur est non-recevable en son action en garantie, tant contre le tireur, que contre tous les endosseurs, conformément à l'Article XVI. du Titre V. de ladite Ordonnance, qui porte, *que les tireurs ou endosseurs des lettres seront tenus de prouver en cas de négociation que ceux sur qui elles étoient tirées leur étoient redevables, ou avoient provision au temps qu'elles ont dû être protestées, sinon seront tenus de les garantir.*

Ainsi lors du protest de la lettre de Change dont il s'agit, fait le 2. Octobre 1682. à la requête de Barthelemy, Nicolas sur qui elle est tirée ayant fondé son refus de payer, à cause qu'il n'étoit point débiteur de Jacob le tireur, ni qu'il ne lui ait point fait tenir provision pour la payer & acquitter; il est certain que conformément au susdit Article XVI. ledit Barthelemy est redevable en son action en garantie, tant contre Jacob le tireur, que contre François l'endosseur, quoique le protest n'ait été fait que sept semaines après qu'il devoit être fait, & qu'il n'ait intenté son action en garantie que près de trois mois après qu'elle devoit être intentée; & cela pour les raisons qui seront déduites sur la question suivante.

Sur la troisiéme Question.

Que non-seulement l'Article XVI. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. est un usage parmi les Marchands, Negocians & Banquiers, que les tireurs & endosseurs sont tenus de prouver en cas de négation que ceux sur qui les lettres sont tirées, étoient leurs redevables, ou ne l'étant pas, avoient provision pour les payer & acquitter dans les temps que les protests ont dû être faits, sinon qu'ils sont tenus de les garantir. Cet usage étoit même pratiqué avant l'Ordonnance.

Pour montrer & faire voir que cet usage est fondé sur la droite raison sur laquelle les Loix sont établies, il faut observer qu'il en est de même des lettres de Change, comme des Contrats portant cessions & transports d'argent. Il se fait un Contrat entre Pierre & Guillaume, par lequel Pierre céde & transporte à Guillaume une somme de 600. livres, avec la clause de *garantir, fournir, & faire valoir*, sans qu'il soit tenu de faire aucune poursuite ni diligence, si bon ne lui semble, qu'une simple sommation ou commandement, à prendre & recevoir de Jacques, qu'il dit lui devoir cette somme. Ce transport fait moyennant pareille somme de 600. livres, que le cédant confesse avoir reçû du Cessionnaire en argent, ensuite de la passation de ce Contrat de cession & transport, Guillaume le Cessionnaire le fait signifier à Jacques, sur qui il est fait, & à même-temps il le fait sommer de payer les 600. livres mentionnées audit transport, laquelle somme il est refusant de payer. Il est certain sur ce refus que ledit Guillaume en vertu de la clause portée par le Contrat, est bien fondé en son action en recours de garantie contre Pierre son cédant, quoique Jacques sur lequel est fait le transport, soit effectivement son débiteur, pourvû qu'il intente son action dans les trente ans; sinon après lesdits trente ans passez, il n'est plus recevable en son action en garantie, parce qu'elle est prescrite par les trente ans.

Mais supposé que Pierre le cédant ait fait la cession & transport de cette somme

de 600. livres, aux risques, périls & fortunes de Guillaume le Cessionnaire, & sans aucune garantie, si lorsqu'il fera signifier le transport, & qu'il fera sommer Jacques de lui payer ladite somme de 600. livres, & qu'il fasse réponse qu'il ne peut payer, parce qu'il n'est point débiteur de Pierre le cédant. En ce cas il est aussi certain que Guillaume le Cessionnaire peut intenter son action contre Pierre son cédant, pour qu'il ait à prouver que Jacques, sur lequel il lui a fait la cession & transport, est son débiteur de ladite somme de 600. livres; sinon & à faute de ce faire, il est tenu de la garantir, & en conséquence il doit la rendre & restituer à Guillaume son Cessionnaire. Cela est dans les regles de la Justice, parce qu'en France, & par tout ailleurs on n'a rien pour rien. Ainsi dans les Contrats de cessions & transports il y a deux sortes de garanties; l'une appellée la *garantie de fournir & faire valoir* par le cédant, faute de payement après une simple sommation ou commandement fait par le Cessionnnaire à celui sur lequel le transport est fait, quoique débiteur du cédant: Et l'autre la *garantie des faits & promesses* du cédant, quoique le transport soit fait sans aucune garantie, & que le Cessionnaire ait pris cette somme de 600. livres à ses risques, périls & fortunes.

Les lettres de Change sont aussi des ventes, ou cessions & transports d'argent. Pierre de la Ville de Paris, tire une lettre de Change de 600. livres sur Jacques de la Ville de Roüen, payable à Guillaume, ou à son ordre au 15. May, pour valeur reçûë de lui en deniers comptans. Pierre le tireur est tenu à deux sortes de garantie. La premiere est la garantie de fournir & faire valoir, sans faire aucune diligence, si bon ne lui semble, qu'un simple protest & une simple dénonciation d'icelui, quoiqu'il n'en soit point fait mention dans la lettre de Change, parce qu'elle est toujours censée telle suivant l'usage établi dans le commerce des lettres de Change, (à moins qu'il ne soit expressément porté par la lettre qu'elle est tirée à forfait aux risques, périls & fortunes de celui au profit duquel elle est tirée. De sorte que si Jacques, sur qui la lettre est tirée à l'échéance, est refusant de payer à Guillaume les 600. livres portées par la lettre, quoiqu'il soit débiteur de Pierre le tireur, ou ne l'étant pas lors de la traite, il lui ait envoyé provision pour la payer; ledit Guillaume peut, après avoir fait protester la lettre, intenter son action contre lui en recours de garantie de fournir & faire valoir faute d'avoir ladite lettre été payée à son échéance, pourvû qu'il ait fait faire le protest dans les dix jours, à compter du lendemain de l'échéance suivant l'Ordonnance, & qu'il ait intenté son action en garantie dans le temps porté par l'Ordonnance; sinon & à faute de ce faire, il n'est plus recevable en son action en garantie de fournir & faire valoir, parce qu'elle est prescrite par l'Article XV. du Titre V. de l'Ordonnance, qui porte, *qu'après les délais portez par les Articles IV. & XIII. précedens, les porteurs de lettres seront non-recevables dans leur action en garantie, & toutes autres demandes contre les tireurs & endosseurs.* Ainsi suivant la disposition de cet Article, le temps porté par lesdits Articles IV. & XIII. est fatal pour Guillaume, & il n'y a plus de retour, supposé que Jacques fût débiteur de Pierre le tireur, lors de la traite, ou ne l'étant pas, qu'il lui ait envoyé provision pour payer & acquitter la lettre.

Mais si lors du protest Jacques, sur lequel la lettre est tirée, fait réponse qu'il ne peut payer les 600. livres portées par icelle, attendu qu'il ne doit rien

à

à Pierre le tireur, & qu'il ne lui a point fait tenir provision pour cet effet. En ce cas, quoique le protest n'ait été fait que trois mois, même quatre ans après le jour que la lettre est échûë, Guillaume, au profit duquel elle est tirée, a son action en recours de garantie contre Pierre le tireur, de ses faits & promesses qui sont, que lors de la traite Jacques étoit sont débiteur de cette somme de 600. livres, ou ne l'étant pas, qu'il lui a fait tenir provision pour la payer dans le temps que le protest a dû être fait, qui sont dans les dix jours portez par l'Ordonnance. Il en seroit encore de même, supposé que le protest eût été fait dans les dix jours, & que Guillaume n'eût intenté son action en recours de garantie des faits & promesses de Pierre, trois ou quatre ans après le temps prescrit par l'Article XIII. du Titre X. de l'Ordonnance; parce que n'y ayant point de temps qui puisse prescrire le dol & la fraude de Pierre, qui a cedé par sa lettre de Change à Guillaume une somme de 600. livres sur Jacques, qui ne lui devoit rien lors de la traite qu'il a faite sur lui, & auquel il n'a point envoyé de provision au temps que le protest a dû être fait pour la payer; c'est même un stellionnat en matiere de lettres de Change, comme dans les Contrats portans cession & transport sur une personne qui ne doit rien au cedant: ce qui ne se doit point tolerer, d'autant moins que la mauvaise foi ruine le commerce de la Banque & du Change, de même que la bonne foi le fait subsister.

L'Article XV. qui rend non-recevables les porteurs de lettres dans leur action en garantie contre les tireurs & endosseurs, pour ne les avoir pas fait protester dans les dix jours portez par l'Article IV. ou pour ne s'être pas pourvû en garantie contre lesdits tireurs & endosseurs, dans les temps portez par l'Article XIII. est fondé sur ce que les porteurs de lettres font un notable préjudice aux tireurs & endosseurs, quand par leur negligence ou pour faire plaisir à ceux sur qui les lettres sont tirées, ils ne les font protester dans les dix jours, ou les ayant fait protester dans ledit temps, ils ne leur font pas dénoncer les protests, & qu'ils ne se pourvoient pas en garantie contr'eux dans les temps portez par l'Ordonnance; parce que ceux sur qui les lettres sont tirées, qui étoient débiteurs des tireurs lors de la traite faite sur eux, ou ne l'étant pas, ils leur ont envoyé provision avant l'échéance des lettres, ou du moins dans lesdits jours que les protests peuvent être faits; pour les payer & acquitter aux porteurs desdites lettres, peuvent faire banqueroute, & par ce moyen devenir insolvable, après que les dix jours seroient écoulez, ou après que le temps porté par l'Ordonnance pour faire dénoncer le protest, & se pourvoir en garantie contre les tireurs & endosseurs sera aussi écoulé. Ainsi il n'y auroit pas de justice que la negligence des porteurs de lettres ou la faveur qu'ils auroient bien voulu faire aux accepteurs, fût fatale aux tireurs & endosseurs, & que la perte des sommes portées par les lettres de Change qui sont ès mains desdits accepteurs tombât sur eux; parce que si les protests avoient été faits dans les temps des dix jours, & que les porteurs de lettres se fussent pourvûs en garantie dans les temps portez par l'Ordonnance, ils auroient donné ordre à leurs affaires; les endosseurs se seroient pourvûs contre les tireurs, & les tireurs contre ceux sur qui les lettres sont tirées, pour se faire payer de leur dû. De sorte que pour ces raisons, il y a plus de justice que cette perte tombe sur lesdits porteurs de lettres, parce qu'ils se doivent imputer à eux-mêmes leur negligence, ou la faveur qu'ils ont bien voulu faire à ceux sur qui les lettres sont tirées, en leur donnant du temps au-delà de celui qui est porté par l'Ordonnan-

ce, & qu'ils devoient veiller pendant que les tireurs & endoſſeurs dormoient ſur leur bonne foi ; ainſi il eſt juſte que la fatalité tombe ſur leſdits porteurs de lettre.

Mais il n'en eſt pas de même à l'égard des porteurs de lettres qui n'ont pas fait faire les proteſts dans les dix jours, & qui ne ſe ſont pas pourvûs en recours de garantie contre les tireurs & endoſſeurs, dans le temps porté par l'Ordonnance, quand ceux ſur qui elles ſont tirées ont dit & declaré lors des proteſts qu'ils ne peuvent payer le contenu aux lettres, parce qu'ils ne ſont point débiteurs des tireurs, & qu'ils ne leur ont point envoyé de proviſion pour les payer ; car la negligence des porteurs de lettres, ou la faveur qu'ils ont faite à ceux ſur qui elles ſont tirées, ne porte aucun préjudice aux tireurs & endoſſeurs, en ce qu'ils ne doivent rien auſdits tireurs, & qu'ils ne leur ont point envoyé de proviſion pour les payer & acquitter. Ainſi les tireurs & endoſſeurs ne peuvent alleguer la fin de non-recevoir contre les porteurs de lettres, portée par l'Article XV. ſans injuſtice ; & ſi cela avoit lieu, il s'enſuivroit que les tireurs auroient pour rien l'argent qu'ils ont reçû lors de la traite, & de même les endoſſeurs celui qu'ils ont reçû de ceux au profit de qui ils ont paſſé leurs ordres, & qui ſont porteurs des lettres. Or en France, & par tout ailleurs, l'on n'a rien pour rien, comme il a déja été dit ſur la ſeconde queſtion. Ainſi tout ce qui a été dit cy-deſſus eſt dans les regles de la juſtice, & eſt conforme à l'Article XVI. cy-devant allegué.

Sur la quatriéme Queſtion.

Que les endoſſeurs de lettres ne ſont & ne peuvent être exceptez de l'uſage, conformement à l'Article XVI. du Titre V. de l'Ordonnance, & qu'ils ſont tenus de même que les tireurs, à prouver en cas de negation, que ceux ſur qui les lettres ſont tirées étoient redevables, ou avoient proviſion au temps qu'elles ont dû être proteſtées ; ſinon ils doivent les garantir, parce qu'ils ſont tenus envers ceux au profit de qui ils ont paſſé leurs ordres, aux mêmes garanties que les tireurs. La raiſon eſt qu'un ordre paſſé au dos d'une lettre de Change eſt un Contrat de ceſſion & tranſport d'argent, qui eſt de la maniere que celui de la lettre de Change ; & pour le montrer il n'y a qu'à continuer l'exemple cy-devant rapporté ſur la troiſiéme queſtion. Il a été dit que Pierre de la ville de Paris, tire une lettre de Change ſur Jacques de la ville de Roüen, de 600. livres, payable à Guillaume ou à ſon ordre au 15. May, pour valeur reçûë de lui en deniers comptans : ainſi au moyen des 600. livres que Guillaume à payées à Pierre, il eſt certain que Pierre n'a plus rien en cette ſomme, qu'elle appartient incommutablement à Guillaume, & que pour s'en faire payer par Jacques, ſur qui elle eſt tirée ; il eſt ſubrogé en tous les droits, noms, raiſons & actions dudit Pierre. Ainſi Guillaume paſſe ſon ordre au dos de la lettre au profit de Simon, conçû en ces termes : *Et pour moi payez les 600. livres mentionnées en l'autre part, au ſieur Simon ou à ſon ordre, valeur reçûë dudit ſieur en deniers comptans.* Il eſt certain que cet ordre eſt une ceſſion & tranſport qu'a fait Guillaume à Simon ſur Jacques des 600. livres à lui appartenant, comme ayant droit par ceſſion & tranſport qui lui en a été fait par Pierre, par la lettre de Change qu'il a tirée ſur ledit Jacques, & que ledit Simon eſt ſubrogé en tous

les droits, raisons & actions dudit Guillaume l'endosseur, pour s'en faire payer par Jacques.

Cela supposé, si Simon, au profit duquel l'ordre a été passé par Guillaume, fait proester la lettre sur Jacques, sur qui elle est tirée faute de payement de 600. livres mentionnées en icelle dans les dix jours après celui de l'échéance, suivant l'Article IV. du Titre V. de l'Ordonnance cy-devant alleguée, & qu'il ait retourné sur Guillaume l'endosseur en recours de garantie dans le temps porté par l'Article XIII. il est constant que ledit Guillaume est tenu à la garantie de fournir & faire valoir après un simple protest, qui est que la lettre a dû être payée à son échéance par Jacques, sans que Simon, porteur de la lettre, soit tenu de faire d'autre diligence, ni retourner sur Pierre le tireur, si bon ne lui semble, parce qu'il n'a reconnu dans sa negociation que Guillaume l'endosseur, qui est son cedant; & supposé que Simon voulût retourner sur Pierre le tireur, son action en recours de garantie ne seroit qu'en exerçant les droits, noms, raisons & actions de Guillaume, qu'il a aquis de lui par le moyen de son ordre, tout cela n'a jamais reçû de difficulté parmi les Marchands, Negocians & Banquiers.

Mais si lors du protest de la lettre faute de payement, Jacques sur qui elle est tirée fait réponse qu'il ne doit rien à Pierre le tireur, & qu'il ne lui a point fait tenir aucune provision pour la payer & acquitter, quoique Simon, porteur de la lettre, ne l'ait pas fait proester dans les dix jours, suivant l'Article IV. & qu'il ne se soit pas pourvû en recours de garantie contre Guillaume son endosseur, dans le temps porté par l'Article XIII. en ce cas ledit Simon n'est plus dans le temps, & n'est plus recevable suivant l'Article XV. à intenter contre Guillaume son action en recours de garantie de fournir & faire valoir & payer faute de payement à l'échéance après un simple protest; mais il peut intenter son action contre Guillaume en recours de garantie de ses faits & promesses, qui sont que la somme de 600. livres qu'il lui a cedée & transportée par le moyen de l'ordre qu'il a passé à son profit, comme ayant droit par cession & transport de Pierre, porté par la lettre de Change qu'il a tirée à son profit sur ledit Jacques; ainsi il doit prouver suivant l'Article XVI. que Jacques étoit debiteur de Pierre, lors de la traite faite sur lui; ou ne l'étant pas, qu'il lui a fait tenir provision au temps que le protest a dû être fait: sinon à faute de ce faire, ledit Guillaume est tenu de rendre à Simon les 600. livres portées par la lettre, sauf son recours, si bon lui semble, contre Pierre le tireur son cedant.

Il seroit très-inutile à Guillaume l'endosseur de se servir pour défenses contre Simon le porteur, des moyens alleguez dans les Memoires cy-dessus par François l'endosseur de la lettre de Change en question, entre lui & Barthelemy porteur d'icelle, parce que les raisons sur lesquelles ils sont fondez, ne sont pas recevables; car encore qu'il soit vrai, supposé qu'à l'égard de la lettre Jacques sur qui elle est tirée eût payé à Simon les 600. livres mentionnées en icelle, quoiqu'il ne dût rien à Pierre le tireur lors de la traite, ou qu'il ne lui eût point envoyé de provision pour la payer & acquitter, n'auroit pû se pourvoir que contre Pierre, pour se faire rembourser desdites 600. lives; parce que c'est sur sa bonne foy qu'il a fait honneur à sa lettre, & non contre Guillaume l'endosseur; parce que ce n'est point à sa consideration que Jacques a payé & acquitté la lettre à Simon,

qu'il en a fait le payement ; ce n'eſt pas à dire pour cela que Simon le porteur n'eût droit que contre Pierre le tireur, pour prouver en cas de negation que Jacques, ſur qui la lettre eſt tirée, étoit ſon redevable lors de la traite des 600. livres portées par icelle, ou ne l'étant pas, qu'il lui a envoyé proviſion pour la payer & acquitter lorſque le proteſt a dû être fait : mais il a encore le même droit contre Guillaume l'endoſſeur, & il ne peut obliger Simon de s'adreſſer qu'à lui ſeul, ſi bon ne lui ſemble, pour faire cette preuve, & non à Pierre le tireur ; & cela pour trois raiſons.

La premiere, parce qu'il en eſt de même d'un endoſſeur en matiere du commerce des lettres de Change, comme d'un Ceſſionnaire en matiere de Contrats de ceſſion & tranſport d'argent qui ſe font entre perſonnes qui ne ſe mêlent point du commerce. Car en matiere de Contrat de ceſſions d'argent, ſi le Ceſſionnaire fait ceſſion & tranſport à une tierce perſonne de la ſomme à lui cedée & tranſportée par ſon cedant, il eſt certain qu'il eſt tenu & obligé envers cette perſonne ſon Ceſſionnaire, aux deux ſortes de garanties cy-devant expliquées. Et ſi le tranſport eſt fait avec la clauſe de *garantir, fournir & faire valoir*, ſans autre pourſuite ni diligence faite que d'une ſimple ſommation ou commandement, ſi celui ſur lequel eſt fait le tranſport par le premier cedant, ne paye pas à la premiere ſommation ou commandement qui en eſt fait, quoiqu'il ſoit ſon débiteur, la tierce perſonne à laquelle a été fait le ſecond tranſport revient ſeulement ſur ſon cedant, Ceſſionnaire du premier cedant, ſans qu'il ſoit obligé, ſi bon ne lui ſemble, de retourner ſur ledit premier cedant, parce que ce n'eſt pas lui qui lui a fait la ceſſion ; ainſi il n'a pas ſuivi ſa bonne foi, mais celle du ceſſionnaire ſon cedant. Et ſi le Contrat de ceſſion & tranſport fait par le Ceſſionnaire du premier cedant à cette tierce perſonne, eſt fait avec la clauſe *ſans aucune garantie*, & s'il prend la ſomme à lui cedée à ſes riſques, périls & fortunes ; ſi à la premiere ſommation ou commandement qui eſt fait à celui ſur lequel eſt fait le tranſport, il fait réponſe qu'il ne peut payer, parce qu'il ne doit rien au premier cedant, il n'y a pas encore de doute que cette tierce perſonne retourne ſeulement ſur le Ceſſionnaire ſon cedant, en recours de garantie de ſes faits & promeſſes, qui ſont que la ſomme qu'il lui a cedée étoit dûë, & en ce cas il eſt obligé de le prouver ; ſinon & à faute de ce faire, il eſt tenu de rendre & reſtituer la ſomme par lui cedée à cette tierce perſonne ſon Ceſſionnaire, ſans que ladite tierce perſonne ſoit tenuë, ſi bon ne lui ſemble, de retourner ſur le cedant de ſon cedant, pour les mêmes raiſons qui viennent d'être dites. Ainſi un ordre paſſé au dos d'une lettre de Change portant *valeur reçûë*, étant une ceſſion & tranſport d'argent, de même qu'une ceſſion & tranſport que fait un Ceſſionnaire à une tierce perſonne d'une ſomme qui lui a été cedée par ſon cedant, & qu'il n'y a aucune difference de l'une à l'autre ; cette queſtion touchant l'ordre qui ſe met au dos d'une lettre de Change, doit être decidée par les mêmes raiſons alleguées cy-deſſus.

La ſeconde raiſon eſt, qu'il faut obſerver que les ceſſions & tranſports qui ſe font entre les Marchands, Negocians & Banquiers dans le commerce de la Banque & du Change, par le moyen des lettres de Change que l'on tire, & des ordres qui ſe paſſent au dos d'icelles, les uns ſur les autres, doivent être acquittez & payez plus ponctuellement que les Contrats de ceſſions & tranſports qui ſe font entre perſonnes qui ſont d'autres profeſſions ; parce que ſi les lettres de Change ne ſont pas payées ponctuellement à l'échéance, & qu'elles retournent à proteſt.

cela fait perdre le credit à ceux qui les ont tirées, & à ceux à qui elles sont payables qui les ont endossées au profit de quelque autre, & ce credit étant perdu, cela est capable de leur faire faire banqueroute ; & c'est pour cette raison qu'il se pratique très-souvent dans ce commerce deux choses.

L'une, que si l'endosseur juge que celui qui a tiré une lettre de Change à son profit, l'a tirée sur un Negociant ou sur un Banquier qui ne lui doive rien, & qu'ainsi il sera peut-être négligent de lui envoyer provision pour la payer & acquitter à l'échéance, ou du moins dans le temps qu'elle pourroit être protestée, pour éviter l'inconvenient qui lui pourroit arriver ; si celui au profit duquel il a passé son ordre, revient sur lui en cas qu'elle fût protestée, cela fait qu'il mande à celui sur qui la lettre est tirée (s'il est son ami) que si le tireur ne lui fait point de remise, pour payer & acquitter la lettre à l'échéance, ou du moins dans le temps que la lettre peut être protestée, il le prie de ne laisser point protester la lettre, qu'il la paye à celui qui en sera porteur pour l'honneur de son endossement, & qu'il s'en prévale sur lui par sa lettre ou autrement, & qu'il y fera honneur. Et si l'endosseur n'est pas assez connu de celui sur qui la lettre est tirée pour lui faire credit, ledit endosseur envoye provision pour la payer & acquitter.

L'autre est, que si celui sur lequel la lettre est tirée à l'échéance, est refusant de la payer, ou à cause qu'il n'est point débiteur du tireur, ou à cause qu'on ne lui a point envoyé provision, ou autrement, & que sur ce refus le porteur la fasse protester ; il survient très-souvent, lors du protest, que quelque autre Negociant qui payera & acquittera la lettre pour l'honneur de l'endosseur : quoi faisant il demeure subrogé en tous les droits du porteur de la lettre, quoi qu'il n'en ait point de transport, subrogation ni ordre. Cela est conforme à l'Article III. du Titre V. de l'Ordonnance cy-devant alleguée.

La troisiéme & derniere raison est, que cette question est décidée par l'Article XVI. dudit Titre V. de l'Ordonnance cy-devant alleguée, c'est-à-dire qu'il sera permis au porteur de la lettre, de se pourvoir en cas de négation, ou contre son endosseur, parce qu'il n'a reconnu que lui dans sa négociation, & par conséquent sa bonne foi, ou contre l'endosseur de son endosseur, ou contre le tireur, parce que le porteur est subrogé en tous les droits, noms, raisons & actions de son endosseur ; c'est pourquoi il les exerce sur l'endosseur de sondit endosseur, & contre le tireur.

Par toutes les raisons cy-dessus déduites, l'on voit qu'il n'y a aucune difficulté que les endosseurs de lettres sont tenus en cas de dénegation lors des protests envers ceux au profit de qui ils les ont endossées ; que celui sur qui la lettre est tirée étoit débiteur du tireur, ou qu'il lui a envoyé provision pour la payer dans le temps que le protest a dû être fait, sinon ils sont tenus à la garantie du contenu en ladite lettre.

Deliberé à Paris le 20. Decembre 1682.

PARERE XLIII.

I. *Quelle difference il y a entre un ordre & un aval mis sur une lettre de Change?*

II. *Ce que veulent dire ces mots*, contre-passation d'ordre?

III. *Si un Commissionnaire qui a vendu des marchandises pour le compte d'un Commettant, & qui a reçû un billet de l'acheteur pour le prix payable à lui ou à son ordre, & mis son ordre payable au Commettant pour valeur des marchandises venduës, est garant de ce billet envers celui qui s'en trouve porteur, en vertu de l'ordre du Commettant, lorsque le Commettant & l'acheteur qui a fait le billet, ont fait faillite?*

IV. *Ce que doit faire un Commissionnaire pour n'être point garant des lettres de Change, ou billets que l'acheteur donne pour le prix des marchandises, & sur lesquelles il passe ses ordres au profit du Commettant?*

MEMOIRE POUR CONSULTER.

AUX. *Janvier prochain, je payeray à six usances à l'ordre de Pierre, la somme de* 4000. *livres, pour marchandises d'huile d'olive reçûës à mon contentement.* Signé NICOLAS.

Et au dos est écrit:

Pour moi payez le contenu de l'autre part à Jacques de Saint Malo, ou à son ordre pour la valeur des huiles que j'ai venduës pour son compte. Signé PIERRE.

Et au dos dudit ordre est encore écrit:

Et pour moi payez le contenu de l'autre part au sieur Loüis de Saint Malo, valeur reçûë dudit sieur argent comptant. Signé, JACQUES.

LE FAIT.

Jacques, Marchand de Saint Malo, a envoyé à Pierre son Commissionnaire à Roüen, des huiles d'olive pour vendre pour son compte, lesquelles étant arrivées, il les vend à Nicolas, pour payer à six usances, qui fait son billet de la maniere qu'il est cy-dessus transcrit. Et Jacques le Commettant mande à Pierre son Commissionnaire de luy envoyer la promesse ou billet dudit débiteur. Ledit Pierre envoye ledit billet à Jacques son Commettant, conçû en la maniere cy-dessus. Ledit Jacques le Commettant ayant reçû le billet, passe son ordre en faveur de Loüis de Saint Malo, en la maniere cy-dessus transcrite.

Nicolas l'acheteur, qui a fait le billet, s'absente & fait faillite; ce qui étant venu à la connoissance de Louis porteur dudit billet, il fait faire un protest sur ledit Nicolas, & au lieu de revenir sur Jacques, qui s'étoit aussi absenté, il retourne sur Pierre, auquel il a fait dénoncer ledit protest, conformément à l'Article XXXIII. de l'Ordonnance de 1673. avec assignation pardevant les Prieur & Consuls de Roüen, pour se voir condamner à payer le contenu audit billet.

Pierre dit pour défenses que l'ordre qu'il a mis au dos dudit billet, n'est point un aval, mais bien une retrocession dudit billet, & que n'étant que Commissionnaire de Jacques le Commettant, pour lequel il a vendu les huiles à Nicolas l'acheteur, on ne peut pas revenir sur lui, parce qu'il n'a fait en cela que l'office d'un simple mandataire ou Procureur; qu'ainsi ledit Jacques son commettant étant le seul & unique proprietaire dudit billet, comme il paroît par la retrocessiou qu'il en a faite au dos dudit billet à son profit, il en a pû disposer en faveur de Louis, sans que Pierre soit tenu à la garantie dudit billet, puisque ce n'est qu'une simple retrocession qu'il a faite, & non un ordre.

Ledit Louis prétend au contraire que Pierre ayant mis son ordre au dos dudit billet payable audit Jacques, ou ordre, lui a donné la faculté d'en disposer au profit d'une tierce personne; qu'ainsi ledit Pierre est tenu à la garantie dudit billet, & que l'explication qu'il donne à son ordre ne doit être considerée qu'à l'égard du Commissionnaire au Commettant, & non d'une tierce personne qui donne son argent.

L'on demande avis au sujet de la présente contestation; sçavoir, si Louis est bien fondé en sa demande en garantie dudit billet, ou si la retrocession qu'a passée Pierre à Jacques son Commettant, dudit billet auquel il appartenoit, & non audit Pierre, qui n'a fait en cela que l'office d'un Procureur ou mandataire, l'oblige à la garantie dudit billet?

Le soussigné qui a pris lecture du billet, des ordres au dos d'icelui, & du Memoire cy-dessus transcrit, estime que l'ordre passé au dos du billet en question par Pierre à Jacques, n'est point un aval, ni une retrocession, mais un ordre en bonne & dûë forme, portant cession du contenu audit billet au profit de Jacques; ce n'est point un aval, parce qu'il n'en a pas la forme. En effet, un aval est proprement un cautionnement envers celui au profit duquel il est fait, & envers celui au profit duquel il a passé ou passera son ordre du contenu en une lettre de Change ou billet, s'il est payable à ordre, & pour l'ordinaire l'aval qui se met au dos d'une lettre de Change, ou billet, se met de la maniere suivante, *pour aval*, & au-dessous celui qui a fait l'aval met sa signature; & par ce seul mot, *aval*, il s'oblige à la garantie de la lettre de Change ou billet, en cas qu'elle ne soit payée, parce que ce mot *aval* veut dire *faire valoir*. En sorte que celui qui a fait la lettre de Change ou billet, & celui qui a fait son aval, sont obligez solidairement à la garantie. Cela est conforme à l'Article XXXIII. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673.

Ce n'est point une retrocession, parce qu'une retrocession d'une chose à une personne veut dire que cette personne avoit cedé auparavant cette chose à celui qui fait la retrocession. En effet, dans le commerce des lettres de Change, & autre sorte de billets payables à ordre, il se fait souvent des retrocessions; par exemple, Guillaume aura passé au dos d'un billet, au profit d'Alexandre, valeur

reçûë de lui en deniers comptans, ou autres sortes de valeur; cela s'appelle avoir fait une cession, & avant que ce billet fût échû, il se fait une seconde negociation entre Guillaume & Alexandre, dans laquelle Alexandre sera debiteur de Guillaume, il donnera en payement à Guillaume le billet sur lequel il avoit passé l'ordre à son profit, alors Alexandre passe son ordre au bas de celui fait par Guillaume à son profit, portant aussi valeur receu en deniers comptans, ou autre valeur; & c'est ce qu'on appelle *retrocession* en termes de Palais, & en terme mercantil, *contrepassation d'ordre*.

Or il n'en est pas de même dans l'affaire dont il s'agit, car Jacques n'a point fait cession du billet en question à Pierre : il ne la pouvoit pas même faire, parce que ledit billet n'a point été fait par Nicolas à son profit, mais bien au profit de Pierre, pour la valeur de la marchandise d'huile qu'il lui avoit venduë. Ainsi Pierre le Commissionnaire n'avoit point de retrocession à faire à Jacques son Commettant; au contraire comme Pierre avoit vendu les huiles de Jacques à Nicolas, lequel Nicolas n'avoit connu que ledit Pierre dans sa negociation, c'est pourquoi [illegible] fait le billet en question à son profit, payable à son ordre, & ensuite pour ce a passé son ordre au dos dudit billet, au profit de Jacques, payable à lui, ou à son ordre, qui est à proprement parler une cession que Pierre a faite à Jacques par son ordre des 4000. livres mentionnées audit billet, pour les huiles qu'il avoit venduës pour son compte à Nicolas le tireur de la lettre.

Le soussigné estime aussi que Pierre ayant passé son ordre au dos du billet en question, payable à Jacques, ou à son ordre, est tenu & obligé à la garantie des 4000. livres mentionnées en icelui envers Louis, au profit duquel Jacques a passé le sien. La raison est, qu'au moyen de ces mots, *pour moi payez à Jacques, ou à son ordre*, Pierre a rendu ledit billet negociable dans le Public. De sorte que quand Jacques a negocié le billet à Louis, ledit Louis l'a consideré comme un billet & comme un ordre passé par Pierre en la maniere ordinaire, ne prenant point connoissance s'il étoit Commissionnaire de Jacques, ou non. Mais l'on dit, Pierre n'est qu'un simple Commissionnaire de Jacques, pour lequel il a vendu les huiles à Nicolas; ainsi Jacques étoit le proprietaire dudit billet, parce qu'il porte : *Je payeray à l'ordre de Pierre* 4000. *livres, pour marchandises d'huile reçûës à mon contentement*; & que l'ordre qu'a passé Pierre au dos du billet, se rapporte audit billet, en ce qu'il porte : *Pour moi payez à Jacques, ou à son ordre, pour la valeur des huiles que j'ay venduës pour son compte*. De sorte que tout cela marque évidemment que Pierre n'a passé ledit ordre que comme simple Commissionnaire ou mandataire de Jacques; qu'ainsi son ordre ne l'oblige à aucune garantie envers Louis, porteur dudit billet.

A cela on répond quatre choses. Premierement, que Pierre a été originairement proprietaire du billet en question, parce qu'il étoit fait à son profit, & que c'est Pierre qui a fait Jacques proprietaire dudit billet, au moyen de l'ordre qu'il a passé à son profit, de même que Jacques a rendu Louis proprietaire d'icelui billet, au moyen de l'ordre qu'il a aussi passé à son profit. Secondement, ledit billet ne porte point que les huiles ayent été venduës par Pierre pour le compte de Jacques. Troisiémement, quoique l'ordre de Pierre porte, pour marchandise d'huile qu'il a venduë pour le compte de Jacques, cela ne regarde point Louis, qui est une tierce personne, mais seulement ledit Pierre, qui a voulu marquer par-là qu'il payoit en ce billet Jacques, des huiles qu'il lui avoit

avoit envoyées, & qu'il avoit venduës pour son compte, afin qu'il ne lui en pût plus demander le payement dans la suite. D'ailleurs il falloit donner à l'ordre une forme qui équipollât une valeur reçûë en argent ou autres effets, autrement le billet eût été toujours censé appartenir à Pierre, & non à Jacques; en telle sorte que les creanciers de Pierre l'eussent pû faire saisir sur lui. Cela est conforme aux Articles XXIII. XXIV. & XXV. du Titre V. de l'Ordonnance cy-devant alleguée. Quatriémement, tout le monde sçait que la plûpart des Commissionnaires acceptent des lettres de Change, & passent des ordres au dos des lettres & billets de Change au profit de leurs Commettans, lesquels ne sont jamais reçûs en Justice à dire qu'ils n'ont accepté des lettres, ou passé des ordres que comme Commissionnaires pour s'en faire décharger. En effet, si cela avoit lieu, il n'y auroit aucune seureté dans le Commerce.

Ainsi par toutes ces raisons & quantité d'autres trop longues à déduire, Lollis est bien fondé en sa demande en garantie contre Pierre, & ledit Pierre perdra son procès, nonobstant toutes ses raisons, qui en effet ne sont d'aucune consideration.

Si Pierre n'avoit point prétendu être garant dudit billet envers une tierce personne, il ne faloit point passer son ordre de payer à Jacques, ou à son ordre, mais il devoit en user de deux manieres l'une, ou de passer purement & simplement son ordre payable à Jacques, ou de faire le billet de Nicolas au profit de Jacques, valeur reçûë en marchandises d'huile, que lui a venduës Pierre pour le compte dudit Jacques. Il est certain qu'en ces deux cas Pierre n'eût point été garant du billet en question envers une tierce personne.

Delibéré à Paris le 26. Fevrier 1682.

PARERE XLIV.

Si le porteur d'un billet fait par des Marchands d'une Ville, valeur reçûë en marchandiſes, payable en ladite ville à un Marchand d'une autre ville, ou à ordre, dans le payement des Rois 1682. eſt tenu de le faire proteſter dans les trois jours après ledit payement échû? Et ſi ledit billet étant conçû pour valeur reçûë en marchandiſes, le porteur dudit billet doit avoir trois mois pour faire ſes diligences en recours de garantie contre l'endoſſeur dudit billet ſuivant l'Ordonnance?

Arreſt du Parlement de Roüen, du 30. Juin 1683. qui a jugé cette queſtion.

MEMOIRE POUR CONSULTER.

Nous payerons au prochain payement des Rois 1682. à Monſieur Lucas, Marchand à Roüen, ou à ſon ordre, la ſomme de 2000. livres, valeur reçûë dudit ſieur en marchandiſes. A Roüen, le 27. Septembre 1681.

Signé, MALLEN & BARD.

Accepté le 20. Mars 1682.

Signé, MALLEN & BARD.

Et au dos eſt écrit:

Pour moi payez à l'ordre de Monſieur Martin, Marchand, valeur dudit ſieur. A Roüen, le 6. Mars 1682. Signé, LUCAS.

Pour moi payez à l'ordre de Monſieur Loüis, paſſé à mon compte. A Roüen le 10. Mars 1682. Signé, MARTIN.

LE FAIT.

Les ſieur Mallen & Bard, qui ont fait le billet cy-deſſus tranſcrit à Roüen le 27. Septembre 1681. & qui l'ont accepté à Lyon en payement des Rois, le 20. Mars 1682. ont fait banqueroute.

On demande avis, ſi le porteur du ſuſdit billet eſt tenu de le faire proteſter dans les trois jours après le payement des Rois échû, qui eſt au plus tard le 3. Avril 1682. ou ſi ledit billet étant conçû pour valeur reçûë en marchandiſes, le porteur dudit billet doit avoir trois mois pour faire ſes diligences en recours de garantie contre Lucas, premier endoſſeur dudit billet?

Le ſouſſigné qui a pris lecture du billet, & des ordres cy-deſſus tranſcrits, eſt d'avis.

Sur la premiere Queſtion.

Que le porteur dudit billet l'a dû faire proteſter faute de payement dans le troiſiéme jour du mois d'Avril 1682. inclusivement après l'échéance du payement des Rois, qui étoit échû le dernier Mars, conformément à l'Article IX. du Reglement de la place de Lyon de 1667. & s'il ne l'a pas fait, le billet doit demeurer pour ſon compte, à ſes riſques, périls & fortunes.

Sur la ſeconde Queſtion.

Que le porteur dudit billet (ſuppoſé même qu'il l'eût fait proteſter dans le temps porté dans la premiere queſtion) a dû faire ſes diligences en recours de garantie contre ledit ſieur Lucas, premier endoſſeur, dans deux mois, ſuivant & ainſi qu'il eſt porté par le ſuſdit Article IX. dudit Reglement de la Place de Lyon; & s'il n'a pas fait cette diligence dans ledit temps de deux mois, il eſt encore non-recevable en ſon action en garantie contre ledit Lucas, & ledit billet doit demeurer aux riſques, périls & fortunes dudit porteur.

Il faut remarquer que ſuivant l'Article XXXI. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. le porteur d'un billet negocié, valeur reçûë en marchandiſes, a trois mois de temps pour faire ſes diligences en recours de garantie contre les endoſſeurs: mais cette diſpoſition n'eſt que pour les autres Villes du Royaume, & n'a point lieu pour la ville de Lyon, où l'on doit ſuivre l'Article IX. du Reglement de la Place cy-deſſus allegué, & non l'Article XXXI. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. auſſi cy-deſſus allegué. Cette queſtion eſt decidée par l'Article VII. dudit Titre V. de l'Ordonnance, dont voici la diſpoſition: *N'entendons rien innover à nôtre Reglement du 2. Juin 1667. pour les acceptations, les payemens & autres diſpoſitions concernant le commerce dans nôtre ville de Lyon.* Ainſi il n'y a pas la moindre difficulté.

Deliberé à Paris le 26. Janvier 1683.

La perſonne qui m'avoit demandé mon avis cy-deſſus le 26. Fevrier 1683 m'auroit apporté trois Pareres ou Avis ſur la même queſtion; ſçavoir, deux ſignez de dix ou douze Banquiers de la ville de Lyon, dont l'un étoit conforme au mien, & l'autre contraire; le troiſiéme étoit ſigné de quinze ou vingt Negocians & Banquiers de cette ville de Paris, auſſi contraire à mon avis. Ainſi les deux Pareres étant contraires au premier, cette perſonne m'auroit demandé mon avis ſur leſdits trois Pareres, lequel je lui donnai en la maniere ſuivante.

Le ſouſſigné qui a pris lecture des trois Pareres ou Avis qui lui ont été mis entre les mains, eſtime que le premier eſt dans les regles; parce que ſuivant l'Article IX. du Reglement de la Place de Lyon de 1667. le proteſt du billet en queſtion a dû être dans le troiſiéme jour d'Avril 1682. inclusivement, qui ſont trois jours après le payement des Rois échû, ſinon le billet doit demeurer pour le compte du porteur d'celui.

Le ſecond Avis ou Parere, porte que l'Article XXXI de la nouvelle Ordonnance, (c'eſt-à-dire du Titre V. de l'Ordonnance de l'année 1673.) eſt inviolablement executé, & qu'ainſi le proteſt dudit billet portant valeur reçûë en marchandiſes ayant été fait dans les trois mois portez par le ſuſdit Article XXXI. il a été fait à temps. A quoi l'on répond qu'il eſt vrai que ledit Article eſt executé par toutes les Villes du Royaume, mais non pas dans la ville de Lyon, qui ne ſuit que les diſpoſitions portées par le Reglement de la Place dudit Lyon de l'année 1667. & non celles qui ſont portées par l'Ordonnance de 1673. Cette queſtion eſt decidée par l'Article VII. du Titre V. de ladite Ordonnance, dont voici la diſpoſition: *N'entendons rien innover à nôtre Réglement du 2. Juin 1667. pour les acceptations, les payemens & autres diſpoſitions concernant le commerce dans nôtre ville de Lyon.* Ainſi il n'y a aucune difficulté qu'il faut neceſſairement ſuivre pour la déciſion de l'affaire en queſtion, l'Article IX. dudit Reglement de Lyon, & non l'Article XXXI. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. qui n'a point lieu pour la Place de Lyon, ainſi qu'il a été dit cy-deſſus.

A l'égard du troiſiéme Avis ou Parere, c'eſt une ſubtilité à ceux qui l'ont donné, de dire que ledit Article IX. du Reglement de Lyon ne parle que des lettres de Change, & nullement des billets negociez, parce qu'encore que l'Article ne parle point des billets, valeur reçûë en argent ou marchandiſes; neanmoins le porteur du billet en queſtion a dû s'aſſujettir à l'Article IX. de l'Ordonnance de Lyon, pour faire les diligences faute de payement, & non à l'Article XXXI. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. car ledit billet doit avoir le même effet pour ce qui regarde les diligences, que ſi c'étoit une lettre de Change. La raiſon eſt que ledit billet a été accepté à Lyon dans les payemens des Rois, par celui-là même qui l'avoit fait à Roüen, ce qui eſt contre l'uſage ordinaire des autres Villes du Royaume; & cette acceptation marque qu'il pouvoit être viré (c'eſt-à-dire compenſé) pendant le cours du payement des Rois, avec un autre billet ou lettre de Change de pareille ſomme, ſinon qu'il devoit être proteſté dans les trois jours portez par ledit Article IX. de même que ſi ç'avoit été une lettre de Change. En effet, dans les payemens qui ſe font à Lyon, on vire partie des billets, ſoit qu'ils ſoient conçûs en argent ou en marchandiſes, ainſi que les lettres de Change faute de payement, & jamais on n'a revoqué en doute que les billets valeur reçûë en argent ou marchandiſes payables en payement de Lyon, ne dûſſent être proteſtez dans les trois jours de chaque payement échû. Ainſi par tout ce qui a été dit cy-deſſus, il n'y a aucune difficulté que le porteur du billet en queſtion ne l'ayant point fait proteſter dans les trois jours après le payement des Rois, c'eſt-à-dire dans le troiſiéme jour d'Avril inclusivement, ledit billet doit demeurer pour le compte & aux riſques, périls & fortunes de celui qui en eſt le porteur.

Déliberé à Paris le 9. Fevrier 1683.

AVERTISSEMENT SUR CES DEUX PARERES.

La contestation pour raison du billet, dont copie est transcrite au dessus de mon Parere, du 26. Janvier 1683. étoit entre Martin Bizault, & Lucas de Valeguemburg, Marchands en la ville de Roüen, sur laquelle seroit intervenu Sentence des Prieur & Consuls de ladite Ville, du 12. Juin 1682. qui avoit ordonné qu'avant faire droit, dans le mois ledit Bizault feroit apparoir des diligences du billet en question contre les debiteurs, & que dans le même temps, ledit de Valeguemburg feroit de sa part apparoir du Reglement fait à Lyon, pour l'acceptation & protest des lettres & billets de Change, &c. Et par une autre Sentence desdits Prieur & Consuls, du 7. Novembre 1682. il étoit ordonné que faute d'avoir par ledit Bizault fait ses diligences & protest dudit billet en question dans le temps & suivant l'usage, ledit billet demeureroit pour le compte dudit Bizault, &c. de laquelle Sentence ledit Bizault auroit interjetté appel en la Cour du Parlement de Roüen, où seroit intervenu Arrest le 30. Juin 1683. qui met l'appellation au neant, & ordonne que la Sentence dont est appel, sortira son plein & entier effet, & ledit Bizault condamné à l'amende.

Et d'autant que dans le susdit Arrest mes deux Pareres sont dans le Vû d'icelui, & que d'ailleurs il décide la question conformément à iceux, j'ay estimé le devoir donner au Public pour s'en servir en de pareilles contestations qui pourroient arriver, duquel la teneur s'ensuit.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces Lettres verront, Salut: Sçavoir faisons, qu'en la cause dévoluë en nôtre Cour de Parlement entre Martin Bizault Marchand à Roüen, appellant de la Sentence renduë par les Prieur & Consuls dudit lieu, le 7. jour de Novembre 1683. & anticipé d'une part; & Lucas de Valeguemburg, aussi Marchand à Roüen, intimé & anticipant d'autre part. Vû par nôtredite Cour l'Arrest d'icelle, du 12. jour de Fevrier dernier, portant appointement à mettre les pieces pour être fait droit aux Parties. Billet des nommez Mallen & Bard, du 27. Septembre 1681. portant qu'ils payeroient audit de Valeguemburg, ou à son ordre, la somme de 1896. livres 15. sols, pour valeur reçûë de lui en marchandises au prochain payement des Roys de l'année 1682. sur le dos duquel billet est l'ordre de Valeguemburg, de payer ladite somme audit Bizault, du 6. Mars audit an 1682. & un autre ordre passé par ledit Bizault aux nommez Besly, le 10. dudit mois de Mars, & l'acceptation desdits Mallen & Bard, du 28. du même mois de Mars. Exploit du 11. Juin audit an 1682. d'assignation donnée. Requeste dudit Bizault audit de Valeguemburg devant lesdits Juge-Consuls, pour confesser à son fait apposé à son ordre, étant sur le dos dudit billet, & se voir condamner à se recharger d'icelui; ce faisant payer audit Bizault ladite somme de 1896. livres 15. sols y contenuë, attendu la faillite desdits Mallen & Bard. Sentence renduë par lesdits Consuls le 12. dudit mois de Juin, par laquelle auroit été accordé Acte aux Parties de leurs raisons; & en consequence avant que faire droit, ordonné que dans le mois ledit Bizault feroit apparoir de diligences du billet en question contre les débiteurs, & que dans le même temps

ledit de Valeguemburg feroit de sa part apparoir du Reglement fait à Lyon, pour l'acceptation & protest des lettres & billets de Change par lui données; & cependant icelui de Valeguemburg condamné suivant son obéïssance par corps & biens de garantir la somme contenuë audit billet ès mains d'Antoine Vauderhult, dont les Parties avoient convenu pour dépositaire. Copie d'Acte de la demande faite par lesdits de Bolly ausdits Mellen & Bard, Marchands à Lyon, le 26. dudit mois de Juin 1682. du montant dudit billet, en parlant à plusieurs de leurs voisins, qui auroient fait réponse qu'ils s'étoient retirez ayant fait faillite; & Exploit du 9. Juillet enfuivant de signification faite dudit Acte audit Valeguemburg. Requeste dudit Bizault. *Vidimus* des Reglemens de la Place des Changes de ladite ville de Lyon; ensemble de l'Arrest du Conseil d'Etat ou Lettres Patentes du 7. Juillet 1667. portant l'homologation desdits Reglemens. Copie du Recepissé dudit Vauderhult, de ladite somme de 1896. livres 15. sols, garantie en ses mains par ledit Valeguemburg, le 23. Juin 1682. Certificat des Marchands Banquiers dudit Lyon, & Negocians sur la Place des Changes dudit lieu, du 19. dudit mois de Juin, que l'usage de ladite Place veut que toutes les lettres de Change ou promesses portans ordre payable en payement, acceptées dans les payemens qui n'ont pas été payez, soient protestées le troisiéme jour suivant, la fin du mois non Ferié, après le mois dudit payement, sans préjudice de l'acceptation desdites lettres ou promesses; à faute de quoi le porteur demeure responsable, conformément à l'Article IX. des Reglemens de ladite Place de Change. Extrait de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. Article XXXI. avec deux Certificats d'autres Marchands Banquiers & Negocians audit Lyon, touchant le fait dont il s'agit, du dernier dudit mois de Juin 1682. & 23. Juillet enfuivant. Sentence desdits Consuls, du 5. Aoust audit an 1682, par laquelle vû la difference des Certificats representez par les Parties, auroit été dit qu'à la diligence du Procureur Syndic de la Jurisdiction desdits Consuls, il seroit informé de l'usage qui se pratique à Lyon au sujet des billets dont est question, & des diligences qu'il convient faire, & du temps d'icelles. Autres Sentences desdits Consuls, des 5. & 12. Septembre, 2. 5. & 7. Octobre 1682. Ladite Sentence du 7. Novembre enfuivant, par laquelle à faute par ledit Bizault d'avoir fait ses diligences & protest du billet en question, dans le temps & suivant l'usage de Lyon, auroit été ordonné que ledit billet demeureroit pour le compte de lui Bizault, & en consequence main-levée accordée audit de Valeguemburg, des deniers par lui garnis ès mains dudit Vauderhult, avec interests & dépens du jour du garnissement, sauf le recours dudit Bizault, qu'il poursuivra contre & ainsi qu'il avisera bien être. Exploit d'appel de ladite Sentence par ledit Bizault, dudit jour 7. Novembre. Relief dudit appel par lui obtenu le 14. dudit mois, & Exploit du 17. du même mois de signification faite dudit appel audit de Valeguemburg, avec assignation en nôtredite Cour. Lettres d'anticipation obtenuës par ledit Valeguemburg, le 21. dudit mois de Novembre, & Exploit du 22. du même mois, de signification faite d'icelles audit Bizault, avec adjournement en nôtredite Cour. *Avis de Maistre Savary de Paris, des 26. jours de Janvier & 9. de Fevrier an present.* Ecrit de griefs dudit Bizault, signifié le 5. Mars dernier. Autre Ecrit de réponse dudit de Valeguemburg, signifié le 19. dudit

mois. Requête presentée à nôtredite Cour par ledit Valeguemburg, ledit jour 19. Mars, pour faire recevoir au procès une Sentence renduë par les Juges Conservateurs des Privileges Royaux des Foires dudit Lyon, ordonnée être montrée à Partie, & signifiée le même jour avec ladite Sentence, dattée du 14. jour d'Août 1682. Autre Requête baillée par ledit Bizault, le 27. dudit mois de Mars, pour faire aussi recevoir au procès une Sentence renduë par lesdits Consuls à Roüen, le 13. de Fevrier dernier, ordonnée être montrée à Partie, & signifiée ledit jour avec ladite Sentence. Autre Requête d'employ dudit de Valeguemburg, du 16. de ce mois, signifiée ledit jour, & tout ce que les Parties ont mis pardevers nôtredite Cour. Oüy le rapport du Sieur de la Motte Auge, Conseiller Commissaire: TOUT CONSIDERÉ; NOTREDITE COUR, par son Jugement & Arrêt, a mis & met l'appellation au neant. A ordonné & ordonne que ladite Sentence dont est appel, sortira son plein & entier effet; & a condamné & condamne ledit Bizault en douze livres d'amende envers Nous, & aux dépens envers ledit Valeguemburg. Si donnons en mandement au premier des Huissiers de nôtredite Cour de Parlement, ou autre nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis, le present Arrêt mettre à dûë & entiere execution de la part dudit Valeguemburg, selon sa forme & teneur. De ce faire te donnons pouvoir & autorité. Mandons à nos Officiers & Sujets, à toi en ce faisant obéïr. En témoin de quoi Nous avons fait mettre nôtre Scel audit present Arrêt. Donné à Roüen en Parlement, le trentiéme jour de Juin, l'an de grace 1683. Et de nôtre Regne le quarante-uniéme.

Plus bas par la Cour. Signé, THEROULDE, avec paraphe. Collationné & scellé.

PARERE XLV.

I. *Si le porteur d'une lettre de Change eſt tenu de la faire proteſter ſur l'accepteur, qui a fait faillite avant l'échéance?*

II. *Suppoſé que le porteur ne fût point tenu de faire proteſter cette lettre, s'il peut retourner en recours de garantie contre le tireur, qui ne l'a tirée que pour le compte d'autruy, & non pour le ſien?*

III. *Suppoſé que le porteur de cette lettre ait été obligé de la faire proteſter dans les dix jours après celui de l'échéance, nonobſtant la faillite précedente de l'accepteur, ſi le tireur & les donneurs d'ordres ſont ſolidairement obligez de garantir la lettre de Change, au cas que l'accepteur déniât d'être debiteur, ou d'avoir reçû proviſion pour la payer?*

MEMOIRE POUR CONSULTER.

IL y a Inſtance entre Denys & Pierre, au ſujet de la lettre de Change, dont copie eſt cy-deſſous tranſcrite.

A Bordeaux, le 10. *Mars* 1683. *pour* 3000. *livres.*

Monſieur, à uſance il vous plaira payer au ſieur Pierre, ou ordre, 3000. *livres, valeur reçûë comptant dudit Sieur, que paſſerez à compte de François, Banquier à Bayonne, par avis de*

A Monſieur Henry, Marchand Banquier à Paris.

Vôtre affectionné ſerviteur, JACQUES, *pour compte dudit* FRANCOIS.

Accepté, HENRY.

Et au dos eſt écrit:

Pour moy payez à l'ordre de Guillaume, valeur en moi-même, ce 20. *Mars* 1683. Signé, PIERRE.

Et pour moy, vous payerez à Denys, valeur reçûë dudit Sieur en deniers comptans, ce 24. *Mars* 1683. Signé, GUILLAUME.

LE FAIT.

Henry l'accepteur s'eſt abſenté le 14. Avril de la préſente année 1683. & le 15. il y a eu appoſition de ſcellé dans ſa maiſon; ce qui auroit donné lieu à ſa faillite. Denys porteur de la ſuſdite lettre, a fait aſſigner pardevant les Juge & Conſuls de Paris, Guillaume, qui a paſſé l'ordre à ſon profit, pour ſe voir con-

damner à lui payer les 3000. livres mentionnées en icelle, attendu la faillite de Henry, qui n'eſt plus en état de payer.

Guillaume dit pour défenſes que Denys eſt non-recevable en ſa demande, parcequ'il n'a point fait proteſter ladite lettre de Change dans les dix jours après l'échéance d'icelle, ſuivant l'Ordonnance.

Denys dit pour repliques, qu'il n'étoit point obligé de faire proteſter la lettre ſur Henry, parce que ſa faillite étant ſçûë dans le Public, fait connoître qu'il n'étoit pas en état de payer cette lettre, & par conſéquent ledit Denys eſt toujours dans le temps pour en demander le payement audit Guillaume.

L'on demande avis ſur trois choſes.

La premiere, ſi Denys, porteur de la lettre de Change, étoit tenu de la faire proteſter dans les dix jours ſur Henry l'accepteur, qui a fait faillite quatre jours avant l'échéance d'icelle?

La ſeconde, ſuppoſé que Denys ne fût point tenu ni obligé de faire proteſter ladite lettre de Change, pour les raiſons par lui cy-deſſus alleguées, s'il peut retourner en recours de garantie ſur Jacques, tireur de cette lettre?

Et la troiſiéme, ſuppoſé que Denys ait été tenu de faire proteſter la lettre de Change dans les dix jours, quoique Henry ait fait faillite quatre jours avant l'échéance d'icelle, ſi en cas que ledit Henry dénie être débiteur de Jacques le tireur, lors de l'acceptation de la lettre, ou qu'il ne lui ait point fait tenir proviſion pour la payer, lorſque le proteſt a dû être fait; ſi, dis-je, Jacques le tireur, Pierre qui a paſſé l'ordre en faveur de Guillaume, & ledit Guillaume qui a paſſé le ſien au profit dudit Denys, ne ſont pas tous ſolidairement obligez à payer & à rembourſer à Denys les 3000. livres mentionnées dans ladite lettre de Change en queſtion?

Le ſouſſigné qui a pris lecture de la lettre de Change, & des ordres étant au dos d'icelle, dont les copies ſont cy-devant tranſcrites, & des demandes, défenſes & repliques des Parties, eſtime, ſçavoir,

Sur la premiere Queſtion.

Qu'encore que Henry, accepteur de ladite lettre, ait fait faillite quatre jours avant l'échéance d'icelle, Denys, qui en eſt le porteur, a dû la faire proteſter dans les dix jours après celui de l'échéance, ſuivant l'Article IV. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. il étoit même tenu ſuivant l'Article XIII. de pourſuivre Guillaume, qui a paſſé l'ordre à ſon profit en garantie dans la quinzaine, s'il eſt demeurant dans la diſtance de dix lieuës de cette Ville de Paris, & au-delà, à raiſon d'un jour pour cinq lieuës, s'il eſt demeurant dans un autre Ville du Royaume; ſinon & à faute de ce faire, ledit Denys eſt non-recevable en ſon action en garantie contre Guillaume, ſuivant l'Article XV. du même Titre V. de l'Ordonnance, ne ſervant de rien à Denys d'alleguer l'inſolvabilité publiquement connuë de Henry, à cauſe de ſa faillite arrivée quatre jours avant l'échéance de ladite lettre de Change, parce que c'eſt le proteſt qui donne lieu à l'action en garantie.

En effet, il faut qu'il apparoiſſe au tireur & aux donneurs d'ordres, que l'accepteur a été refuſant de payer le contenu en une lettre de Change. Et cela ne ſe peut faire que par le moyen de la dénonciation du proteſt qui leur eſt faite par le

porteur de la lettre, qui eſt celui en faveur duquel le dernier ordre eſt paſſé, autrement & juſqu'à ce il ne peut intenter ſon action en garantie contr'eux, parce qu'il en eſt d'une lettre de Change & des ordres qui ſont au dos d'icelle, comme d'un tranſport qui porte *fournir & faire valoir.* Après une ſimple ſommation ou commandement, le Ceſſionnaire eſt tenu de faire apparoir au cédant d'une ſommation ou d'un commandement fait à celui ſur qui le tranſport a été fait de payer le contenu audit tranſport, autrement & juſqu'à ce le Ceſſionnaire eſt ſans action en garantie contre le cédant. Or une lettre de Change & les ordres qui ſont au dos, ſont des ceſſions & tranſports qui ſont faits ſur celui ſur qui la lettre eſt tirée. Ainſi par la même raiſon il faut que le porteur d'une lettre de Change pour établir ſon action en garantie contre le tireur & les donneurs d'ordres, qui y ſont tous ſolidairement obligez, leur faſſe apparoir du proteſt fait ſur l'accepteur de la lettre, comme il a été refuſant de la payer; autrement, comme il a été dit cy-deſſus, ledit porteur de lettre eſt non-recevable en ſon action.

Il faut remarquer une choſe importante, qui eſt que la formalité des Actes concernant une lettre de Change pour établir au porteur ſon action en garantie contre le tireur & les donneurs d'ordres, eſt tout-à-fait differente des Actes qui concernent un tranſport pour établir au Ceſſionnaire ſon action en garantie contre le cédant, parce qu'il ſuffit ſeulement au Ceſſionnaire de faire une ſimple ſommation ou commandement à celui ſur lequel a été fait le tranſport, de payer le contenu en icelui. Mais en matiere de lettre de Change, il faut indiſpenſablement faire un Acte, par lequel on ſomme l'accepteur de payer le contenu en icelle, & au refus proteſter de prendre l'argent à change & rechange, pour le lieu d'où la lettre eſt tirée, & de retourner ſur le tireur & donneurs d'ordres, qui eſt la raiſon pour laquelle on appelle cet Acte *un proteſt.* Car une ſimple ſommation ne ſuffiroit pas pour établir l'action en garantie contre le tireur & les donneurs d'ordres. Cela eſt conforme à l'Article X. dudit Titre V. de l'Ordonnance cy-devant alleguée, qui porte, *que le proteſt ne pourra être ſupplé par aucun autre Acte.*

Non-ſeulement pour toutes les raiſons cy-deſſus déduites, le porteur d'une lettre de Change eſt tenu & obligé indiſpenſablement de la faire proteſter dans les dix jours après celui de l'échéance, ſuivant l'Ordonnance (qu'on appelle *de faveur.*) Mais il faut encore que ledit proteſt ſoit dénoncé au tireur & au donneurs d'ordres, quoique l'accepteur ait fait faillite avant l'échéance d'icelle, d'autant qu'il y va de l'interêt du Public.

Premierement, parce qu'il ſe peut faire (comme il arrive ſouvent) par exemple, que Loüis, Banquier à Paris, aura le premier Mars tiré une lettre de Change de 3000. livres ſur Auguſtin, Banquier à la Rochelle, à uſance qui eſt de trente jours, & ledit Auguſtin le même jour premier Mars aura auſſi tiré ſur Loüis de Paris une lettre de Change de 3000. livres, payable au 15. dudit mois de Mars (qui eſt ce qu'on appelle *tirer à jour nommé.*) Ainſi Loüis de Paris doit payer la lettre de Change tirée ſur lui par Auguſtin de la Rochelle, quinze jours avant que ledit Auguſtin paye celle qu'il a tirée ſur lui. De ſorte que ſi le porteur de la lettre de Change d'Auguſtin, la fait proteſter ſur Loüis faute de payement, & qu'il lui faſſe dénoncer le proteſt, il eſt certain qu'Auguſtin, qui voit par la dénonciation qui lui eſt faite de ce proteſt, que Loüis de Paris n'a pas fait honneur à ſa lettre, ne payera pas celle que ledit Loüis a tirée ſur

lui, qui n'échoit que quinze jours après, parce que le porteur de la lettre ne l'aura peut-être presentée à Auguſtin pour en recevoir le payement qu'au premier Avril, jour auquel elle eſt échûë. Car il faut remarquer que rarement fait-on accepter une lettre de Change, payable à uſance, ou à jour nommé, quand on eſtime le tireur bon. Ainſi Auguſtin de la Rochelle n'ayant point accepté la lettre tirée ſur lui par Loüis de Paris, ne s'eſt point conſtitué débiteur envers le porteur; & par conſéquent il lui eſt permis de la payer ou de ne la pas payer, cela dépendant entierement de lui.

Secondement, ſuppoſé que Loüis de Paris eût fait faillite le 11. Mars, qui ſont quatre jours avant ladite faillite, & que le porteur de la lettre de Change tirée par Auguſtin de la Rochelle, ne l'eût point fait proteſter ſur ledit Loüis, dans les dix jours après celui de l'échéance, ſous prétexte que la faillite dudit Loüis étoit renduë publique; & ledit porteur de lettre n'ayant point fait dénoncer aucun proteſt audit Auguſtin de la Rochelle, ledit Auguſtin qui croit ledit Loüis ſolvable, ſe repoſe ſur la foi de l'Ordonnance, & ne ſçachant pas la faillite arrivée à Louis, payera indubitablement la lettre de Change que Louis avoit tirée ſur lui au porteur d'icelle, lorſqu'il lui en demandera le payement à l'échéance, quoiqu'il ne l'eût pas acceptée. Ainſi par ce manque de formalité Auguſtin recevroit du préjudice.

Troiſiémement, ſi le porteur d'une lettre de Change n'étoit point tenu ni obligé de la faire proteſter, lorſque l'accepteur d'icelle a fait faillite, ni de faire dénoncer le proteſt aux donneurs d'ordres, cela leur apporteroit auſſi un notable préjudice, parce qu'il arrive ſouvent, quand un Banquier accepteur de lettres de Change fait faillite, que le tireur d'icelles fait auſſi faillite, cauſée par le grand engagement dans lequel il eſt avec lui; ainſi le donneur d'ordres n'ayant point d'avis de la faillite arrivée à l'accepteur de la lettre par lui endoſſée de ſon ordre (comme il l'auroit, ſi le porteur lui avoit fait denoncer,) ne peut pas retourner ni ſe pourvoir en recours de garantie contre le tireur, avec toute la promptitude qu'il feroit en ce fatal rencontre pour ſe faire rembourſer de la lettre.

Par toutes les raiſons cy-deſſus déduites, l'on voit l'importance qu'il y a pour le Public qu'un porteur de lettre de Change la faſſe proteſter ſur l'accepteur d'icelle, dans les dix jours après celui de l'échéance, & qu'il faſſe dénoncer le proteſt, tant aux tireurs qu'aux donneurs d'ordres, quoique ledit accepteur ait fait faillite avant l'échéance de la lettre.

Sur la ſeconde Queſtion.

Que Denys, porteur de la lettre de Change en queſtion, ne peut retourner en recours de garantie ſur Jacques de Bordeaux, tireur d'icelle, ſuppoſé même qu'il l'eût fait proteſter dans les dix jours de faveur. La raiſon eſt, que Jacques n'a point tiré ladite lettre de Change ſur Henry, qui l'a acceptée pour ſon compte particulier, mais bien pour le compte de François, Banquier à Bayonne. Ainſi Jacques n'ayant agi dans le commerce que comme un ſimple Commiſſionnaire ou mandataire de François ſon Commettant, Denys n'a aucune action en recours de garantie contre lui, mais bien contre ledit François de

Bayonne, qui lui a donné commission de tirer la lettre de Change en question sur Henry, son Correspondant à Paris.

Sur la troisiéme Question.

Qu'encore que Henry, accepteur de la lettre en question, déniât être débiteur de Jacques de Bordeaux, qui l'a tirée sur lui, ou qu'il ne lui ait point fait tenir provision pour la payer, lorsque le protest a dû être fait, Denys porteur d'icelle n'auroit pour cela aucune action contre lui, pour lui demander le rembourſement du contenu en ladite lettre, parce que (comme il a déja été dit sur la seconde question) Jacques ne l'a point tirée pour son compte particulier, mais bien pour le compte de François de Bayonne, contre lequel Denys a seulement son action. Mais si ledit Henry dénioit être débiteur dudit François, & s'il ne lui avoit envoyé aucune provision pour acquitter ladite lettre de Change, lorsque le protest en a dû être fait, en ce cas François qui ordonne à Jacques de Bordeaux de tirer ladite lettre sur Henry & Pierre, au profit duquel elle est tirée, qui a passé son ordre en faveur de Guillaume, & ledit Guillaume qui a passé le sien en faveur de Denys, sont tenus de prouver que Henry étoit débiteur de François, lorsque la lettre a été tirée, & qu'il l'a acceptée, ou que ledit François lui a envoyé provision pour l'acquitter, lorsque le protest lui a dû être fait par Denys porteur de ladite lettre ; autrement, & à faute de ce faire, ils sont tous trois solidairement tenus & obligez à la garantie, & à rembourser à Denys les 3000. livres portées dans icelle lettre. Cela est conforme à l'Article XVI. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. cy-devant alleguée sur la premiere question, qui est fondée sur ce qu'il ne seroit pas juste qu'un porteur de lettre, pour ne l'avoir pas fait protester dans les dix jours, suivant l'Article IV. fût non-recevable pour ce manque de formalité de toutes sortes d'action en garantie contre le tireur & les donneurs d'ordres, ainsi que porte l'Article XV. parce qu'un tireur de lettre est garant de ses faits & promesses, non seulement envers celui au profit duquel il a tiré la lettre, mais encore envers tous ceux qui auront passé des ordres au profit des uns & des autres. Lesdits faits & promesses sont, que celui sur lequel le tireur l'a tirée étoit son debiteur, ou ne l'étant pas, qu'il lui a envoyé provision pour la payer dans le temps que le protest a dû être fait, & les donneurs d'ordres sont aussi tenus les uns envers les autres à la garantie desdits faits & promesses du tireur envers le porteur d'icelle, au profit duquel a été passé le dernier ordre ; car en France on n'a rien pour rien. En effet, seroit-il raisonnable qu'un tireur de lettre de Change profitât d'une somme de 3000. livres qu'il auroit reçûë pour la valeur d'une lettre de Change qu'il auroit tirée sur son Correspondant, qui ne lui doit rien, & auquel il n'a point fait tenir de provision pour la payer à son échéance, au prejudice du porteur d'icelle, sous prétexte qu'il n'a pas fait proteſter ladite lettre dans les dix jours portez par l'Ordonnance. Ainsi par ces raisons l'on voit que le susdit Article XVI. a sagement pourvû à la difficulté cy-dessus proposée.

Mais si François de Bayonne, qui a ordonné à Jacques de Bordeaux, de tirer

la lettre de Change de 3000. livres en question sur Henry son correspondant à Paris, prouve que ledit Henry etoit son débiteur de pareille somme de 3000. livres lorsque la lettre a été tirée sur lui, ou ne l'étant pas, qu'il lui ait fait tenir provision, c'est-à-dire 3000. livres pour la payer dans le temps que le protest a dû être fait. En ce cas il n'y a point de difficulté que Denys n'ayant point fait proteſter la lettre de Change en question sur Henry, dans les dix jours portez par l'Ordonnance, est non-recevable en son action en garantie contre François, qui a donné ordre à Jacques de tirer pour son compte, ni contre Pierre, au profit duquel elle est tirée, & qui a passé son ordre en faveur de Guillaume, ni de Guillaume, qui a passé le sien en faveur dudit Denys, parce que ledit Denys doit s'imputer à lui-même sa negligence, laquelle ne leur peut faire aucun préjudice.

Deliberé à Paris le 3. May 1683.

PARERE XLVI.

I. *Si un protest qui a été fait dans les dix jours de l'Ordonnance, est bon & valable?*

II. *Si un porteur de lettre de Change est non-recevable en son action, faute d'avoir dénoncé ni donné copie du protest au tireur, lorsqu'il a intenté son action en garantie? Ou s'il suffit qu'il lui ait fait donner copie d'une Sentence obtenuë contre l'accepteur, dans laquelle le protest est énoncé?*

III. *Si une action en recours de garantie a été intentée dans le temps de l'Ordonnance?*

IV. *Si une lettre de Change, dans laquelle la valeur n'est point exprimée, est nulle? Ou si cette lettre est reputée appartenir au tireur, & non à celui à qui elle est payable?*

MEMOIRE POUR CONSULTER.

Il y a contestation entre Pierre & Paul, sur la garantie d'une lettre de Change, dont la teneur s'ensuit.

A Amiens, ce 4. Fevrier 1683.

Monsieur, au 18. Avril prochain, il vous plaira payer par cette lettre de Change au sieur Pierre, Marchand de cette Ville, ou à son ordre, la somme de 800. livres, pour valeur reçuë dudit sieur, que passerez à compte de vôtre très-humble serviteur, FRANCOIS.

A Monsieur Nicolas, Banquier à Paris.

Et au dos est écrit:

Et pour moy vous payerez le contenu de l'autre part au sieur Paul, ou ordre, valeur reçuë dudit sieur en deniers comptans. A Anvers le 12. Fevrier 1683.

PIERRE.

Le Fait.

Paul, porteur de la lettre de Change, dont copie eſt cy-deſſus tranſcrite, le 28. Avril dernier, a fait proteſter ſur Nicolas l'accepteur, faute de payement des 800. livres contenuës en icelle; & par l'Exploit du proteſt il lui a fait donner aſſignation pardevant les Juge & Conſuls de Paris, où il auroit obtenu Sentence, qui condamne ledit Nicolas à lui payer les 800. livres contenuës en ladite lettre de Change.

Nicolas l'accepteur ayant fait faillite, Paul revient ſur Pierre en recours de garantie; & pour cet effet, par Exploit du 14. May 1683. il lui a fait dénoncer ladite Sentence des Juge & Conſuls, & lui fait donner copie de ladite lettre de Change, & par le même Exploit il lui fait donner aſſignation pardevant les Juge & Conſuls d'Amiens, pour ſe voir condamner à lui rendre & reſtituer ladite ſomme de 800. livres, enſemble à lui payer les Changes & rechanges, interêts & dépens.

Pierre pour défenſes dit deux choſes: Premierement, que Paul eſt non-recevable en ſon action, parce qu'il n'a pas fait proteſter la lettre de Change en queſtion dans les dix jours ſuivant l'Ordonnance, en ce qu'elle n'a été proteſtée que le 28. Avril, & qu'elle le devoit être le 27. qu'en effet, en commençant à compter les dix jours le 18. Avril, jour auquel la lettre échéoit, & qui doit être compris dans les dix jours, ſuivant l'Article VI. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. juſqu'au 28. dudit mois que la lettre a été proteſtée, il s'y trouvera onze jours. Secondement, ſuppoſé même que le proteſt eût été fait dans les dix jours (que non) Paul ne laiſſeroit pas d'être non-recevable en ſon action en garantie contre Pierre, parce qu'il ne lui a point fait dénoncer le proteſt, ainſi qu'il devoit, dans le temps porté par l'Ordonnance; mais ſeulement la Sentence de condamnation qu'il a obtenuë contre Nicolas accepteur de ladite lettre le 14. May, ce qui ne ſuffit pas; & qu'ainſi pour ces deux raiſons Pierre doit être renvoyé quitte & abſous de la demande à lui faite par Paul, avec dépens.

Paul replique, premierement, que le 18. Avril, jour auquel la lettre de Change échéoit, ne doit point être compris dans les dix jours, & que les dix jours ne ſe doivent commencer à compter que le 19. dudit mois, qui eſt le lendemain de l'échéance d'icelle lettre, ſuivant l'Article IV. du même Titre V. de l'Ordonnance cy-deſſus alleguée. De ſorte qu'en commençant à compter les dix jours le 19. dudit mois d'Avril, il ſe trouve que les dix jours finiſſent le 28. dudit mois d'Avril, jour auquel le proteſt a dû être fait ſur Nicolas l'accepteur, faute de payement. Qu'ainſi le proteſt a été fait dans les dix jours, ſuivant le ſuſdit Article. Secondement, qu'il n'étoit point neceſſaire que Paul fiſt dénoncer le proteſt à Pierre, & qu'il ſuffiſoit ſeulement qu'il le pourſuivît en garantie de ladite lettre de Change, dans le temps porté par l'Article XIII. du même Titre V. de la ſuſdite Ordonnance. Et c'eſt ce qu'il a fait le 14. May 1683. auquel jour il lui a fait donner copie de ladite lettre de Change, & de la Sentence de condamnation qu'il a obtenuë contre Nicolas accepteur d'icelle, dans le Vû des pieces de laquelle eſt fait mention du proteſt, duquel on offre encore donner copie; qu'ainſi pour toutes ces raiſons Paul eſt bien fondé en ſon action en garantie de

ladite lettre contre Pierre, & qu'il doit être condamné à lui rendre & reſtituer les 800. livres mentionnées en icelle lettre, & à lui payer les changes & rechanges, avec les interêts, à compter du jour du proteſt, & aux dépens.

On demande avis ſur quatre choſes.

La premiere, ſi le proteſt de la lettre de Change en queſtion a été fait dans les dix jours, ou non?

La ſeconde, ſi Paul pour n'avoir point dénoncé, ou fait donner copie du proteſt à Pierre, au jour qu'il a intenté ſon action en garantie contre lui, eſt non-recevable en ſadite action, ou non? Et s'il ſuffit à Paul d'avoir fait ſeulement donner copie de la lettre de Change en queſtion, & de la Sentence de condamnation par lui obtenuë aux Conſuls de Paris, contre Nicolas accepteur de ladite lettre?

La troiſiéme, ſi le 14. May 1683. jour auquel Paul a intenté ſon action en garantie contre Pierre, eſt dans le temps porté par l'Ordonnance de 1673. ou non?

Et la quatriéme, comme la lettre de Change en queſtion porte ſimplement que François a receu la valeur des 800. livres portée par icelle lettre, ſans dire en quoi il a receu cette valeur, pour n'avoir par François le tireur exprimé la valeur conformément à l'Ordonnance, ſi ladite lettre de Change eſt nulle?

Le ſouſſigné qui a pris lecture de la lettre de Change, dont copie eſt cy-deſſus tranſcrite, & des demandes, défenſes & repliques des Parties, eſt d'avis,

* *Sur la premiere Queſtion.*

Que le proteſt de la lettre de Change en queſtion a été fait dans les dix jours après celui de l'échéance d'icelle lettre, ſuivant l'Article IV. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. En effet, la lettre écheoit le 18. Avril: ainſi commençant à compter les dix jours du lendemain de l'échéance, qui eſt le 27. il ſe trouvera que les dix jours finiſſoient le 28. dudit mois d'Avril, auquel jour le proteſt devoit être fait, parce qu'il faloit que le proteſt fût compris dans les dix jours, ſuivant l'Article VI. Il eſt vrai que s'il faloit que le jour de l'échéance fût compris dans les dix jours, auſſi-bien que celui du proteſt, comme porte ledit Article VI. ce proteſt n'auroit pas été fait à temps, parce qu'il eût falu le faire le 27. Avril; jour auquel les dix jours euſſent fini, & non pas le 28. Ainſi le proteſt ayant été fait un jour trop tard, Paul ſeroit non-recevable en ſon action en garantie de ladite lettre de Change, ſuivant l'Article XV. du même Titre V. de l'Ordonnance.

Mais pour décider cette queſtion, il faut s'arrêter à l'Article IV. qui porte, *que les porteurs de lettres ſeront tenus de les faire payer ou proteſter dans dix jours après celui de l'échéance*, & non à l'Article VI. qui porte, *que dans les jours acquis pour le temps du proteſt, ſeront compris ceux de l'échéance & du proteſt*; parce que les mots *de l'échéance*, dans ledit Article VI. ſont mis par un vice de Clerc, ou par une faute d'impreſſion, d'autant que ce n'a jamais été l'intention de l'Ordonnance, que le jour de l'échéance fût compris dans les dix jours. La raiſon eſt, que le porteur d'une lettre de Change peut faire proteſter, ſi bon lui ſemble, le jour que la lettre de Change eſt échûë, & s'il attend dix jours, c'eſt une faveur qu'il fait à l'accepteur; c'eſt pourquoi l'on appelle ces

dix jours *de faveur*. Or il eſt certain que le jour de l'échéance n'eſt point de faveur, parce qu'il n'appartient point au porteur de la lettre de Change qui donne les dix jours de faveur, mais bien à l'accepteur. En effet, Paul n'avoit encore aucune action contre Nicolas, accepteur de la lettre de Change en queſtion, le 18. Avril, parce qu'elle n'étoit pas encore échûë, & Nicolas l'accepteur avoit encore le reſte du jour 18. Avril juſqu'à minuit pour la payer, ſans que Paul pût intenter aucune action contre lui, parce que *qui a terme ne doit rien*. En effet, Paul ne la pouvoit intenter que le lendemain 19. dudit mois, que la lettre étoit échûë; & il eſt vrai de dire que ſi Paul avoit fait proteſter la lettre le 18. le proteſt ſeroit nul & de nul effet, parce qu'il auroit été prématuré & fait avant le temps. Ainſi l'intention de l'Ordonnance n'eſt point de comprendre dans les dix jours de faveur celui de l'échéance, ſuivant le ſuſdit Article VI. autrement il n'y auroit que neuf jours, au lieu de dix jours, ſuivant l'Article IV. précedent.

Mais pour faire voir que ce n'eſt point l'intention de l'Ordonnance que le jour de l'échéance ſoit compris dans les dix jours de faveur, ſuivant l'Article VI. & que c'eſt un vice de Clerc, ou une faute d'impreſſion, comme il a été dit cy-devant, c'eſt que tous les Articles qui ſuivent le ſuſdit Article VI. du même Titre V. concernant les délais, portent que les délais ſeront comptez du lendemain de l'échéance. Car l'Article XIV. parlant des délais portez par le précedent Article XIII. concernant le temps auquel les porteurs de lettres ſeront tenus de ſe pourvoir en recours de garantie contre les tireurs & endoſſeurs, porte, *que les délais ſeront comptez du lendemain des proteſts, juſqu'au jour de l'action en garantie incluſivement*. L'Article XX. porte, *que les cautions baillées pour l'évenement des lettres de Change, ſeront déchargées de plein droit, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucun jugement, procedure ou ſommation, s'il n'a été fait aucune demande pendant trois ans, à compter du jour des dernieres pourſuites*. L'Article XXI. porte, *que les lettres ou billets de Change ſeront reputez acquittez après cinq ans de ceſſation de demande & pourſuites à compter du lendemain de l'échéance ou du proteſt, ou de la derniere pourſuite*. L'Article XXXI. porte encore, *que le porteur d'un billet négocié ſera tenu de faire ſes diligences contre le débiteur dans dix jours, à compter du lendemain de l'échéance, icelui compris*.

Toutes les diſpoſitions touchant les délais portez par les Articles cy-deſſus alleguez, marquent évidemment l'erreur qui ſe rencontre dans le ſuſdit Article VI. En effet, il n'y auroit pas de raiſon que l'Ordonnance eût voulu comprendre dans les dix jours de faveur celui de l'échéance d'une lettre de Change, & que dans les dix jours acquis au porteur d'un billet négocié, pour faire ſes diligences contre le débiteur, celui de l'échéance fût compris, ainſi que porte l'Article VI. cy-deſſus allegué. Car ce ſeroit une contrarieté dans l'Ordonnance qui feroit naître des procès entre les Marchands & Negocians; ce qui ne peut être l'intention de Sa Majeſté, puiſqu'elle n'a fait cette Ordonnance que pour les faire ceſſer.

L'uſage des dix jours acquis aux porteurs de lettres de Change, pour les faire proteſter ſur les accepteurs, eſt fort ancien dans le commerce des lettres de Change parmi les Marchands, Negocians & Banquiers. Et comme la bonne foi étoit anciennement mieux établie parmi eux, que dans le ſiecle où nous ſommes, l'uſage étoit leur droit, contre lequel ils ne contrevenoient jamais. Mais depuis

que

que la bonne foi s'eſt relâchée, il a falu avoir recours aux Reglemens pour établir un ordre certain & limité du temps dans lequel les porteurs de lettres de Change devoient les faire proteſter. En effet, les plus anciens Reglemens qui ſe trouvent ſur ce ſujet, ſont deux Arrêts de la Cour de Parlement de Paris, l'un du 7. Septembre 1630. & l'autre du 13. Juin 1643. Le premier a été rendu ſur les conteſtations des Parties, au ſujet des dix jours de faveur. La Cour avant que de prononcer ſur une queſtion ſi importante au commerce des lettres de Change, manda & voulut entendre les plus notables Marchands & Banquiers, enſemble les Gardes des ſix Corps des Marchands, leſquels tous unanimement ſupplierent la Cour, en jugeant le procès de regler & preſcrire le temps dans lequel les proteſts devoient être faits pour le bien & l'utilité du Commerce. Par Arrêt dudit jour 7. Septembre 1630. la Cour ordonna, *que tous porteurs de lettres de Change ſeroient tenus de les faire proteſter dans les dix jours de l'échéance; & à faute de ce faire, qu'elles demeureront à leurs riſques, périls & fortunes, ſans qu'ils puiſſent prétendre aucun recours contre ceux qui auroient tiré & délivré leſdites lettres.* Cet Arrêt de la Cour regla bien les dix jours de faveur; mais comme il n'étoit point dit par icelui de quel jour on devoit commencer à les compter, ou du jour de l'échéance, ou du lendemain d'icelle, cela fit naître un procès entre des particuliers Négocians. Pour raiſon de ce il fut évoqué à la Cour, laquelle avant de juger cette affaire, prit encore l'avis de pluſieurs Négocians, ſur l'uſage des dix jours de faveur, & du jour qu'on avoit accoûtumé de les compter. Sur quoi la Cour par ſon Arrêt dudit jour 13. Juin 1643. ordonna, que *tous porteurs de lettres de Change dans les dix jours continuels après le jour de l'échéance, y compris même les Fêtes & Dimanches, ſeroient tenus de faire les proteſts d'icelles lettres; & à faute de ce & ledit temps des dix jours paſſé, elles demeureroient à leurs périls & fortunes, & que ledit Arrêt ſeroit lû & publié au Châtelet de cette Ville de Paris.*

Depuis cet Arrêt l'uſage a toûjours été de compter les dix jours de faveur du lendemain de l'échéance des lettres de Change pour les faire proteſter, & non du jour de l'échéance, ainſi que porte l'Article VI. & l'on peut dire que l'Ordonnance de 1673. n'a fait que confirmer cet uſage, & les Arrêts de la Cour cy-deſſus alleguez. Cet uſage a encore été confirmé par pluſieurs Sentences des Juge & Conſuls de cette ville de Paris, qui ont été renduës en pareil cas, depuis ladite Ordonnance de 1673. De ſorte qu'après tout cela & pour toutes les raiſons cy-devant alleguées, il n'y a aucune difficulté que les dix jours de faveur acquis à Paul, pour faire proteſter la lettre de Change en queſtion ſur Nicolas l'accepteur, doivent commencer à ſe compter du 19. Avril 1683. jour auquel ladite lettre étoit échûë, & non le 18. auquel jour elle échéoit ſeulement. Ainſi le proteſt a été bien & valablement fait le 28. dudit mois; & partant Paul eſt bien fondé en ſa demande en garantie d'icelle lettre contre Pierre, lequel lui doit rendre & reſtituer le contenu en ladite lettre.

Sur la ſeconde Queſtion.

Quoique Paul n'ait point fait dénoncer le proteſt, ni donné copie d'icelui à Pierre, qui a paſſé l'ordre à ſon profit, le jour qu'il a intenté ſon action en garantie contre lui. Ce n'eſt pas à dire pour cela qu'il ſoit non-recevable en ſon

action en garantie, parce que ſuivant l'Article XIII. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. il eſt ſeulement dit que ceux qui auront tiré ou endoſſé les lettres, ſeront pourſuivis en garantie dans le temps y porté; ainſi ſi Paul a intenté ſon action en garantie contre Pierre, dans le temps porté par ledit Article, cela ſuffit.

Mais dit-on, Paul n'a ſimplement donné à Pierre que copie de la lettre de Change & de la Sentence par lui obtenuë aux Juges & Conſuls de Paris, contre Nicolas l'accepteur, ſans lui avoir donné copie du proteſt; qu'ainſi le proteſt étant le principal titre, en vertu duquel Paul retourne ſur Pierre, l'on peut dire que l'action en garantie eſt nulle. A quoi on répond, qu'il eſt vrai que Paul devoit avoir fait donner copie du proteſt à Pierre auſſi-bien que de la lettre de Change, & de la Sentence par lui obtenuë contre Nicolas l'accepteur; mais ce manquement de formalité n'annulle point l'action en garantie intentée par Paul contre Pierre, parce que l'Article VI. du Titre II. des Adjournemens de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. ne porte point *à peine de nullité de l'Exploit*, par le moyen duquel l'action eſt intentée; mais il porte ſeulement, *que les demandeurs ſeront tenus de faire donner dans le même feüillet ou cayer de l'Exploit, copie des pieces ſur leſquelles la demande eſt fondée, ou des extraits, ſi elles ſont trop longues; autrement les copies qu'ils donneront dans le cours de l'Inſtance, ſeront à leurs dépens, & n'entreront en taxe, & les réponſes qui y ſeront faites ſeront à leurs dépens & ſans repetition.* Ainſi ſuivant la diſpoſition de cet Article, l'Exploit qui a donné lieu à l'action en garantie pardevant les Juge & Conſuls d'Amiens, n'eſt point nul faute d'avoir par Paul fait donner copie dans le feüillet ou cayer d'icelui Exploit du proteſt, & il en peut faire donner copie pendant le cours de l'Inſtance, & toute la peine qu'il en peut recevoir eſt que la copie qu'il fera donner dudit proteſt, n'entrera point en taxe, & la réponſe qu'il fera à Pierre, ſera à ſes dépens.

Il y a une choſe importante à remarquer, qui paroît dans le fait, qui eſt que par le même Exploit de proteſt Paul a fait donner aſſignation à Nicolas l'accepteur pardevant les Juge & Conſuls de Paris, pour ſe voir condamner à lui payer le contenu en la lettre de Change en queſtion. Or il n'en eſt pas de même dans la Juriſdiction Conſulaire, comme dans les Juriſdictions ordinaires, parce que dans les Juriſdictions ordinaires l'Exploit de demande ſur lequel eſt obtenu la Sentence, demeure ès mains du demandeur; mais dans la Juriſdiction Conſulaire l'Exploit de demande ſur lequel la Sentence eſt intervenuë, demeure au Greffe, & le Greffier met ſeulement dans le Vû de la Sentence ledit Exploit. De ſorte que ſuivant cette formalité obſervée en la Juriſdiction Conſulaire de Paris, l'Exploit de proteſt portant l'aſſignation donnée à Nicolas l'accepteur, à la requeſte de Paul, étant demeuré au Greffe, & en étant fait mention dans le Vû de la Sentence renduë par les Juge & Conſuls par la datte d'icelui. Ainſi il ſuffit à Paul d'avoir fait donner à Pierre copie de ladite Sentence, parce qu'il étoit dans l'impoſſibilité de faire donner copie dudit Exploit de proteſt, puiſqu'il étoit demeuré au Greffe de ladite Juriſdiction Conſulaire de Paris ſuivant l'uſage; car l'intention de l'Ordonnance n'eſt point de faire l'impoſſible, autrement elle ne ſeroit pas juſte, & elle ſeroit contraire à la droite raiſon, ſur laquelle toute les Ordonnances ſont fondées.

Sur la troiſiéme Queſtion.

Que Paul ayant intenté ſon action en garantie contre Pierre ſon endoſſeur, le 14. May, ladite action a été intentée dans le temps, parce que Paul, ſuivant l'Article XIII. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. avoit quinze jours dans la diſtance de dix lieuës, & au-delà à raiſon d'un jour pour cinq lieuës, pour intenter ſon action en garantie contre Pierre. En effet, il paroît dans le fait que le proteſt a été fait le 28. Avril : ainſi en commençant à compter le temps du 29. dudit mois, qui eſt le lendemain de l'Exploit de proteſt, ſuivant l'Article XIV. dudit Titre V. juſqu'au 13. Mais il y auroit quinze jours pour la diſtance des dix lieuës de Paris, & comme il y a trente lieuës de Paris à Amiens, il ne faut compter que vingt lieuës, au-delà des dix lieuës de ladite ville juſqu'à Amiens, qui ſont quatre jours pour leſd. vingt lieuës, à raiſon d'un jour pour cinq lieuës. Ainſi ajoûtant leſdits quatre jours avec leſdits quinze jours de la diſtance des dix lieuës de Paris, l'action en garantie pouvoit être intentée le 17. mais incluſivement. Or Paul ayant intenté ſon action en garantie le 14. dudit mois de May, l'a intenté trois jours plûtôt que le temps porté par l'Ordonnance, & par conſequent on ne peut pas lui objecter la fin de non-recevoir, portée par l'Article XV. du Titre V. de ladite Ordonnance.

Sur la quatrieme Queſtion.

Que François le tireur n'ayant ſimplement mis dans la lettre de Change en queſtion, que ces mots *valeur reçûë de Pierre*, ſans exprimer quelle valeur, ſi c'eſt en deniers, marchandiſes, ou autres effets, au deſir de l'Article I. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. ladite lettre eſt nulle de plein droit, & n'eſt point cenſée appartenir à Pierre, au profit duquel elle eſt tirée, parce que la vente & ceſſion que lui a fait François le tireur de la ſomme de 800. livres, portée par icelle ſur Nicolas l'accepteur ſon debiteur, eſt faite ſans cauſe, puiſqu'il ne dit point quelle eſt la valeur que Pierre lui a donnée pour cette ſomme. De ſorte qu'étant cenſée toûjours appartenir à François, ſes creanciers ſeroient bien fondez à la faire ſaiſir ſur lui ès mains de Nicolas l'accepteur, qui n'a point ceſſé d'être ſon debiteur ; & en ce cas il faudroit que Pierre, au profit duquel la lettre eſt tirée, prouvât, ou par les livres de François, ou par autres Pieces, en avoir donné la valeur audit François, autrement il en ſeroit évincé par le moyen de la ſaiſie faite à la requeſte de l'un des creanciers de François.

Mais il faut obſerver que cette nullité de ladite lettre ni cette preuve ne regardent point paul porteur d'icelle, mais ſeulement Pierre, au profit duquel elle eſt tirée, parce qu'il paroît par l'ordre que Pierre a paſſé à Paul qui a reçû de lui la valeur en deniers comptans. De ſorte qu'il eſt ſon garant de la validité de la lettre, Pierre devant s'imputer à lui-même de n'avoir pas fait exprimer dans la lettre la valeur que François à reçû de lui, ſoit en argent, marchandiſes, ou autres effets ; cela ne reçoit aucune difficulté.

Deliberé à Paris le 8. Juin 1683.

PARERE XLVII.

I. *Comment il faut compter le temps de l'échéance d'une lettre de Change, payable à quatre uſances de vûë, ſi c'eſt du jour de ſa datte, ou du jour de l'acceptation?*

II. *Si le proteſt fait de cette lettre de Change faute de payement dans les dix jours des quatre uſances comptez de la datte de cette lettre de Change, eſt bon pour produire les recours de garantie, ou s'il eſt prematuré?*

MEMOIRE POUR CONSULTER.

A Guernezay, le 3. Mars 1682. pour 682. livres.

Monſieur, à quatre uſances de vûë de cette lettre de Change, il vous plaira payer à l'ordre de Monſieur Daniel le Févre, la ſomme de 682. livres tournois, dont vous ferez bon payement, ſuivant l'avis de

A Monſieur François Alexandre, Marchand Bonnetier à Paris.

Vôtre très-humble ſerviteur, FAUMARE'S.

Accepté le 13. Avril 1683, ALEXANDRE.

AU dos de cette lettre il y a pluſieurs ordres enſuite de celui paſſé par Daniel le Févre, au profit duquel la lettre eſt tirée.

Il y a conteſtation entre le porteur & Alexandre, accepteur de la lettre de Change dont copie eſt cy-deſſus tranſcrite.

LE FAIT.

Le porteur de la lettre prétend que le temps des quatre uſances porté par la lettre de Change, échéoit le 3. du preſent mois de Juillet, parce que le temps de l'uſance doit courir du non jour de la datte, & non du jour de l'acceptation, ſuivant l'uſage établi dans le commerce des lettres de Change. Ainſi ladite lettre de Change eſt payable ledit jour 3. Juillet qu'elle échéoit.

Alexandre l'accepteur ſoûtient au contraire que le temps des quatre uſances porté par ladite lettre de Change en queſtion, ne doit courir que du jour de ſon acceptation, & non du jour de la datte d'icelle, parce que Faumarés le tireur lui a ordonné de la payer à quatre uſances de vûë. Ainſi Alexandre ne l'ayant vûë que le jour qu'elle lui a été préſentée, qui eſt le 13. jour d'Avril, par conſequent ladite lettre n'échéoit que le 13. Aouſt prochain. De ſorte qu'elle n'eſt payable que le 14. dudit mois d'Aouſt qu'elle eſt échûë.

L'on demande avis ſur deux choſes.

La premiere, dequel jour doivent courir les quatre uſances portées par ladite

lettre de Change, ou du jour de la datte d'icelle, qui eſt le 3. Mars de la preſente année 1683. ou du jour de l'acceptation qui eſt du 13. Avril ſuivant, & quel jour elles doivent échoir?

La ſeconde, ſi le porteur faiſant proteſter la lettre dans les dix jours après celui du 3. Juillet, qu'il prétend être échûë, le proteſt ſera bon & valable pour retourner ſur ſon endoſſeur, ou ſur le tireur & les précedens endoſſeurs, pour ſe faire rembourſer des 682. livres portées par icelle lettre, avec les changes & rechanges, ainſi que c'eſt la coutume?

Le ſouſſigné qui a vû & examiné le preſent Memoire, eſtime, ſçavoir,

Sur la premiere Queſtion.

Que le temps des quatre uſances porté par la lettre de Change en queſtion, doit commencer à courir du jour de l'acceptation, qui eſt du 13. Avril, & non du 3. Mars, qui eſt le jour de la datte de ladite lettre, ne ſervant de rien au porteur d'icelle lettre de dire qu'il eſt de l'uſage établi dans le commerce des lettres de Change, que l'uſance doit commencer à courir du jour de la datte de la lettre; parce que Faumarés qui la tirée a pû déroger à l'uſage, de même que dans les Contrats de mariage les Parties contractantes peuvent déroger à la Coutume des lieux où ſe paſſent leſdits Contrats. Ainſi la convention étant faite entre Faumarés le tireur, & Daniel le Févre, auquel la lettre eſt payable, qu'Alexandre, ſur lequel elle eſt tirée, payeroit le contenu en icelle à quatre uſances de vûë, ladite lettre ne lui ayant été preſentée que le 13. Avril qu'il l'a acceptée, il s'enſuit que le temps des quatre uſances doit commencer à courir ledit jour 13. Avril, ſuivant la volonté des contractans. De ſorte que le porteur de la lettre n'ayant pas plus de droit que le Févre, doit ſuivre la Loi qui lui a été impoſée par Faumarés le tireur; il n'y a aucune difficulté à cela.

A l'égard du jour auquel la lettre doit échoir, il faut obſerver que l'uſance qui eſt d'un mois, n'a que trente jours, encore que les mois ayent plus ou moins de jours, ſuivant l'Article V. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. ainſi les quatre uſances portées par la lettre de Change en queſtion, qui ſont quatre mois, n'ayant que trente jours, chaque uſances ſeroit ſix-vintgs jours pour les quatre uſances, leſquelles commençant à compter du 13. Avril, jour de l'acceptation, comme il vient d'être dit, les 120. jours finiſſent au 10. Août, parce que les mois de Mars, May & Juillet ayant chacun trente-un jours, les trois jours deſdits mois ne doivent point être comptez; autrement ce ſeroit 123. jours au lieu de 120. dont les quatre uſances ſont compoſées, ſuivant l'Ordonnance: ainſi ladite lettre échoit ledit jour 10. Août.

Sur la ſeconde Queſtion.

Que ſi la lettre n'échoit que le 10. Août, comme il a été montré ſur la premiere queſtion, le proteſt ne peut être fait dans les dix jours après celui du 3. Juillet, dont le porteur prétend que ladite lettre doit échoir, parce que n'étant pas encore échûë pour les raiſons cy-deſſus alleguées, le proteſt ſeroit prématuré & fait avant le temps de l'échéance, & le porteur n'ayant point encore intenté d'action contre l'accepteur, le proteſt ſeroit nul, parce qu'il faut qu'il ſoit fait dans les

dix jours après celui de l'échéance de la lettre, ſuivant l'Article IV. du même Titre V. de l'Ordonnance de 1673. Ainſi la lettre de Change en queſtion n'échéant que le 10. Août, le proteſt ne doit être fait que dans les dix jours après celui de l'échéance, à commencer les dix jours du 11. dudit mois d'Août, qui eſt le lendemain de l'échéance de la lettre, ſuivant l'Ordonnance cy-deſſus alleguée.

Déliberé à Paris le 6. Juillet 1683.

Obſervations ſur l'écrit trouvé dans le Memoire qu'on qualifie de lettre de Change.

IL ſe preſente une queſtion au ſujet de l'écrit qui eſt au commencement du Memoire cy-deſſus, qu'on qualifie de lettre de Change, qui n'eſt pas moins importante que les deux precedentes, ſur leſquelles j'ay donné mon avis, & qui merite bien d'être traitée, afin que les jeunes gens ſçachent ce qu'ils doivent faire, quand on voudra negocier avec eux de ſemblables écrits. Je le qualifie d'*écrit*, juſqu'à ce que je lui aye donné le nom qu'il doit avoir.

Il eſt certain que cet écrit ne doit point être qualifié du nom de lettre de Change, parce qu'il n'en a pas la forme. En effet, ſi l'on conſidere la maniere dont il eſt conçû, il n'a de la lettre de Change, que ces mots, *quatre uſances de cette premiere de Change, & ordre*, dont les Banquiers ſe ſervent ordinairement dans la confection des lettres de Change : mais ce ne ſont point ces mots qui donnent l'être à une lettre de Change ; car ce qui donne l'être à une lettre de Change, eſt une ceſſion & vendition d'argent, que le tireur fait à celui au profit duquel il l'a tirée, à prendre & recevoir de ſon Correſpondant, demeurant dans un autre lieu que celui d'où la lettre eſt tirée, & cette ceſſion & vendition d'argent ſe fait ainſi en termes mercantils, *pour valeur reçûë*, c'eſt-à-dire, pour pareille ſomme que celui au profit duquel la lettre eſt tirée, donne au tireur en argent, marchandiſes, ou autres effets. Et c'eſt ce qui eſt nettement expliqué dans l'Article I. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673.

Ainſi quand une lettre eſt conçûë en ces termes. *A quatre uſances vous payerez à tel* 600. *livres, valeur reçûë de lui en deniers comptans*, ou bien, *en marchandiſes qu'il m'a cejourd'hui venduës*, ou bien encore, *pour demeurer quitte de pareille ſomme que je lui dois pour marchandiſes qu'il m'a cy-devant venduës* ; ou enfin *pour quelque autre valeur que ce ſoit* ; l'on peut dire que c'eſt une ceſſion & vendition d'argent, & par conſéquent une veritable lettre de Change, quoique ces mots de lettres de Change, ni d'ordre, n'y ſoient point employez ; parce qu'il ſuffit que l'argent ſoit reçû en un lieu pour le tireur, pour le recevoir en l'autre par celui au profit duquel la lettre eſt tirée. De ſorte que pour ces raiſons, ce ne ſont point ces termes de *lettre de Change, d'uſances & d'ordres*, qu'on employe dans une lettre de Change, qui lui en donne l'être ni la qualité.

L'on voit par tout ce qui vient d'être dit, qu'il eſt inutile que ces mots, *lettre de Change*, ſoient employez dans une lettre, puiſqu'ils ne lui en donnent pas la forme ni la qualité. En effet, ſi c'étoient ces mots : *vous payerez par cette lettre de Change*, qui donnaſſent l'être & la forme à une lettre de Change, il s'enſui-

vroit que la lettre, où ces mots ne seroient point employez, comme celle que je viens de donner pour exemple, ne seroit point une lettre de Change.

Ces mots *ou à ordre*, qu'on employe dans une lettre de Change, ne sont point encore de l'essence ni de la forme de la lettre de Change. En effet, ces mots ne s'employent pas toujours dans une lettre de Change, comme l'on voit dans celle que j'ay donnée cy-dessus pour exemple, parce qu'il dépend de celui au profit duquel la lettre est tirée, de la faire faire par le tireur, pour être payée à lui seulement, quand il veut lui même recevoir son argent dans le lieu où elle est tirée; & cela se pratique ordinairement par ceux qui vont dans les lieux où sont les Manufactures, pour y faire leurs achats de marchandises, & par ceux qui font voyage dans les lieux où la lettre est tirée, ne desirant pas que leur argent passe par d'autres mains que par les leurs, pour des raisons particulieres qu'ils en ont. Et quand celui au profit duquel est tirée une lettre, & qu'il l'a fait faire par le tireur, payable à lui ou à son ordre, c'est qu'il veut avoir la faculté de la pouvoir negocier & ceder à quelque autre personne, par le moyen de son ordre qu'il pourra mettre au dos de ladite lettre, en recevant de cette personne la valeur du contenu en icelle, ou bien ce Negociant aura peut-être beaucoup de creanciers, & il craindra que quelqu'un d'iceux ne fasse saisir sur lui le contenu en la lettre ès mains du Negociant, sur qui elle est tirée, quand il l'aura acceptée. Pour éviter cela il veut être en liberté de la recevoir lui-même sur son endossement, c'est-à-dire, sur sa quittance, ou d'y pouvoir passer son ordre en faveur de quelqu'un de ses amis qui lui donne son indemnité pour la faire recevoir de l'accepteur sur son nom. Voilà les veritables motifs pour lesquels on employe dans une lettre de Change ces termes, *à un tel ou à son ordre*; mais cela n'est pas de l'essence de la lettre de Change, & cela ne lui en donne point la qualité, comme il vient d'être dit.

Or puisqu'une lettre de Change est un Contrat de cession & vendition d'argent, dans un lieu pour la recevoir en un autre, & que le tireur doit exprimer par icelle en avoir reçû la valeur de celui au profit duquel il l'a tirée, soit en argent, marchandises, ou autres effets, ainsi que porte l'Ordonnance. L'on ne peut qualifier l'écrit en question du nom de lettre de Change, puisqu'il ne porte aucune cession ni vendition d'argent. En effet, Faumarés qui l'a fait, mande seulement à Alexandre *de payer à Daniel le Févre les* 682. *livres portées par icelui dans le temps y porté, & qu'il lui fasse bon payement.* Mais il ne dit point avoir reçû dudit le Févre la valeur desdites 682. livres, en deniers comptans, marchandises, ou autres effets. Ainsi cet écrit, ne peut être qualifié que de simple procuration ou mandement, parce qu'il n'est point fait au profit de le Févre; car si cette somme de 682. livres avoit été venduë & cedée à le Févre, il en auroit payé le prix à Faumarés son vendeur & son cédant; ainsi cet écrit n'est donc qu'une simple procuration ou mandement, par laquelle Faumarés donne pouvoir à le Févre de recevoir pour lui d'Alexandre son débiteur 682. livres, moyennant quoi Alexandre fera bon payement, c'est-à-dire, qu'il payera avec seureté à le Févre & qu'il le tiendra quitte de cette somme.

En effet, cette écrit est si bien une procuration, que le Févre qui recevra d'Alexandre les 682. livres portées par icelui, les doit rendre, ou en tenir compte à Faumarés, comme une chose à lui appartenant, puisqu'il ne s'en est point désaisi, comme il auroit fait, s'il avoit mis dans cet écrit en avoir reçû la va-

leur de le Févre en argent, marchandiſes, ou autres effets. En ſorte que les creanciers de Faumarés peuvent faire ſaiſir cette ſomme entre les mains d'Alexandre ſon débiteur, & ſans doute la ſaiſie ſeroit declarée bonne & valable.

Il eſt conſtant que le Févre, porteur de cet écrit, n'eſt point obligé de faire aucune diligence, c'eſt-à-dire de proteſt dans les dix jours après celui de l'échéance, ainſi que porte l'Article IV. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. parce qu'il n'eſt point une lettre de Change, mais ſeulement une ſimple procuration ou mandement, comme il vient d'être dit; de ſorte que Faumarés ne pouvoit pas le rendre reſponſable de cette ſomme, ſi Alexandre venoit à faire faillite après que le temps des dix jours ſeroit paſſé, faute de diligence, parce qu'il n'agit que comme un ſimple Procureur & Mandataire, & non comme Ceſſionnaire.

Comme ces ſortes d'écrits étoient en uſage dans le Commerce, & qu'il en arrivoit de grands inconveniens, parce que les Negocians moins éclairez les prenoient pour des lettres de Change, à cauſe qu'on y employoit ces mots. *Par cette lettre de Change, & de payer à ordre*, & les plus experimentez ne les prenoient que pour de ſimples procurations ou mandemens; qu'ainſi ils ne ſe trouvoient pas obligez de faire diligence dans les dix jours après celui de l'échéance, cela cauſoit beaucoup de conteſtations & de procès entre les gens de commerce; & pour les faire ceſſer il a falu que Sa Majeſté y ait remedié par l'Article I. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. cy-deſſus alleguée, dont voici la diſpoſition. *Les lettres de Change contiendront ſommairement le nom de ceux auſquels le contenu devra être payé, le temps du payement, le nom de celui qui en a donné la valeur, & ſi elle a été reçûë en deniers, marchandiſes, ou autres effets.* Ainſi l'on ne doit qualifier de lettres de Change que celles qui ſeront conçûës en la forme & maniere portée par ledit Article, & les écrits qui ſeront faits & conçus de la maniere de celui en queſtion, ne doivent paſſer que pour de ſimples procurations ou mandemens, pour toutes les raiſons cy-devant déduites.

PARERE

PARERE XLVIII.

I. *Si un Agent de Banque de profession est censé avoir fait le commerce de la Banque & du Change, à cause que des ordres passez sur des lettres de Change sont à son profit? Si l'on peut pour cela prétendre la nullité de ces ordres? Et si les Agens de Banque peuvent faire valoir leur argent, sans être reputez avoir fait le commerce de la Banque & du Change?*

II. *Si celui qui a accepté des lettres de Change purement & simplement, peut se dispenser de les payer, en alleguant qu'il les a acceptées pour compte du tireur, & non pour son compte?*

III. *Si un Négociant qui s'est retiré hors du Royaume sur les biens duquel le scellé a été apposé, & contre lequel il y a adjournement personnel, est reputé avoir fait banqueroute?*

IV. *Si l'on peut obliger un porteur de lettres de Change, qui a signé le Contrat d'accommodement de l'accepteur qui a fait banqueroute, de signer les Contrats d'accord du tireur & des donneurs d'ordres?*

V. *Si un porteur de lettre de Change, qui a poursuivi en même-temps le tireur, le donneur d'ordre & l'accepteur, tous trois faillis, peut ensuite opter & signer seulement le Contrat d'accord de l'accepteur?*

VI. *Si un particulier peut être obligé de signer les Contrats d'accord faits entre deux banqueroutiers & leurs créanciers, quoiqu'il n'ait fait aucune negociation avec eux?*

VII. *Si un porteur de lettre de Change peut être obligé de signer le Contrat d'accord, & rayer l'ordre passé à son profit par le banqueroutier?*

MEMOIRE POUR CONSULTER.

IL y a Instance au Conseil Privé du Roy, en cassation de trois Arrêts du Parlement de Roüen, entre Barthelemy Rolland, d'une part; & François le Blanc, & consors, soy disans créanciers & directeurs des autres créanciers dénommez, Vattemare, Goudail, Auzon, Ley, Amontous, Diel & Triquet, d'autre.

LE FAIT.

Jean Auzon, Marchand de la Ville de Roüen, a tiré deux lettres de Change sur Jean Diel, Marchand en la Ville de Dieppe; l'une du 3. Août 1679. de la somme de 3000. livres payable à sept usances à l'ordre de Thomas Ley, en cette Ville de Paris, chez le sieur le Couteux, au dos de laquelle ledit Ley a passé son ordre au profit de Jean Goudail, ou ordre, qui auroit aussi passé le sien au profit & à l'ordre dudit Rolland; l'autre de 5800. livres, payable à six usances, à l'ordre du sieur Corbiere, en la maison dudit sieur le Couteux, qui auroit passé son ordre au profit dudit Goudail, ou ordre, lequel auroit aussi passé le sien au profit & à l'ordre dudit Rolland. Lesdites deux lettres ont été acceptées par Diel

purement & simplement; ce qu'il convient remarquer, parce que cela sert à la décision du different des Parties.

Rolland a fait proteſter leſdites deux lettres de Change, faute de payement à leur échéance, en la maiſon dudit ſieur le Couteux, où elles étoient payables, & enſuite il auroit fait aſſigner pardevant les Juge & Conſuls de Paris; ſçavoir, Diel en la maiſon dudit le Couteux, & ledit Goudail l'un des endoſſeurs, ès priſons du Châtelet de Paris, où il étoit détenu priſonnier. Leſquels Diel & Goudail par Sentence deſdits Juge & Conſuls du 13. Mars 1680. auroient été condamnez ſolidairement à payer audit Rolland le contenu eſdites deux lettres de Change, & par proviſion en baillant caution, laquelle auroit été reçûë par autre Sentence dudit jour.

En vertu deſquelles deux Sentences Rolland auroit fait arrêter priſonnier Diel en la ville de Dieppe, lequel ayant demandé élargiſſement pardevant les Prieur & Conſuls de ladite ville de Dieppe, il lui auroit été accordé par Sentence du 11. Novembre 1680. à la charge par Diel & ſa caution de payer ſolidairement à Rolland dans trois ſemaines les ſommes portées par leſdites deux lettres de Change.

Diel, au lieu de ſatisfaire à cette Sentence, en auroit fait interjetter appel au Parlement de Roüen, par leſdits prétendus Directeurs cy-deſſus nommez deſdits Auzon, Goudail, & Ley, tireur & endoſſeurs deſdites deux lettres de Change, où ils auroient obtenu Arrêt, portant défenſes de mettre à execution la Sentence des Juge & Conſuls de Dieppe.

Il y a eu ſur cet appel pluſieurs demandes & pourſuites faites par ledit François le Blanc & conſorts, prétendus Directeurs, contre Rolland, ſur leſquels ſeroit intervenu Arrêt le 27. Janvier de la preſente année 1683. par lequel il eſt ordonné entr'autres choſes que Rolland ſera tenu de ſigner, tant à l'accord de maſſe commune du 29. Avril 1680. qu'aux accords particuliers deſdits Auzone, Vartemare, Goudail, Amontous, le Tellier, Ley & Diel; faute de quoi faire ledit Arrêt vaudra ſignature, & à ce moyen la Cour donne main-levée aux Syndics deſdits créanciers de tous les effets à eux abandonnez par leſdits Auzon & Diel, pour être par eux partagez ſuivant & conformément auſdits accords.

François le Blanc & conſorts, prétendus Directeurs, ont encore obtenu au Parlement de Roüen deux Arrêts ſur Requête, les 29. Mars & 8. Avril dernier, par leſquels il eſt ordonné que Rolland ſera tenu de repreſenter pardevant le Conſeiller commis par la Cour les originaux deſdites deux lettres de Change dont il eſt porteur, pour être les ſignatures rayées & biffées, à ce faire contraint par corps, & même par execution de ſes biens.

Les accords particuliers dont il eſt ordonné par le ſuſdit Arrêt du 27. Janvier dernier, que Rolland ſera tenu de ſigner, ſont:

Premierement, un acte ſous ſeing privé fait entre ledit Jean Auzon & ſes créanciers, le 16. May 1680. étant au bas d'un état contenant les effets tant actifs que paſſifs dudit Auzon, au deuxiéme chapitre, duquel état concernant les billets que ledit Auzon dit avoir fournis à pluſieurs particuliers pour faire plaiſir, lettres de Change qu'il a acceptées, endoſſées, cautionnemens & ſouſcriptions; le tout qui n'a point verti ou tourné à ſon profit, ledit Auzon y a employé les deux lettres de Change dont Rolland eſt porteur, en ces termes: *Le 31. Août 1679. il a tiré un billet ſur Jean Diel à ſix uſances, à ordre de Corbiere de* 5890.

livres 12. sols 6. deniers, payable dans Paris chez Pierre le Conteux, le 3. Août 1679. Il a tiré un billet sur ledit Diel à sept usances, à l'ordre de Thomas Ley dans Paris chez M. le Conteux. Et dans le chapitre intitulé, *état des marchandises & dettes*, appartenant audit Auzon, qui sont tant à Roüen qu'ailleurs, ledit Auzon dit que Jean Diel de Dieppe a en ses mains 272. panniers de verre restans à vendre, à 12. livres le pannier, monte à 3264. livres. Plus 100. barils de Croissil, à 5. livres le baril, font 500. livres. Plus qu'il se trouvera redevable environ de 10000. livres, le tout montant ensemble à 13764. livres. Par le susdit Acte ledit Auzon cede, quitte & délaisse à sesdits creanciers tous les droits, prétentions & demandes qu'il peut avoir contre tous les dénommez dans sondit état, pour par eux les poursuivre à leurs périls & fortunes, envers lesquels dénommez sesdits creanciers promettent décharger ledit Auzon de toutes les demandes qui lui pourroient être par eux faites en quelque sorte & maniere que ce soit, & de prendre son fait & cause en toutes rencontres; tous lesquels effets dudit Auzon seront & ont été mis sous la direction des sieurs François le Blanc & Varin, dénommez à cet effet par tous les autres creanciers, & le provenu desdits effets sera reparti au marc la livre.

Cet Acte d'abandonnement est homologué par Sentence des Prieur & Consuls des Marchands de Rouen, le 13. Juillet 1680.

Secondement, un autre Acte sous seing privé, fait par Matthieu Vattemare, prisonnier ès prisons du Bailliage de Rouen, le 11. Juin 1680. étant au bas d'un état general des billets & lettres de Change tirées & endossées par Jean Goudail, Jean Auzon, Martin Amontous, Marin le Tellier, Jean Diel, Jacques Torquet, & Thomas Ley & compagnie, dont on prétend, dit-il, le rendre responsable. Dans ledit état ledit Vattemare a mis entr'autres choses une lettre de Change de Jean Auzon, sur Jean Diel, payable à l'ordre de Corbiere au sieur Rolland dont Vanderhulst étoit porteur de 5890. livres 12. sols 6. deniers, & une autre lettre dudit Auzon, à l'ordre de Thomas Ley, audit Rolland de 3000. livres 10. sols, qui sont les deux lettres dont ledit Rolland est porteur; par lequel Acte ledit Vattemare dit, que n'étant pas en pouvoir de satisfaire & payer ses creanciers en deniers comptans, mais seulement par un abandonnement de tous ses effets, il déclare qu'il cede, transporte & abandonne à sesdits creanciers tous les droits, noms, actions & effets qui peuvent lui appartenir; sçavoir, entr'autres choses tout ce qui lui est dû par Jean Auzon, pour l'interêt qu'il a aux verres & bouteilles, qui sont sous sa direction, & pour les sommes de deniers qu'il lui a fournies pour subvenir au payement desdits verres & bouteilles. Plus, tout ce qui lui est dû par Jean Goudail, Thomas Ley, Jacques Torquet, Martin Amontous, & autres; ledit abandonnement de tous ses biens fait moyennant qu'il demeurera quitte & déchargé envers tous ses creanciers de tous les billets, contrebillets & lettres de Change, qu'il a signez & endossez, & de toutes les sommes de deniers qu'il a reçûës, comme aussi des billets & lettres de Change qu'il peut avoir négociez, dont lesdits créanciers prétendent le rendre prenable, & dont ils sont porteurs suivant l'état; & à même temps la femme dudit Vattemare a accepté ledit Acte aux clauses & renonciations y portées: & le 28. dudit mois de Juin les créanciers de Vattemare y dénommez, par autre Acte sous seing privé, ont accepté ledit abandonnement, aux clauses & conditions y mentionnées.

Cet Acte d'abandonnement de biens eſt homologué par Sentence des Prieur & Conſuls des Marchands de Roüen, du 10. Juillet 1680.

En troiſiéme lieu, un autre Acte ſous ſeing privé fait par Jean Goudail, le 22. Juin 1680. priſonnier au Bailliage de Roüen, étant au bas d'un état de ſes effets actifs & paſſifs, au premier chapitre duquel, intitulé *état des billets & lettres de Change que Jean Goudail a faits & endoſſez à la priere & requeſte de Matthieu Vattemare*, dont il demande à être déchargé par Meſſieurs les Creanciers porteurs des billets ſuivans, ledit Goudail y a employé ces termes, *endoſſez deux lettres d'Auzon ſur Diel, au ſieur Rolland* 8000. *livres*, qui ſont les deux lettres de Change dont Rolland eſt porteur; par lequel ſuſdit Acte Goudail declare qu'il cede, quitte, tranſporte & abandonne à ſes creanciers, tant en leurs noms que comme ſubrogez aux droits à eux acquis & cedez par Matthieu Vattemare, de toutes les ſommes de deniers à lui appartenans, & generalement tous les autres effets qui peuvent lui appartenir, en quelque lieu qu'ils ſoient, ſoit ſur le nommé Jean Auzon, ou autres particuliers, ledit délaiſſement & abandonnement fait moyennant qu'il demeure quitte & déchargé envers tous ſeſdits creanciers de tous les billets & lettres de Change qu'il a ſignées, acceptées & endoſſées, dont ſeſdits creanciers ſont porteurs, *&c.* Et le 24. dudit mois de Juin les creanciers dudit Goudail, par un Acte ſous ſeing privé ont accepté ledit délaiſſement & abandonnement de biens, le déchargeant chacun à leur égard de tous les billets & lettres de Change par lui faits & endoſſez à leur profit, ſpecifiez dans ledit état, ſans qu'il en puiſſe être recherché à l'avenir, ſauf à eux dits creanciers à ſe pourvoir contre les tireurs, accepteurs & endoſſeurs de billets & lettres de Change dont ils ſont porteurs chacun à leur égard.

Cet Acte d'abandonnement de biens eſt homologué par Sentence des Prieur & Conſuls des Marchands de Roüen, du 13. Juillet 1680.

En quatriéme lieu, un autre Acte ſous ſeing privé, fait le 8. Novembre 1680. entre Jean Diel, Marchand de la ville de Dieppe, d'une part; & la Roque, Leblanc, Fouquet, Joze & Cholirich, ſoy diſans creanciers de Vattemare, Auzon, Diel & Goudail, d'autre part; par lequel Acte ledit Diel dit que Jean Auzon & Matthieu Vattemare, Bourgeois de la ville de Roüen, s'étant aſſociez pour pluſieurs ſortes de marchandiſes, entr'autres de Verreries & Bouteilles, l'auroient commis à Dieppe pour faire la reception deſdites marchandiſes, moyennant proviſions qu'ils lui devoient donner; que pendant ledit negoce ledit Diel pour le faciliter auroit tiré & accepté pluſieurs billets & lettres de Change, deſquels il en reſtoit de dûs & non payez juſqu'à la ſomme de 35200. livres ou environ, qui ſont pour le compte propre deſdits Auzon & Vattemare, ainſi qu'ils en ſont convenus; que ledit Auzon ayant été obligé de s'abſenter, & ledit Vattemare ayant été conſtitué priſonnier, ils ont paſſé des accords avec leurs creanciers, par leſquels & entr'autres par celui dudit Auzon, il leur a abandonné des effets étant ès mains de lui Diel à Dieppe, & en d'autres lieux à ſa diſpoſition, montant enſemble à 30000. livres ou environ, tant en argent qu'en marchandiſes, comme il eſt referé par les livres de Auzon, par les comptes rendus par lui Diel, & par l'Inventaire qu'il en a donné auſdits creanciers cy-deſſus nommez, à cette condition que moyennant l'acceptation que leſdits creanciers ont faite deſdits effets, lui Diel demeurera déchargé des lettres de Change par lui tirées & acceptées, ainſi qu'elles ſont contenuës dans l'état des dettes que

lesdits Auzon & Vattemare ont presenté ausdits créanciers, ne l'ayant fait qu'en qualité de Commissionnaire, & pour faciliter ledit négoce; lequel dit Diel ratifiant l'accord desdits Auzon & Vattemare, céde & délaisse ausdits créanciers de Jean Auzon & Matthieu Vattemare, à la charge par eux de faire ratifier ledit traité aux créanciers absens, si besoin est. Il s'oblige leur livrer toutes les marchandises mentionnées en l'Inventaire qu'il leur a fourni, montant à 27605. livres 16. sols, & 4350. livres qu'il leur payera en argent en deux fois six mois, ou en marchandises de Verreries à vitre fin, à raison de 12. livres le panier, *&c.* au moyen dequoi lesdits créanciers promettent indemniser & acquitter ledit Diel chacun pour son fait & regard des billets par lui signez & acceptez pour lesdits Auzon & Vattemare. Ledit Diel met ensuite toutes les lettres & billets qu'il dit avoir été tirez sur lui par Auzon, & qu'il a acceptez qu'il fait monter à 35203. livres 12. sols 6. deniers, parmi lesquels ledit Diel met les deux lettres de Change, dont Rolland est porteur; ledit acte fait double pour être homologué du consentement des Parties pardevant les Prieur & Consuls de Roüen, ou là où il appartiendra. Ledit jour 8. Novembre 1680. lesdits créanciers cy-devant nommez ont consenti audit accord, parce que, disent-ils, les effets dudit Auzon qui sont ès mains dudit Diel, seront partagez entr'eux dits créanciers dudit Auzon, suivant l'abandon qu'il leur en a fait aux termes de leurs accords.

Ledit sieur Rolland s'est pourvû par Requête au Conseil Privé du Roi, en cassation des trois Arrêts du Parlement de Roüen, des 27. Janvier, 29. Mars & 8. Avril dernier 1683. en ce que par le premier il a été ordonné que Rolland seroit tenu de signer les traitez faits par les créanciers d'Auzon & autres cy-devant nommez, & la convention particuliere que les créanciers desdits Auzon & Vattemare ont faite avec Diel le 11. Novembre 1680. & en ce que par les deux derniers Arrêts il est ordonné que Rolland sera tenu par corps, & même par execution de ses biens, de representer les deux lettres de Change dont il est porteur, pour être les signatures rayées & biffées; ce faisant ordonner que les Sentences des Juges & Consuls de Paris & de Dieppe, des 13. & 25. Mars & 11. Novembre 1680. seront executées selon leur forme & teneur, & conformément à icelles ledit Diel & sa caution contraints par les voyes qu'ils y sont condamnez, de payer audit Rolland 8890. livres 12. portées par lesdites deux lettres de Change, & Sentence, interêts & dépens.

Rolland allegue pour moyen de cassation des susdits trois Arrêts de la Cour de Roüen, qu'ils sont rendus contre la disposition des Ordonnances.

Premierement, d'autant, que par les Articles I. II. VI. & VII. du Titre XI. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. il est dit en termes exprès, que la faillite & banqueroute sera reputée ouverte du jour que le débiteur se sera retiré, ou que le scellé aura été apposé sur ces biens, un état donné & un accommodement signé avec les trois quarts des créanciers du debiteur commun, pour obliger les créanciers refusans à signer & à suivre la loi generale de tous les autres. Or à l'égard de Diel qui est le débiteur de Rolland, par le moyen de l'acceptation qu'il a faite des deux lettres de Change en question, il n'est pas du nombre de ces banqueroutiers, parce qu'il ne s'est point retiré, le scellé n'a point été apposé chez lui, il n'a point donné d'état general de ses effets tant actifs que passifs à ses créanciers, & il n'a fait aucun accommodement ni fait aucun abandonnement de biens à seldits créanciers. Ainsi, qu'il est inutile ausdits Directeurs de Auzon, Vatte-

marre & Goudail de dire que Rolland doit signer l'accommodement fait par Diel avec ses creanciers, puisqu'il n'y en a eu aucun de fait, comme il vient d'être dit.

Secondément, parce que le traité du 8. Novembre 1680. n'est qu'un traité particulier fait entre lesdits Directeurs en qualité de Cessionnaire de Auzon & Vattemare, d'une part, & ledit Diel en qualité de Commissionnaire d'iceux Auzon & Vattemare, d'autre part; & que toutes les conventions portées par ce traité ne regardant qu'un fait particulier entr'eux, & non les autres creanciers de Diel; par conséquent lesdits Directeurs ne peuvent obliger Rolland à signer ledit traité particulier, puisqu'il ne le regarde en façon quelconque, & qu'en effet Diel, lors de la Sentence renduë par les Prieur & Consuls de Dieppe, ledit jour 11. Novembre 1680. a offert caution à Rolland, & l'a fait ainsi ordonner par ladite Sentence, sans qu'il ait allegué ledit prétendu traité, quoiqu'il eût été fait le 8. qui est trois jours auparavant.

En troisiéme lieu, que l'Arrêt du Parlement de Roüen, du 27. Janvier dernier n'a pû ordonner que Rolland seroit tenu de signer les accords particuliers de Auzon, Vattemare & Goudail, sinon que ledit Arrêt vaudroit de signature, 1. Parce qu'à l'égard de Vattemare il n'est point son creancier. 2. A l'égard de Auzon qui a tiré les deux lettres de Change en question sur Diel, & de Goudail qui les a endossées, qu'il est vrai qu'ils sont solidairement obligez envers ledit Rolland à la garantie des sommes portées par icelles; mais que Rolland ayant l'option de choisir tel débiteur qu'il lui plaît, ou de Auzon qui est le tireur, ou de Goudail qui est l'endosseur, on ne peut pas l'obliger à signer les accords faits par lesdits Auzon & Goudail avec leurs creanciers, ainsi que porte ledit Arrêt puisqu'il a pris pour son seul & unique débiteur Diel, l'accepteur desdites lettres de Change, & que par ce moyen il quitte & décharge lesdits Auzon & Goudail des actions de garantie qu'il avoit contr'eux.

En quatriéme lieu, si par toutes les raisons cy-dessus déduites, la Cour de Parlement de Roüen n'a pû ordonner que Rolland seroit tenu de signer les accords faits entre lesdits Auzon, Vattemare, Goudail & leurs creanciers, elle n'a pû ni dû ordonner par sesdits deux Arrêts des 29. Mars & 8. Avril dernier, que ledit Rolland rapportera lesdites deux lettres de Change en question pardevant le Commissaire qu'elle a commis, pour être les signatures rayées & biffées, & qu'à ce faire il y sera contraint par corps, & même par execution de ses biens; outre que quand même Rolland seroit tenu de signer lesdits accords de Auzon, Vattemare & Goudail (que non) ces deux Arrêts ne pourroient subsister, parce que lesdites signatures ne pourroient être rayées & biffées qu'en recevant au sol la livre ce qui lui appartiendroit des deniers provenans du recouvrement de leurs effets. Ainsi l'on peut dire qu'il n'y a jamais eu une prononciation si extraordinaire & si contraire à la droite raison, que celle qui est portée par lesdits deux Arrêts.

Les défenses de François Leblanc & consors, Directeurs desdits creanciers, sont:

1. Que Rolland est un Agent de Change, lequel suivant l'Ordonnance ne peut ni signer ni negocier aucune lettre de Change pour son compte, directement ni indirectement, ce pendant qu'il se trouve porteur des deux lettres de Change en question, dont il dit en avoir payé la valeur, sans l'avoir justifié, ne lui ayant été déposées que pour les negocier, & dont il ne laisse pas d'en demander le payement,

2. Que Diel eſt un banqueroutier ; que ce fait eſt juſtifié par l'Arreſt du Parlement de Roüen portant condamnation de mort de Goudail & Vattemare ; que Diel étoit abſent, & s'étoit retiré en Angleterre ; qu'il eſt compris au nombre des autres banqueroutiers decretez, & que ledit Arreſt porte que le procès ſeroit continué contr'eux à la requeſte du Subſtitut du Procureur du Roy au Baillage de Roüen, & que cela eſt encore juſtifié par une lettre miſſive de Diel, du mois d'Aouſt 1680. écrite à ſes creanciers, par laquelle il leur demande *miſeritorde* ; & enfin par l'Acte d'abandonnement dont il a été ſuivi lors de ſa faillite.

3. Que quand même on accorderoit à Rolland que Diel n'eût point fait banqueroute, il ne pourroit pas pour cela prétendre ſes effets au préjudice des autres creanciers de la maſſe commune, parce que leſdits effets & argent, dont il étoit ſaiſi, ne lui appartenoient pas, mais audit Auzon, Goudail, & autres, dont il n'étoit que le Commiſſionnaire ; que cela ſe prouve par l'accord d'Auzon, contenant l'état general des effets & l'abandonnement d'iceux, par lequel il paroît que Diel étoit ſon Commis à Dieppe ; que les lettres de Change qu'il acceptoit ne le regardoient point perſonnellement, & que les marchandiſes dont il étoit ſaiſi ne lui appartenoient point, & lui avoient été ſeulement dépoſées, & que cela ſe prouve encore par l'accord fait avec Diel, contenant l'abandonnement de ſes mêmes effets, & par la Sentence des Conſuls de Dieppe, du 16. Aouſt 1680. par laquelle la vente faite à Deſlandes par Diel des mêmes effets fut caſſée, & ordonné que le prix en ſeroit diſtribué aux creanciers.

4. Qu'il n'eſt point vrai que Rolland n'ait reconnu d'autre debiteur que Diel, puiſqu'au contraire il a pourſuivi Goudail comme principal debiteur, avec lequel il avoit negocié leſdites deux lettres de Change en queſtion, ainſi que les autres endoſſeurs ; cela étant juſtifié par les Sentences qu'il a obtenuës aux Conſuls de Paris contre ledit Goudail, par ſon empriſonnement au Châtelet de ladite Ville, à la requeſte dudit Rolland, par l'oppoſition faite à ſa requeſte aux ſcellez appoſez ſur les effets dudit Goudail & deſdits Auzon & Tomas Ley, en diſant par ledit Rolland qu'ils étoient ſes debiteurs ; qu'ainſi il eſt à remarquer que les deux lettres dont Rolland eſt porteur, Jean Auzon qui eſt le tireur, eſt en priſe de corps ; que Diel accepteur eſt en comparution perſonnelle ; que Goudail endoſſeur a été pendu ; & que Tomas Ley autre endoſſeur eſt en priſe de corps. De ſorte que tous quatre étant banqueroutiers aux termes de l'Ordonnance, Rolland ne peut prétendre de préference aux autres creanciers.

5. Que Rolland eſt de mauvaiſe foy de dire que Diel n'a pas fait faillite, & qu'il n'y a point eu de ſcellez appoſé ſur ces effets, puiſque cela eſt juſtifié par le procès verbal de la ſaiſie faite à leur requeſte ſur leſdits effets de Diel, le 6. Mars 1680. & par ſa ſuite, & par l'oppoſition formée par Rolland, au ſcellé appoſé ſur iceux.

6. Enfin que Rolland s'eſt joint auſdits Directeurs pour faire caſſer les ventes frauduleuſes que Diel a fait de partie deſdits effets à Deſlandes depuis ſa banqueroute, leſquelles ventes ont été caſſées par la Sentence des Conſuls de Dieppe, comme il a été dit cy-devant, dans laquelle Rolland eſt demandeur, & eſt compris dans toutes les pourſuites & procedures ; qu'ainſi il ne peut pas dire que Diel n'a point fait banqueroute, & qu'il doit être payé ſur ſes effets, puiſqu'il n'a

pas plus de privilege que cinquante autres créanciers qui sont dans le même cas que lui.

On demande avis sur sept questions, sur lesquelles toute cette affaire roule.

La premiere, si Rolland étant Agent de Banque de profession, & reputé avoir fait le commerce de la Banque & du Change, pour avoir donné son argent à Goudail pour la valeur des deux lettres de Change en question, ainsi qu'il paroît par les ordres qu'il a passez au profit dudit Rolland au dos d'icelles deux lettres? Et si l'on peut pour cela lui opposer la nullité desdits deux ordres, & par conséquent la perte des sommes portées par lesdites lettres de Change?

La seconde, si Diel qui a accepté purement & simplement lesdites deux lettres de Change, peut se défendre de payer le contenu en icelles, sur ce qu'il allegue par le Traité du 8. Novembre 1680. duquel il a été cy-devant parlé, qu'il ne les a point acceptées pour son compte particulier, mais bien pour celui de Auzon, qui les a tirées sur lui, & Vattemare son associé, desquels il n'étoit que simple Commissionnaire pour la reception des marchandises de Verre & de Bouteilles dont ils faisoient commerce; & qu'ainsi Rolland doit s'addresser à Auzon & Vattemare ses Commettans, ou à leurs créanciers, ausquels ils ont fait abandonnement de tous leurs biens, & ausquels créanciers ledit Diel a remis ou doit remettre les marchandises & argent appartenant ausdits Auzon & Vattemare, portez par ledit Traité, au moyen dequoi ils se sont obligez de l'acquitter & indemniser des demandes qui lui pourroient être faites par Rolland du contenu esdites deux lettres de Change, comme il est porté par ledit Traité?

La troisiéme, si Diel est reputé banqueroutier, supposé qu'il ait été en Angleterre lors des banqueroutes arrivées à Auzone & Vattemare ses Commettans; qu'on ait saisi les marchandises de Verres & Bouteilles qu'il avoit en sa possession à eux appartenant; qu'on ait apposé le scellé en sa maison; qu'on ait mis ledit Diel en comparution personnelle à cause desdites banqueroutes de Auzon & Vattemare? Et enfin pour avoir fait le susdit Traité du 8. Novembre 1680. avec les Directeurs de leurs créanciers, par lequel il est obligé de leur livrer les marchandises & argent portez par ledit Traité qui leur ont été abandonnez par Auzon par son Contrat d'accord, quoique d'ailleurs Diel n'ait fait aucun Contrat d'accord avec ses créanciers particuliers?

La quatriéme, si supposé que Diel ait fait banqueroute, & qu'il ait fait un Contrat d'accord avec tous ses créanciers, & que Rolland eût signé ledit Contrat pour les sommes portées par les deux lettres de Change dont il est porteur, que Diel a acceptées, on pourroit obliger ledit Rolland de signer pour les mêmes sommes les Contrats d'accord faits par Auzon, qui a tiré lesdites deux lettres de Change, par Goudail qui les a endossées au profit de Rolland, & par Thomas Ley, qui a endossé une desdites lettres au profit de Goudail avec leurs créanciers? Et quel est l'usage qui se pratique en cas pareil entre les Marchands, Négocians & Banquiers porteurs de lettres & billets de Change, quand il arrive que le tireur, l'accepteur & les endosseurs ont fait banqueroute?

La cinquiéme, si Rolland est non recevable à faire son opposition sur Diel, qui a accepté lesdites deux lettres de Change, & le reconnoître pour son seul & unique débiteur, sur ce qu'on lui oppose qu'il a poursuivi Goudail son endosseur; qu'il a obtenu Sentence de condamnation contre lui, qu'il l'a fait arrêter prisonnier

prisonnier au Châtelet de Paris, & qu'il s'est opposé aux scellez apposez sur ses biens & effets ; qu'il s'est aussi opposé aux scellez apposez sur les effets de Auzon, tireur desdites lettres, & qu'il s'est encore opposé aux scellez apposez sur les biens & effets de Thomas Ley, qui a endossé une desdites lettres au profit de Goudail ; & qu'ainsi Rolland ayant par toutes ces poursuites & ces Actes d'oppositions reconnu lesdits Auzon, Goudail, & Ley tous ensemble pour ses débiteurs, est tenu de signer tous leurs Contrats d'accord qu'ils ont faits avec leurs creanciers aussi-bien que le traité fait par Diel avec les Directeurs d'iceux creanciers ledit jour 11. Novembre 1680. pour être tous les effets abandonnez par lesdits Auzon, Goudail & Ley, & les marchandises & argent que Diel a baillé ou doit bailler, suivant ledit traité, aux creanciers d'Auzon & Vattemare associez, partagez entre tous les creanciers & ledit Rolland au sol la livre, suivant l'accord de masse faite entre lesdits creanciers ?

La sixiéme, si l'on peut obliger Rolland de signer les Contrats d'accord faits par Vattemare, Amontous & le Tellier, ainsi qu'il est ordonné par l'Arrêt du Parlement de Roüen, du 27. Janvier dernier, quoique ledit Rolland ne les reconnoisse point, qu'il n'a jamais eu affaire avec eux, & desquels il n'est point creancier en quelque sorte & maniere que ce soit ?

Et la septiéme enfin, s'il est de l'usage dans le commerce que les creanciers porteurs de lettres & billets de Change sur un Marchand, Negociant ou Banquier qui les a tirées, acceptées ou endossées, & qui a fait banqueroute, & qui a signé le Contrat d'accord que ce banqueroutier fait avec ses creanciers ; s'il est de l'usage, dis-je, que les signatures desdites lettres & billets de Change sont rayées & biffées, en signant par lesdits creanciers le Contrat d'accord ?

Le soussigné qui a vû & examiné le présent Memoire, & pris lecture des pieces y énoncées, estime,

Sur la premiere Question.

Qu'on ne peut pas dire que Rolland ait fait le commerce de la Banque & du Change, pour avoir disposé son argent à Goudail, pour la valeur duquel ledit Goudail lui a donné les deux lettres de Change en question, par lui endossées à son profit ; parce qu'il n'est point défendu par les Ordonnances aux Agens de Change de prêter leur argent, soit par promesses ou billets, ou lettres de Change dont on passe les ordres à leur profit ; parce qu'un ordre, à proprement parler, est une cession & transport que fait un porteur de lettre de Change à un Agent de Change, de la somme portée par icelle pour pareille somme que cet Agent de Change lui donne pour la valeur de la lettre : de sorte qu'à l'échéance l'Agent de Change reçoit son argent de l'accepteur, en lui donnant quittance au-dessous de l'ordre qui a été passé à son profit.

Il n'en seroit pourtant pas de même si cet Agent de Change, au lieu de recevoir son argent de cette lettre par son endossement, (c'est-à-dire par sa quittance) passoit un ordre au dos de la lettre au profit d'un Negociant, duquel il recevroit la valeur, parce qu'en ce cas il feroit le commerce de la Banque & du Change ; & c'est ce qui est défendu aux Agens de Change par l'Article 416. de l'Ordonnance du mois de Janvier 1629. & par l'Article I. du Titre II. de celle du mois de Mars 1673. pour des raisons tres-justes. Or il se voit par les copies figurées

des lettres de Change en queſtion, énoncées au Memoire cy-deſſus, que Rolland n'a point paſſé ſes ordres au dos d'icelles lettres au profit d'un Négociant, & par conſequent il les a toûjours eu en ſa poſſeſſion. Ainſi on ne peut pas lui oppoſer qu'il ait fait le commerce de la Banque & du Change, qui lui eſt défendu par les Ordonnances cy-deſſus alleguées.

Mais ſuppoſé même que Rolland eût fait commerce de la Banque & du Change (que non) pour les raiſons qui viennent d'être dites) les ordres paſſez à ſon profit par Goudail ſur les deux lettres de Change en queſtion, ni ceux que ledit Rolland auroit paſſé enſuite au profit de quelques autres Négocians, ne ſeroient pas nuls, & on ne pourroit pas pour cela lui faire perdre le contenu auſdites deux lettres, parce que l'Article de l'Ordonnance de 1673. cy-deſſus alleguée n'en parle point. Cet Article porte ſeulement: *Défenſes aux Agens de Banque & Change de faire le Change pour le compte particulier ſous leur nom, ou ſous des noms interpoſez, directement ou indirectement, à peine de privation de leurs Charges, & de 1500. livres d'amende*: ainſi ce ce n'eſt pas là une queſtion.

Sur la ſeconde Queſtion.

Que Diel ne peut s'exempter de payer à Rolland le contenu aux deux lettres de Change en queſtion, parce que dès le moment qu'il les a acceptées il s'eſt conſtitué debiteur, non ſeulement envers Thomas Ley & Corbiere, au profit deſquels elles ſont tirées par Auzon, mais encore envers Goudail, au profit duquel ils ont paſſé leurs ordres, & envers Rolland, au profit duquel Goudail a paſſé les ſiens, ne ſervant de rien à Diel de dire par le traité qu'il a fait avec les Directeurs des creanciers d'Auzon & de Vattemare, le 8. Novembre 1680. qu'il n'a accepté leſdites lettres en queſtion, que comme leur Commiſſionnaire par eux prépoſé pour recevoir les verres & bouteilles dont ils faiſoient commerce; & qu'ainſi Rolland doit s'adreſſer à Auzon qui a tiré ſur lui Diel leſdites lettres, & à Vattemare ſon aſſocié, ſes commettans, ou à leurs creanciers, auſquels ils ont fait abandonnement de tous leurs biens, qui ſe ſont obligez par le ſuſdit traité de l'en acquitter & indemniſer; parce que ledit Diel ayant accepté leſdites deux lettres purement & ſimplement, & non en qualité de Commiſſionnaire, ſon allegation eſt inutile, il doit payer à Rolland le contenu eſdites deux lettres, ſauf ſon recours, ſi bon lui ſemble, contre Auzon qui les a tirées ſur lui & ſur Vattemare aſſocié de Auzon, qui ſont ſes commettans, la bonne foi deſquels il a ſuivi, ou contre leurs creanciers, avec leſquels il a fait le ſuſdit traité.

En effet, quelle ſeureté y auroit-il dans le commerce des lettres de Change, ſi la prétention de Diel avoit lieu? Il ne tiendroit qu'à un Négociant, homme de néant & ſans biens, de tirer pour cent mille écus de lettres de Change ſur un autre Négociant qui feroit ſon Commiſſionnaire pour l'achat ou la vente de quelques marchandiſes pour ſon compte, & ce Commiſſionnaire qui aura accepté leſdites lettres de Change, n'auroit qu'à dire à l'échéance pour s'exempter de les payer, qu'il ne les a acceptées que comme Commiſſionnaire de ce Négociant, homme de néant & ſans biens, ſon commettant, & que les porteurs d'icelles doivent s'adreſſer à lui. Ainſi ſi cela avoit lieu, ce ſeroit établir la mauvaiſe foi dans le commerce des lettres de Change, qui le ruineroit entierement, au lieu que la bonne foi le fait ſubſiſter.

Il paroît de la mauvaiſe foy dans la conduite de Auzon, qui a tiré les lettres de Change en queſtion de Diel qui les a acceptées, & les Directeurs des creanciers de Auzon qui ont fait le traité avec ledit Diel le 8. Novembre 1680. car à l'égard de Auzon, elle paroît par l'état qu'il a donné à ſes creanciers; où il ſe voit, premierement, qu'il a tiré ſur Diel pour 19458. livres 12. ſols 6. deniers de lettres de Change, dans leſquelles ſont compriſes les deux dont Rolland eſt porteur. Secondement, que Diel a tiré ſur ledit Auzon pour 9264. livres de lettres de Change. Troiſiémement, que ledit Diel a tiré huit lettres de Change, montant enſemble à 21400. livres, payables à l'ordre de Auzon, dont il dit qu'il n'y en a eu que cinq de negociées, qu'il tire en ligne pour 13400. livres, toutes leſquelles ſommes montant enſemble à 42122. livres 12. ſols 6. deniers; & cependant par le traité d'abandonnement que Auzon a fait à ſes creanciers le 10. May 1680. il cede & délaiſſe à ſes créanciers tous les droits, prétentions & demandes qu'il peut avoir contre les dénommez dans l'état des marchandiſes & dettes à luy appartenant, qui ſont tant à Roüen qu'ailleurs, dans lequel état il declare qu'il a entre les mains de Diel de Dieppe pour 3764. livres de marchandiſes de Verre & de Groiſſil, & en outre que Diel ſe trouve ſon redevable de 10000. livres, le tout montant enſemble à 13764. livres. Ainſi Auzon n'a pû ni dû ceder cette ſomme à ſes creanciers ſur Diel, puiſqu'il étoit ſon debiteur de la ſuſdite ſomme de 42122. livres 12. ſols 6. deniers, & c'eſt en quoi paroît ſa mauvaiſe foi.

La mauvaiſe foy de Diel paroît en ce que par le traité qu'il a fait avec les Directeurs des Creanciers de Auzon ledit jour 8. Novembre 1680. qu'il doit avoir tiré & accepté pour le compte propre de Auzon & Vattemare aſſociez, pluſieurs lettres & billets de Change, deſquels il reſte à payer 35200. livres; & cependant il paroît par ledit traité qu'il avoit en ſes mains pour 27605. livres 16. ſols de marchandiſes de Verrerie, & 4350. livres d'argent comptant; le tout montant enſemble à 31955. livres appartenant à Auzon, qu'il cede & tranſporte aux Directeurs de ſes creanciers, moyennant qu'iceux Directeurs l'acquittent & l'indemniſent des demandes qui lui pourroient être faites pour raiſon des ſuſdites lettres & billets de Change par lui acceptées & tirées pour le compte dudit Auzon. Diel avoit donc entre ſes mains des effets & de l'argent plus que ſuffiſamment pour payer & acquitter les deux lettres de Change par lui acceptées, dont Rolland eſt porteur, puiſqu'elles ſont compriſes dans les 35200. livres de lettres par lui acceptées & tirées, comme il vient d'être dit; & cependant Diel, d'intelligence avec les Directeurs des Creanciers de Auzon, leur cede & délaiſſe les marchandiſes de Verrerie & l'argent comptant qu'il a entre ſes mains appartenant à Auzon, qui lui tiennent lieu de proviſion pour payer & acquitter les deux lettres de Change par lui acceptées, dont Rolland eſt porteur. A-t-on jamais vû une choſe ſemblable dans le commerce, & une mauvaiſe foy plus averée que celle de Diel?

La mauvaiſe foy des Directeurs des creanciers de Auzon, paroît en ce qu'ils diſent qu'ils acceptent ledit traité, parce que les effets cy-deſſus appartenans à Auzon, qui ſont ès mains de Diel, ſeront pour être partagé entre eux dits creanciers dudit Auzon, ſuivant l'abandon qu'il leur en avoit fait aux termes de leurs accords. Or leſdits effets qui étoient ès mains de Diel n'appartenoient plus à Auzon, puiſqu'ils ſervoient de proviſion à Diel pour payer & acquitter les lettres

de Change qu'il avoit tirées sur lui, & qu'il avoit acceptées pour le compte dudit Auzon. Ainsi lesdits Directeurs ont par ce traité fait avec Diel le 8. Novembre 1680. extorqué des effets qui n'appartenoient point à Auzon leur débiteur, ni par conséquent à eux comme Cessionnaires dudit Auzon, mais bien à Diel, pour acquitter les lettres de Change que Auzon avoit tirées sur lui, & que ledit Diel avoit acceptées purement & simplement. De sorte que ce traité étant fait en fraude de Rolland, on peut dire que lesdits Directeurs sont de mauvaise foi.

En effet, le susdit traité paroît avoir été fait & antidatté après coup en fraude de Rolland. Ce fait est justifié par la Sentence des Prieur & Consuls de Dieppe, du 11. dudit mois de Novembre 1680. renduë en conséquence du *Haro* que Diel a fait sur le Marchand Huissier, qui l'avoit arrêté prisonnier à la requeste de Rolland, en vertu d'une Sentence des Juges & Consuls de Paris, faute de payement des sommes portées par les deux lettres de Change en question; car il paroît par ladite Sentence que Diel a dit deux choses devant les Juge & Consuls de Dieppe. L'une, qu'il offroit de donner le nommé Jean de Caix pour caution, & qui en effet a été reçû pour caution. L'autre en proposant les fins de son *Haro*, a dit que Auzon avoit tiré les deux lettres de Change en question sur lui Diel pour son compte, demandé qu'elles fussent mises au Greffe, pour en prendre par lui communication pendant huit jours; & que comme Auzon avoit passé un accord avec ses creanciers, dans l'état duquel au Chapitre des dettes lesdits creanciers de Auzon se seroient chargez desdites deux lettres de Change, c'est pourquoi il demandoit que mandement lui fût accordé, pour faire venir ledit Auzon & Vattemare, & autres creanciers, pour lui porter garantie desdites lettres, & de la poursuite qui lui étoit faite en consequence. Et dans un autre endroit de cette Sentence, Diel dit encore qu'il soûtient que mandement lui doit être accordé pour faire venir ledit Auzon & Vattemare, & autres creanciers, pour ensuite dire ce qu'il appartiendra.

Or s'il étoit vrai que Diel eût fait avec les Directeurs des creanciers de Auzon, le susdit traité le 8. Novembre, qui est trois jours seulement avant que ladite Sentence des Prieur & Consuls de Dieppe ait été renduë, ledit Diel auroit parlé autrement, & il n'auroit pas manqué de dire qu'il avoit traité avec les Directeurs des creanciers de Auzon, trois jours auparavant; & pour le justifier il auroit representé ledit traité. Ce que Diel n'ayant pas fait, cela marque évidemment que ledit traité a été fait & antidatté après coup, après que ladite Sentence des Prieur & Consuls de Dieppe a été renduë, pour donner lieu au procès que lesdits Directeurs avoient prémedité de faire à Rolland, ainsi que l'évenement l'a fait connoître dans la suite. Ce qui appuye cette pensée est que ce traité du 8. Novembre 1680. est fait sous seing privé. Cela est digne d'une grande consideration, pour montrer qu'il a été fait après la Sentence renduë par les Consuls de Dieppe, & par conséquent le dol & la fraude de ce traité, & la mauvaise foi de Diel, des Directeurs & des creanciers de Auzon.

Sur la troisiéme Question.

Le soussigné estime qu'encore que Diel se soit retiré en Angleterre lors de la faillite arrivée à Auzon & à Vattemare; qu'on ait saisi les marchandises de Verre

à eux appartenant, même les effets particuliers dudit Diel; qu'on ait apposé le scellé dans sa maison ; qu'il soit en decret de comparution ou d'adjournement personnel ; qu'il ait fait le traité du 8. Novembre 1680. avec les Directeurs des creanciers de Auzon ; ce n'est pas à dire pour tout cela que Diel puisse être reputé avoir fait banqueroute, quoique l'Article I. du Titre II. des faillites & banqueroutes de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. allegué par lesdits Directeurs, porte : *Que la faillite ou banqueroute sera reputée ouverte du jour que le debiteur se sera retiré, ou que le scellé aura été apposé sur ses biens.* Il est vrai qu'un Negociant s'étant absenté de sa maison, & le scellé étant apposé sur ses biens & effets, cela fait d'abord présumer qu'il a fait banqueroute, & elle est reputée ouverte suivant l'Ordonnance, ou du jour de l'absence, ou du jour de l'apposition du scellé sur ses biens & effets étant dans sa maison. Supposé que dans la suite ce Negociant fasse un Contrat d'accord avec tous ses creanciers qui lui accordent une remise de leur dû, & lui donne du temps pour payer le surplus, en ce cas ce Negociant est reputé banqueroutier.

Mais il n'en est pas de même d'un Negociant qui se seroit absenté de sa maison pour aller en quelque Ville du Royaume, ou en un Païs Etranger pour ses affaires ; car supposé que pendant son absence un creancier pour lui faire injure, soupçonne & se mette dans l'esprit qu'il s'est retiré à cause du mauvais état de ses affaires, & fasse en vertu de l'Ordonance du Juge perquisition de l'absence de son debiteur, & ensuite apposer le scellé en sa maison, à la levée duquel les autres creanciers se seroient aussi opposez ; ce Negociant à son retour payant & contentant ce creancier qui a fait apposer le scellé en sa maison, & tous ceux qui y étoient opposans, chacun en particulier, sans qu'il en arrive autre suite, en ce cas on ne peut pas dire que ce Negociant ait fait banqueroute, & qu'il puisse être reputé banqueroutier.

Un autre Negociant, par exemple, se sera trouvé impliqué dans une affaire où il y aura mort d'homme, ou bien il aura été impliqué dans une banqueroute frauduleuse qu'aura faite un Marchand, pour raison de quoi ce Negociant se sera retiré hors de sa maison, & on y aura apposé le scellé, & ensuite on decrette adjournement personnel contre lui, tous ses creanciers pour la seureté de leur dû s'opposent au scellé, & ce Negociant après s'être justifié des cas à lui imposez, revient dans sa maison, fait connoître à ses creanciers qu'il a beaucoup au-delà de ce qu'il doit, & pour cela lui donnent main-levée chacun séparément des oppositions par eux faites audit scellé, sans faire aucun Contrat d'accord entre lui & tous lesdits creanciers en general ; pour lors on ne peut pas dire que ce Negociant ait fait banqueroute, & qu'il soit reputé banqueroutier.

Or il est certain que ces sortes d'accidens & inconveniens arrivent souvent parmi les Negocians. En effet il y a huit ou dix ans qu'un riche Negociant de cette ville de Paris, étant allé en Allemagne pour ses affaires, une femme veuve qui étoit porteur d'un billet de ce Negociant, s'étant imaginée qu'il s'étoit absenté à cause du mauvais état de ses affaires, fit apposer le scellé dans sa maison, où il se trouva plus de cinq cens mille livres d'effets mobiliaires en évidence, & qu'il avoit d'ailleurs plus de 400000. livres d'autres effets en immeubles. Cette femme fut payée deux ou trois jours après par un des amis de ce Negociant, en consequence dequoi elle donna main-levée dudit scellé. Ainsi peut on dire que ce Negociant est reputé banqueroutier, parce qu'il s'est absenté de sa maison pour ses

affaires particulieres, parce qu'il y a eu apposition de scellé dans sa maison ? Non assurément, cela ne se peut pas ; & si cela étoit ainsi, ce seroit deshonorer les Negocians de probité, à qui ces accidens & inconveniens arriveroient.

On peut appliquer tout ce qui est dit cy-dessus à la question dont il s'agit, parce que s'il est arrivé à Diel tous les accidens & inconveniens cy-dessus alleguez, & qu'il n'ait point fait de Contrat d'accord general avec tous ses creanciers, on ne peut pas lui imputer qu'il ait fait banqueroute.

On ne peut pas dire non plus que Diel ait fait banqueroute, à cause qu'il a fait le traité du 8. Novembre 1680. avec les Directeurs des creanciers de Auzon, parce que c'est un Traité particulier qu'il a fait avec les Cessionnaires de son commettant, qui dirigent ses actions au moyen de l'abandonnement qu'il leur a fait des marchandises & argent qu'il prétendoit lui être dû par Diel. Ainsi quoique lesdits Directeurs ayent fait ce traité au nom collectif de tous les creanciers, neanmoins ils ne representent tous ensemble que la personne de Auzon leur debiteur commun, leur Cessionnaire. Ainsi Diel à traité avec eux comme il auroit pû faire avec Auzon, & pour cela on ne peut pas lui imputer d'avoir fait un Contrat d'accord avec tous ses creanciers, puisqu'il ne l'a fait qu'avec un seul. De sorte que ce traité que Diel a fait avec les Directeurs des creanciers de Auzon leur Cessionnaire, n'est reputé avoir été fait qu'avec un seul creancier, puisque tous lesdits creanciers ne representent ensemble avec Auzon qu'une seule & même personne.

Sur la quatriéme Question.

Le soussigné estime, supposé que Diel eût fait banqueroute, qu'il eût fait un Contrat d'accord avec tous ses creanciers, & que Rolland l'eût signée, comme Rolland ne pourroit entrer ni signer dans le Contrat d'accord fait par ledit Auzon, qui a tiré sur Diel les deux lettres de Change dont il est porteur, par ledit Goudail qui a passé son ordre au dos d'icelles à son profit, & par Thomas Ley, qui a passé le sien au dos d'une desdites lettres au profit de Goudail, & dudit Goudail à Rolland, quoiqu'ils soient tous garants envers Rolland desdites deux lettres de Change, supposé qu'il y trouvât de l'avantage, & que les creanciers desdits Auzon, Goudail & Ley s'y opposassent, parce que dès le moment que Rolland auroit signé le Contrat d'accord de Diel, il seroit non-recevable à vouloir entrer & signer dans les Contrats d'accord desdits Auzon, Goudail & Ley, par le moyen de l'option qu'il auroit faite par la signature du Contrat de Diel, & par cette option il l'auroit reconnu pour son seul & unique debiteur, au moyen dequoi lesdits Auzon, Goudail & Ley auroient été déchargez de la garantie desdites deux lettres de Change en question. Ainsi par les mêmes raisons les Directeurs des creanciers desdits Auzon, Goudail & Ley ne peuvent pas contraindre ni obliger Rolland de signer ni d'entrer dans lesdits trois Contrats d'accord qu'ils ont fait avec eux, parce qu'ils y trouvoient de l'avantage.

Il est de l'usage dans le commerce, non seulement en ce Royaume, mais encore dans les Païs Etrangers, que lorsque le tireur, l'accepteur & l'endosseur ont fait banqueroute, & qu'ils ont chacun à leur égard fait des Contrats d'accord avec leurs creanciers, le porteur de la lettre est tenu d'opter & de signer l'un des trois Contrats seulement, quoiqu'ils lui soient tous trois solidairement obligez,

& dès le moment qu'il a fait son option sur l'un des trois par le moyen de sa signature, il quitte & abandonne les actions qu'il a contre les deux autres. Cet usage est fondé sur la droite raison, qui est le droit des Marchands & Négocians ; car autrement cela produiroit de grands abus & de grands inconveniens. En effet, supposé que Diel qui est l'accepteur, eût fait banqueroute, & qu'il eût fait un Contrat d'accord avec ses créanciers, par lequel ils lui feroient moitié de remise de leur dû, & que Rolland entrât & signât ce Contrat pour la somme de 8800. livres, ou environ, portées par les deux lettres de Change acceptées par Diel. Supposé encore que par le Contrat d'accord de Auzon, qui est le tireur, ses créanciers lui eussent aussi remis la moitié de leur dû, & que par le Contrat d'accord de Goudail, qui est l'endosseur, ses créanciers lui eussent semblablement remis la moitié de leur dû, & que Rolland entrât & signât aussi dans ces deux Contrats & en chacun d'iceux pour les mêmes sommes pour lesquelles il avoit signé le Contrat d'accord de Diel, il s'ensuivroit trois grands abus.

Le premier est, en ce que Rolland recevroit de Diel 4400. livres, qui est la moitié de son dû ; il recevroit aussi de Auzon pareille somme de 4400. livres, & il recevroit encore de Goudail semblable somme de 4400. livres. De sorte que par ce moyen Rolland recevroit 4400. livres plus que les 8800. livres portées par lesdites deux lettres de Change dont il est porteur.

Le second est, en ce que Goudail l'endosseur retourneroit en garantie pour les deux lettres par lui endossées tant sur Auzon, qui les a tirées à son profit, que sur Diel qui les a acceptées pour les 4400. livres seulement qu'il auroit payées à Rolland, parce que le surplus lui auroit été remis. Ainsi Goudail entrant & signant dans le Contrat de Diel pour 4400. livres à la moitié de remise, il recevroit de lui 2200. livres. De sorte que par ce moyen Diel payeroit 6600. livres pour les trois quarts de 8800. livres portées par les deux lettres par lui acceptées, au lieu de la moitié portée par son Contrat d'accord, & Goudail signant encore dans le Contrat d'accord de Auzon son tireur pour 4400. livres, il en recevroit de lui 2200. livres qui est la moitié Ainsi à son égard il ne perdroit rien, parce que Rolland qui auroit signé dans son Contrat d'accord, n'auroit reçû de lui que 4400. livres, comme il a été dit cy-devant, & que Goudail recevroit de Diel l'accepteur 2200. livres & de Auzon son tireur pareille somme de 2200. livres ; les deux sommes revenant à la susdite somme de 4400. livres qu'il auroit payées à Rolland.

Le troisiéme abus seroit, en ce que Diel qui n'a accepté lesdites deux lettres de Change tirées sur lui par Auzon, que pour lui faire plaisir, supposé qu'il ne fût point son débiteur, ni qu'il ne lui eût point envoyé de provision à l'échéance pour les payer, retourneroit sur Auzon pour les 4400. livres qu'il auroit payées à Rolland, recevroit 2200. livres qu'il auroit payées à Goudail, revenant ensemble à 6600. livres, & signant dans le contrat d'accord de Auzon pour cette somme, il recevroit de lui 3300. livres, faisant moitié de cette somme. Ainsi il se trouveroit que Auzon auroit payé 9900. liv. sçavoir à Rolland porteur desdites deux lettres 4400. liv. à Goudail l'endosseur 2200. livres, & à Diel l'accepteur 3300. livres. De sorte que Auzon payeroit 1100. livres plus que ne portent lesdites deux lettres de Change, parce qu'elles ne montent qu'à 8800. livres.

On dira peut-être d'où vient que l'on fait entrer Rolland en chacun d'iceux Contrats pour 4400. livres, cela ne paroissant pas juste, parce qu'il gagneroit, comme il a été dit cy-dessus 4400. livres, au lieu qu'il devroit entrer dans le Con-

trat d'accord de Diel l'accepteur pour les 8800. livres à la moitié de remiſe, & il ne devroit entrer dans le Contrat d'accord de Auzon que pour 4400. livres qui eſt la remiſe qu'il auroit faite à Diel. Et comme Rolland auroit auſſi remis à Auzon la moitié de cette ſomme montant à 2200. livres, il n'auroit pû entrer dans le Contrat d'accord de Goudail que pour 2200. livres, à la moitié de remiſe de cette ſomme. Il eſt vrai que cette objection eſt bonne, & qu'en ſemblables rencontres un porteur de lettre en devroit uſer de la maniere qu'il vient d'être dit, parce que les choſes ſeroient dans les regles ordinaires ; neanmoins parce qu'il arrivera quelquefois que le tireur d'une lettre ſera de Hambourg, l'endoſſeur d'Amſterdam, & l'accepteur de Paris, qui feront trois banqueroutes, comme ces lieux ſont éloignez les uns des autres, le porteur de la lettre qui ſera de mauvaiſe foy en peut uſer de la maniere repreſentée par l'exemple au ſujet de Rolland porteur de lettre, comme cela eſt arrivé pluſieurs fois, ce qui a produit une infinité de procès. Mais ſuppoſé qu'on ſurmontât cet abus (ce qui ſeroit difficile) on ne pourroit pas éviter ceux qui ſe rencontrent dans les deux exemples cy-deſſus alleguez au ſujet de Goudail & de Diel ; & c'eſt pour ces raiſons que l'uſage de l'option eſt établi parmi les gens de commerce, que lorſque le tireur, l'accepteur & l'endoſſeur ont fait banqueroute, pour faire ceſſer cet abus les porteurs de lettres ſont tenus d'opter & d'entrer dans le Contrat d'accord ou du tireur, ou de l'accepteur, ou de l'endoſſeur. Cet uſage, comme il a déja été dit, eſt le droit des Marchands & Negocians en ces ſortes de rencontres, qui eſt fondé ſur les raiſons alleguées, ſur les exemples cy-deſſus rapportez. Et cet uſage de l'option eſt même jugé & confirmé par pluſieurs Sentences renduës ſur ce ſujet dans les Juriſdictions Conſulaires du Royaume, & par pluſieurs Arrêts des Cours de Parlement. En effet dans le Vû de l'Arrêt rendu par le Parlement de Roüen le 27. Janvier dernier, contre lequel Rolland s'eſt pourvû en caſſation, il ſe voit qu'il y a deux Sentences renduës par les Prieur & Conſuls de Roüen, des 23. Novembre & 4. Decembre 1680. ſur une conteſtation arrivée pour une option entre les nommez Manbogne, & le Tellier ; par la premiere deſquelles Sentences il auroit été dit que ledit Manbogne viendroit le Vendredy ſuivant paſſer ſa déclaration d'opter, auquel des deux Amontous ou Havés il s'arrêtoit. Et par la ſeconde il auroit été ordonné que ledit Manbogne ſatisferoit à opter dans le jour, à faute dequoy il auroit été deſlors évincé de ſes lettres d'appel, qui auroit été mis au neant. Ainſi l'on voit que l'uſage de l'option ne reçoit aucune difficulté.

Sur la cinquiéme Queſtion.

Le ſouſſigné eſtime qu'encore que Rolland ait obtenu Sentence contre Goudail aux Conſuls de Paris, qu'il l'ait fait arrêter ès priſons du Châtelet, qu'il ſe ſoit oppoſé au ſcellé ſur ſes biens, & aux ſcellez appoſez ſur les effets de Auzon le tireur, & de Ley l'endoſſeur d'une deſdites deux lettres, & qu'il ait pourſuivi Diel avec les Directeurs des créanciers de Auzon, pour raiſon de la vente des marchandiſes qui luy avoit été faite par Diel ; toutes ces pourſuites & ces Actes judiciaires ne rendent point Rolland non-recevable en ſon option ſur Diel l'accepteur, parce qu'il a pû les pourſuivre tous en même temps, ſans que cela déroge à l'option qu'il pouvoit faire dans la ſuite, ou d'entrer

d'entrer dans le Contrat d'accord de Auzon, ou dans celui de Goudail, ou dans celui de Ley, ou de prendre Diel pour son débiteur. Cela est conforme à l'Article XII. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. qui porte : *Que les porteurs pourront aussi par la permission du Juge, faisir les effets de ceux qui auront tiré ou endossé des lettres, encore qu'elles ayent été acceptées; même les effets de ceux sur lesquels elles auront été tirées, en cas qu'ils les ayent acceptées.*

En effet, n'est-il pas raisonnable qu'un porteur de lettre poursuive en même-temps le tireur, l'endosseur & l'accepteur, puisqu'ils sont tous trois ses obligez solidaires, & particuliérement quand on les croit les uns & les autres mal dans leurs affaires? Et n'est-il pas raisonnable quand les uns & les autres ont fait banqueroute, que le porteur de lettre voye avant que de faire son option l'état des affaires de ses trois débiteurs, pour voir auquel il s'attachera? Car il n'arrive que trop souvent que le tireur par un Contrat d'accommodement fera perdre à ses creanciers la moitié de leur dû, que l'endosseur ne fera perdre que le tiers, & que l'accepteur ne fera perdre que le quart; ainsi par la connoissance que le porteur de lettre a de ces trois Contrats d'accord, il fera son option sur l'accepteur, & signera son Contrat d'accord, parce qu'il y a moins à perdre avec lui qu'avec les deux autres; au moyen de laquelle option le tireur & l'endosseur sont déchargez de la garantie de laquelle ils étoient engagez envers le porteur de lettre.

Mais pour l'ordinaire le porteur de lettre ne fait son option que quand il est poursuivi par le tireur, ou par l'endosseur, ou par l'accepteur, pour signer & entrer dans leur Contrat d'accord, ou pour le voir homologuer en Justice avec lui, & c'est alors qu'il doit faire son option.

Ce qui a été dit cy-dessus est l'usage qui se pratique parmi les gens de commerce sur le sujet de l'option; ainsi pour toutes ces raisons Rolland a toujours été & seroit encore à present recevable à faire son option, s'il ne l'avoit pas faite: mais on ne voit par toutes les procedures qui ont été faites au Parlement de Roüen, qu'il s'est toujours attaché à recevoir son payement de Diel accepteur, & par la résistance qu'il a faites de ne point entrer ni signer dans les Contrats d'accord de Auzon, de Goudail, & de Ley tireur, & endosseurs.

Sur la sixiéme Question.

Le soussigné estime, que ce n'est point une question à proposer, pour sçavoir si on peut obliger Rolland d'entrer & de signer dans les Contrats d'accord de Vattemare, Amontous & le Tellier, qu'on prétend aussi avoir fait banqueroute, ainsi qu'il est ordonné par l'Arrêt du Parlement de Roüen, du 27. Janvier dernier, puisque Rolland n'a jamais eu affaire avec eux, & n'est point leur creancier. En effet, l'on ne peut dire aucune raison pour laquelle la Cour l'a jugé ainsi, si ce n'est qu'elle ait voulu favoriser l'execution du Contrat que les creanciers appellent *de masse*, qu'ils ont fait entrer avec eux de tous les effets de ces banqueroutiers. Quoiqu'il en soit, on ne peut pas obliger Rolland à signer ni à entrer dans les Contrats d'accord de ces gens-là.

Sur la seconde Question.

Le soussigné estime qu'il n'a jamais été de l'usage parmi les gens de commerce, lors qu'un porteur de lettres ou billets de Change signé dans un Contrat d'accord de son débiteur, de lui faire rayer & biffer les signatures qui se trouvent sur lesdites lettres & billets. En effet, cela est contraire au bon sens, parce que jamais il n'a été dit qu'un creancier ait rayé & biffé les signatures de son titre, que lors qu'on lui fait le payement de son dû ; & si cela se faisoit sureement, il en arriveroit de grands inconveniens qui seroient trop longs à déduire.

Délibéré à Paris le 20. *Juillet* 1683.

PARTIE XLIX.

I. *Si trois écrits en forme de lettres de Change sont dans les formes prescrites par l'Ordonnance de 1673 ? S'il est permis de datter d'un lieu des écrits, qui sont faits dans un autre ? Et s'il est de l'usage que l'accepteur d'une lettre de Change la négocie lui-même ?*

II. *Si l'une de deux personnes qui ont fait des billets payables à une autre personne, ou à son ordre, peut revendiquer ces billets entre les mains du porteur, & les compenser avec ce qui lui est dû, par celui au profit duquel ont été faits lesdits billets, lorsqu'il n'y a que des signatures en blanc ?*

III. *Si un particulier se disant creancier d'un Agent de Banque, peut revendiquer des lettres de Change entre les mains du porteur, & les compenser avec ce qui lui est dû par cet Agent de Banque ? Ou si les creanciers de cet Agent de Banque les peuvent revendiquer pour être portées à la masse ?*

IV. *Si celui qui avoit des billets & lettres de Change pour 8600. livres, payables à l'ordre d'un Agent de Banque, après les avoir reçûs en paiement par compensation sur une somme de trois cens mille livres qui lui étoit dûe par celui qui en étoit porteur, par la signature en blanc de l'Agent de Banque, & donné ses quittances & décharges, peut les mettre ès mains d'un Commissaire, & les faire saisir entre les mains de ce Commissaire, comme appartenans à ces Agent de Banque, à cause qu'il n'y a que ses signatures en blanc au dos desdits billets & lettres de Change ?*

V. *Si les créanciers d'un Agent de Banque, qui après s'être absenté, & depuis son retour fait un Contrat avec ses creanciers, qui lui ont donné terme de quatre ans pour les payer, & l'ont remis dans la joüissance & dispositions de ses effets, a payé quelques-uns de ses creanciers en lettres & billets de Change, & sept ou huit mois après le Contrat a fait une seconde banqueroute, peuvent revendiquer ces billets & lettres de Change, pour être portez à la masse, & partagez par contribution au sol la livre ?*

VI. *Si un porteur de lettres & billets de Change, est tenu de faire ses diligences contre l'accepteur & contre celui qui a fait les billets ? Et si faute de les avoir fait, l'accepteur & le faiseur de billets peuvent alleguer la fin de non-recevoir contre le porteur ?*

VII. *Arrest de la Cour de Parlement de Paris, du 11. Juillet 1684. rendu en la quatriéme Chambre des Enquestes, au Rapport de Monsieur Bigot de Mainville, sur le procès qui a donné lieu à ces questions.*

MEmoire pour Monsieur de Sauvion, intimé, contre le sieur Boullart, appellant d'une Sentence renduë au Châtelet de Paris, le 9. Juillet 1682. & demandeur en lettres de rescision par lui obtenuës en Chancellerie, le 20. Juillet 1683. & contre Louis Aubert & consorts, creanciers & directeurs des

autres creanciers de Charles Durand, Parties intervenantes, sur lequel Monsieur Savary est prié de donner son avis.

LE FAIT.

Le sieur Boullart prétend que pour se disposer à l'ouverture de l'exercice de sa Charge, qui commençoit le premier Janvier 1681. il eut besoin d'argent ; que pour en avoir il auroit été contraint de faire tirer sur lui plusieurs lettres & billets par l'Abbé Herault ; & afin de leur donner toute la forme que desire la derniere Ordonnance, il ne les fit tirer d'Orleans par ledit Abbé Herault, qu'après les avoir acceptées, & qu'ensuite il les a mis ès mains de Charles Durand, Agent de Change & Banquier à Paris, pour les negocier & lui en fournir la valeur, ou lui rendre lesdites lettres & billets, montant à 46200. livres, ainsi qu'il paroît par la reconnoissance que lui en a donnée Durand sous seing privé, étant au bas du bordereau d'icelles lettres & billets, le 20. Decembre 1680. reconnu pardevant Notaire le 20. Janvier 1681.

Que ledit Durand ayant fait Banqueroute le 27. Mars 1681 & ledit Boullard ayant employé tous ses soins pour decouvrir où pouvoient être lesdites lettres de Change & billets, il auroit appris que Durand les avoit mises en partie à l'Extraordinaire des guerres, & que ledit de Sauvion interressé en la Charge de Tresorier General, & premier Commis de Monsieur de Villeromart, les avoit entre ses mains, & même qu'il prétendoit lui en déduire la valeur sur le décompte d'une somme de 351030. livres 10. sols 8. deniers qu'il avoit à payer : mais comme ledit Durand ne lui avoit point payé lesdites 46200. livres, pour la valeur desdites lettres & billets, parce qu'elles étoient toutes endossées en blanc par ledit Durand, qu'ainsi elles lui appartenoient toujours suivant l'Ordonnance ; qu'il en auroit fait sa plainte pardevant le Commissaire Socquart, le 18. Septembre 1681. & fait ses protestations que lesdites lettres & billets qu'il prendroit en payement dudit sieur de Sauvion, & les quittances qu'il lui donneroit ne lui pourroient nuire ni préjudicier, parce qu'il étoit obligé d'en user ainsi, dans la crainte qu'il avoit que ledit sieur de Sauvion ne remplît les blancs qui sont au-dessus des signatures de Durand, d'un ordre à son profit, & qu'il ne vouloit se servir de ce moyen que pour retirer lesdites lettres & billets endossez en blanc, les faire saisir en ses mains ou en celles dudit Commissaire Socquart, afin d'en demander en Justice la compensation contre ceux qui auroient baillé lesdites lettres & billets audit de Sauvion, dont il auroit demandé Acte, qui lui auroit été octroyé par ledit Commissaire Socquart.

Le 30. du mois d'Octobre 1681. Boullart fait une seconde plainte pardevant ledit Commissaire Socquart, par laquelle il lui declare que ledit sieur de Sauvion lui avoit donné parole sur les neuf heures du matin, pour fermer le compte qu'il avoit à faire avec lui ; mais comme il pourroit lui demander de datter des quittances du mois de Septembre précédent, qui pourroient être tirées à consequence contre lui sur la demande en compensation qu'il auroit à faire contre ledit sieur de Sauvion, & qu'ainsi il lui demandoit Acte de la protestation qu'il faisoit, que tout ce qu'il feroit ne pourroit lui nuire ni préjudicier.

Qu'après que Boullart eut pris ces mesures, il auroit été à l'instant chez le sieur de Sauvion pour compter avec lui ; que d'abord il auroit passé dans son compte

lesdites lettres & billets, & pour parfaire le payement du décompte, fit dresser un billet de 5000. livres sur le Caissier, & qu'il auroit exigé de Boullart ses quittances qu'il ne pouvoit se dispenser de lui fournir, parce que ledit sieur de Sauvion n'exposoit point lesdites lettres & billets, qu'il étoit necessaire d'exposer sur le Bureau, pour être reconnuës par le Commissaire Socquart, qui devoit entrer dans le Bureau pour y faire son procès verbal, & verifier lesdites lettres & billets, si elles étoient endossées en blanc.

Qu'aussi-tôt que ledit sieur de Sauvion fut nanti des quittances de Boullart, il mit sur le Bureau lesdites lettres & billets, dont fut fait un double bordereau signé dudit sieur de Sauvion, & que dans ces entrefaites le Commissaire Socquart entra, & à l'instant Boullart prit tous les billets & lettres de Change, qui étoient encore sur le Bureau, & les mit ès mains dudit Commissaire, pour être par lui paraphées & énoncées dans son procès verbal, & s'en charger au refus de Sauvion.

Il paroît dans le procès verbal du Commissaire Socquart, dudit jour 30. Octobre 1681. qu'il s'est transporté sur les onze heures du matin au mandement de Boullart, chez ledit sieur de Sauvion, qu'il l'a trouvé dans son Bureau; lequel Boullart auroit dit & declaré au Commissaire Socquart, qu'il s'étoit rendu dans son Bureau, où il le trouva, où ayant compté avec lui, icelui lui avoit donné trois lettres de Change dattées d'Orleans le 20. Decembre 1680. tirées par Herault, sur ledit Boullart, & par lui acceptées; l'une de 6000. livres, payable à la fin de Juillet 1681. l'autre de 4600. livres, payable au 15. dudit mois, & la derniere de 5000. livres, payable à la fin du mois de Juin, lesdites trois lettres payables à Herault, ou à son ordre, dont les ordres & endossement dudit Herault & de Durand sont en blanc. Plus cinq billets dudit Boullard, & dudit Herault, le premier de 8000. livres, du 27. Decembre 1680. payable à la fin de May suivant; le second de 15000. livres du même jour, payable à la fin de Mars; le troisiéme de 17000. livres, du 30. dudit mois de Decembre, payable à la fin dudit mois; le quatriéme de 22000. livres, du 7. Janvier 1681. payable au 15. Mai; & le cinquiéme de 3000. livres, du 15. dudit mois, payable à la fin dudit mois de Mai: le tout montant ensemble à 80600. livres, & dont les ordres & endossemens dudit Durand sont tous en blanc; lesquels billets & lettres de Change iedit Boullard auroit dit être ceux dont étoit question, & dont il demandoit la compensation sur les sommes à lui dûës par Durand, suivant ses promesses & billets dont il étoit porteur, dont mention étoit faite dans le bordereau qui étoit ès mains dudit sieur de Sauvion, paraphé de lui & dudit Boullart, duquel Fromont, Commis dudit sieur de Sauvion, lui en fit expedier un double, qu'il requit être paraphé dudit sieur de Sauvion, & pour la certitude de la compensation qu'il demandoit à la saisie & revendication, requit Acte audit Commissaire de ce qu'il lui remettoit entre les mains deux Requestes, les lettres de Change & billets qui lui venoient d'être mises ès mains par ledit sieur de Sauvion, & outre que ledit Commissaire eût à recevoir la déclaration dudit sieur de Sauvion sur tout ce que dessus, attendu que les quittances & recepissez n'étoient point dattez dudit jour 30. Octobre; mais qu'ils étoient dattez l'un comme l'autre du 2. Septembre précedent, quoiqu'il ne les vînt que de signer présentement, ensemble ledit bordereau qu'il avoit datté du 7. dudit mois, quoiqu'il n'ait été paraphé que ledit jour 30. Octobre, tant par lui Boullart, que par ledit sieur de

Sauvion, lequel ne les avoit point voulu souffrir d'autre datte; contre lesquelles dattes, quittances & recepissez en tant qu'elles lui pourroient nuire ou préjudicier, ledit Boullart a fait & réïteré les protestations, n'ayant, dit-il, signé & paraphé lesdites quittances, recepissez & bordereaux, que comme forcé & contraint, pour établir la preuve de la compensation par lui prétenduë pour les billets & lettres de Change endossées du nom de Durand en blanc.

De tout ce que dessus Boullart prétend que le Commissaire Socquart lui a donné Acte de ce qu'il lui a mis entre les mains lesdites Requêtes, billets & lettres de Change, mandemens & recepissez, & de ce qu'en sa presence ledit sieur de Sauvion a donné ordre à Fromont de faire & parapher le double dudit bordereau, datté du 7. Septembre 1681. ce fait, qu'il a été mis ès mains de Boullart, qui les mit ensuite ès mains dudit Commissaire Socquart; lequel ayant demandé audit sieur de Sauvion s'il ne vouloit pas faire sa déclaration & signer son procès verbal, qu'il lui auroit répondu qu'il pouvoit faire tel procès verbal que voudroit ledit sieur Boullart, la verité étant qu'il venoit de compter avec lui; mais déclare qu'il ne signeroit rien, que Monsieur de Villeromard ne le trouvât bon.

De plus ledit procès verbal porte, qu'après que le Commissaire Socquart a vû & remarqué que les ordres & endossemens sur lesdites lettres de Change & cinq billets montant à 80600. livres étoient en blanc, qu'il les avoit paraphez, dont Boullart dit avoir demandé Acte, qui lui a été octroyé.

Qu'à l'instant même lesdites trois lettres de Change & cinq billets auroient été saisies ès mains dudit Commissaire Socquart, à la Requête dudit Boullard, en vertu de l'Ordonnance de Monsieur le Lieutenant Civil, étant au bas d'une Requête à lui presentée par ledit Boullart.

Que le 3. Decembre 1681. Boullart auroit fait assigner au Châtelet ledit sieur de Sauvion, pour proceder sur les plaintes portées au procès verbal dudit Commissaire Socquart, saisie & revendication, & pour voir dire que les lettres de Change & billets dudit Boullart endossez de Durand, & desquels les ordres au dos sont en blanc, montant à 80600. livres, & sujets à compensation & revendication jusqu'à la concurrence de 46200. livres, & sept lettres de Change tirées par Herault sur Boullard, payables à Durand ou à son ordre, & desquelles il n'a point payé la valeur, ainsi qu'il paroît par l'écrit de Durand du 20. Decembre 1680. reconnu pardevant Notaire le 20. Janvier 1681. attendu que lesdits cinq billets & trois lettres de Change, montant à 80600. livres sont endossées en blanc par Durand. Qu'ainsi ils appartiennent audit Durand, & conclud à ce que ledit sieur de Sauvion soit condamné & par corps à payer audit Boullart 46200. livres portées ausdites lettres de Change mentionnées ausdits états & reconnoissances de Durand, dont il ne lui a point fourni de valeur, non plus que ledit sieur de Sauvion n'en a point fourni la valeur audit Durand.

La cause d'entre les Parties ayant été portée à l'Audience, par Sentence contradictoire du 4. Fevrier 1682. elles auroient été appointées à mettre ès mains de Monsieur le Lieutenant Civil, & les Parties ont produit.

Boullart a fondé sa demande au Châtelet en saisie & revendication desdites lettres de Change & billets en question sur deux choses: La premiere, sur les XXIII. & XXV. Articles du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673, dont le premier desdits Articles porte, *que les signatures au dos des lettres de*

Change ne produisent que d'endossemens, & non d'ordre, s'il n'est daté & ne contient le nom de celui qui a payé la valeur en argent, marchandises, ou autrement; & le second qui porte, *qu'en cas que l'endossement ne soit dans les formes ci-dessus, les lettres seront reputées appartenir à celui qui les aura endossées, & pourront être saisies par ses creanciers, & compensées par ses redevables*; qu'ainsi n'y ayant au dos desdites lettres & billets que les simples signatures de Durand en blanc, sans aucuns ordres remplis au profit dudit sieur de Sauvion, que suivant l'Article XXV. ils appartenoient à Durand & non audit sieur de Sauvion, & conséquemment ledit Boullart a pû les saisir & revendiquer, pour être lesdites lettres de Change & billets montant à 80600. livres compensez jusqu'à la concurrence de 46200. livres qu'il prétend lui être dûës par Durand, suivant sa reconnoissance du 20. Decembre 1680. étant au bas du bordereau desdites lettres & billets.

Et la seconde, qu'il y a plusieurs Arrests de la Cour qui l'ont ainsi jugé, lesquels ledit Boullart n'a pourtant point produits au Châtelet.

Les moyens de deffenses dont ledit sieur de Sauvion s'est servi au Châtelet contre la demande & revendication dudit Boullart desdites lettres de Change & billets en question, sont:

Premierement, que les plaintes qui ont été faites par Boullart, pardevant le Commissaire Socquart, ne sont considerées que pour des desseins concertez de fraude, de la part de ceux qui les font, & qui s'efforcent de dénier par ses voyes clandestines & secretes, les Contrats & les Actes dans lesquels ils s'engagent au Public; & si jamais il y a eu occasion de mépriser ces sortes de procès verbaux & de plaintes, c'est celle qui se presente.

Secondement, que c'est une chose concertée entre Boullart & le Commissaire Socquart.

Troisiémement, que s'il eût été vrai que parmi les billets compris dans le bordereau, il y en eût eu en blanc & endossez par Durand, c'étoit une imprudence bien grossiere à Boullart de signer une décharge avant que de faire verbaliser le Commissaire Socquart, sur le fait de ces signatures en blanc; qu'il étoit aisé de faire arrêter ses billets, & de requerir un renvoy pardevant Monsieur le Lieutenant Civil, même de reserver à arrêter son compte, après un éclaircissement entier sur la validité de ces prétendus billets en blanc.

Quatriémement, que c'est sur le compte & sur le calcul qui a été fait que Boullart a signé les décharges de Sauvion.

Cinquiémement, que Boullart après avoir signé les décharges de Sauvion, est descendu dans la court avec tous les billets & lettres de Change que ledit Sauvion lui avoit données.

Sixiémement, qu'il n'y a rien dans le procès verbal du Commissaire Socquart qui puisse dire avoir été fait en presence dudit sieur de Villeromard & dudit de Sauvion; qu'il est vrai que le Commissaire les fait parler, mais que c'est comme il a plû à Boulart, & qu'il leur fait tenir un langage que le seul désaveu suffit pour le détruire.

Septiémement, que ni le sieur de Villeromard, ni le sieur de Sauvion n'ont point reçû des billets de Boullart, tirez par l'Abbé Herault; mais que c'est Boullart lui-même qui les a mis entre les mains dudit sieur de la Jonchere, Tresorier de l'Extraordinaire de la Guerre, pour le payement de 10500. livres qu'il

avoit avancées pour lui, & que c'eſt lui-même qui a prié ledit ſieur de Villeromard de prendre les billets, & de les acquitter pendant l'année 1681. & qu'il fourniroit ſes quittances comptables en retirant ſeſdits billets.

Huitiémement, que cela eſt ainſi préciſément porté par un écrit de Boullart, du 3. May 1681. au bas d'un état contenant les avances & payemens que Boullart avoit faits aux deux Regimens des Gardes Françoiſes & Suiſſes.

Neuviémement, que lors du compte fait avec Boullart le 7. Septembre 1681. cet écrit lui a été remis entre les mains, comme tous les autres billets, après avoir fourni ſon recepiſſé ou ſa quittance comptable, & ainſi que c'étoit une affaire conſommée.

Dixiémement, enfin ledit ſieur de Sauvion dit que ledit procès verbal du Commiſſaire Socquart eſt nul en la forme & au fond.

Boullart a fait interroger deux fois ſur faits & articles ledit ſieur de Sauvion, pardevant le Commiſſaire Socquart. Par le ſecond interrogatoire du 8. Juin 1682. ſur l'Article XX. deſdits faits, ledit Commiſſaire lui a remontré que les billets & lettres de Change en queſtion étant de ſommes aſſez conſiderables, il étoit difficile de croire que ledit de Sauvion ne ſe ſouvînt pas de ceux qui lui avoient été mis ès mains, ou de ceux qui lui en ont fait tranſport; l'auroit requis, ſommé & interpellé pour l'éclairciſſement du fait, de declarer comment il a eu leſdits billets & lettres de Change?

A quoi ledit ſieur de Sauvion a répondu que partie deſdites lettres & billets de Change lui a été donnée par Monſieur de la Jonchere; l'autre partie par le ſieur Chalverny, Commis du ſieur de la Jonchere, & les autres par le ſieur Rouſſelin, Agent de Change, & par le ſieur Guybert, Caiſſier dudit ſieur de Villeromard, lequel ſieur Guybert les avoit pris en payement de pluſieurs particuliers, & que c'étoit là tout l'éclairciſſement qu'il en pouvoit donner.

Boullart par ſes moyens & réponſes qu'il a fournies le 10. Juin 1682. aux défenſes dudit ſieur de Sauvion, du 23. Avril, ſoûtient,

Premierement, que par pluſieurs raiſons touchant la nullité du procès verbal du Commiſſaire Socquart, alleguée par ledit de Sauvion, que ledit procès verbal eſt fait dans toutes les formes.

Secondement, qu'il n'eſt pas veritable que Boullart ait ſuppoſé d'autres billets en blanc que ceux qui ſont inſerez dans ledit procès verbal, & que ledit ſieur de Sauvion n'en rapporte point la preuve, parce qu'il eſt conſtant que ledit Boullart ne ſortit point du Bureau, & qu'après avoir ſigné ladite quittance & décharge (ce qu'il fut contraint de faire) il laiſſa les billets ſur le Bureau, pour donner lieu au Commiſſaire qui devoit monter à l'inſtant de les ſaiſir, parapher & mettre hors d'état d'être remplis par ledit de Sauvion; ce qui faiſoit uniquement la ſeureté dudit Boullart, qui eſt la verité telle qu'elle eſt expoſée par le procès verbal.

Troiſiémement, qu'à l'égard des Billets qui ne ſont point dans le bordereau, étant au-deſſus de la reconnoiſſance de Durand, qu'ils ne peuvent veritablement être revendiquez par Boullart, n'étant pas compris dans ladite reconnoiſſance; mais qu'il eſt certain qu'il les a pû ſaiſir, d'autant qu'étant endoſſez en blanc, ſuivant l'Ordonnance, ils appartiennent à Durand veritablement & réellement, quoiqu'en main étrangere; qu'ainſi ils ſont ſuſceptibles de ſaiſie, pour en conſequence les éteindre & acquitter par la voye de la compenſation.

Quatrié-

Quatriémement, qu'à l'égard de la piece par écrit faite par Boullart audit de Villeromard, de payer une ſomme de 101500. livres, valeur prétenduë des billets & lettres de Change en queſtion, que c'eſt une ſuppoſition dudit de Sauvion, en ce que le bordereau aux fins de ſolder le compte, ne porte que 86000. livres; ainſi qu'il n'eſt pas croyable que ledit de Sauvion pour 86000. livres eût rendu ledit écrit à Boullart de 101500. livres.

Sur toutes les conteſtations, productions & pieces des Parties, eſt intervenu la Sentence du 9. Juillet 1682. dont eſt appel, qui décharge ledit ſieur de Sauvion de la demande à lui faite par ledit Boullart, afin de revendication faite ſur lui des trois lettres de Change du 20. Decembre 1680. l'une de 6000. livres, la ſeconde de 4600. livres; & la troiſiéme de 5000. livres, & qui lui fait mainlevée de la ſaiſie des billets mentionnez au procès verbal du Commiſſaire Socquart, & en l'exploit de Demen, Sergent, du 3. Octobre 1681. a déchargé ledit de Sauvion de la demande à lui faite par Boullart, afin de compenſation & condamnation de 46200. livres; & en conſéquence ordonne que tous les papiers repreſentez par Boullart ès mains du Commiſſaire Socquart, ſeront rendus & reſtituez audit Boullart, ſauf à lui à ſe pourvoir contre Durand ou autres, ainſi qu'il aviſera bon être.

Boullart a interjetté appel de la ſuſdite Sentence du 9. Juillet 1682. & a fourni les griefs & moyens d'appel audit ſieur de Sauvion, le 12. Juin 1683. & ledit ſieur de Sauvion a fourni ſes réponſes le 9. Juillet audit an.

Pour montrer le mal jugé de la Sentence dont eſt appel, Boullart rapporte toute la ſuite de ce s'eſt paſſé en cette affaire, de même qu'on l'a cy-devant vû: Il ſoûtient que les endoſſemens de Durand au dos des lettres de Change & billets en queſtion étant en blanc, appartiennent audit Durand ſuivant l'Article XXV. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. & qu'étant creancier de Durand, il eſt bien fondé en ſa demande en revendication d'iceux billets & lettres de Change; qu'ainſi les Juges du Châtelet n'ont pû juger contre les diſpoſitions de cette Ordonnance.

Sauvion répond par pluſieurs raiſons que le procès verbal du Commiſſaire Socquart eſt nul; qu'on ne doit y avoir aucun égard, & que Boullart ne peut tirer aucun avantage de l'Ordonnance de 1673. parce que les diſpoſitions portées par les Articles XXIII. & XXV. dont il a été parlé cy-devant, ſe doivent entendre des lettres de Change qui ont paſſé en pluſieurs mains, & non pas de celles qui ſont de la premiere main pour entrer dans le commerce, comme ſont celles qu'on repreſente aujourd'hui; car autrement il ſeroit aiſé à celui qui les feroit de s'entendre avec le Banquier, duquel il ſe ſerviroit pour tromper le premier qui s'en trouveroit porteur, comme avoit fait en ce rencontre Boullart, qui dit avoir mis les billets & lettres de Change en queſtion ès mains de Durand pour les negocier, & non pas par conſéquent pour y donner ſon ordre. D'où il s'enſuit que quand leſdites lettres données par Boullart, & qu'il repreſente aujourd'hui ſeroient défectueuſes, il ſeroit vrai de dire que l'eſpece qu'on ſe figure ne tomberoit pas dans l'eſprit de l'Ordonnance; qu'ainſi il en faut venir à l'uſage, qui eſt que quand les lettres de Change ſe trouvent payables au porteur, comme ſont celles dont eſt queſtion, il eſt certain qu'elles appartiennent à celui entre les mains duquel elles ſe trouvent, ſans qu'il ſoit beſoin de tranſport ni de ſignification, comme il eſt remarqué dans le *Code Marchand*,

parce que pour la facilité du commerce l'on doit juger que celui qui eſt porteur d'une lettre de Change, en a fourni la valeur, qu'autrement on ne l'auroit pas miſe entre ſes mains.

Boullard dit que ſa demande en revendication eſt fondée ſur l'écrit de Durand, qui reconnoît ne lui avoir point fourni la valeur des lettres & billets contenuës dans le bordereau qui eſt au-deſſus de ladite reconnoiſſance du 20. Decembre 1680.

A quoi Sauvion répond que Boullart ne peut pas tirer avantage de l'écrit de Durand, parce qu'il eſt ſous ſeing privé, qui eſt l'effet du dol & de la fraude pratiquée après coup, entre Boullart & Durand; que lors qu'il virent ſa faillite ouverte ils antidatterent cet écrit pour profiter deſdites lettres de Change, dont Durand lui avoit payé la valeur, lorſqu'il les remit entre ſes mains; outre que Boullard demeure d'accord que Durand lui paya la valeur de ſes billets en même temps qu'il lui mit entre les mains; mais qu'enfin ſelon le droit établi par les Arrêts en ces rencontres, l'ordre eſt que celui qui donne une lettre de Change à un Banquier pour la negocier, ſans en recevoir la valeur dudit Banquier, & ſe contente que la valeur ne lui en ſoit point payée; il n'eſt pas recevable à dire enſuite à celui qui ſe trouve porteur de ſa lettre ainſi negociée, qu'il n'en a pas reçû la valeur, & qu'une pareille queſtion a été jugée par Arrêt du 10. Decembre 1680.

Boullart dit que leſdits billets & lettres de Change en queſtion étoient payables long-temps auparavant que Sauvion les lui eût données en payement, & qu'ainſi elles étoient entre les mains de Durand banqueroutier, parce qu'autrement Sauvion en auroit fait demande à Boullart, d'autant que toutes les lettres de Change ſe payent auſſi-tôt leur échéance.

A quoi Sauvion répond premierement que Boullart n'a point de preuve que leſdites lettres de Change fuſſent ès mains de Durand, lorſque ledit Sauvion reçût la quittance de lui; mais que ce fut Boullart qui les mit ès mains du Commiſſaire Socquart: ainſi elles ne pouvoient pas être ès mains de Durand. Secondement, qu'il n'y a point de preuve qu'il y eût long-temps que leſdites lettres de Change que Sauvion a données en payement à Boullart, fuſſent payables il y avoit long-temps. Troiſiémement, que les lettres de Change auſſi-bien que les promeſſes & obligations ne s'exigent pas toujours ponctuellement au temps de leur échéance; & comme elles avoient été acceptées par Boullart qui les avoit données pour negocier, en ayant reçû la valeur de Durand, ledit Boullart ne pouvoit pas en quelque temps que ce fût en refuſer le payement; & d'ailleurs, que Sauvion ayant à fournir à Boullard trois cens tant de mille livres, quand leſdits billets & lettres de Change auroient été échûs dès longtemps, il ne pouvoit pas honnêtement demander le payement à Boullart, puiſque Sauvion lui devoit fournir une plus groſſe ſomme que celle qui étoit contenuë en ſes billets & lettres de Change.

Boullart dit que Durand avant ſa faillite étoit débiteur de plus de 200000. livres au ſieur de la Jonchere, lequel n'auroit voulu prendre en payement leſdites lettres & billets qu'en déduction de ce que Durand lui devoit; & qu'ainſi Sauvion les ayant pris de Durand depuis ſa faillite, c'eſt un vol, dont Sauvion ne peut pas profiter.

A quoi Sauvion répond, qu'il ſeroit bien plus vrai-ſemblable ſi Boullart di-

soit que si Durand étoit le veritable débiteur de la Jonchere ou de Sauvion de 200000. livres avant sa faillite, il auroit mis ès mains dudit Sauvion ou de la Jonchere lesdites lettres de Change toujours en déduction desdites 200000. livres, & Sauvion auroit pû les prendre comme toutes autres lettres de Change, ayant ignoré ou dû ignorer la prétenduë contre-lettre de Durand, qui ne pourroit produire à Boullart (supposé que cela fût veritable, que non) qu'un simple recours contre Durand, comme il a été jugé par la Sentence dont est appel.

Boullart dit que Durand avoit fait un transport à la Jonchere d'une somme de 172000. livres à prendre sur Vilgenoud; que le transport, quoique fait devant Notaire, fut déclaré nul sur la poursuite des créanciers de Durand, parce qu'il y avoit plus de deux mois que sa faillite étoit ouverte, lorsqu'il fit le transport, & qu'il faut croire que Durand pour faire cesser les plaintes de la Jonchere, lui fit un transport des lettres de Change en question; c'est-à-dire, qu'il les mit en ses mains.

A quoi Sauvion répond, que ce fait est une pure imagination de Boullart, faute de bons moyens pour soûtenir son appel; qu'il suffit simplement de le dénier pour le détruire.

Boullart dit qu'il y a un Arrêt de la Cour, au Rapport de Monsieur Hervé, affiché au Châtelet, qui a jugé que les billets en blanc appartenoient à l'endosseur, conformément à l'Ordonnance de 1673.

A quoi Sauvion répond, 1. Que cet Arrêt ne se voit point. 2. Que supposé que cet Arrêt fût veritable, comme Boullart l'énonce, il ne seroit pas en l'espece qui a été jugée par la Sentence dont est appel, parce que Boullart n'a point saisi entre les mains de Sauvion des lettres de Change le nom en blanc. Pour former la question elles appartenoient à Sauvion qui en étoit porteur, ou à l'endosseur. Mais la question qui a été jugée par la Sentence dont est appel, est de sçavoir si Sauvion ayant effectivement payé à Boullart les trois cens tant de mille livres qu'il devoit lui fournir suivant les Etats du Roi, Boullart les ayant reçûs à son contentement, & en ayant donné sa quittance & sa décharge pure & simple à Sauvion; Si, dis-je, après la consommation de cette affaire Boullart peut être recevable & bien fondé six semaines après à faire assigner Sauvion, pour le faire condamner à payer une somme de 46200. livres, qu'il dit faire partie desdits trois cens tant de mille livres. Qu'ainsi l'on voit que cette espece qui a été jugée par la Sentence dont est appel, n'a nul rapport à l'Arrêt rendu par Monsieur Hervé Conseiller en la Cour. 3. D'ailleurs, que si cet Arrêt & cette Ordonnance sont veritables, ils seroient dans l'espece d'un endosseur sincere, de bonne foy & de reputation, qui reclameroit lui-même sa lettre de Change à lui endossée simplement sans ordre de payement à aucun.

Enfin Boullart dit, qu'avant que de donner sa quittance & sa décharge à Sauvion, le même jour il avoit fait des protestations qui marquoient que sa signature étoit forcée, & qu'on ne pouvoit pas la prendre comme une consommation libre ou comme une acceptation effective desdits billets & lettres de Change.

A quoi Sauvion répond, qu'il est inutile de faire & de passer un Contrat, de le signer, & de faire des protestations contraires en arriere, comme a remarqué Maître Charles du Molin, & tous les Docteurs sur cette matiere. De fait, si

elles avoient lieu, il n'y a point de débiteur qui ne pût sur ce prétexte anéantir ses Contrats & Obligations, & ainsi ôter la seureté publique, & faire passer la verité pour une suppostion.

Boullart a obtenu en Chancellerie des lettres de rescision le 28. Juillet de la presente année 1683. adressantes à la quatriéme Chambre des Enquêtes, où l'appel est pendant, au Rapport de Monsieur de Menville; par lesquelles il expose qu'il lui est important pour la justification de son droit de faire voir que lesdites quittances & bordereaux par lui signez ont été antidattez: qu'il ne les a signez qu'après lesdites plaintes, reclamations & protestations, & que par necessité pour parvenir à la representation, saisie & revendication desdits billets & lettres de Change, & empêcher que sur la résistance qu'il eût fait de les signer avant la representation des mêmes billets & lettres de Change, ledit Sauvion n'eût fait remplir lesdits endossemens. Que lesdites quittances & bordereaux doubles n'ont été signez & paraphez que le 30. Octobre 1681. même saisis en presence du Commissaire Socquart, quoique dattez des 7. & 22. Septembre precedens, ainsi qu'il paroît par le procès verbal. D'ailleurs, que Sauvion tire avantage de ses signatures desdites quittances, bordereaux, & profite indûëment sur lui de 46200. livres, dont ledit Sauvion n'a fourni autre valeur que sesdits billets & lettres en blanc lui appartenant. Lesdites lettres portent, que s'il appert à la Cour de ce que dessus, en ce cas elle ait à remettre les Parties en tel & semblable état qu'elles étoient auparavant la signature desdites quittances & bordereaux.

Le 30. dudit mois de Juillet 1683. Boullart presente une Requête à la Cour, contenant ses repliques aux réponses & griefs à lui fournis par Sauvion, le septiéme dudit mois de Juillet cy-devant mentionnées, par lesquelles il dit.

Premierement, que n'étant point sorti du Bureau, & n'ayant pas seulement relevé lesdites lettres & billets en question, que Sauvion y avoit mis pour lui faire prendre après qu'il lui eût donné ses décharges, il n'est pas possible qu'il en ait supposé d'autres en la place à la vûë dudit Sauvion.

Secondement, que desdits billets & lettres de Change il y en a que Sauvion avoüe avoir données.

Troisiémement, que lesdits billets & lettres de Change sont toutes conformes au bordereau; qu'ainsi Boullart n'eût pû concerter si justement sa fausseté pour y faire quadrer les dattes & les sommes dans un bordereau, qui n'étoit pas encore fait, dont Sauvion n'a pû en disconvenir devant les premiers Juges.

Quatriémement, sur ce que ledit Sauvion avance qu'on ne demande pas toujours le payement des billets & lettres de Change à leur échéance, & que bien souvent par des raisons de bienséance l'on differe d'en faire des diligences; & que comme il devoit fournir audit Boullart trois cens tant de mille livres, il pouvoit laisser lesdits billets & lettres de Change sous sa main sans inconvenient, jusqu'au jour du décompte. A quoi ledit Boullart répond, que cela n'empêche pas que Sauvion ne fît ses diligences contre ledit Boullart pour sa plus grande seureté.

Cinquiémement, que Sauvion n'entend pas l'état de la question; parce que Boullart a dit autrement dans ses Griefs, qu'il étoit constant que Durand étoit débiteur devant sa banqueroute, & l'étoit encore après de 200000. livres envers la Jonchere, dont Sauvion demeure d'accord d'avoir reçû lesdits billets & lettres

de Change ; lorſqu'il fait ce raiſonnement, que ſi la Jonchere avoit eu leſdits billets & lettres de Change avant ſa banqueroute, ce ne pouvoit être qu'en déduction des 200000. livres à lui dûës par Durand ; car il ne ſeroit pas vrai-ſemblable qu'étant engagé avec Durand ſi conſiderablement il ſe fût encore de nouveau chargé de ſes endoſſemens.

A quoi Boullard répond, que cependant après la banqueroute de Durand la Jonchere s'eſt toûjours trouvé ſon creancier de même ſomme, pour le payement de laquelle il s'étoit ménagé un tranſport de Durand d'une ſomme de 172000. livres ſous le nom de Clerk, à prendre ſur Vilgenoud, dans lequel tranſport la Jonchere avoit donné part à Boullart de 46200. livres pour l'acquitter de cette ſomme qui lui étoit dûë par Durand, ce qui fait aujourd'hui la raiſon de ſon droit. Qu'ainſi l'on voit clairement qu'après la banqueroute même de Durand la Jonchere étoit ſi bien convenu que Durand devoit à Boullart, que de la partie à lui tranſportée par ledit Durand ſur Vilgenoud, il s'engage à lui en donner 46200. livres ; ce qu'il n'auroit pas fait, ſi dès lors il avoit eu entre les mains leſdits billets & lettres de Change, parce qu'il n'auroit eu qu'à lui promettre de lui rendre, s'il ne les avoit pas encore ès mains. Ainſi il ne les a donc eu qu'après la banqueroute de Durand, & après le tranſport, lequel n'ayant pas réüſſi comme il a été dit dans ſes griefs, il lui fut donné par Durand les billets & lettres en queſtion pour y ſuppléer. Qu'ainſi il eſt certain que la Jonchere n'a pû prendre leſdits billets & lettres de Change d'un banqueroutier ſans être le receleur de ſa banqueroute, à l'égard des creanciers de Durand en general, & coupable de vol à l'égard de Boullart, les billets & lettres de Change duquel il retenoit injuſtement.

Sixiémement, que le veritable point de la queſtion ſur lequel roule toute la cauſe, eſt de ſçavoir ſi Boullart, en ſignant la quittance en queſtion, a voulu ſigner, ou s'il ne l'a ſignée que pour donner lieu à la ſaiſie des billets & lettres de Change en queſtion ; & s'il eſt conſtant qu'il ne lui a pas été poſſible de les faire ſaiſir qu'en ſignant, parce qu'ils n'ont été expoſez ſur le Bureau de Sauvion, qu'après la ſignature de Boullart ; qu'ainſi la ſignature n'eſt point volontaire.

Septiémement, qu'il n'y a que deux objections de toutes celles qui ſont avancées par Sauvion, qui puiſſent faire conſequence, ſi elles étoient veritables ?

La premiere, que les billets & lettres de Change en queſtion ne ſont point les mêmes fournies par Sauvion.

La ſeconde, que le procès verbal du Commiſſaire Socquart n'eſt point du jour de la ſignature, mais qu'il a été fabriqué ſix ſemaines après, lequel ne peut par conſequent faire preuve de la verité qu'on ſuppoſe.

Huitiémement, que pour ſatisfaire aux formes, & pour ne laiſſer plus aucune apparence de moyens à Sauvion, que ledit Boullart a obtenu des lettres de reſciſion le 28. Juillet 1683. dont il demande l'enterinement par les motifs & raiſons cy-deſſus declarées & dans ſes autres écritures.

Neuviémement ; que pour faire voir que les billets & lettres de Change en queſtion n'ont été données par Durand à la Jonchère, auteur de Sauvion, que long-temps après avoir fait banqueroute, ledit Boullart produit cinq pieces.

La premiere du premier May 1681. eſt une copie d'un tranſport fait par Durand, avec garantie de fournir & faire valoir au ſieur Lambert Clerk, Banquier, Bourgeois de Paris, preſent & acceptant de la ſomme de 178146. livres, qu'il a dit & declaré lui être dûë par ledit de Vilgenoud; ſçavoir 172000. livres de principal ſuivant l'obligation qu'il lui en a fait paſſer pardevant Deſnots & Dons, Notaires au Châtelet, le 18. Juillet 1680. & 6646. livres pour les interêts de ladite ſomme, échûs audit jour premier May 1681. à laquelle ſomme de 172000. livres ledit Vilgenoud a été condamné par Sentence dudit Châtelet, du 30. Aouſt 1680. ledit tranſport fait moyennant pareille ſomme de 178146. livres, que Durand confeſſe avoir reçû de Clerk, pour employer à payer partie de ce qu'il doit à ſes creanciers.

La ſeconde dudit jour 2. May 1681. eſt une declaration ſous ſeing privé dudit de la Jonchere, par laquelle il promet à Boullart que des deniers qu'il touchera provenans de l'obligation de Vilgenoud, montant à 172000. livres de principal & 6646. livres d'interêts, dont ledit Clerk lui a fait ledit jour premier May 1681. declaration à ſon profit d'en payer la ſomme de 46200. livres audit Boullart pour pareille ſomme qui lui eſt dûë par Durand, promettant ledit la Jonchere, que les deniers qui lui ſeront payez ſur l'obligation dudit Vilgenoud, ſeront partagez également entre ledit Boullart & lui juſqu'à la concurrence du dû dudit Boullart.

Boullart dit par ſadite Requeſte dudit jour 30. Juillet, qu'il faut obſerver que des ſuſdits tranſports & declarations il en reſulte une preuve inconteſtable que Durand lui doit 46200. livres pour la valeur des lettres de Change en queſtion, qu'il engage la Jonchere de lui payer ſur les premiers deniers provenans du tranſport, & que pour lors la Jonchere n'avoit ni les billets ni les lettres en queſtion, puiſqu'il ſe conſtituë debiteur de Boullart, auquel il ſuffiſoit de promettre de rendre ſimplement pour cette ſomme de ſes lettres & billets s'il en eût eû, & qu'ayant negocié après leſdits billets & lettres de Change, c'eſt-à-dire long-temps après la banqueroute du Durand, dans un temps où il n'étoit plus en état de diſpoſer de rien; ainſi leſdits billets & lettres de Change ne doivent point appartenir à Sauvion qui ne fait qu'une même perſonne avec la Jonchere; en un mot que ces billets & lettres de Change non ſeulement par l'Ordonnance de 1673. ſont & doivent être reputées appartenir à Durand, & conſequemment à Boullart, mais encore parce qu'un banqueroutier ne pouvant en fraude de ſes créanciers diſpoſer de ſes effets, & qu'ils ſoient même revendiquables par les creanciers de Durand, ſi Boullart n'en avoit pas le privilege.

La troiſiéme, du 29. Avril 1682. eſt une copie de Requeſte preſentée à la Cour par Jean de Sonning, Receveur General des Finances à Paris, par laquelle il expoſe qu'il a procès à la Cour contre la veuve Arrondeau, & contre Nicolas Soullet, pour raiſon de deux lettres de Change par lui acceptées, payables à l'ordre de René Livet; l'une 10000. livres, & l'autre de 8000. livres qui ne conſiſte qu'en une ſeule queſtion, qui eſt de ſçavoir ſi au temps de l'échéance de ces lettres & du proteſt qui en a été fait à Sonning, faute de payement, la ſignature de Livet au dos deſdites lettres de Change en blanc, elles doivent être preſumées appartenir audit Livet, ou à ceux qui en étoient les porteurs? Sonning, ſoûtient que leſdites lettres appartiennent à Livet; & pour fondement de cette propoſition, il allegue les XXIII. XXIV. XXV. & XXVI. Articles du Titre V. de

l'Ordonnance de 1673. d'où il ſenſuit, dit-il, que dans les lettres de Change dont étoit queſtion n'y ayant point d'ordre au profit de la veuve Arrondeau ni de Soullet, mais une ſimple ſignature en blanc de René Livet, il faut juger que leſdites deux lettres appartiennent à Livet, & par conſequent que Sonning ſon creancier a droit de les ſaiſir & d'en demander la compenſation; & il conclud par ladite requeſte, à ce qu'il plaiſe à la Cour lui donner Acte de ce que pour plus ample conteſtation contre la veuve Arrondeau, en execution de l'Arreſt interlocutoire rendu entre les Parties, & contenu en ladite Requeſte, & en conſequence lui adjuger les fins & concluſions par lui priſes au procès contre ladite veuve Arrondeau.

La quatriéme, du premier Septembre 1682. eſt une copie d'un Arreſt de la Cour, rendu en la Grand'Chambre, au Rapport de Monſieur Genoud, entre ledit Sonning & ladite veuve Arrondeau; par lequel la Cour met l'appellation de la Sentence du 16. Avril 1680. & ce dont a été appellé au neant, émendant décharge ledit Sonning des condamnations portées par ladite Sentence, declare le défaut bien obtenu, & ajugeant le profit, ayant égard aux demandes dudit Sonning, des 12. Avril 1680. & huitiéme Juin 1682. ordonne que la lettre de Change de 8000. livres, du 15. Avril 1679. étant ès mains de ladite veuve Arrondeau, demeure compenſée avec une autre lettre de Change de pareille ſomme dûë par le ſieur Martin audit Sonning, qu'il a euë dudit Livet: ce faiſant condamne icelle Bellot, veuve Arrondeau, à rendre audit Sonning ladite lettre de Change du 15. Avril, en lui remettant celle dudit Martin, & aux dépens des cauſes principales d'appel, & ceux dudit défaut, & de ce qui s'en eſt enſuivi.

Et la cinquiéme & derniere piece du 28. Juillet 1683. eſt les ſuſditte, lettes de reſciſion.

Louis Aubert Conſeiller du Roy & Correcteur en ſa Chambre des Comptes, Jean Cherouvrier, ſieur des Graſſiers, l'un des Fermiers Generaux de Sa Majeſté, Gilles Roger, ſieur Depexouzere, & André Paſtoureau, Commis à l'Extraordinaire des Guerres, & conſorts, creanciers & directeurs des autres creanciers dudit Durand, ont preſenté leur Requeſte à la Cour le 24. Fevrier 1683. contre leſdits Boullart, Sauvion & l'Abbé Herault; ſur laquelle Requeſte ils ont été reçûs Parties intervenantes au procès par Arreſt du 22. Juillet audit an, & pour faire droit ſur ladite intervention, appointe les Parties & joint audit procès, diſtribué à Monſieur Bigot, concluënt à ce qu'il plaiſe à la Cour par l'Arrêt qui interviendra, faiſant droit ſur leur intervention, donner Acte de la revendication qu'ils font des lettres de Change, faites au profit de Durand, & de celles qui ſont endoſſées à ſon profit; & en conſequence ordonner que leſdites lettres de Change leur ſeront renduës & reſtituées, à ce faire les dépoſitaires d'icelles contraints & par corps: quoi faiſant déchargez.

Les moyens deſdits Directeurs ſont, que Durand ayant fait banqueroute pour la ſeconde fois ſur la fin du mois de Decembre 1681. a mis tous ſes effets à couvert; qu'ils ont été nommez par les creanciers pour les recouvrer; qu'ayant appris que Durand eſt creancier de Boullart pour des ſommes conſiderables, tant pour le contenu en des lettres de Change faites par Boullard au profit de Durand, que pour d'autres faites par ledit Boullart au profit de differens particuliers, endoſſées au profit dudit Durand; leſquelles lettres de Change il a détourné pour en diſpoſer au préjudice de ſes legitimes creanciers, pour raiſon de quoi ils ont ap-

pris qu'il avoit procès pendant en la Cour entre lesdits Boullart, Sauvion, & l'Abbé Herault, & conclu comme dessus.

Boullart, par une Requête qu'il a presentée à la Cour le 7. Août 1683. dit pour réponse contre la susdite Requête, que les conclusions prises par icelle par lesdits Directeurs, ne le regardent en aucune maniere; & qu'ainsi il n'estime pas être obligé de défendre; mais que pour mettre le procès en état il a été conseillé de bailler sadite Requête par laquelle il conclut à ce qu'il plaise à la Cour lui donner acte de ce que pour satisfaire audit Arrêt du 22. Juillet 1683. il employe pou réponse aux moyens d'intervention, écritures & productions, ce qu'il a dit & écrit au procès, & le contenu en sa Requête d'intervention: ce faisant débouter lesdits Aubert & consors de leur Requête d'intervention, avec dépens.

Ledit Sauvion n'a point encore fourni de réponses à la Requête dudit Boullart, du 30. Juillet dernier, ni de défenses aux lettres de rescision par lui obtenuës contre les quittances & décharges qu'il a données audit Sauvion, & il n'a point aussi fournies de défenses contre la Requête d'intervention desdits Aubert & consors, soit disans creanciers & directeurs des autres creanciers de Durand, du 24. Fevrier de la presente année 1683. Et comme cette affaire regarde particulierement le commerce des lettres & billets de Change, dans lequel il faut observer beaucoup de formalitez, tant en la confection des lettres & billets de Change, & des ordres qui se mettent au dos pour les rendre bonnes & valables dans les poursuites en garantie, dans les payemens qui s'en font par les accepteurs pour en être bien & valablement déchargez dans les saisies, revendications; que dans plusieurs autres choses qui sont en usage parmi les Negocians & Banquiers, lesquelles questions ne peuvent guére être entenduës que par ceux de cette profession qui en ont acquis la connoissance par une longue experience dans le commerce qu'ils ont fait des lettres & billets de Change. C'est pourquoi l'on demande avis sur les différends & contestations des Parties, & sur les questions qui sont par elles agitées dans tous le procès, d'où dépend la décision d'icelui.

Le soussigné qui a vû, & exactement examiné le Memoire cy-dessus, & qui a pris lecture de toutes les pieces produites par les Parties, tant en causes principales que d'appel, & des autres pieces qui lui ont été mises entre les mains hors le procès, & qui n'y sont point produites, estime que l'affaire dont il s'agit est importante non seulement aux Parties, mais encore au Public; parce qu'il y a plusieurs questions à décider par l'Arrêt qui interviendra, qui doit servir de Reglement à l'avenir pour terminer de semblables différends qui troublent extrémement le commerce des lettres & billets de Change. C'est pourquoi cette affaire merite bien d'être approfondie.

Il s'agit en ce procès de trois écrits qu'on qualifie de lettres de Change, tirées par le sieur Abbé Herault sur le sieur Boullart, Appellant, dattées d'Orleans le 20. Decembre 1680. payables audit Herault, ou à son ordre; au dos desquelles prétenduës lettres il y a deux signatures en blanc, la premiere de Herault, & la seconde de Durand, qui est au-dessous de celle dudit Herault, & de cinq billets faits par lesdits Boullart & Herault, payables à l'ordre dudit Durand, valeur reçûë de lui comptant, au dos desquels il a y des signatures en blanc dudit Durand, lesquelles trois lettres & cinq billets ont été saisies ès mains du Commissaire Socquart, à la requête dudit sieur Boullart, en ver-

tu de l'Ordonnance de Monsieur le Lieutenant Civil, du 30. Octobre 1681. à qui ont été demandées & revendiquées par ledit sieur Boullart, qui en a été debouté par la Sentence du Châtelet de Paris, du 7. Juillet 1683. dont est appel.

Il y a dix questions sur lesquelles roulent les differends des Parties.

La premiere est de sçavoir si les trois écrits qu'on qualifie du nom de lettres de Change, faisant partie des sept, montant ensemble à 46200. livres, mentionnées dans le bordereau qui est au-dessus de la reconnoissance de Durand, du 20. Decembre 1680. sont faits & conçûs dans les formes prescrites par l'Ordonnance de 1673. comme prétend le sieur Boullart? S'il a été permis audit Abbé Herault, qui étoit à Paris, de les tirer & dater d'Orleans, comme s'il y eût été audit jour 20. Decembre 1680. & s'il est de l'usage dans le commerce des lettres & billets de Change que l'accepteur dispose lui-même au Public les lettres de Change qu'il a acceptées.

La seconde, si les cinq billets en question, faits solidairement par lesdits Boullart & l'Abbé Herault, payables audit Durand ou à son ordre, dont les signatures dudit Durand sont en blanc au dos desdits cinq billets, peuvent être saisis & revendiquez par ledit Boullart, & les sommes y mentionnées compensées jusqu'à la concurrence de 46200. livres, qu'il prétend lui être dûës par Durand?

La troisiéme, si les trois prétenduës lettres de Change aussi en question, montant ensemble à 15600. livres, faisant partie des sept, montant toutes ensemble à 46200. livres contenuës dans ledit bordereau, au-dessous duquel est la reconnoissance de Durand, du 20. Decembre 1680. dont les signatures dudit Abbé Herault sont en blanc au dos desdites trois lettres, & les signatures de Durand au-dessous de celles dudit Abbé Herault, qui sont aussi en blanc; si, dis-je, lesdites trois lettres peuvent être saisies & revendiquées par ledit Boullart, qui se dit creancier de Durand, pour être compensées jusqu'à la concurrence des 46200. livres que ledit Boullard prétend lui être dûës par Durand, ou par les creanciers dudit Abbé Herault?

La quatriéme, si les cinq billets & trois lettres en question, montant ensemble à 80600. livres, ayant été données par ledit sieur de Sauvion audit sieur Boullard en payement par compensation sur une somme de trois cens tant de mille livres, dans le décompte qu'ils ont fait ensemble les 7. & 27. Septembre 1681. & qui n'a pourtant été signé que le 30. Octobre suivant, à ce que prétend Boullart, auquel jour ledit Sauvion les remit ès mains dudit sieur Boullart, ainsi qu'il demeure d'accord par les pieces produites au procès: si ledit sieur Boullart, dis-je, après avoir donné ses quittances & décharges audit de Sauvion desdits cinq billets & trois lettres, pouvoit les remettre ès mains du Commissaire Socquart, qu'il fit monter au Bureau dudit sieur de Sauvion après la chose consommée, les faire saisir ès mains dudit Commissaire par l'Huissier Men, & ensuite intenter son action en revendication desdits billets & lettres contre ledit sieur de Sauvion?

La cinquiéme, si ledit sieur Boullart a supposé d'autres billets & lettres de Change en la place de ceux & celles qui lui avoient été renduës & mises ès mains par ledit sieur de Sauvion, pour remettre lesdits billets & lettres supposées ès mains du Commissaire Socquart?

La ſixiéme, ſi ſuppoſé que Durand, dont la faillite étant arrivée le 22. Mars 1681. fit diſpoſé au ſieur de la Jonchere les cinq billets & trois lettres de Change ou partie d'iceux, depuis le Contrat d'accommodement fait entre lui & ſes creanciers le 10. Avril audit an, & homologué par Arreſt du Conſeil du 26. dudit mois, par lequel Contrat leſdits creanciers ont conſenti que ledit Durand ſoit remis en poſſeſſion, joüiſſance & diſpoſition de ſeſdits biens & effets; ſi ledit Boullart, dis-je, & les autres creanciers de Durand peuvent revendiquer & faire ſaiſir leſdites trois lettres & cinq billets?

La ſeptiéme, ſi ledit ſieur de Sauvion étoit tenu & obligé de faire ces diligences contre ledit ſieur Boullart, accepteur deſdites trois lettres de Change, & qui a fait les cinq billets ſolidairement avec l'Abbé Herault, au profit dudit Durand, dans les temps après leur échéance portez par l'Ordonnance de 1673. & pour n'avoir par ledit ſieur de Sauvion fait leſdites diligences; ſi cela, dis-je, peut produire contre lui une fin de non-recevoir de la part dudit Boullart?

La huitiéme, ſi ledit ſieur Boullart ayant reçû de Durand la valeur des ſept lettres montant enſemble à 46200. livres, contenuës dans le bordereau qui eſt au-deſſus de la reconnoiſſance dudit Durand du 20. Decembre 1680. peut revendiquer leſdites trois lettres en queſtion, montant à 15600. livres, faiſant partie des ſuſdites ſept lettres, & leſdits cinq billets auſſi en queſtion, juſqu'à la concurrence deſdites 46200. liv. dont Durand par ſadite reconnoiſſance promet audit Boullart ladite ſomme, ou de lui rendre leſdites ſept lettres?

La neuviéme, ſi ledit ſieur Boullart eſt bien fondé en ſes lettres de reſciſion? Et s'il peut en conſequence d'icelles faire caſſer & annuller les quittances & décharges qu'il a données audit ſieur de Sauvion lors du décompte qu'ils ont fait enſemble?

La dixiéme & derniere queſtion eſt de ſçavoir, ſi le ſieur Aubert & conſors, creanciers & directeurs des autres creanciers de Durand, Parties intervenantes au procés, ſont bien fondez à revendiquer leſdits cinq billets & trois lettres en queſtion, & à demander qu'ils ſoient mis entre leurs mains comme prétendant qu'ils appartiennent audit Durand leur debiteur, pour être portez à la maſſe des autres effets de Durand, pour être les deniers en provenans diſtribuez au ſol la livre entre tous les creanciers?

Sur la premiere Queſtion.

Le ſouſſigné eſtime que leſdites trois lettres en queſtion ne ſont point faites & conçûës ſuivant l'uſage accoûtumé parmi les Marchands, Négocians & Banquiers; car pour donner la forme à une lettre de Change, trois choſes ſont neceſſaires. La premierre, il faut que la lettre ſoit tirée d'une ville ſur une autre. La ſeconde, il faut qu'il y ait trois perſonnes qui donnent l'être à la lettre; ſçavoir, celle qui tire la lettre, celle ſur qui la lettre a été tirée, & celle au profit de laquelle la lettre de Change eſt tirée, qui eſt le debiteur du tireur. Et la troiſiéme, il faut que la lettre de Change porte la valeur que le tireur a reçûë du contenu en icelle de celui au profit duquel il l'a tirée, ſoit en argent, marchandiſes ou autres effets. Cet uſage eſt conforme à l'Article premier du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. qui porte: *Que les lettres de Change contiendront ſommairement le nom de ceux, auſquels le contenu devra être payé, le temps de*

payement, le nom de celui qui en a donné la valeur, & si elle a été reçûë en deniers, marchandises ou autrement.

Or les trois lettres en question ne sont point tirées ni conçuës en la maniere susdite.

Premierement, parce qu'encore qu'elles paroissent être tirées & dattées d'Orleans le 20. Decembre 1680. par l'Abbé Herault sur ledit sieur Boullart de Paris; neanmoins la verité est qu'elles sont faites & dattées à Paris par ledit Abbé Herault, par le propre aveu dudit sieur Boullart, comme il se voit par les pieces par lui produites au procès.

Secondement, parce que l'Abbé Herault mande par lesdites trois lettres audit Boullart de payer le contenu en icelles dans les temps y mentionnez à lui ou à son ordre. Or il est certain que ledit Herault n'a pû être l'Agent & le patient, ni deleguer les payemens à lui-même; mais il a dû, s'il vouloit tirer une lettre de Change, la faire payable à une tierce personne, & non à lui ou à son ordre.

Troisiémement, parce que ces lettres ne contiennent aucune valeur, mais simplement qu'il tiendra compte à Boullart du contenu en icelles, en les payant à celui qui sera porteur de son ordre. Ainsi lesdites trois letttes ne sont point de veritables lettres de Change, mais de simples rescriptions ou mandemens que devoit donner ledit Abbé Herault, par les ordres qui devoient être mis au dos d'icelles, pour en recevoir de Boullart par ceux qui en seroient porteurs, le contenu ausdites rescriptions ou mandemens.

Quatriémement, supposé même que lesdites trois prétenduës lettres de Change fussent conçûës dans les formes cy-dessus expliquées (que non) ledit Abbé Herault n'a pû ni dû étant à Paris, les tirer & datter d'Orleans, comme s'il eût été en ladite Ville; parce que c'est une fausseté qui est contre la bonne foi, qui doit être inviolablement gardée dans le commerce des lettres de Change, & qui produit une infinité d'abus très-préjudiciables au Public.

En cinquiéme lieu, il n'a jamais été de l'usage parmi les Marchands, Negocians & Banquiers, que l'accepteur d'une lettre de Change la négocie lui-même. Cela est contre le bon sens, parce que l'accepteur est le débiteur; & ainsi naturellement elle doit être entre les mains de celuy au profit duquel elle est tirée, qui est seulement celui qui la peut négocier, pour en recevoir la valeur d'une autre personne au moyen de son ordre qu'il passe à son profit au dos de la lettre.

Ainsi ledit Boullart, qui étoit l'accepteur, ne pouvant lui-même négocier les trois prétenduës lettres en question, ni les quatre autres qui sont contenuës dans le borderau, au-dessous duquel est la reconnoissance dudit Durand, qui se montent tous ensemble à 46200. livres, dont ledit Boullart demande aujourd'hui la compensation, parce qu'il en étoit le débiteur, & qu'il n'y avoit que l'Abbé Herault qui les pût négocier après les avoir fait accepter audit Boullart.

En effet, l'on peut dire que c'est une tromperie manifeste concertée entre Boullart, l'Abbé Herault & Durand, d'avoir ainsi fabriqué lesdites sept prétenduës lettres à Paris, dans le cabinet de l'un des trois, d'où Herault les a tirées & dattées, comme s'il eût été à Orleans, du 20. Decembre 1680. & à l'instant même les mettre entre les mains de Durand, Agent de Banque, pour

les négocier dans le Public, qui eſt une choſe qui a été trouvée de ſi dangereuſe conſéquence, à cauſe des tromperies & fripponneries qui ſe font journellement par ce moyen, qu'il a fallu que Monſieur le Camus, Lieutenant Civil, y ait pourvû par ſon Ordonnance du 14. Août 1680. ſur les Remontrances qui lui en ont été faites par Monſieur le Procureur du Roi au Châtelet. Cette Ordonnance a été lûë, publiée à ſon de trompe, & affichée le premier Septembre audit an. Voici qu'elle eſt ſa diſpoſition, & les cauſes qui y ſont mentionnées. *Il eſt fait défenſes à toutes perſonnes de faire fauſſement fabriquer des lettres de Change, de les faire dater des Villes & lieux où elles n'ont point été faites, & de les faire ſigner fauſſement de noms de tireurs & endoſſeurs ſuppoſez, aux Agens de Change de les négocier; & à toutes perſonnes de les accepter ſur les peines portées par les Ordonnances contre les Fauſſaires: Enjoint auſdits Agens de Change & Banquiers de donner avis inceſſamment au Procureur du Roy deſdites fauſſetez, pour être à ſa diligence procedé contre les coupables ſuivant la rigueur des Ordonnances.*

Ainſi cette Ordonnance étant notoire à un chacun par la publication qui en a été faite, & par les affiches qui en ont été miſes en tous les endroits de cette Ville, ledit jour premier Septembre 1680. leſdits Boullard, Herault & Durand ne la pouvoient pas ignorer le 20. Decembre de la même année, lorſque les ſept prétenduës lettres en queſtion ont été fauſſement faites & fabriquées dans le cabinet de l'un des trois; leſquelles lettres ayant été faites & négociées par ledit Boullart, par le miniſtere de Durand Agent de Banque, en fraude du Public, il n'eſt pas juſte que ledit Boullart profite du Benefice des Articles XXIII. & XXV. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. pour reclamer & revendiquer trois deſdites ſept prétenduës lettres de Change, comme appartenant à Durand ſon prétendu débiteur, au moyen de la reconnoiſſance qu'il lui a faite au-deſſous du bordereau deſdites ſept lettres, par laquelle il promet lui en payer la valeur, ou lui rendre leſdites lettres, ſur ce que n'y ayant que les ſimples ſignatures en blanc de Durand au dos deſdites trois lettres, elles ne doivent paſſer que pour des endoſſemens & non pour des ordres, & qu'elles peuvent être ſaiſies par ſes créanciers, ou compenſées par ſes redevables, ſuivant les diſpoſitions des ſuſdits deux Articles; & cela au préjudice dudit de Sauvion, qui les tient de bonne foy du ſieur de la Jonchere, auquel elles avoient été négociées par Durand, & ce après qu'elles ont été compenſées dans le décompte qui a été fait entre ledit Boullart & Sauvion ſur la partie des trois cens tant de mille livres, & qu'elles lui ont été renduës par ledit ſieur de Sauvion.

Sur la ſeconde Queſtion.

Le ſouſſigné eſtime que n'y ayant que les ſimples ſignatures de Durand en blanc au dos deſdits cinq billets, elles ne peuvent ſervir que d'endoſſement & non d'ordre, & qu'ils étoient reputez appartenir audit Durand, lorſqu'ils étoient encore entre les mains dudit ſieur de Sauvion, avant la compenſation qui en a été faite par le décompte fait entre lui & ledit Boullart, & qu'il lui en eût donné ſes quittances & décharges, parce qu'une ſimple ſignature en blanc au dos d'un billet ou d'une lettre de Change n'en donne point la proprieté à celui qui en eſt porteur, à moins qu'il n'y ait au-deſſus de la ſignature un ordre

passé en bonne & dûë forme à son profit, qui est proprement une cession & transport que fait celui au profit duquel est fait le billet ou la lettre de Change de la somme mentionnée en icelui à la personne à laquelle il est negocié ; & afin que cet ordre puisse operer une cession & transport, il faut qu'il soit conçû dans les termes suivans : *Et pour moy vous payerez le contenu de l'autre part à un tel, valeur reçûë en deniers comptans ou autres choses de lui, ce fait ledit jour.* De sorte que quand un ordre est passé de cette maniere au dos d'un billet ou lettre de Change il appartient incommutablement à celui au profit duquel il a été fait au moyen de la valeur qu'il en a donnée à celui qui a passé l'ordre.

Mais s'il manquoit à un ordre la moindre formalité, comme s'il ne portoit point *valeur reçûë en deniers, marchandises ou autres choses*, ou qu'il portât même *valeur reçûë* simplement, sans l'expliquer ainsi *en argent, marchandises ou autres effets*, ou que la datte y manquât, cet ordre seroit nul, comme s'il n'avoit point été passé, en sorte que ce billet ou lettre de Change seroit reputé appartenir à celui qui l'auroit passé ; parce que cet ordre manquant de formalité n'opere point l'effet d'une cession & transport, comme il feroit s'il avoit été passé en la forme & maniere cy-dessus exprimée. Ainsi ce billet ou cette lettre de Change peut être saisi par ses creanciers, ou compensé par ses redevables. Tout cela est conforme aux Articles XXIII. XXIV. & XXV. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. qui portent, sçavoir le XXIII. *Que les signatures au dos des lettres de Change ne serviront que d'endossemens (c'est-à-dire de quittance) & non d'ordre, s'il n'est datté, & ne contient le nom de celui qui a payé la valeur en argent, marchandises ou autrement.* Le XXIV. porte. *Que les lettres de Change endossées dans les formes prescrites par l'Article précedent appartiendront à celui, du nom duquel l'ordre sera rempli, sans qu'il ait besoin de transport ni de signification.* Et l'Article XXV. porte, *qu'en cas que l'endossement ne soit pas dans les formes cy-dessus, les lettres seront reputées appartenir à celui qui les aura endossées, & pourront être saisies par ses creanciers, & compensées par ses redevables.*

Ainsi pour les raisons qui viennent d'êtres dites, n'y ayant que la simple signature en blanc de Durand au dos des cinq billets en question, sans aucun ordre au-dessus d'iceux, rempli d'une cession & transport au profit dudit de Sauvion en la forme prescrite par le susdit Article XXIII. il n'y a pas de doute, suivant le susdit Article XXV. qu'ils étoient reputez appartenir audit Durand, & qu'ils pouvoient être saisis & revendiquez par ledit Boullart ès mains dudit Sauvion, avant qu'ils eussent été compensez par le décompte qu'ils ont fait ensemble, & que ledit Boullart en eût donné sa quittance & décharge audit sieur de Sauvion ; & en consequence de ladite saisie & revendication ledit Boullart eût pû demander la compensation des sommes mentionnées dans les cinq billets en question jusqu'à concurrence des 46200. livres qu'il prétend lui être dûës par Durand.

Il y a d'autant moins de difficulté à la question qui est agitée, qu'elle a été confirmée par les deux Arrests de la Cour, qui sont produits au procès par ledit Boullart, rendus l'un au Rapport de Monsieur Hervé, le 21. Mars 1681. sur l'appel interjetté par Estienne Gillot, Banquier à Paris, d'une Sentence contre lui renduë par les Juge & Consuls de Tours, au profit des nommez Laillier & les Chicoisneaux, intimez. Et l'autre rendu au Rapport de Monsieur Genoud, le premier Septembre 1682. sur l'appel interjetté par le sieur Sonning,

Receveur General des Finances à Paris, d'une Sentence des Juge & Conſuls de Paris, renduë au profit de Marguerite Bellot, veuve du ſieur Arrondeau.

L'Arreſt rendu au Rapport de Monſieur Hervé eſt remarquable, car il s'agiſſoit en cette affaire de deux lettres de Change; l'une de 1600. livres, & l'autre de 1800. livres, tirées de Tours par Laillier intimé, ſur Dunkerque, payables à l'ordre de la veuve Coullard & Vanopſtal, qui avoient fait banqueroute, au dos deſquelles deux lettres de Change ils avoient paſſé leur ordre au profit dudit Gillot, portant *valeur reçûë comptant*, mais ils ne les avoient point dattées. Ainſi elles étoient dans le cas de l'Article XXIII. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. cy-deſſus allegué. La Cour trouva cette affaire ſi importante au Public, qu'avant que de rendre ſon Arreſt elle voulut être informée de l'uſage des ſuſdits Articles XXIII. XXIV. & XXV. de l'Ordonnance; & pour cet effet elle nomma d'office ſix Marchands & Negocians, qui dirent unanimement que les Articles XXIII. & XXV. étoient en uſage en ce qui concernoit les ſignatures en blanc ſeulement; mais que les lettres & billets de Change, qui étoient remplies d'ordres avec la valeur reçûë, quoique ſans datte, avoient toûjours été reputées appartenir à celui du nom duquel l'ordre s'en trouvoit rempli: Que le XXIV. Article s'étoit toûjours obſervé, & qu'il s'obſervoit encore. Neanmoins la Cour ſans s'arrêter à l'avis de ſes Negocians, ne laiſſa pas de mettre l'appel interjetté par Gillot, au neant.

Par cet Arreſt la Cour a jugé de rigueur ſuivant le Texte de l'Ordonnance, que l'ordre paſſé au profit de Gillot, quoique conçû pour *valeur reçûë comptant*, étoit neanmoins nul, faute d'avoir été datté ſuivant l'Ordonnance, la nullité jugée ſur le ſeul & unique défaut de datte, parce qu'il ne ſe pouvoit connoître ſi l'ordre étoit avant ou après la banqueroute. La Cour a jugé qu'on avoit affecté de ne pas datter l'ordre pour laiſſer la choſe dans l'obſcurité & dans l'incertitude, ſi l'ordre étoit devant ou après la faillite de la veuve Coullard & Vanopſtal, & que cette affectation de ne point datter l'ordre n'avoit point d'autre motif que de cacher que l'ordre étoit depuis la faillite, & la fraude qui étoit faite en cela aux creanciers, en mettant leſdites deux lettres de Change à couvert ſous le nom de Gillot, depuis la faillite de la veuve Coullard & Vanopſtal.

La Cour a trouvé leſdits Articles XXIII. XXIV. & XXV. de l'Ordonnance ſi importans pour maintenir la bonne foy dans le commerce des lettres & billets de Change, qu'elle en a ordonné l'execution, avec deffenſes d'y contrevenir, & que pour cet effet l'Arreſt ſeroit lû & publié aux Audiences du Chatelet & des Juge & Conſuls, & affiché a la Place: ce qui a été executé. L'Arreſt rendu au Rapport de Monſieur Genoud, eſt plus conforme à la queſtion dont il s'agit, que celui qui eſt rendu au Rapport de Monſieur Hervé. Il s'agiſſoit en cette affaire d'une lettre de Change de 8000. livres, tirée par Martin au profit de René Livet, ſur ledit Sonning qui l'avoit acceptée, au dos de laquelle il n'y avoit que la ſimple ſignature de René Livet en blanc; de laquelle lettre ladite veuve Arrondeau étoit porteur, & ledit Sonning étoit auſſi porteur d'une lettre de Change de pareille ſomme de 8000. livres, tirée par Martin au profit de Livet. La Cour par ſon Arreſt a mis l'appel au neant, émendant a déchargé ledit Sonning de ſon acceptation; & en conſequence que la lettre de Change de 8000. livres étant ès mains de la veuve Arrondeau, demeureroit compenſée avec la lettre

de Change de pareille ſomme de 8000. livres dont ledit Sonning étoit porteur ; ainſi c'eſt une queſtion jugée.

Sur la troiſiéme Queſtion.

Le ſouſſigné eſtime que les trois prétenduës lettres de Change en queſtion (qui ne peuvent paſſer que pour des reſcriptions ou mandemens, comme il a été montré ſur la premiere queſtion) ayant été tirées par ledit Abbé Herault, payables à lui-même ou à ſon ordre ſur ledit Boullart, lequel Herault ayant mis ſa ſimple ſignature en blanc au dos deſdites trois lettres ſans être remplies d'un ordre au profit de Durand, & ledit Durand ayant auſſi mis au-deſſous deſdites ſignatures de Herault ſes ſignatures en blanc ſans aucun ordre rempli, il eſt certain que ces lettres ſont reputées appartenir audit Herault, & non audit Durand. En effet, il eſt conſtant au procès que ledit Boullart avoit donné à Durand, qui eſt un Agent de Change, le 20. jour de Decembre 1680. ſept lettres de Change dont leſdites trois livres en queſtion faiſoient partie pour les negocier par lui ſur les ſignatures en blanc de Herault, (ainſi que les Negocians ont coutume de faire en ces rencontres pour remplir les ordres lorſque la negociation eſt faite (ledit Durand n'ayant pû les negocier ſur leſdites ſignatures de Herault, ni ſur les acceptations dudit Boullart, qu'en s'obligeant de payer le contenu en icelles lettres, en cas qu'elles ne fuſſent pas payées à leur échéance par ledit Boullart, ledit Durand a mis ſes ſignatures en blanc enſuite de celles dudit Herault ; mais ces ſignatures ne peuvent ſervir que d'aval, c'eſt-à-dire de caution, & non d'endoſſement. C'eſt une choſe que font tous les jours les Agens de Banque, & cela eſt conforme à l'Article XXXIII. du ſuſdit Titre V. de l'Ordonnance cy-devant alleguée ſur la précedente queſtion, qui porte : *Que ceux qui auront mis leur aval ſur les lettres de Change, ſur des promeſſes d'en fournir, ſur des ordres ou des acceptations, ſur des billets de Change, ou autres Actes de pareille qualité concernant le commerce, ſeront tenus ſolidairement avec les tireurs, prometteurs, endoſſeurs & accepteurs, encore qu'il n'en ſoit pas fait mention dans l'aval.*

Quand l'Ordonnance dit *ſans qu'il en ſoit fait mention dans l'aval*, c'eſt parce que, comme en matiere de lettres & billets de Change tout eſt ſommaire & écrit en peu de mots, ainſi celui qui ſert de caution met ſeulement ſur la lettre ce mot *aval* au-deſſus de ſa ſimple ſignature, & par icelle il s'oblige ſolidairement au payement de la lettre envers le porteur d'icelle ; & ſi Durand n'a pas obſervé cette formalité de mettre ce mot *aval* au-deſſus deſdites ſignatures qu'il a miſes enſuite de celles de Herault au dos des trois lettres ou mandemens en queſtion, leſdites ſignatures ne laiſſent pas pour cela de paſſer pour des avals ou cautionnemens. Neanmoins il en ſeroit autrement, ſi les ſignatures de Herault étoient remplies d'ordres au profit de Durand : car en ce cas les ſignatures de Durand en blanc paſſeroient aux termes de l'Ordonnance pour des endoſſemens, & leſdites lettres ſeroient reputées lui appartenir. En effet ſi les ſignatures en blanc de Herault paſſent pour des endoſſemens, & non pour des ordres ; c'eſt-à-dire, pour les remplir d'une quittance, lorſqu'on en recevroit le payement, les ſignatures en blanc de Durand qui ſe trouvent au-deſſous des ſignatures de Herault, ne peuvent paſſer que pour des avals, parce qu'il n'a jamais été de l'uſage dans le

merce de mettre deux endoſſemens ou quittances ſur une lettre de Change, lorſque le porteur d'icelle en reçoit le payement de l'accepteur.

Ainſi par toutes ces raiſons les trois lettres ou mandemens en queſtion ne peuvent être ſaiſies ni revendiquées par ledit Boullart, parce qu'elles n'appartiennent point à Durand, mais à Herault, qui ſeul, ou bien ſes creanciers, pouvoit les faire ſaiſir & revendiquer. De ſorte qu'il n'y a aucune difficulté ſur cette queſtion.

Sur la quatrieme Queſtion.

Le ſouſſigné eſtime que le payement d'une lettre ou billet de Change ſe fait parmi les Marchands, Negocians & Banquiers, en deux manieres, ou en argent comptant, ou par compenſation, & dès le moment que la lettre a été payée argent comptant, par l'accepteur, ou qu'elle eſt paſſée dans un compte qu'il a fait avec le porteur qui lui devoit d'ailleurs, qui eſt ſigné de tous les deux, ou bien qu'il lui ait donné une autre lettre de Change de pareille ſomme en payement, & que le porteur lui ayant rendu & mis ès mains ladite lettre de Change, la ſignature en blanc ſans être endoſſée & remplie d'une quittance, la negociation eſt conſommée, & ladite lettre de Change, dont la ſignature eſt en blanc, demeure ès mains de celui qui l'avoit acceptée & payée en argent, ou compenſée de la maniere qu'il vient d'être dit, elle demeure ſoluë & acquittée; en telle ſorte qu'elle n'eſt plus ſuſceptible d'aucune ſaiſie ni de revendication de la part de celui qui a mis ſa ſignature en blanc ni de celle de ſes creanciers, parce que c'eſt une choſe faite & conſommée: & de fait c'eſt un uſage pratiqué de tout temps parmi les Marchands, Negocians & Banquiers, qui n'a jamais été revoqué en doute, & le ſouſſigné met en fait qu'à l'heure qu'il eſt, il ſe trouvera dans les liaſſes des Marchands, Negocians & Banquiers de Paris & Gens d'affaires, pour plus de cent millions de billets & lettres de Change, payées & acquittées, ſoit en argent comptant, ou par des compenſation, dont les ſignatures ſe trouveront encore en blanc, ſans être endoſſées ni remplies d'aucune quittance, & qu'il s'en trouvera de même dans toutes les autres Villes du Royaume, & particulierement en celle de Lyon, où la plûpart des lettres de Change ſe payent par des compenſations qu'on appelle *viremens de Parties.*

Il n'en ſeroit pas de même d'une perſonne qui auroit entre ſes mains une lettre de Change, au dos de laquelle il y auroit une ſignature en blanc d'une autre perſonne qui la lui auroit confiée pour en recevoir le payement de l'accepteur ſur ladite ſignature en blanc, qui ſert ſeulement d'endoſſement pour y remplir une quittance; car ſi celui qui a accepté cette lettre avoit connoiſſance que celui qui a mis ſa ſignature en blanc au dos de cette lettre fût ſon débiteur, lorſque celui qui en eſt porteur viendroit en ſon magazin ou bureau, pour en recevoir le payement, il pourroit ſur le champ la revendiquer & la faire ſaiſir ès mains dudit porteur avant que de l'avoir payée, parce que la ſignature de ſon débiteur étant en blanc au dos de cette lettre de Change, ne peut paſſer que pour endoſſement, & non d'ordre, & par conſéquent elle eſt reputée appartenir à celui qui y a mis ſa ſignature en blanc, & non au porteur d'icelle, pour les raiſons qui ont été dites ſur les deux précedentes queſtions; & en ce cas la revendication

&

& saisie de l'accepteur de cette lettre seroit bonne & valable, & la somme portée par icelle peut avec justice être compensée avec pareille somme que lui doit celui dont la signature est en blanc ; & c'est ce qui a été jugé par l'Arrest de la Cour, rendu au Rapport de Monsieur Genoud, le premier Septembre 1681. duquel il a été cy-devant parlé, & qui est produit au procès par ledit Boullard, au sujet d'une lettre de Change de 8000. livres qui s'est trouvée ès mains de la veuve Arrondeau, la signature de René Livet en blanc ; car la Cour ayant jugé ladite lettre de Change appartenir à René Livet, & non à ladite veuve Arrondeau, suivant l'Ordonnance, Elle ordonne que compensation sera faite de cette lettre avec une autre lettre de Change de pareille somme de 8000. livres dudit Livet, dont ledit sieur Sonning étoit porteur.

On peut appliquer ce qui vient d'être dit à la question dont il s'agit ; car si lors dudit compte qui a commencé entre lesdits Boullart & Sauvion le 7. Septembre 1681. ou le 22. dudit mois qu'il a continué, ou le 30. Octobre ensuivant, ledit Boullart avoit fait saisir seulement les cinq billets en question, dont les signatures de Durand se trouvent en blanc entre les mains dudit de Sauvion, qui les avoit en sa possession, il n'y a pas de doute que la saisie eût été bonne & valable ; parce que les choses étant encore entieres, ils eussent été reputez appartenir à Durand, supposé qu'il fût son creancier, & comme tel il eût été bien fondé à revendiquer & à demander la compensation du montant desdits cinq billets avec les 46200. livres : car à l'égard des trois lettres ou mandemens aussi en question, ledit Boullart n'auroit pas pû les faire saisir ès mains dudit de Sauvion, parce qu'elles n'étoient point reputées appartenir à Durand, d'autant que ses signatures en blanc ne servoient que d'avals & non d'endossemens, mais bien audit Herault, dont les signatures en blanc servoient d'endossement & non d'ordre, comme il a déja été dit cy-devant, conformément à l'Ordonnance de 1673. & aux Arrests qui l'ont ainsi jugé en pareil cas.

Mais dès le moment que lesdits cinq billets & trois lettres ou mandemens ont passé par compensation avec les trois cens tant de mille livres que ledit de Sauvion devoit payer audit Boullart, suivant l'état du Roy dans le décompte qui étoit commencé, comme il vient d'être dit, le 7. Septembre, & continué le 22. jusqu'au 30. Octobre que ledit décompte a été signé par lesdits de Sauvion & Boullart, & dès le moment que ledit Boullart en a donné ses quittances & décharges audit Sauvion, & que ledit de Sauvion lui a rendu & mis ès mains lesdits cinq billets & trois lettres ou mandemens, il est constant qu'ils n'étoient plus susceptible de saisie & de revendication, 1. Parce que Boullart a bien voulu les prendre dudit Sauvion en compensation sur les endossemens en blanc de Durand & de Herault, pour lui servir de quittance & de décharge ; ainsi *volenti non fit injuria.* 2. Parce que la chose étant consommée, les signatures en blanc de Durand, au dos desdits cinq billets, & les signatures en blanc de Herault au dos desdites lettres ne servoient plus entre les mains dudit Boullart, que pour des quittances des payemens d'iceux billets & lettres, parce que c'est un usage établi dans le commerce, que quand le porteur d'une lettre en va recevoir le payement, l'accepteur ne laisse pas de la payer audit porteur, quoique la signature en blanc soit d'une autre personne que dudit porteur de lettre, & que cette personne ne remplisse pas le blanc qui est au-dessus de la signature d'une quittance.

Ainſi par toutes les raiſons cy-deſſus alleguées ledit Boullart eſt mal fondé en ſa ſaiſie & revendication deſdites lettres & billets, & en ſa demande en compenſation du montant d'iceux juſqu'à concurrence deſdites 46200. livres, dont il ſe prétend creancier de Durand, & par conſequent il a été bien jugé par la Sentence dont eſt appel, & il a mal & ſans grief appellé; ne ſervant de rien audit Boullart d'alleguer la plainte & les proteſtations qu'il a faites pardevant le Commiſſaire Socquart, le 18. Septembre 1681. celle qu'il a réïterée pardevant lui le 30. Octobre, avant que d'aller chez ledit ſieur de Sauvion pour ſigner le décompte qu'il avoit à faire avec lui, ni le procès verbal dudit Commiſſaire Socquart du même jour, qui porte que Boullart lui a declaré qu'il avoit pris en payement leſdites trois lettres & cinq billets, & qu'il n'en a donné ſes quittances & décharges audit de Sauvion à l'heure même, & non le 22. Septembre, que comme y étant forcé par la crainte qu'il a eu que ledit ſieur de Sauvion ne remplît les blancs ſignez de Durand d'ordres à ſon profit, & que ledit Boullart avoit pris ſur le Bureau leſdites lettres & billets, & qu'il les avoit données audit Commiſſaire ès mains duquel il les a fait ſaiſir par Men Huiſſier, toutes ces alleguations, dis-je, ſont entierement inutiles.

1. Parce que, comme il a déja été dit, toutes choſes étoient conſommées, & leſdits billets & lettres étoient ſoluës & acquittées au moyen de la compenſation qui en venoit d'être faite dans le décompte & des quittances & décharges qu'il en avoit données audit de Sauvion; ainſi elles n'étoient plus ſuſceptibles de ſaiſie ni de revendication.

2. Parce que la conduite de Boullard eſt pleine de dol, de fraude & de fauſſeté. On l'a fait voir ſur la premiere queſtion concernant la confection des ſept prétenduës lettres de Change, dont les trois en queſtion ſont partie.

3. Parce que leſdites plainte, proteſtation, ſaiſie & revendication ont été faites de mauvaiſe foy & contre la liberté du commerce, qui n'admet point ces ſortes de procedures. En effet, ſi la prétention dudit Boullard avoit lieu, ce ſeroit un moyen infaillible pour détruire tout le commerce des lettres & billets de Change, & les Marchands, Negocians, Banquiers & Gens d'affaires ſeroient toujours ſur le point d'être ruinez; car quand ils envoyent leurs Facteurs & Commis recevoir des accepteurs les lettres & billets après leur échéance, ou bien quand ils les donnent en payement ſur de plus grandes ſommes qu'ils doivent, ou bien encore quand ils les donnent en payement par compenſation dans les comptes qu'ils font avec les accepteurs, ils ne mettent jamais au dos deſdites lettres & billets que leur ſignature en blanc qui ſert d'endoſſement & de quittance. Ainſi ſi la prétention dudit Boullart avoit lieu, il ne tiendroit qu'à un Negociant ou à un Banquier de mauvaiſe foy qui auroit accepté quatre-vingt ou cent lettres de Change, ou fait ſes billets payables à ordre, qui auroient été negociez dans le Public, parce qu'il ſçait par ſa propre experience qu'il y aura au dos d'icelles des ſignatures en blanc qui peuvent tomber entre les mains de ſes debiteurs; il ne tiendroit donc, dis je, à ce Negociant de s'en aller chez un Commiſſaire faire ſes plaintes & proteſtations en la même forme & maniere qu'a fait Boullart, & après quand ſes Commis ou Facteurs viendroient à recevoir leur argent, il les payera; & après le payement fait & qu'il aura retiré les lettres de Change ou billets, & qu'il les aura en ſa poſſeſſion, ce Negociant ou ce Banquier de mauvaiſe foy fera paroître un Commiſſaire, ès mains duquel il mettra les lettres ou bil-

lets payez, & auquel, comme dit eſt, il les fera ſaiſir és mains de ce Commiſſaire par un Huiſſier, & il en fera de même des lettres qu'il aura reçûës de ſon correſpondant, ou de quelque autre Négociant avec lequel il fait commerce en comptant & avec qui ils auront eté compenſez par les comptes qu'ils feront enſemble, & après tout cela ce Négociant de mauvaiſe foy intentera des actions en revendication & des demandes en compenſation. Et où ſeroit la ſeureté, la fidelité & la bonne foy qui doit être inſeparable du commerre, & ſans quoi il ne peut jamais ſubſiſter?

Mais que deviendroient les Foires, ou payemens de la ville de Lyon, s'il falloit que la prétention dudit Boullart eût lieu? Car il faut obſerver que les lettres de Change tirées pour payer dans les Foires de Lyon, ne ſe payent que par compenſation qu'on appelle *virement de Parties*, & bien ſouvent les lettres demeurent entre les mains de ceux qui les ont virées & compenſées pendant le reſte du payement, qui dure un mois, ſans ſe les rendre les uns aux autres; parce que dès le moment qu'une lettre de Change a été retirée & compenſée entre deux Cambiſtes, elle demeure ſoluë & acquittée.

Par tout ce qui vient d'être dit l'on voit que ſi la prétention dudit Boullart avoit lieu, il n'y auroit aucune ſeureté dans le commerce des lettres de Change: c'eſt pourquoi les Juges ne doivent point avoir d'égard à ces ſortes de procedures.

Sur la cinquiéme Queſtion.

Le ſouſſigné eſtime, qu'il n'eſt pas vrai-ſemblable que ledit Boullart ait remis entre les mains dudit Commiſſaire Socquart d'autres lettres & billets que ceux qui lui ont été rendus par ledit de Sauvion, aprés qu'il lui eût donné ſes décharges, ainſi que prétend ledit ſieur de Sauvion; du moins ce fait n'eſt pas bien prouvé par les pieces par lui produites au procès.

Sur la ſixiéme Queſtion.

Le ſouſſigné eſtime que le point de la queſtion eſt de ſçavoir ſi Durand a fait faillite ou banqueroute lorſqu'il s'eſt abſenté, parce que c'eſt de là d'où dépend la déciſion d'icelle; & pour cela il faut obſerver que dès le moment qu'un Marchand, Négociant ou Banquier ne paroît plus dans le Public, on dit communément, *un tel a manqué, il a fait faillite*, ou *il a fait banqueroute*: (ces deux mots *manquer* & *faillite* ſont ſinonymes, & ſignifient la même choſe) c'eſt-à-dire qu'un Négociant a manqué & failli à payer ſes dettes échûës en temps dû, c'eſt-à-dire à l'échéance des billets qu'il a faits, & lettres de Change qu'il a acceptées, ou qu'il n'a pû rembourſer l'argent qu'il a reçû pour celles qu'il a fournies ſur ſes correſpondans, qui ont été proteſtées faute de payement, & qui ſont revenuës ſur lui. Ainſi quand un Négociant a manqué & failli, & qu'il ne fait rien perdre à ſes creanciers qui lui ont par un Contrait donné terme & délai pour les payemens, l'on dit que ce Négociant eſt attermoyé. Le mot *banqueroutier* ſe diviſe en deux manieres de parler. La premiere, ſi un Négociant fait un Contrat avec ſes creanciers qui lui faſſent remiſe du quart, de la moitié, ou de quelque autre partie de leur dû, alors on le qualifie ſimplement de *banqueroutier*, parce qu'il fait perdre à ſes creanciers une partie de leur dû. La ſeconde, ſi ce Négo-

ciant a détourné ses effets, & qu'il les ait emportez pour s'enrichir au préjudice de ses créanciers; alors on le qualifie de *banqueroutier frauduleux*.

Ainsi (cela présuppoſé comme il est veritable) il est certain que si un Négociant fait banqueroute, soit qu'elle soit innocente, c'est-à-dire de bonne foy, & qu'elle ne lui soit arrivée que par un pur malheur, parce qu'il n'a pas assez d'effets pour payer entierement ses creanciers, ou soit qu'il l'ait fait frauduleuse pour emporter le bien de ses creanciers, il est certain, dis-je, qu'en ces deux cas ce Négociant ne peut dans le temps qui a avoisiné sa banqueroute, ou après l'avoir faite, ceder ni transporter partie de ses effets à aucuns de ses creanciers pour les payer de leur dû en fraude & au préjudice de ses autres creanciers. En sorte que ceux à qui ce banqueroutier a cedé sesdits effets, les doivent rapporter à la masse commune des autres effets du banqueroutier, pour être le tout distribué au sol la livre entre tous les creanciers. Cela est conforme à l'Art. XIII. du Réglement de la ville de Lyon, du mois de Juin 1667. qui porte, *que toutes ceſſions & transports sur les effets des faillis seront nuls, s'ils ne sont faits dix jours au moins avant la faillite publiquement connuë.* Et encore à l'Article IV. du Titre XI. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. qui déclare *nuls tous transports, ceſſions, ventes & donations de biens meubles ou immeubles, faites en fraude des créanciers, veut sa Majeſté qu'ils soient rapportez à la maſſe commune des effets.*

Néanmoins il y a des cessions & transports faits par les banqueroutiers, qui à leur égard sont frauduleux, & qui ne le sont pas à l'égard de ceux au profit desquels ils les ont faits. Par exemple, un Négociant la veille de sa banqueroute fera cession & transport à une personne de quelques-uns de ses effets, ou par lettre de Change qu'il tirera à son profit sur l'un de ses debiteurs, ou par un Contrat, & cette personne en paye la valeur à ce Négociant, qui est la veille de sa banqueroute, en argent comptant; en ce cas l'effet transporté à cette personne n'est point rapportable à la masse commune de ses autres effets, parce que cette personne a accepté la cession ou transport de cet effet de bonne foy, sans qu'on puisse lui imputer que ce soit en fraude des creanciers de ce banqueroutier, puisqu'il a donné son argent au banqueroutier qui est tenu de rendre compte à sesdits creanciers de l'employ de l'argent qu'il a reçû pour la valeur du transport de cet effet, soit par un Contrat, ou par une lettre de Change.

A l'égard d'un Négociant qui s'est absenté seulement par la crainte qu'il a eu d'être insulté par quelques-uns de ses creanciers, il obtient un sauf-conduit de sesdits creanciers, ou par un Arrest du Conseil ou du Parlement pour leur venir rendre compte de ses actions & de sa conduite; il se trouvera que ce Négociant a été trouvé de bonne foy, & qu'il a des effets au-delà de ce qu'il en faut pour payer entierement ce qu'il doit à ses creanciers, & il fera un Contrat avec eux, par lequel ils lui donneront terme & delai de deux, trois ou quatre ans pour les payer entierement de leur dû, moyennant quoi ils consentent qu'il soit remis en possession, joüissance & disposition de tous ses biens, pour en disposer comme bon lui semblera, & tout ainsi qu'il faisoit avant son absence, ce Contrat d'attermoyement sera homologué par Sentence, ou par Arrest du Conseil ou du Parlement; il est aussi constant que ce Négociant peut après cela disposer de ses effets, comme bon lui semble, soit pour en recevoir la valeur en argent comptant ou autres effets, par des trocs, ou pour payer ses creanciers de tout ou partie de leur dû, avant même que le terme porté par son Contrat soit échû, en baillant à

l'un des lettres de Change ou billets qui lui sont dûs, à l'autre de la marchandise, & à celui-cy il cedera une somme qui lui sera dûë par promesse, obligation ou autremene.

Ainsi supposé qne ce Negociant pendant le temps porté par le Contrat d'attermoyement qu'il a fait avec ses créancieres, il lui survienne quelque disgrace, ou par des banqueroutes qui lui seront faites par ses débiteurs, ou par des pertes qu'il aura faites de ses marchandises péries en mer, ou par quelques autres voyes, ce Negociant, dis-je, s'absentera une seconde fois, & il ne lui restera des effets que pour payer le quart, la moitié, ou les trois quarts de ce qu'il doit à ses créanciers, soit à ceux dénommez dans ledit Contrat d'attermoyement, ou à ceux qu'il a faits depuis icelui, soit même qu'il ait emporté tous ses effets en fraude de ses creanciers, ceux qui ont signé & entré dans le Contrat n'ont aucun droit, & ne peuvent obliger les autres créanciers qui ont aussi signé & entré dans le Contrat, de rapporter à la masse commune les effets qui leur ont été cedez & transportez par ce Negociant, pour s'acquitter envers eux de tout ou partie de leur dû, quoique ce soit avant que le temps porté par ledit Contrat soit expiré, 1. Parce que par icelui Contrat il avoit la disposition entiere de ses effets, de même qu'il avoit avant sa premiere absence. 2. Parce qu'il lui étoit permis de liquider ses affaires par avance, en donnant à ses créanciers qui ont voulu des effets en payement de leur dû, à moins qu'il n'y eût une clause dans le Contrat d'attermoyement qui portât expressément que ce Négociant ne pourroit payer ses créanciers les uns avant les autres, par égale portion pendant le temps porté par ledit Contrat. Il est certain qu'en ce cas il faudroit que ceux des créanciers qui auroient reçû plus que les autres, rapportassent à la masse des autres effets ledit surplus; parce que c'est une loy que tous les créanciers ont imposée à leur débiteur & à eux-mêmes, à laquelle l'on ne peut contrevenir.

On peut appliquer tout ce qui vient d'être dit à la question dont il s'agit; car il paroit par le fait établi dans le Memoire cy-dessus, & qui est conforme à tout ce qui a été dit au procès par les Parties, que Durand s'est absenté & fait faillite le 22. Mars 1681. jour auquel il y a eu apposition de scellé dans sa maison. Il paroît dans l'exposé de copie d'un Arrêt du Conseil d'Etat, du 26. Avril 1681. qui a été mis ès mains du soussigné, qui n'est point produit dans le procès. 1. Que ledit Durand a obtenu un Arrêt de sauf-conduit du Conseil d'Etat, du premier jour dudit mois d'Avril. 2. Qu'ensuite il a donné à ses créanciers la connoissance de ses affaires par la communication qu'il leur a donné d'un état de ses biens & effets; lequel ayant été par eux examiné, ils ont trouvé sa conduite de si bonne foy, qu'ils ont jugé à propos (même nécessaire) de le rémblir dans le maniement de ses effets. Et pour cet effet ils ont passé avec lui un Contrat pardevant Notaire le 10. dudit mois d'Avril, & autres jours suivans, par lequel ils lui ont donné terme & délai de quatre années pour les payer de leur dû, avec main-levée tant du scellé & garnison mise en sa maison, que des oppositions formées audit scellé & des saisies réelles & mobiliaires faites sur lui; & sesdits créanciers ont consenti qu'il fût remis en la possession, joüissance & disposition de ses biens & effets, sans qu'il soit fait Inventaire ni description d'iceux. 3. Que ledit Contrat a été signé par plus des trois quarts de sesdits créanciers. 4. Que ledit Contrat d'attermoyement a été homologué par le susdit Arrêt du Conseil d'Etat, dudit jour 16. Avril 1681. 5. Il se voit aussi dans la Requête de Boullart, du 30. Juillet 1683.

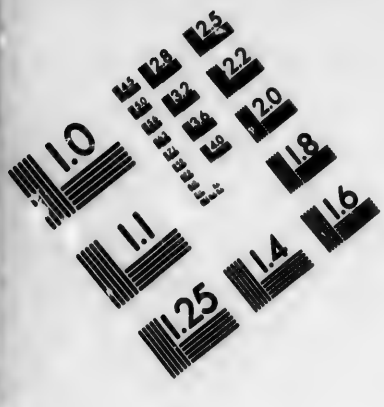
1.0
1.1
1.25
1.4
1.6
1.8
2.0
2.2
2.5
2.8
3.2
3.6
4.0
4.5
5.0
5.6
6.3
7.1
8.0
9.0
10.0
11.0
12.5
14.0
16.0
18.0
20.0
22.0
25.0
28.0
32.0
36.0
40.0
45.0
50.0
56.0
63.0
71.0
80.0
90.0
100.0
110.0
125.0
140.0
160.0
180.0
200.0
220.0
250.0
280.0
320.0
360.0
400.0
450.0
500.0
560.0
630.0
710.0
800.0
900.0
1000.0
1100.0
1250.0
1400.0
1600.0
1800.0
2000.0
2200.0
2500.0
2800.0
3200.0
3600.0
4000.0
4500.0
5000.0
5600.0
6300.0
7100.0
8000.0
9000.0
10000.0
11000.0
12500.0
14000.0
16000.0
18000.0
20000.0
22000.0
25000.0
28000.0
32000.0
36000.0
40000.0
45000.0
50000.0
56000.0
63000.0
71000.0
80000.0
90000.0
100000.0
110000.0
125000.0
140000.0
160000.0
180000.0
200000.0
220000.0
250000.0
280000.0
320000.0
360000.0
400000.0
450000.0
500000.0
560000.0
630000.0
710000.0
800000.0
900000.0
1000000.0
1100000.0
1250000.0
1400000.0
1600000.0
1800000.0
2000000.0
2200000.0
2500000.0
2800000.0
3200000.0
3600000.0
4000000.0
4500000.0
5000000.0
5600000.0
6300000.0
7100000.0
8000000.0
9000000.0
10000000.0
11000000.0
12500000.0
14000000.0
16000000.0
18000000.0
20000000.0
22000000.0
25000000.0
28000000.0
32000000.0
36000000.0
40000000.0
45000000.0
50000000.0
56000000.0
63000000.0
71000000.0
80000000.0
90000000.0
100000000.0
110000000.0
125000000.0
140000000.0
160000000.0
180000000.0
200000000.0
220000000.0
250000000.0
280000000.0
320000000.0
360000000.0
400000000.0
450000000.0
500000000.0
560000000.0
630000000.0
710000000.0
800000000.0
900000000.0
1000000000.0
1100000000.0
1250000000.0
1400000000.0
1600000000.0
1800000000.0
2000000000.0
2200000000.0
2500000000.0
2800000000.0
3200000000.0
3600000000.0
4000000000.0
4500000000.0
5000000000.0
5600000000.0
6300000000.0
7100000000.0
8000000000.0
9000000000.0
10000000000.0
11000000000.0
12500000000.0
14000000000.0
16000000000.0
18000000000.0
20000000000.0
22000000000.0
25000000000.0
28000000000.0
32000000000.0
36000000000.0
40000000000.0
45000000000.0
50000000000.0
56000000000.0
63000000000.0
71000000000.0
80000000000.0
90000000000.0
100000000000.0
110000000000.0
125000000000.0
140000000000.0
160000000000.0
180000000000.0
200000000000.0
220000000000.0
250000000000.0
280000000000.0
320000000000.0
360000000000.0
400000000000.0
450000000000.0
500000000000.0
560000000000.0
630000000000.0
710000000000.0
800000000000.0
900000000000.0
1000000000000.0
1100000000000.0
1250000000000.0
1400000000000.0
1600000000000.0
1800000000000.0
2000000000000.0
2200000000000.0
2500000000000.0
2800000000000.0
3200000000000.0
3600000000000.0
4000000000000.0
4500000000000.0
5000000000000.0
5600000000000.0
6300000000000.0
7100000000000.0
8000000000000.0
9000000000000.0
10000000000000.0
11000000000000.0
12500000000000.0
14000000000000.0
16000000000000.0
18000000000000.0
20000000000000.0
22000000000000.0
25000000000000.0
28000000000000.0
32000000000000.0
36000000000000.0
40000000000000.0
45000000000000.0
50000000000000.0
56000000000000.0
63000000000000.0
71000000000000.0
80000000000000.0
90000000000000.0
100000000000000.0
110000000000000.0
125000000000000.0
140000000000000.0
160000000000000.0
180000000000000.0
200000000000000.0
220000000000000.0
250000000000000.0
280000000000000.0
320000000000000.0
360000000000000.0
400000000000000.0
450000000000000.0
500000000000000.0
560000000000000.0
630000000000000.0
710000000000000.0
800000000000000.0
900000000000000.0
1000000000000000.0
1100000000000000.0
1250000000000000.0
1400000000000000.0
1600000000000000.0
1800000000000000.0
2000000000000000.0
2200000000000000.0
2500000000000000.0
2800000000000000.0
3200000000000000.0
3600000000000000.0
4000000000000000.0
4500000000000000.0
5000000000000000.0
5600000000000000.0
6300000000000000.0
7100000000000000.0
8000000000000000.0
9000000000000000.0
10000000000000000.0
11000000000000000.0
12500000000000000.0
14000000000000000.0
16000000000000000.0
18000000000000000.0
20000000000000000.0
22000000000000000.0
25000000000000000.0
28000000000000000.0
32000000000000000.0
36000000000000000.0
40000000000000000.0
45000000000000000.0
50000000000000000.0
56000000000000000.0
63000000000000000.0
71000000000000000.0
80000000000000000.0
90000000000000000.0
100000000000000000.0
110000000000000000.0
125000000000000000.0
140000000000000000.0
160000000000000000.0
180000000000000000.0
200000000000000000.0
220000000000000000.0
250000000000000000.0
280000000000000000.0
320000000000000000.0
360000000000000000.0
400000000000000000.0
450000000000000000.0
500000000000000000.0
560000000000000000.0
630000000000000000.0
710000000000000000.0
800000000000000000.0
900000000000000000.0
1000000000000000000.0
1100000000000000000.0
1250000000000000000.0
1400000000000000000.0
1600000000000000000.0
1800000000000000000.0
2000000000000000000.0
2200000000000000000.0
2500000000000000000.0
2800000000000000000.0
3200000000000000000.0
3600000000000000000.0
4000000000000000000.0
4500000000000000000.0
5000000000000000000.0
5600000000000000000.0
6300000000000000000.0
7100000000000000000.0
8000000000000000000.0
9000000000000000000.0
10000000000000000000.0
11000000000000000000.0
12500000000000000000.0
14000000000000000000.0
16000000000000000000.0
18000000000000000000.0
20000000000000000000.0
22000000000000000000.0
25000000000000000000.0
28000000000000000000.0
32000000000000000000.0
36000000000000000000.0
40000000000000000000.0
45000000000000000000.0
50000000000000000000.0
56000000000000000000.0
63000000000000000000.0
71000000000000000000.0
80000000000000000000.0
90000000000000000000.0
100000000000000000000.0
110000000000000000000.0
125000000000000000000.0
140000000000000000000.0
160000000000000000000.0
180000000000000000000.0
200000000000000000000.0
220000000000000000000.0
250000000000000000000.0
280000000000000000000.0
320000000000000000000.0
360000000000000000000.0
400000000000000000000.0
450000000000000000000.0
500000000000000000000.0
560000000000000000000.0
630000000000000000000.0
710000000000000000000.0
800000000000000000000.0
900000000000000000000.0
1000000000000000000000.0
1100000000000000000000.0
1250000000000000000000.0
1400000000000000000000.0
1600000000000000000000.0
1800000000000000000000.0
2000000000000000000000.0
2200000000000000000000.0
2500000000000000000000.0
2800000000000000000000.0
3200000000000000000000.0
3600000000000000000000.0
4000000000000000000000.0
4500000000000000000000.0
5000000000000000000000.0
5600000000000000000000.0
6300000000000000000000.0
7100000000000000000000.0
8000000000000000000000.0
9000000000000000000000.0
10000000000000000000000.0
11000000000000000000000.0
12500000000000000000000.0
14000000000000000000000.0
16000000000000000000000.0
18000000000000000000000.0
20000000000000000000000.0
22000000000000000000000.0
25000000000000000000000.0
28000000000000000000000.0
32000000000000000000000.0
36000000000000000000000.0
40000000000000000000000.0
45000000000000000000000.0
50000000000000000000000.0
56000000000000000000000.0
63000000000000000000000.0
71000000000000000000000.0
80000000000000000000000.0
90000000000000000000000.0
100000000000000000000000.0
110000000000000000000000.0
125000000000000000000000.0
140000000000000000000000.0
160000000000000000000000.0
180000000000000000000000.0
200000000000000000000000.0
220000000000000000000000.0
250000000000000000000000.0
280000000000000000000000.0
320000000000000000000000.0
360000000000000000000000.0
400000000000000000000000.0
450000000000000000000000.0
500000000000000000000000.0
560000000000000000000000.0
630000000000000000000000.0
710000000000000000000000.0
800000000000000000000000.0
900000000000000000000000.0
1000000000000000000000000.0
1100000000000000000000000.0
1250000000000000000000000.0
1400000000000000000000000.0
1600000000000000000000000.0
1800000000000000000000000.0
2000000000000000000000000.0
2200000000000000000000000.0
2500000000000000000000000.0
2800000000000000000000000.0
3200000000000000000000000.0
3600000000000000000000000.0
4000000000000000000000000.0
4500000000000000000000000.0
5000000000000000000000000.0
5600000000000000000000000.0
6300000000000000000000000.0
7100000000000000000000000.0
8000000000000000000000000.0
9000000000000000000000000.0
10000000000000000000000000.0
11000000000000000000000000.0
12500000000000000000000000.0
14000000000000000000000000.0
16000000000000000000000000.0
18000000000000000000000000.0
20000000000000000000000000.0
22000000000000000000000000.0
25000000000000000000000000.0
28000000000000000000000000.0
32000000000000000000000000.0
36000000000000000000000000.0
40000000000000000000000000.0
45000000000000000000000000.0
50000000000000000000000000.0
56000000000000000000000000.0
63000000000000000000000000.0
71000000000000000000000000.0
80000000000000000000000000.0
90000000000000000000000000.0
100000000000000000000000000.0
110000000000000000000000000.0
125000000000000000000000000.0
140000000000000000000000000.0
160000000000000000000000000.0
180000000000000000000000000.0
200000000000000000000000000.0
220000000000000000000000000.0
250000000000000000000000000.0
280000000000000000000000000.0
320000000000000000000000000.0
360000000000000000000000000.0
400000000000000000000000000.0
450000000000000000000000000.0
500000000000000000000000000.0
560000000000000000000000000.0
630000000000000000000000000.0
710000000000000000000000000.0
800000000000000000000000000.0
900000000000000000000000000.0
1000000000000000000000000000.0
1100000000000000000000000000.0
1250000000000000000000000000.0
1400000000000000000000000000.0
1600000000000000000000000000.0
1800000000000000000000000000.0
2000000000000000000000000000.0
2200000000000000000000000000.0
2500000000000000000000000000.0
2800000000000000000000000000.0
3200000000000000000000000000.0
3600000000000000000000000000.0
4000000000000000000000000000.0
4500000000000000000000000000.0
5000000000000000000000000000.0
5600000000000000000000000000.0
6300000000000000000000000000.0
7100000000000000000000000000.0
8000000000000000000000000000.0
9000000000000000000000000000.0
10000000000000000000000000000.0
11000000000000000000000000000.0
12500000000000000000000000000.0
14000000000000000000000000000.0
16000000000000000000000000000.0
18000000000000000000000000000.0
20000000000000000000000000000.0
22000000000000000000000000000.0
25000000000000000000000000000.0
28000000000000000000000000000.0
32000000000000000000000000000.0
36000000000000000000000000000.0
40000000000000000000000000000.0
45000000000000000000000000000.0
50000000000000000000000000000.0
56000000000000000000000000000.0
63000000000000000000000000000.0
71000000000000000000000000000.0
80000000000000000000000000000.0
90000000000000000000000000000.0
100000000000000000000000000000.0
110000000000000000000000000000.0
125000000000000000000000000000.0
140000000000000000000000000000.0
160000000000000000000000000000.0
180000000000000000000000000000.0
200000000000000000000000000000.0
220000000000000000000000000000.0
250000000000000000000000000000.0
280000000000000000000000000000.0
320000000000000000000000000000.0
360000000000000000000000000000.0
400000000000000000000000000000.0
450000000000000000000000000000.0
500000000000000000000000000000.0
560000000000000000000000000000.0
630000000000000000000000000000.0
710000000000000000000000000000.0
800000000000000000000000000000.0
900000000000000000000000000000.0
1000000000000000000000000000000.0
1100000000000000000000000000000.0
1250000000000000000000000000000.0
1400000000000000000000000000000.0
1600000000000000000000000000000.0
1800000000000000000000000000000.0
2000000000000000000000000000000.0
2200000000000000000000000000000.0
2500000000000000000000000000000.0
2800000000000000000000000000000.0
3200000000000000000000000000000.0
3600000000000000000000000000000.0
4000000000000000000000000000000.0
4500000000000000000000000000000.0
5000000000000000000000000000000.0
5600000000000000000000000000000.0
6300000000000000000000000000000.0
7100000000000000000000000000000.0
8000000000000000000000000000000.0
9000000000000000000000000000000.0
10000000000000000000000000000000.0
11000000000000000000000000000000.0
12500000000000000000000000000000.0
14000000000000000000000000000000.0
16000000000000000000000000000000.0
18000000000000000000000000000000.0
20000000000000000000000000000000.0
22000000000000000000000000000000.0
25000000000000000000000000000000.0
28000000000000000000000000000000.0
32000000000000000000000000000000.0
36000000000000000000000000000000.0
40000000000000000000000000000000.0
45000000000000000000000000000000.0
50000000000000000000000000000000.0
56000000000000000000000000000000.0
63000000000000000000000000000000.0
71000000000000000000000000000000.0
80000000000000000000000000000000.0
90000000000000000000000000000000.0
100000000000000000000000000000000.0
110000000000000000000000000000000.0
125000000000000000000000000000000.0
140000000000000000000000000000000.0
160000000000000000000000000000000.0
180000000000000000000000000000000.0
200000000000000000000000000000000.0
220000000000000000000000000000000.0
250000000000000000000000000000000.0
280000000000000000000000000000000.0
320000000000000000000000000000000.0
360000000000000000000000000000000.0
400000000000000000000000000000000.0
450000000000000000000000000000000.0
500000000000000000000000000000000.0
560000000000000000000000000000000.0
630000000000000000000000000000000.0
710000000000000000000000000000000.0
800000000000000000000000000000000.0
900000000000000000000000000000000.0
1000000000000000000000000000000000.0
1100000000000000000000000000000000.0
1250000000000000000000000000000000.0
1400000000000000000000000000000000.0
1600000000000000000000000000000000.0
1800000000000000000000000000000000.0
2000000000000000000000000000000000.0
2200000000000000000000000000000000.0
2500000000000000000000000000000000.0
2800000000000000000000000000000000.0
3200000000000000000000000000000000.0
3600000000000000000000000000000000.0
4000000000000000000000000000000000.0
4500000000000000000000000000000000.0
5000000000000000000000000000000000.0
5600000000000000000000000000000000.0
6300000000000000000000000000000000.0
7100000000000000000000000000000000.0
8000000000000000000000000000000000.0
9000000000000000000000000000000000.0
10000000000000000000000000000000000.0
11000000000000000000000000000000000.0
12500000000000000000000000000000000.0
14000000000000000000000000000000000.0
16000000000000000000000000000000000.0
18000000000000000000000000000000000.0
20000000000000000000000000000000000.0
22000000000000000000000000000000000.0
25000000000000000000000000000000000.0
28000000000000000000000000000000000.0
32000000000000000000000000000000000.0
36000000000000000000000000000000000.0
40000000000000000000000000000000000.0
45000000000000000000000000000000000.0
50000000000000000000000000000000000.0
56000000000000000000000000000000000.0
63000000000000000000000000000000000.0
71000000000000000000000000000000000.0
80000000000000000000000000000000000.0
90000000000000000000000000000000000.0
100000000000000000000000000000000000.0
110000000000000000000000000000000000.0
125000000000000000000000000000000000.0
140000000000000000000000000000000000.0
160000000000000000000000000000000000.0
180000000000000000000000000000000000.0
200000000000000000000000000000000000.0
220000000000000000000000000000000000.0
250000000000000000000000000000000000.0
280000000000000000000000000000000000.0
320000000000000000000000000000000000.0
360000000000000000000000000000000000.0
400000000000000000000000000000000000.0
450000000000000000000000000000000000.0
500000000000000000000000000000000000.0
560000000000000000000000000000000000.0
630000000000000000000000000000000000.0
710000000000000000000000000000000000.0
800000000000000000000000000000000000.0
900000000000000000000000000000000000.0
1000000000000000000000000000000000000.0
1100000000000000000000000000000000000.0
1250000000000000000000000000000000000.0
1400000000000000000000000000000000000.0
1600000000000000000000000000000000000.0
1800000000000000000000000000000000000.0
2000000000000000000000000000000000000.0
2200000000000000000000000000000000000.0
2500000000000000000000000000000000000.0
2800000000000000000000000000000000000.0
3200000000000000000000000000000000000.0
3600000000000000000000000000000000000.0
4000000000000000000000000000000000000.0
4500000000000000000000000000000000000.0
5000000000000000000000000000000000000.0
5600000000000000000000000000000000000.0
6300000000000000000000000000000000000.0
7100000000000000000000000000000000000.0
8000000000000000000000000000000000000.0
9000000000000000000000000000000000000.0
10000000000000000000000000000000000000.0
11000000000000000000000000000000000000.0
12500000000000000000000000000000000000.0
14000000000000000000000000000000000000.0
16000000000000000000000000000000000000.0
18000000000000000000000000000000000000.0
20000000000000000000000000000000000000.0
22000000000000000000000000000000000000.0
25000000000000000000000000000000000000.0
28000000000000000000000000000000000000.0
32000000000000000000000000000000000000.0
36000000000000000000000000000000000000.0
40000000000000000000000000000000000000.0
45000000000000000000000000000000000000.0
50000000000000000000000000000000000000.0
56000000000000000000000000000000000000.0
63000000000000000000000000000000000000.0
71000000000000000000000000000000000000.0
80000000000000000000000000000000000000.0
90000000000000000000000000000000000000.0
100000000000000000000000000000000000000.0
110000000000000000000000000000000000000.0
125000000000000000000000000000000000000.0
140000000000000000000000000000000000000.0
160000000000000000000000000000000000000.0
180000000000000000000000000000000000000.0
200000000000000000000000000000000000000.0
220000000000000000000000000000000000000.0
250000000000000000000000000000000000000.0
280000000000000000000000000000000000000.0
320000000000000000000000000000000000000.0
360000000000000000000000000000000000000.0
400000000000000000000000000000000000000.0
450000000000000000000000000000000000000.0
500000000000000000000000000000000000000.0
560000000000000000000000000000000000000.0
630000000000000000000000000000000000000.0
710000000000000000000000000000000000000.0
800000000000000000000000000000000000000.0
900000000000000000000000000000000000000.0
1000000000000000000000000000000000000000.0
1100000000000000000000000000000000000000.0
1250000000000000000000000000000000000000.0
1400000000000000000000000000000000000000.0
1600000000000000000000000000000000000000.0
1800000000000000000000000000000000000000.0
2000000000000000000000000000000000000000.0
2200000000000000000000000000000000000000.0
2500000000000000000000000000000000000000.0
2800000000000000000000000000000000000000.0
3200000000000000000000000000000000000000.0
3600000000000000000000000000000000000000.0
4000000000000000000000000000000000000000.0
4500000000000000000000000000000000000000.0
5000000000000000000000000000000000000000.0
5600000000000000000000000000000000000000.0
6300000000000000000000000000000000000000.0
7100000000000000000000000000000000000000.0
8000000000000000000000000000000000000000.0
9000000000000000000000000000000000000000.0
10000000000000000000000000000000000000000.0
11000000000000000000000000000000000000000.0
12500000000000000000000000000000000000000.0
14000000000000000000000000000000000000000.0
16000000000000000000000000000000000000000.0
18000000000000000000000000000000000000000.0
20000000000000000000000000000000000000000.0
22000000000000000000000000000000000000000.0
25000000000000000000000000000000000000000.0
28000000000000000000000000000000000000000.0
32000000000000000000000000000000000000000.0
36000000000000000000000000000000000000000.0
40000000000000000000000000000000000000000.0
45000000000000000000000000000000000000000.0
50000000000000000000000000000000000000000.0
56000000000000000000000000000000000000000.0
63000000000000000000000000000000000000000.0
71000000000000000000000000000000000000000.0
80000000000000000000000000000000000000000.0
90000000000000000000000000000000000000000.0
100000000000000000000000000000000000000000.0
110000000000000000000000000000000000000000.0
125000000000000000000000000000000000000000.0
140000000000000000000000000000000000000000.0
160000000000000000000000000000000000000000.0
180000000000000000000000000000000000000000.0
200000000000000000000000000000000000000000.0
220000000000000000000000000000000000000000.0
250000000000000000000000000000000000000000.0
280000000000000000000000000000000000000000.0
320000000000000000000000000000000000000000.0
360000000000000000000000000000000000000000.0
400000000000000000000000000000000000000000.0
450000000000000000000000000000000000000000.0
500000000000000000000000000000000000000000.0
560000000000000000000000000000000000000000.0
630000000000000000000000000000000000000000.0
710000000000000000000000000000000000000000.0
800000000000000000000000000000000000000000.0
900000000000000000000000000000000000000000.0
1000000000000000000000000000000000000000000.0
1100000000000000000000000000000000000000000.0
1250000000000000000000000000000000000000000.0
1400000000000000000000000000000000000000000.0
1600000000000000000000000000000000000000000.0
1800000000000000000000000000000000000000000.0
2000000000000000000000000000000000000000000.0
2200000000000000000000000000000000000000000.0
2500000000000000000000000000000000000000000.0
2800000000000000000000000000000000000000000.0
3200000000000000000000000000000000000000000.0
3600000000000000000000000000000000000000000.0
4000000000000000000000000000000000000000000.0
4500000000000000000000000000000000000000000.0
5000000000000000000000000000000000000000000.0
5600000000000000000000000000000000000000000.0
6300000000000000000000000000000000000000000.0
7100000000000000000000000000000000000000000.0
8000000000000000000000000000000000000000000.0
9000000000000000000000000000000000000000000.0
10000000000000000000000000000000000000000000.0
11000000000000000000000000000000000000000000.0
12500000000000000000000000000000000000000000.0
14000000000000000000000000000000000000000000.0
16000000000000000000000000000000000000000000.0
18000000000000000000000000000000000000000000.0
20000000000000000000000000000000000000000000.0
22000000000000000000000000000000000000000000.0
25000000000000000000000000000000000000000000.0
28000000000000000000000000000000000000000000.0
32000000000000000000000000000000000000000000.0
36000000000000000000000000000000000000000000.0
40000000000000000000000000000000000000000000.0
45000000000000000000000000000000000000000000.0
50000000000000000000000000000000000000000000.0
56000000000000000000000000000000000000000000.0
63000000000000000000000000000000000000000000.0
71000000000000000000000000000000000000000000.0
80000000000000000000000000000000000000000000.0
90000000000000000000000000000000000000000000.0
100000000000000000000000000000000000000000000.0
110000000000000000000000000000000000000000000.0
125000000000000000000000000000000000000000000.0
140000000000000000000000000000000000000000000.0
160000000000000000000000000000000000000000000.0
180000000000000000000000000000000000000000000.0
200000000000000000000000000000000000000000000.0
220000000000000000000000000000000000000000000.0
250000000000000000000000000000000000000000000.0
280000000000000000000000000000000000000000000.0
320000000000000000000000000000000000000000000.0
360000000000000000000000000000000000000000000.0
400000000000000000000000000000000000000000000.0
450000000000000000000000000000000000000000000.0
500000000000000000000000000000000000000000000.0
560000000000000000000000000000000000000000000.0
630000000000000000000000000000000000000000000.0
710000000000000000000000000000000000000000000.0
800000000000000000000000000000000000000000000.0
900000000000000000000000000000000000000000000.0
1000000000000000000000000000000000000000000000.0
1100000000000000000000000000000000000000000000.0
1250000000000000000000000000000000000000000000.0
1400000000000000000000000000000000000000000000.0
1600000000000000000000000000000000000000000000.0
1800000000000000000000000000000000000000000000.0
2000000000000000000000000000000000000000000000.0
2200000000000000000000000000000000000000000000.0
2500000000000000000000000000000000000000000000.0
2800000000000000000000000000000000000000000000.0
3200000000000000000000000000000000000000000000.0
3600000000000000000000000000000000000000000000.0
4000000000000000000000000000000000000000000000.0
4500000000000000000000000000000000000000000000.0
5000000000000000000000000000000000000000000000.0
5600000000000000000000000000000000000000000000.0
6300000000000000000000000000000000000000000000.0
7100000000000000000000000000000000000000000000.0
8000000000000000000000000000000000000000000000.0
9000000000000000000000000000000000000000000000.0
10000000000000000000000000000000000000000000000.0
11000000000000000000000000000000000000000000000.0
12500000000000000000000000000000000000000000000.0
14000000000000000000000000000000000000000000000.0
16000000000000000000000000000000000000000000000.0
18000000000000000000000000000000000000000000000.0
20000000000000000000000000000000000000000000000.0
22000000000000000000000000000000000000000000000.0
25000000000000000000000000000000000000000000000.0
28000000000000000000000000000000000000000000000.0
32000000000000000000000000000000000000000000000.0
36000000000000000000000000000000000000000000000.0
40000000000000000000000000000000000000000000000.0
45000000000000000000000000000000000000000000000.0
50000000000000000000000000000000000000000000000.0
56000000000000000000000000000000000000000000000.0
63000000000000000000000000000000000000000000000.0
71000000000000000000000000000000000000000000000.0
80000000000000000000000000000000000000000000000.0
90000000000000000000000000000000000000000000000.0
100000000000000000000000000000000000000000000000.0
110000000000000000000000000000000000000000000000.0
125000000000000000000000000000000000000000000000.0
140000000000000000000000000000000000000000000000.0
160000000000000000000000000000000000000000000000.0
180000000000000000000000000000000000000000000000.0
200000000000000000000000000000000000000000000000.0
220000000000000000000000000000000000000000000000.0
250000000000000000000000000000000000000000000000.0
280000000000000000000000000000000000000000000000.0
320000000000000000000000000000000000000000000000.0
360000000000000000000000000000000000000000000000.0
400000000000000000000000000000000000000000000000.0
450000000000000000000000000000000000000000000000.0
500000000000000000000000000000000000000000000000.0
560000000000000000000000000000000000000000000000.0
630000000000000000000000000000000000000000000000.0
710000000000000000000000000000000000000000000000.0
800000000000000000000000000000000000000000000000.0
900000000000000000000000000000000000000000000000.0
1000000000000000000000000000000000000000000000000.0
1100000000000000000000000000000000000000000000000.0
1250000000000000000000000000000000000000000000000.0
1400000000000000000000000000000000000000000000000.0
1600000000000000000000000000000000000000000000000.0
1800000000000000000000000000000000000000000000000.0
2000000000000000000000000000000000000000000000000.0
2200000000000000000000000000000000000000000000000.0
2500000000000000000000000000000000000000000000000.0
2800000000000000000000000000000000000000000000000.0
3200000000000000000000000000000000000000000000000.0
3600000000000000000000000000000000000000000000000.0
4000000000000000000000000000000000000000000000000.0
4500000000000000000000000000000000000000000000000.0
5000000000000000000000000000000000000000000000000.0
5600000000000000000000000000000000000000000000000.0
6300000000000000000000000000000000000000000000000.0
7100000000000000000000000000000000000000000000000.0
8000000000000000000000000000000000000000000000000.0
9000000000000000000000000000000000000000000000000.0
10000000000000000000000000000000000000000000000000.0
11000000000000000000000000000000000000000000000000.0
12500000000000000000000000000000000000000000000000.0
14000000000000000000000000000000000000000000000000.0
16000000000000000000000000000000000000000000000000.0
18000000000000000000000000000000000000000000000000.0
20000000000000000000000000000000000000000000000000.0
22000000000000000000000000000000000000000000000000.0
25000000000000000000000000000000000000000000000000.0
28000000000000000000000000000000000000000000000000.0
32000000000000000000000000000000000000000000000000.0
36000000000000000000000000000000000000000000000000.0
40000000000000000000000000000000000000000000000000.0
45000000000000000000000000000000000000000000000000.0
50000000000000000000000000000000000000000000000000.0
56000000000000000000000000000000000000000000000000.0
63000000000000000000000000000000000000000000000000.0
71000000000000000000000000000000000000000000000000.0
80000000000000000000000000000000000000000000000000.0
90000000000000000000000000000000000000000000000000.0
100000000000000000000000000000000000000000000000000.0
110000000000000000000000000000000000000000000000000.0
125000000000000000000000000000000000000000000000000.0
140000000000000000000000000000000000000000000000000.0
160000000000000000000000000000000000000000000000000.0
180000000000000000000000000000000000000000000000000.0
200000000000000000000000000000000000000000000000000.0
220000000000000000000000000000000000000000000000000.0
250000000000000000000000000000000000000000000000000.0
280000000000000000000000000000000000000000000000000.0
320000000000000000000000000000000000000000000000000.0
360000000000000000000000000000000000000000000000000.0
400000000000000000000000000000000000000000000000000.0
450000000000000000000000000000000000000000000000000.0
500000000000000000000000000000000000000000000000000.0
560000000000000000000000000000000000000000000000000.0
630000000000000000000000000000000000000000000000000.0
710000000000000000000000000000000000000000000000000.0
800000000000000000000000000000000000000000000000000.0
900000000000000000000000000000000000000000000000000.0
1000000000000000000000000000000000000000000000000000.0
1100000000000000000000000000000000000000000000000000.0
1250000000000000000000000000000000000000000000000000.0
1400000000000000000000000000000000000000000000000000.0
1600000000000000000000000000000000000000000000000000.0
1800000000000000000000000000000000000000000000000000.0
2000000000000000000000000000000000000000000000000000.0
2200000000000000000000000000000000000000000000000000.0
2500000000000000000000000000000000000000000000000000.0
2800000000000000000000000000000000000000000000000000.0
3200000000000000000000000000000000000000000000000000.0
3600000000000000000000000000000000000000000000000000.0
4000000000000000000000000000000000000000000000000000.0
4500000000000000000000000000000000000000000000000000.0
5000000000000000000000000000000000000000000000000000.0
5600000000000000000000000000000000000000000000000000.0
6300000000000000000000000000000000000000000000000000.0
7100000000000000000000000000000000000000000000000000.0
8000000000000000000000000000000000000000000000000000.0
9000000000000000000000000000000000000000000000000000.0
10000000000000000000000000000000000000000000000000000.0
11000000000000000000000000000000000000000000000000000.0
12500000000000000000000000000000000000000000000000000.0
14000000000000000000000000000000000000000000000000000.0
16000000000000000000000000000000000000000000000000000.0
18000000000000000000000000000000000000000000000000000.0
20000000000000000000000000000000000000000000000000000.0
22000000000000000000000000000000000000000000000000000.0
25000000000000000000000000000000000000000000000000000.0
28000000000000000000000000000000000000000000000000000.0
32000000000000000000000000000000000000000000000000000.0
36000000000000000000000000000000000000000000000000000.0
40000000000000000000000000000000000000000000000000000.0
45000000000000000000000000000000000000000000000000000.0
50000000000000000000000000000000000000000000000000000.0
56000000000000000000000000000000000000000000000000000.0
63000000000000000000000000000000000000000000000000000.0
71000000000000000000000000000000000000000000000000000.0
80000000000000000000000000000000000000000000000000000.0
90000000000000000000000000000000000000000000000000000.0
100000000000000000000000000000000000000000000000000000.0
110000000000000000000000000000000000000000000000000000.0
125000000000000000000000000000000000000000000000000000.0
140000000000000000000000000000000000000000000000000000.0
160000000000000000000000000000000000000000000000000000.0
180000000000000000000000000000000000000000000000000000.0
200000000000000000000000000000000000000000000000000000.0
220000000000000000000000000000000000000000000000000000.0
250000000000000000000000000000000000000000000000000000.0
280000000000000000000000000000000000000000000000000000.0
320000000000000000000000000000000000000000000000000000.0
360000000000000000000000000000000000000000000000000000.0
400000000000000000000000000000000000000000000000000000.0
450000000000000000000000000000000000000000000000000000.0
500000000000000000000000000000000000000000000000000000.0
560000000000000000000000000000000000000000000000000000.0
630000000000000000000000000000000000000000000000000000.0
710000000000000000000000000000000000000000000000000000.0
800000000000000000000000000000000000000000000000000000.0
900000000000000000000000000000000000000000000000000000.0
1000000000000000000000000000000000000000000000000000000.0
1100000000000000000000000000000000000000000000000000000.0
1250000000000000000000000000000000000000000000000000000.0
1400000000000000000000000000000000000000000000000000000.0
1600000000000000000000000000000000000000000000000000000.0
1800000000000000000000000000000000000000000000000000000.0
2000000000000000000000000000000000000000000000000000000.0
2200000000000000000000000000000000000000000000000000000.0
2500000000000000000000000000000000000000000000000000000.0
2800000000000000000000000000000000000000000000000000000.0
3200000000000000000000000000000000000000000000000000000.0
3600000000000000000000000000000000000000000000000000000.0
4000000000000000000000000000000000000000000000000000000.0
4500000000000000000000000000000000000000000000000000000.0
5000000000000000000000000000000000000000000000000000000.0
5600000000000000000000000000000000000000000000000000000.0
6300000000000000000000000000000000000000000000000000000.0
7100000000000000000000000000000000000000000000000000000.0
8000000000000000000000000000000000000000000000000000000.0
9000000000000000000000000000000000000000000000000000000.0
10000000000000000000000000000000000000000000000000000000.0
11000000000000000000000000000000000000000000000000000000.0
12500000000000000000000000000000000000000000000000000000.0
14000000000000000000000000000000000000000000000000000000.0
16000000000000000000000000000000000000000000000000000000.0
18000000000000000000000000000000000000000000000000000000.0
20000000000000000000000000000000000000000000000000000000.0
22000000000000000000000000000000000000000000000000000000.0
25000000000000000000000000000000000000000000000000000000.0
28000000000000000000000000000000000000000000000000000000.0
32000000000000000000000000000000000000000000000000000000.0
36000000000000000000000000000000000000000000000000000000.0
40000000000000000000000000000000000000000000000000000000.0
45000000000000000000000000000000000000000000000000000000.0
50000000000000000000000000000000000000000000000000000000.0
56000000000000000000000000000000000000000000000000000000.0
63000000000000000000000000000000000000000000000000000000.0
71000000000000000000000000000000000000000000000000000000.0
80000000000000000000000000000000000000000000000000000000.0
90000000000000000000000000000000000000000000000000000000.0
100000000000000000000000000000000000000000000000000000000.0
110000000000000000000000000000000000000000000000000000000.0
125000000000000000000000000000000000000000000000000000000.0
140000000000000000000000000000000000000000000000000000000.0
160000000000000000000000000000000000000000000000000000000.0
180000000000000000000000000000000000000000000000000000000.0
200000000000000000000000000000000000000000000000000000000.0
220000000000000000000000000000000000000000000000000000000.0
250000000000000000000000000000000000000000000000000000000.0
280000000000000000000000000000000000000000000000000000000.0
320000000000000000000000000000000000000000000000000000000.0
360000000000000000000000000000000000000000000000000000000.0
400000000000000000000000000000000000000000000000000000000.0
450000000000000000000000000000000000000000000000000000000.0
500000000000000000000000000000000000000000000000000000000.0
560000000000000000000000000000000000000000000000000000000.0
630000000000000000000000000000000000000000000000000000000.0
710000000000000000000000000000000000000000000000000000000.0
800000000000000000000000000000000000000000000000000000000.0
900000000000000000000000000000000000000000000000000000000.0
1000000000000000000000000000000000000000000000000000000000.0
1100000000000000000000000000000000000000000000000000000000.0
1250000000000000000000000000000000000000000000000000000000.0
1400000000000000000000000000000000000000000000000000000000.0
1600000000000000000000000000000000000000000000000000000000.0
1800000000000000000000000000000000000000000000000000000000.0
2000000000000000000000000000000000000000000000000000000000.0
2200000000000000000000000000000000000000000000000000000000.0
2500000000000000000000000000000000000000000000000000000000.0
2800000000000000000000000000000000000000000000000000000000.0
3200000000000000000000000000000000000000000000000000000000.0
3600000000000000000000000000000000000000000000000000000000.0
4000000000000000000000000000000000000000000000000000000000.0
4500000000000000000000000000000000000000000000000000000000.0
5000000000000000000000000000000000000000000000000000000000.0
5600000000000000000000000000000000000000000000000000000000.0
6300000000000000000000000000000000000000000000000000000000.0
7100000000000000000000000000000000000000000000000000000000.0
8000000000000000000000000000000000000000000000000000000000.0
9000000000000000000000000000000000000000000000000000000000.0
10000000000000000000000000000000000000000000000000000000000.0
11000000000000000000000000000000000000000000000000000000000.0
12500000000000000000000000000000000000000000000000000000000.0
14000000000000000000000000000000000000000000000000000000000.0
16000000000000000000000000000000000000000000000000000000000.0
18000000000000000000000000000000000000000000000000000000000.0
20000000000000000000000000000000000000000000000000000000000.0
22000000000000000000000000000000000000000000000000000000000.0
25000000000000000000000000000000000000000000000000000000000.0
28000000000000000000000000000000000000000000000000000000000.0
32000000000000000000000000000000000000000000000000000000000.0
36000000000000000000000000000000000000000000000000000000000.0
40000000000000000000000000000000000000000000000000000000000.0
45000000000000000000000000000000000000000000000000000000000.0
50000000000000000000000000000000000000000000000000000000000.0
56000000000000000000000000000000000000000000000000000000000.0
63000000000000000000000000000000000000000000000000000000000.0
71000000000000000000000000000000000000000000000000000000000.0
80000000000000000000000000000000000000000000000000000000000.0
90000000000000000000000000000000000000000000000000000000000.0
100000000000000000000000000000000000000000000000000000000000.0
110000000000000000000000000000000000000000000000000000000000.0
125000000000000000000000000000000000000000000000000000000000.0
140000000000000000000000000000000000000000000000000000000000.0
160000000000000000000000000000000000000000000000000000000000.0
180000000000000000000000000000000000000000000000000000000000.0
200000000000000000000000000000000000000000000000000000000000.0
220000000000000000000000000000000000000000000000000000000000.0
250000000000000000000000000000000000000000000000000000000000.

2.8
3.2
2.5
2.2
2.0
1.8
1.1
1.0

& dans les lettres de reſciſion par lui obtenuës, & qui ſont produites au procès, que ledit Boullart ſoûtient que Durand a donné à la Jonchere les billets & lettres en queſtion. Que depuis la banqueroute & depuis la paſſation d'un tranſport qu'il avoit fait audit la Jonchere d'une ſomme de 172000. livres à prendre ſur le ſieur de Vilgenoud, ſous le nom de Clerk, qui n'avoit pas réüſſi, parce que les autres créanciers de Durand l'avoient fait caſſer, comme étant fait en fraude deſdits créanciers. 6. En effet, il ſe voit encore dans la Requête d'intervention du ſieur Aubert & conſors, directeurs des créanciers de Durand, que ledit Durand a fait (diſent-ils) une ſeconde banqueroute ſur la fin de Decembre 1681. qui ſont huit mois après la paſſation dudit Contrat d'attermoyement; & qu'ainſi ledit Durand avoit donné audit la Jonchere leſdits billets & lettres en payement à compte d'une ſomme de deux cens tant de mille livres qu'il lui devoit. Ainſi ſuppoſé que Durand ait donné audit la Jonchere leſdites lettres & billets en queſtion depuis le Contrat d'attermoyement de Durand, & du tranſport des 172000. livres qu'il a fait audit la Jonchere (dont il n'y a pourtant aucune preuve dans le procès) par les mêmes raiſons cy-deſſus alleguées, ledit ſieur Boullart, ni les autres creanciers de Durand n'auroient pas pour cela le droit de faire rapporter audit de Sauvion leſdits billets & lettres de Change qui luy ont été négociées par ledit ſieur de la Jonchere; parce que leſdits créanciers avoient donné à Durand l'entiere diſpoſition de ſes effets par le Contrat qu'ils ont fait avec luy le 10. Avril 1681. autrement il eûſt été inutile de mettre cette clauſe dans ſon Contrat d'attermoyement.

Mais il y a plus d'apparence que Durand ait négocié les trois lettres & cinq billets en queſtion avant le 22. Mars 1681. qu'il a fait faillite, que depuis la paſſation dudit Contrat d'attermoyement du 10. dudit mois d'Avril, parce qu'il y avoit trois ou quatre mois que ledit Boullart les avoit données à Durand, comme il paroît par la datte deſdites lettres & billets. D'ailleurs ſi ce moyen ſervoit de quelque choſe pour la déciſion du procès (que non) la choſe ſe peut juſtifier par l'état que Durand a donné à ſes créanciers de ſes effets, qui doit être attaché à la minute du Contrat d'attermoyement; parce que ſi leſdites lettres & billets étoient encore en la poſſeſſion de Durand, & s'il ne les avoit pas négociées au jour que le Contrat a été paſſé, ils doivent être compris dans ledit état.

Sur la ſeptiéme Queſtion.

Le ſouſſigné eſtime que ledit Boullart ne peut alleguer la fin de non-recevoir contre ledit ſieur de Sauvion pour n'avoir pas fait ſes diligences contre lui après l'échéance d'iceux billets & prétenduës lettres de Change dans les temps portez par l'Ordonnance de 1673. parce qu'il avoit cinq ans pour cela ſuivant l'Article XXI. du Titre V. de ladite Ordonnance qui porte: *Que les lettres ou billets de Change ſeront reputez acquittez après cinq ans de ceſſation de demande, à compter du lendemain de l'échéance ou du proteſt, ou de la derniere pourſuite.* Ainſi aux termes de cet Article ledit ſieur de la Jonchere, ou ledit ſieur de Sauvion, avoient cinq ans à compter du lendemain de l'échéance deſdits billets & prétenduës lettres pour intenter leur action contre ledit Boullart; & par conſéquent point de fin de non-recevoir.

Mais l'induction que tire ledit Boullart de la négligence qu'a eu ledit Sauvion

de n'avoir fait aucune diligence contre lui dans les temps portez par l'Ordonnance; c'eſt pour dire que les lettres & billets en queſtion ont été données par Durand audit ſieur de la Jonchere, depuis ſon Contrat d'attermoyement, parce qu'autrement il n'auroit pas manqué de faire proteſter ſur ledit Boullart les trois lettres de Change, & de le faire ſommer de payer le contenu auſdits cinq billets, afin que ces deux ſortes de diligences lui puſſent produire un recours de garantie tant contre Herault que contre Durand, ſuivant les Articles XIII. & XXXI. du Titre de la ſuſdite Ordonnance; & de-là ledit Boullart tire une conſéquence que ledit de la Jonchere & ledit de Sauvion n'auroient pas negligé leurs ſeuretez, s'ils avoient eu leſdites lettres & billets ayant le Contrat d'attermoyement de Durand.

Boullart ne prouve pas pour cela que leſdites lettres & billets ayent été donnez audit de la Jonchere depuis le Contrat d'attermoyement de Durand, & depuis le tranſport qu'il lui a fait des 172000. livres ſous le nom de Clerk, parce qu'il étoit parmis audit de la Jonchere & audit de Sauvion, auſquels il les a negociez, d'abandonner la garantie qu'ils pouvoient avoir tant contre Durand que contre Herault, qui a fait & tiré leſdites prétenduës trois lettres, & s'attacher ſeulement & prendre pour leur unique débiteur ledit Boullart, voulant bien les décharger de la garantie deſdites lettres & billets. Ainſi c'eſt une choſe qui regarde ſeulement ledit de la Jonchere ou ledit ſieur de Sauvion, & non ledit Boullart.

Sur la huitiéme Queſtion.

Le ſouſſigné eſtime qu'il n'y a pas de difficulté à la queſtion propoſée, ſi ledit Boullart a reçû de Durand 46200. livres pour la valeur des ſept prétenduës lettres ou mandemens, mentionnées dans le bordereau qui eſt au-deſſus de la reconnoiſſance dudit Durand, du 20. Decembre 1680. parce qu'il n'a aucune action contre ledit Sauvion pour revendiquer les trois lettres en queſtion, qui ſont partie deſdites ſept lettres, ni les cinq billets auſſi en queſtion non plus; & en conſéquence de cette revendication ledit Boullart n'a aucun droit de demander la compenſation des 80600. livres à quoi ſe montent leſdites trois lettres & cinq billets juſques à la concurrence deſdites 46200. livres. La raiſon en un mot eſt, que ledit Boullart ayant été payé de cette ſomme par Durand, comme il étoit obligé par ſadite reconnoiſſance du 20. Decembre 1680. il n'a plus rien à demander à Durand.

La preuve que ledit Boullart a été payé de Durand deſdites 46200. livres, reſulte de deux pieces qu'il a produites au procès par ſa Requête du 30. Juillet 1683, ſur les lettres de reſciſion par lui obtenuës en Chancellerie le 28. dudit mois. La premiere du premier May 1681. eſt un tranſport fait par Durand au nommé Clerk, Banquier à Paris, portant garantie de fournir & faire valoir la ſomme de 178146. livres ſur le ſieur de Vilgenoud, ſçavoir 172000. livres de principal, qu'il lui doit par obligation, & 6646. livres pour les interêts d'icelle ſomme. La ſeconde dudit jour premier May 1681. eſt une declaration ſous ſeing privé, faite au profit dudit Boullart, que les deniers qu'il touchera provenans de l'obligation dudit ſieur de Vilgenoud, montant à 172000. livres de principal, & 6646. livres pour les interêts, dont ledit Clerk lui a fait ledit jour premier May 1681. declaration à ſon profit, d'en payer la ſomme de 46200. livres audit Boullart pour pareille ſomme, qui lui eſt dûë par ledit Durand, promettant ledit

la Jonchere que les deniers qui seront par lui reçûs dudit de Vilgenoud, dont il est parlé dans icelle declaration, seront partagez également entre ledit Boullart & ledit de la Jonchere, jusqu'à la concurrence du dû d'icelui Boullart.

Il paroît dans la Requête dudit Boullart, du 30. Juillet 1683. par laquelle il produit ces deux pieces que ledit Boullart dit que pour montrer qu'il en resulte deux choses. La premiere, une preuve que Durand lui doit 46200. livres pour la valeur desdites sept lettres mentionnées dans le bordereau qui est au-dessus de la reconnoissance dudit Durand, du 20. Decembre 1680. puisque, dit-il, il a engagé le Sieur de la Jonchere de lui payer lesdites 46200. livres sur les premiers deniers provenans dudit transport. Et la seconde, que c'est une preuve que pour lors la Jonchere n'avoit ni les lettres ni les billets en question (c'est-à-dire au premier May, jour de la passation dudit transport) puisqu'il se constitue débiteur de Boullart, auquel il suffisoit de promettre de rendre simplement pour cette somme de ses lettres & de sesdits billets, s'il en eût eu entre les mains, & qu'ayant negocié après lesdits billets & lettres long-temps après la banqueroute de Durand, dans un temps où il n'étoit plus en état de disposer de rien, lesdits billets & lettres de Change ne doivent point appartenir audit Sauvion, qui ne fait qu'une même personne avec ledit la Jonchere.

Bien loin que ces deux pieces puissent servir à l'intention dudit Boullart, au contraire elles servent pour prouver deux choses. La premiere, que Durand avoit negocié audit la Jonchere les billets de Change en question, ou partie d'iceux avant sa faillite, ainsi qu'a dit ledit sieur de Sauvion par le second interrogatoire qu'il a prêté pardevant le Commissaire Socquart. La seconde, que ledit Durand a payé audit Boullart ladite somme de 46200. livres, à laquelle il s'étoit obligé envers lui par sa reconnoissance dudit jour 20. Decembre 1680.

Premierement, parce que si Durand avoit encore eu entre ses mains lesdites trois lettres & les cinq billets en question, le 1. May 1681. qu'il fit le susdit transport ausdits la Jonchere & Boullart, sous le nom de Clerk, il eût été plus avantageux à Durand de rendre audit Boullart de ses billets & lettres, jusqu'à la concurrence desdites 46200. livres, que non pas lui faire cession de la même somme à prendre en l'obligation de Vilgenoud, parce que cette somme lui eût servi à le sortir d'une autre affaire. D'ailleurs s'il eût été vrai que Durand eût eu entre ses mains lesdits billets & lettres ledit jour premier May, ils auroient été couchez dans l'état par lui presenté à ses creanciers au rang des effets actifs; ainsi il ne faut pas douter que ledit Boullart, qui est un homme qui paroît hardi & industrieux, comme il se voit par toute la conduite qu'il a tenuë en cette affaire, ne les eût alors revendiquez.

Mais l'on voit clairement que Boullart & la Jonchere étoient ensemble d'intelligence pour se faire payer de ce qui leur étoit dû; car le transport fait par Durand à Clerk, la declaration faite par Clerk à la Jonchere, & la declaration faite à Boullart par ledit la Jonchere, ont toutes été passées le premier May 1681. Ainsi ledit Boullart ayant accepté pour son payement ladite somme de 46200. livres qu'il prétendoit lui être dûë par Durand, à prendre en la somme de 178146. livres, cedée & transportée par ledit Durand, sous le nom de Clerk, tant audit Boullart, qu'audit la Jonchere sur ledit Vilgenoud, au moyen de la declaration qu'en a faite ledit de la Jonchere audit Boullart, ledit Durand est demeuré quitte envers icelui Boullart.

Ledit

Ledit Boullart dira peut-être, oüi; mais la cession & transport n'ont été faits sur Vilgenoud par Durand qu'avec garantie de fournir & faire valoir, Vilgenoud a fait faillite; il ne payera pas les 172000. liv. contenuës en son Obligation, ni les 6646. livres d'interêts qui ont été cédées tant à lui Boullart, qu'audit la Jonchere; & par conséquent Durand étant garant dudit transport faute de payement, redevient créancier de Durand.

Ledit sieur de Sauvion peut répondre à cette objection. Où sont les diligences que la Jonchere (duquel Boullart a suivi la bonne foi) a faites contre Vilgenoud, pour avoir payement de cette somme de 178146. livres? Où sont les diligences que Boullart a pû faire lui-même contre Vilgenoud, puisqu'il avoit droit par déclaration de la Jonchere? Qu'elle diligence a fait Boullart contre Durand jusqu'au 30. Octobre 1681. qu'il a revendiqué & fait saisir les trois lettres & cinq billets en question ès mains du Commissaire Socquart? Enfin, quelle diligence Boullart a-t-il faite contre Durand depuis le temps que le procès étoit pendant au Châtelet contre lui & ledit Sauvion, & depuis l'appel qu'il a interjetté de la Sentence du Châtelet? Jusqu'à present lesdits de la Jonchere & Boullart n'en ont fait aucunes, du moins qui paroissent dans le procès.

Ainsi suivant les principes de la plus saine Jurisprudence, Durand demeure quitte envers Boullart des 46200. livres en question, tant qu'il n'agira point contre lui par action en garantie, & qu'il ne l'y ait fait condamner par Sentence; & par conséquent ledit Boullart n'a pû ni dû revendiquer ni faire saisir les lettres & billets en question ès mains du Commissaire Socquart, qui luy avoient été données en payement par ledit sieur de Sauvion dans le décompte qu'ils avoient fait même auparavant ladite revendication & saisie dont est question au procès.

Sur la neuviéme Question.

Le soussigné n'estime pas que ledit Boullart soit bien fondé en ses lettres de rescision, & qu'il puisse se faire relever des quittances & décharges qu'il a données audit sieur de Sauvion, le 30. Octobre 1681. & cela pour toutes les raisons qui sont déduites sur les précedentes questions, & qu'ainsi il en doit être débouté, même de l'appel par lui interjetté de la Sentence contre lui renduë au Châtelet.

Sur la dixiéme Question.

Le soussigné estime que le sieur Aubert & consorts, créanciers & directeurs des autres créanciers de Durand, reçûs Parties intervenantes au procès, n'ayant pas plus de droit que ledit sieur Boullart, qui se prétend aussi-bien créancier de Durand qu'eux, sont mal fondez en leur demande en revendication portée par leur Requête afin d'intervention, du 4. Fevrier 1683. & qu'ils en doivent être déboutez aussi-bien que ledit Boullart; & cela aussi pour les raisons qui ont été déduites sur les précedentes questions.

Et d'autant que cette affaire est importante au Public, il seroit très-utile au commerce des lettres de Change, que la Cour par l'Arrêt qui interviendra, confirmât l'Ordonnance de Monsieur le Lieutenant Civil, du 14. Août 1681. pour empêcher les abus & les friponneries qui se font en la confection des lettres de Change, & même qu'elle fit un Réglement au sujet des saisies & revendications

des lettres & billets de Change. Le tout pour les raisons mentionnées tant en ladite Ordonnance, qu'en celles qui ont été déduites cy-devant sur la seconde question, & faire défenses aux Marchands, Negocians, Banquiers, Gens d'affaires, & autres personnes d'y contrevenir, sus les peines qu'il plaira à la Cour ordonner. Et afin qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance, que ledit Arrêt fût lû aux Audiences de l'ancien & nouveau Châtelet, & des Juge & Consuls, & affiché à la Place du Change de cette Ville de Paris.

Délibéré à Paris le 26. Octobre 1683.

AVERTISSEMENT.

LE 11. Juillet 1684. sur toutes les contestations des Parties dénommées aux susdits Memoire & Parere, seroit intervenu Arrêt de la Cour de Parlement de Paris, en la quatriéme Chambre des Enquêtes, au Rapport de Monsieur Bigot, par laquelle ladite Cour sans avoir égard à l'intervention & Requête des sieurs Aubert & Cherouvrier esdits noms (c'est-à-dire des Directeurs des créanciers de Durand) desquelles ils sont déboutez & condamnez aux dépens à cet égard; & faisant droit sur le procès par écrit, a mis l'appellation au neant. Ordonné que la Sentence de laquelle a été appellé, sortira effet. Débouté ledit Boullart de ses lettres de rescision, & condamné en l'amende & aux dépens de cause d'appel & lettres.

Et dautant que cet Arrêt est important en ce que la Cour a jugé par icelui qu'encore qu'il n'y ait que des signatures en blanc & lettres de Change en question, & que suivant l'Article XXIII. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. elles ne deussent passer que pour des endossemens (c'est-à-dire des quittances & non d'ordre) ainsi que les billets & lettres de Change, suivant l'Article XXV, étoient reputez appartenir à Durand; & par conséquent qu'ils pouvoient être revendiquez par Boullart & autres créanciers dudit Durand. Neanmoins la Cour a jugé que lesdites lettres & billets ayant été donnez à Boullart par le sieur de Sauvion en payement & compensation sur la somme de trois cens tant de mille livres qu'il lui devoit, & ledit Boullart en ayant donné ses décharges audit de Sauvion, la chose étoit consommée, & partant que ledit Boullart étoit non-recevable en sa saisie & en son action de demande en revendication desdits billets & lettres; & cela pour toutes les raisons que j'ai alleguées sur la quatriéme question de mon Parere. De sorte que cette question si importante au commerce des lettres & billets de Change ayant été terminée par le susdit Arrêt, duquel m'a été donné une copie, j'ai estimé le devoir donner au Public.

Extrait des Régistres de Parlement.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE. A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut: Sçavoir faisons que, comme de certaine Sentence donnée par nôtre Prevôt de Paris, ou son Lieutenant Civil, le 9. Juillet 1682. entre Jacques Boullart, Conseiller Trésorier des Gardes Françoises & Suisses du Roy, demandeur suivant les plaintes

& procès verbeaux faits par le Commissaire Socquart, & Exploit fait en conséquence le 15. Decembre 1681. à ce qu'il fût ordonné, faisant droit sur lesdites plaintes, saisies & revendication de trois lettres de Change endossées en blanc par le nommé Durand, de cinq billets endossez pareillement en blanc de la signature de Durand, lesdites lettres de Change & billets seroient declarez appartenir à Charles Durand, Agent de Banque: ce faisant compensation seroit faite desdites lettres de Change & billets jusqu'à la concurrence de la somme de 46200. livres, dûë audit Boullart par ledit Durand; & attendu que pour en avoir payement de la somme de 351030. livres 10. sols 8. deniers, le sieur de Sauvion auroit donné audit Boullart lesdites lettres & billets pour ladite somme de 46200. livres, encore qu'ils appartiennent audit Durand, il seroit condamné par corps à rendre & restituer audit Boullart la somme de 46200. livres, & interests avec dépens d'une part; & Jean de Sauvion, interessé en la Charge de Tresorier des Guerres, & faisant la premiere Commission de la Charge dont étoit pourvû le nommé de Villeromard, défendeur d'autre; par laquelle ledit de Sauvion auroit été déchargé de la demande à lui faite par ledit Boullart, afin de revendication faite sur ledit de Sauvion de trois lettres de Change du 20. Decembre 1680. de la somme de 6000. livres, la seconde de 4600. livres, & la troisiéme de 5000. livres, comme aussi auroit été faite pleine & entiere main-levée de la saisie des billets mentionnez au procès verbal du Commissaire Socquart, & en l'Exploit de Meuve, Sergent, du 30. Octobre 1681. lequel de Sauvion auroit pareillement été déchargé de la demande à lui faite par ledit Boullart, afin de compensation & condamnation de la somme de 46200. livres; & en consequence ordonne que tous les papiers representez par ledit Boullart, & mis entre les mains dudit sieur Commissaire Socquart, & contenus en son procès verbal du 30. Octobre 1681. seroient rendus & restituez audit Boullart, sauf à lui à se pourvoir contre Charles Durand, Agent de Change & Banque, ou autre, ainsi qu'il aviseroit bon être, nonobstant chose proposée au contraire par ledit Boullart, dont il auroit été debouté; dépens compensez entre les Parties, fors les frais de la visitation du procès & de ladite Sentence, qui seroient payez par ledit Boullart, eût été appellé en nôtre Cour de Parlement, en laquelle Parties ouïes en leur cause d'appel, & le procès par écrit conclu & reçû pour juger entre ledit Boullart, appellant par ladite Sentence du 9. Juillet 1682. & ledit de Sauvion défendeur d'autre, si bien ou mal auroit été appellé, & les Parties appointer à fournir de griefs & réponses dans le temps de l'Ordonnance, icelui procès, griefs, réponses, trois productions nouvelles, deux dudit Boullart, & une dudit Sauvion, contredits decelez & salvations; Requeste dudit Boullart, du 30. Juillet 1683. à ce que acte lui fût donné de ce que pour replique à griefs dudit Sauvion, il employoit ladite Requeste: ce faisant en procedant au jugement du procès, enteriner les lettres de rescision par lui obtenuës, & conformément à icelles les Parties fussent remises en tel & semblable état qu'elles étoient avant la signature des quintances & paraphes de Bordeaux, ledit de Sauvion condamné & par corps lui payer la somme de 46200. livres, aux interests du jour de la saisie du 30. Octobre 1681. & aux dépens, tant des causes principales que d'appel, & Acte que pour toutes écritures & production sur ladite demande en lettres, il employoit lesdites lettres, & les pieces énoncées en ladite Requeste, sur laquelle Requeste par Ordonnance étant en fin d'icelle auroit été donné Acte, & sur la demande les Parties auroient été appointées en droit, ordonné que le défendeur fourniroit de

défenses, & écrirons & produirons dans le jour ; attendu l'état du procès, & Acte de l'employ & joint lesdites Lettres de rescision obtenues le 28. Juillet par ledit Boullart contre les quittances & bordereau signé par ledit Boullart. Requeste dudit de Sauvion, employées pour défenses, écritures & production. Requeste dudit Boullart employées pour repliques & contredits. Arrest du 22. Juillet 1683. entre Jacques Aubert, Conseiller & Correcteur en la Chambre des Comptes, Jean Cherouvrier, sieur des Goustieres, l'un des Fermiers Generaux, & l'un des creanciers & Directeurs des autres creanciers de Charles Durand, Banquier à Paris, demandeur en Requeste du 4. Fevrier 1683. à ce qu'ils fussent reçûs Parties intervenantes audit procès ; faisant droit sur leur intervention, leur donner Acte de la revendication qu'ils faisoient des lettres de Change faites au profit dudit Durand, & celles endossées à son profit, & en consequence il fût ordonné que lesdites lettres de Change leurs seroient renduës & restituées : à ce faire les depositaires contraints, & par corps, quoi faisant déchargez ; & qu'Acte leur fût donné de ce que pour moyens d'intervention ils employoient le contenu en ladite Requeste d'une part ; & lesdits Boullart, Herault, & de Sauvion défendeurs d'autre ; par lequel lesdits Aubert & Cherouvrier ausdits noms auroient été reçûs Parties intervenantes, sur ladite intervention les Parties appointées à fournir de cause & moyen d'intervention, réponses, écrire & produire dans le temps de l'Ordonnance. Requeste desdits Aubert & Cherouvrier, du 17. May 1684. à ce qu'Acte leur fût donné de ce que pour plus amples moyens d'intervention, & pour contredits contre les productions desdits de Sauvion & Boullart, ils employent ce qu'ils avoient écrit & produit, & qu'il leur fût aussi donné Acte de ce qu'ils adheroient à l'appel dudit Boullart, émendant, ordonner que les trois lettres de Change du 20. Decembre 1680. la premiere de 6000. livres, la seconde de 4500. livres, & la troisiéme de 6000. livres, ensemble les cinq billets payables audit Durand, ou à son ordre, le premier de la somme de 8000. livres du 29. Decembre 1680. payable à la fin du mois de May, le second de 15000. livres, dudit jour 29. Decembre 1680. payable à la fin du mois de Mars 1681. le troisiéme de 17000. livres du 30. dudit mois de Decembre 1680. payable à la fin du mois de Mars 1681. le quatriéme de 22000. livres, du 7. Janvier 1681. payable au 15. May ensuivant, & le cinquiéme de 3000. livres, du 15. dudit mois de Janvier, payable à la fin dudit mois de May 1681. au dos desquelles trois lettres de Change & cinq billets est l'ordre & endossement en blanc dudit Durand, contenu au procès verbal du Commissaire Socquart, montant à la somme de 80600. livres, seroient baillez & délivrez ausdits Aubert & consorts pour en faire le recouvrement, & les deniers qui en proviendroient mis à la masse de la Direction, pour être distribuez aux creanciers ainsi qu'il appartiendroit, à ce faire ledit Commissaire Socquart contraint par corps, comme depositaire, quoi faisant déchargé, & Acte audit Aubert & consors, de ce que pour tout moyen, écritures & productions ils employoient ladite Requeste, & les pieces y énoncées ; sur laquelle Requeste, par Ordonnance étant enfin d'icelle, auroit été donné Acte ; ordonné que les défendeurs fourniroient de réponses & défenses, & produiroient dans trois jours, & joint, & Acte de l'employ. Production desdits Aubert & Cherouvrier. Deux Requestes dudit Boullart, employées pour réponses & défenses, écritures & production sur lesdites interventions & Requestes. Autre Requeste dudit de Sauvion, employée pour réponse, défenses & productions sur lesdites interventions & Requeste. Requeste desdits Aubert & consors,

du 30. Avril 1684. à ce qu'en procedant au Jugement du procès, & en leur adjugeant leurs conclusions, il fût ordonné qu'à la délivrance des lettres & billets de Change en question, ès mains dudit Aubert & consors, le Commissaire Socquart seroit contraint par corps, comme depositaire; ce faisant en demeurera bien & valablement déchargé; sur laquelle Requeste auroit été reservé à faire droit en jugeant. Sept autres productions nouvelles, quatre dudit de Sauvion, deux dudit Boullart, & une desdits Aubert. Contredits, décelez, salvations. Tout joint, vû & diligement examiné; après avoir oüy lesdits Boullart & de Sauvion en la Chambre pour ce mandez, & pris & reçû en presence dudit Boullart le serment dudit de Sauvion en la forme ordinaire, & son affirmation que l'écrit ou billet, duquel il a entendu parler dans son interrogatoire est veritable, & qu'il l'a rendu & remis ès mains dudit Boullart, lors du compte fait & clos entr'eux ledit jour 30. Octobre 1681. NOSTREDITE COUR par son Jugement & Arrest, sans s'arrêter à ladite Requeste du 29. Avril dernier, & sans avoir égard à l'intervention & Requeste du 17. May ensuivant, desdits Aubert & Cherouvrier esdits noms, desquels ils sont deboutez & condamnez aux dépens à cet égard, faisant droit sur le procès par écrit, a mis & met l'appellation au neant. Ordonne que la Sentence de laquelle a été appellé sortira effet, deboute ledit Boullart de ses lettres, & le condamne en l'amende de douze livres & aux dépens de la cause d'appel & lettres, la taxation d'iceux pardevers nôtredite Cour reservez. Si mandons au premier nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis, mettre le present Arrest à execution; de ce faire te donnons pouvoir. Donné à Paris en nôtre Cour de Parlement, le 11. Juillet l'an de grace 1684. & de nôtre Regne le quarante-deuxiéme. Collationné. Signé, LE CLERC. Et plus bas, par Jugement & Arrest de nôtredite Cour.

PARERE L.

I. *Si un associé peut se relever d'un Acte par lequel il est reconnu debiteur de la societé des sommes qu'il a prises dans la caisse de la societé contre la clause expresse de la societé, que nul des associez ne pourra toucher aux effets de la societé ni au revenant bon que toutes les dettes de la societé ne fussent acquittées, & après la dissolution de la societé & des interests de ces sommes qu'il a prises, & d'un arresté qui a été fait entre les associez d'une balance des effets & des dettes actives & passives de la societé sur les livres de la societé, dans lesquels livres les interests des sommes prises par cet associé, sont passez, sur ce que cet associé allegue dans l'Acte de societé, que n'y ayant aucune stipulation d'interests, il n'en doit aucuns interests?*

II. *Si supposé que cet associé doive des interests, il peut se faire relever de ces deux Actes, parce que l'on y a compris les interests des interests?*

III. *Si l'autre associé est bien fondé à demander que le compte particulier de l'associé debiteur soit continué, & que l'on y tire non seulement les interests des principaux, mais encore les interests des interests?*

IV. *Si l'un des associez peut tirer des interests des sommes qu'il a mises dans la caisse de la societé, & utilement employée pour la societé, quoiqu'il n'y en ait aucune stipulation dans l'Acte de societé? Et s'il ne peut prendre plus haut que celui de l'Ordonnance?*

V. *Si cet associé peut chaque année joindre les interests au principal pour faire un nouveau principal, & tirer des interests du tout d'année en année?*

LE soussigné qui a pris lecture d'un *Factum*, d'un Acte de societé fait entre Pierre & Guillaume, le 5. Mars 1664. dont le fond capital devoit être de 60000. livres, d'un autre Acte sous seing privé fait entre lesdits Pierre & Guillaume associé, le 7. Juillet 1667. qui porte entr'autres choses qu'ils *ont jugé à propos de ne faire autre fond capital de la societé que celui de* 20000. *livres qu'ils ont remis entre les mains de Pierre de Morlais par moitié.* D'un autre Acte sous seing privé, du 17. May 1670. qui porte entr'autres choses, que *nul des associez ne pourra toucher aux effets de la societé ni au revenant bon qui se trouvera d'icelle, qu'après toutes les dettes de la societé acquittées, & la dissolution d'icelle*; & autres pieces énoncées dans ledit *Factum*, estime que les differends des Parties aboutissent à cinq choses, qui forment autant de questions.

La premiere, est de sçavoir si Guillaume se peut faire relever de l'Acte fait entre lui & Pierre, par lequel il se reconnoît debiteur de la societé d'une somme de 69300. livres, dans laquelle sont compriſes 12000. livres d'interests. Comme aussi de l'Acte du 10. Mars 1672. étant au pied du susdit Acte, par lequel il se reconnoît aussi debiteur de la societé de 95076. livres, dans laquelle sont compriſes 11500. livres d'interests, & encore s'il se peut faire relever d'une balance

du compte particulier dudit Guillaume, inſé le 4. Decembre 1673. du Journal & du grand livre de la ſocieté, par laquelle il ſe trouve débiteur de la ſomme de 145000. livres, dans laquelle ſont compriſes 21785. livres d'interêts. Si ledit Guillaume, dis-je, ſe peut faire relever deſdits deux Actes & balances, ſur ce qu'il allegue qu'il ne doit aucunes interêts des ſuſdites ſommes qu'il a priſes dans la caiſſe de la ſocieté, parce que dans l'Acte de ſocieté il n'y a aucune ſtipulation d'interêt?

La ſeconde eſt de ſçavoir, ſi ſuppoſé que Guillaume dût des interêts, s'il eſt bien fondé à demander d'être relevé de l'Acte du 10. Mars 1672. parce que dans la ſomme de 95076. livres ſont compris les interêts des 12000. livres, qui ſont partie de 69300. livres contenuës dans l'Acte du 17. Mars 1670. comme auſſi de la balance du compte dudit Guillaume, parce que dans la ſomme de 145000. livres ſont encore compris trois fois les interêts des interêts deſdites 12000. livres, & les interêts des interêts deſdites 11500. livres?

La troiſiéme queſtion eſt de ſçavoir ſi Pierre eſt bien fondé à demander que le compte particulier de Guillaume ſoit continué depuis le 10. Decembre 1673. juſqu'au 23. Octobre 1683. & tirer les interêts non ſeulement des principaux, mais encore des interêts des interêts d'iceux depuis ledit jour 19. Decembre 1673. juſqu'au 23. Octobre 1683. quoique la ſocieté fût finie au mois de Juin 1675?

La quatriéme queſtion eſt de ſçavoir, ſi Pierre peut tirer des interêts des ſommes qu'il a miſes dans la caiſſe de la ſocieté, qui ont été utilement employées aux affaires de cette ſocieté, quoi qu'il n'y ait aucune ſtipulation dans l'Acte de ſocieté; & s'il peut le prendre ſur un pied plus haut que celui porté par l'Ordonnance.

La cinquiéme & derniere queſtion eſt de ſçavoir, ſi Pierre peut faire un compte d'interêts des ſommes principales qu'il a miſes utilement dans la caiſſe de la ſocieté, & au bout d'une année joindre les interêts avec le principal pour en compoſer un autre principal, duquel il fera un compte d'interêts, & ainſi continuer d'année en année d'accumuler interêts ſur interêts? Et des interêts des interêts d'année en année juſqu'au 23. Octobre 1683.

Sur la premiere Queſtion.

Le ſouſſigné eſtime qu'encore qu'il ne ſoit point parlé dans l'Acte de ſocieté fait entre Pierre & Guillaume activement ni paſſivement d'interêts, neanmoins Guillaume ne laiſſe pas de devoir à la ſocieté les interêts des ſommes de deniers qu'il a pris dans la caiſſe de ladite ſocieté; parce que cela eſt fondé ſur l'uſage établi parmi les gens de commerce, auſſi-bien que ſur la droite raiſon qui ne permet pas aux aſſociez de faire aucun dommage à la ſocieté, ſans le reparer. Ainſi les notables ſommes de deniers que Guillaume a pris dans la caiſſe de la ſocieté, lui ont cauſé un dommage ſenſible, en ce que ſon commerce étoit principalement fondé ſur le change & rechange. Ainſi l'abſence de l'argent pris par Guillaume de la caiſſe a produit deux pertes à la ſocieté; l'une, en ce qu'il s'eſt moins fait d'affaires, & partant moins gagné; & l'autre, en ce qu'il a fallu qu'elle ait emprunté pour maintenir ſon commerce de l'argent, duquel elle a payé des interêts. De ſorte qu'il eſt juſte & équitable que Guillaume dédommage la

ſocieté des pertes qu'il a cauſées à la ſocieté en prenant de l'argent de la caiſſe pour l'employer en ſes affaires particulieres, c'eſt-à-dire lui en payer l'interêt, & c'eſt pour ces raiſons que l'on peut ſtipuler activement & paſſivement dans un Acte de Societé des interêts ſans commettre aucune uſure par celui des aſſociez qui prend ou qui donne de l'argent à la ſocieté ; & quand ces ſtipulations ne ſont point miſes dans un Acte de ſocieté, elles ne laiſſent pas d'avoir le même effet que ſi elles y étoient, parce qu'elles ſont de l'uſage du commerce, qui eſt ſon droit. En effet il en eſt de même de deux aſſociez qui ont mis en commun leurs deniers ſans faire un Acte de ſocieté, comme des conjoints par mariage qui n'ont point fait de Contrat qui en regle les conventions. C'eſt la Coutume qui les regle au défaut du Contrat, ou pour la communauté des biens, ou pour le doüaire de la femme, ou pour les autres conventions établies par la Coutume des lieux. Ainſi quoiqu'il ne ſoit point ſtipulé par l'Acte de ſocieté entre Pierre & Guillaume le 5. Mars 1664. qu'il ſera permis aux aſſociez de prendre de l'argent de la ſocieté en payant l'interêt, ou bien d'en donner en lui payant l'interêt, la coutume & l'uſage établi parmi les gens de commerce les reglent au défaut deſdites ſtipulations, cela eſt fondé ſur les raiſons cy-deſſus déduites.

D'ailleurs il s'eſt fait un Acte entre Pierre & Guillaume le 17. May 1670. qui fait partie des conventions de la ſocieté, dans lequel ils ont ſtipulé entr'autres choſes, que *nuls d'entr'eux ne pourra toucher aux effets de la ſocieté, ni au revenant bon qui ſe trouvera en icelle, qu'après toutes les dettes acquittées, & la diſſolution d'icelle.* Ainſi ſuivant cette diſpoſition Guillaume n'a pû prendre aucun argent dans la caiſſe de la ſocieté ſans lui en payer le dommage qu'elle en a ſouffert, qui ſont les interêts ; étant inutile audit Guillaume de dire que l'argent qu'il a pris dans la ſocieté, a été employé dans la dépenſe de la maiſon, dans un temps où il ſoûtenoit ſeul les affaires de la ſocieté, pendant que Pierre étoit à Paris, parce qu'on ne peut compenſer cette prétention avec leſdits interêts, de laquelle prétention il peut intenter ſa demande, ſi bon lui ſemble.

Par tout ce qui a été dit cy-deſſus l'on voit que Guillaume eſt mal fondé en ſa demande en reſciſion dudit Acte dudit jour 17. May 1670. à moins qu'il n'y eût erreur dans le calcul des interêts de la ſomme par lui priſe dans la caiſſe de la ſocieté, & qu'ils euſſent été comptez à plus haut prix que celui qui eſt porté par l'Ordonnance.

Sur la ſeconde Queſtion.

Le ſouſſigné eſtime que Guillaume eſt bien fondé à demander d'être reſilié de l'Acte du 10. Mars 1672. pour ce qui concerne ſeulement les interêts de 12000. livres d'interêts qui ſont partie, & qui ſont compris dans les 69300. livres contenuës au premier Acte du 19. May 1679. & qui ſont encore compris dans les 95076. livres contenuës dans ledit Acte du 10. Mars 1670. comme auſſi d'être reſilié de la balance tirée des livres de la ſocieté le 4. Decembre 1673. en ce qui concerne les interêts qui ſont compris trois fois dans la ſomme de 145000. livres dont ledit Guillaume paroît débiteur dans ladite balance, & en ce qui concerne encore les interêts des interêts des 11500. livres qui ſont auſſi compris dans ladite ſomme des 45000. liv. parce que c'eſt une uſure qui eſt contre les regles de la Juſtice divine & humaine, qui défendent de prendre l'interêt de l'interêt.

parce

parce que c'eſt un fond mort & ſterile qui ne peut produire aucun fruit. En effet, l'Article premier du Titre VI. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. défend aux Negocians, Marchands & à tous autres de comprendre l'interêt avec le principal dans les lettres ou billets de Change, ou aucun autre Acte. Ainſi ſuivant cette diſpoſition leſdits Pierre & Guillaume n'ont point dû comprendre les 12000. livres d'interêt avec le principal qui compoſe avec leſdits interêts les 69300. livres contenuës dans l'Acte du 19. May 1670. ni les 11500. livres d'interêts qui ſont compris dans les 95076. livres contenuës dans ledit Acte du 10. Mars 1672. ni les 11785. livres d'interêts qui ſont compris dans leſdites 145000. livres contenuës dans la balance du 4. Decembre 1675.

La raiſon pour laquelle l'Ordonnance défend de comprendre dans un Acte l'interêt avec le principal, eſt que cela donne lieu à commettre des uſures, en ce que ſi le débiteur ne paye pas à l'échéance, le créancier le fait condamner à payer les interêts de la ſomme portée dans ledit Acte. Ainſi cela donne lieu à la condamnation de l'interêt de l'interêt qui eſt joint avec le principal : mais l'Article II. du ſuſdit Titre VI. de l'Ordonnance, porte, *que les Négocians, Marchands, & aucun autre ne pourront prendre l'interêt de l'interêt ſous quelque pretexte que ce ſoit.* Ainſi ſuivant cette diſpoſition la ſocieté d'entre leſdits Pierre & Guillaume ne peut prendre l'interêt de l'interêt des ſommes priſes par Guillaume dans la caiſſe de la ſocieté, ſans commettre une uſure ; & partant Guillaume eſt bien fondé en ſa prétention à l'égard de l'interêt des interêts ſeulement, parce qu'à l'égard des interêts des ſommes principales il en eſt tenu, comme il a été montré ſur la premiere queſtion.

Sur la troiſiéme Queſtion.

Le ſouſſigné eſtime que Guillaume doit les interêts des ſommes qu'il a priſes dans la caiſſe de la ſocieté, non ſeulement juſqu'au mois de Juin 1675. qu'elle a fini, mais encore juſqu'au jour que l'effet de ladite ſocieté a ceſſé, parce qu'encore que la ſocieté fût ſimplement pour le commerce du change & autres affaires que faiſoient leſdits Pierre & Guillaume, & que chacun d'eux fût deſormais libre pour faire ledit commerce & autres affaires pour ſon compte particulier, neanmoins la ſocieté n'étoit pas encore finie quant à l'effet, qui n'a fini qu'après que les effets actifs de ladite ſocieté ont été liquidez pour payer les dettes paſſives, & icelles payées, & que le ſurplus des effets ait été partagé entre leſdits Pierre & Guillaume, & alors la ſocieté eſt reſoluë. Il eſt d'autant plus raiſonnable que Guillaume paye l'interêt des ſommes qu'il devoit à la ſocieté depuis le mois de Juin 1675. que le temps porté par icelle étoit expiré juſqu'à ce que l'effet fût ceſſé ; qu'il paroît dans le *Factum* qu'au mois de Mars 1677. il étoit encore dû par la ſocieté 16000. livres d'une part ; & 17000. livres d'autre, ſans comprendre ce qui étoit encore dû par ladite ſocieté à Pierre. Ainſi il eſt vrai de dire que ſi Guillaume eût payé les cent mille livres qu'il dit devoir encore à la ſocieté au 22. Novembre 1678. on auroit payé leſdites 15000. & 17000. livres, & ce qui étoit dû à Pierre ; & partant les interêts que la ſocieté payoit deſdites ſommes auroient ceſſé, ne ſervant de rien à Guillaume de dire que ledit Pierre pouvoit, ſi bon lui eût ſemblé, prendre ſur 300000. livres qu'il y avoit de fond audit jour 22. Novembre 1678.

y compris les 100000. liv. qu'il devoit à la societé, pareille somme de 100000. livres, parce que les 300000. livres étoient des effets dûs à la societé, & non de l'argent comptant, Guillaume n'étoit pas obligé de prendre des effets en payement des sommes qu'il avoit prêtées à la societé au-delà de son fond capital, mais bien de l'argent comptant, parce qu'il doit être consideré comme une personne étrangere qui auroit prêté son argent à la societé.

Si toutefois ledit Pierre a pris des effets de la societé le premier Janvier 1679. à valoir sur la part des profits qu'il avoit en la societé qui lui ayent produit des interêts au-delà de la somme de 100000. livres que devoit Guillaume à la societé, ainsi que porte ledit *Factum*, en ce cas ledit Pierre s'étant contenté desdits effets à valoir sur sa part de ses profits & interêts de la somme de 100000. livres que devoit Guillaume à la societé audit jour premier Janvier 1679. ont dû cesser, parce qu'il pouvoit retenir par ses mains cette somme, qui étoit un effet de la societé, à valoir sur la part des effets qui lui appartenoient en la societé.

Pour ce qui est de l'interêt des interêts que Pierre prétend que Guillaume doit à la Societé, cette prétention est ridicule pour les raisons alleguées sur la précedente question, partant ledit Pierre en doit être débouté.

Sur la quatriéme Question.

Le soussigné estime que Pierre n'a pû prêter ni mettre en la caisse de la societé ses deniers particuliers sans le consentement de Guillaume : cela est conforme à l'Article III. de leur societé, qui porte, *qu'ils ne pourront ni l'un ni l'autre faire aucun emprunt que pour le bien de la compagnie, si ce n'est de l'avis & consentement l'un de l'autre.* De sorte que si Guillaume n'a point donné son consentement à Pierre de prêter & mettre son argent en la caisse de la societé, il semble qu'il ne lui seroit dû aucun interêt par ladite societé ; neanmoins si les deniers que Pierre a prêtez & mis en la caisse ont apporté de l'utilité à la Societé, c'est-à-dire s'ils ont été employez à payer les dettes de la societé, ou bien pour faire le commerce du Change, ou en autres affaires dans lesquellss la societé ait profité ; en ce cas quoiqu'il n'y ait dans l'Acte de societé aucune disposition qui fasse mention d'interêts, il est juste & raisonnable que la societé lui paye les interêts des sommes qu'il a mises dans la caisse à l'effet que dessus, & non autrement ; car si elles ont demeuré dans la caisse oisive, sans mouvement, & sans que la societé en ait profité, la societé n'en doit aucun interêt audit Pierre, comme il vient d'être dit.

Si dans les comptes qui ont été faits & arrêtez l'on a mis les interêts au-delà du prix porté par l'Ordonnance, Guillaume est bien fondé à revenir contre lesdits comptes, & à demander que les interêts soient réduits sur le pied de l'Ordonnance, parce que Pierre a commis une usure qui est défenduë par ces Ordonnances, ne pouvant pas dire que ce sont comptes arrêtez, dans lesquels on a accordé volontairement des interêts, contre lesquels l'on ne peut revenir ; & qu'ainsi il y a fin de non-recevoir à Guillaume, parce qu'il n'est pas permis de stipuler dans un Acte des choses qui sont contre les regles de la Justice, & qui sont défenduës par les Ordonnances, & particulierement en matiere d'interêt sur le pied au-delà de celui qui est permis par lesdites Ordonnances.

Ledit Pierre n'a pû ni dû prendre l'interêt de l'interêt des sommes par lui

prêtées à la Societé, parce qu'il lui étoit permis de se faire payer tous les ans par la Societé la somme à laquelle montoient les interêts à lui dûs ; mais il ne pouvoit laisser lesdits interêts à la Societé pour en faire un principal, & en tirer l'interêt, pour les raisons cy-devant alleguées sur la seconde question. Ainsi Pierre doit s'imputer à lui-même sa négligence de ne s'être pas fait payer tous les ans des interêts qui luy étoient dûs.

Sur la cinquiéme & derniere Question.

Le soussigné estime que par tout ce qui vient d'être dit sur la précedente question, les choses doivent être remises en tel & semblable état qu'elles étoient avant lesdits comptes faits & arrêtez, & qu'il en doit être fait un nouveau, dans lequel on doit liquider pour toutes les années les interêts des sommes de deniers que ledit Pierre a mis dans la caisse de la Societé du jour qu'ils lui auront été mis, & non autrement, comme il a déja été dit, & ce conformément à l'Ordonnance, jusqu'au jour que l'effet de la Societé a duré & qu'elle a été resoluë.

Déliberé à Paris le 7. Juillet 1684.

PARERE LI.

Si celui qui a mis son ordre sur une lettre de Change peut faire saisir entre les mains de l'acceptеur la somme contenuë en cette lettre de Change, & la revendiquer, lorsque celui à qui il l'a remise a fait faillite ? Ou si les Syndics des créanciers du faillis sont bien fondez à demander le payement à l'accepteur, pour le porter à la masse, & entrer en contribution ?

MEMOIRE POUR CONSULTER.

IL y a contestation entre Messire Jean Dominique Albergue, Archidiacre d'Yvrée, & les sieur Pestalozzy & Mey, députez des créanciers de Paulmy & Quaratezy, Banquier en la Ville de Lyon, qui ont fait faillite pour raison d'une lettre dont il y a eu Instance à la Conservation de Lyon, où est intervenu Sentence le 27. Août 1684. de laquelle lesdits députez sont appellans au Parlement de Paris.

LE FAIT.

Le premier Mars 1684. les sieurs Pierre & Jean Peyron, de la Ville de Turin, ont tiré lettre de Change de 3636. livres 7. sols tournois sur les sieurs Cerre, du Port & Goullard, Banquiers à Lyon, payable en payemet des Rois de ladite année 1684. audit sieur Albergue, ou à son ordre, valeur reçûë de lui, au dos de laquelle ledit Albergue auroit passé son ordre en ces termes. *Et pour moy payez aux sieurs Paulmy & Quaratezy Banquiers à Lyon. Fait à Turin le 6. Mars* 1684.

Ledit jour 6. Mars 1684. ledit Albergue écrit une lettre missive ausdits Paulmy & Quaratezy, par laquelle il leur mande la remise de ladite lettre de Change, qu'il leur plaise d'en procurer l'acceptation, & en son temps le payement, de lui en donner credit, & de la disposer (c'est à dire le contenu en icelle) à un quart de Benefice.

Cette lettre fut acceptée par lesdits Cerre, du Port & Goullard, le 14. dudit mois de Mars.

Ledit sieur Albergue ayant eu avis que lesdits de Paulmy & Quaratezy avoient fait faillite, auroit presenté Requête au Juge Conservateur, qui par son Ordonnance du 6. Avril auroit fait défenses ausdits Cerre, du Port & Goullard, de payer le contenu en ladite lettre aux sieurs députez des créanciers desdits Paulmy & Quaratezy, attendu qu'elle lui appartenoit; & pour le voir ainsi ordonner, il leur auroit fait donner assignation à la Conservation, où ayant comparu ils auroient reconnu avoir accepté ladite lettre de Change, qu'ils ne l'avoient pas payée, & qu'ils étoient prêts d'y satisfaire en le faisant prononcer avec lesdits députez.

Ensuite de cette déclaration ledit Albergue auroit instruit la cause avec lesdits députez, lesquels par leurs écritures auroient soûtenu que ledit Albergue avoit suivi la bonne foi desdits Paulmy & Quaratezy, & que ladite lettre ayant été acceptée avant leur banqueroute, c'étoit un effet qui leur avoit appartenu lors de l'acceptation, & par conséquent à eux en ladite qualité de députez, sauf audit Albergue d'entrer en la masse des créanciers.

A quoi ledit sieur Albergue auroit répondu que cette proposition étoit injuste & insoûtenable.

Premierement, parce qu'il ne devoit rien ausdits Paulmy & Quaratezy.

Secondement, que s'il avoit passé son ordre en leur faveur, la chose n'a pas été executée, puisqu'ils n'ont pas reçû; Qu'ainsi il lui suffisoit de trouver son bien encore en nature.

Troisiémement, que l'ordre qu'il a passé n'étant qu'un simple mandement pour recevoir où il n'y a aucune valeur, lesdits Paulmy & Quaratezy ne peuvent être considerez en ce rencontre que comme le pourroit être un porteur de procuration, laquelle peut être revoquée en tout temps, l'ordre ayant été lors de la saisie faite ès mains desdits Cerre, du Port & Goullard, dans lequel temps on l'a pû faire.

Quatriémement, parce qu'une somme qui est dûë n'est point confonduë parmi les effets desdits Paulmy & Quaratezy; ainsi qu'il est vrai de dire, que la lettre en question est toujours demeurée aux risques dudit sieur Albergue. Qu'en effet si les accepteurs eussent fait banqueroute, elle auroit été pour son compte, & non pour celui desdits Paulmy & Quaratezy; & partant ledit Albergue conclud que sans avoir égard à la demande desdits députez, ils devoient être condamnez à rendre & restituer audit Albergue ou au sieur Bastero, porteur de sa procuration, la lettre de Change en question. Et en conséquence lesdits Cerre, du Port & Goullard aussi condamnez à payer audit Albergue, ou audit Bastero en ladite qualité les 3636. livres 7. sols mentionnées en ladite lettre.

A quoi lesdits députez auroient repliqué qu'on n'avoit pas encore oüi dire sur la Place de Lyon, que l'on ait droit de suite sur une lettre de Change, si-tôt qu'elle a été négociée ou acceptée en faveur d'un particulier à qui elle doit ap-

parvenir, n'en n'étant pas de même d'une marchandise qui est sujette aux droits de suite en faveur du proprietaire; mais qu'à l'égard d'une lettre de Change, dès qu'elle a été confiée & remise par ordre à un particulier, & qu'elle a été acceptée en faveur de celui qui en étoit proprietaire, il n'en est plus le maître, & n'en peut plus recevoir le payement au préjudice de celui au profit de qui elle est acceptée; ne servant à rien de dire que l'ordre ne contient point de valeur, parce qu'il faloit faire une distinction des ordres passez hors le Royaume & par les Etrangers, d'avec ceux qui sont faits en France, ou même avant l'Ordonnance ceux qui étoient faits sans valeur avoient la même force que ceux qui la contenoient; lequel usage est toujours pratiqué hors le Royaume, & particulierement en Italie, où celui en question avoit été fait, l'Ordonnance ne pouvant reformer l'usage sur les Etrangers; qu'ainsi ce n'avoit pas été l'intention de Sa Majesté, & qu'on juge toujours de la validité des Actes suivant l'usage des pays où ils ont été passez; qu'il faloit considerer l'ordre dudit sieur Albergue en faveur desdits Paulmy & Quaratezy, comme s'il contenoit *valeur reçûë*; & cet ordre ayant été executé par l'acceptation en faveur desdits Paulmy & Quaratezy avant leur faillite, dès le moment de cette acceptation les accepteurs sont devenus leurs debiteurs, c'est un effet à eux appartenant. Ainsi il n'étoit plus au pouvoir dudit Albergue de demander le contenu en ladite lettre ausdits Cerre & compagnie, étant une chose consommée en faveur desdits Paulmy & Quaratezy, desquels il a suivi la bonne foy, ne pouvant même dénier qu'il ne leur ait écrit lors de la remise qu'ils disposassent à un & un quart pour cent, sans dire *à ses risques*: ce qui faisoit voir qu'ils entendoient d'en disposer eux-mêmes à leurs risques; que dès lors que l'acceptation a été faite de ladite lettre, le payement en étoit échû pour être payé; que la chose ayant été préjugé en faveur du sieur Ferrary, auquel on auroit accordé une compensation sur semblable acceptation & ordre, au préjudice du sieur Bossan, qui avoit saisi une pareille lettre; partant lesdits députez auroient conclu à ce que ledit Albergue fût debouté de sa demande avec dépens, & lesdits Cerre & compagnie condamnez à leur payer le contenu en ladite lettre de Change.

A quoi ledit sieur Albergue auroit repliqué, 1. Que les députez opposoient un usage qui n'est pas établi; & quand il le seroit, qu'il a un privilege particulier en son propre effet. 2. Que la chose n'avoit point été consommée ainsi qu'on le présupposé, & qu'il faudroit pour cela que la somme eût été reçûë. 3. Qu'il n'étoit point question en la cause de faire une application du prétendu Jugement de Ferrary, puisqu'on n'en justifie point, outre que l'on sçavoit qu'à son égard les choses étoient consommées, puisque lesdits Paulmy & Quaratezy avoient eux-mêmes écrit sur leurs livres la compensation avec lui; partant ledit Albergue persistoit en ses conclusions.

M. Pierre Aubert, Substitut du Procureur du Roy de ladite Conservation, auroit dit que l'ordre ne portoit aucune valeur; ensorte que lesdits Paulmy & Quaratezy ne pouvoient être considerez que comme des Procureurs ou des proprietaires de ladite lettre. S'ils étoient considerez comme Procureurs, leur Charge se trouvoit faite dès le moment qu'ils en avoient procuré l'acceptation; par cette raison ils ne pouvoient pas être considerez comme proprietaires. Neanmoins examinant bien ledit ordre qui ne porte aucune valeur, il remarquoit qu'on avoit crû fort long temps que celui qui passoit des ordres portant *valeur en moy*, avoit

la valeur en soy par avance de la personne en faveur de laquelle on passoit l'ordre ; mais que celui au profit duquel on a passé l'ordre sans valeur, n'est qu'un Procureur pour la recevoir ; qu'heureusement pour le sieur Albergue il se trouvoit que lesdits Paulmy & Quaratezy ne l'ont pas reçûë ; que d'ailleurs il y avoit une autre raison que l'ordre en question ne portant point de valeur, faisoit que ceux qui le leur representoient ont droit de retirer ladite lettre : mais toutes les raisons qu'il venoit de déduire n'étoient pas suffisantes pour se déterminer au fond, & qu'on pourroit dire qu'il seroit à propos de se regler en ce cas selon la Coutume du Pays, puisque cette lettre a pris naissance en Pays Etranger, & qu'il seroit necessaire d'en justifier par les Parties, afin de pouvoir asseoir un Jugement diffinitif ; partant qu'il estimoit qu'il y avoit lieu de prononcer que lesdits députez justifieront de l'usage du Pays pour la lettre de Change, sinon que le Conseil qui étoit très-éclairé, voulût prononcer diffinitivement, auquel neanmoins il s'en rapportoit.

Sur toutes les contestations des Parties seroit intervenu Sentence de ladite Conservation le 27. Aoust 1684. qui condamne les Députez des creanciers desdits Paulmy & Quaratezy à rendre audit sieur Albergue ou au sieur Bastero, porteur de sa procuration, la lettre de Change en question : quoi faisant ils en demeureroient bien & valablement déchargez ; & en consequence lesdits Cerre, du Port & Goullard condamnez à payer audit Albergue, ou audit Bastero, la somme de 3636. livres sept sols, contenuë en la lettre de Change, avec les interêts depuis le jour de la demande.

Lesdits Députez qui ont interjetté appel de cette Sentence, demandent s'ils sont bien fondez en leur appel, ou non.

Le soussigné qui a pris lecture du Memoire cy-dessus, & de la Sentence de la Conservation de Lyon du 27. Aoust 1684. & qui a le tout diligemment examiné, estime que pour l'ordinaire il se met deux sortes d'ordre au dos des lettres de Change ; l'un qui a l'effet d'un transport, & l'autre celui d'une procuration. L'ordre qui a l'effet d'un transporte est conçû en ces termes : *Et pour moi payez à un tel, ou à son ordre, le contenu de l'autre part, valeur reçûë dudit sieur en deniers ou en marchandises, ou en autres effets.* En sorte que celui au profit duquel est passé l'ordre en cette maniere est le maître & le proprietaire incommutable de la lettre de Change, & elle n'est susceptible d'aucune saisie tant des creanciers de celui qui l'a tirée, que de celui qui a passé l'ordre ; parce que l'un & l'autre n'ont plus rien à la somme mentionnée en la lettre, s'en étant dévêtus pour en revêtir celui au profit duquel l'ordre est passé ; & l'ordre qui a l'effet d'une procuration porte simplement ces mots : *Et pour moy payez à un tel le contenu de l'autre part.* Quelquefois on y ajoûte ces mots, *elle sera bien payée* ; & quelquefois ceux-ci, *sans procure.* En sorte que celui en faveur duquel est passé un ordre en cette maniere, n'est consideré que comme un simple Procureur ou Mandataire. Ainsi n'ayant rien en la chose, il doit rendre compte de la somme contenuë dans la lettre, après l'avoir reçûë de celui sur qui elle est tirée, & qui l'a acceptée, à celui qui a passé l'ordre en sa faveur. Cette lettre n'est susceptible d'aucune saisie de la part des creanciers de celui en faveur duquel l'ordre est passé ; parce que celui qui a passé l'ordre est toûjours le maître de la lettre, puisqu'il ne s'en est point devêtu : c'est pourquoi il peut, quand il lui plaît, revoquer l'ordre par un simple Acte, portant défenses à l'accepteur de payer le con-

tenu en la lette, à celui en faveur duquel il eſt paſſé, à peine de payer deux fois. Il n'y a aucune difficulté à cela, & s'il en étoit autrement, ce ſeroit aneantir le commerce de la banque & du Change, qui ſe fait par commiſſion entre les Negocians & Banquiers de differentes Provinces du Royaume & des Païs Etrangers, qui ſont chacun en leur Païs correſpondans les uns des autres, parce que les correſpondans n'auroient aucune ſeureté de remettre des lettres à leurs Commiſſionnaires pour en recevoir le payement, & enſuite diſpoſer pour eux l'argent ou dans le lieu de la traite, ou pour le remettre dans une autre place étrangere, s'il falloit que leſdites lettres fuſſent ſuſceptibles de ſaiſies de la part des creanciers de leurs Commiſſionnaires, ou s'ils venoient à faire faillite, ſi les creanciers prétendoient qu'elles fuſſent des effets des faillis.

On peut appliquer tout ce qui vient d'être dit à la queſtion dont il s'agit ſur l'ordre qui a l'effet d'une procuration. Le premier Mars 1684. Pierre & Jean Peyron, Banquiers de la ville de Turin, ont tiré une lettre de Change de 3636. livres 7. ſols tournois ſur les ſieurs Cerre, du Port & Goullard, Banquiers à Lyon, payable dans le courant payement des Rois au ſieur Abbé Jean Dominique Albergue d'Yvrée, valeur reçûë de lui, & le 6. dudit mois de Mars ledit Albergue a paſſé ſon ordre au dos de cette lettre en ſes termes : *Et pour moy payez aux ſieurs Paulmy & Quaratezy, Banquiers à Lyon. Fait à Turin le 6. Mars* 1684. Le même jour ledit ſieur Albergue écrit une lettre miſſive auſdits Paulmy & Quaratezy, par laquelle il leur mande qu'il leur remet la lettre de Change, les prie d'en procurer l'acceptatiou & le payement à ſon échéance, de lui en donner credit, & de diſpoſer l'argent à un & demy pour cent. Paulmy & Quaratezy ayant reçû cette lettre de Change, la font accepter par Cerre, du Port & Goullard, le 14. dudit mois de Mars, & enſuite ils font faillite. Ledit ſieur Albergue en ayant eu avis, envoye ſa procuration au ſieur Baſtero de Lyon, qui en vertu de l'Ordonnance des Juge & Conſervateurs de Lyon, étant au bas d'une Requeſte à eux preſentée le 6. Avril 1684. fait ſaiſir ès mains deſdits Cerre, du Port & Goullard accepteurs, & leur fait défenſes de payer la ſomme contenuë en ladite lettre à autre qu'à Albergue ou audit Baſtero, porteur de ſa procuration, & pour voir faire plus amples défenſes leur fait donner aſſignation pardevant leſdits Juges Conſervateurs; & les ſieurs Peſtalozzy & Mey, Directeurs des creanciers de Paulmy & Quaratezy ont auſſi fait aſſigner pardevant leſdits Juges Conſervateurs leſdits Cerre, Paulmy & Goullard accepteurs, pour ſe voir condamner en ladite qualité à payer le contenu en la lettre en queſtion. Toutes les Parties ayant comparu, ou Procureurs pour eux, & après avoir été entenduës en leurs demandes, défenſes, repliques & dupliques mentionnées au Memoire cy-deſſus, & ſur ce oüy le Subſtitut du Procureur du Roy de ladite Conſervation, eſt intervenu Sentence le 27. Aouſt 1684. qui condamne leſdits ſieurs Députez à rendre audit Albergue, ou au ſieur Baſtero, porteur de ſa Procuration, la lettre de Change en queſtion : ce faiſant demeureront bien & valablement déchargez; & en conſequence leſdits Cerre, du Port & Goullard accepteurs condamnez à payer audit Albergue, ou audit Baſtero les 3636. livres 7. ſols contenuës en ladite lettre de Change, & les dépens compenſez entre leſdits Députez & ledit Albergue.

Or il eſt certain que cette Sentence eſt juridiquement renduë (à la reſerve de la compenſation des dépens) parce que l'ordre paſſé par le ſieur Albergue à Paul-

my & Quaratezy, n'eſt qu'une ſimple procuration à leur égard, & un ſimple mandement auſdits Cerre, du Port & Goullard accepteurs, de leur payer ladite ſomme de 3636. livres 7. ſols, contenuë en la lettre de Change en queſtion. Ainſi pour les raiſons cy-devant déduites, la lettre a toujours appartenu audit ſieur Albergue, ne s'en étant jamais défaiſi ni dévêtu au profit de Paulmy & Quaratezy; & par conſequent elle ne leur appartenoit pas, ni à leurs creanciers, qui exercent leurs actions actives & paſſives. En effet, ils n'étoient que ſimples mandataires & commiſſionnaires du ſieur Albergue, comme il paroît dans la lettre miſſive qu'il leur a écrite de Turin le 6. Mars 1684. puiſque par icelle il leur mande de procurer l'acceptation de la lettre, le payement en ſon temps, & de diſpoſer du contenu en icelle à quart pour cent de ſon benefice. Ainſi l'on voit que le ſieur Albergue ne remettoit cette ſomme de 3636. livres 7. ſols à Lyon, que pour la faire valoir à un quart pour cent pour le payement de Pâques ſuivant, ſous le nom deſdits Paulmy & Quaratezy, ou à eux-mêmes, en lui en donnant crédit ſur leurs livres.

Les Députez des creanciers de Paulmy & Quaratezy ont objecté trois choſes pardevant les Juges Conſervateurs. La premiere, qu'on n'a point de ſuite ſur une lettre de Change ſi-tôt qu'elle a été negociée ou acceptée en faveur d'un particulier, & que celui qui en étoit le proprietaire n'en eſt plus le maître, & n'en peut plus recevoir le payement au préjudice de celui en faveur de qui elle eſt acceptée.

Pour répondre à cette objection, il faut obſerver premierement, ſi une lettre de Change eſt payable à celui au profit duquel elle eſt tirée, ou à ſon ordre. Secondement, ſi l'ordre qu'il paſſe ſur la lettre porte *valeur reçûë en deniers, marchandiſes, ou autres effets.* Troiſiémement, ou ſi l'ordre ne porte que ſimplement ces mots: *Et pour moy payez le contenu d'autre part.*

Premierement, ſi la lettre eſt payable à l'ordre, portant *valeur reçûë*, il n'y a pas de doute que celui ſur qui elle eſt tirée s'oblige par ſon acceptation non ſeulement en vers celui au profit duquel l'ordre eſt paſſé, mais encore envers le paſſeur d'ordre, & même le tireur. Secondement, il eſt certain que dès le moment que l'ordre eſt paſſé ſur la lettre, elle n'a point de ſuite (ſoit qu'elle ſoit acceptée ou non) tant de la part de celui qui a paſſé l'ordre, que de ſes creanciers, parce qu'elle appartient incommutablement à celui au profit duquel l'ordre eſt paſſé au moyen de la valeur qu'il en a donnée. Troiſiémement, ſi la lettre eſt acceptée, & qu'elle ſoit proteſtée faute de payement, celui au profit duquel l'ordre eſt paſſé s'en étant fait rembourſer par le paſſeur d'ordre, il n'y a pas de doute que le paſſeur d'ordre rentre dans ſes droits, & qu'il peut exercer ſes actions contre l'accepteur, de même qu'il auroit pû faire s'il n'avoit point paſſé l'ordre. Ainſi il n'eſt pas vrai ce que les Députez diſent, que dès le moment qu'une lettre eſt acceptee, elle n'a plus de ſuite par celui qui en étoit le proprietaire, puiſque celui qui en étoit le proprietaire avant l'Ordonnance, en revient le maître au moyen de la reſtitution qu'il fait du contenu en la lettre. Quatriémement, ſi l'ordre ne porte ſimplement que ces mots: *Et pour moy vous payerez le contenu de l'autre part*; en ce cas la lettre a ſuite, tant de la part du porteur d'ordre, que de ſes creanciers qui exercent ſes droits & actions, & la peuvent faire ſaiſir ès mains de l'accepteur, parce que le paſſeur d'ordre ne s'eſt point dévêtu de la proprieté de la lettre pour les raiſons cy-devant déduites; & par conſequent à cet égard la raiſon alleguée

par

par lesdits sieurs députez n'est pas recevable, parce que le sieur Albergue, passeur d'ordre est dans ce cas.

La seconde objection desdits sieurs députez est qu'il ne sert à rien audit sieur Albergue de dire que l'ordre ne contient point *valeur reçûë*, parce qu'il faut faire une distinction des ordres passez hors le Royaume & par les Etrangers, d'avec ceux qui sont faits en France, où même avant l'Ordonnance, ceux qui étoient faits sans valeur avoient la même force que ceux qui la contenoient; que cet usage s'est toujours pratiqué hors le Royaume, & particulierement en Italie, où l'ordre en question a été passé; qu'ainsi l'Ordonnance ne peut pas reformer l'usage chez les Etrangers; que ce n'a jamais été l'intention de Sa Majesté, & que l'on juge toujours de la validité des Actes suivant l'usage des païs où ils ont été passez: & de tout ce que dessus lesdits sieurs députez concluënt qu'il faut considerer l'ordre du sieur Albergue en faveur desdits Paulmy & Quaratezy, comme s'il contenoit *valeur reçûë*.

On répond à cette seconde objection, premierement que la distinction que font lesdits sieurs députez des ordres passez hors le Royaume par les Etrangers, & particulierement en Italie, d'avec ceux qui sont passez en France, n'est pas juste, parce qu'en Italie, & dans tous les autres Païs Etrangers les Banquiers passent de deux sortes d'ordres sur les lettres de Change, aussi bien que ceux de France; l'un portant *valeur reçûë* pour en transmettre la proprieté à celui au profit duquel il est passé, au moyen de la valeur qu'il en a payé au passeur d'ordre, & cet ordre a l'effet d'un transport, comme il a été montré cy-devant; l'autre portant simplement ces mots: *Vous payerez à un tel le contenu de l'autre part*; & cet ordre n'a l'effet que d'une simple procuration & mandement, comme il a aussi été montré cy-devant. Il est vrai que dans les ordres que les Etrangers passent sur les lettres de Change, quand ils reçoivent la valeur en argent, marchandises, ou autres effets, quelques-uns mettent simplement *valeur reçûë*, sans exprimer quelle valeur, & cela par un abus qui s'est glissé dans les Païs Etrangers, de même qu'il s'étoit glissé en France avant l'Ordonnance de l'année 1673. qui par les disposition portées par les Articles XXIII. XXIV. & XXV. du Titre V. a remedié à ces abus; lesquels Articles ont été confirmez par plusieurs Arrests de la Cour qui en ordonnent l'execution, avec défenses à toutes personnes d'y contrevenir.

Secondement, quant à ce que lesdits sieurs députez disent qu'on doit suivre en France l'usage pratiqué en Italie & dans les autres Païs Etrangers, d'où les ordres sont passez (ils devoient aussi ajoûter d'où les lettres sont tirées (parce qu'ils ont des usages à l'égard des diligences qu'on doit faire pour raison des lettres aussi-bien qu'en France. On répond à cette objection, qu'il faut faire dinstinction des lettres qui sont tirées d'Italie, & d'autres Païs Etrangers sur la France, & de celles qui sont tirées de la France sur lesdits Païs Etrangers. Par exemple une lettre tirée d'Amsterdam sur la France, payable à deux usances, l'usage est reglée par l'Ordonnance de 1673. à trente jours; & l'usance, faute de payement de cette lettre, est de la faire proteſter dans les dix jours après celui de l'échéance, & l'on doit se pourvoir en garantie contre les tireurs & endosseurs d'Amsterdam dans deux mois, à compter du jour du protest; & si c'est une lettre de Change tirée de France sur Amsterdam, payable à deux usances, l'usance d'Amsterdam est d'un mois. De sorte que quoique le mois de Janvier ait trente-un jours, il

pour un mois à l'égard des diligences, il faut faire le protest faute de payement cinq jours après celui de l'échéance de la lettre, parce que c'est l'usage d'Amsterdam. Cela est si vrai, que si une lettre tirée de France sur Amsterdam n'étoit protestée faute de payement que le sixiéme jour après le temps de son échéance, le porteur seroit non-recevable en son action en garantie, tant contre le tireur que contre les endosseurs de France. Il en est de même dans toutes les Villes d'Italie, où chacune a son usage particulier comme tous les Banquiers de Lyon sçavent. Ainsi par tout ce qui vient d'être dit, l'on voit qu'il faut suivre l'usage des lieux sur lesquels les lettres de Change sont tirées, & non celui des lieux d'où elles sont tirées : ce qui fait voir que cette seconde objection n'est d'aucune consideration dans l'affaire en question.

La troisiéme objection desdits députez est de dire, que l'ordre du sieur Albergue ayant été executé par l'acceptation qui en a été faite par lesdits Cerre, du Port & Goullard, en faveur de Paulmy & Quaratezy, avant leur fallite, dès le moment de cette acceptation ils sont devenus débiteurs desdits Paulmy & Quaratezy; qu'ainsi la somme mentionnée en la lettre étant un effet à eux appartenant, il n'étoit plus au pouvoir dudit sieur Albergue d'en demander le payement auxdits Cerre, du Port & Goullard, comme étant une chose consommée en faveur desdits Paulmy & Quaratezy, desquels il a suivi la bonne foy.

A quoi l'on répond premierement, que l'ordre dudit sieur Albergue n'étoit pas consommé par l'acceptation de la lettre, parce que la consommation de l'ordre ne pouvoit être qu'après en avoir reçû le payement des accepteurs par lesdits Paulmy & Quaratezy. De sorte que n'en ayant point reçû le payement desdits Cerre, du Port & Goullard accepteurs, la chose étoit toujours en son entier lors de la saisie dudit sieur Albergue en leurs mains. Secondement, de dire que lesdits accepteurs par le moyen de leur acceptation étoient devenus debiteurs de Paulmy & Quaratezy, il est vrai, mais ce n'étoit que comme Procureurs & Mandataires dudit sieur Albergue. De sorte qu'au moyen de la saisie faite ès mains des accepteurs, à la requeste dudit sieur Albergue qui étoit proprietaire de la lettre, leur obligation a cessé à l'égard desdits Paulmy & Quaratezy; de maniere que s'ils leur avoient payé le contenu en la lettre au préjudice de cette saisie, il est certain qu'ils auroient payé deux fois.

Il est vrai que la lettre étant payable en payement des Rois, & acceptée le 14. Mars, si lesdits Paulmy & Quaratezy avoient porté leur billan sur la Place, & qu'ils eussent viré la lettre pendant le mois de Mars, qu'a duré le payement avec lesdits Cerre, du Port & Goullard, pour autre lettre qu'il leur eût dûë, ou avec quelque autre Banquier, il n'y a pas de doute que la chose eût été consommée; en sorte que ledit sieur Albergue eût eu pour ses debiteurs lesdits Paulmy & Quaratezy, desquels il avoit suivi la bonne foy, parce que le virement des Parties sur la Place de Lyon est un payement bon & valable.

Par toutes les raisons cy-dessus déduites, l'on voit qu'il a été bien jugé par la Sentence de la Conservation, & par consequent que lesdits députez sont mal fondez en l'appel par eux interjetté de lad. Sentence; en effet, ils n'ont point de causes & moyens ou griefs d'appel bons & valables pour la faire infirmer; ainsi le meilleur est d'en demeurer là afin de ne se point engager mal à propos dans un procès où ils succomberoient infailliblement avec amende & dépens.

Deliberé à Paris le 26. Octobre 1684.

PARERE LII.

I. Si un Marchand d'une Ville, qui a envoyé des marchandises à un Marchand d'une autre Ville, pour compte en participation entr'eux deux & encore deux autres Marchands de deux autres Villes, la action court ces deux derniers Marchands pour leur faire compte de ses marchandises, ou seulement contre le Marchand à qui il les a envoyées?

II. Si deux associez en commandite, qui n'avoient pas la régie & l'administration, sont obligez solidairement avec celui qui avoit la régie, aux dettes contractées pour le fait de la societé? Ou si les creanciers se doivent pourvoir contre celui qui avoit la régie, & sur les effets de la societé seulement?

LE soussigné qui a pris lecture d'un Memoire, & qui a entendu celui qui lui a mis ès mains, concernant la cargaison d'un Navire de marchandises, achetées par le sieur Boisset de Bordeaux pour compte en participation avec les sieurs Noël, Thouret & Renoult, & par lui envoyées à fret en l'Isle saint Christophe audit Renoult, pour y être par lui venduës en commun, dans laquelle cargaison ledit Boisset participoit d'un huitiéme, & lesdits sieurs Noël, Thouret & Renoult, pour les sept huitiémes, estime qu'il y a sept choses dans ce Memoire d'où dépend la décision du différend des Parties.

La premiere, que les sieurs Noël, Thouret & Renoult ont fait ensemble une societé en commandite pour l'établissement d'une Habitation en l'Isle saint Christophe de l'Amerique, pour être régie & gouvernée par ledit Renoult, & les effets en provenans être envoyez à Roüen audit Thouret pour le compte de ladite societé.

La seconde, que depuis qu'ils ont contracté cette societé, le sieur Noël, l'un des Associez, a mandé à Boisset de faire achat desdites marchandises, de les charger sur un Vaisseau à fret pour les envoyer en l'Isle saint Christophe audit Renoult.

La troisiéme, que ledit Boisset a voulu participer d'un huitiéme en commun, tant dans l'achat que dans la vente desdites marchandises.

La quatriéme, que Boisset quelque temps après avoir acheté & fait fretter le Vaisseau, chargé les marchandises en question, a envoyé en l'Isle saint Christophe un homme chargé de sa procuration, qui a demandé compte à Renoult du huitiéme qu'il participoit dans la vente qu'il avoit faite desdites marchandises.

La cinquiéme, que ledit Renoult a dit & déclaré par un Acte, qu'il avoit envoyé à Roüen au sieur Thouret une partie des marchandises qu'il avoit euës en échange de celles qui lui avoient été adressées par le Boisset; & qu'à l'égard du provenu du surplus desdites marchandises, il l'avoit employé pour la subsistance de ladite Habitation, & au payement de plusieurs dettes qu'il avoit contractées pour le fait de la societé qu'il avoit avec lesdits Noël & Thouret, &

partant que ledit Boisset devoit s'adresser à eux pour se faire payer du huitiéme qu'il avoit d'interêt dans lesdites marchandises.

La sixiéme, que Boisset a intenté son action pardevant les Juge & Consuls de Roüen, tant contre ledit Noël, que la veuve & heritiers dudit Thouret, pour se voir condamner en consequence de la declaration de Renoult, à lui rendre compte de la vente desdites marchandises.

Et la septiéme & derniere chose est, que lesdits Noël & la veuve & heritiers de Thouret prétendent qu'il s'en faut beaucoup que Renoult ait employé le fond capital de ladite societé en commandite en ladite Habitation, & que bien loin de cela, il leur est redevable d'une notable somme de deniers.

De tous ces faits il résulte deux questions.

La premiere, est de sçavoir si Boisset peut avoir action contre lesdits Noël & veuve & heritiers Thouret, pour leur faire rendre compte du huitiéme qu'il participe dans la cargaison des marchandises en question, consignées ès mains de Renoult pour en faire la vente, ou les échanger en d'autres marchandises en l'Isle saint Christophe, pour le compte en participation qu'il a en commun avec eux, ou simplement contre Renoult, qui a disposé de partie d'icelles?

La seconde est de sçavoir si lesdits Noël, & veuve & heritiers Thouret sont obligez solidairement avec Renoult au payement des dettes par lui contractées pour le fait de ladite Habitation de l'Isle saint Christophe, ou autrement, fondé sur la societé en commandite qui étoit entr'eux? Ou si ceux qui ont prêté leurs deniers ou marchandises à Renoult pour le fait de ladite Habitation, doivent simplement se pourvoir sur ladite Habitation & effets d'icelle, & non sur lesdits Noël, & veuve & heritierers Thouret?

Sur la premiere Question.

Le soussigné estime que ceux qui achetent des marchandises en commun dans un lieu par le ministere d'un des participans à l'achat, & qu'il envoye en un autre lieu à un Commissionnaire pour les vendre pour leur compte commun, n'ont point d'action les uns envers les autres, mais simplement tous ensemble ou séparement contre le Commissionnaire commun, pour lui faire rendre compte des marchandises qu'il a reçûës, & venduës pour leur compte commun. La raison est, qu'ils n'ont point suivi la bonne foi les uns des autres, mais seulement celle du Commissionnaire; en sorte que s'il devient insolvable, soit par banqueroute ou autrement, chacun participant perd la somme qu'il a mise dans l'achat des marchandises sans aucun recours contre ses autres participans. C'est une Jurisprudence Consulaire qui n'a jamais été révoquée en doute parmi les Marchands & Negocians.

Ainsi Boisset ayant acheté les marchandises en question pour leur compte commun de lui & desdits Noël, Thouret & Renoult, & qu'il a envoyées en l'Isle saint Christophe audit Renoult pour les vendre ou échanger en d'autres marchandises pour leur compte commun, ledit Boisset, dis-je, n'a aucune action contre lesdits Noël & veuve & heritiers Thouret, mais seulement contre Renoult l'un des partisans, pour lui en faire rendre compte, parce qu'il a suivi sa bonne foi, & non celle desdits sieurs Noël & défunt Thouret. Ainsi il n'a aucun recours de garantie contr'eux pour raison de ce; & par conséquent

ledit Boiſſet eſt mal fondé en l'action par lui intentée pardevant les Juge & Conſuls de Roüen, contre leſdits Noël & veuve & heritiers Thouret, pour leur faire rendre compte du total de la vente deſdites marchandiſes, & ſon action doit être réduite à demander ſimplement à la veuve & heritiers Thouret le compte de la portion des marchandiſes que Renoult a envoyée à Roüen audit défunt Thouret, provenantes de la vente ou échange de celles qui lui avoient été envoyées par Boiſſet pour ledit compte commun; & à l'égard du ſurplus ledit Boiſſet doit ſe pourvoir contre ledit Renoult.

A tout ce qui vient d'être dit l'on objectera peut-être, qu'il faut faire une grande difference entre un ſimple Commiſſionnaire commun, & un aſſocié de deux des participans, & qui participe auſſi dans l'achat auquel l'un des participans, qui n'eſt point aſſocié, envoye les marchandiſes qu'il a achetées pour le compte commun de lui d'une part, & des trois autres aſſociez d'autre, pour les vendre pour le compte commun, parce que tous les participans ſuivent enſemble la bonne foy du Commiſſionnaire, & non celle des uns & des autres; de ſorte qu'ils n'ont aucune action les uns envers les autres, comme il a été dit cy-deſſus: mais qu'il n'en eſt pas de même de celui qui eſt aſſocié des deux participans en un autre commerce, parce que le participant qui a fait l'achat pour le compte commun de lui d'une part, & des trois autres participans aſſociez d'autre, ne ſuit pas ſeulement la bonne foy de celui des aſſociez, auquel il envoye la marchandiſe pour la vendre ou échanger avec d'autres pour le compte commun, mais encore celle des deux autres participans dudit aſſocié; qu'ainſi ces trois aſſociez ne faiſſant qu'une ſeule & même perſonne dans la participation de l'achat qui a été fait en commun avec une autre perſonne, ils ſont tous trois obligez ſolidairement à rendre compte à cette perſonne des marchandiſes achetées en commun, & venduës par cet aſſocié pour le compte commun de cette perſonne d'une part, & les trois autres, d'autre; & que par toutes ces raiſons les marchandiſes en queſtion ayant été achetées par Boiſſet pour le compté commun de lui d'une part, & deſdits Noël, Thouret & Renoult aſſociez d'autre, & envoyées par ledit Boiſſet à Renoult en l'Iſle Saint Chriſtophe, pour en faire la vente en commun, ledit Boiſſet eſt bien fondé en l'action par lui intentée contre leſdits Noël & veuve & heritiers dudit Thouret, puiſqu'ils ſont ſes aſſociez, & qu'en ladite qualité d'aſſociez ils ſont tenus ſolidairement avec Renoult de rendre audit Boiſſet compte de ladite marchandiſe en queſtion.

Pour bien répondre à cette objection, il faut obſerver qu'il y a deux ſortes de ſocieté, l'une collective, & l'autre en commandite, qui produiſent de differens effets.

La collective eſt, quand la raiſon de la ſocieté eſt ſous les noms collectifs, (par exemple) de Pierre, François & Guillaume. De ſorte que ſi Pierre fait un billet, ou quelque traité, & qu'il employe le nom ſocial; c'eſt-à-dire, s'il ſigne *Pierre, François & Guillaume en compagnie*, il n'y a pas de doute qu'en ce cas Pierre oblige ſolidairement avec lui François & Guillaume ſes aſſociez au payement de la ſomme contenuë au billet, ou à l'entretiennement des clauſes portées par un traité, parce que c'eſt au profit de la ſocieté que ce billet ou ce traité a été fait: mais ſi Pierre ne ſigne ce billet ou traité que de ſon ſimple nom, ſans y employer le nom ſocial de *François & Guillaume en compagnie*, en ce cas il n'y a pas de doute auſſi qu'il n'y a que Pierre qui ſoit obligé au payement de ce

taillez, ou à l'entretiendront des clauses portées par ce traité. Cela est conforme à l'Article VII. du Titre IV. *des Societez*, de l'Ordonnance du mois de Mars 1673.

La societé en commandite est une societé qui se fait entre deux personnes, dont l'une met simplement son argent dans la societé sans y apporter son industrie pour le commerce de la societé sous son nom, qu'on appelle *Complimentaire* d'une societé en commandite, parce que c'est lui seul qui ordonne tous les achats des marchandises, & qui les vend, qui tire les lettres de Change, qui en endosse d'autres, où il ne met que sa simple signature, sans y employer celle de son associé: En un mot le Complimentaire d'une societé en commandite fait lui seul toutes choses activement & passivement sous son nom singulier; en sorte que tous ceux qui negocient & traitent d'affaires avec le Complimentaire ne reconnoissent que lui seul, & ne suivent que sa bonne foy, & non celle de l'autre associé, parce que son nom ne paroît jamais dans les negociations que fait le Complimentaire; & c'est pour cela qu'il n'est point obligé personnellement en toutes les dettes contractées par le Complimentaire pendant le temps de la societé. Et supposé que le Complimentaire fit faillite, il n'est obligé aux dettes que jusqu'à la concurrence du fond capital qu'il a mis dans la societé. Cela est conforme à l'Article VIII. du Titre IV. de l'Ordonnance cy-dessus alleguée, dont voici la disposition: *Les associez en commandite ne seront obligez que jusqu'à la concurrence de leur part*, c'est-à-dire de leur fond capital.

Tout ce qui vient d'être dit, présupposé (comme il est veritable) la societé contractée entre lesdits Noël, Thouret & Renoult pour raison de l'Habitation de l'Isle saint Christophe, n'étant qu'en commandite, & non collective, il n'y a pas de doute que si le sieur Noël n'a employé simplement que son nom dans la commission qu'il a donnée au sieur Boisset de Bordeaux d'acheter les marchandises en question, & de les envoyer en l'Isle saint Christophe à Renoult, pour en procurer la vente ou l'échange en d'autres marchandises, & ledit Boisset ayant desiré participer d'un huitiéme dans l'achat & vente desdites marchandises, il n'y a pas de doute, dis-je, que ledit Noël ne s'est point obligé envers Boisset au retour des effets des Isles, du provenu des marchandises qu'il a achetées à Bordeaux, & qu'il y a envoyées pour le compte commun, tant de lui Boisset, que desdits Noël, Thouret & Renoult, parce que Boisset a suivi la bonne foy de Renoult, qui participoit singulierement dans la cargaison des marchandises en question, & non en qualité d'associé collectif desdits Noël & Thouret; & par consequent Boisset, comme il a été dit cy-devant, a simplement son action contre ladite veuve & heritiers Thouret, pour leur faire rendre compte de la portion des effets provenans des marchandises en question envoyées audit défunt Thouret par Renoult, pour le compte commun des coparticipans: & à l'égard du surplus ledit Boisset n'a aucune action contre lesdits Noël & veuve & heritiers Thouret, mais simplement contre ledit Renoult.

Sur la seconde Question.

Le soussigné estime que tout ce qui a été dit sur la premiere question touchant les societez en commandite, sert de réponse à la seconde question. En effet, la societé qui étoit entre lesdits Noël, Thouret & Renoult, n'étant qu'en commandite, Renoult en étant le Complimentaire en l'Isle saint Christophe pour le fait de la construction & exploitation de ladite habitation, il est certain que lesdits sieurs

Noël & Thouret ne sont tenus ni obligez à toutes les dettes contractées par Renoult pour le fait de ladite Habitation, circonstances & dépendances d'icelle, que jusqu'à la concurrence de leur fond capital par eux mis en ladite Societé, parce que ceux qui ont presté à Renoult n'ont suivi que sa bonne foi, & non celle desdits Noël & Thouret. Ainsi Renoult est leur seul & unique debiteur contre lequel ils ont leur action personnelle & leur hypotheque sur ladite Habitation, quoiqu'elle ait été construite des deniers desdits Noël & Thouret, aussi-bien que de ceux de Renoult, parce qu'ils sont obligez aux dettes par lui contractées, comme il a été déja dit, jusqu'à la concurrence de leur fond capital.

Il en est de même des dettes contractées par Thouret, qui étoit le Complimentaire de la Societé à Roüen, concernant les effets provenans de ladite Habitation, qui étoient envoyez par Renoult. Car par les mêmes raisons cy-devant déduites, les créanciers desdites dettes contractées par ledit Thouret pour ladite Societé ne peuvent s'adresser pour le payement qu'à la succession dudit défunt sieur Thouret seulement, & non à Renoult & à Noël, parce que les créanciers ont suivi la bonne foi dudit Thouret, & non celle de Renoult & de Noël.

Il en est encore de même à l'égard des dettes contractées par le sieur Noël pour ladite Societé, les créanciers ne peuvent aussi s'adresser qu'à lui, & non susdits Thouret & Renoult, pour les mêmes raisons cy-dessus.

Il résulte de tout ce qui a été dit cy-dessus deux choses.

La premiere, que si Renoult a employé les effets provenans des marchandises qui lui ont été envoyées par Boisset pour les vendre ou échanger pour le compte commun des coparticipans, pour la construction de ladite Habitation, ou pour payer les dettes qu'il avoit contractées pour le fait d'icelle, ledit Boisset peut se pourvoir sur ladite Habitation pour la somme entiere qu'il a mise pour la part & portion qu'il participe en l'achat & en la vente desdites marchandises; parce qu'il exerce de plein droit les droits & actions des créanciers de l'Habitation, qui ont été payez des effets à lui appartenans, sauf audit Noël & veuve & heritiers Thouret leur recours contre Renoult, n'y ayant aucune difficulté à cela.

La seconde, que comme ledit défunt Thouret recevoit à Roüen les marchandises & autres effets exploitez en ladite Habitation, appartenans à ladite Societé, la veuve & heritiers sont tenus d'en rendre compte audit Boisset, parce qu'il exerce de plein droit les droits de Renoult son débiteur. De sorte que si par le *finito* du compte il se trouve redevable à la Societé de quelque somme de deniers, la part & portion appartenant à Renoult, doit être donnée & délivrée à Boisset jusqu'à la concurrence de son dû.

Délibéré à Paris le 28. Octobre. 1684.

PARERE LIII.

I. *Si un Marchand qui eſt Meſſager juré en l'Univerſité de Paris, ayant tiré une lettre de Change, peut demander ſon renvoy pardevant le Prevôt de Paris, (Juge des Privileges de l'Univerſité) lorſqu'il eſt aſſigné en la Juriſdiction Conſulaire, en recours de garantie faute de payement par l'accepteur qui l'a laiſſé proteſter?*

II. *Si un Marchand, s'étant laiſſé condamner par défaut, & ſur la réaſſignation, comparution par Procureur, qui a demandé le renvoy pardevant le Prevôt de Paris, dont il a été débouté, & ordonné qu'il défendroit ſur le champ, & faute de vouloir défendre, condamné de payer, eſt bien fondé en ſon appel de ces deux condamnations?*

III. *Si un porteur de lettre de Change eſt non-recevable en recours de garantie contre le tireur, lors qu'un porteur de ſa procuration eſt intervenu au Contrat d'accord de l'accepteur, qui a fait faillite, portant remiſe & délay de toutes les ſommes de deniers, dont il étoit débiteur au porteur? Et ſi la lettre de Change eſt compriſe dans ces termes generaux*, toutes & chacunes les ſommes?

IV. *Si le proteſt faute de payement de cette lettre de Change a été fait en temps dû, ſuivant l'uſage de la Ville de Lyon?*

V. *Si le porteur eſt non-recevable en toutes ſortes de garantie contre le tireur? Et ſi la lettre doit être à ſes riſques, périls & fortunes, ſuppoſé que le proteſt n'ait pas été fait en temps dû, ſuivant l'uſage de la Ville de Lyon?*

MEMOIRE POUR CONSULTER.

Le Fait.

Le 23. Octobre 1683. le ſieur André Rambault, Marchand en cette Ville de Paris, a tiré une lettre de Change de 1048. livres ſur le ſieur Monnet, Marchand en la Ville de Lyon, payable en payement des Rois 1684. au ſieur Antoine Rambault; laquelle lettre ledit Monnet auroit acceptée le 27. dudit mois d'Octobre.

Le 6. Avril 1684. ladite lettre a été proteſtée ſur ledit Monnet, faute de payement à la requête dudit Antoine Rambault, par Levet, Notaire Royal à Lyon, parlant à la femme dudit Monnet, qui a fait réponſe que ledit ſieur Monnet ſon mary n'avoit accepté ladite lettre que pour faire plaiſir au tireur, ſur ce qu'il lui avoit fait eſperer de lui envoyer proviſion, ce qu'il n'avoit pas fait, & partant qu'il ne la pouvoit payer.

Le 15. dudit mois d'Avril le proteſt a été dénoncé à la requête d'Antoine Rambault, à André Rambault, en ſon domicile en ſa maiſon ſciſe à Paris.

Le

Le 28. Juillet 1684. ledit sieur Antoine Rambault auroit fait assigner ledit André Rambault pardevant les Juge & Consuls de Paris, pour se voir condamner, & par corps, à lui payer ladite somme de 1048. livres contenuë en la lettre de Change en question, interêts & dépens; & faute d'avoir comparu à l'assignation, il auroit été assigné sur le défaut le 29. dudit mois, pour comparoître au 31. dudit mois pour voir adjuger le profit dudit défaut.

A laquelle assignation ledit Rambault auroit comparu par Genty, fondé de sa procuration, qui auroit requis son renvoy au Châtelet, qu'il a dit y avoir instance pour raison du fait dont il s'agissoit, & qu'il avoit été assigné à la Conservation de Lyon, lequel renvoy auroit été empêché par ledit Antoine Rambault, & soûtenu que s'agissant d'un fait de lettre de Change, ledit André Rambault, qui étoit un Marchand, ne pouvant decliner la Jurisdiction des Juge & Consuls, & après que ledit Antoine Rambault a declaré qu'il se désistoit de l'assignation qu'il lui avoit fait donner à la Conservation de Lyon, lesdits Juge & Consuls par Sentence dudit jour 31. Juillet 1684. auroient debouté ledit André Rambault du renvoy par lui requis, & ordonné qu'il défendroit sur le champ, sinon qu'il seroit à l'instant fait droit; & après que ledit Genty pour ledit André Rambault n'a voulu défendre, & s'étant retiré; & après avoir par Antoine Rambault affirmé sa demande veritable, en consequence d'icelle lesdits Juge & Consuls auroient condamné ledit André Rambault à payer audit Antoine Rambault ladite somme de 1048. livres avec les interêts du jour du protest suivant l'Ordonnance, & par provision en baillant caution.

Et à l'instant, ledit Antoine Rambault auroit fourni caution, qui auroit été reçûë par autre Sentence dudit jour 31. Juillet 1684.

Le 28. dudit mois de Juillet ledit André Rambault sur sa Requête presentée à la Cour de Parlement, auroit obtenu Arrêt qu'il auroit fait signifier audit Antoine Rambault le premier jour d'Août, qui reçoit ledit André Rambault appellant de la Sentence renduë par les Juge & Consuls le 28. Juillet, par laquelle il dit avoir été debouté du renvoy par lui requis au Châtelet, où il avoit ses causes commises en qualité de Messager Juré en l'Université de Paris, & où il y avoit instance pour le même fait, & ordonné qu'il défendroit à la demande dudit Antoine Rambault pour raison dudit billet, & qu'il seroit réassigné; que sur l'appel les Parties auroient audience au premier jour, & cependant deffenses d'executer ladite Sentence du debouté de renvoy, passer outre & faire poursuite ailleurs qu'en la Cour, à peine de 1000. livres d'amende, dépens, dommages & interests.

Ledit Antoine Rambault a presenté sa Requête au Parlement le 12. Août 1684. tendante à ce qu'il plaise à la Cour, le recevoir opposant à l'execution du susdit Arrêt du 28. Juillet 1684. faisant droit sur l'opposition lever les défenses portées par ledit Arrêt, & condamner ledit André Rambault aux dépens.

Sur cette Requête il y a un *Vienne* qui a été signifié ledit jour avec un avenir pour venir plaider, signifié à Maître de la Bruere Procureur en la Cour, & dudit André Rambault, le 2. Septembre 1684. de sorte qu'il s'agit presentement de plaider sur les fins de ladite Requeste.

Il faut observer que ledit André Rambault veut fonder son appel au fond sur

une fin de non-recevoir, qu'il prétend alleguer contre ledit Antoine Rambault, sur ce qu'il a passé procuration pardevant Nomire à Lyon, le premier Mars 1684. par laquelle il constitue son Procureur irrevocable Thomas de la Magdelaine, Bourgeois de Paris, auquel il donne plein pouvoir de pour lui en son nom requerir audit Monnet les sommes de deniers dont il étoit debiteur audit Antoine Rambault, recevoir lesdites sommes, ensemble les interests qui en étoient échûs, & en passer quittances valables, & au refus d'user de toutes poursuites & contraintes necessaires, traiter avec lui des sommes principales & interests au prix & conditions que son Procureur verroit bon être, même à perte de la moitié de la finance, ou autrement, comme son Procureur trouveroit à propos, faire remise des interests & dépens, & donner terme & delai pour le payement tel que sondit Procureur jugeroit bon être; & au cas que ledit Monnet eût presenté quelque Contrat d'accord, intervenir en icelui, & le souscrire aux conditions que sondit Procureur verroit bon être, & generalement faire tout ce qu'il trouveroit utile pour le bien & avantage dudit constituant, promettant le tout ratifier & approuver, &c.

Ledit sieur de la Magdelaine, au nom & comme Procureur dudit sieur Antoine Rambault, fondé de la susdite procuration, est intervenu en un Contrat d'acord fait par ledit Monnet le 15. Avril 1684. qu'il auroit signé, & auquel il fait remise de la moitié de toutes & chacunes les sommes de deniers dont il est debiteur envers ledit sieur Antoine Rambault, avec remise de tous les interests & dépens qu'il lui pourroit devoir, & lui donne terme & delai pour payer l'autre moitié de toutes & chacunes desdites sommes (sans specifier quelles sont ces sommes principales, & interests d'icelles) ledit André Rambault prétend inferer de cette clause generale *de toutes & chacunes des sommes de deniers* portée par ladite procuration & par le Contrat d'accord dudit Monnet, signé par ledit de la Magdelaine, comme fondé de procuration dudit Antoine Rambault, que la somme de 1048. livres, portée par la lettre de Change en question, acceptée par ledit Monnet, est comprise dans ledit Contrat, & par consequent que ledit Antoine Rambault est non-recevable en son action contre lui, par ce qu'au moyen de ce Contrat d'accord il a pris & reconnu ledit Monnet pour son seul & unique debiteur.

L'on demande avis si ledit André Rambault est bien fondé en son appel en la forme & au fond, & ledit Antoine Rambault en sa Requeste afin d'opposition au susdit Arrest rendu sur Requeste le 28. Juillet 1684.

Le soussigné qui a pris lecture du Memoire cy-dessus, & de toutes les pieces y énoncées, estime que ledit André Rambault est mal fondé en l'appel par lui interjetté de la Sentence des Juge & Consuls de cette ville de Paris, du 28. Juillet 1684. énoncée dans l'Arrest de la Cour rendu sur Requeste, qui le reçoit appellant en la forme & au fond; & partant que ledit Antoine Rambault intimé est bien fondé en sa Requeste afin d'opposition à l'execution dudit Arrêt.

En la forme premierement, parce que s'agissant de lettre de Change (particulierement entre Marchands) les Juge & Consuls étoient Juges competans pour connoître du different des Parties; cela est conforme à l'Edit de création de la Jurisdiction Consulaire du mois de Novembre 1563. & aux Declarations & Arrests de tous les Parlemens du Royaume, rendus en consequence, & particulierement

à la Declaration du Roi du mois de Mars 1673. Titre XII. Article II. qui porte, *Que les Juge & Conſuls connoîtront de tous billets de Change faits entre Negocians, & Marchands, ou dont ils devront la valeur, & entre toutes perſonnes pour lettres de Change ou remiſe d'argent faite de place en place.* Ainſi ledit André Rambault étoit tenu & obligé de défendre pardevant leſdits Juge & Conſuls à la demande à lui faite par Antoine Rambault, ne ſervant de rien de dire qu'il eſt Meſſager Juré en l'Univerſité de Paris, qu'en cette qualité il a ſes cauſes commiſes pardevant le Prevôt de Paris, qui eſt ſon Juge, parce qu'en matiere de lettres de Change & pour fait de marchandiſes, ſon privilege eſt inutile ſuivant les Declarations du Roy & les Arrêts du Parlement de Paris rendus en conſéquence, & entr'autres de l'Article XIII. du ſuſdit Titre XII. de la Declaration cy-deſſus alleguée, qui porte, *Que les Juge & Conſuls dans les matieres de leur competence pourront juger nonobſtant tous déclinatoire, appel d'incompetence, priſe à partie, renvoi requis & ſignifié même en vertu des lettres de Committimus aux Requêtes de l'Hôtel ou du Palais, le Privilege des Univerſitez, Lettres Gardiennes, & tous autres.* Et ainſi il eſt bien jugé par la Sentence des Juge & Conſuls, du 31. Juillet 1684. qui déboute André Rambault du renvoi de la cauſe par lui requis pardevant le Prevôt de Paris.

Secondement, parce que l'Arrêt de la Cour de Parlement que reçoit ledit André Rambault appellant d'une Sentence renduë par les Juge & Conſuls le 28. Juillet 1684. Or il ne pouvoit y avoir eu de Sentence le 28. Juillet, parce que l'aſſignation qui a été donnée audit André Rambault, n'échéoit qu'audit jour 28. Juillet, & ledit André Rambault n'ayant point comparu, il auroit été ordonné qu'il ſeroit réaſſigné. Il a été reaſſigné ſur le défaut le 29. dudit mois, pour comparoître au 31. auquel jour Genty, fondé de la procuration, auroit comparu, qui auroit requis le renvoi de la cauſe pardevant le Prevôt de Paris, ou il y avoit, dit-il, Inſtance pour le fait de ladite lettre de Change, duquel renvoi il auroit été debouté par Sentence dudit jour 31. Juillet, & ordonné qu'il défendroit. Ainſi l'Arrêt du 28. Juillet qui le reçoit appellant d'une Sentence de débouté de renvoi, renduë le même jour 28. Juillet, ne peut militer contre la Sentence des Juge & Conſuls contradictoirement renduë entre les Parties le 31. dudit mois de Juillet, parce qu'il n'y a point d'appel de ladite Sentence; & par conſéquent ledit Antoine Rambault eſt bien fondé en ſa demande en oppoſition contre ledit Arrêt du 28. Juillet, porté par ſa Requête preſentée à la Cour le 12. Août audit an.

Supposé que ledit André Rambault fût bien fondé en ſon appel en la forme (que non pour les raiſons cy-deſſus alleguées) pour ſçavoir s'il y ſeroit bien fondé, toutefois il y a trois choſes à examiner ſur leſquelles ledit André Rambault pourroit alleguer la fin de non-recevoir, qui forment autant de queſtions.

La premiere, eſt de ſçavoir ſi ledit Antoine Rambault a fait proteſter la lettre en queſtion dans le temps accoutumé en la ville de Lyon?

La ſeconde, ſuppoſé que le proteſt n'ait pas été fait dans le temps, ſuivant l'uſage accoutumé en la ville de Lyon, ſi ledit Antoine Rambault eſt non-recevable en ſon action en toutes ſortes de garantie contre ledit André Rambault, & partant ſi la lettre en queſtion doit demeurer pour ſon compte?

Et la troiſiéme & derniere choſe eſt de ſçavoir ſi Thomas de la Magdelaine, en nom & comme Procureur fondé de procuration dudit Antoine Rambault, en datte du premier Mars 1684. ayant ſigné dans le Contrat d'accord dudit Monnet, du 15. dudit mois de Mars en termes generaux, pour toutes & chacune les ſommes de deniers dont il pouvoit être débiteur envers ledit Antoine Rambault, tant en principaux qu'interêts, à la moitié de remiſe, & donné terme & délai audit Monnet pour payer le ſurplus, le tout ſuivant le pouvoir porté par ladite procuration, & ſans ſpecifier quelles étoient ces ſommes principales & interêts, ſi, dis-je, il eſt cenſé que 1048. livres portées dans la lettre de Change en queſtion, ſont partie de toutes & chacune deſdites ſommes? Et ſi ce moyen eſt ſuffiſant pour dire que ledit Antoine Rambault a pris & reconnu ledit Monnet pour ſon ſeul & unique débiteur? Et ſi en conſéquence de cela ledit Antoine Rambault à recours de garantie de la lettre de Change en queſtion contre ledit André Rambault?

Sur la premiere Queſtion.

Le ſouſſigné eſtime qu'il y a deux ſortes de proteſts d'une lettre de Change, tirée payable dans les payemens de Lyon, l'un faute d'acceptation de la lettre, & l'autre faute de payement d'icelle. Le proteſt faute d'acceptation, peut être fait pendant le courant du mois du payement. Cela eſt conforme à l'Article premier du Reglement de la Place de Lyon, du mois de Juin 1667. Mais comme la lettre en queſtion a été acceptée par Monnet le 27. Octobre 1684. il n'eſt pas neceſſaire de s'étendre davantage ſur le proteſt faute d'acceptation, parce qu'il ne s'agit pas de cela.

Le proteſt faute de payement doit être fait dans les trois jours du mois non feriez, qui ſuit le mois du payement. De ſorte qu'une lettre de Change tirée payable en payement des Rois, qui commence le premier Mars, & qui finit inclusivement le dernier dudit mois, doit être proteſtée faute de payement dans le troiſiéme jour d'Avril non ferié; ſinon & à faute de ce faire, elle demeure pour le compte du porteur de la lettre au profit duquel elle eſt tirée, & à ſes riſques, périls & fortunes, ſans aucune garantie contre le tireur. Suppoſé pourtant que celui ſur lequel eſt tirée la lettre fût debiteur du tireur lors de la traite, ou ne l'étant pas, qu'il lui eût envoyé proviſion pour la payer & acquitter dans le temps que le proteſt faute de payement a dû être fait (comme il ſera dit cy-après ſur la ſeconde queſtion) & s'il arrivoit un jour de fête le premier jour d'Avril, en ce cas le temps fatal des trois jours ne commence à courir que le 2. dudit mois; de ſorte qu'il faut faire proteſter dans les trois jours, à compter dudit jour 2. Avril. Ce n'eſt pas encore aſſez d'avoir fait proteſter la lettre en temps dû, il faut encore faire dénoncer le proteſt au tireur dans deux mois, ſi la lettre eſt tirée de quelque Ville de France; ſinon & à faute de ce faire dans ledit temps, & icelui paſſé, celui au profit duquel eſt tirée la lettre eſt non-recevable en ſon action en garantie contre le tireur (ſuppoſé ce qui vient d'être dit) tout cela eſt conforme à l'Article IX. dudit Reglement de la Place de Lyon, dont voici la diſpoſition *Les lettres de Change acceptées qui n'auront été payées du tout ou partie pendant icelui, c'eſt-à-dire du payement, & juſqu'au dernier jour du mois inclu-*

pourront, seront protestées dans les trois jours suivans non feriez, sans préjudice de l'acceptation; & lesdites lettres, ensemble les protests envoyez dans un temps suffisant, pour pouvoir être signifiez à tous ceux, & par qui il appartiendra, sçavoir pour toutes les lettres qui auront été tirées au-dedans du Royaume dans deux mois, &c.

Supposé tout ce qui vient d'être dit, comme il est veritable, la lettre de Change en question étant tirée de Paris par André Rambault sur Monnet, le 23. Octobre 1683. payable audit Antoine Rambault dans le payement des Rois 1684. qui commençoit le premier Mars, & qui finissoit le dernier dudit mois inclusivement, laquelle ledit Monnet a acceptée le 27. dudit mois d'Octobre 1683. & protestée sur lui le 6. du mois d'Avril 1684. il n'y a pas de doute que le protest a été fait en temps dû, parce que les 1. 2. & 3. jours du mois d'Avril étoient jours feriez, & partant les trois jours dans lesquels devoit être fait le protest ne commençant que le quatriéme; ainsi le protest ne pouvoit être bien & valablement fait que le sixiéme dudit mois d'Avril suivant, & au desir du susdit Reglement. La dénonciation du protest a été faite audit André Rambault, le 15. dudit mois d'Avril, qui sont neuf jours après le protest, donc il a été bien & valablement fait, puisqu'il a été fait dans les deux mois portez par le susdit Reglement.

Ainsi par tout ce qui vient d'être dit, l'on voit que ledit André Rambault ne peut alleguer la fin de non-recevoir contre Antoine Rambault à cet égard.

Sur la seconde Question.

Le soussigné estime que le tireur d'une lettre de Change est tenu & obligé en deux sortes de garantie envers celui au profit duquel elle est tirée: La premiere est la garantie de fournir & faire valoir faute de payement du contenu en la lettre de Change, à l'échéance d'icelle sans aucune diligence que d'un simple protest, si bon ne semble à celui au profit duquel la lettre est tirée, & d'une simple dénonciation du protest au tireur. De sorte que si le lendemain de l'échéance de la lettre, ou dans le temps prescrit par l'Ordonnance, le porteur d'icelle la faisant protester sur l'accepteur retournant sur le tireur, ledit tireur est tenu de lui rendre & restituer le contenu en la lettre, parce qu'il n'étoit tenu que de faire un simple protest & une simple dénonciation d'icelui pour toutes diligences, quoiqu'il n'en soit point fait mention dans la lettre de Change, il n'y a pas ombre de difficulté à cela.

La seconde est la garantie des faits & promesses du tireur, qui sont quand le protest n'est pas fait dans le temps porté par l'usage des lieux où la lettre est tirée, c'est-à-dire lors de la traite. Celui sur qui la lettre est tirée étoit debiteur du tireur, ou bien ne l'étant pas, que le tireur ne lui eût pas fait tenir provision dans le temps que le protest a dû être fait, si lors du protest, quoiqu'il ne soit pas fait, ni la dénonciation d'icelui dans les temps portez par l'usage des lieux, l'accepteur declare qu'il ne la peut payer, parce qu'il n'étoit point debiteur du tireur lors de la traite, ou ne l'étant pas, que le tireur ne lui ait point envoyé de provision dans le temps que le protest a dû être fait pour payer & acquitter ladite lettre. En ce cas le tireur est tenu de le prouver, sinon il est obligé à garantir,

fournir & faire valoir la lettre. Cela eſt conforme à l'Article XVI. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. dont voici la diſpoſition : *Les tireurs ou endoſſeurs des lettres ſeront tenus de prouver en cas de négation que ceux ſur qui elles étoient tirées leur étoient redevables, ou avoient proviſion au temps qu'elles ont dû être proteſtées, ſinon ils ſeront tenus de les garantir.* Cette queſtion a été jugée par pluſieurs Arrêts rendus au Parlement de Paris, tant à la Grand'Chambre qu'en celles des Enqueſtes. En effet il n'y auroit pas de raiſon que le tireur ne fût pas garant de ſes faits & promeſſes cy-deſſus exprimez, & qu'il retînt la ſomme qu'il a reçûë pour la valeur de la lettre, ſous pretexte que celui au profit duquel il la tiré n'eût pas fait le proteſt ni la dénonciation d'icelui dans les temps portez par l'Ordonnance ſuivant l'uſage des lieux, & qu'il eût cette ſomme pour rien, parce qu'en France l'on n'a rien pour rien.

Ainſi l'on peut appliquer tout ce qui vient d'être dit à la queſtion dont il s'agit; car ſuppoſé que la lettre en queſtion n'eût pas été proteſtée dans les trois jours portez par le Réglement de la Place de Lyon cy-devant alleguée lors d'icelui, la femme de Monnet ayant dit & declaré que ledit Monnet ſon mary n'avoit accepté ladite lettre en queſtion que pour faire plaiſir au tireur (c'eſt-à-dire à André Rambault) ſur ce qu'il lui avoit fait eſperer qu'il lui envoyeroit proviſion, ce qu'il n'avoit fait; & partant qu'il ne pouvoit payer. Il n'y a pas de doute qu'aux termes de l'Ordonnance de 1673.) qui ſert de Réglement pour tout le Royaume) & en conſequence de cette dénegation ledit André Rambault eſt tenu de prouver que Monnet étoit ſon debiteur lors de la traite, ou qu'il lui a envoyé proviſion dans le 6. Avril 1684. que le proteſt a dû être fait faute de payement, ſinon il doit garantir, fournir & faire valoir ladite lettre. Ainſi l'on voit par tout ce que deſſus qu'André Rambault ne peut encore en ce cas alleguer aucune fin de non-recevoir contre ledit Antoine Rambault.

Sur la troiſiéme Queſtion.

Le ſouſſigné eſtime qu'encore que Thomas de la Magdelaine, au nom & comme Procureur fondé de procuration d'Antoine Rambault, du premier Mars précedent, ait ſigné dans le Contrat d'accord du ſieur Monnet, du 15. Avril 1684. pour toute & chacune les ſommes de deniers dont il étoit debiteur audit Antoine Rambault, & pour tous les intereſts qui étoient dûs deſdites ſommes, & qu'il lui ait remis la moitié deſdites ſommes, & donné terme & delai pour payer l'autre moitié reſtant, conformément au pouvoir qu'en avoit ledit la Magdelaine, porté par ladite procuration, que André Rambault peut inferer de là que la ſomme de 1048. livres contenuë en la lettre de Change en queſtion, ſoit compriſe dans ces mots vagues : *Toutes & chacunes les ſommes de deniers*, & pour n'en avoir pas fait reſerve dans ledit Contract d'accord. La raiſon eſt que l'intention d'Antoine Rambault ne pouvoit être autre lors de la paſſation de ladite procuration du premier Mars, que de toutes & chacune les ſommes qui lui pouvoient être dûës audit jour premier Mars. Or il eſt certain qu'au premier Mars Monnet ne devoit point à Antoine Rambault les 1048. livres contenuës en la lettre de Change en queſtion, parce qu'elle n'étoit point encore échûë. En effet il n'avoit aucune

action contre lui que dans les trois jours non feriez du mois d'Avril, dans lequel temps la lettre tirée par André Rambault, payable à Lyon dans le payement des Rois, devoit être payée en argent comptant, ou protestée faute de payement, comme il a été montré cy-devant. Car encore que ledit Monnet se fût obligé par son acceptation du vingt-septiéme Octobre 1683. envers ledit Antoine Rambault au payement des 1048. livres, toutefois il ne pouvoit encore compter parmi les dettes passives cette somme de 1048. livres. La raison est qu'il attendoit qu'André Rambault lui remît à Lyon une pareille somme de 1048. livres pour acquitter ladite lettre dans les trois jours non feriez du mois d'Avril. Et ledit Antoine Rambault ne pouvoit aussi compter cette somme dans ses effets actifs, comme lui étant dûë par Monnet ; parce qu'il arrive souvent dans le commerce des lettres de Change, que celui qui a accepté une lettre de Change ne la paye pas pour cela à l'échéance comme l'évenement l'a fait connoître en ce rencontre ; ce qui fait que les porteurs de lettres de Change retournent sur les tireurs pour recevoir d'eux le rembourſement du contenu aux lettres protestées faute de payement, ainsi qu'a fait Antoine Rambault, qui a retourné sur André Rambault, ce qui fait le sujet de la contestation entre les Parties.

On objectera peut-être deux choses à ce qui vient d'être dit ; l'une que dès le moment qu'un Marchand a obtenu des lettres de répit, ou un Arrêt de défenses generales contre ses créanciers, ou quand il s'est absenté, ou fait faillite, quoique les temps portez par les billets & lettres de Change ne soient pas encore échûs ; neanmoins elles sont censées être échûës, parce qu'il n'est plus dans la bonne Foy. De sorte que les porteurs de ces lettres & billets de Change peuvent agir par action contre lui. Qu'ainsi la lettre en question étoit censée être échuë dès le moment que Monnet a obtenu des lettres de répit ou un Arrêt de défenses generales contre ses créanciers, qui étoit avant la passation de la procuration par Antoine Rambault ; & par conséquent que son intention a été que ladite somme de 1048. livres portée par la lettre de Change en question fût compriſe dans le Contrat d'accord de Monnet.

Et l'autre que le protest étoit fait le 6. Avril 1684. & que ledit de la Magdelaine a signé le Contrat d'accord de Monnet le 15. dudit mois, qui sont six jours après le protest. Ce qui fait paroître l'intention d'Antoine Rambault, & qu'il a bien voulu que la somme de 1048. livres en question entrât dans le Contrat d'accord de Monnet, & par conséquent qu'il est non-recevable en son action contre ledit André Rambault, puisqu'il a bien voulu prendre pour son seul & unique débiteur ledit Monnet, & abandonner l'action qu'il avoit contre André Rambault.

A quoi on répond premierement à l'égard de la premiere objection, qu'il est vrai que dès le moment qu'un Marchand a obtenu des lettres de répit ou de défenses generales contre ses créanciers, ou qu'il a fait faillite, toutes ses dettes passives sont échûës, quoique les temps portez par les lettres de Change qu'il a accepées ne le soient pas encore, & que les porteurs d'icelles peuvent agir contre par action : mais à l'égard des tireurs, & de ceux qui en ont disposé par leurs ordres, elles n'échéent que dans les temps portez par icelles. De sorte que les porteurs desdites lettres n'ont autre action contre les tireurs que celle de leur faire donner caution ; que les lettres seront payées & acquittées à

leur échéance. Ainsi quoique la lettre de Change en question fût échûë à l'égard de Monnet, dès le moment qu'il a fait signifier les lettres obtenuës contre ses créanciers, encore qu'elle ne dût échéoir que le dernier Mars inclusivement; neanmoins ledit Antoine Rambault, au profit duquel elle étoit tirée, n'avoit autre action contre André Rambault le tireur, que celle simplement de le faire assigner pour se voir condamner à lui bailler caution que ladite lettre seroit payée & acquittée à Lyon dans les premiers trois jours non feriez du mois d'Avril que le protest devoit être fait, & ne pouvoit intenter son action contre ledit André Rambault pour le rembourſement de 1048. livres portées par ladite lettre, qu'après la dénonciation du protest qui luy a été faite le 15. Avril, qui est six jours après le protest fait faute de payement, ainsi qu'il a fait par l'assignation qu'il lui a fait donner en la Jurisdiction Consulaire de Paris, le 28. Juillet 1684. & cela montre clairement qu'Antoine Rambault n'a pas entendu par les termes generaux de *toutes & chacune les sommes de deniers dont ledit Monnet lui étoit debiteur*, que ladite somme de 1048. livres y fut compriſe; car si ç'eût été son intention, il étoit inutil de faire proteſter la lettre sur Monnet un mois après faute de payement.

A l'égard de la seconde objection, on répond qu'encore que le Contrat d'accord de Monnet ait été signé par ledit de la Magdelaine le 15. Avril, qui est six jours après que le protest a été fait de la lettre faute de payement; cela ne marque pas pour cela que l'intention d'Antoine Rambault ait été que ladite somme de 1048. livres contenuë en la lettre de Change en queſtion entrât dans le Contrat d'accord de Monnet, sous ces termes generaux, *de toutes & chacune les sommes de deniers que Monnet lui pouvoit devoir*; parce que l'on ne doit pas s'arrêter audit jour 15. Avril que la lettre étoit échûë, & que le Contrat d'accord de Monnet a été signé par ledit de la Magdelaine, en vertu de sa procuration, mais au premier de Mars qu'elle a été faite & paſſée par Antoine Rambault, auquel jour ladite lettre n'étoit pas encore échûë.

Mais il y a grande apparence que le Contrat d'accord de Monnet n'a été signé par ledit la Magdelaine, qu'à la susciration d'André Rambault, pour se préparer un moyen de défenses contre la demande en garantie, qu'il s'attendoit que lui feroit Antoine Rambault dans la suite de la lettre en queſtion. Et ce qui fait avoir cette penſée est que la dénonciation du protest de la lettre a été faite audit André Rambault le même jour 15. Avril que le Contrat d'accord de Monnet a été signé par ledit de la Magdelaine.

Enfin il ne tombera jamais dans l'esprit d'un homme de bon sens qu'Antoine Rambault eût voulut abandonner son action en retours de garantie de la lettre en queſtion, qu'il avoit contre André Rambault, qui étoit bon & solvable, pour prendre Monnet qui étoit en faillite, pour son seul & unique debiteur, avec lequel il y avoit la moitié de son dû à perdre.

Mais cette fin de non-recevoir prétenduë par André Rambault seroit inutile, parce que si la déclaration qu'a faite la femme de Monnet, lors du protest de la lettre en queſtion, est vraye, que son mary ne l'a acceptée que pour luy faire plaiſir, & sur ce qu'il avoit fait esperer audit Monnet de luy envoyer proviſion, ce que n'ayant pas fait, il ne la pouvoit payer. Ledit André Rambault n'aura pas pour rien cette somme de 1048. livres qu'il a

reçûë

reçûë d'Antoine Rambault pour la valeur de sa lettre, puisque Monnet, sur lequel il l'a tirée, n'étoit point son débiteur lors de la traite, & qu'il ne lui a point envoyé de provision pour la payer & acquitter à son échéance à Antoine Rambault.

Quoi qu'il en soit, dans ces sortes d'affaires les Juges ne s'arrêtent pas à la subtilité des Loix, & font & doivent toûjours faire pancher la balance du côté de l'équité & de celui qui est de bonne foi, parce que l'équité est toûjours justice, & la justice n'est pas toûjours équité.

Deliberé à Paris le 10. Novembre 1684.

PARERE LIV.

I. *S'il y a novation en fait de lettres de Change, quand celui qui a tiré cinq lettres de Change protestées faute de payement, en tire trois autres sur la même personne, payables en different temps pour le remboursement des cinq premieres?*

II. *Si les trois porteurs de trois nouvelles lettres de Change étoient obligez de les faire protester dans les dix jours des échéances, & dénoncer les protests aux tireurs & endosseurs?*

III. *Si les porteurs de trois lettres de Change ont pû mettre à execution contre les tireurs & endosseurs des Sentences obtenuës sur les cinq lettres de Change contre le tireur, l'endosseur, & l'accepteur, à cause d'un écrit fait entre les Parties, portant qu'ils ont retenu les Sentences pour s'en servir faute de payement des trois nouvelles?*

IV. *Si un écrit fait par le tireur, l'endosseur & l'accepteur, au porteur des trois nouvelles lettres de Change, par lequel ils agréent le protest de la premiere des trois lettres, quoiqu'il n'ait pas été fait dans le temps de l'Ordonnance, est une novation de ces trois lettres de Change?*

V. *Si les porteurs de ces trois lettres de Change étoient obligez de poursuivre l'accepteur pour le payement, avant que de recourir contre le tireur & l'endosseur?*

VI. *Si la réponse faite par l'accepteur lors du protest de la premiere de ces trois lettres de Change, qu'il n'avoit point de provision pour la payer, met le porteur à couvert des défauts de formalité portée par l'Ordonnance pour les deux autres lettres? Et si le tireur & l'endosseur sont obligez de prouver que l'accepteur avoit provision pour les payer, & faute de le faire, garantir ces lettres?*

MEmoire pour demander avis sur l'appel interjetté entant que besoin seroit par les sieur Clement pere & fils, de deux Sentences des Juge & Consuls de Paris, contr'eux renduës les 13. Janvier & 18. Mars 1681. & demandeurs en Requeste du 22. Juin 1683. & encore ledit Clement fils, appellans de l'emprisonnement fait de sa personne ès prisons de saint Martin des Champs.

LE FAIT.

LE 21. Aoust 1680. Clement fils tira quatre lettres de Change sur le sieur de Gennes, payables à l'ordre du sieur Clement pere, dans la ville de saint Malo, la premiere de 4500. livres, la seconde de 5500. livres, la troisiéme

de 6000. livres, payable au premier Mars 1681. & la quatriéme de 4000. livres au 20. dudit mois.

Ledit Clement pere a passé ses ordres au dos desdites quatre lettres de Change, dont les deux premieres se trouvent ès mains des sieurs Hebert & le Gras, & les deux autres ès mains des sieur Moreau & du Sault.

Le 2. Septembre 1681. le nommé Ricoüard tira trois autres lettres de Change de 5125. livres chacune sur Clement fils, payable à l'ordre dudit de Gennes en cette ville de Paris, au 8. Decembre, desquelles ledit Moreau & du Sault sont aussi porteurs, pour raison desquelles trois lettres ils ont obtenu Sentence par défaut aux Juge & Consuls de Paris contre ledit Clement fils seul, le 13. Janvier 1681.

Les sieurs Hebert & le Gras, porteurs des deux premieres lettres de 4500. livres, & 5500. livres tirées par Clement fils sur de Gennes, le 21. Août 1680. auroient aussi obtenu Sentence desdits Juge & Consuls par défaut, le 14. Mars 1681. contre lesdits Clement pere & fils.

Le Mars 1681. Clement fils a été empriſonné à la requeste de Moreau & du Sault, en vertu de la Sentence du 31. Janvier 1681. & ensuite recommandé par Hebert & le Gras, en vertu de celle par eux obtenuë le 14. Mars ensuivant.

Lesdits Moreau & du Sault auroient encore obtenu Sentence aux Juge & Consuls le 28. dudit mois de Mars, qui condamne Clement pere seul à leur payer 6000. livres d'une part, & 4000. livres d'autre, pour le contenu aux deux autres lettres, faisant partie des susdites quatre lettres.

Le 28. dudit mois de Mars lesdits Moreau & du Sault ont aussi par Sentence des Juge & Consuls dudit jour 28. Mars fait condamner ledit de Gennes de son consentement à leur payer 15375. livres pour lesquelles ils avoient déja obtenu Sentence contre Clement fils seul, le 13. Janvier précedent, en vertu de laquelle il auroit été empriſonné.

Et le même jour 28. Mars lesdits Moreau & du Sault auroient encore obtenu Sentence de 1000. livres contre Clement pere, pour laquelle Clement fils avoit été recommandé.

Il faut observer que Clement fils a été empriſonné pour 15375. livres en vertu de la Sentence du 13. Janvier 1681. & recommandé pour 1000. livres en vertu de la Sentence du 14. Mars suivant.

Le 5. Avril 1681. Clement fils pour avoir la liberté paya 10000. livres audit Moreau & du Sault, pour le contenu en la Sentence du 14. Mars précedent, en consequence duquel payement il auroit été élargi.

Et à l'égard des cinq lettres montant à 25375. livres restant à payer, qui étoient acceptées par ledit de Gennes, & qui par consequent en étoit le débiteur, ledit de Gennes le 7. dudit mois d'Avril proposa ausdits Moreau & du Sault, & ausdits Hebert & le Gras de lui donner du temps, & de changer & convertir lesdites cinq lettres restant en trois nouvelles tirées sur lui par Clement pere, la premiere payable à huit usances, la seconde à quatorze & la troisiéme à vingt, dans lesquelles trois lettres seroient augmentez les interests desdites 25375. livres, à raison du denier quatorze, ce qui fût accepté par eux; de sorte que lesdites trois nouvelles lettres furent composées des 25375. livres de principal, contenu aux cinq premieres lettres, & de 2413. livres pour les interêts d'icelle somme, le tout montant

enſemble à 27788. livres, & leſdites trois nouvelles lettres de Change furent données auſdits Moreau & du Sault, & auſdits Hebert & le Gras, qui en donnerent une reconnoiſſance par écrit audit Clement fils, ledit jour 7. Avril 1681.

Ledit écrit porte que Clement fils leur a remis ès mains les ſuſdites trois lettres de Change, montant enſemble à 27788. livres, leſquelles étant payées, ils promettent lui rendre pour 35375. livres d'autres lettres de Change, deſquelles ils étoient porteurs, & pour raiſon deſquelles ils avoient obtenu Sentence tant contre lui que contre Clement pere, & de Gennes, deſquelles Sentences ils ne pourroient ſe ſervir qu'au défaut de payement deſdites trois lettres de Change.

Il faut remarquer que ledit Clement fils n'a point ſigné ledit écrit.

La premiere deſdites trois nouvelles lettres de Change échéoit le 3. Decembre 1681. de Gennes qui en étoit l'accepteur, écrit une lettre miſſive le 6. dudit mois à Moreau & conſors, par laquelle il leur demande deux mois de terme pour la payer, ce qu'ils luy auroient octroyé, après toutefois l'avoir fait proteſter le 24. dudit mois de Decembre, lequel proteſt n'a point été dénoncé auſdits Clement pere & fils, dont le premier étoit le tireur, & le ſecond l'endoſſeur, ce qu'il convient obſerver.

Le 29. Mars 1682. leſdits Clement pere & fils, & de Gennes, font un écrit audit Moreau & conſors, par lequel ils agréent le proteſt comme s'il avoient été fait à temps, & à eux ſignifié, promettans ſolidairement leur rembourſer la ſomme portée par cette premiere lettre de Change à volonté, pour laquelle ils élûrent leur domicile en la maiſon de Clement fils, ſciſe ruë *du grand Chantier*, auquel lieu ils conſentent que toutes pourſuites ſoient faites tant pour la ſomme énoncée audit proteſt, que pour les deux autres, l'une de 8523. livres, & l'autre de 8799. livres, qui échéroient cy-après.

Clement fils auroit fait conſtituer priſonnier de Gennes pour raiſon des ſommes pour leſquelles il étoit auſſi arrêté priſonnier, en vertu des Sentences obtenuës par Moreau & conſors pour raiſon des premieres lettres de Change; ce qu'il leur auroit fait dénoncer & declarer qu'en cas qu'ils conſentiſſent à l'élargiſſement dudit de Gennes, juſqu'à ce qu'il eût fait ceſſer les cauſes de la retention dudit Clement fils, il proteſtoit de toutes pertes, dommages & intereſts.

Au préjudice de cela ledit Moreau & conſors n'auroient pas laiſſé de conſentir l'élargiſſement dudit de Gennes, ſans avoir dénoncé audit Clement fils ledit élargiſſement.

Les cauſes & moyens d'appel deſdits Clement pere & fils appellans, ſont.

Premierement, que les cinq premieres lettres montant à 27375. livres reſtant à payer ſont nulles, au moyen de trois lettres qui ont été données de nouveau auſdits Moreau, du Sault, Hebert & le Gras, intimez, le 7. Avril 1681. payables dans les temps cy-devant remarquez, montant avec les intereſts au denier quatorze à 27788. livres, & parce que leſdites cinq lettres & les proteſts qui en avoient été faits & les Sentences qu'ils avoient obtenuës n'étoient demeurées entre leurs mains, que pour hypotheque ſeulement, & ce nonobſtant la reſervation portée par leur écrit dudit jour 7. Avril 1681. qu'ils ne s'en pourroient ſervir, qu'à faute de payement deſdites trois nouvelles lettres.

Secondement, ſuppoſé que la reſervation eût lieu (que non) que leſdits intimez ne pouvoient en tout cas mettre à execution les Sentences par eux obtenuës pour raiſon deſdites cinq premieres lettres de Change, qu'au préalable ils n'euſſent

fait proteſter les trois nouvelles ſur de Gennes, & qu'ils n'euſſent fait dénoncer le proteſt à Clement Pere & Fils, dans les temps portez par l'Ordonnance; ce que n'ayant point été fait à l'égard des deux dernieres lettres, ainſi ils ne pouvoient faire empriſonner Clement Fils, en vertu des Sentences obtenuës ſur les premieres lettres de Change, & à l'égard de la premiere qui a été proteſtée après le temps porté par l'Ordonnance, quoique ledit Clement fils eût agréé le proteſt par l'écrit du 9. May 1682. neanmoins parce que les Intimez n'ont point fait de pourſuites depuis ledit écrit contre ledit de Gennes, qui en étoit l'accepteur, (& par conſéquent le débiteur) ils ſont non-recevables en leur action contre Clement pere & fils, & d'autant moins qu'ils ont conſenti l'élargiſſement de Gennes, des priſons où Clement fils l'avoit fait conſtituer priſonnier pour faire ceſſer les pourſuites deſdits Intimez.

Troiſiémement, que leſdits Clement pere & fils n'ont point ſignez l'écrit du 7. Avril 1681. & par conſéquent qu'il ne les oblige en rien.

Quatriémement, qu'encore que les trois nouvelles lettres de Change tirées le 7. Avril 1681. par Clement fils ſur de Gennes, & endoſſées par Clement pere, fuſſent conçuës pour les ſommes portées dans les cinq premieres, & des interêts d'icelles, le tout montant enſemble à 27788. livres; neanmoins leſdits Intimez devoient indiſpenſablement les faire proteſter ſur de Gennes, & enſuite faire dénoncer les proteſts à Clement Pere & Fils, dans les temps portez par l'Ordonnance: ce que n'ayant pas fait, ils ſont non-recevables en leur action en garantie contr'eux. Ainſi leſdites trois lettres demeurent pour leur compte à leurs riſques, périls & fortunes; & par conſéquent leſdits Intimez doivent rendre & reſtituer les 35000. livres de lettres de Change portées par leur écrit du 7. Avril 1681. & cela encore pour toutes les raiſons portées par la Requête deſdits Clement pere & fils, qui eſt jointe au preſent Memoire, de laquelle le Conſeil prendra lecture s'il lui plaît.

A quoi leſdits Moreau & du Sault, Hebert & le Gras, Intimez, répondent.

Premierement, qu'ils ont retenu les cinq premieres lettres, les proteſts & Sentences pour la ſeureté des trois nouvelles lettres du 7. Avril 1681. par conſéquent qu'elles demeurent toujours en leur force & vertu; & qu'ainſi ſuivant leur écrit dudit jour 7. Avril ils ne peuvent mettre à execution leſdites Sentences obtenuës ſur icelles cinq lettres, n'étant point payez deſdites trois nouvelles lettres.

Secondement, que leſdites trois nouvelles lettres de Change étant conçûë pour les ſommes portées dans les cinq premieres, & les Intimez s'étant réſervé par leur écrit du 7. Avril 1681. leſdites lettres proteſtées & Sentences par eux obtenuës contre les appellans, pour les mettre à execution, en cas qu'ils ne fuſſent point payez des trois nouvelles, ils n'étoient point obligez à faire aucun proteſt ſur de Gennes, ni les dénonciations d'iceux auſdits appellans, parce que leſdites cinq premieres lettres & les trois nouvelles n'étoient que la même choſe, & par conſéquent ne produiſoient qu'un ſeul & même effet, ne ſervant à rien aux appellans de dire qu'ils n'ont point ſigné l'écrit dudit jour 7. Avril 1681. parce qu'ils l'ont volontairement accepté aux conditions y portées, l'ayant reçû en la forme & maniere qu'il eſt écrit

Troiſiémement, ſuppoſé que les Intimez euſſent été tenus de faire proteſter les

trois nouvelles lettres de Change, qu'ils ont fait proteſter la premiere, & l'ont fait dénoncer aux appellans, & quoique ce n'ait pas été dans le temps porté par l'Ordonnance, néanmoins le proteſt & la dénonciation ſont bons & valables, parce que les Intimez les ont agréez, & qu'ils ſe ſont obligez ſolidairement avec de Gennes l'accepteur à payer aux Intimez le contenu en ladite lettre à leur volonté, & que pour faire les pourſuites tant de ladite lettre proteſtée que des deux autres, dont le temps n'étoit pas encore échû, ils ont fait élection de domicile en la maiſon de Clement fils. Qu'ainſi par cet écrit des appellans les Intimez ſont à couvert de la fin de non-revoir qu'on leur pourroit alleguer. Et à l'égard des deux autres nouvelles lettres qui n'ont point été proteſtées, qu'ils n'étoient point tenus de les faire proteſter, parce que lors du proteſt de la premiere deſdites trois nouvelles lettres de Change, de Gennes a fait réponſe qu'il ne la pouvoit payer, parce qu'il n'avoit point de proviſion en main.

Quatriémement, qu'ils ne ſont point obligez de faire plus grandes pourſuites contre de Gennes, que celles qu'ils ont faites, parce que leſdits Clement pere & fils étant ſolidairement obligez avec ledit de Gennes au payement deſdites trois nouvelles lettres, ils ont pû exercer leurs contraintes ſur leſdits Clement pere & fils, ſans l'exercer contre de Gennes. Qu'ainſi ils ont pû conſentir ſon élargiſſement des priſons, où Clement fils l'avoit fait empriſonner, & où ils l'avoient recommandé.

On demande avis ſur les conteſtations des Parties.

Le ſouſſigné qui a pris lecture du Memoire cy-deſſus, & de la Requête preſentée à la Cour par leſdits ſieurs Clement pere & fils, jointe à icelui, eſtime qu'il y a ſix queſtions ſur leſquelles roule le differend des Parties.

La premiere eſt de ſçavoir ſi les trois nouvelles lettres de Change ayant été conçuës des 25375. livres portées par les cinq premieres lettres de Change & des interêts d'icelle ſomme au denier quatorze, ainſi que porte le Memoire cy-deſſus, & que l'on fait monter à 27788. livres, eſt une novation?

La ſeconde, ſi les Intimez étoient tenus de faire proteſter leſdites trois nouvelles lettres après leur échéance ſur de Gennes l'accepteur, & de faire dénoncer les proteſts aux appellans, dont le ſieur Clement eſt le tireur, & ledit ſieur Clement pere l'endoſſeur, le tout dans les temps portez par l'Ordonnance? Et ſi faute de l'avoir fait, les Intimez ſont non-recevables en leur action en garantie contre leſdits appellans?

La troiſiéme, ſi les Intimez pouvoient mettre à execution contre les appellans les Sentences par eux obtenuës ſur les cinq premieres lettres de Change, fondé ſur la clauſe mentionnée dans leur écrit du 7. Avril 1681. qui porte qu'ils ont retenu leſdites Sentences renduës tant contre ledit ſieur Clement fils, que contre les ſieurs Clement pere, & de Gennes, pour s'en ſervir au defaut de payement du contenu auſdites trois nouvelles lettres de Change?

La quatriéme eſt de ſçavoir ſi les Intimez étoient tenus de faire des diligences ſur l'écrit fait par ledit Clement pere & ledit Clement fils, le 29. May 1682. comme étant une novation auſdites trois nouvelles lettres de Change, ainſi que prétendent leſdits Clement Pere & Fils par leur Requête? Et ſi faute d'en avoir fait par les Intimez tant contre leſdits appellans, que contre ledit de Gennes dans les temps portez par l'Ordonnance concernant les lettres & billets de Change, ils ſont non-recevables en leur action en garantie envers leſdits appellans?

La cinquiéme est de sçavoir, si les intimez étoient tenus de faire des poursuites contre de Gennes, accepteur desdites trois nouvelles lettres, pour avoir payement des sommes portées par icelles, avant que de poursuivre lesdits appellans? Et si pour avoir par lesdits intimez consenti à l'élargissement de de Gennes, qu'ils avoient recommandé ès prisons où il avoit été empriſonné à la requête de Clement fils, l'un des appellans, lesdits intimez sont non-recevables en leur action envers lesdits appellans?

Et la sixiéme est de sçavoir si lors du protest fait par les intimez de la premiere des trois nouvelles lettres de Change sur de Gennes l'accepteur, ledit de Gennes ayant fait réponses qu'il ne pouvoit payer le contenu en icelle, parce qu'il n'avoit point provision; si, dis-je, cette négation faite par de Gennes met à couvert les intimez des défauts de formalité portée par l'Ordonnance qu'ils ont négligez? Et si en ce cas les appellans sont tenus de prouver que de Gennes avoit provision en main lors que le protest lui a dû être fait, sinon de garantir lesdites lettres?

Le soussigné estime, sçavoir,

Sur la premiere Question.

Que les lettres de Change montant à 27788. livres ayant été fournies par le sieur Clement fils aux intimez, pour payer les cinq premieres montant à 25375. livres restant de celles pour lesquelles il avoit été empriſonné & recommandé ès prisons de S. Martin des Champs, sont une nouvelle dette contractée entre lesdits Moreau & du Sault, Hebert & le Gras, intimez, d'une part, & lesdits Clement pere & fils appellans, & ledit de Gennes d'autre.

Premierement, parce que la premiere dette de 25375. livres a été augmentée de 2413. livres pour les interêts d'icelle somme, qui devoit écheoir jusqu'au temps que lesdites trois lettres devoient être payées. De sorte que cette somme de 2413. livres étant jointe avec lesdites 25375. livres, a composé la valeur desdites trois lettres, montant ensemble à 27788. livres: Ainsi les appellans s'étant obligez à payer une somme de 27788. livres, au lieu de celle de 25375. livres; par consequent il y a novation d'une moindre dette à une plus grande.

Secondement, la novation de dette paroît encore en ce que les cinq lettres montant à 25375. livres étoient échûës; qu'il y avoit des Sentences de condamnation d'icelles lettres, que Clement fils avoit été empriſonné en vertu d'icelles, & les intimez avoient même donné main-levée de sa perſonne, & consenti son élargissement le 5. Avril 1681. & les trois nouvelles lettres n'étoient payables, sçavoir la premiere qu'à huit usances, la seconde à quatorze, & la troisiéme à vingt, qui sont huit, quatorze, & vingt mois; & ainsi novation de temps aussi-bien que de somme.

Il est inutile aux intimez de dire que s'étant reservé par leur écrit du 7. Avril 1681. de rendre lesdites cinq premieres lettres, étant payées des trois nouvelles, & de se servir des Sentences qu'ils avoient obtenuës sur icelles au défaut de payement desdites trois nouvelles lettres, parce que lesdites cinq lettres & Sentences au moyen desdites trois nouvelles lettres, ne leur servoient plus entre leurs mains que pour deux choses; l'une pour prouver d'où provenoit la valeur portée par lesdites trois lettres, & l'autre pour leur servir d'hypoteque en temps & lieu, c'est-

à-dire que si les appellans & de Gennes fussent devenus insolvables, & par consequent en déconfiture à l'échéance desdites trois lettres, ils auroient pris leur hypotheque sur leurs immeubles du jour & datte desdites Sentences. En effet, cela ne se peut entendre autrement, parce qu'il en est de même que d'un debiteur & d'un creancier qui ont compté ensemble pardevant Notaire, tant du principal que des interests, du contenu en une promesse & en une Sentence de condamnation, pour raison de quoi ils contractent une obligation payable dans un temps, dans laquelle il est stipulé que la promesse & la Sentence demeure ès mains du creancier par hypotheque seulement; ainsi y ayant novation de dette, il n'y a que la nouvelle obligation qui soit executoire, & non la Sentence intervenuë sur la promesse du debiteur.

La novation de dette faite entre les intimez & les appellans est d'autant plus certaine, qu'il est vrai de dire que si lesdits intimez avoient disposé desdites trois nouvelles lettres par le moyen des ordres qu'ils auroient passé sur icelles au profit d'autres personnes, les appellans n'auroient pas eu raison d'alleguer en Justice qu'ils n'étoient point debiteurs desdites trois nouvelles lettres, mais bien des cinq premieres, par ce que c'est une nouvelle obligation qu'ils ont contractée tant du principal que des interêts du contenu esdites cinq lettres.

D'ailleurs en matiere de commerce de lettres de Change elles se renouvellent souvent entre les Cambistes, & des le moment qu'un Negociant a fourni une lettre de Change pour en payer une échûë qu'il devoit, la premiere lettre demeure nulle au moyen de la seconde qui est fournie pour la valeur d'icelle. En effet, l'on n'a encore jamais oüy dire jusqu'à present, qu'on ait fait revivre la premiere pour en demander le payement au lieu de la seconde.

Sur la seconde Question.

Que les intimez étoient tenus de faire proteſter les trois nouvelles lettres de Change sur de Gennes l'accepteur, dans les dix jours après celui de leur échéance, parce que cela est conforme non seulement à l'usage pratiqué dans le commerce des lettres de Change, mais encore à l'Article IV. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. qui confirme cet usage; qu'ils étoient encore tenus de faire denoncer les protests, & de se pourvoir en garantie contre les appellans dans la quainzaine, s'ils étoient domiciliez dans la distance de dix lieuës, & au-delà à raison d'un jour pour cinq lieuës, conformément à l'Article XIII. & si lesdits intimez n'ont pas fait leurs diligences dans les temps cy-dessus, tant contre de Gennes l'accepteur, que contre les appellans tireurs & endosseurs, suivant l'Article XV. du Titre V. de ladite Ordonnance cy-dessus alleguée, ils sont non-recevables en leur action en garantie contre les appellans, & lesdites trois nouvelles lettres doivent demeurer pour leur compte, à leurs risques périls & fortunes; cela ne reçoit aucune difficulté.

Sur la troisiéme Question.

Que les Intimez ne pouvoient mettre à execution les Sentences par eux obtenuës sur les cinq premieres lettres.

Premierement, parce qu'y ayant eu novation de dettes au moyen des trois nouvelles

velles lettres à eux fournies par Clement fils pour le payement desdites cinq lettres, les Sentences obtenuës sur icelles ne servoient simplement que d'hypotheque, comme il a été dit sur la premiere question; & partant elles n'étoient plus executoires que pour des hypotheques seulement, & non pour contraindre en vertu d'icelles Sentences les appellans par corps au payement des 27788. livres portées par les trois nouvelles lettres de Change, puisque lesdites Sentences ne portoient que 25375. livre à quoi se montoient lesdites cinq lettres.

Secondement, parce que supposé que lesdites Sentences eussent été executoires en conséquence de la clause apposée dans l'écrit des Intimez, du 7. Avril 1682. (que non pour les raisons qui viennent d'être dites) les Intimez étoient tenus auparavant de faire proteſter lesdites trois lettres, & de dénoncer les protests dans les temps portez par l'Ordonnance alleguée sur la premiere question, parce qu'il falloit avant que les Intimez aux termes de leur écrit se servissent desdites Sentences, qu'ils justifiassent le défaut du payement desdites nouvelles lettres par de Gennes, qui les avoit acceptées, & cela ne se pouvoit faire que par le moyen des protests faits sur lui, & de la dénonciation d'iceux aux appellans. En effet les Intimez ont si bien reconnu qu'ils étoient tenus de faire proteſter lesdites trois lettres sur de Gennes, & les faire dénoncer aux appellans, qu'ils ont fait proteſter la premiere desdites trois lettres sur de Gennes, & qu'ils ont fait dénoncer le proteſt aux appellans, comme il résulte de l'écrit desdits appellans, & de Gennes, fait au profit des Intimez, du 24. May 1682. ainsi il n'y a point de difficulté à cette question.

Sur la quatriéme Queſtion.

Que l'écrit fait par les appellans le 29. May 1682. n'est point une novation de dettes des trois lettres de Change en question audit écrit, parce qu'il ne sert simplement qu'à deux choses; l'une en ce que par icelui écrit les appellans agréent seulement le proteſt qui avoit été fait de la premiere desdites trois lettres, & de la signification qui leur avoit été faite d'icelui, quoiqu'ils n'eussent pas été faits à temps; & l'autre en ce que les appellans & de Gennes font élection de domicile en la maison du sieur Clement fils, l'un des appellans, où ils consentent que toutes les poursuites soient faites, tant pour la somme énoncée au proteſt, que pour les deux autres lettres qui doivent échoir dans la suite; & quoique par cet écrit les appellans & de Gennes se soient d'abondant obligez solidairement à payer aux Intimez à volonté la somme contenuë dans cette premiere lettre proteſtée & dans le proteſt, cela ne fait pas pour cela une novation de dette, parce que ledit écrit n'est simplement qu'une accumulation de seureté, qui ne change point la nature de la premiere dette en une nouvelle; & partant n'y ayant point eu de novation, les Intimez ne pouvoient agir contre les appellans qu'en vertu desdites trois lettres & du proteſt qui avoit été fait de la premiere, & non en vertu dudit écrit, qui ne servoit simplement, comme il a déja été dit, que pour faire valoir le proteſt qui n'avoit pas été fait à temps, & que pour l'élection de domicile pour les poursuites qu'ils auroient à faire à l'avenir, pour avoir payement tant de ladite lettre proteſtée que des deux autres qui devoient échoir. Ainsi pour toutes ces raisons les Intimez sont dans les mêmes droits & actions qu'ils avoient avant l'écrit des appellans, dudit jour 29. May 1682.

Sur la cinquiéme Queſtion.

Que les Intimez n'étoient point tenus de faire des pourſuites contre de Gennes, qui a accepté leſdites trois lettres pour avoir payement du contenu en icelles, avant que de pourſuivre les appellans au payement deſdites lettres, parce qu'ils ſont tous trois obligez ſolidairement auſdites lettres, ſçavoir de Gennes comme débiteur par ſon acceptation, Clement pere comme endoſſeur, & Clement fils comme tireur en recours de garantie faute de payement deſdites trois lettres par de Gennes. Ainſi il étoit permis aux Intimez de les pourſuivre tous trois conjointement ou ſeparément. Cela eſt conforme à l'uſage qui ſe pratique dans le commerce des lettres & billets de Change, & aux Articles XI. & XII. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. L'Article XI. porte : *Qu'après le proteſt celui qui aura accepté la lettre de Change, pourra être pourſuivi à la requête de celui qui en ſera le porteur.* Et l'Article XII. porte : *Que les porteurs pourront auſſi par la permiſſion du Juge ſaiſir les effets de ceux qui auront tiré ou endoſſé les lettres, encore qu'elles ayent été acceptées, même les effets de ceux ſur leſquels elles auront été tirées, en cas qu'il les ayent acceptées.*

Ainſi ſuppoſé que les Intimez n'ayent pas fait des pourſuites contre de Gennes après les proteſts deſdites trois lettres pour avoir payement du contenu en icelles, & qu'après l'avoir fait recommander aux priſons où il étoit tenu priſonnier à la requête dud. Clement fils, ils lui ayent donné main-levée de ſa perſonne, & conſenti ſon élargiſſement, les Intimez ſont toujours recevables en leurs actions en garantie contre leſdits Clement pere & fils, cela ne recevant aucune difficulté.

Sur la ſixiéme & derniere Queſtion.

Que ſi lors du proteſt de la premiere deſdites trois lettres en queſtion ledit de Gennes l'accepteur a dit & déclaré que Clement fils, qui en eſt le tireur, ne lui avoit point fait tenir de proviſion pour payer & acquitter ladite lettre; & s'il ne lui a point encore fait tenir proviſion pour payer & acquitter les deux autres lettres dans les temps que les proteſts ont dû être faits, quoique les proteſts n'ayent pas été faits dans les dix jours après l'échéance de chacune d'icelles lettres, & qu'ils n'ayent point été dénoncez tant audit Clement tireur, qu'audit Clement endoſſeur; en ce cas leſdits Clement pere & fils ſont tenus de prouver que ledit de Gennes étoit débiteur de Clement, lorſqu'il a tiré les trois lettres ſur lui, ou ne l'étant pas, qu'il lui a envoyé proviſion pour les payer & acquitter dans les temps que les proteſts ont dû être faits; ſinon ils ſont tenus de les garantir. Cela eſt conforme à l'Article XVI. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. cy-devant alleguée, ſur les autres queſtions, dont voici la diſpoſition. *Les tireurs ou endoſſeurs de lettres ſeront tenus en cas de negation de prouver que ceux ſur qui elles étoient tirées leur étoient redevables ou avoient proviſion au temps qu'elles ont dû être proteſtées, ſinon ils ſeront tenus de les garantir.*

Il n'y a aucune difficulté à cette queſtion, l'Ordonnance eſt executée à cet égard dans toutes les Juriſdictions Conſulaires, dans le Parlement de Paris, & dans tous les autres Parlemens de France. La raiſon de cette diſpoſition en l'Ordonnance eſt, qu'il ne ſeroit pas juſte que pour n'avoir par un porteur de lettre

fait protester la lettre dans les dix jours, ni fait dénoncer icelui, & n'avoir intenté son action en recours de garantie dans les temps porté par l'Ordonnance, il fût non-recevable en son action contre le tireur & l'endosseur ; il ne seroit pas juste, dis-je, qu'il perdit la somme qu'il auroit donnée pour la valeur de la lettre ; que le tireur qui n'a rien donné en profitât, parce qu'en France l'on n'a rien pour rien. Ainsi il n'y auroit pas de justice que l'endosseur ne fût pas garant de ses faits & promesses, qui sont, que celui sur qui la lettre est tirée étoit débiteur du tireur son cessionnaire, ou ne l'étant pas, qu'il lui a envoyé provision lorsque le protest a dû être fait.

Car il faut observer qu'en matiere de lettres de Change il y a deux sortes de garantie ; la premiere, de fournir & faire valoir, c'est-à-dire que le tireur doit rembourser la lettre après un simple protest ; la seconde est la garantie de ses faits & promesses, c'est-à-dire que si le protest n'est pas fait dans les dix jours en cas de négation par celui sur qui elle est tirée (quoi qu'acceptée) qu'il n'étoit point débiteur du tireur lors de la retraite, & qu'il ne lui a point envoyé provision pour la payer & acquitter lorsque le protest a dû être fait, le tireur en est garant, parce que c'est de son fait, & c'est une tromperie qui ne se souffre point parmi les Marchands & Negocians : & à l'égard de l'endosseur, il est tenu aux mêmes garanties que le tireur de fournir & faire valoir, & de ses faits & promesses envers celui au profit duquel il a passé son ordre, qui est une cession, parce que le porteur de la lettre a suivi la bonne foy de son endosseur, & l'endosseur celle du tireur ; en étant de même à cet égard comme dans les transports des dettes qui se font entre personnes qui ne sont point de profession mercantille.

Ainsi de toutes ces reflexions il resulte deux choses sur lesquelles doit uniquement rouler toute la contestation des Parties, (le reste ne servant à rien, comme il a été montré) l'une regarde la premiere des trois nouvelles lettres de Change en question, & l'autre les deux autres lettres.

A l'égard de la premiere lettre, quoique le protest n'ait pas été fait sur de Gennes, ni la dénonciation d'icelui ausdits Clement pere & fils appellans, dans les temps portez par l'Ordonnance, lesquels ayant agréé l'un & l'autre, comme s'ils avoient été faits à temps, & s'étant d'abondant obligez solidairement avec ledit de Gennes, par leur écrit du 29. May 1682. au payement du contenu en ladite lettre, il n'y a aucune difficulté que lesdits appellans doivent payer aux intimez le contenu en ladite premiere lettre, parce que le consentement qu'ils ont prêté par leur écrit, au défaut de formalitez, releve les intimez desdits défauts de formalitez.

Et à l'égard des deux autres lettres de Change qui n'ont point été protestées sur de Gennes, ni les protests dénoncez aux appellans dans les temps portez par l'Ordonnance, il n'y a pas de doute que si ledit de Gennes étoit debiteur de Clement fils, lorsqu'il a tiré lesdites deux lettres sur lui, ou ne l'étant pas, si ledit Clement lui a fait tenir provision dans les temps qu'elles ont dû être protestées, que les intimez sont mal fondez en leur action en garantie contre les appellans, & qu'elles doivent demeurer pour leur compte à leurs risques, périls & fortunes.

Mais si de Gennes n'étoit point debiteur de Clement lors de la traite desdites deux lettres, ou ne l'etant pas, s'il ne lui a pas envoyé provision pour les payer

& acquitter aux Intimez dans les temps que les proteſts ont dû être faits ; en ce cas il n'y a point non plus de doute que ledit Clement pere & fils ſont tenus de garantir leſdites deux lettres, & de les payer aux intimez avec les changes & rechanges, interêts & dépens, qu'ils ont faits pour en avoir payement.

Toutefois le ſouſſigné n'eſtime pas que les appellans doivent payer les interêts des 2413. livres d'interêts, qui ſont partie & qui ſont compris dans leſdites trois lettres de Change, parce que c'eſt un fond mort, qui ne peut produire aucun fruit, & que l'Article premier du Titre VI. de l'Ordonnance de 1673. défend aux Marchands & Negocians, & à tous autres de comprendre l'interêt avec le principal dans les lettres ou billets de Change, & dans aucun autre Acte. En effet, c'eſt commettre une uſure que de comprendre l'interêt avec le principal dans une lettre de Change, parce que ſi à l'écheance elle n'eſt payée, & que le porteur en faſſe demande en Juſtice avec l'intereſt du contenu en icelle, le Juge condamne à payer l'interêt de cette ſomme, & partant à payer l'intetêt de l'interêt.

Le ſouſſigné eſtime encore, que les interêts qui ſont compris dans les trois lettres en queſtion ſur le pied du denier quatorze, doivent être réduits ſur celui que les appellans ont été condamnez par les Sentences dont eſt appel, intervenuës ſur les cinq premieres lettres de Change, parce que c'eſt une uſure qui eſt contre les bonnes mœurs.

Leſdits interêts ne doivent être comptez que du jour des proteſts, ſuivant l'Article VII. dudit Titre VI. de l'Ordonnance cy-deſſus alleguée. De ſorte que s'il n'y a point de proteſt deſdites deux dernieres lettres de Change, & qu'il n'y en ait point de demande en Juſtice, il n'eſt dû aucun interêt des ſommes portées par icelles.

Deliberé à Paris le 7. Decembre 1684.

PARERE LV.

I. *S'il y a societé entre trois Particuliers, pour avoir mis en commun des Vins & Eaux-de-vie, & participer aux profits & pertes de la vente?*

II. *Si ces trois Particuliers étoient obligez de tenir des livres de societé?*

III. *Si ces trois Particuliers qui ont fait faillite, étoient obligez de representer leurs livres à leurs creanciers?*

IV. *Si un creancier de ces trois Particuliers, qui n'a point signé le Contract d'accord, souscrit par les trois quarts, & homologué par Arrest, peut lui seul demander que les trois Particuliers lui rendent compte de leurs actions, & lui representent leurs livres?*

MEMOIRE POUR CONSULTER.

Le Fait.

Il s'est fait un commerce de Vins, d'Eau-de-vie, & autres marchandises, entre les nommez Durand, Maupas, & Boureau. Ledit Durand demeurant à Blois, avoit plusieurs Fermes, où il se recueilloit grande quantité de Vins, lesquels il envoyoit au sieur Boureau, résident à Dunkerque, & même ledit Durand faisoit achat de Vins, d'Eau-de vie, & autres marchandises dans les Provinces de Touraine & d'Anjou, qu'il envoyoit aussi à Dunkerque audit Boureau, & ledit sieur Maupas étoit résident en cette ville de Paris, qui avoit la correspondance desdits Durand & Boureau, & chacun d'eux faisoit sous son nom particulier les affaires; c'est-à-dire, que ledit Durand achetoit sous son nom seul tous les Vins, Eaux-de vie, & autres marchandises qu'il trouvoit à propos. Ledit Boureau qui recevoit lesdites marchandises à Dunkerque, les vendoit en Hollande & en Flandres en son nom seul. Ainsi ni l'un ni l'autre n'employoit point le nom social dans leur commerce, & ledit sieur Maupas faisoit de sa part en cette ville de Paris les affaires communes aussi en son simple nom, sans y employer non plus le nom social.

Et d'autant que ce commerce étoit considerable, & que pour cela ledit Durand avoit besoin de beaucoup d'argent pour l'achat desdites marchandises, il tiroit des lettres de Change pour l'argent qu'il empruntoit en son seul & privé nom sur ledit Boureau de Dunkerque, payable audit Maupas, lequel Maupas passoit ses ordres au profit de ceux à qui elles étoient negociées; de sorte que ledit Durand étoit le tireur, ledit Boureau l'accepteur, & ledit Maupas l'endosseur. Pendant ce grand commerce il seroit arrivé des pertes si considerables, & leurs effets étant épars dans les Pays Etrangers. Ainsi ne pouvant satisfaire au payement des lettres de Change échûës, lesdits Durand & Maupas furent obligez au mois de Juillet 1683. de faire assembler tous ceux qui étoient porteurs desdites lettres, ausquels

ils auroient montré l'état de leurs affaires, & enſuite ils auroient fait un Contrat, par lequel leſdits porteurs de lettres auroient donné terme & délai de trois ans auſdits Durand, Maupas & Boureau pour les payer de leur dû, lequel Contrat fut homologué par Arreſt de la Cour.

Mais ils ne purent ſatisfaire à ce Contrat, parce qu'il leur arriva une perte conſiderable par la priſe d'un Vaiſſeau venant des Canaries, faite par les Armateurs Eſpagnols, Ennemis de l'Etat, dont les effets qui étoient dans ledit Navire étoient deſtinez pour payer le premier terme auſdits ſieurs porteurs de lettres. De ſorte qu'ils furent contraints de faire aſſembler leſdits porteurs de lettres pluſieurs & diverſes fois, dans leſquelles aſſemblées leſdits Durand, Maupas & Boureau auroient chacun preſenté un état de ce que chacun avoit dirigé & fait pour le bien commun de leur commerce, qu'ils auroient chacun en droit ſoy certifié veritable.

Et après un examen exact deſdits Etats par leſdits ſieurs porteurs de lettres créanciers d'icelles, & reconnu la bonne foi deſdits Durand, Maupas, & Boureau, il ſe ſeroit fait un ſecond Contrat le 18. Juillet 1684. par lequel leſdits porteurs de lettres créanciers, leur auroient fait remiſe de deux tiers de leur dû, & donné terme & délay pour luy payer le tiers reſtant en trois termes, ledit Contrat homologué au Parlement le 22. Juillet. 1684.

Depuis laquelle homologation il y auroit eu encore d'autres créanciers qui auroient acquieſcé audit Contrat. En ſorte qu'il y en a plus de trois quarts, eu égard aux ſommes, qui l'ont ſigné.

Il y a un porteur de lettres montant à 29000. livres, qui a refuſé de ſigner le ſecond Contrat, quoi qu'il eût ſigné le premier, qui a fait informer au Châtelet contre leſdits Durand, Maupas & Boureau, prétendant qu'ils étoient de méchante foy, & auroit même obtenu decret de priſe de corps contr'eux, duquel étant appellans, il s'agit maintenant de plaider ſur l'appel.

Ce créancier dit deux choſes.

La premiere, que leſdits Durand, Maupas & Boureau, étant aſſociez, doivent avoir des livres journaux & de raiſon de leur commerce, leſquels ils n'ont point repreſenté aux créanciers lors de la paſſation du ſecond Contrat, & que s'ils les euſſent repreſentez, l'on auroit découvert de la fraude dans leur conduite.

La ſeconde, il demande que leſdits Durand, Maupas & Boureau lui repreſentent les livres de leurdite Societé pour en prendre communication.

Leſdits Durand, Maupas & Boureau ſoutiennent, premierement qu'ils n'étoient point aſſociez enſemble, quoiqu'on leur ait fait prendre cette qualité, & qu'il ne ſçauroit en juſtifier d'aucun Acte. Qu'il eſt vrai qu'ils devoient participer dans les profits & pertes de ce commerce ſelon la marchandiſe que chacun y mettroit.

Secondement, qu'il ne s'eſt jamais tenu de livres de Societé, parce que chacun d'eux tenoit en ſon particulier des comptes de ce qu'il faiſoit.

Troiſiémement, que plus des trois quarts des créanciers qui ont ſigné le Contrat, ne les ont point demandez, s'étant contentez des Etats qui leur ont été preſentez, & qui ſont attachez à la minute du Contrat. Qu'ainſi ce créancier refractaire eſt non-recevable à demander la repreſentation deſdits livres, quand même ils en auroient tenu.

L'on demande avis sur quatre choses.

La premiere, si c'est une Societé que lesdits Durand, Maupas, & Boureau ont fait ensemble, à cause qu'ils participent tous trois aux profits & aux pertes qui pouvoient arriver dans le commerce qu'ils faisoient de Vins, Eau-de-vie, & autres marchandises, de la maniere cy-devant exprimée?

La seconde, si lesdits Durand, Maupas & Boureau étoient obligez de tenir des livres de Societé?

La troisiéme, si lors de la passation du Contrat avec leurs créanciers, ils étoient tenus de leur representer leurs livres?

Et la quatriéme, si ce créancier, qui n'a point voulu signer ce Contrat, qui est signé par les trois quarts des créanciers, eu égard aux sommes, homologué par Arrêt, peut venir lui seul aujourd'hui demander ausdits Durand, Maupas & Boureau, qu'ils ayent à lui rendre compte de leurs actions, & la representation de leurs livres?

Le soussigné qui a pris lecture du Memoire cy-dessus, estime, sçavoir.

Sur la premiere Question.

Qu'il y a deux sortes de Societé; la premiere qu'on appelle *Collective*, dont la raison de la Societé est, par exemple, sous les noms de *Pierre & Jacques*, & quand l'un de ces deux associez fait quelque Acte pour la Societé, il signe le nom social de *Pierre & Jacques* en compagnie; en ce cas un associé oblige l'autre. La seconde est la Societé en commandite, qui est, quand deux personnes s'associent ensemble pour faire un commerce, & qu'il n'y a qu'une de ses deux personnes, sous le nom de laquelle il se fait, qu'on appelle en terme mercantil de *Complimentaire* d'une Societé en commandite. Ainsi il n'y a que le Complimentaire seul qui soit connu dans la négociation de ce commerce, & toutes choses se font en son nom, de sorte qu'il s'oblige seul, & non son associé.

Mais celle en question parmi les gens de commerce ne s'appelle point *Societé*, mais seulement *compte en participation*, chaque associé agissant chacun en son nom, comme il est expliqué dans le Memoire cy-dessus: De sorte que l'un des associez n'oblige point les autres; & ainsi les sieurs Durand, Maupas & Boureau se sont simplement obligez eux seuls, chacun en droit soi, envers ceux avec qui ils ont chacun négocié, & la solidité que les porteurs de lettres ont contr'eux n'est point un effet du compte en participation du commerce de Vins, d'Eau-de-vie, & autres marchandises qu'ils ont fait: Mais elle tire son effet des lettres de Change négociées, dont l'un étoit le tireur, l'autre l'accepteur, & l'autre l'endosseur, parce qu'un tireur, un accepteur & un endosseur sont obligez solidairement au payement de la lettre.

Sur la seconde Question.

Le commerce qui se faisoit par lesdits Durand, Maupas & Boureau, n'étant qu'un compte en participation, ils n'étoient point obligez de tenir de livres de Societé; mais chacun en devoit tenir un de sa négociation, pour se rendre compte les uns aux autres de leur commerce commun. C'est une chose qui n'a jamais été révoquée en doute parmi les Marchands & Négocians.

Sur la troiſiéme Queſtion.

Si lorſque leſdits Durand, Maupas & Boureau ont fait aſſembler leurs créanciers au mois de Juillet 1684. leurſdits créanciers leur euſſent demandé à chacun d'eux la repreſentation de leurs livres Journaux, & autres concernant leur commerce, ils euſſent été tenus de les repreſenter. Cela eſt conforme à l'Article III. du Titre XI. de l'Ordonnance du mois de Mars de l'année 1673. mais leurs créanciers n'ayant point demandé à chacun deſdits Durand, Maupas & Boureau la repreſentation de leurs livres, & s'étant contentez des Etats que chacun d'eux leur ont donné, bien & deuëment certifiez, cela ſuffit pour la validité du Contrat. En ſorte que s'il y a les trois quarts qui ayent ſigné ledit Contrat, eu égard aux ſommes, l'autre quart doit ſouſcrire ledit Contrat, puiſqu'il a été réſolu par la plus grande & ſaine partie des créanciers. Cela eſt conforme non-ſeulement à l'uſage qui ſe pratique en pareille rencontre parmi les Marchands & Négocians, qui eſt leur droit, & qui eſt fondé ſur la droite raiſon, mais encore aux Articles VI. & VII. du ſuſdit Titre XI. de ladite Ordonnance. Et ſi cela n'étoit ainſi, & qu'un créancier voulût tout de nouveau faire rendre compte au debiteur commun, après un Contrat d'accord, fait par la plus grande partie des créanciers & homologué en Juſtice, il n'y auroit aucune ſeureté en la paſſation de ces ſortes de Contrats, parce que cela ruineroit un débiteur en procès, & empêcheroit qu'il ne pût liquider & faire le recouvrement de ſes effets, pour en payer ſes créanciers dans les temps portez par le Contrat d'accord. Et pour l'ordinaire ceux qui ſont réfractaires à ſigner un Contrat, ce n'eſt qu'à deſſein en tourmentant leur débiteur de ſe faire payer entierement de leur dû au préjudice des autres créanciers. Ces exemples ne ſont que trop fréquens dans le commerce, & particulierement dans la Ville de Paris.

Sur la quatriéme & derniere Queſtion.

Le ſouſſigné eſtime que le créancier réfractaire qui n'a point voulu ſigner le Contrat d'accord deſdits Durand, Maupas, & Boureau, n'eſt pas bien fondé à leur demander aujourd'hui qu'ils ayent à lui rendre compte de leurs actions, & de lui repreſenter leurs livres pour les mêmes raiſons alleguées ſur la précedente queſtion. En effet, ſi cela avoit lieu, après que leſdits Durand, Maupas & Boureau auroient ſatisfait ce créancier, un autre créancier pourroit demander la même choſe. Cela iroit à l'infini, & porteroit un préjudice très-notable aux autres créanciers qui ont ſigné ledit Contrat. Ainſi il eſt néceſſaire pour le bien public que les choſes ſe paſſent dans les regles ordinaires, & que les chicanneurs ne ſoient point entendus en Juſtice ſur telles demandes.

Deliberé à Paris le 9. Juillet 1685.

PARERE

PARERE LVI.

I. *Quel eſt la difference entre un ordre qui tranſmet la proprieté, & un ordre qui n'eſt qu'une ſimple procuration?*

II. *Si un ordre paſſé ſur un billet de Change eſt dans la forme preſcrite par l'Ordonnance, pour tranſmettre la proprieté du billet à celui en faveur duquel il eſt paſſé? Ou s'il eſt dans la forme que l'Ordonnance déclare ne ſervir que d'endoſſement, c'eſt-à-dire de quittance?*

MEMOIRE POUR CONSULTER.

IL y a différend entre François Rainbaub, Marchand de cette ville de Paris, d'une part, & Claude du Clos d'autre, pour raiſon de deux billets, & des ordres qui ſont au dos d'iceux, dont les copies s'enſuivent.

COPIE DU PREMIER BILLET.

JE payerai à l'ordre de M. François Monnet, la ſomme de 750. livres, au 15. Juillet prochain, pour valeur en marchandiſes qu'il m'a envoyées. A Paris le 13. Decembre 1683. Signé, RAINBAUD.

A Monſieur Rainbaud,
ruë des cinq Diamans, à Paris.

Et au dos eſt écrit:

Et pour moi payez le contenu de l'autre part à Monſieur Jean Reveillon, ou à ſon ordre, pour valeur reçûë dudit ſieur. A Lyon, ce 25. Janvier 1684. Signé, FRANCOIS MONNET.

Et pour moi payez le contenu cy-deſſus à l'ordre de M. Gilles, & Charles Girault de Lyon, valeur reçûë deſdits ſieurs. Fait à Lyon ce 15. Fevrier 1684. Signé, JEAN REVEILLON.

Pour nous vous payerez le contenu de l'autre part à l'ordre de M. Claude du Clos; c'eſt le nôtre. A Lyon, le ſeiziéme Octobre mil ſix cens quatre-vingt-quatre. Signé, GILLES & CHARLES GIRAULT.

COPIE DU SECOND BILLET.

JE payerai à l'ordre de M. François Monnet la ſomme de 700. livres, à la fin de May prochain, pour valeur en marchandiſes qu'il m'a envoyées. Fait à Paris le 15. Decembre 1683. Signé, RAINBAUT.

Et au dos dudit billet eſt écrit :

Et pour moi payez le contenu en l'autre part à M. Jean Reveillon, ou à ſon ordre, pour valeur reçûë dudit ſieur. A Lyon, le 25. Janvier 1684. Signé, FRANÇOIS MONNET.

Et pour moi payez le contenu cy-deſſus à l'ordre de M. Gilles & Charles Giraulx de Lyon, pour valeur reçûë deſdits ſieurs. Fait à Lyon le 15. *Fevrier* 1684. Signé, REVEILLON.

Pour nous vous payerez à l'ordre de M. Claude du Clos, le contenu en l'autre part. C'eſt notre ordre. A Lyon, le ſeiziéme Octobre mil ſix cens quatre-vingt-quatre. Signé, GILLES & CHARLES GIRAULT.

Le Fait.

RAinbaud ayant eu avis que Monnet, au profit duquel il avoit fait les ſuſdits deux billets, avoit fait faillite au commencement de Janvier 1684. auroit fait ſaiſir en ſes mains comme tiers détempteur les ſommes mentionnées dans leſdits deux billets, comme étant créancier dudit Monnet.

Du Clos, au profit duquel les derniers ordres ont été paſſez au dos deſdits deux billets par Gilles & Charles Gerault, en auroit demandé le payement audit Rainbaud, & au refus l'auroit fait aſſigner en la Juriſdiction Conſulaire de Paris, pour s'y voir condamner, où il ſeroit intervenu Sentence de condamnation contre ledit Rainbaud, de laquelle il auroit interjetté appel au Parlement, ſur lequel il s'agit preſentement de plaider.

Rainbaud ſoutient qu'il eſt bien fondé en ſon appel, premierement, parce que les trois ordres paſſez au dos deſdits deux billets portent *valeur reçûë* purement & ſimplement, ſans dire quelle valeur, & ſi c'eſt en deniers, marchandiſes ou autres effets, & partant leſdits ordres ne doivent paſſer que pour des endoſſemens, & non pour des ordres, ſuivant l'Ordonnance du commerce de l'an 1673. & que ſuivant la même Ordonnance ils ſont cenſez appartenir audit Monnet; ainſi qu'ils peuvent être ſaiſis par ſes creanciers, ou compenſez par ſes redevables.

Secondement, que ledit Rainbaud ayant fait ſaiſir leſdits deux billets comme creancier dudit Monnet, les billets lui appartenant encore preſentement; ainſi les ſommes y mentionnées doivent être compenſées avec ce que lui doit ledit Monnet.

Et ledit du Clos prétend au contraire que leſdits ordres ſont en bonne & dûë forme, & par conſéquent qu'il a été bien jugé par la Sentence des Juge & Conſuls, dont eſt appel.

L'on demande avis ſur le ſujet de la preſente conteſtation.

Le ſouſſigné qui a pris lecture du contenu au preſent Memoire, eſtime que ſi les deux premiers ordres paſſez ſur les deux billets les 25. Janvier & 15. Fevrier 1684. étoient dans la forme preſcrite par l'Ordonnance, c'eſt-à-dire s'il étoit dit que la valeur a été reçûë en deniers, marchandiſes, ou autres effets, ils auroient

l'effet d'une ceſſion ou tranſport. En ſorte que Monnet ſe ſeroit dévêtu deſdits billets en faveur de Reveillon, au moyen de la valeur effective qu'il en auroit reçûë dudit Reveillon, en deniers, marchandiſes ou autres effets; & par ce moyen ils auroient appartenu incommutablement audit Reveillon. Il en eſt de même des ordres paſſez par Reveillon à Gilles & Charles Girault, le 15. Fevrier 1684. mais leſdits deux ordres ne portant ſimplement que valeur reçûë, ſans dire en quoi conſiſte la valeur, ne doivent paſſer que pour de ſimples endoſſemens, c'eſt-à-dire pour ſervir de quittance, & non pour des ordres. Cela eſt conforme à l'Article XXIII. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. & leſdits deux billets étant ſaiſis le 16. Octobre 1684. jour auquel leſdits Gilles & Charles Girault ont paſſé leur ordre à Claude du Clos; leſdits billets, dis-je, étoient cenſez appartenir à Monnet, & pouvoient être audit jour ſaiſis par ſes créanciers & compenſez par ſes redevables, ſuivant l'Article XXV. dudit Titre V. de ladite Ordonnance.

Et ainſi leſdits Gilles & Charles Girault n'ayant rien en la choſe, ne pouvoient paſſer un ordre valable le 16. Octobre 1684. audit Claude du Clos.

Mais ſuppoſé que les ordres paſſez par Monnet à Reveillon le 25. Janvier 1684. euſſent été en bonne & dûë forme, & de même ceux dudit Reveillon audit Gilles & Charles Girault, le 15. Fevrier 1684. il eſt certain que l'ordre paſſé par leſdits Gilles & Charles Girault audit du Clos, le 16. Octobre 1684. en la forme qu'il eſt, n'a l'effet que d'une ſimple procuration pour recevoir dudit Raimbault le contenu auſdits deux billets, pour en rendre compte par ledit du Clos auſdits Gilles & Charles Girault. Et ainſi leſdits deux billets ſeroient cenſez appartenir auſdits Gilles & Charles Girault, & non audit du Clos qui ne peut paſſer que pour mandataire dans cette négociation.

Par tout ce qui vient d'être dit, l'on voit que leſdits deux billets en queſtion étant cenſez appartenir à Monnet, la compenſation demandée par Raimbault eſt de droit; & ainſi il eſt bien fondé en ſon appel; & d'autant plus que cette queſtion a été déja jugée pluſieurs fois dans les Juriſdictions Conſulaires du Royaume, & confirmée par pluſieurs Arrêts de la Cour, & particulierement par un Arrêt rendu à la Grand'Chambre, au Rapport de Monſieur Hervé, le 21. Mars 1681. ſur l'appel interjetté d'une Sentence des Juges & Conſuls de Tours, par le nommé Gillot, Banquier à Paris, qui avoit été condamné à rendre des lettres de Change tirées par le nommé Laillier ſur Dunkerque, payables à la veuve Coullard & Vanopſtal, Banquiers à Paris, qui avoient paſſé leur ordre au dos deſdites lettres de Change audit Gillot; leſquelles quoique portant *valeur reçûë en deniers comptant*, neanmoins comme les ordres n'étoient point dattez, la Cour auroit confirmé ladite Sentence deſdits Juge & Conſuls de Tours dont étoit appel. La Cour ayant fondé ſon Arrêt ſur l'Article XXIII. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. qui porte: *Que les ſignatures au dos des lettres de Change ne ſervirons que d'endoſſement & non d'ordre, s'il n'eſt datté, & ne contient le nom de celui qui a payé la valeur en argent, marchandiſes, ou autrement.*

Par cet Arrêt la Cour a jugé de rigueur ſuivant le Texte de l'Ordonnance, que l'ordre paſſé au profit de Gillot ſur la lettre de Change, quoique cauſé pour valeur reçûë de lui en deniers comptans, étoit neanmoins nul faute d'avoir été datté, ſuivant ladite Ordonnance. Et la Cour trouva ſi important que

les ordres fussent conformes au susdit Art. XXIII. & aux XXIV. & XXV. qu'elle en a ordonné l'execution par ledit Arrêt, avec défenses à toutes personnes d'y contrevenir ; & afin que personne n'en prétendît cause d'ignorance, qu'il seroit lû & publié ès Audiences tenant au Châtelet de Paris, & aux Consuls de ladite Ville, & affiché à la Place du Change ; ce qui a été executé.

Et ainsi, si pour défaut de datte dans l'ordre, la Cour ayant jugé l'ordre passé par la veuve Coullard & Vanopstal à Gillot au dos de deux lettres de Change, ne devoit passer que pour endossement & non d'ordre, conformément au susdit Article XXIII. à plus forte raison dans l'affaire dont il s'agit ; les trois ordres passez au dos des deux billets en question, n'exprimant point en quoi consistoient les valeurs, si c'étoit en argent, marchandises, ou autres effets. A plus forte raison, dis-je, lesdits ordres doivent passer pour de simples endossemens, & non pour des ordres, parce qu'il est autant important au Public que la valeur soit exprimée dans les ordres qu'on passe au dos des lettres & billets de Change, que de les datter à cause des abus qui se commettent dans les temps des banqueroutes & faillites.

En effet, l'on peut présumer que les ordres passez par Monnet, qui étoit en faillite, au dos des deux billets de Change, & les deux autres ordres suivans n'ont été à autre fin que pour recevoir du Raimbault les sommes mentionnées dans lesdits deux billets sous les noms des dénommez dans lesdits ordres, afin d'éviter la compensation que pourroit lui demander ledit Raimbault, sur qui ledit Monnet lui devoit. En effet les trois prétendus ordres sont datez les mêmes jour & an les uns que les autres ; & cela se doit d'autant plus présumer que lesdits deux billets sont payables l'un à la fin du mois de May 1684. & l'autre au 15. Juillet ensuivant, & que les deux ordres passez par lesdits Gilles & Charles Girault à Claude du Clos, sont du 16. Octobre 1684. qui est beaucoup après l'échéance desdits billets.

Deliberé à Paris le 8. Fevrier 1684.

PARERE LVII.

I. *Quelle eſt la forme des billets de Change, & celle des billets à la groſſe avanture; dans laquelle de ces deux formes eſt un billet en queſtion? Et quand le porteur en peut demander le payement?*

II. *Si le billet eſt nul pour n'être pas conçû dans la forme des billets de Change, ni dans celle des billets à la groſſe-avanture?*

III. *Si trois ordres qui ſont ſur ce billet ſont dans la forme requiſe pour en tranſmettre la proprieté ſucceſſivement à chacun des paſſeurs d'ordre?*

MEMOIRE POUR CONSULTER.

Je payeray d'huy en trois mois à l'Ordre de M. Robelot, la ſomme de 6000. livres, valeur reçûë de lui en groſſe avanture. Fait à Paris le 15. May 1676. Signé, ROYER.

Et à côté, pour leſdites 6000. livres.

Et au dos eſt écrit:

Payez le contenu de l'autre part à l'ordre de M. Jolly, Intereſſé en la Manufacture des Cuirs de Hongrie, valeur reçûë comptant. A Paris, le 17. May 1676. Signé, ROBELOT,

Et pour moy payez le contenu de l'autre part à l'Ordre de M. Cayet, valeur reçûë comptant dudit ſieur. A Paris le 20. May 1676. Signé, JOLLY.

Et pour moy payez à l'Ordre de M. Butort, valeur reçûë en argent comptant dudit ſieur. A Paris, le 12. Aouſt 1676. Signé, CAYET.

LE FAIT.

IL y a Inſtance au Châtelet de Paris pour raiſon du billet & des ordres qui ſont au dos d'icelui, dont les copies ſont cy-deſſus tranſcrites, entre le ſieur Butort, au profit duquel eſt paſſé le dernier ordre, demandeur d'une part; & les heritiers du ſieur Royer, qui a fait le ſuſdit billet au profit du ſieur Robelot, qui étoit Commis Caiſſier de la Chambre des Aſſurances de cette ville de Paris, défendeurs d'autre part.

Le ſieur Butort, qui ſe trouve porteur du billet en queſtion, & qui prétend lui appartenir au moyen de l'ordre qui a été paſſé à ſon profit par Cayet, qui avoit l'ordre de Jolly, au profit duquel Robelot avoit paſſé le ſien, prétend être bien fondé à demander le payement aux heritiers dudit Royer, qui étoit Mar-

chand à Paris, & que même il étoit contraignable, par corps au payement des 6000. livres contenuës dans son billet.

Les heritiers dudit Royer disent pour défenses :

Premierement, que Robelot n'a jamais donné la valeur des 6000. livres portées par ledit billet audit Royer.

Secondement, que les ordres qui sont au dos dudit billet sont antidattez, faux & supposez par Robelot, pour en demander payement sous le nom dudit Butort.

Troisiémement, que ledit Butort n'a fait aucune demande audit défunt Royer, ni depuis son decès à ses heritiers, depuis le 15. Aoust 1676. jour auquel ledit billet étoit échû, jusqu'en l'année 1684. qui sont huit ans & plus après l'échange, lequel étant un billet de Change, est prescrit suivant l'Ordonnance de l'année 1673. & partant que Butort est non-recevable en son action.

On demande avis sur le sujet de la presente contestation, & si les heritiers dudit défunt Royer sont bien fondez en leurs défenses ?

Le soussigné qui a pris lecture du contenu au Memoire cy-dessus, estime qu'il y a quatre Questions d'où dépend la décision du differend des Parties.

La premiere, si le billet en question est un billet de Change, & si les heritiers du sieur Royer, qui a fait ledit billet au profit de Robelot, sont bien fondez à dire qu'il est prescrit, & par consequent que Butort est non-recevable en son action, parce qu'il y a prescription ? Le differend des Parties est fini toutefois après l'affirmation desdits heritiers de Royer, que ledit billet est acquitté.

La seconde, si le billet est conçû en la forme qui le puisse rendre bon & valable ?

La troisiéme, si l'ordre passé par Robelot est conçû dans les formes prescrites par l'Ordonnance, ou s'il est un ordre, c'est-à-dire une cession du contenu en icelui au profit de Jolly, ou un endossement, c'est-à-dire pour servir de quittance pour recevoir de Royer les 6000. livres portées par icelui billet ?

Et la quatriéme, si ledit Jolly a pû ceder & transporter la proprieté dudit billet audit Cayet, & Cayet audit Butort ?

Le soussigné estime, sçavoir,

Sur la premiere Question.

Que le billet dont il s'agit n'est point un billet de Change, mais simplement une promesse, parce que suivant l'Article XXVII. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. aucun billet n'est reputé billet de Change, si ce n'est pour lettres de Change qui auront été fournies, ou qui le devront être ; c'est-à-dire que suivant l'Article XXVIII. un billet pour lettre de Change fournie doit faire mention de celui sur qui elle est tirée, qui en a payé la valeur, & si le payement a été fait en deniers, marchandises, ou autrement, sinon le billet est nul ; & suivant l'Article XXIX. un billet pour lettre de Change à fournir, doit faire mention du lieu où elle est tirée, & si la valeur en a été reçûë, & de quelle personne, sinon le billet est nul. Or le billet en question n'étant point conçûë pour valeur reçûë en lettres de Change, que Robelot ait four-

dit défunt Royer, ou qu'il lui en dût fournir dans les trois mois portez par icelui : Bien loin de cela ledit billet porte *valeur reçûë de Robelot en groſſe avanture* ; par conſequent ce n'eſt point un billet de Change, mais ſeulement un ſimple billet ou promeſſe, dont la demande peut être faite dans les trente ans. Ainſi il n'y a point de preſcription, parce que ſuivant l'Article XXI. dudit Titre V. de l'Ordonnance, il n'y a que les lettres & billets de Change qui ſoient reputez acquittez après cinq ans de ceſſation de demandes & pourſuites, à compter du lendemain de l'échéance ou du proteſt, ou de la derniere pourſuite. Ainſi par tout ce qui vient d'être dit, il n'y a aucune difficulté que le billet en queſtion n'étant point preſcrit, Butort ſeroit bien fondé en ſon action contre les heritiers dudit Royer, s'il n'y avoit point les nullitez qui ſeront déduites cy-après.

Sur la ſeconde Queſtion.

Que la valeur en groſſe avanture ſimplement miſe dans le billet en queſtion le rend défectueux, & nul de ſoy, parce qu'il en eſt de même des billets ou promeſſes portant *valeur reçûë en groſſe avanture*, comme d'un billet de Change conçû pour lettre de Change fournie ; car ſi ſuivant l'Article XXVIII. cy-devant allegué, un billet de Change pour lettre de Change fournie, doit faire mention du nom de celui ſur qui elle eſt tirée, de celui qui en a payé la valeur, & ſi le payement en a été fait en deniers, marchandiſes, ou autres effets, à peine de nullité ; de même un billet de groſſe avanture doit faire mention du nom du Navire, de celui à qui il appartient ; & qui en eſt le bourgeois ou proprietaire, s'il en a reçû la valeur de celui au profit duquel il a fait le billet en deniers à la groſſe avanture, pour être employé en agrets ou achats des victuailles pour ledit Navire, ou ſi c'eſt en victuailles ou agrets qui lui ayent été fournis. De ſorte que s'il n'eſt point fait mention dans un billet à la groſſe avanture, de tout ce qui vient d'être dit, il eſt nul, parce qu'on ne peut pas le qualifier de billet ou de Contrat à la groſſe avanture, s'il n'eſt conçû dans la forme accoûtumée, qui ſe pratique ordinairement entre les bourgeois ou proprietaires des Navires, qui empruntent à la groſſe avanture d'un Marchand ou de quelques autres perſonnes de quelque qualité qu'elles ſoient.

Ainſi le billet en queſtion ne portant ſimplement que *valeur reçûë en groſſe avanture*, ſans qu'il y ſoit fait mention que Robelot ait donné de l'argent à Royer pour employer aux agrets & victuailles d'un Navire appartenant audit Royer, ou comme maître dudit Navire, il n'y a aucune difficulté que la valeur en groſſe avanture, portée par ledit billet, eſt reputée nulle ; ainſi ledit billet étant fait ſans cauſe, par conſequent il eſt nul, à moins qu'il ne ſoit prouvé par des pieces en bonne & dûë forme, que Robelot a fourni ladite ſomme de 6000. livres en deniers audit Royer, pour être employée au radoub, agrets ou achats de victuailles d'un Vaiſſeau appartenant audit Royer ; car en ce cas il faudroit en revenir à la bonne foy qui eſt l'ame du commerce, & ſans laquelle il ne pourroit ſubſiſter ; mais il n'y a pas d'apparence que Robelot ait donné de l'argent à Royer à la groſſe avanture ; car ſi cela étoit ainſi, il lui auroit fait un Contrat à la groſſe avanture, qui ſe fait ſous ſeing privé, auſſi-bien que pardevant Notaires, ſuivant les uz & coûtumes de la mer, & apparemment cette valeur reçûë

en groſſe avanture, portée par ledit billet, n'a été que pour avoir la contrainte par corps.

Il eſt de la derniere importance pour le Public de ne pas ſouffrir l'uſage de ces ſortes de billets, parce que ſous ce pretexte il ſe commettroit des uſures effroyables, qui ſeroient couvertes par de ſi pernicieux moyens, parce qu'il eſt permis de prendre de l'argent à la groſſe avanture à 25. & 30. pour cent, ſur le pied de la ſomme empruntée.

Mais ſuppoſé que le billet en queſtion fût un Contrat à la groſſe avanture ſous ſignature privée, ſerieux, & qu'effectivement les 6000. livres portées par icelui euſſent été employées à l'équipement d'un Vaiſſeau appartenant à Royer; il eſt certain que Rabelot, auquel il appartient, & non à Butort (pour les raiſons qui en ſeront dites cy-après ſur la troiſiéme queſtion) n'a aucune action pour en demander le payement aux heritiers de Royer, que le Vaiſſeau ne ſoit revenu de ſon voyage au Port, dont il étoit parti de France, ou en quelque autre Port, qui étoit le lieu de ſon reſte (c'eſt-à-dire de ſon voyage) parce que ſi ledit Vaiſſeau a été pris par les Ennemis de l'Etat, ou par les Pirates, ou qu'il ſoit péri en mer pendant le cours ou le retour de ſon voyage, il eſt conſtant que ledit billet demeure nul, attendu que ſuivant les uz & coûtumes de la mer, obſervées dans toute l'Europe, tous Contrats à la groſſe avanture demeurent nuls par la perte du Vaiſſeau. La raiſon eſt que le donneur à la groſſe avanture n'a pour toute ſûreté du preſt qu'il a fait que le corps & la quille du Vaiſſeau; de ſorte qu'étant péri en mer, ou pris par les Pirates, il n'a aucune action perſonnelle ſur le preneur, ni ſur ſes autres biens: mais il eſt auſſi certain que ſi le Vaiſſeau étoit arrivé à bon port au retour de ſon voyage, le Contrat à la groſſe avanture ſeroit executoire non ſeulement ſur le Vaiſſeau, agrets, apparaux & victuailles d'icelui, mais encore ſur la perſonne & biens du preneur à la groſſe avanture; ainſi ſuivant cette Juriſprudence, pour que le billet en queſtion fût exigible, il faudroit non ſeulement prouver que les 6000. livres portées par icelui euſſent été données par Robelot à Royer pour l'équipement d'un Vaiſſeau à lui appartenant, ou de quelque autre qu'il eût pris à fret (c'eſt-à-dire à loyer pour un voyage de mer) mais encore il faudroit que ledit Vaiſſeau fût retourné de ſondit voyage au lieu de ſon reſte; ſinon & à faute de ce faire, le billet demeure caduc, ſans qu'il puiſſe produire aucune action contre les heritiers de Royer.

Sur la troiſiéme Queſtion.

Que l'ordre paſſé au dos du billet en queſtion par Robelot, au profit de Jolly, ne doit paſſer que pour endoſſement, & non d'ordre. Cela eſt conforme à l'Article XXIII. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. dont voici la diſpoſition: *Les ſignatures au dos des lettres de Change ne ſervirons que d'endoſſement & non d'ordre, s'il n'eſt datté, & ne contient le nom de celui qui en a payé la valeur en argent, marchandiſes ou autrement.* Or l'ordre de Robelot dit bien qu'il en a reçû la valeur comptant; mais il ne dit point le nom de celui duquel il a reçû la valeur, ou ſi c'eſt de Jolly ou de quelque autre perſonne; & par conſequent la ſignature de Robelot ne doit paſſer que pour endoſſement & non d'ordre. De ſorte que ſuivant l'Article XXV. l'endoſſement de Robelot n'étant point

dans

dans les formes prescrites par le susdit Article XXIII. le billet est reputé appartenir audit Robelot, & il peut être saisi par ses creanciers, & compensé par ses redevables. Cela a été jugé par plusieurs Arrêts de la Cour, & entr'autres par un Arrêt rendu à la Grand'Chambre, au Rapport de Monsieur Hervé, le 21. Mars 1681. sur l'appel interjetté d'une Sentence des Juge & Consuls de Tours par Etienne Gillot, Marchand Banquier à Paris, qui juge que l'ordre passé au dos d'une lettre de Change par la veuve Coullard & Vanopstal, au profit dudit Gillot, ne sert que pour endossement & non d'ordre, parce qu'il n'étoit point daté, ladite Sentence auroit été confirmée par cet Arrêt. Et la Cour a de plus ordonné que les Articles XXIII. XXIV. & XXV. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. seront executez avec défenses à toutes personnes d'y contrevenir, & que pour cet effet à la diligence des Substituts de Monsieur le Procureur General aux Châtelets, il seroit lû, publié aux deux Presidiaux, & aux Juge & Consuls de Paris, les Audiences tenant, & affiché à la Place du Change, ce qui auroit été executé.

Sur la quatriéme & derniere Question.

Si le billet en question a toujours appartenu à Robelot, & non à Jolly, pour les raisons alleguées sur la précedente question; ainsi ledit Jolly n'en ayant jamais été proprietaire, n'a pû transporter par son ordre ledit billet à Cayet, ni ledit Cayet à Butort, aussi par leurs ordres; & par conséquent Butort n'ayant rien à la chose, est mal fondé en son action par lui intentée contre les heritiers dudit Royer; & partant il y a lieu de le débouter de sa demande avec dépens.

Déliberé à Paris le 18. Mars 1685.

PARERE LVIII.

I. *Si ceux sur qui des lettres de Change sont tirées, refusans de les accepter, sont obligez par leur réponse dans le protest de déclarer les causes de la compensation qu'ils prétendent faire avec la provision qu'ils ont en main, pour payer ces lettres de Change, ou avec ce qu'ils doivent, & s'ils se rendent non-recevables faute de déclarer qu'ils prétendent compenser?*

II. *Si faute d'avoir fait les protests selon l'usage du lieu où les lettres de Change sont payables, & les avoir dénoncé au tireur dans les temps prescrits, l'on est non recevable à prétendre faire compensation de ces lettres avec ce que l'on doit au tireur?*

III. *Si des porteurs de lettres de Change peuvent être obligez de justifier avec qui ils ont negocié les lettres de Change, dont ils sont porteurs, & quelle valeur ils ont donnée? Et si les ordres passez à leur profit, portant valeur reçûë comptant d'eux, sont des titres suffisans pour leur transmettre la proprieté de ces lettres.*

IV. *Si la preuve par temoins est recevable que la valeur déclarée reçûë de ceux au profit de qui les lettres de Change sont payables, n'a pas été par eux mais par un autre particulier, qui sert de simulation pour se faire payer de ces lettres?*

LE soussigné qui a vû & examiné un Memoire qui lui a été mis ès mains, estime que pour donner un avis judicieux sur le différend des Parties, il faudroit voir toutes les pieces, parce qu'il y a peut-être quelques circonstances qui peuvent changer les faits proposez dans le Memoire; neanmoins il ne laissera pas de donner son avis sur lesdits faits proposez.

Il y a quatre choses en cette affaire qui forment autant de questions sur lesquelles roule tout le différend des Parties.

La premiere, supposé que les Juifs dénommez au Memoire aussent eu provision en main lorsque les protests leur ont été faits des lettres dont le sieur Matry est porteur, s'ils étoient tenus de déclarer qu'ils étoient porteurs des lettres de Change tirées par de Launay & Robiete sur de Brie de Bruxelles, payables en la ville d'Anvers, dans les temps y portez? Et si faute d'avoir fait cette declaration ils sont aujourd'hui non-recevables en leur action & demande en compensation?

La seconde, si faute par lesdits Juifs d'avoir fait protester les lettres de Change dont ils sont porteurs, sur de Brie, dans le temps porté par l'usage de la ville d'Anvers, où les protest, devoient être faits, & étant faits à temps, si faute de les avoir fait dénoncer à de Launay & Robiete, tireurs d'icelles lettres, dans le temps prescrit par l'Ordonnance de 1673. lesdits Juifs sont encore non-recevables en leurdite action & demande en compensation?

La troiſiéme, ſi les Juifs ſont tenus de juſtifier avec qui ils ont négocié les lettres dont ils ſont porteurs ? quelle valeur ils en ont reçûë ? Et ſi les ordres paſſez au dos deſdites lettres à leur profit, portant valeur reçûë comptant d'eux, ſont des titres ſuffiſans pour leur tranſmettre la proprieté deſdites lettres ?

Et la quatriéme & derniere, ſi ledit ſieur Matry eſt recevable à faire preuve tant par titres que par témoins, que les lettres dont les Juifs ſont porteurs, quoique payables aux ordres de de Varenne & de Guerin, neanmoins que ç'a été en particulier qui a payé la valeur deſdites lettres à de Launay & Robiete ſous leurs noms. Qu'ainſi leſdites lettres appartenoient à ce particulier, & non auſdits de Varenne & Guerin, qui ſe ſervent des noms des Juifs, pour ſe faire payer deſdites lettres au préjudice dudit Matry ?

Le ſouſſigné eſtime, ſçavoir.

Sur la premiere Queſtion.

Que dès le moment qu'un proteſt faute d'acceptation ou de payement eſt fait ſur celui ſur qui une lettre de Change eſt tirée, & qui a proviſion en main du tireur, pour l'acquitter & payer, celui au profit duquel elle eſt tirée, & à la requête duquel le proteſt eſt fait, devient ſaiſiſſant ès mains du refuſant d'accepter ou payer juſqu'à la concurrence de la ſomme portée par la lettre de Change; parce qu'une lettre de Change eſt une ceſſion, tranſport & vendition d'argent. En telle ſorte que le tireur n'a plus rien en la ſomme cédée au moyen de la valeur qu'il en reçûë de celui au profit duquel il l'a tirée, & qui partant en devient le maître & le proprietaire. Il en eſt de même de l'ordre paſſé au dos de cette lettre de Change. Car celui au profit duquel ledit ordre a été paſſé, devient auſſi le maître & le proprietaire de la lettre au moyen de la valeur qu'il en a donnée au paſſeur d'ordre. Ainſi le tireur ni l'endoſſeur, n'ayant plus rien en la choſe cédée, elle n'eſt plus ſuſceptible d'aucune ſaiſie de la part des créanciers du tireur, ni de l'endoſſeur. Tout ce qui vient d'être dit préſuppoſé (comme il eſt veritable); il eſt certain que ſi les Juifs étoient débiteurs, ou qu'ils euſſent proviſion en main pour payer les lettres ſur eux tirées par de Launay & Robiete, lorſque les proteſts leur ont été faits les 15. & 17. Avril 1683. faute d'acceptation ou de payement du contenu eſdites lettres à la requête du porteur d'icelles; ledit porteur eſt ſaiſiſſant ès mains deſdits Juifs des ſommes qu'ils avoient entre les mains, appartenant auſdits de Launay & Robiete, pour acquitter leſdites lettres. En ſorte que leſdites ſommes ne ſont plus ſuſceptibles de ſaiſie de la part des créanciers deſdits de Launay & Robiete, parce qu'ils n'avoient plus rien à la choſe. De ſorte que ſi les Juifs étoient porteurs des lettres de Change en queſtion tirées par leſdits de Launay & Robiete ſur de Brie de Bruxelles, & qu'ils en euſſent été les proprietaires au moyen des ordres qui ont été paſſez à leur profit par de Varenne & de Guerin, au profit deſquels elles étoient tirées, & qu'au moyen de la faillite arrivée auſdits de Launay & Robiette, leſdits Juifs prétendiſſent leur garantir leſdites lettres juſqu'à ce qu'elles euſſent été payées & acquittées à leur échéance par de Brie; il falloit pour pouvoir prétendre la compenſation des ſommes qu'ils avoient en leurs mains appartenant auſdits de Launay & Robiete, avec le montant des lettres de Change, dont ils étoient porteurs, qu'avant que les proteſts euſſent été faits des lettres, dont le ſieur Matry eſt por-

teur, ils fiſſent ſaiſir entre leurs mains leſdites ſommes, comme tiers détempteur, en vertu de l'Ordonnance du Juge pour ſeureté & conſervation de la garantie qu'ils avoient contre leſdits de Launay & Robiete, juſqu'à ce que leſdites lettres euſſent été payées & acquittées par de Brie, & cette ſaiſie eût été bonne & valable, à cauſe que leſdits de Launay & Robiete étoient en faillite. Or en ce cas il n'y a pas de doute que leſdits Juifs ſeroient bien fondez aujourd'hui en leur action & demande en compenſation, parce que de Brie n'a pas payé les lettres dont ils ſont porteurs, à cauſe de la faillite qui lui eſt arrivée enſuite de celle de de Launay & Robiete.

Mais ſi les Juifs n'ont point fait ſaiſir entre leurs mains comme tiers détempteurs en vertu de l'Ordonnance du Juge pour la garantie des lettres de de Launay & de Robiete, par eux tirées ſur de Brie, dont ils étoient porteurs avant les 16. & 17. Avril 1683. que les proteſts ont été faits des lettres tirées ſur eux par de Launay & Robiete, faute d'acceptation ou de payement, à la requête du porteur d'icelles lettres, & qu'ils n'ayent point déclaré lorſque leſdits proteſts leur ont été faits, qu'ils étoient ſaiſiſſans entre leurs mains comme tiers détempteurs pour la garantie du payement par de Brie des lettres dont ils étoient porteurs; il eſt conſtant qu'au moyen deſdits proteſts ledit porteur étant devenu ſaiſiſſant ès mains deſdits Juifs, comme il a déja été dit, ils doivent vuider leurs mains des ſommes dont ils étoient débiteurs, ou qu'ils avoient entre leurs mains appartenant auſdits de Launay & Robiete, au jour que leſdits proteſts ont été faits ès mains du ſieur Matry, porteurs deſdites lettres proteſtées.

Il eſt inutile auſdits Juifs de dire qu'ils n'étoient pas obligez lors des proteſts deſdites lettres de Change, de déclarer qu'ils vouloient faire cette compenſation, parce qu'ils vouloient voir auparavant ſi les lettres tirées ſur de Brie ſeroient acquittées, d'autant que quand même ils auroient fait cette déclaration, elle n'auroit produit aucun effet, parce que les lettres de de Launay & Robiete, dont ils étoient porteurs, ne les rendoient pas leurs débiteurs, mais ſimplement leurs garants, en cas qu'elles ne fuſſent pas acquittées par de Brie, ſur qui ils les avoient tirées. Ainſi les Juifs n'étant point encore créanciers deſdits de Launay & Robiete, lorſque les lettres dont Matry eſt porteur ont été proteſtées ſur eux, ils ne pouvoient demander de compenſation. En effet les Juifs ne pouvoient devenir créanciers de de Launay & de Robiete que du jour qu'ils leur auroient dénoncé les proteſts qu'ils auroient faits ſur de Brie, faute de payement des lettres dont ils étoient porteurs, & fait appeller en recours de garantie. Or les lettres dont ils étoient porteurs n'étant point encore échûës lorſque les proteſts des lettres dont Matry eſt porteur, leur ont été proteſtées, ils ne pouvoient demander compenſation, parce qu'il faloit qu'ils fuſſent créanciers, & que leur créance fût liquide, parce que la compenſation n'a point lieu que de liquide à liquide. Mais leſdits Juifs n'étoient point créanciers par toutes les raiſons cy-deſſus déduites. Ainſi ils ſont non-recevables en leur action de demande en compenſation.

Sur la ſeconde Queſtion.

Que leſdits Juifs étoient tenus indiſpenſablement de faire proteſter les lettres dont ils étoient porteurs ſur de Brie, faute de payement dans le temps qui ſe pratique à Anvers, où les lettres étoient payables, c'eſt-à-dire dans cinq jours après

celui de l'échéance, suivant l'usage du pays, & qu'ils devoient faire dénoncer les protests, & se pourvoir en recours de garantie contre de Launay & Robiete tireurs d'icelles, dans le temps porté par l'Article XIII. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. & s'ils n'ont fait ni l'un ni l'autre, ils sont non-recevables en leur action en garantie contre lesdits de Launay & Robiete, conformement à l'Article XV. du Titre V. de l'Ordonnance, ne servant à rien aux Juifs de dire qu'ayant droit de compenser avec lesdits de Launay & Robiete, dès le moment de leur faillite, & qu'ils leur devoient pour les lettres tirées sur de Brie, ils n'étoient pas obligez de faire protester ni de faire aucune diligence contre ledit de Brie. La raison est, premierement, que la faillite de de Launay & Robiete ne leur produisoit point une action de compensation, parce que de Launay & Robiete n'étoient point encore leurs débiteurs, & ils n'avoient simplement que la faculté de saisir entre leurs mains comme tiers détempteurs, en vertu de l'Ordonnance du Juge, pour la garantie des lettres dont ils étoient porteurs, en cas qu'elles ne fussent pas acquittées par de Brie à leur échéance, pour les raisons alleguées sur la précedente question; & c'est ce qu'ils n'ont point fait. Secondement, parce qu'un protest ne peut être suppléé par aucune prétention ni par aucun acte. Cela est conforme à l'Article X. du même Titre V. de l'Ordonnance de 1673. De sorte que si les Juifs sont non-recevables en leur action en garantie contre de Launay & Robiete, à plus forte raison sont-ils non-recevables en leur action de demande en compensation, puisqu'ils ne leur doivent rien.

Sur la troisiéme Question.

Qu'on ne peut obliger les Juifs de justifier avec qui ils ont negocié les lettres dont ils sont porteurs, parce que les ordres passez au dos d'icelles étant à leur profit, & paroissant qu'ils en ont donné la valeur au passeurs d'ordres, cela suffit, & si le sieur Matry trouve quelque chose à redire ausdits ordres, c'est à lui à se pourvoir, si bon lui semble, par les voyes de droit, pour annuller lesdits ordres; & il n'y a aucun doute que les ordres portant *valeur reçûë en deniers comptans*, sont titres süffisans pour transmettre ausdits Juifs la proprieté desdites lettres.

Sur la quatriéme & derniere Question.

Qu'il n'y a aucune difficulté que le sieur Matry peut être reçû à faire la preuve tant par titre que par témoins, que les lettres dont les Juifs sont porteurs, n'ont jamais appartenu à de Varenne ni à Guerin, à qui elles étoient payables, & qui en ont passé leurs ordres au profit desdits Juifs, mais à un particulier qui en a payé la valeur à de Launay & Robiete, & que les Juifs n'ont point donné la valeur desdites lettres ausdits de Varenne & Guerin, que lesdits Juifs ne les ont point negociées avec eux, mais bien avec ce particulier, à qui elles appartiennent, parce qu'en matiere de lettres de Change & fait de marchandises dans toutes les Jurisdictions Consulaires du Royaume, les Juges ordonnent la preuve par temoins, à quelque somme que la chose puisse monter, quoique dans les Jurisdictions ordinaires les Parties ne soient point reçûës à faire la preuve par témoins au-dessus de cent livres. Cette Jurisprudence Consulaire n'a jamais été revoquée en doute, & elle a été même confirmée par l'Article II. du Titre XX.

Les faits qui ſeront en preuve vocale en ſeront mis en l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. ledit Article porte entr'autres choſe, ſans toutefois rien innover pour ce regard en ce qui s'obſerve en la Juſtice des Juge & Conſuls des Marchands.

De la maniere que Monſieur Matry ſe doit conduire en cette affaire.

Quoique le ſouſſigné eſtime que les Juifs ſoient mal fondez en leur action & demande en compenſation pour les raiſons déduites ſur les deux premieres queſtions, & qu'ils y doivent ſuccomber, neanmoins ſi ledit ſieur Matry peut prouver que les lettres en queſtion dont les Juifs ſont porteurs, ne leur appartiennent point, parce qu'ils n'en ont point donné la valeur à de Varenne & à Guerin; qu'elles appartiennent à un particulier qui en a donné la valeur à de Launay & Robiete, qui les ont tirées ſur de Brie de Bruxelles; & qu'en cela les Juifs ne font que prêter leur nom à ce particulier, ſi ledit ſieur Matry, dis-je, peut prouver tout cela, ce ſera un très-bon moyen: mais il faut bien conduire la procedure, parce que le bon ſuccès de cette affaire dépend autant de la forme que du fond.

Ainſi comme l'inſtance eſt pendante pardevant le Juge ordinaire de Metz, & non en une Juriſdiction Conſulaire, il faudra lui preſenter une Requeſte tendante à ce qu'attendu que cette affaire eſt purement de commerce, & par conſequent Conſulaire, il lui plaiſe de la juger Conſulairement. Le Juge ne le peut refuſer, parce que dans toutes les Villes du Royaume, où il n'y a point de Juriſdiction Conſulaire, les Juges ordinaires devant leſquels s'introduiſent les cauſes pour fait de lettres de Change & de marchandiſe, les jugent Conſulairement; même à Paris, quoiqu'il y ait une Juriſdiction Conſulaire, néanmoins les Cauſes qui y ſont introduites pardevant le Prevôt de Paris, ou ſon Lieutenant Civil, concernant le commerce des lettres de Change, ſont jugées Conſulairement. Ainſi il n'y a aucune difficulté à cela; & ſi le Juge ordinaire de Metz ne le vouloit pas, il faudroit le faire ordonner par Arreſt du Parlement de Metz; & ſi le Parlement de Metz ne l'ordonnoit pas; il faudroit ſe pourvoir au Conſeil en caſſation d'Arreſt.

Si le Juge ordinaire accorde la demande dudit ſieur Matry, il faudra qu'il faſſe interroger ſur faits & articles les Juifs; & comme pour être ils ne demeureront pas d'accord des faits, il faudra preſenter Requeſte, dans laquelle il ſera expoſé qu'il y a intelligence entre de Launay & Robiete, & les Juifs, pour les raiſons que l'on dira, & conclure que commiſſion ſera délivrée à Monſieur Matry, pour aſſigner en aſſiſtance de cauſe leſdits ſieur de Launay & Robiete ſes garants: c'eſt ce que le Juge ne peut refuſer.

Leſdits de Launay & Robiete ayant comparu, ledit ſieur Matry les fera interroger ſur faits & articles; & comme ils pourront dire que c'eſt le Particulier auquel ils ont fourni les lettres, dont les Juifs ſont porteurs, qui leur en a donné la valeur, & non de Varenne ni Guerin, il faudra preſenter une autre Requeſte qui conclura à ce que Commiſſion ſoit délivrée pour faire aſſigner ledit Particulier, pour répondre ſur les fins de ladite Requeſte.

Quand ledit Particulier aura comparu à l'assignation, il faudra aussi le faire interroger sur faits & articles.

Ensuite il faudra presenter une autre Requeste, tendante à ce que lesdits de Launay & Robiete, & ledit particulier soient tenus de representer leurs livres de caisse & de raison, pour voir sur iceux de quelle maniere la négociation s'est faite des lettres de Change, dont lesdits Juifs sont porteurs.

Mais comme apparemment ce Particulier aura écrit sur ses livres de caisse & de raison l'argent qu'il a donné ausdits de Launay & Robiete, pour la valeur des lettres en question; & comme il y trouvera sa condamnation, il refusera peut-être de representer sesdits livres de caisse & de raison. Le cas arrivant, il faudra presenter une Requête, tendante à ce que faute par ledit Particulier de representer lesdits livres, il sera ordonné que les livres de caisse & de raison desdits de Launay & Robiete seront crûs, & feront foy en Justice contre ledit Particulier. C'est une Jurisprudence Consulaire, qui ne reçoit aucune difficulté.

Il faudra encore demander la representation des livres de caisse & de raison des Juifs, pour voir comme ils ont écrit sur iceux les lettres de Change en question.

Si ledit sieur Matry croit avoir des témoins qui ayent connoissance de cette negociation, il pourra demander qu'il soit fait une enquête pardevant les Juge & Consuls de Paris; mais l'on estime que cela sera inutile, parce qu'on pourra avoir toutes les preuves par les moyens cy-dessus proposez.

Délibéré à Paris le 12. May 1685.

Cette affaire n'a point eu de suite, d'autant que les Juifs se sont accommodez avec ledit sieur Matry.

PARERE LIX.

I. *Si un billet fait par un Bourgeois de Paris, qui n'eſt point Marchand, au profit d'un Officier de Juſtice, peut produire la contrainte par corps?*

II. *Si l'on peut être reputé Marchand quand on eſt intereſſé dans une Compagnie de Commerce, qui ſe fait ſur Mer pour des voyages de long Cours?*

III. *Si l'Officier au profit duquel eſt fait le billet par le Bourgeois, a droit de ſe pourvoir pardevant les Juge & Conſuls, & s'ils ſont competans pour connoître du different des Parties?*

MEMOIRE POUR CONSULTER.

Pour la ſomme de deux mille livres, que je promets payer au premier Juillet 1683. à Nicolas, pour valeur reçûë dudit Sieur. Fait à Paris le 29. Decembre 1682. Signé, JACQUES.

IL y a conteſtation pour raiſon du billet dont copie eſt cy-deſſus tranſcrite, en ce qui concerne la contrainte par corps ſeulement.

LE FAIT.

Jacques qui a fait le billet dont copie eſt cy-deſſus tranſcrite, eſt un Bourgeois de Paris, qui eſt en ſocieté dans un commerce qui ſe fait ſur Mer par des voyages de long cours, lequel a emprunté la ſomme de 2000. livres de Nicolas, qui eſt un Officier de Cour Souveraine, pour employer en ſes affaires particulieres, & non pour le compte de la Compagnie de commerce.

Nicolas a fait aſſigner Jacques pardevant les Juge & Conſuls de Paris, pour ſe voir condamner & par corps, à lui payer ladite ſomme de 2000. livres, attendu, dit-il, que c'eſt un billet de Change, où eſt intervenu Sentence par défaut, qui condamne ledit Jacques, & par corps, à payer audit Nicolas icelle ſomme.

Jacques a obtenu un Arreſt de la Cour ſur Requête, qui le reçoit appellant de ladite Sentence deſdits Conſuls; ordonné que ſur l'appel les Parties auront audience au premier jour, & cependant défenſes d'executer ladite Sentence ſur les peines portées par ledit Arreſt.

Au préjudice de cet Arreſt bien & dûëment ſignifié, Nicolas fait arrêter à ſa requête ledit Jacques, & le fait conſtituer priſonnier ès priſons du Grand Châtelet de Paris.

Jacques à préſenté ſa Requête au Parlement, tendante à ce qu'il plût à la Cour le recevoir appellant dudit empriſonnement, & pour voir dire & ordon-

ner

ner qu'en venant pour plaider sur les appellations, declarer ledit empriſonnement nul & injurieux, l'écrouë rayé & biffé, le décharger de la garde de l'Huiſſier, & faiſant droit ſur l'appel de ladite Sentence des Juge & Conſuls, qu'il ſera déchargé de ladite contrainte par corps, attendu que le billet en queſtion n'eſt point un billet de Change, ni fait de Marchand à Marchand.

Il s'agit preſentement de plaider ſur leſdites appellations.

Nicolas prétend que Jacques eſt mal fondé en leſdites appellations, attendu qu'il eſt Marchand, que ledit billet eſt un billet de Change, & qu'il eſt intereſſé dans la Compagnie du commerce qui ſe fait ſur la Mer, par des voyages de long cours.

L'on demande avis ſur le ſujet de la preſente conteſtation, ſçavoir:

Premierement, ſi le billet dont copie eſt cy-devant tranſcrite, eſt un billet de Change, & s'il opere de ſoy la contrainte par corps contre Jacques, qui n'eſt point Marchand de profeſſion, ni reçû Marchand dans aucun des ſix Corps de la ville de Paris, mais ſimplement un Bourgeois de Paris, qui a fait ſon billet à Nicolas, qui eſt un Officier de Cour Souveraine, pour valeur reçûë purement & ſimplement, ſans dire en quoi conſiſte cette valeur, ſi c'eſt en argent comptant, ou autres effets?

Secondement, ſi Jacques eſt cenſé être Marchand pour être Intereſſé dans la Compagnie du commerce, qui ſe fait ſur la Mer, par des voyages de long cours, avec d'autres intereſſez, dont la plûpart ſont Officiers?

Troiſiémement, ſi Nicolas a pû introduire Jacques en la Juriſdiction Conſulaire de Paris? Si les Juge & Conſuls étoient Juges competens pour connoître le different des Parties, & s'ils ont pû prononcer la contrainte par corps contre ledit Jacques?

Le ſouſſigné qui a pris lecture du billet, dont copie eſt cy-deſſus tranſcrite, & du contenu au preſent Memoire, eſtime, ſçavoir:

Sur la premiere Queſtion.

Que ledit billet n'eſt point un billet de Change, mais ſimplement une promeſſe. En effet il n'y a que de deux ſortes de billets de Change, l'un portant valeur reçûë en lettres de Change, & l'autre portant promeſſe de fournir des lettres de Change à celui au profit duquel eſt fait le billet: cela eſt conforme à l'Article XXVII. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. qui porte: *Qu'aucun billet ne ſera reputé billet de Change, ſi ce n'eſt pour lettres de Change qui auront été fournies, ou qui le doivent être.* Ainſi le billet en queſtion ne portant point valeur reçûë en lettres de Change de Nicolas, au profit duquel il eſt fait, ni promeſſe par Jacques de lui fournir lettres de Change, l'on ne peut pas dire aux termes de l'Ordonnance, ni par l'uſage obſervé parmi les Marchands & Negocians que ledit billet ſoit un billet de Change; mais comme il a déja été dit, une ſimple promeſſe conçûë pour valeur, laquelle ne peut operer aucune contrainte par corps, attendu que cette promeſſe n'eſt point faite par un Marchand au profit de Nicolas, qui eſt Officier de Cour Souveraine.

Sur la seconde Question.

Quoique Jacques soit interessé dans la Compagnie du Commerce qui se fait sur la Mer par des voyages de long cours, il n'est point reputé être Marchand pour cela, d'autant que ce n'est pas son état ordinaire, & qu'il n'est simplement qu'un Bourgeois de Paris. Ainsi l'on doit regarder son état ordinaire, & non pas cette qualité d'interessé audit commerce, qui n'est qu'accidentelle. De sorte que le billet en question ayant été fait par Jacques, qui n'est point de profession mercantille, au profit de Nicolas, qui est un Officier, ne doit être consideré que comme une simple promesse, de même que celles qui se font entre d'autres personnes qui ne sont point de profession mercantille; neanmoins il en seroit autrement si Jacques avoit fait & signé le billet collectivement, *Jacques & Compagnie du commerce qui se fait sur la Mer par des voyages de long cours*; En ce cas ledit billet seroit censé être un billet de commerce, parce que la valeur mentionnée en icelui auroit été pour servir dans le commerce de sa Compagnie, & en ce cas il opereroit la contrainte par corps; mais le billet étant simplement fait & signé par Jacques, pour emprunt d'argent pour employer à ses affaires particulieres, n'est point censé être fait par un Marchand, & partant il ne peut operer la contrainte par corps, ainsi qu'il a été dit cy-dessus.

Sur la troisiéme Question.

Que Jacques n'étant point Marchand de profession, Nicolas qui est un Officier n'a pû intenter son action contre lui en la Jurisdiction Consulaire, parce qu'ils sont Juges incompetans, en ce que ledit billet n'est point fait de Marchand à Marchand, ni pour fait de marchandises. Ainsi ledit Nicolas devoit intenter son action devant le Prevôt de Paris, Juge ordinaire des Parties. Cela est conforme à l'Article III. du Titre XII. de la Jurisdiction des Consuls, de l'Ordonnance de l'année 1673. dont voici la disposition : *Défendons neanmoins de connoître des billets de Change entre Particuliers autres que Negocians & Marchands, ou dont ils ne devront point la valeur : Voulons que les Parties se pourvoyent pardevant les Juges ordinaires, & non que pour de simples promesses.* De sorte qu'aux termes de cette disposition, quand bien le billet en question seroit un billet de Change (que non pour les raisons cy-dessus alleguées) il n'y a que les Juges ordinaires qui en puissent connoître, & non les Juge & Consuls. A plus forte raison le billet en question n'étant qu'une simple promesse faite entre Particuliers, par un homme non Marchand, pour valeur reçûë simplement; & supposé que Jacques eût comparu en la Jurisdiction Consulaire à l'assignation à lui donnée à la requeste de Nicolas; qu'il se fut défendu simplement sur la contrainte par corps, les Juges & Consuls ne l'auroient pas pû condamner par corps au payement de la somme mentionnée audit billet, encore qu'il eût reconnu leur Jurisdiction, parce que le billet n'est point un fait de Marchand à Marchand, ni pour fait de marchandise. Ainsi par tout ce que dessus Jacques est bien fondé en son appel de la Sentence des Juge & Consuls.

Déliberé à Paris le 27. May 1685.

PARERE LX.

I. *Si les termes d'une Police d'assurance, qui porte* promesse de garantir de toutes pertes & dommages venus & à venir, sans aucune exception & reserve quelconque, *comprennent la barateria de Patron?*

II. *Si l'assureur, n'étant point tenu de la barateria de Patron, est obligé de prouver que la perte ou le dommage en question est arrivée par barateria de Patron? Ou si la présomption est pour l'assureur?*

III. *Si l'assuré peut faire abandon de la chose assurée, & intenter son action pour le payement de l'assurance, quand on ne sçait ce qu'est devenu le Navire assuré?*

MEMOIRE POUR CONSULTER.

Le Fait.

UN Marchand de la ville de Bayonne a fait charger de la marchandise pour le compte d'un autre Marchand de la ville de Dunkerque, sur un Navire de la ville de Londres, dont le maître est habitant de la même ville, pour faire la route & décharger ladite marchandise au lieu destiné par la Police.

Le Marchand chargeur de la ville de Dunkerque, a fait assurer le prix de sa marchandise par un Negociant de la ville de Lille, & lui a payé la prime.

Il y a trois mois que le Navire est parti de son Port avec trois autres Vaisseaux pour faire sa route: les trois Vaisseaux sont arrivez au lieu, & le Navire Anglois n'y est point arrivé, & l'on ne sçait pas s'il est péri en Mer, ou si le Maître d'icelui s'en est allé avec ledit Navire & la marchandise qui étoit dedans; de sorte que le Marchand de Dunkerque, qui est l'assuré, veut faire abandon de ladite marchandise à son assureur de la ville de Lille, & en consequence lui demander qu'il ait à lui payer le prix de l'assurance qu'il a fait desdites marchandises.

L'assureur prétend que le maître du Navire s'en est allé, & qu'il a emmené ledit Navire & la marchandise par lui assurée en Païs Etranger, pour en profiter; qu'ainsi y ayant barateria de Patron, il est déchargé de son assurance, attendu qu'il n'est point tenu de la barateria de Patron, par la Police d'assurance, n'y en étant parlé en façon quelconque.

L'assuré dit au contraire que, l'assureur s'étant obligé par la Police d'assurance de garantir les marchandises par lui assurées, de toutes pertes & dommages venus & à venir, sans aucune exception ni réserve quelconque, est tenu à la barateria de Patron; de sorte que si le Maître du Navire en question a fait barateria, ledit assureur en est tenu, & par consequent qu'il doit lui payer le prix de l'assurance.

L'on demande avis sur la presente contestation, sçavoir:

Premierement, si l'assureur est tenu de la barateric de Patron, quand il y a dans la Police d'assurance, qu'il promet garantir de toutes pertes & dommages venus & à venir, sans aucune exception ni reserve quelconque? Et si dans ces termes, *sans aucune exception & reserve quelconque*, est compriſe la barateric de Patron?

Secondement, si supposé que l'assureur ne soit pas tenu à la barateric de Patron, il n'est pas tenu de prouver la barateric de Patron; sinon s'il doit payer le prix de l'assurance?

Troisiémement, si l'assureur ne prouvant point la barateric de Patron, ne sçachant point ce qu'est devenu le Navire, s'il est peri ou non, l'assuré peut faire présentement abandon de sa marchandise, & intenter son action pour avoir payement du prix de son assurance?

Le soussigné qui a pris lecture, & mûrement examiné le Memoire cy-dessus, estime, sçavoir,

Sur la premiere Question.

Que l'assureur n'est point tenu à la barateric de Patron, ni obligé d'indemniser l'assuré du vol qu'a fait le Maître du Navire des marchandises assurées, parce que l'assureur court seulement le risque de la Mer, & les cas fortuits, à sçavoir toutes pertes & dommages qui arrivent sur la Mer par tempêtes, naufrages, échoûmens, abordages, changemens de routes de voyage du Vaisseau, jet en Mer, feu, prises, pillage, arrest de Prince, déclaration de guerre, represailles, & generalement toutes fortunes de Mer. Ainsi l'assureur ne court point de risque de la barateric de Patron, s'il ne l'est expressément dit dans la Police d'assurance. La raison est que barateric de Patron ne peut passer pour cas fortuit qu'à l'égard du Bourgeois du Navire. De sorte que si le Maître ou Patron du Navire fait barateric, l'assuré a seulement son action contre le Bourgeois dudit Navire qui lui a affreté son Vaisseau, & non contre l'assureur, d'autant que c'est le Bourgeois qui a mis lui-même le Maître ou Patron pour la conduite du Navire, la bonne foy duquel Bourgeois l'assuré a suivi, & non celle de l'assureur, qui a suivi la bonne foy de l'assuré, & celle du Maître ou Patron du Navire dans lequel il a chargé sa marchandise, de la fidelité duquel le Bourgeois est seul tenu, ne servant à rien à l'assuré de dire que l'assureur s'est obligé par la Police d'assurance à la garantie de toutes pertes & dommages venus & à venir, sans aucune exception ou reserve quelconque, qui pourroient arriver à la marchandise qu'il a assurée, parce que ces mots *sans exception ou reserve quelconque*, ne doivent se rapporter qu'aux risques de la Mer, & aux cas fortuits cy-dessus exprimez. En effet, cela est conforme aux uz & coûtumes de la Mer de toutes les Nations de l'Europe. Il y en a même une disposition dans l'Ordonnance sur le fait de la Marine du mois d'Août 1681. qui est l'Article XXVI. du Titre VI. *Des Asurances*: Et cette question est pleinement décidée par l'Article XXVIII. dont voici la disposition: *Ne seront aussi tenus les assureurs de porter les pertes & dommages arrivez aux Vaisseaux & marchandises par la faute des Maistres & Mariniers, si par la Police ils ne sont chargez de la barateric de Patron.*

Sur la seconde Question.

Que c'est à l'assureur à prouver que le Maître du Navire en question a fait bâ-

raterie ; c'eſt-à-dire, s'il a changé de route pour emmener le Navire & la marchandiſe chargée dans icelui dans d'autres pays, pour les vendre à ſon profit, ou fait quelqu'autre friponnerie au préjudice du Marchand chargeur, parce qu'une alleguation ne ſuffit pas, il faut en rapporter la preuve.

Sur la troiſiéme Queſtion.

Que ſi l'aſſureur ne rapporte point de preuve que le Maître ou Patron du Navire en queſtion ait fait baraterie, comme on ne ſçait s'il eſt péri en Mer, ou s'il a été pris par les Pirates, ou de quelques Armateurs de Princes qui ayent guerre contre l'Angleterre, d'où eſt ledit Navire, & appartenant à un Anglois. En ce cas par un Acte l'aſſuré peut faire abandon à l'aſſureur des marchandiſes qu'il a aſſurées, mais il ne peut le faire qu'après l'an expiré, à compter du jour du départ du Vaiſſeau pour les voyages ordinaires de proche en proche, & après deux ans s'il eſt fretté pour faire un voyage de long cours, & demander après ledit an, ou deux ans & jour le payement du prix de l'aſſurance. Cela eſt conforme à l'Article LVIII. du Titre VI. de l'Ordonnance de 1681. allegnée ſur la premiere queſtion. Cela ne reçoit aucune difficulté en France.

Mais comme l'aſſureur eſt de la ville de Lille, il faut ſçavoir ſi les habitans de ladite Ville executent la ſuſdite Ordonnance ; parce qu'il ſe peut faire que par le Traité de la réduction de cette Place au Roy de France, les affaires s'y jugent ſuivant les uz & coutumes du pays & les Ordonnances du Roy d'Eſpagne, auquel ils étoient ſujets avant la réduction d'icelle ; car en ce cas l'aſſuré pourroit faire ſon délai & abandonnement dès à preſent, en déclarant à l'aſſureur par l'Acte qu'il entend être payé de la ſomme par lui aſſurée ſur la marchandiſe qui étoit dans le Navire en queſtion, à la fin de l'an & jour à compter du jour du délai à lui fait, parce que c'eſt un uſage qui eſt ſuivi en Flandre & en Angleterre, d'où eſt le Vaiſſeau, & par toute l'Europe, & qui l'étoit même en France avant l'Ordonnance de la Mer de l'année 1681.

Mais à dire le vrai, ce nouvel uſage qu'a introduit ladite Ordonnance pour la France, eſt plus conforme à la droite raiſon que l'ancien ouvrage qui ſe pratique encore dans les autres Païs Etrangers, comme il vient d'être dit, parce que dès le moment que l'abandonnement eſt fait, la marchandiſe appartient à l'aſſureur. De ſorte que ſi aux termes de l'ancien uſage l'aſſuré en fait le délai & abandon avant le jour & an, & que le vaiſſeau revienne avant ledit an & jour, les marchandiſes appartiennent en pleine proprieté à l'aſſureur, au moyen du prix de l'aſſurance qu'il en a payée à l'aſſuré ; au lieu que ſi l'aſſuré ne fait ſon délai & abandon qu'après l'an & jour expiré, à compter du jour du départ du Vaiſſeau, ſuivant la ſuſdite Ordonnance de 1681. il a l'avantage que ſi le Navire duquel on n'a point de nouvelles, revient avant l'an & jour expiré, & ainſi par ſa patience il ne perdra point la marchandiſe pour un modique prix d'aſſurance qu'il recevra de l'aſſureur.

Deliberé à Paris le 5. Juin 1685.

PARERE LXI.

I. *Si deux perſonnes qui ne ſont point aſſociées ayant accepté conjointement une lettre de Change, ſont obligées ſolidairement à la payer?*

II. *Si le tuteur des enfans d'un des accepteurs peut prétendre qu'une femme au profit de laquelle cette lettre étoit faite, ſoit non-recevable en ſon action contre ſes mineurs, à cauſe qu'elle a promis par écrit de ne faire aucune pourſuite contre l'autre accepteur vivant, ni contre les enfans du decedé, moyennant qu'il lui paye de mois en mois certaine ſomme juſqu'à la fin du payement, & que cet accepteur vivant eſt entré en payement?*

MEMOIRE POUR CONSULTER.

IL y a conteſtation pour raiſon d'une lettre de Change, ſur laquelle l'on demande avis.

LE FAIT.

Le ſieur de la Tour, de la ville de Roüen, a tiré une lettre de Change le 15. Novembre 1681. ſur les ſieurs Sinſon & Lucas, de la ſomme de 2000. livres, payable ſolidairement à la veuve le Févre, Marchande Plombiere à Paris, ou à ſon ordre, au 18. May 1682. valeur reçûë de ladite veuve.

La lettre eſt acceptée par leſdits Sinſon & Lucas, le 18. Decembre 1682. ladite veuve le Févre a fait un billet, par lequel elle promet audit ſieur Lucas & aux heritiers dudit Sinſon de ne leur faire aucune pourſuite de la ſuſdite lettre de Change que ledit Lucas & ledit Sinſon ont acceptée, moyennant que ledit Lucas donnera à ladite veuve le Févre de mois en mois 200. livres, juſqu'à la fin du payement, commençant le premier Janvier 1683.

En execution duquel billet ledit Lucas a payé à ladite veuve le Févre 1200. livres en pluſieurs & diverſes fois, conformement audit écrit.

Enſuite de ces payemens ledit Lucas ayant fait faillite, & ſes biens étant en direction, ladite veuve le Févre ne pouvant par ce moyen faire payer les 800. livres reſtans de ladite lettre de Change, auroit fait aſſigner aux Juge & Conſuls de cette ville de Paris les heritiers dudit Sinſon, faute d'avoir par ledit Lucas ſatisfait audit billet, pour ſe voir condamner à lui payer ladite ſomme de 800. livres, interêts, frais & dépens; à laquelle aſſignation le tuteur des enfans dudit Sinſon ſeroit comparu, qui auroit dit pour défenſes que ladite veuve le Févre étoit non-recevable en ſa demande pour deux raiſons. Premierement, parce que ladite veuve le Févre avoit donné du temps audit Lucas, ſans la participation ni le conſentement deſdits heritiers. Secondement, parce que par ce moyen elle a reconnu ledit Lucas pour ſon ſeul & unique débiteur, & ainſi elle n'eſt plus dans le

temps de demander à l'encontre desdits heritiers le reſtant de ladite lettre de Change, & partant ſans action. Sur quoi feroit intervenu Sentence des Juge & Conſuls, qui renvoye leſdits enfans & heritiers dudit Sinſon quittes & abſous de la demande de ladite veuve le Févre.

De laquelle Sentence ladite veuve le Févre a interjetté appel en la Cour de Parlement de Paris, ſur lequel il s'agit de prononcer.

Le ſouſſigné qui a pris lecture du Memoire cy-deſſus, enſemble de la copie de la lettre de Change & billet y mentionné, eſtime que ladite veuve le Févre eſt bien fondée en ſon appel.

Premierement, parce que ledit défunt Sinſon & ledit Lucas ſont obligez ſolidairement au payement de ladite lettre de Change, & qu'ils s'en ſont rendus débiteurs dès le moment de leur acceptation.

Secondement, parce que ladite le Févre n'a point par ſon écrit dérogé à l'obligation ſolidaire, tant dudit Lucas, que des heritiers Sinſon, qui exerçoit les actions dudit défunt. Bien loin de cela leſdits heritiers Sinſon ayant accepté le billet de ladite veuve le Févre en la forme & maniere qu'il eſt conçû, ils ſe ſont reconnus redevables avec ledit Lucas ſolidairement envers ladite veuve le Févre de la ſomme de 2000. livres y mentionnée.

En effet par ledit billet ladite veuve promet audit Lucas & aux heritiers Sinſon de ne leur faire aucune pourſuite de la lettre de Change de 2000. livres que leſdits Lucas & Sinſon ont acceptée, moyennant que ledit Lucas lui donnera de mois en mois 200. livres, juſqu'à la fin de payement. Ainſi le billet étant fait au nom des deux débiteurs par ladite le Févre, elle ne s'eſt point départie des pourſuites qu'elle pouvoit faire contre leſdits heritiers Sinſon, en cas que ledit Lucas ne ſatisfie pas au payement du contenu en ladite lettre dans les temps portez par trois billets. De ſorte que ledit Lucas n'ayant pas ſatisfait à la clauſe dudit billet, ladite le Févre peut rétourner ſur les heritiers Sinſon, pour avoir le payement du ſurplus.

Les heritiers Sinſon ne peuvent pas dire que ladite veuve le Févre a donné du temps audit Lucas, d'autant que le temps pour ne point faire des pourſuites eſt donné auſſi-bien auſdits heritiers Sinſon, que audit Lucas, comme il paroît par ledit billet. Et ainſi la clauſe n'ayant pas eu ſon entier effet de la part de Lucas; ladite veuve le Févre peut pourſuivre leſdits heritiers Sinſon, comme il a déja été dit, & ſon action dure cinq ans. Cela eſt conforme à l'Article XXI. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. ainſi il n'y a aucune difficulté en cette cauſe.

Deliberé à Paris le 15. Decembre 1685.

PARERE LXII.

I. *Quel jour l'on a dû faire proteſter une lettre de Change?*

II. *Si un endoſſeur, qui a reçû la lettre de Change par lui endoſſée, renvoyé faute de payement ſans proteſt, & qui enſuite en a renvoyé une autre au porteur, eſt recevable à demander au porteur qu'il lui fourniſſe un proteſt de la premiere, ou qu'il lui rende la ſeconde?*

III. *Si n'y ayant qu'une ſimple ſignature en blanc au dos d'une lettre de Change, lorſqu'elle a été négociée, l'on a pû poſterieurement mettre un ordre au-deſſus de cette ſignature?*

IV. *Si un femme en puiſſance de mary, qui a tiré une lettre de Change en eſt garante en ſon nom? Et ſi faute de payement de cette lettre le porteur peut intenter action contre elle?*

LE ſouſſigné qui a pris lecture du Memoire de la lettre de Change, & des ordres qui ſont au dos des lettres miſſives & des autres pieces attachées audit Memoire, enſemble de la lettre du ſieur Collart, écrite ſur ce ſujet, eſtime.

Premierement, que la lettre de Change en queſtion a dû être proteſtée le 20. Juillet 1685. à la requête de Jeannot, au profit duquel ledit ſieur Collart a paſſé ſon ordre, qui ſont dix jours après qu'elle étoit échûë, qui étoit le premier Juillet, le lendemain de l'échéance, & duquel jour l'on doit compter les dix jours de faveur qu'avoit Jeannot pour la faire proteſter. Cela eſt conforme à l'Article IV. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. & à l'uſage qui s'eſt toujours pratiqué dans le commerce des lettres de Change.

Et ſuppoſé même que la lettre eût été proteſtée le 10. Juillet, il faloit que Jeannot ſe pourvût en recours de garantie contre ledit ſieur Collart, dans le temps porté par l'Article XIII. dudit Titre V. De ſorte que la lettre n'ayant été proteſtée que le 18. Juillet, c'eſt un temps fatal pour Jeannot, qui n'étoit plus recevable en ſon action en garantie de ladite lettre contre ledit ſieur Collart. Cela eſt auſſi conforme à l'Article XV. du même Titre V.

Secondement, que la lettre en queſtion ayant été renvoyée audit ſieur Collart, & au lieu d'icelle en ayant volontairement renvoyé une autre de pareille ſomme pour rembourſer Jeannot, ſans luy avoir demandé le proteſt, qui devoit avoir été fait, comme dit eſt, le 10. Juillet 1685. pour retourner ſur Franciere, qui avoit paſſé ſon ordre au profit dudit ſieur Collart; c'eſt une affaire conſommée à ſon égard, parce que *volenti non fit injuria.* Ainſi ledit Collart doit s'imputer à lui-même ſa négligence; de ſorte qu'il n'a plus d'action contre ledit Jeannot.

Troiſiémement, quant à ce que ledit ſieur Collart dit par ſa lettre miſſive, qu'il peut revenir contre Jeannot, attendu qu'il n'avoit mis que ſa ſimple ſignature

ture au dos de la lettre ; ainſi qu'elle ne ſervoit que d'endoſſement & non d'ordre, & qu'il n'a écrit ledit ordre au profit de Jeannot au-deſſus de ladite ſignature en blanc que le 15. Juin. Et qu'ainſi c'eſt un moyen pour intenter ſon action contre Jeannot. Le ſouſſigné eſtime que ce moyen n'eſt d'aucune conſideration, parce qu'il ſuffit que ledit ſieur Collart, après avoir mis ſa ſignature en blanc, l'ait rempli depuis de ſon ordre ; & quand même il ſe trouveroit rempli d'une autre main que de la ſienne, l'ordre ſeroit bon & valable. C'eſt une Juriſprudence Conſulaire qui ne reçoit aucune difficulté.

Quatriémement, que ledit ſieur Collart eſt non-recevable en ſon action en recours de garantie contre Franciere, qui a paſſé l'ordre à ſon profit pour les mêmes raiſons cy-deſſus alleguées.

Cinquiémement, que la femme de Caron, qui a tiré la lettre ſur ſon mary, n'eſt point garante de l'évenement d'icelle. La raiſon eſt qu'une femme en puiſſance de mary ne peut s'obliger ſans le conſentement & autoriſation de ſondit mary. Ainſi afin que ladite femme fût garante, il faudroit qu'elle eût tiré ladite lettre en vertu d'une procuration de ſon mary, qui l'eût autoriſée de faire valoir les lettres de Change qu'elle tiroit ſur lui en cas qu'elles retournaſſent ſur elle à proteſt faute de payement ; & c'eſt ce qui ne ſe trouve dans la queſtion dont il s'agit. De ſorte que la lettre qu'elle a tirée eſt la même choſe que ſi ſon mary avoit tiré ſur lui-même, ou qu'un Commiſſaire, qui en cette qualité eût tiré ſur ſon Commettant, parce qu'il ne fait en cela que les affaires de ſondit Commettant, & non les ſiennes. Ainſi ni la femme ni le Ceſſionnaire ne s'obligent à aucune choſe.

Sixiémement, après tout ce qui a été dit cy-deſſus, il ſemble inutile de ſçavoir en quelle Juriſdiction Conſulaire, ou de Mets, ou de Paris, ou d'Amiens, l'on fera aſſigner Jeannot en recours de garantie, parce que ledit ſieur Collart n'y ſeroit pas bien fondé pour les raiſons cy-deſſus alleguées. Neanmoins ſi l'on vouloit intenter cette action, le ſouſſigné eſtime que ce doit être pardevant les Juge & Conſuls de Mets, parce que cette Juriſdiction eſt la plus proche du domicile de Jeannot, & de celui du ſieur Collart, étant l'uſage établi parmi les Cambiſtes, & même par les Arrêts de la Cour de Parlement de Paris, qui l'ont ainſi reglé en ſemblables rencontres.

Deliberé à Paris le 16. Fevrier. 1686.

PARERE LXIII.

S'il y a sujet de confiscation lorsqu'un Particulier à qui une Compagnie (qui a un Privilege de faire certain commerce maritime à l'exclusion de tous autres, à peine de confiscation) a promis de donner quatre permissions pour quatre Navires de deux cens cinquante à trois cens tonneaux pour faire une fois ce commerce, ayant envoyé quatre Navires, dont quelques-uns étoient de moindre portée que ce qui est exprimé dans ces permissions, trois ans après a envoyé deux autres Navires sans permission de cette Compagnie, ou si les Vaisseaux ne faisant pas la charge de douze cens tonneaux des permissions promises, ces deux Navires peuvent passer pour l'accomplissement?

MEMOIRE POUR CONSULTER.

Le Fait.

Le 15. Septembre 1679. les Directeurs de l'ancienne Compagnie du Senegal & côte d'Afrique, donnerent au sieur Jean du Casse une déliberation portant promesse de luy délivrer entr'autres choses quatre permissions pour quatre Navires de 250. à 300. tonneaux, pour négocier à Gambié, Cacho, & côté de Guinée, tant Negres que marchandises; lesquels Negres il porteroit aux Isles Françoises de l'Amerique, pour y être vendus pour son compte, sans payer aucun droit à la Compagnie; & ce pour demeurer quitte envers ledit sieur du Casse de la moitié qui lui revenoit, suivant l'écrit de la Compagnie, du 8. Mars 1678. de la prise & Commerce d'Arquien & du Navire Hollandois nommé *le Triton.*

Le 22. Juillet 1681. il y a eu nouvelle Compagnie du Senegal & côte d'Afrique, entre les sieurs Dapoigni, Mesnager, du Casse, & autres, en conséquence du Traité qu'ils avoient fait avec l'ancienne Compagnie, pour raison des Habitations du Senegal & autres lieux situez dans la côte d'Afrique. Ensemble de leur Privilege d'y négocier à l'exclusion de tous autres, tant François qu'Etrangers, à peine de confiscation, & se sont obligez aux charges, clauses & conditions portées par ce Traité.

Le même jour cette nouvelle Compagnie par déliberation expresse a approuvé & promis executer le traité cy-dessus de l'ancienne Compagnie, du 15. Septembre 1679.

En execution de cette déliberation le sieur du Casse a envoyé quatre Vaisseaux, *l'Emerillon*, *le Joly*, *la Perle*, & *l'Arc-en-ciel*, qui ont fait le voyage d'Afrique sur la fin de l'année 1681. pour le compte dudit sieur du Casse, à l'effet du contenu en la susdite déliberation du 15. Septembre 1679.

Le 16. Juin 1683. ledit sieur du Casse ne désirant plus être Interessé dans cette

Compagnie, a cedé tous les droits qui lui pouvoient appartenir dans cette Compagnie, par Contrat passé pardevant Baudry & son Compagnon, Notaires au Châtelet, moyennant le prix y porté, avec cette clause, que *c'est sans préjudice des comptes qui sont à regler entre lesdits sieurs Interessez & ledit sieur du Casse, pour autres affaires que ce qui concerne ladite societé.*

Le 13. Septembre 1683. ledit sieur du Casse voulant envoyer le Navire *la Folie*, du port de 120. tonneaux à la côte d'Afrique, il a demandé une autre permission ausdits Directeurs, qui lui a été accordée sous le nom du sieur *du Jardin*.

Comme ledit sieur du Casse prétendoit que l'envoy des quatre Vaisseaux *l'Emerillon*, *le Joly*, *la Perle*, *& l'Arc-en-ciel*, qui ont fait le voyage à la fin de l'année 1681. ne rempliſſoit pas la promesse portée par la susdite déliberation du 15. Septembre 1679. & que la Compagnie prétendoit au contraire que le voyage de ces quatre Vaisseaux consommoit entierement ce qui avoit été promis par cette déliberation, il fut fait deux choses:

La premiere fut un écrit double, par lequel il fut convenu que la permission accordée le même jour pour le Vaisseau *la Folie*, ne pourroit nuire ni préjudicier aux prétentions réciproques des Parties.

La seconde fut fait un billet de 3000. livres payables au porteur, que ledit du Casse donna pour le prix de cette permission, au cas qu'en réglant ces prétentions réciproques il fût jugé que les quatre premiers Vaisseaux eussent rempli la promesse de la déliberation du quinze Septembre 1679. pour être rendu audit sieur du Casse, au cas qu'au contraire il fût jugé que ladite nouvelle permission devoit être pour l'accompliſſement de ladite promesse, portée par déliberation du quinze Septembre 1679.

Au mois d'Octobre 1684. ledit sieur du Casse a fait équiper à Hambourg un Vaisseau nommé *l'Escureüil*, monté par le Capitaine *Gagnon*, pour le compte d'un Marchand de Hambourg, & a pris une Commission & Passe-port des Magistrats de Hambourg, & l'a fait partir dudit lieu sous la banniere de Hambourg pour aller au Cap blanc à ladite côté d'Afrique, pour y attendre le Navire le *saint Joseph* Capitaine *Polqui*, équippé & parti de Nantes au mois de Novembre suivant, quoique le Passe-port de France pour le *saint Joseph*, fût pour aller aux Isles de l'Amerique, & non à la côte d'Afrique, ce qui est important de d'observer; lesquels deux Navires étoient pour faire le commerce des Negres, & autres marchandises qui appartient seul à ladite Compagnie, à l'exclusion de tous autres, à peine de confiscation des Navires & marchandises.

Lesdits deux Navires étant entrez dans la Riviere de *Gambie*, pour y faire lesdites traites & commerce, ont été pris & saisis par la Capitaine *du Vignau*, commandant le Navire *la Sereine*, de ladite Compagnie du Senegal, le 14. Janvier 1685. & par lui amenez à Gorée, où les Procez verbaux de prise desdits Vaisseaux, & l'inventaire de tout ce qui s'y est trouvé ont été faits.

Ledit Navire *la Sereine* est venu à Breſt, y a amené lesdits deux Vaisseaux, où les Officiers dudit lieu ont fait de nouvelles procedures qu'ils ont envoyées à Monseigneur le Marquis de Seignelay, au Rapport duquel cette affaire a été renvoyé, & par le Roy pardevant Messieurs Pussort, Dagueſſeau, & Bochet, pour donner leur avis.

La Compagnie prétend que lesdits deux Vaisseaux *l'Escureüil* & *le saint Joseph* sont de bonne prise, & qu'ils doivent lui être acquis & confisquez, atten-

du qu'il n'appartient qu'à ladite Compagnie de faire le commerce d'Afrique, à l'exclusion de tous autres, à peine de confiscation.

Ledit sieur du Casse prétend au contraire que lesdits deux Vaisseaux ne peuvent être déclarez de bonne prise, parce que par ladite Déclaration du 15. Septembre 1679. lui ayant été promis de lui donner des permissions pour quatre Vaisseaux du port de 250. à 300. tonneaux, qui font en tout 1000. à 1200. tonneaux, il a pû envoyer des Vaisseaux pour negocier à la côte d'Afrique, autant qu'il lui plairoit, jusqu'à ce qu'il eût rempli ladite quantité de 1200. tonneaux, & que par conséquent les permissions qui lui ont été accordées ne rempliſſant pas les 1200. tonneaux, il a pû envoyer les deux Vaisseaux en question pour y suppléer.

La Compagnie prétend que ledit sieur du Casse est mal fondé en sa prétention.

Premierement, parce que la promesse de quatre permissions a été déterminée à quatre Vaisseaux seulement, & la déclaration de 250. à 300. tonneaux n'a été que pour fixer la capacité des Vaisseaux, & pour empêcher que ledit sieur du Casse n'en pût envoyer de plus grande capacité, & cette déliberation n'a pas été pour regler la quantité du commerce à faire.

Secondement, parce que ledit sieur du Casse ayant cedé tous ses droits qu'il avoit dans la Compagnie ausdits Directeurs sans aucune reserve, que pour compter pour autres affaires que ce qui concerne ladite Compagnie, s'est reconnu n'avoir plus aucune prétention pour les permissions promises.

Troisiémement, parce qu'ayant voulu envoyer le Vaisseau *la Folie* pour supplément de cette promesse des permissions, & ladite Compagnie n'ayant pas voulu lui en accorder la permission pour le supplément, il a donné son billet pour le prix de cette cinquiéme permission, & les prétentions respectives ont été reservées. Ainsi tout ce qu'il pouvoit prétendre étoit la restitution de son billet, & les défenses de la Compagnie au contraire.

Quatriémement, parce qu'il a voulu user des voyes cachées, frauduleuses & prohibées par les Ordonnances, en ce qu'il a employé un Vaisseau équippé en Pays Etranger, avec Commission, Passe-port & Pavillon Etranger, & un Vaisseau François sous un Passe-port pour aller aux Isles de l'Amerique; en quoi il a commis une fausseté, & a reconnu qu'il ne pouvoit pas faire le commerce d'Afrique à découvert, & tous ces faits sont incontestablement prouvez par les pieces du procès.

L'on demande avis sur la contestation cy-dessus.

Les soussignez qui ont pris lecture du Memoire cy-dessus, & les copies des pieces y mentionnées, estiment que la Compagnie du Senegal est bien fondée en sa demande en confiscation, parce qu'il paroît visiblement par les termes de la déliberation du 15. Septembre 1679. que la promesse de donner des permissions audit sieur du Casse pour faire le négoce d'Afrique, n'a été que pour quatre Vaisseaux seulement, & non pour plus grand nombre; car elle porte en termes formels *quatre permissions pour quatre Vaisseaux de 250. à 300. tonneaux.* Que si les Parties eussent entendu regler cette permission par la quantité des tonneaux, l'on n'auroit pas déterminé le nombre des Vaisseaux à quatre; l'on auroit dit un ou plusieurs Vaisseaux jusqu'au port de 1200. tonneaux en tout: ce que n'ayant pas été exprimé, ainsi il faut s'attacher aux termes de la premiere convention,

& ne pas assembler ce que les Parties n'ont pas assemblé, que si ledit sieur du Casse a envoyé sous ses permissions quelques Vaisseaux de moindre port, c'est à lui à se l'imputer, de même que les Negocians qui font venir des balles de marchandises de moindre poids, ou de moindre qualité que ce qui est porté par les Tarifs, sont pourtant obligez de payer les droits fixez pour la balle, sans que l'on leur diminuë à proportion de ce qui manque, ni que l'on leur impute ce qui excede sur d'autres balles, quand le Tarif porte que celles qui excederont, payeront pour balle & demie.

Et comme l'acte de cession des droits que ledit sieur du Casse avoit dans la Compagnie du Senegal, est posterieur à l'envoi des quatre Vaisseaux, & qu'il est general pour tous les droits qu'il avoit dans ladite Compagnie, dont sans doute le droit d'user du privilege de cette Compagnie en pouvoit être un, si la déliberation du 15. Septembre 1679. n'avoit pas été remplie, il auroit été absolument necessaire pour le conserver audit sieur du Casse d'en faire une reserve expresse, sans quoi il est certain qu'il auroit été cedé par la raison que qui cede tout ne retient rien. Et l'on ne peut pas prétendre que ce prétendu droit des permissions soit reservé par la cause, sans préjudice des comptes qui sont à regler; car étant dit *pour autres affaires que ce qui concerne ladite societé*, cette reserve ne comprend point la prétention des permissions, puisqu'elle regarde la Compagnie, ce qui produiroit une fin de non-recevoir.

Et en 1683. quatre années après ladite déliberation du 15. Septembre 1679. ledit sieur du Casse ayant une prétention pour faire revivre ladite promesse des permissions, & ladite Compagnie en étant formellement disconvenu, il falloit avant toutes choses que ledit sieur du Casse fit regler ce différend, & qu'il demandât la restitution de son billet, & jusqu'à ce que cela eût été fait, il ne pouvoit pas prétendre user de cette ancienne promesse de permissions, & encore moins sans venir prendre une permission de ladite Compagnie, de même qu'il avoit fait pour le Vaisseau *la Jolie*.

Et d'ailleurs du Casse ayant fait le commerce par des voyes cachées, en se servant du Pavillon de Hambourg, & surprenant le congé de l'Amirauté sous une fausse destination contre la disposition de l'Article III. du Titre X. de l'Ordonnance du mois d'Août 1681. pour la Marine, il a bien jugé qu'il ne pouvoit pas obtenir une permission graduite & en vertu de ladite déliberation du 15. Septembre 1679. c'est pourquoi ayant voulu faire ce commerce en fraude de cette Compagnie & sous le nom des Etrangers, à qui il est prohibé, il ne peut éviter la confiscation que les lettres Patentes du Roy ont ordonnée au profit de ladite Compagnie en cas de contravention; & si cela n'étoit ainsi, son privilege ne lui serviroit de rien.

Deliberé à Paris le 27. Mars 1686.

SAVARY ET DUPUIS DE LA SERRA.

PARERE LXIV.

Si une lettre de Change qui a été remise par un Banquier à un Negociant sur Livorne, est pour lui en tenir compte? Ou si c'est à compte de bleds, qui devoient être delivrez à ce Negociant à Palerme, suivant le mandement de Change du Banquier qui avoit été protestée faute de délivraison desdits bleds? Ou bien encore si cette lettre a été remise à ce Negociant pour de la Vaisselle d'argent qu'il prétendoit avoir vendue ou laissée ès mains du Banquier lors de son départ de Messine?

AVERTISSEMENT.

IL y avoit procès au Parlement en la quatriéme Chambre des Enquêtes, entre de Larra, appellant d'une Sentence des Juge & Consuls de Paris, d'une part; & Giarella, intimé, d'autre, duquel Monsieur Bignon étoit Rapporteur. Mondit sieur Bignon voyant que cette affaire étoit singuliere & difficile à décider pour plusieurs circonstances qui s'y rencontroient, qui regardoient le commerce des lettres de Change, qui n'étoit guéres connu que par les Negocians & Banquiers, me fit l'honneur de me demander mon avis sur cette affaire; & pour cela il ne se contenta pas seulement de me dire le fait & les raisons des Parties, avec beaucoup de netteté, mais encore de me confier le procès pour voir les pieces qu'il avoit alleguées dans son dire. De sorte qu'après avoir vû & examiné lesdites pieces, je dressai mon avis que je me donnai l'honneur de porter à mondit sieur Bignon. Et comme cette affaire est assez singuliere, j'ai jugé à propos de la mettre en ce lieu au rang de mes Pareres.

Le différend des Parties se réduit à trois choses.

Premierement, si la lettre de Change de 950. piastres onze sols de huit Reaux en question, qui a été remise à de Larra sur Livorne, est pour en tenir compte à Giarella?

Secondement, ou si cette lettre a été remise à de Larra, à compte de 456. salmes de bleds, qui lui devoient être livrez à Palerme par Cemeca, suivant le mandement de Change de Giarella, qui avoit été protesté sur ledit Cemeca, faute de livraison de ladite quantité de bleds?

Troisiémement, ou bien si ladite lettre de Change à été remise à de Larra pour la valeur de la Vaisselle d'argent qu'il prétend avoir venduë ou laissée ès mains de Giarella, lors de son départ de Messine.

A l'égard de la premiere chose, la lettre de Change porte simplement *pour la valeur en moi-même*. Ces termes marquent qu'il y avoit eu quelque commerce entre Giarella & de Larra; car *valeur en moi-même* veut dire que Giarella avoit de l'argent, marchandises ou autres effets entre les mains, dont il étoit débiteur envers de Larra: car autrement il n'auroit pas mis ces mots *pour la valeur en moi-même*, mais seulement ceux-ci. *Ladite quantité de piastres sera bien payée*; & en ce cas il n'y pas de difficulté qu'elle n'auroit été remise à de Larra que pour en

recevoir le payement, & enſuite diſpoſer deſdites piaſtres ſuivant les ordres de Giarella.

La lettre miſſive écrite par Giarella à de Larra le 5. Juillet 1675. à laquelle étoit jointe la lettre du Change qu'il lui remit ſur Beſſamy & Gambarony, porte ſeulement, *qu'il plaira à de Larra d'en procurer l'acceptation & le payement à ſon échéance, & de lui en donner crédit.* Mais Giarella ne dit point qu'il ſe prévaudra ſur de Larra de la quantité de piaſtres portée par la lettre de Change, ou qu'il en diſpoſera pour ſon compte ſuivant les ordres qu'il lui en donnera: ainſi ces ſimples mots, *vous m'en donnerez crédit*, marquent que Giarella devoit quelque choſe à de Larra; parce que ſi de Larra paſſe au crédit de Giarella ladite quantité de piaſtres, Giarella ſçavoit que de Larra l'avoit debité, c'eſt-à-dire qu'il étoit débiteur de de Larra de quelque ſomme provenant d'argent, marchandiſes, ou autres choſes. Tout ce qui vient d'être dit eſt l'uſage & la Juriſprudence des marchands & Negocians univerſellement pratiquée de toutes les Nations de l'Europe; partant l'on peut conclure équitablement que cette lettre a été remiſe à Giarella, ſur quelque ſomme qu'il lui devoit, ſoit pour argent, marchandiſes, ou autres effets, comme il a déja été dit.

A l'égard de la ſeconde choſe, l'on ne peut pas dire que ladite quantité de piaſtres ait été remiſe à de Larra pour en tenir compte à Giarella ſur les 456. ſalmes de bled contenus dans le mandement de Change qu'il lui avoit donné à prendre à Palerme, & qui avoit été proteſté faute de la livraiſon deſdits bleds; parce qu'il eſt évident par les termes portez par les quatre lettres miſſives écrites par Giarella à de Larra, les 5. Juillet, 28. Septembre 1675. 21. Fevrier & 3. Novembre 1676. que la lettre de Change en queſtion concernoit une autre affaire que celle deſdits bleds. Ainſi étant une affaire differente, l'on ne peut pas faire l'application de la lettre de Change au mandement proteſté.

En effet, lorſque Giarella a comparu en la Juriſdiction Conſulaire de Paris, il n'a point demandé la compenſation de la quantité de piaſtres avec ladite quantité de bleds, ni au Parlement ſur l'appel par lui interjetté de la Sentence des Juge & Conſuls, ni au Châtelet, où il y a eu Inſtance ſur une ſaiſie de billets.

Quant à la troiſieme choſe, il ne paroît point ni par la lettre de Change en queſtion, ni par les quatre lettres miſſives de Giarella, que la vaiſſelle d'argent ſoit la valeur de la quantité de piaſtres portée par ladite lettre de Change que de Larra dit qu'il avoit vendu ou laiſſé ès mains de Giarella de la vaiſſelle d'argent lors de ſon départ de Meſſine. Giarella dénie le fait. Comment donc décider cette queſtion?

L'on eſtime qu'elle ne ſe peut décider que par les circonſtances des faits établis par les Parties dans leurs écritures & pieces par elles produites au procès.

Il faut remarquer que dans les affaires du commerce, qui ſont problematique, les Juriſdictions Conſulaires font toûjours pancher la balence de Juſtice du côté de la partie qui paroît de meilleure foi, & qu'elles condamnent & deboutent toûjours celle qui paroît être de mauvaiſe foi; parce que la bonne foi maintient le commerce, & que la mauvaiſe foi le détruit.

Or il paroît dans toute la conduite qu'a tenuë Giarella, tant en la Juriſdiction Conſulaire de Paris, au Châtelet, qu'au Parlement, concernant les 456. ſalmes de bled, qu'il eſt de mauvaiſe foy, & que l'application qu'il veut faire aujourd'hui de la letre de Change en queſtion pour compenſer 954. piaſtres Reaux de

huit, sur le mandement desdits bleds protesté, n'est qu'une pure chicane.

En effet, l'on ne peut pas présumer que si de Larra eût été débiteur envers Giarella de la quantité de piastres, ledit Giarella eût attendu dix ans sans en demander le payement audit de Larra, & il n'auroit pas manqué d'en demander la compensation sur le prix des bleds qui lui étoient demandez en la Jurisdiction Consulaire de Paris, & particulierement à un Sicilien, dont cette nation est si avide de profiter, qu'elle fait payer les interêts jusqu'à un jour de retardement de la somme prêtée.

La seule & unique raison de Giarella est de dire, que si la lettre de Change eût été pour la vaisselle d'argent en question, elle porteroit *pour en demeurer quitte.*

L'on répond à cela, que l'usage dans tous les Païs Etrangers est de mettre dans les lettres de Change simplement pour valeur reçûë, parce qu'elle comprend en soy toutes sortes de valeur, ou bien *valeur en moi-même* ou *rencontrée en moi-même.* Cela se pratiquoit en France avant l'Ordonnance de 1673. mais depuis suivant la même Ordonnance il faut exprimer la valeur, soit en argent, marchandises, ou autres effets.

Mais il y a une chose digne de reflexion, qui est que comme de Larra étoit dans le parti d'Espagne, il avoit été obligé de se retirer de Messine, il y a apparence qu'il a laissé ou vendu la vaisselle d'argent à Giarella, qui étoit son ami, pour lui en faire tenir la valeur à Livourne, où il devoit se retirer. Ainsi il n'y avoit aucune apparence que Giarella mît dans la lettre de Change en question *pour demeurer quitte de ladite vaisselle d'argent*, d'autant que si cela se fût découvert, Giarella qui étoit dans le parti de France, en eût été en peine.

En effet, c'est une chose triavalle dans le commerce, que quand il y a guerre entre deux Princes Etrangers, les effets des Marchands se mettent à couvert de la maniere que de Larra & Giarella en ont usé ; & tout le monde sçait encore qu'il est défendu par le Roy d'Espagne à tous Marchands Etrangers de faire le commerce dans les Indes Occidentales, à peine de la vie, & cependant les Marchands étrangers ne l'aissent pas d'y faire commerce sous le nom des Marchands Espagnols ; & quoique les marchandises paroissent appartenir à l'Espagnol, à qui elle est consignée, néanmoins il ne lui dénie pas d'en rendre la valeur au consignant. Ainsi c'est sur la bonne foy que le commerce se fait.

Par toutes les raisons cy-dessus l'on estime qu'il y a lieu d'infirmer la Sentence des Consuls, qui condamne de Larra à payer à Giarella 2863. livres pour la valeur de la quantité de piastres portée par la lettre de Change en question.

Deliberé à Paris le 29. Avril 1686.

PARERE

PARERE LXV.

I. *Si une Societé qu'on appelle mercantillement* momentanée, *ou* compte en participation, *du pere & du fils, qui en plusieurs occasions ont mis des marchandises achetées chacun en leur particulier, & pour être venduës en commun; & les profits & pertes partagez en commun, opere une action solidaire contre le fils au créancier du pere pour vente de ces marchandises, à cause que le pere a mis lesdites marchandises avec celles de son fils pour être venduës en commun?*

II. *Si le pere oblige solidairement son fils avec lui au payement des reliquats de compte qu'il arrête avec un des vendeurs de la marchandise qu'il a mise avec celles de son fils, pour être venduës en commun, en signant simplement son nom & celui de son fils, quoiqu'il n'y ait point entr'eux de Societé collective?*

III. *Combien d'especes de Societé se font entre les Marchands & Négocians? Et si d'autres Societez que la collective, peuvent obliger solidairement tous les associez?*

IV. *Si une Societé collective, generale & continuë pour toute sorte de commerce de Banque & de Marchandise peut être prouvée? Et si l'Acte de Societé redigé par écrit sous signature privée ou pardevant Notaires requis par l'Ordonnance du mois de Mars 1673. peut être suppléé par plusieurs comptes arrêtez entre le pere & le fils, & par plusieurs lettres missives écrites par l'un & par l'autre au Commissionnaire qui étoit chargé de vendre les marchandises en commun?*

LE soussigné qui a pris lecture & exactement examiné un Memoire & quelques pieces qui lui ont été mises ès mains, estime qu'il paroît par les pieces y énoncées qu'il y a eu une ou plusieurs Societez entre le sieur du Pin pere, & le sieur de la Thebaudiere son fils, en divers temps; & comme le differend qu'il y a entre le sieur du Couldré appellant, & le sieur de la Thebaudiere son neveu, Intimé, n'aboutit qu'à sçavoir si ces Societez operent & donnent une action solidaire audit appellant contre l'Intimé. Il est nécessaire de connoître quelles sont les natures des Societez; & pour cela il faut observer qu'il y a quatre sortes de Societez qui se font & se pratiquent entre les Marchands, Négocians & Banquiers.

La premiere est celle qu'on appelle mercantilement *Societé generale* & collective; c'est-à-dire, que la raison de cette Societé est sous les noms, par exemple de Pierre & de Jacques, pour le fait du commerce qu'ils veulent faire generalement de toutes les marchandises dont ils jugeront à propos pour leur plus grand avantage. La raison de la Societé veut dire que toutes les lettres missives, lettres de Change, billets payables à ordres, ou au porteur, quittances & autres Actes concernans ladite Societé seront signez par l'un ou l'autre des associez de Pierre &

Jacques en compagnie, qui eſt le nom ſocial. En ſorte que l'un ou l'autre des aſſociez ſignant le nom ſocial, oblige activement & paſſivement ſolidairement avec lui ſon aſſocié. Cela eſt conforme non-ſeulement à l'uſage pratiqué univerſellement entre les Marchands & Negocians (qui eſt leur droit) mais encore à l'Ordonnance du mois de Mars 1673. Titre IV. des Societez, Article VII. qui porte: *Que tous aſſociez ſeront obligez ſolidairement aux dettes de la Societé, encore qu'il n'y en ait qu'un qui ait ſigné pour la Compagnie* (c'eſt-à-dire du nom ſocial) *& non autrement.*

Mais afin que cette Societé collective & generale pour tous les commerces qu'elle doit faire, ait ſon effet, & qu'elle ſoit bonne & valable, il faut qu'elle ſoit revêtuë de toutes les formes portées par ladite Ordonnance de 1673. ſinon elle eſt nulle, & ne produit aucun effet. Premierement, il faut qu'il y ait un Acte de Societé ou ſous ſeing privé, ou pardevant Notaire, qui contienne toutes les conditions de la Societé.

Secondement, il faut que l'Extrait de l'Acte de Societé ſoit enregiſtré au Greffe de la Juriſdiction Conſulaire du lieu ou l'Acte de Societé a été fait, ſinon en celui de l'Hôtel commun dudit lieu, s'il n'y en a point au Greffe de la Juriſdiction ordinaire, & l'Extrait inſeré dans un tableau expoſé en lieu public. Quand l'on dit, l'Extrait de la Societé, c'eſt-à-dire la raiſon de la Societé ſous les noms des dénommez en l'Acte, le temps qu'elle doit commencer, & celui qu'elle doit finir, s'il y a quelque ſtipulation particuliere dans ledit Acte de Societé, comme s'il étoit ſtipulé qu'il n'y aura qu'un des aſſociez qui tiendra la plume pour ſigner toutes les lettres & billets de Change, ou autres Acte de la Societé. Enfin de toutes les choſes qui regardent le Public, afin qu'il en puiſſe avoir connoiſſance.

La ſeconde eſt la Societé en commandite, ce ſont deux perſonnes qui s'aſſocient pour faire le commerce ou la banque ſous le nom de l'un des deux, qu'on appelle mercantillement le *Complimentaire* d'une Societé en commandite, c'eſt-à-dire qu'il fait le commerce de la Societé en ſon ſeul & privé nom. Ainſi toutes les lettres & billets de Change & autres Actes concernans la Societé, ſont ſignez de lui ſeul. De ſorte que le Complimentaire de la Societé en commandite achetant, vendant & ſignant ſeul en ſon privé nom, n'oblige point ſon aſſocié. De maniere que s'il venoit à faire banqueroute, & qu'il n'y eût pas aſſez d'effets dans la Societé pour payer les dettes qu'il auroit faites & créées, ſon aſſocié ne perdroit que juſqu'à la concurrence de ſon fond capital qu'il auroit mis en la Societé. Cela eſt conforme à l'Article VIII. du Titre IV. *Des Societez*, de l'Ordonnance de 1673. cy-deſſus alleguée, qui porte: *Que les aſſociez en commandite ne ſeront obligez que juſqu'à la concurrence de leur part.* La raiſon de cette diſpoſition eſt que les créanciers de la Societé n'ont ſuivi dans leurs négociations que la bonne foi du Complimentaire de ladite Societé, & non celle de celui qui y participe ſans y être nommé. Et la raiſon pour laquelle il perd juſqu'à la concurrence de ſon fond capital, eſt qu'il ne peut participer aux profits qui ſe font dans la Societé, ſans participer aux pertes qui s'y font auſſi; autrement ce ſeroit une ſocieté leonine, qui eſt défenduë par les Canons, les Loix & les Ordonnances, comme uſuraire. Il faut auſſi que la Societé en commandite ſoit rédigée par écrit ou pardevant Notaire, conformément à l'Ordonnance cy-deſſus alleguée; mais il n'eſt point néceſſaire de faire regiſtrer l'Extrait de ladite Societé.

La troiſiéme Societé eſt celle qu'on appelle mercantilement *anonyme* ou momen-

tariée. Deux Marchands vont en une Foire pour acheter une certaine sorte de marchandises ; ils appreh.ndent de se nuire l'un à l'autre en la surachetant. Ces deux Marchands mettent leur argent en commun, & l'un d'eux entre les mains duquel il est mis, se charge de faire les achats, lesquels étant faits, ils partagent ensemble la marchandise chacun selon l'argent qu'il y a mis ; & c'est la raison pour laquelle cette societé est appellée *anonyme*, parce que les Marchands en vendans leurs marchandises ne reconnoissent en leur negociation que celui des associez qui achete, & non celui qui n'achete pas, parce qu'il leur est inconnu. Cette societé est aussi appellée *momentanée*, parce qu'elle ne dure qu'autant de temps qu'il en faut pour acheter & partager les marchandises. Ainsi supposé que celui des deux Marchands qui s'est chargé de faire les achats, en achat au-delà du fond capital qui est entre ses mains, par exemple de 3000. livres, pour laquelle il auroit fait ses billets, lequel venant à faire banqueroute avant ou après l'échéance de ses billets, le creancier aura eu avis qu'il y avoit une societé verbale entre ces deux Marchands pour faire les achats des marchandises qu'il a venduës à celui qui a fait ses billets pour le restant du prix de la vente desdites marchandises au-delà du fond capital de la societé, & il sçait que toute la marchandise qu'il a venduë a été partagée entre ces deux associez ; ce Marchand vendeur n'a point pour cela aucune action ni personnelle ni solidaire contre celui des associez, qui n'a point acheté. La raison est qu'il a seulement suivi la bonne foi de l'associé qui a acheté de lui, & non de l'autre qui lui étoit alors inconnu.

Et la quatriéme societé est celle qu'on appelle mercantillement *compte en participation*. Un Marchand de la ville de la Rochelle mande à un Marchand de Paris, qu'il y est arrivé un Vaisseau de Portugal d'une certaine sorte de marchandise, où il y aura beaucoup à profiter, & que s'il veut prendre part dans l'achat qu'il en fera, pour lui être envoyée pour en faire la vente en commun, pour les profits en provenans être partagez ensemble à proportion de la part qu'il y voudra entrer, le Marchand de Paris mande au Marchand de la Rochelle, en réponse de sa lettre missive, qu'il peut acheter cette marchandise, & qu'il y participera pour une moitié, à condition qu'il lui envoyera ladite marchandise à Paris, pour être venduë en commun pour leur compte. Sur cette lettre missive le Marchand de la Rochelle achete la marchandise à crédit, & en fait ses billets au Marchand vendeur. Cette marchandise étant envoyée au Marchand de Paris, il en fait la vente à d'autres Marchands, il en reçoit le payement, & ensuite ces deux Marchands partagent les profits ou la perte qui se sont faits sur ladite marchandise. C'est ce qu'on appelle *compte en participation*, qui est une societé formée entre ces deux Marchands pour faire seulement l'achat & la vente de ces marchandises venuës de Portugal, laquelle finit après que la vente en a été faite, & lorsqu'ils en ont compté ensemble. Mais supposé que le Marchand de la Rochelle, qui a acheté cette marchandise à crédit, & fait ces billets pour le prix d'icelles, vienne à faire faillite, le Marchand qui les a venduës, qui a sçû depuis la vente que le Marchand de Paris participoit en l'achat pour la moitié, & que ladite marchandise lui a été envoyée pour la vendre à compte à moitié, ce Marchand vendeur n'a pour cela aucune action ni personnelle ni solidaire contre le Marchand de Paris, quoique ce soit une societé pour les raisons cy-dessus alleguées.

Tout ce qui vient d'être dit touchant ces quatres sortes de societez, est la coutume & l'usage non seulement des Marchands & Negocians de France, mais en-

core de ceux de toutes les Nations de l'Europe, qui a été confirmée par plusieurs Arrêts de toutes les Cours Souveraines du Royaume. Ainsi l'on peut appliquer tout ce qui vient d'être dit à la queſtion dont il s'agit entre l'appellant & l'Intimé.

L'appellant d'un côté ſoutient qu'il y a une ſocieté contractée entre le ſieur du Pin & le ſieur de la Thebaudiere ſon fils (qui eſt intimé) mais ſocieté pour tous les commerces de toiles qu'ils ont faits; ainſi qu'il eſt bien fondé en ſon action ſolidaire contre l'intimé d'une ſomme de 6264. livres 15. ſols, contenuë dans un compte arrêté entre lui appellant & ledit ſieur du Pin, le 18. Decembre 1676. d'autant, dit-il, que c'eſt pour marchandiſe qu'il a venduë & fournie à ladite ſocieté; & pour prouver & juſtifier cette ſocieté l'appellant rapporte pluſieurs pieces énoncées dans le ſuſdit Memoire.

L'intimé ſoutient au contraire qu'il n'a jamais contracté aucune ſocieté generale avec le ſieur du Pin ſon pere, que l'appellant n'en peut rapporter aucun Acte, & que ceux qu'il rapporte ne peuvent induire autre choſe, ſinon qu'il a fait en différentes occaſions avec le ſieur du Pin ſon pere, des commerces de toiles en commun, & autres commerces de Change, de quoi il convient; mais que ces commerces n'étoient point actuels ni continuez tout d'une ſuite, comme le prétend l'appellant, mais ſeulement à pluſieurs repriſes à meſure que les affaires ſe preſentoient favorables, & alors il achetoit des toiles pour ſon compte particulier qu'il mettoit en commun avec celles que ſon pere achetoit auſſi pour ſon compte particulier, pour être envoyées à Cadix ou aux Indes Occidentales, pour y être venduës en commun, & partager auſſi les retours en commun, ſelon la part & portion que chacun d'eux y avoit pris, & qu'ainſi l'appellant ne peut avoir aucune action ſolidaire contre lui pour les toiles que le ſieur du Pin ſon pere a achetées de lui, & qu'il a miſes en commun avec celles de lui, dit intimé, & qu'en effet il en a été débouté par la Sentence des Juges de Laval, dont eſt appel.

Le ſouſſigné eſtime que toutes les pieces alleguées dans le ſuſdit Memoire, rapportées & produites par l'appellant, ne ſont point pieces ſuffiſantes pour prouver qu'il y ait eu ſocieté generale & collective entre le ſieur du Pin & l'intimé ſon fils, & qu'il ne peut fonder ſur icelles aucune action ſolidaire contre lui pour les raiſons ſuivantes.

Premierement, à l'égard des deux comptes faits & arrêtez entre l'appellant & le ſieur du Pin, les 13. Fevrier 1675. & 28. Decembre 1676. il paroît par les intitulations d'iceux que c'eſt l'appellant qui les a dreſſez; car l'intitulation de celui du 13. Fevrier 1685. porte: *Memoire pour compter avec mon frere du Pin & mon neveu Thebaudiere, & moi Sebaſtien Frin ſans préjudice de ce qu'ils me doivent par d'autres comptes ſignez & arrêtez d'eux.* Ainſi ce premier compte ayant été dreſſé par l'appellant, il l'a pû intituler de la maniere que bon lui a ſemblé. Or ce compte n'ayant point été arrêté avec l'intimé, ni ſigné de lui comme porte le ſuſdit Memoire, l'intitulation ne lui peut nuire ni préjudicier. D'ailleurs l'appellant dit ſimplement *pour compter avec mon frere du Pin & mon neveu Thebaudiere*, ſans y avoir ajouté ces mots *en compagnie*, qui eſt le nom ſocial. Cela marque qu'il n'y avoit point de ſocieté generale & collective entre le ſieur du Pin & l'intimé ſon fils; & tout ce que l'on peut induire de ces mots, *avec mon frere du Pin & mon neveu Thebaudiere*, eſt qu'ils ont negocié en commun avec l'appellant toutes les ſommes mentionnées dans le débit & crédit de

ce compte, c'eſt-à dire en recette & dépenſe. L'Arrêté de ce compte porte ces mots : *Nous René & Sebaſtien Frin, avons arrêté avec mon frere Sebaſtien Frin le compte cy-deſſus, par lequel nous lui devons* 8300. *livres, & il eſt ſigné René & Sebaſtien Frin.* L'appellant prétend que le ſieur du Pin qui a arrêté ce compte, ayant parlé ſous les noms de lui & de ſon fils, & ayant ſigné *René & Sebaſtien Frin*, cela prouve qu'ils avoient contracté enſemble une ſocieté generale pour faire le commerce des toiles dont ils ſe mêloient ; mais l'on répond à cela que le ſieur du Pin ayant ſimplement dit dans cet arrêté de compte : *Nous René & Sebaſtien Frin*, ſans ajoûter ces mots *en compagnie*, qui eſt le nom ſocial d'une ſocieté generale & collective, cela ne prouve point qu'il y ait eu ſocieté generale & collective entre ledit du Pin & l'intimé, mais cela induit ſeulement qu'ils faiſoient un negoce en commun avec l'appellant. Il en eſt de même de la ſignature de René & Sebaſtien, miſe au bas dudit arrêté de compte par ledit du Pin, parce qu'il n'y a point ajoûté ces mots, *en compagnie*, qui eſt le nom ſocial d'une ſocieté collective & generale, comme il vient d'être dit. Ainſi le ſieur du Pin ne pouvoit employer le nom de l'appellant avec le ſien ; de ſorte que pour toutes les raiſons cy-deſſus alleguées, l'on ne doit conſiderer ce compte, que comme ayant été fait & arrêté ſeulement avec le ſieur du Pin, & non avec l'intimé ſon fils.

Il paroît auſſi par l'intitulation du ſecond compte arrêté le 28. Decembre 1676. que c'eſt l'appellant qui l'a dreſſé & qui l'a intitulé. Cette intitulation eſt remarquable ; car du côté du debit, c'eſt-à-dire la réponſe, l'appellant met *compte de ce que me doit mon frere du Pin & ſon fils*, ſans y avoir ajoûté ces mots, *en compagnie.* Pourquoi l'appellant n'a-t-il pas intitulé ce débit ſous les noms collectifs d'aſſociez, & dit : *Compte de ce que me doivent les ſieurs René & Sebaſtien Frin mes frere & neveu, en compagnie?* Car de dire du Pin & ſon fils, ce mot de *fils* ne veut pas dire que ce ſoit Sebaſtien Frin, qui eſt l'intimé, & ce peut être un autre fils du ſieur du Pin, duquel l'appellant a entendu parler. Quoiqu'il en ſoit, n'ayant point mis ces mots, *en compagnie*, cela ne ſignifie autre choſe que ce qui a été dit cy-deſſus ſur l'intitulation du preſent compte ; & du côté du credit, c'eſt-à-dire la recette, l'appellant dit : *Ce que j'ay reçû de mon frere du Pin à compte des Parties cy en droit.* Pourquoi n'avoir pas mis ces mots : *Ce que j'ay reçû de mon frere du Pin & ſon fils*, comme il écrit a l'intitulé du debit ? Ou plûtôt pourquoi n'a-t-il pas dit *de René & Sebaſtien Frin en compagnie?* Ainſi l'on voit que ces deux intitulez ſont faits à plaiſir par l'appellant, & que l'on n'en peut induire autre choſe, ſinon que ce compte ne ſe faiſoit qu'entre l'appellant & le ſieur du Pin ſon frere.

Il y a encore quatre choſes très-remarquables dans l'arrêté de ce ſecond compte, la premiere en ce que le ſieur du Pin par le premier dit : *Nous ſouſſignez René & Sebaſtien Frin, confeſſons avoir arrêté ce preſent compte.* Or il n'y a point encore mis ces mots *en compagnie.* La ſeconde eſt en ce qu'il continuë à parler ſingulierement ; car il dit : *Par lequel moy René Frin je dois à mon frere Sebaſtien Frin*, qui eſt l'appellant, *la ſomme de* 6264. *livres* 15. *ſols, ſans y comprendre un billet qu'il porte ſur moy de* 1832. *livres* 6. *ſols* 10. *deniers, que je lui promet payer à ſa volonté le tout* ; Or cette ſeconde diſpoſition eſt contraire à la premiere ; car par la premiere du Pin parle au nom de lui & de ſon fils, qui eſt l'intimé ; & par la ſeconde il parle en ſon ſimple & privé nom : d'où il s'enſuit qu'il n'y a que lui ſeul qui s'oblige, & qu'il n'oblige l'intimé en rien ; parce qu'aux termes de la ſeconde

disposition il devoit dire *par lequel nous devons*, & non pas pas dire, *par lequel je dois*. Cependant il s'agit au procès de cette somme de 6264. livres 15. sols 10. deniers, ce qui est important de remarquer. La troisiéme est en ce que ledit du Pin promet seul de payer cette somme & celle de 1832. livres 6. sols, à la volonté de l'appellant, sans faire parler l'intimé. Et la quatriéme, est en ce qu'après que ledit du Pin a continué de dire, *qu'au moyen du present compte demeurons quittes de toutes affaires jusqu'à ce jour, & nous sommes rendu nos billets & acquits contenus audit compte*, l'appellant parle à son tour, & dit : *Fors & à la reserve de celui du 13. Fevrier 1675.* qui est le premier compte duquel a été parlé cy-dessus, *que moy Sebastien Frin je me suis reservé pour m'en faire payer par mon frere, ou par mon neveu Thebaudiere*, qui est l'appellant, *comme étant associez & ayant disposé de mes toiles & de mes blanchissages de toiles qui ont entré dans leurs pacages faisant partie de mon dû, sauf à m'en faire payer par mondit frere ou neveu. Fait à Laval, &c.* Or bien loin de la maniere que parle l'appellant, il justifie une societé generale entre le sieur du Pin & l'intimé, au contraire il approuve les dispositions singulieres de René Frin son frere faites à son profit. Ainsi cette reserve qu'il a faite de se faire payer desdites 6264. livres 15. sols par son frere ou par son neveu Thebaudiere, qui est l'intimé, ne l'oblige en rien, & tout son dire n'aboutit qu'à sçavoir si l'intimé a disposé pour son compte des toiles & blanchissages de toiles dont il parle, qui est la seule action qu'il a pû intenter contre lui, & non pas l'action solidaire qu'il a faite à l'intimé, de laquelle il a été debouté par la Sentence dont est appel. Cet arrêté de compte est signé *René Frin & Sebastien Frin*, sans y avoir ajoûté ces mots, *en compagnie*. Ainsi cela ne produit rien pour justifier par l'appellant qu'il y eût une societé generale entre le sieur du Pin & l'intimé, comme il a été montré cy-devant.

Par le susdit Memoire il se voit que l'intimé dénie formellement que l'appellant lui ait fourni aucune des marchandises dans le negoce qu'il faisoit avec le sieur dn Pin son frere; que jamais il n'a été present ni appellé à l'examen & à la confection des susdits deux comptes faits entre du Pin & l'appellant; que le sieur du Pin ayant fait faillite en 1677. l'appellant auroit obtenu condamnation contre lui seulement de la même somme de 6264. livres 15. sols, sans faire appeller ledit intimé qu'en l'année 1678. l'intimé ayant traité avec le sieur du Pin son pere de tous ses biens, & ensuite avec les créanciers chirographaires, dont les parens du sieur dû Pin furent exclus de leur consentement, du nombre desquels étoit l'appellant, qui en consentit l'execution sans aucune protestation de rendre l'intimé responsable du reliquat du compte du 28. Decembre 1676. comme associé dudit dû Pin son pere. Enfin que le 16. May 1682. l'appellant vendit & fournit un lot de toiles à l'intimé pour la somme de quatre mille huit cens vingt-sept livres seize sols, qu'au dos de la facture de l'achat est un compte desdites toiles & autres marchandises fournies depuis par l'appellant à l'intimé; lequel compte auroit été arrêté entr'eux, sans aucune reserve de la part de l'appellant desdites 6264. livres 15. sols. Et il est dit par ledit Memoire que toutes les pieces qui justifient tout ce qui vient d'être dit, sont produites au procès; de sorte que cela étant ainsi, c'est une fin de non-recevoir indubitable à l'appellant contre ledit intimé, & partant il étoit sans action contre lui.

Outre ces deux comptes, l'appellant rapporte encore plusieurs pieces qui sont produites au procès, à ce que porte le susdit Memoire : Premierement, une Sen-

tence arbitrale renduë le 15. May 1681. entre ledit du Pin pere & l'intimé, pour regler les contestations qui étoient entr'eux à cause de leur societé. Secondement, qu'il est énoncé dans cette Sentence deux comptes de societé faits entre l'intimé & ledit du Pin. Troisiémement, une Sentence arbitrale du 16. May, renduë entre l'appellant d'une part, & ledit du Pin d'autre ; par laquelle les arbitres ont declaré que lesdits sieurs du Pin & l'intimé leur avoient mis entre les mains six comptes differens de leurs affaires, signez conjointement d'eux, & plusieurs registres.

Le soussigné estime premierement, que toutes les pieces seules ne prouvent point une societé generale & collective entre ledit du Pin & l'intimé, & tant que l'appellant ne produira point d'Acte de societé generale & collective en bonne & dûë forme, registrée au Greffe de l'Hôtel de ville de Laval, ou au Greffe de la Jurisdiction dudit lieu, ces comptes ne passeront jamais que pour des comptes en participation de societé ou anonyme & momentanée, de même que celles qui sont cy-dessus rapportées qui ne regardent point le Public en general ; & par consequent l'appellant n'en peut tirer avantage pour intenter son action solidaire contre l'intimé pour les mêmes raisons cy-devant alleguées sur ces sortes de societez. Secondement, l'appellant rapporte encore trois lettres de Change tirées au profit desdits du Pin & l'intimé, au dos desquelles l'intimé a mis ses ordres signez tant pour lui que pour ledit du Pin. Or tout cela ne peut prouver encore une societé generale & collective entre le sieur du Pin & l'intimé : car ces remises faites par lesdites lettres de Change au profit commun dudit du Pin & de l'intimé, peuvent être pour des ventes de marchandises qu'ils avoient faites en commun à ceux qui leur ont remis lesdites lettres de Change.

Ledit Memoire porte encore que l'appellant depuis l'appel interjetté de la Sentence dont est question, a encore rapporté plusieurs pieces pour prouver qu'il y avoit eu une societé generale & collective entre ledit du Pin & l'intimé.

La premiere est une quittance écrite par l'intimé le 16. Octobre 1672. & signée par lui René & Sebastien Frin, sans que ces mots, *en compagnie*, y soient ajoûtez, par laquelle il reconnoît avoir reçû du sieur du Plan Armateur 3050. livres en deux lettres sur Roüen & Reims, qu'il lui a donné par avance sur six ballots de toiles que son pere a envoyez audit du Plan, en commission desquelles il y en a quatre de venduës. Or il est certain que cette quittance ne prouve point qu'il y eût une societé generale entre ledit du Pin & l'intimé, parce que l'intimé parle seul, & non collectivement par le terme de *nous* ; car il dit que *ces lettres de Change sont par avance des six balles de toiles que son pere a envoyées au sieur du Plan, Armateur en commission.* Ainsi l'on ne peut induire autre chose de cette quittance, sinon que l'intimé participoit dans lesdites balles au moyen des toiles qu'il avoit fournies pour sa part, & l'intimé n'ayant point mis ensuite de la signature de René & Sebastien Frin ces mots, *en compagnie*, qui est la raison d'une societé generale & collective, l'on n'en peut rien inferer.

La seconde piece est une lettre missive écrite par l'intimé au sieur de Lorme de Cadix le 17. Novembre 1673. au sujet de huit ballots de toiles, dans laquelle l'intimé parle collectivement en ces termes : *Nous vous prions nous mander ce que mande vôtre frere touchant les huit ballots que nous luy avons envoyez, dont nous sommes interessez de la moitié, si vous avez quelque ordre pour faire employer en*

nôs toiles; c'eſt l'avis que vous donnent vos très-humbles ſerviteurs, René & Sebaſtien Frin. Ledit Memoire porte que l'intimé convient qu'il participoit de moitié avec le ſieur du Pin ſon pere dans les huit ballots de toiles, & le frere du ſieur de Lorme.

Le ſouſſigné eſtime que cette lettre miſſive écrite en cette maniere marque une ſocieté generale & collective, parce que l'intimé par ces mots: *De nous & l'avis que nous vous donnons*, eſt le langage d'une ſocieté generale & collective: mais il eſtime auſſi premierement que la ſignature ſimplement miſe au bas de ladite lettre miſſive *René & Sebaſtien Frin*, n'eſt point le nom d'une ſocieté generale & collective; car afin qu'il fût tel, il faudroit qu'il fût ſigné *René & Sebaſtien Frin en Compagnie*, qui eſt le nom ſocial d'une telle ſocieté. Secondement, parce que l'intimé participant pour moitié avec le ſieur du Pin ſon pere, dans les huit balles de toilles, avec le frere du ſieur de Lorme auquel ledit intimé écrit cette lettre miſſive, il pouvoit lui écrire au nom du ſieur du Pin ſon pere & du ſien, pour lui donner connoiſſance qu'il participoit avec ſon pere dans la moitié deſdites huit balles. Troiſiémement, parce que cette lettre miſſive ne peut ſuppléer à un Acte de ſocieté generale & collective qui doit être redigée par écrit, ou pardevant Notaire, aux termes de l'Article I. du Titre IV. *des Societez*, de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. ni aux formalitez preſcrites par ladite Ordonnance, deſquelles il a été cy-devant parlé; de même que le proteſt d'une lettre de Change ne peut être ſuppléé par aucun Acte, ſuivant l'Article X. du Titre V. de la même Ordonnance. Ainſi l'Appellant ne juſtifiant point d'Acte de ſocieté generale & collective, qui ait été fait entre l'intimé & le ſieur du Pin ſon pere, ladite lettre miſſive n'eſt d'aucune conſideration.

La troiſiéme piece eſt une autre lettre miſſive écrite par le ſieur du Pin en Eſpagne au ſieurs de Leſtardiere & Deſtouches, le 7. Juin 1673. dans laquelle il parle de la maniere ſuivante: *Je vous ay écrit amplement, mon fils la Thebaudiere*, qui eſt l'intimé, *eſt à ſaint Malo, ou les fregates ſont arrivées: Je vous donne un avis des ballots de toiles que nous envoyons, & de ce que nous avons reçû par leſdites fregates.* Et ledit du Pin finit ſa lettre par ces mots: *Et ſuis Meſſieurs, vôtre très-humble ſerviteur, René Frin.* Or il eſt certain que cette lettre miſſive ne fait point paroître qu'il y eût une ſocieté generale & collective entre le ſieur du Pin & l'intimé; parce que ledit du Pin parle ſeul & non collectivement par ce mot, *nous*, comme il fait par un aſſocié d'une ſocieté generale & collective, quand il écrit à quelqu'un pour la ſocieté. En effet, il dit: *Nous avons écrit*, & non pas *Je vous ay écrit*; quand il parle de ſon aſſocié, il dit *le nôtre tel*, & non pas *Monſieur tel*, d'autant que c'eſt la ſocieté qui parle, & non pas l'aſſocié. Il eſt vrai que le ſieur du Pin en parlant de toiles & diſant collectivement *des toiles que nous envoyons, & dont nous avons reçû par leſdites fregates*, cela marque que l'intimé participoit avec ledit du Pin dans leſdites toiles; mais cela ne marque point une ſocieté generale & collective, mais ſimplement une ſocieté de compte en participation, ou une ſocieté momentanée, c'eſt-à-dire concernant ſeulement leſdites toiles. En effet, ledit du Pin a ſimplement ſigné ſon nom ſans y mettre celui de l'intimé en compagnie, qui eſt le nom ſocial d'une ſocieté generale & collective, comme il a déja été dit pluſieurs fois; partant la ſuſdite lettre miſſive n'eſt encore d'aucune conſideration.

Ledit

Ledit Memoire porte qu'au pied & au dos de ce cette letttre missive l'intimé a écrit en ces termes. *Là cy-dessus est copie d'une lettre que mon pere vous écrit par terre, le donneur de la presente est mon frere Guy, je me remets à ce que vous mande mon pere, j'ay reçû les deux vôtres avec les deux comptes qu'en produit les six ballots que vous avez envoyez aux Indes, & les 1372. Reaux, qui est le provenu desdits six ballots que j'ay reçûs de Monsieur de la Ville-Bague. Je vous prie de charger six ballots de toiles dans la fregate la Gaillarde, Monsieur de la Ville-Bague m'a contraint de ne vous rien envoyer dans une si petite fregade, &c. Pour les deux Bares que vous nous envoyez nous suivrons vos ordres d'acheter des toiles que nous ferons blanchir le plûtôt que nous pourrons pour vous les envoyer; au surplus je me remets à celle que nous vous avons écrite, où nous vous avons encore chargé dans les fregates 18. ballots qui vont pour votre compte & le nôtre par moitié.* Et l'intimé finit cet écrit par ces mots : *Nous sommes, Monsieur, vos tres-humbles serviteurs, René & Sebastien Frin.* Or de la maniere que l'intimé parle dans cet écrit, il ne marque point qu'il y eût une societé generale entre lui & le sieur du Pin son pere, mais seulement une societé de compte en participation pour le commerce, dont l'intimé dit qu'ils faisoient en commun avec le sieur du Pin son pere, en Espagne & aux Indes Occidentales. En effet, l'intimé parle seul & comme participant en ce commerce avec son pere, & non comme un associé d'une societé generale & collective. Car non seulement il parle seul, mais quand il parle de son pere, il ne dit point le *nôtre sieur du Pin mon pere*, qui est le terme (comme il a déja été dit cy-dessus) dont se sert un associé d'une societé generale & collective quand il écrit, c'est-à-dire quand il fait parler son associé : mais l'intimé se sert seulement de ce terme : *Là cy-dessus est une copie d'une lettre que mon pere vous écrit.* Et quand l'intimé change de langage, & qu'il parle en pluriel, en disant collectivement, cela ne veut dire autre chose, sinon que les ballots de toiles & Reaux sont à compte à moitié entre lui & le sieur du Pin son pere. Mais ce qui est remarquable est, que l'intimé qui a parlé en son seul nom, finit comme s'il avoit parlé collectivement en termes (*de nous*) il dit : *Nous sommes, Messieurs, vos tres-humbles serviteurs, René & Sebastien Frin.* Or cette fin n'a aucun rapport à la maniere que l'intimé parle au commencement de cet écrit, quand il dit que *là cy-dessus est copie d'une lettre que mon pere vous écrit par terre*; & continuë à parler seul en son nom, & non collectivement de son pere & de lui. Pourquoi donc finit-il par des termes collectifs : *Nous sommes vos tres-humbles serviteurs* ? Il n'y avoit pas de raison à cela. Quoiqu'il en soit, l'on ne peut induire de-là ni de la signature de René & Sebastien Frin, apposé au bas de cette écrit par l'intimé, sans qu'il y ait mis ces mots (*en compagnie*) qu'il y eût une societé generale & collective entre ledit intimé & le sieur du Pin, mais seulement une societé de compte en participation qu'il avoit faite avec lui des ballots de toiles & des Reaux dont est fait mention dans cet écrit.

Enfin il y a une quatriéme piece que rapporte l'appellant, pour montrer qu'il y avoit eu une societé generale pour toutes sortes de commerce entre le sieur du Pin & l'intimé son fils, qui est un recepissé de l'intimé, qui parle en ces termes. *Nous avons reçû de Monsieur Desmée de Gennes, par les mains de la Damoiselle sa femme, la somme de 2823. livres 8. sols 8. deniers, que nous promettons lui employer en nos toiles écruës. Fait à Laval, le 8. Septembre 1674. René & Sebastien Frin.*

Le soussigné estime que par ces mots, *nous avons reçû*, l'intimé a parlé comme parle ordinairement une associé d'une societé generale & collective pour la societé: mais la signature de René & Sebastien Frin, simplement apposée au bas de cet écrit par l'intimé, dément ce qu'il a écrit, parce que cette signature n'est point du nom social, ces mots (*en compagnie*) n'étant point mis ensuite des noms *de René & Sebastien en Frin.* Ainsi y ayant contrarieté entre la signature de l'intimé à ce qu'il a écrit, l'on ne peut pas dire que cette reconnoissance prouve qu'il y eût une societé generale entre le sieur du Pin & l'intimé. Quoiqu'il en soit, cette reconnoissance ne peut suppléer à un Acte de societé generale & collective, comme il a été dit cy-dessus; & par consequent elle n'est d'aucune consideration. D'ailleurs il paroît dans le Memoire cy-dessus que cette reconnoissance n'a point eu d'execution à l'égard de l'intimé, d'autant que cette somme de 2823. liv. 8. sols 8. deniers, que la Demoiselle de Gennes avoit mise ès mains de l'intimé pour acheter conjointement avec le sieur du Pin son pere les toiles dont est fait mention dans ladite reconnoissance: mais comme le sieur de Gennes avoit accoûtumé d'envoyer toutes ses commissions au sieur du Pin seulement, & non à l'intimé, ledit intimé fut obligé de délivrer toute cette somme audit du Pin, laquelle ayant été employée en achats de toiles, & ayant été envoyées au sieur de Gennes, ledit de Gennes renvoya au sieur du Pin le recepissé de l'intimé, qui auroit laceré le seing de l'intimé comme nul; & au lieu dudit recepissé ledit du Pin envoya le sien audit de Gennes, par lequel il reconnoît avoir employé la susdite somme en achats de toiles, & que ce fait est prouvé par les pieces que l'intimé a produites au procès.

Ainsi par tout ce qui vient d'être dit, bien loin que le recepissé de l'intimé montre qu'il y eût une societé generale entre le sieur du Pin & l'intimé, au contraire le nom de l'intimé ayant été laceré & annullé par le recepissé qu'a donné le sieur du Pin au lieu d'icelui au sieur de Gennes, par lequel il paroît que c'est lui seul qui a eu la commission de faire les achats de toiles pour ledit de Gennes, & qu'ainsi il profitoit seul du droit de commission, & non l'intimé; au contraire, dis-je, cela fait voir que le sieur du Pin faisoit d'autres commerces que celui qu'il faisoit avec l'intimé, & par consequent qu'il n'y avoit point entr'eux aucune societé generale & collective pour toutes sortes de commerce. De sorte que ceux qui se sont faits entre lesdits du Pin & l'intimé, n'étoient que de simples comptes en participation, ou des societez momentanées.

Il paroît encore dans le susdit Memoire que le sieur du Pin a receu plusieurs commissions ès années 1673. & 1674. de differens Marchands de plusieurs lieux, pour acheter des toiles, & qu'il a fait plusieurs achats dans lesquels l'intimé n'a pas pris aucune part, & entr'autres trois achats de toiles pour les sieurs de la Pignerie, Ravenez & le Moyne, des grands prez, lesquelles toiles ont été données à blanchir à l'appellant, comme il paroît par son recepissé produit au procès, dont l'appellant a demeuré d'accord en Justice, que l'intimé n'avoit pris aucune part dans lesdites trois commissions, & qu'il n'y étoit point interessé. Ainsi après cet aveu de l'appellant, l'on ne peut pas dire qu'il y ait eu une societé generale & collective entre ledit du Pin & l'intimé, puisque le sieur du Pin faisoit des commerces & commissions de toiles pour son compte particulier, dans lesquels l'intimé n'avoit aucune part ni interêt.

Il résulte de tout ce qui a été dit cy-dessus, premierement, qu'il n'y a point

eu de societé generale & collective entre le sieur du Pin & l'intimé, puisque ledit du Pin faisoit des commerces & commissions de toiles pour plusieurs Marchands en son nom, dont il profitoit seul, sans que l'intimé y ait eu aucune part ni interêt. Secondement, que toutes les pieces que rapporte l'appellant ne prouvent point qu'il y ait eu de societé generale entre le sieur du Pin & l'intimé. Troisiémement, que les mêmes pieces font voir que c'étoit des comptes en participation ou societez momentanées, qui se faisoient entre ledit du Pin & l'intimé, en différentes occasions & diverses repriſes, pour vendre les marchandises de toiles qu'ils mettoient en commun, à mesure qu'ils se présentoient, & non un commerce continu, sur un fond capital fixe pour plusieurs années, comme font les associez dans une societé generale & collective. Quatriémement, qu'il n'y a que dans les societez generales & collectives où l'associé oblige son associé solidairement avec lui en signant le nom social, par exemple (*Pierre & Jacques en compagnie*) & non autrement. Cinquiémement, que les comptes des années 1675. & 1676. qui ont été arrêtez entre l'appellant & le sieur du Pin, l'intimé n'y ayant point parlé, & ne les ayant point signez, ne l'obligent en rien. Sixiémement, que l'apppellant ne rapportant point l'Acte de societé genele & collective qu'il prétend avoir été faite entre lesdits du Pin & l'intimé dans les formes prescrites par l'Ordonnance cy-devant alleguée, il est non-recevable en son action solidaire envers l'intimé, ne servant de rien à l'appellant d'alleguer la Loy *pro Socio*, premierement, parce qu'elle n'est suivie en France qu'en matiere de societez generales & collectives, dont la raison est connuë du Public; mais elle n'est point suivie en matiere de societé en commandite, en participation & momentanée, pour les raisons cy-devant alleguées, qui sont fondées sur la justice & l'équité. Secondement, parce que l'Ordonnance du mois de Mars 1673. cy-devant alleguée, est contraire en ses dispositions à celle de la Loy *pro Socio*. Ainsi le différend des Parties doit être jugé & terminé suivant l'usage pratiqué entre les Marchands & Negocians de ce Royaume, & suivant la susdite Ordonnance, & non par la Loy *pro Socio*, ainsi que les Juges de Laval, qui ont rendu la Sentence dont est appel, ont fait; & en effet ils ont bien jugé, & l'appellant mal appellé.

Deliberé à Paris le 22. Fevrier 1687.

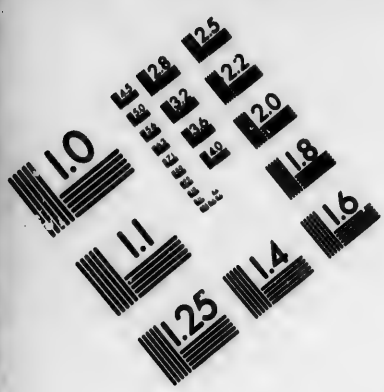

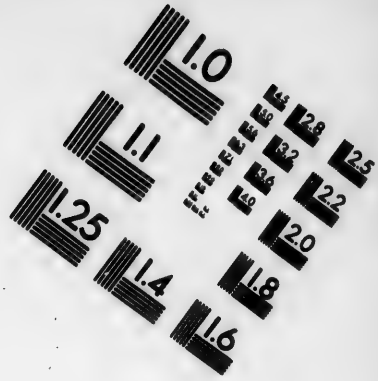

IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)

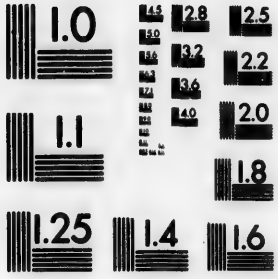

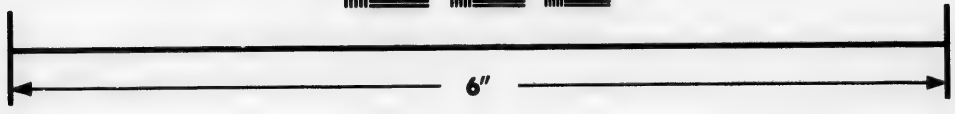

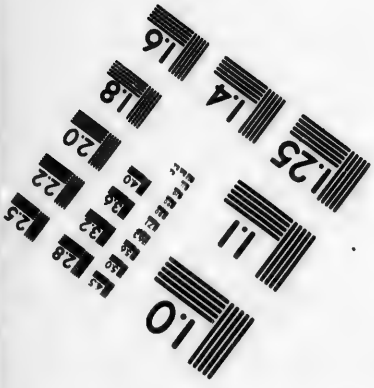

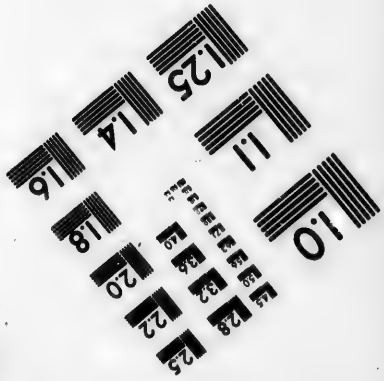

Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

PARERE LXVI.

Si un associé qui n'administre point, qui fournit les deux tiers du fonds, qui s'est engagé à partager les profits & pertes par moitié, peut stipuler qu'il lui sera permis à la fin de la societé de prendre ce qu'il aura fourni de fonds franc & quitte, & dix pour cent par chacun an pour tous profits, à son option? Et s'il peut demander l'execution de cette clause, quand sa part des profits excede les dix pour cent par an? Ou si cette stipulation est usuraire?

MEMOIRE POUR CONSULTER.

Le Fait.

HEnry, Bourgeois de Paris, a fait societé en commandite avec André, Marchand de ladite Ville, pour faire le commerce pendant le temps de quatre ans, d'une certaine sorte de marchandise dans les Pays Etrangers, sous le nom dudit André seulement, pour avoir lui seul le soin dudit commerce, tant pour l'achat des marchandises qui seront envoyées dans lesdits Pays Etrangers, que pour la vente de celles qui reviendront en France, & qui y auront été achetées de l'argent provenant de la vente desdites marchandises, pour les retours, dont le fond capital d'icelle societé est de 30000. livres, qui ont été fournies, sçavoir, par Henry 20000. livres, & par André 10000. livres, pour être les profits & pertes qui arriveront à ladite societé partagez entr'eux également par moitié.

Il y a une clause dans l'Acte de cette societé qui porte, qu'à la fin de la societé, ou arrivant pendant le cours d'icelle le decès d'André, il sera loisible à Henry de prendre & retirer franchement & quittement son fond capital de 20000. livres, & dix pour cent d'icelui par chacun an pour tous les profits qu'il pourroit pretendre en ladite societé; ce qu'il sera tenu d'opter un mois après qu'inventaire aura été fait entr'eux à la fin desdites quatre années, ou après le decès d'André, avec sa femme, enfans ou ses heritiers, s'il arrive pendant ledit temps, de tous les effets tant actifs que passifs de ladite societé, & qu'après ledit temps & icelui passé, ledit Henry sera & demeurera déchû de ladite option, en sorte que les profits qui se trouveront avoir été faits pour lors, seront partagez également par moitié, les dettes passives préalablement payées & les fonds capitaux retirez, & ce en marchandises & dettes actives qui se trouveront de reste du susdit inventaire.

André est decedé huit jours avant la fin desdites quatre années, après lequel decès inventaire a été fait par Marie sa femme, tant en son nom que comme tutrice des enfans mineurs dudit défunt André & d'elle, & ce en presence de Henry, de tous les effets tant actifs que passifs de la societé, par la balance du-

quel il se trouve que la societé a gagné 18000. livres, toutes pertes & frais déduits, qui est à chacun des associez 9000. livres de profit.

Henry a fait son option conformément à la clause de leur société cy-devant alleguée, quinze jours après la confection dudit inventaire; & en execution de ladite clause, il demande à Marie, veuve dudit André, ès noms qu'elle procede: Premierement, qu'elle ait à lui rendre & restituer les 20000. livres qu'il a apportées en la societé pour son fond capital. Secondement, qu'elle ait à lui payer la somme de 8000. livres pour tous les profits qu'il peut prétendre sur le pied de dix pour cent de sondit fond capital, moyennant quoi ladite somme de 18000. livres à laquelle se montent lesdits profits, lui demeurera en propre. Troisiémement, d'acquitter par ladite veuve André esdits noms, ledit Henry des demandes qui lui pourroient être faites par les creanciers de ladite societé des sommes à eux dûës, comme étant à elle à les payer, & non audit Henry.

Ladite veuve André esdits noms, dit pour défenses, que la clause portée par le Contrat de societé ne peut subsister, parce qu'elle est injuste, & qu'elle est contraire aux bonnes mœurs & aux loix, en ce que l'on a stipulé un profit de dix pour cent pour chacun an du fond capital de Henry, qui est incertain; parce qu'encore que suivant ledit inventaire il paroisse que la societé y a gagné 18000. livres pendant ledit temps qu'elle a duré, neanmoins on ne peut pas dire qu'elle ait encore gagné jusques à ce que les marchandises qui restent en magasin ayent été vendûës, & les dettes actives reçûës, pour de l'argent en provenant en payer les dettes passives d'icelle societé. Ainsi il se pourra faire que les marchandises ne seront pas vendûës le prix porté par ledit inventaire, & que toutes les lettres actives ne seront peut-être pas reçûës par l'insolvabilité, qui pourra arriver des debiteurs. De sorte qu'il se trouvera peut-être par l'évenement, que non seulement ladite somme de 18000. livres de profit qui paroit aujourd'hui avoir été faite par la societé, sera absorbée par la mévente desdites marchandises, par les pertes qui arriveront par l'insolvabilité des débiteurs, mais qu'il y aura peut être encore beaucoup de pertes. C'est pourquoi ledit Henry doit attendre que tous les effets tant actifs que passifs de ladite societé soient liquidez, avant que de pouvoir demander son fond capital de 20000. livres, & sa part des profits, si aucuns s'y trouvent alors; parce que l'Acte de societé porte, que les profits & pertes qui arriveront seront partagez également par moitié entre ledit Henry & ledit défunt André: autrement & si la prétention d'Henry avoit lieu, il s'ensuivroit qu'il participeroit au gain & non à la perte, laquelle seroit portée seulement par ladite veuve André esdits noms, ce qui seroit une injustice & une usure manifeste; ainsi il se trouveroit que cette societé seroit une societé leonine, qui est défenduë, & non une veritable societé.

On demande avis sur le sujet de la presente contestation, & si ladite veuve André esdits noms, est bien fondée ou non en ses défenses.

Le soussigné qui a pris lecture du Memoire cy-dessus & exactement examiné le fait & les contestations des Parties, estime que ladite veuve André esdits noms est mal fondée en ses défenses, & que sans avoir égard à toutes les raisons par elle alleguées, elle doit rendre & restituer à Henry les 20000. livres pour le fond capital qu'il a porté en la societé en question, comme aussi qu'elle doit lui payer les 8000. livres pour les profits à dix pour cent, sur le pied de son fond capital par chacun an, pendant les quatre années que la societé a duré, suivant & ainsi

qu'il eſt ſtipulé par l'Acte d'icelle ſocieté, & qu'il ſe voit par le ſuſdit Memoire, parce qu'il ſuffit que la ſocieté ait gagné 18000. livres pour établir la demande d'Henry, puiſque la moitié de ce gain montant à 9000. livres, dont Henry devroit profiter s'il n'avoit point fait l'option dans le temps porté par ladite ſocieté, eſt de 1000. livres au-delà des 8000. livres à quoi ſe montent les dix pour cent par chacun an pour ſon fond capital, à quoi il s'en reſtraint par ſon option pour tous profits, laquelle ſomme de 1000. livres tourne au profit de ladite veuve André eſdits noms.

Il ne ſert à rien à ladite veuve André de dire que le gain de 18000. livres qui ſe trouve ſuivant l'inventaire, eſt incertain, juſques à ce que les marchandiſes contenuës audit inventaire ayent été venduës, & les dettes actives reçûës pour en payer les dettes paſſives, & que peut-être par l'évenement il s'y trouvera de la perte plûtôt que du gain, & qu'ainſi il faut que Henry attende la vente deſdites marchandiſes & le recouvrement deſdites dettes actives avant que de lui pouvoir demander ſon fond capital & ſa part des profits, à cauſe que l'Acte de ſocieté porte que les profits & pertes qui arriveront à ladite ſocieté ſeront partagez également par moitié entre ledit Henry & André ſon mary; ce dire, dis-je, ne ſert à rien, parce qu'il eſt permis à Henry de prendre & retirer franchement & quittement ſon fond capital de 20000. livres, & dix pour cent d'icelui par chacun an, pour tous les profits qu'il pourroit prétendre en ladite ſocieté, en optant par lui un mois après qu'inventaire aura été fait entr'eux en fin des quatre années ou après le decès d'André avec ſa femme, enfans ou heritiers, de tous les effets tant actifs que paſſifs de la ſocieté. Or ledit Henry ayant fait ſon option dans le temps porté par l'Acte de ſocieté, eſt bien fondé en ſa demande.

De dire par ladite veuve André que la clauſe en queſtion eſt injuſte & contraire aux bonnes mœurs & aux loix, parce qu'il eſt ſtipulé par icelle qu'il ſera permis à Henry en fin de ſocieté de retirer franchement & quittement ſon fond capital de 20000. livres, & dix pour cent d'icelui par chacune des quatre années que durera la ſocieté, pour tous les profits qu'il pourroit prétendre à ladite ſocieté, & que ſi cette prétention de Henry avoit lieu, & qu'il ſe trouvât par l'évenement que la ſocieté perdît au lieu de gagner, il s'en ſuivroit qu'il participeroit au gain & non à la perte, laquelle ſeroit ſeulement portée par ladite veuve André, ce qui ſeroit une injuſtice; qu'ainſi il ſe trouveroit que cette ſocieté ſeroit une ſocieté leonine, & non une veritable ſocieté; ce dire, dis-je, de ladite veuve André, ne ſe peut ſoûtenir, parce que cette ſtipulation n'eſt point contraire aux regles de la Juſtice. En effet, il y a un Article dans l'Acte de ſocieté, par lequel il eſt ſtipulé que tous les profits & pertes qui arriveront à la ſocieté, ſeront partagez également par moitié entre Henry & André. Cela eſt dans les regles de la Juſtice, parce que Henry doit participer auſſi-bien à la perte qu'aux gains qui pourroient arriver à la ſocieté. Et par un autre article il eſt ſtipulé qu'il ſera permis à Henry de prendre & retirer franchement & quittement le fond capital de 20000. livres qu'il a porté à la ſocieté, & dix pour cent d'icelui par chacun an pour tous les profits qu'il pourroit prétendre en ladite ſocieté; ce qu'il ſeroit tenu d'opter un mois après qu'inventaire aura été fait à la fin des quatre années que la ſocieté devoit durer; ſinon & après ledit temps d'un mois, & icelui paſſé, ſera & demeurera déchû de ſon option. Or il n'y a rien en tout cela qui ſoit contraire aux regles de la Juſtice, parce que cette ſtipulation n'a ſeulement lieu qu'au cas qu'il arrive

des profits à la Societé, & non des pertes. En effet si la Societé avoit perdu 18000. livres au lieu qu'elle les a gagnées, il est certain que Henry auroit été tenu à la moitié de la perte de cette somme, suivant l'article de la Societé cy-devant alleguée. Ainsi on ne peut pas dire que cette Societé soit une societé leonine, parce que la Societé leonine est quand l'un des associez participe seulement au profit sans participer à la perte, & que l'autre porte toute la perte entiere. Et c'est ce qui rend ce genre de societé injuste. C'est pourquoi elle est condamnée par les loix, comme étant usuraire & contraire aux bonnes mœurs.

Il est de la Justice que deux associez partagent ensemble les gains & les pertes qui arriveront à la Societé à proportion des fonds capitaux que chacun d'eux y a mis; c'est-à-dire, que si le fond capital de la Societé est de 30000. livres, celui des associez qui aura mis 20000. livres doit gagner ou perdre les deux tiers; l'autre qui n'y aura mis que 10000. livres, doit gagner ou perdre le tiers.

Or dans l'espece de la Societé en commandite dont il s'agit, le fond capital d'icelle est de 30000. livres qui a été fourni, sçavoir par Henry 20000. livres, qui font les deux tiers du fond capital, & 10000. livres par André, qui font le tiers. Ainsi il faudroit suivant les regles de la Justice que Henry prît les deux tiers de la somme de 18000. liv. que cette Societé a gagnée pendant quatre années qu'elle a duré & que André n'en prît que le tiers. Neanmoins cette somme se partage entr'eux également par moitié, suivant & ainsi qu'il est stipulé par l'Acte de Societé, & toutefois cette stipulation n'est point contre les regles de la Justice. La raison est, que le commerce s'est fait sous le nom de André, & c'est seulement par ses soins & son industrie que la Societé a gagné les susd. 18000. liv. & ainsi l'industrie & le travail de André a été estimé entre lui & Henry à 5000. liv. qui est un sixiéme, qu'il a mis moins en la Societé que Henry, pour lui tenir lieu de partie de son fond capital qui devroit être de 15000. livres pour profiter de moitié sans cette consideration.

Et il n'y a point non plus d'injustice que Henry qui a mis dans la Societé 10000. livres plus que André, ne profite neanmoins que de la moitié des profits, au lieu des deux tiers suivant le fond capital qu'il a mis dans la Societé. La raison est, qu'il n'a mis purement & simplement que son argent en la Societé, sans y mettre son travail ni son industrie, comme a fait André, sans quoi son argent auroit peut-être demeuré dans sa Caisse, oisif, sans mouvement, & sans produire aucun profit. Ainsi le travail & l'industrie de Henry, qu'il ne mettoit point en la Societé, a été estimé entre lui & André à la somme de 10000. livres qu'il a mis plus que André, pour lui tenir lieu de son travail & industrie.

Par tout ce qui vient d'être dit l'on voit qu'il paroît dans la these generale qu'il y a de l'injustice qu'un associé qui met une somme de 20000. livres dans la Societé, ne profite pas plus que l'autre qui n'y met que 10000. livres, & que dans l'hypothese cela n'est point contre les regles de la Justice; & par conséquent qu'on peut stipuler ces sortes de conditions dans des Contrats de Societé, sans que l'associé qui met plus que l'autre s'en puisse faire resilir en Justice, parce qu'il faut suivre en cela les clauses & conditions du Contrat, quand elles sont conformes à la regle de la Justice.

Il en est de même de la question dont il s'agit. Car il semble qu'il ne soit pas juste que Henry soit payé ni de son fond capital de 20000. livres, ni des 8000. livres à quoi se montent les dix pour cent d'icelui par chacune des quatre années que la Societé a duré, à laquelle somme il s'est restraint pour les profits qu'il

pour prétendre dans les 18000. livres qu'icelle Societé a gagnées avant que les effets d'icelle Societé ayent été liquidez ; parce qu'il se pourra faire, ainsi que ladite veuve André allegue par ses défenses, que les marchandises seront venduës à moindre prix que ceux portez par l'Inventaire, & que les dettes actives ne seront peut-être pas reçûës toutes par l'insolvabilité qui peut arriver aux débiteurs ; & qu'ainsi il se trouvera peut-être au lieu de 18000. livres qui se sont trouvées de profit au jour de l'Inventaire, qu'il y aura de la perte après la liquidation desdits effets. De sorte qu'il semble que la disposition de l'article de la Societé dont il s'agit, soit injuste & contraire à la regle de la Justice, & parconséquent que Henry est mal fondé en sa demande.

Neanmoins il n'y a point d'injustice en cette disposition. Bien loin de cela elle est conforme aux regles de la Justice. Car outre les raisons qui ont été dites cy-devant, il y en a encore trois qui appuyent cette opinion.

La premiere, que Henry est un Bourgeois de Paris, qui n'est point Marchand, qui pour ne point entrer à la fin de la Societé dans la discution des effets d'icelle Societé, ni se charger des marchandises & des lettres actives qu'il ne connoîtra pas, parce que ce ne sera pas lui qui les aura faites & créées, aime mieux se contenter de dix pour cent de son fond capital par chacune des quatre années que durera la Societé, pour tous les profits qu'il pourroit prétendre en ladite Societé, qu'un plus grand profit qu'il y pourroit faire, & c'est ce qui est arrivé par l'évenement. Car il paroît par l'Inventaire qu'il y a 18000. livres de profit, dont il lui appartiendroit 9000. livres pour la moitié qu'il participe en la Societé ; & cependant il aime mieux par l'option qu'il a faite, suivant la disposition portée par l'Acte de Societé, se contenter de 8000. livres, à laquelle somme reviennent les dix pour cent de son fond capital par chacune desdites quatre années qu'a duré la Societé, & laisser les 1000. livres de plus en faveur de la veuve André esdits noms.

La seconde raison est, que si Henry trouve un avantage dans la disposition de l'article, André en trouve trois dans la Societé, ce qui a fait qu'il a consenti audit article. Le premier avantage que André y trouve, est qu'il n'y porte que 10000. livres, & que Henry y porte 20000. livres. Le second est, quoi qu'il ne porte à la Societé que 10000. livres, il ne laisse pas de participer à la moitié des profits qui pourront arriver à icelle Societé. Le troisiéme avantage que André reçoit, est de l'article même dont est question, parce qu'il jugeoit bien qu'à la fin de la Societé Henry ne se chargeroit jamais de la moitié des effets qui se trouveroient pour lors, tant en marchandises, que dettes actives, quand même il y auroit des profits beaucoup au-delà des dix pour cent de son fond capital par chacune desdites quatre années, comme il se pratique ordinairement dans toutes les Societez en commandite, pour les raisons cy-devant déduites. De sorte que si Henry veut se contenter par son option pour les profits qu'il peut prétendre en la Societé des dix pour cent de son fond capital par chacune desdites quatre années (supposé comme il a été dit cy-devant que sa part desdits profits se montât au profit de dix pour cent) & qu'il s'en trouve davantage, le surplus appartiendroit audit André, comme l'évenement l'a fait voir.

La troisiéme & derniere raison est, que même dans les Societez collectives il arrive souvent qu'enfin de Societé un des associez par un Contrat abandonne à l'autre à forfait tous les effets de la Societé, à condition qu'il luy rendra son

fond

fond capital, enſemble quelque portion des profits qui ſe ſont faits en la ſocieté dans le temps convenu entr'eux. Il eſt certain que ces ſortes de Contrats ſont licites, & quoique dans la ſuite cet aſſocié perde ſur les effets qui lui ont été abandonnez par l'autre, ſoit par la mévente des marchandiſes, ou par la perte de quelques-unes des dettes actives, il ne peut ſe faire reſilir de ce Contrat, parce que celui qui lui a abandonné leſdits effets n'eſt point garant de l'évenement d'iceux, puiſqu'il les lui a donnez à forfait; & il ne peut pas dire que dans ce Contrat il y ait quelque choſe qui ſoit contraire aux regles de la juſtice, parce que les loix permettent aux hommes de traiter enſemble d'effets litigieux.

Ainſi ſi des aſſociez collectifs en fin de leur ſocieté peuvent par des Contrats faire ces ſortes de ſtipulations, ſans que dans la ſuite celui qui s'eſt chargé de tous les effets de la ſocieté, ait rendu à l'autre ſon fond capital, & quelque portion des profits qui lui appartenoient en ladite ſocieté, s'en puiſſe faire reſilir en juſtice: Ainſi, dis-je, Henry & André ont pû ſtipuler par leur Contrat de ſocieté les mêmes conditions, puiſqu'il en eſt de même que s'ils avoient fait ce Contrat en fin de leur ſocieté, & par conſequent la Veuve André eſdits noms eſt mal fondée en ſes défenſes, comme il été dit cy-devant.

Deliberé à Paris le 10. Avril 1687.

PARERE LXVII.

I. *Qu'il y a trois ſortes d'ordres qui ſe mettent au dos des lettres de Change & des billets.*

II. *Le débiteur d'un billet ayant refuſé de payer au ſubſtitué la ſomme y contenuë ſous prétexte qu'il y a une ſaiſie entre ſes mains ſur celui qui a paſſé l'ordre ſur ce billet, qui a l'effet d'une procuration qui donne pouvoir de ſubſtituer, ſi le ſubſtitué peut demander au conſtitué la reſtitution de la ſomme portée par ce billet, ſur ce qu'il allegue qu'il lui en a donné la valeur en argent, quoiqu'il n'en ſoit point fait mention dans l'ordre? Et ſi le conſtitué ſe purge par ſerment s'il a reçû cette valeur?*

LE ſouſſigné qui a pris lecture & mûrement examiné un Memoire qui lui a été mis ès mains, eſtime que pour décider la queſtion qui fait la conteſtation des Parties, il faut ſçavoir ce que doit operer l'ordre qu'ont paſſé les ſieurs Couſin & Roberton au ſieur Theroude, au dos du billet en queſtion, & celui paſſé par ledit Theroude à Gueſteville, & pour cela il faut obſerver que les Negocians & Banquiers paſſent ordinairement de trois ſortes d'ordres au dos des billets & lettres de Change. Le premier porte *valeur reçûë de celui au profit duquel il eſt paſſé en deniers, marchandiſes ou autres effets.* Or cet ordre en la maniere qu'il eſt conçû, eſt une ceſſion & tranſport qui eſt fait du contenu au billet par celui qui paſſe ſon ordre à celui qui lui en donne la valeur; ainſi au moyen de cette valeur le billet lui appartient incommutablement, en ſorte que les creanciers de

celui qui a passé l'ordre ne peuvent faire saisir ès mains de celui qui a fait & doit payer le billet.

Le second porte ces mots : *Et pour moi vous payerez le contenu en l'autre part à un tel sans autre expression de valeur reçûë.* Or cet ordre n'a l'effet que d'une simple procuration pour recevoir le contenu en la lettre de Change ou billet de celui sur qui la lettre est tirée, ou de celui qui est débiteur du billet ; en sorte que celui auquel l'ordre est passé n'est qu'un simple procureur ou mandataire, & il doit rendre compte de la somme qu'il a reçûë au donneur d'ordre. Ainsi les creanciers du passeur d'ordre peuvent faire saisir ès mains du débiteur la somme mentionnée dans la lettre ou billet, parce que la lettre ou le billet lui appartient toujours ne s'en étant pas dévêtu, d'autant qu'il n'en a point reçû la valeur de celui auquel il l'a passé.

Et le troisiéme porte ces mots : *Et pour moi payez le contenu de l'autre part à un tel ou à son ordre.* Or cette ordre en la maniere qu'il est conçû a l'effet d'une procuration comme la précedente, mais avec faculté à celui auquel il est passé de substituer une autre personne en son lieu & place, pour recevoir le contenu en la lettre de Change ou billet ; ainsi quand celui à qui l'ordre a été passé passe le sien en ces termes : *Et pour moi payez le contenu de l'autre part à un tel*, ce tel est substitué en son lieu & place pour recevoir, & quand il a reçû, il faut qu'il en rende compte à ce mandataire qui l'a substitué en son lieu & place, & le mandataire en doit rendre compte au constituant.

Il est aisé d'appliquer tout ce qui vient d'être dit sur ces trois sortes d'ordres à la question dont il s'agit. Il est dit dans le Memoire cy-dessus, que l'ordre que Cousin & Roberton ont passé à Theroude porte ces mots : *Payez à Monsieur Jacques Theroude ou ordre le contenu de l'autre part le 14. Septembre* 1685. Or cet ordre ne portant point valeur reçûë en deniers, marchandises ou autres effets, n'a point l'effet d'une cession & transport, mais seulement l'effet d'une procuration portant pouvoir de substituer une autre personne en son lieu & place pour recevoir le contenu au billet de Roullé, débiteur d'icelui. Ainsi ledit billet a toujours appartenu & appartient encore à présent à Cousin & Roberton, le tout pour les raisons cy-dessus alleguées ; de sorte que Monsieur le Lieutenant Civil a pû saisir le contenu au billet de mains de Roullé, pour les causes mentionnées dans le susdit Memoire.

Le Memoire porte encore que le sieur Theroude a passé son ordre sur ledit billet à ladite Guesteville en la même forme & maniere que celui qui lui a été passé par Cousin & Roberton ; ainsi cet ordre ne produit autre chose, sinon que Theroude a substitué ladite Guesteville pour recevoir le contenu au billet de Roullé, débiteur d'icelui, pour en rendre compte à Theroude, & Theroude à Cousin & Roberton, comme il a été dit cy-dessus ; ainsi l'ordre ne portant point que ladite Guesteville ait donné la valeur du billet à Theroude, il faut qu'elle rende ledit billet à Theroude, & que Theroude le mettre ès mains de Monsieur le Lieutenant Civil, partie suffisante ; parce que comme il a déja été dit cy-dessus, le billet a toujours appartenu & appartient encore à present ausdits Cousin & Roberton, & non ausdits Theroude & Guesteville.

Tout ce qui a été dit cy-dessus est encore conforme à l'Article XXIII. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. allegué dans le susdit Memoire, d'autant que l'ordre passé par Cousin & Roberton à Theroude ne portant

point que ledit Theroude leur en ait donné la valeur ſuivant la diſpoſition de l'Article, ledit ordre ne peut paſſer que pour endoſſement, c'eſt-à-dire de quittance & non d'ordre, qui puiſſe tranſmettre la proprieté du billet audit Theroude: ainſi ſuivant l'Article XXV. il eſt cenſé appartenir à Couſin & Roberton, & peut-être ſaiſi par leurs creanciers ou compoſez par leurs redevables. Il en eſt de même de l'ordre paſſé par Theroude à la Gueſteville, les raiſons qui ſont alleguées par Theroude ne ſont point recevables; car l'on ne peut entendre autrement les diſpoſitions portées par l'Article XXIII. & il ſuffit que l'ordre en queſtion ne porte point valeur reçûë dudit Theroude, pour que ledit ordre paſſe pour endoſſement & non d'ordre; parce que c'eſt l'eſprit de l'Ordonnance, que ſi une des choſes manque dans ce qui eſt écrit au-deſſus de la ſignature, que ledite ſignature ne paſſe que pour endoſſement & non d'ordre.

Il a été dit cy-deſſus que Theroude n'ayant par ſon ordre que ſubſtitué la Gueſteville pour recevoir de Roullé le contenu au billet en queſtion, & qu'il appartient à Couſin & Roberton, & par conſequent qu'elle doit rendre le billet à Theroude, attendu qu'il ne paroît point qu'elle lui en ait donné la valeur; neanmoins ſi Theroude a reçû la valeur du billet de la Gueſteville, quoiqu'il n'en ſoit point fait mention dans ſon ordre, il doit lui rendre & reſtituer ſon argent; parce que dans ſes ſortes d'affaires il ne faut pas s'arrêter à la rigueur du droit, mais à l'équité, parce que l'équité eſt toujours juſtice, & que la juſtice n'eſt pas toujours équité. Ainſi il faut être de bonne foy, car il ne ſeroit pas juſte que Theroude eût reçû 200. livres de la Gueſteville pour rien; en France l'on ne donne rien pour rien: mais il faut que Theroude en convienne, ſinon la Gueſteville eſt non-recevable en ſa demande pour les raiſons cy-devant allegnées.

Deliberé à Paris ce 18. Juin 1687.

PARERE LXVIII.

Du quand ſont dûs les interêts de reliqua de compte reſpectif entre aſſociez, dont il n'y a aucune ſtipulation, ou du jour de la diſſolution de la ſocieté, ou du jour de la demande faite par les debats à chaque ſomme d'augmentation de recette, & de la radiation & moderation de dépenſe, ou du jour de la liquidation de ce reliqua?

MEMOIRE POUR CONSULTER.

Le Fait.

Le 29. Janvier 1601. il a été contracté ſocieté entre les ſieurs Jerôme de Comans, Marc de Comans & François de la Planche, pour la Manufacture des Tapiſſeries pour trente années.

Les conditions principales de cette ſocieté, dans laquelle aucun des aſſociez n'a mis de fond capital, étoient.

Que les aſſociez étoient reſpectivement chargez de l'adminiſtration.

Que tout le gain & avancement qui procederoit de la fabrique demeureroit dans la compagnie, tant qu'elle dureroit, ſauf ce que chacun des aſſociez en pourroit tirer pour le maintien de ſon ménage.

Et ce qui eſt fort à remarquer, c'eſt qu'il n'eſt point dit que chaque aſſocié tirera également, ni que chaque aſſocié payera l'interêt de ce qu'il tireta pour le maintien de ſon ménage.

Que tous les deniers qui ſe prendront à interêt ſeront à ſa charge, moyennant que la ſomme n'excede mille écus d'or; & au cas qu'elle excede, il faudra demander l'avis & conſentement des aſſociez.

Que ſi quelqu'un des aſſociez a quelque ſomme qui procede de ſucceſſion, dot, ou autres cauſes que de la ſocieté, il pourra être préferé pour prêter à la ſocieté à raiſon de ſix pour cent par an.

Jerôme de Comans eſt ſorti de la ſocieté, il n'eſt plus queſtion de lui.

Marc de Comans & François de la Planche ont reſpectivement adminiſtré juſques au mois de Juillet 1630. qu'ils ont reſolu la ſocieté, quoiqu'elle dût encore durer environ ſix mois, c'eſt-à-dire juſqu'au 29. Janvier 1631.

Il y a eu des differends entre Marc de Comans & François de la Planche, ou leurs heritiers, pour le partage des effets reſtans, ſur leſquels eſt intevenu Sentence arbitrale en 1637. par laquelle il a été ordonné, premierement le partage des effets reſtans; ſecondement que les Parties viendroient reſpectivement à compte.

Le partage a été fait en 1637. & les Parties ont eu délivrance mutuelle des effets, ainſi execution du premier chef de la Sentence arbitrale; mais à

l'égard du second chef aucune des Parties n'en a poursuivi l'execution.

En 1643. il y a eu Sentence au Châtelet, qui ordonne encore que les Parties viendroient respectivement à compte, & en 1647. Arrêt qui a confirmé cette Sentence.

En Fevrier 1669. les heritiers de Comans ont presenté leur compte sans être poursuivis.

En Juin 1669. les heritiers de la Planche ont fourni de débats contre ce compte, dans lequel ils ont cotté plusieurs prétenduës augmentations de recette, & à chaque article ils ont demandé les interêts depuis la dissolution de la Societé, c'est-à-dire de trente-neuf ans avant la demande, puisque la dissolution de la Societé est du mois de Juillet 1630. & la demande n'est que du mois de Juin 1669.

En Juillet 1669. les heritiers de la Planche ont presenté leur compte environ six mois après que les heritiers de Comans ont eu presenté le leur; & si le compte des heritiers de la Planche & les débats par eux fournis avoient passé, les heritiers de Comans auroient été reliquataires de plus d'un million.

Les heritiers de Comans ont fourni de débats contre ce compte, & de soûtenemens contre les débats que les heritiers de la Planche avoient fourni sur le leur. Sur tout cela il y a eu un Jugement, par lequel au moyen de quelques augmentations de recette & de quelques radiations de dépense faute d'en justifier par pieces valables, lesdits heritiers de Comans se trouvent reliquataires de quelques sommes.

La question est de sçavoir de quel jour les interêts sont dûs.

Les heritiers de la Planche les demandent par leurs débats du jour de la dissolution, prétendans qu'ils sont stipulez par la Societé, & que même par la nature de la Societé ils sont dûs de ce jour-là.

D'autres disent qu'ils sont dûs depuis le jour que la demande en a été faite suivant l'Ordonnance.

Et les heritiers de Comans soûtiennent qu'ils ne sont dûs que du jour que le Jugement a liquidé le reliqua, parce qu'ils n'ont pû être en demeure avant que de sçavoir qu'elle somme ils devoient.

Sur cette diversité de sentimens l'on demande l'avis de Messieurs les Négocians suivant ce qui se pratique dans le commerce.

Les soussignez qui ont vû le Memoire cy-dessus, sont d'avis que les interêts ne sont dûs que du jour que le reliqua a été liquidé par un Jugement qui a rendu les heritiers de Comans débiteurs d'une somme certaine; parce que dans le commerce c'est un principe qu'entre associez les interêts ne sont dûs que par la convention des Parties, ou par la demeure de celui qui est débiteur, & suivant ce qui est rapporté des clauses de l'Acte de Societé. Il n'y a aucune stipulation d'interêt pour le cas de l'associé qui se trouvera reliquataire, & même il paroît qu'une pareille stipulation étoit contraire à leur convention; parce qu'ayant stipulé qu'il seroit permis à chaque associé de tirer de la Societé ce qui pourroit être necessaire pour le maintien de son ménage, sans limiter cela par égalité, ni stipuler des interêts, quoique ce fût un cas pour rendre l'un des associez reliquataires, il s'ensuit de là qu'il n'y a aucune stipulation d'interêt pour le reliqua; & l'on ne peut pas appliquer au cas du reliqua la stipulation suivante, par laquelle un associé est préferé à prêter à la Societé à raison de six pour cent par an, parce que

ces interêts sont stipulez à prendre sur la Societé, & pendant la Societé, & non entre un de associez seul, & lorsque la Societé a été finie, cet associé créancier pour prest doit se faire payer sur les effets de la Societé, avant que de venir au partage desdits effets. Mais ce n'est pas ici la question, parce qu'il ne paroît pas que le reliqua procede d'aucune somme que la sieur de la Planche ait porté dans la Societé provenant de succession, dot, ou autrement, & par conséquent point d'application à la question. Pour ce qui est de la demeure, elle n'a pas pû être avant le mois de Juin 1669. puisqu'il n'y en avoit point de demande; & l'Edit du Roi Charles IX. du mois de Novembre 1563. pour l'établissement des Juge & Consuls, défend de condamner les Marchands aux interêts que du jour de la demande. Les termes en sont remarquables: *Ne seront adjugez dommages & interêts requis pour le retardement du payement*; pour marquer qu'ils peuvent les adjuger pour moins de temps, mais non pas plus de temps que depuis la demande. Et au fait dont il s'agit, où les Parties devoient rendre des comptes respectifs, que lors de la demande faite par les heritiers de la Planche, ils n'avoient pas encore presenté leurs comptes, les heritiers de Comans n'ont pas pû être constituez en demeure, ne pouvant pas sçavoir s'ils seroient débiteurs ou créanciers que par l'apurement des comptes respectifs, puisque la demeure pour produire des interêts doit avoir pour fondement une connoissance certaine de ce que l'on doit de liquide. Ainsi équitablement, suivant les maximes du commerce & la Jurisprudence Consulaire, selon laquelle cette affaire doit être décidée, l'on ne peut pas adjuger des interêts du jour de la demande faite en 1669. du reliqua d'une somme qui étoit incertaine, & qui n'a nulle proportion à celles qui étoient demandées. De sorte que la demande des sommes demandées étant réduite à peu de chose de certain, les interêts n'en peuvent être adjugez que du jour que la somme a été déterminée & fixée par le Jugement rendu sur les contestations des Parties, & non de l'année 1669. que la demande étoit incertaine.

Deliberé à Paris le 26. Juin 1687.

Signé, SAVARY ET JACQUES DUPUIS DE LA SERRA.

PARERE LXIX.

I. *Quelles sont les diligences qu'un porteur d'un billet negocié portant valeur reçûë en deniers comptans, doit faire tant contre le débiteur du billet que contre le donneur d'ordre? Et quelle difference il y a entre l'Acte de diligence, qui doit être fait en matiere de ce billet contre le debiteur, & l'Acte de diligence qu'on doit faire contre l'acceptant d'une lettre de Change?*

II. *Supposé qu'un porteur de ce billet n'ait pas fait ses diligences tant contre le debiteur d'icelui que contre le donneur d'ordre, dans les temps portez par l'Ordonnance, celui à qui il étoit payable & qui a passé son ordre sur ledit billet après cinq ou six mois avant l'échéance d'icelui, avoit obtenu des Sentences de condamnation contre le debiteur du billet, qui avoit fait banqueroute, & traité avec la femme de ce banqueroutier, & à laquelle il a fait remise d'une partie de la somme mentionnée en icelui; si le donneur d'ordre peut objecter au porteur dudit billet le défaut de diligence contre lui pour s'empêcher de payer le contenu en icelui?*

III. *Si l'on peut tirer une lettre de Change sur un Négociant qui a fait banqueroute avant la traite? Si cette lettre de Change & un billet dont l'ordre a été passé sur icelui depuis la banqueroute du debiteur dudit billet, sont negociables dans le Public? Et si le tireur de lettre & le donneur d'ordre sont tenus de prouver que celui sur qui la lettre étoit tirée, & celui qui avoit fait le billet, existoient & étoient solvables lors de la traite ou de l'ordre qui a été passé sur le billet? Et si faute de faire cette preuve, ils sont tenus de garantir ladite lettre de Change & billet?*

IV. *Combien il y a de sortes de garantie en matiere de lettres & billets de Change, & de ceux censez pour valeur reçûë en argent comptant?*

MEMOIRE POUR CONSULTER.

Le Fait.

Le 25. Octobre 1682. Patu fait un billet de la somme de 2200. livres, payable à Manis, ou ordre, à la fin de l'année 1686. pour valeur reçûë comptant. Manis a passé son ordre à Gasparini de Lyon le 22. Novembre 1682. Gasparini à Rigioli le 18. Avril 1684. Rigioli à Colabaud le 6. Decembre 1686. & Colabaud à Cadeau le 7. Decembre 1686.

Cadeau le 10. Janvier 1687. fait un procès verbal de perquisition de la personne

& domicile de Patu, debiteur, par le Commissaire du Masier, par lequel la banqueroute & l'absence de Patu sont justifiées dès le mois d'Avril précedent. Le lendemain 11. Janvier en tant que besoin seroit, Cadeau fait faire un protest du même billet au domicile du pere du debiteur. Ce protest est dénoncé à Manis dès le 13. Janvier, en parlant à sa personne, avec sommation de payer le contenu au billet; ensuite on renvoye le billet, procès verbal & protest à Colabaud, qui fait dénoncer le tout à Rigioli & Gasparini de Lyon. Gasparini refuse de rembourser la valeur, parce que Manis soûtenoit le procès verbal insuffisant; c'est pourquoi Colabaud revient à Paris le 16. Fevrier 1687. fait assigner Cadeau pour voir dire qu'attendu l'insuffisance du procès verbal le billet demeurera à ses risques. Cadeau se défend, & le soûtient valable; c'est pourquoi Colabaud fait assigner le 22. Mars 1687. Manis, pour voir dire que la Sentence qui interviendra entre Cadeau & lui, sera déclarée commune.

Manis se défend, & soûtient n'être point tenu de la garantie du billet, attendu l'insuffisance du procès verbal, & que l'on n'a pas agi contre lui dans la quainzaine, aux termes de l'Ordonnance.

Colabaud sans entrer dans la question de sçavoir si le procès verbal est suffisant ou non, qui regarde Cadeau, & non lui, soûtient qu'on ne lui peut objecter le défaut de poursuite dans la quainzaine, attendu la dénonciation faite à Manis, parlant à sa personne dès le 13. Janvier des dénonciations qu'il en a faites à Rigioli & à Gasparini; ce qui est plus que suffisant entre Negocians, qui n'ont pas coûtume de se faire assigner, mais seulement de se donner avis par lettres. Si l'on se défie de la bonne foi, on leur fait signifier par un Sergent; si on ne les poursuit pas dans le même temps pour la condamnation, c'est une grace qu'ils ne peuvent pas reprocher.

Mais quand même Cadeau n'auroit fait aucune diligence contre Patu, & Cobabaud contre Manis, il ne pourroit se défendre de la garantie.

Premierement, parce que la banqueroute de Patu étant arrivée huit mois avant l'échéance du billet, le porteur n'étoit tenu de faire aucune diligence, que l'Ordonnance ne requiert que dans le cas que le debiteur est existant, & sous peine d'être garant des accidens qui surviennent après l'échéance du billet, & non de la banqueroute qui est arrivée auparavant même que le billet lui ait été envoyé.

Secondement, parce que Manis se reconnoissant le proprietaire du billet en question, qui étoit échû dès le moment de la faillite, & que les porteurs reviendroient contre lui, a lui-même poursuivi le debiteur, a obtenu condamnation aux Consuls, & a saisi & executé les effets de Patu. Ainsi il ne peut objecter au porteur de n'avoir pas fait pour lui ce qu'il a fait lui-même.

Troisiémement, il a compté dudit billet avec la femme du debiteur, il en a fait remise d'une partie, & a accepté en payement une delegation de 3800. livres, pour le contenu audit billet, & deux autres lettres de Change; ainsi aux termes de l'Article XV. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. il est tenu de la garantie.

Qatriémement, enfin par cette Transaction il est obligé de faire ratifier cette remise & delegation par les porteurs dudit billet & lettres de Change, à peine de tous dépens, dommages & interests. La femme dudit Patu se voyant pour-

suivie

ſuivie par Colabaud, a fait aſſigner Manis, pour faire ceſſer les pourſuites aux termes de cette Tranſaction. Il ne s'en peut diſpenſer, & par conſéquent de reprendre ce billet des mains de Colabaud, pour executer luy-même cette Tranſaction.

L'on demande avis ſur le ſujet de la preſente conteſtation, ſçavoir :

Premierement, ſi Cadeau ayant dénoncé à Manis les pourſuites qu'il a faites contre Patu, n'a pas ſatisfait aux Articles XXXI. & XXXII. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. qui veulent que les endoſſeurs ſoient pourſuivis dans la quinzaine.

Secondement, ſi Manis ayant obtenu condamnation contre Patu avant l'échéance du billet, tranſigé & fait une remiſe tant du contenu audit billet que ès autres lettres de Change, eſt recevable aujourd'hui à objecter le defaut de pourſuites ?

Le ſouſſigné qui a pris lecture & mûrement examiné le Memoire cy-deſſus & la Tranſaction y énoncée, eſtime :

Sur la premiere Queſtion.

Que le ſieur Cadeau ayant fait dénoncer à Manis les diligences qu'il a faites contre Patu, debiteur du billet de 2200. livres en queſtion dans la quinzaine, ſuivant l'Article XXXII. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. la dénonciation a été faite à temps, parce que Manis & le ſieur Cadeau, au profit duquel l'ordre a été paſſé par Colabaud, ſont tous deux domiciliez en cette Ville de Paris. Mais le Memoire cy-deſſus porte que Manis dit, qu'il n'eſt point tenu de la garantie du billet, pour deux raiſons. La premiere, pour l'inſuffiſance du procès verbal de perquiſition de Patu, fait par un Commiſſaire du Châtelet, ſuivant le requiſitoire dudit Cadeau. Et la ſeconde, qu'il n'a pas agi contre lui Manis dans la quinzaine aux termes de l'Ordonnance. Ce qui forme deux queſtions qui ſervent à la déciſion du differend des Parties.

A l'égard de la premiere, qui concerne l'inſuffiſance dudit procès verbal de perquiſition, le ſouſſigné ne peut donner ſon avis ſur icelui, parce qu'il ne ſçait pas ce que contient ledit procès verbal pour n'en avoir pas pris la lecture. A l'égard de la ſeconde queſtion, qui eſt de ſçavoir ſi ledit ſieur Cadeau a agi contre Manis dans la quinzaine, aux termes de l'Ordonnance. Pour bien répondre à cette queſtion il faut obſerver.

Premierement, que l'Article XXXI. porte, que le porteur d'un billet négoclé ſera tenu de faire ſes diligences contre le débiteur, dans dix jours, s'il eſt pour valeur reçûë en deniers comptans. Or cette diligence dont parle l'Article n'eſt autre choſe qu'une ſimple ſommation que doit faire le porteur du billet au débiteur d'iceluy, parce qu'un ordre au dos d'un billet portant valeur reçûë en deniers comptans eſt une ceſſion & tranſport que fait l'endoſſeur par ſon ordre au profit de celui qui lui en a payé la valeur, au lieu qu'en matiere de lettres de Change cette diligence s'appelle *proteſt*. La raiſon eſt, qu'outre que le porteur d'une lettre du Change faſſe un Acte de ſommation à l'accepteur de payer le contenu en icelle, s'il eſt refuſant de payer, il proteſte par le même Acte de prendre de l'argent à change & rechange, aux dépens de qui il appartiendra, parce que

c'eſt le proteſt qui établit au porteur de lettre l'action de demande des changes & rechanges, & la ſommation établit l'action en recours de garantie du contenuë en la lettre.

Secondement, l'Article XXXII. porte, que faute de payement du contenu dans un billet de Change, le porteur fera ſignifier ſes diligences à celui qui aura ſigné le billet ou l'ordre, & l'aſſignation en garantie ſera donnée dans les délais preſcrits pour les lettres de Change. Ainſi aux termes de cet Article ledit ſieur Cadeau devoit faire ſignifier ſes diligences, c'eſt-à-dire, la ſommation faite à Patu débiteur dudit billet à Manis premier endoſſeur, dans la quinzaine portée par l'Article XXXI. qui précede l'Article XXXII. & le pourſuivre en garantie dans ledit temps, & aux autres endoſſeurs en leurs domiciles dans ladite quinzaine, & au-delà de dix lieuës de la Ville de Paris, à raiſon d'un jour pour cinq lieuës. Or il paroît dans le Memoire cy-deſſus que le ſieur Cadeau a fait par un procès verbal d'un Commiſſaire du Châtelet, des diligences contre Patu, débiteur du billet en queſtion, dans le temps porté par l'Article XXXI. cy-deſſus allegué, & qu'il a fait ſignifier & dénoncer cette diligence à Manis, premier endoſſeur d'icelui billets, dans le temps porté par l'Article XXXI. mais il n'eſt point parlé dans ledit Memoire que ledit Cadeau ait intenté ſon action en recours de garantie contre ledit Manis, dans le temps porté dans ledit Article XXXI. & c'eſt ce que veut peut-être dire ledit Manis, que ledit Cadeau n'a pas fait ſes diligences dans le temps porté par l'Ordonnance, & qu'ainſi il eſt aujourd'hui non-recevable en ſadite action contre lui, ſuivant l'Article XV. de l'Ordonnance. Et ſi cela eſt ainſi, il ſemble qu'on doit juger la queſtion à la rigueur, ſuivant ledit Article XXXI. mais il y a deux obſervations à faire ſur l'Article XXXII. cy-deſſus allegué, qui ſont importantes. La premiere, en ce que l'Article porte que faute de payement d'un billet de Change le porteur fera ſignifier ſes diligences. Or le billet en queſtion n'eſt point un billet de Change, mais ſimplement une promeſſe conçûë en deniers comptans. Car il n'y a que deux ſortes de billets de Change, l'un portant valeur reçûë en lettres de Change, & l'autre portant promeſſe de fournir lettre de Change. Cela eſt conforme aux Articles XXVII. XXVIII. & XXIX du même Titre V. de l'Ordonnance. Or l'on pourroit dire que le billet en queſtion n'étant point un billet de Change, mais une ſimple promeſſe conçûë pour valeur reçûë en deniers comptans, n'eſt pas dans le cas dudit Article XXXII. & qu'ainſi ledit Cadeau n'avoit point d'autre diligence à faire qu'une ſommation à Patu de payer le contenu audit billet, le tout dans le temps porté par l'Article XXXI. comme étant un billet négocié. Qu'ainſi ledit Cadeau n'étoit point tenu de faire dénoncer ladite ſommation à Manis, ni intenter ſon action en recours de garantie contre lui dans le temps porté par l'Article XXXII. puiſqu'il n'y eſt parlé que d'un billet de Change, & non d'un billet négocié portant valeur reçûë en deniers comptans, puiſque cela n'eſt point de droit. Neanmoins le ſouſſigné eſtime que l'intention de l'Ordonnance eſt que le porteur d'un billet, valeur reçûë en deniers comptans, négocié, faſſe dénoncer la ſommation faite à ſa requête au débiteur du billet à ſon endoſſeur & aux autres précedens endoſſeurs dans le temps de l'Ordonnance, auſſi-bien que d'un billet de Change négocié; parce que la dénonciation de cette diligence aux endoſſeurs eſt introduite par l'Ordonnance, afin que leſdits endoſſeurs ayent promptement connoiſſance du refus qu'a fait le débiteur du billet

de payer le contenu en icelui, afin qu'ils donnent ordre de se faire payer par les voyes qu'ils aviseront bon être; & à l'égard de ce que porte ledit Article XXXII. que l'assignation en recours de garantie sera donnée par le porteur à celui qui aura signé l'ordre dans les délais prescrits pour les lettres de Change; c'est-à-dire, dans la quinzaine, s'il est domicilié dans la distance de dix lieuës, & au-delà à raison d'un jour pour cinq lieuës, ainsi que porte l'Article XXXI. le soussigné estime bien loin que cette disposition soit avantageuse au commerce & au Public, qu'elle lui est tout-à-fait desavantageuse, d'autant que le porteur d'un billet étant tenu suivant l'Ordonnance de faire donner assignation dans le susdit temps, si les endosseurs ne sont pas en état de payer audit temps, cela est capable de leur faire faire banqueroute; au lieu que si le porteur d'un billet n'étoit simplement tenu que de faire dénoncer ausdits endosseurs la sommation faite au débiteur du billet dans le temps de l'Ordonnance, pour ne point courir la fin de non-recevoir, & qu'il fût à son choix de le faire assigner en recours de garantie dans le temps qu'il le jugeroit à propos, il attendroit son rembourſement de la somme portée par le billet, en lui payant par l'endosseur les interêts, ce qui faciliteroit les affaires du commerce. Quoiqu'il en soit, l'avis du soussigné ne doit point prévaloir sur l'Ordonnance, laquelle doit être executée à la rigueur par les Juges, devant lesquels sont portez ces sortes d'affaires, suivant l'Ordonnance de 1667. Titre premier de l'observation des Ordonnances.

La seconde observation à faire sur ledit Article XXXII. est que le porteur d'un billet de Change fera signifier ses diligences à celui qui aura signé le billet. Or il n'y a pas de raison que le porteur fasse signifier la sommation qu'il aura fait faire à celui qui a fait ledit billet, qu'il a signé; ce qui fait voir que c'est un vice de Clerc, ou une faute d'impression. Quoiqu'il en soit, comme cet Article n'est pas bien entendu, le soussigné estime que les Juges avant que de juger cette question doivent se pourvoir pardevant Sa Majesté, pour lui demander l'interpretation de sa volonté sur ledit Article, conformement à l'Article III. du Titre premier de l'Ordonnance de 1667. cy-devant alleguée.

Sur la seconde Question.

Le soussigné estime, supposé que le sieur Cadeau n'ait fait aucune diligence ni poursuite en recours de garantie contre Manis, dans le temps porté par l'Ordonnance, que ledit Manis ne peut pas aujourd'hui objecter ce défaut de poursuite, pour s'exempter de payer le contenu au billet en question. La raison est qu'il s'est reconnu proprietaire dudit billet six mois avant que le temps porté par icelui fût échû. En effet, Patu ayant fait banqueroute, & s'étant retiré hors du Royaume dès le mois d'Avril 1686. six mois avant l'échéance du billet, Manis auroit obtenu deux Sentences des Consuls & des Requestes du Palais, qui condamnent Patu à lui payer 4300. livres pour le contenu en plusieurs lettres & billets de Change qu'il lui devoit, dont le billet en question fait partie avec les interests de ladite somme, en vertu desquelles Sentences il auroit fait saisir entre les mains des debiteurs dudit Patu, & le 15. Juillet ensuivant ledit Manis auroit fait une Transaction avec la femme dudit Patu, par laquelle il surseoit l'execution des susdites Sentences, & des assignations qu'il avoit fait donner aux debiteurs, entre

les mains desquels il avoit fait saisir, s'étant même contenté de la somme de 3800. livres, tant pour les sommes principales montant à 4300. livres, que pour les interêts, ledit Manis subrogeant ladite femme Patu en tous ses droits, actions & privileges, ou autres ayant les droits acquis par lesdits billets, promettant en outre ledit Manis faire approuver ledit Acte de Transaction par ceux qui sont porteurs desdits billets & Sentences. Ainsi après que Manis a fait ses diligences pour avoir payement de la somme mentionnée au billet en question, huit mois même avant l'échéance d'icelui, après qu'il a transigé avec la femme de Patu pour raison du billet, après qu'il lui a fait une remise de 500. livres, tant sur la somme mentionnée audit billet, que sur celle qui lui étoit dûë par ledit Patu en lettres de Change, après qu'il a subrogé ladite femme Patu en ses droits, actions & privileges; enfin après que ledit Manis s'est obligé envers ladite femme Patu de faire approuver ledit Acte de Transaction par ceux qui seroient porteurs desdits billets & lettres de Change, il ne peut pas dire après tout cela qu'il ne soit le proprietaire dudit billet, & il ne peut pas dire avoir reçû aucun préjudice de ce que les diligences faites par ledit Cadeau contre Patu ne soient pas bonnes, ni qu'il ne s'est pas pourvû contre lui Manis, dans le temps porté par l'Ordonnance en recours de garantie, puisque cela ne lui a causé aucun dommage. De sorte que pour toutes les raisons cy-dessus alleguées, le soussigné estime que ledit Manis est tenu de rendre & restituer audit Cadeau, ou aux autres précedens endosseurs, la somme portée par icelui billet.

Le susdit Memoire porte que Colabaud qui a passé son ordre au profit dudit billet en question, a fait assigner ledit sieur Cadeau, pour voir dire qu'attendu l'insuffisance du procès verbal le billet demeurera à ses risques & fortunes, le soussigné estime que Colabaud est mal fondé en sa demande, & qu'il doit rendre & restituer audit Cadeau la somme qu'il a reçûë de lui pour la valeur dudit billet, pour les raisons suivantes; & pour les mettre en leur jour il faut observer que le billet en question, datté du 25. Octobre 1682. étoit payable au dernier Decembre 1686. que Manis, auquel il étoit payable, a passé son ordre à Gasparini de Lyon, le 22. Novembre 1682. que Gasparini a passé le sien le 18. Avril 1684. au profit de Rigioli, ledit Rigioli à son ordre au profit de Colabaud, le 6. Decembre 1686. & qu'enfin Colabaud a passé le sien au profit dudit Cadeau, le 7. desdits mois & an. Or il est certain que le 7. Decembre 1686. jour auquel Colabaud a passé son ordre au dos du billet en question au profit de Cadeau, Patu qui en étoit le debiteur n'existoit plus, parce qu'il avoit fait banqueroute, & s'étoit retiré dans les Païs Etrangers il y avoit huit mois; & par consequent ledit billet n'étoit plus negociable, parce que ledit Colabaud ne pouvoit ceder une somme qui étoit perduë, & partant qui n'etoit point exigible au jour qu'il l'a cedée, par le moyen de l'ordre qu'il a passé sur le billet à Cadeau. Quoiqu'il n'y ait point de disposition dans l'Ordonnance de 1673. qui regle cette question, neanmoins Colabaud ne laisse pas d'être garant dudit billet; & pour le faire voir, il faut observer qu'en matiere de lettres de Change & billets il y a trois sortes de garantie.

La premiere, est la garantie de fournir & faire valoir après un simple Acte de sommation portant protest fait par le porteur d'une lettre de Change à l'accepteur dans le temps porté par l'Ordonnance, une dénonciation dudit protest, &

l'action de demande en recours de garantie dans le temps porté par l'Ordonnance aux tireurs & endosseurs.

La seconde est la garantie des faits & promesses du tireur & des endosseurs, qui sont que celui sur qui la lettre est tirée étoit débiteur du tireur de la somme portée par icelle le jour de la traite, ou que le tireur a envoyé provision à l'accepteur pour payer le contenu en la lettre dans le temps que le protest doit être fait. De sorte que si lors que le porteur de la lettre la fait protester, l'accepteur déclare qu'il ne la peut payer, parce qu'il n'est point débiteur du tireur, & qu'il ne lui a point envoyé de provision pour la payer; en ce cas le tireur & les endosseurs sont tenus de prouver que ledit accepteur ou étoit débiteur du tireur lors de la traite, ou qu'il lui a été envoyé Provision pour la payer dans le temps que le protest a dû être fait, sinon ils sont tenus de garantir ladite lettre, quoique le protest & d'autres diligences n'ayent pas été faites par le porteur de la lettre dans les temps portez par l'Ordonnance. Cela est conforme à l'Article XVI. du Titre V. de ladite Ordonnance.

La troisiéme garantie est celle que celui sur qui la lettre est tirée, étoit bon & solvable, & qu'il existoit au jour de la traite. Ainsi si celui sur lequel la lettre est tirée n'existoit plus dans le Public & qu'il fût insolvable au jour que l'ordre a été passé sur icelle au profit d'un Negociant à un autre personne à cause de sa banqueroute, en ce cas le tireur & les endosseurs sont tenus de le prouver, sinon ils sont tenus de garantir la lettre de Change. Or il en est de même à l'égard des ordres passez sur des billets payables à ordre, & c'est sur ce principe que l'Article XXXVIII. du Titre VI. *Des Assurances*, de l'Ordonnance concernant la Marine, du mois d'Août 1681. *déclare nulles les assurances faites après la perte des choses assurées, si l'assuré en sçavoit ou pouvoit sçavoir la perte avant la signature de la Police.* Et l'Article XXXIX. porte que *l'assuré sera présumé avoir sçû la perte; s'il se trouve que de l'endroit de la perte ou de l'abord du Vaisseau la nouvelle en ait pû être portée avant la signature de la Police dans le lieu où elle a été passée en comptant une lieuë & demie pour heure, sans préjudice des autres preuves qui pourront être faites.*

L'on peut appliquer les dispositions de ces deux Articles à la question dont il s'agit. Car si selon l'Article XXXVIII. l'assurance est déclarée nulle, si l'assuré sçavoit ou pouvoit sçivoir la perte des choses assurées, par la même raison si lors que Colabaud a passé son ordre en question au profit de Cadeau, sçavoit ou pouvoit sçavoir que Patu, débiteur d'icelui, avoit fait banqueroute, qu'il n'existoit plus, & qu'il étoit insolvable, ledit ordre doit être declaré nul, & en conséquence il doit rendre & restituer audit Cadeau la somme mentionnée er icelui. Secondement, si suivant l'Article XXXVII. l'assuré est présumé avoir sçû la perte des choses assurées, s'il se trouve que de l'endroit de la perte ou de l'abord du Vaisseau la nouvelle en ait pû être portée avant la signature de la Police, dans le lieu où elle a été passée, en comptant une lieuë & demie pour heure, par la même raison Colabaud est présumé avoir sçû la nouvelle de la banqueroute de Patu, qui étoit domicilié en cette Ville de Paris, de Lyon, où il a passé l'ordre au profit de Cadeau, parce qu'il y avoit huit mois que ledit Patu avoit fait banqueroute, & qu'il s'étoit retiré dans les Pays Etrangers. Ainsi n'existant plus, il étoit

insolvable, parce que dès le moment qu'une banqueroute eſt faite à Paris, trois jours après on la ſçait à Lyon; & par conſequent l'ordre que Colebaud a paſſé au profit de Cadeau, eſt nul. Ainſi par toutes ces raiſons il n'y a difficulté quelconque que le billet en queſtion n'étoit plus negociable le 7. Decembre 1686. que Colebaud a paſſé ſon ordre ſur icelui au profit de Cadeau, puiſque Patu avoit fait banqueroute, & qu'il s'étoit retiré dans les Pays Etrangers, & par conſéquent qu'il étoit inſolvable, & qu'il n'exiſtoit plus. Ainſi ledit ordre demeure nul, comme non fait & avenu, & par conſéquent ledit Colebaud doit rendre & reſtituer audit Cadeau la ſomme mentionnée dans ledit billet, ſauf ſon recours contre qui il aviſera bon être.

Deliberé à Paris ce premier Juillet 1687.

PARERE LXX.

I. *Si le risque du retardement en chemin, ou égarement d'une lettre de Change est à celui qui l'envoye, ou à celui qui la doit recevoir?*

II. *Si celui qui a passé un ordre sur une lettre de Change, étant assigné pour le remboursement pardevant les Juge & Consuls de son domicile, peut prendre une Commission, & faire assigner pardevant les mêmes Juges ceux qui ont passé les ordres précedens, quoique domiciliez en d'autres Villes?*

III. *Si celui qui a passé un ordre sur une lettre de Change, étant assigné pardevant d'autres Juges que ceux de son domicile, doit comparoir pardevant les Juges où il est assigné, pour demander son renvoy pardevant ses Juges naturels? Ou s'il peut se pourvoir pardevant ses Juges naturels, & s'y faire décharger de l'assignation qui lui a été donnée?*

IV. *Si celui sur qui est tirée une lettre de Change, ayant dénié lors du protest, avoir provision pour la payer, faisant faillite, & dans le Contrat qu'il passe cinq mois après ce protest avec ses creanciers, que le tireur de cette lettre est son creancier de plus grande somme que celle de la lettre de Change, cette declaration est une preuve valable d'une provision suffisante pour acquitter cette lettre de Change à son échéance.*

V. *Si celui qui a mis un ordre sur une lettre de Change est obligé de prouver au moment que le protest lui est dénoncé, que celui sur qui elle est tirée avoit provision lorsque le protest a été fait, ou courir le risque de celui sur qui cette lettre de Change est tirée, tant qu'il est en demeure de faire cette preuve?*

MEMOIRE POUR CONSULTER.

Le Fait.

Le 24. Août 1685. Laurent de Tours tire une lettre de Change de 1000. livres sur Jean de Paris, payable le 31. Octobre à l'ordre de Benoît & Thomas de Lyon.

Environ le 8. Septembre ledit Laurent se retire en Hollande avec sa famille, à cause de la Religion.

Le 15. Septembre Benoît & Thomas mettent leur ordre payable à celui de Barthelemy de Lyon.

Le 29. Septembre Barthelemy met son ordre payable à celui de Charles de Sedan.

Le 28. Octobre Charles met son ordre payable à celui de Claude de Reims.

Le 29. Octobre Claude met son ordre payable à celui de Pierre de Reims.

Le 5. Novembre Pierre met son ordre à celui de Louis de Paris.

La lettre s'égare à la Poste jusqu'au 12. Novembre que Louis la reçoit, & la fait protester aussi-tôt, & par le protest Jean fait réponse que Laurent ne lui a point laissé de provision pour payer ladite lettre, & qu'il ne la peut payer.

Louis renvoye cette lettre avec le protest à Pierre, qui fait assigner Claude pardevant les Juge & Consuls de Reims, sur ce qu'encore que le protest soit fait après les dix jours, attendu la dénégation faite par Jean d'avoir provision, les endosseurs étoient tenus de la garantir aux termes de l'Article XVI. du Titre V. de l'Edit du Commerce, & sur cela par Sentence du 21. Novembre Claude est condamné à rembourser à Pierre la valeur de la lettre, interêts, frais de protest & dépens.

Claude prend une Commission des Juge & Consuls de Reims, pour faire assigner Barthelemy de Lyon à le garantir, quoique suivant l'Article VIII. du Titre... de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. Barthelemy fût tenu de proceder en cette Jurisdiction, ou qu'en tout cas s'il prétendoit être privilegié comme Negociant sour les privileges des Foires de Lyon, il n'eût que la voye de demander son renvoy. Au lieu de suivre cette voye, Barthelemy a fait défaut à Reims, & s'est fait décharger à Lyon à la Conservation, de l'assignation qui lui a été donnée à comparoir à Reims.

Claude n'a sçû cette procedure que lors qu'il a voulu executer la Sentence obtenuë par défaut à Reims; & comme il n'a pû en obtenir la permission à Lyon, il a été obligé d'interjecter appel de cette procedure de la Conservation.

Cependant Jean ayant eu du désordre dans ses affaires, a passé un Contrat d'attermoyement avec ses creanciers le 19. Avril 1686. auquel il a joint un état de ses dettes passives, dans lequel il met qu'il doit à Monsieur Laurent, sauf erreur & à compter de diverses affaires en participation, six mille livres, cy 6000. livres.

Le 13. Fevrier 1687. Barthelemy fait signifier l'extrait qu'il a pris de cet état, & prétend que par ce moyen il prouve que Jean, sur qui la lettre de Change est tirée, étoit redevable, & que par-là il satisfait à ce qui est ordonné par ledit Article XVI. qu'ainsi il n'est tenu à aucune garantie de cette lettre de Change, qui n'a pas été protestée dans les dix jours.

Sans examiner si Laurent qui est couché dans cet état, n'est point un autre que celui qui a tiré la lettre de Change, ni si la somme de 6000. livres portée par cet état n'est point une dette créée depuis le protest, & dans les cinq mois & dix jours d'intervalle, depuis l'échéance de la lettre jusqu'au Contrat d'attermoyement, l'on a soûtenu que Barthelemy étoit obligé à la garantie, parce qu'il faut que la preuve que celui sur qui la lettre de Change est tirée à provision, soit faite au moment que le protest est dénoncé, & que l'endosseur est garant de l'évenement de la solvabilité de celui qui a dénié pendant le temps qu'il est en demeure de faire cette preuve.

L'on demande avis sur le sujet de cette contestation.

Le soussigné qui a pris lecture & meurement examiné le Memoire cy-dessus, estime qu'il y a cinq questions à resoudre sur le sujet de la contestation des Parties, qui sont toutes importances.

La

La premiere, si la lettre en question sur laquelle Pierre de Reims a passé son ordre au profit de Louis de Paris, s'étant égarée à la Poste, & ne lui étant parvenuë que le 12. Novembre 1685. qui sont deux jours après le temps des dix jours, dans lequel le protest a dû être fait, l'on peut opposer à Louis, porteur de ladite lettre, la fin de non-recevoir, fondée sur ce que le protest n'a pas été fait dans le temps porté par l'Ordonnance?

La seconde, si Claude qui avoit passé son ordre à Pierre de Reims, qui a été condamné par Sentence des Juge & Consuls de ladite Ville, à lui rendre & restituer les mille livres mentionnées en ladite lettre, sur ce que Jean, sur lequel elle étoit tirée, a declaré lors du protest, que Laurent le tireur ne lui avoit point envoyé provision pour payer ladite lettre, ainsi qu'il ne la pouvoit payer; si ledit Claude, dis-je, a pû prendre une Commission des Juge-Consuls de Reims, pour faire assigner Barthelemy, Banquier en la ville de Lyon, l'un des passeurs d'ordre, pour se voir condamner à la garantie de ladite lettre?

La troisiéme, si Barthelemy de Lyon étoit tenu de comparoir devant les Juge & Consuls de Reims, pour demander son renvoi pardevant le Juge & Conservateur des Foires de Lyon, si au lieu d'y comparoître, il a pû se pourvoir pardevant ledit Juge Conservateur, & si le Juge Conservateur par Sentence l'a pû décharger de ladite assignation?

La quatriéme, Jean l'accepteur étant mal dans ses affaires, & ayant fait un Contrat d'attermoyement avec ses creanciers le 19. Avril 1686. qui a mis dans l'état de ses dettes passives; joint audit Contrat qu'il devoit à Laurent le tireur, sauf erreur & à compter de diverses affaires en participation, 6000. livres, si cette somme de 6000. livres étoit une provision suffisante pour acquitter la lettre de Change en question à son échéance?

La cinquiéme & derniere question, si Barthelemy endosseur étoit obligé au moment que le protest lui a été dénoncé, de prouver que Jean l'accepteur avoit provision en main lorsque le protest lui a été fait, sinon qu'il est garant de l'évenement de l'insolvabilité dudit Jean, qui a dénié avoir provision pour payer ladite lettre pendant le temps qu'il est en demeure de faire cette preuve?

Sur la premiere Question.

Le soussigné estime que cette premiere question est problematique, & qu'elle est assez difficile à décider. Il y a deux raisons, l'une de douter, qui est pour la négative; & l'autre de décider, qui est pour l'affirmative.

La raison de douter est en ce que la lettre en question s'étant égarée à la Poste jusqu'au 12. Novembre 1685. qui sont deux jours après le temps qu'elle a dû être protestée, Louis qui en étoit le porteur, étoit dans l'impossibilité de la faire protester sur Jean, sur lequel elle étoit tirée, dans le temps de l'Ordonnance; ainsi toute la diligence que Louis pouvoit faire, étoit de faire protester cette lettre ledit jour 12. Novembre qu'il l'a reçûë, parce qu'à l'impossible nul n'est tenu. En effet, supposé que Louis eût reçû cette lettre de Change avant le temps qu'elle a dû être protestée, & qu'il l'eût perduë & adhirée, & qu'il eût declaré & fait sçavoir par un Acte à Jean, sur lequel elle étoit tirée, qu'il avoit perdu ladite lettre de Change, ainsi qu'il n'eût à la payer qu'à lui Louis, à peine de payer deux fois; & Louis pour n'encourir la fin de non recevoir, ayant par le même

Acte sommé & interpellé Jean de lui en payer le contenu, aux offres qu'il auroit fait de lui donner bonne & suffisante caution de l'évenement de ladite lettre, suivant l'Article XIX. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. & au refus qu'il eût protesté de prendre de l'argent à change & rechange sur qui il appartiendra, l'on ne pourroit pas alleguer la nullité de ce protest, sous prétexte que l'on n'auroit pas transcrit dans icelui la lettre de Change avec les ordres, la réponse de Jean, ni laissé copie de tout audit Jean, conformément à l'Article IX. précedent dudit Titre V. La raison est que l'intention de l'Ordonnance est bien que le porteur de lettre la fasse proteſter dans les dix jours portez par l'Article IV. du Titre V. mais si la lettre a été perduë & adhirée, ce ne peut être l'intention de l'Ordonnance que l'Article IX. ait lieu à cet égard, par la raison qu'à l'impossible nul n'est tenu, comme il a déja été dit. Ainsi la lettre de Change en question ayant été perduë & adhirée à la Poste jusqu'à deux jours après le temps des dix jours dans lesquels le protest devoit être fait, il semble par la même raison cy-dessus alleguée, que l'on ne doit pas objecter à Louis sa negligence de n'avoir pas fait proteſter la lettre de Change en question sur Jean, dans le temps porté par l'Ordonnance, puisqu'il avoit été dans une impossibilité morale de ce faire.

La raison de décider est que l'alleguation qu'on fait qu'il y avoit une impossibilité morale à Louis de faire proteſter la lettre en question dans le temps porté par l'Ordonnance, puisqu'elle avoit été égarée à la Poste jusqu'à deux jours après le temps que le protest a dû être fait; cette allegation, dis je, n'est pas recevable pour excuser sa negligence pour faire courir le risque de la lettre sur le tireur, & sur ceux qui ont donné leurs ordres au dos de ladite lettre; ainsi Louis ne doit pas être crû sur sa parole: car pour que ce qui a été dit cy-dessus sur la raison de douter, eût lieu pour sa décharge, il faudroit que la preuve fût claire comme le jour, que la lettre en question eût été adhirée à la Poste jusqu'au deuxiéme jour après que le protest a dû être fait; autrement il est censé avoir été fait dans un temps fatal pour lui, & par consequent elle doit demeurer pour son compte, à ses risques, périls & fortunes, sans aucun recours de garantie sur le tireur & les endosseurs, conformément à l'Article XV. dudit Titre V. de l'Ordonnance. En effet si la prétention de Louis, porteur de cette lettre, avoit lieu, l'on n'entendroit tous les jours que de pareilles alleguations par les porteurs de lettres, pour excuser leur negligence de ne les avoir pas fait proteſter dans le temps porté par l'Ordonnance, & particulierement celles qui sont payables à usance ou à jour nommé (comme est celle en question) qui bien souvent ne sont envoyées ou négociées pour les lieux où elles sont tirées, que pour y arriver deux ou trois jours avant que les protests doivent être faits, pour en faire porter les risques aux tireurs & endosseurs, quoiqu'ils ayent dormi sur la bonne foi du porteur de lettre.

L'on ne peut faire l'application d'une lettre de Change perduë & adhirée par le porteur d'icelle, à la question dont il s'agit, d'autant qu'il y a bien de la difference de l'une à l'autre question. En effet, un porteur de lettre de Change qui l'a perduë & adhirée, quoique perduë, la fait proteſter dans les dix jours, suivant l'Ordonnance, de la maniere qu'il a été dit cy-dessus; & si le Notaire ou l'Huissier qui fait le protest sur celui sur qui elle est tirée, ne transcrit point dans l'Acte du protest, ou dans la copie d'icelui, qu'il laisse à la Partie copie de

la lettre de Change, ni des ordres qui sont sur icelle, suivant l'Ordonnance cy-dessus alleguée, c'est qu'il y a impossibilité de le pouvoir faire. Ainsi l'on ne peut point objecter à celui qui étoit porteur de cette lettre & qui la perduë, ce défaut de formalité qui rend le protest nul, conformément à l'Ordonnance de 1673. parce qu'à l'impossible nul n'est tenu. Mais il n'en est pas de même de la question dont il s'agit. Car Louis porteur de cette lettre ne l'a fait protester que deux jours après que les dix jours dans lesquels il devroit la faire protester, sont passez. Ainsi il ne doit pas être reçû à dire pour couvrir sa négligence, que la lettre étoit adhirée à la Poste, & ce pour les raisons cy-dessus déduites. Ainsi par tout ce qui a été dit cy-dessus, le soussigné estime que Louis est non-recevable en son recours de garantie tant contre le tireur que contre les autres donneurs d'ordres.

Mais ce qui paroît vrai-semblable est que c'est Pierre de Reims qui a passé l'ordre à Louis pour en procurer le payement, & lui rendre le contenu en la lettre, qui a été negligent de lui envoyer, parce qu'il paroît dans le fait que Louis a renvoyé la lettre & le protest audit Pierre, lequel Pierre a fait assigner Claude, qui avoit passé l'ordre à son profit pour la restitution du contenu en la lettre; ainsi il étoit non-recevable en son action de recours en garantie contre Claude, & sans la dénégation faite par Jean, sur qui la lettre est tirée, de n'avoir point de provision pour la payer & acquitter, il n'y a pas de doute que Claude eût été renvoyé quitte & absous de la demande dudit Pierre.

Sur la seconde Question.

Le soussigné estime que si lors de l'Instance qui étoit pendante pardevant les Juges & Consuls de Reims entre Pierre & Claude, ledit Claude eût pris une Commission desdits Juges & Consuls, pour faire assigner pardevant eux Barthelemy de Lyon, pour le garantir de la demande qui lui étoit faite par Pierre, que la procedure de Claude eût été reguliere, d'autant que l'Instance étoit liée en la Jurisdiction Consulaire de Reims. Mais n'y ayant plus d'Instance pendante en ladite Jurisdiction, au moyen de la Sentence qui y étoit intervenuë, qui condamne Claude à rembourser à Pierre le contenu en la lettre, ledit Claude ne pouvoit se pourvoir contre Barthelemy de Lyon, que pardevant ses Juges naturels, qui est la Justice Consulaire de Lyon, laquelle est jointe & incorporée au Juge Conservateur des Foires de Lyon.

Sur la troisiéme Question.

Le soussigné estime que Barthelemy de Lyon étoit tenu de comparoître à l'assignation qui lui avoit été donnée pardevant les Juges & Consuls de Reims, parce qu'une personne doit comparoître à toute assignation, & là demander son renvoy pardevant les Juge-Consuls de Lyon, ses Juges naturels, si la somme de 1000. livres contenuë en la lettre en question, n'est point pour marchandises venduës pendant les Foires de Lyon, ou pour quelques autres affaires negociées pendant lesdites Foires, parce qu'en ce cas le différend des Parties seroit de la competence du Juge Conservateur des Foires de Lyon, privativement à tous autres Juges.

Il paroît dans le fait que Laurent de Tours a tiré la lettre en quéſtion ſur Jean de Paris, payable à l'ordre de Benoiſt & Thomas de Lyon, leſquels ont paſſé leur ordre au profit de Barthelemy de la même Ville. Or cette lettre étant tirée ſur Paris, & pour y être payée, la negociation de la lettre eſt faite pour Paris, & non pour les payemens des Foires de Lyon, & par conſéquent le différend des Parties ne doit point être porté à la Conſervation de Lyon, pour y être jugé par le Juge en qualité de Juge Conſervateur; mais il doit être porté en la Juriſdiction Conſulaire de Lyon, qui eſt jointe & unie depuis quelques années à la Conſervation pour y être déterminée par le Juge, en qualité de Juge-Conſul, & non en qualité de Juge Conſervateur, puiſque le différend n'eſt point pour negociation faite pendant les Foires de Lyon, ou pour leſdites Foires, qui eſt le ſeul cas qui rend competent le Juge Conſervateur de connoître du differend des Parties. Et ſi cela n'étoit ainſi, il s'enſuivroit que les Marchands, Negocians & Banquiers de la ville de Lyon attireroient pardevant le Juge Conſervateur de Lyon toutes les affaires pour dettes par eux faites & créées pour fait de marchandiſe, & de la Banque hors les Foires, & faites & créées dans toutes les autres Villes du Royaume, dont la négociation n'eſt point faite pendant & pour les Foires de Lyon.

Mais ſuppoſé que le differend des Parties provînt d'une negociation faite pendant les Foires de Lyon, ou pour leſdites Foires, le Juge Conſervateur ne pouvoit décharger Barthelemy de Lyon de l'aſſignation qui lui avoit été donnée à la requête de Claude, en vertu de la Commiſſion des Juge Conſuls de Reims. La raiſon eſt que le Juge Conſervateur de Lyon n'eſt point ſuperieur des Juge & Conſuls de Reims; ils ſont Juges Royaux auſſi-bien que le Juge Conſervateur des Foires de Lyon, & les appellations de leurs Jugemens reſſortiſſent au Parlement de Paris, auſſi-bien que ceux du Juge Conſervateur: de ſorte que Barthelemy n'avoit que la voye d'appel de la Commiſſion des Juge & Conſuls de la Ville de Reims, & de l'aſſignation qui lui avoit été donnée en vertu d'icelle.

Ainſi le ſouſſigné eſtime que Claude eſt bien fondé en l'appel par lui interjetté de la Sentence du Juge Conſervateur de Lyon, qui a déchargé Barthelemy de l'aſſignation qu'on lui a fait donner à ſa requête, en vertu de la Commiſſion & pardevant les Juge & Conſuls de Reims.

Sur la quatriéme Queſtion.

Le ſouſſigné eſtime que celui ſur qui on tire une lettre de Change, ſoit débiteur du tireur, & que la dette n'eſt point échûë au jour de la traite, ou dans le temps de l'échéance porté par la lettre, ou du moins dans le temps que le proteſt doit être fait, celui ſur qui la lettre eſt tirée lors que le porteur le fait ſommer à l'échéance de payer le contenu en icelle, a raiſon de dire qu'il ne la peut payer, attendu qu'il n'eſt point encore débiteur du tireur, parce que qui a terme ne doit rien. Ainſi ſuppoſé que le porteur de cette lettre ne l'eût point fait proteſter ni dénoncer le proteſt, ni intenté ſon action en recours de garantie contre le tireur, dans les temps portez par l'Ordonnance, la preuve que feroit ledit tireur que celui ſur lequel il a tiré la lettre étoit ſon débiteur lors de la traite, ſeroit inutile, parce qu'il ne peut pas compter parmi ſes dettes paſſives une dette qui n'eſt point encore échûë, pour payer une dette active qu'il a contractée par le

moyen de ſa lettre de change, pour être payée dans le temps porté par icelle; parce qu'il faut que la dette qui lui eſt dûë par celui ſur qui la lettre de Change eſt tirée, ſoit liquide. En effet, il en eſt de même en ce rencontre comme quand un Negociant fait aſſigner ſon debiteur en la Juriſdiction Conſulaire, pour ſe voir condamner à lui payer le contenu en un billet dont le terme eſt échû, ce debiteur ſeroit non-recevable à demander la compenſation de pareille ſomme contenuë dans un billet duquel il ſeroit porteur, ſur ſon creancier, qui ne ſeroit pas encore échû, parce que ſuivant la Coûtume de Paris la compenſation n'a lieu que de liquide à liquide; ainſi l'on peut appliquer tout ce qui vient d'être dit à la queſtion dont il s'agit. Le Memoire cy-deſſus porte, que lors du proteſt de la lettre de Change de 1000. livres, de laquelle il eſt queſtion, fait à la requête de Louis le 12. Novembre 1685. Jean a fait réponſe que Laurent le tireur ne lui a point laiſſé de proviſion pour acquitter ladite lettre, & qu'il ne la peut payer; & que depuis Jean ayant eu du deſordre dans ſes affaires, a paſſé un Contrat d'attermoyement avec ſes creanciers le 19. Août 1686. auquel il a joint un état de ſes dettes paſſives, dans lequel il met qu'il doit au ſieur Laurent, ſauf erreur & à compter de divers effets en participation 6000. livres, il faut ſçavoir ſi cette ſomme étoit une proviſion ſuffiſante à Jean pour payer & acquitter la lettre ſur lui tirée par Laurent à ſon échéance.

Le ſouſſigné eſtime que pour bien décider cette queſtion, il faut ſçavoir ſi cette ſomme de 6000. livres, dont Jean a dit cinq mois après le proteſt, être debiteur de Laurent le tireur, étoit liquide au jour que le proteſt a dû être fait, & s'il la pouvoit exiger dudit Jean audit jour; autrement Laurent ne peut pas oppoſer à Pierre pour les raiſons cy-deſſus alleguées, que ledit Jean étoit ſon debiteur; & partant que n'ayant pas fait proteſter la lettre dans le temps de l'Ordonnance, elle doit demeurer à ſes riſques, périls & fortune. Or il n'y a pas d'apparence que cette ſomme de 6000. livres ait ſervi de proviſion pour payer & acquitter la lettre de Change en queſtion: car apparemment cette ſomme a été miſe ès mains de Jean par Laurent, pour des affaires qui étoient en participation entr'eux; c'eſt à-dire, qu'ils s'étoient aſſociez pour quelques achats & ventes de marchandiſes, pour partager entr'eux les profits & pertes qui arriveroient ſelon la part & portion que chacun d'eux y participeroit. Ainſi pour que cette ſomme de 6000. livres pût ſervir de proviſion pour acquitter la lettre dont il s'agit, il faloit que Laurent & Jean euſſent compté enſemble de ces commerces en participation, & que par ce compte Jean ſe fût trouvé debiteur de Laurent, de ladite ſomme de 6000. livres avant l'échéance de la lettre, ou du moins dans le temps que le proteſt a dû être fait: mais ſi cette ſomme de 6000. livres n'a point été liquidée entre Laurent & Jean dans ledit temps, Laurent ne peut pas dire qu'elle ait ſervi de proviſion pour payer & acquitter ladite lettre de Change, puiſqu'il ne lui étoit encore rien dû de clair & de liquide des affaires concernant le compte en participation qu'il avoit avec Jean; ainſi il eſt tenu de rembourſer le lettre à Pierre avec les changes & rechanges, quoiqu'il ne l'ait point fait proteſter dans le temps de l'Ordonnance.

Sur la cinquiéme Question.

Qui eſt de ſçavoir ſi Barthelemy de Lyon, qui a paſſé ſon ordre au profit de Charles de Sedan, qui eſt appellé en garantie par Claude, comme ayant l'ordre dudit Charles, a été au moment que le proteſt lui a été dénoncé, obligé de prouver que Jean, ſur lequel la lettre eſt tirée, avoit proviſion en main, lorſque le proteſt lui a été fait, ſinon que ledit Barthelemy eſt garant de l'évenement de la ſolvabilité dudit Jean, qui a dénié lors du proteſt, avoir proviſion pour acquitter ladite lettre, pendant que ledit Barthelemy eſt en demeure de faire cette preuve?

Le ſouſſigné eſtime que cette queſtion eſt aſſez problematique, & qu'il y a des raiſons pour l'affirmative, & des raiſons pour la negative. Les raiſons pour l'affirmative ſont;

Premierement, quoique celui ſur qui une lettre de Change eſt tirée lors du proteſt qui lui eſt fait faute de payement du contenu en icelle, dénie être debiteur du tireur, & qu'il ne lui a point envoyé de proviſion pour l'acquitter; néanmoins il ſe peut faire qu'il étoit debiteur du tireur lors de la traite, ou ne l'étant pas, qu'il lui a envoyé proviſion pour la payer à ſon échéance, & que cette dénégation ne vient que de ce qu'il n'eſt pas en puiſſance de payer. Ainſi ſuppoſé que le porteur de la lettre de Change ne l'ait pas fait proteſter ni dénoncer le proteſt, ni qu'il n'ait pas intenté ſon action en recours de garantie contre le tireur dans le temps porté par l'Ordonnance de 1673. il eſt non-recevable en ſon action en garantie ſuivant la même Ordonnance, & par conſequent la lettre lui demeure à ſes riſques, perils & fortunes; neanmoins au moment que le proteſt eſt dénoncé au tireur, ou de l'aſſignation qui lui a été donnée en recours de garantie, ledit tireur doit donner des pieces ſuffiſantes au porteur de ladite lettre de Change, ou à l'Huiſſier porteur d'icelle, qui, juſtifient que celui ſur qui il a tiré ſa lettre, étoit ſon debiteur au jour de la traite, ou ne l'étant pas, qu'il lui a fait tenir proviſion pour la payer au temps que le proteſt a dû être fait, afin que ledit porteur de lettre puiſſe faire ſes diligences pour ſe faire payer du contenu en icelle; ſinon & à faute de ce faire, l'on peut préſumer qu'il eſt de mauvaiſe foi, & qu'il a tiré ſur un homme qui ne lui devoit rien lors de la traite, ou qu'il ne lui a point envoyé de proviſion lorſque la lettre de Change a dû être proteſtée, parce que s'il étoit vrai que celui ſur qui le tireur a tiré la lettre, étoit ſon debiteur au jour de la traite, il lui eſt facile de le juſtifier dans le moment que la dénonciation du proteſt lui eſt faite, ou par le billet ou promeſſe de celui ſur lequel il a tiré la lettre, ou par ſes livres de lui tireur, ſi c'eſt pour vente de marchandiſes qu'il lui ait faite, dont le terme du payement étoit échû lors de la traite; ou n'étant pas ſon débiteur lors de la traite, il peut juſtifier la proviſion qu'il a envoyée pour acquitter ladite lettre de Change, ou par ſes livres ou par les lettres miſſives qui lui auroient été écrites par celui ſur qui il a tiré la lettre, qui lui mande avoir reçû ladite proviſion. De ſorte que ledit tireur ne peut avoir d'excuſe de faire cette preuve, puiſqu'elle eſt en ſon pouvoir.

Secondement, ſuppoſé que le tireur au moment de la dénonciation du proteſt

ou de l'assignation en recours de garantie qui luy a été donnée à la requête du porteur de lettre, soûtienne n'être point tenu de faire cette preuve, & que cela donnât lieu à un procès, & que pendant le cours celuy sur qui la lettre est tirée vînt à faire banqueroute, & devint insolvable, il ne seroit pas raisonnable, si après cette insolvabilité le tireur faisoit cette preuve, qu'il fût déchargé de la garantie de ladite lettre parce que s'il l'avoit fait dans le moment que la dénonciation lui a été faite du protest ou de l'assignation qui lui a été donnée en recours de garantie, le porteur de lettre auroit fait ses diligences pour se faire payer avant la banqueroute arrivée pendant le procès à celuy sur qui la lettre est tirée. De sorte que le tireur n'ayant pas voulu faire cette preuve dès le moment que le protest luy a été dénoncé, ou que l'assignation en recours de garantie luy a été donnée, doit s'imputer à luy-même, le porteur ne devant pas souffrir de sa malice ou de sa négligence.

Il y a aussi deux raisons pour la négative. La premiere est, qu'il se peut faire que dans le moment que la dénonciation du protest est faite au tireur ou de l'assignation qui lui est donnée en recours de garantie, à la requête du porteur de lettre, il n'a pas en sa puissance les pieces justificatives pour prouver que celuy sur qui la lettre est tirée, étoit son débiteur lors de la traite, ou ne l'étant pas, qu'il luy a fait tenir provision avant que la lettre a dû être protestée, parce que peut-être que le tireur aura mandé à son Correspondant d'une Ville de remettre à celuy sur qui la lettre est tirée, qui est d'une autre Ville, la provision pour acquitter cette lettre, étant une chose qui arrive tous les jours dans le commerce des lettres de Change. De sorte que si le Correspondant a négligé de demander au tireur avoir fait cette remise pour son compte, & que celuy sur qui la lettre est tirée n'a point donné avis audit tireur de la remise qui luy a été remise par le Correspondant du tireur, il est certain que ledit tireur est dans l'impossibilité dans le moment de la dénonciation du protest ou de l'assignation à luy donnée en recours de garantie, de pouvoir faire la preuve qu'il a fait tenir provision à celuy sur qui la lettre est tirée, pour la payer & acquitter. Ainsi à l'impossibilité nul n'étant tenu, il n'y auroit pas de raison qu'il n'eût point de temps pour faire cette preuve. La seconde raison est, que l'Article XVI. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. dit bien que les tireurs ou endosseurs de lettres seront tenus de prouver en cas de négation, que ceux sur qui elles étoient tirées, leur étoient redevables ou avoient provision au temps qu'elles ont dû être protestées, sinon ils seront tenus de les garantir. Mais l'Ordonnance ne prescrit point de temps dans lequel on doit faire cette preuve.

Pour ces deux raisons le tireur n'est point obligé dans le moment que la dénonciation luy est faite, ou que l'assignation en recours de garantie luy est donnée, de faire ladite preuve, & il suffit que dans la suite il la fasse. De sorte que s'il arrive pendant le temps que le tireur fait cette preuve, que celui sur qui la lettre est tirée, vient à faire banqueroute, & qu'il devienne insolvable, c'est au porteur de lettre à s'imputer à lui-même de n'avoir pas fait protester la lettre, ni fait dénoncer le protest, ou de ne s'être pas pourvû en recours de garantie contre le tireur dans le temps porté par l'Ordonnance. Et

partant la lettre doit demeurer à ſes riſques, périls & fortunes, parce que le tireur dormoit ſous la bonne foi du porteur, ainſi il ne doit point ſouffrir de ſa négligence.

Tout ce qui a été dit cy-deſſus regarde le porteur d'une lettre de Change, qui a fait dénoncer le proteſt, ou qui s'eſt pourvû en recours de garantie contre le tireur. Mais la queſtion dont il s'agit, eſt de ſçavoir ſi celui qui a paſſé ſon ordre ſur une lettre de Change, eſt tenu en cas de négation, de prouver dans le moment que le proteſt lui eſt dénoncé, ou que l'aſſignation lui a été donnée en recours de garantie à la requête de celui au profit duquel il a paſſé ſon ordre, ou de celui qui eſt porteur de la lettre au profit duquel l'ordre eſt paſſé par cette perſonne, eſt tenu de prouver que celui ſur qui la lettre eſt tirée étoit débiteur du tireur lors de la traite, ou ne l'étant pas, s'il lui a fait tenir proviſion dans le temps que le proteſt a dû être fait?

Toutes les raiſons qui ont été dites cy-devant pour l'affirmative contre le tireur de lettres, peuvent être appliquées au donneur d'ordre, parce qu'ayant cédé au porteur le droit qu'il avoit en icelui au moyen de la valeur qu'il en a reçû de luy, il eſt tenu & obligé à faire la même preuve que ledit tireur. Cela étant conforme à l'Article XVI. du Titre V. de l'Ordonnance cy-devant alleguée. Ainſi pour les mêmes raiſons il ſemble qu'il doit faire la preuve dès le moment que le porteur de lettres lui a fait dénoncer le proteſt, ou qu'il lui a fait donner l'aſſignation en recours de garantie, parce qu'il ne reconnoît que lui ſeul dans ſa négociation.

Mais il y a des raiſons pour la négative qui ſemblent plus plauſibles que celles cy-deſſus. Il eſt vrai que l'Ordonnance oblige les endoſſeurs (c'eſt-à-dire les donneurs d'ordres) auſſi-bien que les tireurs à faire cette preuve; mais outre que l'Ordonnance ne preſcrit point, comme il a déja été dit, dans quel temps elle ſe doit faire, c'eſt que le donneur d'ordres, eſt encore plus dans l'impoſſibilité de la faire, dans le moment que le proteſt lui eſt dénoncé, ou de l'aſſignation qui lui a été donnée en recours de garantie, que le tireur, parce que naturellement il n'y a que le tireur qui puiſſe avoir entre ſes mains cette preuve. Ainſi toute la diligence que le donneur d'ordre puiſſe faire, eſt de faire de deux choſes l'une, ou de faire dénoncer au tireur le proteſt qui lui a été dénoncé, & l'Acte de dénonciation qui lui a été fait par le porteur de lettre, ou ſi ledit porteur de lettre l'a fait aſſigner en recours de garantie, eſt de faire appeller le tireur pour prendre ſon fait & cauſe, & de faire la preuve portée par l'Ordonnance, parce qu'il n'y a que lui qui la puiſſe faire, & non le donneur d'ordres. Ainſi comme il faut un grand temps pour faire ces procedures, ſi pendant qu'elles ſe font, celui ſur qui la lettre eſt tirée devient inſolvable au moyen de la banqueroute qu'il a faite, il n'y auroit pas de raiſon de le rendre garant de cette inſolvabilité, & de dire qu'il a été en demeure de faire cette preuve, puiſqu'elle ne dépendoit pas de lui. D'ailleurs, parce que le porteur de lettre doit s'imputer à lui-même la négligence, qui ne doit porter aucun préjudice au donneur d'ordres, comme il a déja été dit.

L'on peut appliquer tout ce qui a été dit cy-deſſus à la queſtion dont il s'agit. Claude l'un des endoſſeurs, qui a été condamné par les Juge & Conſuls de Reims

Reims à rembourser le contenu de la lettre en question à Pierre, qui a fait assigner Barthelemy, qui a passé l'ordre à son profit sur ladite lettre en recours de garantie, ledit Claude, dis-je, soutient que Barthelemy est obligé à la garantie de la lettre, parce qu'il faut, dit-il, que la preuve que celui sur qui la lettre est tirée, qui est Jean, soit faite au moment que le protest lui a été dénoncé, & qu'il est garant de l'insolvabilité de Jean, qui a dénié avoir provision pour payer & acquitter la lettre, & que depuis ayant fait faillite, & fait un Contrat d'attermoyement avec ses creanciers, pendant que ledit Barthelemy a été en demeure de faire cette preuve.

Cette affaire est assez problematique, comme il a déja été dit, neanmoins comme il faut necessairement prendre partie pour faire pancher la balance, le soussigné estime, & c'est son avis, que l'on n'a pû obliger Barthelemy, qui est un endosseur, dès le moment que le protest lui a été dénoncé par Claude, & qui l'a fait appeller en recours de garantie à faire la preuve dans le moment que Jean sur qui la lettre est tirée, étoit débiteur de Laurent le tireur, lors de la traite, ou qu'il lui a envoyé provision dans le temps que le protest a dû être fait pour le payer & acquitter, sinon & à faute de ce faire, que ledit Barthelemy soit garant de l'évenement de la solvabilité de Jean, pendant le temps qu'il est demeuré à faire cette preuve. 1. Parce qu'il n'y a point de disposition dans l'Ordonnance qui prescrive le temps dans lequel se doit faire cette preuve. 2. Parce que Barthelemy étoit dans l'impossibilité de faire cette preuve dans le moment que le protest lui a été dénoncé, ou qu'il a été assigné en recours de garantie, d'autant que la preuve réside entierement en la personne de Laurent le tireur. Ainsi il faut un temps competent à Barthelemy pour faire cette preuve, ce que jamais les Juges & Consus ne peuvent refuser, quand l'une des Parties demande à faire preuve, parce que cela est conforme à l'Article VII. du Titre XVI. de l'Ordonnance de 1667. autrement il n'y auroit pas de Justice, parce qu'à l'impossible nul n'est tenu. 3. Enfin, si pendant le cours du procès Jean, sur qui la lettre est tirée, à fait faillite & demeuré insolvable, c'est la faute du porteur de la lettre, qui étoit Louis, auquel le dernier ordre a été passé par Pierre, de n'avoir pas fait proteſter la lettre dans le temps porté par l'Ordonnance. Car s'il avoit fait cette diligence, il n'y auroit pas eu matiere de procès entre Pierre & Claude, ni de Claude avec Barthelemy. Ainsi Louis doit imputer à sa negligence l'insolvabilité arrivée à Jean; car la negligence de Louis ne peut faire préjudice qu'à lui seul, & non à Pierre ni à tous les autres endosseurs, ni à Laurent le tireur, parce que pendant qu'ils dormoient sur sa bonne foy, il devoit veiller, supposé toutefois que ledit Laurent le tireur & tous les endosseurs ne prouvassent pas que Jean étoit debiteur dudit Laurent, lors de la traite, ou ne l'étant pas, qu'il lui eût fait tenir provision pour payer & acquitter la lettre avant que le protest dût être fait, car en cas il n'y a pas de doute que Laurent le tireur, & tous les endosseurs, sont tous tenus de garantir la lettre les uns envers les autres, c'est-à-dire que Pierre qui a passé son ordre à Louis, lui doit garantir; Claude qui a passé le sien à Pierre, lui doit garantir; Charles qui a passé le sien à Claude, lui doit garantir; Barthelemy qui a passé le sien à Charles, lui doit garantir; Benoist & Thomas, ausquels étoit payable la lettre, qui ont passé le leur à Barthelemy, la doivent garantir; & Laurent, qui est le tireur de la lettre, doit la garantir à Benoist & Thomas. Ainsi en re-

montant depuis Pierre, qui eſt le dernier endoſſeur, juſqu'à Laurent, qui eſt le tireur, ils ſont tous garants de ladite lettre les uns envers les autres, comme il vient d'être dit.

Ainſi pour toutes les raiſons cy-deſſus, le ſouſſigné eſtime que les Juge & Conſuls de Reims ont mal jugé, parce qu'ils devoient avant que de faire droit ordonner que Claude prouveroit dans le temps convenable ſi Jean étoit débiteur de Laurent, lors de la traite, ou ne l'étant pas, s'il lui a fait tenir proviſion pour la payer & acquitter dans le temps que le proteſt a dû être fait, ſinon & à faute de ce faire, & icelui temps paſſé, qu'il ſeroit tenu de garantir la lettre, conformément à l'Ordonnance.

Deliberé à Paris le 10. *Septembre* 1687.

PARERES

OU

AVIS ET CONSEILS

SUR LES PLUS IMPORTANTES MATIERES DU COMMERCE.

OUVRAGE POSTUME.

PARERE LXXI.

I. *Si une lettre de change appartient à celui qui s'en trouve porteur, les ordres écrits au dos de ladite lettre n'étant point en son nom, quoique celui qui a passé l'ordre dise en avoir reçû la valeur dudit porteur, & non de celui au profit duquel il l'a passé? Et si en consequence le porteur de cette lettre a action contre le tireur pour se faire rembourser de la valeur y contenuë, quoiqu'elle ne soit pas encore échûë?*

II. *Si les ordres qui sont au dos d'une lettre de Change n'étant point datez, ne doivent pas être reputez pour de simples endossemens ou quittances, & non pour de veritables ordres, bien qu'ils portent valeur reçûë comptant? Si la lettre n'est pas toujours censée appartenir à celui qui a mis un ordre non datté, & si la valeur n'en peut pas être compensée par le tireur avec lui, à qui il doit pareille somme?*

III. *Si un ordre non datté n'est pas reputé frauduleux, & avoir été passé depuis la banqueroute du donneur d'ordre?*

MEMOIRE POUR CONSULTER.

Le Fait.

Le neuviéme Mars 1688. Natan Jacob Hambourg, Juif, Banquier en la ville de Metz, a tiré lettre de Change sur son coresspondant de Paris, de la somme de 4700. livres, payable au sieur Pantaleon Besson, Lempereur & Compagnie,

Marchands de la ville de Longwy, pour la valeur de laquelle lettre de Change lesdits Besson & Compagnie auroient le même jour tiré sur eux-mêmes deux lettres de Change, l'une de 2270. livres, payable au 15. May prochain; & l'autre de 2430. livres, payable au 15. Juin aussi prochain audit Natan, ou ordre, à Longwy, lieu de leur domicile, valeur reçûë dudit sieur.

Le 18. dudit mois de Mars ledit Natan se seroit absenté de la ville de Metz, & fait banqueroute.

Le Correspondant sur qui les deux lettres ont été tirées par Natan, a refusé de les payer, pour raison de quoi lesdits Besson & Compagnie les ont fait protester.

Il se trouve des ordres au dos desdites deux lettres de Change conçus de la maniere suivante: *Pour moy payez à l'ordre de Monsieur Sigogne, valeur reçûë comptant de Messieurs Malchart freres*, signé, *Natan Jacob Hamboury*.

Les sieurs Malchart freres, demandent ausdits Besson & Compagnie le payement desdites deux lettres en question, attendu que Natan ayant fait banqueroute, les temps portez par les deux lettres sont échûs.

Lesdits Besson & Compagnie pour défenses disent trois choses.

La premiere, que lesdits sieurs Malchart freres n'ont aucune action contre eux, attendu que les ordres passez sur les deux lettres de Change en question sont payables à l'ordre du sieur Sigogne; ainsi lesdits Malchart freres n'étant point porteurs de l'ordre dudit Sigogne, ils n'ont rien esdites lettres, & elles appartiennent audit Sigogne, qui seul peut avoir action contre lesdits Besson & Compagnie.

La seconde, que les ordres qui sont au dos des deux lettres en question ne sont point dattez, & par consequent qu'ils ne peuvent passer que pour des endossemens, & non d'ordres, suivant l'Article XXIII. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. lesdites lettres sont censées appartenir audit Natan, & peuvent être saisies par ses creanciers, & compensées par ses redevables.

Et la troisiéme, que les ordres sont passez par Natan sur les deux lettres de Change après sa banqueroute, & par consequent en fraude de ses creanciers.

Et pour toutes les raisons cy-dessus, lesdits Besson & Compagnie soûtiennent que la lettre de Change à eux fournie & tirée par Natan sur son Correspondant de Paris, n'ayant point été par lui payée ni acquittée, & ayant été protestée faute de payement, que lesdites lettres de Change en question doivent être compensées avec celle dudit Natan, & en consequence que ledit Sigogne, au profit duquel les ordres ont été passez, doivent leur rendre & restituer lesdites deux lettres de Change, en lui rendant & mettant ès mains celle que Natan leur avoit fournies sur son Correspondant de Paris.

L'on demande avis à Monsieur Savary sur le sujet de la presente contestation.

Le soussigné qui a pris lecture, & mûrement examiné le contenu au Memoire cy-dessus, estime qu'il y a trois questions sur lesquelles l'on doit décider le differend des Parties.

La premiere, est de sçavoir si les deux lettres de Change en question appartiennent ausdits sieurs Malchart freres, quoiquoi les ordres soient passez sur icelles par Natan Juif, payables à l'ordre de Sigogne, attendu qu'il ait en avoir reçû la valeur desdits Malchart freres? Et si en consequence ils ont action contre les-

dits Besson & Compagnie, pour se faire rembourser du contenu esdites deux lettres de Change, quoiqu'elles ne soient pas encore échûës?

La seconde, si les ordres qui sont au dos desdites deux lettres de Change en question n'étant point été dattez, quoiqu'ils portent valeur reçûë comptant desdits sieurs Malchart, ne doivent passer que pour des endossemens, & non pour des ordres. Ainsi si lesdites lettres sont censées appartenir audit Natan, & si elles peuvent être compensées avec la lettre de Change qu'il a tirée & a fournie sur Paris, payable ausdits Besson & Compagnie, pour avoir été protestée faute de payement?

Et la troisiéme, si les deux ordres n'étans point dattez ils sont présumez avoir été faits depuis la banqueroute ouverte dudit Jacob Natan Hambourg, en fraude de ses creanciers.

Le soussigné est d'avis, sçavoir:

Sur la premiere Question.

Qu'encore que les deux ordres qui sont sur les deux lettres de Change en question portent valeur reçûë comptant des freres Malchart, neanmoins cela ne leur donne point la proprieté des deux lettres, mais bien au sieur Sigogne, au profit duquel lesdits ordres ont été passez par Jacob Natan. La raison en est, qu'il est à présumer que lesdits Malchart devoient pareille somme mentionnée esdites deux lettres à Sigogne, que ç'a été pour s'en acquitter qu'ils ont fait passer lesdits deux ordres à son profit. Et en effet quand lesdits Malchart frères ont fait mettre dans les deux ordres valeur reçûë comptant d'eux, ç'a été pour montrer qu'ils payoient ce qu'ils devoient à Sigogne, & afin que cela leur servît de quittance. Ainsi lesdits deux ordres étant passez au profit de Sigogne, lesdites deux lettres lui appartiennent, & non ausdits Malchart, & par consequent ils sont sans action contre lesdits Besson & Compagnie.

Mais supposé que lesdites deux lettres de Change en question appartinssent ausdits Malchart freres (que non pour les raisons cy-dessus déduites) ils n'auroient point encore d'action contre lesdits Besson & Compagnie, parce qu'elles ne sont pas encore échûës; car la lettre de 2270. livres, n'est payable qu'au 15. May prochain; ainsi qui a terme ne doit rien, ne servant à rien ausdits Malchart freres de dire que Jacob Natan, qui a passé les ordres, a fait banqueroute, & qu'ainsi tous les termes sont échûs, d'autant que cela n'est pas ici le cas; car si ledit Besson & Compagnie, qui ont tiré lesdites deux lettres de Change en question sur eux-mêmes avoient fait banqueroute, il est vrai que les termes portez par lesdites deux lettres seroient censez échûës, & lesdits Malchart auroient une action contr'eux pour la consommation des sommes mentionnées esdites lettres; mais lesdits Malchart (supposé comme il a déja été dit que lesdites deux lettres leur appartinssent, & que Jacob Natan l'endosseur n'eût point fait banqueroute) ils auroient action contre lui, non pas une action recursoire pour se faire rembourser du contenu esdites deux lettres sur lesquelles il a passé les ordres, parce que les temps portez par icelles ne sont point échûs, mais une action pour lui demander caution que lesdites deux lettres seroient payées & acquittées au temps de leur échéance, sinon & à faute de ce faire, condamné à leur rem-

bourſer le contenu eſdites deux lettres : Voila l'uſage qui ſe pratique entre les Cambiſtes, que ne reçoit aucune difficulté.

Sur la ſeconde Queſtion.

Que les ordres paſſez au dos des deux lettres de Change en queſtion par Jacob Natan, n'étant point dattez, ne peuvent paſſer que pour des endoſſemens (c'eſt-à-dire de quittance) & non pour des ordres. Cela eſt conforme à l'Article XXIII. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. dont voicy la diſpoſition : *Les ſignatures au dos des lettres de Change ne ſerviront que d'endoſſement & non d'ordre, s'il n'eſt datté & ne contient le nom de celui qui a payé la valeur en argent, marchandiſes ou autrement.* L'Article XXV. porte : *Qu'au cas que l'endoſſement ne ſoit pas dans les formes cy-deſſus, les lettres ſeront reputées appartenir à celui qui les aura endoſſées, & pourront être ſaiſies par ſes creanciers, & compenſées par ſes redevables.* Ainſi aux termes de l'Article XXIII. les ordres paſſez au dos des lettres de Change en queſtion n'étant point dattez, ne peuvent paſſer que pour des endoſſemens : & ſuivant l'Article XXV. elles ſont reputées appartenir audit Jacob Natan, & peuvent être ſaiſis par ſes creanciers, & compenſées par ſes redevables. Or leſdits Beſſon & Compagnie n'ayant pas été payez de la lettre de Change à eux fournie par Jacob Natan, ils ſont devenus ſes creanciers ; & partant ils ſont bien fondez d'en demander la compenſation avec les deux lettres de Change fournies ſur eux-mêmes, payables à Longwi, lieu de leur domicile.

Il y a un Arreſt celebre rendu en la Grand'Chambre du Parlement de Paris le 21. Mars 1681. en pareil cas, au Rapport de Monſieur Hervé Conſeiller, entre Simon Etienne Gillot, Marchand, Bourgeois de Paris, appellant d'une Sentence des Juge & Conſuls de Tours, d'une part, & Robert Laillier, Chriſtophe & René Chicoiſneaux, Marchands de la ville de Tours, intimez. Voici le fait. Robert Laillier, l'un des Intimez, le premier Fevrier 1678. auroit tiré deux lettres de Change, l'une de 1800. livres, & l'autre de 4000. livres, payables à trois uſances à la veuve Coullard & Vanopſtal, de cette Ville de Paris, aſſociez ou à leur ordre, ſur deux Marchands de la ville de Dunkerque. Le 13. dudit mois de Fevrier, ladite veuve Coullard & Vanopſtal auroient paſſé leurs ordres ſur leſdites deux lettres payables audit Gillot, ou ordre, valeur reçûë de lui en argent comptant, & ſept à huit jours après la paſſation deſdits ordres ils firent banqueroute. Gillot ou celui qui étoit porteur deſdites lettres, les auroit fait proteſter faute d'acceptation, & ledit Gillot ſeroit revenu ſur Laillier, lequel il auroit fait aſſigner pardevant les Juge & Conſuls de Tours, pour ſe voir condamner à lui rendre le contenu eſdites deux lettres. Les Chicoiſneaux donnerent leur aval à Gillot, qu'en cas que leſdites lettres ne fuſſent payées à Dunkerque vingt jours après l'échéance deſdites lettres, de lui payer les ſommes y mentionnées. Leſdites lettres ayant été proteſtées tout de nouveau, ledit Gillot fit aſſigner Laillier tireur & les Chicoiſneaux qui avoient donné leur aval pardevant leſdits Juge & Conſuls de Tours, où il ſe forma une Inſtance ; & pour défenſes leſdits Laillier & Chicoiſneaux dirent que les ordres paſſez par ladite veuve Coullard & Vanopſtal, en faveur de Gillot n'étant point dattez, il ne devoient paſſer que pour des endoſſemens & non pour des ordres ; partant que leſdites deux lettres étoient cen-

sées appartenir à ladite veuve Coullard & Vanopstal. Et qu'ainsi elles pouvoient être saisies par leurs créanciers & compensées par leurs redevables, suivant les Articles XXIII. XXIV. & XXV. de l'Ordonnance de 1673. cy-devant alleguée. De sorte que Laillier n'ayant point reçû la valeur desdites lettres de la veuve Coullard & Vanopstal, devoient être renduës & restituées par Gillot. Sur quoi seroit intervenu Sentence le 21. Juillet 1679. par laquelle sans avoir égard à tout ce qu'avoit dit & allegué Gillot, lesdits Juge & Consuls auroient renvoyé Laillier & les Chicoisneaux absous de la demande de Gillot, & en conséquence l'auroient condamné à leur rendre les deux avals qu'ils lui avoient baillez. A quoi faire & en cas de refus, contraint par corps, & aux dépens de l'Instance.

Ledit Gillot auroit interjetté appel de cette Sentence au Parlement de Paris, où la cause ayant été appointée & distribuée à Monsieur Hervé Conseiller, la Cour par Arrêt du premier Fevrier 1681. auroit ordonné entr'autres choses, que six Marchands, dont les Parties conviendroient, donneroient leur avis de la maniere en laquelle se faisoit la négociation des lettres de Change depuis l'Ordonnance de 1673. au sujet des ordres & des endossemens qui se mettent sur les lettres de Change & sur l'execution des Articles XXIII. XXIV. & XXV. du Titre V. de ladite Ordonnance, s'il y avoit un usage contraire à iceux, & s'il étoit utile au Public, dont il seroit dressé procès verbal par ledit sieur Conseiller, pour ce fait rapporté, être ordonné ce que de raison. L'avis desdits six Négocians auroit été que les Articles XXIII. & XXV. de ladite Ordonnance, étoient en usage en ce qui concernoit les signatures en blanc seulement; mais que les billets ou lettres de Change qui étoient remplis d'ordres avec valeur reçûë, quoique sans datte, avoient toujours été reputées appartenir à celui du nom duquel l'ordre s'en trouvoit rempli, & que le XXIV. Article étoit de tout temps observé & s'observoit encore, comme très-utile & nécessaire au commerce.

La Cour non-obstant l'avis desdits six Négocians, par son Arrêt diffinitif du 21. Mars 1681. auroit mis l'appellation au neant, ordonné que ce dont avoit été appellé sortiroit effet, & seroient les Articles XXIII. XXIV. & XXV. du Titre V. de l'Ordonnance concernant les lettres & billets de Change executez. Fait défenses à toutes personnes d'y contrevenir. Condamne ledit Gillot à une amende de douze livres, & aux dépens. Et seroit à la diligence du Substitut de Monsieur le Procureur General au Châtelet de Paris, ledit Arrêt lû & publié aux Audiences des Présidiaux desdits Châtelets, & affiché à la porte du Change de cette Ville de Paris. Ce qui auroit été executé.

Or l'on voit que par cet Arrêt la Cour a jugé de rigueur suivant le Texte de l'Ordonnance, que les ordres passez au profit de Gillot, quoique causez pour valeur reçûë de lui en argent comptant, étoient neanmoins nuls, faute d'avoir été dattez suivant l'Ordonnance. La nullité jugée sur le seul & unique défaut de la datte, par lequel défaut de datte ne se pouvoit connoître si les ordres étoient avant ou après le temps de la faillite de la veuve Coullard & Vanopstal. La Cour a jugé que l'on avoit affecté de ne pas datter les ordres pour laisser les choses dans l'obscurité & dans l'incertitude; si les ordres étoient devant ou après la faillite; & que cette affectation de ne point datter lesdits ordres n'avoit eu autres motifs que de cacher que les ordres avoient été mis depuis la faillite, & la fraude qui étoit faite en cela aux créanciers, en mettant par ladite veu-

ve Coullard & Vanopſtal leſdites lettres de Change à couvert ſous le nom de Gillot depuis leur faillite. Et ce qui eſt encore de plus à remarquer en cet Arrêt, eſt que la Cour ne s'eſt point arrêtée à ce que leſdits ſix Négocians avoient dit dans leur avis que les ordres cauſez pour valeur reçûë argent comptant & ſignez, étoient reçûs, quoique non dattez. Mais la Cour a paſſé par-deſſus cet avis, auquel elle a préferé le Texte de l'Ordonnance, qui déclare les ordres nuls faute de datte, & jugé que l'Ordonnance devoit être exécutée contre Gillot, quoique favoriſé par l'avis deſdits ſix Négocians, & que Gillot devoit s'imputer d'avoir pris des ordres ſans datte. Et la Cour a jugé que le faute de datte étoit une fraude affectée pour empêcher qu'on ne connût que les ordres étoient paſſez depuis la faillite de la veuve Coullard & Vanopſtal, & la Cour l'a jugé poſterieur à la faillite, faute d'avoir mis des dattes auſdits ordres, qui avoient fait voir qu'ils étoient anterieurs; & par cette raiſon la Cour a jugé les ordres nuls comme paſſez depuis la faillite de ladite veuve Coulard & Vanopſtal.

Sur la troiſiéme Queſtion.

Le ſouſſigné eſtime que pour toutes les raiſons cy-deſſus alleguées ſur la deuxiéme queſtion; que les ordres paſſez au dos des deux lettres en queſtion par Jacob Natan, n'étant point dattez, ſont préſumez avoir été faits depuis ſa banqueroute, en fraude de ſes créanciers. Quoiqu'il en ſoit l'Arrêt cy-deſſus allegué décide entierement la queſtion; & partant il n'y a aucun doute que les lettres de Change dont il s'agit, ſont cenſées appartenir audit Jacob Natan. Ainſi leſdits Beſſon & Compagnie ſont bien à demander la compenſation de la lettre de Change que leur a fournie & tirée ledit Juif ſur ſon Correſpondant de Paris, & qui n'a point été payée & aequittée avec leſdites deux lettres qui ont été fournies audit Juif par ledit Beſſon & Compagnie ſur eux-mêmes; cela ne pouvant être une difficulté, puiſque la queſtion a été jugée par un ſi celebre Arrêt, & même cela eſt jugé de même par toutes les Juriſdictions Conſulaires & Parlemens de France, y ayant eû un Arrêt rendu par le Parlement de Rennes en pareil cas, même avant celui du Parlement de Paris, cy-deſſus allegué.

Deliberé à Paris le 23. *Avril* 1688.

PARERE

PARERE LXXII.

Si un Commettant, sa veuve, ou ses heritiers peuvent objecter la prescription de cinq années portée par l'Article XXI. du Titre V. de l'Ordonnance de l'année 1673. contre un Commissionnaire pour le remboursement par lui prétendu d'une lettre de Change tirée sur lui, & par lui acquittée suivant les ordres du Commettant, que le Commissionnaire a omis de mettre dans le debit ou dépense du compte de commission qu'il lui a envoyé?

LE soussigné qui a pris lecture & mûrement examiné un Memoire qui lui a été communiqué, est d'avis, que la prescription portée par l'Article XXI. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. n'a point de lieu dans le cas dont il s'agit entre Pierre Commissionnaire, & la veuve & heritiers de Jacques son Commettant. En voici la disposition. *Les billets ou lettres de Change seront reputez acquittez après cinq ans de cessation de demande & poursuites, à compter du lendemain de l'échéance, ou du protest, ou de la derniere poursuite; néanmoins les debiteurs seront tenus d'affirmer, s'ils en sont requis, qu'ils ne sont plus redevables, & leurs veuves & heritiers, ou ayans cause, qu'ils estiment de bonne foy qu'il n'est plus rien dû.* Or toutes les dispositions de cet Article ne regardent seulement que les porteurs de lettres de Change qui ont des actions à intenter tant contre ceux sur qui elles sont tirées, soit qu'ils les ayent acceceptées ou non, contre ceux qui ont passé les ordres à leur profit, que contre ceux qui ont tiré les letttes de Change. Par exemple Jean de la ville de Paris tire lettre de Change de mille livres sur François de la ville de la Rochelle, payable à usance à Guillaume, ou à son ordre, Guillaume passe son ordre au dos de cette lettre de Change au profit de Thomas, à l'échéance. Thomas la fait protester sur François de la Rochelle faute de payement, & ensuite il fait dénoncer le protest à Guillaume son donneur d'ordre, & à Jean tireur de la lettre, & fait donner separément à l'un & à l'autre, assignation en recours de garantie pardevant les Juge & Consuls du lieu de leurs domiciles; ce faisant se voir condamner à lui payer le contenu en la lettre, frais de protest, change & rechange, où il obtient des Sentences de condamnation à l'encontre d'eux; & en vertu d'icelles Sentences il leur fait des commandemens de payer, & autres procedures: Et après toutes ces diligences, Thomas porteur de cette lettre, demeurera dans le silence pendant cinq ans sans faire aucune poursuite tant contre François l'accepteur, Guillaume qui a passé l'ordre à son profit, que contre Jean tireur de la lettre. Il est certain qu'après le temps de cinq ans ladite lettre est prescrite, & que Thomas porteur d'icelle, est non-recevable d'en demander le payement, ni à François l'accepteur, ni à Guillaume l'endosseur, ni à Jean le tireur; parce qu'aux termes de l'Ordonnance cy-dessus alleguée, ladite lettre est reputée acquittée par l'un ou par l'autre des susdits nommez. Et supposé que François, sur qui la lettre au-

roit été tirée par Jean, ne l'eût point accepté, & que Thomas porteur d'icelle, ne l'eût point fait proteſter ſur lui, & qu'il eût été cinq ans ſans lui faire aucune demande en Juſtice de la ſomme de 1000. livres mentionnée en la lettre, il eſt encore certain que ledit Thomas après cinq ans paſſez, à compter du lendemain de l'échéance de ladite lettre, y ſeroit non-recevable en ſon action pour les mêmes raiſons cy-deſſus alleguées.

Il n'en eſt pas de même de la lettre de Change de 1000. livres dont il s'agit : car elle n'eſt pas dans le cas cy-deſſus allegué, parce que ce n'eſt pas celui au profit duquel elle eſt tirée par François & Martin freres & fils de Jacques le Commettant, ſur Pierre ſon Commiſſionnaire, ou celui à qui l'ordre a été paſſé, qui demande à Pierre le contenu en la lettre en queſtion : mais c'eſt Pierre le Commiſſionnaire qui l'a acceptée & payée ſuivant l'ordre qui lui a été donné par Jacques ſon Commettant, par ſa lettre miſſive qui tenoit un compte ouvert ſur ſes livres des traites & remiſes qui lui étoient faites par Jacques, ou par ſes ordres, ledit Pierre, ou celui qui tenoit ſes livres n'a point fait debiteur Jacques dans ſon compte de la ſomme de 1000. livres contenuë en la lettre de Change en queſtion. Ainſi lorſqu'il a compté avec Jacques de ſa geſtion active & paſſive de ſa commiſſion, il a auſſi obmis à mettre dans le debit (c'eſt à-dire en terme de Juſtice, dans la dépenſe) des comptes qu'il lui en a donnez qui ont été arrêtez entr'eux en divers temps.

Or s'agiſſant entre les Parties de cette omiſſion de dépenſe dans les ſuſdits comptes, il eſt certain qu'elle ne ſe peut couvrir que par trente ans, & non par les cinq ans portez par l'Ordonnance de 1673. quoique ce ſoit une lettre de Change; parce que la queſtion n'eſt pas dans le cas de l'Ordonnance, comme il a été montré cy-deſſus, il en ſeroit de même ſi Jacques le Commettant avoit fait une remiſe de 1000. livres, ou autre ſomme à Pierre ſon Commiſſionnaire, & que ledit Pierre eût omis à mettre cette ſomme dans le credit (c'eſt à-dire en terme de Juſtice dans la receette des comptes qu'ils ont faits enſemble) cette omiſſion ne ſe pourroit couvrir que par trente ans, quoique la remiſe ait été faite en la lettre de Change. De ſorte que la veuve & heritiers de Jacques auroient une action pour demander à Pierre le payement de cette ſomme de 1000. livres, pourvû que l'action fût intentée dans les trente ans, & Pierre n'auroit raiſon quelconque pour s'empêcher de payer cette ſomme à la veuve & heritiers de Jacques d'alleguer la preſcription portée par l'Ordonnance de 1673. Ainſi par la même raiſon il ne ſert à rien à la veuve & heritiers de Jacques le Commettant, d'alleguer contre Pierre, la preſcription & fin de non-recevoir portée par la ſuſdite Ordonnance.

Il faut obſerver une choſe importante pour la déciſion du differend des Parties; qui eſt que la lettre de Change en queſtion, ne pourroit produire l'effet de la preſcription & fin de non-recevoir par les cinq ans portez par l'Ordonnance, que contre celui au profit duquel elle a été tirée par leſdits François & Martin pour compte de Jacques le Commettant, ſi elle n'avoit point été acquittée par Pierre le Commiſſionnaire : ſi celui, dis-je, au profit duquel la lettre eſt tirée, revenoit après les cinq ans, à intenter ſon action contre la veuve & heritiers dudit Jacques, pour les raiſons cy-deſſus alleguées. Or en l'affaire dont il s'agit, la lettre de Change en queſtion, ne doit point être conſiderée à l'égard de Pierre le Commiſſionnaire, pour produire l'effet de la preſcription & fin de non-recevoir des

cinq ans portez par l'Ordonnance. Mais il faut considerer simplement la lettre missive écrite par Jacques le Commettant à Pierre son Commissionnaire, par laquelle il lui mande d'accepter & payer la lettre de 1000. livres, qui seroit tirée sur lui par François & Martin pour son compte, & qu'il lui en tiendroit compte sur les affaires qu'ils faisoient ensemble, parce que cette lettre missive de Jacques est le titre de Pierre, en vertu duquel il a payé & acquitté ladite lettre pour le compte de Jacques, & non pour celui de François & Martin tireurs d'icelle, & en vertu de laquelle lettre missive ledit Pierre a intenté son action contre ladite veuve & heritiers de Jacques son Commettant. Car la lettre de Change ne produit autre effet à son égard que pour justifier par le recepissé qui est au dos d'icelle, qu'il l'a payée au porteur d'icelle. Or il est constant que cette lettre missive de Jacques portant promesse, doit être considerée de même qu'un billet ou une promesse sous signature privée de Jacques, pour raison de laquelle il a trente ans pour intenter son action contre ledit Jacques, ou contre sa veuve & heritiers, cela étant dans le droit commun.

Par toutes les raisons cy-dessus alleguées, le soussigné estime que les Juge & Consuls de Nantes ont bien jugé par leur Sentence, & que ladite veuve & heritiers de Jacques le Commettant sont mal fondez en l'appel par eux interjetté de ladite Sentence au Parlement de Rennes, & qu'ils en seront déboutez & condamnez à l'amende & aux dépens.

Deliberé à Paris ce 26. Avril 1688.

PARERE LXXIII.

I. *Si un tireur de lettre de Change, lorsqu'on revient sur lui pour le remboursement du contenu en la lettre, faute d'acceptation & de payement à l'échéance, est bien fondé à demander la compensation dudit remboursement à celui au profit duquel il a tiré la lettre, qui ne lui en a donné la valeur qu'en une ou plusieurs autres lettres de Change de semblable ou moindre valeur, lesquelles n'ont point été pareillement acceptées ni payées à leur échéance ?*

II. *Quelles formalitez doit observer ce tireur pour pouvoir demander valablement en Justice la compensation par lui prétenduë ?*

MEMOIRE POUR CONSULTER.

LE FAIT.

LE 17. Janvier 1688. le sieur Anne de Coustart, résident presentement à Mets, a tiré trois lettres de Change sur le sieur Monmarqué, Caissier General de la Ferme de Langres demeurant à Paris; la premiere de la somme de 3500. livres, la seconde de 3000. livres, & la troisiéme de 1500. livres, payables à deux jours de vûë à Jacob Natan de Hambourg, Juif, de la Ville de Mets, ou à son ordre valeur reçûë de lui.

Au dos de la lettre de 3500. livres ledit Natan a passé son ordre non datté en ce terme : *Payez à l'ordre de Messieurs Etienne de Meuves, valeur reçûë comptant de Messieurs Malchart.* Au dos de celle de 3000. livres il a passé son ordre non datté en ces termes : *Payez le contenu d'autre part à Monsieur Michel Heuch, valeur reçûë comptant de Messieurs Malchart* ; & sur celle de 1500. livres il a passé son ordre aussi en ces termes : *Pour moy payez à l'ordre de Monsieur Michel Heuch, valeur reçûë comptant de Messieurs Malchart freres. A Mets le 20. Janvier 1688.*

Ledit jour 17. Janvier 1688. à l'instant même que ledit sieur de Coustart a tiré les susdites trois lettres de Change, ledit Natan en tira aussi deux sur le sieur de Turgis, Conseiller du Roy & Receveur des Consignations du Parlement de Mets, étant à Nancy logé au Lion d'or ; l'une de 5000. livres, & l'autre de 3000. livres aussi payables à deux jours de vûë à l'ordre dudit sieur de Coustart. Ainsi lesdites deux lettres de Natan montant ensemble à 8000. livres, étoient pour la valeur des susdites trois lettres du sieur de Coustart, montant à pareille somme de 8000. livres, ce qu'il convient remarquer.

Ledit sieur de Coustart ayant presenté les susdites deux lettres audit sieur de Turgis pour les accepter, & ayant été de ce faire refusant, il en auroit donné avis audit Natan, lequel lui dit qu'il lui payeroit les 8000. livres mentionnez esdites deux lettres de change, sans qu'il fût besoin de les faire proteſter. C'estpourquoy il n'a point fait proteſter lesdites deux lettres sur ledit Turgis.

Le 23. Mars audit an, le sieur de Meuves, au profit duquel l'ordre est passé sur la lettre de Change de 3500. livres l'a fait proteſter sur le sieur Monmarqué, par Cardin, Sergent à Verge au Châtelet de Paris, faute d'acceptation.

Le 24. desdits mois & an le sieur Michel Heuch, au profit duquel l'ordre est passé sur les deux lettres de 3000. livres, & 1500. livres, les a aussi fait proteſter sur le sieur Monmarqué, faute d'acceptation par l'Huillier, Huissier à cheval audit Châtelet de Paris.

Le 29. dudit mois de Mars les sieurs Etienne & Jean Malchart ont fait dénoncer les susdits deux proteſts audit sieur de Coustart, (qu'il qualifie faute de payement) desdites trois lettres (quoiqu'ils soient faits faute d'acceptation, ainsi qu'il est porté par lesdits deux proteſts) à ce que ledit sieur Coustart n'en ignore, & ait à rembourser incessamment aux impetrans les sommes contenuës esdites trois lettres de Change, avec les frais des proteſts, changes & rechanges, dépens, dommages & interêts.

Le 29. dudit mois de Mars lesdits sieurs Malchart freres en vertu de l'Ordonnance de Monsieur le Lieutenant General au Bailliage & Siege Presidial de Mets, étant au bas de la Requête à lui presentée par lesdits Malchart, ont fait donner assignation audit sieur de Coustart, pardevant ledit sieur Lieutenant General, pour se voir condamner & par corps à leur payer la somme de 8000. livres, portée par lesdites trois lettres, avec le change & rechange, dommages & interêts, & aux dépens de l'Instance.

Ledit sieur de Coustart ayant comparu à ladite assignation le 2. Avril 1688. il auroit dit pour défenses contre la demande desdits Malchart, mentionnée en leur susdite Requête, qu'il étoit en droit suivant l'Ordonnance de retenir par ses mains les sommes portées par ses lettres du 17. Janvier audit an, d'autant

que lesdites lettres n'ont été protestées que le 24. Mars dernier, six jours après la banqueroute de Jacob Natan.

Surquoi seroit intervenuë Sentence ledit jour 2. Avril, qui condamne ledit sieur de Coustart à payer ausdits Malchart freres la somme de 8000. livres, contenuë esdites trois lettres de Change, interêt d'icelle, & aux dépens.

Ledit sieur de Coustart auroit interjetté appel de cette Sentence au Parlement de Mets, le 3. dudit mois d'Avril.

Le 7. dudit mois d'Avril lesdits sieurs Malchart ont obtenu Arrêt du Parlement de Mets sur Requête, par lequel la Cour leur permet de faire anticiper ledit de Coustart, ordonné que les Parties auront audience au premier jour; cependant par provision permet ausdits Malchart de saisir pour sûreté de leur dû.

Il s'agit presentement de plaider sur l'appel interjetté par ledit sieur de Coustart de la Sentence du Lieutenant General au Bailliage & Presidial de Mets.

L'on demande avis à Monsieur Savary sur le sujet de la contestation des Parties, & si ledit sieur de Coustart est bien fondé en son appel ou non.

Le soussigné qui a pris lecture & mûrement examiné le Memoire cy-dessus, & des copies des pieces y mentionnées, estime que ledit sieur de Coustart est bien fondé en l'appel par lui interjetté de la Sentence contre lui renduë par le Lieutenant General au Bailliage de Mets, le 3. Avril 1688. en la forme & au fond.

En la forme, premierement, parce que les ordres qui sont sur les trois lettres de Change en question sont passez; sçavoir sur la lettre de 3500. livres payable à l'ordre du sieur de Meuves, & sur les deux autres lettres de 3000. livres, & 1500. livres payables à l'ordre du sieur Michel Heuch. Ainsi lesdites trois lettres appartiennent ausdits de Meuves & Heuch, & non ausdits Malchart, & par consequent lesdits Malchart n'ont point d'action contre ledit sieur de Coustart.

Il est vrai que par les ordres passez au dos desdites trois lettres de Change, il paroît que Jacob Natan a reçû la valeur du contenu en icelles des sieurs Malchart: mais encore que lesdits Malchart ayent donné la valeur desdites lettres à Jacob Natan, ce n'est pas à dire que cela leur donne la proprieté desdites trois lettres de Change; car pour en avoir la proprieté il faloit que les ordres eussent été passez à leur profit. Or lesdits ordres étant passez au profit desdits de Meuves & Heuch, lesdites lettres leur appartiennent, quoique lesdits Malchart en ayent payé la valeur à Jacob Natan, parce qu'il se peut faire que lesdits Malchart étoient débiteurs desdits de Meuves & Heuch, chacun à leur égard des sommes portées par lesdites trois lettres en question. Et que pour les payer ils ont fait passer par Jacob Natan les ordres à leur profit, pour demeurer quittes envers eux de pareille somme. Et en effet c'est une chose ordinaire & qui se pratique tous les jours dans le commerce de la Banque & du Change, que les Negocians debiteurs font passer des ordres sur des lettres de Change au profit de leurs creanciers, pour les payer de ce qu'ils leur doivent; de sorte que pour toutes ces raisons lesdits Malchart n'ayant rien esdites lettres de Change, ils sont sans action contre ledit de Coustart, & il n'y a que les sieurs de Meuves & Heuch, au profit desquels les ordres ont été passez par Jacob Natan sur lesdites trois lettres en question, & qui les ont fait protester à leur requête sur le sieur Monmarqué, sur qui elles sont tirées, qui en sont proprietaires, qui ayent action contre ledit sieur de Coustart.

& par conſequent toutes les procedures faites par leſdits Malchart contre ledit ſieur de Couſtart ſont nulles.

Secondement, ſuppoſé même que leſdites trois lettres appartinſſent auſdits freres Malchart (que non pour les raiſons qui viennent d'être dites) les proteſts deſdites lettres n'étant que des proteſts faute d'acceptation, ils n'auroient point d'action contre ledit ſieur de Couſtart pour lui demander le payement du contenu eſdites trois lettres. Car ſuivant l'uſage pratiqué dans le commerce, il y a deux ſortes de protêſts, l'un faute d'acceptation, & l'autre faute de payement. Le proteſt faute d'acceptation ne produit contre le tireur ou contre l'endoſſeur qu'une action à celui au profit duquel l'ordre eſt paſſé pour lui donner caution que la lettre ſera payée à ſon échéance par celui ſur lequel elle eſt tirée, ſinon & à faute de donner caution, condamner & rembourſer le contenu en la lettre. Il n'en eſt pas de même d'un proteſt faute de payement, car il opere au porteur de la lettre une action en garantie tant contre ſon endoſſeur que contre le tireur, pour avoir payement du contenu en la lettre proteſtée faute de payement. Ainſi les proteſts n'ayant été faits ſur le ſieur Monmarqué, à la requête deſdits de Meuves & Heuch, que faute d'acceptation, ſuppoſé encore une fois que les ſieurs Malchart fuſſent proprietaires deſdites trois lettres (que non) ils n'auroient qu'une action pour demander caution au ſieur de Couſtart qu'elles ſeroient payées & acquittées à l'échéance par ledit ſieur Monmarqué.

Et pour avoir une action en recours de garantie, & qui pût operer la demande du payement du contenu eſdites trois lettres après que les deux jours de vûë portez par leſdites trois lettres euſſent été écoulez, à compter du lendemain du proteſt faute d'acceptation, il faloit faire des proteſts faute de payement; c'eſt à quoi les porteurs de lettres ſont indiſpenſablent tenus pour leur acquerir une action en recours de garantie contre les tireurs & endoſſeurs, ſinon ils ſont non-recevables: c'eſt une Juriſprudence Conſulaire qui ne reçoit aucune difficulté. Or leſdites trois lettres n'ayant point été proteſtées faute de payement, leſdits Malchart n'auroient point d'action contre ledit ſieur de Couſtart, pour lui demander le payement des ſommes contenuës eſdites trois lettres de Change en queſtion; & par toutes les raiſons cy-deſſus alleguées, l'on voit qu'en la forme ledit ſieur de Couſtart eſt bien fondé en ſon appel.

Au fond, le ſieur de Couſtart eſt bien fondé en ſon appel: Premierement, il paroît par le Memoire & par les pieces, que les trois lettres en queſtion montant enſemble à 8000. livres, ſont tirées par ledit ſieur de Couſtart ſur ledit ſieur Monmarqué, le 17. Janvier 1688. payables à deux jours de vûë audit Jacob Natan, valeur des ſieurs Malchart, ſans expreſſion de valeur, que les deux lettres tirées par Jacob Natan ſur ledit ſieur de Turgis à Nancy le même jour 17. Janvier 1688. ſe montent à pareille ſomme de 8000. livres, payables auſſi à deux jours de vûë audit ſieur de Couſtart, auſſi ſans expreſſion de valeur. Ainſi cette valeur reçûë ſans aucune expreſſion de valeur reſpectivement miſes par Natan & le ſieur de Couſtart dans leurs lettres de Change, marque évidemment que ces valeurs étoient entendûës par ces deux Cambiſtes, c'eſt-à dire, qu'elles étoient valeur des unes des autres. Or il eſt conſtant que n'y ayant point d'expreſſion de valeur dans toutes leſdites lettres de Change, elles demeurent nulles comme non avenuës. Et en effet ſuivant l'Article premier du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. les

lettres de Change doivent contenir le nom de ceux auſquels le contenu devra être payé, le temps du payement, le nom de ceux qui en ont donné la valeur, & ſi elles ont été reçûës en deniers, marchandiſes, ou autres effets. De ſorte que ſuivant cette derniere diſpoſition il falloit donc que Jacob Nathan dans les deux lettres qu'il a tirées ſur le ſieur de Turgis, au profit dudit ſieur de Couſtart, mît valeur reçûë en trois lettres de Change qu'il lui avoit fournies ſur le ſieur Monmarqué de Paris, il falloit que ledit ſieur de Couſtart dans les trois lettres qu'il a tirées ſur ledit Monmarqué, au profit de Jacob Natan, mît auſſi valeur reçûë en deux lettres de Change qu'il lui avoit fournies ſur ledit ſieur de Turgis, afin que le tout fût conforme à l'Ordonnance. Car cettte diſpoſition, *ſi la valeur a été reçûë en deniers, marchandiſes, ou autres effets*, n'a pas été miſe en vain dans l'Ordonnance. Et en effet, une promeſſe ou une obligation où la valeur que reçoit le débiteur pour la ſomme pour laquelle il s'eſt obligé n'eſt point exprimée, eſt cenſée avoir été faite ſans cauſe; & partant cette promeſſe ou cette obligation demeure nulle de plein droit. Ainſi la valeur n'étant point exprimée dans les trois lettres tirées par ledit ſieur de Couſtart ſur le ſieur Monmarqué, payables à Jacob Natan, ni dans les deux lettres tirées par Jacob Natan ſur le ſieur de Turgis, payables audit ſieur de Couſtart, leſdites lettres demeurent nulles comme non faites & avenuës; & partant elles doivent être compenſées les unes avec les autres, ſans avoir égard aux ordres paſſez ſur les trois lettres de Change au profit des ſieurs de Meuves & Heuch, quoiqu'ils portent valeur reçûë comptant deſdits ſieurs Malchart, parce que leſdits de Meuves & Heuch, & les ſieurs Malchart (ſuppoſé que leſdites trois lettres leur appartiennent, que non pour les raiſons cy-devant déduites) n'ont pas plus de droit que Jacob Natan leur Ceſſionnaire, & leſdits Malchart doivent s'imputer à eux-mêmes d'avoir pris les trois lettres en queſtion qui ne ſont pas conçûës dans la forme preſcrite par l'Ordonnance.

Secondement, ſuppoſé que les trois lettres en queſtion fuſſent conçûës dans la forme preſcrite par l'Ordonnance, c'eſt-àdire, qu'elles portaſſent valeur reçûë dudit Jacob Natan en deniers comptans ou en deux lettres de Change qu'il avoit fournies audit ſieurs de Couſtart (ce qui n'eſt pas) il eſt certain que les ordres paſſez par ledit Jacob Natan ſur les deux lettres de Change de 3500. livres, & 3000. livres au profit deſdits ſieurs de Meuves & Heuch n'étant point dattez ne ſervent que d'endoſſemens & non d'ordres, & qu'elles ſont reputées appartenir à Jacob Natan; qu'inſi elles peuvent êtres ſaiſies par ſes creanciers, & compenſées par ſes redevables. Cela eſt conforme aux Articles XXIII. & XXV. dudit Titre V. de l'Ordonnance, dont voici les diſpoſitions. L'Article XXIII. porte: *Que les ſignatures au dos des lettres de Change ne ſervent que d'endoſſement & non d'ordre, s'il n'eſt datté & ne contient le nom de celui qui a payé la valeur en argent, marchandiſes, ou autrement.* Et l'Article XXV. porte: *Qu'au cas que l'endoſſement ne ſoit pas dans les formes cy-deſſus, les lettres ſeront réputées appartenir à celui qui les aura endoſſées, & pourront être ſaiſies par ſes creanciers, & compenſées par ſes redevables.* Or il eſt certain dans le fait que les ordres paſſez par ledit Jacob Natan ſur les deux lettres de 3500. livres & 3000. livres au profit des ſieurs de Meuves & Heuch ne ſont point dattez; & par conſéquent aux termes de l'Article XXIII. cy-deſſus allegué, ils ne peuvent paſſer que pour des endoſſemens, c'eſt-à-dire, pour des quittances, & non pour des ordres, & aux termes de l'Article XXV. leſdites lettres ſont reputees appartenir audit Jacob Natan, &

peuvent être saisies par ses creanciers, & compensées par ses redevables. De sorte que ledit sieur de Coustart étant creancier de Jacob Natan de 8000. livres pour le contenu esdites deux lettres de Change qu'il lui a fournies & tirées sur le sieur de Turgis, qui ne lui ont point été payées, est bien fondé à demander la compensation desdites 8000. livres avec les 6500. livres portées par lesdites deux lettres de Change, puisque les ordres ne sont point dattez.

Il n'y a difficulté quelconque à tout ce qui vient d'être dit, car cette question sur les ordres sans datte a été jugée dans toutes les Jurisdictions Consulaires du Royaume, & confirmée par des Arrêts de la Cour de Parlement de Paris. L'on en rapportera seulement trois exemples.

Le premier Fevrier 1678. Robert Laillier, Marchand de la ville de Tours, avoit tiré deux lettres de Chang sur Dunkerque, l'une de 8000. livres, & l'autre de 4000. livres, payables à trois usances à la veuve Coullard, & Vanopstal, Banquiers à Paris, à l'effet seulement d'en procurer l'acceptation, pour de l'argent en provenant en payer d'autres lettres qui seroient tirées sur eux par Laillier. Ladite veuve Coullard & Vanopstal le 13. dudit mois de Fevrier passerent leurs ordres sans les avoir dattez au dos desdites deux lettres de Change au profit d'Etienne Gillot Banquier, valeur reçûë de lui en deniers comptans. Et le même jour 13. Fevrier ledit Gillot passa ses ordres au dos desdites deux lettres, sans les avoir dattez au profit du nommé Vayemberg, Banquiers à Paris, valeur reçûë de lui en deniers comptans, ledit sieur Vayemberg ayant envoyé lesdites deux lettres à Dunkerque pour les faire accepter, les sieurs Jorés & Hendressen sur qui elles étoient tirées ne les ayant point voulu accepter, elles furent protestées sur eux faute d'acceptation. Le 19. dudit mois de Fevrier le sieur Gillot auroit fait assigner pardevant les Juge & Consuls de Tours ledit Laillier, pour voir dire & ordonner qu'il lui donneroit caution que lesdites lettres seroient payées & acquittées à Dunkerque le premier May 1678. jour de leur échéance, attendu que la veuve Coullard & Vanopstal avoient fait banqueroute, les sieurs Chicoisneaux neveux dudit Laillier comparurent à cette assignation, & offrirent pour l'honneur des lettres tirées par ledit Laillier d'être sa caution, que lesdites deux lettres seroient payées à Dunkerque par ceux sur qui elles étoient tirées au 20. May 1688. Et en effet lesdits Chicoisneaux donnerent leur aval (aval veut dire en terme de commerce, cautionnement) audit Gillot, le 21. Avril audit an, au bas de copie de chacune desdites lettres, & qu'à faute d'être payées dans le 20. May à Dunkerque, ils promettent en leurs propres & privez noms d'en compter la valeur au porteur d'icelles lettres. Lesdites deux lettres n'ayant point été payeées à Dunkerque, ledit Gillot fit derechef assigner pardevant lesdits Juge & Consuls de Tours lesdits Laillier & Chicoisneaux, pour se voir condamner solidairement à lui payer les sommes mentionnées esdites deux lettres de Change. Lesdits Laillier & Chicoisneaux dirent pour défences, que les ordres n'étant point dattez que suivant l'Article XXIII. de l'Ordonnance cy-dessus allegué, ils ne passoient que pour des endossemens & non pour des ordres, & que suivant l'Article XXV. elles appartenoient ausdites veuves Coullard & Vanopstal, qui étoient débiteurs de Laillier, & consequemment qu'elles devoient être compensées avec ce qui lui étoit dû par lesdites veuve Coullard & Vanopstal, & après plusieurs procedures intervint Sentence le 21. Juillet 1679. par laquelle les Juges & Consuls de Tours auroient renvoyé lesdits Laillier & Chicoisneaux absous de la demande

mande dudit Gillot, & en conſequence l'auroient condamné à rendre aux Chicoiſneaux les deux avals ou cautionnemens qu'ils lui avoient donnez.

Ledit Gillot ayant interjetté appel de ladite Sentence au Parlement de Paris, ſeroit intervenu Arreſt le 21. Mars 1681. au Rapport de Monſieur Hervé Conſeiller, par lequel la Cour, ſans s'arrêter aux Requêtes de Gillot, auroit mis l'appellation au néant; ordonné que ce dont avoit été appellé ſortiroit ſon effet, & ſeroient les Articles XXIII. XXIV. & XXV. du Titre V. de l'Ordonnance concernant les lettres & billets de Change, executez: Fait défences à toutes perſonnes d'y contrevenir, condamne ledit Gillot en une amende de 12. livres, & aux dépens: Et ſeroit à la diligence des Subſtituts de Monſieur le Procureur General du Roy aux Châtelets de Paris, l'Arrêt lû & publié aux Audiences des Préſidiaux deſdits Châtelets & des Juge & Conſuls de Paris, & affiché à la porte du Change de cette ville de Paris.

Ainſi l'on voit que par cet Arrêt la Cour a jugé de rigueur ſuivant le Texte de l'Ordonnance, quoique les ordres paſſez au dos des deux lettres de Change par leſdits veuve Coullard & Vanopſtal portaſſent valeur reçûë dudit Gillot en argent comptant, étoient neanmoins nuls faute d'avoir été dattez ſuivant l'Ordonnance, la nullité jugée ſur le ſeul & unique défaut de la datte.

Il y a encore un Arrêt rendu au Parlement de Rennes, le 28. Novembre 1679. en pareil cas. Il eſt auſſi conſtant que les Juge & Conſuls de Paris, jugerent la queſtion dont il s'agit, de même que les Juge & Conſuls de Tours en ſemblables cas: car par une Sentence que leſdits Juge & Conſuls de Paris rendirent le 28. Novembre 1679. ils debouterent les nommez Corteſea & Benſon Banquiers, porteurs de trois lettres de Change, dont les ordres avoient été paſſez à leur profit par le nommé Pelart, qui avoit fait faillite, leſquels ordres n'étoient point d'attez. Leſdits Juge & Conſuls, dis-je, les debouterent de leur demande; & faiſant droit ſur celle des nommez Senegard & Dun, creanciers de Pelart, declarerent les ſaiſies bonnes & valables, & les deniers dûs par ceux qui avoient accepté leſdites lettres de Change, baillez & délivrez auſdits Senegard & Dun, en le faiſant dire avec ledit Pelart.

Ces trois exemples ſuffiſent pour montrer que des ordres paſſez ſur des lettres de Change n'étant point dattez, ne paſſent que pour des endoſſemens & non pour des ordres, ſuivant l'Ordonnance, qu'ils ſont nuls, que les lettres de Change ſont reputées appartenir à celui qui les a endoſſées, & qu'elles peuvent être ſaiſies par ſes creanciers, & compenſées par ſes redevables; ainſi l'on voit qu'il n'y a difficulté quelconque que les ordres paſſez au dos des deux lettres de 3500. livres, & 3000. livres par Jacob Natan, au profit des ſieurs de Meuves & Heuch, n'étant point dattez, quoiqu'ils portent valeur reçûë comptant, ſont neanmoins nuls faute de datte, & par conſequent leſdites lettres appartiennent à Jacob Natan, & non audit de Meuves, Heuch, & Malchart. De ſorte que ledit ſieur de Couſtart eſt bien fondé à demander la compenſation des 6500. livres mentionnées eſdites deux lettres de Change, avec les 8000. livres portées par les deux lettres que ledit Jacob Natan lui a fourni ſur ledit ſieur de Turgis, puiſqu'elles ne lui ont point été payées par ledit de Turgis, & encore parce que leſdites lettres de Change de 3500. livres, & 3000. livres, & celle de 1500. livres, tirées par ledit ſieur de Couſtart ſur le ſieur Monmarqué, auſſi-bien que les deux lettres que Jacob Natan a tirées ſur ledit ſieur de Turgis, ſont nulles pour tou-

tes les raisons qui ont été cy-devant alleguées sur cette question, & par consequent au fond ledit sieur de Coustard est bien fondé en son appel.

Mais pour donner lieu à cette compensation, il est necessaire que le sieur de Coustart fasse proteſter les deux lettres de Change sur le sieur de Turgis, premierement faute d'acceptation, & après les deux jours de vûë portez par lesdites deux lettres, à compter du lendemain du proteſt faute d'acceptation, il faut qu'il les fasse proteſter faute de payement, parce que c'est l'Acte du proteſt qui lui donne l'action d'en demander compensation, sans quoi il y seroit non-recevable pour les raisons cy-devant déduites sur cette question.

Deliberé à Paris ce 6. May 1688.

PARERE LXXIV.

I. *Si un Negociant qui s'est rendu garant d'une somme fixe, pour un autre Negociant, envers un troisiéme, n'est pas tenu de rembourser au dernier la somme dont il est caution, en cas que celui pour lequel il est garant ne la lui paye pas?*

II. *Si le premier Negociant, ou ses heritiers, pour se défendre du remboursement de cette somme, sont bien fondez d'objecter à celui envers lequel ils en sont garants, qu'ayant avancé de plus grandes sommes à celui qu'ils ont cautionné, que celle portée par leur garantie, & que le cautionné lui a payées, ils prétendent l'imputation de la somme dont ils sont garants sur celles que lui a payées le cautionné pour les avances à lui faites par le troisiéme Negociant, envers lequel ils sont garants de cette somme fixe?*

LE soussigné qui a pris lecture & mûrement examiné le contenu au Memoire qui lui a été communiqué, estime, que Guillaume s'étant obligé par sa lettre missive du 8. Août 1684. d'être garant envers Jacob de Paris, jusqu'à la somme de 15000. livres pour les traites que Jean de Bayonne feroit sur lui, ou qu'il lui feroit compter jusqu'à la concurrence de ladite somme, il est certain que Jean se trouvant debiteur de Jacob de 15980. livres 12. sols 10. deniers pour la solde du compte mentionné audit Memoire de traites & remises, & autres affaires qu'ils ont faites ensemble depuis le 8. Août 1684. jusques & y compris le 6. Novembre suivant, que ledit Guillaume ou ses heritiers, sont tenus de payer audit Jacob la somme de 15000. liv. seulement, jusqu'à la concurrence de laquelle ledit Guillaume s'étoit engagé & obligé pour Jean envers ledit Jacob, suivant sadite lettre missive, & non les 980. livres 12. sols 10. deniers que Jean doit audit Jacob, au delà desdites 15000. livres, par ledit compte envoyé par Jacob à Jean sous couverture de lettre par lui écrite à Guillaume, ne servant à rien aux heritiers dudit Guillaume de dire qu'il ne s'est engagé pour Jean envers Jacob, que de la somme de 15000. livres, & que cette somme est remplacée par Jean, au moyen de ce que les 36152. livres 3. sols 11. deniers qu'il a payé à Jacob, comme il paroît

dans son crédit dudit compte. Premierement parce que l'engagement de Guillaume a duré tout le temps de la négociation qui s'est faite entre Jacob & Jean, pendant près de trois mois : & supposé même que leur négociation eût duré dix ans, l'engagement de Guillaume envers Jacob auroit toujours duré tant qu'il n'auroit point revoqué son credit de 15000. livres pour Jean envers Jacob. Secondement, parce que le credit qu'a donné Guillaume à Jean envers Jacob, jusqu'à la concurrence de la somme de 15000. livres n'empêchoit pas Jacob de faire credit à Jean au-delà desdites 15000. livres, voulant bien courir le risque du surplus qu'il lui prêteroit. De sorte que y ayant eu compte ouvert entre Jacob & Jean, pour raison des traites & remises, & autres affaires qu'ils faisoient ensemble, & s'étant trouvé que pendant trois mois de négociation Jacob a payé pour Jean 52132. livres 16. sols 9. deniers, comme il paroît au débit dudit compte de Jean, sur laquelle somme Jean n'a payé à Jacob, ou pour lui, que la somme de 36152. livres 3. sols 11. deniers, comme il paroît aussi à son credit audit compte ; & qu'ainsi il se trouve debiteur pour la solde d'icelui, de la somme de 15980. livres 12. sols 6. deniers. Il n'y a difficulté quelconque que Guillaume ou ses heritiers, après son decès, sont tenus de rendre & payer à Jacob 15000. livres seulement, d'autant que Guillaume ne s'étoit engagé envers Jacob pour Jean, que jusqu'à la concurrence de cette somme, lesdits heritiers ne pouvant point imputer les 36152. livres 3. sols 11. deniers contenuë au credit de Jean : premierement, sur lesdites 15000. livres de credit que Guillaume a donné pour Jean à Jacob, & le surplus sur celui qu'a bien voulu donner Jacob à Jean au-delà des 15000. livres ; parce que y ayant compte ouvert entre Jacob & Jean, ledit Guillaume, ou ses heritiers, sont tenus & obligez de payer à Jacob la solde dudit compte, jusqu'à la concurrence de ladite somme de 15000. livres, étant une chose qui n'a jamais été revoquée en doute en semblables sortes d'affaires parmi les Marchands, Negocians, & Banquiers. Mais il y a une troisiéme raison qui ne reçoit point de replique, qui est que Guillaume s'est reconnu debiteur de 15000. livres de Jacob, faisant partie de 15980. livres 15. sols 10. deniers, qui font la balance dudit compte, dont Jean demeure debiteur envers Jacob pour la solde d'icelui, en ce qu'il paroît par ce qui est écrit ensuite dudit compte, que Guillaume a payé à Jacob 1500. livres sur ladite somme de 15000. livres. De sorte que dès le moment qu'il a payé cette somme de 1500. liv. à Jacob, il s'est reconnu son debiteur de ladite somme de 15000. livres, parce qu'autrement il ne lui auroit pas payé cette somme de 1500. livres, à compte desdites 15000. livres. Or Guillaume s'étant reconnu debiteur de Jacob de cette somme de 15000. livres, par le payement qu'il a fait de 1500. livres sur icelle somme. Il est certain que s'il vivoit, qu'il seroit non-recevable d'alleguer les raisons dont se servent aujourd'hui ses heritiers, pour s'empêcher de payer les 13500. livres restans desdites 15000. livres, & par consequent ses heritiers n'ayant pas plus de droit & d'action que lui, ils sont non-recevables en leurs défenses ; & sans avoir égard à icelles, ils doivent être condamnez à payer à Jacob ladite somme de 13500. livres restante à payer par Guillaume, de ladite somme de 15000. livres.

Deliberé à Paris ce 16. May 1688.

PARERE LXXV.

I. *Si un billet payable à un mois du jour de la datte, portant valeur reçûë, ſans dire en quoi cette valeur a été payée, doit être reputé billet de Change?*

II. *Si un billet eſt negociable ſix mois après ſon échéance?*

III. *Si un ordre mis au dos d'un billet, ſans exprimer aucune valeur reçûë de celui au profit duquel il a été paſſé, lui tranſmet la proprieté du billet?*

IV. *Si un Negociant, au préjudice de ſes creanciers peut paſſer ſon ordre au dos d'un billet ſept jours avant que de faire banqueroute? Et ſi celui au profit duquel l'ordre eſt paſſé n'eſt pas tenu de rapporter le billet à la maſſe des effets du banqueroutier, pour être partagé au ſol la livre entre tous les creanciers, ou de le rendre à celui d'eux qui le revendique, & en prétend la compenſation, en cas qu'il ſoit bien fondé en ſa demande?*

MEMOIRE POUR CONSULTER.

Nous payerons à Natan Jacob, ou ordre, dans un mois de la datte de la preſente, la ſomme de 6000. livres, valeur reçûë. Fait à Nancy le 12. Août 1687. URIEL. DUBOIS.

Et au dos eſt écrit ce qui ſuit :

Pour moy payez à Meſſieurs Malchart, c'eſt mon ordre. A Nancy le 11. Mars 1688. N. JACOB, *Juif de Hambourg.*

Je confeſſe avoir reçû de Meſſieurs Dubois & Uriel un billet ſigné d'eux de la ſomme de 6000. livres, que je promets leur rendre dans deux ou trois jours, ou la valeur. Fait à Nancy le 12. Août 1687. N. JACOB, *Juif de Hambourg.*

NAtan Jacob a fait banqueroute le 18. Mars 1688. les ſieurs Malchart, Banquiers de Mets, demandent aux ſieurs Dubois & Uriel le payement du billet de 6000. livres, dont copie eſt cy-deſſus tranſcrite.

Les ſieurs Dubois & Uriel refuſent de payer ledit billet, & prétendent le compenſer avec le billet d'indemnité de N. Jacob, auſſi cy-deſſus tranſcrit, ſur ce que le billet de 6000. livres étant à jour certain échû le 12. Septembre 1687. les ſieurs Malchart n'ont point dû le recevoir le 11. Mars 1688. puiſque c'étoit un effet hors de temps de ſa valeur, outre que depuis le jour de l'endoſſement qui eſt le 11. Mars juſqu'au 26. dudit mois, qui ſont huit jours après la banqueroute de N. Jacob, ils n'ont fait aucune diligence.

L'on demande avis à Monſieur Savary ſur cette affaire, ſi les ſieurs Dubois

& Uriel ſont bien fondez à demander la compenſation du billet d'indemnité de N. Jacob, avec le leur.

Le ſouſſigné qui a pris lecture, & mûrement examiné le Memoire cy-deſſus, eſtime qu'il y a quatre queſtions en cette affaire qui en font la déciſion.

La premiere, ſi le billet des ſieurs Dubois & Uriel, de la maniere qu'il eſt conçû, eſt bon & valable.

La ſeconde, ſi ledit billet étoit negociable ſix mois après ſon échéance.

La troiſiéme, ſi de la maniere que l'ordre eſt conçû au dos dudit billet par N. Jacob, il en peut tranſmettre la proprieté aux ſieurs Malchart.

Et la quatriéme, ſi Natan Jacob a pû ceder ſept jours avant ſa faillite le billet de 6000. livres, par le moyen de ſon ordre auſdits ſieurs Malchart, au préjudice des ſieurs Dubois & Uriel, & de tous ſes autres creanciers, & ſi ledit billet doit être compenſé avec celui de Natan Jacob, duquel leſdits ſieurs Dubois & Uuriel ſont porteurs, ou ſi les ſieurs Malchart doivent rapporter ledit billet à la maſſe commune des effets dudit Natan Jacob, pour être partagé entre ſes creanciers au ſol la livre.

Le ſouſſigné eſt d'avis, ſçavoir.

Sur la premiere Queſtion.

Que les ſieurs Dubois & Uriel n'ayant point exprimé dans leur billet la valeur qu'ils ont reçûë pour les 6000. livres qu'ils promettoient payer par icelui, ni de qui ils l'ont reçûë, que ledit billet eſt nul & ſans effet. Partant qu'il n'étoit point negociable dans le Public, parce que pour le rendre bon, valable & negociable, il falloit que leſdits ſieurs Dubois & Uriel exprimaſſent la valeur, ſoit en argent, marchandiſes, ou autres effets, & qu'ils declaraſſent ſi c'étoit de Natan Jacob, ou de quelqu'autre perſonne qu'ils avoient reçûë cette valeur de 6000. livres mentionnée dans leur billet. Tout ce qui vient d'être dit eſt conforme aux Articles I. XXIII. & XXXI. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. ſur la forme & maniere que les lettres & billets de Change & les ordres qui ſe mettent au dos d'iceux doivent être conçûs.

Il eſt certain, & c'eſt une maxime établie de tous temps dans le commerce des lettres & billets de Change, & de ceux payables à ordre, que quand la valeur n'eſt point exprimée dans iceux, que cette valeur n'eſt qu'une valeur entenduë entre celui qui fait la lettre de Change ou le billet, & celui en faveur duquel il a tiré la lettre de Change ou fait le billet. Or comme cette valeur entenduë entre les Cambiſtes troubloit extrémement le commerce, & cauſoit beaucoup de conteſtation entre les Negocians, Marchands & Banquiers, c'eſt la raiſon pour laquelle Sa Majeſté a reprimé ces deſordres par la ſuſdite Ordonnance.

L'on ne peut douter que la valeur que les ſieurs Dubois & Uriel ont mis dans leur billet, ne ſoit une valeur entenduë entr'eux & ledit Natan Jacob. Et en effet l'on voit que leſdits Dubois & Uriel n'ont donné leur billet de 6000. livres à Natan Jacob que pour le negocier, & en recevoir de lui l'argent après la negociation qu'il en auroit faite. Ce fait eſt juſtifié par le billet que Natan

Jacob a fait à l'instant même du billet desdits sieurs Dubois & Uriel, qui est du 12. Août 1687. par lequel il confesse avoir reçû d'eux, leur billet de 6000. livres qu'il promet leur rendre dans deux ou trois jours, ou la valeur d'icelui, c'est-à-dire l'argent qu'il auroit reçû de la negociation dudit billet.

Sur la seconde Question.

Supposé que le billet en question, qui est du 12. Août 1687. eût été conçû dans la forme prescrite par l'Ordonnance (que non) étant payable à Natan Jacob, ou ordre, à un mois de datte, le billet n'étoit plus negociable six mois après. La raison en est que le temps dudit billet étant échû le 13. Septembre audit an, & les diligences n'ayant point été faites par ledit Natan Jacob, contre lesdits sieurs Dubois & Uriel, dans les dix jours après celui de l'échéance d'icelui, portez par l'Article XXXI. dudit Titre V. de l'Ordonnance de 1673. pour avoir payement des 6000. livres mentionnez en icelui, ce temps fatal étant passé, les sieurs Malchart, en faveur de qui l'ordre est passé par Natan Jacob, n'ont plus de temps pour faire des diligences, ce qui est contre l'esprit du susdit Article XXXI. qui veut, *que le porteur d'un billet negocié soit tenu de faire ses diligences contre le débiteur dans dix jours, s'il est pour valeur reçuë en deniers ou en lettres de Change qui auront été fournies, ou qui le devront être, & dans trois mois, s'il est pour marchandises, ou autres effets; & seront les delais comptez du lendemain de l'échéance, & icelui compris.* Et l'Article XXXII. veut, *que faute de payement dans un billet de Change le porteur fasse signifier & fasse ses diligences contre celui qui aura signé le billet ou l'ordre, & l'assignation en garantie sera donnée dans les delais prescrits pour les lettres de Change.* De sorte qu'aux termes de ces deux Articles les sieurs Malchart doivent faire leurs diligences contre les sieurs Dubois & Uriel, dans les dix jours après celui de l'échéance du billet. Or ils ne peuvent faire de diligences contre les sieurs Dubois & Uriel après les dix jours de l'échéance du billet, puisqu'il étoit échû le 13. Septembre 1687. & que l'ordre n'a été passé en leur faveur par Natan Jacob, que le 11. Mars de la presente année 1688. Ainsi pour toutes les raisons cy-dessus alleguées, le billet en question n'étoit plus negociable après le temps dans lequel les diligences ont dû être faites par Natan Jacob, ni par lesdits sieurs Malchart en faveur desquels est passé l'ordre.

Sur la troisiéme Question.

Que l'ordre passé au dos du billet en question ne portant point valeur reçûë desdits Malchart, en deniers, marchandises ou autres effets, il ne leur en transmet point la proprieté. Car il faut observer que pour l'ordinaire il se passe de deux sortes d'ordres au dos des lettres & billets de Change & billets payables à ordre; l'un qui a l'effet d'une cession & transport, & l'autre qui n'a l'effet que d'une procuration. L'ordre qui a l'effet d'une cession & transport, est conçû en ces termes: *Pour moi payez le contenu de l'autre part à un tel, valeur reçûë dudit tel en deniers comptans, ou en marchandises & autres effets. Fait ce tel jour & an.* Or il est constant qu'une ordre conçû de cette manire au dos d'une lettre de

Change ou d'un billet payable à ordre, en transmet la proprieté à celui au profit duquel il est passé, parce que celui qui a passé cet ordre s'en est dévêtu au moyen de la valeur qu'il en a reçûë en deniers, marchandises, ou autres effets. L'ordre qui n'a l'effet que d'une procuration, est conçû en ces termes: *Pour moy payez le contenu de l'autre part. Fait le tel jour & an.* Et quelquefois on y ajoûte ces mots, *elle sera bien payée.* Et d'autres fois encore ces mots, *sans procure.* Ainsi un ordre passé de cette maniere à un Négociant ou Banquier, c'est pour rendre compte au donneur d'ordre de la somme mentionnée dans la lettre ou dans le billet, ou disposer de cette somme suivant & ainsi qu'il lui ordonnera dans la suite. Ainsi cet ordre ne saisit point la lettre ni le billet, & l'un ou l'autre appartient toujours au donneur d'ordre. En telle sorte que la somme y mentionnée peut être saisie par ses créanciers, & compensée par ses redevables. Mais comme l'ordre qui n'a l'effet que d'une procuration, engendroit plusieurs procès parmi les Négocians, Marchands & Banquiers, qui troubloient beaucoup le commerce, Sa Majesté y a voulu remedier par l'Article XXIII. du Titre V. de l'Ordonnance alleguée sur les précedentes questions, qui porte: *Que les signatures au dos de lettres de Change ne serviront que d'endossemens (c'est-à-dire pour remplir un reçû lorsqu'on en recevra le payement, & non d'ordre) s'il n'est datté & ne contient le nom de celuy qui a payé la valeur en argent, marchandises ou autrement.* Et l'Article XXV. porte, *Qu'au cas que l'endossement ne soit pas dans les formes cy-dessus, les lettres seront reputées appartenir à celuy qui les aura endossées, & pourront être saisies par ses créanciers, & compensées par ses redevables.*

De sorte que l'ordre passé par Natan Jacob aux sieurs Malchart, ne portant point valeur reçûë en deniers, marchandises, ou autres effets, il n'a l'effet que d'une procuration, & au terme de l'Ordonnance il ne peut passer que pour endossement & non d'ordre. Et partant suivant l'Article XXV. cy-dessus allegué, le billet en question est reputé appartenir à Natan Jacob, & par conséquent les sieurs Dubois & Uriel sont bien fondez à demander la compensation du billet qu'ils ont dudit Natan Jacob, avec celui qu'ils lui ont fait (qui est presentement ès mains desdits sieurs Malchart) il n'y a aucune difficulté à cela, parce que c'est une Jurisprudence qui s'observe dans toutes les Jurisdictions Consulaires de France, qui jugent de la sorte, & les Cours des Parlemens du Royaume, confirment leurs Sentences, quand quelqu'un est assez hardi d'en appeller.

Et en effet, y ayant eu Instance pardevant les Juge & Consuls de Tours entre Etienne Gillot, Banquier à Paris, & le sieur Laillier & les nommez Chicoisneaux, Marchands de ladite Ville de Tours, pour raison de deux lettres de Change tirées sur Dunkerque, payables à trois usances à la veuve Coullard & Vanopstal de Paris, ou à leur ordre, lesdites veuve Coullard & Vanopstal auroient passé leur ordre au dos desdites deux lettres au profit de Gillot, valeur reçûë en deniers comptans; mais l'ordre n'étoit point datté, les deux lettres étant revenuës à protest, & la veuve Coullard & Vanopstal ayant fait faillite, les Juge & Consuls de Tours auroient jugé conformément aux Articles XXIII. & XXV. du Titre V. de l'Ordonnance cy-dessus alleguée, que les ordres qui n'étoient point dattez ne passoient que pour des endossemens & non d'ordres, &

que les lettres appartenoient à ladite veuve Coullard & Vanopſtal. Et ce faiſant condamné ledit Gillot de rendre leſdites deux lettres de Change & les avals qu'avoient donnez les Chicoiſneaux, & aux dépens. Ledit Gillot ayant appellé de cette Sentence au Parlement de Paris, la Cour par ſon Arrêt du 21. Mars 1681. rendu à la Grand'Chambre, au Rapport de Monſieur Hervé Conſeiller, auroit mis l'appellation au neant, ordonné que ce dont avoit été appellé ſortiroit ſon effet, & ſeroient les Articles XXIII. XXIV. & XXV. du Titre V. de l'Ordonnance concernant les lettres & billets de Change executez. Fait défenſes d'y contrevenir, ledit Gillot condamné à l'amende & aux dépens, & qu'à la diligence des Subſtituts de Monſieur le Procureur General aux Châtelets de Paris, ledit Arrêt ſeroit lû & publié aux Audiences des Préſidiaux deſdits Châtelets & Juges Conſuls de Paris, & affiché à la porte du Change de ladite Ville; ce qui a été executé. L'on voit que par cet Arrêt la Cour a jugé de rigueur ſuivant le Texte de l'Ordonnance; que les ordres paſſez au profit de Gillot par la veuve Coullard & Vanopſtal ſur leſdites deux lettres de Change, quoique cauſez pour valeur reçûë de luy en argent comptant, étoient neanmoins nuls, faute d'avoir été dattez ſuivant l'Ordonnance, la nullité jugée ſur le ſeul & unique défaut de la datte.

Il y a encore un autre Arrêt rendu en la Grand'Chambre dudit Parlement de Paris, le premier Septembre 1682. ſur l'appel interjetté d'une Sentence des Juge & Conſuls de ladite Ville, par Jean Sonning, Conſeiller du Roy & Receveur General des Finances à Paris, contre lui obtenuë par la veuve Arrondeau, au ſujet d'une ſignature en blanc du défunt ſieur Arrondeau ſon mary, au dos d'une lettre de Change tirée ſur ledit Sonning par le nommé Martin, & par lui acceptée, ayant paſſé au dos une ſignature en blanc d'un nommé Livet; il demandoit la compenſation d'une pareille lettre endoſſée par ledit Livet, au profit dudit Sonning. La Cour auroit mis l'appellation au neant, émendant décharge ledit Sonning des condamnations portées par ladite Sentence. Et ayant égard aux demandes dudit ſieur Sonning, ordonne que la lettre de Change de pareille ſomme dûë par ledit Martin, qu'il avoit eu dudit Livet. Ce faiſant, condamne ladite veuve Arrondeau à rendre audit Sonning ladite lettre de Change, en lui remettant celle dudit Martin, & aux dépens des cauſes principales & d'appel.

Sur la quatrieme Queſtion.

Le ſouſſigné eſtime que Natan Jacob n'a pû ni dû paſſer ſon ordre au dos du billet en queſtion, le 11. Mars de la preſente année 1688. qui ſont ſept jours avant ſa faillite, en faveur deſdits ſieurs Malchart, pour les raiſons ſuivantes.

Premierement, parce que ledit billet n'étoit plus négociable pour les raiſons allegüées cy-devant ſur la deuxiéme queſtion.

Secondement, parce que ledit billet n'ayant été donné audit Natan Jacob par leſdits ſieurs Dubois & Uriel, que pour le négocier & en tirer de l'argent pour leur remettre ès mains, ainſi que porte ſon billet, parce qu'il promet par icelui de leur rendre dans deux ou trois jours, ou la valeur (qui eſt la ſomme de 6000. livres portée par icelui.) Or ledit Natan Jacob ayant laiſſé écouler non pas deux ou trois jours, mais ſix mois entiers, ſans rendre auſdits ſieurs Dubois & Uriel

Uriel ledit billet, ou la valeur d'icelui ; bien loin de cela il a passé son ordre sur icelui billet sept jours avant sa faillite aux sieurs Malchart. L'on ne peut concevoir autre chose de sa conduite, sinon que c'est en fraude desdits sieurs Dubois & Uriel qu'il a donné ledit billet ausdits sieurs Malchart, pour les payer de ce qu'il leur devoit, ou pour le faire recevoir par eux, pour lui en rendre ensuite la valeur, & de quelque maniere qu'il l'ait fait, ç'a toujours été en fraude desdits sieurs Dubois & Uriel, & même de ses autres creanciers (supposé que ledit billet ne pût pas être revendiqué par lesdits sieurs Dubois & Uriel ; & qu'il l'eût payé ausdits sieurs Malchart) & en effet il n'y a aucune apparence que lesdits sieurs Malchart ayent pris le billet en question dudit Natan Jacob, ou que pour se payer de ce qu'il leur devoit, ou pour lui faire plaisir ; car comme ils sont Banquiers, ils voyoient bien que ce billet n'étoit plus negociable pour les raisons déduites sur la deuxiéme question. D'ailleurs le billet étant payable au 13. Septembre 1687. & ne se trouvant pas payé le 11. Mars 1688. jour auquel l'ordre de Natan Jacob leur en a été passé, qui sont six mois après son échéance, qu'il ne seroit point encore payé dans la suite, ils pouvoient juger qu'il y avoit de la difficulté. Et en effet un Juif qui tire l'interêt de son argent jusqu'à une heure, n'auroit pas laissé six mois 6000. livres entre les mains des sieurs Dubois & Uriel (supposé que ledit billet eût été serieux, & qu'il leur en eût donné la valeur) sans leur faire payer : ainsi l'on peut conclure sans temerité que ce billet a été donné par ledit Natan Jacob ausdits sieurs Malchart, en fraude desdits sieurs Dubois & Uriel, & même de ses autres creanciers.

Or il est certain qu'un Negociant, Marchand ou Banquier, ne peut pas disposer de ses effets en faveur d'un de ses creanciers, au préjudice & en fraude des autres, non seulement depuis sa faillite ouverte, mais encore dans le temps qui l'avoisine, même long-tems auparavant. Nous avons plusieurs Ordonnances, Arrêts, & Reglemens, non-seulement de la Cour de Parlement de Paris, mais encore des autres Parlemens de France sur ce sujet. Et en effet, l'Edit d'Henry IV. du mois de Mars 1609. *declare tous transports, cessions, venditions, & donations de biens, meubles ou immeubles, faits en fraude des creanciers, directement ou indirectement, nuls & de nul effet & valeur : fait défenses à tous Juges d'y avoir égard.* La Declaration du Roy du mois de Juin 1667. portant Reglement pour la ville de Lyon, Article XIII. porte, *que toutes cessions & transports sur les effets des faillis, seront nuls s'ils ne sont faits dix jours au moins avant la faillite publiquement connuë.* L'Article IV. du Titre XI. de l'Ordonnance de 1673. *declare nuls tous transports, cessions, ventes & donations de biens meubles ou immeubles faits en fraude des creanciers : Veut Sa Majesté qu'ils soient rapportez à la masse des effets.* L'Arrêt de Pingré du 2. May 1609. a jugé sa banqueroute avoir commencé trois mois avant son absance, & du jour des transports frauduleux de ses effets par lui faits. En effet, ledit Arrêt *a declaré toutes les cessions & transports faits par ledit Pingré depuis le premier Septembre 1607. nuls & de nul effet.* Ce n'est pas seulement en France où s'observe cette Jurisprudence, mais encore dans les Païs Etrangers ; car elle est en usage en Italie. En effet la Décision XIII. Nombre XXXIX. de la Rotte de Gennes, porte, *que la cession faite quinze jours devant la banqueroute, peut être suspecte & frauduleuse.* La Décision CLXXXIV. porte, *que la simulation est prouvée par présomption, & le Contrat fait en dedans quinze jours la rupture (c'est-à-dire la banqueroute) sont dissimulez.* Enfin Maréchal dans son Traité des Changes & Banqueroutes, page 154. rapporte que Balde dit : *Que les creanciers d'un banqueroutier, ne peuvent être*

préferer les uns aux autres, méditant & sur le point de faire banqueroute. Et à la page 155. il dit: *Que toutes personnes sçachant le dessein de banqueroute, qui reçoit ou prend des banqueroutiers, est tenu de rendre.*

Après tous ces Edits, Declarations & Arrêts, tant de France que de la Rotte de Gennes, qui décident la question dont il s'agit, l'on peut hardiment conclure que ledit Natan Jacob ayant donné le billet en question auſdits sieurs Malchart, & qu'ils l'ont pris de lui en fraude desdits sieurs Dubois & Uriel, & ses autres creanciers, puisqu'il leur a donné sept jours avant sa banqueroute ouverte, & non pas dix jours, comme porte la Declaration du Roy du mois de Juin 1667. & quinze jours avant sa faillite, comme portent les deux Décisions de la Rotte de Gennes cy-dessus alleguées. Ainsi par toutes les raisons cy-dessus alleguées, il n'y a difficulté quelconque, que quand il n'y auroit que ce seul moyen, lesdits sieurs Dubois & Uriel sont bien fondez à revendiquer leur billet de 6000. liv, qui est ès mains desdits sieurs Malchart, & de le compenser avec celui que Natan Jacob leur a donné ledit jour 12. Août 1687. Et le soussigné estime que de toutes les manieres qu'on puisse prendre cette affaire, lesdits sieurs Dubois & Uriel sont bien fondez en leur demande.

Deliberé à Paris ce 20. May 1688.

PARERE LXXVI.

I. *Quel eſt l'uſage entre les Negocians & Banquiers dans le commerce des lettres de Change tirées par un Negociant ſur un autre par l'ordre d'un troiſiéme?*

II. *Si un Negociant ſur qui une lettre de Change eſt tirée pour le compte d'un autre, que du tireur, peut en acceptant la lettre mettre ces mots (accepté pour le tireur) & ſi la diſpoſition de la lettre peut être changée par ſes mots mis dans ſon acceptation?*

MEMOIRE POUR CONSULTER.

A Roüen, ce 24. Avril 1688. 909. livres.

Monſieur, à deux uſances vous payerez à Monſieur Laillet, ou à ſon ordre, 909. livres, valeur reçûë de lui que vous paſſerez pour le compte de Monſieur de la Gueze, ſuivant l'ordre qu'il m'en a donné; c'eſt

A Monſieur, Monſieur Matigny, Changeur du Roy, ruë ſaint Denys, à Paris.

Votre très-humble ſerviteur,
MAURICE.

Accepté pour le compte & honneur du tireur, ce 6. May, ſigné, MATIGNY.

Le Fait.

Le ſieur de la Gueze, Marchand à Paris, devoit au ſieur Maurice, Marchand de la ville de Roüen, 909. livres; ledit ſieur de la Gueze, pour payer cette ſomme, auroit mandé audit ſieur Maurice par ſa lettre miſſive du de tirer pour ſon compte lettre de Change ſur le ſieur Matigny, Changeur du Roy à Paris, payable à deux uſances. En conſequence de ſa lettre miſſive ledit ſieur Maurice auroit tiré ſur ledit ſieur Matigny la lettre de Change, dont copie eſt cy-deſſus tranſcrite. Et au lieu par ledit ſieur Matigny d'accepter ladite lettre purement & ſimplement, il l'auroit acceptée pour le compte & honneur du tireur, qui eſt ledit ſieur Maurice.

Le ſieur Matigny, quoique le temps porté par la lettre de Change ne fût pas encore échû, n'a pas laiſſé de payer au ſieur Laillet les 909. livres portez par icelle; & le ſieur de la Gueze ayant fait faillite, ledit ſieur Matigny revient ſur ledit ſieur Maurice, & prétend qu'il lui doit rendre & reſtituer ladite ſomme de 909. livres, parce que, dit-il, il a accepté ladite lettre pour le compte & honneur dudit ſieur Maurice, & non pour celui dudit ſieur de la Gueze.

Le sieur Maurice soûtient au contraire, qu'ayant tiré la lettre en quéstion sur ledit sieur Matigny, pour le compte du sieur de la Gueze, suivant l'ordre qu'il lui en a donné, & non pour le sien, que ledit sieur Matigny a dû accepter ladite lettre purement & simplement, c'est-à-dire pour le compte dudit sieur de la Gueze, & non pour son compte & honneur, parce qu'il ne lui a point donné d'ordre pour cela. De sorte que ledit sieur Matigny est mal fondé en sa demande.

L'on demande avis à Monsieur Savary sur ce differend, & quel est l'usage dans le commerce sur cette affaire.

Le soussigné qui a pris lecture de la lettre de Change, dont copie est cy-dessus transcrite, & mûrement examiné les raisons des sieurs Matigny & Maurice, est d'avis que le veritable usage a toûjours été & est encore à present non seulement en France, mais encore dans les Païs Etrangers, que les Negocians & Banquiers font tirer à leurs Correspondans & Commissionnaires d'une Ville des lettres de Change pour leur compte sur des Negocians ou Banquiers d'une autre Ville, soit pour payer ce qu'ils devoient à ceux à qui ils donnent ordre de tirer pour leur compte, soit pour leur faire des achats de marchandises, ou soit pour en remettre l'argent à d'autres leurs Correspondans qu'ils ont dans d'autres Villes, tant de France que des Païs Etrangers, & cet usage est presque aussi ancien que les lettres de Change. Le veritable usage est encore qu'un Negociant sur lequel une lettre de Change est tirée pour le compte de son ami, la doit accepter purement & simplement sans aucune condition, ou la laisser proteſter, s'il ne desire pas faire honneur à la traite qui est faite sur lui pour le compte de sondit ami. Le veritable usage est aussi qu'un negociant qui a accepté une lettre de Change tirée sur lui pour le compte de son ami, supposé qu'il ne fût point son debiteur lors de la traite, ou qu'il ne lui envoyât point de provision avant l'échéance, qu'il doit la payer à celui au profit duquel elle est tirée, ou à celui en faveur duquel il a passé son ordre au dos de ladite lettre, sans qu'il puisse avoir aucun recours de garantie contre le tireur (supposé que son ami vînt à faire faillite & hors d'état de lui rembourser la somme qu'il a payée pour lui) la raison est qu'un Negociant qui tire une lettre de Change pour compte d'un autre, ne la tire que comme son Procureur & mandataire, & non en son propre & privé nom; & par consequent il ne s'oblige point en son nom, & il n'oblige seulemeut que le Negociant qui lui a donné ordre de tirer pour son compte.

L'on peut appliquer tout ce qui vient d'être dit à la question dont il s'agit. Le sieur Maurice a tiré la lettre de Change de 909. livres sur le sieur Matigny, payable à deux usances au sieur Laillet, ou ordre pour le compte du sieur de la Gueze, suivant l'ordre que ledit sieur de la Gueze lui en a donné. Or il est certain que ledit sieur Maurice n'ayant tiré cette lettre que comme mandataire du sieur de la Gueze, & non pour son compte particulier, que suivant le veritable usage qui se pratique entre les Negocians & Banquiers sur le commerce des lettres de Change cy-dessus representé, ledit sieur Matigny n'a aucun recours de garantie contre ledit sieur Maurice pour le rembourſement de ladite somme de 909. livres qu'il a payée au sieur Laillet, au profit duquel la lettre est tirée, parce que ledit sieur Matigny a simplement son recours contre ledit sieur de la Gueze, pour le compte duquel il a payé.

Il ne sert à rien audit sieur Matigny d'avoir mis son acceptation au bas de la lettre de Change en question pour le compte & honneur du tireur (qui est le sieur

Maurice) parce qu'il a dû accepter ladite lettre purement & simplement, suivant & au desir de l'Ordonnance de 1673. & s'il avoit quelque condition à y ajouter, elle ne pouvoit être autre que celle-cy ; *pour le compte du sieur de Gueze* : mais ledit sieur de Matigny n'a pû ni dû contre la disposition de la lettre sur lui tirée pour le compte du sieur de la Gueze, ajouter après ce mot ; *accepté*, ceux-cy, *pour le compte & honneur du tireur*, parce que pour ce faire il eût fallu que le sieur Maurice le tireur lui eût mandé, qu'en cas qu'il fit difficulté d'accepter ladite lettre pour le compte du sieur de la Gueze, qu'il le prioit de l'accepter pour son compte & pour son honneur. Or il est constant qu'en ce cas ledit sieur Matigny auroit eu son recours contre ledit sieur Maurice. Mais il est aussi constant que ledit sieur Matigny n'a pû ni dû de son propre mouvement faire l'acceptation de ladite lettre à cette condition pour le compte & honneur du tireur, parce qu'il la devoit laisser protester, ainsi qu'il a déja été dit, s'il ne vouloit pas l'accepter & la payer pour compte dudit sieur de la Gueze. La raison en est, que si Billet au profit duquel la lettre est tirée, l'avoit fait protester sur Matigny faute d'acceptation purement & simplement, il seroit retourné sur le sieur Maurice, qui auroit donné ordre à ses affaires, & se seroit fait payer par le sieur de la Gueze desdites 909. livres par d'autres voyes. D'ailleurs ledit sieur Maurice ayant suivi la bonne foi du sieur Matigny, qu'il accepteroit ladite lettre purement & simplement pour le compte du sieur de la Gueze, ainsi qu'il l'avoit tirée suivant l'ordre qui lui en avoit été donné par le sieur de la Gueze, il dormoit en repos sans inquiétude du payement d'icelle. De sorte que ledit Matigny ayant de mauvaise foy accepté ladite lettre pour le compte & honneur du tireur (qui est le sieur Maurice) sans en avoir eu aucun ordre de lui, cette condition après ce mot, *acceptée*, est nulle & sans effet contre ledit sieur Maurice, parce que suivant l'Article II. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. ledit sieur Matigny ne pouvoit accepter ladite lettre sous autre condition que celle portée par icelle, qui est seulement pour le compte dudit sieur de la Gueze, & non pour celui dudit sieur Maurice. Voici ce que porte l'Article : *Toutes lettres de Change seront acceptées par écrit purement & simplement ; abrongeons l'usage de les accepter verbalement ou par ces mots, vû sans accepter, ou accepté pour répondre au temps, & toutes autres acceptations sous conditions, lesquelles passeront pour refus, & pourront les lettres être protestées.*

Toutes les dispositions portées par cet Article ont été sagement mises dans l'Ordonnance, pour empêcher les piéges que les Negocians & Banquiers de mauvaise foy pourroient tendre, comme ils faisoient avant l'Ordonnance, par leurs acceptations aux porteurs de lettres, & à ceux qui tiroient pour le compte d'un autre ; pour rétablir la bonne foy dans le commerce des lettres de Change, sans laquelle il ne peut subsister, & empêcher les contestations qui pourroient arriver à l'avenir au sujet des acceptations. De sorte qu'aux termes de l'Ordonnance le sieur Matigny ayant accepté ladite lettre de Change en question sous autre condition que celle portée par icelle, qui est pour le compte du sieur de la Gueze, il n'y a difficulté quelconque que la condition apposée par lui après ce mot, *acceptée pour le compte & honneur du tireur*, est nulle : ainsi elle ne doit être considerée purement & simplement pour le compte du sieur de la Gueze ; & par conséquent ledit sieur Matigny est non recevable de demander aujourd'hui au sieur Maurice la restitution de ladite somme de 909. livres qu'il a payée au sieur

Laillet, au profit duquel elle étoit tirée, & d'autant moins que c'eſt une affaire conſommée au moyen dudit payement; & il n'y a aucun doute que pour toutes les raiſons cy-deſſus alleguées, qu'en toutes Juriſdictions ledit ſieur Marigny ſera debouté de ſa demande, & condamné aux dépens.

Deliberé à Paris ce 14. May 1688.

PARERE LXXVII.

I. *Si un billet où il n'eſt point exprimé en quoi la valeur a été reçûe, quoiqu'il y ſoit dit* (Je payeray au porteur) *eſt un veritable billet payable au porteur, & s'il eſt negociable dans le Public?*

II. *Si ſuppoſé que ce billet ne fût pas negociable, celui au profit duquel il a été fait, a pû mettre ſon ordre deſſus, & le tranſporter à un autre, ſans exprimer pareillement en quoi il en a reçû la valeur?*

III. *Si ce porteur d'ordre a pû auſſi tranſporter à un troiſiéme par un écrit ſous ſeing privé, ſeparé du billet, & ſi ledit billet étant vicieux dans ſon principe, & n'ayant pû être negocié, il n'eſt pas cenſé toujours appartenir à celui au profit duquel il a été fait en premier lieu par le débiteur.*

MEMOIRE POUR CONSULTER.

COPIE DU COMPTE DU SIEUR GAFFARD.

POur payer à Monſieur Gaffard la ſomme de deux mille deux cens livres, valeur d'un billet de Change qu'il a payé pour Monſieur Chalopin.

Deux billets de 300. livres, des 19. Decembre & 16. Janvier 1683. cy	300. liv.
Un billet du ſieur de la Feüillade, ſuivant l'ordre du ſieur Gaffard de 350. livres, cy	300. livres
Au ſieur Goret pour ledit ſieur Gaffard, ...	30. livres
Un tranſport de l'interêt & avance qu'avoit ledit ſieur Chalopin dans la foüille des marbres, ...	1125. livres.
Total . . .	1805. livres.
Billet de Monſieur l'Abbé Tallement, payable au premier Avril.	395. livres.
	2200. livres.

Je reconnois que Monſieur l'Abbé Tallemand m'a payé les parties cy-deſſus montantes à 2200. livres, & rendu les pieces y mentionnées, au moyen de quoi je le quitte, & ledit ſieur Chalopin de la valeur de ladite lettre de Change, que je promets lui rendre à ſa volonté. Fait à Paris ce 16. Janvier 1683. Signé, GAFFARD.

COPIE DU BILLET DE MONSIEUR L'ABBÉ TALLEMANT.

Je payeray au porteur du preſent billet dans le premier d'Avril prochain la ſomme de trois cens quatre-vingt-quinze livres, valeur reçûe de Monſieur Gaffard. A Paris ce 16. Janvier 1683. Signé, P. TALLEMANT.

Pour 395. livres.

Au dos dudit billet eſt écrit.

Pour moi payez le contenu de l'autre part à Monſieur Huguet, Marchand, ou à ſon ordre, valeur reçûe dudit ſieur. A Paris ce premier Fevrier 1683. Signé, GAFFARD.

COPIE DU TRANSPORT FAIT PAR LEDIT HUGUET au ſieur de la Tourete.

J'ai Auguſtin Huguet, ſouſſigné reconnois avoir mis ès mains de Monſieur de la Tourete l'original du billet, l'en faiſant porteur, pour continuer ſi bon lui ſemble, ſous mon nom, ſans innovation de procedures les pourſuites encommencées aux Requêtes du Palais, moyennant pareille ſomme de trois cens quatre-vingt-quinze livres, reçûe comptant pour le principal, & pour les interêts & dépens, bon payement à moi fait, à condition que ledit ſieur de la Tourete en fera les frais. Fait à Paris le 18. *Janvier* 1686. *leſquels frais & dépens appartiendront audit ſieur de la Tourete du paſſé & pour l'avenir, comme les ayant débourſez. Fait leſdits jour & an que deſſus,* Signé, A. HUGUET, *avec paraphe.*

Il y a procès aux Requêtes du Palais entre le ſieur de la Tourete & Monſieur l'Abbé Tallemant, pour raiſon du billet de 395. livres, dont copie eſt cy-devant tranſcrite.

LE FAIT.

Le ſieur Chalopin de cette Ville de Paris, ayant beſoin d'argent, le ſieur Deſnonville luy en prêta, & pour luy payer il fit tirer ſur luy par un homme de neant, comme s'il eût été demeurant à Pontoiſe, une lettre de Change de 2200. livres, y compris des gros interêts, payable à deux uſances à un particulier ou à ſon ordre. Ledit ſieur Chalopin auroit accepté cette lettre de Change, & ledit ſieur Abbé Tallement auroit mis ſon aval au bas de l'acceptation, par lequel il promet qu'en cas qu'il ne payât à l'échéance ladite ſomme de 2200. livres, de la payer en ſon propre & privé nom. Ce particulier, au profit duquel cette lettre étoit tirée, a paſſé ſon ordre au dos d'icelle au profit du nommé Gaffard.

Ledit ſieur Chalopin n'ayant pas payé cette lettre à ſon échéance, ledit Gaffard en demanda le payement audit ſieur Abbé Tallemant, pour le payement de laquelle ſomme de 2200. livres, il lui auroit donné pluſieurs billets à recevoir, & un tranſport de l'interêt & avance qu'avoit ledit ſieur Chalopin dans la foüille des marbres; le tout montant à 1805. livres, pour parachever le payement de la-

dite somme de 2200. livres. Ledit sieur Abbé Tallemant le 16. Janvier 1683. auroit fait son billet au profit dudit Gaffard de la somme de 395. livres, payable au porteur au premier Avril, valeur reçûë dudit Gaffard ; le tout comme il paroît dans le compte dont copie est cy-dessus transcrit, au bas duquel compte ledit Gaffard reconnoît que ledit sieur Abbé Tallemant lui a payé les parties y contenuës montant à 2200. livres, & rendu les pieces y mentionnées ; au moyen de quoi il quitte ledit sieur Chalopin de la valeur de ladite lettre de Change, laquelle il promet lui rendre à sa volonté.

Le premier Fevrier de ladite année 1683. ledit Gaffard auroit passé son ordre au dos du billet en question, en ces termes : *Pour moi payez le contenu de l'autre part à Monsieur Huguet, Marchand, ou à son ordre, valeur reçûe dudit sieur. Fait à Paris ce premier Fevrier* 1683.

Ledit Huguet auroit fait assigner pardevant les Juge & Consuls de Paris le sieur Abbé Tallemant, pour se voir condamner à lui payer ladite somme de 395. livres, mentionnée au billet en question, lequel auroit demandé son renvoy aux Requêtes du Palais, où il a ses causes commises, & où ledit Huguet auroit fait des procedures contre ledit sieur Abbé Tallemant.

Le 18. Janvier 1686. ledit Huguet par Acte sous sa signature privée reconnoît avoir mis ès mains de la Tourete l'original du billet de 395. livres en question, l'en faisant porteur, pour continuer, si bon lui semble, sous son nom sans innovation de procedures les poursuites commencées aux Requêtes du Palais, moyennant pareille somme de 395. livres reçûë comptant pour le principal & pour les interêts & dépens, bon payement à lui fait, à condition que ledit de la Tourete en fera les frais. Lesquels frais & dépens lui appartiendront du passé & pour l'avenir, comme les ayant déboursez.

Ledit de la Tourete auroit continué lesdites poursuites aux Requêtes du Palais contre ledit sieur Tallemant, suivant les derniers erremens de celles faites par Huguet.

Ledit sieur Abbé Tallemant dit pour défenses que le billet de 395. livres en question par lui fait au profit de Gaffard, est pour reste & parfait payement de la susdite lettre de Change de 2200. livres, qu'il est prêt de payer cette somme en lui rendant ladite lettre de Change, ainsi que s'y est obligé ledit Gaffard par son écrit étant au-dessous du compte cy-dessus transcrit, du 16. Janvier 1683.

Ledit de la Tourete soûtient n'être point tenu ni obligé de rendre ladite lettre de Change audit sieur Abbé Tallemant, parce que cela n'est point de son fait, mais bien de celui de Gaffard, la foi duquel ledit sieur Abbé Tallemant a suivie, ayant fait son billet payable au porteur, il étoit négociable dans le Public. De sorte qu'il l'a pris de bonne foi, & par conséquent que ledit sieur Abbé Tallemant doit être condamné à lui payer le contenu en icelui. L'affaire a été appointée, & est en état de juger.

Et comme cette affaire est de commerce, l'on demande avis sur le sujet de la presente contestation, & si ledit sieur Abbé Tallemant est bien fondé en ses défenses.

Le soussigné qui a pris lecture & mûrement examiné les pieces dont copies sont cy-dessus transcrites, estime qu'il y a trois questions sur lesquelles le differend des Parties doit être décidé.

La premiere, si le billet dudit sieur Abbé Tallement, de la maniere qu'il est conçû,

conçû, est bon & valable, & s'il a pû être negocié par Gaffard au profit duquel il est fait.

La seconde, si l'ordre qu'a passé Gaffard au dos dudit billet, au profit de Huguet, est conçû en la forme & maniere qui puisse en donner la proprieté audit Huguet.

Et la troisiéme, si Huguet a pû transmettre la proprieté dudit billet à la Tourete, par son écrit du 18. Juillet 1686.

Sur la premiere Question.

Le soussigné est d'avis que le billet fait par ledit sieur Abbé Tallemant n'exprimant point la valeur qu'il en a reçûë de Gaffard en deniers, marchandises, ou autres effets, il est nul de plein droit; & partant qu'il n'étoit point negociable dans le Public. La raison en est, que non seulement un billet payable à ordre ou au porteur, suivant l'usage du commerce, & les Reglemens & Arrêts de la Cour, doivent contenir le nom de celui auquel la somme y mentionnée doit être payée, le temps du payement, le nom de celui qui en a donné la valeur, & si elle a été reçûë en deniers, marchandises, ou autres effets. Et cela afin d'empêcher les abus & les usures qui se commettent par les Marchands, Negocians, Banquiers & autres personnes d'autres qualitez. Et en effet, ayant été fait plusieurs plaintes à Monsieur le Procureur General des abus qui se commettoient dans les billets payables au porteur, qui portoient simplement ces mots : *Je payerai au porteur*, sans expression de valeur, ni dire le nom de celui qui en avoit payé la valeur lorsque la valeur y étoit exprimée, mondit sieur le Procureur General presenta sa Requeste à la Cour, pour être pourvû à ces abus, comme étant très-préjudiciables au Commerce & au Public; surlaquelle Requête intervint Arrêt le 16. May 1650. par lequel la Cour après avoir entendu les Juge & Consuls & les anciens Marchands de cette ville de Paris, en execution d'un autre Arrêt du 5. Juillet 1649. ayant égard à ladite Requête & aux conclusions de mondit sieur le Procureur General, fait défences à tous Marchands, Negocians, & autres personnes de quelque qualité qu'ils fussent de se servir à l'avenir au fait de leur commerce, ni en quelque traité ou affaires que ce fût, de promesses ou billets qui ne fussent remplis du nom du creancier, & des causes pour lesquelles lesdites promesses ou billets auroient été faits & passez, si c'est pour argent prêté, ou pour lettre de Change, ou marchandises fournies, à peine de nullité desdites promesses ou billets. Et ordonne en outre ladite Cour, que ledit Arrêt seroit lû & publié aux Audiences du Châtelet & des Juge & Consuls de Paris, & affiché ès Carrefours de ladite Ville & Fauxbourgs de Paris, & par tout ailleurs où besoin seroit, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. L'Article I. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. porte encore : *Que les lettres de Change contiendront sommairement le nom de ceux auſquels le contenu devra être payé, le temps du payement, le nom de ceux qui en ont donné la valeur, & si elle a été reçûë en deniers, marchandises ou autres effets.* Et quoique cet Article ne parle que des lettres de Change, neanmoins il est certain qu'il est entendu pour les billets payables à ordre, ou au porteur; cela n'a jamais été revoqué en doute parmi les Marchands & Négocians.

Or le billet en question payable au porteur n'exprimant point quelle valeur

ledit sieur Abbé Tallemant a reçû de Gaffard pour la somme de 395. livres y contenuë, il n'y a aucun doute que suivant les Reglement de la Cour, & Ordonnance cy-dessus alleguez, que ledit billet est nul; ainsi il n'a pû être negocié par ledit Gaffard par son ordre au sieur Huguet, & par conséquent il n'en transmet point la proprieté audit Huguet, ledit billet étant, tout defectueux qu'il est, reputé appartenir audit Gaffard. Et en effet, pour que le billet fût bon & valable, & qu'il pût être negocié dans le Public, il falloit que ledit sieur Abbé Tallemand eût mis dans icelui, pour demeurer quitte envers Gaffard de pareille somme de 395. livres, pour reste & parfait payement d'une lettre de Change de 2290. livres, tirée sur le sieur Chalopin, & par lui acceptée, sur laquelle j'ay mis mon aval, suivant le compte que nous avons fait cejourd'huy ensemble.

Il est constant que si ledit sieur Abbé Tallemant n'étoit pas d'aussi bonne foy qu'il paroît, il auroit dénié avoir reçû aucune valeur dudit billet, & il en auroit été déchargé, parce qu'il est reputé avoir été fait sans cause, suivant les Arrêts & Reglemens cy-dessus alleguez: mais parce que ledit sieur Abbé Tallemeut a reconnu de bonne foy qu'encore que la valeur ne fût pas exprimée dans son billet; neanmoins la verité est qu'il l'a fait pour demeurer quitte des 395. livres restans à payer de ladite lettre de Change. Cela rétablit la nullité à l'égard de la somme y mentionnée; mais la nullité du billet demeure toujours pour constante à l'égard de la negociation, parce qu'il n'est point negociable dans le Public, comme il a déja été dit.

Sur la seconde Question.

Le soussigné est d'avis que la valeur n'étant point exprimée dans l'ordre que Gaffard a passé au dos du billet en question au profit de Huguet, ne peut passer que pour un endossement (c'est-à-dire pour servir de quittance pour recevoir par ledit Huguet la somme de 395. livres mentionnée, au billet dudit sieur Abbé Tallemant, sous la simple signature dudit Gaffard) & non d'ordre, qui en puisse transmettre la proprieté audit Huguet. Cela est conforme à l'Article XXIII. du Titre V. de l'Ordonnance cy-dessus alleguée, qui porte: *Que les signatures au dos des lettres de Change ne serviront que d'endossement & non d'ordre, s'il n'est daté & ne contient le nom de celui qui en a payé la valeur en argent, marchandises, ou autrement.* Et l'Article XXV. porte: *Qu'au cas que l'endossement ne soit pas dans les formes cy-dessus, les lettres seront reputées appartenir à celui qui les aura endossées, & pourront être saisies par ses creanciers, & compensées par ses redevables.* Ainsi aux termes de l'Ordonnance Gaffard n'ayant point exprimé dans l'ordre qu'il a passé au dos du billet en question la valeur qu'il a reçû de Huguet, il ne doit passer que pour endossement & non d'ordre, & est reputé appartenir à Gaffart, & non à Huguet, qui n'en peut être le proprietaire aux termes de l'Ordonnance.

Les Articles XXIII. & XXV. du Titre V. de l'Ordonnance cy-dessus alleguée, sont executez par tout le Royaume, & les Juge & Consuls jugent semblables questions conformément à iceux, & leurs Sentences sont confirmées par les Cours de Parlemens du Royaume. Et en effet, y ayant eu différend pardevant les Juge & Consuls de la ville de Tours, entre le sieur Gillot Banquier à Paris, d'une

part, & les sieurs Laillier & Chicoisneaux, Marchands de la ville de Tours, au sujet de deux lettres de Change tirées par ledit Laillier sur Dunkerque, payables à la veuve Coullard & Vanopstal, Banquier à Paris, lesquels ayant mis leurs ordres au dos desdites deux lettres de Change au profit de Gillot, qui n'étoient point dattez, quoiqu'ils portassent valeur reçûë dudit Gillot en deniers comptans; neanmoins manque de datte les Juge & Consuls de Tours ont jugé qu'aux termes de l'Ordonnance & selon l'usage, lesdites deux lettres étoient reputées appartenir à la veuve Coullard & Vanopstal, & non audit Gillot, & ils auroient jugé que lesdites deux lettres seroient renduës par Gillot à Laillier & aux Chicoisneaux, qui avoient donné leur aval. Y ayant eu appel de cette Sentence au Parlement de Paris, la Cour par son Arrêt du 21. Mars 1681. a mis l'appel au neant, ordonné que ce dont a été appellé sortira son effet, & seroient les Articles XXIII. XXIV. & XXV. du Titre V. de l'Ordonnance concernant les billets & lettres de Change executez; fait defenses à toutes personnes d'y contrevenir, & ledit Gillot condamné à une amende de douze livres, & aux dépens, & que ledit Arrêt à la diligence du Substitut de Monsieur le Procureur General au Châtelet seroit lû & publié aux Audiences desdits Châtelet & Juge & Consuls, & affiché à la Porte du Change de cette ville de Paris. L'on voit que la Cour a jugé de rigueur suivant le Texte de l'Ordonnance, que l'ordre passé au profit de Gillot, quoique causé pour valeur reçûë de lui en argent comptant, étoit neanmoins nul faute d'avoir été datté suivant l'Ordonnance, la nullité jugée sur le seul & unique défaut de datte. Il en est de même quand il manque dans un ordre une des formalitez portées par l'Article XXIII. soit d'expression de valeur, ou faute de dire le nom de la personne de qui l'on a reçû la valeur, quand elle est exprimée. Pareille question a encore été jugée au Parlement de Rennes en l'année 1679. Enfin il y a encore un Arrêt rendu en la Grand' Chambre du Parlement, le premier Septembre 1682. sur l'appel interjetté d'une Sentence des Juge & Consuls de Paris, renduë au profit de la veuve Arrondeau, contre le sieur Sonning, Receveur General des Finances de la Generalité de Paris, sur le fait d'un ordre en blanc d'un nommé Livet, qui n'étoit point datté, & où la valeur n'étoit point exprimée, qui a jugé la lettre de Change appartenir audit Livet, & que ladite veuve Arrondeau rendroit icelle lettre de Change audit Sonning, pour être compensée avec une autre lettre de Change de pareille somme qu'il avoit sur ledit Livet, & cela conformément aux Articles XXIII. & XXV. du Titre V. de l'Ordonnance cy-dessus alleguée.

Ainsi aux termes de la susdite Ordonnance, des Sentences des Juge-Consuls, & Arrests des Parlemens de Paris & de Rennes, cy-dessus alleguez, l'ordre passé par Gaffard sur le billet en question, sans y avoir exprimé la valeur qu'il a reçûë de Huguet, est reputée appartenir audit Gaffard, qui en a toujours été le proprietaire, comme il l'est encore à présent, comme ne s'en étant jamais dévêtu.

Sur la troisiéme Question.

Le soussigné estime que le billet en question étant nul & n'étant point négociable dans le Public, comme l'on a vû sur la premiere question, & supposé même que ledit billet eût été conçû par ledit sieur Abbé Tallemant dans la forme prescrite par le Reglement de la Cour & l'Ordonnance qui ont été alleguez, le billet ayant

toujours appartenu, comme il appartient encore à present à Gaffard, comme il a été aussi montré sur la seconde question, il est certain que Huguet n'ayant rien audit billet, il n'a pû par son écrit du 18. Juillet 1686. en transmettre la proprieté à de la Tourete. De sorte que ledit Huguet étant sans action contre ledit sieur Abbé Tallemant, celle qu'il a intententé en la Jurisdiction Consulaire de Paris, & qu'il a poursuivie aux Requêtes du Palais contre lui, toutes les procedures qu'il a faites sont consequemment nulles: & de même toutes les procedures qu'à faites ledit la Tourete contre ledit sieur Abbé Tallemant, en consequence de l'écrit dudit Huguet, suivant les derniers erremens de celles faites par ledit Huguet, sont aussi nulles & sans effet.

Mais pour peu que l'on fasse de reflexion sur la maniere que cet écrit est conçû, l'on verra bien que la Tourete n'est proposé par Huguet que pour poursuivre ledit sieur Abbé Tallemant sous son nom. En effet Huguet reconnoît par cet écrit avoir mis ès mains de la Tourete l'original du billet en question, l'en faisant porteur, pour continuer, si bon luy semble, sous son nom sans innovation de procedure les poursuites commencées aux Requêtes du Palais. Ainsi cet écrit ne peut avoir l'effet que d'une simple procuration, & non d'une cession & transport du contenu dudit billet sur ledit sieur Abbé Tallemant; & par consequent ledit billet n'appartiendroit point à de la Tourete, supposé qu'il eût appartenu à Huguet, que non, pour les raisons cy-dessus alleguées.

Il resulte de tout ce qui a été dit cy-dessus, 1°. Que le billet en question n'étoit point négociable dans le Public, à cause de la nullité. 2°. Supposé qu'il eût été bon, valable & négociable, ledit billet a toujours appartenu & appartient encore à present à Gaffard, parce qu'il ne s'en est jamais dévêtu au profit de Huguet, & par consequent Huguet n'en a jamais été le proprietaire; & partant il n'a aucune action contre ledit sieur Abbé Tallemant. 3°. Que toutes les procedures que Huguet a faites en consequence de son écrit du 18. Juillet 1686. sont nulles & sans effet. Ainsi ledit sieur Abbé Tallemant est bien fondé dans ses défenses, & aux offres qu'il fait de payer les 395. livres mentionnées en son billet, en lui rendant & restituant la lettre de Change acceptée par le sieur Chalopin, sur laquelle il a mis son aval, comme Gaffard s'y est obligé par son écrit du 16. Janvier 1683. & en outre de demander que lesdits Huguet & de la Tourete soient condamnez aux dépens.

Délibéré à Paris le 15. Juin 1688.

PARERE LXXVIII.

I. *Si un billet conçû pour valeur reçûe en lettre de Change, n'eſt pas un veritable billet de Change?*

II. *Si l'Article XX. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. qui porte la preſcription de toutes lettres ou billets de Change qui n'auront point été demandées pendant cinq années expirées, à compter du jour de l'échéance ou des diligences faites ſur iceux, peut avoir un effet retroactif pour un billet de Change fait pluſieurs années avant la publication de ladite Ordonnance.*

LE ſouſſigné qui a pris lecture & mûrement examiné le Memoire qui lui a été communiqué, eſtime que par toutes les circonſtances y mentionnées l'on peut préſumer que le billet en queſtion a été payé ou acquitté par quelque compenſation en rencontre d'affaire entre le Négociant en gros & ledit Marchand Banquier. Mais comme l'on ne peut pas juger une affaire ſur des préſomptions, il faut s'arrêter au ſeul moyen que l'on propoſe, qui eſt que le billet en queſtion fait & conçû il y a vingt-cinq ans pour valeur reçûë en lettre de Change, eſt par conſequent un billet de Change. Or il eſt certain que les lettres & billets de Change avant l'Ordonnance du mois de Mars 1673. n'étoient preſcrits que par trente ans. Mais y ayant eu pluſieurs plaintes des abus qui ſe commettoient journellement au ſujet des lettres & billets de Change, dont les porteurs demandoient le payement aux veuves, enfans & heritiers de ceux qui les avoient faits ſept ou huit ans après, Sa Majeſté y a remedié par l'Article XXI. du Titre V. de l'Ordonnance ſuſdite. En voici la diſpoſition: *Les lettres & billets de Change ſeront reputez acquittez après cinq ans de ceſſation de demande & pourſuite, à compter du lendemain de l'échéance, ou du proteſt, ou derniere pourſuite. Neanmoins les prétendus débiteurs ſeront tenus d'affirmer, s'ils en ſont requis, qu'ils ne ſont plus redevables, & leurs veuves & heritiers ou ayans cauſes, qu'ils eſtiment de bonne foi qu'il n'eſt plus rien dû.* Ainſi au terme de l'Ordonnance il eſt certain que le billet de Change en queſtion eſt preſcrit, ne ſervant de rien au Négociant en gros de dire que le billet étant fait & conçû avant l'Ordonnance, il n'eſt point ſujet à la diſpoſition de l'Ordonnance; parce que la preſcription a couru depuis l'année 1673. que l'Ordonnance a été lûë & regiſtrée au Parlement, d'autant que l'intention de l'Ordonnance eſt d'aſſurer la fortune des familles, & d'empêcher ces abus qui ne ſe commettoient que trop ſouvent par des Marchands, Négocians & Banquiers de mauvaiſe foi. L'on doit entendre que la preſcription eſt acquiſe aux faiſeurs de billets & à leurs heritiers & ayans cauſes, auſſi-bien qu'aux endoſſeurs, tout étant égal. Et en effet, l'on ne préſumera jamais qu'un Négociant, porteur d'une lettre ou billet de Change, ſoit cinq ans ſans en demander le payement; il n'y a rien qui s'acquitte plus ponctuellement, & dont les diligences pour en avoir le payement ſoient plus promptes. A plus forte raiſon de celui en

queſtion, qui eſt fait & conçû depuis vingt-cinq ans. Cela eſt une pure illuſion. De ſorte que pour toutes les raiſons cy-deſſus, le ſouſſigné eſtime que les enfans & heritiers dudit Marchand Banquier, ſont bien fondez en leurs défenſes, & qu'en toutes Juriſdictions ils ſeront renvoyez quittes & abſous de la demande dudit Négociant en gros, avec dépens.

Deliberé à Paris ce 19. *Juin* 1688.

PARERE LXXIX.

I. *Un Négociant a mis ſa ſignature en blanc au dos d'une lettre de Change tirée à ſon profit, pour ſervir d'endoſſement ou de quittance pour recevoir pour lui la ſomme contenue en la lettre, elle a paſſé depuis par les mains de pluſieurs perſones, qui toutes y ont mis pareillement leur ſignature en blanc, le dernier porteur de la lettre en a reçû la valeur du tireur?*

II. *Le Négociant, au profit duquel la lettre étoit tirée, qui mis le premier ſur icelle ſa ſignature en blanc, & qui par ce moyen en eſt toujours demeuré le veritable proprietaire, demande qu'elles procedures il faut qu'il faſſe, & ſur lequel de tous ceux par les mains de qui la lettre a paſſé, il doit avoir ſon recours pour être rembourſé de la valeur qui en a été payée par le tireur?*

LE ſouſſigné qui a pris lecture & mûrement examiné le Memoire & autres pieces qui lui ont été communiquées, eſtime que cette affaire eſt ſinguliere, & qu'il n'en arrive guére, ou point du tout, de ſemblables dans le commerce des lettres de Change. Car pas un de ceux par les mains de qui la lettre de Change en queſtion a paſſé, n'en a jamais été proprietaire. En effet, une ſimple ſignature au dos d'une lettre de Change ne ſert que d'endoſſement (c'eſt-à-dire pour remplir au-deſſus d'icelle un reçû du contenu en icelle) & non d'ordre, qui eſt une ceſſion que fait celui qui paſſe ſon ordre au profit de celui qui lui en a payé la valeur en deniers, marchandiſes, ou autres effets. Cela eſt conforme à l'Article XXIII. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. dont voici la diſpoſition: *Les ſignatures au dos des lettres de Change ne ſerviront que d'endoſſement & non d'ordre, s'il n'eſt datté & ne contient le nom de celui qui en a payé la valeur en argent, marchandiſes, ou autrement.* L'Article XXIV. porte: *Que les lettres de Change endoſſées dans les formes preſcrites par l'Article précedent appartiendront à celui du nom duquel l'ordre ſera rempli, ſans qu'il ait beſoin de tranſport ni de ſignification.* Et l'Article XXV. porte: *Qu'au cas que l'endoſſement ne ſoit pas dans les formes cy-deſſus, les lettres ſeront reputées appartenir à celui qui les aura endoſſées, & pourront être ſaiſies par ſes créanciers, & compenſées par ſes redevables.* Ainſi aux termes de l'Ordonnance n'y ayant que la ſimple ſignature de Honoré Brun au dos de la lettre en queſtion, ladite lettre lui a toujours appartenu, ne s'en étant jamais dévêtu. En ſorte que ſes créanciers auroient pû faire ſaiſir le contenu en icelle ès mains du ſieur de Mazeraud de Perigueux, ſur qui elle eſt tirée par le Chevalier de Chalais. Cela pré-

supposé, comme il est veritable, il sera facile de répondre aux deux questions proposées dans le susdit Memoire.

Sur la premiere Question.

Le soussigné est d'avis que le sieur Honoré Brun ayant mis ès mains du sieur Dantrechaux de Toulon la lettre de Change en question, pour en procurer le payement à son échéance, sur la signature en blanc, que ledit Dantrechaux étoit tenu de rendre & restituer audit Brun ladite lettre de Change, comme à lui appartenant, ou au refus lui payer la somme de 1660. livres mentionnée en icelle, parce qu'il n'a reconnu que lui pour faire recevoir le contenu en ladite lettre, sauf à lui à se pourvoir contre le sieur Collabaud de la ville de Lyon, auquel il l'avoit envoyée pour en recevoir le payement à l'échéance, ainsi qu'il a été jugé par la Sentence du Sénéchal de Toulon; & par consequent le Parlement d'Aix a mal jugé l'appel que Dantrechaux avoit interjetté de ladite Sentence, par son Arrêt du 26. Fevrier 1688. parce qu'encore que Dantrechaux n'ait fait qu'un office d'ami, & qu'il n'ait rien voulu profiter pour faire recevoir le contenu en ladite lettre, neanmoins Honoré Brun ayant suivi sa bonne foy, il a dû lui rendre aussi de bonne foy icelle lettre, ou lui en payer la valeur, n'y ayant pas de raison de décharger par cet Arrêt ledit Dantrechaux de l'obligation dans laquelle il étoit envers ledit sieur Brun, d'ordonner que ledit Brun se pourvoiroit contre les sieurs Ferret & de la Haute, & autres, entre les mains de qui ladite lettre a passé, pour la restitution de la somme de 1060. livres, mentionnée en icelle. La raison en est, que ledit Brun eût été mal fondé à se pourvoir contre ledit Ferret & de la Haute, ni contre le sieur Collabaud, auquel ledit Dantrechaux avoit envoyé ladite lettre pour en procurer le payement, parce qu'ils auroient eu raison de dire à Brun qu'ils ne le connoissent point, & que ce n'est point lui qui leur a mis ladite lettre entre les mains, ledit Collabaud ne reconnoissant que ledit Dantrechaux, & lesdits sieurs Ferret & de la Haute le sieur Collabaud. Et en effet, les heritiers Brun ne pourroient pas se pourvoir contre les cy-dessus nommez, s'il n'étoit ainsi ordonné par l'Arrêt qui a été rendu contradictoirement entre Dantrechaux & ledit Honoré Brun ou ses heritiers.

Sur la seconde Question.

Le soussigné est d'avis que les heritiers d'Honoré Brun peuvent se pourvoir contre tous ceux entre les mains de qui ladite lettre est passée, & il estime que le chemin le plus court pour sortir de cette affaire, ce seroit de demander au sieur Collabaud copie collationnée pardevant Notaires de la lettre missive à lui écrite par les sieurs Ferret & de la Haute le 14. Janvier 1686. & du compte en debit & credit écrit en ladite lettre, dans le credit duquel il y a une lettre de 1000. livres sur Perigueux, a lui envoyée par ledit sieur Collabaud, qui est apparemment la lettre de Change en question; & ensuite les heritiers dudit Brun feront sommer & interpeller lesdits Ferret & de la Haute, de leur rendre & restituer ladite lettre de Change, ou de leur en payer la valeur; & au refus, leur faire donner assignation en la Jurisdiction Consulaire de Paris, pour le voir ainsi ordonner.

Si lesdits Ferret & de la Haute comparoissent à ladite assignation, & que pour défenses, ils dénient avoir écrit ladite lettre missive audit Collabaud (qu'on leur

en ait donné copie collationnée pardevant Notaires, avec celle de ladite assignation) l'on ne peut pas les obliger à reconnoître une copie, mais bien l'original d'icelle. En ce cas il faudra faire ordonner que commission sera delivrée ausdits heritiers Brun, pour faire assigner ledit Collabaud, pour prendre leur fait & cause; sinon & à faute de ce faire, se voir condamner à restituer ladite lettre de Change, ou en payer la valeur.

Si au contraire lesdits Ferret & Haute conviennent que le sieur Collabaud leur a envoyé ladite lettre, & qu'ils disent pour défenses qu'ils l'ont mise ès mains des sieurs de Sartres & Diacres, en ce cas il faudra qu'ils prouvent leur dire; & s'ils ne le peuvent prouver par l'aveu desdits Sartres & Diacres, lesdits Ferret & de la Haute ne manqueroient pas de faire ordonner, qu'à leur diligence ils feront assigner lesdits Sartres & Diacres pour prendre leur fait & cause.

Et si lesdits Sartres & Diacres comparoissent à ladite assignation, & qu'ils conviennent & demeurent d'accord que lesdits Ferret & de la Haute leur ayent donné ladite lettre de Change en question, mais qu'ils leur en ont payé la valeur (ainsi qu'ils ont dit aux heritiers dudit Brun, comme porte le Memoire) en ce cas il faudra qu'ils prouvent quelle valeur ils leur ont donnée, soit en argent, marchandises, ou autres effets: & si ce fait est prouvé, il n'y a pas de doute que lesdits Ferret & de la Haute, ne soient condamnez à payer ausdits heritiers Brun, ladite somme de 1060. livres.

Mais si lesdits Sartres & Diacres ne peuvent pas prouver qu'ils ayent donné ausdits Ferret & de la Haute, la valeur de ladite lettre, il n'y a pas de doute aussi que lesdits Ferret & de la Haute, seront renvoyez quittes & absous de la demande à eux faite par lesdits heritiers Brun, & lesdits Sartres & Diacres condamnez à payer; si ce n'est que par leurs défenses ils disent encore qu'ils ont envoyé ladite lettre au sieur Villereinier à Perigueux, sans en avoir reçû aucune valeur de lui, car en ce cas il faudroit faire ordonner qu'à leur diligence, ils feront venir ledit Villereinier en assistance de cause.

Et si ledit Villereinier comparoît à ladite assignation, s'il ne prouve point avoir payé la valeur de la lettre de Change en question ausdits Sartres & Diacres, il sera condamné à rendre & restituer ladite somme de 1060. livres mentionnée en ladite lettre aux heritiers dudit Brun, puisqu'il l'a reçûë du sieur Mazereau, sur qui elle est tirée le 21. Septembre 1685. ainsi qu'il est porté par son recepissé dudit jour, transcrit dans le susd. Memoire. Si aussi ledit Villereinier prouve avoir payé la valeur de ladite lettre aux sieurs Sartres & Diacres, en ce cas ils seront condamnez à payer ausdits heritiers Brun, lesdites 1060. livres, & aux dépens, pour avoir mal contesté.

Voilà le train que prendra cette affaire en tous les cas cy-dessus exprimez, & pour lors les heritiers dudit Brun sortiront entierement de cette affaire.

Deliberé à Paris ce 27. Juin 1688.

PARERE

PARERE LXXX.

I. *Si un billet portant valeur reçûe en lettres de Change ne doit pas être reputé billet de Change, quoique les mots* (ou à ordre) *n'y soient pas?*

II. *Si conformément à l'Ordonnance de* 1673. *un billet de Change n'eſt pas reputé acquitté après cinq années?*

III. *Si un Negociant n'eſt pas recevable à demander à un autre Negociant la repréſentation du double du compte fait avec lui, pour juſtifier qu'une ſomme que le dernier demande y eſt compriſe, & lui a été payée?*

IV. *Si un Negociant n'eſt pas bien fondé à demander à un autre Negociant la repreſentation de ſes livres, pour voir s'il a fait mention deſſus d'une ſomme qui eſt en conteſtation entre lui premier Negociant, & un troiſiéme ſon aſſocié, ou l'heritier de ſondit aſſocié?*

MEMOIRE POUR CONSULTER.

IL y a conteſtation entre Antoine, Marchand, demandeur, & Pierre, Marchand Banquier, fils & heritier de Jean, auſſi Marchand Banquier, défendeur, pour raiſon d'un billet duquel la copie figurée s'enſuit.

Je payeray à la volonté de Monſieur Antoine, la ſomme de 1100. *livres, valeur reçûe dudit ſieur en lettre de Change ſur Roüen, que je lui promets faire payer par Monſieur Jean. A Nantes, le* 9. *Aouſt* 1664. CLAUDE.

Pour Monſieur Jean.

Et au dos eſt écrit ce qui ſuit :

J'ay reçû à valoir la ſomme de 500. *livres, ce* 15. *Aouſt* 1664. JOSEPH.

Pour Monſieur Antoine.

LE FAIT.

Jean & Antoine faiſoient enſemble pluſieurs affaires, tant de commerce de marchandiſes, que de lettres de Change, duquel commerce ils comptoient enſemble de temps en temps.

Le 7. Septembre 1687. qui ſont 24. ans après que le ſuſdit billet a été fait par Claude, Facteur dudit Jean, Antoine a demandé à Pierre ſon fils & heritier la ſomme de 600. livres, pour le reſtant des 1100. livres mentionnée audit billet.

Pierre surpris de cette demande à lui faite trois ans après le decès de Jean son pere, du reſtant d'un billet fait 21. ans auparavant ledit decès, auroit regardé ſur les livres & dans les papiers dudit Jean ſon pere, où il auroit trouvé que ſondit pere auroit écrit ce qui ſuit.

Du 24. Mars 1665. reçû de Monſieur Antoine, pour ce qu'il doit de reſte 175. livres, dont avons compté tant des lettres de Change, qu'il m'auroit fournies, que payemens faits, & ſommes demeurez reſpectivement quittes depuis le paſſé juſqu'à ce jour, comme conſte par le compte qu'avons ſigné en double, portant que tous billets de part & d'autre demeurent nuls pour être entrez audit compte.

Et parmi les papiers ledit Pierre auroit trouvé un compte verbal fait entre ledit Antoine & ledit défunt ſieur Jean, conçû en ces termes : *Nous ſouſſignez avons ce jour compté tant des lettres de Change que marchandiſes fournies de part & d'autre, & ſommes demeurez reſpectivement quittes de part & d'autre, ſans aucune reſervation ; & tous billets de part & d'autre nuls, ayant entré dans le précompte fait ſur les lettres de Change & parties de marchandiſes fournies, enſemble demeurons quittes de toutes les affaires du temps de la ſocieté de feu Monſieur A ce 24. May* 1664. ſigné, ANTOINE.

Pierre dit pour défenſe : Premierement, que le compte verbal cy-deſſus fait double entre Jean & Antoine, eſt du 24. Mars 1665. jour auquel ledit Jean l'a écrit ſur ſon livre, & non du 24. May 1664. d'autant que c'eſt un vice de Clerc ou une ſurpriſe qui a été faite de l'avoir antidatté dudit jour 24. May 1664. de ſorte que Jean étant un bon & loyal Marchand, l'on doit s'en rapporter à ſon livre. Ainſi le billet en queſtion fait par Claude, Facteur de Jean, le 9. Aouſt 1664. pour ledit Jean, au profit d'Antoine, eſt compris dans le compte verbal qui a été fait entre leſdits Antoine & Jean, le 24. Mars 1665. & en effet qu'il n'y a nulle apparence qu'Antoine ait laiſſé écouler 21. ans ſans demander à Jean le payement des 600. livres reſtans du billet en queſtion, & ait encore laiſſé écouler trois ans depuis le decès dudit Jean, ſans en demander le payement à Pierre ſon fils & heritier. De ſorte que ledit Antoine eſt de mauvaiſe foy.

Secondement, que le billet en queſtion, quoiqu'il ne porte point payable à ordre, eſt un billet de Change qui eſt preſcrit ſuivant l'Article 21. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. & partant que ledit Antoine eſt mal fondé en ſon action contre ledit Pierre fils & heritier de Jean.

Antoine répond à tout ce que deſſus trois choſes.

La premiere, que le compte fait entre lui & Jean eſt effectivement du 24. May 1664. & non du 24. Mars 1665. comme prétend Pierre, & partant que le billet en queſtion étant du 9. Aouſt 1664. n'eſt point entré & ne fait point partie dudit compte, puiſqu'il eſt fait deux mois après icelui.

La ſeconde, que le livre dudit Jean n'eſt d'aucune conſideration, parce qu'il a écrit ſur icelui ce que bon lui a ſemblé, & dans le temps qu'il a voulu ; & partant qu'il ne peut être reçû au préjudice d'un écrit ſigné dudit Jean.

Et la troiſiéme, que le billet en queſtion n'eſt point un billet de Change, parce qu'un billet de Change doit être fait payable à ordre, & ledit billet porte ſeulement payable à volonté audit Antoine, ſans dire à ordre. De ſorte que ledit billet n'eſt qu'un ſimple billet portant promeſſe, qui ne ſe peut preſcrire que par

trente ans. D'ailleurs, supposé que ledit billet fût un billet de Change (que non pour les raisons cy-dessus) ledit billet étant fait avant l'Ordonnance de 1673. ledit Antoine n'étoit point tenu d'intenter son action dans les cinq ans portez par ladite Ordonnance, parce qu'il n'y a que pour les billets de Change qui sont faits depuis icelle, dont la demande doit être faite dans les cinq ans. De sorte que ledit Antoine ayant trente ans pour intenter son action, & l'ayant intentée dans ledit temps, il n'y a point encouru de prescription, & par consequent qu'il est bien fondé en sa demande.

L'on demande avis à Monsieur Savary sur quatre choses.

La premiere, si le billet en question est un billet de change, quoique le mot d'*ordre* n'y soit pas specifié.

La seconde, si ledit billet étant un billet de Change, il n'est pas reputé acquitté après les cinq ans portez par l'Ordonnance de 1673. & qu'ainsi Antoine est non-recevable en sa demande en 1687. qui sont quatorze ans après l'enregistrement de ladite Ordonnance.

La troisiéme, si Pierre est bien fondé à demander à Antoine de lui representer le double du compte verbal qui a été fait entre lui & Jean, & qui doit être signé de Jean, qui se trouve antidaté du 24. May 1664. pour le confronter avec celui que rapporte Pierre, signé d'Antoine, pour connoître s'il est conforme à icelui.

Et la quatriéme, si Pierre est encore bien fondé à demander à Antoine la representation de ses livres, pour connoître s'il a écrit sur iceux la somme de 175. livres, qu'il a payé à Jean ledit jour 24. Mars 1665. & s'il a fait mention sur iceux du compte verbal fait entre lui & Jean, & si faute par ledit Antoine de representer ledit double de compte & ses livres, l'on doit ajoûter foi aux livres dudit défunt Jean, qui prouvent l'antidatte dudit compte verbal.

Le soussigné qui a pris lecture & mûrement examiné le Memoire cy-dessus, est d'avis, sçavoir.

Sur la premiere Question.

Qu'il y a de deux sortes de billets de Change, l'un pour lettres de Change fournies, & l'autre pour lettres de Change à fournir. Cela est d'un usage immemorial dans le commerce, & conforme à l'Article XXVII. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. qui porte : *Qu'aucun billet ne sera reputé billet de Change, si ce n'est pour lettres de Change qui auront été fournies, ou qui le devront etre.* Or le billet en question fait par Claude, Facteur de Jean, au profit d'Antoine, est un billet pour lettre de Change fournie par ledit Antoine à Claude pour Jean, car il porte ces mots : *Je payeray à la volonté de Monsieur Antoine la somme de 1100. livres, valeur reçûë dudit sieur en lettre de Change sur Rouen.* Ainsi ce billet est conçû en la forme qu'on faisoit les billets de Change avant l'Ordonnance de 1673. ne servant à rien à Antoine de dire que pour former un billet de Change il faut qu'il soit payable à ordre, parce que cela n'est point de l'essence d'un billet de Change. En effet cela ne dépend que de celui qui fournit une lettre de Change de faire mettre dans le billet par celui qui le fait, payable à luy ou à son ordre. Et cela ne se pratique ainsi parmi les Nego-

ciens, que pour négocier plus facilement les billets, sans qu'il soit besoin de cession & transport, parce qu'un ordre passé au dos d'une lettre ou billet de Change, portant valeur reçûë en deniers comptans, marchandises ou autres effets, a le même effet qu'une cession & transport; & même cet usage de mettre sur les billets & lettres de Change payables à ordre, ne se pratiquoit point avant l'année 1620. n'y ayant point d'auteurs qui ayent traité des matieres de lettres & billets de Change avant ladite année 1620. qui en ayent parlé. Ainsi il est constant que le billet en question est un billet de Change, puisqu'il en a la forme comme il a été dit cy-dessus.

Sur la seconde Question.

Qu'avant l'Ordonnance de 1673. les lettres & billets de Change ne se prescrivoient que par trente ans, de même que les autres billets & promesses qui se faisoient dans le commerce. Mais comme en matiere de lettres & billets de Change tout est sommaire, tant dans la conception d'iceux, des temps dans lesquels ils sont payables, que des temps dans lesquels les diligences doivent être faites pour en tirer payement, & que d'ailleurs le temps de trente ans pour en acquerir la prescription causoit beaucoup d'inconveniens dans le commerce qui troubloient les familles, comme l'on peut voir dans le *Parfait Négociant*; il a fallu que Sa Majesté y ait remedié par son Ordonnance de 1673. en abrogeant la prescription de trente années, & la réduisant à cinq années seulement, comme il est porté par l'Article XXI. du Titre V. de ladite Ordonnance. Ainsi le billet en question étant un billet de Change fait le 9. Août 1664. est prescrit, & par consequent Antoine est mal fondé en son action de demander le 7. Septembre 1687. le payement de la somme de 600. livres pour le restant des 1100. livres mentionnées audit billet, & il en doit être débouté & condamné aux dépens. Mais il faut observer que la prescription de cinq ans dudit billet ne court que depuis l'enregistrement de ladite Ordonnance au Parlement de Paris, qui est du 23. Mars 1673. De sorte que si Antoine avoit intenté son action contre Jean dans les cinq ans, à compter du l'endemain dudit enregistrement, il n'y a pas de doute qu'il eût été bien fondé en son action, parce qu'avant l'Ordonnance jusqu'au jour de l'enregistrement d'icelle la prescription des lettres & billets de Change n'étoit point acquise qu'après trente ans, comme il a été dit cy-dessus. Mais depuis ledit jour de l'enregistrement, quoique lesdites lettres & billets soient faits & conçûs avant l'enregistrement de ladite Ordonnance, neanmoins la prescription de cinq ans court depuis ledit enregistrement de l'Ordonnance; cela ne reçoit aucune difficulté, & cette question a été jugée plusieurs fois en la Jurisdiction Consulaire & au Parlement de Paris. Ainsi l'allegation faite par Antoine qu'il n'y a que pour les billets qui sont faits depuis l'Ordonnance, dont la prescription est de cinq ans, & non pour ceux qui sont faits avant l'Ordonnance, cette allegation, dis-je, ne sert à rien, parce que l'intention de l'Ordonnance est autant pour les billets faits avant, que pour ceux faits depuis icelle, afin de faire cesser tous les differends & contestations qui pourroient arriver tant pour le passé que pour l'avenir, pour raison des billets & lettres de Change dont l'on n'intenteroit pas l'action dans les temps portez par ledit Article XXI. du Titre V. de ladite

Ordonnance. En effet quelle apparence y a-t-il, le billet de 1100. livres en queſtion étant du 9. Août 1664. payable à volonté, & à bon compte duquel Antoine a reçû 500. livres le 15. deſdits mois & an, qu'il ait attendu juſqu'au 7. Septembre 1687. qui ſont 24. ans, ſans demander le payement des 600. livres reſtans à Pierre fils & heritier? Pourquoi a-t-il attendu trois ans après la mort de Jean à faire cette demande? Et pourquoi non de ſon vivant? Cela paroît de mauvaiſe foy. Ainſi l'on voit que l'Ordonnance a ſagement pourvû à ces inconveniens. Il en ſeroit pourtant autrement, ſi au lieu de faire un compte verbal entre leſdits Antoine & Jean, ils en euſſent fait un par écrit en débit & crédit, & que ledit Antoine eût obmis à paſſer dans le débit de Jean ladite ſomme de 600. livres; car en ce cas il n'y auroit point de preſcription ni de cinq ans, ni même de trente ans, parce qu'une obmiſſion de recette ou de dépenſe ne ſe couvre point, non plus que l'erreur de calcul double & faux emploi dans un compte.

Sur la troiſiéme Queſtion.

Que Pierre eſt bien fondé à demander à Antoine la repreſentation du double du compte verbal qui eſt entre ſes mains, ſigné de Jean, pour voir & connoître s'il eſt de la même ou d'une autre datte que celle que rapporte Jean, parce qu'il ſe peut faire que l'on s'eſt trompé dans la datte de celui que rapporte Jean, qu'il prétend être du 24. Mars 1665. auquel jour il l'a écrit ſur ſon livre, & non du 24. May 1664. Et en effet il n'y a nulle apparence que Jean ait écrit ſur ſon livre ledit compte verbal le 24. Mars 1665. s'il eſt du 24. May 1664. Quoiqu'il en ſoit, ledit Antoine doit repreſenter le double qu'il a entre ſes mains ſigné de Jean.

Sur la quatriéme Queſtion.

Que Pierre eſt encore bien fondé à demander à Antoine la repreſentation de ſes livres, pour voir de quel jour, de quel mois, & de quelle année il a écrit ſur iceux la ſomme de 175. livres qu'il a payée à Jean, & qu'il a écrit ſur iceux le compte verbal qu'il a fait avec Jean. Car il faut que les livres d'Antoine & de Jean ſe rapportent les uns aux autres, s'ils ſont bien regulierement tenus, parce que les livres d'un Marchand ou Banquier ſont comme une hiſtoire journaliere de tout ſon commerce & de toutes ſes affaires. Et ſi Antoine refuſe de repreſenter ſes livres, & le double du compte verbal fait entre lui & Jean, c'eſt une marque de ſa mauvaiſe foy, parce qu'ils ſervent à ſa conviction. De ſorte que ne repreſentant pas ſes livres ni le double dudit compte verbal, il n'y a pas de doute que le livre de Jean doit être crû, & l'on y doit ajouter foy contre Antoine, parce que Pierre paroît de bonne foy de s'en rapporter au livre d'Antoine, & au double dudit compte verbal ſigné de Jean, qui eſt entre ſes mains. C'eſt pourquoi il ne doit pas refuſer de les repreſenter en Juſtice.

Le ſouſſigné eſtime que ſi Pierre demande à Antoine la repreſentation dudit compte double & de ſes livres, ce ne doit être que par exuberance de droit,

& sans se départir de la prescription par lui alleguée du billet en question ; & qu'il fera encore mieux de s'arrêter à ce seul moyen ; parce qu'il est indubitable, & que les Juge & Consuls de Nantes ne peuvent juger autrement, suivant l'Article VI. du Titre I. de l'observation des Ordonnances de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. dont voici la disposition : *Voulons que toutes nos Ordonnances, Edits, Declarations, & Lettres Patentes, soient observées tant au jugement des procès, qu'autrement, sans y contrevenir, ni que sous prétexte d'équité, bien public, ou acceleration de la Justice, ou de ce que nos Cours auroient à Nous representer, Elles ni les autres Juges s'en puissent dispenser, ou en moderer les dispositions, en quelque cas ou pour quelque autre cause que ce soit.* Et l'Article VIII. porte : *Declarons tous Arrêts & Jugements qui seront donnez contre la disposition de nos Ordonnances, Edits & Declarations, nuls & de nul effet & valeur, & les Juges qui les auront rendus responsables des dommages & interêts des Parties, ainsi qu'il sera par Nous avisé.* Ainsi suivant ces dispositions les Juge & Consuls de Nantes doivent juger la question, conformément à l'Article XXI. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. & s'ils jugeoient autrement, leur Sentence seroit nulle & de nul effet, & il pourroient être pris à partie, & condamnez aux dommages & interêts de Pierre.

Deliberé à Paris ce 5. Août 1688.

PARERE LXXXI.

I. *Si une societé collective entre deux Negocians se peut prouver autrement que par un Acte, soit sous seing privé, ou pardevant Notaires? Et si une acceptation mise sous deux noms au bas d'une lettre de Change, est une preuve suffisante pour prétendre qu'il y ait eu une societé collective entre celui qui a signé l'acceptation, & celui dont l'accepteur a mis le nom collectivement avec le sien?*

II. *Si une lettre qui n'est point tirée de place en place, & où le nom de celui au profit duquel elle est tirée n'est point exprimé, doit être reputée une lettre de Change?*

III. *Si l'acceptation faite d'une lettre de Change sous deux noms, peut obliger solidairement au payement de ladite lettre celui des deux qui n'a point signé l'acceptation, comme étant associé de celui qui l'a signée?*

MEMOIRE POUR CONSULTER.

IL y a contestation entre Jacques & Paul, pour raison des trois lettres de Change cy-dessous transcrites.

A Anvers, 24. Janvier 1686. Pour 170. livres.

A trois usances, payez par cette premiere lettre de Change à l'ordre de moi soussigné, dans Anvers cent soixante-dix livres de gros, & passez-les à compte, suivant l'avis de
JACQUES.

A Messieurs Pierre & Paul,
Marchands à Nantes.

Accepté au domicile de François,
PIERRE & PAUL.

A Anvers, 10. Janvier 1686. Pour 200. livres.

A deux usances & demy, payez par cette ma premiere de Change dans Anvers, à l'ordre de moy soussigné, la somme de deux cens livres de gros, & passez-les à compte, selon l'avis de
JACQUES.

A Messieurs Pierre & Paul,
Marchands à Nantes.

Accepté au domicile d'Alexandre,
PIERRE & PAUL.

A Anvers, le 6. Avril 1686. Pour 500. écus.

A deux uſances & demy, payez par cette premiere lettre de Change, dans Paris, à l'ordre de moy ſouſſigné, la ſomme de cinq cens écus, que paſſerez à compte de
JACQUES.

A Meſſieurs Pierre & Paul,
Marchands à Nantes.

Accepté au domicile de Paris,
PIERRE & PAUL.

Le Fait.

Pierre, Marchand de la ville de Gand en Flandres, qui a accepté les trois lettres de Change cy-deſſus tranſcrites à Anvers, ſous les noms de Pierre & Paul, a fait faillite le 25. May 1686.

Au mois de Juillet 1688. Jacques le tireur a fait aſſigner pardevant les Juge & Conſuls de Nantes, Paul, pour ſe voir condamner à lui payer le contenu aux ſuſdites trois lettres de Change, attendu qu'il étoit l'aſſocié de Pierre. De ſorte que Pierre ayant accepté leſdites trois lettres de Change ſous les noms de Pierre & Paul, il a obligé ſolidairement avec lui Paul.

Paul dit pour défenſes qu'il n'y a jamais eu de ſocieté entre Pierre & lui; ainſi qu'il ne ſert à rien qu'il ait ſigné ſon nom & celui de Paul, & que ces ſignatures ainſi faites par Pierre, ne l'obligent point au payement du contenu eſdites trois lettres, & d'autant moins que les proteſts ont été faits à Pierre, & non à lui Paul, qui n'a jamais eu connoiſſance de cette negociation.

A quoi Jacques replique, qu'il eſt conſtant qu'il y avoit eu une ſocieté collective entre Pierre & Paul: Que ce fait eſt prouvé, 1°. par pluſieurs lettres de Change que Paul a tirées ſur Pierre, payables à diverſes perſonnes, qu'il a ſignées Paul & Pierre, qui eſt le nom ſocial d'une ſocieté collective. 2°. Que le 7. Mars 1684. Paul tira de la ville de Gand une lettre de Change ſur lui Jacques, en ces termes: *A deux uſances, payez par cette premiere lettre de Change, à l'ordre de nous ſouſſignez, deux mille florins, valeur en vous-même, que paſſerez à vôtre compte, ſuivant l'avis de Pierre & Paul*, laquelle lettre ledit Paul a paſſée au credit de Jacques; ainſi ledit Paul a reconnu par-là la ſocieté qui étoit entre lui & Pierre de Gand.

A quoi Paul répond: 1°. Qu'il eſt vrai qu'il a tiré quelques lettres de Change ſur Pierre payables à des Particuliers, qu'il a ſignées Paul & Pierre; mais que c'eſt Pierre, lorſqu'il quitta la ville de Nantes, pour aller demeurer à Gand, qui permit à lui Paul de ſigner ſon nom avec le ſien, pour lui donner credit; mais que Pierre ayant laiſſé proteſter leſdites lettres de Change, que luidit Paul les avoit rembourſées à ceux qui en étoient porteurs. De ſorte que cela ne prouve point qu'il y ait eu une ſocieté collective entre lui & Pierre.

2°. Que Jacques & lui Paul faiſoient negoce enſemble, lequel Jacques étant venu à Nantes, lui Paul tira ſur lui une lettre de Change de 2000. livres, ſur 4800. livres qu'il lui devoit, laquelle il auroit acceptée; mais à l'échéance ledit Jacques laiſſa proteſter ladite lettre ſur lui. De ſorte que n'ayant point d'argent

d'argent pour payer à Paul, il pria Pierre de tirer la lettre cy-dessus au profit de Jacques, lequel Jacques l'envoya à lui Paul, qui l'a passa à son credit. Que cette négociation ne prouve point encore qu'il y ait eu une societé collective entre Pierre & Paul. Et en effet pour qu'il n'y eût eu une societé collective entre Pierre & Paul, il faudroit qu'il y eût eu un fond capital composé d'une somme de deniers, dont chacun d'eux eût fourni sa part, il faudroit qu'il y eût eu un Acte par écrit, contenant les conditions de cette prétenduë societé, & qui eût été enregistré au Greffe de la Jurisdiction Consulaire de Nantes, pour la rendre publique. D'ailleurs, qu'il est certain que Pierre faisoit son négoce pour son compte particulier en la Ville de Gand, de même que Paul faisoit le sien particulier en la Ville de Nantes, sans que jamais il y ait eu de commerce commun entre Pierre & Paul, ce que l'on peut facilement justifier par les livres journaux & de raison de l'un & l'autre.

3° Que les trois lettres de Change en question ont été tirées par Jacques sur Pierre, de concert ensemble, dans le temps qui avoisinoit la faillite de Pierre, & pour les faire payer par Paul, si Pierre ne les payoit pas, sous prétexte que lesdites trois lettres étoient acceptées & signées sous les noms de Pierre & Paul par ledit Pierre. Et en effet, ledit Jacques les a fait proteſter sur Pierre & non sur lui Paul, & plus de deux ans après la faillite de Pierre, ledit Jacques s'est avisé d'en faire la demande à lui Paul, qui est une fin de non-recevoir.

4. Enfin qu'un particulier étant porteur d'une lettre de Change de même nature que celles cy-dessus, dont est porteur Jacques & autres créanciers de Pierre, ont intenté action pardevant les Juge & Consuls de Nantes contre lui Paul, pour le faire condamner solidairement à payer les dettes de Pierre, prétendant qu'il y avoit eu societé collective entre Pierre & Paul, fondez sur les moyens cy-devant alleguez par Jacques, dont ledit Particulier & autres créanciers de Pierre auroient été déboutez, & condamnez aux dépens.

On demande avis à Monsieur Savary sur le sujet de la susdite contestation, & si Paul est bien fondé en ses défenses ou non.

Le soussigné qui a pris lecture du Memoire cy-dessus, estime qu'il y a trois questions d'où dépend la décision du differend des Parties.

La premiere est de sçavoir s'il y a eu societé collective entre Pierre de Gand & Paul de Nantes, & si la preuve de cette societé collective peut être reçûë par les signatures de Pierre & Paul, que Pierre a mise en ses acceptations des trois lettres en question, par la lettre de Change du 7. Mars 1684. de 2000. florins, tirée par Pierre sur Jacques, signée de Pierre & Paul, & par d'autres Actes que celui de la societé.

La seconde, si les trois lettres en question en la forme qu'elles sont conçûës, sont des lettres de Change, & si elles sont bonnes & valables.

Et la troisiéme, si les acceptations desdites trois prétenduës lettres de Change signées par Pierer simplement, Pierre & Paul peuvent obliger solidairement Paul au payement du contenu en icelles.

Sur la premiere Question.

Le soussigné est d'avis que comme en matiere de lettres de Change, le proteſt que le porteur est tenu & obligé de faire suivant l'usage ne peut être suppléé par

aucun autre Acte, suivant l'Article X. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. de même il n'y a point d'Acte, tel qu'il soit, qui puisse suppléer à un Acte de societé collective, & même la preuve n'en peut être reçûë par témoins. Ainsi la signature de Pierre & Paul apposée aux acceptations des trois lettres en question, ne sont pas des titres suffisans pour prouver qu'il y a eu societé collective entre Pierre & Paul, & d'autant moins que les noms de Pierre & Paul, simplement apposez esdites acceptations n'est point un nom social; parce que pour être un nom social, il faudroit que lesdites trois acceptations fussent signées *Pierre & Paul en compagnie*, qui est le nom social d'une societé collective. Ainsi les signatures de Pierre & Paul simplement misés esdites trois acceptations par Pierre de Gand n'obligent en aucune maniere Paul avec lui au payement du contenu esdites trois lettres, comme il sera plus particulierement montré cy-après. Ce qui vient d'être dit est un usage établi & pratiqué non seulement par les Marchands & Négocians qui sont des societez collectives en ce Royaume, mais encore de ceux de toute l'Europe, & cet usage est confirmé par l'Article VII. du Titre IV. de l'Ordonnance de 1673. dont voici la disposition: *Tous associez seront obligez solidairement aux dettes de la societé, encore qu'il n'y en ait qu'un qui ait signé, au cas qu'il ait signé pour la compagnie, & non autrement.* Or aux termes de cet Article pour que Pierre eût signé le nom social, il falloit donc qu'il eût signé Pierre & Paul en compagnie, & en ce cas il auroit signé pour la compagnie, qui est le nom social. Et en effet c'est la compagnie qui signe un Acte quand il est signé du nom collectif en compagnie, de même que quand un des associez écrit une lettre missive à un correspondant de la societé, & qu'il parle de son associé, il ne dit pas Monsieur tel, mais il dit le nôtre tel. Car disant le nôtre tel, c'est la Societé ou compagnie qui parle, & non pas cet associé qui écrit, parce qu'il n'est que l'organe de la societé. En effet les noms des deux personnes qui sont en societé collective sont indivisibles, d'autant qu'ils sont la raison de la societé, c'est-à-dire sous les noms de Pierre & Paul en compagnie. Ainsi ces deux noms de Pierre & Paul apposez ès acceptations desdites trois lettres n'étant point le nom social d'une societé collective, elles ne prouvent point qu'il y ait eu societé entre Pierre & Paul.

Il en est de même des noms de Pierre & Paul apposez à la lettre de 2000. florins tiré par Pierre sur Jacques, le 7. Mars 1684. quoique Paul l'ait passée au credit de Jacques; parce que Pierre n'ayant signé simplement que les noms de Pierre & Paul, sans y avoir mis ces mots, *en compagnie*, ce n'est point le nom social, & par consequent cette signature ne prouve point qu'il y eût societé collective entre Pierre & Paul. Mais ce qui fait voir que Jacques sçavoit bien qu'il n'y avoit point de societé entre Pierre & Paul, est qu'il a fait un commerce avec Paul de Nantes seulement, & non avec Paul & Pierre en compagnie, & duquel Paul seulement il s'est reconnu débiteur de 4800. livres, & pour le payement de partie d'icelle somme Paul tira lettre de Change de 2000. livres sur ledit Jacques qu'il signa de son simple nom de Paul.

Sur la seconde Question.

Le soussigné estime que les deux prétenduës lettres tirées par Jacques les 10. & 24. Janvier 1686. sur Pierre & Paul, Marchands à Nantes, payables à Anvers à l'ordre dudit Jacques, ne sont point des lettres de Change, pour deux raisons

La premiere, parce que pour donner l'être à une lettre de Change, il faut trois personnes; sçavoir celle qui tire la lettre, celle au profit de qui elle est tirée, & celle sur qui elle est tirée. Or dans ces deux lettres il n'y a que deux personnes; sçavoir Jacques qui les a tirées, & Pierre & Paul sur lesquels il les a tirées : car l'on ne peut pas dire que ces mots, *payez à l'ordre de moi soussigné*, qui est Jacques, ainsi que portent lesdites deux prétenduës lettres, soit une personne distincte & separée, parce que c'est une seule & unique personne. Et en effet Jacques ne pouvoit ordonner de payer à lui-même, qu'en mettant son ordre au dos desdites deux lettres signées de lui; ainsi il ne pouvoit être l'Agent & le patient, & par consequent ces deux lettres ne peuvent être qualifiées du nom de lettres de Change. En effet l'Article I. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. porte : *Que les lettres de Change contiendront sommairement le nom de ceux ausquels le contenu devra être payé, le temps du payement, le nom de celui qui en a donné la valeur, & si elle a été reçûë en deniers comptans, marchandises, ou autres effets.* De sorte qu'aux termes de ces dispositions les deux prétenduës lettres n'étant point conçûës dans les formes prescrites par l'Ordonnance, elles ne peuvent passer pour lettres de Change, mais seulement pour de simples rescriptions & mandemens.

La seconde, parce qu'une lettre de Change doit être tirée de place en place. Or les deux prétenduës lettres en question sont tirées d'Anvers, pour payer à Anvers, qui est la même Ville; par consequent n'y ayant point de remise de place en place, l'on ne peut pas les qualifier de lettres de Change, mais de simples rescriptions & mandemens, comme il vient d'être dit.

Mais outre ces deux nullitez qui se rencontrent dans lesdites deux rescriptions ou mandemens (& non lettres de Change) il y a encore deux nullitez dans les acceptations qui en ont été faites par Pierre : car l'acceptation de la lettre du 10. Janvier 1686. porte seulement, *accepté au domicile d'Alexandre*, & celle du 24. desdits mois & an, porte, *accepté au domicile de François*, sans dire si c'est à Anvers ou en quelqu'autre Ville où sont les domiciles d'Alexandre & de François. D'ailleurs, supposé que Pierre eût mis, accepté aux domiciles d'Alexandre & de François, en la ville d'Anvers, cela n'étoit pas suffisant pour payer par ledit Pierre, le contenu esdites deux lettres en la ville d'Anvers : car pour cela il falloit qu'il fît les deux acceptations de la maniere suivante, *accepté pour payer aux domiciles d'Alexandre & de François, en la ville d'Anvers* : mais la nullité la plus essentielle qu'il y ait dans ces deux acceptations, est que lesdites deux rescriptions ou mandemens devoient être acceptez en la ville de Nantes par Paul (supposé qu'il eût été en societé avec Pierre) parce que l'addresse desdites deux lettres étoient à Messieurs Pierre & Paul, Marchands à Nantes, & non par Pierre; car ces mots, accepté aux domiciles d'Alexandre & de François, ne veulent dire autre chose, sinon que ledit Pierre a fait lesdites deux acceptations dans les maisons & domiciles d'Alexandre & de François, à Anvers, où étoit pour lors ledit Pierre.

Il resulte deux choses de ce qui vient d'être dit. La premiere, que lesdites rescriptions ou mandemens n'ayant point été acceptez en la ville de Nantes, où elles sont addressées à Pierre & à Paul, lesdites deux acceptations sont nulles à l'égard de Paul (supposé qu'il y eût societé entre lui & Pierre) & par consequent Jacques seroit non-recevable aujourd'hui de lui en demander le payement. La secon-

de, que lesdites deux reſcriptions ou mandemens ayant été acceptez par Pierre en la forme cy-deſſus mentionnée, c'eſt Pierre qui eſt ſeul tenu dudit payement, ſoit en la ville d'Anvers, ou ailleurs, & non Paul, qui naturellement les devoit accepter (ſuppoſé qu'il eût été en ſocieté avec Pierre) puiſqu'ils étoient adreſſez à Nantes, lieu de ſon domicile.

A l'égard de la troiſiéme prétenduë lettre de Change, dattée à Anvers le 6. Avril 1686. il eſt vrai qu'elle eſt tirée de place en place, parce qu'elle eſt payable en la ville de Paris; mais elle eſt nulle de la premiere nullité cy-deſſus déduite pour les raiſons alleguées, parce qu'elle eſt conçûë de la même maniere que les deux autres cy-deſſus exprimées, & auſſi parce que l'acceptation qui en a été faite par Pierre, ne dit point accepté pour payer à Paris au domicile de Jooris, ſans nommer le lieu de ſon domicile, & encore parce qu'elle devoit être auſſi acceptée à Nantes, ſuppoſé qu'il y eût ſocieté entre Pierre & Paul, auſſi pour les mêmes raiſons cy-deſſus deduites.

Mais à dire le vrai, c'eſt une pure friponnerie que Jacques & Pierre ont voulu faire de concert à Paul de la part de Jacques pour aſſurer ſa dette, & de celle de Pierre, pour ſe délivrer des perſecutions qui lui étoient faites par Jacques, parce qu'il ne ſe trouvoit pas lors en état de lui payer ce qu'il lui devoit. Et en effet, Pierre a fait faillite ſix ſemaines après avoir accepté le derniere reſcription ou mandement, qui eſt une pure tromperie qui a été faite par Pierre & Jacques en fraude de Paul, & contre la bonne foy du commerce.

Sur la troiſiéme Queſtion.

Le ſouſſigné eſtime que les ſignatures de Pierre & Paul appoſées aux acceptations des trois prétenduës lettres de Change, ou reſcriptions & mandemens en queſtion, n'obligent point ſolidairement ni perſonnellement Paul au payement du contenu en icelles; parce que pour que Pierre eût pû obliger perſonnellement & ſolidairement Paul avec lui, il faudroit qu'il y eût eu une ſocieté collective entre eux par un acte fait ſous ſeing privé, ou pardevant Notaire, il faudroit que l'extrait de cette ſocieté, c'eſt-à-dire, la raiſon d'icelle ſous les noms collectifs de Pierre & Paul en compagnie, eût été regiſtré au Greffe de la Juriſdiction Conſulaire de la ville de Nantes, & ledit extrait inſeré dans un tableau expoſé en lieu public de ladite Juriſdiction; ſinon ledit Acte de ſocieté ſeroit nul, & tous les Actes & Contrats paſſez tant entre leſdits Pierre & Paul, qu'avec leurs creanciers & ayans cauſe. Tout ce qui vient d'être dit eſt conforme aux Articles I. & II. du Titre IV. de l'Ordonnance de 1673. dont le premier porte: *Que toute ſocieté generale ou en commandite ſera redigée par écrit, ou pardevant Notaires, ou ſous ſignature privée, & ne ſera reçûë aucune preuve par temoins contre & outre le contenu en l'Acte de ſocieté, ni ſur ce qui ſera allegué avoir été dit avant, lors ou depuis l'Acte, encore qu'il s'agît d'une ſomme ou valeur moindre de cent livres.* Et l'Article II. porte: *Que les extraits des ſocietez entre Marchands & Negocians, tant en gros qu'en détail, ſeront regiſtrez au Greffe de la Juriſdiction Conſulaire, s'il y en a, ſinon en celui de l'Hôtel commun de la Ville: & s'il n'y en a point, au Greffe des Juges des lieux, ou de ceux des Seigneurs, & l'extrait inſeré dans un tableau expoſé en lieu public; le tout à peine de nullité des Actes & Contrats paſſez tant entre les aſſociez qu'avec leurs creanciers &*

ayant cauſe. Or il faut donc qu'aux termes de l'Ordonnance que ledit Jacques rapporte un Acte de ſocieté generalle & collective faite entre Pierre & Paul, & l'extrait d'icelle regiſtré au Greffe de la Juriſdiction Conſulaire de Nantes, lieu du domicile de Paul, ſinon ledit Jacques eſt ſans action contre Paul, d'autant qu'aux termes de ladite Ordonnance tout ce qui eſt dit & allegué preſentement par Jacques n'eſt point recevable pour prouver qu'il y a eu une ſocieté faite entre Pierre & Paul. De ſorte que les ſignatures de Pierre & Paul appoſées par Pierre ès acceptations deſdites trois reſcriptions ou mandemens en queſtion, ſont nulles de plein droit, quand même il y auroit enſuite de Pierre & Paul, ces mots, *en compagnie*, qui eſt le nom Social, (ce qui n'eſt pas) de ſorte qu'il faut s'arrêter au Texte de l'Ordonnance, ſans y contrevenir. Et en effet, par l'Article VI. du Titre I. de l'Ordonnance de 1667. de l'obſervation des Ordonnances, Sa Majeſté veut que toutes ſes Ordonnances, Edits, Declarations & Lettres Patentes, ſoient obſervez tant aux Jugemens des procès qu'autrement, ſans y contrevenir, ni que ſous prétexte d'équité, bien public, acceleration de la Juſtice, ou de ce que ſes Cours auroient à lui repreſenter, Elles ni les autres Juges s'en puiſſent diſpenſer ou en moderer les diſpoſitions en quelque cas & pour quelque cauſe que ce ſoit. Et par l'Article VIII. Sa Majeſté declare tous Arreſts & Jugemens qui ſeront donnez contre la diſpoſition des Ordonnances & Declarations, nuls & de nul effet & valeur, & les Juges qui les auront rendus, reſponſables des dommages & intereſts des Parties, ainſi qu'il ſera par Elle aviſé.

Par tout ce qui a été dit cy deſſus, le ſouſſigné eſtime que Paul eſt bien fondé en ſes défenſes, & qu'il n'y a difficulté quelconque, nonobſtant toutes les raiſons alleguées dans le ſuſdit Memoire par Jacques, ainſi qu'il doit être debouté de ſa demande avec dépens.

Deliberé à Paris ce 30. *Aouſt* 1688.

PARERE LXXXII.

I. *Si un billet portant valeur reçûe en marchandiſes, payable à ordre, peut changer de nature, & devenir une lettre de Change, au moyen de l'ordre qu'a mis au dos du billet celui au profit duquel il a été fait, portant ces mots* (vous payerez à un tel ou à ſon ordre, la lettre de Change de l'autre part.)

II. *Si un billet portant valeur reçûe en marchandiſes, faute de payement, doit être proteſté dans les dix jours de ſon échéance à la requeſte du porteur d'ordre, pour avoir ſon recours en garantie ſur les endoſſeurs? Et ſi pour le manque de payement il peut prétendre le change & rechange du billet, & des dommages & intereſts?*

MEMOIRE POUR CONSULTER.

IL y a Inſtance au Parlement de Paris, entre les ſieurs de la Saleine, Beau, & de la Magdelaine, appellans d'une Sentence des Juge & Conſuls de Paris du 11. Mars 1668. d'une part; & François Parent, Intimé, d'autre part; pour raiſon du billet dont copie eſt cy-deſſous tranſcrite.

29. *Mars*, 760. *livres.*

Pour la ſomme de ſept cens ſoixante livres, que moy Edme Hardoüin, Marchand de vin demeurant à Joigny, promets payer dans le 20. Juin prochain à Monſieur Parent, Marchand demeurant à Clamecy, ou à ſon ordre, valeur reçûe dudit ſieur & de ſes deniers en marchandiſes de vin par lui à moi ce jourd'huy livrées, dont me tient pour content; & pour l'execution du preſent j'ay fait élection de domicille en la maiſon du ſieur Julien de Blaye, Marchand rue Mortelerie, à l'Image ſaint Pierre ſaint Paul, à Paris. Fait ce 29. Mars 1686. ſigné, HARDOUIN.

Approuvé pour ladite ſomme de 760 liv. *Accepté ce 4. Avril*, HARDOUIN.

Et au dos eſt écrit ce qui en ſuit:

Mon ordre eſt de payer le contenu en la lettre de Change de l'autre part à Monſieur de la Saleine, Receveur des Tailles à Clamecy, pour valeur reçûe, ce 16. Avril 1686. ſigné, PARENT.

Mon ordre eſt de payer à Monſieur Beau, Marchand Commiſſionnaire des Vins à Tonnerre, ou ordre, valeur reçûe en marchandiſes de Vin qu'il a acheté pour moy. Fait le 9. May 1686. ſigné, DE LA SALEINE.

Mon ordre eſt de payer à Monſieur de la Magdeleine, ou ordre, le contenu de l'autre part, valeur reçûe à Tonnerre, ce 11. *May* 1686. ſigné, BEAU.

Pour moy payez à Monſieur Gamart, Conſeiller Secretaire du Roy, ou ordre, valeur reçûe, le 11. *May* 1686. ſigné, LA MAGDELEINE.

Le Fait.

Le 18. Juillet 1686. a été donné aſſignation à la requeſte de Monſieur Gamart, au ſieur Hardoüin, pour avoir payement de ladite ſomme de 760. livres, ſur lequel exploit eſt intervenu Sentence par defaut de Meſſieurs les Juge & Conſuls de Paris, le 22. Juillet de ladite année, par laquelle ledit Hardoüin eſt condamné au payement d'icelle, intereſts, frais & dépens, ladite Sentence ſignifiée le 26. Juillet audit an.

Nota, Que par ladite Sentence le billet dont copie eſt cy-deſſus, eſt qualifié de lettre de Change.

Le 24. Juillet 1686. Hardoüin s'étant abſenté, il fut fait un proteſt ledit jour, pour ſervir de diligence au porteur pour ſon recours contre les endoſſeurs.

Le 3. Aouſt 1686. ſignification a été faite dudit proteſt au ſieur Beau à Tonnerre, à la requête de la Magdelaine, par ledit Acte la piece eſt qualifiée billet.

Le 9. Aouſt 1686. le ſieur Beau, qui étoit à Paris, ayant apris la ſignification qu'on avoit faite à ſon domicile dudit proteſt, écrivit au ſieur de la Magdelaine, qui faiſoit ſes diligences à Tonnerre, de ſurſeoir ſes pourſuites, & qu'il donneroit ordre à ſa ſatisfaction.

Le 28. Septembre ledit de la Magdelaine qui attendoit ſon payement, laſſé d'attendre, a fait aſſigner ledit ſieur Beau pardevant les Elûs de Tonnerre, pour obtenir une condamnation, ſur laquelle aſſignation eſt intervenu Sentence deſdits Elûs le 3. Octobre 1686. par laquelle ledit Beau eſt condamné au rembourſement de ladite ſomme envers de la Magdelaine, & de la Saleine envers le Beau.

Le Novembre ladite ſomme a été payée audit de la Magdelaine, en conſequence d'un commandement & execution de meubles du 30. Octobre.

Les 30. Octobre & 2. Decembre 1686. appel a été interjetté de ladite Sentence par les ſieurs Beau, & de la Saleine, avec aſſignation à la Cour.

Le 27. Fevrier 1687. la Cour a renvoyé les Parties au Parquet.

Le 22. Decembre 1687. Meſſieurs les Gens du Roy ont renvoyé les Parties pardevant les Juge & Conſuls de Paris, en mettant l'appellation au neant.

En execution du ſuſdit Arreſt le 10. Mars 1688. l'affaire a été portée aux Conſuls de Paris, où la cauſe d'entre les Parties a été plaidée en la Chambre du Conſeil par ledit Parent demandeur, auroit été conclu à ce que les défendeurs fuſſent condamnez ſolidairement, & par corps, à lui rendre & reſtituer la ſomme de 825. livres, que ledit demandeur a été contraint de payer en vertu de la ſuſdite Sentence renduë en l'Election de Tonnerre; ladite ſomme procedante, ſçavoir, 760. livres contenuë en une lettre de Change tirée par le nommé Hardoüin pere, Marchand à Joigny, le 29. Mars 1686. ſur lui-même dudit Joigny en cette ville de Paris, payable au logis du nommé Jullien de Blaye, Marchand ruë de la Mortellerie, à l'Image ſaint Pierre & ſaint Paul, où Hardoüin qui vendoit ſon vin l'avoit acceptée le 14. Avril audit an, payable le 25. Juin enſui-

vant audit demandeur, ou à son ordre, pour valeur reçûë de ſes deniers & marchandiſes de vin, de laquelle le demandeur auroit paſſé ſon ordre le 16. Avril audit an à de la Saleine, ledit de la Saleine à le Beau, & ledit le Beau à de la Magdelaine, ledit de la Magdelaine au ſieur Gamart, & la ſomme de 65. livres pour le change & rechange, frais & dépens, dommages & intereſts, attendu que le proteſt de ladite lettre & dénonciation d'icelui n'ont été faits dans les temps portez par l'Ordonnance du mois de Mars 1673. ſervant de Reglement pour le commerce, &c. & les ſieurs de la Saleine, Beau, de la Magdelaine, défendeurs, ont dit pour défenſes que Parent demandeur étoit non-recevable en ſa demande, de laquelle il devoit être debouté avec dépens, attendu qu'il ne s'agiſſoit point de lettre de Change, mais ſeulemens d'un ſimple billet cauſé pour valeur reçûë en marchandiſes, pour les diligences duquel ils avoient trois mois aux termes de l'Ordonnance, & qu'ayant fait le proteſt le 24. Juillet 1686. il avoit été fait à temps, n'y ayant que trente-quatre jours de diſtance après l'échéance; à quoi ledit Parent demandeur auroit repliqué que ce n'étoit pas un billet comme les défendeurs alleguoient, mais une lettre de Change tirée de Joigny par ledit Hardoüin, payable au demandeur ſur Paris, qui eſt mutation de lieu, joint que dans l'ordre qu'il en a paſſé audit de la Saleine, il l'a paſſée pour lettre de Change, ainſi qu'il ſe juſtifioit par icelui, leſdits défendeurs l'ayant acceptée & reconnuë pour lettre de Change; ce qui ſe juſtifioit encore tant par le proteſt fait d'icelui le 24. Juillet 1686. dénonciation d'icelui, aſſignation pour le rembourſement d'icelle en l'Election de Tonnerre, que pour les Sentences renduës en ladite Election entre les Parties le 3. Octobre audit an 1686. par leſquelles ils ſe ſont fait ajuger les change & rechange, & par les executions faites à la requeſte deſdits défendeurs qu'ils ont pris 22. livres 10. ſols pour les change & rechange, & 42. livres 10. ſols pour les dommages, intereſts & dépens, leſquels change & rechange, & dommages & intereſts ne ſe prennent point pour des billets, mais ſeulement pour des lettres de Change; partant ladite lettre étant échûë dès le 20. Juin 1686. elle avoit dû être proteſtée pour le plus tard le premier Juillet enſuivant, qui eſt au terme de l'Ordonnance dix jours après celui de l'échéance. Ainſi ne l'ayant proteſtée que le 24. dudit mois, le proteſt avoit été fait à tard de 24. jours, & partant perſiſtoit dans les concluſions par lui priſes à l'encontre des défendeurs.

Sur quoi ſeroit intervenu Sentence le 11. Mars 1688. prononcée en ces termes: Tout conſideré, attendu que le billet fait par ledit Hardoüin de 760. livres au profit dudit Parent, a été par nous reputé comme une lettre de Change contenant changement de place en place avec ordre, & que le premier ordre contient ces mots: *Mon ordre eſt de payer le contenu en la lettre de Change de l'autre part à Monſieur de la Saleine, Receveur des Tailles de Clamecy, pour valeur reçue, le 6. Avril 1686. ſigné Parent.* Et que leſdits de la Saleine, le Beau, de la Magdelaine, & Gamart qui a fait proteſter ledit billet, ont reçû icelui comme une lettre de Change, avons faute d'avoir fait le proteſt dans les dix jours condamné & condamnons leſdits défendeurs ſolidairement à payer audit demandeur ladite ſomme de 825. livres, avec le profit & intereſt de ladite ſomme, à compter du jour qu'elle a été payée par ledit demandeur, à quoi faire ſeront leſdits défendeurs contraints par toutes voyes dûës & raiſonnables, même par corps, attendu ce dont il s'agit, & ſi les condamnons en tous les dépens qui ſeront par

nous

nous taxez & liquidez sur un état que ledit demandeur sera tenu de mettre devant nous, sauf audits défendeurs leurs recours l'un à l'encontre de l'autre, ainsi qu'ils aviseront bon être, autre que contre ledit demandeur, & seront ces Presentes executées, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans prejudice, pour lesquelles il ne sera differé.

Lesdits Beau & de la Saleine ont interjetté appel de la susdite Sentence au Parlement. De sorte qu'il s'agit presentement de plaider sur ledit appel.

L'on demande avis à Monsieur Savary si le billet dont copie est cy-dessus transcrite, est une lettre de Change, ou simplement un billet conçû pour fait de marchandise de vin vendu, & s'il a été bien ou mal jugé par la susdite Sentence dont est appel.

Le soussigné qui a pris lecture, & mûrement examiné le Memoire cy-dessus, & les pieces y mentionnées, estime que pour bien décider les questions proposées, il est necessaire de sçavoir premierement, quelle est la nature du Change, & en quelle forme doit être conçûë une lettre de Change, & les diligences que doivent faire les porteurs d'icelles pour en avoir payement. Secondement, de combien de sortes de billets il se fait entre les Marchands, Negocians & Banquiers, & la maniere dont iceux billets sont conçûs, & aussi les diligences que doivent faire les porteurs d'iceux pour en avoir payement.

A l'égard du Change, c'est une vendition & cession d'argent, Pierre a 3000. livres ès mains de Paul de Bordeaux son amy, il a besoin de cette somme à Paris, & François de Paris a aussi besoin de pareille somme à Bordeaux, Pierre vend, cede & transporte à François de Paris les 3000. livres qu'il a ès mains de Paul de Bordeaux, moyennant pareille somme de 3000. livres qu'il lui a payé comptant, & le Contrat de cession & transport n'est autre qu'une lettre de Change que Pierre écrit à Paul son amy de Bordeaux, conçûë en ces termes: *Monsieur, au 20. Septembre prochain il vous plaira payer au sieur François de Paris la somme de 3000. livres, pour valeur reçûë de lui en deniers comptans, que passerez à compte comme par avis de votre serviteur Pierre.* Et en marge de ladite lettre il écrit à Monsieur Paul, Marchand à Bordeaux. Et la raison pour laquelle l'on appelle cette lettre mercantillement lettre de Change, c'est parce qu'il y a vendition & cession d'argent de place en place, c'est-à-dire, d'une Ville sur un autre; & c'est aussi la raison pour laquelle suivant le Droit Civil & le Droit Canon, il est permis aux Cambistes de prendre le Change de l'argent, à cause de la differente loy des especes qu'il y a d'un lieu à un autre, ou si les especes sont à même loy dans les deux lieux, c'est-à-dire, un écu blanc vaut à Paris trois livres, & pareil prix à Bordeaux. Comme il faudroit que Pierre fit venir cette somme de 3000. livres de Bordeaux à Paris par le Messager, ou autrement, il paye à François le Change de son argent à Paris, où il reçoit pareille somme, lequel est arbitré entre ces deux Cambistes à un ou deux pour cent de perte, c'est selon l'abondance ou rareté d'argent qui se rencontre dans les deux Villes; car quelquefois l'argent y est au pair, c'est-à-dire, qu'il n'y a rien à gagner ni à perdre pour le change, & c'est encore pour ces raisons que l'on appelle ce commerce Change, parce qu'il y a toujours variation de prix d'argent.

A l'égard de la forme d'une lettre de Change, l'on voit par le modele cy-dessus, que pour former & donner l'être à une lettre de Change, qu'il faut necessairement trois personnes; sçavoir Pierre, qui est le tireur; François, au profit duquel

elle eſt faite, & Paul de Bordeaux ſur lequel elle eſt tirée par Pierre, il faut encore que la valeur y ſoit exprimée, & de qui elle a été reçûë par le tireur en deniers, marchandiſes, ou autres effets. De ſorte que s'il manque une de ces formalitez à une lettre, elle n'eſt point reputée lettre de Change. Et en effet, ce qui vient d'être dit eſt conforme à l'Article I. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. dont voici la diſpoſition: *Les lettres de Change contiendront ſommairement le nom de ceux auſquels le contenu devra être payé, le temps du payement, le nom de celui qui en a donné la valeur, & ſi elle a été reçûë en deniers, marchandiſes, ou autres effets.*

Il faut obſerver que dans le formule de cette lettre de Change l'on n'a point mis payable à François, ou à ſon ordre, pour marquer que ces mots *ou à ſon ordre*, ne ſont point de l'eſſence d'une lettre de Change. En effet, quand le tireur met dans la lettre ces mots, de payer à François, ou à ſon ordre, c'eſt afin que François diſpoſe au profit de telle perſonne qu'il lui plaira, par le moyen de ſon ordre qu'il met au dos de ladite lettre au profit de cette perſonne, valeur reçûë d'elle en deniers, marchandiſes, ou autres effets, cet ordre conçû en cette maniere a l'effet d'une ceſſion & tranſport qu'il fait à cette perſonne de la ſomme mentionnée dans la lettre, & au moyen de la valeur qu'en a reçûë le donneur d'ordre de cette perſonne, il ſe dévêt de la proprieté de la lettre, & en revêt cette perſonne, qui en devient le proprietaire au moyen de la valeur qu'elle lui en a payée en deniers, marchandiſes, ou autres effets: ou bien ſi François ne veut point diſpoſer ladite lettre par une ceſſion & tranſport, il met ſon ordre ſur la lettre conçû en ces termes: *Pour moi payez le contenu de l'autre à Nicolas, elle ſera bien payée.* Cet ordre conçû en cette maniere n'a l'effet que d'une ſimple procuration, parce que le donneur d'ordre ne reçoit point la valeur de Nicolas: Ainſi elle lui appartient toujours, ne s'en étant point dévêtu, & partant Nicolas en doit rendre compte à François, après l'avoir reçûë de celui ſur qui elle eſt tirée.

Il eſt ſi conſtant que ces mots *ou à ſon ordre*, ne ſont point de l'eſſence d'une lettre de Change avant l'année 1620. les Cambiſtes ne les mettoient jamais dans leurs lettres de Change. Et en effet, ce ſont les Banquiers, Negocians & Gens de Change qui en ont trouvé l'invention, & qui s'en ſont ſervis pour faire valoir leur argent les uns avec les autres, & pour en faciliter le commerce, parce que ne pouvant recevoir eux-mêmes de ceux ſur qui les lettres étoient tirées, il falloit qu'ils paſſaſſent des procurations pardevant Notaires au nom de quelqu'un des lieux où la lettre étoit tirée, pour en recevoir le contenu, ce qui étoit extrémement incommode au commerce de la Banque & du Change; au lieu que par le moyen des ordres que les Banquiers & Negocians mettent preſentement ſur les lettres de Change, ſuivant qu'il eſt porté par icelles, & au moyen que leſdits ordres portent auſſi de payer le contenu en la lettre à un tel ou à ſon ordre, les lettres peuvent être negociées cinq ou ſix fois avant le temps de leur échéance, au lieu, dis-je, que par ce moyen il ne leur eſt point neceſſaire de paſſer de procurations pardevant Notaires. Mais à dire le vrai, ſi les ordres que l'on met ſur les lettres de Changent facilitent le commerce de la Banque & du Change, cela donne auſſi l'occaſion à pluſieurs uſures qui ſe commettent par les Banquiers & Negocians, au moyen deſdits ordres. C'eſt pourquoi il a fallu que Sa Majeſté y ait apporté remede par les Articles XXIII. XXIV. & XXV. du Titre V. de l'Ordonnance cy deſſus alleguée. Et en effet, il y a pluſieurs Villes d'Italie & particulierement

à Veniſe, où les Négocians & Banquiers ſur qui les lettres ſont tirées, ne payent jamais qu'en vertu d'une procuration de celui auquel elle eſt payable. Ainſi celui qui tire une lettre de Change ſur Veniſe, ne met jamais dans la lettre de payer à celui au profit duquel elle eſt tirée à lui à ſon ordre, parce que ces mots *ou à ſon ordre*, n'operoient rien, & que ceux ſur qui elles ſont tirées n'y auroient aucun égard.

Pour ce qui eſt des diligences que doivent faire les porteurs de lettres de Change, il y en a deux, ſçavoir le proteſt qui doit être fait dans les dix jours du lendemain de l'échéance, & les dénonciations deſdits proteſts & autres pourſuites en recours de garantie, doivent être faites dans la quinzaine dans la diſtance de dix lieuës, & un jour pour cinq lieuës au-delà des dix lieuës. Cela eſt conforme aux Articles IV. & XIII. de l'Ordonnance de 1673.

Secondement, quant aux billets ou promeſſes qui ſe pratiquent dans le commerce parmi les Marchands, Negocians & Banquiers, il y en a de trois natures: La premiere, de billets ou promeſſes faits pour marchandiſes fournies ou à fournir. La ſeconde, de billets ou promeſſes pour preſt d'argent. Et la troiſiéme, de billets pour lettres de Change fournies ou à fournir, qui pour cette raiſon ſont appellez billets de Change.

Les billets pour marchandiſes fournies ou à fournir, & les billets pour preſt d'argent, ſe font ordinairement, ou payables dans les lieux où ils ont été conçûs, & les marchandiſes fournies, ou doivent être fournies, & où l'argent a été prêté, & quelquefois ils ſe font payables en d'autres villes & lieux où ceux qui les font, font élection de leurs domiciles pour cet effet, ou ordre ou au porteur; mais ces mots *à ordre ou au porteur*, ne change point la nature de ces ſortes de billets ou promeſſes, c'eſt-à-dire, qu'ils ſont toujours reputez de ſimples billets ou promeſſes. Et en effet s'ils ſont conçûs payables à ordre ou au porteur, ce n'eſt ſeulement que pour les pouvoir diſpoſer & negocier parmi les gens de commerce, pour ceux au profit de qui ils ſont faits, comme il a été dit cy-deſſus au ſujet des lettres de Change, & avant l'année 1611. & 1624. les Marchand & Negocians ne faiſoient point leurs billets pour fait de marchandiſe ou argent prêté, payable à ordre ou au porteur, pour les rendre negociables dans le Public; mais ils les faiſoient payables le nom en blanc, & ceux auſquels ils étoient negociez rempliſſoient le blanc de leur nom pour en pouvoir demander le payement à ceux qui les avoient faits & qui en étoient les débiteurs, & ces billets payables en blanc ayant été défendus par deux Arreſts de la Cour du Parlement de Paris, des 7. Juin 1611. & 1624. pour les abus qu'ils produiſoient dans le Public. Les Marchands, Negocians & Banquiers ne pouvant plus negocier les billets, s'aviſerent de les faire payables à ordre ou au porteur, pour en faciliter la diſpoſition, c'eſt ce qu'ils ont toujours continué juſqu'à preſent, & qu'ils continuëront toujours pour en faciliter le commerce, comme il vient d'être dit.

A l'égard des billets de Change, il n'y en a que de deux ſortes; l'une pour lettre de Change fournie, & l'autre pour lettre de Change à fournir. Cela eſt conforme à l'uſage & à l'Article XXVII. dudit Titre V. de l'Ordonnance cy-deſſus alleguée, dont voici la diſpoſition: *Aucun billet ne ſera reputé billet de Change, ſi ce n'eſt pour lettres de Change qui auront été fournies, ou qui le devront être:* Mais pour que ces deux ſortes de billets ſoient bons & valables, il faut qu'ils ſoient conçûs de la maniere portée par les Articles XXVIII. & XXIX. du mê-

me Titre, sinon ils sont nuls. L'Article XXVIII., porte : *Que les billets pour lettres de Change fournies seront mention de celui sur qui elles auront été tirées, qui en aura payé la valeur, & si le payement en a été fait en deniers, marchandises ou autres effets, à peine de nullité.* Et l'Article XXIX. porte : *Que les billets pour lettres de Change à fournir feront mention du lieu où elles seront tirées, & si la valeur en a été reçûë, & de quelles personnes, à peine de nullité.*

Pour ce qui est des diligences qui se doivent faire par les porteurs de billets, tant de Change pour marchandises fournies & à fournir, que pour argent prêté, il faut observer qu'avant la Declaration du Roy de Janvier 1664. portant Reglement sur le fait du commerce, ces trois natures de billets payables à ordre, ou au porteur, il n'y avoit point de temps limité pour faire les diligences que celui de trente ans, après lequel ils étoient prescrits si la demande n'en avoit été faite en Justice avant ledit temps de trente ans. Mais les abus qui se commettoient dans le commerce de ces sortes de billets, obligerent les Juge & Consuls de cette Ville de Paris de dresser un Reglement qui fut confirmé par Arrest de la Cour du 7. Septembre 1663. & sur lequel Arrest intervint la susdite Declaration du Roy du 9. Janvier 1664. qui porte entr'autres choses : *Que tous porteurs de billets qui auroient été negociez, seroient tenus de faire leurs diligences contre les debiteurs, sçavoir pour ceux qui seroient payables à ordre ou au porteur, causez pour valeur reçûë en lettres fournies ou à fournir dans dix jours de l'échéance* ; & à l'égard de ceux pour valeur reçûë en marchandises, *dans trois mois, & à faute de payement par les debiteurs, les porteurs de billets seroient tenus de faire signifier les diligences qu'ils auroient faites à ceux qui leur auroient donné les billets ou passé les ordres, & en poursuivroient le payement contr'eux quinze jours après, les Dimanches & Fêtes compris dans le terme, à compter du jour & datte des protests, &c.* L'Ordonnance de 1673. a suivi cette Declaration. L'Article XXXI. du Titre V. de laquelle porte : *Que le porteur d'un billet negocié sera tenu de faire ses diligences contre le debiteur dans dix jours s'il est pour valeur reçûë en deniers ou en lettres de Change qui auront été fournies, ou le devront être, & dans trois mois s'il est pour marchandises ou autres effets, & feront les delais comptez du lendemain de l'échéance, icelui compris.* Et l'Article XXXII. porte : *Qu'à faute de payement du contenu dans un billet de Change, le porteur fera signifier ses diligences à celui qui aura signé le billet ou l'ordre, & l'assignation en garantie sera donnée dans les delais prescrits dans la même Ordonnance pour les lettres de Change.*

Il faut encore observer deux choses pour la décision de la question proposée.

La premiere, que les Actes qui se font par les porteurs de billets aux debiteurs d'iceux, sont differens de ceux qui se font aux accepteurs des lettres de Change ; car l'Acte qui se fait par le porteur d'une lettre de Change s'appelle protest. La raison en est, que si l'accepteur d'une lettre est refusant de payer le contenu en icelle sur la sommation qui lui a été faite par le Notaire ou l'Huissier, lesdits Notaire ou Huissier protestent que celui pour lequel le protest est fait, prendra de l'argent à change & rechange aux dépens de qui il appartiendra, c'est-à-dire de l'accepteur, ou du donneur d'ordre, ou du tireur ; c'est la raison pour laquelle l'on appelle cet Acte protest, & les Actes qui se font pour les porteurs de billets ne sont que de simples sommations de payer le contenu dans iceux billets. La raison en est, qu'un ordre au dos d'un billet portant valeur reçûë en lettres de Chan-

ge, ou en argent, ou en marchandiſes, ou en autres effets, eſt une ceſſion & tranſport. Ainſi pour que le porteur de ce billet puiſſe retourner ſur celui qui a paſſé l'ordre, il faut qu'il faſſe faire une ſommation au debiteur, portant refus de payer, ſans quoi il ne pourroit pas retourner en recours de garantie contre le cedant, qui eſt le donneur d'ordre. L'on ne fait point de proteſt, parce que ces ſortes de billets n'ayant point l'effet des lettres de Change, le porteur ne peut prétendre aucuns change ni rechange.

La ſeconde, que l'Ordonnance de 1673. differencie les Actes qui ſe doivent faire faute de payement des lettres de Change, de ceux qui ſe doivent faire faute de payement des billets : car l'Article IV. du Titre V. de ladite Ordonnance, porte : Que les porteurs de lettres de Change qui auront été acceptées, ou dont le payement échet à jour certain, feront tenus de les faire payer ou proteſter dans dix jours après celui de l'échéance. Et l'Article XXXI. cy-deſſus allegué porte : Que le porteur d'un billet negocié ſera tenu de faire ſes diligences, c'eſt-à-dire, une ſimple ſommation ; car autrement le porteur d'un billet negocié ſeroit tenu de le faire proteſter. L'Ordonnance differencie encore les billets pour valeur reçûë en deniers ou en marchandiſes des lettres & billets de Change; car l'Art. XX. du Titre V. porte, que les lettres & billets de Change ſeront reputez acquittez après cinq ans de ceſſation de demande ; ainſi les billets pour valeur reçûë en deniers & marchandiſes ne ſont point preſcrits que par trente ans. L'Ordonnance differencie encore les billets ou promeſſes pour valeur reçûë en marchandiſe d'avec les lettres & billets de Change, & les billets pour valeur reçûë en deniers; car l'Article XVII. du Titre XII. de la Juriſdiction des Conſuls, porte : *Que dans les matieres attribuées aux Juge & Conſuls, le creancier pourra faire donner aſſignation ou au lieu du domicile du debiteur, ou au lieu auquel la promeſſe a été faite & la marchandiſe fournie, ou au lieu où le payement doit être fait* : au lieu qu'un porteur de lettre de Change ne peut faire aſſigner l'accepteur, celui qui a paſſé l'ordre à ſon profit, & le tireur, que pardevant les Juges du domicile de chacun d'iceux, en étant de même des billets de Change & des billets pour valeur reçûë en deniers. Ce qui vient d'être dit, doit être remarqué, parce que cela eſt déciſif pour la queſtion propoſée.

En appliquant tout ce qui a été dit cy-deſſus à la queſtion propoſée, qui eſt de ſçavoir ſi le billet tranſcrit au commencement du Memoire cy-deſſus, eſt une lettre de Change ou un ſimple billet pour fait de marchandiſe de vin vendu, & s'il a été bien ou mal jugé par la Sentence des Juge & Conſuls, du 11. Mars 1688. dont eſt appel, il ſera facile de décider cette queſtion.

Le ſouſſigné eſtime qu'il a été mal jugé par la Sentence des Juge & Conſuls de Paris, dont eſt appel, d'autant qu'ils ont jugé ſur le fait d'une lettre de Change, & non ſur le fait d'une promeſſe ou billet conçû pour fait de marchandiſe, tel qu'eſt celui dont copie eſt cy-devant tranſcrite. En effet les Juge & Conſuls qui ont rendu cette Sentence n'ont pû changer la nature de ce billet en celle d'une lettre de Change, pour les raiſons cy-deſſus déduites, ſur la difference qu'il y a des lettres de Change aux promeſſes ou billets de Change, & à ceux conçûs pour deniers & pour marchandiſes fournies ou à fournir, pour faire perdre le procès aux ſieurs de la Saleine, Beau, & de la Magdelaine, appellans : car il n'y a qu'à prendre lecture dudit billet pour voir qu'il n'eſt point de la nature d'une lettre de Change, puis qu'il n'en a pas la forme, mais bien d'une ſimple promeſſe ou billet cauſé pour

marchandise de vins achetez par Hardoüin du sieur Parent, intimé, qui lui a été par lui livré : auſſi les Juge & Conſuls ont-ils fondé la condamnation qu'ils ont prononcée par leur Sentence contre les appellans, de payer ſolidairement à l'intimé la ſomme de 825. livres mentionnée dans ſon exploit de demande, ſur ce qu'ils l'ont reputé comme une lettre de Change contenant changement de place en place avec ordre. Or ils n'ont pû ni dû reputer ce billet lettre de Change, ſous pretexte que par icelui Hardoüin, pour l'execution d'icelui, a fait élection de domicile en la maiſon du ſieur Julien de Blaye, Marchand ruë de la Mortellerie, à l'Image ſaint Pierre ſaint Paul, (apparemment à Paris, neanmoins le billet ne porte point que c'eſt à Paris où eſt ſituée la ruë de la Mortellerie,) toutesfois ſans s'arrêter à cela, c'eſt-à-dire, pour payer à Paris le contenu audit billet à Parent, au profit duquel il eſt fait, ou à celui au profit duquel il paſſeroit ſon ordre, parce qu'encore qu'il ſoit dit par le billet que la vente de la marchandiſe de vins qui a été faite à Clamecy par Parent à Hardoüin, montant à 760. livres, ſeroit payée par Hardoüin à Parent, ou à celui au profit duquel il paſſeroit ſon ordre, ce n'eſt pas à dire pour cela qu'il y ait remiſe de place en place de cette ſomme de 760. livres, parce que une remiſe de place en place ne ſe peut faire que par le moyen d'une lettre de Change revêtuë de toutes les formes qui ont été cy-devant expliquées; c'eſt une choſe qui n'a jamais été revoquée en doute parmi les Marchands, Negocians & Banquiers. En effet, pour qu'il y eût remiſe de Clamecy, où la marchandiſe de vins a été venduë par Parent à Hardoüin, il eût fallu qu'Hardoüin eût eu pareille ſomme de 760. livres en argent à Paris, entre les mains de Julien de Blaye, domicile par lui élû, ce qui ne s'eſt point trouvé à l'échéance dudit billet, comme l'évenement l'a fait paroître. A l'égard de ce que le billet eſt payable à ordre, l'ordre n'eſt point de l'eſſence d'un billet ni d'une lettre de Change, comme l'on a cy-devant montré.

Les Juge & Conſuls ont encore reputé ce billet, lettre de Change, ſous prétexte que l'ordre que Parent a paſſé au dos du billet en queſtion en la maniere ſuivante : *Mon ordre eſt de payer le contenu en la lettre de Change de l'autre part au ſieur de la Saleine*, qui eſt un des appellans. Or encore que Parent dans ſon ordre qualifie le billet en queſtion de lettre de Change, il n'en change pas la nature pour cela; parce qu'il en eſt de même d'une perſonne qui paſſeroit une procuration à une autre perſonne, & qui la qualifieroit dans cet acte d'Ecuyer, s'il n'étoit que Marchand ou d'autre condition, cela ne le feroit pas pour cela Ecuyer; & l'on voit bien que c'eſt un piége qu'a tendu Parent au ſieur de la Saleine, au profit duquel il a paſſé ſon ordre, & à tous ceux au profit deſquels il ſeroit paſſé des ordres ſur le billet en queſtion, parce que comme il ſçavoit bien que le billet étant conçû pour fait de marchandiſe, que le porteur de billet auquel le dernier ordre auroit été paſſé ſuivant l'Ordonnance de 1673. ne feroit peut-être pas ſes diligences ſitôt. Ainſi que ſi Hardoüin qui a fait le billet venoit à faire faillite, & que le porteur d'icelui n'eût pas fait ſes diligences contre lui dans les dix jours que les proteſts doivent être faits pour les lettres de Change, & que la dénonciation & l'aſſignation en recours de garantie n'en étoit point faite à lui Parent, dans le temps porté par l'Ordonnance, cela lui ſerviroit de moyens de défenſes pour s'empêcher de rendre & reſtituer à de la Saleine, ou à celui qui en ſeroit porteur, la ſomme de 760. livres mentionnée dans ledit billet, comme l'évenement l'a fait paroître; mais cette précaution ne ſert à rien à Parent, parce que comme il vient d'être dit, ces mots

qu'il a mis dans son ordre, mon ordre est de payer le contenu en la lettre de Change de l'autre part, ne change point la nature de l'Acte qui n'est qu'une simple promesse ou billet conçû pour vente de marchandises de vins qu'il a faites à Hardoüin.

Lesdits Juge & Consuls ont encore reputé le billet en question lettre de Change, sur ce que, disent-ils, que de la Saleine, Beau, de la Magdelaine, & Gamard ont fait proteſter ledit billet, comme étant de Change, l'Intimé a soûtenu devant lesdits Juge & Consuls que les appellans avoient reconnu que le billet en question étoit une lettre de Change, tant par l'acceptation qu'a fait le sieur de la Saleine de l'ordre qui a été passé à son profit par Parent, d'autant qu'il porte, disent-ils, vous payerez le contenu en la lettre de Change de l'autre part audit de la Saleine, ce qu'ont fait aussi les sieurs Beau, de la Magdelaine, & Gamard; que ce fait est justifié par le proteſt fait d'icelle lettre, par la dénonciation d'icelui, & par les Sentences renduës en l'Election de Tonnerre le 3. Octobre 1686. par lesquelles ils se sont fait adjuger les change & rechange, & par les executions faites à la requête desdits Intimez, ils ont pris & reçû 22. livres 10. sols pour lesdits change & rechange, & 42. livres pour les dommages & interêts, & dépens. Lesquelles choses ne se prennent point pour des billets, mais seulement pour des lettres de Change, &c.

A quoi l'on répond que tout ce qui a été dit par le sieur Gamard dans le proteſt, tout ce qui a été dit par les Exploits que les Intimez ont fait donner, & ce qui est dit dans les Sentences de l'Election de Tonnere, qui qualifie le billet en question de lettre de Change, & le tout par ignorance de l'Huissier qui a fait le proteſt, celle des Intimez & celle des Elûs de Tonnerre, qui ont rendu lesdites Sentences, & que les Intimez ayent reçû 22. livres 10. sols pour les change & rechange, n'altere en façon quelconque la nature du billet en question, parce qu'il n'a jamais été & ne sera jamais autre chose qu'un simple billet ou promesse conçû pour fait de marchandise. Et partant ledit sieur Gamard, au profit duquel a été passé le dernier ordre par de la Magdelaine, avoit trois mois de temps pour faire ses diligences contre Hardoüin, débiteur dudit billet, c'est-à-dire, une sommation de payer les 760. livres contenuës audit billet, & il avoit encore le temps porté par l'Article XIII. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. pour faire dénoncer ladite sommation portant refus de payer, & se pourvoir en recours de garantie, tant contre de la Magdelaine & de la Saleine qui a endossé au profit de Beau & de Parent, au profit duquel est fait le billet, qui l'a endossé au profit dudit de la Magdelaine. De sorte que le billet étant payable au 20. Juin 1686. & ledit Gamard l'ayant fait proteſter au domicile élû par Hardoüin le 24. Juillet audit an, qui sont trente-quatre jours après l'échéance dudit billet, & ledit proteſt ayant été dénoncé à le Beau le 28. Septembre ensuivant, à la requête de la Magdelaine, & audit Parent, par ledit de la Saleine, le 30. dudit mois de Septembre; il est certain que ces diligences ont été faites dans le temps de l'Ordonnance. Ainsi ledit Parent étoit tenu de payer la somme mentionnée audit billet ausdits de la Saleine, le Beau, de la Magdelaine & Gamard, ou à celui d'eux qui lui en demanderoit le payement comme porteur dudit billet. Et partant ledit Parent a été bien condamné par la Sentence des Elûs de Tonnerre, du 30. Octobre 1686. quoique Juges incompetans pour connoître de cette affaire & mal jugé par la Sentence des Juge & Consuls de cette Ville de Paris, du 11. Mars 1688. d'autant qu'ils n'ont pû ni dû leur

autorité changer la nature du billet en queſtion, qui n'eſt qu'un ſimple billet conçû pour marchandiſe de vins, & le reputer lettre de Change, comme ils ont fait par leurdite Sentence, parce qu'icelui billet n'a pas la forme des lettres de Change preſcrite par l'Article I. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. cy-deſſus alleguée, n'en ayant pû changer ni moderer les diſpoſitions, ſuivant l'Article VI. du Titre I. de l'Ordonnance de 1667. de l'obſervation des Ordonnances, dont voicy la diſpoſition : *Voulons que toutes nos Ordonnances, Edits, Declarations & Lettres Patentes ſoient obſervées aux Jugemens des procès, qu'autrement ſans y contrevenir, ni que ſous pretexte d'équité, bien public, acceleration de la Juſtice, ou de ce que nos Cours auroient à nous repreſenter, Elles ni les autres Juges s'en puiſſent diſpenſer ou en moderer les diſpoſitions, en quelque cas & pour quelque cauſe que ce ſoit.* Et partant c'eſt un attentat à ladite Ordonnance de 1673. commis par leſdits Juge & Conſuls. De ſorte que pour toutes les raiſons cy-deſſus alleguées, le ſouſſigné eſtime que les appellans ſont bien fondez en leur appel pour ce qui concerne la condamnation de payer à l'intimé les 760. livres ſeulement. Car à l'égard des 22. livres 10. ſols pour le change & rechange de ladite ſomme, & des 42. livres 10. ſols pour les dépens, dommages & interêts, que les appellans ont fait payer à l'Intimé, leſdits appellans ne ſont pas bien fondez en leur appel, parce qu'il ne leur étoit point dû de change & rechange, d'autant que le billet en queſtion n'eſt point lettre de Change. Mais ſuppoſé même que ce fût une lettre de Change (que non) il n'eût point été dû de change, parce qu'il faudroit qu'il y eût eu un change payé. Et à l'égard du rechange il n'en ſeroit point dû, à moins que le ſieur Gamard, qui étoit le porteur du billet, n'eût pris à Paris après le proteſt 760. livres à rechange ſur Clamecy, d'où la lettre avoit été tirée, conforme à l'Article IV. du Titre VI. de l'Ordonnance de 1673. dont voici la diſpoſition : *Ne ſera dû aucun rechange pour le retour des lettres, s'il n'eſt juſtifié par pieces valables qu'il a été pris de l'argent dans le temps auquel la lettre aura été payée ; ſinon le change ne ſera que pour la reſtitution du Change, avec l'interêt, les frais du proteſt & du voyage, s'il en a été fait après l'affirmation en Juſtice.* Et il n'eſt point encore dû de dommages & interêts, parce qu'en matiere de billets l'interêt n'eſt point dû que du jour de la demande qui en a été faite en Juſtice, au lieu qu'en matiere de lettres de Change les interêts ont cours du jour du proteſt : cela eſt conforme à l'Article VII. qui porte : *Que l'interêt du principal & du change ſera dû du jour du proteſt, encore qu'il n'ait été demandé en Juſtice, des frais du proteſt & du voyage ne ſera dû que du jour de la demande.*

Ainſi par tout ce qui vient d'être dit, n'étant point dû aux appellans de change, rechange, ni de dommages & interêts, il n'y a pas de doute qu'ils doivent rendre & reſtituer à l'Intimé leſdites 22. livres 10. ſols de change & rechange, & 42. livres 10. ſols de dommages & interêts.

Deliberé à Paris ce 4. Septembre 1688.

PARERE

PARERE LXXXIII.

Un Negociant preſt de faire un voyage paſſe une procuration à ſa femme pour la geſtion de ſes affaires en ſon abſence : Ce voyage n'a point d'effet à cauſe d'une maladie qui ſurvient au mary le même jour de la paſſation de la procuration, dont il decede peu de jours après. Pendant la maladie du mary la femme reçoit une lettre de Change tirée au nom de ſon mary, accompagnée d'une lettre miſſive d'un de ſes Correſpondans, qui la lui envoye, par laquelle il lui mande de paſſer ſon ordre deſſus la lettre à un certain Negociant qui lui deſigne, pour qui elle eſt deſtinée. La femme en vertu de la procuration de ſon mary paſſe ſon ordre ſur la lettre au profit d'un autre que de celui à qui elle étoit deſtinée & devoit appartenir. L'on demande,

I. *Si cette femme en puiſſance de mary, qui a abuſé de ſa procuration en paſſant l'ordre ſur la lettre de Change au profit d'un autre que de celui à qui elle étoit deſtinée, n'eſt pas tenuë en ſon nom de la lui reſtituer, ou la valeur y contenuë, nonobſtant la renonciation par elle faite à la communauté, ſon mary étant mort inſolvable ?*

II. *Si l'ordre mis par ladite femme ſur la lettre de Change pendant la maladie de ſon mary n'eſt pas nul ? Et ſi l'étant, celui au profit duquel elle l'a paſſé ne doit pas rapporter la lettre à celui à qui elle étoit deſtinée, ou lui en rembourſer la valeur, s'il en a été payé ?*

III. *Si celui auquel la lettre de Change étoit deſtinée peut en demander la valeur à celui ſur lequel elle étoit tirée, comme ayant mal payé, & en vertu d'un ordre qui étoit nul ?*

MEMOIRE POUR CONSULTER.

LE ſieur Jacques, Marchand de la ville de la Rochelle, allant aux Iſles de l'Amerique, convint avec le ſieur Jean, Marchand Hollandois, de faire quelques achats d'Eau-de-Vie pour envoyer en Hollande au ſieur Joos, frere de Jean, pour compte en compagnie, à chacun un tiers.

Cela s'executa, & ont fait pluſieurs envois devant le départ de Jacques. Et afin de pouvoir continuer pendant ſon abſence, il donne un pouvoir à Jean par écrit, portant ordre à Joos de remettre le net provenu de ſon tiers à ſon frere Jean, pour ſervir de nouveau fonds à d'autres envois.

Jean étant obligé de faire un voyage, donna le 9. Juillet 1688. procuration à Françoiſe ſa femme, de laquelle voici copie.

Pardevant Pierre, Notaire & Garde-notte à la Rochelle, à preſent en ſa perſonne le ſieur Jean, Marchand Hollandois, demeurant en cette Ville, *étant ſur le point de faire un voyage, lequel a volontairement fait & conſtitué ſa procura-*

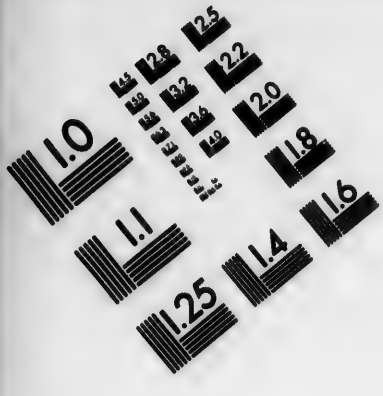

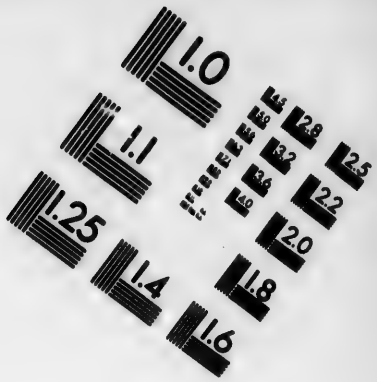

IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)

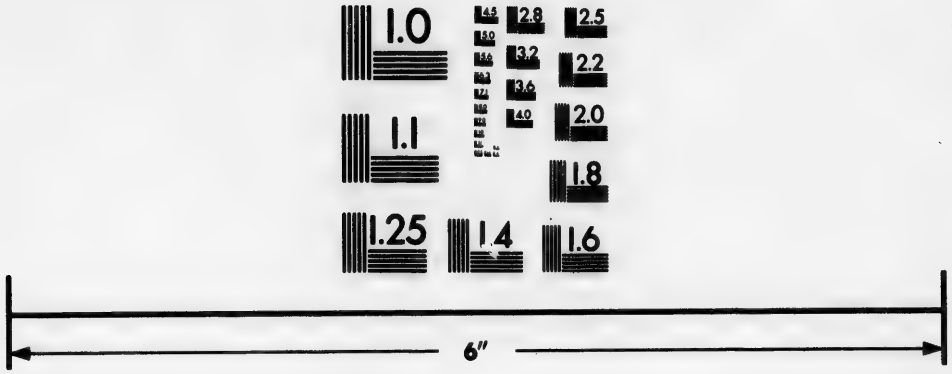

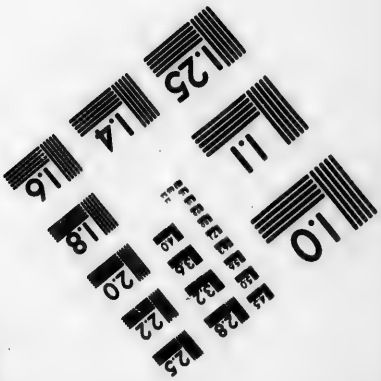

Photographic
Sciences
Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

trice generale & speciale Damoiselle Françoise son épouse, qu'il a autorisée en tout ce quelle fera en vertu des Presentes, à laquelle il donne pouvoir de régir & gouverner ses biens & affaires, avoir l'œil à la conservation du tout, recevoir toutes les sommes de deniers, marchandises & effets qui lui sont & pourront être cy-après dûs generalement sans reserve, en donner les acquits valables, & en cas de refus faire jusqu'à satisfaction tout le requis, vendre, transporter, arrenter, échanger, affermer, liciter, & autrement aliener les immeubles ou parties, à tels prix, charges, clauses & conventions qu'elle avisera, recevoir lettres & commissions qui seront adressées audit sieur Jean, y satisfaire si elle le juge à propos, soit par réponse & envois de marchandises, convenir de tous marchez, vendre & acheter tous Vaisseaux, iceux fretter, tirer lettres de Change sur ses Correspondans, accepter & payer celles qui seront tirées sur lui, les negocier, clore & arrêter tous comptes, fournir de reproches, faire telles acquisitions & affermemens que bon lui semblera, emprunter les sommes de deniers qu'elle jugera avoir besoin à la grosse avanture, ou autrement, ceder & transporter tous droits & actions, recuser Juges, décliner de Jurisdictions, prendre à partie, comparoître devant tous Juges en toutes Cours, causes, instances & procès mûs & à mouvoir, tant en demandant, défendant, qu'intervenant, faire les affirmations requises, plaider, contester, appeller, opposer, relever, acquiescer ou se désister, élire domicile, substituer, traiter, transiger & composer, faire faire toutes saisies, tant simples que réelles, fournir de caution: *Et en un mot pendant l'absence dudit sieur constituant, tout ainsi & comme ledit sieur Jean feroit ou pourroit faire s'il y étoit present en personne, le cas dût-il requerir mandement plus exprès, & pour l'execution des Contrats, Actes & Obligations, qu'elle consentira obliger* tous leurs biens presens & avenir dudit sieur Jean & de ladite Damoiselle procuratrice solidairement, & les renonciations de droit, & generalement, &c. Jugé & condamné, &c. Fait à la Rochelle le 9. Juillet 1688. Etude de moy Notaire, après midy les jour & an susdits. TESME.

La nuit du 9. au 10. Juillet Jean tombe malade d'apoplexie, & sans pouvoir parler ni s'expliquer que par intervalle & avec beaucoup de difficulté, pendant que dura sa vie, qui finit le 26. du même mois de Juillet.

En l'intervalle de la maladie à la mort, Joos d'Hollande remet une lettre de Change de 688. écus, payable à l'ordre de Jean, & par sa lettre missive il mande à Jean que ladite lettre de Change qu'il lui envoye est pour le compte de Jacques, & qu'il l'a passée en débit sur ses livres à son compte courant.

Françoise, femme de Jean, reçoit cette lettre & celle de Change de 688. écus pendant la maladie de son mary, & la passe au crédit de Jacques, suivant la lettre d'avis de Joos d'Hollande, & quelques jours après, qui fut le 21. Juillet, elle passe son ordre au dos de ladite lettre de Change en faveur de la Fons, en vertu de la procuration cy-dessus, pour le payer de ce que Jean son mary lui devoit, & ce qui se trouva de plus que la solde de son compte, la Fons lui paya comptant.

Cinq jours après ce transport Jean meurt insolvable, Françoise sa femme se tient à ses droits, & renonce à la communauté.

Le sieur Joos d'Hollande auroit envoyé à Suzanne, femme de Jacques, un compte, dans le débit duquel il a employé les 688. écus mentionnez en ladite lettre, ainsi qu'il lui mande par sa lettre missive, laquelle Suzanne après la mort

de Jean auroit demandé à Françoiſe ladite lettre de Change comme appartenante à Jacques ſon mary.

Françoiſe dit qu'elle l'a endoſſée au profit de la Fons en vertu de procuration, ainſi qu'elle ne peut la lui rendre, puiſqu'elle ne l'a plus.

Suzanne répond que Françoiſe n'a pû en vertu de ladite procuration paſſer l'ordre en faveur de la Fons, parce qu'elle ne lui donne pouvoir qu'en cas d'abſence de Jean ſon mary, qui n'étoit point parti pour le voyage qu'il vouloit faire.

Suzanne a fait donner aſſignation à la requeſte de Jacques ſon mary à Françoiſe, veuve de Jean, pardevant les Juge & Conſuls de la Rochelle, à laquelle ayant comparu, eſt intervenu Sentence qui ordonne que ladite Françoiſe communiquera ſa procuration, & que la Fons ſera appellé & mis en cauſe. L'affaire eſt preſentement en cet état.

Suzanne concluant contre Françoiſe en ſon privé nom, & contre la Fons, pour lui rendre ſa lettre de Change de 688. écus, ou de lui en payer le montant ſolidairement, puiſqu'ils ſe trouvent coupables; l'une pour avoir paſſé ſon ordre à la Fons, ſans pouvoir ſur une lettre qu'elle ſçavoit appartenir à Jacques, & l'autre pour avoir en ſa poſſeſſion ladite lettre ou le montant qui doit revenir à Jacques.

Françoiſe replique à cela qu'elle a crû ſe pouvoir ſervir de ſa procuration, vû la maladie de ſon mary, qui étoit de maniere qu'on le pouvoit compter abſent, puiſqu'il étoit ſans mouvement, & le plus ſouvent ſans connoiſſance; *qu'elle a auſſi crû pouvoir negocier ladite lettre*, qui étoit payable à l'ordre de Jean ſon mary, qu'elle l'a fait pour le bien de la communauté, en l'acquit de laquelle elle a fait ſervir les deniers qu'elle a reçû, le ſurplus étant pour acquitter ce que Jean ſon mary devoit audit la Fons, & qu'ayant renoncé à la communauté cela ne la regarde en aucune maniere.

La Fons dit avoir reçû ladite lettre endoſſée par Françoiſe, de bonne foy, qu'il n'étoit point obligé à aucun rapport, puiſque Françoiſe en vertu de la procuration de Jean ſon mary, a pû lui paſſer l'ordre ſur ladite lettre, qui ſe trouvant payée a conſommé cette affaire, il demande que Jacques ſoit debouté de ſa demande contre lui, d'autant plus qu'il n'eſt parlé en aucune façon en la lettre qu'on lui a tranſportée de Jacques & qu'elle peut être auſſi-tôt à Jean comme à lui. Voilà les moyens de chaque Partie.

L'on demande avis ſur cette affaire.

Premierement, ſi Jacques n'eſt pas en droit de demander à Françoiſe en ſon propre nom ſa lettre de 688. écus, ſans avoir égard à ſa qualité de femme, qui ſe tient à ſes droits comme ayant renoncé à la communauté de Jean.

Secondement, ſi la Fons, à qui l'ordre a été paſſé, n'eſt pas obligé de rapporter ladite lettre, ou le montant, pour l'avoir reçûë en vertu de ladite procuration.

Et troiſiémement, ſi au défaut, celui ſur qui elle eſt tirée n'eſt pas obligé de la payer à Jacques, l'ayant payée par l'ordre d'une femme qui s'eſt ſervie d'une procuration prématurée, & qui n'étoit pas ſuffiſante pour cela, vû la preſence de ſon mary, qui eſt mort chez lui ſans partir.

Le ſouſſigné qui a pris lecture & mûrement examiné le Memoire cy-deſſus, & la procuration y tranſcrite, eſtime, ſçavoir:

Sur la premiere Queſtion.

Qu'une femme en puiſſance de mary ne peut diſpoſer des biens de ſondit mary, ſans être de lui autoriſée. De ſorte que tout ce que la femme fait tant activement que paſſivement, ſans l'autoriſation de ſon mary, eſt nul & ſans effet. Ainſi Françoiſe n'a pû diſpoſer de la lettre de Change de 688. écus en queſtion, & paſſer l'ordre ſur icelle en faveur de la Fons, ſans être autoriſée de ce faire par Jean ſon mary, en la puiſſance duquel elle étoit, parce qu'il étoit en ſa maiſon au lit malade de la maladie dont il eſt mort lors de la paſſation dudit ordre.

Mais, dit-on, ladite Françoiſe n'a point paſſé l'ordre ſur cette lettre de Change en faveur de la Fons, en ſon propre & privé nom, mais bien au nom & comme procuratrice de Jean ſon mary, qui l'autoriſe & donne pouvoir ſpecial & general de régir & gouverner ſes biens & affaires, & recevoir toutes les ſommes de deniers, marchandiſes & effets qui lui pourront être cy-après dûs. Et entr'autres choſes ledit Jean lui donne pouvoir & puiſſance de tirer ou faire tirer lettres de Change ſur ſes Correſpondans, accepter & payer toutes lettres de Change qui ſeront tirées ſur lui, les negocier & arrêter tous comptes, tranſporter tous droits & actions, enfin faire generalement tout ce que Françoiſe ſa femme aviſera bon être. Ainſi en vertu de cette procuration Françoiſe a pû valablement diſpoſer de la lettre en queſtion, & paſſer ſon ordre ſur icelle au profit de la Fons, pour le payer de ce qui lui étoit dû par Jean ſon mary, & recevoir de lui le ſurplus deſdits 688. écus en argent mentionnez en ladite lettre de Change.

A quoi l'on répond, que ſi Jean eût parti pour le voyage qui a donné lieu à cette procuration, & que Françoiſe ſa femme le lendemain de ſon départ eût paſſé l'ordre ſur ladite lettre de Change au profit de la Fons, au nom & comme fondée de ſa procuration, il n'y a pas de difficulté que ledit ordre eût été bon & valable. Mais ce n'eſt pas la queſtion dont il s'agit entre les Parties. La queſtion eſt de ſçavoir ſi Jean qui a paſſé cette procuration le 9. Juillet de la preſente année 1688. étant tombé malade d'apoplexie la nuit dudit jour 9. au 10. dudit mois de Juillet, de laquelle maladie il eſt decedé, ſi Françoiſe ſa femme a pû diſpoſer de ladite lettre de Change au profit de la Fons, creancier dudit Jean, en vertu de cette procuration, & ſi l'ordre qu'elle a paſſé ſur icelle eſt bon & valable. L'on dit que non. La raiſon eſt que cette procuration ne pouvoit avoir lieu que le lendemain du départ de Jean pour le voyage qu'il avoit entrepris de faire. Ainſi Jean n'étant point parti pour faire ledit voyage, en ayant été empêché par la maladie qui lui eſt ſurvenuë la nuit du 9. au 10. Juillet, de laquelle il eſt decedé, la procuration qu'il a paſſée à Françoiſe ſa femme ledit jour 9. Juillet n'avoit point encore de lieu, parce que la cauſe pour laquelle elle a été paſſée par Jean ayant ceſſé, l'effet d'icelle a auſſi ceſſé; De ſorte que ladite femme ne pouvoit valablement diſpoſer de la lettre de Change en queſtion, ni paſſer ſon ordre ſur icelle au profit de la Fons, creancier de Jean ſon mary, au nom & comme procuratrice fondée de la procuration de Jean ſon mary. Et en effet il n'y avoit que Jean qui pût valablement paſſer ledit ordre, puiſqu'il n'étoit point parti pour ſon voyage, & qu'il étoit encore en ſa maiſon, ne ſervant à rien à Françoiſe de dire qu'elle a crû ſe pouvoir ſervir de ladite procuration, vû la maladie de ſon mary, qui étoit de maniere qu'on le pouvoit compter pour abſent, à cauſe qu'il étoit ſans aucun mouvement, & le plus ſouvent ſans

connoissance. D'ailleurs qu'elle a crû pouvoir negocier ladite lettre, qui étoit payable à l'ordre de Jean son mary, pour le bien de la communauté, en l'acquit de laquelle elle pouvoit se servir de ladite lettre à payer ce que devoit sondit mary à la Fons, & recevoir le surplus de lui en argent; ainsi qu'ayant renoncé à la communauté qu'elle avoit avec Jean, que la chose ne la regardoit en aucune maniere. Tout ce que dessus, dis-je, ne sert à rien à Françoise, parce que la maladie de Jean son mary n'étoit point la cause de la procuration, mais bien le voyage qu'il devoit faire aprés la passation d'icelle, & par consequent elle n'avoit aucun effet pendant sa maladie; ainsi ladite Françoise ne pouvoit disposer des biens de son mary, en vertu de ladite procuration, & encore moins de la lettre de Change en question, puisqu'elle appartient à Jacques, & non audit Jean.

Le Memoire cy-dessus porte, qu'il y avoit societé entre Jacques, Jean & Joos de Hollande, pour achat d'Eaux-de-Vie, pour envoyer en Hollande audit Joos, frere de Jean, dans lequel achat ils participoient chacun pour un tiers: Qu'on avoit fait plusieurs envois des Eaux-de-Vie à Joos en Hollande, devant le départ de Jacques pour les Isles de l'Amerique; & afin de pouvoir continuer lesdits achats pendant son absence, qu'il avoit donné pouvoir par écrit à Jean, portant ordre à Joos de remettre le net provenu de son tiers de la vente d'icelle à sondit frere Jean, pour servir de nouveau fond à d'autres envois: Qu'en consequence de l'ordre de Jacques, Joos de Hollande avoit remis à Jean pendant sa maladie, la lettre de Change en question de 688. écus, payable à l'ordre dudit Jean, & auquel Joos mande par sa lettre missive que ladite lettre de Change étoit pour le compte de Jacques, & qu'il l'avoit passée en debit en son compte sur ses livres; que ladite Françoise ayant reçu la lettre missive de Joos, avec la lettre de Change en question le 21. dudit mois de Juillet, elle auroit passé l'ordre sur icelle au profit de la Fons, & que cinq jours après ledit Jean son mary étoit mort insolvable. Or l'on voit qu'il y a eu de la mauvaise foi dans la conduite de Françoise. Et en effet, elle avoit connoissance par la lettre missive que Joos d'Hollande avoit écrit à Jean son mary, que la lettre de Change en question étoit pour Jacques, sur ce qui lui pouvoit revenir de son tiers des Eaux-de-Vie que Joos avoit venduës pour la societé: Elle sçavoit bien aussi que Jean son mary étoit mal dans ses affaires, parce qu'elle a eu le temps de faire faire la balance de ses livres depuis le 10. Juillet qu'il est tombé en apoplexie, jusqu'au 21. dudit mois qu'il est decedé, qui sont onze jours: Ainsi Françoise ne pouvoit ni ne devoit disposer de ladite lettre, ni passer l'ordre au profit de la Fons, pour le payer de ce qui lui étoit dû par Jean, & recevoir de lui le surplus de ladite lettre en argent, parce qu'elle disposoit d'une somme de 688. écus qui n'appartenoit point à Jean son mary, mais à Jacques son associé. De sorte qu'il ne sert à rien à Françoise d'alleguer la renonciation qu'elle a faite à la communauté de biens qu'elle avoit avec Jean son mary, parce qu'ayant commis un dol réel & personnel contre Jacques, elle est tenuë en son propre & privé nom de lui rendre & restituer ladite lettre de Change en question, ou les 688. écus mentionnez en icelle, comme à lui appartenant: Et par toutes les raisons cy-dessus alleguées, Suzanne, femme de Jacque, est bien fondée en son action contre ladite Françoise, de lui demander en son propre & privé nom, la restitution de ladite lettre de Change en question, ou qu'elle ait à lui payer les 688. écus portez par icelle, n'y ayant difficulté quelconque en sa cause.

Sur la seconde Question.

Que Françoiſe n'a pû valablement tranſmettre la proprieté de la lettre de Change en queſtion au ſieur de la Fons, au moyen de l'ordre qu'elle a paſſé en ſa faveur ſur icelle, en vertu de ladite procuration, pour les raiſons allegueés ſur la premiere queſtion, & par conſequent ledit ordre eſt nul & ſans effet; ainſi ledit la Fons n'ayant pas plus de droit que Françoiſe, qui n'avoit rien à la choſe, Suzanne femme de Jacques eſt bien fondée à lui demander qu'il ait à lui rendre ladite lettre de Change, ou le montant d'icelle, en cas qu'il l'ait reçûë de celui ſur lequel elle eſt tirée, ne ſervant à rien audit la Fons de dire qu'il a reçû ladite lettre de Change endoſſée par Françoiſe, de bonne foy, & qu'ainſi il ne doit pas la rapporter, parce qu'il doit s'imputer à lui-même d'avoir pris ladite lettre de Change ſur l'ordre de Françoiſe, en vertu de ladite procuration, qui ne pouvoit produire aucun effet que le lendemain du départ de Jean pour le voyage qu'il devoit faire, qui étoit la cauſe pour laquelle il avoit paſſé ladite procuration, & non en cas de maladie ou autrement.

Sur la troiſiéme Queſtion.

Qu'il n'y a pas de doute que celui ſur qui la lettre de Change en queſtion eſt tirée, n'a pû la payer ſur l'ordre de Françoiſe, qu'elle a paſſé ſur icelle en vertu de la procuration de Jean, pour les mêmes raiſons alleguées ſur les deux précedentes queſtions. Et en effet, il ne pouvoit la payer qu'en vertu de l'ordre de Jean, qui étoit en ſa maiſon lors de la paſſation dudit ordre en faveur de la Fons; ainſi il a mal payé les 688. écus mentionnez en ladite lettre à la Fons. Mais comme celui ſur qui la lettre eſt tirée, ne peut la payer qu'en vertu de l'ordre de Jean, lequel étoit decedé, ladite Suzanne ne peut intenter ſon action contre lui, qu'en vertu d'un nouvel ordre de Joos le tireur, de la payer à Jacques ſon mari, autrement elle n'y ſeroit pas bien fondée. Et comme, peut-être, Françoiſe, femme de Jean, & le ſieur la Fons ſont bons & ſolvables, le ſouſſigné eſtime qu'il ſuffira à ladite Suzanne de faire juger la cauſe qui eſt pendante pardevant les Juge & Conſuls de la Rochelle, entr'elle & ladite Françoiſe, & la Fons, où elle obtiendra infailliblement Sentence contre'ux pour la reſtitution de ladite lettre de Change, ou de la ſomme de 688. écus mentionnée en icelle, en cas qu'il l'ait reçûë de celui ſur qui elle eſt tirée, fondée ſur les raiſons alleguées ſur les deux précedentes queſtions.

Déliberé à Paris ce premier Octobre 1688.

PARERE LXXXIV.

I. *Si faute de payement un billet portant simplement valeur reçûë, sans dire en quoi, doit être protesté dans les dix jours après l'échéance, comme pour valeur reçûë en deniers ou en lettres de Change, ou bien dans les trois mois aussi de l'échéance, comme pour valeur reçûë en marchandises?*

II. *Si le porteur d'un billet ne doit pas faire dénoncer à tous les endosseurs dans les délais portez par l'Ordonnance les diligences qu'il a faites contre le débiteur du billet faute de payement à son échéance?*

III. *Si un Négociant qui a fait un écrit particulier, portant, qu'encore bien qu'il n'aye pas souscrit un billet, il promet neanmoins de le payer à celui à qui il fait cet écrit particulier, en cas qu'il ne soit pas acquitté par le debiteur, doit être reputé endosseur du billet, & si comme tel on lui doit aussi dénoncer les diligences faites faute de payement dudit billet?*

MEMOIRE POUR CONSULTER.

IL y a procès au Parlement de Bordeaux entre Jacques, Charles, & Pierre, pour raison du billet des ordres qui sont au dos d'icelui, & de l'écrit dont les copies sont cy-dessous transcrites.

Je payeray à l'ordre de Monsieur Timothée dans le 5. Septembre prochain 2309 livres 7. sols, valeur dudit sieur. A Bordeaux, ce dernier Fevrier 1684. Signé, WILLAUME.

Payez à l'ordre de Monsieur Charles, valeur reçûë comptant dudit sieur. A Bordeaux, le premier Mars 1684. Signé TIMOTHE'E.

Payez à l'ordre de Monsieur Jacques, valeur dudit sieur. A Bordeaux le Juillet 1684. Signé, CHARLES.

Je déclare à Monsieur Charles, que quoique je n'aye pas souscrit le billet de 2309. livres 7. sols fait le dernier Fevriet par Willaume, à l'ordre de Timothée, qu'il a passé à l'ordre dudit sieur Charles, de payer. A Bordeaux le premier Avril 1684. Signé, PIERRE.

LE FAIT.

Jacques à l'échéance du billet cy-dessus, la fait proteſter faute de payement sur Willaume, & dénoncer le protest à Timothée seulement, sans le dénoncer à Charles son endosseur, ni à Pierre endosseur de Charles, ou quoiqu'il en soit son garant, par le billet que Charles avoit donné à Jacques. De plus Jacques a fait assigner Timothée aux Consuls de Bordeaux qui se laissa condamner par Sen-

tence renduë par défaut, de laquelle il auroit interjetté appel au Parlement. Que Jacques releva & fit confirmer la Sentence des Conſuls, & tout cela ſans jamais rien dénoncer à Charles ni à Pierre.

Au mois de Decembre 1684. (trois mois après l'échéance) Willaume ayant fait banqueroute, Jacques le fait condamner par Sentence des Juge & Conſuls à lui payer 2309. livres 7. ſols contenus audit billet, & en même temps il fait ſignifier à Charles qui étoit abſent le proteſt, & le fait aſſigner pardevant leſdits Juge & Conſuls, où il obtint à ſon inſçû Sentence par defaut, par laquelle ledit Charles auroit été condamné à lui payer la ſomme de 2309. livres 7. ſols contenuë au ſuſdit billet, ce qu'étant venu à la connoiſſance d'un Commis de Charles, il interjetta appel de cette Sentence au Parlement de Bordeaux. Cette affaire a demeuré là, ſans qu'on aye rien dit à Charles ni à Pierre juſqu'au mois de Fevrier 1686. qui ſont dix-huit mois après l'échéance du ſuſdit billet que Jacques a fait aſſigner Pierre pardevant leſdits Juge & Conſuls, pour ſe voir condamner à lui payer la ſuſdite ſomme.

Pierre auroit comparu à la ſuſdite aſſignation, & auroit ſoûtenu que Jacques étoit non-recevable en ſa demande, attendu qu'il n'avoit fait aucune diligence, ni ne s'étoit point pourvû en recours de garantie, tant contre Charles que contre lui dans le temps preſcrit par l'Ordonnance. D'ailleurs qu'il n'étoit garant qu'envers Charles pour Willaume & Timothée, par le billet qu'il avoit fait à Charles pour endoſſement.

Jacques ayant eu avis que Pierre alloit être renvoyé quitte & abſous de ſa demande, retira du Greffe ſes pieces, ſuppoſant qu'il vouloit contredire à Pierre, & cette Inſtance eſt demeurée comme non avenuë.

Au mois d'Octobre 1687. Jacques fait arrêter Willaume priſonnier, en vertu de la Sentence qu'il avoit obtenuë aux Conſuls contre lui au mois de Decembre 1684. mais attendu que Willaume peu de demps avant d'être arrêté priſonnier avoit interjetté appel de ladite Sentence, le Parlement a caſſé cet empriſonnement, & ordonné que les Parties viendroient plaider, ce qui auroit donné lieu à Jacques de faire intervenir Charles & Pierre audit procès, ou Charles a ſoûtenu que Jacques eſt mal fondé en ſa demande, n'ayant nul interêt en la cauſe d'appel qui eſt preſentement au Parlement entre ledit Jacques & Willaume, attendu que le billet en queſtion doit demeurer pour le compte & aux riſques & périls dudi Jacques, d'autant qu'il ne lui a fait faire aucune dénonciation des diligences qu'il a faite à Willaume dans le temps preſcrit par l'Ordonnance, que celles qu'il lui fit le mois de Decembre 1684. qui ſont faites trois mois après l'échéance du billet en queſtion, au lieu qu'il devoit les avoir faites dans les dix jours après l'échéance, & le faire aſſigner en garantie dans la quinzaine, ſuivant qu'il eſt preſcrit par l'Ordonnance, au Titre des lettres de Change & billets à ordre. Qu'ainſi ledit Jacques eſt non-recevable en ſa demande, d'autant plus que Charles lui avoit remis en main un billet de Pierre, qui lui ſervoit d'endoſſement, & que n'ayant fait aucune diligence contre Pierre, il lui a fait perdre le droit qu'il avoit ſur ledit Pierre.

Jacques a repliqué qu'ayant fait ſignifier à Charles les diligences dans les trois mois, comme l'Ordonnance le preſcrit pour les billets de Ville, & en marchandiſes, diſant que le billet en queſtion eſt de cette qualité. Qu'ainſi Charles lui doit être tenu de ſon payement, & qu'à l'égard du billet de Pierre que Charles lui

lui avoit donné, il n'étoit tenu de lui faire aucune diligence, d'autant que ce billet doit être regardé comme une promesse.

A quoi Charles répond & soûtient pour les raisons par lui cy-dessus alleguées que Jacques lui ayant fait perdre la garantie qu'il avoit sur Pierre, ne lui ayant dénoncé les diligences, ledit billet lui doit demeurer pour son compte, sauf à lui à se pourvoir contre Willaume & Timothée comme bon lui semblera, d'autant plus qu'il n'a reconnu pour ses debiteurs que lesdits Willaume & Timothée.

Pierre dit pour défenses, que le billet qu'il a fait à Charles ne peut être regardé que comme un endossement, ainsi qu'il est sujet aux mêmes diligences du billet duquel il est un accessoire. Et pour le montrer il dit qu'il ne s'oblige par son billet qu'à Charles, & ne lui donne point le pouvoir de le transporter. De sorte que ne lui ayant été fait aucune diligence, ni intenté aucune action en garantie, tant par Charles que par Jacques, dans aucuns des délais prescrits par l'Ordonnance, il doit être renvoyé quitte & absous de la demande de Jacques, d'autant qu'il ne le connoît point, & ne peut connoître en cette affaire que Charles, auquel il a declaré que si le billet n'étoit payé, qu'il lui payeroit & non à d'autres, & que cette forme d'endossement n'a été donnée par Pierre à Charles, qu'afin que son seing ne parût pas dans le commerce, outre que l'Ordonnance a pourvû aux inconveniens qui arrivent lorsqu'on ne dénonce pas les diligences aux tireurs & endosseurs, puisqu'elle veut que les diligences soient faites à tous les Interessez en un billet ou lettre de Change, sans quoi la condition d'un tireur ou endosseur seroit bien malheureuse, pour rester autant qu'il plairoit au porteur d'un billet son debiteur à lui dénoncer le protest d'un billet ou lettre de Change. Et en effet, si on avoit dénoncé à Pierre que Willaume ou Thimothée n'avoient pas payé, il auroit pris des mesures à les faire payer, au lieu que Jacques a attendu à lui declarer lors que Willaume & Timothée sont devenus insolvables; & pour toutes ces raisons il soûtient qu'il doit être déchargé de la demande de Jacques, & d'autant plus qu'il n'a reconnu pour ses debiteurs que Willaume & Timothée, & que Charles doit être déchargé de droit; & comme Pierre ne reconnoît que Charles en cette affaire, & par consequent il le doit être aussi non seulement par la raison que l'on ne lui a fait aucune diligence dans les delais de l'Ordonnance, même qu'il n'a fait aucune diligence contre Charles, qui est celui auquel il pourroit devoir s'il se trouvoit qu'il fût debiteur.

On demande avis à Monsieur Savary sur trois choses.

La premiere, si Jacques porteur du billet dont copie est cy-dessus transcrite, étoit tenu de faire ses diligences contre Willaume dans les dix jours, comme valeur reçûë en argent, ou à celle des trois mois, comme valeur reçûë en marchandises, portez par l'Ordonnance de 1673.

La seconde, si Jacques n'étoit pas tenu & obligé de faire dénoncer les diligences par lui faites à Willaume, & se pourvoir en garantie contre Charles dans le temps porté par la susdite Ordonnance, pour ne l'avoir pas fait dans ledit temps, s'il n'est pas non-recevable en son action en garantie contre Charles.

Et la troisiéme, si la declaration de Pierre, dont copie est aussi cy-dessus transcrite, doit être regardée seulement comme un ordre; & supposé qu'elle eût été faite au profit de Jacques, aussi-bien que de Charles (que non ainsi que soûtient Pierre) si Jacques étoit tenu de faire dénoncer audit Pierre le protest qu'il a fait

à Willaume dudit billet, & les dénonciations qu'il en a faites ou dû faire à Timothée & à Charles, comme auſſi les pourſuites qu'il leur a faites ou dû faire dans le temps de l'Ordonnance ; comme auſſi de faire appeller Pierre en recours de garantie dans le même temps de l'Ordonnance, & pour ne l'avoir pas fait, ſi ledit Jacques eſt non-recevable en ſon action contre Pierre.

Le ſouſſigné qui a pris lecture du billet, des ordres qui ſont au dos d'icelui, & de l'écrit dont copies ſont tranſcrites dans le Memoire cy-deſſus, & exactement examiné les raiſons des Parties y mentionnées, eſt d'avis, ſçavoir :

Sur la premiere Queſtion.

Que le porteur d'un billet eſt tenu indiſpenſablement de faire ſes diligences contre le debiteur dudit billet dans dix jours, à compter après celui de l'échéance d'icelui, s'il eſt conçû pour valeur reçûë en deniers ou en lettres de Change qui auront été fournies, ou qui le devront être, & dans trois mois s'il eſt conçû pour marchandiſes ou autres effets, conformément à l'Article XXXI. du Titre V. de l'Ordonnance du Commerce, du mois de Mars 1673. les diligences portées par l'Article ne ſont autre choſe qu'un ſimple Exploit de ſommation que fait le porteur au debiteur du billet de lui en payer le contenu, & non un proteſt, parce qu'un proteſt ne ſe fait qu'en matiere de lettres & billets de Change par un Exploit ou par un Acte fait par un Notaire, par lequel l'on ſomme l'accepteur d'une lettre de Change de payer au porteur le contenu en icelle, & au refus l'on proteſte qu'il prendra de l'argent à change & rechange aux dépens de qui il appartiendra, c'eſt-à-dire de l'accepteur, du tireur, & de ceux qui ont paſſé leurs ordres ſur ladite lettre de Change, & en outre de toutes pertes, dommages & intereſts. Il en eſt de même d'un billet conçû pour lettre de Change, que celui qui l'a fait s'eſt obligé de fournir à celui qui lui en a payé la valeur en deniers, marchandiſes, ou autres effets ; car on le ſomme de fournir la lettre de Change dont il s'eſt obligé par ſon billet, & au refus l'on proteſte d'en prendre aux dépens tant de celui qui a fait le billet, que contre les donneurs d'ordres, parce qu'ils y ſont tous tenus : mais en matiere de ſimples billets à ordres conçûs pour valeur reçûë en deniers, marchandiſes, ou autres effets, il ne faut, comme il vient d'être dit, qu'une ſimple ſommation au debiteur du billet de payer le contenu en icelui, & au refus on lui declare que le porteur à la requeſte duquel eſt faite la ſommation, ſe pourvoira tant contre ledit debiteur que contre les donneurs d'ordres, ainſi qu'il avifera bon être.

On peut appliquer ce qui vient d'être dit à la queſtion dont il s'agit : mais pour pouvoir faire cette application il faut ſçavoir ſi Willaume a reçû les 2309. livres 7. ſols mentionnée en ſon billet de Timothée, en deniers ou en marchandiſes, parce que le billet porte ſeulement valeur dudit ſieur (c'eſt-à-dire Timothée) ſans expreſſion de valeur. Ainſi l'on ne peut pas dire ſi cette valeur eſt en deniers ou en marchandiſes : cependant c'eſt d'où dépend la déciſion de la queſtion ; car ſi la valeur du billet eſt en deniers, il n'y a aucun doute que Jacques à dû faire ſes diligences contre Willaume, c'eſt-à-dire lui faire une ſommation de payer le contenu en icelui dans les dix jours ; & ſi la valeur eſt en marchandiſes, dans trois mois, le tout à compter du lendemain de l'échéance dudit billet, conformément à l'Or-

donnance cy-dessus alleguée, sinon & à faute de ce faire il est non recevable en son action en recours de garantie contre Timothée, & contre Charles, donneur d'ordre, suivant l'Article XV. dudit Titre V. de l'Ordonnance. Charles soûtient que le billet en question est conçû pour argent prêté, & Jacques, que c'est un billet de Ville & en marchandises. Ce sont-là des dires qui ne prouvent rien. Ainsi Willaume n'ayant point exprimé par son billet la valeur qu'il a reçûë de Timothée, il faut donc en venir à la preuve litterale ou testimoniale, qui sont les regles de droit sur lesquelles on rend la Justice. La preuve litterale se peut faire par les livres journaux de Willaume & de Timothée, & l'on connoitra par iceux, si la valeur dudit billet a été donnée & reçûë en deniers ou en marchandises; & la preuve par témoins se peut faire par une enquête. Le tout de l'Ordonnance de la Cour, où le procès est pendant.

Sur la seconde Question.

Que Jacques est tenu & a dû faire dénoncer la sommation qu'il a faite à Willaume, à Charles, & le poursuivre en garantie dans la quinzaine, s'il est domicilié dans la distance de dix lieuës de la ville de Bordeaux, & au-delà, à raison d'un jour pour cinq lieuës, à compter du lendemain de ladite sommation, jusqu'au jour de l'action en garantie inclusivement, sinon il est non-recevable en son action en recours de garantie contre Charles qui a passé l'ordre sur le billet à son profit. C'est une Jurisprudence Consulaire qui ne reçoit point de difficulté, parce qu'elle est conforme aux Articles XIII. XIV. XV. & XXXII. dudit Titre V. de l'Ordonnance du Commerce de 1673.

Sur la troisiéme Question.

Que l'écrit qu'a fait Pierre, ne peut être reputé un ordre, d'autant qu'il n'en a pas la forme ni l'effet; car un ordre qui se met au dos d'un billet ou d'une lettre de Change, est conçû en ces termes: *Pour moi vous payerez le contenu de l'autre part, à tel, valeur reçûe de lui en deniers, marchandises, ou autres effets.* Voilà la forme d'un ordre, & l'effet de cet ordre est une cession & transport que fait le donneur d'ordre, au profit de celui qui lui a donné la valeur du contenu au billet ou lettre de Change. En sorte qu'il se dévêt de la proprieté qu'il a audit billet ou lettre de Change, en faveur de celui au profit duquel il passe son ordre, lequel au moyen de la valeur qu'il en donne, en devient le maître & le proprietaire incommutable. L'écrit de Pierre est conçû en ces termes: *Je declare à Monsieur Charles, que quoique je n'aye pas souscrit le billet de 2309. livres 7. sols fait le dernier Fevrier par Willaume à Timothée, qu'il a passé à l'ordre du sieur Charles, le payer.* Or l'on ne peut pas dire que cet écrit, de la maniere qu'il est conçû, soit un ordre que Pierre ait passé au profit de Charles; car pour que cela fût ainsi, il eût fallu que Timothée eût passé son ordre sur le billet en question au profit de Pierre, portant valeur reçûë de lui en deniers, marchandises, ou autres effets, pour l'en rendre proprietaire, & qu'ensuite Pierre eût passé le sien au profit de Charles. L'on peut bien présumer par ces mots, *quoique je n'aye pas souscrit le billet*, que Willaume avoit requis Pierre de mettre son aval au bas de son

billet, pour lui faire plaisir, afin de le faire plus facilement negocier, & que Pierre ne l'a voulu en cette maniere, par la raison, peut-être, qu'il ne vouloit pas que son nom parût dans le Public, & qu'au lieu de mettre son aval au bas dudit billet, il a mieux aimé le donner à Charles par un écrit separé. Et supposé même que l'écrit de Pierre eût été fait au bas dudit billet, il ne pourroit être consideré que comme un aval, c'est-à-dire, de cautionnement, & non pour un ordre, parce qu'il n'en a pas la forme ni l'effet pour les raisons cy-dessus déduites. Or l'écrit en question étant un aval, Pierre est obligé solidairement avec Willaume, au payement dudit billet envers Charles, au profit duquel il l'a passé, conformément à l'Article XXXIII. du Titre V. de l'Ordonnance cy-dessus alleguée; ainsi il n'y a ombre de difficulté à cela.

Il faut observer que celui qui met son aval au bas d'une lettre de Change ou d'un billet payable à ordre, est non seulement obligé au payement du contenu en iceux envers celui au profit duquel la lettre est tirée, ou que le billet a été fait, mais encore envers tous ceux au profit desquels les ordres seront dans la suite passez; parce que pour l'ordinaire celui qui fait son aval au bas d'une lettre de Change ou d'un billet, il met simplement ce mot *aval*, ou *pour aval*, ou *pour servir d'aval* (c'est-à-dire, qu'il fera valoir la lettre ou le billet, en cas qu'il ne soit point payé à l'échéance par celui qui l'a fait) & au-dessous de l'un de ces mots il met sa signature. Or encore qu'il n'y ait que ce simple mot d'aval, celui qui le donne, ne laisse pas d'être obligé solidairement avec celui qui a fait la lettre ou le billet au payement du contenu en iceux, quoiqu'il n'y en soit point fait mention. Par l'aval qu'a donné ledit Pierre, il declare à Charles, qu'encore qu'il n'ait pas souscrit le billet dudit Willaume, qu'il le payera, sans dire si ce sera à Charles seulement, & à celui qui sera porteur de son ordre; c'est la raison pour laquelle ledit Pierre dit pour défense contre la demande à lui faite par Jacques, qu'il ne s'est point obligé envers lui, mais envers Charles seulement. Or le soussigné estime que Pierre ayant declaré à Charles, qu'il payera ledit billet, qu'il s'est obligé par-là de le payer non seulement à Charles, mais encore à celui au profit duquel il passeroit son ordre; ainsi Jacques, qui est porteur de l'ordre de Charles, est bien fondé en son action contre Pierre (supposé que Charles fût son debiteur par l'évenement du procès) quand même Pierre ne seroit obligé qu'envers Charles, & non envers Jacques porteur de son ordre: ainsi ledit Jacques n'exerce-t-il pas de droit les actions actives & passives de Charles son debiteur?

Le soussigné estime aussi que Jacques étoit tenu de faire dénoncer audit Pierre, les poursuites qu'il a faites, tant contre Willaume, Timothée, que contre Charles; car encore que dans les affaires qui ne sont point de commerce, quand deux personnes sont obligées solidairement un seul & pour le tout, sans division ni discussion envers un autre, qu'il soit loisible à cette personne de s'attacher seulement à l'un des coobligez, & de le poursuivre en Justice, sans qu'il soit tenu de faire dénoncer ses diligences à l'autre coobligé. Neanmoins en matiere de commerce de lettres & billets de Change l'on en doit user autrement, parce que les Marchands & Negocians font souvent des affaires de commerce ensemble; ainsi il se peut faire qu'un Negociant qui aura passé son aval sur un billet d'un autre Negociant, pour lui faire plaisir, que depuis la passation d'icelui

il viendra par une negociation ſon débiteur, & de même des paſſeurs d'ordres. De ſorte que ſi le porteur du billet n'eſt pas payé à l'échéance, & qu'il faſſe des diligences contre celui qui a fait le billet, s'il les fait dénoncer au donneur d'aval dans le temps porté par l'Ordonnance, il donnera à celui au profit duquel eſt fait le billet, ou à celui qui ſera porteur de ſon ordre, la ſomme qu'il lui doit, & l'employera au payement du contenu au billet pour lequel il a fait ſon aval. Ainſi l'on voit l'importance qu'il y a que le porteur d'un billet faſſe dénoncer au donneur d'aval les diligences & pourſuites qu'il a faites tant contre celui qui a fait le billet, que contre les donneurs d'ordres. De ſorte que quoiqu'il n'y ait aucune diſpoſition dans l'Ordonnance qui ait ſtatué ſur cette quéſtion, neanmoins les Juges la doivent décider en ce rencontre par la droite raiſon.

Mais ſans s'arrêter à ce qui vient d'être dit, ſi Jacques n'a pas fait ſes diligences contre Willaume, dans le temps porté par l'Ordonnance, & ſuppoſé même qu'il les ait faites dans le temps, & qu'il ne les ait point fait dénoncer à Charles, ni qu'il n'ait point intenté ſon action en recours de garantie contre lui dans le temps porté par l'Ordonnance, il eſt non-recevable en ſon action contre Charles, & par conſequent contre Pierre, donneur d'aval, qui s'eſt rendu caution envers Charles, parce que Jacques n'ayant point d'action contre Charles, il n'en peut avoir contre Pierre. Ainſi Charles étant renvoyé abſous de la demande de Jacques, par la même raiſon Pierre doit être auſſi renvoyé abſous de la demande qui lui a été faite par Jacques.

Deliberé à Paris ce 15. Novembre 1688.

PARERE LXXXV.

I. *Si dans une faillite les marchandiſes qui ſe trouvent avoir cap, & queuë, la marque, le numero & l'aunage du Marchand qui les a venduës à celui qui a failli, peuvent être revendiquées dans tous les cas generalement quelconques par le vendeur?*

II. *Si les marchandiſes qui ont cap & queuë, le numero & l'aunage ſeulement, la marque du Marchand en ayant été ôtée par la fraude du banqueroutier, ſont revendiquables par le vendeur?*

III. *Si celles qui ſe trouvent coupées par la moitié, & dont l'un des deux coupons porte la marque du Marchand & l'aunage, peuvent être revendiquées par le vendeur?*

MEMOIRE POUR CONSULTER.

Le Fait.

UN Marchand a fait faillite, il doit plus de 160000. livres, & a peu d'effets pour payer. Lors de l'Inventaire il s'eſt trouvé pluſieurs Marchands qui ont reclamé & revendiqué les marchandiſes qu'ils ont venduës au failli, ce qui a fait naître diverſes conteſtations entre les creanciers & les revendiquans, qui proviennent de ce que le failli a coupé les marques des marchandiſes, & n'a épargné que celles qu'il n'a pû trouver.

Les creanciers ſoutiennent que celles où il n'y a point de marques ne peuvent être revendiquées, d'autant qu'on ne les peut reconnoître que par la marque du Marchand, le numero, la qualité, & qu'elles n'ayent cap & queuë, & que lorſqu'il y manque une de ces qualitez ou marques, que la marchandiſe n'eſt plus reconnoiſſable, & par conſéquent non revendiquable.

Ceux qui revendiquent ſoutiennent au contraire qu'il ſuffit pour rendre reconnoiſſable la marchandiſe, que le numero & l'aunage ſe trouvent en conformité de la facture, & partant qu'elle peut être revendiquée.

Il y a eu Inſtance en la Juriſdiction Conſulaire, où l'on a jugé que les marchandiſes qui avoient cap & queuë, & marque du Marchand qui les a revendiquées, lui ſeront renduës. Et à l'égard des marchandiſes où il ne ſe trouve point de marque, ſoit pour être coupées, ou autrement, quoique conformes en numeros & aunages à la facture dont la revendiquation eſt prétenduë, il a été ordonné qu'elles demeureront à la maſſe des autres marchandiſes & effets, pour être venduës au profit de tous les creanciers.

Il y a encore un autre Jugement pour raiſon de certaines pieces de marchandiſes qui ſe ſont trouvées coupées par moitié, au bout deſquels coupons la marque

& le numero du Marchand se sont trouvez, lesquelles ont été adjugées audits Marchands qui les avoient revendiquées.

De ces trois sortes de Jugemens, celui qui ordonne la restitution des marchandises marquées de la marque & du numero du Marchand, & qui avoient cap & queuë, a été exécuté.

A l'égard du Jugement qui ordonne que les marchandises qui se sont trouvées conformes aux numeros & aunages, seront venduës au profit de tous les créanciers, & qui a debouté le Marchand qui les avoit revendiquées, faute d'y avoir de marque. ledit Marchand s'est porté pour appellant dudit Jugement, & pour moyens d'appel il prétend qu'il est justifié que le numeros & l'aunage sont en conformité de la facture.

Et à l'égard du troisiéme Jugement qui adjuge les coupons, où la marque & le numero du Marchand se sont trouvez, les créanciers s'en sont rendus pour appellans, prétendans qu'elles ne peuvent être revendiquées, d'autant que lesdites marchandises n'ont point cap & queuë.

L'on demande avis à Monsieur Savary si les appellans de ces deux derniers Jugemens sont bien fondez en leur appel, ou non.

Le soussigné qui a pris lacture & mûrement examiné le Memoire cy-dessus, estime que les trois questions proposées sont importantes aux Parties, mais encore au Public, pour les circonstances qui s'y rencontrent, & qui arrivent rarement. C'est pourquoi elles meritent d'être traitées à fonds; & pour ne point confondre les matieres, il les traitera séparément.

Sur la premiere Question.

Qu'il est certain que suivant le CLXXXVI. Article de la Coûtume de Paris, les choses mobiliaires venduës sans jour & sans terme par une personne à une autre personne, esperant d'être payée promptement, qu'elle la peut poursuivre en quelque lieu qu'elle soit transportée, pour être payée de la vente d'icelle & suivant l'Article CLXXXVII. quoique cette personne ait donné terme, si la chose se trouve saisie sur son débiteur par quelques autres créanciers, elle peut empêcher la vente & être préferée sur la chose aux autres créanciers. Ainsi aux termes de ces deux Articles la marchandise qui est chose mobiliaire venduë par un Marchand à un autre Marchand qui a fait faillite, quoiqu'il l'ait venduë à terme ou sans terme, se trouvant en son Magasin ou Boutique, il la peut revendiquer, & empêcher qu'elle soit venduë avec les autres marchandises & effets mobiliaires du failli; mais pour que la revendication soit bonne & valable, il faut que la marchandise se trouve en nature telle qu'elle a été venduë; c'est-à-dire, qu'il faut que la piece de marchandise qu'on revendique soit entiere, & pour cela il faut qu'elle ait cap & queuë, & à la fin qui est la queuë, qui est different du chef ou cap; car le chef est beaucoup plus large. En un mot une piece de marchandise qui a cap & queuë marque que la piece est entiere, & qu'il n'en a point été vendu par le failli. Car s'il manquoit à la piece, ou le cap, ou la queuë, c'est-à-dire, qu'il en eût été vendu par le failli une aune seulement, qui eût été aunée & coupée ou par le cap, ou par la queuë, elle n'est plus revendiquable; mais pour revendiquer une piece de marchandise, il faut que la marque du revendiquant soit à la piece. Si c'est une piece de drap ou de serge fabriquée de

laine, la marque sera empreinte sur un plomb qui est attaché au cap ou chef d'icelle. Si c'est une piece de toile, elle se trouvera marquée au cap ou chef avec du fil à marquer; si c'est une piece de drap de soye, comme un satin, un taffetas, ou autres marchandises fabriquées de soye, au lieu d'un plomb il y a ordinairement un billet cousu sur ladite piece où est le nom de celui qui l'a fabriquée, ou du moins le numero de la piece, & l'aunage qu'elle contient. Outre la marque il faut encore que le numero & l'aunage de la piece se trouve semblable à la facture que le revendiquant a donnée au failli lorsqu'il lui a livré ladite piece: Et si le failli ne represente pas la facture, il faut du moins qu'elle soit écrite sur son livre d'achats, conformément à la facture qu'en rapporte le revendiquant; & s'il ne se trouve point de livre chez le failli, comme cela arrive quelquefois, pour les avoir cachez & sequestrez, il faut s'en rapporter au livre du revendiquant. Ainsi la piece étant reconnuë appartenir au revendiquant, elle doit être renduë & restituée par les Directeurs ou Syndics des créanciers du failli. Mais il faut observer qu'il y a trois cas où la marchandise n'est point revendiquable. Le premier est, quand la piece ne se trouve pas entiere pour en avoir été vendu & coupé par le failli quelque partie, comme il a été dit cy-dessus. Le second, supposé qu'une piece de marchandise ait cap & queuë, c'est-à-dire, qu'elle se trouve entiere, si elle a changé de nature. Par exemple un Marchand Manufacturier aura vendu à un Marchand Drapier une piece de drap en blanc sans être apprêtée. Ce Marchand Drapier la fait teindre en écarlatte, rouge, cramoisy, ou autres couleurs, & ensuite il la donnera au Tondeur & Applaigneur pour y faire tous les apprêts accoûtumez. Ainsi cette piece de drap étant changée de nature, elle n'est plus revendiquable: La raison en est, que la teinture & les autres apprêts qui ont été donnez à cette piece de drap en augmentent notablement le prix. De sorte qu'il ne seroit pas juste que ce Marchand Manufacturier qui ne l'aura venduë, par exemple, que dix livres en blanc, profitât de l'augmentation de prix d'icelui au préjudice des autres créanciers du failli. Il en est de même d'une piece de toile venduë écrûë, après avoir été au blanchissage, & autres marchandises venduës sans apprêt, & qui ont été depuis apprêtées. Et le troisiéme cas, un Marchand aura vendu à la Foire du Landy plusieurs pieces de marchandises, payables à celle de saint Denys suivante; l'acheteur en achetera encore plusieurs pieces à cette Foire, payables à celle de saint Germain; il payera au vendeur les pieces de marchandises qu'il a achetées de lui à ladite Foire du Landy, & il fera faillite depuis la Foire saint Denys. Le Marchand vendeur trouvera quelque piece de marchandise dans le Magasin ou Boutique du failli de celle qu'il avoit venduë à la Foire du Landy; il est certain quoique cette marchandise se trouve en nature & avoir cap & queuë, qu'elle n'est point revendiquable: La raison en est, que cette piece achetée à la Foire du Landy ayant été payée par le failli à la Foire saint Denys, elle ne peut être revendiquée par le vendeur pour être imputée sur les marchandises qu'il a venduës au failli à la Foire saint Denys, qui étoient payables à celle de saint Germain, parce que l'on ne peut pas imputer le prix d'une chose venduë & consommée par le payement qui en a été fait sur une chose qui a été venduë, & dont le prix est dû lors de la rupture du failli.

Tout ce qui a été dit cy-dessus est une Jurisprudence mercantille & Consulaire qui ne reçoit point de difficulté, parce qu'elle est fondée sur l'usage qui se praque dans le commerce entre les Marchands & Négocians en ces sortes d'affaires, qui

qui eſt leur droit, ſuivant le ſentiment de tous les Docteurs & Legiſtes, quand il eſt conforme à la droite raiſon ſur quoi toutes les loix ſont fondées. Ainſi les marchandiſes qui ont été revendiquées ſur le failli en queſtion, qui ſe ſont trouvées en ſa Boutique ou Magazin en nature, ayant cap & queuë, & ayant été reconnuës par les autres creanciers du failli luy avoir été venduës par les revendiquans, par les marques qui ſe ſont trouvées aux pieces, & conformément aux numeros & aunages contenus dans les factures, il n'y a pas de doute que la reſtitution en a été bien ordonnée par la Sentence des Juge & Conſuls.

Sur la ſeconde Queſtion.

Le ſouſſigné eſtime qu'encore que dans la theſe generale la marchandiſe où il ne ſe trouve point de marque ne ſoit point revendiquable, & par conſequent qu'elle ne puiſſe être revendiquée par le Marchand vendeur, neanmoins que dans l'hypotheſe elle eſt revendiquable. Le Memoire cy-deſſus porte, que le failli a coupé toutes les marques des marchandiſes, & qu'il n'a épargné que celles qu'il n'a pû trouver. Le failli en cela a été de mauvaiſe foi, car l'on voit bien que ce qu'il en a fait n'a été que pour favoriſer ſes creanciers en general au préjudice des revendiquans, qui eſt un dol & une fraude qu'il a faite, dont les autres creanciers ne peuvent & ne doivent avec juſtice profiter à leur préjudice. Il eſt vrai que c'eſt une choſe eſſentielle que la marque du Marchand ſoit à la piece, pour faire connoître qu'il l'a venduë au failli, & qu'elle lui appartient comme n'en ayant point été payé; mais ſi cette marque a été coupée & déchirée par la malice du failli, à deſſein de favoriſer ſes creanciers en general, au préjudice de celui qui lui a vendu ladite marchandiſe, & que d'ailleurs la piece ſe trouve avoir cap & queuë, & que le numero & l'aunage ſe trouve conformément à la facture ſur le livre d'achat du failli, ou (s'il l'a détourné) ſur celui du revendiquant, cela ſuffit pour en faire la revendication, car il ne s'agit en ce rencontre que de faire connoître par le revendiquant aux creanciers du failli que la piece de marchandiſe qu'il revendique lui appartient. Or il eſt ſuffiſamment prouvé que la piece revendiquée appartient au revendiquant, quand on y trouve le numero & l'aunage, conformément à la facture & au livre d'achat du failli, ou (s'il l'a détourné) ſur celui du revendiquant. La marque eſt bien eſſentielle, mais le numero & l'aunage le ſont auſſi, pour reconnoître ſi la piece de marchandiſe appartient au revendiquant. Et en effet toutes ces choſes concourent enſemble à une même fin, qui eſt de ſçavoir ſi la piece de marchandiſe revendiquée appartient au revendiquant. Ainſi quoique la marque ne ſoit point à la piece, cela ne détruit point les autres preuves qui ſe font par le numero & l'aunage, s'ils ſe trouvent ſemblables à la facture. Mais la choſe la plus eſſentielle pour demander la revendication eſt que la piece ait cap & queuë, c'eſt-à-dire qu'il n'en ait point été coupé ni vendu partie. En un mot il faut que la piece ſoit entiere; car ſans cela quand même la marque, le numero & l'aunage ſe trouveroient ſemblables à la facture & au livre d'achat du failli, on ſeroit non-recevable en la demande en revendication. Ainſi pour toutes les raiſons cy-deſſus déduites, ſi les pieces de marchandiſes d'où les marques ont été ôtées & coupées par le failli, avoient cap & queuë, c'eſt-à-dire ſi elles ſe trouvent entieres& des numeros & aunages portez par la facture & par les livres d'achat du faili, ou (s'il les a détournez) de ceux des revendiquans; il a été mal jugé par

la Sentence des Juge & Conſuls pour les raiſons alleguées ſur la premiere queſtion, & par conſequent les revendiquans ſont bien fondez en leur appel.

Sur la troiſiéme Queſtion.

Le ſouſſigné eſtime qu'à l'égard des pieces de marchandiſes qui ſe ſont trouvées coupées par moitié, au bout de l'un deſquels s'eſt trouvé la marque & le numero du Marchand qui les a revendiquées, & que les Juge & Conſuls ont ordonné par leur Sentence être renduës & reſtituées aux revendiquans ; pour bien répondre à cette queſtion, il faudroit ſçavoir ſi les pieces propoſées ont été coupées par moitié par le failli, ou pour les mettre en teinture, ſi ce ſont des draps & des ſerges, ou pour les mettre au blanchiſſage, ſi ce ſont des toiles, ou bien encore qui ayent été coupées par le failli pour ſa plus grande commodité, dont les deux coupons ſe trouvent en nature, ou bien ſi ce ſont le reſte des pieces qui ſont reduites à la moitié par la vente qui en a été faite du ſurplus par le failli. Par exemple, ſi ce ſont draps de Dreux, & autres lieux, qui ont ordinairement 30. ou 32. aunes de longueur, ou des ſerges nazé de ſaint Lo, de Caën, & autres lieux, qui ont 35. à 40. aunes de longueur, ou des toiles de Laval, & autres lieux, qui ont 40. à 45. aunes de longueur, & que le failli ait coupé par la moitié leſdites pieces, ou pour les mettre en teinture ou au blanchiſſage, ou pour ſa plus grande commodité, le ſouſſigné eſtime que ſi le cap ou le chef ſe trouve à l'un des coupons avec la marque & le numero du revendiquant, & que la queuë ſe trouve à l'autre coupon, c'eſt-à-dire une petite liziere qui marque la fin de la piece, & que ces deux coupons joints enſemble faſſent le même aunage que celui porté par la facture, que les deux coupons ſont revendiquables, & par conſequent qu'il a été bien jugé par la Sentence dont les creanciers du failli ſont appellans, parce que leſdits deux coupons joints enſemble ſont la piece entiere, de laquelle il n'a rien été coupé qui ait été vendu par le failli, & que ſi bien le failli a coupé la piece par moitié, ç'a été pour ſa commodité ſeulement, & non autrement : Au contraire ſi le morceau de drap, ſerge ou toile qu'on appelle coupon dans le ſuſdit Memoire eſt le reſte de la piece qui contenoit, par exemple 30. aunes, & qu'il n'en reſte plus que 12. ou 15. aunes plus ou moins, le ſurplus ayant été vendu par le failli, en ce cas, quoique la marque & le numero du Marchand ſe trouvent au chef, le reſte de la piece de marchandiſe n'eſt plus revendiquable, parce qu'il faut abſolument que la piece ſoit entiere, & qu'il ſe trouve cap & queuë. De ſorte que ſi ce morceau qu'on appelle coupon étoit le reſte de la piece, dont le ſurplus a été vendu, en ce cas les Juge & Conſuls auroient mal jugé par la Sentence dont les creanciers ſont appellans, & ils ſeroient bien fondez en leur appel ; ainſi l'on voit que cela dépend de ces deux circonſtances.

Deliberé à Paris ce 23. Novembre 1688.

PARERE LXXXVI.

I. *Si un état des dettes passives & actives, & des effets d'un Negociant qui a fait banqueroute, ne se trouvant point revêtu des formalitez requises, ne doit pas être reputé nul? Et si le Contrat de remise fait par quelqu'un des créanciers du banqueroutier avec lui, sur le fondement dudit état, n'est pas aussi nul à l'égard des autres créanciers qui ne l'ont point signé?*

II. *Si ce Contrat de remise, les trois quarts des créanciers, eu égard aux sommes qui leur sont dûës, ne l'ayant point signé, peut être homologué, & s'il peut être rendu commun avec eux par une Sentence ou par un Arrêt?*

III. *Si les créanciers refusans de signer ce Contrat de remise ne sont pas bien fondez à se pourvoir en Requête Civile contre l'Arrêt d'homologation, & entr'autres celui d'entr'eux dont la créance a été obmise par le banqueroutier dans l'état de ses dettes actives & passives par lui donné aux créanciers qui lui ont fait la remise sur ce qu'ils prétendoient leur être par lui dû?*

MEMOIRE POUR CONSULTER.

LE FAIT.

PIerre est creancier de Jacques d'une somme de 25644. livres pour plusieurs lettres de Change tirées tant par Jacques sur Pierre, qu'autres tirées par ledit Jacques au profit dudit Pierre, & tirées par Pierre sur ledit Jacques, suivant ses ordres; toutes lesquelles lettres étant revenuës à protest, ledit Pierre a été obligé de les rembourser.

Pierre en vertu de la Commission de Messieurs les Juge Consuls de Paris, a fait assigner Jacques pardevant eux, qui par leur Jugement ont renvoyé les Parties pardevant des Arbitres pour les regler; & le rapport desdits Arbitres étant fait, il a été enteriné par Sentence desdits sieurs Juges Consuls, & Jacques condamné par corps à payer ladite somme de 25644. livres, interêt & dépens.

Après ce Jugement ainsi rendu, Jacques appréhendant que Pierre le mît à execution, & qu'il le fît contraindre au payement de ladite somme de 25644. livres, lui auroit fait signifier un Contrat d'accord qu'il a fait avec quelques-uns de ses créanciers, par lequel ils lui font remise des trois quarts de leur dû, & lui donnent terme & délai d'un an pour payer l'autre quart; lequel Contrat il auroit fait homologuer par Arrêt du Parlement de Bretagne avec ceux qui l'ont signé.

Enſuite Jacques fait aſſigner audit Parlement de Bretagne, Pierre, & d'autres prétendus créanciers, dont les créances ſe montent à 22168. livres, pour voir declarer ledit Contrat commun avec eux. Ledit Pierre & leſdits prétendus créanciers n'ayant point comparu à cette aſſignation, ledit Jacques auroit obtenu un Arrêt par défaut, qui ordonne que le Contrat d'accord, qui a été homologué avec les autres créanciers, ſeroit commun avec eux, & executé ſelon ſa forme & teneur. De ſorte que cet Arrêt ayant été ſignifié à Pierre, il n'a pû mettre la Sentence par lui obtenuë contre Jacques à execution; ce qui l'auroit obligé de lever chez le Notaire le ſauf-conduit que ceux qui ont ſigné le Contrat de Jacques lui ont donné, le Contrat d'accord, & l'état des effets actifs & paſſifs dudit Jacques, attaché à la minute dudit Contrat.

Par la lecture que Pierre a faite de ces trois pieces, il a remarqué, 1°. Que Jacques s'eſt abſenté le 20. Decembre 1687. que le lendemain 21. deſdits mois & an il auroit demandé à quelques-uns de ſes prétendus créanciers un ſauf-conduit pour la ſûreté de ſa perſonne, afin de leur faire connoître l'état de ſes affaires, & conferer avec eux; leſquels prétendus créanciers lui auroient donné ſauf-conduit pour la liberté de ſa perſonne pour deux mois, & que pendant ledit tems, il feroit un Etat au vrai de tous ſes effets & credits en quelques Royaumes & Païs qu'ils fuſſent, lequel Etat il dépoſeroit ès mains de la Lande Notaire, pardevant lequel eſt paſſé l'Acte de ſauf-conduit, dans huitaine, pour par ſes créanciers en prendre communication, & auroient en outre leſdits prétendus créanciers conſenti la levée du ſcellé appoſé en la maiſon dudit Jacques ledit jour 20. Decembre, & auſſi main-levée de ſes effets, pour en faire un Etat au vrai en preſence des ſieurs Barnabé & Michel, le lendemain huit heures du matin.

2°. Qu'il ne paroît point qu'il ait été fait aucun Inventaire des meubles & autres effets qui étoient ſous le ſcellé appoſé en la maiſon dudit Jacques, ni de ſes titres & papiers, ni de ſes livres qui étoient ſous ledit ſcellé, ni que ledit Jacques ait employé dans l'Etat qu'il a dreſſé de ſes effets, les meubles & uſtenciles étant en ſa maiſon, ni que l'Etat ait été fait en préſence des ſieurs Barnabé & Michel, conformément à l'Acte de ſauf-conduit.

3°. Que les dettes paſſives ſe montent à 70820. livres.

4°. Que Jacques n'a point employé dans ledit Etat les 25644. livres qu'il devoit à Pierre, n'y ayant ſeulement mis la ſimple reſerve ſuivante en ces termes: *Sans compter les lettres de Change tirées par moy, ou endoſſées, qui pourroient retourner de Hollande, de Hambourg, ou de Paris, dont je n'ai eu juſqu'à ce jour aucune connoiſſance, ſi elles ſont acceptées, payées, ou proteſtées.*

5°. Que ledit Etat n'eſt point certifié veritable par Jacques.

6°. Qu'il ne paroît point par ledit Etat, ni par le Contrat d'accord, que Jacques ait repreſenté ni remis ſes livres ès mains de ſes créanciers, ou dépoſé au Greffe des Conſuls, ſuivant l'Ordonnance, ſes livres journaux, de caiſſe, & grand livre de raiſon, ſur leſquels ledit Etat a dû être dreſſé, ni que les pertes que Jacques prétend avoir faites, & qui ſont mentionnées dans ledit Etat, ayent été juſtifiées par aucunes pieces.

7°. Que de vingt-ſept créanciers qui ſont dénommez dans ledit Etat, il n'y en a que treize dont les créances ſe montent à 48652. livres, qui ayent ſigné ledit Contrat d'accord, & les quatorze reſtans dont les créances ſe montent à

21168. livres ; ne l'ont point signé. Or pour que ledit Contrat pût être homologué en Justice, il falloit suivant l'Ordonnance qu'il y eût les trois quarts des créanciers, eu égard aux sommes qu'ils eussent signé ledit Contrat qui se montent à 53115. livres : cependant les sommes dûës aux créanciers qui ont signé le Contrat ne se montent qu'à 48652. livres ; partant il s'en faut 4663. livres que les trois quarts des créanciers ayent signé ledit Contrat. Et si ledit Jacques avoit employé dans sondit Etat les 25644. livres qu'il doit à Pierre, il se seroit trouvé monter à 96464. livres, au lieu de 70820. livres. De sorte que les sommes pour lesquelles lesdits treize créanciers ont signé ledit Contrat ne se montent qu'à 48652. livres, & le total des dettes dûës par Jacques se montant à 96464. livres, il se trouve qu'il n'y a que la moitié des créanciers (à 420. livres près) eu égard aux sommes, qui ayent signé ledit Contrat, au lieu qu'il falloit qu'il y eût les trois quarts des créanciers qui se montent à 62348. livres qui eussent signé ledit Contrat, pour donner lieu à l'homologation d'icelui suivant l'Ordonnance.

On demande avis à Monsieur Savary sur trois choses.

La premiere, Jacques n'ayant point representé ses livres aux créanciers qui ont signé son Contrat d'accord, ni dépose iceux au Greffe de la Jurisdiction Consulaire suivant l'Ordonnance, ledit Etat n'ayant point été fait en la presence des deux créanciers dénommez par l'Acte de sauf-conduit, ni par eux été verifié sur les livres dudit Jacques ; ledit Jacques n'ayant point employé dans sondit Etat Pierre pour la somme de 25644. livres qu'il lui doit, n'y ayant point justifié par aucunes pieces les pertes qu'il prétend avoir faites, mentionnées dans ledit Etat, ni certifié icelui veritable ; si ledit Etat est nul, & si le Contrat d'accord qu'il a fait avec les treize prétendus ses créanciers en conséquence, peut subsister, ou non ?

La seconde, si n'y ayant pas eu les trois quarts des créanciers, eu égard aux sommes qui ayent signé ledit Contrat d'accord, il a pû être homologué au Parlement de Bretagne par son Arrêt ? Et si par autre Arrêt rendu par defaut contre Pierre, ledit Contrat a pû être rendu commun avec lui ?

Et la troisiéme, si Pierre n'est pas bien fondé à se pourvoir par les voyes de droit contre les deux susdits Arrêts, & demander que sans avoir égard à iceux, la Sentence contradictoire par lui obtenuë contre Jacques en la Jurisdiction Consulaire de Paris, soit executée selon sa forme & teneur, & conformément à icelle payer par ledit Jacques à Pierre la somme de 25644. livres y mentionnée, interêt d'icelle somme, frais & dépens ?

Le soussigné qui a pris lecture, & mûrement examiné le Memoire cy-dessus, estime :

Sur la premiere Question.

Qu'un Marchand, Négociant ou Banquier qui s'est absenté & a fait faillite, dont le scellé a été apposé dans sa maison, & que partie de ses créanciers qui sont dans les lieux de sa résidence lui ont donné sauf-conduit pour la liberté de sa personne, il faut après son retour proceder à la levée du scellé en presence des créanciers opposans ou dûëment appellez, & du Procureur du Roy pour les créanciers absens ; qu'Inventaire soit fait tant des marchandises, meubles meublans,

qu'autres effets du failli ; comme auſſi de tous les livres, titres & papiers, & enſeignemens qui ſe trouvent ſous ledit ſcellé, & après l'Inventaire fait il faut mettre le tout en bonne & ſûre garde, afin que le failli ne puiſſe rien détourner au préjudice de ſes créanciers, tant preſens qu'abſens. Qu'enſuite le failli doit dreſſer tant ſur ſes livres qu'autres titres & papiers un Etat de tous ſes effets, tant mobiliers qu'immobiliers, que de ſes dettes paſſives, même toutes les pertes qu'il a ſouffertes qu'il doit juſtifier par des pieces bonnes & valables ; lequel Etat il doit certifier veritable, & enſuite le donner à ſes créanciers ſuivant & conformément à l'Article II. du Titre XI. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. Que ſi les livres du failli ne ſont point trouvez ſous les ſcellez appoſez en ſa maiſon ſuivant & conformément à l'Article III. il eſt tenu de les repreſenter pour être mis au Greffe de la Juriſdiction Conſulaire, s'il y en a dans le lieu de ſa réſidence, ou à l'Hôtel commun dudit lieu, ou ès mains de ſes créanciers à leur choix ; & ſi le failli ne repreſente pas ſes livres en la maniere cy-deſſus exprimée, il peut être reputé banqueroutier frauduleux, ſuivant l'Article XI. Qu'il faut que les créanciers avant d'entendre & recevoir aucune propoſition d'accommodement du failli, examine l'Etat qu'il leur a mis entre les mains, tant ſur ſes livres que ſur l'Inventaire qui aura été fait, pour voir s'il s'y trouve conforme, & s'il n'y a rien d'obmis tant activement que paſſivement, & cela tant pour leur propre interêt que de celui des créanciers abſens. Que pendant que les créanciers du failli qui ſe trouvent ſur le lieu de ſa réſidence examinent ſes affaires, ledit failli eſt tenu par lettres miſſives d'avertir tous ſes créanciers abſens de la faillite, afin qu'ils puiſſent venir en perſonne, ou envoyer procuration pour aſſiſter aux aſſemblées qui ſe feront pour prendre tous enſemble les reſolutions juſtes & raiſonnables pour ſortir d'affaire avec le failli leur débiteur commun. Enfin que ſi toutes les choſes n'ont pas été faites en la forme & maniere cy-deſſus exprimée, tant par le failli que par leſdits créanciers preſens, elles ſont reputées avoir été faites en fraude des créanciers abſens ; & partant elles demeurent nulles & ſans effet, ſans qu'elles leur puiſſent nuire ni préjudicier, ni tout ce qui a été fait depuis en conſéquence.

En appliquant tout ce qui a été dit cy-deſſus à la queſtion dont il s'agit, l'on verra que tout ce qui a été fait tant ſur les créanciers que ſur ledit Jacques, eſt nul, & qu'il ne peut porter aucun préjudice à Pierre ni aux autres créanciers abſens qui n'ont point ſigné le Contrat d'accord dudit Jacques. En effet, il paroît dans les pieces mentionnées dans le ſuſdit Memoire, que Jacques s'eſt abſenté le 20. Decembre 1687. que le ſcellé avoit été appoſé en ſa maiſon le même jour, & que le lendemain 21. dudit mois par Acte paſſé pardevant Notaire, ſes créanciers preſens, au lieu de ſa demeure, lui ont donné ſauf-conduit pour deux mois pour la liberté de ſa perſonne, conſenti la levée du ſcellé, & lui ont donné main-levée de ſes effets pour en faire un Etat au vrai, en preſence des ſieurs Barnabé & Michel, le lendemain huit heures du matin. Mais il ne paroît point par le Contrat d'accord fait entre ledit Jacques & ſeſdits créanciers le 14. Janvier 1688. ni par aucuns autres Actes qu'il ait été fait aucun Inventaire des meubles & autres effets qui étoient ſous le ſcellé appoſé en la maiſon dudit Jacques, ni de ſes titres & papiers, ni de ſes livres. Tout cela fait voir que les créanciers qui ont ſigné l'Acte de ſauf-conduit ont voulu favoriſer Jacques au préjudice des créanciers abſens :

En effet ils ont bien pû consentir la levée dudit scellé, mais il n'ont pû ni dû lui donner main-levée de ses effets étant sous ledit scellé, sans au préalable en faire un Inventaire en presence des creanciers ou dûëment appellez, & du Procureur du Roy pour les creanciers absens, qui sont choses qui étoient essentielles suivant les regles de la Justice qui se pratiquent en ces sortes de rencontres. Ainsi les creanciers qui ont signé ledit sauf-conduit ont donné lieu à Jacques de détourner ses meilleurs effets, & d'en dresser un Etat tel que bon lui a semblé. D'ailleurs il ne paroît point que l'Etat ait été dressé par Jacques en la presence des sieurs Barnabé & Michel conformément à l'Acte de sauf-conduit, ni qu'il l'ait certifié veritable suivant l'Ordonnance. De sorte que la conduite des creanciers qui ont signé le sauf-conduit étant vicieuse, aussi bien que la procedure, ledit Etat est nul & de nul effet.

Outre toutes ces nullitez, il paroît que Jacques a dressé ledit Etat en fraude de ses creanciers, & particulierement de ceux qui étoient absens, parce que, comme porte le susdit Memoire, ledit Jacques n'a point employé dans ledit Etat les meubles meublans & ustenciles qui étoient dans sa maison, ni les 25644. livres qu'il devoit à Pierre. Non seulement ces deux obmissions faites dans ledit Etat sont frauduleuses, comme il vient d'être dit, mais celle de 25644. a été faite à dessein de faciliter l'homologuation du Contrat qui devoit être fait dans la suite entre Jacques & ses creanciers qui ont signé ledit sauf-conduit. Et c'est ce qui fait d'autant plus la nullité dudit Etat, & partant il ne peut nuire ni préjudicier à Pierre ni aux autres creanciers absens qui n'ont point signé ledit Contrat d'accord.

On dira peut être que la dette de 25644. livres de Pierre étoit incertaine lorsque Jacques a dressé son Etat, ainsi que c'est la raison pour laquelle il a mis une article au bas conçû en ces termes : *Sans compter les lettres de Change tirées par moy, ou endossées, qui pourroient retourner à protest de Hollande, de Hambourg, ou de Paris, dont je n'ay jusqu'à ce jour aucune connoissance si elles sont acceptées, payées ou protestées.* A quoi l'on répond que cet article au bas de l'Etat de Jacques est une pure cavillation, & qu'il est frauduleux, parce que ledit Jacques a dû donner connoissance à ses creanciers par ledit Etat de toutes les negociations qu'il avoit faites qui pouvoient produire des dettes actives & passives. C'est pourquoi il devoit faire mention dans ledit Etat des lettres de Change qu'il avoit tirées, ou par lui endossées, & declarer les noms de ceux sur qui & au profit de qui il avoit tiré & endossé lesdites lettres, cela étant de sa connoissance, parce qu'il a tenu ou dû tenir des livres des traites & remises qu'il faisoit. Ainsi c'est une malice & une fraude qu'il a commise de ne l'avoir pas fait. Et en effet cet article dans ledit Etat est de mauvaise foy, parce qu'il fait des équivoques qui ne peuvent produire que de mauvais effets, & c'est aussi ce qui le rend nul.

L'Etat de Jacques étant nul & frauduleux pour toutes les raisons cy-dessus alleguées, il n'y a pas de doute que le Contrat d'accord qu'il a fait avec sesdits treize creanciers en consequence, est aussi nul ; & partant il ne peut produire aucun effet contre Pierre, ni contre les autres creanciers absens qui n'ont point signé ledit Contrat d'accord.

Sur la seconde Question.

Le soussigné estime que pour donner lieu à un Contrat d'accord qui se fait entre le failli & ses creanciers, il faut qu'il y ait les trois quarts d'iceux, eu égard aux sommes qui leur sont duës, qui y consentent; sinon il ne peut être valablement fait & partant il ne peut nuire ni préjudicier aux creanciers qui n'ont point consenti à faire ledit Contrat: cela est conforme à l'Article VI. du Titre XI. de l'Ordonnance de 1673. & que pour donner lieu à l'homologation du Contrat d'accord en Justice fait entre le failli & ses creanciers, il faut qu'il y ait les trois quarts, eu égard aux sommes qui leur sont dûës, qui l'ayent signé, conformement à l'Article VII. dudit Titre XI. sinon il ne peut être homologué en Justice; & s'il y étoit homologué, la Sentence ou l'Arrêt d'homologation ne peut être rendu commun avec les autres creanciers qui ne l'ont point signé. C'est une Jurisprudence qui ne reçoit point de difficulté.

Il paroît dans le susdit Memoire qu'il y a vingt-sept creanciers qui sont employez dans l'Etat, dont le total de leur dû monte à 70820. livres; que desdits vingt-sept creanciers il y en a treize dont le total de leur dû se monte à 48652. livres qui ont signé le Contrat d'accord de Jacques, & que les quatorze autres creanciers, dont le total de leur dû se monte à 22168. livres, n'ont point signé ledit Contrat. Or les trois quarts de la somme totale de 70820. livres dûs ausdits vingt-sept creanciers, qui reviennent à 53115. livres, & le total des creances des treize creanciers qui ont signé ledit Contrat ne se montant qu'à 48652. livres, partant il s'en faut 4663. livres des trois quarts des creanciers, eu égard aux sommes qui leur sont dûës, qui ayent signé ledit Contrat, & partant ledit Contrat ne pouvoit être homologué qu'à l'égard des treize creanciers qui l'ont signé, dont le total de leur dû se monte à 48652. livres, & non à l'égard des quatorze, dont le total de leur dû se monte à 22168. livres, qui ne l'ont point signé. Ainsi l'Arrêt qui a homologué ledit Contrat, ne peut être declaré commun avec lesdits creanciers.

Or, par ce qui vient d'être dit, si le Contrat d'accord de Jacques ne peut être rendu commun avec les quatorze creanciers employez dans son Etat, à plus forte raison ledit Arrêt ne peut être rendu commun avec Pierre, premierement, parce que ledit Pierre n'est point employé dans ledit Etat pour ladite somme de 25644. livres à lui dûë par ledit Jacques. Secondement, supposé que Jacques eût employé cette somme dans sondit Etat, le total de toutes les dettes passives se seroient trouvées monter à 96464. livres, dont les trois quarts reviennent à 72348. livres. De sorte que n'y ayant eu que treize creanciers, dont le total de leur dû ne se monte qu'à 48652. livres, qui ayent signé ledit Contrat, il n'y a que la moitié à 420. livres près des creanciers, eu égard aux sommes qui leur sont dûës, qui ayent signé ledit Contrat; & partant l'on ne peut rendre l'Arrêt d'homologation du Parlement de Bretagne commun avec ledit Pierre; & d'autant moins que les creanciers qui ont signé ledit Contrat, & qui ont consenti l'homologation, ont favorisé ledit Jacques au préjudice de Pierre & des autres creanciers qui n'ont point signé icelui Contrat, & que ledit Etat est frauduleux & nul, pour les raisons alleguées sur la premiere question.

Sur

Sur la troiſiéme Queſtion.

Le ſouſſigné eſtime que pour toutes les raiſons alleguées ſur les deux precédentes queſtions, Pierre eſt bien fondé à ſe pourvoir par les voyes de droit contre l'Arrêt d'homologation du Contrat en queſtion, & contre celui rendu par défaut qui le rend commun avec lui, parce qu'il ne s'eſt point défendu, & pour cela il faut qu'il obtienne Requête Civile, fondée ſur tous les moyens déduits ſur les deux précedentes queſtions; & il peut demander que ſans avoir égard auſdits Arrêts que la Sentence par lui obtenuë contre Jacques en la Juriſdiction Conſulaire de Paris, ſoit executé ſelon ſa forme & teneur, & conformément à icelle lui payer par ledit Jacques ladite ſomme de 25624. livres y mentionnée, interêts d'icelle ſomme, frais & dépens à lui adjugez par ladite Sentence, n'y ayant aucune difficulté dans ſa cauſe.

Deliberé à Paris ce premier Decembre 1688.

PARERE LXXXVII.

I. *Si un Négociant fait banqueroute quelques-uns de ſes créanciers s'aſſemblent, il leur preſente un Etat de ſes dettes paſſives ſeulement. Sur cet Etat ces créanciers aſſemblez paſſent un Contrat avec lui aux deux tiers de remiſe de ce qu'il leur doit, & font homologuer le Contrat par Arrêt. Le banqueroutier fait aſſigner ceux de ſes créanciers qui refuſent de ſigner ce Contrat, & obtient un Arrêt par défaut qui le déclare commun avec eux. L'on demande.*

Si cet Etat de dettes paſſives ſeulement preſenté par le banqueroutier eſt conforme à la diſpoſition de l'Ordonnance de 1673. & ſuppoſé qu'il n'y ſoit pas conforme, ſi le Contrat de remiſe peut ſubſiſter à l'égard des créanciers qui ne l'ont pas ſigné? Et enfin s'ils ne ſont pas bien fondez à ſe pourvoir en Requête Civile contre l'Arrêt qui l'a déclaré commun avec eux?

II. *Si un tireur de lettres de Change eſt bien fondé à en demander la reſtitution à celui au profit duquel il les a tirées pour acquitter une autre lettre de Change qu'il avoit tirée ſur lui, qu'il a laiſſée proteſter faute de payement, & dont le tireur a rembourſé la valeur?*

III. *Si un tireur de lettres de Change qui les prétend revendiquer comme à luy appartenantes, peut s'inſcrire en faux contre les ordres paſſez au dos des lettres, par celuy au profit duquel il les a tiré, ſoûtenant que les ordres ont été antidattez?*

MEMOIRE POUR CONSULTER.

Le Fait.

Le 5. & 12. Mars 1686. Jean Buis, Marchand Banquier de la Ville de Nantes, auroit tiré deux lettres de Change, l'une de 604. florins ſur les ſieurs Chrétien & Bouttin de ſaint Omer, payable à deux uſances à l'ordre du ſieur Morand, Marchand Banquier à Paris, ſon Commiſſionnaire en la Ville de Lille, & l'autre de 610. florins ſur le ſieur Chriſtian Crayne, Marchand à Gand, auſſi payable en ladite Ville de Gand à deux uſances, à l'ordre dudit Morand; leſquelles deux lettres de Change ledit Buis auroit remiſe audit Morand pour les négocier à Paris, pour de l'argent en provenant en payer la ſomme de 1112. livres dix ſols pour une lettre de Change qu'il avoit tirée ſur lui.

Morand par ſa lettre miſſive par lui écrite à Buis le 23. dudit mois de Mars, lui mande qu'il avoit envoyé accepter leſdites deux lettres, & qu'il les venoit de recevoir acceptées; mais qu'à cauſe du changement des monnoyes à Lille & à Paris, il y avoit de la difficulté de diſpoſer pour ledit lieu. Ainſi qu'il n'avoit

pû diſpoſer deſdites deux lettres juſqu'alors, & qu'il feroit de ſon mieux pour les diſpoſer le premier jour au mieux pour ſon avantage. Et par autre lettre miſſive du 30. dudit mois de Mars 1686. Morand mande à Buis qu'il a reçû ſa lettre du 26. dudit mois, qui lui a été renduë par Monſieur Beaurogand, qui lui a préſenté ſa ſeconde lettre de 1112. livres 10. ſols, auquel il avoit accepté la premiere, & que ledit Beaurogand écriroit à Buis de la lui envoyer, & qu'il la lui payeroit. Et comme lui Morand n'a pû diſpoſer les ſuſdites deux lettres de Change, qu'il les avoit fait voir audit Beaurogand, leſquelles il avoit reſervées acceptées; qu'il avoit envoyé accepter les ſecondes; que juſqu'alors il n'avoit pû les negocier, attendu qu'il ne ſe faiſoit point de change pour Lille, à cauſe du changement des monnoyes audit lieu, & des défenſes qu'on y avoit faites des anciennes monnoyes courantes; que pour la lettre de 700. livres qu'il avoit dit au porteur qu'il revînt Lundy, qui étoit après le lendemain, & que Buis ne doit pas trouver mauvais ces contre-temps, parce que c'eſt la rareté de l'argent ſur la place qui les cauſe. Et après que Morand a fini ſa lettre miſſive, il mande encore audit Buis au bas d'icelle, ces mots: *Comme vous faites des affaires avec Bogart, ſi vous deſirez que je lui remette vos deux lettres, je lui remettrai, en cas que je ne les aye pas diſpoſées, car je ferai de mon mieux pour les diſpoſer; ainſi les lui rendant je n'aurai rien à lui payer.* Ainſi aux termes de ces deux lettres miſſives Morand n'avoit pas diſpoſé les deux lettres de Change en queſtion le 30. Mars 1680. c'eſt ce qu'il convient remarquer.

Morand ayant laiſſé proteſter la lettre de Change de 1112. livres 10. ſols que Buis avoit tirée ſur lui, & ledit Buis l'ayant rembourſée à celui au profit duquel il l'avoit tirée, & ledit Morand n'ayant pû diſpoſer les deux lettres de Change en queſtion pour les raiſons par lui alleguées par ſes deux lettres miſſives des 23. & 30. dudit mois de Mars, dont l'argent qui en devoit provenir, étoit pour payer celle que Buis avoit tirée ſur lui qu'il avoit laiſſé proteſter, comme dit eſt. Buis ayant eu avis que Morand n'étoit pas bien en ſes affaires, auroit envoyé ſa procuration en datte du 20. Avril 1686. au ſieur Jean Bogart, Banquier à Paris, pour retirer de Morand les ſuſdites lettres de Change, lequel Bogard en vertu de ladite procuration, le 24. Avril 1686. auroit fait ſommer Morand de lui remettre ès mains leſdites deux lettres de Change en queſtion, aux offres que lui fait Bogart, lui en donner tel acquit & décharge que de raiſon. Lequel Morand ayant été de ce faire refuſant, pour s'y voir condamner, & par corps, il lui auroit fait donner aſſignation pardevant les Juge & Conſuls de Paris en vertu de leur Ordonnance.

Le même jour 24. Avril Morand auroit fait ſignifier à Bogart un Arrêt de la Cour, en datte du 4. dudit mois d'Avril, portant homologation d'un prétendu Contrat d'accord qu'il dit avoir fait avec ſes créanciers le premier jour dudit mois, & enſuite ayant comparu à l'aſſignation à lui donnée, il auroit dit pour défenſe à la demande de Buis, qu'attendu ledit Arrêt du Parlement pour l'homologation du Contrat par lui fait avec ſes créanciers, la cauſe des Parties devoit être renvoyée audit Parlement: ce qui auroit été empêché par ledit Bogart audit nom, qui avoit perſiſté en ſa demande. Sur quoi ſeroit intervenu Sentence contradictoire le 26. dudit mois d'Avril, par laquelle les Juge & Conſuls, attendu ledit Arrêt de la Cour, auroient ordonné que les Parties s'y pourvoiroient, ainſi qu'elles aviſeroient bon être. Les choſes ſont demeurées en cet état juſqu'à préſent.

Morand depuis ſa faillite, par une mauvaiſe foi ſans exemple, auroit paſſé ſes

ordres au dos desdites deux lettres de Change en question, qu'il auroit antidattées du 20. Mars 1686. payables à l'ordre du sieur de la Remaudiere, valeur reçûë comptant de lui, & ledit de la Remaudiere auroit passé les siens le 30. dudit mois de Mars, payables à l'ordre du sieur Estienne Brossart, aussi pour valeur reçûë comptant de lui.

Estienne Brossart s'est fait payer de la lettre de Change de 604. florins par Chrétien & Boutin de saint Omer, sur qui Buis l'avoit tirée, ausquels il a été obligé de rendre & payer ladite somme: & à l'égard des 610. florins par lui tirez sur Christian Craynes de Gand, il y a procès pardevant les Juges de ladite Ville entre ledit Craynes & ledit Brossart porteur.

Buis a levé une Expedition chez Malingre, Notaire au Châtelet de Paris, du Contrat d'accord fait entre Morand & ses prétendus créanciers le premier Avril 1687. & de l'Etat qu'il a mis ledit jour entre les mains de sesdits prétendus créanciers, pour attacher à la minute d'icelui Contrat.

Ledit Buis a remarqué que ledit Contrat est passé entre Estienne Brossart, Marchand à Paris, demeurant ruë des Boucheries Paroisse saint Estienne du Mont, créancier de 5372. livres, par Sentence du Châtelet de Paris, du 5. Mars 1686. Claude Morand, tant en son nom que comme se faisant & portant fort d'Antoine Morand Marchand à Lyon, ledit Claude Morand creancier de 1268. livres, sans dire en vertu de quoi; & ledit Antoine Morand de 2340. livres pour lettre de Change par lui acquittée pour ledit Jean Morand & Simon Monsigot, Directeur des droits du Poisson, créancier de 3800. livres, tant pour lettre de Change que pour solde de compte, d'une part, & ledit Jean Morand d'autre; sur ce qui leur a été remontré par ledit Jean Morand, qu'il s'est trouvé notablement interessé en plusieurs faillites, joint le malheur du temps, la diminution notable des marchandises, & la difficulté de faire le recouvrement des sommes à lui dûës, il se trouvoit dans l'impossibilité de pouvoir satisfaire ses créanciers, à moins de lui faire une remise des deux tiers de leur dû, & de lui accorder terme & délai de trois années pour le payement de l'autre tiers, sans interêt, d'année en année par tiers: lesquelles propositions ayant été examinées avec les susdits créanciers, & après avoir conferé ensemble, ils les ont acceptées & convenu de ce qui suit: c'est à sçavoir, qu'ayant vû & examiné l'Etat des sommes dûës par ledit Morand à ses créanciers, tant pour marchandises, lettres de Change, qu'argent prêté, montantes à 36110. livres 8. sols 6. deniers, certifié veritable par ledit Morand, ledit jour premier Avril 1686. ont remis & quitté audit Morand les deux tiers des sommes principales à eux dûës, & le total des interêts, frais & dépens, qu'aucuns des créanciers seroient en droit de prétendre contre ledit Morand, lequel ne sera plus debiteur envers sesdits créanciers, que de l'autre tiers des sommes principales qui se trouvent monter pour ledit tiers, à la somme de 12036. livres 16. sols que ledit Morand promet payer à sesdits créanciers en trois termes & payemens égaux d'année en année, &c. & au moyen de ce que dessus lesdits créanciers ont donné pleine & entiere main-levée de la saisie faite des meubles dudit Morand, ensemble de toutes les Saisies, Arrêts & Executions qui peuvent avoir été faites sur ledit Morand ès mains de qui que ce soit, &c. & à ce faire ledit Claude Morand s'est rendu caution & répondant dudit Jean Morand son frere, &c. pour ladite somme de 12036. livres 16. sols.

Buis a aussi remarqué dans l'Etant de Morand cinq choses. La premiere, que

l'intitulé porte ces mots : *Etat des sommes que doit Jean Morand de Paris donné à ses créanciers le premier Avril* 1688. La seconde, que Morand n'a point mis dans ledit Etat ses marchandises, dettes actives, ni les meubles, étant en sa maison qui avoient été saisis, ni les autres effets qui lui appartenoient au jour qu'il a fait ledit Etat, & passé le susdit Contrat d'accord avec les trois créanciers y dénommez, n'ayant simplement composé ledit Etat que de ses dettes passives, conforme au titre qu'il a mis en tête d'icelui. La troisiéme, que ledit Morand n'y a point mis les pertes qu'il dit par ledit Contrat avoir faites, & qui ont donné lieu à icelui. La quatriéme, qu'il a mis dans ledit Etat parmi ses dettes passives la lettre de Change de 1112. livres 10. sols que Buis avoit tirée sur lui qu'il avoit laissé protester, laquelle étant retournée sur Buis, il l'avoit rembourſée à celui au profit duquel il l'avoit tirée. Ainsi Buis n'étant point débiteur dudit Morand de cette somme, il n'a pû l'employer dans ledit Etat. Et la cinquiéme, que Morand n'a point additionné les sommes mentionnées dans ledit Etat ; & par le calcul qui en a été fait, il se trouve monter à 46370. livres 16. sols 6. deniers : cependant ledit Contrat porte que les trois creanciers qui l'ont signé, ont vû & examiné l'Etat des sommes dûës par Morand à ses creanciers, montantes à 36110. livres 8. sols 6. deniers, qui est une fausseté manifeste, parce que si lesdits trois créanciers avoient vû & examiné ledit Etat, ils auroient trouvé qu'il se monte à 46370. livres 16. sols 6. deniers, au lieu de 36110. liv. 8. sols 6. deniers.

Buis a encore remarqué que par ledit Contrat, Morand ne s'oblige à payer à tous ses créanciers dénommez dans sondit Etat, que la somme de 12036. livres 16. sols pour le tiers desdites 36110. livres 8. sols 6. deniers, au lieu qu'il devoit s'obliger à leur payer 15456. livres 12. sols 6. deniers pour le tiers desdites 46370. livres 16. sols 6. deniers. Ainsi par toutes les remarques cy-dessus, il n'y a rien de plus frauduleux que ledit Contrat & ledit Etat, quoique ledit Morand l'ait affirmé veritable.

Le 2. dudit mois d'Avril 1686. ledit Morand auroit encore fait signer le susdit Contrat par trois autres ses créanciers, dont les créances se montent ensemble à 8970. livres, laquelle somme jointe à 12780. livres, pour laquelle les trois premiers prétendus créanciers avoient signé ledit Contrat, le tout revient ensemble à celle de 21750. livres.

Le lendemain 3. dud. mois d'Avril 1686. led. Morand auroit presenté sa Requête à la Cour de Parlement de Paris, par laquelle il auroit demandé l'homologation dudit Contrat d'accord, & le lendemain 4. dudit mois d'Avril sur cette Requête il auroit obtenu un Arrêt par défaut à l'Audience, qui porte, qu'après que Petit-Jean Avocat pour Morand, a demandé avantage, la Cour a homologué ledit Contrat d'accord avec ceux qui l'ont signé ; ordonne que les refusans seront appellez, cependant fait défenses de faire pourſuite ailleurs qu'en la Cour.

Ledit sieur Buis prétend premierement que Morand n'a mis ses ordres sur les deux lettres de Change en question au profit de la Remaudiere, ni ledit la Remaudiere n'y a mis les siens au profit d'Etienne Broſſart, que depuis la passation du Contrat d'accord que ledit Morand a fait avec ledit Etienne Broſſart, Claude Morand, frere dudit Jean Morand, & Simon Monsigot, le premier Avril 1686. quoique les endoſſemens de Morand à la Remaudiere, soient dattez du 20. Mars précedent, & ceux de la Remaudiere à Etienne Broſſart le 30. dudit mois de Mars. Ce fait est juſtifié par les deux lettres miſſives écrites par ledit Morand

audit Buis, les 23. & 30. dudit mois de Mars, desquelles a été parlé cy-dessus, & par consequent lesdits ordres ont été antidattez par lesdits Morand & la Remaudiere, ainsi c'est une fausseté qui rend lesdits endossemens nuls & de nul effet.

Secondement, que de deux choses l'une; ou ledit Morand a donné audit Etienne Brossart lesdites deux lettres de Change en question sur ce qu'il lui devoit, pour l'obliger à passer le susdit Contrat d'accord avec lui; ou ledit Morand s'est servi dudit Brossart pour en recevoir le payement sous son nom. Au premier cas Morand n'a pû donner à Brossart son prétendu créancier, lesdites deux lettres de Change en question, pour le payer de son prétendu dû au préjudice de Buis. Et au second cas, que c'est un vol manifeste que lui a fait Morand.

Troisiémement, que l'Etat qu'a donné Morand à Etienne Brossart, Claude Morand son frere, & à Monsigot, à l'instant de la passation dudit Contrat d'accord avec eux, est faux & de mauvaise foy pour les raisons cy-dessus déduites dans le fait; & par consequent le Contrat d'accord qui s'en est ensuivi est nul, & lesdits Brossart, Morand & Monsigot ont participé à la fraude de Morand; ainsi il ne peut nuire ni préjudicier à Buis.

Quatriémement, que ledit Contrat n'a pû être homologué par l'Arrêt que Morand a obtenu par défaut le 4. Avril 1686. à moins que les trois quarts des créanciers, eu égard aux sommes qui leur sont dûës, ne l'eussent signé, suivant l'Ordonnance du Commerce de 1673. Or supposé que ledit Etat & ledit Contrat ne fussent point frauduleux, & que les sommes dûës à trente-un créanciers dénommez audit Etat, ne montassent qu'à 36110. livres 8. sols 6. deniers, ainsi que porte ledit Contrat d'accord, les trois quarts de cette somme reviennent à 27082. livres 16. sols 4. deniers: & il n'y a que six créanciers qui ont signé ledit Contrat, dont les créances ne montent qu'à 21750. liv. partant il s'en faudroit 5332. livres 16. sols 4. deniers, que les trois quarts des créanciers n'eussent signé. Et par le calcul qui a été fait des sommes mentionnées dans ledit Etat, elles se trouvent monter à 46370. livres 5. sols 6. deniers, comme il a été dit dans le fait, dont les trois quarts se montent à 34778. livres 2. sols 4. deniers; & les créances des six créanciers qui ont signé ledit Contrat, ne montant qu'à 21750. liv. ainsi il n'y a que les trois huitiémes desdits créanciers qui ayent signé, & 1434. livres de plus que lesdits trois huitiémes. De sorte que pour toutes les raisons cy-dessus déduites, ledit Arrêt d'homologation ne peut subsister, puisqu'il faut que les trois quarts des créanciers, eu égard aux sommes qui leur sont dûës ayent signé ledit Contrat, pour donner lieu à l'homologation d'icelui suivant l'Ordonnance.

Et d'autant qu'il s'agit présentement de plaider à la Cour sur le renvoy de la cause d'entre Buis & Morand, qui y a été renvoyée par la Sentence des Juge & Consuls de Paris renduë le 26. Avril 1680. on demande avis à Monsieur Savary sur trois choses.

La premiere, si l'Etat qu'a presenté Morand à Etienne Brossard, Claude Morand son frere, & Monsigot, & le Contrat d'accord qu'ils ont fait ensemble en consequence, l'Arrêt du Parlement qui a homologué ledit Contrat peuvent subsister, & s'il peut être rendu commun avec le sieur Buis?

La seconde, si ledit Buis est bien fondé en la demande par lui faite pardevant les Juge & Consuls de Paris, contre ledit Morand, par Exploit du 24.

Avril 1686. pour la reſtitution des deux lettres de Change en queſtion, dont la cauſe a été renvoyée au Parlement par leur Sentence du 26. dudit mois d'Avril.

Et la troiſiéme, ſi Buis eſt bien fondé à s'inſcrire en faux contre les ordres paſſez ſur leſdites deux lettres de Change ; ſçavoir, par Morand à la Remaudiere, le 20. Mars 1686. & par ledit de la Remaudiere à Etienne Broſſart, le 30. deſdits mois & an.

Le ſouſſigné qui a pris lecture & mûrement examiné le Memoire cy-deſſus, & les pieces y mentionnées, eſtime, ſçavoir :

Sur la premiere Queſtion.

Premierement, que l'Etat donné par le ſieur Jean Morand auſdits Broſſart, Claude Morand, & Monſignot, ſes prétendus creanciers dénommez dans le Contrat d'accord, & certifié par lui veritable le premier Avril 1686. eſt faux & plein de deception, parce que ſuivant l'Article I. du Titre XI. de l'Ordonnance de 1663. il a dû compoſer ledit Etat de tout ce qui lui étoit dû, & de tout ce qu'il devoit, c'eſt-à-dire de tous ſes effets actifs, tant mobiliers qu'immobiliers, & de toutes les dettes paſſives par lui dûës. Or ledit Morand n'ayant ſimplement mis dans ſon Etat que des dettes par lui dûës, & non de ſes marchandiſes, dettes actives, meubles meublans, & de ſes autres biens immeubles, ſi aucuns il avoit ; il eſt faux, parce que ledit Morand y a employé 1112. livres 10. ſols pour la lettre de Change que le ſieur Buis avoit tirée ſur lui, quoiqu'acceptée par lui il l'a laiſſée proteſter faute de payement, au moyen dequoi le porteur d'icelle lettre étant retourné ſur ledit Buis, duquel il a reçû ſon rembourſement, ledit Buis n'étoit point debiteur de Morand, puiſqu'il ne l'avoit pas payée ; & ſuppoſé que Morand l'eût payée (que non) Buis lui avoit remis deux lettres de Change ſur ſaint Omer & ſur Gand, l'une de 604. florins, & l'autre de 610. florins pour les diſpoſer, & de l'argent en provenant en payer ladite lettre de 1112. liv. 10. ſols. De ſorte que ſi Morand avoit diſpoſé (comme il prétend) leſdites deux lettres de Change à la Remaudiere le 20. Mars 1686. & qu'il en eût reçû la valeur de lui comptant, comme portent leſdits ordres, il ne pouvoit pas dire que Buis fût ſon debiteur de cette ſomme de 1112. livres 10. ſols. Ledit Etat eſt plein de deception: Premierement, parce que ledit Morand n'y a point mis les pertes qu'il prétend avoir faites qui devoient donner lieu à la remiſe des deux tiers que ſes trois creanciers lui ont faite de leur dû. Secondement, parce que ledit Morand n'a point mis au bas dudit Etat le toral auquel ſe montent toutes les ſommes mentionnées en icelui. C'eſt ce qu'il devoit faire ; s'il ne la pas fait, ce n'a été à autre deſſein que de tromper & décevoir ſes creanciers. Troiſiémement, parce que Morand a certifié veritable ledit Etat, & il ne l'eſt pas. En effet, le Contrat d'accord qu'il a fait avec leſdits trois ſes creanciers le premier Avril 2686. jour de la certification porte, que les dettes dûës par ledit Morand, dénommées audit Etat, montent à 35110. livres 8. ſols 6. deniers, ſur le pied de laquelle ſomme Morand s'eſt obligé de payer le tiers à ſes creanciers, qui eſt de la ſomme de 12036. livres 16. ſols ; & cependant par le calcul qui en a été fait, les ſommes y mentionnées montent à 46370. liv. 16. ſols 6. deniers, qui eſt 10260. livres 6. ſols 8. deniers plus que ne porte ledit Contrat, dont le tiers deſdites 46370. livres 16. ſols

6. deniers revient à 15456. livres 16. sols 2. deniers. Ainsi il devoit donc s'obliger par ledit Contrat de payer à ses creanciers cette somme. Ainsi par toutes ces raisons ledit Etat étant faux, & ayant de la déception, il est frauduleux, & partant il ne peut subsister, ni tout ce qui s'est fait & ensuivi en consequence d'iceluy. Morand dira peut-être qu'ayant affirmé ledit Etat, sauf erreur, qu'il n'a pas voulu tromper ses creanciers, & que si l'on y trouvoit de l'erreur dans la suite du plus ou du moins, qu'il en faut toujours revenir à la bonne foy. A quoi l'on répond que ce mot de sauf erreur ne doit être entendu qu'en ce qui regarde seulement les sommes qu'il a couchées dans ledit Etat qu'il doit à ses creanciers, & non l'erreur du calcul. En effet, il n'a point mis dans sa certification la somme à laquelle monte le total de toutes celles qui sont écrites dans ledit Etat, & par consequent ce mot de sauf erreur ne doit point être entendu de l'erreur du calcul, comme il vient d'être dit.

Secondement, que le Contrat d'accord fait entre Jean Morand & Etienne Brossart, Claude Morand, frere dudit Jean Morand, & Simon Monsignot, ses prétendus creanciers, par toutes les circonstances, qui s'y rencontrent, ne peut subsister. Premierement, il ne paroît point dans ledit Contrat que Morand se soit absenté pour éviter les rigoureuses contraintes d'aucuns de ses creanciers contre sa personne, ni que le scellé ait été apposé en sa maison, ni qu'il se soit fait assemblée de tous ses creanciers, ni qu'ils lui ayent donné sauf-conduit pour avoir liberté de sa personne pour leur rendre compte de ses actions. Secondement, de trente un creanciers dénommez dans l'Etat de Morand, dont la somme totale de leur dû monte à 46370. livres 16. sols 6. deniers, il n'y en a que trois, qui sont, Etienne Brossart, Claude Morand, frere dudit Jean Morand, & Simon Monsigot, dont le total des dettes monte à 12780. livres qui ont déliberé & fait ledit Contrat. Or ces trois creanciers qui ne font que le dixiéme du nombre de tous les creanciers de Morand, & un peu plus du quart, eu égard aux sommes qui leurs sont dûës, ces trois prétendus creanciers ne pouvoient valablement déliberer entr'eux, ni faire remise à Morand des deux tiers du total des dettes des autres vingt-huit creanciers, ni remise de tous les interests, frais & dépens, ni lui donner terme & delai de trois ans pour payer l'autre tiers; parce que pour faire cette déliberation il falloit suivant & conformément à l'Article VI. du Titre XI. de l'Ordonnance cy-dessus alleguée, les voix des trois quarts des creanciers, eu égard à ce qui leur est dû. Troisiémement, il ne paroît point dans ledit Contrat d'accord que ces trois prétendus creanciers ayent vû & examiné les livres de Jean Morand; cependant cela étoit préalable pour compter sur iceux si l'état des dettes passives mentionnées en iceluy y étoient écrites. Quatriémement, ledit Contrat porte que lesdits trois prétendus creanciers ont vû ledit Etat, & qu'ils l'ont trouvé monter à 36110. livres 8. sols. Or cela ne peut pas être, car ils auroient trouvé que les sommes y mentionnées se montent à 46370. livres 16. sols 6. deniers, ils auroient vû que ledit Morand n'y avoit point mis ses marchandises, dettes actives, ni les meubles qui étoient en sa maison, ni ses effets immobiliers, s'il en avoit aucuns, & ils auroient vû que ledit Morand n'y a point mis non plus les pertes qu'il prétend avoir faites, qui ont donné lieu à sa faillite & à leur demander les deux tiers de remise de leur dû de tous ses creanciers en principal, & la remise entiere des interests, frais & dépens, & terme & délai de trois ans pour payer l'autre

l'autre tiers. En effet, sans avoir par lesdits trois creanciers eu toutes ces connoissances, ils ne pouvoient sçavoir si ledit Morand n'étoit en état que de payer le tiers du dû de tous lesdits créanciers.

Ainsi si ces trois prétendus creanciers n'ont point sçû toutes ces choses, sur quoi ont-ils donc fondé la remise qu'ils ont faite à Morand par ledit Contrat des deux tiers du dû de tous ses creanciers ? D'ailleurs n'étoit-il pas de la seureté de leur dû, & particuliérement à Brossart, qui se dit creancier de 5372. livres, qui est une somme considerable, aussi-bien que celui des creanciers, parce que ledit Morand vouloit faire signer ledit Contrat, ou le faire rendre commun en Justice avec ceux qui seroient refusans de le signer ; n'étoit-il pas de leur interêt, dis-je, que led. Morand mît dans son Etat tous ses effets actifs, & toutes les pertes qu'il avoit faites, pour faire voir à tous les autres creanciers leur conduite en la passation dudit Contrat ?

Par tout ce que dessus, l'on voit que lesdits prétendus trois creanciers dont Claude Morand est frere de Jean Morand, n'ont point examiné ledit Etat, & qu'ils s'en sont rapportez au dire dudit Jean Morand : ce qui fait présumer avec quelque certitude, ou qu'ils n'étoient point ses creanciers, ou s'ils l'étoient, qu'ils les a indemnisez de la perte des deux tiers de la remise qu'ils lui ont faite de leur dû, portée par ledit Contrat, & que c'est en consequence de cette indemnité qu'ils ont passé avec lui ledit Contrat. Quoiqu'il en soit, ledit Contrat a été fait en fraude des autres creanciers qui ne l'ont point signé. Et d'autant plus que ledit Claude Morand ne s'est rendu caution envers les creanciers que de la somme de 12036. liv. 16. sols, qui fait le tiers desdites 36110. livres 8. sols 6. deniers à quoi lesdits trois prétendus creanciers ont dit que le total des dettes mentionnées audit Etat se montoit, au lieu de 15456. livres 16. sols 2. deniers, faisant le tiers desdites 46370. livres 8. sols 6. deniers, à quoi monte le total des dettes dûës aux creanciers dénommez dans ledit Etat, suivant le calcul qui en a été fait. Or on ne peut pas voir une plus grande tromperie & une plus grande deception que celle qui a été faite par lesdits Etienne Brossart, Claude Morand, & Simon Monsigot, aux autres vingt-huit creanciers ; parce que supposé qu'ils eussent tous signé ledit Contrat, ou que ledit Jean Morand leur debiteur l'eût par Arrêt fait rendre commun avec ceux qui ne l'ont pas signé, & que ledit Jean Morand ne fût pas en état de payer le tiers desdites 46370. livres 16. sols 6. deniers montant à 15456. livres 16. sols 2. deniers, & que lesdits creanciers s'adressassent audit Claude Morand caution ; ledit Claude Morand prétendroit ne s'être obligé par ledit Contrat qu'à payer 12036. livres 16. sols. Ainsi peut-on voir une plus grande tromperie, ni une plus grande deception que celle-là ? De sorte que pour toutes les raisons cy-dessus déduites, & attendu les nullitez qui ont été cy-dessus representées, le soussigné estime que ledit Contrat est nul, & qu'il ne peut subsister en façon quelconque à l'égard de ceux qui ne l'ont pas signé.

Troisiémement, à l'égard de la question, si l'Arrêt d'homologation du Contrat d'accord peut subsister dans la forme, ou non, il est certain qu'il subsiste tout vicieux qu'il est à l'égard desdits Etienne Brossart, Claude Morand, frere dudit Jean Morand, & Monsigot, parce qu'ils ont bien voulu consentir à la passation, & signer ledit Contrat le premier Avril 1686. aux clauses & conditions y mentionnées. Ainsi *volenti non fit injuria*. Mais à l'égard des trois creanciers qui l'ont signé le deuxieme desdits mois & an, il ne peut subsister, parce qu'ils

ont été surpris par ledit Jean Morand leur debiteur, en ce qu'il est dit par ledit Contrat que le total des sommes qu'il doit à ses creanciers dénommez dans son Etat ne montent qu'à 36110. livres 8. sols 6. deniers, au lieu qu'elles montent à 46370. livres 16. sols 8. deniers, suivant le calcul qui en a été fait. Ainsi y ayant un dol personnel dans ledit Contrat d'accord à leur égard, ledit Arrêt d'homologation ne le peut couvrir. De sorte que lesdits trois creanciers peuvent se pourvoir par les voyes de droit contre ledit Arrêt.

Le soussigné estime encore, supposé même que l'Etat & le Contrat d'accord ne fussent point frauduleux pour les raisons cy-dessus déduites, qu'il fût serieux & de bonne foi, & que l'Arrêt d'homologation d'icelui eût été rendu dans la forme, que ledit Contrat ne peut être rendu commun avec les autres creanciers qui ne l'ont point signé, parce que l'Article VI. du Titre XI. de l'Ordonnance de 1673. porte : *Que les voix des creanciers prévaudront non par le nombre des personnes, mais en égard à ce qui leur sera dû s'il monte aux trois quarts du total des dettes.* Et le VII. porte : *Qu'en cas d'opposition ou de refus de signer les déliberations par les creanciers, dont les créances n'excederont le quart du total des dettes, veut Sa Majesté qu'elles soient homologuées en Justice, & executées comme si tous avoient signé.* Ainsi aux termes de ces deux Articles pour rendre en Justice le Contrat d'accord d'un banqueroutier commun avec les creanciers qui seront refusans de le signer, il faut qu'il y ait les trois quarts des creanciers, eu égard au total de ce qui leur sera dû qui ayent déliberé & signé le Conttat d'accord, & que le total de ce qui est dû aux creanciers refusans de signer n'excede pas le total des dettes. Or il est constant dans le fait, supposé que le total des dettes dûës par Morand à ses créanciers dénommez dans son Etat ne se montent qu'à 36110. liv. 8. sols 6. deniers, les trois quarts de cette somme reviennent à 27802. livres 16. sols 4. deniers, le total des sommes dûës aux trois creanciers qui ont fait & passé ledit Contrat avec Morand le premier Avril 1686. se monte à 8670. livres, & le total des sommes dûës aux trois creanciers qui l'ont signé le 3. dudit mois, se monte à 12780. liv ; cesdites deux sommes jointes ensemble montent à 21750. livres. Ainsi il s'en faut 5337. livres 16. sols 4. deniers que les trois quarts des creanciers, eu égard au total de leurs dettes, n'ayent signé ledit Contrat d'accord, & par consequent on ne pouvoit l'homologuer en Justice. Et supposé que Buis fût creancier de Morand au jour de la passation dudit Contrat de la susdite somme de 1112. 10. sols, laquelle il a faussement employée en son Etat, l'on ne pourroit pas en Justice rendre ledit Contrat commun avec Buis. Mais il y a plus que cela ; car comme il a été dit cy-dessus par le calcul qui a été fait dudit Etat, il se trouve que le total des dettes des creanciers y dénommez monte à 46370. livres 16. sols 6. deniers ; les trois quarts de cette somme montent à 34778. livres 2. sols 4. deniers, sur laquelle déduisant celle de 27750. livres à laquelle se monte le total des dettes des six creanciers qui ont fait & signé ledit Contrat d'accord, il restera 13028. liv. 2. sols 4. deniers. Ainsi il s'en faut donc la somme de 13028. livres 2. sols 4. deniers qu'il n'y ait les trois quarts des creanciers, eu égard au total de ladite somme de 46370. livres 16. sols 6. deniers qui leur est dûë, qui ayent signé ledit Contrat d'accord. De sorte que le total des dettes des six creanciers qui ont passé & signé ledit Contrat ne montant qu'à 21750. livres, il n'y a que les trois huitiémes des creanciers dont le total des dettes se montent à 46370. livres 16. sols 6. deniers, & 1434. livres de plus qui ayent signé ledit Contrat. Ainsi il

n'y auroit pas de raiſon qu'en Juſtice on rendît ledit Contrat d'accord commun avec les cinq huitiémes des autres creanciers, eu égard au total de ce qui leur eſt dû. De ſorte que pour toutes les raiſons déduites ſur cette premiere queſtion, Morand ne peut pas en Juſtice rendre ſon Contrat d'accord commun avec ledit ſieur Buis, ſuppoſé qu'il fût ſon creancier.

Sur la ſeconde Queſtion.

Le ſouſſigné eſtime que ledit ſieur Buis eſt bien fondé en la demande par lui intentée pardevant les Juge & Conſuls de Paris, contre ledit Morand, pour la reſtitution des deux lettres de Change en queſtion, dont la cauſe a été renvoyée au Parlement, par Sentence deſdits Juge & Conſuls du 26. Avril 1686. pour les raiſons ſuivantes.

Premierement, parce que ledit Morand ayant laiſſé proteſter la lettre de Change tirée ſur lui par ledit ſieur Buis faute de payement de la ſomme de 1112. livres 10. ſols mentionnée en icelle, au moyen de quoi ledit Buis ayant été obligé de rembourſer cette ſomme à celui au profit duquel il l'avoit tirée, leſdites deux lettres de 604. & 610. florins ſont demeurées nulles & ſans effet, parce que la cauſe pour laquelle ledit ſieur Buis avoit remis leſdites deux lettres de Change en queſtion audit Morand, étoit pour les diſpoſer, & de l'argent en provenant en payer & acquitter la lettre de 1112. livres 10. ſols qu'il avoit tirée ſur lui. Or ledit Morand n'ayant point payé & acquitté ladite lettre, & au moyen du proteſt qui a été fait ſur lui faute de payement, ledit ſieur Buis l'ayant rembourſée au porteur d'icelle, l'effet des deux lettres de Change en queſtion a ceſſé. En effet, en Droit quand la cauſe ceſſe l'effet ceſſe, & par conſequent ledit Morand eſt tenu & obligé de rendre & reſtituer audit Buis leſdites deux lettres de Change, en queſtion ou la valeur d'icelles, en cas qu'il les ait diſpoſées à ſon profit.

Secondement, parce qu'au jour que Morand a paſſé le Contrat d'accord avec trois de ſes prétendus creanciers, qui eſt le premier Avril 1686. il n'avoit point encore diſpoſé leſdites deux lettres de Change en queſtion, & s'il les avoit diſpoſées, ce ne peut être que depuis ſa banqueroute & la paſſation dudit Contrat d'accord. Ce fait eſt juſtifié par deux lettres miſſives que Morand à écrite audit Buis les 23. & 30. Mars 1686. En effet, il lui mande par leſdites deux lettres miſſives qu'il n'a pû diſpoſer leſdites deux lettres, à cauſe du changement des monnoyes qu'il y avoit à Lille, où leſdites deux lettres de Change devoient être payées, & en outre par la lettre miſſive du 30. Mars ledit Morand mande audit, Buis que comme il fait des affaires avec Monſieur Bogart, s'il deſire qu'on lui remette ſes deux lettres de Change il les lui remettra, au cas qu'il n'en ait pas diſpoſé, parce qu'il fera de ſon mieux pour les diſpoſer. Qu'ainſi les lui rendant il n'aura rien à lui payer. Quoique les deux lettres de Change fuſſent encore entre les mains de Morand le 30. Mars 1686. qui eſt la ſurveille de la paſſation du Contrat d'accord, neanmoins les ordres qu'il a paſſez au dos deſdites lettres payables à l'ordre de la Remaudiere, ſont dattez du 20. dudit mois de Mars, & ceux que la Remaudiere y a paſſez enſuite ſont dattez du 30. dudit mois. Or ſi leſdites deux lettres étoient encore ès mains de Morand le 30. Mars, il a donc attidatté leſdits ordres du 20. Mars qui eſt une fauſſeté; & cette fauſſeté d'antidatte eſt encore prouvée par la lettre miſſive que Morand a écrite audit Buis le 23. dudit mois de Mars, parce

qu'il lui mande qu'il avoit envoyé acceptées lesdites deux lettres, & qu'on les lui a renvoyées toutes deux acceptées, & qu'il ne les ait reçûës que le 23. Mars, il y a une impossibilité physique & morale qu'il y ait passé ses ordres sur lesdites lettres le 20. Mars, puisqu'il ne les avoit pas entre ses mains. Quoiqu'il en soit, il est certain que Morand n'avoit point passé ses ordres sur lesdites deux lettres de Change le 30. Mars, puisqu'elles étoient encore entre ses mains, & qu'il avoit mandé ledit jour au sieur Buis qu'il les remettroit ès mains du sieur Bogart qui est un Banquier de Paris, avec lequel ladite Buis faisoit des affaires.

Il resulte de ce qui vient d'être dit trois choses. La premiere, que ledit Morand a antidatté sesdits deux ordres. Or par l'Article XXVI. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. cy-dessus alleguée; il est deffendu d'antidatter les ordres à peine de faux, & par consequent l'on peut faire le procès à Morand, comme faussaire. La seconde, que Morand s'est servi de la Remaudiere pour ôter la connoissance qu'il donnoit lesdites deux lettres de Change à Etienne Brossard son prétendu creancier de 5372. livres, à laquelle il avoit été condamné par Sentence du Châtelet de Paris du 5. dudit mois de Mars. Car pour dépaïser l'affaire il a passé ses ordres à la Remaudiere, qu'il a antidattez du 20. Mars; & parce qu'il falloit un temps suffisant pour donner lieu à la negociation desdites deux lettres, il a fait antidatter les ordres que la Remaudiere a passez à Etienne Brossart, du 30. dudit mois. Et la troisiéme, de deux choses l'une ou ledit Morand a donné à Etienne Brossart lesdites deux lettres pour l'indemniser en partie de la remise des deux tiers de son dû qu'il lui faisoit par ledit Contrat, & pour l'obliger à le signer, ou bien il s'est servi de son nom pour en recevoir le payement de ceux qui les avoient acceptées. Ainsi de quelque maniere que la chose se soit passée, c'est une fraude commise par ledit Morand; car au premier cas il n'a pû donner lesdites deux lettres de Change en payement à Etienne Brossart, en fraude & au préjudice dudit de Buis à qui elles appartenoient, & non audit Morand, comme il a été montré cy-dessus, à peine de nullité, conformement aux Ordonnances de nos Rois, & entr'autre à celle de 1673. Titre XI. Article IV. *qui déclare nuls tous transports, cessions, ventes, & donations de meubles ou immeubles faits en fraude des creanciers. Veut Sa Majesté qu'ils soient rapportez à la masse commune des effets.* De sorte qu'aux termes de cet Article, supposé que ledit sieur Buis fût creancier de Morand, (que non pour les raisons cy-dessus alleguées) Brossart seroit tenu de rembourser les 1214. florins mentionnez esdites deux lettres de Change, puisqu'il les a reçûës en fraude des creanciers. Au second cas, si ledit Etienne Brossart a prêté son nom à Morand, pour détourner lesdites deux lettres de Change, il est fauteur de la banqueroute frauduleuse de Morand. De sorte que suivant l'Article XIII. dudit Titre XI. de la susdite Ordonnance, il doit être condamné en 1500. livres d'amende, & au double desdits 1214. florins.

Il y a une grande présomption de ce qui vient d'être dit; car il n'y a pas d'apparence qu'Etienne Brossart ait pris les deux lettres de Change de la Remaudiere, au profit duquel Morand a passé les ordres, si l'on fait reflexion que Morand devoit à Brossart une somme de 5372. livres, au payement de laquelle il avoit été condamné par Sentence du Châtelet de Paris du 5. du même mois de Mars 1686. qu'il a passé ses ordres sur lesdites deux lettres de Change à la

Remaudiere. En effet, pourra-t-on croire que Broſſart ait pris leſdites lettres de la Remaudiere ſur les endoſſemens de Morand, qui étoit déja mal dans ſes affaires, puiſqu'il ne pouvoit payer ſes dettes? Car Broſſart ne connoiſſoit pas ledit ſieur Buis de la ville de Nantes, qui les avoit tirées, ni ceux qui les avoient acceptées, qui ſont de ſaint Omer & de Gand en Flandre. Pour peu que l'on ait de bons ſens, l'on ne croira jamais cela de Broſſart.

Le ſuſdit Memoire porte qu'il y a procez à Gand entre ledit Broſſart & Criſtian Craynes, Marchand de la ladite Ville, pour raiſon de la lettre de Change de ſix cens dix florins. Il faut obſerver qu'encore qu'un porteur de lettres de Change puiſſe pourſuivre en Juſtice l'accepteur pour ſe faire payer du contenu en icelle, parce que dès le moment qu'il l'a acceptée il s'eſt conſtitué debiteur; neanmoins pour l'ordinaire quand la lettre eſt proteſtée il retourne ſur le tireur qui l'a tirée à ſon profit, ou ſur celui qui a paſſé l'ordre auſſi à ſon profit pour ſe faire rembourſer du contenu en icelle, avec le change & rechange & frais du proteſt. La raiſon en eſt, que le porteur de cette lettre ne veut point s'engager à un procès contre un homme, qui ne peut être intenté que devant ſon Juge naturel, & particulierement quand il demeure dans un Païs Etranger; c'eſt ce qui fait que quand il fait proteſter la lettre qu'il revient ſur celui qui a paſſé l'ordre à ſon profit. Ainſi croira-t-on que Broſſart, qui eſt de cette ville de Paris, eût voulu de gayeté de cœur s'engager dans un procès contre Craynes, qui eſt demeurant en la ville de Gand en Flandre, au lieu de retourner ſur la Remaudiere, qui a paſſé l'ordre à ſon profit ſur cette lettre de Change qui lui auroit rembourſé le contenu en icelle ſans procès? Ou s'il eût été obligé de lui en faire un, il l'auroit pourſuivi en la Juriſdiction Conſulaire de cette ville de Paris, lieu de ſon domicile. Mais ſuppoſé que la Remaudiere eût fait faillite, n'eût-il pas été plus avantageux à Broſſart de retourner ſur Buis le tireur de la lettre, qui eſt un bon Marchand Banquier de Nantes qui la lui auroit rembourſée à la premiere demande qu'il lui en auroit faite, que de s'engager dans un procès à Gand avec Craynes? Pourquoi eſt-ce que Broſſart a mieux aimé pourſuivre Craynes à Gand, pour avoir payement de la lettre de Change, que de retourner ſur la Remaudiere ſon endoſſeur, ou ſur Buis le tireur? C'eſt qu'il a bien jugé que s'il pourſuivoit à Paris la Remaudiere, qu'il auroit fait appeller Buis pour prendre ſon fait & cauſe, & que par-là toute la fourberie ſe ſeroit découverte, & c'eſt ce que ledit Broſſart a voulu éviter. Et pour toutes ces raiſons l'on ne peut juger autre choſe de la conduite de Broſſart, ſinon que cette lettre de Change ne lui a été donnée par Morand ſous le nom & en vertu de l'ordre de la Remaudiere, qu'en fraude de Buis ou de tous ſes creanciers.

Par tout ce qui a été dit cy-deſſus, & ſur la premiere queſtion le ſouſſigné eſtime, que ledit ſieur Buis eſt bien fondé en ſa demande par lui intentée contre Morand en la Juriſdiction Conſulaire de Paris, & il ne doute point que ſi ledit Buis demandoit au Parlement la jonction de Monſieur le Procureur General, qu'infailliblement il feroit faire le procès extraordinairement à Morand, comme étant un banqueroutier frauduleux, & à la Remaudiere & à Broſſart, comme complices de ſa banqueroute.

Sur la troiſiéme Queſtion.

Le ſouſſigné eſtime que ledit ſieur Buis eſt bien fondé à s'inſcrire en faux contre les ordres paſſez par Morand ſur les deux lettres de Change en queſtion, & contre ceux paſſez par la Remaudiere, parce qu'ils ont été antidattez, ſçavoir ceux de Morand, du 20. Mars 1686. & ceux de la Remaudiere, du 30. deſdits mois & an, ces deux antidattes étant ſuffiſamment prouvées par les deux lettres miſſives écrites par Morand audit ſieur Buis les 23. & 30. Mars 1686.

Deliberé à Paris ce 6. Decembre 1688.

PARERE LXXXVIII.

I. *Si les veuves des Maîtres Marchands peuvent faire des apprentifs?*

II. *Si le temps fait à Paris, comme compagnon, par un apprentif d'une autre Ville-Jurée, lui doit être compté pour parvenir à la maîtriſe de ladite Ville-Jurée?*

III. *Si l'apprentiſſage fait dans une Ville-Jurée, peut ſervir pour aſpirer à la Maîtriſe d'une autre Ville-Jurée?*

IV. *Si les Gardes des Marchands d'une Ville-Jurée peuvent exiger d'un aſpirant à la Maîtriſe de leurs Corps, une plus grande ſomme que celle portée par leurs Statuts pour ſa reception, & outre ladite ſomme un feſtin le jour de ſadite reception?*

MEMOIRE POUR CONSULTER.

Le Fait.

CHarles, natif d'Ingrande, a fait ſon apprentiſſage chez un Marchand Drapier de la ville d'Angers. Après il a ſervi quelque temps chez un Marchand Drapier de Paris, & enſuite il eſt venu en la ville de Nantes, où il s'eſt obligé pour trois ans à la veuve d'un Machand Drapier par Brevet d'apprentiſſage paſſé pardevant de la Lande, Notaire Royal en ladite Ville.

Ledit Charles ayant ſervi dix-huit mois en qualité d'apprentif cette veuve, elle lui a donné une quittance de dix-huit mois de ſon apprentiſſage qui font avec le temps que Charles a ſervi à Paris, deux ans.

Charles s'eſt preſenté aux Gardes & Prevôt du Corps des Marchands Drapiers de ladite ville de Nantes, pour y être reçû Maître, à laquelle reception partie des Marchands dudit Corps y auroient formé leur oppoſition, fondée; Premierement, ſur ce que la veuve d'un Marchand ne peut point faire d'apprentifs:

secondement, quand ainsi seroit, ledit Charles n'a pas accompli les trois ans de son apprentissage portez par ledit brevet.

A quoi Charles a répondu qu'ayant fait son apprentissage en la ville d'Angers, & ensuite servi en la ville de Paris un Marchand Drapier, ce temps doit être compté avec les dix-huit mois qu'il a servi ladite veuve Marchande à Nantes, pour remplir le temps de trois ans portez son brevet d'apprentissage, & que la veuve d'un Marchand peut faire des apprentifs. D'ailleurs qu'ayant fait son apprentissage en la ville d'Angers, cela suffit pour être reçû Maître en la ville de Nantes.

A quoi les Marchands opposans à la reception dudit Charles ont repliqué que l'apprentissage que Charles a fait Angers, & le temps qu'il a servi les Marchands à Paris, ne sert à rien, parce que pour gagner la franchise pour être reçû Maître, il faut que le temps de l'apprentissage soit fait tout de suite chez le Marchand de la ville où l'aspirant prétend être reçû à la maîtrise. Enfin que l'apprentissage que Charles a fait en la ville d'Angers, n'a été que pour gagner la franchise pour être reçû Maître en ladite ville d'Angers, & non en la ville de Nantes, où il faut qu'il fasse un nouvel apprentissage pour y être reçû Maître.

Nonobstant toutes les raisons cy-dessus, & sans avoir égard à l'opposition formée par les particuliers Maîtres du Corps de la Draperie, les Gardes & Prevôt n'ont pas laissé de recevoir Maître Charles, & lui ont fait payer 600. livres pour sa reception, & en outre ledit Charles leur a donné à souper le jour même de sa reception.

L'on demande avis à Monsieur Savary sur quatre choses:

La premiere, si la veuve d'un Marchand peut faire des apprentifs? Ainsi si la veuve de ce Marchand Drapier de Nantes a pû prendre Charles pour apprentif?

La seconde, si le temps du service que Charles a fait chez un Marchand de Paris peut être compté avec celui de dix-huit mois qu'il a fait chez la veuve du Marchand de Nantes? Ou si le temps de son apprentissage, qui est de trois ans, a dû être fait par ledit Charles tout d'une suite & sans interruption chez la veuve du Marchand à laquelle il s'est obligé?

La troisiéme, celui qui a fait son apprentissage de Marchand dans une Ville-Jurée, si cet apprentissage lui peut servir pour être reçû Maître, & s'établir dans une autre Ville-Jurée telle que bon lui semblera, à la reserve de Paris, Roüen, & Nantes? Et s'il y a quelque Ordonnance ou Arrêt qui regle cela? Ainsi si l'apprentissage que Charles a fait dans la ville d'Angers a été suffisant pour le recevoir eu celle de Nantes pour s'y établir?

Et la quatriéme, si les Gardes & Prevôt du Corps de la Draperie de Nantes ont pû faire payer à Charles pour l'avoir reçû Maître la somme de 600. livres, & leur donner à souper le jour de sa reception, & s'il en peut arriver quelques inconveniens, & qui peuvent être ces inconveniens?

Le soussigné qui a vû & examiné le Memoire cy-dessus, estime, sçavoir:

Sur la premiere Question.

Qu'il y a des veuves de Marchands qui peuvent faire des apprentifs, & d'autres qui n'en peuvent faire. Par exemple, la veuve d'un Marchand de Draps

d'or, d'argent, & de soye, celle d'un Marchand Drapier, celle d'un Marchand de Toile, celle d'un Marchand de Fer, & generalement toutes les veuves des Marchands qui font simplement le commerce de marchandises sans être mêlé d'aucun art dans lequel se manufacture la marchandise, les veuves de ces Marchands peuvent faire des apprentifs. La raison en est, que la science d'un Marchand consiste seulement à sçavoir bien vendre & acheter la marchandise. Ainsi la veuve d'un Marchand Drapier ne faisant que le simple commerce de Draperie, peut faire des apprentifs, & partant elle a pû prendre Charles pour son apprentif.

Mais il n'en est pas de même de la veuve d'un Marchand & Artisan tout ensemble. Par exemple, la veuve d'un Marchand Bonnetier, d'un Marchand Orfévre, d'un Marchand Tanneur, d'un Marchand Chapelier, & generalement toutes les veuves de Marchands qui sont Marchands & Artisans tout ensemble, ne peuvent faire des apprentifs. La raison en est, qu'elles ne peuvent pas leur montrer l'ar de la marchandise que leurs défunts maris manufacturoient, parce qu'elles ne sçavent & ne fabriquent point de leur main ces sortes de marchandises. Ainsi elles ne pourroient pas montrer ni enseigner l'art de leurs défunts maris, qui est la principale chose que doivent apprendre & sçavoir en perfection ceux qui veulent s'établir dans l'une de ces professions. En effet, il n'est point reçû de Maître dans les Corps & Communautez où ils font leur apprentissage qu'ils n'ayent fait une chef-d'œuvre, d'autant que c'est l'interêt du Public que les marchandises soient bien faites & manufacturées suivant l'art; & c'est pour toutes ces raisons que les veuves des Marchands & Artisans tout ensemble ne peuvent faire d'apprentifs, & elles ne peuvent prendre que des compagnons pour manufacturer les marchandises qu'elles vendent & debitent au Public.

Sur la seconde Question.

Que le temps du service que Charles a fait chez un Marchand Drapier de Paris, ne peut point servir ni être compris dans le temps de trois ans dont il s'est obligé par son Brevet d'apprentissage à la veuve du Marchand Drapier de Nantes, & il a dû accomplir ledit temps de trois ans chez ladite veuve tout d'une suite & sans interruption. Cela est conforme à l'Article I. de l'Ordonnance de 1673. qui porte: *Que ès lieux où il y a maîtrises de Marchands, les apprentifs seront tenus d'accomplir le temps porté par les Statuts.* C'est-à-dire les Statuts du Corps de la marchandise où se fait l'apprentissage; quand on dit sans interruption, c'est-à-dire si l'apprentif est bien & dûëment traité par son Maître. Car s'il le traitoit mal, qu'il ne lui donnât pas la nourriture suffisante, ou qu'il le frapât par caprice sans aucun sujet; en ce cas l'apprentif peut sortir de chez son Maître, & se mettre chez un autre Marchand du même Corps, pour y achever & accomplir le reste du temps porté par son brevet d'apprentissage, étant une chose qui se pratique ordinairement dans les six Corps des Marchands de cette ville de Paris, à l'instar desquels les Corps des Marchands des autres Villes du Royaume sont établis.

Sur

Sur la troiſiéme Queſtion.

Que celui qui a fait ſon apprentiſſage dans une Ville-Jurée ne peut être reçû Maître que dans le Corps des Marchands de la même Ville où il a fait ſon apprentiſſage, & non dans les Corps des Marchands de même profeſſion d'une autre Ville-Jurée du Royaume, parce qu'il faut que celui qui veut s'établir dans la profeſſion de commerce dans une Ville-Jurée y faſſe ſon apprentiſſage chez un Marchand Maître du Corps de la marchandiſe dans laquelle il veut s'établir s'il veut être reçû Maître, & il n'y peut être reçû ſous pretexte qu'il a fait ſon apprentiſſage dans une autre Ville-Jurée, n'y ayant point d'exception de Ville qui en ſoit exemptê, étant toutes uniformes en cela. Par exemple, un apprentif de Paris, qui eſt la Ville capitale du Royaume, & qui a plus de privilege que toutes les autres, ne peut pas être reçû Maître dans la ville de Nantes, en vertu de ſon Brevet d'apprentiſſage qu'il a fait en la ville de Paris, parce que le temps de ſon apprentiſſage ne peut ſervir que pour être reçû Marchand à Paris. De ſorte que ſi celui qui a fait ſon apprentiſſage à Paris veut aller s'établir en la ville de Nantes pour y faire le commerce de la marchandiſe qu'il a appris à Paris, en vertu de ſon Brevet d'apprentiſſage, s'il veut y être reçû Maître, il faut qu'il faſſe un nouvel apprentiſſage chez un Marchand du Corps des Marchands de la ville de Nantes de la même profeſſion, autrement il ne peut y être reçû Maître. Ainſi le Brevet d'apprentiſſage que Charles a fait en la ville d'Angers, qui eſt moins privilegiée que celle de Paris, n'eſt pas ſuffiſant pour le faire recevoir Maître en la ville de Nantes. Il a ſi bien reconnu cela, qu'ayant changé le deſſein qu'il avoit de s'établir dans la ville d'Angers, pour s'établir en celle de Nantes, qu'il s'eſt obligé pour trois ans chez la veuve d'un Marchand Drapier pour gagner la franchiſe, & enſuite y être reçû Maître par les Gardes & Prevôt de la Marchandiſe de Draperie.

Le ſouſſigné n'a point ſçû juſqu'à preſent s'il y a des Ordonnances ou des Arreſts du Conſeil qui ayent ordonné que celui qui aura fait ſon apprentiſſage dans une Ville-Jurée, pourra être reçû Maître en vertu de ſon Brevet d'apprentiſſage dans une autre Ville-Jurée, & il ne croit pas qu'il y en ait jamais eu, car ils ne ſeroient pas juſtes. La raiſon en eſt, que l'apprentiſſage n'a pas ſeulement été introduit pour rendre capable celui qui veut s'établir dans la profeſſion du commerce, mais encore pour rendre ſervice aux Marchands du Corps dans lequel il veut être reçû Maître; & c'eſt ce ſervice qui lui acquiert la franchiſe & la faculté de ſe faire recevoir Maître. Ainſi ſeroit-il raiſonnable que celui qui a fait ſon apprentiſſage dans une Ville-Jurée, par le moyen duquel il a ſervi trois ans (qui eſt le temps ordinaire de l'apprentiſſage) & qu'il fût reçû Maître dans une autre Ville-Jurée, en vertu de ſon Brevet d'apprentiſſage, quoiqu'il n'eût point ſervi trois ans un Marchand du Corps où il deſire ſe faire recevoir; cela repugne au bon ſens & à la droite raiſon. Et en effet, Sa Majeſté a trouve cela ſi juſte, que non ſeulement Elle ordonne par l'Article I. de l'Ordonnance de 1673. cy-devant alleguée, qu'és lieux où il y a maîtriſe de Marchands les apprentifs ſeront tenus d'accomplir le temps porté par les Statuts; mais elle ordonne encore par l'Article II. que

celui qui aura fait son apprentissage sera tenu de demeurer autant de temps chez son Maître ou un autre Marchand de pareille profession.

Il faut observer que la ville de Paris à le privilege que celui qui a fait apprentissage chez un Marchand d'un des six Corps de ladite Ville, & qui a été reçû Maître dans l'un desdits Corps, peut s'établir dans toutes les autres Villes-Jurées du Royaume, pour y faire le commerce en se faisant recevoir Maître dans le Corps des Marchands de la même profession, sans qu'il soit obligé de faire apprentissage chez un Marchand dudit Corps.

Sur la quatriéme Question.

Que les Gardes & Prevôt du Corps de la Draperie de Nantes n'ont pû exiger de Charles pour sa reception à la maîtrise que les droits qui sont portez par les Statuts dudit Corps, & ils n'ont pû en consideration de ladite reception exiger de lui un souper. Cela est conforme à l'Article V. du Titre I. de l'Ordonnance cy-dessus alleguée. Voici la disposition : *Défendons aux Particuliers & aux Communautez de prendre ni recevoir des aspirans aucuns presens pour leur reception, ni autres droits que ceux qui sont portez par les Statuts, sous quel pretexte que ce puisse être, à peine d'amende, qui ne pourra être moindre de cent livres. Défendons à l'aspirant de faire aucun festin, à peine de nullité de sa reception.* Il n'y a pas d'apparence que les droits de reception d'un aspirant à la maîtrise portez par les Statuts du Corps de la Draperie de Nantes montent à 600. livres, que les Gardes & Prevôt ont fait payer à Charles pour droits de sa reception à la maîtrise; & l'on voit bien qu'ils n'ont exigé de lui cette grosse somme, qu'à cause qu'il n'avoit aucun titre valable pour être reçû Maître.

Et en effet, lesdits Gardes & Prevôt n'ont pû ni dû recevoir Charles Maître dans leurs Corps au préjudice de l'opposition qui y avoit été faite par les autres Marchands du Corps, parce qu'il n'y avoit point lieu, puisqu'il n'avoit point accompli le temps porté par son Brevet d'apprentissage chez sa maîtresse, ne l'ayant servie que dix-huit mois. Cette reception est même faite contre l'Ordonnance, Article III. dudit Titre V. qui porte : *Qu'aucun ne sera reçû Marchand qu'il n'ait vingt ans accomplis, & ne rapporte le Brevet, & les certificats d'apprentissage & du service fait depuis. Et en cas que le contenu ès certificats ne fût veritable, l'aspirant sera déchû de la maîtrise, le Maître d'apprentissage qui aura donné son certificat condamné en 500. d'amende, & les autres certificateurs chacun en trois cens livres.* Or aux termes de cet Article Charles n'ayant point accompli le temps de son apprentissage, qui étoit de trois ans, chez sa Maîtresse, & n'ayant point encore servi trois autres ans ladite Maîtresse, ou un autre Maître de pareille profession, suivant l'Article II. il ne pouvoit être reçû Maître, & partant sa reception est nulle.

Sur l'avis que l'on demande quel inconvenient peut produire la reception de Charles, & quels sont ces inconveniens, le soussigné estime qu'il y a trois inconveniens. Le premier, que la Maîtresse d'apprentissage de Charles a quittancé son Brevet d'apprentissage d'un plus grand temps que celui de dix-huit mois qu'il a été à son service, elle peut être condamnée en 500. livres d'amende, conformément à l'Ordonnance. Le second, que Charles est déchû de la Maîtrise; ainsi

les Marchands du Corps de la Draperie qui se sont opposez à la reception de la Maîtrise de Charles, lui peuvent faire fermer sa boutique. Et le troisiéme que les Gardes & Prévôt dudit Corps rendront à Charles les 600. livres qu'ils ont reçû de lui, & l'argent que lui aura coûté le festin qu'il leur a fait le même jour de sa reception, & en outre qu'ils sont amendables, du moins de la somme de cent livres, conformément à l'Ordonnance. Mais avant que tout ce qui vient d'être dit ait lieu, il faut le faire dire & ordonner par Sentence du Juge de Police de Nantes.

Deliberé à Paris ce 8. Decembre 1688.

PARERE XXXIX.

I. *Si des enfans mineurs dont le bien a été employé dans une Societé pour en composer le fonds capital par leur mere & tutrice, qui y avoit interêts, doivent être reputez creanciers de la Societé en general, ou de leur mere & tutrice en particulier?*

II. *Si un creancier de plusieurs Marchands qui sont en Societé, ne peut pas établir sa creance sur les livres de cette Societé?*

III. *Si ce creancier est tenu de rapporter les pieces justificatives des Parties, qui sont écrites sur le livre de Societé des Marchands pour les prouver?*

IV. *Si les interêts des sommes avancées par un creancier pour le fond capital d'une Societé ne lui sont pas dûs jusqu'à l'actuelle resolution de cette Societé, & de quel jour elle doit être reputée entiérement resoluë?*

LE soussigné qui a pris lecture, & mûrement examiné le Memoire qui lui a été communiqué, & les pieces y mentionnées, estime que pour bien resoudre la premiere question il convient sçavoir trois choses.

La premiere, si les enfans mineurs de Claude Greysolon sont creanciers de Marie Patron leur mere, qui étoit leur tutrice, ou de la Societé par elle & Daniel Greysolon son fils, contractée le 3. May 1668. avec Jean Jacques & Antoine Patron, Philibert Gaucher & consors.

La seconde, si un creancier de Marchands étant en societé peut établir sa creance sur les livres de la societé.

Et la troisiéme, si ce creancier est tenu de rapporter les pieces justificatives des Parties qui sont écrites sur les livres de societé pour les prouver.

A l'égard de la premiere proposition, il est dit dans le fait qu'en 1672. la veuve Greysolon & son fils firent faillite; pour raison de quoi il y avoit eu procès en la Cour de Parlement entre les Députez ou Directeurs des creanciers, & le tuteur desdits enfans mineurs, pour sçavoir à qui appartiendroient tous les effets desdits veuve & fils Greysolon. Que les députez des creanciers soûtenoient que tous les effets desdits veuve & fils Greysolon étant mobiliers, par consequent ils devoient suivant la regle être vendus pour être partagez entre tous les creanciers

au sol la livre, & que le tuteur des mineurs auroit soûtenu que ladite veuve Greysolon leur mere n'avoit aucuns biens : Ainsi que les deniers par elle avancez dans ladite societé appartenoient à ses mineurs. De sorte qu'ils étoient non-seulement créanciers de leur mere, mais qu'ils avoient un privilege sur les effets de ladite societé. Et que sur ces contestations seroit intervenu Arrêt de la Cour le 18. Août 1676. qui auroit confirmé une Sentence renduë par le Juge Conservateur de Lyon, par laquelle les droits des mineurs avoient été reglez à la somme de 72660. livres, avec les interêts, & qui ordonne que lesdits mineurs seroient payez par privilege sur les effets de ladite societé. Le soussigné estime que par cet Arrêt la Cour a jugé que la veuve Greysolon ayant fait employ des deniers qu'elle avoit ès mains appartenans à ses enfans mineurs, pour faire le fond capital de la susdite societé, lesdits mineurs étoient creanciers d'icelle societé, & non de leur mere & tutrice; autrement la Cour n'auroit pas jugé que lesdits mineurs seroient payez par privilege sur les effets de la susdite societé, parce que dans les regles de la Justice quand un tuteur fait faillite, & qu'il est en déconfiture, les mineurs n'ont pas plus de droit sur les effets mobiliers de leur tuteur que ses autres creanciers. Il est donc constant que par cet Arrêt la Cour a jugé lesdits mineurs creanciers de la susdite societé de ladite somme de 72660. livres, comme provenante de leurs deniers, dont leur mere & tutrice avoit fait employ pour faire le fond capital de tous les associez de la susdite societé.

Quant à la seconde proposition, il est certain, & c'est une Jurisprudence Consulaire qui ne reçoit point de difficulté, qu'un creancier peut établir & prouver sa creance sur les livres d'un Marchand ou Négociant, & de ceux qui sont en societé. Par exemple, un Bourgeois aura vendu pour 1500. livres de Vin à un Marchand de Vins, duquel il n'aura point pris de billet ou promesse; il le fera assigner en la Jurisdiction Consulaire, pour se voir condamner à lui payer cette somme. Ce Marchand de Vins dénie avoir acheté ce Vin. Ce Bourgeois qui n'a point de titre pour justifier sa creance, dira qu'il s'en rapporte aux livres de ce Marchand de Vins, & qu'il prend droit par iceux. Et pour cet effet il demandera qu'il ait à representer ses livres. Les Juge & Consuls ordonneront avant faire droit que ce Marchand de Vins repre-presentera ses livres. Il en seroit de même si ce Bourgeois avoit acheté de ce Marchand pour 3000. livres de Vins pour payer dans trois mois, & qu'au bout de ce temps il lui payât cette somme sur sa bonne foi, sans en prendre de quittance, ou s'il en avoit pris une qu'il eût perduë. La raison de ce qui vient d'être dit est, que les livres d'un Marchand font foi & preuve en Justice contre lui, parce que c'est son ouvrage. Ainsi il ne peut dénier ce qu'il a écrit sur ses livres. Cela est conforme à l'Article II. du Titre III. de l'Ordonnance du Commerce du mois de Mars 1673. dont voici la disposition : *Au cas neanmoins qu'un Negociant ou un Marchand voulût se servir de ses livres journaux & registres, ou que la Partie offrit d'y ajoûter foi, la representation pourra être ordonnée pour en extraire ce qui concernera le differend.*

A l'égard de la troisiéme proposition, il est encore certain qu'un homme qui prend droit par les livres d'une societé pour prouver sa creance, n'est point tenu de rapporter de pieces pour justifier l'employ de la somme par lui prêtée à la societé, parce que cela n'est point de son fait, mais bien de celuy des associez. Ainsi c'est à eux à demander à celui des associez auquel la somme a été comptée les pieces justificatives de l'employ qu'il a fait d'icelle somme. En effet, il suffit

seulement au créancier, que la somme par lui prêtée à la societé soit écrite sur les livres de la societé pour prouver sa créance, parce que les livres de la societé font foy en Justice contre tous ceux qui composent la societé, d'autant que les livres de la societé étant leur ouvrage, ils ne peuvent dire ni alleguer aucune chose du fait de l'un d'eux contre le créancier qui prend droit par iceux.

On peut appliquer tout ce qui a été dit cy-dessus à la question dont il s'agit. Il a été montré cy-devant que les enfans mineurs de la veuve Greysolon sont créanciers de la societé qui a été contractée entre ladite veuve, son fils, & Jean-Jacques & Antoine Patron, appellans de la Sentence du Juge Conservateur de Lyon, & Philibert Gaucher & consors : Ainsi le tuteur desdits mineurs, qui est l'intimé, peut prendre droit par les livres de leur societé, pour prouver les sommes de deniers à eux appartenant que la veuve Greysolon leur mere, qui étoit leur tutrice, a employez dans la societé pour en faire le fond capital pour tous les associez, parce que les livres de leur societé étant leur ouvrage, ils font preuve contr'eux, & d'autant plus que chacun d'eux a administré ladite societé. En effet, l'Acte de leur societé porte, qu'ils ont mis d'un commun accord chez la veuve Greysolon & son fils, un homme pour tenir les livres journaux de caisse & de raison pour la Compagnie, que les Intimez envoyeroient à ladite veuve les extraits des livres journaux qu'ils tiendroient de leur gestion, qui les mettroit ensuite ès mains du teneur de livres, pour écrire les parties en debit ou credit mentionnées dans lesdits extraits sur le livre journal de la societé, & ensuite en dresser les comptes par extrait sur le livre de raison.

Il est dit dans le fait que le tuteur ayant pris communication des livres journal, de caisse, & de raison de la societé, qu'il a fait sur iceux un extrait, c'est-à-dire, un bilan des sommes de deniers appartenans à ses mineurs, que leur mere qui avoit été leur tutrice avoit employez dans ladite societé, qui se montent à 72060. livres, tant en principal qu'interêt stipulez par l'Acte de societé, & laquelle somme a été liquidée par l'Arrêt de la Cour du 18. Août 1676. Or cela est conforme à l'Ordonnance cy-dessus alleguée ; ainsi les susdits livres de la societé faisant preuve contre tous les associez, le tuteur des enfans mineurs, n'est point tenu de rapporter les pieces justificatives de l'emploi qui a été fait des deniers à eux appartenans que leur mere, qui étoit leur tutrice, a mis dans la societé pour le fond capital de tous les associez d'icelle, parce que cela n'est point de leur fait, mais bien de celui de la veuve Greysolon leur associée, la bonne foi de laquelle ses associez ont suivie, & ce pour les raisons cy-dessus déduites. De sorte que toutes les raisons mentionnées dans le susdit Memoire, alleguées par les appellans devant le Juge Conservateur de Lyon, ne servent à rien contre un usage si judicieusement établi parmi les Marchands & Negocians, & qui est confirmé par l'Ordonnance de 1673. aussi le Juge Conservateur, & les Echevins qui lui sont adjoints, qui sont pour l'ordinaire Marchands & Negocians, qui suivent les maximes & les regles des affaires du commerce, sans avoir égard à leurs raisons, les a condamnez à payer au tuteur desdits mineurs chacun leur part & portion suivant l'interêt que chacun d'eux avoit dans ladite societé de la somme principale portée par ledit extrait ou bilan, & aux interêts d'icelui. Ainsi le soussigné est d'avis que les Intimez sont mal fondez en l'appel par eux interjetté de la Sentence du Juge Conservateur de Lyon, du 17. Fevrier 1685. & qu'il y a lieu de les debouter de leur demande, avec amende & dépens.

Sur la ſeconde queſtion le ſouſſigné eſt auſſi d'avis que leſdits Intimez doivent chacun à leur égard, les interêts ſuivant la part & portion que chacun d'eux avoit en ladite ſocieté de la ſomme principale, à raiſon de deux peur cent par payement, c'eſt-à-dire, à huit pour cent par chacun an, à compter du jour que la veuve Greyſolon l'a portée en la caiſſe de ladite ſocieté, & non du jour & datte de l'Acte de ladite ſocieté, conformément à icelui Acte, non-ſeulement juſqu'au 17. Fevrier 1672. que ladite veuve Greyſolon a fait faillite, comme porte la Sentence dont eſt appel, mais encore juſqu'au jour que l'effet de la ſocieté a ceſſé. La raiſon en eſt, qu'encore que le temps porté par un Acte de ſocieté ſoit fini, la ſocieté n'eſt pas reſoluë pour cela; car la ſocieté eſt bien finie quant à l'achat des marchandiſes, mais elle ne l'eſt pas quant à l'effet, parce que l'effet d'une ſocieté ne finit que lors que les affaires ont été liquidées; c'eſt-à-dire, juſqu'à ce que les marchandiſes étant en magaſin ayent été venduës, les dettes actives reçûës, & les dettes paſſives payées, ou juſqu'au compte de ſocieté qui a été fait entre les aſſociez, & que les effets actifs & paſſifs ayent été partagez entre les aſſociez; & alors la ſocieté eſt finie, & eſt entierement reſoluë, parce que les interêts des dettes paſſives courent toujours juſqu'au jour qu'elles ſont rembourſées par la ſocieté. Ce qui vient d'être dit eſt un uſage qui ſe pratique dans le commerce en matiere de ſocieté. Or l'uſage des Marchands & Negocians eſt leur droit, ſuivant les ſentimens de tous les Docteurs en Droit; & c'eſt auſſi une Juriſprudence Conſulaire qui ne reçoit point de difficulté. De ſorte que le Juge Conſervateur de Lyon a mal jugé de n'avoir condamné les ſieurs Patron, qu'à payer les interêts ſur le pied de deux pour cent, que juſqu'au 17. Fevrier 1672. que la faillite de la veuve Greyſolon eſt arrivée, parce qu'ils ſont dûs ſur ledit pied de deux pour cent par payement, c'eſt-à-dire, huit pour cent par an juſqu'au jour du rembourſement des ſommes que chacun deſdits ſieurs Patron feront au tuteur deſdits enfans mineurs dudit défunt Claude Greyſolon leur pere, & de Marie Patron leur mere.

Deliberé à Paris ce 16. *Decembre* 1688.

PARERE XC.

I. *Si un Maître de Vaisseau est toujours tenu de representer le connoissement & la chartre-partie de la charge de son Vaisseau, & s'il doit être déchargé de la representation qui lui en est demandée, en disant que la marchandise qui est chargée dessus appartient au proprietaire du Vaisseau, & quelle difference il y a entre chartre-partie & connoissance?*

II. *Si un connoissement doit être reputé bon, lorsqu'il fait simplement mention des marchandises que le Maître a reçû sur son bord, sans dire de qui?*

III. *S'il est de l'usage des Negocians Hollandois dans leur commerce pour la Moscovie, ou ailleurs, de mettre les factures & les connoissemens des marchandises sur d'autres Vaisseaux que ceux sur lesquels elles sont chargées?*

POur bien résoudre la premiere question proposée, il faut sçavoir ce que c'est que chartre-partie, & ce que c'est que connoissement, & la difference qu'il y a de l'un à l'autre.

La chartre-partie est l'Acte qui se fait entre un Marchand & le Bourgeois ou le proprietaire d'un Vaisseau, pour faire un voyage. L'on appelle encore ce Contrat sur la mer Oceane affrettement, & sur la Mer Mediterranée naulis.

Le connoissement est un Acte que le Maître du Navire donne au Marchand chargeur, par lequel il reconnoît avoir reçû dans son bord un nombre de ballots ou caisses contenant la quantité & qualité des marchandises, pour être consignées ou délivrées à une personne du lieu où le Navire doit aller.

On demande premierement ce qu'il faut juger lorsque dans un Vaisseau où la chartre-partie & le connoissement manque, le Maître declarant que le chargement est pour le compte du proprietaire du Vaisseau, & qu'ainsi il n'en a pas besoin.

A quoi l'on répond, que si c'est le proprietaire du Vaisseau qui a fait le chargement, on ne peut obliger le Maître qui est monté sur icelui pour le conduire au lieu destiné, de representer la chartre-partie, parce que le Vaisseau appartient au Marchand chargeur. Mais si le Vaisseau a été affretté, c'est-à-dire, donné à loyer à un Marchand Chargeur, le Maître doit representer la chartre-partie ou Contrat d'affrettement.

Si le proprietaire du Navire l'a chargé pour son compte, il doit avoir un connoissement qui doit contenir que la marchandise chargée dans le bord appartient au proprietaire, c'est-à-dire, la quantité de ballots ou caisses, la marque & le nom de celui auquel la marchandise doit être consignée. De sorte que si le Maître ne represente point ledit connoissement, la marchandise est declarée de bonne prise, ne servant à rien au Maître de dire qu'elle appartient au proprietaire du Vaisseau, parce qu'il ne peut être crû sur sa parole; & il n'est crû sur sa parole que quand il declare que le Vaisseau appartient au Bourgeois dudit Vaisseau, c'est-à-dire, le proprietaire, parce qu'il na point de chartre-partie, pour les raisons qui ont été dites cy-dessus.

Secondement, on demande si un connoissement doit être reputé bon lorsqu'il fait simplement mention des marchandises que le Maître a reçû, & sans dire pour le compte de qui.

A quoi l'on repond, qu'il faut absolument declarer le nom de celui pour le compte duquel la marchandise est chargée, autrement c'est une fraude. En effet, si cela étoit ainsi, le Maître d'un Navire pourroit prendre de la marchandise dans son bord pour le compte d'un Marchand qui est sujet d'un Prince Ennemi de l'Etat, qui est confisquable. C'est la Jurisprudence des Us & Coutumes de la Mer, de toutes les Nations de l'Europe, & est conforme à l'Ordonnance maritime du mois d'Août 1681.

Troisiemement, on demande s'il est de l'usage du commerce des Hollandois, qui font le commerce en Moscovie, ou ailleurs, de mettre les factures & les connoissemens sur d'autres Vaisseaux.

A quoi l'on répond que c'est l'usage universel de toutes les Nations de l'Europe, que le connoissement est fait triple, l'un qui demeure ès mains du Maître du Navire, & les deux autres sont mis ès mains du Marchand Chargeur, lequel en retient un, & il envoye l'autre à celui du lieu auquel la marchandise doit être consignée, & cet usage est conforme aux Us & Coutumes de la Mer, & à l'Article III. du Titre II. de l'Ordonnance cy-dessus alleguée. Cela se pratique particulierement pour les voyages de long cours, comme pour Moscovie, Suede, Dannemarck, Isles Françoises de l'Amerique, Canada, Cap Vert, & Côte de Guinée.

La raison pourquoi cela se fait ainsi est, premierement, parce si le Marchand Chargeur a fait assurer la marchandise à lui appartenant, & que le Vaisseau vienne à périr en Mer, il ne peut obliger les assureurs de lui payer le prix de leur assurance, qu'en justifiant que la marchandise qui étoit chargée sur le Vaisseau péri lui appartenoit, & il ne peut faire cette preuve que par le moyen d'un triple du connoissement qui lui a été mis en main par le Maître du Vaisseau, & sans cela il seroit non-recevable en sa demande. Secondement, parce que si le Marchand Chargeur a chargé la marchandise pour le compte de celui auquel elle doit être consignée, Si ce Marchand fait assurer sa marchandise, c'est afin qu'il puisse justifier, comme il vient d'être dit, par le moyen du triple connoissement qui lui a été envoyé par autre voye par le Marchand Chargeur son Commissionnaire, le montant de sa marchandise assurée. Et à l'égard de l'autre triple du connoissement qui demeure ès mains du Maître du Vaisseau, c'est pour lui servir à montrer le nombre des ballots & caisses qui ont été chargez dans son bord, qu'il doit consigner & délivrer à celui dénommé dans ledit connoissement, & pour se faire payer du fret convenu par ledit connoissement, ou tant pour balle ou caisse, ou à tant du cent pesant. Ceſt selon qu'il a été convenu entre le Marchand Chargeur & le Maître.

Fait à Paris, ce 8. Janvier 1689.

PARERE

PARERE XCI.

I. *Si le porteur d'une lettre de Change, qui l'a fait proteſter ſur l'accepteur faute de payement à l'échéance, & qui l'a renvoyée avec le proteſt à l'endoſſeur, au profit duquel elle étoit tirée, peut revenir dans la ſuite ſur l'accepteur, & lui en demander le payement?*

II. *Si l'endoſſeur d'une lettre de Change, au profit duquel elle eſt tirée, après avoir ſigné le Contrat d'accord fait avec le tireur de la lettre, qui a fait banqueroute, comme l'acceptant ſon creancier, de la ſomme contenuë dans la lettre, & lui en avoir remis les trois quarts, peut revenir ſur l'accepteur de la lettre, & lui en demander la valeur?*

MEMOIRE POUR CONSULTER.

Le Fait.

Jean Beris Bernard, Marchand à Nantes, a tiré lettre de Change le 4. Novembre 1687. ſur Joſſe Bogard ſon Commiſſionnaire à Paris, de la ſomme de 2300. livres, payable à uſance à l'ordre de Chriſtophe Jouault, auſſi Marchand à Nantes, lequel auroit paſſé ſon ordre à René Morice ſon Correſpondant & Commiſſionnaire à Paris, en ces termes: *Pour moy payez à René Morice, valeur en compte.*

A l'échéance de cette lettre, Morice en auroit demandé le payement à Bogard, lequel lui dit qu'il ne l'a pouvoit payer, attendu qu'il ne devoit rien à Bernard, & qu'il ne lui avoit point envoyé de proviſion pour l'acquitter. Sur cette réponſe verbale Morice fait proteſter ladite lettre ſur Bogard, & enſuite il l'auroit renvoyée avec le proteſt à Jouault.

Bernard ſe ſeroit abſenté & fait faillite le 20. Decembre 1687. & le ſcellé fut appoſé en ſa maiſon, & le lendemain 21. deſdits mois & an ledit Jouault & autres creanciers dudit Bernard lui donnerent ſauf-conduit de ſa perſonne, afin de leur faire connoître l'état de ſes affaires, & auroient conſenti la levée du ſcellé; & le lendemain 22. deſdits mois & an, le ſcellé fut levé à la requête dudit Bernard.

Le 24. dudit mois de Decembre 1687. Morice auroit fait aſſigner Bogard pardevant les Juge & Conſuls de Paris, pour ſe voir condamner à lui payer la ſomme de 2300. livres mentionnée en la lettre de Change en queſtion, où il auroit obtenu Sentence par défaut le 30. dudit mois, qui condamne & par corps Bogard à lui payer cette ſomme.

Bernard ayant fait un Etat de ſes effets, tant actifs que paſſifs, dans lequel il avoit employé Jouault pour la ſomme mentionnée en la ſuſdite lettre de Chan-

ge, qu'il auroit presenté à Jouault & à ses autres créanciers; lequel Etat ayant été par eux vû & examiné le 14. Janvier 1688. ledit Bernard auroit fait un Contrat d'accord avec Jouault & ses autres créanciers, par lequel ledit Jouault & autres créanciers comparans auroient volontairement fait composition & remise à Bernard des trois quarts de leur dû, & Bernard & sa femme promettent & s'obligent de leur payer l'autre quart sans interêts, changes, rechanges, ni autres frais, dans un an lors prochain, lequel Contrat d'accord auroit été homologué par Arrêt du Parlement de Bretagne.

Quoique Jouault eût entré dans le Contrat d'accord de Bernard le 14. Janvier 1688. & qu'il l'eût reconnu par ledit Contrat son débiteur, en lui faisant remise des trois quarts du contenu en la lettre de Change en question, & en lui donnant terme d'un an pour lui payer l'autre quart; neanmoins ledit Jouault n'auroit pas laissé de vouloir contraindre Bogard, sous le nom de Morice, à lui payer les 2300. livres à laquelle il avoit été condamné par la Sentence des Consuls du 31. Decembre 1687. ce qui auroit obligé Bogard de se pourvoir par Requête à la Cour, par laquelle il auroit demandé être reçû appellant de ladite Sentence, attendu qu'il ne devoit rien à Bernard, & qu'il ne lui avoit point envoyé de provision pour payer & acquitter la lettre de Change qu'il avoit tirée sur lui: d'ailleurs que ledit Jouault étoit entré dans le Contrat d'accord de Bernard pour ladite somme de 2300. livres, & par ce moyen l'avoit reconnu pour son seul & unique debiteur; ainsi qu'il étoit sans action contre lui Bogard.

Sur laquelle Requête seroit intervenu Arrêt le 7. Septembre 1688. par lequel la Cour a reçû Bogard appellant de la susdite Sentence des Consuls, tenu pour bien relevé, lui permet de faire intimer qui bon lui semblera: ordonne que sur l'appel les Parties auront audience au premier jour; cependant fait défenses d'executer la Sentence renduë par défaut, & faire poursuite ailleurs qu'en la Cour, jusqu'à ce qu'autrement par elle en ait été ordonné, à peine de mille livres d'amende.

Bogard en vertu des lettres par lui obtenuës au Grand Sceau le 15. dudit mois de Septembre 1688. auroit fait assigner en la Cour de Parlement ledit Jouault, pour voir declarer commun avec lui l'Arrêt qui interviendra sur l'appel qu'il a interjetté de la Sentence des Juge & Consuls de Paris, obtenuë par défaut par Morice, & incidens, circonstances & dépendances, au profit de Bogart, contre la veuve dudit Morice: ce faisant, en infirmant ladite Sentence avec dépens, que ledit Bogart sera & demeurera déchargé du payement de ladite somme de 2300. livres contenuë en la lettre de Change en question, tant envers la succession dudit Morice, qu'envers ledit Jouault.

Jouault dit pour défense, que Bogard est non-recevable & mal fondé en sa demande, & qu'il en doit être débouté, attendu que par le Contrat d'accord fait par Bernard avec ses créanciers, ledit Jouault s'est reservé tous ses droits, noms, raisons, actions & hypotheque contre ceux qui avoient accepté ladite lettre de Change: ainsi après avoir par Bogard accepté ladite lettre de Change, il en est devenu le debiteur.

La cause d'entre les Parties est en état d'être plaidée. L'on demande avis à Monsieur Savary, sur le sujet de la presente contestation, si ledit Bogard est bien fondé en son appel & en la demande par lui intentée contre ledit Jouault, & quel est l'usage dans le commerce des lettres de Change, quand celui au profit duquel a été tirée une lettre de Change, qui est entré dans le Contrat d'accord

du tireur, & qu'il lui a fait remise d'une partie du contenu en la letre, & donné terme & delay pour payer le surplus, s'il peut ensuite retourner sur l'accepteur, pour lui faire payer le contenu en icelle.

Le soussigné qui a pris lecture, & mûrement examiné le contenu au Memoire cy-dessus, & les pieces y mentionnées, estime qu'il y a deux choses qui forment deux questions sur quoi roule le differend des Parties.

La premiere, si Morice en faveur duquel Jouault a passé son ordre sur la lettre de Change en question, après l'avoir fait proteſter sur Bogard, & l'avoir renvoyée avec le protest audit Jouault, avoit action contre Bogard le 24. Decembre 1587. pour lui demander le payement de la somme de 2300. livres contenuë en ladite lettre, & pour laquelle il a été condamné par Sentence des Juge & Consuls de Paris, du 31. dudit mois de Decembre.

La seconde, si Jouault après avoir par Acte passé pardevant Notaire le 21. Decembre 1681. donné sauf-conduit à Beris Bernard, qui s'étoit retiré le 20. & fait faillite, comme étant son creancier de la somme de 2300. livres contenuë en sadite lettre de Change, & après avoir signé le Contrat d'accord de Bernard le 15. Janvier 1688. & lui avoir par icelui fait remise des trois quarts de son dû, & donné terme & delai d'un an pour payer l'autre quart; si Jouault, dis-je, est tenu de faire cesser la demande qui a été faite à Bogard par Morice pardevant les Juge & Consuls de Paris le 24. Decembre 1687. où il a obtenu Sentence de condamnation par corps contre lui le 31. dudit mois, de laquelle il est appellant.

Sur la premiere Question.

Le soussigné estime que dès le moment que celui sur lequel est tirée une lettre de Change l'a acceptée, quoiqu'il ne soit point debiteur du tireur, il s'est constitué debiteur envers celui au profit duquel elle est tirée, & envers celui au profit duquel il a passé son ordre. De sorte que celui qui est porteur de cette lettre acceptée, pourvû que l'ordre porte valeur reçûë de lui en deniers, marchandises, ou autres effets, a action contre l'accepteur; & si l'ordre portoit simplement ces mots: *Pour moy vous payerez à un tel, elle sera bien payée*, en ce cas son action ne seroit que comme Procureur du donneur d'ordre pour lui demander le payement du contenu en la lettre, & l'accepteur est non-recevable à dire qu'il n'est point debiteur du tireur, ou qu'il ne lui a point envoyé de provision à l'échéance pour l'acquitter & payer, parce qu'en acceptant la lettre il s'est obligé d'en payer le contenu. Ainsi il doit payer, sauf son recours, si bon lui semble contre le tireur, la bonne foy duquel il a suivie. Bien davantage le porteur de cette lettre, conformément à l'Article XII. du Titre V. de l'Ordonnance du Commerce, du mois de Mars 1673. peut en même temps par la permission du Juge faire saisir les effets non seulement de l'accepteur, mais encore ceux du tireur, & ceux de celui qui a passé l'ordre à son profit, pourvû qu'il lui en ait donné la valeur en deniers, marchandises ou autres effets, comme il vient d'être dit, après toutefois avoir fait proteſter la lettre sur l'accepteur, autrement il ne le pourroit pas, parce que c'est le protest qui donne lieu au recours de garantie contre le donneur d'ordre & contre le tireur. Mais le soussigné estime aussi qu'après qu'un porteur de la lettre l'a fait proteſter sur l'accepteur, & qu'il l'a renvoyée avec le ptotest à celui qui a passé l'ordre, soit qu'il ne l'ait passé que pour procurer l'acceptation

de la lettre & le payement à l'échéance, ou soit qu'il l'ait passé à son profit comme lui en ayant donné la valeur, qu'il n'a pas d'action contre l'accepteur parce qu'il s'est dévêtu de la lettre, ou comme proprietaire, ou comme Procureur, & qu'il en a revêtu celui qui avoit passé l'ordre. De sorte qu'il n'a plus rien en la chose. Ainsi celui qui a passé l'ordre revenant le maître & le proprietaire de ladite lettre peut se pourvoir, ou contre l'accepteur pour en avoir payement, ou contre le tireur en recours de garantie. Tout ce qui vient d'être dit est une Jurisprudence Consulaire qui ne reçoit point de difficulté.

On peut appliquer ce qui a été allegué cy-dessus a la question dont il s'agit. Il est dit dans le fait que Bernard a tiré la lettre de Change de 2300. livres en question le 4. Novembre 1687. sur Bogard, payable à usance (c'est à-dire un mois) à l'ordre de Jouault, que Jouault a passé son ordre à Morice, valeur en compte, lequel auroit fait accepter ladite lettre par Bogard, que ledit Morice l'avoit fait proteſter après l'échéance faute de payement du contenu en icelle par Bogard. Or si Morice après avoir fait proteſter la lettre sur Bogard, l'avoit fait assigner en la Jurisdiction Consulaire de Paris, pour se voir condamner à lui payer les 2300. livres y mentionnées, il n'y a pas de doute qu'il n'eût été bien fondé en son action contre Bogard, parce qu'il s'étoit constitué debiteur par son acceptation comme Procureur de Jouault, & non comme proprietaire de la lettre, parce qu'il n'en n'a point donné la valeur audit Jouault, comme il sera dit cy-après; mais Morice ainsi qu'il est aussi dit dans le fait, après avoir fait proteſter la lettre sur Bogard après son échéance qui est dès le 5. Decembre 1687. l'ayant renvoyée avec le proteſt à Jouault, qui n'avoit seulement passé sor ordre que pour en procurer l'acceptation & le payement à son échéance, il est certain, comme il a déja été dit, qu'il s'est dévêtu dès lors de la lettre, & qu'il en a revêtu Jouault, qui en a toujours été depuis le proprietaire. Ainsi ledit Morice n'avoit plus d'action au 24. dudit mois de Decembre qu'il a fait assigner Bogard en la Jurisdiction Consulaire de Paris, par consequent la Sentence par lui obtenuë par défaut, qui condamne Bogard à lui payer les 2300. livres contenuës en la lettre, est de nulle valeur, & ne peut subsister, puisqu'il n'avoit rien en la chose.

En effet, Jouault a toujours été le proprietaire de la lettre, & Morice ne l'a jamais été, parce que pour que Morice en eût été le proprietaire, il eût fallu que Jouault eût passé son ordre en la maniere suivante : *Et pour moy vous payerez le contenu de l'autre part au sieur René Morice, valeur reçûë de lui en deniers comptans, ou en marchandises ou autres effets.* En ce cas il n'y a pas de doute que Morice auroit été le proprietaire de la lettre au moyen de la valeur qu'il en auroit donnée à Jouault; mais Jouault n'a pas passé son ordre sur la lettre en question de la maniere cy-dessus, mais seulement en ces termes : *Pour moy payez à Monsieur René Morice, valeur en compte.* Or valeur en compte ne veut dire autre chose sinon que Jouault en envoyant la lettre ainsi endossée à Morice, il l'en a fait débiteur sur son livre journal des 2300. livres portées par la lettre, & par la lettre missive qu'il a écrite à Morice, il lui a mandé qu'il lui remet ladite lettre, qu'il le prie d'en procurer l'acceptation, & à son échéance le payement, & ensuite le faire crediteur sur son livre journal de cette somme. Ainsi l'on voit que cet ordre en la maniere qu'il est conçû, n'a l'effet que d'une simple procuration, au lieu que celui qui vient d'être donné pour exemple a l'effet d'une cession & transport qui donne la proprieté de la lettre à celui au profit duquel l'ordre est passé, au moyen de la valeur

qu'il en a donnée au donneur d'ordre en deniers, marchandiſes ou autres effets. De ſorte que l'ordre que Jouault a paſſé ſur la lettre en queſtion n'ayant l'effet que d'une ſimple procuration, Jouault en a toûjours été le proprietaire pendant le temps qu'elle n'a point été payée par Bogard à Morice, & que Morice n'agiſſoit en cela que comme Procureur de Jouault. Ce qui vient d'être dit eſt conforme à l'Article XXIII. du Titre V. de l'Ordonnanee du Commerce, du mois de Mars 1673. car il porte : *Que les ſignatures au dos des lettres de Change ne ſerviront que d'endoſſement, & non d'ordre, s'il n'eſt datté & ne contient le nom de celuy qui a payé la valeur en argent, marchandiſes, ou autrement.* Et l'Article XXIV. porte : *Qu'au cas que l'endoſſement ne ſoit pas dans les formes cy-deſſus, les lettres ſeront reputées appartenir à celuy qui les aura endoſſées, & pourront être ſaiſies par ſes creanciers, & compenſées par ſes redevables.* Or aux termes de l'Article XXIII. l'ordre paſſé par Jouault à Morice ſur la lettre de change en queſtion n'étant point datté, & ne portant point qu'il en a reçû la valeur de Morice en argent, marchandiſes, ou autrement, ne peut paſſer que pour endoſſement (c'eſt-à dire pour quittance) & non d'ordre, & ſuivant l'Article XXIV. la lettre eſt reputée appartenir à Jouault. Ainſi elle a pû être ſaiſie par ſes creanciers, & compenſée par ſes redevables. Cette queſtion a été jugée par deux notables Arrêts rendus en la Grand'Chambre du Parlement, le premier au Rapport de Monſieur Hervé Conſeiller, le 21 Mars 1681. qui ordonne que les ſuſdits Articles XXIII. & XXIV. ſeront executez ; défenſes à toutes perſonnes d'y contrevenir, & que l'Arrêt à la diligence du Subſtitut de Monſieur le Procureur General au Châtelet ſeroit lû & publié aux Audiences du Châtelet & des Juges & Conſuls de Paris, & affiché à la porte du Change de ladite Ville, ce qui a été executé. Le ſecond au Rapport de Monſieur de Genou, le premier Septembre 1683. au ſujet des ordres en blanc qui étoient ſur des lettres de Change. De ſorte qu'il n'y a difficulté quelconque que l'ordre paſſé par Jouault au dos de la lettre de Change en queſtion, de la maniere cy-devant dite, ne peut paſſer que pour endoſſement & non pour ordre, & par conſequent elle eſt reputée lui appartenir.

En effet Jouault a ſi bien été le proprietaire de ladite lettre, que Bernard qui l'avoit tiré à ſon profit s'étant abſenté & fait faillite le 20. Decembre 1687. lui auroit par Acte paſſé pardevant Notaire le 21. dudit mois donné volontairement ſauf-conduit de ſa perſonne, ce qu'il n'auroit pas fait s'il n'eût été le proprietaire de la lettre, parce qu'autrement il n'auroit pû ſigner & donner ſauf-conduit à Bernard le tireur au préjudice de Morice, ſi la lettre lui eût appartenu, parce qu'il n'auroit plus rien eu en la choſe. De ſorte que l'on voit bien que c'eſt Jouault qui a fait aſſigner Bogard en la Juriſdiction Conſulaire de Paris, ſous le nom de Morice, le 24. Decembre 1687. ſuivant l'ordre qu'il en avoit donné à Morice. En effet dans la Sentence du 31. Decembre, renduë par défaut contre Bogard, il n'eſt point dit que lecture ait été faite de la lettre de Change ni du proteſt d'icelle, mais ſimplement de l'Exploit de demande & de celui donné ſur le défaut. Or il eſt certain que ſi Morice eût eu en ſes mains la lettre, & qu'il en eût été le proprietaire audit jour 31. Decembre 1687. lecture en auroit été faite à l'Audience, & il en auroit été fait mention dans la Sentence qui fut renduë ledit jour par défaut.

Il y a deux circonſtances en cette affaire qui montre évidemment que c'eſt Jouault qui a obtenu la Sentence des Juges & Conſuls de Paris, ſous le nom de

Morice. La premiere eſt, en ce que ladite Sentence eſt du 31. Decembre 1687. comme il vient d'être dit. Cependant quinze jours après, qui eſt le 15 Janvier 1688. Jouault a ſigné le Contrat d'accord fait entre Bernard & ſes creanciers, par lequel Jouault lui fait remiſe des trois quarts de la ſomme de 2300. livres mentionnée en la lettre de Change en queſtion, de laquelle il s'eſt dit creancier, & lui donne terme & delai d'un an; ce qui marque ſans contredit que Jouault étoit le maître & le proprietaire de la lettre & du proteſt quinze jours après que cette Sentence par défaut a été renduë. La ſeconde circonſtance eſt en ce que Morice n'a point fait executer cette Sentence de ſon vivant, ni ſa veuve après ſon décès, juſqu'au mois de Septembre 1688. que Bogart a obtenu l'Arrêt de la Cour, qui le reçoit appellant de ladite Sentence, & qui fait défenſes de l'executer. Or peut-on croire, ſi la lettre eût appartenu à Morice, qu'il eût laiſſé cette Sentence ſans execution de ſon vivant, & ſa veuve après ſon décès pendant huit mois, c'eſt ce qui ne tombera pas ſous le bon ſens. Et en effet, l'uſage eſt que dès le moment que le porteur de lettre l'a fait proteſter il retourne ſur celui qui a paſſé l'ordre à ſon profit, s'il en a payé la valeur pour s'en faire rembourſer, avec les changes & rechanges & frais du proteſt, parce qu'il ne veut pas s'engager dans un procès & faire des pourſuites contre l'accepteur. Et c'eſt ce qu'a fait Morice, parce que la lettre ne luy appartenoit pas, comme il a été dit cy-devant. Que ſi bien il a fait aſſigner Bogard, ce n'eſt que comme Procureur, ſuivant l'ordre qu'il en a reçû de Jouault, depuis lui avoir renvoyé ladite lettre & le proteſt. De ſorte que pour toutes les raiſons cy-deſſus déduites le ſouſſigné eſtime que Bogard eſt bien fondé en l'appel par lui interjetté de la ſuſdite Sentence des Conſuls, renduë par défaut contre lui, & que ladite veuve Morice doit être déboutée de la demande portée par ladite Sentence, avec dépens.

Sur la ſeconde Queſtion.

Le ſouſſigné eſtime que Jouault ayant toujours été le maître & le proprietaire de la lettre de Change dont il s'agit, comme il a été montré ſur la précedente queſtion, il avoit action tant contre Bogard l'accepteur, que contre Bernard le tireur. Ainſi il pouvoit en même-temps pourſuivre en Juſtice Bogard, qui s'étoit conſtitué ſon debiteur par ſon acceptation, pour avoir payement des 2300. livres contenuë en ladite lettre, & ſe pourvoir contre Bernard en recours de garantie faute de payement d'icelle. De ſorte que Jouault a pû ſans déroger aux droits & actions qu'il avoit contre Bogard, par l'Acte du 21. Decembre 1687. donné ſauf-conduit à Bernard, qui s'étoit abſenté & fait faillite le jour précedent. Bien davantage il a pû aſſiſter à la levée des ſcellez appoſez en ſa maiſon, & à l'Inventaire qui s'eſt fait de tous ſes biens & effets, & prendre communication de tous les livres, pour voir l'état des affaires de Bernard, ſans déroger à ſon action contre Bogard; & juſques-là ſuivant l'uſage qui ſe pratique en ces ſortes de rencontres par les Banquiers & Negocians, il pouvoit opter pour ſon debiteur, ou Bernard qui avoit tiré la lettre à ſon profit, & auquel il avoit donné la valeur, ou Bogard l'accepteur qui s'étoit conſtitué ſon debiteur au moyen de ſon acceptation.

Mais le ſouſſigné eſtime auſſi que Jouault ayant ſigné & étant entré dans le Contrat d'accord fait entre Bernard & ſes creanciers le 14. Janvier 1688. &

que par icelui ayant fait remiſe des trois quarts des 2300. livres contenuës en la lettre de Change en queſtion, & donné terme & delai d'un an pour lui payer l'autre quart, il n'a plus d'action contre Bogard, parce qu'il a pris & reconnu volontairement Bernard pour ſon ſeul & unique debiteur. La raiſon en eſt, que Bogard ayant fait réponſe que lorſqu'on a fait proteſter ſur lui la lettre, qu'il ne pouvoit payer le contenu en icelle, parce qu'il n'étoit point debiteur de Bernard, & qu'il ne lui avoit point envoyé de proviſion pour l'acquitter, Jouault ne pouvoit faire remiſe à Bernard des trois quarts des 2300. livres portez par la lettre, ni lui donner delai d'un an pour payer l'autre quart au prejudice de Bogard, parce qu'il auroit eu ſon action recurſoire ſur Bernard, ſuppoſé qu'il eût payé ladite ſomme de 2300. livres, ou à Morice, auquel l'ordre étoit paſſé par Jouault, ou à Jouault, au profit duquel la lettre avoit été tirée par Bernard, comme en étant redevenu le Maître lorſque le Morice lui avoit renvoyé la lettre de Change & le proteſt.

En effet, ſi la pretention de la veuve Morice avoit lieu, & que Bogard lui payât les 2300. livres portées par la lettre de Change en queſtion, il en arriveroit deux inconvenients conſiderables; l'un que Jouault, qui a ſigné le Contrat d'accord de Bernard recevroit de lui la ſomme de 575. livres, qui eſt le quart de la ſomme de 2300. livres pour laquelle il eſt entré en ſon Contrat d'accord, dont il profiteroit; l'autre eſt en ce que Bogard ne pourroit demander à Bernardles 2300. livres qu'il auroit payées, puiſqu'il ne lui devoit rien. La raiſon en eſt, que Jouault étant entré dans le Contrat d'accord de Bernard pour ladite ſomme de 2300. livres, Bernard eſt quitte de l'obligation à laquelle il s'étoit engagé envers Bogard par la lettre miſſive qu'il lui a écrite, de lui faire tenir proviſion pour payer cette ſomme mentionnée en la lettre de Change qu'il avoit tirée ſur lui. De ſorte, ſuppoſé encore une fois que Bogard eût payé la ſuſdite ſomme de 2300. livres à la veuve Morice, & qu'il en demandât le payement à Bernard, ledit Bernard auroit raiſon de lui dire: Je ne vous dois rien, parce qu'ayant laiſſé proteſter la lettre de Change que j'avois tirée ſur vous, laquelle ayant été renvoyée avec le proteſt à Jouault par Morice, auquel il avoit paſſé ſon ordre, il en eſt redevenu le proprietaire, au moyen de quoi il a ſigné & eſt entré dans le Contrat d'accord que j'ai fait avec mes creanciers pour ladite ſomme de 2300. livres. Ainſi je ne puis pas payer deux fois la même ſomme. Or il eſt certain que Bernard ſeroit bien fondé en ſes défenſes. En effet, il a été jugé par Arrêt du Parlement de Paris de 1609. prononcé en robes rouges, qu'un débiteur ayant été reçû à payer une partie des dettes de ſes creanciers, leſdits creanciers ne pouvoient pour le ſurplus s'adreſſer aux fidejuſſeurs ou cautions. D'ailleurs il eſt de l'uſage parmi les Banquiers, Marchands & Negocians, non ſeulement de ce Royaume, mais encore d'Hollande, d'Angleterre, & autres Pays Etrangers, que quand le tireur ou l'accepteur d'une lettre de Change a fait faillite, ou tous deux en même temps, que le porteur de la lettre doit opter de prendre ou pour ſon debiteur le tireur ou l'accepteur. C'eſt une Juriſprudence Conſulaire qui ne reçoit aucune difficulté. En effet, il y a eu deux Sentences renduës par les Prieur & Conſuls de la ville de Roüen les 23. Novembre & 4. Decembre 1680. ſur une conteſtation entre les nommez Maubogne & le Tellier, ſur une option: Par la premiere deſdites Sentences il auroit été dit, que Maubogne viendroit le Vendredy ſuivant paſſer ſa declaration d'opter, auquel des deux, à Montons, ou Haves (dont l'un étoit le tireur, &

l'autre l'accepteur d'une lettre de Change) il s'arrêteroit; & par la seconde il auroit été ordonné que ledit Maubogne satisferoit à opter dans le jour, à faute de quoi il auroit été émisse de ses lettres d'appel, lequel auroit été mis au neant par Arrêt du Parlement de Roüen du 27. Janvier 1683. Or l'option est fondée non seulement sur les deux inconveniens cy-dessus alleguez, mais encore sur d'autres qui seroient longs à déduire, & que le soussigné à traité dans deux Pareres ou Avis qui lui ont été demandez ès années 1680. & 1683. sur le sujet de l'option, dans lesquels deux Pareres ou Avis on peut voir dans ce livre qu'il a donné au Public au mois de Septembre dernier, intitulé, *Pareres, ou Avis & Conseils sur les plus importantes affaires du Commerce*, aux pages 75. & 387. où l'on verra la question de l'option traitée à fond.

Jouault dit pour défenses contre la demande à lui faite par Bogard, que ledit Bogard en doit être débouté, d'autant, dit-il, que par le Contrat d'accord que Bernard a fait avec ses creanciers, lui Jouault s'est reservé tous ses droits, noms, raisons & actions & hypotheques contre ceux qui avoient accepté ses lettres de Change, au moyen de quoi Bogard ayant accepté la lettre de Change en question, il en est devenu le debiteur. A quoi on répond, premierement, que par l'Acte du 21. Decembre 1687. que Jouault a signé, par lequel les creanciers y dénommez donnent sauf-conduit de la personne de Bernard, sans déroger, nuire ni préjudicier aux hypotheques, droits & actions desdits creanciers contre toutes & telles personnes qu'il appartiendra, même vers les accepteurs des lettres de Change tirées par ledit Bernard, dont & dequoi ils font une expresse reservation, parce que pendant le temps dudit sauf-conduit ledit Bernard fera un Etat au vrai de tout ses effets & crédits. Or cette clause dans l'Acte de sauf-conduit étoit juste, parce qu'il étoit raisonnable que les creanciers visſent l'Etat des effets, tant actifs que passifs de Bernard, pour se déterminer ensuite sur l'option qu'ils auroient à faire de prendre pour leur debiteur ou Bernard le tireur, ou les accepteurs des lettres de Change que Bernard avoit tirées à leur profit sur lesdits accepteurs; mais après que lesdits creanciers ont eu pris communication de cet Etat, & qu'ils ont opté de prendre pour leur debiteur Bernard, au moyen du Contrat d'accord qu'ils ont fait avec lui le 14. Janvier 1688. ils n'ont plus d'action contre les accepteurs des lettres de Change dont ils étoient porteurs, pour les raisons cy-dessus alleguées. Ainsi les creanciers n'ont pû faire cette reserve par ledit Contrat d'accord, parce qu'elle est injuste & frauduleuse, & faite au préjudice des accepteurs, ausquels elle ne peut nuire ni préjudicier. D'ailleurs lesdits creanciers n'ont pas pû donner & retenir; car si cette clause avoit son effet, il se trouveroit qu'ils ne remettroient rien à Bernard, si les accepteurs sur qui il a tiré étoient ses redevables. En effet ledit Bernard a été remis en tous ses biens par sesdits creanciers, au moyen du quart qu'il s'est obligé de leur payer. Et supposé que tous les accepteurs ne fussent pas debiteurs de Bernard, lorsqu'il a tiré sur eux les lettres de Change pour lesquelles lesdits creanciers sont entrez dans sont Contrat d'accord, qui les avoient acceptées pour lui faire honneur, & qu'ils ont laissé proteſter, parce que Bernard ne leur a pas envoyé provision pour les acquitter, & que lesdits creanciers en vertu de cette clause apposée dans le Contrat d'accord fissent payer le contenu esdites lettres de Change, lesdits accepteurs ne retourneront-ils pas sur Bernard, pour lui en demander le payement? Si cela étoit ainsi il se trouveroit que les porteurs de lettres seroit entierement payez

de

de leur dû, & que Bernard n'auroit pas d'effets assez suffisans pour payer le quart du dû de ses autres creanciers, qui ne le sont que par billets ou promesses, & c'est ce qui lui causeroit une seconde faillite. De sorte que l'on voit que cette reserve dans le Contrat est vicieuse, & qu'elle est contraire à la droite raison, & ce pour les raisons cy-dessus alleguées; & il ne peut y avoir en Justice aucune difficulté, puisque pareille question a été jugée par l'Arrêt de la Cour de l'année 1609. cy-dessus cité, & que suivant l'usage du commerce, Jouault ayant opté Bernard pour son débiteur, il n'a point d'action contre Bogard accepteur de la lettre en question.

Par tout ce qui a été dit cy-dessus, l'on voit que Jouault ayant opté & pris pour son seul & unique debiteur Bernard, qui avoit tiré la lettre de Change en question à son profit, au moyen de ce qu'il a signé, & est entré dans son Contrat d'accord du 14. Janvier 1688. & que par icelui il lui a fait remise des trois quarts des 2300. livres portée par ladite lettre de Change, & donné terme & delai d'un an pour lui payer l'autre quart, que ledit Jouault est demeuré sans action contre Bogart, accepteur ladite lettre; ainsi il doit s'imputer à lui-même l'option qu'il a faite dudit Bernard pour son debiteur: Et partant le soussigné estime que Bogard est bien fondé en la demande par lui intentée contre ledit Jouault, & qu'elle lui doit être adjugée avec dépens.

Deliberé à Paris ce 13. Janvier 1689.

PARERE XCII.

I. *Un Negociant François tire une lettre de Change sur un autre Negociant Etranger, payable au domicile d'un troisiéme, le dernier laisse proteſter la lettre à l'échéance, diſant qu'il n'a point reçû de proviſion de celui ſur qui elle étoit tirée; il offre neanmoins d'en payer la valeur au porteur pour le compte & honneur du tireur & du premier endoſſeur, & la paye actuellement. Il donne avis enſuite au tireur de la lettre de ce qu'il a fait. L'on demande ſi ce troiſiéme Negociant, qui a payé la lettre pour le compte & honneur du tireur, & du premier endoſſeur, étoit tenu de leur renvoyer la lettre avec le proteſt, avant que d'avoir été rembourſé par l'un d'eux de la valeur de la lettre par lui payée?*

II. *Si le Negociant qui a payé la lettre en ayant averti le tireur, le premier endoſſeur étoit obligé d'en faire dénoncer le proteſt audit tireur, dans le temps porté par l'Ordonnance?*

III. *Si un Negociant qui tire une lettre de Change ſur un autre Negociant inſolvable, que le dernier [illegible] acquittée, n'en eſt pas garant envers celui au profit duquel il a tiré la [illegible]*

IV. *Si la lettre miſſive d'un Negociant ne peut pas ſervir de preuve contre lui en Juſtice?*

MEMOIRE POUR CONSULTER.

LE FAIT.

LE 9. Fevrier 1683. Joſeph Coreller, Banquier à Morlaix, a tiré deux lettres de Change ſur James Benett, de Sarum ville d'Angleterre, l'une de 500. écus, & l'autre de 700. écus, à 56. deniers ſterling pour écu, payables à l'ordre de François Horſcouet, Banquier audit Morlaix, à deux uſances & demie, valeur reçûë de lui en la maiſon & domicile de Thomas Papillon, Marchand à Londres.

Coroller ayant dit à Harſcouet qu'il apprehendoit que leſdites deux lettres revinſſent à proteſt faute de payement, ledit Harſcouet par ſa lettre miſſive, écrite à Papillon le 13. Août 1683. il l'auroit prié qu'en cas que Benett ne lui remît pas le fond pour acquitter leſdites deux lettres, montant enſemble à 1200. écus à leur échéance, de les payer pour ſon honneur, & de tirer ſon rembourſement ſur lui, payable dans la ville de Paris.

Leſdites deux lettres n'auroient point été acceptées par Benett, & elles furent proteſtées faute de payement à Londres, au domicille dudit Papillon, où elles étoient payables, le 17. Avril 1683. ſtile d'Angleterre, lequel Papillon auroit dit

& declaré qu'il ne les pouvoit payer, parce que Benett ne lui avoit point envoyé de proviſion.

Papillon au bas des deux proteſts auroit dit & declaré vouloir payer leſdites deux lettres pour le compte d'Harſcouet premier endoſſeur, & de Coroller le tireur. Et en effet, il paya au porteur deſdites deux lettres les 500. écus & 700. écus portez par icelles, & retira leſdits deux proteſts.

Papillon par ſa lettre miſſive du 19. du mois d'Avril, ſtile d'Angleterre, manda à Harſcouet qu'il avoit payé pour ſon honneur & celui de Coroller leſdites deux lettres de Change par lui endoſſées, qui avoient été bien & dûëment proteſtées; mais qu'il n'avoit pas retiré les proteſts pour épargner les frais, qu'il écrira le même ſoir à Coroller, & comme il attendoit de recevoir de ſes effets, qu'il differeroit à retirer ſon déboursé pour une ſemaine; cependant qu'il prie Harſcouet d'en prendre la note.

Harſcouet auroit remis à Papillon trois lettres de Change directement ſur Londres, & le prie par ſa lettre miſſive de les faire accepter & garder à ſon ordre.

Le 10. May 1683. Harſcouet auroit été obligé de s'abſenter, & ſes creanciers lui ayant donné ſauf-conduit de ſa perſonne le 19. dudit mois de May, il écrivit conjointement avec les Directeurs de ſes creanciers à Papillon, & lui manda que Coroller lui avoit dit que c'étoit pour ſon compte qu'il avoit payé les 500. & 700. écus pour ſon honneur, & non pour celui d'Harſcouet, dont il étoit bien aiſe; qu'ainſi il le prioit de délivrer aux ſieurs Carbonnel de Londres les trois lettres de Change qu'il lui avoit remiſes, leſdits creanciers voulant ſe ſervir d'eux pour en procurer le payement.

Le 28. dudit mois de May, ſtile d'Angleterre, Papillon fit réponſe audit Harſcouet, & lui mande qu'il a payé les 500. & 700. écus ſur ſon ordre pour ſon honneur, auſſi-bien que pour le compte de Coroller, deſirant & l'un & l'autre juſqu'à ce qu'il fût rembourſé, & qu'il ne pouvoit ſe déſaiſir des trois lettres de Change que Harſcouet lui a remiſes, qu'il ne fût rembourſé & ſatisfait deſdits 1200. écus. Ledit Papillon a continué de dire les mêmes choſes par pluſieurs lettres miſſives qu'il a écrites à Harſcouet, qu'il avoit fait arreſt ſur les effets qu'il avoit en Angleterre ſur lui, ſuivant le ſtatut de banqueroute, pour par ce moyen, ſuivant l'uſage d'Angleterre, ſe faire payer deſdits 500. & 700. écus.

Harſcouet par ſa lettre miſſive écrite à Papillon le 24. Aouſt 1683. lui a mandé qu'il avoit manqué de ne lui avoir pas envoyé les deux proteſts deſdites deux lettres de Change, afin de les faire notifier à Coroller le tireur, dans le temps porté par l'Ordonnance de 1673. & par conſequent que les 1200. écus demeureroient pour ſon compte, ſauf ſon recours contre ledit Coroller, & qu'il ne pouvoit ſe faire payer & rembourſer ſur les effets de lui Harſcouet.

Papillon par ſa lettre miſſive du 23. dudit mois, ſtile d'Angleterre, en réponſe de celle cy-deſſus, mande à Harſcouet qu'il lui a donné avis du commencement, & qu'il n'étoit pas raiſonnable en l'état qu'étoient ſes affaires de lui délivrer les Actes des proteſts avant qu'on l'eût rembourſé, & qu'il rendroit les lettres & les proteſts ſitôt qu'il ſeroit payé, & non autrement.

Au mois d'Aouſt 1683. il y a eu une action intentée pardevant les Juge & Conſuls de Morlaix, pour venir compter entre leſdits Harſcouet & Coroller, où

ils seroient convenus, & nommé des Arbitres, & lesdits Juge & Consuls auroient nommé un sur-Arbitre pour regler leurs differends par leur Sentence du 27. dudit mois d'Aoust, & le 20. Septembre suivant Coroller auroit pris communication des pieces de Harscouet; mais les grandes affaires que Harscouet a euës avec la veuve Belin son associée, & avec plusieurs de ses creanciers, a été cause qu'il n'a pû regler les difficultez & affaires qu'il a avec Coroller, tant au sujet desdits 500. & 700. écus, que d'autres Parties en contestation, parce que Harscouet n'a pû avoir la joüissance de ses papiers qu'en Juillet 1685.

Pendant cette Instance Coroller se seroit joint avec quelques creanciers d'Harscouet, & se seroit pourvû au Parlement de Bretagne, se disant son creancier, pour faire casser le Contrat d'accord qu'il avoit fait avec ses creanciers, où Harscouet a fait voir par le compte qu'il a produit que Coroller son debiteur, dans lequel compte ledit Harscouet a employé en son debit les 1200. écus, & tous les frais qu'il a payez à Papillon.

Pendant ce procès au Parlement de Bretagne, Harscouet a reçû plusieurs Lettres missives de Papillon.

La premiere, du 9. Septembre, style d'Angleterre, par laquelle Papillon mande à Harscouet que le Commis de Coroller lui a dit avoir arrêté compte avec Benett son maître, sur qui les deux lettres de 500. & 700. écus étoient tirées, & avoir pris une obligation de Benett pour la solde dudit compte au mois d'Aoust 1683.

La seconde, du 23. Decembre audit an 1683, style d'Angleterre, à laquelle est joint un compte que Papillon envoye à Harscouet de ses prétentions pour son rembourſement desdites deux lettres de 500. & 700. écus, montant à 338. livres 11. sols 4. deniers sterling, & il mande qu'en vertu du statut de banqueroute qu'il avoit pris contre ledit Harscouet, il avoit touché de ses effets à Londres 167. livres 8. sols 6. deniers sterling, & lui donne avis avoir tiré sur lui pour reste de son rembourſement desdits 1200. écus, 171. livres 2. sols 10. deniers sterling à 53. trois quarts deniers sterling pour écu monnoye de France, qui font 764. livres 1. sol, payable à deux usances.

La troisiéme, du 4. Fevrier 1686. style d'Angleterre, par laquelle Papillon prie Harscouet d'acquitter sa lettre de 764. livres 1. sol, afin qu'on lui rende les lettres de 500. & 700. écus, pour avoir son recours contre Coroller tireur d'icelles.

La quatriéme, du 8. dudit mois de Fevrier, style d'Angleterre, par laquelle Papillon mande la même chose à Harscouet; & que Coroller ne lui avoit rien rembourſé; neanmoins Coroller avoit dit aux Directeurs des creanciers d'Harscouet, que Papillon avoit payé lesdites deux lettres de ses deniers.

La cinquiéme, du 24. Mars 1686. style d'Angleterre, par laquelle il mande à Harscouet les mêmes choses, & en outre qu'il se souvienne que James Benett de Sarum, n'étoit pas tout-à-fait failli ou absenté au temps qu'il a payé les deux lettres de Change de 500. & 700. écus sur lui pour le protest pour honneur; mais qu'il étoit en mauvais état, parce qu'il ne donnoit pas satisfaction à ses creanciers, comme il devoit; ce qui étoit cause que Coroller avoit un homme à Sarum nommé Bescout, pour le poursuivre à satisfaire ce qu'il devoit; que ce n'est pas à lui Papillon à faire cette attestation, mais qu'il y avoit bien des lettres de Coroller & autres qui le verifieroient, dont Harscouet pourroit avoir des copies ou les originaux quand il seroit besoin.

Le premier Avril 1686. Harſcouet auroit payé la lettre de 746. livres 1. ſol que Papillon avoit tirée ſur lui le 23. Decembre 1685. pour reſte & parfait payement deſdites lettres de 500. & 700. écus, & en même-temps le porteur de la lettre lui remit ès mains leſdites deux lettres, avec les proteſts.

Et la ſixiéme lettre miſſive écrite par Papillon à Harſcouet, eſt du 7. Avril 1686. ſtile d'Angleterre, par laquelle il lui mande avoir eu avis du payement qu'il avoit fait de ſa lettre de 764. livres 1. ſol; & en outre qu'il a envoyé une des lettres miſſives que Coroller lui a écrite aux ſieurs Propter & Surdirulx, (qui étoient ſes correſpondans à Morlaix) qui lui en donneroient copie, & lui feroient voir l'original, & que ſi Harſcouet en avoit beſoin d'autres, qu'il écriroit à Michel, qui étoit ſon Commis à Londres, de les chercher; que c'étoit tout ce qu'il pouvoit lui dire pour le preſent, & que par-là qu'il verra qu'il deſire faire droit à chacun. Il faut obſerver que Papillon s'étoit retiré à Utrecht pour des raiſons particulieres.

Mais dautant que la la lettre miſſive dont lui parle Papillon par ſa lettre miſſive du premier Avril 1686. cy-deſſus, eſt importante pour la déciſion du differend des Parties, concernant leſdites lettres de Change de 500. & 700. écus & proteſt en queſtion, il eſt neceſſaire d'en mettre en cet endroit la copie.

M. Papillon. *A Morlaix, ce 14. Avril 1683.*

Je me donnay l'honneur de vous écrire le dernier ordinaire au ſujet des affaires du ſieur Benett, que je conſentois que mon ſerviteur Jacques Beſcout, eût accordé aux points & conditions que vous avez reglez avec ledit Benett; ainſi ce ſera une affaire faite en peu de temps.

Mais pour l'autre de la veuve Belin & Harſcouet, au nom de Dieu je vous conjure de vouloir m'y ſervir; vous le pouvez, puiſque vous-êtes nanti de beaucoup par leurs remiſes dont vous vous ferez payer infailliblement, & pouvez toujours ſoûtenir avec verité, que leſdites lettres de 500. & de 700. écus ſur Benett, du 9. Fevrier que vous les avez payées d'ordre & pour le compte deſdits Belin & Harſcouet, & les leur paſſer à compte ſur ce que recevrez de leurs effets. Et après cela qu'ils viennent me demander rembourſement deſdites deux lettres de 500. & 700. écus, je leur en ferons bon ſur viron 8000. livres qu'ils me doivent, & que je perdrai ſi vous n'avez la charité & generoſité de m'y ſervir comme vous le pouvez; car vous ſçavez que la veuve Belin & Harſcouet vous avoient donné ordre d'accquitter pour leur compte leſdites deux lettres, & partant ce ſeroit une grande injuſtice que l'on me feroit ſi on les paſſoit à mon compte, vû que je n'en ay jamais reçû la valeur deſdits Belin & Harſcouet. Enfin ſi jamais je puis reconnoître une pareille obligation, vous verrez que je ne ſuis pas un ingrat, & dans vôtre affaire avec le ſieur C.

qui eſt à preſent ici, je vous y ſerviray efficacement; car je prévois bien entre nous qu'il aura de la peine à payer; mais ſi je l'entreprens, & que vous m'envoyez vos papiers, j'ai aſſez de pouvoir & d'amis ici pour le faire marcher droit?

Harſcouet a preſenté à la Cour de Parlement de Bretagne, comme il a été cy-devant dit, le compte d'entre lui & Coroller, dans lequel il le debite deſdits 1200. écus, & tous les frais.

Coroller dit pour défenſes que Harſcouet eſt non-recevable en ſa demande,

d'autant qu'il ne lui a pas notifié les protests faits desdites deux lettres de Change dans le temps porté par les Articles IV. IX. X. XIII. XIV. XV. XXI. & XXXII. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. & en outre qu'il y a un Reglement du Parlement de Bretagne du 2. Decembre 1665. dont l'Article VI. porte, que les protests des lettres de Change seront faits de Negocians à Negocians, & que les porteurs desdites lettres seront tenus & obligez de les faire notifier aux tireurs & endosseurs à leur domicile; sçavoir dans les Villes de la Province, Paris & Roüen dans trois mois, hors la Province dans les Villes autres que celles cy-dessus dans six mois, & hors le Royaume dans l'an, & lesdits temps passez, les tireurs en demeureront déchargez. Ainsi Coroller prétend n'être pas dans l'obligation de rembourser à Harscoüet les 500. & 700. écus portez dans les deux lettres de Change en question, & qu'elles doivent demeurer pour son compte, parce que Benett, sur lequel il a tiré lesdites deux lettres, lui doit.

A quoi Harscouet répond, premierement, qu'à l'échéance lesdites deux lettres de 500. & 700. écus Benett sur qui elles étoient tirées pour les payer à Londres au domicile de Papillon, n'avoit point envoyé provision audit Papillon pour les payer & acquitter, ayant déclaré par les protests qui sont faits à la requête du porteur desdites lettres qu'il n'avoit pas de fond pour les payer, & ne les a payées que sur protest pour compte de Coroller tireur, & d'Harscouet premier endosseur. Harscouet soûtient qu'il n'étoit point obligé de demander le payement à Benett, demeurant à Sarum Ville d'Angleterre, mais seulement à Londres chez Papillon, au domicile duquel elles étoient payables, lequel ayant déclaré n'avoir pas le fond pour les payer. Ainsi encore que Coroller dise que Benett lui doit le fond, ledit Benett ayant manqué de l'envoyer à Papillon, où les lettres se doivent payer, il ne peut renvoyer Harscouet sur Benett, quoique les diligences ne soient pas faites dans le temps prescrit par l'Ordonnance pour les protests & notifications d'iceux. Et de plus, qu'il y a cinq ans que ledit Coroller est entré en discussion de compte avec Harscouet, dans lequel il l'a débité desdits 500. & 700. écus, & que les protests étoient faits chez Papillon dans le temps requis.

2°. Que Papillon attendoit des effets de Coroller tireur, ainsi que porte sa lettre missive écrite à Harscouet le 19. Avril 1683. stile d'Angleterre; ce qui prouve évidemment qu'il n'avoit pas de fond lors de l'échéance desdites deux lettres, lequel Papillon voyant que Coroller ne luy en envoyoit point de provision, il s'est attaché à Harscouet pour avoir son remboursement, & ce à la sollicitation & priere de Coroller, comme il se voit par sa lettre missive du 14. Août 1683.

3°. Que Papillon ayant donné avis à Coroller, aussi-bien qu'à Harscouet des protests faits desdites deux lettres de Change, & qu'il les avoit payées sous protest pour l'honneur de l'un & de l'autre, il n'étoit point tenu de lui faire notifier lesdits protests.

4°. Que Coroller ayant fait arrêter le compte de Benett par son domestique, & après avoir pris de lui des obligations ou promesses, il l'a reconnu pour son débiteur, & par ce moyen il s'est chargé de rembourser les deux lettres qu'il avoit tirées sur ledit Bennett.

5°. Que Coroller ayant tiré lesdites lettres sur Benett, qui étoit insolvable, & partant mal en ses affaires à l'échéance d'icelles, ainsi il étoit hors d'état d'envoyer provision à Londres à Papillon pour les acquitter, & partant Harscouet n'étoit

point obligé de faire aucune diligence contre Benett au domicile dudit Papillon, où elles étoient payables.

6°. Que Coroller a si bien reconnu qu'il devoit rembourser les 500. & 700. écus portez par lesdites deux lettres à Papillon, qu'il lui a mandé par sa lettre du 14. Août 1683. de se faire payer sur les effets que Harscouet avoit en Angleterre, & que quand il iroit lui demander son remboursement des 500. & 700. écus, qu'il lui en fera bon sur environ 8000. livres qu'il lui doit ; & après cela Coroller est mal fondé à lui alleguer une fin de non-recevoir contre Harscouet, faute de lui avoir fait notifier les protests desdites deux lettres dans le temps porté par l'Ordonnance de 1673. & par le Reglement du Parlement de Bretagne de 1665.

7°. Et enfin supposé que Harscouet eût été tenu & obligé de faire notifier lesdits deux protests à Coroller dans le temps de l'Ordonnance, il n'étoit pas en état de le faire à cause du desordre de ses affaires où il étoit.

On demande avis à Monsieur Savary sur le contenu au present Memoire, si Coroller n'est pas tenu & obligé de rembourser à Harscouet les 500. & 700. écus portez par lesdites deux lettres de Change, avec les change & rechange, interêts, frais & dépens.

Le soussigné qui a pris lecture & mûrement examiné le Memoire cy-dessus, estime qu'il y a quatre choses en cette affaire qui forment autant de questions d'où dépendent la décision du differend des Parties.

La premiere est de sçavoir si les deux lettres de Change en question tirées par Coroller sur Benett, demeurant à Sarum, ville d'Angleterre, payables à l'ordre de Harscouet, au domicile de Papillon à Londres, que ledit Benett n'a point acceptées, ayant été protestées à l'échéance faute de payement, ledit Papillon ayant declaré qu'il ne les pouvoit payer, parce que Benett ne lui avoit point envoyé de fond pour cela, & ensuite ayant payé les 500. & 700. écus au porteur desdites lettres sur le protest pour l'honneur de Coroller le tireur, & celui d'Harscouet premier endosseur, si dis-je, Papillon étoit tenu & obligé d'envoyer les lettres & les protests à Harscouet avant d'être remboursé desdits 500. & 700. écus.

La seconde, Papillon ayant mandé à Coroller qu'il avoit payé & acquitté lesdites deux lettres pour son honneur & pour celui d'Harscouet, au profit duquel il les avoit tirées, & qui les avoit endossées de ses ordres, si Harscouet étoit tenu & obligé de faire notifier lesdits protests à Coroller dens le temps porté par l'Ordonnance de 1673. & si au défaut de l'avoir fait, Coroller peut lui alleguer la fin de non-recevoir portée par ladite Ordonnance ; ainsi que lesdites deux lettres lui doivent demeurer pour son compte, à ses risques, perils & fortunes.

La troisiéme, Benett étant insolvable lorsque Coroller, a tiré les deux lettres en question sur lui, ainsi qu'il n'étoit point en état d'envoyer de provision à Papillon pour les payer & acquitter, supposé que Harscouet eût été tenu de notifier les protests desdites lettres à Coroller dans le temps de l'Ordonnance ; & quoiqu'il ne l'ait pas fait, si faute de l'avoir fait, Coroller est tenu & obligé à la garantie desdites deux lettres.

Et la quatriéme, après que Coroller par sa lettre missive du 14. Août 1683. a prié Papillon de soûtenir qu'il avoit payé lesdites deux lettres d'ordre & pour compte de Harscouet, & de passer les 500. & 700. écus au compte de la veuve

Belin ſon aſſociée, ſûr qu'il recevroit de leurs effets, & s'ils venoient à lui demander le rembourſement deſdites ſommes, qu'il leur en feroit bon ſur environ 8000. livres qu'ils lui devoient. Enfin, après que Coroller a compté avec Benett depuis que Papillon a payé leſdites lettres pour ſon honneur, auſſi-bien que pour celui d'Harſcouet, & qu'il a reçû dudit Benett des obligations ou promeſſes pour le payement de ce qu'il lui devoit pour la ſolde dudit compte. Après tout cela, dis-je, ſi Coroller eſt bien fondé d'alleguer la fin de non-recevoir contre Harſcouet, faute de lui avoir fait notifier les proteſts deſdites deux lettres dans le temps porté par l'Ordonnance?

Sur la premiere Queſtion.

Le ſouſſigné eſtime que Papillon ayant payé ſur proteſt les 500. & 700. écus mentionnez auſdites deux lettres de Change en queſtion pour l'honneur de Coroller tireur, & celui d'Harſcouet premier endoſſeur, il n'étoit point tenu ni obligé d'envoyer les proteſts ni les lettres à Harſcouet (qui lui avoit mandé que ſi Benett ne lui envoyoit point de proviſion pour acquitter leſdites lettres, qu'il les payât pour ſon honneur) dautant que leſdits proteſts & lettres étoient ſes titres pour demander ſon rembourſement deſdits 500. & 700. écus à Coroller, auſſi-bien qu'à Harſcouet, parce qu'encore que Coroller n'eût point mandé à Papillon, qu'au cas que Benett ne lui envoyât proviſion à l'échéance pour acquitter leſdites lettres, qu'il les payât pour ſon honneur, neanmoins il pouvoit les payer pour ſon honneur, auſſi-bien que pour celui d'Harſcouet; quand même il ne lui auroit point mandé de ce faire, dautant que cela eſt conforme à l'Article III. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. qui porte: *Qu'en cas de proteſt d'une lettre, elle ne pourra être acquittée par tout autre que celui ſur qui elle aura été tirée; & au moyen du payement, il demeurera ſubrogé en tous les droits du porteur de la lettre, quoiqu'il n'en ait point de tranſport, ſubrogation, ni ordre.* Ainſi aux termes de l'Ordonnance Papillon ayant payé les lettres au porteur d'icelles pour l'honneur de Coroller, il eſt ſubrogé de droit en tous les droits du porteur deſdites lettres. De ſorte que Papillon devant recevoir ſon rembourſement deſdits 500. & 700. écus de Coroller, auſſi-bien que de Harſcouet, il ne pouvoit ſe déſaiſir des proteſts ni deſdites lettres que lorſqu'il en ſeroit rembourſé ou par l'un ou par l'autre: ainſi il n'y a ombre de difficulté à cette premiere queſtion.

Sur la ſeconde Queſtion.

Le ſouſſigné eſtime que Coroller ne peut alleguer la fin de non-recevoir contre Harſcouet, faute de lui avoir notifié les proteſts des deux lettres de Change, dans le temps porté par l'Ordonnance; parce que Papillon ayant retenu les proteſts auſſi-bien que les lettres en queſtion pour recevoir ſon rembourſement deſdits 500. & 700. écus mentionnez en icelles, ou de Coroller le tireur, ou d'Harſcouet l'endoſſeur; & Harſcouet n'ayant pas rembourſé Papillon, il ne pouvoit avoir entre ſes mains les proteſts pour les faire notifier à Coroller, dautant qu'à l'impoſſible, nul n'eſt tenu. On dira, peut-être, que Papillon ayant payé les ſuſdites ſommes pour l'honneur de l'endoſſement d'Harſcouet, ſuivant l'ordre qu'il en avoit reçû de lui; que ledit Harſcouet devoit rembourſer à Papillon leſdits 500. & 700.

écus

écus qu'en faisant ledit rembourſement il lui auroit rendu les lettres & les proteſts, & qu'ainſi il auroit été en ſon pouvoir de faire notifier leſdits proteſts à Coroller ; de ſorte que la negligence d'Harſcouet de n'avoir pas fait ledit rembourſement à Papillon lui doit être fatale, & par conſequent que n'ayant point fait notifier à Coroller leſdits deux proteſts dans le temps porté par l'Ordonnance, il doit s'imputer à lui-même ſa negligence. Et partant qu'il eſt non-recevable à demander le payement des ſuſdites deux ſommes à Coroller, ſuivant l'Article XV. du Titre V. de l'Ordonnance cy-deſſus citée, qui porte : *Qu'après les délais portez par les Articles XIII. & XIV. les porteurs de lettres ſeront non-recevables dans leur action, & toutes autres demandes contre les tireurs & endoſſeurs.* A quoi on répond, que Papillon qui avoit payé leſdites deux lettres ſur proteſt au porteur d'icelles, le 17. Avril 1683. ſtyle d'Angleterre, & par ſa lettre miſſive du 19. dudit mois ayant mandé à Harſcouet qu'il avoit fait ledit payement pour ſon honneur & celui de Coroller, qu'il en écriroit le ſoir à Coroller, & que comme il attendoit de ſes effets qu'il differeroit à retirer ſon deboursé pour une ſemaine, cependant qu'il en fît une note. Ledit Harſcouet avoit juſte raiſon de ne pas rembouſer Papillon, puiſqu'il attendoit des effets de Coroller pour cela. Et en effet, c'étoit à Coroller de rembourſer Papillon puiſqu'il attendoit des effets de Coroller pour cela. C'étoit encore à Coroller de rembourſer Papillon, puiſqu'il avoit reçû la valeur deſdites lettres de Harſcouet. De ſorte que Coroller n'ayant point envoyé d'effets à Papillon, ainſi qu'il étoit tenu & obligé pour le rembourſer deſdits 500. & 700. écus, & au défaut Harſcouet ayant été obligé de faire ledit rembourſement, Coroller, dis-je, eſt de mauvaiſe foy pour éviter de luy rendre & reſtituer les ſuſdites deux ſommes de luy alleguer aujourd'hui la fin de non-recevoir faute de lui avoir fait notifier leſdits deux proteſts, parce que l'Ordonnance ne peut avoir lieu contre Harſcouet, puiſque c'eſt Coroller luy-même qui a donné lieu par ſa mauvaiſe foy à ce que leſdits deux proteſts ne ſoient pas venus d'Angleterre à temps pour les lui faire notifier.

Il en ſeroit pourtant autrement ſi Papillon avoit laiſſé proteſter leſdites deux lettres ſans les payer ſur proteſt, parce qu'en ce cas le porteur auroit été tenu de notifier les proteſts dans deux mois à celui qui avoit paſſé les ordres à ſon profit, ou à Harſcouet premier endoſſeur, à compter du lendemain deſdits proteſts, ſuivant les Articles XIII. & XIV. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. & ledit Harſcouet auroit été tenu & obligé de les faire notifier à Coroller tireur dans la quinzaine, parce qu'ils ſont tous deux domiciliez à Morlaix ſuivant les mêmes Articles. Ainſi faute de l'avoir fait, il n'y a pas de doute qu'en ce cas Harſcouet eût été non-recevable en ſon action contre Coroller, ſuivant l'Article XV. Et en effet, la negligence d'Harſcouet n'auroit pû porter préjudice à Coroller, qui auroit dormi ſur ſa diligence, & c'eſt-là l'eſprit de l'Ordonnance ; mais l'eſprit de l'Ordonnance n'eſt pas de favoriſer les tireurs de lettres au préjudice de ceux au profit de qui ils les ont tiré, ni qu'ils leur tendent des pieges pour les faire tomber ſous la rigueur de la loi, comme a fait Coroller à l'endroit d'Harſcouet. Ainſi pour toutes ces raiſons le ſouſſigné eſtime que Coroller ne peut alleguer la fin de non-recevoir contre Harſrouet, & qu'il doit lui rembourſer les 500. & 700. écus en queſtion, puiſqu'il lui en a payé la valeur.

Sur la troiſiéme Queſtion.

Le ſouſſigné eſtime qu'un Banquier ne peut tirer lettre de Change ſur ſon Correſpondant ou Commiſſionnaire, s'il n'eſt notoirement ſolvable, autrement il doit garantir la lettre, quand même il ſeroit ſon débiteur, & que le porteur de la lettre ne l'eût pas fait proteſter ni notifier le proteſt au tireur dans les temps portez par les Articles IV. & XIII. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. & pour le montrer il faut obſerver que dans le commerce de la Banque & du Change il y a de trois ſortes de garanties. La premiere eſt la garantie de fournir & faire valoir après un ſimple proteſt & notification d'icelui fait au tireur dans les temps portez par l'Ordonnance. La ſeconde eſt la garantie des faits & promeſſes, qui eſt quand lors du proteſt fait ſur celui ſur qui elle eſt tirée, il dit & déclare qu'il ne peut payer ſon contenu, attendu qu'il n'étoit point débiteur du tireur lors de la traite, ni qu'il ne lui a point envoyé de proviſion pour la payer dans le temps que le proteſt a dû être fait. En ce cas quoique le porteur de cette lettre ne l'ait pas fait proteſter, ni notifier le proteſt au tireur dans les temps portez par l'Ordonnance, ledit tireur eſt garant de ſes faits & promeſſes, qui ſont que lors de la traite celui ſur lequel il a tiré la lettre étoit ſon debiteur, ou ne l'étant pas, qu'il lui a envoyé proviſion pour la payer dans le temps que le proteſt a dû être fait, il eſt tenu & obligé de le prouver, ſinon il doit garantir la lettre. Cela eſt conforme à l'Article XVI. du Titre V. de l'Ordonnance, qui porte : *Que les tireurs ou endoſſeurs des lettres de Change ſeront tenus de prouver en cas de dénegation, que ceux ſur qui elles étoient tirées leur étoient redevables, ou avoient envoyée proviſion au temps qu'elles ont dû être proteſtées*, ſinon ils ſeront tenus de les garantir. Or le Memoire cy-deſſus porte, que Coroller a dit à Harſcouet qu'il apprehendoit que Benett n'envoyât pas de fond à Papillon pour payer leſdites lettres, & qu'elles ne revinſſent à proteſt. Ainſi Coroller avoit connoiſſance avant l'échéance deſdites deux lettres que Benett étoit mal dans ſes affaires, & que par conſequent il n'étoit pas ſolvable, puiſqu'il apprehendoit qu'il n'envoyât pas du fond à Papillon pour acquitter leſdites deux lettres. Mais quand Coroller déniéroit avoir dit cela à Harſcouet, la preuve s'en tire de la lettre miſſive par luy écrite à Papillon le 14. Avril 1688. deux jours avant que les deux lettres ayent été proteſtées. Car Coroller lui mande entr'autres choſes qu'il s'eſt donné l'honneur de lui écrire le dernier ordinaire au ſujet des affaires de Benett, & qu'il conſentoit que ſon ſerviteur Jacques Beſcout eût accordé aux points & conditions que Papillon avoit reglé avec ledit Benett. Qu'ainſi ce ſeroit un affaire faite en peu de temps. Par une lettre miſſive écrite par Papillon à Harſcouet le 9. Septembre 1684. ſtyle d'Angleterre, il lui mande entr'autres choſes, que le Commis de Coroller lui avoit dit qu'il avoit arrêté compte avec Benett pour ſon maître, & qu'il avoit pris de lui des obligations pour la ſolde de compte. Et par autre lettre miſſive écrite par Papillon à Harſcouet le 24. Mars 1686. ſtyle d'Angleterre, il lui mande entr'autres choſes qu'il ſe ſouvienne que le ſieur James Benett de Sarum n'étoit pas tout-à-fait failli ou abſenté au temps qu'il a payé les deux lettres de Change de 500. & 700. écus, tirées ſur lui par proteſt pour honneur, mais qu'il étoit en mauvais état, & ne donnoit pas ſatisfaction à ſes creanciers comme il devoit, *qui étoit cauſe*

que Monſieur Coroller avoit un homme là nommé Beſcout, pour le pourſuivre à lui ſatisfaire ce qu'il lui devoit.

Il reſulte de toutes ces lettres miſſives écrites par Papillon, tant à Coroller, qu'à Harſcouet. Premierement, que ledit Benett de Sarum étoit mal dans ſes affaires avant l'échéance deſdites deux lettres, puiſqu'il ne payoit pas ſes creanciers, qu'avant l'échéance deſdites deux lettres Coroller avoit envoyé Beſcout ſon domeſtique à Sarum en Angleterre, pour pourſuivre Benett à le ſatisfaire de ce qu'il lui devoit. Et en effet, Beſcout a compté avec Benett, & pris en payement pour ce qu'il devoit à Coroller ſon Maître pour la ſolde de compte des obligations. Ainſi par tout ce qui vient d'être dit on, voit qu'au temps de la traite & de l'échéance des deux lettres de Change en queſtion, que Benett n'étoit pas ſolvable, qu'il n'étoit pas en état de payer ſes dettes; car il faut obſerver qu'il n'y a rien qui marque tant l'inſolvabilité d'un Negociant & d'un Banquier, que lorſqu'il ne paye à jour nommé ſes dettes, & laiſſe proteſter ſur lui les lettres de Change. Or il eſt donc conſtant que Benett étant inſolvable lorſque Coroller a tiré ſur lui les deux lettres de Change en queſtion, & à l'échéance d'icelle, & qu'il en avoit connoiſſance; & par conſequent ſuppoſé que Harſcouet eût été tenu de faire notifier à Coroller les proteſts deſdites deux lettres dans le temps de l'Oadonnance, & qu'il ne l'eût pas fait, ledit Coroller ne laiſſeroit pas d'être garant que Benett étoit ſolvable lors de la traite & de l'échéance, & par conſequent de rembourſer à Harſcouet les 500. & 700. écus portez par icelles. Et en effet, il en eſt de même en ce rencontre comme d'un Marchand qui auroit fait aſſurer des marchandiſes qu'il avoit chargées ſur un Vaiſſeau qui avoit eté pris en Mer par des Armateurs ou des Pirates, dont il auroit eu connoiſſance, car la Police d'Aſſurance ſeroit nulle. Cela eſt non ſeulement conforme aux Us & Coûtumes de la Mer de toutes les Nations de l'Europe, mais encore à l'Article XXXVIII. du Titre VI. de l'Ordonnance Maritime du Mois d'Aouſt 1681. qui declare nulles les aſſurances faites après la perte des choſes aſſurées, ſi l'Aſſureur en ſçavoit ou pouvoit en ſçavoir la perte avant la ſignature de la Police d'Aſſurance.

Ainſi on voit qu'il n'y a aucune difficulté en cette queſtion.

Sur la quatrieme Queſtion.

Le ſouſſigné eſtime que Coroller ayant mandé à Papillon par ſa lettre miſſive du 14. Aouſt 1683. qu'il le prioit de ſoûtenir qu'il avoit payé les 500. & 700. écus pour leſdites deux lettres d'ordre, & pour compte d'Harſcouet, & la veuve Belin ſon aſſociée, ſur ce qu'il recevroit de leurs effets, & que venans à lui demander le rembourſement, qu'il leur en feroit bon ſur environ 8000. livres qu'ils lui devoient; & après avoir compté avec Benett de ce qu'il lui devoit depuis que Papillon a payé leſdites deux lettres de Change pour ſon honneur, auſſi-bien que pour celui d'Harſcouet, & qu'il a reçû dudit Benett des obligations pour ce qu'il lui devoit pour ſolde de compte, ledit Coroller eſt mal fondé d'alleguer la fin de non-recevoir contre Harſcouet, faute de lui avoir fait notifier les proteſts deſdites deux lettres dans le temps porté par l'Ordonnance: Premieremierent, pour toutes les raiſons alleguées ſur les trois précedentes queſtions. Secondement, parce que Coroller s'eſt mis en poſſeſſion & joüiſſance du fonds que Benett avoit entre ſes mains pour payer & acquitter leſdites deux lettres, au moyen des obligations qu'il a reçû de lui pour la ſolde du compte qu'ils ont fait enſemble par le miniſtere de Baſcout ſon domeſtique; bien

loin de cela Coroller eſt tenu de garantir Harſcouet du payement qu'il a fait à Papillon deſdits 500. & 700. écus portez par leſdites deux lettres de Change, puiſqu'il a reçû le fonds qui étoit és mains de Benett pour les payer & acquitter, cela étant conforme à l'Article XVII. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. qui porte : *Que ſi depuis les proteſts les tireurs ou endoſſeurs ont reçû la valeur (des lettres) en argent ou marchandiſes, par compenſation ou autrement, ils ſeront auſſi tenus de les garantir.* Troiſiémement, parce que Coroller s'eſt obligé par ſa lettre miſſive par lui écrite à Papillon le 14. Aouſt 1683. qu'en prenant ſon rembourſement des 500. & 700. écus ſur les effets de Harſcouet, qu'il lui feroit bon deſdites deux ſommes ſur environ 8000. livres qu'il lui devoit. Or Papillon s'eſt fait payer, partie ſur les effets qu'Harſcouet avoit à Londres, & partie en lettres de Change qu'il a tiré ſur lui. Il faut donc que Coroller aux termes de ſa lettre miſſive (qui eſt ſon obligation) qu'il rembourſe à Harſcouet leſdits 500. & 700. écus qu'il a payez pour lui à Papillon, cela ne reçoit aucune difficulté. Ainſi quand Harſcouet n'auroit point les autres moyens expliquez ſur les trois queſtions précedentes, ceux-cy ſont plus que ſuffiſans pour gagner ſa cauſe.

PARERE XCIII.

I. *Si le tireur d'une lettre de Change qui a été protestée à l'échéance faute de payement, dont neanmoins il a depuis reçû la valeur de celui sur lequel il l'avoit tirée, peut alleguer la fin de non-recevoir contre l'endosseur au profit duquel il avoit fait la lettre, sous prétexte qu'il ne lui a pas fait dénoncer le protest dans le temps porté par l'Ordonnance?*

II. *Si le premier endosseur d'une lettre de Change protestée faute de payement, en cas que le tireur soit devenu insolvable, peut revenir en recours de garantie sur celui auquel il a passé son ordre, faute de lui en avoir renvoyé la lettre & fait dénoncer le protest dans le temps porté par l'Ordonnance, ce qui l'auroit empêché de pouvoir retourner sur le tireur aussi dans le temps prescrit par la même Ordonnance?*

MEMOIRE POUR CONSULTER.

Le Fait.

Le 8. Août 1682. Joseph Coroller, Banquier à Morlaix, a tiré la lettre de Change de 750. écus à 56. deniers un quart sterling pour écu sur James Benett, de Sarum ville d'Angleterre, payable à deux usances au domicile de Richard Emenesen à Londres, à l'ordre de François Harscouet, Banquier audit Morlaix, valeur reçûë de lui, lequel le même jour a passé son ordre sur ladite lettre à l'ordre des sieurs Delaunay & Robiette, Banquier à Paris, & leur auroit remis ladite lettre pour son compte. Delaunay & Robiette ont passé leur ordre au profit d'Edouart Broun de Londres, valeur reçûë du sieur Jean Herinx, Banquier à Paris.

Brouun de Londres auroit fait accepter ladite lettre à Benett.

A l'échéance ladite lettre a été protestée le 30. Septembre 1682. style d'Angleterre, faute de payement sur ledit Emenesen, lequel auroit répondu qu'il ne la pouvoit payer, parce que Benett ne lui avoit point envoyé de provision.

Le Clerc du Notaire qui a fait le protest auroit perdu ladite lettre de Change, ainsi qu'il l'a declaré pardevant les Juges de Paix de Londres.

Brouun de Londres a renvoyé le protest de ladite lettre à Herinx, lequel auroit fait assigner pardevant les Juges & Consuls de la ville de Paris Delaunay & Robiette, le 26. Novembre 1682. pour se voir condamner à lui rembourser ladite lettre de 750. écus perduë, avec les changes, rechanges, interêts & dépens.

Delaunay & Robiette auroient comparu à cette assignation, qui auroient offert de rembourser à Herinx ladite lettre, en leur rendant la premiere qui avoit été acceptée par Benett, sur qui elle étoit tirée. A quoi Herinx auroit répondu qu'il ne pouvoit rendre ladite lettre, attendu qu'elle avoit été perduë. Surquoi seroit

intervenu Sentence le 27. Novembre 1682. par laquelle Delaunay & Robiete auroient été condamnez de payer à Herinx lesdits 750. écus portez par ladite lettre, avec les change & rechange, s'il y en avoit, interêts, frais & dépens, au moyen dequoi ladite lettre de Change perduë demeurera nulle.

Delaunay & Robiete ont payé à Herinx, en vertu de cette Sentence 2339. livres 19. sols, ainsi qu'il paroît par la quittance dudit Herinx ; qui est au pied de ladite Sentence du 17. Fevrier 1683.

Delaunay & Robiete n'ont donné aucune connoissance de cette affaire à Harscouet, que par leur lettre missive qu'ils lui écrivirent ledit jour 17. Fevrier 1683. en lui envoyant copie collationnée du protest, en disant qu'ils avoient l'original, & qu'ils lui envoyeroient quand il voudroit.

Le 22. ou 23. dudit mois de Fevrier Harscouet en auroit parlé à Coroller, tireur de ladite lettre, lequel auroit fait réponse, qu'ayant manqué à faire ses diligences contre lui dans le temps porté par l'Ordonnance de 1673. que ledit Harscouet étoit non-recevable à lui demander le remboursement de ladite lettre, & qu'il pouvoit se pourvoir contre l'accepteur qui étoit son débiteur.

Harscouet par sa lettre missive du 2. Mars 1683. auroit mandé à Delaunay & Robiette qu'il n'avoit pas jugé à propos de faire aucune poursuite contre Coroller tireur, attendu qu'ils ne lui avoient pas envoyé la copie du protest dans le temps de l'Ordonnance, & si-tôt que Herinx leur avoit fait notifier pour avoir recours contre Coroller, & par les mêmes raisons cy-dessus, qu'il ne prétendoit que cette somme fût pour son compte.

A quoi Delaunay & Robiette ont répondu, qu'ayant été condamnez par Sentence de rembourser à Herinx ladite lettre, interêts, frais & dépens, par la même raison ils ont leur recours contre Harscouet, & ledit Harscouet contre Coroller.

Cette affaire seroit demeurée-là jusqu'à present, parce que Delaunay & Robiette ayant manqué le 14. Avril 1683. & Harscouet le 10. May suivant, les grandes affaires qu'ils ont eus les uns & les autres avec leurs creanciers, ont empêché de regler leur compte. Lesdits Delaunay & Robiette veulent aujourd'hui obliger Harscouet de leur tenir compte du retour de ladite lettre de 750. écus, avec les frais qu'ils ont payez audit Herinx, sur ce qu'ils lui doivent pour solde de compte.

Coroller se défend toûjours de rembourser lesdits 750. écus, interêts, frais & dépens, sur ce qu'on ne lui a pas fait notifier le protest de la lettre en question dans le temps prescrit par l'Ordonnance de 1673. mais Delaunay & Robiette ont découvert que Coroller avoit fait recevoir par Jacques Bescout son domestique, qu'il avoit envoyé en Angleterre, de Benett les 750. écus mentionnez en la lettre de Change qu'il avoit acceptée. En effet, ils ont eu copie du Recepissé de Bescout, qu'ils ont envoyé à Harscouet le 22. Septembre 1688. avec l'original du protest de ladite lettre, la declaration du Clerc du Notaire qui l'avoit fait, qu'il avoit perdu la premiere lettre acceptée par Benett, l'assignation à eux donnée pardevant les Juge & Consuls de Paris, par Herinx, la Sentence par lui obtenuë contr'eux, & la quittance dudit Herinx de 2339. livres 19. sols, qui est au pied de ladite Sentence, qu'ils ont payé le 17. Fevrier 1683.

Le Recepissé de Jacques Bescout est conçû en ces termes : *Reçû de Monsieur Jacques Benett, pour compte de Monsieur Jacques Coroller, de Morlaix, cent*

quatre-vingt livres ſterling, je dis reçû par moy, ſigné, Jacques Beſcout: Et plus bas eſt écrit ce qui ſuit : *Les cent quatre-vingt livres ſterling cy-deſſus mentionnez ſervent pour acquit d'une lettre de Change de 750. écus, tirée par Monſieur Jacques Coroller, de Morlaix, ſur ledit Jacques Benett, & acceptée par ledit Benett, laquelle lettre de Change eſt entre les mains de Monſieur Edouard Brouun à Londres, laquelle je m'oblige par la preſente obligation de rendre audit ſieur Benett acquittée : en foy dequoi j'ay ſigné. A Sarum le 23. Avril 1683. ſigné Benjamin Baelx.* Il faut obſerver que ce Benjamin Baelx eſt un Marchand Anglois, qui demeuroit à Morlaix, qui étoit allé en Angleterre pour ſes propres affaires, auquel Coroller avoit auſſi donné ordre d'agir pour lui, & prendre connoiſſance de ſes affaires en Angleterre.

Il eſt encore important de remarquer que Thomas Papillon, de Londres, qui étoit Correſpondant de Coroller, a mandé à Harſcouet par ſa lettre miſſive du 28. May 1683. que Coroller lui avoit mandé avoir rembourſé audit Harſcouet ladite lettre de 750. écus; ce qui ne pouvoit être vrai, puiſque Coroller en Octobre 1683. avoit dit aux Directeurs des creanciers de Harſcouet qu'ils euſſent à ſe pourvoir contre Benett, qui étoit ſon debiteur, & que par une lettre miſſive écrite par Papillon à Harſcouet le 9. Septembre 1685. ſtyle d'Angleterre, il lui mande qu'il avoit été informé que l'Agent de Caroller, en ſoldant compte avec Benett, avoit paſſé en ſon credit ladite ſomme de 750. écus, & qu'il avoit pris des obligations de Benett pour ce qu'il devoit à Coroller pour la ſolde dudit compte.

On demande avis à Monſieur Savary:

Premierement, ſi Coroller, tireur de la lettre de 750. écus en queſtion, n'eſt pas tenu & obligé de rembourſer à Harſcouet, qui lui en a payé la valeur, leſdits 750. écus, avec tous les frais rembourſez à Herinx par Delaunay & Robiette, montant le tout enſemble à 2339. livres 19. ſols, & les interêts depuis le 17. Fevrier 1683. que Delaunay & Robiette ont payé cette ſomme à Herinx, ou bien depuis le 23. Avril que les Commis de Coroller a reçû de Benett l'accepteur les 180. livres ſterling étant dûs audit Harſcouet, attendu que Delaunay & Robiette lui retiennent cette ſomme depuis le 17. Fevrier 1683.

Secondement, au cas que ledit Coroller ne ſoit pas tenu & obligé de rembourſer ladite lettre, avec les interêts, frais & dépens, ou qu'il fût tenu de faire ledit rembourſement à Harſcouet, ſuppoſé que ledit Coroller ne fût pas en état de le faire, ſi le tout ne demeure pas pour le compte de Delaunay & Robiette, faute par eux d'avoir envoyé audit Harſcouet le proteſt & autres pieces mentionnées dans le Memoire cy-deſſus dans le temps de l'Ordonnance, pour les notifier à Coroller qui a tiré ladite lettre.

Le ſouſſigné qui a pris lecture & mûrement examiné le Memoire cy-deſſus, eſtime, ſçavoir :

Sur la premiere Queſtion.

Que Benette, de Sarum, ſur qui Coroller avoit tiré la lettre de Change de 750. écus en queſtion l'ayant acceptée, & par le moyen de ſon acceptation, s'étant conſtitué debiteur de cette ſomme envers Harſcouet, au profit duquel elle étoit tirée, & qui en avoit payé la valeur à Coroller, envers Delaunay & Robiette,

auſquels Harſcouet avoit paſſé ſon ordre, & de Brouun, au profit duquel Delaunay & Robiette avoient paſſé leur ordre, ledit Benett a dû envoyer proviſion à Richard Edmeneſon de Londres, au domicile duquel ladite lettre devoit être acquittée pour la payer au porteur d'icelle ; & au défaut d'avoir par Benett envoyé la proviſion dans le temps de l'échéance de la lettre pour la payer à Brouun, qui en étoit le porteur, lequel l'ayant renvoyée à Herinx, qui en avoit payé la valeur à Delaunay & Robiette, & reçû d'eux 2339. livres 19. ſols pour le rembourſement de ladite lettre de 750. écus & frais ayant été proteſtée faute de payement, Coroller eſt tenu de rembourſer à Harſcouet, qui avoit remis à Delaunay & Robiette ladite lettre pour ſon compte, ladite ſomme de 2339. livres 19. ſols, quoique le proteſt de ladite lettre n'ait pas été notifié audit Coroller dans le temps porté par l'Ordonnance de 1673. parce qu'il a fait recevoir par Beſcout ſon domeſtique, qu'il avoit envoyé en Angleterre pour les affaires de Benett l'accepteur, les 750. écus portez par ladite lettre, de la maniere mentionnée dans le ſuſdit Memoire. Ainſi Coroller eſt de manvaiſe foy d'alleguer la fin de non-recevoir à Harſcouet, ſous pretexte qu'il ne lui a pas fait notifier le proteſt dans le temps porté par l'Ordonnance, & de le renvoyer ſur Benett pour recevoir ſon rembourſement, puiſqu'il a reçû lui-même de Benett, le fond qui étoit deſtiné pour payer & acquitter ladite lettre de Change; ainſi Coroller doit garantir ladite lettre. Cela eſt conforme à l'Article XVII. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. dont voici la diſpoſition : *Si depuis le temps reglé pour le proteſt, les tireurs ou endoſſeurs ont reçû la valeur en argent ou marchandiſe, par compte, compenſation, ou autrement, ils ſeront tenus de la garantie.* A l'égard des interêts des 750. écus, & du change, Coroller les doit du 30. Septembre 1682. ſtyle d'Angleterre, jour auquel le proteſt a été fait, & l'interêt du rechange, ſi aucun a été payé, & les frais du jour que la demande en a été faite en Juſtice par Herinx. Cela eſt conforme à l'Article VII. du Titre VI. de ladite Ordonnance de 1673. dont voici la diſpoſition : *L'interêt du principal & du change ſera dû du jour du proteſt, encore qu'il n'ait été demandé en Juſtice. Celui du rechange, des frais du proteſt, & du voyage ne ſera dû que du jour de la demande* (c'eſt-à-dire faite en Juſtice.)

Sur la ſeconde Queſtion.

Suppoſé que Coroller ne fût pas preſentement en état de rembourſer à Harſcout ladite lettre de Change de 750. écus, change & rechange, interêts, frais & dépens, faute de payement à Londres de la lettre de Change en queſtion, Delaunay & Robiette ne ſeroient pas tenus de garantir l'inſolvabilité de Coroller à Harſcouet, faute par eux de lui avoir envoyé les pieces pour les notifier audit Coroller dans le temps de l'Ordonnance ; parce que comme Harſcouet leur avoit remis la lettre de 750. écus pour la negocier à Paris ſur l'Angleterre pour ſon compte, ils n'ont fait en cela qu'un office d'amy. Ainſi la negligence de Delaunay & Robiette ne leur peut être imputée quant à la ſolvabilité de Coroller. Mais il en ſeroit autrement, ſi Coroller avoit laiſſé le fond entre les mains de Benett pour payer la lettre, & qu'il ne l'eût pas retiré ; en ce cas Delaunay & Robiette, quoiqu'ils ne fiſſent qu'office d'amy, auroient été tenus d'envoyer le proteſt à Harſcouet dans le temps de l'Ordonnance, pour le faire notifier à Coroller,

roller, sinon ils auroient été tenus de le garantir & indemniser de la perte qu'il auroit reçûë faute de faire cette formalité à Coroller dans le temps de l'Ordonnance; mais il n'est point à present question de ce manque de formalité, Coroller ne pouvant l'alleguer presentement, puisqu'il a reçû de Benett le fond qui étoit en ses mains, & qu'il avoit destiné pour payer la lettre de Change en question, & par consequent il la doit rendre & restituer à Harscouet, comme il a été dit sur la premiere question.

Deliberé à Paris ce 19. Janvier 1689.

PARERE XCIV.

I. *Si un Negociant ayant accepté une lettre de Change, peut s'empêcher de la payer au porteur en alleguant que le tireur lui a mandé de ne la point acquitter, parce qu'il n'en a reçû aucune valeur du premier endosseur, au profit duquel il l'a tiré, & si le tireur a pû faire un tel empêchement au payement de la lettre par lui tirée?*

II. *Si les interests, frais & dépens faits pour une lettre de Change protestée manque de payement, & ce par la faute du tireur, qui auroit mandé à l'accepteur de ne la pas payer, peuvent être prétendus par le premier endosseur contre celui à qui il a passé son ordre sur la lettre?*

LE soussigné qui a pris lecture, & mûrement examiné un Memoire qui lui a été communiqué, par lequel on lui demande avis sur deux questions, estime,

Sur la premiere Question.

Premierement, que dès le moment que celui sur qui une lettre de Change est tirée l'a acceptée purement & simplement, qu'il se constituë debiteur de celui au profit duquel elle a été tirée, & de tous ceux ausquels les ordres ont été passez sur ladite lettre. Ainsi l'accepteur la doit payer au porteur d'icelle à son échéance, parce qu'il n'a aucuns moyens de sa part pour s'empêcher de la payer. Secondement, si la lettre de Change porte valeur reçûë, le tireur ne peut empêcher l'accepteur de la payer au porteur, parce que la lettre portant de payer le contenu en icelle à l'ordre de celui au profit duquel il l'a tirée, celui auquel il passe son ordre suit la bonne foi du tireur. Ainsi celui sur qui la lettre est tirée & qui l'a acceptée, n'est point reçû à dire qu'il n'en peut payer le contenu, sous prétexte que le tireur lui a mandé par sa lettre missive qu'il ne la payât pas, attendu qu'il n'en a pas reçû la valeur de celui au profit duquel il l'a tirée, parce qu'il suffit que le tireur ait dit par la lettre avoir reçû de lui la valeur. De sorte que s'il y a quelque chose à demander, il doit s'adresser à celui au profit duquel il a tiré la lettre; mais il ne peut empêcher que la lettre ne soit payée par l'accepteur, pour les raisons cy-dessus alleguées: autrement, & si la préten-

tion du tireur avoit lieu, il n'y auroit aucune seureté dans le commerce des lettres de Change.

On peut appliquer tout ce qui vient d'être dit à la question dont il s'agit. Le Memoire dont le soussigné a pris lecture, porte; Que le 13. Aoust 1683. Joseph Coroller a tiré lettre de Change de 905. écus 16. sols à 55. deniers & demy sterling pour écu sur Joseph Hays & compagnie de Londres, payables à deux usances à l'ordre de François Harscouet, qui a passé son ordre sur la lettre payable à l'ordre des sieurs Delaunay & Robiette, lesquels ayant fait faillite ont passé le leur payable à l'ordre des Directeurs de leurs creanciers, & les Directeurs ayant passé leur ordre au profit de Edoüard Brouun, qui auroit fait accepter la lettre audit Hays & compagnie, & à l'échéance en ayant demandé le payement, Hays & compagnie ont dit qu'ils étoient prêts de payer le contenu de la lettre suivant sa teneur, & pour cet effet qu'ils avoient exibé l'argent; mais d'autant que Coroller le tireur avoit donné avis de ne pas payer, à cause que Harscouet ne lui avoit pas payé la valeur de la lettre, ils ne pouvoient payer: Que sur ce refus ladite lettre auroit été protestée; qu'après le protest Brouun porteur de la lettre avoit fait assigner Hays & compagnie à la Chancellerie d'Angleterre, pour se voir condamner à lui payer le contenu en ladite lettre, avec tous les frais & retardemens attendu qu'ils l'avoient acceptées, que ce procès a duré trois ans & demy, que les Juges de la Chancellerie d'Angleterre ont jugé, & que par leur Sentence ils ont condamné Hays & compagnie à payer à Brouun le contenu en ladite lettre seulement, sans interests ni dépens, au bout duquel temps Bouun a reçû de Hays & compagnie le montant de ladite lettre, qui est le principal seulement, mais qu'il n'a reçû aucuns interests ni dépens, quoiqu'il y en ait beaucoup de faits. Or il est certain pour les raisons cy-dessus alleguées, que Coroller ne pouvoit empêcher Hays & compagnie de payer à Brouun le contenu en la lettre, de laquelle il étoit porteur, parce qu'ils l'avoient acceptée, & que par le moyen de leur acceptation ils s'etoient constituez debiteurs envers lui. Ainsi si Hays & compagnie ont fait une mauvaise contestation à la Chancellerie d'Angleterre, pour s'empêcher de payer ladite lettre, & s'ils ont succombé, cela n'est point par leur fait, d'autant qu'ils avoient offert de payer; mais bien du fait de Corroller, qui leur avoit mandé de ne point payer. De sorte que si les Juges de la Chancellerie ont condamné seulement Hays & compagnie à payer le contenu de la lettre à Brouun sans aucuns interests & dépens, cela n'empêche pas que Coroller n'en soit tenu en son propre & privé nom, puisque c'est lui qui a causé la mauvaise contestation, & sans laquelle Hays & compagnie auroient payé. Ainsi Coroller doit s'imputer à lui même l'ordre qu'il leur a donné de ne point payer la lettre, & Brouun a eu raison de se faire rembourser par les Directeurs des creanciers de Delaunay & Robiette, qui avoient passé l'ordre à son profit des interests du montant de ladite lettre, à compter du jour du protest & des frais & dépens qu'il a faits pendant le cours du procès qu'il avoit intenté contre Hays & compagnie accepteur, pour avoir payement de ladite lettre, parce qu'ils sont ses garants, & par consequent tenus de toutes les pertes, dépens, dommages & interests à lui arriver pour raison de ladite lettre de Change.

Sur la seconde Question.

Que ce n'est point à Delaunay & Robiette à faire bon au sieur Harscouet des interêts & dépens qui ont été payez à Brouun par les Directeurs de leurs creanciers, pour deux raisons. La premiere, parce que ledit Harscouet avoit remis à Delaunay & Robiette ladite lettre pour son compte; ainsi ils ne lui ont fait qu'un office d'amy. La seconde, que l'ordre de Harscouet portant de payer le contenu de la lettre à l'ordre de Delaunay & Robiette, ils ont pû disposer la lettre aux Directeurs de leurs creanciers, supposé que Harscouet ne l'ait point reclamée; car s'il l'avoit reclamée avant que l'ordre ait été passé par Delaunay & Robiette aux Directeurs de ses creanciers, elle devoit lui être renduë comme à lui appartenant, & non à Delaunay & Robiette; mais Harscouet n'ayant point reclamé ladite lettre, l'ordre que Delaunay & Robiette ont passé aux Directeurs de leurs creanciers est bon & valable; ainsi c'est à Harsaouet d'avoir son recours contre Delaunay & Robiette, la bonne foi desquels il a suivi, pour la somme portée par la lettre de Change seulement, & non pour les interêts & dépens, parce que comme il a déja été dit, qu'il leur a envoyé la lettre pour en disposer pour son compte, & non pour le leur; & partant ils ne sont point tenus envers lui d'aucunes pertes, dépens, dommages & interêts. Mais le soussigné estime que Coroller est garant envers Harscouet des dépens & interêts payez par les Directeurs des creanciers de Delaunay & Robiette à Brouun, & par consequent qu'il les lui doit rembourser; mais il faut le prouver par des pieces bonnes & valables.

Deliberé à Paris ce 19. Janvier 1689.

PARERE XCV.

I. *Si le défaut d'expreſſion de valeur dans une premiere lettre de Change, eſt rectifié par la ſeconde, où la valeur ſe trouve exprimée ?*

II. *Si celui au profit duquel une premiere & ſeconde lettre de Change ſont tirées, qui ne portent point d'expreſſion de valeur, ayant crédité ou rendu creancier ſur les livres le tireur pour la ſomme contenuë dans les lettres à l'inſtant qu'il les a reçûës, n'en devient pas par ce moyen proprietaire ?*

LE ſouſſigné qui a pris lecture d'un Memoire qui lui a été communiqué, eſtime qu'encore que Coroller n'ait mis dans les premieres lettres de 500. & 700. écus en queſtion, ſimplement que ces mots, *valeur reçûë* ſans expreſſion de valeur, que s'il a exprimé la valeur dans les ſecondes, cela marque que c'eſt ſans deſſein qu'il a obmis l'expreſſion de valeur dans les premieres, parce qu'il l'a exprimée dans les ſecondes, ce qui releve le défaut d'expreſſion de valeur des premieres lettres.

Mais ſuppoſé que Coroller n'eût point exprimé la valeur ni dans les premieres ni dans les ſecondes lettres, s'il devoit à Harſcouet les 500. & 700. écus portez par leſdites premieres & ſecondes lettres, & qu'à l'inſtant qu'il a fourni leſdites lettres, Harſcouet ait credité Coroller ſur ſes livres deſdites deux ſommes, cela ſuffit, parce que les deux lettres que fourniſſoit Coroller à Harſcouet, étoient pour le payer de pareille ſomme qu'il lui devoit. Ainſi cette valeur nuëment miſe dans les lettres doit être entenduë de cette maniere. De ſorte que ſi dans le compte que Harſcouet a preſenté au Parlement de Bretagne, il a credité Coroller deſdites deux lettres, & qu'il l'ait débité depuis qu'elles ſont revenuës à proteſt, cela ne fait qu'une entrée & iſſuë dans ledit compte en terme de Palais, & en terme mercantil contre-paſſation de partie. Ainſi il n'y auroit encore en cela aucune difficulté.

Déliberé à Paris ce 19. Janvier 1689.

PARERE XCVI.

I. *Si dans un avis d'Experts nommez par des Juges, c'eſt une nullité dans la forme d'avoir obmis les dattes, & l'énonciation de ce que contiennent les pieces reciproquement produites par les Parties, pour prouver leurs allegations ?*

II. *Un Commiſſionnaire donne quittance d'une ſomme pour vente de marchandiſes appartenantes à ſon Commettant, la verité eſt neanmoins que le Commiſſionnaire ne l'a point reçûë, mais un Particulier qui avoit les marchandiſes en dépôt de l'ordre du Commettant, le Commiſſionnaire reçoit un billet du Particulier comme c'eſt lui qui a reçû la ſomme, & le Commettant approuve cette negociation par pluſieurs de ſes lettres miſſives. Quelque temps après le Particulier qui a reçû la ſomme en queſtion fait mal ſes affaires, le Commettant revient ſur le Commiſſionnaire pour la reſtitution de la ſomme reçûë par le Particulier, comme en ayant été donné quittance par le Commiſſionnaire. L'on demande ſi le Commettant eſt bien fondé en ſa prétention contre le Commiſſionnaire ?*

ON demande avis à Monſieur Savary ſur deux chefs d'un Avis donné par deux Marchands de la ville de Nantes, en execution d'une Sentence renduë par les Juge & Conſuls de ladite Ville du 16. Juillet 1688. ſur le differend qui eſt pendant pardevant eux, entre Odemart Bart, Marchand de la ville d'Anvers, demandeur d'une part, & Joſeph d'Haveloos, Marchand de ladite ville de Nantes, d'autre part.

Le premier, en ce qu'ils ſont d'avis qu'avant de faire droit ſur des Parties de traite & retraite qui ſe ſont faites entre ledit Bart & le nommé Wendendriſſem, tant ſous le nom ſingulier dudit Wendendriſſem, que ſous les noms communs & collectifs dudit Wendendriſſem & d'Haveloos, que ledit Bart a employées au débit & crédit de ſon compte, du 16. Juillet 1686. montant en débit à 11518. livres 15. ſols, & en crédit à 7275. livres, dont il reſulteroit qu'il reviendroit audit Bart 4243. livres 15. ſols, que ledit Bart faſſe faire dans ſix mois la liquidation & apurement de ſondit compte à Gand par ledit Wendendriſſem, ou le Syndic des creanciers, pour ledit temps paſſé être ordonné contre ledit d'Haveloos, ce qu'il appartiendra.

Le ſecond, en ce qu'ils ſont d'avis que faiſant droit ſur les tapiſſeries qui furent miſes en dépôt chez le ſieur B. Bernard, à lui livrées du commun conſentement dudit d'Haveloos, & du ſieur Stalpart, Procureur ſpecial dudit Bart, ſuivant le double Recepiſſé dudit Bernard, étant au pied d'un compte de vente de tapiſſeries & factures de celles miſes en dépôt, & deſdits Recepiſſez, que vû qu'il reſulte de la declaration du ſieur Paulus du 24. Août 1688. repreſentée par Bart à d'Haveloos, qui n'a conteſté avoir donné ſa quittance de 1300. livres pour une tenture, que ledit d'Haveloos ſoit condamné à payer audit Bart avec les interêts depuis le jour de la premiere demande rapportée en Juſtice ladite ſomme

de 1300. livres sur ce déduit 39. livres pour les trois pour cent de sa Commission & frais, sauf audit d'Haveloos à se pourvoir contre Bernard, ainsi qu'il verra bon être en vertu de son contre-billet; si l'avis donné par lesdits deux Marchands sur les susdits deux chefs peut être suivi en Justice.

Le soussigné qui a pris lecture & mûrement examiné la copie d'un avis donné le 17. Septembre 1688. par deux Marchands Experts nommez par Sentence des Juge & Consuls de Nantes, du 16. Juillet précedent, & un autre Memoire qu'on lui a communiqué, estime que ledit avis ne se peut soûtenir, & qu'il ne doit point être consideré dans le Jugement de l'Instance pendante en la Jurisdiction Consulaire de Nantes entre Odemart Bart, & Joseph d'Haveloos, au sujet des deux chefs de demande cy-dessus, sur lesquels ont demande avis en la forme & au fond; & partant qu'il ne peut être suivi.

En la forme, premierement les Experts disent seulement en gros qu'ils ont vû & examiné tous les comptes, lettres de Change, lettres missives, & autres papiers que les Parties ont mis entre leurs mains sans les datter, ni sans dire en détail ce que contient chacune de ces pieces, parce que lesdites pieces doivent être le fondement de leur avis, & du Jugement qui doit être rendu sur icelui par lesdits Juge & Consuls, & c'est ce qu'ils ont dû faire. En effet, comme il s'agit sur le premier chef de sçavoir s'il y a eu societé generale & collective entre d'Haveloos Marchand à Nantes, & Wendendrissem à Anvers, il falloit que lesdits Experts dans le vû des pieces exprimassent sommairement ce que contient chacune des pieces produites par Bart, dont il prétend se servir pour prouver cette societé. Ainsi de même des pieces concernant les tapisseries qui ont été mises en dépôt ès mains de Bernard, Marchand à Nantes, & la vente qui en a été faite de quelques-unes par ledit Bernard, qui est le second chef de l'avis desdits Experts, afin que les Juges en ayent connoissance.

Secondement, les Experts ne disent point les raisons sur lesquelles ils fondent leur avis sur lesdits deux chefs, afin que les Juges puissent voir si leur avis est juste & raisonnable pour prononcer leur Sentence sur icelui. Ainsi lesdits Experts n'ayant point datté en détail toutes les pieces qu'ils ont vû, ni dit ce que chacune contient, ce sont autant de nullitez qui empêchent que les Juges ayent aucun égard à l'avis qu'ils ont donné sur les deux chefs en question, ni qu'il soit suivi dans le Jugement qu'ils doivent rendre sur le differend des Parties, parce que c'est sur la connoissance du fait qui doit être pris sur les pieces respectivement produites par les Parties, & sur les inductions qu'on en tire que resulte la Justice & l'équité.

Au fond, le soussigné estime que l'avis donné par les deux Marchands Experts sur les deux chefs de demandes en question, ne peut être suivi par les Juge & Consuls dans le Jugement qu'ils ont à rendre, & qu'ils n'y doivent avoir aucun égard, parce qu'il est contre les regles de la Justice, comme il va être montré.

Premierement, à l'égard du premier chef, il est dit dans le vû de l'avis des deux Marchands Experts, que Bart demandeur conclud à ce que d'Haveloos soit condamné à lui payer 4429. livres 11. sols 5. deniers que lui & Wendendrissem son associé lui doivent pour solde du compte signifié à d'Haveloos, le 6. Juillet 1688. à quoi d'Haveloos dit pour défenses qu'il n'a jamais été associé avec Wendendeissem, ni obligé de payer ses dettes, & qu'il n'y seroit pas venu, quand même

ledit Wendendriſſem auroit employé le nom de lui d'Haveloos, parce que cela ne prouveroit pas qu'il y eût eu une ſocieté collective entr'eux, joint que par Arrêt du Parlement de Bretagne, du 30. Avril 1688. il avoit été déchargé vers les creanciers de Wendendriſſem (c'eſt-à-dire des demandes qui lui avoient été faites en qualité d'aſſocié). Or les Parties étant contraires en faits au ſujet de cette ſocieté, il falloit donc que les deux Marchands Experts diſſent leur avis ſur le fait de la ſocieté, dire les pieces qui la prouvent, & les raiſons qu'ils ont pour montrer aux Juge & Conſuls qu'il y avoit eu ſocieté entre d'Haveloos & Wendendriſſem; & ſi leur avis étoit qu'il y avoit eu ſocieté, ils devoient dire qu'en conſequence de cette ſocieté leur avis eſt, qu'avant faire droit ſur les Parties de traites & retraites qui ſe ſont entre-faites, leſdits Wendendriſſem & Bart, tant ſous le nom ſingulier dudit Wendendriſſem, que ſous les noms communs & collectifs deſdits Wendendriſſem & d'Haveloos, qu'icelui Bart a employées au debit & credit de ſondit compte du 6. Juillet 1686. montantes en debit à 11518. livres 15. ſols, & en credit à 7275. livres, dont il reſulteroit qu'il reviendroit audit Bart 4243. livres 15. ſols, qu'ils ſont d'avis (ainſi qu'ils ont dit) que ledit Bart faſſe faire dans ſix mois la liquidation & apurement de ſondit compte à Gand par ledit Wendendriſſem, ou le Syndic de ſes creanciers, pour ce temps paſſé de ce être ordonné contre d'Havelos ce qu'il appartiendra, parce que leur dernier avis devroit avoir rapport au premier concernant ladite ſocieté, & c'eſt ce que leſdits deux Marchands Experts n'ont point fait. Cependant il étoit préalable qu'ils donnaſſent leur avis ſur le fait de ladite ſocieté, parce que c'étoit un point déciſif pour donner lieu à leur dernier avis; ainſi puis qu'il n'a pas plû aux deux Marchands Experts de donner leur avis ſur le fait de cette ſocieté, il faut donc que les Juges, ſans avoir égard à cet avis, voyent par les pieces produites par les Parties, s'il y a eu ſocieté ou non entre Wendendriſſem & d'Haveloos; car s'il n'y a point eu de ſocieté, l'avis des Experts ne peut être ſuivi, parce que la liquidation du compte de Bart ne regarde point d'Haveloos, & par conſequent il doit être renvoyé quitte & abſous de la demande de Bart, avec dépens.

En effet d'Haveloos eſt bien fondé en ſes défenſes. Le Memoire duquel le ſouſſigné a pris communication, porte que le differend des Parties ſur le fait de cette ſocieté eſt celui-là même ſur lequel a été conſulté ſous les noms empruntez de Jacques & Paul, qui ſont Bart & d'Haveloos. Si cela eſt ainſi, l'on verra dans ſon Parere ou Avis qu'il a donné le 30. Aouſt 1688. que les trois lettres de Change (ou plûtôt mandemens) dattés d'Anvers les 10. & 24. Janvier, & 6. Avril 1686. ne ſont point pieces ſuffiſantes pour prouver qu'il y ait eu ſocieté generale & collective entre Wendendriſſem & d'Haveloos. Quoique l'avis du ſouſſigné n'ait aucune notorieté en Juſtice, neanmoins c'eſt une piece neceſſaire en l'affaire qui eſt à juger, puiſque d'Haveloos ſe ſert pour moyens de défenſes de tout ce qui eſt dit dans icelui; ainſi il faut voir s'il eſt conforme à la droite raiſon & aux regles de la Juſtice. Pour peu que l'on faſſe reflexion ſur toutes les raiſons alleguées par le ſouſſigné ſur cette matiere, il oſe dire qu'il n'y a rien de plus judicieuſement décidé. Il proteſte avoir donné ſon avis ſans aucune prévention. En effet il ne connoiſſoit point les Parties, ni ne les connoît point encore à preſent, ni même celui qui le conſulte, ne l'ayant jamais vû depuis, il perſiſte encore dans ſon opinion, & partant que ſans avoir égard à l'avis des deux Marchands Experts,

d'Haveloos doit être renvoyé quitte & absous de la demande de Bart, avec dépens.

Secondement, à l'égard du second chef concernant les tapisseries, le Memoire qui a été communiqué au soussigné, porte que Bart envoyoit des tapisseries à d'Haveloos, pour les vendre pour son compte: Que le nommé Stalpart, au nom & comme fondé de procuration de Bart, avoit compté avec d'Haveloos de la vente desdites tapisseries, le 27. Juin 1686. Que les tapisseries qui restoient à vendre, & qui étoient compriſes dans ledit compte furent mises en dépôt par ordre de Stalpart, ès mains du nommé Bernard, Marchand à Nantes, comme il paroît dans le compte par ces mots: *J'ai mis entre les mains de Monsieur Bernard, par ordre de Monsieur Stalpart les tapisseries suivantes, &c.* Que d'Haveloos a écrit au bas de ce compte ces mots: *Les marchandises cy-dessus je prétends les laisser suivre à l'ordre de Bart, en déduisant premierement les lettres de Change qu'il a tirées, & étant déchargé vers le sieur Morice, le tout suivant sa lettre du 8. Mars dernier*: Et qu'au dessous Bernard a écrit ces mots: *J'ai reçû les marchandises cy-dessus nommées, que je livrerai à celui qu'elles appartiendront, ayant été dûement déchargé.* Que Bernard avoit vendu pour 1300. livres desdites tapisseries au nommé Paulus, dont d'Haveloos avoit donné quittance, mais que Bernard avoit donné son billet, que c'étoit lui qui avoit reçû cette somme, & non d'Haveloos, & que tout cela étoit de la connoissance de Stalpart, Procureur de Bart. Que c'est Bart qui a prié d'Haveloos de procurer la vente desdites tapisseries, & lorsqu'elle a été faite il l'a approuvée, & prié d'Haveloos de tâcher de vendre le restant, cela étant prouvé par les lettres missives écrites par Bart à d'Haveloos, qui sont produites. Que depuis le dépôt desdites tapisseries fait ès mains de Bernard, & la vente d'une partie d'icelles, il auroit fait faillite, & que dans l'état de ses dettes & effets qu'il a donné à ses creanciers lors de sa faillite, il y avoit porté Bart creancier de 2750. livres, qui étoit le prix des trois tentures de tapisseries qu'il avoit venduës.

Le soussigné estime, que suivant le fait cy-dessus établi, les deux Experts n'ont pas eu raison de dire qu'ils sont d'avis, vû ce qui resulte de la declaration du sieur Paulus du 24. Aoust 1688. representée par Bart audit d'Haveloos, qui n'a contesté avoir donné sa quittance de 1300. livres pour une tenture, que ledit d'Haveloos soit condamné de payer cette somme avec les interests audit Bart, sauf à déduire 39. livres pour sa Commission, & à lui à se pourvoir contre Bernard, ainsi qu'il verra bon être de son contre-billet: Que lesdits Experts n'ont pas eu raison, dis-je, de donner ainsi leur avis: Premierement, parce que d'Haveloos, qui n'étoit qu'un simple Commissionnaire ou mandataire de Bart, n'ayant déposé ès mains de Bernard les tapisseries mentionnées dans le compte qu'il a rendu de sa gestion à Stalpart, au nom & comme Procureur de Bart, que par ordre dudit Stalpart, comme il se voit dans le compte qu'ils ont fait ensemble, ledit d'Haveloos n'est point tenu à la garantie de la solvabilité de Bernard envers Bart; & d'autant moins que d'Haveloos n'a consenti ledit dépôt qu'aux risques, périls & fortunes de Bart, comme il paroît par son écrit qui est au bas dudit compte, car il porte qu'il prétend laisser suivre lesdites tapisseries à l'ordre de Bart. Secondement, parce que sur l'avis que Bart a eu du dépôt des tapisseries ès mains de Bernard, il a prié par ses lettres missives d'Haveloos d'en procurer la vente, que

la

la vente qui avoit été faite de partie desdites tapisseries, dont le prix étoit demeuré ès mains de Bernard, avoit été approuvée par Bart, & qu'il avoit encore prié d'Haveloos de tacher à vendre le restant. Par tout ce qui vient d'être dit, l'on voit que Bart a toujours été le proprietaire des tapisseries, & par consequent des deniers de celles venduës à Paulus, qui étoient ès mains de Bernard : ainsi les deux Experts ne peuvent pas dire avec raison que d'Haveloos soit garant envers Bart de la solvabilité de Bernard, dépositaire desdites tapisseries, puisque tout ce qui a été fait dans cette negociation est pour le compte de Bart, & non pour le sien, n'ayant agi que comme simple Commissionnaire, & non comme proprietaire de la chose, & par consequent leur avis est contraire à la droite raison sur laquelle la Justice doit être renduë.

Mais on dira peut être que le fondement de l'avis desdits deux Experts est fondé sur la declaration qu'a fait Paulus qui a acheté lesdites tapisseries, qu'il avoit payé à d'Haveloos les 1300. livres en question suivant qu'il paroît par sa quittance, lequel d'Haveloos n'ayant point contesté sa quittance ; que puisqu'il avoit reçû cette somme, il est juste & raisonnable qu'il la rende & restituë à Bart.

A quoi on répond deux choses. La premiere, qu'encore que d'Haveloos reconnoisse par sa quittance avoit reçû de Paulus les 1300. livres en question, neanmoins la verité est que ç'a été Bernard qui a reçû cette somme, comme il paroît par le billet qu'il en a donné à d'Haveloos, qui a été vû & lû par lesdits deux Experts ; & cela si vrai, que dans l'Etat que Bernard a donné à ses creanciers de ses effets actifs & passifs lors de sa faillite, il y a employé Bart pour creancier de la somme de 2750. livres pour les prix des tentures de tapisseries qui avoient été venduës, dans laquelle somme est comprise celle de 1300. livres en question. Ainsi on ne présumera jamais que Bernard eût employé dans son Etat creancier de cette somme de 2750. livres, s'il n'avoit effectivement reçû cette somme de 1300. livres, qui est compriſe dans icelle. La seconde, l'on prétend que cette somme de 1300. livres a été payée par Paulus à Bernard sur la quittance de d'Haveloos, comme il paroît par le contre-billet qu'il lui en a donné, & cela à la connoissance de Stalpart, Procureur de Bart ; ainsi il faut venir à la verité. Or la declaration qu'a fait Paulus d'avoir payé les 1300. livres à d'Haveloos, suivant sa quittance, ne doit être d'aucune consideration, d'autant qu'il ne sçait pas la raison pour laquelle d'Haveloos lui a donné sa quittance de cette somme. En effet, il n'y avoit que lesdits Bernard, d'Haveloos & Stalpart, Procureur de Bart qui en sçûssent la raison ; ainsi il faut s'arrêter au contre-billet de Bernard, qui paroît être la verité, puisqu'il employe dans l'Etat de ses effets actifs & passifs qu'il a donné à ses creanciers, ledit Bart creancier pour la somme de 2750. livres, pour le prix de la vente desdites tapisseries, dans laquelle est compriſe celle de 1300. livres en question. Ainsi le soussigné estime que Bernard doit être crû dans ce fait, parce qu'encore une fois on ne peut présumer qu'il se fût rendu debiteur de Bart de ladite somme de 1300. livres, s'il ne l'avoit effectivement reçûë. De sorte que pour toutes les raisons cy-dessus alleguées, le soussigné estime que sans avoir égard à l'avis des deux Marchands Experts, que d'Haveloos doit être renvoyé quitte & absous de ce second chef, & de la demande dudit Bart.

Deliberé à Paris ce 25. Janvier 1689.

PARERE XCVII.

I. *Si le porteur d'une lettre de Change proteſtée faute de payement, ayant conſenti de ſurperceder aux pourſuites à la priere de l'endoſſeur qui lui a paſſé ſon ordre, & qui lui a promis de la lui payer, en cas que celui ſur qui elle eſt tirée ne l'acquitte pas, & la laiſſe proteſter une ſeconde fois, n'eſt pas obligé de faire faire un ſecond proteſt faute de payement? Et ſi ne l'ayant pas fait, il eſt non-recevable en ſon action en recours de garantie ſur l'endoſſeur, à la priere duquel il a ceſſé ſes pourſuites?*

II. *Si le porteur d'une lettre de Change qui lui a été negociée après avoir été proteſtée manque de payement, n'eſt pas tenu de la faire proteſter une ſeconde fois, & dans quel tems doit être fait ledit ſecond proteſt pour établir le recours en garantie ſur l'endoſſeur?*

III. *Si une Sentence par défaut obtenuë par le porteur d'une lettre de Change contre celui ſur qui elle eſt tirée, peut ſuppléer un Acte de proteſt?*

LE ſouſſigné qui a pris lecture, & mûrement examiné un Memoire qui lui a été communiqué, qui porte que le 13. Decembre 1685. le ſieur Carion, Marchand à Beauvais, a tiré lettre de Change de 367. livres 11. ſols ſur Tiquet fils, Marchand à Boulogne, payable à François Mercier, ou ordre, au 5. Janvier 1686. qu'il a paſſé ſon ordre ſur cette lettre au profit du ſieur de Court le 19. Novembre 1685. lequel a paſſé le ſien au profit de la veuve Vannier le 31. Decembre audit an, & ladite veuve a paſſé le ſien au profit du ſieur Mitinot le 6. Janvier 1686. Que ledit Mitinot a fait proteſter ladite lettre faute de payement le 14. dudit mois de Janvier 1686. parlant à la femme de Tiquet, qui auroit fait réponſe que ſon mari n'étoit point au logis, & qu'elle ne ſçavoit ce que c'étoit. Que Mitinot a renvoyé la lettre & le proteſt à la veuve Vannier, laquelle les auroit renvoyez au ſieur de Hen, Marchand à Amiens, pour les rendre à de Court, & retirer de lui la valeur de ladite lettre. Que de Court ayant été averti par de Hen que cette lettre avoit été proteſtée, qu'il en auroit donné avis à le Mercier ſon endoſſeur, lequel en réponſe par ſa lettre miſſive du 26. Janvier 1686. lui mande que le proteſt avoit été fait en l'abſence de Tiquet, qu'il le prioit de renvoyer la lettre à Boulogne pour en recevoir le payement; & s'il faiſoit encore refus de la payer, qu'il lui renvoyât ladite lettre, qu'il ne croit pas que Tiquet manque de la payer. Que Carion le tireur lui avoit encore écrit ſur ce ſujet. Que le 27. dudit mois de Janvier de Court en conſequence de la lettre miſſive de le Mercier, a fait ſon billet, par lequel il prie de Hen de vouloir renvoyer à Hon-

sieur ladite lettre de Change, & en cas qu'elle fût encore protestée, il promet de lui rembourser les 367. livres 11. sols mentionnez en ladite lettre, avec tous les dépens & frais faits & à faire : Que de Hen ayant renvoyé cette lettre à la veuve Vannier, elle auroit passé son ordre sur icelle au profit du sieur d'Arras, Marchand à Calais, le 30. Janvier 1686. Qu'Arras porteur de cette lettre avoit fait assigner Tiquet, sur lequel elle étoit tirée pardevant les Juge & Consuls de Calais, où il auroit obtenu Sentence par defaut le 22. Fevrier 1686. qui condamne Tiquet à payer ladite somme de 367. livres 11. sols, interests, frais & dépens. Que le 14. Decembre 1686. onze mois après l'obtention de cette Sentence, la veuve Vannier a fait assigner pardevant les Juge & Consuls d'Amiens Marthe de Machy, veuve de de Court, tant en son nom à cause de la communauté qui a été entre de Court & elle, que comme tutrice de ses enfans mineurs, heritiers dudit défunt de Court son mary, pour se voir condamner à lui payer ladite somme de 367. livres 11. sols contenuës en ladite lettre, de laquelle ledit défunt de Court s'étoit rendu garant par son billet du 7. Janvier 1686. ensemble la somme de 34. livres 4. sols pour frais faits contre ledit Tiquet, interests & dépens : Que la veuve de Court a fait appeller en sommation le Mercier, pour voir dire qu'il seroit tenu de se joindre avec elle pour faire debouter la veuve Vannier de sa demande, sinon & où elle obtiendroit à ses fins se voir condamner à l'acquitter, garantir & indemniser des condamnations qui seroient prononcées contr'elle, tant en principal, interests que dépens, tant en demandant, défendant, que de la sommation, attendu que ledit défunt de Court n'avoit donné son billet le 27. Janvier 1686. que pour suivre les ordres qu'il lui avoit donnez par sa lettre missive du 26. dudit mois. Que le Mercier a fait assigner en sommation Carion, tireur de la lettre, à ce qu'il eût à prendre son fait & cause, & faire cesser les poursuites faites contre lui par la veuve de Court, sinon se voir condamner à la garantie de la demande à lui faite par ladite veuve de Court. Que sur toutes les demandes & défenses des Parties les Juge & Consuls d'Amiens ont rendu leur Sentence diffinitive le 17. Juillet 1687. par laquelle la veuue de Court a été condamnée à reprendre la lettre de Change en question, & en consequence à payer à ladite veuve Vannier la somme de 367. livres 11. sols, contenuë en ladite lettre d'une part, & celle de 34. livres 4. sols d'autre pour frais faits contre Tiquet debiteur, à la déduction de 150. livres que ladite veuve est convenuë avoir reçû dudit Tiquet, interests du restant desdites sommes du jour de la demande, & aux dépens liquidez à compris ladite Sentence ; & faisant droit sur la demande en sommation de la veuve de Court contre le Mercier, il a été condamné par corps suivant l'Edit à acquitter & décharger ladite veuve de Court desdites sommes vers ladite veuve Vannier, avec interests & dépens, tant en demandant, défendant, que de la sommation, les dépens de ladite sommation liquidez à non compris ladite Sentence, & sur la demande en arriere sommation dudit le Mercier contre ledit Carion, ledit le Mercier est debouté de sa demande, dépens compensez à cet égard. Enfin que ladite veuve de Court, aux risques, périls & fortunes de le Mercier, & ledit le Mercier purement & simplement ont appellé de cette Sentence au Parlement.

On demande avis s'il a été bien ou mal jugé par ladite Sentence, & si ladite veuve de Court & le Mercier sont bien fondez en leur appel ?

Le soussigné estime que le differend des Parties consiste en trois choses qui forment autant de questions.

La premiere, si la veuve Vannier, à qui la lettre de Change en question a été renvoyée par le sieur Hen, pour en recevoir le payement de Tiquet, sur qui elle étoit tirée en conséquence du billet fait par le défunt sieur de Court le 27. Janvier 1686. à de Hen, étoit tenuë & obligée de faire un second protest faute de payement à Tiquet, pour retourner en recours de garantie contre la veuve de Court, & si faute d'avoir fait faire ledit second protest, elle est non-recevable en son action.

La seconde, supposé que ladite veuve Vannier n'eût pas été obligée de faire faire un second protest à Tiquet, Mitinot au profit duquel ladite veuve Vannier avoit passé son ordre le 8. Janvier 1686. à la requeste duquel le protest de ladite lettre a été fait le 14. dudit mois de Janvier, & qu'il l'avoit renduë avec le protest à ladite veuve Vannier, au moyen du remboursement qu'elle lui en feroit, ayant negocié ladite lettre de Change en question, & passé son ordre sur icelle le 30. Janvier 1686. au profit du sieur d'Arras, Marchand à Calais, depuis le billet fait par de Court à de Hen, qui est du 27. dudit mois de Janvier, si d'Arras étoit tenu de faire proteſter ladite lettre de nouveau sur Tiquet, pour se pourvoir en recours de garantie sur la veuve Vannier, & ladite veuve Vannier sur la veuve de Court, ès noms qu'elle procede, & elle envers le Mercier, le tout dans le temps porté par l'Ordonnance de 1673.

Et la troisiéme, si d'Arras n'a point fait proteſter ladite lettre, la Sentence par lui obtenuë par défaut contre Tiquet le 22. Septembre 1686. peut suppléer au protest qu'il devoit faire ou non.

Sur la premiere Question.

Le soussigné estime, que pour l'ordinaire le porteur d'une lettre de Change n'est tenu qu'à faire un seul protest à celui sur qui la lettre est tirée, parlant à lui où à un de ses domestiques, cela étant suffisant pour retourner en recours de garantie tant contre son endosseur, les precedens endosseurs & le tireur, pourvû que le tout soit fait dans le temps porté par les Articles IV. & XIII. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. Ainsi il n'y a pas de doute que Mitinot, porteur de la lettre de Change en question, l'ayant fait proteſter sur Tiquet, faute de payement du contenu en icelle, & l'ayant renvoyée à la veuve Vannier dans le temps de l'Ordonnance, elle étoit tenuë & obligée de lui rembourser ladite lettre, ainsi qu'elle a fait, ladite veuve Vannier ayant renvoyé la lettre & le protest à de Hen, pour en recevoir le remboursement de de Court qui avoit passé son ordre à son profit dans le temps de l'Ordonnance, de Court étoit tenu & obligé de lui en faire le remboursement dès le moment qu'il lui a été démandé par de Hen, porteur d'icelle lettre & du protest, mais de Court en consequence de la lettre missive à lui écrite par le Mercier, ayant prié de Hen de vouloir renvoyer la lettre tirée sur Tiquet, qui étoit aux champs; & en cas qu'elle fût encore proteſtée, qu'il promettoit lui rembouser la somme de 567. livres 11. sols contenuë en icelle, avec tous les frais faits & à faire, le soussigné estime que ladite veuve Vannier étoit tenuë & obligée de faire un nouveau protest faute de payement par Tiquet, en continuant le

premier dans les dix jours, à compter du lendemain de la datte du billet de de Court, & de le faire dénoncer & se pourvoir en recours de garantie contre la veuve de de Court, ès noms qu'elle procede, dans le temps porté par l'Article XIII. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. sinon ladite veuve Vannier est non-recevable en son action contre ladite veuve de Court. La raison est premierement, que de Court ne s'est obligé par son billet au rembourſement de ladite lettre, & des frais qui avoient été faits, qu'en cas que la lettre fût encore protestée faute de payement par Tiquet. Ainsi la veuve Vannier ne peut retourner en recours de garantie contre la veuve de Court, ès noms qu'elle procede, qu'en vertu d'un second protest, puisque feu de Court ne s'est obligé par son billet qu'à cette condition, sans laquelle il ne seroit point obligé, parce qu'il ne pouvoit retourner en recours de garantie contre le Mercier son endosseur, qu'en vertu d'un second protest, d'autant que le premier qui avoit été fait, étoit devenu inutile & sans effet pour l'avenir, au moyen de ce que le Mercier avoit mandé à de Court par sa lettre missive de renvoyer la lettre à Boulogne, pour en recevoir le payement de Tiquet, & que s'il faisoit encore refus de la payer, qu'il lui renvoyât ladite lettre, & qu'il ne manqueroit pas de la lui payer. De sorte que pour que de Court retournât sur le Mercier son endosseur, pour recevoir le rembourſement de ladite lettre, il falloit qu'il lui rapportât le refus qu'avoit fait Tiquet de payer ladite lettre; ce qu'il ne pouvoit faire que par un second protest, sinon il n'avoit aucune action contre le Mercier, en vertu de la lettre missive à lui écrite. Ainsi il n'y auroit pas de justice que la veuve Vannier fût rembourſée du contenu en ladite lettre de la veuve de Court, en vertu du billet de défunt son mari, & qu'elle ne pût pas être rembourſée de le Mercier en vertu de sa lettre missive. Secondement, si le billet de de Court l'oblige, & ses ayans cause, envers la veuve Vannier, il oblige aussi ladite veuve Vannier; ainsi si la cause du billet, qui est de faire par la veuve Vannier, un second protest à Tiquet, portant refus de payer le contenu en la lettre en question, cesse, l'effet dudit billet qui est de rembourſer à la veuve Vannier par de Court, le contenu en ladite lettre cesse aussi. De sorte qu'aux termes du billet de de Court, la veuve Vannier n'ayant point fait faire un second protest à Tiquet, portant refus de payer le contenu en la lettre, elle n'a aucune action contre la veuve de de Court, ès noms qu'elle procede, parce que ledit de Court ne s'est obligé par son billet, qu'à cette condition; ainsi comme il vient d'être dit, la cause du billet cessant, l'effet cesse aussi.

Sur la seconde Question.

Le soussigné estime, supposé que la veuve Vannier n'eût point été tenuë de faire un second protest à Tiquet, faute de payement du contenu en la lettre en question (que si pour les raisons déduites sur la premiere question) que ladite Vannier au lieu de faire un second protest par Mitinot, au profit duquel elle avoit passé son ordre sur ladite lettre de Change en question, conformément au billet de de Court, lui ayant rembourſé au moyen du protest qui avoit été fait à la requête de Mitinot, faute de payement du contenu en icelle qu'il lui a mis ès mains avec ladite lettre, au moyen de quoi étant revenuë proprietaire de ladite lettre, & ayant depuis ledit protest & le billet fait par de Court, negocié ladite lettre à

d'Arras de Calais, & mis son ordre sur icelle à son profit. Que ledit d'Arras étoit indispensablement tenu de faire proteſter la lettre sur Tiquet, faute de payement dans dix jours, à compter du lendemain de la datte dudit ordre, & non de celui de l'échéance de la lettre; parce qu'ayant été déja proteſtée dans les dix jours après celui de l'échéance à la requête dudit Mitinot, le proteſt fait à la requête de Mitinot, qui avoit été porteur de cette lettre, ne pouvoit produire le recours de garantie à d'Arras. Ainsi puisqu'elle avoit de nouveau negocié cette lettre à d'Arras, il falloit neceſſairement qu'à son égard il la fît proteſter s'il vouloit retourner en recours de garantie contre la veuve Vannier, faute de payement de ladite lettre par Tiquet, parce que c'eſt l'Acte de proteſt qui donne lieu à l'action en recours de garantie; & il falloit encore que d'Arras fît dénoncer le proteſt à la veuve Vannier dans le temps porté par l'Article XIII. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. sinon il étoit non-recevable en son action suivant l'Article XV. La veuve Vannier devoit aussi faire dénoncer le proteſt à de Court, & se pourvoir contre lui en recours de garantie dans le temps porté par l'Ordonnance, sinon elle eſt aussi non-recevable en son action de recours de garantie contre lui: & ledit de Court devoit faire la même choſe à le Mercier, sur la même peine. De sorte que si d'Arras, auquel ladite veuve Vannier a de nouveau negocié la lettre de Change en queſtion, ne l'a point fait proteſter sur Tiquet, sur qui elle étoit tirée faute de payement dans les dix jours, à compter du lendemain de la datte de l'ordre paſſé à son profit; & s'il ne s'eſt point pourvû contre elle en recours de garantie dans le temps de l'Ordonnance, comme il a été dit cy-deſſus, & si nonobſtant ce manque de formalité la veuve Vannier a bien voulu rembourſer la lettre à d'Arras, elle doit s'imputer à elle-même la faute qu'elle a faite, *volenti non fit injuria*; mais la faute ne peut porter préjudice à la veuve de Court, ès noms qu'elle procede, parce que de Court son mary ne s'eſt obligé par son billet, qu'en cas que la lettre fût encore proteſtée faute de payement sur Tiquet. De sorte que si ladite veuve Vanier veut recevoir son rembourſement de ladite lettre de la veuve de de Court, ès noms qu'elle procede, il faut donc aux termes du billet dudit de Court, qu'elle rapporte un second proteſt faute de payement sur Tiquet, qui eſt celui qui a dû être fait par d'Arras, puiſqu'elle lui avoit negocié la lettre, après en avoir rembourſé la valeur à Mitinot, auquel elle l'avoit premierement negociée; sinon & à faute de ce faire, elle eſt non-recevable en son action contre ladite veuve de Court, & ce encore pour toutes les raisons déduites sur la premiere queſtion.

Sur la troiſiéme Queſtion.

Le soussigné eſtime, que si d'Arras n'a point fait proteſter la lettre de Change en queſtion sur Tiquet, faute de payement du contenu en icelle, & qu'il se soit simplement contenté de le faire aſſigner pardevant les Juge & Conſuls de Calais, & d'obtenir une Sentence par défaut contre lui, qui le condamne à payer cette somme, avec interêts & dépens, on peut préſumer avec certitude qu'il a pris Tiquet pour son seul & unique debiteur, & d'autant plus qu'il a reçû de lui 150. livres à bon compte des 367. livres 11. sols mentionnez en la lettre. Quoi qu'il en soit, la Sentence par lui obtenuë contre Tiquet, ne peut suppléer au proteſt qu'il devoit indiſpenſablement faire, suivant l'Article IV. du Titre V. de

l'Ordonnance de 1673. Et en effet l'Article X. dudit Titre, porte, *que le proteſt ne pourra être ſupplée par aucun autre Acte.* La raiſon de cette diſpoſition eſt, que c'eſt le proteſt qui donne lieu à l'action en recours de garantie au porteur de lettre, tant contre ſon endoſſeur que contre le tireur, comme il a déja été dit ſur les queſtions précedentes; mais ſuppoſé que cette Sentence pût ſuppléer au défaut du proteſt (que non, puiſque le proteſt eſt de droit) il falloit donc que d'Arras fît dénoncer cette Sentence à la veuve Vannier, & ſe pourvoir contr'elle en recours de garantie dans le temps porté par l'Article XII. du Titre V. cy-deſſus cité, & que ladite veuve Vannier fît auſſi dénoncer cette Sentence à de Court, & ſe pourvoir en recours de garantie contre lui dans le même temps porté par le ſuſdit Article. Et c'eſt ce que ladite veuve Vannier n'a point fait, car il conſtant dans le fait que la Sentence obtenuë par d'Arras contre Tiquet, eſt du 22. Fevrier 1686. & que ladite veuve Vannier n'a fait aſſigner ladite veuve de Court, ès noms qu'elle procede, pardevant les Juge & Conſuls d'Amiens, que le 9. Decembre de la même année, qui ſont près de huit mois après l'obtention de cette Sentence. Ainſi ladite veuve Vannier étoit ſans action contre ladite veuve de Court, ès noms qu'elle procede, parce qu'elle n'a pas intenté ſon action dans le temps fatal porté par l'Article XV. dudit Titre V. de l'Ordonnance, qui porte: *Qu'après les delais cy-deſſus (c'eſt-à-dire portez par l'Article IV. & XIII. précedent) les porteurs de lettres ſeront non-recevables dans leur action en garantie contre les tireurs & endoſſeurs.* L'Ordonnance de 1673. ne fait que confirmer l'uſage qui a été tenus de temps immemorial pratiqué entre les Marchands, Negocians & Banquiers, les Arrêts de la Cour des 7. Septembre 1630. & 13. Juin 1643. portans Reglement ſur le ſujet des proteſts, & la Declaration du Roy de 1664. portant auſſi Reglement ſur la dénonciation des proteſts par les porteurs de lettres en recours de garantie contre les tireurs & endoſſeurs. Ces Ordonnance & Reglemens ſont fondez ſur la droite raiſon. Car ſeroit-il raiſonnable que des porteurs de lettres par leur negligence, ou pour favoriſer ceux ſur qui elles ſont tirées, ou pour quelque interêt particulier, ne fiſſent pas ponctuellement leurs diligences contr'eux, & qu'ils ne les fiſſent pas dénoncer aux tireurs & aux endoſſeurs dans les temps accoutumez, ſuivant l'uſage de toute ancienneté des Negocians & Banquiers, & portez par les Ordonnances & Reglemens, au préjudice des tireurs & endoſſeurs, qui dorment ſous la bonne foy deſdits porteurs de lettre? L'affaire dont il s'agit en donne un exemple; car au lieu de faire un ſecond proteſt à Tiquet ſuivant la convention portée par le billet de de Court, fait en conſequence de la lettre miſſive à lui écrite par le Mercier ſon endoſſeur, & le faire dénoncer par la veuve Vannier, & ſe pourvoir en recours de garantie contre de Court, dans les temps portez par l'Ordonnance, Reglemens & Arrêts, on obtient une Sentence de condamnation contre Tiquet, le 22. Fevrier 1686. Elle reçoit de lui 150. livres à bon compte des 367. livres 11. ſols mentionnée en la lettre de Change, & quand ladite Vannier voit que Tiquet eſt demeuré inſolvable, elle revient huit mois après intenter ſon action contre la veuve de Court, ès noms qu'elle procede, pendant que ſon mary ou elle dormoient en repos dans la croyance qu'ils avoient que la lettre avoit été payée & acquittée par Tiquet. Il n'y auroit pas de raiſon de rendre ladite de Court reſponſable de l'inſolvabilité de Tiquet. Mais il y a plus, ladite veuve Vannier ayant reçû cent cinquante livres de Tiquet à bon compte du contenu

en ladite lettre, s'eſt reconnuë par-là le proprietaire de ladite lettre, ayant bien voulu prendre Tiquet pour ſon ſeul & unique débiteur. Ainſi elle doit s'imputer à elle-même ſa faute & ſa negligence.

Par toutes les raiſons déduites ſur les trois queſtions cy-deſſus, le ſouſſigné eſtime qu'il a été mal jugé par la Sentence des Juge & Conſuls d'Amiens, & bien appellé par ladite veuve de Court & par ledit le Mercier de ladite Sentence; & en conſequence que ladite veuve Vannier doit être déboutée de ſa demande, avec dépens tant de la cauſe principale que d'appel.

Deliberé à Paris ce 11. *Fevrier* 1689.

PARERE

PARERE XCVIII.

I. *Si un billet d'un Negociant qui a fait faillite eſt negociable après le Contrat d'accommodement par luy fait avec ſes creanciers, & qu'en execution d'iceluy il a remis ſes effets entre les mains des Directeurs qu'ils ont nommé?*

II. *Si un ordre ſans datte mis au dos d'un billet en rend proprietaire celuy au nom duquel l'ordre eſt paſſé?*

III. *Celuy au nom duquel étoit fait le billet cy-deſſus, nonobſtant le Contrat d'accommodement & la remiſe faite par le Banqueroutier de ſes effets à ſes creanciers, a diſpoſé du billet par ſon ordre au profit d'un autre Negociant, ce dernier pour s'en faire payer a fait conſtituer le Banqueroutier priſonnier: L'on demande ſi celuy au nom duquel étoit fait le billet, n'eſt pas tenu des dépens, dommages & interêts du Banqueroutier, comme ayant été mal empriſonné?*

MEMOIRE POUR CONSULTER.

Le Fait.

René a fait un billet de 1528. livres, payable aux ſieurs François & Bertin, aſſociez. Avant l'échéance de ce billet René ayant fait faillite en 1684. il auroit fait un Contrat d'accord avec ſes creanciers, qui lui auroient volontairement remis les deux tiers de leur dû, & donné du temps pour payer l'autre tiers. Ce Contrat a été homologué par Arrêt de la Cour du Parlement de Paris, avec plus des trois quarts de ſeſdits creanciers. François ayant été refuſant de ſigner ledit Contrat, René l'auroit fait aſſigner à la Cour, pour le voir declarer commun avec lui: ce qui auroit été ainſi jugé par Arrêt par défaut, faute par François d'être comparu à l'aſſignation.

René auroit ſatisfait & payé la plus grande partie du tiers du dû de ſes creanciers, conformément audit Contrat d'accord, à la reſerve de quelques-uns qui n'ont pas voulu recevoir, & entr'autres ledit François. Ledit René n'ayant pû faire le recouvrement de ſes effets pendant le temps porté par ledit Contrat pour payer le ſurplus, il auroit été obligé en l'année derniere 1688. de faire aſſembler de nouveau ſes creanciers, & leur auroit montré l'Etat de ſes affaires, & enſuite René auroit fait un ſecond Contrat avec ſeſdits creanciers, par lequel il leur auroit cedé & tranſporté ſes effets pour ſe payer de ce qui leur reſtoit dû; leſquels creanciers auroient nommé des Directeurs pour en faire le recouvrement. Ce Contrat d'accord auroit auſſi été homologué par Arrêt de la Cour de Parlement

avec ceux qui l'avoient signé ; & à l'égard des refusans de le signer, dont ledit François en est un, René les auroit fait assigner à la Cour, pour le voir déclarer commun avec eux, ce qui auroit été jugé par autre Arrêt de la Cour.

François a toujours demeuré dans le silence, jusqu'à ce qu'ayant appris que René étoit à Bruxelles pour ses affaires, quoiqu'il ne pût recevoir que 509. livres 6. sols 8. deniers, pour le tiers de ladite somme de 1528. livres portée par son billet, conformément aux susdits deux Contrats d'accord. Neanmoins ledit François n'auroit pas laissé de passer son ordre au dos dudit billet, tant pour lui que pour son associé de la maniere suivante : *Et pour moy payez à l'ordre de Monsieur Rousseau, valeur à compte.* Ledit ordre n'est point datté, ce qu'il faut observer.

Rousseau, qui est un Marchand de Bruxelles, en vertu dudit billet a fait arrêter prisonnier René pour toute la somme de 1528. livres, nonobstant la remise qui lui a été faite des deux tiers portez par le Contrat d'accord de l'année 1684.

René a fait assigner pardevant le Juge de Bruxelles Rousseau, auquel il a fait donner copie de son Contrat d'accord pour obtenir élargissement de sa personne, attendu qu'il n'a pas plus de droit que François & son associé. Ainsi que s'il a quelque chose à demander, il doit s'adresser aux Directeurs des creanciers de René, ausquels il a remis ses effets, au moyen de quoi il est demeuré quitte de toute chose envers tous ses creanciers.

On demande avis sur trois choses.

La premiere, si François, tant pour lui que pour son associé, a pû au préjudice des deux Contrats faits entre René & ses creanciers, & des Arrêts d'homologation d'icelui au Parlement, avec ceux qui l'ont signé, & des Arrêts qui les rendent communs avec ledit François, ceder à Rousseau au moyen de l'ordre qu'il a passé sur le billet en question la somme entiere de 1528. livres mentionnée en icelui.

La seconde, si l'ordre de François, en la maniere qu'il est conçû, & n'étant point datté, rend Rousseau proprietaire dudit billet, ou s'il est reputé appartenir à François, suivant l'Ordonnance du mois de Mars 1673.

Et la troisiéme, si ledit René ne doit pas être élargi & mis hors des prisons de Bruxelles, où il est détenu prisonnier, & ledit François condamné en tous les dépens, dommages & interêts, sauf à lui à se pourvoir contre les Directeurs des creanciers dudit René, ausquels il a mis ses effets entre les mains pour en faire le recouvrement suivant le dernier Contrat d'accord.

Le soussigné qui a pris lecture, & mûrement examiné le Memoire cy-dessus, estime, sçavoir,

Sur la premiere Question.

Que le Contrat d'accord fait en 1684. entre René & ses creanciers, par lequel ils lui ont fait les deux tiers de remises de leur dû, & donné terme & delay pour leur payer l'autre tiers, ayant été resolu & signé par les trois quarts des creanciers, & homologué avec eux par Arrêt de la Cour de Parlement, doit avoir son effet contre les autres creanciers qui ont été refusans de le signer, parce que cela est conforme à l'Article VII. du Titre XI. de l'Ordonnance du Commerce du mois de Mars 1673. dont voici la disposition : *En cas d'opposition ou re-*

fait de signer les déliberations par les creanciers, dont les creances n'excederont le quart du total des dettes. Voulons qu'elles soient homologuées en Justice, & executées comme s'ils avoient tous signé; & c'est sur ce principe que ledit Contrat a été déclaré commun avec François, par l'Arrêt de la Cour qui a été rendu par défaut contre lui. De sorte que les creanciers de René lui ayant fait remise des deux tiers de leur dû, il ne doit lui être payé que le tiers de 1528. livres mentionnée dans le billet en question, montant à 509. livres 6. sols 8. deniers, dans les temps portez par le Contrat d'accord. Que René ayant fait un second Contrat d'accord avec ses creanciers en l'année 1688. par lequel pour les payer de ce qui leur étoit dû de reste de leur dû, ayant remis pour cet effet ses effets entre les mains des Directeurs qu'ils ont nommez par ledit Contrat pour en faire le recouvrement, lequel Contrat ayant été fait & signé par les trois quarts de ses creanciers, eu égard au total des sommes dûës par René, & homologué avec eux par Arrêt de la Cour, que l'Arrêt rendu par défaut contre François, qui rend ledit second commun avec lui, a été rendu conformement à l'Article cy-dessus cité, & à l'Article V. qui porte: *Que les resolutions prises dans l'assemblée des creanciers à la pluralité des voix pour le recouvrement des effets, ou l'acquit des dettes, seront executées par provision, & nonobstant oppositions ou appellations.* Ainsi aux termes des susdits Contrats & Arrêts d'homologation le billet en question n'étoit plus negociable dans le Public pour la somme de 1528. livres mentionnée en icelui sur ledit René, parce qu'au moyen des effets qu'il a mis ès mains des Directeurs de ses creanciers pour le payement de leur dû, il est demeuré quitte envers François de même qu'envers ses autres creanciers de la somme de 509. livres 6. sols 8. deniers, faisant le tiers de la susdite somme de 1528. livres, le surplus lui ayant été remis par ledit premier Contrat d'accord. De sorte que tout ce que François pouvoit faire étoit de faire cession & transport à Rousseau de Bruxelles de ladite somme de 509. livres 6. sols 8. deniers à prendre & recevoir sur le recouvrement des effets qui se doit faire par les Directeurs des creanciers, suivant & conformément au second Contrat d'accord; & par consequent l'ordre qu'a passé François sur le billet en question à Rousseau, à prendre & recevoir de René, est nul, parce qu'il ne l'a pas pû faire au préjudice des susdits deux Contrats d'accord, ni des susdits Arrêts d'homologation, & que René n'est plus débiteur en façon quelconque de François.

Sur la seconde Question.

Que de la maniere qu'est conçû l'ordre passé par François à Rousseau sur le billet en question, il ne peut passer pour un ordre portant transport du contenu en icelui, mais seulement pour un simple endossement, c'est-à-dire, pour servir de quittance. Ainsi il n'en donne point la proprieté à Rousseau, par consequent le billet est reputé appartenir à François. Et en effet, pour que François pût rendre Rousseau proprietaire du billet, il falloit suivant l'Ordonnance que son ordre portât valeur reçûë de lui en deniers, marchandises, ou autres effets, & qu'il fût datté, au lieu d'avoir mis valeur en compte, parce que cela ne veut dire autre chose, ou que François a couché débiteur sur ses livres Rousseau de la somme de 1528. livres portée par ledit billet, ou qu'ayant compté des affaires qu'il avoit avec ledit Rousseau, il lui a donné en payement ledit billet sur ce qu'il lui devoit,

ou pour la ſolde d'icelui. Or cette valeur en compte ſimplement miſe dans le prétendu ordre par François ne ſuffit pas pour rendre Rouſſeau proprietaire dudit billet, mais il falloit y mettre pour demeurer quitte de pareille ſomme qu'il lui devoit pour ſolde de compte fait le tel jour avec ledit Rouſſeau, en ce cas ç'eût été une veritable valeur. Ainſi cette valeur en compte n'eſt qu'une pure fiction qui n'a rien de réel, & par conſequent il eſt nul & de nul effet. En effet, l'on voit bien que François s'eſt voulu ſervir de Rouſſeau pour contraindre ſous ſon nom René au payement du contenu audit billet; car il n'y a nulle apparence que Rouſſeau eût pris ce billet pour ſe faire payer de pareille ſomme qui lui fût dûë par François ſur René, qui avoit fait deux fois faillite, & dont les deux tiers de ladite ſomme lui avoit été remiſe par le Contrat d'accord qu'il avoit fait avec ſes creanciers en 1664. Et c'eſt pour cela que François a affecté de ne point datter ſon ordre; mais ſuppoſé même que la valeur eût été bien exprimée dans l'ordre, lequel n'étant point datté il ne peut paſſer que pour endoſſement (c'eſt-à-dire de quittance) & non d'ordre. Cela eſt conforme à l'Article XXIII du Titre V. de l'Ordonnance cy-deſſus citée, qui porte: *Que les ſignatures au dos des lettres de Change ne ſerviront que d'endoſſement & non d'ordre, s'il n'eſt datté & ne contient le nom de celui qui a payé la valeur en argent, marchandiſes ou autrement.* Et l'Article XXV. porte: *Qu'au cas que l'endoſſement ne ſoit pas dans les formes cy-deſſus, les lettres ſeront reputées appartenir à celui qui les aura endoſſées, & pourront être ſaiſies par ſes creanciers, & compenſez par ſes redevables.* Or l'ordre en queſtion portant ſimplement valeur en compte, ſans dire par François ſi cette valeur en compte eſt de Rouſſeau, & n'étant point datté ſuivant l'Article XXIII. il ne peut donc paſſer que pour endoſſement & non d'ordre. Et ſuivant l'article XXV. le billet eſt reputé appartenir à François qui l'a endoſſé; cela étant une Juriſprudence Conſulaire qui ne reçoit point de difficulté. En effet, y ayant eu Inſtance pendante pardevant les Juge & Conſuls de Tours entre Etienne Gillot, Banquier à Paris, d'une part, & Robert Laillier & les ſieurs Chicoiſneaux freres, d'autre, pour raiſon de deux lettres de Change tirées par ledit Laillier ſur Dunkerque, payables à la veuve Coullard & Vanopſtal, ou à leur ordre, leſdits veuve Coullard & Vanopſtal ayant paſſé leur ordre ſur icelles au profit dudit Gillot, portant valeur reçûë en deniers comptans, mais qui n'étoit point datté, leſdits Laillier & Chicoiſneaux auroient ſoutenu que l'ordre n'étant point datté, il ne pouvoit paſſer que pour endoſſement & non d'ordre, partant que les lettres appartenoient à la veuve Coullard & Vanopſtal, & non à Gillot, ſuivant l'Ordonnance. Ainſi que la veuve Coullard & Vanopſtal n'ayant donné aucune valeur deſdites deux lettres, qu'elles devoient lui être rendus avec les avals qu'avoient donné les Chicoiſneaux à Gillot. Les Juge & Conſuls de Tours par leur Sentence du 21. Juillet 1679. auroient renvoyé Laillier & les Chicoiſneaux quittes & abſous de la demande de Gillot, & en conſequenc l'auroient condamné à leur rendre les deux avals dont étoit queſtion, & en cas de refus contraint par corps & aux dépens; de laquelle Sentence Gillot ayant interjetté appel au Parlement, la Cour par ſon Arrêt du 21. Mars 1681. auroit mis l'appellation au neant, ordonné que ce dont avoit été appellé ſortiroit ſon effet, & ſeroient les articles XXIII. XXIV. & XXV. du Titre V. de l'Ordonnance concernant les lettres & billets de Change executez, faiſant défenſes à toutes perſonnes d'y contrevenir. Et ſeroit ledit Arrêt à la diligence des Subſtituts de Monſieur le Procureur General au Châtelet, lû &

publié ès Audiences des Presidiaux du Châtelet & Juge & Consuls de Paris, & affiché à la porte du Change de ladite Ville : ce qui auroit été éxecuté.

Sur la troisiéme Question.

Que François n'ayant pû disposer du billet en question à Rousseau, & ledit billet appartenant toûjours à François pour les raisons déduites sur les deux precedentes questions, que ledit René a été mal empriſonné à la requeste de Rousseau, & par consequent il doit être élargi, & mis hors des prisons de Bruxelles, où il est détenu prisonnier, sauf à Rousseau son recours contre François, si bon lui semble, & qu'il y a eu lieu de condamner François en tous les dépens, dommages & interests de René.

Deliberé à Paris ce 17. Fevrier 1689.

PARERE XCIX.

I. *Si un Negociant est bien fondé à demander la compensation de la partie de la valeur d'un billet qu'il doit, dont un autre Negociant se trouve porteur, prétendant qu'il lui a vendu & livré des marchandises payables dans divers temps, qui se trouvent pour la plûpart échûs ?*

II. *En quel cas la demande en reconvention doit avoir lieu entre des Negocians ?*

MEMOIRE POUR CONSULTER.

Le Fait.

Le 4. Octobre 1688. Valentin, Marchand à Paris, a fait son billet de 3042. livres, payable dans trois mois à Constantin, ou à son ordre, valeur reçûë en deniers comptans. Constantin a passé son ordre sur ce billet au profit de Josué, & Josué a passé le sien au profit d'Isaac.

A l'échéance du billet Isaac en a demandé le payement à Valentin, lequel lui a dit qu'il étoit prêt à lui payer, en lui déduisant sur ladite somme de 3042. livres celle de 1850. livres qu'il lui doit pour marchandises qu'il lui a venduës & livrées à plusieurs & diverses fois, mentionnées dans les factures qu'il lui a fournies, & suivant son livre Journal.

Isaac répond, qu'il est vrai que Valentin lui a vendu & livré des marchandises ; mais que le billet qu'il a fait étant payable à Constentin, ou a son ordre, il est negociable dans le Public : Qu'ainsi Constentin ayant passé l'ordre à son profit, Valentin doit lui payer la somme de 4042. livres portée par icelui billet, ne pouvant prétendre la compensation des 1850. livres à lui prétenduës dûës avec ladite somme, parce que ce sont marchandises que ledit Valentin a venduës à lui Isaac, payables en differens temps, dont le terme de la plus grande partie n'est pas encore

échûs. Ainsi c'est un compte qu'ils ont à faire ensemble qui ne doit pas differer le payement desdites 3042. livres.

Sur ce refus Isaac a fait assigner Valentin pardevant les Juge & Consuls de Paris, pour se voir condamner & par corps à lui payer ladite somme de 3042. livres mentionnée en son billet.

On demande avis à Monsieur Savary si Valentin est bien fondé à demander la compensation des 1850. livres qui lui sont dûës par Isaac pour les marchandises qu'il lui a venduës & livrées sur ladite somme de 3042. livres mentionnée dans son billet, dont il est porteur, comme il paroît par le livre Journal dudit Valentin, tous les termes étant échûs à la reserve d'une partie de 450. liv. qui n'échéoit que dans un mois.

Le soussigné qui a pris lecture, & mûrement examiné le Memoire cy-dessus, est d'avis que la compensation n'a point de lieu que de liquide à liquide, suivant l'Article CV. du Titre V. de la Coûtume de Paris, qui porte: *Que compensation a lieu d'une dette claire & liquide à une autre pareillement claire & liquide, & non autrement.* Il paroît dans le Memoire cy-dessus, que Valentin a vendu à Isaac à plusieurs & diverses fois pour 1850. livres de marchandises, payables en differens temps, & qu'il n'a point d'autre titre de sa creance que son livre Journal, où il a écrit lesdites marchandises dans les temps qu'il les a venduës & livrées à Isaac. On ne peut pas dire que cette somme de 1850. livres soit liquide, & d'autant moins qu'il y a une somme de 450. livres, faisant partie des 1850. livres dont le terme n'est pas encore échû. Partant Valentin n'est pas recevable à demander la compensation de cette somme de 1850. liv. sur celle de 3042. livres portée par le billet qu'il a fait payable à Constantin ou à son ordre, dont Isaac se trouve aujourd'hui porteur, qui est une somme claire & liquide. Il en seroit pourtant autrement si Isaac avoit arrêté les parties de la marchandise vendûë par Valentin, car en ce cas la datte seroit claire & liquide. Ainsi il en pourroit demander la compensation, à la reserve toutefois de celle de 450. livres, dont le terme n'est pas encore échû, parce que qui a terme ne doit rien.

Mais Valentin pour moyens de défense peut faire une demande en reconvention contre Isaac de la somme de 1400. livres pour partie des marchandises qu'il lui a cy-devant venduës, dont les termes sont échûs, & qu'elle soit compensée sur la somme de 3042. livres mentionnée en son billet duquel il est porteur, offrant de lui payer le surplus montant à 1642. livres, parce que cette demande dépend de l'action contre lui intentée par Isaac, conformément à l'Article CVI. de ladite Coûtume de Paris, autrement la demande en reconvention n'auroit point de lieu; & à l'égard des 450. livres dont le terme n'est pas encore échû, Valentin n'en peut faire la demande en reconvention, parce que qui a terme ne doit rien, comme il a déja été dit.

Deliberé à Paris ce premier Mars 1689.

PARERE C.

I. *Si la renonciation faite par un pere Marchand, pour lui & ſa femme à la Maîtriſe d'un Corps de Marchands, & de ne point faire d'apprentifs, ni prendre d'aſſociez, ſe reſervant ſeulement l'exercice de Marchand pendant leur vie, peut préjudicier à leur enfans, & leur ôter la franchiſe pour aſpirer à la Maîtriſe, ſans avoir fait apprentiſſage chez un autre Marchand dudit Corps?*

II. *Depuis quand la neceſſité de l'apprentiſſage a été introduite dans les Statuts des Corps des Marchands des Villes-Jurées? Et s'il eſt auſſi abſolument neceſſaire pour pouvoir aſpirer à la Maîtriſe deſdits Corps, d'avoir fait apprentiſſage, que pour la Maîtriſe des Communautez des Artiſans?*

A Paris ce 24. Mars 1589.

J'Ay reçû, Monſieur, la vôtre du 17. du courant; pour réponſe je vous dirai avoir pris lecture de copie d'un Arrêt du Conſeil du 29. Mars 1672. que vous m'avez envoyée, par lequel le Roy, du conſentement des Parties, ſans s'arrêter à la Sentence renduë par les Maire & Eſchevins de la Ville d'Orleans, du 17. Avril 1671. ordonne que nul ne ſera admis au Corps de la Marchandiſe de Soye & Drapperie de ladite Ville, qu'il ne ſoit de la qualité requiſe par les Reglemens & Statuts, & qu'en effet nul aſpirant n'y doit être reçû qu'il n'y ſoit preſenté par les Maîtres & Gardes du Corps de ladite Marchandiſe. Ordonne neanmoins Sa Majeſté, que Bruan & ſa femme pourront faire & exercer le commerce de Drapperie & Soiries, ainſi que les autres Marchands dudit Corps, pendant leur vie ſeulement, ſans qu'ils puiſſent faire d'apprentifs, ni prendre aſſociez, condamne ledit Bruan aux dépens.

Vous demandez mon avis, ſçavoir premierement, ſi l'Arrêt portant que Guillaume Bruan & ſa femme pourront faire & exercer le commerce de Drapperies & Soiries, ainſi que les autres Marchands dudit Corps, pendant leur vie ſeulement, ſans qu'ils puiſſent faire d'apprentifs ni prendre d'aſſociez, n'étant rien ſtatué au ſujet des enfans dudit Guillaume Bruan; ſi ſeſdits enfans peuvent obliger les Maîtres & Gardes de ladite Marchandiſe de les recevoir Maîtres dans ledit Corps. Secondement, ſi l'un des enfans dudit Bruan, qui demande à être reçû à la Maîtriſe, y étoit admis par les Maîtres & Gardes, s'il peut y avoir des ſuites fâcheuſes, tant pour eux, pour le Corps, que pour les Juges, dans la crainte que vous avez, dites-vous, que le Commis des Manufactures donne avis au Conſeil de cette reception, comme étant en droit de cela par l'Article LXIII. de ſon inſtruction.

J'eſtime que la premiere propoſition eſt problematique, parce qu'il y a des raiſons pour la negative, & qu'il y en a auſſi pour l'affirmative. Les raiſons pour la negative ſont:

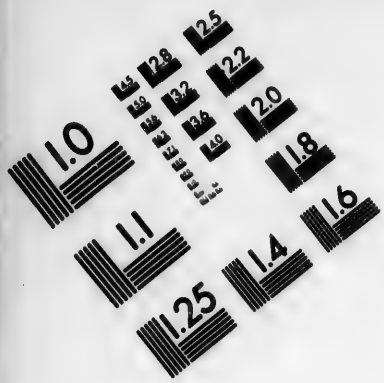

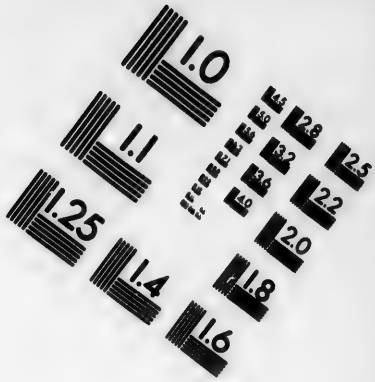

IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)

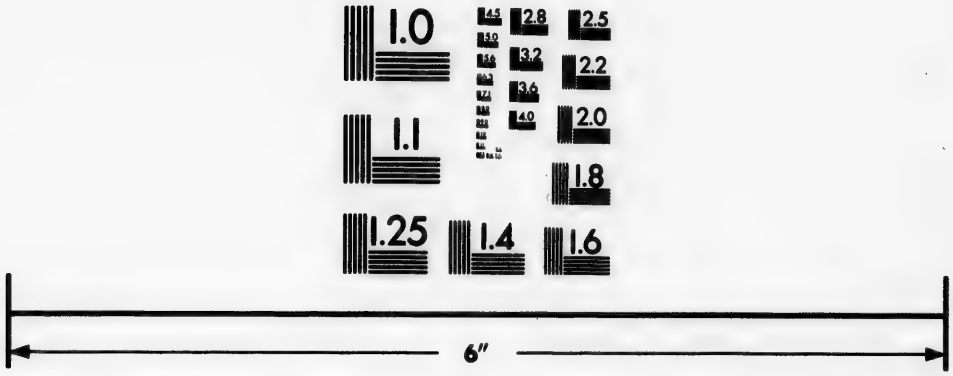

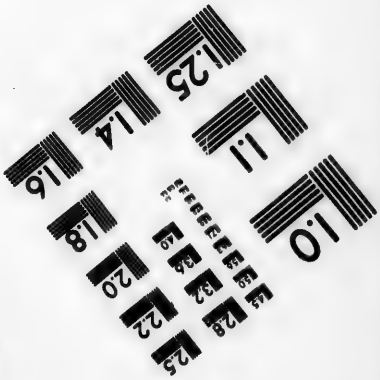

Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

Premierement, que suivant le Reglement qui instituë le Corps de la Marchandise de Drapperies & Soiries en la Ville d'Orleans, il ne pouvoit y entrer que ceux qui faisoient actuellement le commerce de Drapperies & Soiries. Or Guillaume Bruan étant un Frippier, & non un Marchand faisant le commerce de Drapperies & Soiries, il ne pouvoit être admis au Corps desdits Marchands. En effet, un Frippier qui ne vend que des morceaux de Draps, de Soyes ou de Laines, qu'il achete des Tailleurs, ou autres personnes, & de vieux habits, ne peut pas se qualifier Marchand, & d'autant moins qu'il exerce le métier de Tailleur, parce que de plusieurs morceaux d'étoffes il en fait des habits, juste-au-corps, & autres vêtemens. Ainsi la profession de Frippier est simplement d'Artisan, & non de Marchands. C'est-quoi les Maire & Eschevins n'ont pû ni dû admettre ledit Guillaume Bruan à signer sur le Registre de la Ville pour entrer dans le Corps & Communauté des Marchands de Draps & de Soiries qui devoit être institué, d'autant moins que le métier de Frippier est incompatible avec celui de Marchand, & qu'en l'admettant dans ladite Communauté c'étoit deshonorer le Corps des Marchands qui devoit être statué, & pour une infinité de raisons qui seroient trop longues à déduire. Aussi lesdits Maires & Eschevins l'ont si bien reconnu, que par leur Sentence dont a été appellé par les Maîtres & Gardes de ladite Marchandise, qui ordonne que ledit Bruan sera inscrit sur le livre des Maîtres dudit Corps, ils le condamnent à 50. livres d'amende pour avoir fait le métier de Frippier & celui de Marchand tou e ensemble. Et neanmoins ils lui ont donné terme & delai de huit jours pour se défaire de ses autres Marchandises non convenables & incompatibles avec celles du Corps des Marchands.

Secondement, que l'Arrêt du Conseil a annullé la Sentence des Maire & Eschevins; ainsi l'on ne peut pas dire que Bruan soit du Corps des Marchands de Drapperies & Soiries, parce que l'Arrêt lui donne seulement faculté & à sa femme de faire & exercer ladite Marchandise durant seulement leur vie, sans pouvoir faire d'apprentifs ni prendre d'associez. De sorte que les enfans de Bruan ne peuvent joüir du privilege qu'ont les enfans des Maîtres dudit Corps des Marchands d'être reçûs à la Maîtrise sans faire apprentissage, puisque Bruan leur pere n'étoit point Maître dudit Corps, n'ayant simplement que la faculté de vendre des Marchandises appartenant audit Corps, pendant sa vie seulement; & par consequent que celui des enfans dudit Bruan qui se presente aujourd'hui aux Maîtres & Gardes pour être reçû Maître, n'a pas la qualité requise pour le recevoir, c'est-à-dire, qu'il doit avoir fait son apprentissage chez un Maître dudit Corps, pour y être reçû suivant les Statuts d'icelui.

Troisiémement, Bruan a laissé quatre enfans mâles; de sorte que si l'on recevoit Maître celui qui se presente, on seroit aussi obligé de recevoir les trois autres; & s'il a laissé des filles, l'on ne pourroit refuser la Maîtrise à ceux qui ne seroient point apprentifs du Corps, qui les épouseroient, parce que la fille du Maître affranchit un compagnon. Ainsi en augmentant le Corps de cinq ou six Marchands qui ne sont point apprentifs d'icelui, cela apporteroit préjudice aux autres Marchands dudit Corps, en ce que leur commerce diminuëroit d'autant.

Les raisons pour l'affirmative sont, premierement, que l'Arrêt du Conseil qu'on oppose n'a été rendu que du consentement des Parties; ainsi c'est un Contrat Judiciaire qui n'est obligatoire qu'à l'égard de Bruan pere, qui a consenti & contracté judiciairement avec les Maîtres & Gardes de la Drapperie & Soirie, lequel

lequel n'a pour fondement que la volonté, consentement & soumission de Bruan, d'avoir renoncé à la Maîtrise qui avoit été jugée en sa faveur par la Sentence des Maire & Echevins dont étoit appel, à condition qu'il pourroit lui & sa femme faire & exercer la Marchandise de Drapperie & Soirie appartenant au Corps pendant leur vie seulement, & non la loy ni la décision du Conseil. Ainsi cet Arrest n'a de force qu'à l'égard de Bruan pere & sa femme, & non contre ses enfans, qui n'y étoient pas Parties; ainsi il ne peut faire aucun préjugé contr'eux. Et en effet, il est contre le droit naturel que Bruan ait consenti l'affirmation de la Sentence des Maire & Echevins qui avoient confirmé sa Maîtrise, pour avoir simplement la faculté lui & sa femme de faire & exercer ladite Marchandise leur vie seulement, sans donner la même faculté à ses enfans qui devoient être plus privilegiés que sa femme, & que si bien il a consenti ne pouvoir faire des apprentifs, il n'a pas entendu que ses enfans ne pussent pas gagner la franchise en le servant dans sa boutique aux affaires de son commerce.

Secondement, que les enfans de Bruan n'ont pas eu connoissance de cet Arrest. Ainsi ils ont crû que leur pere étoit Marchand du Corps des Marchands Drappiers & de Soyes, & sur ce fondement ils se sont attachez à servir leur pere dans ladite Marchandise, dans l'assurance qu'ils avoient qu'ils gagneroient la franchise. De sorte qu'étans dans la bonne foy, les Maîtres & Gardes ne peuvent ni ne doivent leur refuser de les recevoir Maîtres-Marchands dans leurs Corps, & d'autant moins que l'Article I. du Titre I. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. porte entr'autres choses : *Que les enfans de Marchands seront reputez avoir fait leur apprentissage lorsqu'ils auront demeuré actuellement en la maison de leur pere ou de leur mere, faisant profession de la même Marchandise jusqu'à dix-sept ans accomplis.* De sorte qu'aux termes de l'Ordonnance les enfans de Bruan ayant servi leur pere en sa maison dans son commerce, non seulement jusqu'à l'âge de dix-sept ans, mais encore beaucoup de temps au-delà, les Maîtres & Gardes sont tenus de les admettre à la Maîtrise dudit Corps.

Troisiémement, qu'avant le Reglement du 27. Octobre 1671. qui établit le Corps & Communauté des Marchands de Draps & Soyes de la ville & fauxbourgs d'Orleans, il n'y avoit point de Maîtrise; ainsi faisoit ce commerce qui vouloit. De sorte que ceux des Provinces du Royaume pouvoient venir s'établir à Orleans pour le faire exercer sans faire aucun apprentissage : Que le Corps de la Mercerie de la ville de Paris institué par Charles VI. ès années 1407. & 1412. n'a point fait d'apprentifs jusqu'en l'année 1564. que les Maîtres & Gardes du Corps obtinrent du Roy Charles IX. des Statuts, dont le premier Article porte : *Que lesdits Gardes ne pourront donner lettres de Maîtrises dudit Etat, sinon à ceux qui auront servi trois ans entiers un Bourgeois de Paris Maître dudit Etat, sinon aux fils de Maîtres.* De sorte qu'auparavant ce Statut il étoit loisible à toutes personnes, tant de ladite ville de Paris, des Provinces du Royaume, que des Pays Etrangers, de faire & exercer le commerce de la Marchandise de Mercerie en ladite ville & fauxbourgs de Paris, sans avoir fait aucun apprentissage, pourvû qu'ils en fussent jugez capables par lesdits Maîtres & Gardes. Tout ce qui vient d'être dit est pour montrer qu'autrefois il n'étoit point necessaire qu'un homme eût fait apprentissage dans une Ville pour faire & exercer le commerce de la Marchandise. La raison de cela est, qu'il falloit faire difference entre une personne qui veut s'établir dans le commerce de la Marchandise, & un autre qui veut s'établir dans

un métier, parce que la profession & industrie du Marchand ne consiste seulement qu'à sçavoir bien acheter & vendre la marchandise à propos pour son profit particulier, en quoi le Public a très-peu d'interest, parce qu'il ne peut faire aucune malversation dans les Marchandises, d'autant qu'il ne les fabrique point, & qu'elles ont été vûës & examinées avant de l'acheter des Artisans, par les Juges de l'Art qui en font la manufacture. De sorte que les fautes que fait un Marchand dans son negoce retombe sur lui sans que le Public en souffre. Mais il n'en est pas de même d'un Artisan qui s'employe à la fabrication & manufacture des Marchandises qu'il vend & distribuë aux Marchands, car comme le Public a interest que les ouvrages soient faits de bonnes matieres & travaillez en la forme & maniere prescrite par les Statuts & Reglemens du métier, c'est pourquoi il est tenu & obligé suivant les mêmes Reglemens, de se mettre en apprentissage chez un Maître du métier dans lequel il veut s'établir, & il ne peut même être reçû Maître de la Communauté dudit métier, qu'il n'ait donné des preuves certaines de son industrie & de son experience par un chef-d'œuvre qu'il est obligé de faire avant d'être reçû Maître.

Par ce qui vient d'être dit, l'on voit que si le Corps de la Mercerie de la ville de Paris, a été & demeure depuis 1407. jusqu'en 1564. sans faire d'apprentifs, & qu'il se soit aviſé d'obtenir de Charles IX. des Statuts pour établir l'apprentissage, que ç'a été plûtôt pour l'interest particulier des Marchands de ce Corps, que pour l'interest Public, leur principale vûë en introduisant l'apprentissage a été de se procurer des serviteurs pour les servir gratuitement pendant trois ans, & assurer un revenu au Corps par la reception des apprentifs à la Maîtrise, & encore pour empêcher la multiplication des Marchands dans leurdit Corps; & c'est pour les mêmes raisons que les Marchands de Draps & Soiries d'Orleans ont fait mettre dans leurs Statuts & Reglemens l'Article concernant l'apprentissage.

Quatriémement, qu'il n'y auroit pas de justice aux Maîtres & Gardes de refuser l'aspirant à la Maîtrise, & que par ce refus il ne pût pas s'établir dans la profession de la Marchandise dudit Corps, sous prétexte qu'il n'a point fait d'apprentissage chez un autre Marchand dudit Corps, parce qu'il suffit qu'il l'ait fait chez Bruan son pere, lequel il a servi ou sa mere depuis 1672. qu'il a été reçû à faire & exercer la Marchandise dudit Corps jusqu'à present, où il s'est rendu capable dudit commerce, & qu'il ne seroit pas juste non plus qu'il ne pût s'établir dans la Ville de sa naissance pour faire subsister sa famille.

Vous voyez, Monsieur, par tout ce qui vient d'être dit sur la negative & l'affirmative, que cette affaire n'est pas sans difficulté; & comme il faut decider les choses par la droite raison, j'estime que si le fils de Bruan se pourvoit au Conseil en explication d'Arrest, qu'il pourra gagner sa cause, & d'autant plus que sa reception à la Maîtrise n'est point préjudiciable au Public pour les raisons cy-dessus déduites. Ainsi plûtôt que d'entrer dans un procès qui causeroit beaucoup de depense au Corps, & dont l'évenement est incertain, il vaut mieux à mon avis le recevoir Maître.

A l'égard de la seconde proposition; sçavoir, si en admettant à la Maîtrise le fils dudit Bruan, il peut y avoir des suites fâcheuses tant pour les Maîtres & Gardes, pour le Corps, que pour le Juge, dans la crainte, dites-vous que le Commis aux Manufactures donne avis au Conseil de cette reception; je n'estime pas que si les Maîtres & Gardes le reçoivent Maître, qu'il leur en puisse arriver au-

cun inconvenient, ni au Juge de Police devant lequel il fera ferment, parce que le Public n'y a aucun interêt, pourvû qu'il ſçache bien ſa profeſſion, comme il n'en faut pas douter. Ainſi il n'y auroit pas de raiſon que le Commis aux Manufactures ſe plaignît de cette reception au Conſeil, s'il étoit inſtruit de l'affaire. Voilà, Monſieur, tout ce que je vous puis dire, ſi ce n'eſt que je ſuis vôtre très-humble & affectionné ſerviteur

PARERE CI.

I. *Si un Marchand qui a vendu des marchandiſes à un autre Marchand Forain, ſe peut faire aſſigner faute de payement pardevant le Juge ordinaire de la Ville où il a livré les marchandiſes, qui a l'attribution de juger conſulairement, parce qu'il n'y a point de Juriſdiction Conſulaire dans ladite Ville?*

II. *Si ce Marchand peut pareillement faire aſſigner pardevant ledit Juge ordinaire, comme deſſus, ſes debiteurs Marchands, pour marchandiſes à eux par lui envoyées ſuivant leurs ordres?*

III. *Quelles formalitez il faut faire lors que les Juges ordinaires, ou les Juges-Conſuls refuſent de donner leur commiſſion à un creancier pour faire aſſigner pardevant eux ſon debiteur.*

MEMOIRE POUR CONSULTER.

Le Fait.

MAthurin, Marchand de la ville de Caën, fait un commerce conſiderable de marchandiſe avec d'autres Marchands des Villes des autres Provinces du Royaume. Il y en a quelques-uns qui viennent en perſonne à Caën acheter des marchandiſes en ſa maiſon, dont ils lui font des promeſſes & billets de les payer, ſans dire en quel endroit ils feront le payement deſdites marchandiſes, & quelquefois les promeſſes & billets de ces Marchands portent qu'ils payeront dans les temps y portez dans les Villes où ils ſont demeurans, ou dans d'autres Villes & lieux où ils ont des Correſpondans, & il y en a quelques-autres qui écrivent à ce Marchand de Caen de leur envoyer des marchandiſes dans les Villes où ils ſont demeurans. Et comme il y a pluſieurs de ces Marchands qui ne le payent pas dans les temps portez par leurs promeſſes & billets, & par leurs lettres miſſives qu'ils lui ont écrites, ſur la foy deſquelles il leur a envoyé ſa marchandiſe; c'eſt pourquoi il ſe trouve obligé de ſe pourvoir en Juſtice, pour obtenir contr'eux des condamnations par corps pour les contraindre au payement de ce qu'ils lui doivent, attendu que c'eſt pour fait de marchandiſe.

L'on demande avis à Monſieur Savary, Auteur du Parfait Negociant, ſur trois choſes.

La premiere, ſi Mathurin a le choix de faire aſſigner ſes debiteurs qui ont acheté de lui des marchandiſes, & à eux livrées en ladite Ville, dont ils lui ont fait des promeſſes & billets, ou pardevant le Vicomte de ladite ville de Caën, qui

connoître de tous les differends qui naissent entre les Marchands & Negocians d'icelle Ville pour fait de marchandise, & qui les jugent Consulairement (attendu qu'il n'y a point de Jurisdiction Consulaire dans ladite ville de Caën) ou pardevant les Juge & Consuls des Villes de leur domicile, ou pardevant ceux des autres Villes où les debiteurs se sont obligez de payer par leurs billets ou promesses.

La seconde, si ledit Mathurin est bien fondé de faire assigner ses debiteurs auxquels il a vendu & envoyé de ladite Ville de Caën des marchandises en leurs maisons des Villes de leur residence, suivant les ordres qu'il en a reçûs d'eux par leurs lettres missives, pardevant le Vicomte de ladite ville de Caën.

Et la troisiéme, supposé que Mathurin veüille faire assigner sesdits debiteurs pardevant le Vicomte de ladite ville de Caën, s'il doit prendre des permissions & mandemens des Juges ordinaires, ou des Juges-Consuls des Villes où sont residens sesdits debiteurs, pour les faire assigner pardevant le Vicomte de Caën; & en cas que lesdits Juges ordinaires ou Juges-Consuls fussent refusans de donner lesdites permissions & mandemens qui leur seront demandez, ce qu'il fera pour les y obliger.

Et supposé que le sieur Savary estimât que Mathurin fût bien fondé à faire assigner sesdits debiteurs desdites autres Villes des Provinces de ce Royaume pour fait de marchandise pardevant ledit Vicomté de lad. Ville de Caën, qui juge Consulairement, comme il a déja été dit, il est prié de dresser un formule du Mandement & de l'Exploit qui sont necessaires pour cet effet, & de mettre ces formules ensuite de la consultation qu'il donnera par écrit.

Le soussigné qui a pris lecture & mûrement examiné les propositions contenuës dans le Memoire cy-dessus transcrit, estime :

Sur la premiere Question.

Que Mathurin a le choix de faire assigner ses debiteurs demeurans dans les Villes des autres Provinces du Royaume ausquels il a vendu ses marchandises dans ladite Ville de Caën, pour raison de quoi ils lui ont fait des promesses ou billets en ladite Ville de Caën, ou pardevant les Juge & Consuls des autres Villes où sesdits debiteurs se sont obligez de payer par leurs promesses ou billets, parce que cela est conforme à l'Article XVII. du Titre XII. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. dont voici la disposition : *Dans les matieres attribuées aux Juge & Consuls, le creancier pourra faire donner assignation à son choix, ou au lieu du domicile du debiteur, ou au lieu duquel la promesse a été faite & la marchandise fournie, ou au lieu que le payement doit être fait.* Ainsi il n'y a point de difficulté à cela.

Mais la question est de sçavoir, si n'y ayant point de Jurisdiction Consulaire en la Ville de Caën, un Marchand de ladite Ville peut faire assigner ses debiteurs des Villes des autres Provinces du Royaume pardevant le Vicomte de ladite Ville de Caën, dans les matieres attribuées aux Juges & Consuls, & non attribuées aux Juges ordinaires. Ainsi il sembleroit que suivant la disposition de l'Article cy-dessus cité, qu'il ne seroit pas loisible à Mathurin de faire assigner ses debiteurs des autres Villes du Royaume pardevant le Vicomte de Caën, parce que ce n'est point une Jurisdiction Consulaire, mais une Jurisdiction ordinaire. Neanmoins le soussigné estime que le Vicomte de Caën ayant l'attribution de connoître de tous les differends qui naissent entre les Mar-

chands & Negocians de ladite ville de Caën, pour fait de marchandise, & de les juger Consulairement, Mathurin est bien fondé de faire assignor ses debiteurs domiciliez dans les autres Villes du Royaume pour fait de marchandise, pardevant ledit Vicomte de Caën. La raison en est, qu'encore qu'il soit seulement dit dans l'Ordonnance, *Dans les matieres attribuées aux Juges & Consuls, &c.* néanmoins elle doit être entenduë dans les matieres aussi attribuées aux Juges ordinaires des Villes où il n'y a point de Jurisdiction Consulaire établie pour fait de marchandise, pour les juger Consulairement. Ainsi suivant ce que porte le susdit Memoire, si le Vicomte de Caën a l'attribution des matieres concernantes le fait de marchandise de Marchand à Marchand, & de les juger Consulairement, il n'y a pas de doute que Mathurin, Marchand de la ville de Caën, est bien fondé de faire assigner ses debiteurs Marchands domiciliez dans les autres Villes du Royaume, pardevant le Vicomte d'icelle Ville.

Il faut remarquer qu'il n'y a que dans les Villes capitales des Provinces du Royaume où il y a des Jurisdictions Consulaires établies suivant l'Edit de Charles IX. du mois de Decembre 1563. & comme il y a des Villes dans les Provinces où il y a des grandes Manufactures établies, & où il se fait un grand commerce, & qui sont éloignées des Villes capitales où il y a des Jurisdictions Consulaires, ainsi il faudroit que les Manufacturiers & les Marchands, abandonnassent leurs Manufactures & leur commerce pour aller plaider en la Jurisdiction Consulaire de ladite Ville capitale : c'est la raison pourquoi il est attribué aux Juges ordinaires des Villes où il y a des Manufactures, de connoître des differends qui naissent entre les Marchands & Manufacturiers desdites Villes, & de les juger Consulairement pour ne pas détourner lesdits Manufacturiers de leur travail & de leur trafic.

Ce n'est pas seulement dans la ville de Caën où le Juge ordinaire (qui est le Vicomte) ait l'attribution de connoître & de juger Consulairement les differends qui naissent entre les Marchands pour fait de marchandise ; mais il y a encore dans les autres Provinces, plusieurs Villes où il y a des Manufactures, & où il se fait un commerce considerable, où il n'y a point de Jurisdiction Consulaire établie, & où les Juges ordinaires ont pareille attribution que le Vicomte de ladite ville de Caën. Par exemple, dans la ville de Laval, qui est de la Province du Maine, où il y a une Manufacture de toiles dont il se fait un grand commerce, il n'y a point de Jurisdiction Consulaire ; & parce que Laval est éloigné de la ville du Mans, capitale de la Province où est établie la Jurisdiction Consulaire, les Marchands & les Manufacturiers de toiles de Laval ne vont point plaider pardevant les Juge & Consuls du Mans sur les differends qui naissent entr'eux pour fait de marchandise, mais bien pardevant le Juge ordinaire de Laval, auquel est attribué la connoissance desdits differends, & de les juger Consulairement.

Mais quel préjudice & quel dommage peut-il arriver aux Marchands des Villes des autres Provinces du Royaume, debiteurs de ce Marchand de Caën, de plaider pardevant le Vicomte de ladite ville de Caën? Point du tout, parce qu'il jugera les differends qu'ils auront avec ledit Marchand d'icelle ville de Caën, Consulairement. Ainsi pour toutes ces raisons le soussigné estime qu'il n'y a aucune difficulté à la question dont il s'agit.

Sur la seconde Question.

Que Mathurin est bien fondé de faire assigner pardevant le Vicomte de ladite Ville, les Marchands des autres Villes du Royaume ses debiteurs, pour les marchandises qu'il leur a fourni en ladite ville de Caën, suivant les ordres qu'il en a reçûs d'eux par les lettres missives qu'ils lui ont écrites, parce que cela est conforme à l'Article XVII. du Titre XII. de l'Ordonnance cy-devant alleguée sur la premiere question, qui porte : *Ou au lieu où la promesse a été faite, & la marchandise fournie.* Or l'on ne peut pas dire que les marchandises que ce Marchand de Caën a venduës aux Marchands des autres Villes du Royaume, & qu'il leur a envoyées suivant les ordres qu'il en a reçû d'eux par leurs lettres missives à lui écrites, n'ayent été fournies dans ladite ville de Caëen. La raison en est, que Mathurin y a livré lesdites marchandises, ou au Messager de la ville de Caën, pour les Villes où demeurent ses debiteurs, ou à des Rouliers & autres Voituriers pour voiturer lesdites marchandises dans lesdites Villes, suivant les ordres qu'il en avoit reçûs d'eux. En sorte que dès le moment que Mathurin a livré au Messager ou Roulier, ou autres Voituriers, ses marchandises, elles sont reputées fournies en ladite ville de Caën. Et en effet, le Marchand vendeur n'est point garant des risques qui peuvent arriver par les chemins aux marchandises, parce qu'elles sont fournies & livrées à Caën, aux risques, périls & fortunes des Marchands qui lui ont mandé de lui vendre & envoyer lesdites marchandises par ledit Messager, ou par des Rouliers & autres Voituriers de ladite ville de Caën, dans les Villes de leur residence.

Sur la troisiéme Question.

Que si Mathurin veut faire assigner ses debiteurs desdites Villes pardevant le Vicomte de Caën, il ne doit pas prendre Commission des Juge & Consuls desdites Villes, mais il faut qu'il en prenne une dudit Vicomte ; & s'il veut faire assigner ses debiteurs pardevant les Juge & Consuls des lieux où la promesse doit être payée & acquittée ; en ce cas il en doit prendre une Commission des Juge & Consuls desdites Villes de la residence de sesdits debiteurs.

A l'égard de ce que l'on demande, ce qu'il y aura a faire si les Juge & Consuls des Villes où l'on fera assigner les debiteurs, refusent de donner leur Commission, pour cet effet il ne faut pas craindre qu'ils en fassent refus, parceque l'on reconnoît leur Jurisdiction ; mais supposé qu'ils fussent refusans de ce faire (ce que l'on ne croit pas) il faudroit faire une sommation ausdits Juge & Consuls, parlant à leur Greffier, de délivrer leur Commission ; & au refus, se pourvoir en déni de Justice au Parlement où ressortissent les Sentences desdits Juge & Consuls.

Deliberé à Paris ce 30. Mars 1689.

Le sieur Savary estime, que si le Marchand de Caën veut faire assigner pardevant le Vicomte de ladite Ville, il n'est point necessaire qu'il lui dresse un formule de Commission, parce que le Greffier du Vicomte la dressera suivant son style ordinaire, addressante au premier Huissier ou Sergent Royal sur ce requis ;

mais ledit Savary eſtime qu'il faut que ledit Greffier mette & ajoûte les qualitez du Vicomte, ainſi qu'il enſuit.

Tel Vicomte de Caën, & Juge des Marchands pour juger Conſulairement leurs differends pour le fait de marchandiſe, & cela afin que les debiteurs, à qui l'on fera donner aſſignation, n'en prétendent cauſe d'ignorance.

Et à l'égard de l'Exploit, l'on doit le dreſſer de la maniere ſuivante.

L'An 1689. le jour de en vertu de la Commiſſion de Monſieur le Vicomte de Caën, Juge des Marchands pour juger Conſulairement leurs differends pour fait de marchandiſe; & à la requête de Marchand de ladite ville de Caën: J'ay Huiſſier Sergent à ſouſſigné, donné aſſignation à Marchand en cette ville de à comparoir pardevant ledit ſieur Vicomte de Caën, pour ſe voir condamner, tant par proviſion que diffinitivement, & par corps, attendu que c'eſt pour fait de marchandiſe, à payer audit ſieur la ſomme de contenuë en ſa promeſſe dattée à Caën le pour marchandiſes à lui venduës & livrées en ladite ville de Caën, (ou bien pour marchandiſes venduës audit qu'il lui a envoyées par le Meſſager en cettedite ville de ou par un tel, Voiturier, ſuivant ſon ordre porté par ſa lettre miſſive par lui écrite audit demandeur, en datte du) enſemble à payer l'interêt de ladite ſomme ſuivant l'Ordonnance, & aux dépens. Et pour juſtifier du contenu cy-deſſus, j'ai Huiſſier ſuſdit audit baillé & laiſſé copie de ladite promeſſe (ou lettre miſſive) de la ſuſdite Commiſſion, enſemble du preſent Exploit, en preſence de témoins, &c.

Si le Marchand debiteur ne comparoît point à l'aſſignation dans le temps porté par l'Exploit, il faudra lever le Jugement, qui ordonnera qu'il ſera réaſſigné ſur le défaut, pour comparoir dans le temps qu'il portera, pour voir adjuger le profit d'icelui, & le faire ſignifier audit debiteur, parce que comme le Vicomte juge Conſulairement, il faut que la procedure ſe faſſe auſſi Conſulairement, comme dans les Juriſdictions Conſulaires.

PARERE CII.

I. *Si une lettre, quoique qualifiée de lettre de Change dans le texte d'icelle, eſt tirée de place en place, n'étant point revêtuë de la forme eſſentielle que doit avoir une lettre de Change, peut être reputée telle, & en avoir l'effet? Et ſi au contraire elle ne doit pas paſſer ſeulement pour une ſimple reſcription ou mandement?*

II. *Si le tireur d'une lettre de Change peut en ſaiſir la valeur entre les mains de celui ſur lequel il l'a tirée, & qui l'a acceptée, & empêcher qu'il ne la paye au porteur, au profit duquel il a tiré la lettre? Et en quel cas un tireur eſt recevable à ſaiſir la valeur d'une lettre de Change entre les mains de l'accepteur?*

MEMOIRE POUR CONSULTER.

Sur le differend mû entre la Dame Dannet & le Sieur Michel Huche, pour raiſon de la lettre de Change dont copie eſt cy-deſſous tranſcrite.

Laudeo, à Munic, le 10. *May* 1688. *Pour* 9960. *livres.*

Il vous plaira payer par cette ſeule de Change de 9960. *livres, & c'eſt pour compte & d'ordre de ſon Alteſſe Electorale de Baviere, faites bon payement, ſuivant l'avis, adieu.* FRANÇOIS ET JOSEPH GUGLER.

Au bas eſt écrit:

Accepté, ſigné, MICHEL HUCHE, *le* 26. *May* 1688.

Et au dos eſt écrit:

A Monſieur Michel Huche, Banquier à Paris.

LE FAIT.

LA lettre dont copie eſt cy-deſſus tranſcrite, a été proteſtée ſur le ſieur Huche faute de payement, le 20. Novembre 1688. à la requête de Loüis Souchet, porteur d'icelle, prétendant avoir payé la valeur à la Dame Dannet.

Le ſieur Dannet, Lieutenant de la grande Fauconnerie du Roy, & Françoiſe Michelle ſa femme, ont fait aſſigner ledit ſieur Huche pardevant les Juge & Conſuls de cette Ville de Paris, pour ſe voir condamner & par corps à leur payer la

la somme de 9960. livres mentionnée en ladite lettre de Change, avec les interêts & dépens.

Ledit sieur Huche ayant comparu à cette assignation, a dit pour défense qu'il ne pouvoit payer ladite lettre en question à ladite Dannet, attendu les défenses que les tireurs lui ont faites par leurs lettres missives des 9. & 13. Octobre 1688. D'ailleurs que par l'Article I. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. il est dit que les lettres de Change contiendront sommairement le nom de ceux ausquels le contenu devra être payé, le temps du payement, le nom de celui qui en a donné la valeur, & si elle a été reçûë en deniers, marchandises, ou autres effets. Que ladite lettre de Change des sieurs Gugler ne portant point valeur reçûë, elle est nulle, & partant elle est reputée appartenir ausdits sieurs Gugler. Que ces mots pour compte & d'ordre de Son Alteſſe Electorale de Baviere, portez par ladite lettre, n'emporte point le mot de valeur reçûë, & partant qu'il devoit être renvoyé quitte & absous de la susdite demande.

A quoi lesdits sieur & Dame Dannet ont repliqué qu'ils étoient fondez en lettre de Change acceptée par ledit sieur Huche, laquelle est tirée pour compte & d'ordre de Son Alteſſe Electorale de Baviere. Ainsi lesdits Gugler n'ont aucun pouvoir d'empêcher le payement d'icelle lettre, puisqu'elle est faite pour le compte dudit Seigneur Electeur de Baviere, duquel ledit Huche ne rapportant aucun empêchement. C'est pourquoi ils persistoient en leurs conclusions.

Sur lesquels dire des Parties seroit intervenu Sentence le 29. Novembre 1688. par laquelle lesdits Juge & Consuls, attendu qu'il ne leur est apparu (disent-ils) d'aucun contre-ordre audit Huche de payer ladite lettre de Change de la part de Son Alteſſe Electorale de Baviere, l'auroient condamné, & par corps, à payer ausdits sieur & Dame Dannet ladite somme de 9960. livres, avec les interêts, à raison de l'Ordonnance, & aux dépens, ce qui seroit executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques.

Le sieur Huche auroit interjetté appel de cette Sentence au Parlement, où il seroit intervenu Arrêt sur sa Requête le 7. Decembre 1688. par lequel la Cour l'auroit reçû appellant de la susdite Sentence, tenu pour bien relevé, lui permet de faire intimer sur ledit appel qui bon lui semblera, sur lequel les Parties auront audience au premier jour; & cependant ne pourra ladite Sentence être executée & les choses saisies, venduës, qu'en donnant bonne & suffisante caution, reçûë pardevant le Conseiller Rapporteur dudit Arrêt, Parties presentes ou dûëment appellées. Fait défenses de faire poursuites ailleurs qu'en la Cour, à peine de 1000. livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts.

Il s'agit presentement de plaider sur l'appel. On demande avis à Monsieur Savary sur le sujet de la presente contestation, & si ledit sieur Huche est bien fondé en son appel.

Le soussigné qui a pris lecture, & mûrement examiné le Memoire cy-dessus, estime. Que la question dont il s'agit entre les Parties est de sçavoir si la lettre écrite par les sieurs Gugler de Munic au sieur Michel Huche le 10. May 1688. dans les termes qu'elle est conçuë, est une lettre de Change ou une simple rescription ou mandement fait d'ordre de Son Alteſſe Electorale de Baviere. Car si c'est une lettre de Change, après l'acceptation faite d'icelle par le sieur Huche, les sieurs Gugler n'ont pû empêcher le payement d'icelle à son échéance, & si cette lettre n'est qu'une simple rescription ou mandement audit sieur Huche de

payer la somme de 9960. livres mentionnée en icelle à Dame Dannet, dans le temps de son échéance, quoique la lettre ait été acceptée par ledit Huche, ils ont pû lui deffendre de la payer & acquitter, & ce pour les raisons qui seront déduites cy-après.

Pour bien mettre la question en son jour, il est necessaire de sçavoir qu'elle est la nature du Change, & de quelle maniere doit être conçuë une lettre de Change.

Il n'y a que de deux sortes de change qui soient permises par les Canons & par les Loix Civiles de tous les Rois & Princes de l'Europe. La premiere, est le change de permutation d'espece l'une pour l'autre. Pierre a des Loüis blancs d'argent, & Paul a des Loüis d'or. Et comme ils sont plus portatifs, Pierre change ses Loüis d'argent avec les Loüis d'or de Paul, & pour ce change il luy paye tant pour Loüis d'or, ou tant pour cent de la somme à laquelle ils se montent.

La seconde sorte de change est celui de cession, transport & vendition d'argent d'une place pour un autre. Pierre a 3000. livres entre les mains de son Correspondant de Bordeaux. Paul de cette Ville de Paris a besoin de pareille somme en ladite Ville de Bordeau. Pierre vend, cede & transporte à Paul de Paris cette somme de 3000. livres, à prendre sur son Correspondant de la Ville de Bordeaux, & le Contrat de change n'est autre chose qu'une lettre que Pierre écrit à son Correspondant de Bordeaux, de payer cette somme de 3000. livres à Paul, ou à celui qui sera porteur de son ordre, dans le temps porté par ladite lettre, laquelle lettre doit être conçûë en la maniere suivante.

A Paris ce 10. *May* 1688.

Monsieur, il vous plaira payer au 11. *Novembre* 1688. *au sieur Paul, ou à son ordre, la somme de* 3000. *livres pour valeur reçûë dudit sieur en deniers comptans, comme par avis de vôtre serviteur*, PIERRE. Et en marge de cette lettre de Change est écrit : *A Monsieur tel, Marchand ou Banquier à Bordeaux.*

Il n'y a que ces deux sortes de Change qui soient licites, tous les autres sont feints, supposez, usuraires & abusifs, & partant deffendus par les Canons & les Loix Civiles, comme contraires au bien Public.

Quoique l'usage des lettres de Change portant cession, transport & vendition d'argent ait été premierement introduit pour le bien du commerce & la commodité publique, les Marchands, Negocians, & Banquiers ne laissent pas de tirer des lettres de Change, dont la valeur est en marchandise ou autres effets. Mais ces lettres de Change doivent toujours être conçûës en la maniere cy-dessus exprimée, autrement elles ne sont point reputées être lettres de Change, mais seulement de simples rescriptions & mandemens, quoiqu'elles soient tirées de place en place, comme il sera expliqué cy-après. En effet, comme il se commettoit beaucoup d'abus dans le commerce des lettres de Change, & que dès le moment qu'une lettre portoit ces morts : *Vous payerez par cette lettre de Change*, on les qualifioit de lettres de Change, quoiqu'elles ne fussent que de simples rescriptions & mandemens, ce qui causoit beaucoup de procès. En effet ces mots : *Vous payerez par cette lettre de Change*, ne sont point de l'essence d'une lettre

de Change, parce qu'il n'y a que la remiſe de place en place qui donne lieu à la lettre de Change; car par exemple, ſi une lettre étoit tirée de Paris pour payer à Paris, elle ne ſeroit point reputée lettre de Change, mais ſimplement une reſcription ou mandement qui n'eſt point ſujet aux diligences qu'un porteur de lettre de Change eſt obligé de faire ſuivant l'uſage du commerce & les Ordonnances, Reglemens & Arrêts; c'eſt pourquoi il a fallu que Sa Majeſté y ait apporté remede par ſon Ordonnance du mois de Mars 1673. Article I. Titre V. qui porte: *Que les lettres de Change contiendront ſommairement le nom de ceux auſquels le contenu devra être payé, le temps du payement, le nom de celui qui en a donné la valeur, & ſi elle a été reçûë en deniers, marchandiſes, ou autres effets*; ainſi l'on voit par cette diſpoſition que les lettres de Change doivent être conçûës en la maniere cy-deſſus exprimée, autrement elles ne ſont point reputées lettres de Change.

Il faut obſerver pour bien juger la queſtion dont il s'agit, qu'encore qu'une lettre de Change ſoit conçûë de la maniere cy-deſſus, & qu'elle porte valeur reçûë en deniers comptans; neanmoins ſi au lieu d'argent comptant le tireur n'a reçû qu'un ſimple billet de pareille ſomme portée par la lettre payable par celui au profit duquel la lettre eſt tirée, dans un temps avant que la lettre doive échéoir, que s'il ne paye pas au tireur ſon billet à l'échéance, le tireur peut faire ſaiſir entre les mains de celui ſur qui la lettre eſt tirée, quoiqu'il l'ait acceptée, & il ne la peut payer ſans le faire dire & ordonner avec le tireur, pourvû toutefois que la lettre ne ſoit payable ſimplement qu'à celui au profit duquel elle eſt tirée, & non à ordre; car ſi la lettre étoit payable à ordre, & que celui au profit duquel elle eſt tirée paſſât ſon ordre au dos de la lettre au profit d'une autre perſonne dans la forme preſcrite par l'Article XXIII. dudit Titre V. de l'Ordonnance cy-deſſus citée, en ce cas le tireur ne pourroit faire ſaiſir entre les mains de l'accepteur, ni l'accepteur s'empêcher de la payer au porteur d'ordre. La raiſon en eſt, que celui au profit duquel l'ordre eſt paſſé, a ſuivi la bonne foi du tireur & de celui qui l'a acceptée, parce que par ſon acceptation, il s'eſt conſtitué debiteur envers le porteur de la lettre; & partant non-recevables en leur ſaiſie & refus de payer.

Par tout ce qui vient d'être dit, l'on voit qu'il y a des cas où un tireur de lettre eſt bien fondé à la faire ſaiſir entre les mains de celui ſur qui il l'a tirée, quoique par lui acceptée, & qu'il y en a d'autres où il n'eſt pas bien fondé de faire ſaiſir.

Après avoir montré quelle eſt la nature du Change, de quelle maniere une lettre de Change doit être conçûë pour être reputée telle, l'on voit qu'il faut trois perſonnes pour donner lieu à une lettre de Change; ſçavoir celui qui tire la lettre, celui au profit duquel elle eſt tirée, & qui en a payé la valeur, & celui ſur qui la lettre eſt tirée: ainſi il ſera facile de faire voir que la lettre en queſtion n'eſt point une lettre de Change, mais ſimplement une reſcription; ainſi qu'il a été mal jugé par la Sentence dont eſt appel.

La lettre en queſtion n'eſt point une lettre de Change, parce que ſon Alteſſe Electorale n'a point mis à Munic ès mains des ſieurs Gugler cette ſomme de 9960. livres pour la remettre à Paris. En effet, leſdits ſieurs Gugler ne diſent point avoir reçû dudit Seigneur Electeur ladite ſomme de 9960. livres pour la valeur de cette prétenduë lettre, ce qu'ils auroient dit s'ils avoient reçû ladite valeur; car au lieu de dire, comme ils ont fait, que cette ſomme de 9960. livres eſt pour le compte & d'ordre dudit Seigneur Electeur, ils auroient dit valeur reçûë comptant de ſadite Alteſſe: Ainſi cette lettre n'eſt donc qu'une ſimple reſcription faite par les ſieurs

Gugler, d'ordre de son Alteſſe Electorale de Baviere, qu'ils lui ont donnée pour faire recevoir ladite ſomme de 9960. livres pour ſon compte par la Dame Dannet du ſieur Huche, & non pour celui de ladite Dame Dannet. Il ne ſert à rien à la Dame Dannet de dire que ces mots, *par cette premiere de Change* mis en cette lettre, marque que c'eſt une lettre de Change, parce que comme il a déja été dit cy-devant, ces mots ne ſont point eſſentiels, & ne donnent point lieu à une lettre de Change, n'y ayant qu'une remiſe d'argent de place en place qui la puiſſe qualifier telle. En effet, ſuppoſé qu'il y eût eu une vente, ceſſion & tranſport de cette ſomme de 9960. livres faite à Munic pour Paris, leſdits Gugler euſſent dit par leur lettre en avoir reçû la valeur de ſon Alteſſe Electorale de Baviere, en deniers ou autres effets. Quand ces mots, *par cette ſeule de Change*, ne ſeroient point dans la lettre, elle ne laiſſeroit pas pour cela d'être une lettre de Change, parce qu'il y auroit eu remiſe de place en place de cette ſomme de 9960. livres, c'eſt-à-dire, de Munic ſur Paris. Et en effet la plûpart de tous les Negocians & Banquiers, tant de France qu'Etrangers, ne mettent ordinairement dans leurs lettres de Change que ces mots : *Il vous plaira payer, &c.* ſans y mettre ceux-cy, *par cette ſeule de Change*; & pour cela l'on n'a jamais révoqué en doute que ce ne fût une lettre de Change, parce qu'il y a remiſe de place en place. Quoiqu'il en ſoit, ces mots, *par cette ſeule de Change*, ne ſont point eſſentiels à une lettre de Change, pour la qualifier telle.

La lettre en queſtion n'eſt donc qu'une ſimple reſcription faite de l'ordre de ſon Alteſſe Electorale de Baviere, par les ſieurs Gugler ſur le ſieur Huche, de cette ſomme de 9960. livres, pour être payée pour ſon compte à la Dame Dannet au 11. Novembre 1688. laquelle reſcription a été miſe ès mains de ſadite Alteſſe Electorale ou à ſes Officiers par leſdits Gugler, ſans en avoir reçû aucune valeur de ſadite Alteſſe Electorale, & qui a été envoyée par ſadite Alteſſe, ou ſes Officiers, à ladite Dame Dannet, pour la recevoir pour le compte de ſadite Alteſſe, laquelle reſcription ladite Dame Dannet auroit fait accepter audit ſieur Huche le 26. May 1688. Depuis cette acceptation leſdits Gugler par leurs lettres miſſives des 13. & 20. Octobre ſuivant, ont mandé audit ſieur Huche, que le terme du 11. Novembre pour 9960. livres, n'eſt plus à payer à Monſieur Dannet juſqu'à autre ordre, parce que cette remiſe a été contremandée d'un haut lieu (c'eſt-à-dire, de ſon Alteſſe Electorale de Baviere) c'eſt pourquoi il doit ſe regler là-deſſus, & qu'ils ne lui feront aucune remiſe (c'eſt-à-dire, de la ſomme de 9960. livres, pour le payement qu'ils l'avoient prié de faire par leur lettre d'avis, & par leur reception) c'eſt dequoi ils lui donnent avis.

Or ne paroiſſant point dans la ſuſdite reſcription que leſdits Gugler ayent reçû de ſon Alteſſe Electorale de Baviere, la valeur des 9960. livres mentionnée en icelle, ne l'ayant fait que de ſon ordre pour être payée par le ſieur Huche à la Dame Dannet, pour le compte de ſadite Alteſſe, & leſdits Gugler ayant mandé audit Huche de ne point payer cette ſomme de 9960. livres à ladite Dame Dannet, pour les cauſes mentionnées en leurs lettres miſſives qu'ils lui ont écrites les 13. & 20. Octobre 1688. & qu'ainſi ils ne lui feroient point de remiſe pour cela; le ſouſſigné eſtime que le ſieur Huche n'eſt point tenu ni obligé de payer à ladite Dame Dannet ladite ſomme de 9960. livres, quoiqu'il ait accepté ladite reſcription. La raiſon en eſt premierement, parce que ladite reſcription appartient toujours auſdits Gugler, puiſqu'ils n'en ont point reçû la valeur de ſadite Alteſſe Electorale de Baviere; ainſi il n'a rien à la choſe. Secondement, parce que ladite Dame Dannet

doit recevoir ladite somme de 9960. livres pour le compte de sadite Alteſſe Electorale, & non pour le sieu, & par conſequent elle n'a pas plus de droit que ſadite Alteſſe Electorale. Car ladite Dannet ne peut pas dire qu'il lui ſoit dû cette ſomme par ſadite Alteſſe, & qu'elle lui en ait donné la valeur, parce que cela ne paroît point par ladite reſcription. En effet les Juge & Conſuls qui ont rendu la Sentence dont eſt appel, ont reconnu que ladite Dame Dannet n'avoit rien en la choſe, & qu'elle devoit ſeulement recevoir pour le compte de ſadite Alteſſe Electorale, à laquelle ladite ſomme de 99. livres appartenoit. Car ils diſent par leur Sentence qu'attendu qu'il ne leur eſt apparu aucun contre-ordre audit Huche de payer ladite prétenduë lettre de Change de la part de ſon Alteſſe Electorale de Baviere, ils condamnent ledit Huche à payer icelle ſomme à ladite Dame Dannet, avec les interêts, ſuivant l'Ordonnance.

Or le ſouſſigné eſtime qu'il a été mal jugé par la Sentence dont appel, premierement, parce qu'ayant apparu aux Juge & Conſuls que ladite Dame Dannet n'avoit rien en ladite ſomme de 9960. livres, il leur a auſſi apparu que ſon Alteſſe Electorale de Baviere n'avoit rien en icelle, puiſqu'il ne paroît point par ladite reſcription qu'elle en ait donné la valeur auſdits Gugler, au contraire elle porte que c'eſt de de l'ordre & pour compte de ſadite Alteſſe Electorale. Ainſi il eſt à croire que cet ordre étoit verbal, & que leſdits Gugler n'ont pû refuſer à leur Prince Souverain cette reſcription, quoiqu'il ne leur en donnât point la valeur. Et l'on ne peut douter non plus que ſadite Alteſſe Electorale n'ait donné ou fait donner de ſa part un contre ordre verbal auſdits Gugler, pour qu'ils empêchaſſent & ordonnaſſent au ſieur Huche de ne point payer cette ſomme à ladite Dame Dannet. Et en effet, s'il étoit vrai que leſdits Gugler euſſent reçû la valeur de ladite reſcription de ſadite Alteſſe Electorale (& quand même ils ne l'auroient pas reçûë) ce qui paroît ainſi, ils n'auroient pas eu la hardieſſe ni l'effronterie de mander au ſieur Huche de ne pas payer à ladite Dame Dannet cette ſomme de 9960. livres, s'il ne leur avoit été ordonné par ſadite Alteſſe Electorale leur Prince Souverain. Quoiqu'il en ſoit ce n'étoit point à ſon Alteſſe Electorale de Baviere à donner un contre-ordre audit ſieur Huche de ne point payer cette ſomme à ladite Dame Dannet, parce que ce n'étoit point à lui qu'il avoit été ordonné de payer cette ſomme, mais bien aux ſieurs Gugler, auſquels il avoit ordonné de faire faire le payement par leurdite reſcription. Ainſi il n'y avoit donc que les ſieurs Gugler qui puſſent donner le contre-ordre audit ſieur Huche, puiſqu'il en avoit reçû lordre d'eux par leur lettre d'avis, de payer ſuivant leur reſcription ſur lui à la Dame Dannet cette ſomme de 9960. livres, & par conſequent les Juge & Conſuls ont mal jugé d'avoir condamné ledit Huche de payer ladite ſomme de 9660. livres a ladite Dame Dannet, ſur ce qu'il ne leur a point fait apparoir d'un contre-ordre de ſon Alteſſe Electorale de Baviere.

Mais il y a une obſervation importante à faire, qui ſert à la déciſion du differend des Parties, qui eſt que comme la Dame Dannet ne doit recevoir cette ſomme de 9960. livres que pour le compte de ſon Alteſſe Electorale de Baviere (ainſi que porte la ſuſdite reſcription) il lui a été facile de lui écrire & lui mander que le ſieur Huche étoit refuſant de payer, parce qu'il avoit reçû un contre-ordre de ce faire des ſieurs Gugler de Munic, afin qu'il fît lever cet empêchement. Il y a grande apparence qu'elle n'y a pas manqué, & que ſi ſon Alteſſe Electorale n'a pas fait lever cet obſtacle, c'eſt qu'elle ne deſire pas que ladite Dame Dannet reçoive cette ſomme de 9960. livres pour lui, ayant des raiſons pour cela. Ainſi il n'y auroit pas de raiſon

que la Dame Dannet reçût cette somme de 9960. livres sur le sieur Huche, pour le compte de son Alteſſe Electorale de Baviere, contre sa volonté, ni que le sieur Huche la payât au préjudice du contre-ordre qui lui en a été donné par lesdits Gugler, & qu'il perdît cette somme, puisque lesdits Gugler lui ont mandé qu'ils ne lui feroient point de remise de cette somme de 9960. livres, & qu'il eût à prendre ses mesures là-dessus. Ainsi les Juge & Consuls ne devoient point rendre leur Sentence diffinitive, mais ordonner avant de faire droit que la Dame Dannet rapporteroit dans un temps competent un Acte de son Alteſſe Electorale de Baviere, s'il a donné ordre, ou non, ausdits Gugler de donner un contre-ordre au sieur Huche de payer à ladite Dame Dannet cette somme de 9960. livres, & après icelui rapporté & vû, être ordonné ce que de raison. Ce Jugement eût été dans les regles de la Justice, & non pas rendre une Sentence diffinitive qui condamne & par corps ledit sieur Huche à payer icelle somme à ladite Dame Dannet, sans qu'il puisse avoir aucun recours contre les sieurs Gugler, au moyen du contre-ordre qu'ils lui ont donné. En effet, si le sieur Huche intentoit son action pardevant les Juges de Munic contre lesdits Gugler, pour se faire rembourser de cette somme de 9960. livres, il perdroit infailliblement son procès. De sorte qu'il y a de l'injustice aux Juge & Consuls d'avoir ainsi jugé, d'autant plus que la Dame Dannet n'a rien en cette somme, comme il a été montré cy-dessus. Aussi est-ce sur le principe de ce qui vient d'être dit, que la Cour par son Arrêt qui reçoit ledit sieur Huche appellant de cette Sentence, a ordonné qu'elle ne seroit point executée qu'en donnant bonne & suffisante caution.

Pour toutes les raisons cy-dessus alleguées, le soussigné estime qu'il a été mal jugé par lesdits Juge & Consuls, & par consequent que le sieur Huche est bien fondé en son appel.

Deliberé à Paris ce 21. Avril 1689.

PARERE CIII.

I. Si un Negociant acceptant une lettre de Change la met payable au domicile d'un de ſes Correſpondens; ce Correſpondant s'en trouve dans la ſuite porteur, au moyen de l'ordre qui en a paſſé celui au profit duquel elle étoit tirée; il en donne avis à l'accepteur, qui lui demande qu'il remettra dans certain temps la ſomme contenuë dans la lettre, & qu'au cas qu'il ne lui envoye pas, il peut tirer ſur lui pour pareille valeur; le Correſpondant, porteur de la lettre, oublie d'en rendre debiteur l'accepteur ſur ſes livres, & de la lui paſſer en debit dans les comptes qu'ils font dans la ſuite enſemble. Plus de cinq années après le Correſpondant s'étant apperçû en pointant ſes livres qu'il n'avoit pas été payé de cette lettre par l'accepteur paſſe ſon ordre deſſus au profit d'un autre Negociant; l'accepteur refuſe de la payer à ce dernier porteur d'ordre, & prétend que la lettre n'étoit plus negociable, & qu'elle étoit preſcrite faute d'avoir été demandée dans les cinq ans portez par l'Ordonnance de 1673. L'on demande ſi l'accepteur eſt bien fondé en ſes deffenſes, & peut s'exempter de payer la valeur de la lettre au dernier porteur d'ordre?

MEMOIRE POUR CONSULTER.

IL y a Inſtance au Parlement de Tournay, entre François Henry de Tenre, Marchand en la ville de Lille, appellant d'une Sentence renduë par les Eſchevins de ladite Ville le 17. Octobre 1687. d'une part: Et Jean-Baptiſte Taniel, auſſi Marchand de ladite ville de Lille, intimé d'autre; pour raiſon d'une lettre de Change & des ordres qui ſont au dos d'icelle, dont les copies s'enſuivent.

A Dunckerchen le 25. Octobre 1677. L. 1300.

Monſieur, à trois uſances payez cette ma premiere de Change dans Paris, au ſieur Charles Claeßens, ou ordre, la ſomme de 1300. livres tournois, valeur reçûë en marchandiſe pour vôtre compte.

A Monſieur Henry François de Tenre, Marchand à Lille.

Votre très-humble ſerviteur, JOIRES.

Accepté. H. F. TENRE.

Adreſſe à l'écheance à Meſſieurs Philippes & Pierre Wayemberch.

Et au dos eſt écrit:

Pour moy payez à l'ordre de Monſieur Pierre Wayemberch, valeur de moy-même. CHARLES CLAESSENS.

Pour moy payez à l'ordre de Monſieur Jean-Baptiſte Taniel, valeur reçûë de Monſieur Jean-Baptiſte Limden. A Paris ce 30. Juin 1685.

PIERRE WAYEMBERCH.

Le Fait.

Le ſieur Wayemberch, Banquier en la ville de Paris, étoit Correſpondant & Commiſſionnaire de Henry François de Tenre, Marchand à Lille, & de Charles Claeſſens, Marchand à

Le 25. Octobre 1677. le ſieur Joires, de la ville de Dunkerque, auroit tiré la lettre de Change de 1300. livres, dont copie eſt cy-deſſus tranſcrite, ſur le ſieur François de Tenre, de la ville de Lille, payable à trois uſances à l'ordre de Charles Claeſſens. De Tenre auroit accepté ladite lettre, & au bas de ſon acceptation il auroit écrit ſes mots: *Adreſſe à l'échéance à Meſſieurs Philippes & Pierre Wayemberch.* Claeſſens auroit paſſé ſon ordre au dos de ladite lettre, payable à l'ordre dudit ſieur Pierre Wayemberch, valeur de lui-même, & il l'auroit enſuite envoyé audit Wayemberch.

Ledit Wayemberch par ſa lettre miſſive du 21. Janvier 1678. écrite à de Tenre, lui mande entr'autres choſes ces mots: *J'ay une lettre de 1300. livres qu'avez acceptée payable chez moy au 25. courant, tirée par Monſieur François Joires de Dunkerque, par avis.*

De Tenre par ſa lettre miſſive du 23. des ſuſdits mois & an, en réponſe de celle de Wayemberch, lui mande entr'autres choſes ces mots: J'auray ſoin pour la lettre de 1300. livres, ſi je ne vous fait point tenir la proviſion dans ſix ou ſept jours, vous pourrez tirer ladite partie ſur moy à deux mois, je feray honneur à vôtre traite.

En conſequence de cette lettre & ſur la bonne foy de de Tenre, Wayemberch auroit porté au credit de Claeſſens ſur ſes livres cette ſomme de 1300. livres, & par ce moyen il a acquitté ladite lettre à lui-même pour de Tenre, comme ayant l'ordre de Claeſſens; & par conſequent de Tenre eſt devenu debiteur dudit ſieur de Wayemberch d'icelle ſomme de 1300. livres, pour laquelle il ne l'a point porté ſur le champ ſur les livres, parce qu'il attendoit qu'il lui fît remiſe de ladite ſomme, ainſi qu'il lui avoit mandé par ſa lettre miſſive du 23. Janvier 1678.

Wayemberch voulant voir en quel état étoient ſes affaires, auroit pointé ſes livres, & en les pointant il auroit trouvé qu'il avoit donné credit à Claeſſens, au profit duquel la lettre en queſtion étoit tirée de cette ſomme de 13. livres, mais qu'il n'en avoit point debité de Tenre: il auroit même vû & examiné les comptes faits entre lui & de Tenre des affaires faites enſemble, dans leſquels il auroit vû ne l'avoir point debité d'icelle ſomme de 1300. livres. De ſorte que pour en recevoir le payement de de Tenre, il auroit paſſé ſon ordre ſur ladite lettre au profit de Jean-Baptiſte Taniel, le 30. Juin 1685. valeur reçûë de Jean-Baptiſte Limden.

De Tenre ayant été refuſant de payer les 1300. livres contenuës en ladite lettre de Change à Taniel, ledit Taniel l'auroit fait aſſigner pardevant les Eſchevins de la ville de Lille, le 6. Octobre 1687. pour ſe voir condamner à lui payer ladite ſomme de 1300. livres.

De

De Tenre auroit comparu à ladite assignation, lequel auroit reconnu avoir accepté ladite lettre de Change, sauf ses défenses, & pour les proposer il auroit requis terme & delai de deux mois, à raison de ce que son Commis étoit obligé de visiter ses livres, & de faire plusieurs & diverses recherches ès lieux éloignez, & par ledit Taniel auroit été persisté à la prononciation & execution de ladite lettre, puisque de Tenre pouvoit facilement voir par ses livres qu'il ne l'avoit point acquittée, & sur les contestations des Parties seroit intervenu Sentence le 11. Octobre 1687. qui ordonne à de Tenre de servir & fournir de deffence Jeudy lors prochain peremptoirement.

En execution de cette Sentence le 17. dudit mois d'Octobre 1687. de Tenre & Taniel auroient comparu pardevant lesdits Echevins de Lille, où ledit de Tenre a dit pour défenses tout ce que bon lui a semblé, & ledit Taniel a soutenu que lesdites défenses ne devoient être reçûës, attendu que ledit de Tenre ne faisoit point apparoir d'avoir acquitté ladite lettre; ce qui n'étoit point à présumer, vû qu'il n'y a encore dix ans écoulez depuis son échéance, & ledit de Tenre auroit soutenu au contraire: Surquoi seroit intervenu autre Sentence ledit jour 17. Octobre 1687. qui ordonne que lesdites deffenses ne seront reçûës sans nantir, conformément à l'usage allegué, de laquelle Sentence le Procureur dudit de Tenre auroit pour lui appellé protestant relever sondit appel.

Ledit de Tenre auroit relevé son appel de ladite Sentence par lettres par lui obtenuës en la Chancellerie du Parlement de Tournay, avec assignation audit Parlement pour plaider sur l'appel en son nom, dans lesquelles lettres de Tenre rapporte les défenses par lui alleguées pardevant lesdits Echevins de la ville de Lille, qui sont que la lettre de Change en question étoit acquittée, qu'on n'en pouvoit douter après le temps de dix ans, depuis lequel elle avoit été faite & acceptée. Qu'en matiere de semblables lettres il n'arrivoit jamais que ceux qui en avoient droit differassent si long-temps à poursuivre l'accepteur. Qu'il n'avoit été fait aucun protest à l'échéance, ni même depuis l'endossement audit Taniel, le 30. Juin 1685. Que par l'acceptation de lui de Tenre, ladite lettre avoit été faite payable par Philippes & Pierres Wayemberch, ses Correspondans à Paris. Que Pierre Wayemberch l'avoit effectivement payée & acquittée, comme il paroissoit de l'endossement à lui fait par Charles Claessens. Que le même Wayemberch ne pouvoit avoir fait le payement qu'au nom de lui Tenre, & en qualité de Commis par son acceptation. Qu'en consequence il avoit payé le montant dans le debit du compte courant des affaires qu'il avoit avec lui Tenre. Que l'endossement ulterieur au profit de Taniel, ne pouvoit pas valoir, à l'effet de la faire encore subsister au préjudice de l'accepteur, à qui le payement dudit Wayemberch son Commis & Correspondant tenoit lieu de veritable décharge, & faisoit que ladite lettre devoit passer pour acquittée à l'égard de tous autres, sans pouvoir être plus negociée; sauf audit Wayemberch à en faire un article de debit, comme il avoit fait, & de quoi on s'en rapporte à ses livres, & que c'étoit la raison pourquoi il n'avoit été fait aucun protest depuis son échéance, après laquelle icelui Wayemberch étant tombé en faillite, il ne lui avoit été plus permis de l'endosser pour faire renaître une action en faveur d'un tiers à la charge de lui de Tenre, sans donner lieu à le soupçonner de fraude & de collusion. D'ailleurs que l'Article XXXI. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. sur le fait du commerce, porte que le porteur d'une lettre de Change negociée étoit tenu de faire les diligences contre le debiteur dans

trois mois, lorsqu'elle étoit pour marchandise ; & que suivant l'Article XXI. les lettres & billets de Change étoient reputez acquittez après cinq ans de cessation de demande & poursuites, à compter du lendemain de l'échéance ou du protest. Ainsi la lettre en question étant acceptée par lui de Tenre, pour la payer à Paris, & qu'étant negociée pour ladite Ville, ladite lettre étoit prescrite suivant ladite Ordonnance.

A quoi Taniel répondit, que l'Ordonnance de 1673. n'est point suivie à Lille, & par consequent le temps pour faire la demande des 1300. livres mentionnées en la lettre de Change en question, ne peut être prescrit dans les cinq ans portez par ladite Ordonnance, & qu'il a trente ans pour intenter son action. D'ailleurs que de Tenre demeurant d'accord que Wayemberch, qui a passé l'ordre au profit de lui Taniel, avoit payé & acquitté ladite lettre de Change à Claessens, au profit duquel elle étoit tirée, en qualité de son Commis & Correspondant ; ainsi qu'il falloit donc qu'il payât & remboursât à Vayemberch ladite somme de 1300. livres parce qu'autrement de Tenre profiteroit de cette somme à son préjudice, puisqu'il l'a reçûë de François Joires le tireur, ce qui ne seroit pas raisonnable. Ainsi lui Taniel ayant l'ordre de Wayemberch, de Tenre doit être condamné à lui payer ladite somme de 1300. livres avec dépens.

On demande avis à Monsieur Savary si de Tenre est bien fondé en son appel de la Sentence renduë par les Echevins de la ville de Lille, qui ordonne que les défenses de Tenre ne seront point reçûës, saus au préalable avoir nanti la somme de 1300. livres mentionnée en la lettre de Change en question, & au fond si Taniel est bien fondé en sa demande.

Le soussigné qui a pris lecture, & mûrement examiné le Memoire cy-dessus, estime :

Sur la premiere Question.

Que François de Tenre est mal fondé en l'appel par lui interjetté de la Sentence contre lui renduë par les Echevins de la ville de Lille le 17. Octobre 1687. parce qu'ayant ordonné le nantissement de la somme de 1300. livres mentionnée en la lettre de Change en question, avant que ledit de Tenre soit reçû en ses défenses suivant l'usage pratiqué en la ville de Lille, on ne lui a fait aucun grief, ce Jugement étant fondé sur ce que de Tenre a reconnu avoir accepté ladite lettre de Change pour être payée à Paris par Philippes & Pierre Wayemberch ses Commissionnaires & Correspondans. De plus les Juges ont vû que Charles Claessens, au profit duquel la lettre avoit été tirée, avoit passé son ordre au profit de Vayemberch, & par consequent que ladite lettre lui appartenoit ; ainsi qu'il avoit pû valablement passer son ordre au profit de Taniel. Ainsi cette Sentence est bien & juridiquement renduë, & elle ne fait aucun grief audit de Tenre, parce que s'il avoit nanti conformément à icelle ladite somme, il auroit été reçû en ses défenses, sur lesquelles, & sur les repliques qui auroient été fournies par Taniel, les Juges auroient rendu leur Sentence diffinitive par laquelle de deux choses l'une, ou ils auroient renvoyé de Tenre quitte & absous de la demande de Taniel, ou ils l'auroient condamné à payer audit Taniel ladite somme de 1300. livvres, & en consequence ordonné que les deniers nantis lui seroient baillez & délivrez. Au premier cas il avoit gagné son procès, & au second, l'ayant perdu, il eût pû alors s'il eût voulu interjetter appel de ladite Sentence de condamnation au Parlement

de Tournay, où il auroit déduit ſes cauſes & moyens d'appel. De ſorte que pour toutes ces raiſons le ſouſſigné eſtime que ledit de Tenre eſt mal fondé en ſon appel, & qu'il en doit être debouté avec dépens.

Sur la ſeconde Queſtion.

Que ſuivant l'uſage ordinaire du commerce le ſieur Pierre Wayemberch, au profit duquel l'ordre étoit paſſé par Claeſſens ſur la lettre de Change en queſtion, l'ayant payée & acquittée à lui-même pour le compte de de Tenre, ſuivant l'ordre qu'il en avoit reçû de lui au moyen du credit qu'il a donné ſur ſon livre audit Claeſſens de la ſomme de 1300. livres mentionnée en icelle; ladite lettre demeuroit ſoluë & acquittée: en telle ſorte que ledit Wayemberch ne pouvoit plus la negocier ni la ceder par ſon ordre à quelque autre perſonne, parce que ladite lettre n'étoit plus qu'un titre pour montrer à de Tenre qu'il avoit payé pour ſon compte les 1300. livres mentionnées en ladite lettre de Change, pour donner lieu à la traite qu'il devoit faire ſur lui de pareille ſomme, conformément à ce que ledit de Tenre lui avoit mandé par ſa lettre miſſive du 23. Janvier 1678. ainſi ſuivant cet uſage, il ſemble que Wayemberch ne pouvoit paſſer ſon ordre ſur ladite lettre au profit de Jean-Baptiſte Taniel, neanmoins il n'y a point de regle qui n'ait ſon exception.

En effet, il eſt dit dans le fait que Wayemberch a credité ſur ſon livre Claeſſens de la ſomme de 1300. livres mentionnée en ladite lettre en queſtion; mais qu'il n'en avoit point debité de Tenre ſur ſondit livre, parce qu'il attendoit qu'il lui fît remiſe de cette ſomme, comme il lui avoit mandé par ſa lettre miſſive du 23. Janvier 1678. Qu'en pointant ſes livres il avoit trouvé avoir credité Claeſſens de ladite ſomme de 1300. livres; mais qu'il n'en avoit point debité de Tenre, qu'il avoit même examiné les comptes faits entre de Tenre & lui, des affaires qu'ils avoient faites enſemble, dans leſquels il auroit vû ne l'avoir point debité de cette ſomme de 1300. livres. De ſorte que pour en recevoir le payement de de Tenre, le 30. Juin 1685. il avoit paſſé ſon ordre ſur ladite lettre au profit de Taniel, valeur reçûë de Jean-Baptiſte Limdem. Or ſi tout ce qui vient d'être dit eſt veritable, la negociation faite à Taniel par Wayemberch n'eſt point vicieuſe à l'égard de de Tenre, & ne lui porte aucun préjudice; parce que s'il juſtifie avoir remis audit Wayemberch ladite ſomme de 1300. livres, ou que ledit Wayemberch ait tiré ſur ledit de Tenre icelle ſomme, il ſera renvoyé quitte & abſous de la demande qui lui eſt faite par Taniel de cette ſomme: ainſi s'il y a quelque mal-façon en cette negociation, elle ne regarde que Taniel, qui s'en peut ſeul plaindre, parce qu'il ne pouvoit avoir recours que contre Wayemberch, ſi de Tenre ne ſe trouvoit point debiteur de cette ſomme de 1300. livres par l'évenement du procès, & non contre Joires le tireur, ni contre Claeſſens, qui a endoſſé la lettre au profit dudit Wayemberch. Pour bien connoître ſi Taniel eſt bien fondé en ſa demande, il faut premierement voir ſi de Tenre eſt bien fondé en ſes défenſes; car s'il y eſt mal fondé, il s'enſuit que Taniel eſt bien fondé en ſa demande.

La premiere démarche qu'a fait de Tenre en cette affaire, fait préſumer qu'il eſt de mauvaiſe foi, & qu'il n'a pas rembourſé à Wayemberch les 1308. livres mentionnée en la lettre de Change en queſtion; car pourquoi à la premiere comparution de Tenre ſe défend-il par exception, en requerant deux mois de terme

pour visiter ses livres & ses papiers avant de fournir de deffenses. L'on voit bien que ce procedé est une fuite qu'il a affectée pour éviter sa condamnation. Et en effet, s'il est homme d'ordre il pouvoit voir en deux heures de temps le compte de Wayemberch, qui est sur son livre de raison, pour voir s'il lui avoit remis cette somme de 1300. livres en lettre de Change, ou si ledit Wayemberch a tiré sur lui ladite somme. Car en l'un ou l'autre cas il auroit trouvé la partie couchée au debit dudit Wayemberch. Il pouvoit voir par son livre de copies de ses lettres missives s'il a fait ladite remise, & il pouvoit voir dans la liasse des lettres missives qui lui ont été écrites par Wayemberch, s'il y en avoit qui marquât avoir reçû de lui de Tenre la remise de 1300. livres qu'il avoit promise de lui faire par celle qu'il lui a écrite le 23. Janvier 1678. ou celle de l'avis que Wayemberch lui donnoit d'avoir tiré sur lui ladite somme de 1300. livres, suivant l'ordre qu'il lui avoit donné par sadite lettre missive, & par cet examen de Tenre eût eu toutes les lumieres necessaires pour dresser & former ses deffenses contre la demande à lui faite par Taniel.

Pour deffenses contre la demande de Taniel, de Tenre dit, premierement, que la lettre de Change en question étoit acquittée, qu'on n'en pouvoit douter, parce qu'il y avoit dix ans qu'elle étoit faite. Qu'en matiere de lettre de Change ceux qui y ont droit n'attendent pas si long-temps à poursuivre l'accepteur, & qu'il n'avoit été fait aucun protest à lui de Tenre à l'échéance, ni même depuis l'endossement fait le 30. Juin 1685. A quoi l'on répond, que Wayemberch s'étant payé à lui-même ladite lettre de Change dans le temps de son échéance pour le compte de Claessens, elle étoit veritablement acquittée à l'égard de Joires le tireur, & dudit Claessens l'endosseur, mais non pas à l'égard de de Tenre l'accepteur, parce qu'elle ne pouvoit être acquittée à son égard, qu'en remettant à Wayemberch ladite somme de 1300. livres, ou que Wayemberch eût tirée sur lui ladite somme, suivant qu'il lui avoit mandé par sa lettre missive du 23. Janvier 1678. & c'est la raison pourquoi il n'étoit point necessaire de faire protester ladite lettre. A l'égard du long-temps qu'on a été sans en faire la demande à de Tenre, il ne s'ensuit pas pour cela qu'il l'ait payé à Wayemberch, s'il ne le justifie par des preuves litterales, parce que le temps dans lequel la demande a été faite à de Tenre n'étoit point prescrit, comme il sera montré dans la suite.

Secondement, de Tenre dit que l'acceptation qu'il avoit faite de ladite lettre étoit pour payer par Phillippes & Pierre Wayemberch, ses Correspondans à Paris. Cela est vrai; mais ledit de Tenre devoit envoyer provision audit Wayemberch pour payer & acquitter ladite lettre, comme il se justifie par la lettre missive qu'il a écrite audit Pierre Wayemberch le 23. Janvier 1678. De sorte que c'est à de Tenre à prouver qu'il a fait ladite remise audit Wayemberch, sinon ce moyen de de deffense est-nonrecevable.

Troisiémement, de Tenre dit que ledit Wayemberch avoit effectivement payé & acquitté ladite lettre de Change, comme il paroît par l'endossement à lui fait par Claessens. A quoi on répond, que Claessens n'a point endossé ladite lettre de Change d'une quittance, mais bien d'un ordre au profit de Pierre Wayemberch. Ainsi au moyen du credit qu'a donné Wayemberch sur ses livres de cette somme de 1300. livres à Claessens, il s'est payé à lui-même icelle somme.

Quatriémement, de Tenre dit que Wayemberch ne pouvoit avoir fait ledit payement qu'au nom de lui de Tenre, & ce en qualité de Commis par lui par son

acceptation, & qu'en conſequence Wayemberch avoit porté le montant de ladite lettre, dans le debit du compte courant de lui de Tenre, des affaires qu'il avoit avec lui. Qu'ainſi l'endoſſement fait par Wayemberch au profit de Taniel, ne pouvoit valoir à l'effet de faire encore ſubſiſter ladite lettre au préjudice de lui de Tenre, accepteur, à qui le payement dudit Wayemberch tenoit lieu de veritable décharge; & partant que ladite lettre devoit paſſer pour acquittée à l'égard de tous autres, ſans pouvoir être plus négociée, ſauf audit Wayemberch à en faire un Article de debit, comme il avoit fait, de quoi on s'en rapporte à ſes livres, & que c'étoit la raiſon pourquoi il n'avoit été fait aucun proteſt, ni même n'en avoit en aucune façon été parlé depuis ſon échéance. A quoi on répond, qu'il eſt vrai que Wayemberch n'a fait le payement de ladite lettre de Change à lui-même qu'au nom dudit de Tenre, mais que ce n'eſt point de ſes deniers que ledit payement a été fait. Qu'il eſt encore vrai que Wayemberch en même temps qu'il a donné credit de cette ſomme de 1300. liv. au compte courant de Claeſſens, il devoit en debiter celui de de Tenre; mais ledit de Tenre ayant mandé à Wayemberch par ſa lettre miſſive à lui écrite le 23. Janvier 1678. qu'il lui envoyeroit proviſion dans cinq jours pour la payer, ou bien que ledit Wayemberch tirât ſur lui ladite ſomme; c'eſt la raiſon pourquoi il n'avoit point debité ledit de Tenre en ſon compte courant de cette ſomme de 1300. livres, ainſi qu'il eſt porté cy-devant dans le fait. C'eſt auſſi le point de la difficulté: & comme ledit de Tenre s'en rapporte au livre de Wayemberch, il prononce ſa condamnation. Car ſi Wayemberch n'a point debité de Tenre en ſon compte courant, qui eſt ſur ſon livre de cette ſomme de 1300. livres, il doit donc la payer preſentement à Taniel, au profit duquel Wayemberch a paſſé ſon ordre ſur ladite lettre. Bien davantage, ſuppoſé que Wayemberch eût debité ledit de Tenre en ſon compte courant de cette lettre de Change de 1300. livres, & qu'il ait obmis à la mettre dans le debit des comptes qui ont été faits entre lui & de Tenre, ledit Taniel qui exerce les droits de Wayemberch, il ne laiſſeroit pas d'être bien fondé en ſa demande, parce qu'en matiere de compte l'obmiſſion, double, faux employ, & erreur de calcul ne fait point compte. Ainſi s'il y a obmiſſion de dépenſe dans un compte d'une ſomme, le comptable peut intenter ſon action contre l'ayant compte, quand bon lui ſemble, pour en avoir raiſon, parce qu'il n'y a point de temps qui preſcrive l'action de demande d'une obmiſſion de compte que trente ans. Or Wayemberch a non ſeulement obmis à paſſer au debit du compte courant de de Tenre, qui eſt ſur ſon livre ladite lettre de Change de 1300. livres, mais il a encore obmis à la paſſer au debit dans les comptes qu'il a faits & arrêtez avec ledit de Tenre depuis l'échéance de ladite lettre. Ainſi l'on voit que tout ce que dit de Tenre n'eſt qu'une pure cavillation pour s'empêcher de rendre & reſtituer cette ſomme de 1300. livres à Taniel, au profit duquel l'ordre a été paſſé ſur la lettre en queſtion par Wayemberch.

Cinquiémement, ledit de Tenre rapporte les Articles XXXI. & XXI. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. ſur le fait du negoce deſquels il veut tirer avantage, pour montrer que Taniel eſt non-recevable en ſon action. A quoi on répond: Premierement, à l'égard de l'Article XXXI. cité par de Tenre, qui porte: *Qu'un porteur d'un billet de Change negocié eſt tenu de faire ſes diligences contre le debiteur dans trois mois, s'il eſt pour valeur reçûë en marchandiſe.* Que la diſpoſition de cet Article ne regarde que les billets conçûs pour valeur reçûë en marchandiſe, & non les lettres de Change. Ainſi s'agiſſant en l'affaire

en queſtion d'une lettre de Change, & non d'un ſimple billet, de Tenre n'en peut tirer avantage, pour montrer une fin de non-recevoir contre Taniel. De Tenre pour montrer cette prétenduë raiſon de non recevoir-auroit pû alleguer l'Article IV. du Titre V. de l'Ordonnance, qui porte : *Que les porteurs de lettres qui auront été acceptées, ou dont le payement échet à jour certain, ſeront tenus de les faire payer ou proteſter dans dix jours après celui de l'échéance.* Mais il n'a eu garde de faire cette allegation, parce que cet Article ne regarde que les tireurs & endoſſeurs de lettres de Change, & non les accepteurs, ainſi que portent les Articles XIII. XIV. & XV. du Titre V. de l'Ordonnance.

En effet, il n'y a que l'Article XXI. cité par de Tenre, qui regarde les accepteurs de lettres ; car il porte : *Que les lettres & billets de Change ſeront reputez acquittez après cinq ans de ceſſation de demande & pourſuites, à compter du lendemain de l'échéance ou du proteſt, ou de la derniere pourſuite. Neanmoins les prétendus debiteurs ſeront tenus d'affirmer, s'ils en ſont requis, qu'ils ne ſont plus redevables, & leurs veuves heritiers, ou ayant cauſe, qu'ils eſtiment de bonne foy qu'il n'eſt plus rien dû.* Mais les diſpoſitions de cet Article n'operent point la preſcription de l'action de demande de la ſomme de 1300. livres mentionnée en ladite lettre de Change en queſtion, parce que l'action de Taniel, qui exerce les droits de Wayemberch, ne ſe tire point de ladite lettre de Change, mais elle ſe tire de la lettre miſſive écrite à Wayemberch par de Tenre, le 23. Janvier 1678. par laquelle il lui mande que dans cinq ou ſix jours il envoyeroit proviſion à Wayemberch pour acquitter ladite lettre, à cauſe que par ſon acceptation il en avoit delegué le payement en la ville de Paris chez Wayemberch, ou bien que Wayemberch tirât ſur lui ladite ſomme de 1300. livres. Or l'action qui ſe tire de cette lettre miſſive ne ſe preſcrit que par trente ans. Ainſi l'action ayant été intentée par Taniel, qui exerce les droits de Wayemberch, qui a mis l'ordre ſur la lettre en queſtion à ſon profit contre de Tenre avant les trente ans, il eſt bien fondé en ſon action. De ſorte qu'il n'y a difficulté quelconque en ſa cauſe, ſuppoſé, comme il déja été dit cy-devant, que de Tenre n'ait point remis à Wayemberch la proviſion des 1300. livres mentionnées en la lettre en queſtion, ou que Wayemberch n'ait point tiré ſur de Tenre ladite ſomme, conformément à ſa lettre miſſive à lui écrite le 23. Janvier 1678.

Mais comme ce qui vient d'être dit eſt le point de la difficulté du differend des Parties, & que la demande de Taniel doit être juſtifiée par les livres de Wayemberch, par leſquels de Tenre demande à prendre droit, & que la cauſe dépend encore pour les raiſons ci-devant alleguées de ſçavoir ſi Wayemberch a porté dans le bebit des comptes qu'il a rendus à de Tenre des affaires qu'ils ont faites enſemble depuis la lettre miſſive qu'il lui a écrite le 23. Janvier 1678. & que toutes ces pieces ſont entre les mains de Wayemberch : Le ſouſſigné eſtime, qu'il faut que ſieur Taniel prenne en la Chancellerie du Parlement de Tournay une Commiſſion pour faire appeller le ſieur Pierre Wayemberch audit Parlement de Tournay, pour prendre ſon fait & cauſe en l'affaire qui eſt pendante audit Parlement de Tournay, entre lui & ledit de Tenre. Ainſi ledit ſieur Wayemberch étant partie en l'Inſtance, il ſe ſervira de tous les moïens ci-deſſus alleguez contre les défenſes de de Tenre ; & pour juſtifier ſon dire il produira les lettres miſſives qui lui on été écrites par ledit de Tenre, les comptes qu'ils

ont faits & arrêtez enſemble, & autres pieces qu'il aura pour prouver la demande intentée par Taniel contre ledit Tenre ; & par ce moyen la cauſe d'entre les Parties ſera jugée avec connoiſſance de cauſe, ſuppoſé que le Parlement de Tournay évoquât à ſoy le principal, qui ſeroit bien le mieux pour ſortir entierement les Parties d'affaire.

Deliberé à Paris ce 25. Avril 1689.

PARERE CIV.

I. *Un Particulier donne des quittances en ſon nom à un Banquier, pour lui procurer le payement des ſommes y contenuës, le Banquier les envoye à un de ſes Correſpondans pour les recevoir, il fait enſuite banqueroute. L'on demande ſi celui qui a donné ſes quittances n'eſt pas bien fondé à les revendiquer entre les mains du Correſpondant où elles ſe trouvent encore en nature, les ſommes y contenuës n'ayant point été par lui reçûës ?*

II. *Quelles procedures le proprietaire deſdites quittances doit faire pour parvenir à la revendication qu'il en prétend contre le Correſpondant du Banquier qui a fait banqueroute, lorſqu'il lui objecte que leſdites quittances ont été ſaiſies entre ſes mains par les creanciers dudit Banquier ?*

LE ſouſſigné qui a pris lecture d'un Memoire qui lui a été mis ès mains, eſtime que le ſieur Dalmas ayant mis ès mains des ſieurs Valenty, Banquiers, cinq quittances pour recevoir pour lui ou pour ſes enfans, le contenu en icelles des Manſarts, ou Treſoriers de la ville de Valenciennes ; & enſuite lui en a compté la valeur à Paris, conformément au recepiſſé que leſdits Valenti lui en ont donné, le ſieur Sepa, Correſpondant de Valenty, auquel ils les avoient envoyé pour en recevoir le payement, leſdites quittances ſe trouvant lors de la faillite des Valenti, entre les mains de Sepa, ledit ſieur Dalmas eſt bien fondé en revendication qu'il en a faite par l'Acte d'oppoſition au ſcellé apposé en la maiſon deſdits Valenti, & en la demande qu'il en a faite audit Sepa, par ſon Acte de ſommation de lui remettre ès mains leſdites cinq quittances, parce que leſdites quittances ſe trouvant encore en nature entre les mains de Sepa, ſans avoir reçû le payement du contenu en icelles, elles ne ſont point confonduës ni ne ſont point partie des effets deſdits Valenti : ainſi elles appartiennent toujours audit ſieur Dalmas, & partant il les peut pourſuivre & revendiquer ès mains dudit Sepa, comme étant choſes mobiliaires qui ont ſuite en tel endroit qu'elles ſe trouvent : cela eſt conforme à l'Article CLXXXVI. de la Coutume de Paris. De ſorte que ſuivant l'Article CLXXXVII. de ladite Coutume, nonobſtant les ſaiſies faites ès mains de Sepa par aucuns des creanciers deſdits Valenty, leſdites cinq quittances doivent être renduës & reſtituées audit ſieur Dalmas par ledit Sepa, aux offres qu'il fait en ce faiſant de lui remettre ès mains le recepiſſé que lui en ont donné leſdits Valenty, & en outre de lui donner bonne & valable décharge.

Mais ledit Sepa ayant fait réponſe à la ſommation qui lui a été faite par ledit ſieur Dalmas, de lui rendre & remettre ès mains leſdites cinq quittances qu'il y avoit des ſaiſies entre ſes mains de tout ce qu'il doit & pourra devoir ſur les remiſes qui lui ont été faites par leſdits Valenty, tant en lettres de Change que quittances; le ſouſſigné eſtime que ledit Sepa ne peut valablement remettre ès mains dudit ſieur Dalmas les cinq quittances, qu'en le faiſant par lui dire & ordonner avec les Parties ſaiſiſſantes. Et pour y parvenir, il faut que ledit ſieur Dalmas, en conſequence de la réponſe faite par ledit Sepa à la ſommation, lui faſſe ſignifier un Acte par lequel il le ſommera & interpellera de lui bailler & délivrer copies de toutes les ſaiſies qui ont été faites entre ſes mains par les creanciers deſdits Valenty. Et s'il eſt de ce faire refuſant, il faudra lui faire donner aſſignation pardevant les Juges de Valenciennes, pour le voir ainſi ordonner. Il n'y a pas de doute que ledit Sepa ne ſoit condamné à bailler & délivrer copies deſdites ſaiſies audit ſieur Dalmas, parce que cela eſt dans les regles de la Juſtice.

Quand ledit Sepa aura donné copie deſdites ſaiſies audit ſieur Dalmas, ſoit en ſatisfaiſant volontairement à la ſommation qu'il lui en fera faire, ou ſoit par les voyes de la Juſtice; ſi les ſaiſiſſans ſont domiciliez en cette Ville de Paris, en ce cas il faudra que ledit ſieur Dalmas les faſſe aſſigner pardevant Monſieur le Prevôt de Paris, ou ſon Lieutenant Civil, pour apporter Lettres & Exploits en vertu deſquelles ils ont faits ſaiſir ſur leſdits Valenty, ès mains de Sepa leur correſpondant à Valenciennes, les cinq quittances en queſtion. Ce faiſant, voir dire & ordonner que ledit ſieur Dalmas en aura pleine & entiere main-levée, & en conſequence que leſdites cinq quittances lui ſeront baillées, & valablement déchargé tant envers ledit ſieur Dalmas, leſdits Valenty, que tous autres. Il n'y a pas de doute qu'il ne ſoit ainſi ordonné pour les raiſons cy-deſſus déduites.

Deliberé à Paris ce 17. May 1689.

PARERE

PARERE CV.

I. *Si une lettre portant ces mots* (vous me payerez , ou à mon ordre) *peut-être reputée une veritable lettre de Change?*

II. *Si le porteur de cette lettre faute de payement eſt obligé de faire les mêmes diligences que pour une veritable lettre de Change?*

III. *Si le porteur n'ayant pas fait ſes diligences comme pour une lettre de Change, le tireur ſur lequel il revient en recours de garantie lui peut objecter la preſcription de cinq années portée par l'Ordonnance de* 1673.

LE ſouſſigné qui a pris lecture, & mûrement examiné le Memoire, & autres pieces qui lui ont été communiquées, eſtime qu'il y a en cette affaire beaucoup de choſes qui forment pluſieurs queſtions ſur leſquelles roule la déciſion du differend des Parties.

La premiere, eſt de ſçavoir la nature de l'écrit dont copie eſt tranſcrite au commencement du ſuſdit Memoire, qu'on qualifie dans toute les procedures de lettre Change. Si le ſieur de Chaſtellier, qui eſt porteur de cet écrit, étoit tenu de faire des diligences tant contre le ſieur de la Pouſtoire, qui l'a accepté, que contre le ſieur Aſſelin qui l'a écrit, & qui a mis ſon ordre au dos d'icelui, & d'en demander le payement dans le temps porté par l'Ordonnance, ſinon ſi du Chaſtellier eſt non-recevable en ſon action, & ſi ledit écrit eſt dans le cas de l'Ordonnance de 1673. pour la preſcription dans les cinq ans.

La ſeconde, ſi les pourſuites & diligences faites par du Chaſtellier, tant contre la Pouſtoire que contre Aſſelin, ſont bonnes & valables.

Et la troiſiéme, ſuppoſé que cet écrit ſoit une lettre de Change, & que les pourſuites & diligences faites par du Chaſtellier contre Aſſelin, ſoient nulles, ſi ladite prétenduë lettre eſt preſcrite par les cinq ans à l'égard dudit Aſſelin, & ſi par cette preſcription par lui alleguée il doit être déchargé abſolument du payement de la ſomme 2000. livres portée par icelle.

Sur la premiere Queſtion.

Le ſouſſigné eſtime qu'on ne peut qualifier cet écrit de lettre de Change, parce qu'il n'en a pas l'être ni la forme ; car pour donner l'être à une lettre de Change il faut qu'il y ait vendition d'argent dans une Ville pour le recevoir dans une autre Ville ; & pour cela il faut neceſſairement trois perſonnes, celle qui tire la lettre de Change, qui eſt le vendeur, celle au profit de qui la lettre eſt tirée, qui eſt l'accepteur, & celle ſur qui la lettre eſt tirée, qui eſt le debiteur du tireur, ou qui lui a mis en dépoſt entre les mains la ſomme portée par la lettre. Voilà la na-

ture d'une lettre de Change; mais outre cela, pour que cette lettre ſoit bonne & valable, il faut que le tireur exprime la valeur qu'il a reçûë de ladite lettre, ou de celui au profit duquel elle eſt tirée, ou de quelqu'autre perſonne, ſoit en argent, marchandiſes, ou autres effets. Cela eſt un uſage qui a toujours été pratiqué parmi les Cambiſtes, non-ſeulement de ce Royaume, mais encore de ceux de tous les Païs Etrangers, & il eſt confirmé par l'Article I. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. En voici la diſpoſition: *Les lettres de Change contiendront ſommairement le nom de ceux auſquels le contenu devra être payé, le temps du payement, le nom de celui qui en a donné la valeur, & ſi elle a été reçûë en deniers, marchandiſes, ou autrement.*

Par ce qui vient d'être dit, l'on voit que l'écrit en queſtion ne peut être qualifié de lettre de Change, parce qu'il n'en a point l'être ni la forme. En effet, Aſſelin par cet écrit mande à la Pouſtoire de payer à lui ou à ſon ordre. Or il eſt certain qu'Aſſelin ne pouvoit être l'agent & le patient, ni deleguer le payement de 2000. livres à lui-même; mais il devoit, s'il vouloit tirer une lettre de Change, la faire payable à une tierce perſonne, & dire & declarer s'il avoit reçû de cette perſonne ou de quelqu'autre la valeur en deniers, marchandiſes, ou autres effets, & non pas la faire payable à lui ou à ſon ordre, parce que cela ne s'eſt jamais fait dans le commerce des lettres de Change; & ſi cela a été pratiqué par quelques perſonnes ignorantes, avant l'Ordonnance de 1673. il ne peut plus avoir lieu, parce que l'Ordonnance preſcrit la forme & la maniere que les lettres de Change doivent être conçûës par toutes ſortes de perſonnes, afin d'ôter à l'avenir toutes conteſtations ſur le ſujet des lettres de Change. Ainſi l'écrit en queſtion n'eſt donc point une lettre de Change, ce n'eſt point non plus un billet; car celui qui fait un billet, promet payer à celui au profit duquel il eſt fait. Mais qu'eſt-ce donc que cet écrit? Ce n'eſt autre choſe qu'une reſcription ou mandement d'Aſſelin à de la Pouſtoire, de payer les 2000. livres à celui auquel il paſſeroit ſon ordre, qui eſt proprement une ceſſion & tranſport qu'il méditoit de faire de cette ſomme de 2000. livres à quelqu'un, à prendre ſur de la Pouſtoire. En effet, cette reſcription ou mandement eſt datté à Chaſteaudun le 20. Janvier 1683. & Aſſelin y a ſeulement paſſé ſon ordre à Paris le 12. Fevrier enſuivant, au profit du ſieur Pierre du Cocquiel. Mais qui a jamais vû une extravagance pareille à celle-là! car pourquoi Aſſelin fait-il cette reſcription ou mandement à Chaſteaudun le 20. Janvier 1683. & le garder près d'un mois, pour enſuite y mettre ſon ordre à Paris? Il n'y a rien de plus contraire au bon ſens.

Il y a encore une choſe à obſerver, afin de ne ſe pas tromper dans la déciſion de cet écrit, qui eſt que Aſſelin, dit, *il vous plaira payer par cette premiere lettre de Change.* Or ce ne ſont point ces mots qui donnent l'être à une lettre de Change, parce qu'il n'y a uniquement que quand elle eſt tirée de place en place. En effet, quand dans une lettre qui eſt tirée de place en place, il n'y a point ces mots, *il vous plaira payer par cette lettre de Change*, elle ne laiſſe pas pour cela d'être une veritable lettre de Change: ainſi ce ne ſont point ces mots qui doivent qualifier l'écrit en queſtion de lettre de Change; auſſi n'eſt-il autre choſe qu'une reſcription ou mandement qui a été fait le 20. Janvier 1683. qui a operé le 12. Fevrier ſuivant une ceſſion & tranſport de la ſomme de 2000. livres au profit du ſieur Cocquiel, au moyen de l'ordre qu'a paſſé Aſſelin au dos de ladite reſcription ou mandement.

Or l'écrit en queſtion n'étant point une lettre de Change, mais ſeulement une ſimple reſcription & mandement, & l'ordre paſſé par Aſſelin, au profit de du Coquiel en conſequence, étant une ceſſion & tranſport, il eſt certain qu'il n'eſt point ſujet aux diligences portées par les Articles IV. & XIII. de l'Ordonnance de 1673. ni à la preſcription portée par l'Article XXI. parce que les diſpoſitions portées par les ſuſdits trois Articles ne regardent uniquement que les lettres de Change, & non les reſcriptions, mandemens, ceſſions, tranſports, obligations, & autres actes obligatoires. Ainſi en cette affaire il en faut revenir au droit commun, qui eſt qu'un porteur de reſcription ou mandement, ni un Ceſſionnaire, ne ſont point tenus de faire aucun proteſt ſur l'accepteur, ni de dénonciation dudit proteſt à celui qui fait de ſemblables Actes dans les temps portez par les Articles IV. & XIII. de l'Ordonnance, parce qu'il a trente ans pour cela. De ſorte que quand du Chaſtellier n'auroit point juſqu'à preſent fait proteſter cette reſcription ou mandement & ceſſion ſur de la Pouſtoire, ni qu'il ne l'auroit point fait dénoncer à Aſſelin, & qu'il n'auroit point obtenu de Sentence à l'encontre d'eux, il ſeroit toujours dans le temps d'intenter ſon action à l'encontre d'eux, parce qu'il ne peut-être preſcrit que par trente ans.

Sur la ſeconde Queſtion.

Il s'agit de ſçavoir ſi les pourſuites & diligences faites par du Chaſtellier, tant contre la Pouſtoire que contre Aſſelin, ſont bonnes & valables. Le ſouſſigné eſtime qu'à l'égard de celles qui ont été faites ſur la Pouſtoire, il ne peut y avoir aucune difficulté. Premierement, l'adreſſe de cette reſcription ou mandement eſt audit de la Pouſtoire, demeurant lors à Paris à la Croix de Fer à la ville de Lyon, ruë Aubry le-Boucher. Ainſi les diligences & pourſuites ont été bien & dûëment faites à ladite Croix de Fer ou ville de Lyon. Secondement, le proteſt qui a été fait à de la Pouſtoire le 19. Juin 1683. eſt parlant à ſa perſonne, qui a fait réponſe qu'il ne pouvoit payer preſentement, & qu'il payeroit le plûtôt qu'il lui ſeroit poſſible, & partant nulle difficulté à cet égard.

Mais à l'égard de la dénonciation du proteſt & autres pourſuites & procedures faites par du Chaſtellier contre Aſſelin, elle eſt problematique; car d'un côté Aſſelin prétend que leſdites procedures ont été faites & ſignifiées en une maiſon où il ne demeuroit plus le 12 Fevrier 1683. temps dans lequel il a reçû la valeur de ladite prétenduë lettre de Change; qu'il eſt vrai qu'il avoit autrefois demeuré en cette maiſon, mais qu'il en avoit donné congé pour la ſaint Remy 1682. ainſi que cette maiſon n'étoit plus ſon domicile, & que ſon domicile ordinaire étoit à Chaſteaudun, où il étoit Receveur des Tailles, & où il y a plus de vingt ans qu'il demeure. Qu'ainſi leſdites pourſuites ayant été faites à Paris en une maiſon où il n'étoit plus domicilié, ſont nulles, & qu'y ayant cinq ans paſſez, il doit être déchargé aux termes de l'Ordonnance de 1673. de ladite prétenduë lettre de Change. D'un autre côté du Chaſtellier dit, qu'Aſſelin avoit deux differentes Charges l'une, qu'il étoit Maître d'Hôtel chez Monſieur. Et l'autre, qu'il étoit Receveur des Tailles à Chaſteaudun. Ainſi qu'il demeuroit tantôt à Chaſteaudun, & tantôt en cette ville de Paris; que le congé que rapporte Aſſelin avoit donné de ladite maiſon ne prouve pas qu'il n'y demeuroit plus, mais qu'il y a demeuré, & qu'il n'eſt pas vrai que ſon principal domicile fût à Chaſteaudun depuis 20. ans,

puiſque ledit congé porte qu'il avoit un bail d'environ 400. livres par an de la maiſon où ont été faites leſdites pourſuites. De plus, que l'aſſignation qui a été donnée à Aſſelin, fait voir qu'il y demeuroit alors. D'ailleurs, qu'il n'étoit point obligé de faire ſes pourſuites au domicile de Chaſteaudun, puiſque c'étoit à Paris où ledit Aſſelin avoit reçû la valeur de ladite prétenduë lettre, & que cela eſt juſtifié par les lettres miſſives que lui a écrites ledit Aſſelin. Qu'ainſi il ſoutient non ſeulement toute ſa procedure bonne, mais encore qu'il n'étoit pas même obligé d'en faire, puiſque cette prétenduë lettre n'eſt pas dans les formes ordinaires, mais ſeulement d'un mandement qui dure trente ans, ſans s'engager à aucune pourſuite, ſi bon ne lui ſembloit. Partant qu'Aſſelin doit être debouté de ſa Requête en oppoſition à l'execution de la Sentence obtenuë contre lui, laquelle doit être executée.

Le ſouſſigné eſtime, que d'un côté l'ordre qu'a mis Aſſelin au profit du Cocquiel, valeur reçûë de lui en argent comptant, qui a été par lui paſſé à Paris le 12. Fevrier 1683. que ce n'eſt pas à dire pour cela que ledit Aſſelin fût encore demeurant en la maiſon de laquelle il avoit fait bail, moyennant 400. livres par chacun an, & dont il avoit donné congé pour le terme de ſaint Remy 1682. lorſqu'il a negocié ſa pretenduë lettre de Change à du Cocquiel ledit jour 12. Fevrier 1683. En effet, il pouvoit demeurer en une autre maiſon que celle-là; & partant c'eſt à du Chaſtellier à prouver que Aſſelin demeuroit encore ledit jour 12. Fevrier 1683. en la maiſon où il lui a fait dénoncer le proteſt, & donner aſſignations ſur leſquelles il a obtenu Sentence contre lui, ſinon leſdites procedures ſont nulles à l'égard dudit Aſſelin. Et en effet, dans l'ordre ordinaire la dénonciation du proteſt devoit être faite audit Chaſteaudun, au domicile dudit Aſſelin. Mais d'un autre côté il paroît dans le commandement fait à Aſſelin le 25. Juin 1688. que le Sergent dit l'avoir fait en ſon domicile connu ſcis ruë Traverſine, chez la Damoiſelle Gallart, parlant à ladite Damoiſelle Gallart. Or on peut préſumer avec quelque certitude qu'Aſſelin a toujours demeuré en la maiſon de ladite Damoiſelle Gallart, lorſqu'il venoit en cette ville de Paris; parce que ſi cela n'eût pas été ainſi, ladite Damoiſelle Gallart n'auroit pas manqué de faire réponſe que ledit Aſſelin ne demeuroit plus dans ſa maiſon. Cette obſervation eſt d'une très-grande reflexion. D'ailleurs il y a une preſomption violente que cette prétenduë lettre n'eſt point tirée de Chaſteaudun, mais qu'elle a été faite à Paris; qu'encore bien qu'elle ait été dattée de Chaſteaudun, c'étoit pour donner lieu à la lettre de Change, parce que pour être reputée telle il falloit qu'elle fût tirée de place en place. En effet l'obſervation qui a été faite dans la premiere queſtion eſt très-remarquable, qui eſt que ce ſeroit une choſe extravagante à Aſſelin d'avoir fait cet écrit à Chaſteaudun, le 20. Janvier 1683. payable à lui-même, ou à ſon ordre, & de l'avoir apporté à Paris dans ſa poche pour y paſſer ſon ordre le 12. Fevrier ſuivant. Cela ne tombera jamais ſous le bon ſens, mais plûtôt qu'étant à Paris il l'a fait cet écrit le 12. Fevrier 1683. lequel il a antidatté du 20. Janvier précedent de Chaſteaudun, pour donner lieu à cette prétenduë lettre de Change. Ainſi du Chaſtellier qui a vû qu'Aſſelin avoit fait & fabriqué ce prétendu écrit à Paris, quoiqu'il ſoit datté de Chaſteaudun, a crû pouvoir faire ſes diligences & ſes pourſuites à Paris, en la maiſon où étoit pour lors demeurant Aſſelin, ſans être tenu de les faire à Chaſteaudun, duquel lieu il a antidatté cet écrit. Qu'ainſi le domicile d'Aſſelin pour l'effet dudit écrit étoit à Paris, en la maiſon de la Damoiſelle Gallart, où il étoit de-

meurant. Le congé que ledit Asselin rapporte avoir fait donner à la Damoiselle Gallart son hôtesse, des lieux qu'il occupoit en sa maison, pour le terme de saint Remy 1682. ne suffit pas pour montrer qu'il n'a plus demeuré dans ladite maison depuis le terme de saint Remy 1682. car il arrive souvent qu'un locataire donne congé à son hôte des lieux qu'il occupe en sa maison, pour l'obliger à lui diminuer le prix du bail; & qu'ensuite de ce congé l'hôte & le locataire s'accommodent ensemble, & en consequence de cet accord le locataire continuë à occuper les lieux qu'il avoit en ladite maison. Ainsi il ne suffit pas, comme il vient d'être dit, qu'Asselin rapporte ce conge, mais il faut qu'il justifie tant par titre que par témoins qu'il n'a plus occupé les lieux par lui pris à loyer de la Damoiselle Gallart, depuis le terme de saint Remy 1682. ce qu'il n'auroit pas manqué de faire si cela étoit ainsi depuis la Requête qu'il a presentée aux Consuls au mois de Novembre 1688. & la Sentence renduë le 22. dudit mois.

Ainsi l'on voit par toutes les raisons cy-dessus alleguées, que cette question est problematique; mais comme il faut faire pancher la balance d'un côté ou d'autre, le soussigné estime qu'il y a plus d'équité de la pancher du côté de du Chastellier, & déclarer les procedures faites par du Chastellier bonnes & valables, parce qu'il paroît de bonne foi. Au contraire qu'Asselin paroît de mauvaise foi de vouloir, sous prétexte de nullité de procedures faire perdre 2000. livres que lui & de la Poustoire ont reçû en argent comptant du sieur du Cocquiel, auquel Asselin a passé son ordre sur l'écrit en question, & ledit du Cocquiel audit du Chastellier. D'ailleurs, quand ainsi seroit que les procedures fussent nulles, l'écrit en question n'étant qu'une rescription ou mandement, & non une lettre de Change du Chastellier a trente ans pour intenter son action, comme il a été montré sur la précedente question.

Sur la troisiéme Question.

Le soussigné estime, supposé que l'écrit en question fût une lettre de Change, (que non pour les raisons alleguées sur la premiere question) & que les procedures faites par du Chastellier à Asselin fussent nulles, il n'y a pas de doute que l'action de du Chastelier seroit prescrite par les cinq ans portez par l'Ordonnance de 1673. mais le soussigné estime aussi que la prescription alleguée par Asselin ne lui profite de rien, parce qu'il faut prendre l'Article XXI. du Titre V. de l'Ordonnance, en toute son étenduë: En voici les dispositions: *Les lettres ou billets de Change seront reputez acquittez après cinq ans de cessation de demandes & poursuites, à compter du lendemain de l'échéance ou du protest, ou de la derniere poursuite. Neanmoins les prétendus debiteurs seront tenus d'affirmer, s'ils en sont requis, qu'ils ne sont plus redevables, & leurs veuves, heritiers ou ayans causes, qu'ils estiment de bonne foy qu'il n'est plus rien dû.* Il faut observer qu'avant l'Ordonnance de 1673. l'action de demande du contenu en une lettre de Change duroit trente ans, & qu'elle étoit prescrite après les trente ans passez, de même que les promesses, obligations, & autres actes obligatoires. Mais comme Sa Majesté a été informée qu'il se commettoit beaucoup d'abus par les porteurs de lettres de Change, & quoiqu'ils fussent payez du contenu en icelles, ou qu'ils recevoient des interêts des acceptans quinze ou vingt ans durant, lesquels venant à faire banqueroute au bout de ce temps, retournoient sur les tireurs & endosseurs,

ou sur leurs heritiers ou ayans cause en recours de garantie du contenu esdites lettres de change. Et qu'ainsi cela troubloit extrêmement les tireurs & endosseurs, & leurs familles, qui dormoient en repos sur la bonne foi des porteurs de lettres, qui s'étoient fait payer des accepteurs du contenu en icelles, ou des tireurs quand ils s'adressoient aux donneurs d'ordre. Ainsi pour apporter remede à cet abus, Sadite Majesté par la premiere disposition du susdit Article XXI. a réduit la prescription de l'action des lettres de Change, qui étoit de trente ans, à cinq ans. Mais comme il se pouvoit faire que les porteurs de lettres seroient de bonne foi, & qu'ils n'auroient point reçû le contenu esdites lettres ni de ceux sur qui elles sont tirées, ni des tireurs, ni des donneurs d'ordre pendant ledit temps de cinq ans, parce qu'il se pourroit faire que lesdits porteurs de lettres par oubly ou par leurs absences hors le Royaume, ou par autres accidens imprévûs, & qu'ainsi il ne seroit pas juste que les tireurs, donneurs d'ordre, & ceux sur qui elles sont tirées alleguassent la prescription de cinq ans aux porteurs de lettres pour se décharger de mauvaise foy du payement desdites lettres. C'est pourquoi Sa Majesté pour empêcher la mauvaise foy des tireurs, donneurs d'ordre, & de ceux sur qui les lettres sont tirées, ordonne par la seconde disposition de l'Article : *Que neanmoins les prétendus debiteurs seront tenus d'affirmer, s'ils en sont requis, c'est-à-dire par les porteurs de lettres) qu'ils ne sont plus redevables, & les veuves & heritiers ou ayans cause qu'ils estiment de bonne foy qu'il n'est plus rien dû.* Or il n'y a rien de plus juste que cette disposition en l'Article XXI. Ainsi aux termes dudit Article ledit Asselin doit affirmer, s'il en est requis par ledit Chastellier, qu'il n'est plus redevable de la somme de 2000. livres contenuë en la prétenduë lettre de Change en question, c'est-à-dire, qu'il a payé cette somme audit du Chastellier.

Mais le soussigné estime, que du Chastellier n'a pas besoin de requerir l'affirmation d'Asselin, parce que par les lettres missives qu'Asselin a écrites à du Chastellier les 10. Octobre & premier Novembre 1688. (dont les copies sont transcrites ausdit Memoire) prouvent suffisamment qu'Asselin n'a pas payé audit du Chastellier les 2000. livres contenuës en la prétenduë lettre de Change en question, ni qu'elle ne lui a point été payée par de la Poustoire, qui l'a acceptée. Les dispositions portées par la lettre du premier Novembre 1688. sont d'une grande consideration; car Asselin mande à du Chastellier que la Poustoire lui a envoyé sa seconde lettre, par laquelle il dit qu'il n'est pas satisfait de la premiere lettre dudit Asselin. A quoi ledit Asselin répond, qu'il est vrai que de la façon qu'il a écrit audit du Chastellier, qu'il s'est retiré d'affaire au regard dudit sieur de la Poustoire, qui est tenu de la lettre, & qu'il a toujours payé l'interêt depuis dix ans; que cela vient du debris du sieur Durand, à qui lui & la Poustoire devoient quelques lettres de 3000. livres chacune, lesquelles il avoit baillées à ses amis en partant; que c'est pour lui faire plaisir qu'ils avoient accepté celle du sieur du Cocquiel, & lui en avoit fait une qui étoit de 3000. livres, & qu'il en fut payé 1000. livres audit sieur, & qu'il croyoit même qu'il n'en restoit plus que 1000. livres; que dans tout ce temps il a perdu la memoire comme elle est conçûë, mais qu'il sçait bien que ledit de la Poustoire la doit; c'est pourquoi avant d'en venir à aucune rigueur qu'il écrit au sieur Sauvage, & le prie de voir du Chastellier, pour voir la lettre, & sçavoir comme elle est conçûë, afin que ces seuretez passent au regard dudit de la Poustoire, & qu'il fasse comme du Chastellier ce qu'il doit. Qu'il le prie de trouver bon cette priere, qui est très-juste, ou bien vouloir remettre la chose au premier voyage qu'il

feroit à Paris, qui seroit dans peu, où ils regleroient ensemble le tout à l'amiable. Or il y a sur tout ce que dessus trois choses à observer.

La premiere, que ledit Asselin s'est retiré d'affaire au regard de la Poustoire seulement, qui est tenu de la lettre : ainsi ces termes au regard de la Poustoire marquent qu'il ne s'est pas encore tiré d'affaire avec ledit du Chastellier, dont il est tenu de ladite lettre envers lui.

La seconde, que la prétenduë lettre de Change de 2000. liv. en question provient d'une autre lettre de 3000. liv. qu'Asselin & la Poustoire avoient acceptée, & qu'ils devoient au sieur du Cocquiel, au profit duquel elle avoit été dipoſée par Durand, sur laquelle somme ils avoient payé 1000. livres audit du Cocquiel; donc la prétenduë lettre en question est un renouvellement de ladite lettre de 3000. livres pour 2000. livres seulement, parce qu'ils avoient payé sur celle de 3000. livres la somme de 1000. livres. Ainsi Asselin & la Poustoire ayant tous deux emprunté cette somme de 3000. livres de Durand, devoient tous deux cette somme de 2000. liv. contenuë en cette prétenduë lettre renouvellée; il s'ensuit de là que ce qu'Asselin a écrit en la prétenduë lettre en question qu'il a payé pour la Poustoire les 2000. liv. mentionnées en icelle, n'est pas veritable, puisque cette somme de 2000. livres étoit pour reste des 3000. livres qu'ils devoient tous deux au sieur du Cocquiel, & que cette lettre avoit été negociée par Durand. Ainsi Asselin est de mauvaise foi d'avoir mandé par sa lettre missive du premier Novembre 1688. à du Chastellier, que la Poustoire est seul tenu de payer les 2000. livres portez par ladite prétenduë lettre en question.

La troisiéme, qu'Asselin reconnoît être debiteur envers du Chastellier de cette somme de 2000. livres, parce qu'il lui mande qu'il fera avec lui ce qu'il doit faire, & quand il seroit à Paris, qui seroit dans peu, qu'ils regleroient ensemble cette affaire à l'amiable.

Il resulte de toutes ces reflexions, 1°. Qu'Asselin n'a pû ni dû alleguer la prescription de la prétenduë lettre en question. 2°. Qu'en tout cas qu'il convient qu'il est debiteur de du Chastellier de cette somme de 2000. livres, & que lorsqu'il seroit à Paris, ils regleroient cette affaire à l'amiable avec lui.

Pour tout ce qui a été dit sur les trois questions ci-dessus, le soussigné estime que de telle maniere qu'on prenne cette affaire, Asselin est non-recevable en sa Requête, & qu'il en doit être debouté avec dépens, dommages & interêts; ce faisant, les Sentences contre lui obtenuës par du Chastellier doivent être executées selon leur forme & teneur.

Deliberé à Paris ce 23. May 1689.

PARERE CVI.

Un Negociant ayant fait banqueroute, abandonne ses effets actifs à ses creanciers, par Contrat passé avec plus des trois quarts d'entr'eux, eu égard aux sommes qu'il doit en tout : il fait homologuer le Contrat par Arrêt, & assigner ceux de ses creanciers qui refusent de le signer, pour le voir declarer commun avec eux; ce qu'il obtient par Arrêt par défaut. Un des creanciers refusans de signer le Contrat, & porteur d'un billet de ce banqueroutier, le fait emprisonner sous le nom d'un Marchand à qui il a passé son ordre sur ledit billet, sans datte ni expression de valeur. L'on demande, si après l'abandon fait par le banqueroutier de ses effets par Contrat homologué & rendu commun avec les refusans de signer, ce particulier creancier a pû sous le nom de son prétendu porteur d'ordre, faire emprisonner le banqueroutier, qui n'étoit plus son debiteur au moyen de l'abandonnement de ses effets? Et supposé qu'il ne l'ait pû faire, s'il n'est pas tenu des dépens, dommages & interêts du banqueroutier, pour l'avoir fait mal emprisonner?

A Nosseigneurs de Parlement.

SUpplient humblement Richard Delaistre, Marchand à Paris, de present détenu prisonnier ès prisons de la ville de Bruxelles, & Marie Fourel sa femme : Disans, qu'étant arrivé plusieurs pertes audit Delaistre, dans le commerce qu'il a fait tant en France que dans les Païs Etrangers, il auroit été obligé de faire un Etat de tous ses effets, tant actifs que passifs, qu'il auroit remis ès mains de ses creanciers, lesquels après l'avoir vû & examiné, & reconnu l'impossibilité qu'il y avoit qu'il pût leur payer entierement leur dû, tant en principal qu'interêts, que le 14. Janvier 1664. & autres jours suivans auroit été fait un Contrat d'accord entre ledit Delaistre & ses creanciers, par lequel sesdits creanciers lui auroient fait remise des deux tiers en principal de leur dû, & de tous les interêts, frais & dépens, dont ils l'auroient déchargé entierement. Et à l'égard de l'autre tiers en principal, les Supplians se seroient solidairement obligez de le payer à chacun desdits creanciers en quatre payemens égaux de neuf en neuf mois, dont le premier payement échéoit dans neuf mois, à compter du jour de l'homologation dudit Contrat avec les creanciers comparans : & à l'égard des refusans de le signer du jour qu'ils l'auroient ratifié, ou qu'il auroit été homologé avec eux; & en consequence lesdits creanciers auroient baillé audit Delaistre pleine & entiere mainlevée des saisies faites sur ses biens tant mobiliers qu'immobilliers, sur ce que ledit Delaistre auroit representé ausdits creanciers comparans, qu'il avoit eu avis que des creanciers non comparans, compris dans l'Etat attaché à la minute dudit Contrat, il y en avoit qui avoient surpris des Sentences contre lui sous des noms inconnus & des gens à qui ils ont passé des ordres sur leurs billets, qui le menacent de mettre lesdites Sentences à execution sous lesdits noms inconnus : c'est pourquoi

quoi lesdits creanciers comparans auroient consenti que ledit Delaistre poursuivit les Particuliers qui voudroient attenter à sa perſonne, ſoit que leſdits creanciers ſe trouvaſſent creanciers originaires ou ceſſionnaires d'iceux, même ceux qui auroient paſſé leurs ordres ſur leurs billets. En conſequence de quoi les Sentences auroient été renduës pour les faire entrer audit Contrat, Comme auſſi ceux qui auroient tranſporté leurs billets & paſſé leurs ordres ſur iceux, leſquels répondroient en leurs noms de toutes les pourſuites qui ſe feroient à cauſe de leurſdits billets tranſportez, & toutes pertes, dépens, dommages & interêts qu'en pourroient ſouffrir les Supplians, auroit encore été convenu entre les Parties qu'aucuns des creanciers dudit Delaiſtre, ne pourront prétendre ni faire aucune compenſation avec les debiteurs, ni avec ceux qui ſeroient porteurs de ſes billets tant dedans le Royaume que hors d'icelui. Le ſuſdit Contrat auroit été homologué par Arrêt de la Cour du 8. Mars 1684. à l'égard des creanciers qui l'ont ſigné, qui font plus des trois quarts des creanciers dudit Delaiſtre, eu égard aux ſommes qui leur étoient dûës, & à l'égard des refuſans ordonné qu'ils ſeront aſſignez à la Cour pour proceder avec eux ſur ladite homologation; & cependant défenſes d'attenter à la perſonne & biens dudit Delaiſtre: En execution duquel Arrêt ledit Delaiſtre auroit preſenté Requête à la Cour afin de main-levée des ſcellez appoſez ſur ſes papiers & effets, & il auroit fait aſſigner à la Cour les creanciers qui avoient été refuſans de ſigner ledit Contrat, par Exploit des 21. Avril & 2. May 1684. leſquels n'ayant point comparus ſeroit intervenu Arrêt le 23. Juin audit an, par lequel la Cour auroit declaré les défauts bien & dûëment obtenus, & adjugeant le profit d'iceux, auroit déclaré ledit Contrat & l'Arrêt d'homologation communs avec leſdits défaillans, pour être executez ſelon leur forme & teneur; & en conſequence fait main-levée audit Delaiſtre du ſcellé appoſé ſur ſes biens & effets, oppoſitions à icelui de la garniſon établie en ſa maiſon, & ſaiſies faites ès mains de ſes debiteurs, ordonné que ſes biens, meubles, papiers & effets lui ſeroient rendus & reſtituez, condamne les défaillans aux dépens. Lequel Arrêt auroit été bien & dûëment ſignifié aux dénommez en icelui, au moyen de cet Arrêt ledit Delaiſtre étant entré en poſſeſſion de tous ſes effets, il auroit ſollicité ſes dettes pour en faire le recouvrement le mieux qu'il auroit pû. En ſorte que de la ſomme de 95000. livres qu'il s'étoit obligé par ledit Contrat pour le tiers de leur dû en principal, il n'en reſtoit plus dû que celle de 29000. livres. Mais comme ledit Delaiſtre ne pouvoit pas facilement recevoir ſes dettes pour achever de payer ladite ſomme de 29000 livres reſtant à payer de ſondit Contrat, comme auſſi d'autres dettes qu'il avoit faites depuis icelui, par le moyen de la continuation de ſon commerce, montantes à la ſomme de 23000. livres ou environ, il auroit été obligé de ſe tranſporter en Flandres pour ſolliciter le recouvrement de ſeſdits effets, pour les employer à l'effet que deſſus. Mais pendant qu'il travailloit audit recouvrement, quelques-uns des creanciers dénommez audit Contrat lui faiſoient des pourſuites rigoureuſes, & ne pouvant les ſatisfaire que du recouvrement qu'il pouvoit faire de ſeſdits effets, il auroit de nouveau fait aſſembler ſes creanciers, auſquels il auroit fait remontrer par Marie Fourel ſa femme, ſolidairement obligée avec lui par ledit Contrat les difficultez qu'il avoit de faire le recouvrement de ſes effets qu'il avoit en Flandres, & que ne pouvant en même-temps être en France pour pourſuivre ſes debiteurs, & pour ſortir entierement d'affaire avec ſeſdits creanciers; elle leur auroit offert pour payer les creanciers tant anciens & reſtans dudit

Contrat que nouveaux, de mettre entre leurs mains & leur ceder tous les effets qui reſtoient à recevoir de ceux contenus en l'Etat annexé à la minute du Contrat fait avec eux en 1684. qu'aucuns autres faits depuis à leur profit, pour les recouvrer eux-mêmes ſous leurs noms en corps de direction, & de leur faire délivrer inceſſamment des tapiſſeries, peintures, & autres marchandiſes que ledit Delaiſtre ſon mary avoit été obligé de prendre en payement de ſes debiteurs du Pays de Flandres, où elles étoient encore actuellement, ſur le pied de 10000. livres; ainſi qu'elles lui avoient été fournies, comme ledit Delaiſtre ſon mary lui avoit mandé, & ſuivant la facture qu'elle leur auroit repreſentée. Le tout aux clauſes & conditions par elles faites auſdits creanciers. Leſdits creanciers ayant mûrement déliberé ſur les offres faites par ladite femme de Laiſtre les 10. Fevrier & 3. Mars 1688. auroient fait un ſecond Contrat avec ladite Marie Fourel, femme dudit Delaiſtre, ès noms qu'elle procede, par lequel Contrat ladite Damoiſelle Delaître eſdits noms, auroit cedé, quitté & délaiſſé ſans garantie que des faits & promeſſes dudit Delaiſtre ſon mary & d'elle ſeulement eſdits noms, auſdits creanciers, tant preſens qu'abſens toutes les dettes actives dûës audit Delaiſtre, contenuës dans un état qu'elle auroit repreſenté auſdits creanciers, qui eſt annexé à la minute dudit Contrat, montantes à la ſomme de 162072. livres 15. ſols en principaux, & qui ſont avec 10023. à quoi montent les factures des ſuſdites marchandiſes à la ſomme de 172095. livres 15. ſols, pour ſur icelle dettes & acceſſoires generalement quelconques échûës du paſſé, & qui écheront cy-après juſqu'à l'actuelle reception; ſe faire payer par leſdits creanciers de leurs creances reſtantes & principaux ſeulement, à la charge de reviſion deſdites dettes actives en principaux & acceſſoires, après leſdits créanciers payez, au profit des Supplians, ès mains deſquels ledit ſurplus ſera remis par icelui, ou ceux deſdits creanciers qui en ſeront chargez, ſans prétendre par les Supplians aucune remiſe ni reduction, ſuivant la ſuſdite liſte d'iceux auſſi annexée à la minutte dudit Contrat, ſur le pied du tiers pour les anciens creanciers, conformément au ſecond Contrat. Il eſt encore ſtipulé que les creanciers, tant preſens qu'abſens, ne pourront deformais s'adreſſer que ſur les dettes & droits mobiliers, tapiſſerie, peintures, & autres marchandiſes cedées, ſur leſquelles leſdits creanciers ſe reſtraignent pour leur payement; & en ce faiſant iceux creanciers ont dès à preſent déchargé leſdits Delaiſtre & ſa femme de toutes contraintes & actions qu'ils pouvoient exercer contre & ſur iceux. Ce ſecond Contrat a été homologué avec ceux qui l'ont ſigné par Arrêt de la Cour du 21. May 1688. lequel ordonne que Commiſſion ſera délivrée pour faire aſſigner en la Cour les creanciers refuſans, pour le voir homologuer, & ſur les défenſes requiſes que les Parties en viendroient au premier jour. En execution de cet Arrêt les Directeurs des creanciers des Supplians ont fait aſſigner en la Cour les refuſans de le ſigner, pour être homologué avec eux, leſquels n'ayant point comparu, ſeroit intervenu Arrêt le 6. Août 1688. par lequel la Cour a declaré les défauts bien & dûëment obtenus pour le profit, declare l'Arrêt d'homologation du Contrat de direction commun avec les défaillans dénommez en icelui, & les condamne avec dépens. Lequel Arrêt a été bien & dûëment ſignifié auſdits creanciers défaillans les 14. & 16. Août audit an 1688. Les Supplians s'étant ainſi démi de tous leurs effets, tant lettres de Change, billets, obligations, marchandiſes, & autres effets mobiliers, ès mains des Directeurs de leurs creanciers dénommez dans le Contrat de délaiſſement du

mois de 1689. & ledit Delaistre étant allé à Bruxelles à la requisition des Directeurs desdits creanciers pour faire le recouvrement des dettes, & poursuivre pour la direction les procès qui y sont en plusieurs Jurisdictions, de quoy les sieurs Brillon & Boutet associez, qui ont été refusans de signer lesdits deux Contrats, & qui ayant été rendus communs avec eux par les Arrêts de la Cour des 23. Juin 1684. & 6. Août 1688. ayant eu avis, ils auroient passé leur ordre au dos d'un billet de la somme de 1528. livres, fait par ledit Delaistre au profit desdits Brillon & Boutet le 4. Juin 1685. sans aucune datte, payable à Antoine Rousseau, Marchand en ladite Ville de Bruxelles, ou ordre, valeur en compte. Et sous le nom & à la requête dudit Rousseau lesdits Brillon & Boutet, le 7. Fevrier 1689. sans Sentence ni aucune formalité de Justice auroient fait empriſonner ledit Delaistre ès prisons de ladite Ville de Bruxelles, pour avoir payement de ladite somme de 1528. livres portée par le susdit billet. Or il est certain que l'empriſonnement dudit Delaistre est injurieux, tortionnaire, & déraisonnable, & qu'il ne se peut soûtenir. Premierement, parce qu'aux termes du premier Contrat fait par ledit Delaistre avec ses creanciers en 1684. il n'est dû ausdits Brillon & Boutet que la somme de 509. livres 6. sols 8. deniers, pour le tiers de ladite somme de 1528. livres mentionnée en son billet, le surplus qui sont les deux tiers de cette somme lui a été remis par ledit premier Contrat. Secondement, ledit premier Contrat & l'Arrêt d'homologation d'icelui, du 8. Mars 1684. a été déclaré commun avec lesdits Brillon & Boutet, par autre Arrêt de la Cour du 23. Juin ensuivant, lequel leur a été bien & dûëment signifié le premier Juillet 1684. ainsi aux termes de ce premier Contrat lesdits Brillon & Boutet, qui ont passé leur ordre sur ledit billet de payer audit Rousseau la somme de 1528. livres mentionnée en icelui, doivent répondre en leurs noms de l'empriſonnement dudit Delaistre, fait à la requête dudit Rousseau, & de toutes les pertes, dépens, dommages que souffre ledit Delaistre pour raison dudit empriſonnement. Troisiémement, parce que supposé que lesdits Brillon & Boutet eussent passé leur ordre sur le billet en question au profit dudit Rousseau avant la passation du second Contrat fait entre les Supplians & leurs créanciers, portant délaissement & abandonnement qu'ils leur ont fait de tous leurs effets actifs les 8. & 10. Fevrier 1688. (que non, pour les raisons qui seront cy-après déduites) lesdits Brillon & Boutet n'ont pû ni dû passer leurdit ordre que pour ladite somme de 509 livres 6. sols 8. deniers pour le tiers des 1528. livres à quoi lesdits Supplians se sont obligez par ledit premier Contrat de 1684. & non pour ladite somme entiere de 1528. livres, puisque le surplus avoit été remis audit Delaistre par icelui, & puisque ledit Contrat & l'Arrêt d'homologation dudit Contrat avoient été declaré communs avec eux par Arrêt de la Cour, du 23. Juin 1684. En effet ledit billet ne pouvoit plus être cedé ni transporté par lesdits Brillon & Boutet audit Rousseau que pour ladite somme de 509. livres 6. sols 8. deniers, comme il vient d'être dit. Quatriemement, parce que lesdits Brillon & Boutet n'ont passé leur ordre sur le billet en question à Rousseau que depuis la passation du second Contrat des 8. & 10. Fevrier 1688. L'Arrêt d'homologation d'iceluy avec les creanciers qui l'ont signé du 21. May audit an, & de celuy du 6. Août ensuivant, qui les a rendus communs avec lesdits Brillon & Boutet, & de la signification qui leur a été faite dudit Arrêt le 16. dudit mois d'Août. Or les Supplians ayant par ledit Contrat des 8. & 10. Fevrier 1688. délaissé & abandon-

né tous les effets mobiliers dudit Delaiſtre à tous leurs creanciers, & les ayant mis entre les mains des Directeurs d'iceux creanciers nommez par ledit Contrat; il eſt certain que leſdits Brillon & Boutet ne devoient ni ne pouvoient paſſer leur ordre ſur le billet dudit Delaiſtre de 1528. livres en queſtion, au profit d'Antoine Rouſſeau, Marchand de la Ville de Bruxelles, pour ladite ſomme de 1528. livres pour lui être payée par ledit Delaiſtre, mais ſeulement de 509. livres 6. ſols 8. deniers pour le tiers deſdites 1528. livres, à prendre & recevoir à la direction ſur les deniers provenans du recouvrement des effets & ventes des marchandiſes délaiſſez par ledit Delaiſtre à tous ſes creanciers pour le payement de leur dû en principal, conformément audit Contrat de délaiſſement & abandonnement qu'ont fait leſdits Delaiſtre & ſa femme des effets mobiliers dudit Delaiſtre à tous ſes creanciers, il eſt demeuré quitte envers eux de tout ce qui leur devoit, parce que ledit billet en queſtion a toujours appartenu & appartient encore preſentement auſdits Brillon & Boutet, & non audit Rouſſeau, qui a fait empriſonner ledit Delaiſtre ès priſons de Bruxelles, en vertu dudit billet, pour avoir payement des 1528. livres portez par iceluy. En effet de la maniere que leſdits Brillon & Boutet ont paſſé leur ordre ſur le billet en queſtion à Rouſſeau, il ne peut paſſer pour un ordre portant tranſport du contenu en icelui, mais ſeulement pour un ſimple endoſſement, c'eſt-à-dire pour ſervir de quittance. Ainſi ledit endoſſement ne donne point la proprieté dudit billet audit Rouſſeau, partant il eſt reputé appartenir auſdits Brillon & Boutet. En effet, pour que leſdits Brillon & Boutet puſſent rendre Rouſſeau proprietaire dudit billet, il falloit ſuivant l'Article XXIII. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. que leur ordre portât pour valeur reçûë de Rouſſeau en deniers, marchandiſes, ou autres effets, & qu'il fût datté, au lieu d'avoir mis par leſdits Brillon & Boutet valeur en compte, & ſans datter ledit ordre, parce valeur en compte ne veut rien dire autre choſe, ou que leſdits Brillon & Boutet ont couché Rouſſeau debiteur ſur leurs livres de la ſomme de 1528. livres portée par ledit billet, ou ayant compté avec lui des affaires qu'ils avoient enſemble, ils lui ont donné en payement ledit billet ſur ce qu'ils lui devoient pour la ſolde d'icelui compte. Or cette valeur en compte ſimplement miſe dans ledit prétendu ordre par leſdits Brillon & Boutet, ne ſuffit pas pour rendre Rouſſeau proprietaire dudit billet, parce que pour cela il falloit y mettre, pour demeurer quitte de pareille ſomme de 1528. livres qu'ils lui devoient pour ſolde de compte fait avec ledit Rouſſeau le tel jour; en ce cas c'eût été une veritable valeur. Ainſi cette valeur en compte vague & ſans expreſſion, n'eſt qu'une fiction qui n'a rien de réel, & par conſequent elle n'opere aucune choſe. Et en effet, il n'eſt pas difficile de deviner que leſdits Brillon & Boutet ſe ſont voulu ſervir de Rouſſeau pour contraindre ſous ſon nom ledit Delaiſtre au payement des 1528. livres mentionnées audit billet: Car il n'y a nulle apparence que Rouſſeau eût voulu prendre ce billet & recevoir leſdites 1528. livres dudit Delaiſtre qui avoit fait faillite dès 1684. & dont les deux tiers de cette ſomme luy avoient été remis par ſon Contrat d'accord fait avec ſes creanciers en ladite année, & que n'ayant pû ſatisfaire à ce Contrat, avoit été contraint d'en faire un ſecond avec ſes creanciers en mil ſix cens quatre-vingt-huit, par lequel il leur auroit délaiſſé & & abandonné tous ſes effets pour les payer de leur dû en principal. Et c'eſt pour cela que leſdits Brillon & Boutet ont affecté de ne point datter leur ordre, afin

d'ôter la connoissance qu'ils avoient p[illegible] leur o[illegible]re sur ledit billet ; que depuis la passation des susdits deux Contrats, auxquels ils avoient une parfaite connoissance, puisque copies d'iceux leur avoient été signifiées. Mais supposé même que la valeur eût été exprimée dans l'ordre, n'étant point datté, il ne peut servir que d'endossement (c'est-à-dire de quittance) & non d'ordre, conformément à l'Article XXIII. du Titre V. de l'Ordonnance du Commerce de 1673. ci-devant cité. En voici la disposition : *Les signatures au dos des lettres de Change ne serviront que d'endossement & non d'ordre, s'il n'est datté & ne contient le nom de celui qui a payé la valeur en argent, marchandises, & autres effets.* Et l'Article XXV. porte : *Qu'au cas que l'endossement ne soit pas dans les formes cy-dessus, les lettres seront reputées appartenir à celui qui les aura endossées, & pourront être saisies par ses creanciers & compensées par ses redevables.* Or l'ordre en question portant simplement valeur en compte, sans dire par lesdits Brillon & Boutet, si cette valeur en compte est dudit Rousseau, & n'étant point datté, il ne peut donc suivant le susdit Article XXIII. passer que pour endossement & non d'ordre : & suivant l'Article XXV. ledit billet est reputé appartenir ausdits Brillon & Boutet qui l'ont endossé. En effet, c'est une Jurisprudence Consulaire qui ne reçoit point de difficulté, & qui est confirmée par plusieurs Arrêts de la Cour, & particulierement par un Arrêt rendu au Rapport de Monsieur Hervé Conseiller le 21. Mars 1681. sur l'appel interjetté d'une Sentence des Juge & Consuls de la ville de Tours par Etienne Gillot, Banquier à Paris. Voici le fait. Il y avoit eu Instance pardevant lesdits Juge & Consuls de Tours, entre ledit Etienne Gillot, d'une part, & Robert Laillier & les Chicoisneaux, freres, Marchands en ladite ville de Tours, d'autre, pour raison de deux lettres de Change tirées par ledit Laillier sur Dunkerque, payables à la veuve Coullard & Vanopstal, ou à leur ordre ; lesdits veuve Coullard & Vanopstal avoient passé leur ordre sur lesdites deux lettres au profit dudit Gillot, portant valeur en argent comptant, mais qui n'étoient point dattez : Lesdits Laillier & Chicoisneaux auroient soûtenu que les ordres n'étant point dattez, ils ne passoient que pour des endossemens & non pour des ordres : & partant que les lettres appartenoient à la veuve Coullard & Vanopstal, & non à Gillot, suivant l'Ordonnance. De sorte que la veuve Coullard & Vanopstal n'ayant donné aucune valeur desdites lettres à Laillier, qu'elles devoient lui être renduës avec les avals que les Chicoisneaux avoient baillez à Gillot. Nonobstant toutes les raisons alleguées par Gillot, les Juge & Consuls de ladite ville de Tours, par leur Sentence du 21. Juillet 1679. auroient renvoyé Laillier & les Chicoisneaux quittes & absous de la demande de Gillot, condamné à leur rendre les deux avals dont étoit question ; & en cas de refus, contraint par corps & aux dépens. Gillot ayant interjetté appel en la Cour de cette Sentence, ladite Cour par son Arrêt du 21. Mars 1681. rendu au Rapport de Monsieur Hervé, Conseiller, auroit mis l'appellation au neant, ordonné que ce dont avoit été appellé sortiroit son effet ; ledit Gillot condamné en l'amende & aux dépens, & seroient les Articles XXIII. XXIV. & XXV. du Titre V. de l'Ordonnance concernant les lettres & billets de Change executez, faisant défenses à toutes personnes d'y contrevenir ; & que l'Arrêt à la diligence des Substituts de Monsieur le Procureur General au Châtelet, seroit lû & publié ès Audiences des Presidiaux dudit Châtelet & Juge & Consuls de Paris, & affiché à la porte du Change de ladite Ville : ce qui auroit été executé.

Par cet Arrêt la Cour a jugé de rigueur, suivant le texte de l'Ordonnance, que l'ordre passé au profit de Gillot, quoique causé pour valeur reçûë de lui argent comptant, étoit neanmoins nul faute d'avoir été datté suivant l'Ordonnance, la nullité jugée sur le seul & unique défaut de la datte, parce que ne se pouvant connoître si l'ordre étoit avant ou après le temps de la faillite de la veuve Coullart & Vanopstal, la Cour a jugé que l'on avoit affecté de ne pas datter l'ordre pour laisser la chose dans l'obscurité & dans l'incertitude si l'ordre étoit devant ou après la faillite, & que cette affectation de ne point datter l'ordre, n'avoit point d'autre motif que de cacher que l'ordre étoit depuis la faillite, & la fraude qui étoit faite en cela aux creanciers, en mettant les lettres de Change à couvert sous le nom de Gillot, depuis la faillite de ladite veuve Coullard & Vanopstal. Ce qui est encore de plus remarquable en cet Arrêt, est que la Cour ne s'est point arrêtée à ce que six Negocians, à qui elle avoit demandé l'usage des Articles XXIII. XXIV. & XXV. du Titre V. de l'Ordonnance, avoient dit dans leur avis, que lesdits Articles étoient en usage dans le commerce des lettres & billets de Change; mais que quand les ordres portoient valeur reçûë en argent comptant, quoique non dattez, ils ne laissoient pas d'appartenir à ceux au profit de qui les ordres étoient passez; mais la Cour a passé par dessus cet avis, auquel elle a preferé le texte de l'Ordonnance, qui declare les ordres nuls faute de datte, & jugé que l'Ordonnance devoit être executée contre Gillot, quoique favorisé par l'avis desdits six Negocians, & que Gillot devoit s'imputer d'avoir pris un ordre sans datte; & la Cour a jugé que ce défaut de datte étoit une fraude affectée pour empêcher qu'on ne connût que l'ordre étoit depuis la faillite de la veuve Coullard & Vanopstal, & Elle l'a jugé posterieur à la faillite faute d'avoir mis une datte qui auroit fait voir qu'il étoit anterieur: & par cette raison la Cour a declaré l'ordre nul comme passé depuis la faillite de la veuve Coullard & Vanopstal.

L'application & la consequence de cet Arrêt sont necessaires pour décider en faveur dudit Delaistre, parce qu'il est bien en plus forts termes que Gillot, puisque non-seulement ledit Delaistre a pour lui le défaut de datte, mais encore de l'expression de valeur, comme il a été ci-devant dit & expliqué. Or par la raison que la Cour a jugé l'ordre passé à Gillot nul, comme posterieur à la faillite de la veuve Coullard & Vanopstal, puisqu'il n'étoit point datté, il y a necessité de juger que l'ordre passé par lesdits Brillon & Boutet sur le billet dudit Delaistre en question à Rousseau, est nul, puisqu'il n'est point datté, & qu'ils n'ont affecté de ne point datter leur ordre que pour ôter la connoissance qu'ils n'ont mis ledit ordre sur ledit billet que depuis la passation des Contrats d'accord & de délaissement faits entre ledit Delaistre & ses creanciers, ès années 1664. & 1668. & cela en fraude dudit Delaistre & de sesdits creanciers, & pour ne pas faire connoître le temps auquel ils ont passé ledit ordre, & que ç'a été depuis la passation desdits deux Contrats & Arrêts d'homologation d'iceux ci-dessus citez. La Cour voit par tout ce qui vient d'être dit touchant l'affaire de Gillot, que les Articles XXIII. XXIV. & XXV. de l'Ordonnance de 1673. & l'Arrêt du 21. Mars 1681. rendu au Rapport de Monsieur Hervé contre ledit Gillot, & qui fait défenses à toutes personnes d'y contrevenir, ne sont que pour reprimer les abus qui se commettent dans le commerce par le moyen des signatures en blanc qui se mettent sur les lettres de Change & billets, & des ordres qui s'y mettent sans datte ni sans expression de valeur, particu-

lierement lorſqu'il arrive des faillites & banqueroutes, parce que cela ne ſe fait de la ſorte que par des perſonnes de mauvaiſe foi, en fraude des creanciers & du Public.

Et en effet, ledit Delaiſtre a fait un Contrat d'accord avec ſes creanciers au mois de de l'année 1884. par lequel il lui font remiſe des deux tiers de leur dû en principal, & lui donnent delai de payer en quatre termes l'autre tiers. Ce Contrat a été ſigné par plus des trois quarts des creanciers, eu égard aux ſommes qui leur ſont dûës en principal; il a été homologué avec eux par Arrêt de la Cour du 8. Mars 1684. leſquels Contrat & Arrêts ont été déclarez communs avec les refuſans de ſigner, par autre Arrêt du 23. Juin audit an 1684. depuis lequel Contrat & Arrêt ſur la ſomme de 95000. tant de livres, à quoi monte le tiers qui reſtoit à payer à tous les creanciers au moyen de la remiſe des ſommes que leur devoit ledit Delaiſtre, ſuivant l'état annexé à la minute dudit Contrat, auroit payé à ſes creanciers juſqu'au dernier Decembre 1687. 66000. livres. Ainſi il ne leur reſtoit plus dû que 29000. tant de livres audit jour dernier Decembre 1689. ledit Delaiſtre n'ayant pu recevoir de ſes effets pour payer leſdites 29000. tant de livres, ſe voïant pourſuivi par aucuns de ſes creanciers, il auroit été contraint de faire aſſembler tous ſes creanciers pour leur rendre compte de ſa conduite, & leur faire en même-temps voir qu'il n'étoit pas en état de les payer que de ſes effets; & pour cela il fait un ſecond Contrat avec eux les 10. Fevrier & 3. Mars 1688. par lequel il leur délaiſſe & abandonne pluſieurs dettes actives à lui dûës par promeſſes, billets & obligations montans enſemble à la ſomme de 162072. livres 5. ſols en principaux, & pluſieurs tentures de tapiſſeries, peintures, & d'autres marchandiſes pour 10023. livres, le tout revenant enſemble à 172095. livres 5. ſols, pour ſur icelles dettes & marchandiſes ſe faire payer par leſdits creanciers de leurs creances reſtantes en principaux ſeulement, à la charge de reverſion du ſurplus deſdites dettes après leſdits creanciers payez. Ce Contrat a été ſigné par plus des trois quarts des creanciers, & homologué avec ceux qui l'ont ſigné par Arrêt de la Cour du 21. May 1688. leſquels Contrat & Arrêt ont été declarez communs avec ceux qui ont été refuſans de le ſigner, par autre Arrêt de la Cour du 6. Août audit an 1688. Sur la bonne foi de ce dernier Contrat & des ſuſdits deux Arrêts Delaiſtre, s'en va à Bruxelles pour faire le recouvrement pour la direction deſdits creanciers des effets qu'il leur a delaiſſez & abandonnez, leſdits Brillon & Boutet avec qui les ſuſdits deux Contrats & Arrêts d'homologation d'iceux ont été rendus communs par les ſuſdits deux Arrêts des 23. Juin 1684. & 6. Août 1688. qui leur ont été bien & dûëment ſignifiez, ayant eu avis que ledit Delaiſtre étoit à Bruxelles, auroient paſſé leur ordre ſur le billet de 1528. livres en queſtion au profit de Rouſſeau, Marchand audit Bruxelles, ſans être datté ni ſans aucune expreſſion de valeur, afin d'ôter la connoiſſance que l'ordre a été paſſé depuis la paſſation dudit Contrat de 1688. & les ſuſd. deux Arrêts de la Cour & ſous le nom dudit Rouſſeau, leſd. Brillon & Boutet auroient le 7. Fevrier 1689. injurieuſement fait empriſonner ledit Delaiſtre ès priſons de ladite ville de Bruxelles pour avoir payement de la ſomme ce 1528. livres mentionnée dans ledit billet, quoiqu'il ne leur ſoit dû que 509. livres 6. ſols 8. deniers pour le tiers de ladite ſomme de 1528. livres, les deux autres tiers ayant été remis audit Delaiſtre par le premier Contrat de l'année 1684. & quoiqu'ils n'ayent plus d'action contre lui au moyen de l'abandonnement & délaiſſement qu'il a fait à tous ſes creanciers de toutes ſes dettes actives & marchandiſes, & que leſd. Brillon & Boutet ſe dûſſent pourvoir contre la direction pour avoir payement deſdites 509. livres 6. ſols 8. deniers,

non seulement lesdits Brillon & Boutet ont fait empriſonner ledit Delaiſtre ſous le nom dudit Rouſſeau, mais ils ont encore fait ſaiſir ſous le même nom les effets qu'il a abandonné à ſes creanciers en Flandres pour le recouvrement deſquels il étoit allé pour ladite direction. Or il n'y a rien de plus injuſte que le procedé deſdits Brillon & Boutet; car il n'eſt pas raiſonnable d'avoir fait empriſonner ledit Delaiſtre, pour avoir payement de 1528. livres mentionnez dans ledit billet, lui qui ne leur devoit de cette ſomme que 509. livres 6. ſols 8. deniers, comme il a été dit cy-deſſus, & lui qui a abandonné toutes ſes dettes actives & marchandiſes à ſes creanciers pour ſe faire payer ſur le recouvrement que la direction fera d'iceux de ce qui leur eſt dû de reſte en principaux. Cependant quoique leſdits Brillon & Boutet n'ayent point d'action contre ledit Delaiſtre, mais ſeulement ſur la direction, ils ne laiſſent pas de le tenir priſonnier ès priſons de Bruxelles ſous le nom dudit Rouſſeau, depuis quatre mois. Et comme ledit Rouſſeau eſt un Flamand, & ledit Delaiſtre un François, il ne peut avoir juſtice dans les Tribunaux de Bruxelles, où d'ailleurs les procès ſont immortels. De ſorte qu'ils ne ſortira jamais de priſon s'il ne lui eſt ſur ce pourvû. CE CONSIDERÉ, NOSSEIGNEURS, attendu que le billet de 1528. livres en queſtion appartient auſdits Brillon & Boutet, & non audit Rouſſeau, pour les raiſons cy-deſſus alleguées, qu'il ne leur eſt plus dû que 509. livres 6. ſols 8. deniers, pour le tiers d'icelle ſomme, ſuivant ledit premier Contrat d'accord de 1684. qui a été homologué par Arrêt du 21. May 1684. & declaré commun avec leſdits Brillon & Boutet, par autre Arrêt du 23. Juin audit an. Que ledit Delaiſtre a delaiſſé & abandonné ſes dettes actives & marchandiſes à tous ſes creanciers pour les payer de ce qu'il leur eſt dû en principal par ledit ſecond Contrat que lui & ſa femme ont fait avec eux le 10. Fevrier & 3. Mars 1688. homologué par Arrêt du 21. May audit an, & qui a été rendu commun avec leſdits Brillon & Boutet par autre Arrêt du 6. Août audit an; & qu'ainſi leſdits Brillon & Boutet doivent s'adreſſer pour leur payement de ladite ſomme de 509. livres 6. ſols 8. deniers que la ſomme dûë à la direction des creanciers, & non audit Delaiſtre, Il vous plaiſe permettre aux Supplians de faire aſſigner en la Cour au premier jour leſdits Brillon & Boutet, pour ſe voir condamner, & par corps, à faire donner main-levée de la perſonne dudit Delaiſtre par ledit Rouſſeau, ſous le nom duquel ils l'ont fait conſtituer priſonnier ès priſons de la ville de Bruxelles pour avoir payement de la ſomme de 1528. livres mentionnée en ſon billet, & en tous les dommages & interêts ſouffert & à ſouffrir par ledit Delaiſtre, à cauſe de ſon empriſonnement, ſauf auſdits Brillon & Boutet de ſe pourvoir, ſi bon leur ſemble, pour avoir payement deſdites 509. livres 6. ſols 8. deniers qui leur ſont dûs pour ledit billet à la direction des creanciers dudit Delaiſtre, & aux dépens de l'Inſtance. Comme auſſi de faire aſſigner en ladite Cour au premier jour Alexandre Fourquelin, Ecuyer Conſeiller & Secretaire du Roy, Mathurin Marinier, & Pierre Magnon, Marchand, Bourgeois de Paris, creanciers & Directeurs des autres creanciers des Supplians, pour ſe voir condamner à prendre le fait & cauſe des Supplians & faire ceſſer les pourſuites qui leur ſont faites par leſdits Brillon & Boutet, à peine de tous dépens, dommages & interêts, requerent dépens: Et vous ferez bien.

PARERE

PARERE CVII.

I. *Si une lettre tirée d'une place sur la même place, peut être reputée lettre de Change, à cause de ces mots* (Vous payerez par cette seule lettre de Change (*&c.*

II. *Si le tireur de cette lettre, supposé qu'elle ne soit pas une lettre de Change, en doit être garant envers celui au profit duquel il l'a tirée, faute de payement par l'accepteur?*

III. *Un creancier a donné sa procuration, avec certaines reserves, à un Particulier pour signer un Contrat avec d'autres creanciers & leur débiteur commun, ce Particulier porteur de procuration signe le Contrat purement & simplement, sans mettre les reserves y contenuës. L'on demande si le creancier donneur de procuration est obligé de ratifier le Contrat signé par son Procureur?*

IV. *Si ce même creancier ayant signé depuis plusieurs déliberations avec les autres creanciers, sans aucunes reserves, n'est pas censé avoir approuvé ce qu'a fait son Procureur?*

V. *Si des creanciers & leur débiteur ne sont pas bien fondez à demander qu'un Contrat fait entr'eux, & homologué par Arrêt, soit declaré commun avec les autres creanciers qui refusent de signer le Contrat, lorsque les premiers excedent les derniers des huit neuviémes?*

LE soussigné qui a pris lecture, & mûrement examiné un Memoire qui lui a été communiqué, & les pieces y mentionnées, estime que pour bien se déterminer si le sieur de Boisambert est bien fondé en sa prétention contre le sieur Honoré Pouget, qu'il est necessaire de sçavoir cinq choses qui forment autant de questions sur lesquelles roule le differend des Parties.

La premiere, si les deux lettres qu'on qualifie de lettres de Change qu'a fait le sieur Honoré Pouget à Montpellier le 21. Fevrier 1681. par lesquelles il mande au sieur André son frere, de payer les sommes de 25833. livres 6. sols 8. deniers d'une part, & 21224. livres d'autre, dans les temps y mentionnez, sont des lettres de Change ou non.

La seconde, si Honoré Pouget, qui a emprunté du sieur de Boisambert les sommes mentionnées dans les deux prétenduës lettres de Change, est obligé de les garantir audit sieur de Boisambert.

La troisiéme, Maître Jean Belime, Avocat en Parlement, qui est intervenu au Contrat de direction fait entre André Pouget & ses creanciers le 19. Juillet 1983. au nom & comme Procureur fondé de procuration de Boisambert, & qui l'a signé aux termes qu'il est conçû, sans avoir fait les reserves portées par ladite procuration, si l'on peut obliger ledit Boisambert d'executer la clause

portée par ledit Contrat, qui décharge Honoré Pouget de la garantie desdites deux prétenduës lettres de Change.

La quatrieme, supposé que Boisambert fût bien fondé en sa prétention, si ayant signé quatre déliberations faites aux assemblées des creanciers d'André Pouget, pour l'execution du susdit Contrat du 19. Juillet 1683. circonstances & dépendances d'icelui, sans faire les reserves portées par la procuration par lui passée audit Belime, il a approuvé & ratifié ledit Contrat aux clauses & conditions y mentionnées. Et si après cela il est bien fondé à se servir aujourd'hui des reservations portées par ladite procuration contre Honoré Pouget, qui n'a point signé ledit Contrat.

Et la cinquiéme & derniere, supposé que ledit sieur Boisambert fût bien fondé en sa prétention d'exercer ses actions contre Honoré Pouget, nonobstant les clauses & conditions portées par ledit Contrat, si les Directeurs des creanciers & ledit André Pouget sont bien fondez à demander l'homologation d'icelui Contrat, & qu'il soit declaré commun avec ledit Boisambert purement & simplement, aux clauses & conditions y portées, de même qu'ils l'ont fait juger avec d'autres creanciers qui avoient été refusans de signer ledit Contrat.

Sur la premiere Question.

Le soussigné estime que les deux lettres en question qu'on qualifie de lettres de Change, ne sont point des lettres de Change, quoiqu'elles en ayent la forme. Car pour donner lieu à une lettre de Change, il faut qu'elle soit tirée de place en place, c'est-à-dire d'une Ville sur une autre. Or les deux lettres en question sont tirées de Montpellier à Montpellier le 28. Fevrier 1681 par Honoré Pouget, sur André Pouget son frere, & elles ont été acceptées audit Montpellier par Cambaceres, comme fondé de procuration dudit André Pouget; donc lesdites lettres ne sont point lettres de Change, quoiqu'elles portent ces mots : *De payer par cette seule lettre de Change*, parce qu'ils ne sont point essentiels pour former une lettres de Change. Car il suffit qu'une lettre soit tirée de place en place, comme il vient d'être dit, pour être reputée lettre de Change. De sorte que quand le tireur auroit obmis de mettre dans la lettre ces mots : *Par cette seule de Change*, elle ne laisseroit pas d'être lettre de Change. Ainsi lesdites deux lettres ayant été tirées de Montpellier sur Montpellier, elles ne sont reputées que simples rescriptions ou mandemens qui n'ont point l'effet des lettres de Change. Car l'effet d'une lettre de Change est de produire, 1°. Des changes & rechanges quand elle est protestée faute de payement. 2°. Conformément à l'Article VII. du Titre VI. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. l'interêt du principal & du Change est dû du jour du protest, quoiqu'il n'ait point été demandé en Justice, & celui du rechange, des frais du protest & du voyage (si aucun a été fait) n'est dû que du jour de la demande. 3°. Suivant l'Article IV. du Titre V. de ladite Ordonnance, le porteur d'une lettre de Change est tenu de la faire payer ou protester dans dix jours après celui de l'échéance. 4°. Celui qui a tiré ou endossé une lettre après avoir été protesté, doit être poursuivi en recours de garantie par le porteur d'icelle, dans la quinzaine s'il est domicilié dans la distance de dix lieuës & au-delà, à raison d'un jour pour cinq lieuës, conformément à l'Article XIII. après les delais cy-dessus; suivant l'Article XV. le porteur de lettre est non-recevable en son

action en garantie tant contre le tireur, les endoſſeurs, que contre l'accepteur. 5°. Suivant les Articles IV. du Titre XXXIV. de l'Ordonnance de 1667. & I. du Titre VII. de l'Ordonnance de 1673. les debiteurs pour les lettres de Change ſont contraints par corps. 6°. Suivant l'Article XX. du Titre V. de ladite Ordonnance, les lettres de Change ſont reputées acquittées dans les cinq ans aprés la ceſſation de demande, à compter du lendemain de l'échéance ou proteſt, ou de la derniere pourſuite. 7°. Enfin ſuivant l'Article II. du Titre XII. de l'Ordonnance de 1673. pour fait de lettre de Change entre telles perſonnes que ce ſoit, la connoiſſance en appartient aux Juges & Conſuls. Voilà les effets que produit une lettre de Change, quand elle eſt tirée de place en place.

Mais il n'en eſt pas de même des lettres dont il s'agit, qui ne ſont que reſcriptions ou mandemens, comme il a été dit cy-deſſus; car 1°. Il n'eſt dû aucun change; ainſi ceux qui ſont compris dans les ſommes portées par le ſieur de Boiſambert au ſieur Honoré Pouget, & qui ſont partie des ſommes portées par leſdites reſcriptions, comme porte le ſuſdit Memoire, ſont uſuraires, étant contraires aux regles de la Juſtice, parce qu'il n'y a point de remiſe de place en place, qui eſt le ſeul cas qui rend le change legitime. Le Memoire porte que les changes qu'a exigé le ſieur de Boiſambert, eſt à raiſon de deux pour cent chaque payement, qui ſont trois, qui ſont huit pour cent par an, qui eſt le denier douze. Or cela eſt une choſe exorbitante: de ſorte que ſuivant les regles de Juſtice, il faut diſtraire les changes qui ſont compris dans les ſommes portées par leſdites reſcriptions ou mandemens. 2°. Il n'eſt point dû non plus de rechange, parce qu'il n'y en peut avoir aucun; car le rechange eſt quand, par exemple, une lettre de Change eſt tirée de Paris ſur Montpellier, & que la lettre eſt proteſtée ſur celui ſur qui elle eſt tirée faute de payement, il eſt loiſible au porteur de prendre la ſomme mentionnée en la lettre à Montpellier à rechange ſur ladite ville de Paris, en ce cas le tireur & l'endoſſeur en ſont tenus, & non autrement: Ainſi ledit ſieur de Boiſambert ne peut prétendre aucuns rechanges contre les ſieurs Honoré & André Pouget, puiſque leſdites reſcriptions ou mandemens ſont faits à Montpellier pour payer à Montpellier, qui eſt une même place. 3°. Les interêts ne ſont dûs que du jour de la demande, parce qu'ils ſont dans le droit commun. 4°. Ledit Honoré Pouget ne pouvoit être traduit que pardevant le Senéchal de Montpellier ſon Juge naturel, & non pardevant les Juge & Conſuls de Toulouſe. 5°. La condamnation des ſommes portées par leſdites reſcriptions ou mandemens, n'a pû être prononcée par corps, parce que la contrainte par corps eſt abrogée par l'Ordonnance de 1667. ſi ce n'eſt pour fait de marchandiſe & lettres de Change tirées de place en place: ainſi il a été mal jugé par les Juge & Conſuls de la Bourſe de Toulouſe, qui étoient Juges incompetans pour connoître de cette affaire, comme il vient d'être dit. 6°. Enfin la preſcription pour la demande du contenu auſdites reſcriptions ou mandemens, n'eſt acquiſe que par trente ans, parce qu'elles ſont dans le droit commun.

Sur la ſeconde Queſtion.

Le ſouſſigné eſtime, que ledit ſieur Honoré Pouget eſt tenu & obligé à la garantie des ſommes portées dans les reſcriptions en queſtion envers le ſieur Boiſambert, faute de payement d'icelle par ledit ſieur André Pouget: la raiſon en eſt

que ledit Honoré Pouget a emprunté dudit sieur Boisambert, en son propre & privé nom, les sommes mentionnées dans lesdites deux reſcriptions, & non en vertu de la procuration que lui avoit passée ledit sieur André Pouget son frere, comme il resulte desdites reſcriptions; ne servant à rien audit Honoré Pouget de dire qu'il n'a agi en faisant lesdites deux lettres ou reſcriptions que comme Facteur, commis & prépoſé par ledit André Pouget son frere, en vertu de sa procuration, & que dans le compte qu'il lui a rendu de son adminiſtration, il s'eſt chargé en recette desdites deux reſcriptions dûës audit sieur de Boisambert, & des autres emprunts par lui faits, & qu'il lui eſt dû une somme conſiderable par ledit André Pouget par ledit compte, parce qu'il a plus payé que reçû. Tout cela ne sert à rien, dis-je, parce que le sieur de Boisambert a prêté ses deniers audit Honoré Pouget, & non à André Pouget son frere, sur lequel il lui a donné lesdites deux reſcriptions à recevoir. Et en effet, ledit Honoré Pouget declare par icelles en avoir reçû la valeur comptant dudit Boisambert. Il en seroit autrement si ledit Honoré Pouget avoit mis ensuite de sa signature, ces mots : *Comme Procureur fondé de procuration du sieur André Pouget mon frere*; car en ce cas il auroit fait lesdites deux reſcriptions comme mandataire : ainsi il n'en seroit point garant, de même que Cambaceres qui les a acceptées comme Procureur fondé de procuration dudit André Pouget, ne s'eſt point obligé au payement du contenu en icelles : ainsi il n'y a ombre de difficulté que ledit Honoré Pouget eſt tenu & obligé en son propre & privé nom à la garantie desdites deux reſcriptions.

Sur la troiſiéme Queſtion.

Le soussigné eſtime, que Maître Jean Belime, Avocat en Parlement, n'a pû ni dû signer le Contrat fait entre ledit sieur André Pouget & ses creanciers le 19. Juillet 1683. qu'aux reſervations portées par la procuration que lui a passée ledit Boisambert. Voici les termes de ladite procuration annexée à la minute dudit Contrat : *Le sieur Boisambert a fait & conſtitué son Procureur general & ſpecial Maître Jean Belime, Avocat en Parlement, auquel il donne pouvoir & puiſſance de pour lui & en son nom, aſſiſter aux aſſemblées des creanciers de Maître André Pouget, Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon & Couronne de France, & de ſes Finances, même ſigner le Contrat de direction entre les creanciers dudit sieur Pouget, nommer des directeurs pour faire la vente des effets dudit sieur Pouget, & diriger les droits des creanciers; le tout ſans déroger aux droits, actions & hypotheques dudit sieur conſtituant, & generalement, &c.* aux termes de cette procuration ledit sieur Belime audit nom, n'avoit point le pouvoir de signer ledit Contrat sans y mettre la clause, sans déroger aux droits, actions & hypotheques dudit sieur de Boisambert, portée par ladite procuration : ainsi il peut desavoüer ledit sieur Belime, & par ce desaveu, il rend la signature dudit Contrat faite par ledit sieur Belime, nulle & sans effet. Mais il eſt à préſumer que ledit sieur Belime, qui eſt Avocat en Parlement, n'a pas signé ledit Contrat purement & simplement, sans y avoir fait ajouter la clause de reſervation portée par ſadite procuration, sans en avoir eu un ordre particulier dudit sieur de Boisambert, parce qu'il n'y a pas d'apparence qu'il eût voulu s'engager dans un desaveu qui lui pouvoit produire un procès. Quoiqu'il en soit, le soussigné eſtime que cette reſerve portée par ladite procuration, ne se peut raisonnablement appliquer qu'au sieur

André Pouget ; qui devoit contracter avec ses creanciers pour autre fait seulement que celui des deux rescriptions en question, & non audit sieur Honoré Pouget, parce qu'il ne devoit point contracter ni avec ledit André Pouget, ni avec ses creanciers. Ainsi ledit Boisambert vouloit reserver ses droits, actions & hypotheques contre ledit Honoré Pouget, il falloit donc le dire & declarer en termes exprès dans ladite procuration, ce qu'il n'a point fait, & par consequent cette clause ne regarde en façon quelconque ledit Honoré Pouget, mais seulement ledit André Pouget, puisque c'est lui seul qui a parlé dans ledit Contrat, & que c'est avec lui seul que ses creanciers ont contracté. Voici entr'autres choses ce que porte ledit Contrat. *Et en fournissant par ledit Pouget auſdits sieurs creanciers les provisions desdits Offices en question, aux termes cy-dessus, il demeure quitte envers eux de tout ce qu'il leur doit, tant en principal qu'interêts & dépens. Et au moyen de ce, tous lesdits creanciers seront tenus de luy rendre tous les titres justificatifs de leurs créances, & notamment toutes les lettres de Change & billets faits, souscrits & endossez tant par ledit sieur Pouget, Honoré Pouget son frere, René Coustè, Jean Jacques Regis, Jean Charles Antoine Brutel, André Chabrot, & autres ses Commis & Correspondans, & le sieur Henry de Busens, son associé aux Vivres de la Marine; le tout comme nuls & acquittez.* Ainsi suivant ses dispositions si ledit André Pouget demeure quitte envers tous ses creanciers de ce qu'il leur doit, tant en principal qu'interêts & dépens, & qu'ils doivent lui remettre les titres justificatifs de leurs creances, & notamment toutes les lettres de Change & billets, ledit Honoré Pouget & les autres cy-dessus nommez comme nuls & acquittez, ledit sieur Belime qui a signé ledit Contrat en vertu de la procuration dudit de Boisambert, ne pouvoit pas reserver ses droits, actions & hypotheques contre ledit André Pouget, si ce n'est provenant d'autres faits que des rescriptions en question, puisqu'elles lui doivent être renduës par ledit Boisambert, comme nulles & acquittées, ni contre ledit Honoré Pouget, puisque lesdites rescriptions demeuroient nulles & acquittées, il est entierement déchargé envers ledit Boisambert de la garantie desdites rescriptions, comme n'ayant plus pour son seul & unique debiteur que ledit André Pouget son frere. Ainsi il n'a pas plus de droits d'actions & d'hypoteques à exercer contre lui pour raison desdites deux rescriptions, & c'est peut-être la raison pour laquelle ledit Belime a signé ledit Contrat purement & simplement, sans aucune reserve contre ledit André Pouget ni contre ledit Honoré Pouget, autrement il auroit donné & retenu. Or suivant nos maximes donner & retenir ne vaut. D'ailleurs parce que ledit Belime jugeoit peut-être bien que ledit sieur André Pouget ni ses creanciers contractans n'auroient pas souffert qu'il eût signé ledit Contrat avec lesdites reserves ainsi vagues, sans expressions de droits & actions, ni sans dire pour quel fait ni contre qui il les auroit faites.

Sur la quatriéme Question.

Le soussigné estime que ledit sieur de Boissambert ayant assisté aux assemblées des creanciers dudit André Pouget, qui se sont tenuës depuis que Belime a signé led. Contrat du 19. Juillet 1683. les 25. Octobre & 6. Novembre 1685. 18 Octobre & 21. Novembre 1687. pour l'execution, circonstances & dépendances d'icelui, & après avoir signé les déliberations qui s'y sont faites purement & simple-

ment, sans avoir par ledit de Boisambert fait la reserve de ses droits, actions, & hypotheques mentionnez dans la procuration par lui passée audit Belime, il a approuvé & ratifié le Contrat dudit jour 19. Juillet 1683. aux clauses & conditions y mentionnées. Ainsi en executant par ledit André Pouget les clauses ausquelles il s'est obligé envers ses creanciers par ledit Contrat, ledit de Boisambert n'a plus d'action contre ledit Honoré Pouget, puisque suivant icelui Contrat il doit rendre audit André Pouget les deux prétenduës lettres de Change en question, comme nulles & acquittées.

Il paroît dans le Memoire que les Directeurs des creanciers dudit André Pouget ont fait signifier un Acte audit sieur de Boisambert à son domicile à Perpignan, le 22. Fevrier 1689. par lequel il est requis de remettre à la direction les originaux de sa creance, & fournir sa procuration pour jurer en son ame pardevant un Commissaire du Parlement de Paris, sur la verité de sa creance, & prendre en payement les Offices & effets à lui échûs par le partage des biens & effets dudit André Pouget, & luy en fournir & aux autres obligez, dont Honoré Pouget est du nombre. Que ledit de Boisambert auroit fait dénoncer le susdit Acte audit Honoré Pouget, & lui auroit déclaré qu'il prendroit les Offices & effets à lui donnez par le partage, sans acquiescer à icelui pour les garder seulement pour son assurance, pour les rendre lorsqu'il sera payé en argent effectif en capital, change, interêts, frais & dépens, & qu'il continuëra ses poursuites contre ledit Honoré Pouget jusqu'à son parfait payement. Que ledit de Boisambert auroit aussi fait signifier un Acte audit André Pouget & aux Directeurs de ses creanciers, par lequel il leur declare qu'il ne peut leur délivrer les originaux de sa créance, parce qu'ils lui sont necessaires pour agir contre ledit Honoré Pouget, mais neanmoins sans approbation du partage par eux fait, & de tous les Actes par eux passez, ausquels il ne prétend pas acquiescer, il offre à l'égard dudit André Pouget, & aux périls & fortunes de Honoré Pouget, de délivrer en tant que besoin seroit, des copies en bonne & dûë forme de ses lettres de Change, de faire serment comme elles lui sont dûës, & de prendre les Offices sur lesquelles on l'a colloqué, pour en joüir seulement comme une assurance, & les laisser lorsqu'il sera entierement & effectivement payé en argent par ledit Honoré Pouget, de tout ce qui lui est dû en capital, change, interêts & dépens, à quel effet il a constitué pour Procureur Maître Laurent Bourgeois, bourgeois de Paris, auquel il a donné pouvoir & puissance de faire ledit serment, remettre les extraits desdites lettres de Change, retirer les provisions & autres titres desdits Offices, & en faire son reçû aux reservations cy-dessus. Il paroît encore par les pieces communiquées au soussigné que les Directeurs des creanciers dudit André Pouget ont fait un Contrat de partage passé pardevant Notaire le 16. Octobre 1688. de tous les effets dudit André Pouget à tous ses creanciers dénommez en trois classes, par lequel appert que dans la seconde classe ledit de Boisambert, creancier de 47057. livres, y est colloqué & lui est donné pour son payement plusieurs Offices & droits y mentionnez, lequel Contrat de partage auroit été ratifié par la plûpart des creanciers, par Acte passé pardevant Notaire à l'assemblée desdits creanciers, tenuë pour cet effet le 17. May 1689. lequel Contrat de partage & Acte de ratification d'icelui par lesdits creanciers qui se sont trouvez en ladite assemblée, ont été homologuez par Arrêt de la Cour du 27. dudit mois de May 1689. Le soussigné estime que ledit de Boisambert ayant signé purement & simplement, &

sans aucune reserve les déliberations qui se sont faites dans les assemblées des creanciers dudit André Pouget les 25. Octobre & 6. Novembre 1685. & 18. Octobre & 21. Novembre 1687. Ainsi ayant approuvé & ratifié le Contrat de direction fait entre ledit André Pouget & ses creanciers, le 19. Juillet 1683. signé purement & simplement par le sieur Belime, Avocat en Parlement, en vertu de sa procuration comme il a été dit ci-dessus, il est non-recevable en ses prétentions contre ledit Honoré Pouget, portées par l'Acte qu'il lui a fait signifier, & celui qu'il a fait aussi signifier audit André Pouget & aux Directeurs de ses creanciers, parce qu'au moyen desdits Contrats de direction & de partage il n'a plus d'action contre ledit Honoré Pouget, tant pour les raisons ci-dessus alleguées, que sur la troisiéme question.

En effet, il n'y auroit raison ni justice que ledit de Boisambert prît en nantissement seulement suivant ses offres les Offices & effets à lui délaissez par le Contrat de partage pour le payement de la somme à lui dûë en principal, & qu'il poursuivît ledit Honoré Pouget pour être payée de ladite somme principale, change, interests, frais & dépens, parce que si la prétention dudit de Boisambert avoit lieu, & s'il avoit contraint led. Honoré Pouget au payement de la somme de 47057. livres mentionnée dans les deux prétenduës lettres de Change, & du change & interest d'icelle somme & dépens, il s'ensuivroit que ledit Honoré Pouget auroit recours contre André Pouget pour ladite somme, change, interest & dépens, qu'il auroit été contraint de payer audit de Boisambert; ce qu'il ne seroit pas raisonnable, parce que ledit André Pouget n'a abandonné ses effets à ses creanciers pour être partagez entr'eux pour le payement de leur dû, qu'à condition de lui rendre tous les titres justificatifs de leurs creances, & notamment toutes les lettres de change & billets souscrits & endossez tant par ledit André Pouget, qu'Honoré Pouget & autres dénommez dans ledit Contrat; le tout comme nul & acquitté, sans quoi ledit André Pouget n'auroit pas laissé ses effets à sesdits creanciers, ne servant de rien audit de Boisambert, de dire que lors du protest desdites deux prétenduës lettres de Change qui a été fait à sa requeste en Juin 1681. audit Honoré Pouget, ledit Honoré Pouget ayant fait réponse qu'il offroit tant pour lui que pour son frere, de payer dans deux années portées par l'Arrest du Conseil du 6. May 1681. que cette réponse conserve son action contre ledit Honoré Pouget, cela, dis-je, ne sert à rien audit Boisambert, parce qu'encore que ledit Honoré Pouget dénie avoir fait & signé lesdites prétenduës offres, & qu'il est vrai quand même ledit Honoré Pouget n'auroit point fait lesdites offres qu'audit mois de Juin, ledit Honoré Pouget étoit tenu & obligé de payer ledit de Boisambert de son dû, aussi bien que ledit André Pouget, après le terme & delay à eux donnez par le susdit Arrest du Conseil de l'année 1681. mais dès le moment que le sieur Belime, fondé de procuration de Boisambert a signé le Contrat de direction du 19. Juillet 1683. purement & simplement, & que ledit de Boisambert a ratifié ledit Contrat par les quatre déliberations qui ont été faites aux assemblées des creanciers, & qu'il a signées, & que par ledit Contrat il a consenti de rendre audit André Pouget lesdites deux prétenduës lettres de Change en question comme nulles & acquittées, en satisfaisant par lui aux choses auxquelles ils s'est obligé par icelui, ledit Contrat ayant été homologué avec ledit de Boisambert par Arrest de la Cour du 29. Juillet 1683. il est certain que ledit Honoré Pouget n'est plus débiteur dudit de Boisambert, & par consequent il n'a plus d'action contre lui.

Sur la cinquiéme Queſtion.

Le ſouſſigné eſtime, ſuppoſé que ledit Belime, au nom & comme Procureur dudit Boiſambert n'eût point ſigné le Contrat de direction fait entre ledit André Pouget & ſes creanciers le 19. Juillet 1683. ni que ledit de Boiſambert ne l'eût point conſenti & ratifié par les quatre déliberations faites par les creanciers, qu'il a ſignées, & qu'il n'eût point été homologué avec lui par l'Arreſt de la Cour du 29. Juillet 1683. Que ledit André Pouget & les Directeurs de ſes creanciers ſeroient bien fondez à demander que ledit Contrat & le ſuſdit Arreſt d'homologation d'icelui fuſſent declarez communs avec ledit de Boiſambert, parce que les creanciers qui ont ſigné ledit Contrat, ceux qui l'ont approuvé par d'autres Actes paſſez pardevant Notaires, & ceux avec leſquels ledit Contrat & Arreſt de la Cour ont été declarez communs par Arreſt de la Cour du 21. May 1685. ſont au nombre de plus des huit neuviémes, eu égard aux ſommes qui leur ſont dûës à ce que prétendent leſdits André & Honoré Pouget. Ainſi il eſt des Regles que ledit Contrat ſoit homologué & declaré commun avec l'autre neuviéme, qui eſt le plus petit nombre, parce qu'ils ont dû ſigner les déliberations priſes par la plus grande partie des creanciers, cela étant conforme aux Articles V. VI. & VII. du Titre XI. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. dont voici les diſpoſitions. L'Article V. porte: *Que les reſolutions priſes dans l'aſſemblée des creanciers à la pluralité des voix pour le recouvrement des effets ou l'acquit des dettes, ſeront executées par proviſion, & nonobſtant toutes oppoſitions ou appellations.* L'Article VI. porte: *Les voix des creanciers prévaudront non par le nombre des perſonnes, mais eu égard à ce qui leur ſera dû, s'il monte aux trois quarts du total des dettes.* Et le VII. Article porte: *En cas d'oppoſition ou de refus de ſigner les déliberations par les creanciers dont les creances n'excederont le quart du total des dettes, voulons qu'elles ſoient homologuées en Juſtice, & executées comme s'ils avoient tous ſigné.* Ainſi ſuivant les diſpoſitions des ſuſdits Articles les déliberations priſes par les creanciers, eu égard aux trois quarts des ſommes qui leur ſont dûs, doivent être executées par proviſion; & en cas d'oppoſition de les ſigner par les creanciers dont les creances n'excederont le quart des dettes, doivent être homologuées en Juſtice, & executées comme s'ils avoient tous ſigné. Or à plus forte raiſon ledit Contrat du 19. Juillet 1683. doit être homologué en Juſtice avec ledit ſieur de Boiſambert (ſuppoſé que ledit Belime, fondé de ſa procuration, ne l'eût point ſigné purement & ſimplement, & qu'il n'eût point été homologué avec lui par l'Arreſt de la Cour du 29. dudit mois de Juillet, & que ledit de Boiſambert ne l'eût point approuvé & ratifié par les quatre déliberations faites aux aſſemblées deſdits creanciers) puiſqu'il n'y a ſeulement pas les trois quarts, mais plus des huit neuviémes des creanciers, eu égard aux ſommes qui leur ſont dûës qui ont ſigné ledit Contrat. Ainſi il n'y a aucune difficulté à cette queſtion.

Par tout ce qui a été dit cy-deſſus & ſur les deux dernieres queſtions, on voit que de quelque maniere l'on prenne cette affaire, ledit ſieur de Boiſambert eſt mal fondé en ſes prétentions contre ledit Honoré Pouget, puiſqu'il n'a plus d'action contre lui.

Sur

Sur la Queſtion propſoée ſi la prétention du ſieur de Boiſambert doit être traité au Parlement de Paris, ou à celui de Toulouze.

Le ſouſſigné eſtime que s'agiſſant d'un Contrat paſſé ſous le ſcel du Châtelet de Paris, ſigné par le ſieur Belime, au nom & comme Procureur dudit de Boiſambert, & approuvé & ratifié par lui par les quatre déliberations faites aux aſſemblées des creanciers dudit André Pouget, qu'il a ſignées, & ledit Contrat ayant été homologué avec lui au Parlement de Paris; ſi ledit ſieur de Boiſambert a quelques prétentions contre ledit Honoré Pouget, c'eſt au Parlement de Paris d'en connoître, & non au Parlement de Toulouze. Ainſi ledit André Pouget, en vertu de la Commiſſion par lui obtenuë en la Chancellerie du Palais, ayant fait aſſigner ledit de Boiſambert au Parlement de Paris, pour y proceder tant ſur l'action par lui intentée pardevant les Juge & Conſuls de la Bourſe de Toulouze, contre ledit Honoré Pouget. La demande en ſommation faite par ledit Honoré Pouget audit André Pouget, prendre ſon fait & cauſe en ladite Juriſdiction. Que ſur l'execution du Contrat de direction du 19. Juillet 1683. & de celui de partage du 16. Octobre 1688. qui a été homologué audit Parlement par Arrêt du 27. May 1689. ainſi ledit de Boiſambert doit ſans difficulté proceder au Parlement de Paris, & d'autant plus que les procedures qui ont été faites pardevant les Juge & Conſuls de la bource de Toulouze, ſont nulles pour les raiſons alleguées dans les queſtions cy-deſſus agitées, & que par Arrêt du Conſeil du 24. dudit mois de May 1689. rendu ſur la Requête preſentée audit Conſeil par les Directeurs des creanciers dudit André Pouget; il eſt ordonné que les Parties procederont au Parlement de Paris, ſur l'homologation du partage, en datte du 16. Octobre 1688. & ratification d'icelui du 17. May 1689. circonſtances & dépendances, à cet effet Sa Majeſté lui en attribuë toute Cour, Juriſdiction & connoiſſance, a icelle interdite à toutes les autres Cours & Juges, avec défenſes aux Parties de faire pourſuites ailleurs, à peine de nullité & caſſation de procedures, &c.

Deliberé à Paris ce 22. Juin 1689.

PARERE CVIII.

Un Negociant reçoit la valeur d'une lettre de Change tirée pour le compte d'un autre Negociant, & obmet de l'en rendre creancier dans les comptes qu'ils ont faits depuis enſemble. Le dernier Negociant s'étant apperçû de l'obmiſſion, long-temps après la mort du premier, demande à ſes heritiers la valeur de la lettre de Change obmiſe à lui être paſſée en compte par leur pere. Ils objectent au demandeur la fin de non-recevoir des cinq années portées par l'Ordonnance de 1673. L'on demande s'ils y ſont bien fondez.

LE ſouſſigné qui a pris lecture, & mûrement examiné un Memoire qui lui a été communiqué, eſtime qu'il a été mal jugé par les Juge & Conſuls de Dieppe, d'avoir declaré le ſieur le Maſſon non-recevable en ſon action contre les heritiers Paul Baudry, pour raiſon de la lettre de Change de la ſomme de 600. livres que ledit défunt Baudry avoit tirée en Janvier 1667. ſur la veuve Coullard, Banquiere

à Paris, pour le compte dudit Maſſon, pour ſe payer du Poiſſon ſalé qu'il lui avoit envoyé à Orleans, ſur l'allegation de la fin de non-recevoir portée par l'Article XXI. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. deſdits heritiers Baudry. D'autant que la queſtion dont il s'agit entre les Parties n'eſt pas dans le cas dudit Article. En effet, il ne regarde ſeulement que les porteurs de lettres de Change, au profit de qui les lettres ſont tirées ou les ordres paſſez ſur icelles à leur profit, qui après cinq ans de ceſſation de demande & pourſuites, ſoit contre l'accepteur, ou ſoit contre les donneurs d'ordres, ou ſoit contre les tireurs quand les lettres ſont retournées à proteſt, à compter du lendemain de l'échéance de la lettre ou du proteſt, ou de la derniere pourſuite, les lettres ſont reputées acquittées, encore faut-il ſuivant ledit Article que les prétendus debiteurs affirment, s'ils en ſont requis, qu'ils ne ſont plus redevables, & les veuve & heritiers ou ayans cauſe, qu'ils eſtiment de bonne foy qu'il n'eſt plus rien dû, parce que l'allegation de fin de non-recevoir eſt odieuſe d'elle même.

Mais les diſpoſitions de l'Article ne peuvent pas s'appliquer à la queſtion dont il s'agit. Il eſt conſtant dans le fait, comme porte le ſuſdit Memoire, que défunt Baudry au mois de Janvier 1667. a tiré lettre de Change de 600. livres ſur la Dame Coullard, pour le compte de Maſſon, payable au ſieur Menville Heron, qu'elle avoit acceptée & payé à ſon échéance. Qu'en l'année 1669. ledit Baudry envoya un compte à Maſſon de ce qu'ils avoient negocié depuis cinq ou ſix années. Que Maſſon avoient écrit à Baudry avoir examiné ſes comptes, qu'il y trouvoit quelques erreurs de vingt ſols, & un article de quinze ſols, & qu'il ne s'étoit point plaint de ce que Baudry ne lui tenoit point compte de cette ſomme de 600. livres. Que Maſſon ayant compté avec ladite Dame Coullard en 1682. elle avoit employé au debit ou en la dépenſe de ſon compte ladite ſomme de 600. livres. Qu'en l'année 1686. Maſſon avoit intenté ſon action contre les heritiers dudit défunt Baudry, pardevant les Juge & Conſuls de Dieppe, pour raiſon de ladite ſomme de 600. livres que ledit Baudry avoit obmiſe d'employer au credit du compte qu'il avoit envoyé audit Maſſon en 1669. Que les heritiers de Baudry ayant allegué la fin de non-recevoir portée par l'Ordonnance de 1673. les Juge & Conſuls de Dieppe auroient ordonné qu'avant faire droit il ſeroit tiré des extraits des livres de la Dame Coullard, & qu'il s'étoit trouvé ſur ſon grand livre & ſon livre de Caiſſe, qu'elle avoit effectivement payé en 1667. ladite ſomme de 600. livres; mais que ſur la repreſentation à elle demandée de ſon livre de copies de lettres, & les lettres que Maſſon lui avoit écrites depuis 1667. qu'elle avoit répondu qu'elles étoient égarées & perduës. Il paroît par ce qui vient d'être dit, que Baudry a obmis d'employer cette ſomme de 600. livres dans le credit ou recette du compte qu'il a envoyé en 1669. à Maſſon, de toutes les affaires qu'ils avoient faites enſemble depuis cinq ou ſix ans. Or il eſt certain ſuivant nos mœurs & les maximes de droit, que l'obmiſſion de recette, double, faux employ, & erreurs de calcul dans un compte ne font point compte, & ne ſe couvrent point par laps de temps. De ſorte que l'oyant compte eſt toujours recevable à demander la ſomme obmiſe en recette par le rendant; la raiſon en eſt que c'eſt un dol réel & perſonnel qu'a commis le rendant au préjudice de l'oyant compte. C'eſt pourquoy cette obmiſſion ne ſe couvre jamais par laps de temps, comme il a déja été dit.

Ainſi ſi l'obmiſſion de 600. livres, contenuë en la lettre de Change en queſtion a été faite par le défunt ſieur Baudry, dans le compte qu'il a envoyé à Maſſon en

l'année 1669. il n'y a pas de doute, qu'encore que ledit Maſſon ait été dix-ſept ou dix-huit ans ſans avoir intenté ſon action contre les heritiers dudit Baudry, qu'il n'y ait été bien fondé, quand même il y auroit trente ans. De ſorte que toutes les raiſons alleguées par les heritiers Baudry dans le ſuſdit Memoire, ne ſervent à rien : Il faut toûjours en revenir à la bonne foy. En effet, Maſſon n'a pû reconnoître l'obmiſſion de 600. livres qu'a faite Baudry dans le compte qu'il lui a envoyé en l'année 1669. que par le moyen du compte qu'il lui a envoyé en l'année 1669. que par le moyen du compte qu'il a fait depuis avec la Dame Coullard en l'année 1682. qui lui a paſſé en ſon debit ladite ſomme de 600. livres portée par la lettre tirée ſur elle pour ſon compte par Baudry, en Janvier 1667. & par elle payée & acquittée : ainſi Maſſon ne pouvoit pas ſe plaindre en 1669. que Baudry n'avoit pas employé cette ſomme en ſon credit au compte qu'il lui avoit envoyé en ladite année.

On voit par tout ce qui vient d'être dit, que l'Article XXI. du Titre V. de l'Ordonnance ne peut être appliqué à la queſtion dont il s'agit, parce qu'elle eſt dans le droit commun qui eſt obſervé par toutes les Nations de l'Europe. Pareille queſtion a été jugée en la Juriſdiction Conſulaire de Paris, il y a environ quatre ou cinq ans. Un Marchand de la ville de Nantes, avoit mandé par ſa lettre miſſive au ſieur Wayemberg, Banquier en cette ville de Paris, que ſon fils demeurant à Saumur en Anjou, tireroit ſur lui lettre de Change de 1000. livres, qu'il le prioit d'y faire honneur & de la payer, & qu'il la paſſât ſur ſon livre au debit de ſon compte. Le fils de ce Marchand de Nantes auroit tiré lettre de Change ſur Wayemberg de ladite ſomme de 1000. livres, qu'il avoit payée à ſon échéance, laquelle ſomme il auroit obmiſe de porter au debit du compte de ce Marchand de Nantes. Ledit Wayemberg auroit depuis arrêté trois comptes avec le Marchand de Nantes, qu'il lui avoit envoyez en differens temps, dans leſquels il auroit auſſi obmis d'employer dans le ſuſdit compte au debit du Marchand de Nantes, cette ſomme de 1000. livres. Huit ou dix ans après ces comptes arrêtez, Wayemberg, en examinant ſes affaires, auroit trouvé n'avoir point porté ſur ſon livre au debit du compte du Marchand de Nantes ladite ſomme de 1000. livres, ni dans les trois comptes qu'il avoit arrêtez avec lui. Il l'auroit fait aſſigner en Juriſdiction Conſulaire de Paris, pour ſe voir condamner à lui payer cette ſomme de 1000. livres. Le Marchand de Nantes auroit dit pour défenſes, que ledit Wayemberg étoit non-recevable en ſon action, conformément à l'Article XX. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. Ledit Wayemberg auroit repliqué, que l'obmiſſion qu'il avoit faite, n'étoit pas dans le cas de l'Ordonnance, & qu'elle ne ſe pouvoit pas couvrir : ſurquoi ſeroit intervenu Sentence qui auroit condamné le Marchand de Nantes, à payer à Wayemberg les 1000. livres en queſtion, & les interêts du jour de la demande, avec dépens.

On voit que le Marchand de Nantes étoit fondé en bien plus forts termes que les heritiers Baudry, parce que c'étoit Wayemberg lui-même qui avoit fait l'obmiſſion ſur ſes livres au debit du compte du Marchand de Nantes, & dans les trois comptes qu'il lui avoit envoyé ſucceſſivement en differens tems, & qui avoient été arrêtez entr'eux : cependant les Juge & Conſuls ont jugé que cette obmiſſion de compte ne ſe pouvoit couvrir, & que cette queſtion n'étoit pas dans le cas de l'Ordonnance de 1673. pour les raiſons cy-deſſus alleguées, & ils ont très-bien jugé. C'eſt Baudry qui a lui-même tiré la lettre de Change de 600. livres en queſ-

tion sur la Dame Coullard, pour le compte de Masson ; par consequent il devoit le crediter sur ses livres de cette somme, & l'employer & l'en crediter dans le compte qu'il lui a envoyé en 1669. Ne l'ayant pas fait, il paroît de mauvaise foi ; ainsi les Juge & Consuls de Dieppe ont mal jugé d'avoir declaré par leur Sentence, Masson non-recevable en son action de demande. Et le soussigné estime, que si Masson a interjetté appel de cette Sentence au Parlement de Roüen, qu'elle sera infirmée, & les heritiers Baudry condamnez à payer à Masson les 600. livres en question, avec les interêts & dépens tant de la cause principale que d'appel ; ainsi les heritiers Baudry feront mieux, & il leur sera plus avantageux d'accommoder cette affaire, que de la laisser juger.

Deliberé à Paris ce 2. Juillet 1689.

PARERE CIX.

Si l'espece du XII. Parere de ce Volume, sous la date du premier Mars 1680. & celle du Parere CII. du même volume, sous la datte du 21. Avril 1689. au sujet des accepteurs de lettres de Change, & de mandemens ou rescriptions, sont semblables ou si elles sont differentes ?

MOnsieur Savary a donné son avis le 21. Avril de la presente année 1689. sur le differend qui est entre la Dame Danet & le sieur Michel Huche, pour raison d'une prétenduë lettre de Change de la somme de 9660. livres, tirée par les sieurs François & Joseph Gugler, payable au 11. Novembre audit an, à ladite Dame Danet, pour compte & ordre de son Alteſſe Electorale de Baviere.

Ladite Danet prétend que ledit sieur Savary a decidé la question qui fait le differend des Parties, par le Parere douziéme de son Livre intitulé, *Pareres*, ou *Avis & Conseils sur les plus importantes matieres du Commerce*, qu'il a donné au Public l'année derniere 1688. & que ce Parere est l'espece de la cause d'entre les Parties, ainsi qu'elle a dit & allegué par une Requête par elle presentée à la Cour contre ledit Huche, dont l'extrait s'ensuit.

Le même Savary dans ses Pareres ou Avis pour le Commerce qu'il a donné au Public depuis son Livre du *Parfait Negociant*, rapporte dans son Parere douziéme une espece qu'il décide par des principes qui conviennent parfaitement au fait dont il s'agit. La question proposée dans le titre, est de sçavoir si celui qui a accepté une lettre de Change sur lui tirée par un autre par ordre, & pour compte d'un tiers (voilà justement l'espece dont il s'agit) peut refuser de la payer au porteur, en disant qu'il n'est point debiteur, & qu'il n'a pas reçû de provision de celui pour compte duquel cette lettre a été tirée. Il pose ensuite le fait, & se détermine contre l'accepteur, par la raison, que dès lors qu'il a accepté la lettre de Change sur lui tirée, il s'est constitué debiteur tant envers le tireur qu'envers celui au profit duquel elle a été tirée, & envers tous ceux en faveur desquels les ordres pouvoient

avoir été passez. De sorte qu'il ne se peut défendre en façon quelconque de la payer, sauf son recours contre le tireur; car le droit du porteur de la lettre est établi par l'acceptation pure & simple qu'il en a fait volontairement.

On prie ledit sieur Savary de dire & declarer, si le differend d'entre ladite Dame Dutot & ledit Huche, est le même cas & la même espece que celui sur lequel il a donné son avis par son Parere douziéme de sondit Livre.

Le soussigné qui a pris lecture du Memoire cy-dessus, declare que le differend des Parties n'est pas dans le cas ni dans l'espece de celui sur lequel il a donné son avis dans son Parere douziéme du Livre qu'il a donné au Public, ainsi qu'il va faire voir.

On voit dans le fait dudit douziéme Parere, que Jean de Paris étoit creancier de Pierre d'Amsterdam d'une somme de 3000. livres, pour le payement de laquelle Pierre avoit donné ordre à Jean de Paris, de tirer pour son compte pareille somme de 3000. livres sur François son Correspondant à Bordeaux. Suivant cet ordre, Jean avoit tiré lettre de Change de ladite somme de 3000. livres sur François de Bordeaux, pour compte de Pierre d'Amsterdam, payable à deux usances à Guillaume, ou à son ordre; & ledit Jean lui auroit donné avis par sa lettre missive de cette traite. Cette lettre de Change ayant été presentée à François de Bordeaux par Guillaume, il l'auroit acceptée purement & simplement, à l'échéance de laquelle François ayant été refusant de payer les 3000. livres mentionnées en icelle, Guillaume l'auroit fait proteſter sur ledit François, faute de payement, & ensuite seroit revenu sur Jean de Paris le tireur, qui lui auroit remboursé ladite somme avec le change & rechange, & les frais du protest.

Jean de Paris, tireur de la lettre pour compte de Pierre d'Amsterdam, pour se payer de la somme de 3000. livres qu'il lui devoit, comme il a été dit cy-dessus, avoit fait assigner François de Bordeaux, pour se voir condamner à lui payer ladite somme de 3000. livres, avec les change & rechange & frais de protest qu'il avoit remboursez à Guillaume, au profit duquel il l'avoit tirée.

Pour défense, François de Bordeaux auroit dit entr'autres choses qu'il ne devoit rien à Pierre d'Amsterdam, & qu'il ne lui avoit point envoyé de provision pour la payer, que si bien Jean de Paris avoit tiré sur lui pour compte dudit Pierre, qu'il n'avoit pas plus de droit que lui. De sorte que ne devant rien à Pierre, c'est audit Jean à retourner sur ledit Pierre, & non sur lui, parce qu'il ne doit rien à Pierre, non plus qu'audit Jean personnellement; ce qui forme une premiere question, sur laquelle on a demandé avis.

Le soussigné a été d'avis sur cette premiere question, que Jean de Paris ayant tiré ladite lettre de 3000. livres sur François de Bordeaux, pour le compte de Pierre d'Amsterdam, suivant l'ordre qu'il en avoit reçû de lui pour le payer de pareille somme qu'il lui devoit, & ledit François de Bordeaux l'ayant acceptée purement & simplement, il étoit tenu & obligé de payer ladite lettre, quoiqu'il ne fût point debiteur de Pierre, & qu'il ne lui eût point envoyé de provision à l'échéance pour l'acquitter, avec les change & rechange & frais de protest qu'il avoit à rembourser à Guillaume, au profit duquel il l'avoit tirée. La raison en étoit que dès-le moment que François avoit acheté ladite lettre de Change, il s'étoit constitué debiteur tant envers Jean de Paris le tireur, qu'envers Guillaume, au profit duquel elle avoit été tirée, & meme envers tous ceux en faveur desquels les ordres pouvoient avoir été passez. De sorte que François ne pouvoit se dispenser en façon

quelconque de payer, sauf son recours contre Pierre d'Amsterdam, la foi duquel il avoit suivie, & non celle de Jean de Paris; & qu'il étoit inutile à François de Bordeaux, de dire qu'il ne devoit rien à Pierre d'Amsterdam, & que Jean de Paris n'avoit pas plus de droit que ledit Pierre, parce qu'il avoit accepté ladite lettre sur la bonne foy de Pierre, & que le droit de Jean étoit établi par l'acceptation qu'il avoit faite volontairement de ladite lettre purement & simplement, par le moyen de laquelle acceptation pure & simple, il s'étoit constitué son debiteur.

On voit par ce qui vient d'être dit, trois choses. La premiere, que Pierre d'Amsterdam étoit debiteur de Jean de Paris de 3000. livres, que pour le payer de cette somme, il lui avoit donné ordre de tirer sur François de Bordeaux pour son compte ladite somme. La seconde, que Jean avoit tiré cette lettre de 3009. livres pour compte de Pierre, & qu'il lui avoit donné avis de la traite. Et la troisiéme, que François avoit accepté cette lettre volontairement, purement & simplement pour le compte dudit Pierre, la bonne foi duquel il avoit suivie, & non celle de Jean le tireur : ainsi qu'il s'étoit constitué son debiteur & de Guillaume, au profit duquel elle étoit tirée, & par consequent il avoit dû la payer à son échéance, ne devant point être reçû à dire qu'il ne devoit rien à Pierre lors de la traite, & qu'il ne lui avoit point envoyé de provision à l'échéance pour acquitter ladite lettre de Change. Bien davantage, Pierre d'Amsterdam n'eût pas été bien fondé d'empêcher François de payer ladite lettre : la raison en est que la valeur de cette lettre étoit en lui-même, comme étant debiteur de Jean : c'est une Jurisprudence Consulaire qui n'a jamais été revoquée en doute parmi les Cambistes.

Il n'en est pas de même de la question dont il s'agit entre le sieur Huche & la Dame Danet, parce que premierement la lettre dont il s'agit n'est point une lettre de Change, mais simplement une rescription ou mandement, ainsi que le soussigné l'a montré dans son Parere qu'il a donné le 21. Avril dernier sur cette affaire. Secondement, il ne paroît point que Monsieur le Duc de Baviere ait mis ès mains des sieurs Gugler la somme de 9960. livres pour la remettre à Paris à ladite Dame Danet. En effet lesdits Gugler ne disent point par leur rescription, avoir reçû cette somme de M. le Duc de Baviere, pour la valeur de ladite rescription, ce qu'ils n'auroient pas manqué de faire s'ils avoient reçû ladite valeur; car au lieu de dire, comme ils ont fait, que cette somme de 9960. livres est pour le compte & d'ordre de M. le Duc de Baviere, ils auroient dit pour valeur reçûë comptant dudit Seigneur Duc : ainsi cette lettre n'est donc qu'une simple rescription faite par les sieurs Gugler, d'ordre dudit Seigneur Duc de Baviere, laquelle ils lui ont donnée pour faire recevoir ladite somme de 9960. livres pour son compte, par la Dame Danet dudit Huche, en vertu de ladite rescription.

Or depuis l'acceptation de cette rescription faite par ledit Huche, les sieurs Gugler lui ayant mandé par leurs lettres missives des 13. & 20. Octobre 1688. qu'il ne payât point à la Dame Danet ladite somme de 9960. livres jusqu'à autre ordre, parce que cette remise a été contremandée d'un haut lieu (c'est-à-dire par M. le Duc de Baviere) qu'il doit se regler là-dessus, & qu'ils ne lui feront aucune remise (c'est-à-dire de cette somme de 9960. livres) pour le payement qu'ils l'avoient prié de faire par leur lettre d'avis & par ladite rescription de 9960. livres, que d'ordre & pour compte de M. de Baviere, suivant un autre ordre dudit Seigneur Duc de Baviere, ayant mandé de ne point payer cette somme à la Dame Danet. Il n'y a aucun doute que lesdits Gugler ont pû donner un contr'ordre audit

Huche de payer ladite somme à ladite Dame Danet, en vertu de leur rescription: & d'autant plus qu'ils n'en ont reçû aucune valeur dudit Seigneur Duc de Baviere. Ainsi ledit Huche est déchargé de son acceptation, & par consequent il n'est point tenu de payer cette somme à ladite Dame Danet; & d'autant moins que ladite Dame Danet ne doit recevoir dudit Huche ladite somme de 9960. livres, que pour le compte de M. le Duc de Baviere, & non pour le sien: & partant elle n'a pas plus de droit que ledit Seigneur Duc de Baviere; car elle ne peut pas dire qu'il lui doit cette somme, & qu'elle lui en ait donné la valeur, parce que cela ne paroît point par ladite rescription.

Par tout ce qui vient d'être dit, on voit qu'il n'y a point de parité entre la question agitée dans le douziéme Parere du Livre des Pareres du soussigné, avec celle agitée entre les Parties, & qu'elle n'est point dans le cas ni dans l'espece de la question dudit Parere. Et comme cette question concernant le differend des Parties, est traitée à fond dans le Parere qu'a donné le soussigné le 21. Avril dernier, & qu'il sera peut-être produit au procès; c'est pourquoi il ne s'étendra pas davantage sur cette matiere.

Deliberé à Paris ce 9. Août 1689.

FIN DES PARERES.

TABLE ALPHABETIQUE

DES PRINCIPALES MATIERES & Questions contenuës dans ce Volume.

A

Abus qui se commettoient dans les ordres qui se passoient au dos des lettres de Change. *page* 196

Acceptation. Protest faute d'acceptation. 200

En quel cas le porteur d'une lettre de Change est tenu indispensablement de la faire protester faute d'acception. *là-même.*

Accepteur. Si celui qui a accepté une lettre de Change sur lui tirée par un autre & pour compte d'un tiers, peut refuser de la payer au porteur, en disant qu'il nest point debiteur, & qu'il n'a pas reçû de provision de celui pour compte de qui cette lettre a été tirée. 139

Si l'on peut tirer un accepteur de la Jurisdiction Consulaire de son domicile, pour l'attirer dans une autre. 160

Si celui qui a accepté une lettre de Change sans avoir provision, ni sans rien devoir au tireur, mais seulement pour lui faire plaisir, peut alleguer la fin de non-recevoir contre le porteur, faute de l'avoir fait protester dans le temps de l'Ordonnance. 208

Si cet Accepteur ayant payé au même porteur la premiere, peut trois ans & demi après l'échéance opposer la fin de non-recevoir au porteur, à cause qu'il en a reçû les interêts du tireur. *là-même.*

Si l'Accepteur peut contester la validité du protest, & prétendre être déchargé du payement de la lettre de Change par les défectuositez du protest, & quel est le veritable usage. 252

Si l'Accepteur d'une lettre de Change peut se dispenter de la payer au porteur, lorsqu'il y a des saisies entre les mains, posterieures aux ordres qui sont sur cette lettre. 333

S'il est de l'usage que l'Accepteur d'une lettre de Change la negocie lui-même. 395

Quand & pour quelle raison l'Accepteur d'une lettre de Change est bien fondé de refuser de la payer au porteur d'ordre. 719 *& suiv.*

Si l'espece du douziéme Parere du premier Volume du Livre des Pareres ou Avis donnez au Public par l'Auteur en 1688. & celle du 32. Parere de ce second Volume, sous la datte du 21. Avril 1689. au sujet des accepteurs de lettres de Change & de mandemens ou rescriptions, sont semblables ou differentes. 757

Acte. Si plusieurs Actes que l'on rapporte peuvent établir une premiere & une seconde

seconde societé entre un pere & un fils Marchands. 28
Pourquoi tous Actes, de quelque nature & qualité qu'ils soient, sont nuls de plein droit, s'ils ne sont dattez. 127
Un acte, qui n'est point datté, est toujours présumé avoir été fait précipitamment, par fraude & par violence, ou en fraude de quelqu'un. *là-même*
l'Acte de protest faute d'acceptation est inutile. 134
Il n'y a point d'Acte, tel qu'il soit, qui puisse suppléer à un protest faute de payement. *là-même*
Pourquoi la formalité des Actes concernant les lettres de Change, pour établir au porteur son action en garantie contre le tireur & les donneurs d'ordres, est tout-à-fait different des Actes qui concernent un transport, pour établir au cessionnaire son action en garantie contre le cedant. 362
Agent. De quel artifice se servent les Agens de banque pour se dégager des souscriptions & endossemens des lettres & billets de Change qu'il ont faites pour les Gens d'affaires & les grandes Compagnies, lorsqu'ils s'apperçoivent de leur foiblesse. 100
Si un Agent de banque peut donner en payement à son creancier un billet qui lui a été confié pour negocier. 292
Si un Agent de banque peut trois jours avant sa faillite ouverte, donner des billets en payement à l'un de ses creanciers au préjudice des autres. *là-même.*
Par qui les Agens de banque & change sont reçus en leurs Offices. 296
Si un Agent de banque de profession est censé avoir fait le commerce de la banque & du change, à cause que des ordres passez sur des lettres de Change sont à son profit. 377
Si les Agens de banque peuvent faire valoir leur argent, sans être reputez avoir fait le commerce de la banque & du change. *là-même*
Si celui qui avoit des billets & lettres de Change pour 80600. livres, payables à l'ordre d'un Agent de Banque, après les avoir reçûs en payement par compensation sur une somme de trois cens mille livres, qui lui est dûë par celui qui en est porteur par la signature en blanc de l'Agent de banque, & donné les quittances & décharges, peut les mettre ès mains d'un Commissaire, & les faire saisir entre les mains de ce Commissaire, comme appartenant à cet Agent de banque, à cause qu'il n'y a que ses signatures en blanc au dos desdits billets & lettres de Change. 395
Amsterdam refuge des Gibelins chassez d'Italie par la faction des Guelphes. 87.
Angleterre. Il n'est pas permis aux Etrangers de vendre eux-mêmes les marchandises qu'ils portent dans ce Royaume. 63
Antidatte prouvée est reputée une fausseté. 264. 267
Appointement. Si un pere Marchand ayant contracté une societé sous le nom de son fils Marchand, avec un autre Marchand, est obligé de donner des appointemens à ce fils pour le service qu'il a rendu dans cette societé. 8
Comment sont donnez les appointemens aux Facteurs des Marchands & Negocians. 11.
Apprenti. Si le mariage d'un Apprenti Marchand du Corps de la Mercerie de Paris, avec la fille de son Maître d'apprentissage, est un défaut qui puisse rendre son brevet d'apprentissage nul, & un obstacle qui puisse l'empêcher d'être reçû Maître dans le Corps. 34
Que doivent faire les Apprentis avant que de pouvoir être reçûs Maîtres. 40
Si les veuves des Maîtres Marchands peuvent faire des apprentis. 646. 647

Si le temps fait à Paris, comme compagnon, par un Apprenti d'une autre Ville-Jurée, lui doit être compté pour parvenir à la maîtrise de ladite Ville-Jurée. 648

Apprentissage. Si l'apprentissage fait dans une Ville-Jurée, peut servir pour aspirer à la maîtrise d'une autre Ville-Jurée. 649

Depuis quand la necessité de l'apprentissage à été introduite, & s'il est absolument necessaire de le faire pour parvenir à la maîtrise. 703

Argent. En quelles années fut rare. 250.

Associé. Si un Associé peut changer la declaration de valeur d'un ordre mis sur une lettre de Change de la societé pour en donner la proprieté à son creancier en l'acquit de sa dette particuliere. 5

Si cet Associé qui a fait ce changement est obligé de faire tenir quitte l'autre Associé de la demande de ce creancier de la societé. *là-même* & 7

Les Associez sont non seulement tenus de fournir leur fond capital à la societé, mais encore leur peine & leur industrie. 10

Deux personnes qui sont en societé ne peuvent se diviser. *là-même.*

En quels termes parle un Associé, lors qu'il parle de son Associé. *là-même.*

En matiere de societé un Associé oblige l'autre. 68

Si un Associé qui a fait & renouvellé pendant plusieurs années un billet au nom collectif de la societé, & signé du nom social, a obligé solidairement avec lui son Associé au payement de cette dette. 102

Si l'Associé qui n'a pas signé le billet originaire ni ceux du renouvellement, peut se décharger de l'obligation, sur ce que la somme en question n'est pas entrée dans la societé, & qu'elle a été employée aux affaires particulieres de l'Associé qui a signé. *là-même.*

De quels termes se sert un Associé lors qu'il fait un billet pour la societé. 111

Si un Associé peut prendre le profit de dix pour cent par chacun an sur le pied de son fond, la societé ayant perdu au lieu de gagner pendant qu'elle a duré, ou si nonobstant cette stipulation il doit supporter la moitié de la perte, & s'il doit rapporter les sommes qu'il a reçûës pendant le cours de la societé, pour ces dix pour cent de profit, stipulez par l'Acte de societé, pour être partagez par égale portion. 170

Comment il faut regler les differends qui arrivent entre Associez, ou ceux qui les representent, pour raison de dépenses que la societé doit supporter pour loyers de maison, & lorsqu'il n'en est point stipulé dans l'Acte de societé, mais simplement que le fond capital d'une somme déterminée sera fourni par égal portion par chacun des Associez, & que les profits & pertes qui arriveront pendant le cours de la societé, seront partagez également entre les Associez. 179

En quel cas des Associez peuvent justement stipuler des interêts par l'Acte de societé, sans commettre aucune usure. 173

Si un Associé qui porte dans la societé une somme outre son fond capital, peut prétendre que la societé lui en fasse bon les interêts, quoiqu'il n'y ait aucune stipulation dans l'Acte de societé, & qu'il n'y en ait point de demande en Justice. 324

Si un Associé peut se faire relever d'un Acte, par lequel il est reconnu debiteur de la societé des sommes qu'il a prises dans la caisse de la societé contre la clause expresse de la societé, que nul des Associez ne pourra toucher aux effets de la societé ni au re-

venant bon, que toutes les dettes de la societé ne fussent acquittées, & après la dissolution de la societé, &c. 450

Si, supposé que cet Associé doive des interêts, il peut se faire relever de ces deux Actes, parce qu'on y a compris les interêts des interêts. *là-même.*

Si l'autre Associé est bien fondé à demander que le compte particulier de l'Associé debiteur soit continué, & que l'on y tire non seulement les interêts des principaux, mais encore les interêts des interêts. *là-même.*

Si l'un des Associez peut tirer des interêts des sommes qu'il a mises dans la caisse de la societé, & utilement employées pour la societé, quoiqu'il n'y en ait aucune stipulation dans l'Acte de societé, & s'il le peut prendre plus haut que celui de l'Ordonnance. *là-même.*

Si cet Associé peut chaque année joindre les interêts au principal pour faire un nouveau principal, & tirer des interêts du tout, d'année en année. *là-même.*

Si deux Associez en commandite, qui n'avoient pas la régie & l'administration, sont obligez solidairement avec celui qui avoit la regie, aux dettes contractées pour le fait de la societé. 443.

Jusques à quelle concurrence les Associez en commandite sont obligez. 446

Si deux personnes qui ne sont point associées ayant accepté conjointement une lettre de Change, sont obligées solidairement à la payer. 494

Si un Associé qui n'administre point, qui fournit les deux tiers du fonds, qui s'est engagé à partager les profits & pertes par moitié, peut stipuler qu'il lui sera permis à la fin de la societé de prendre ce qu'il aura fourni de fond franc & quitte, & dix pour cent par chacun an, pour tous profits, à son option; & s'il peut demander l'execution de cette clause, quand sa part des profits excede les dix pour cent par an; ou si cette stipulation est usuraire. 516

Assurance. Voyez. *Police.*

Assuré, s'il peut faire abandon de la chose assurée, & intenter son action pour le payement de l'assurance, quand on ne sçait ce qu'est devenu le navire assuré. 491

Assureur, n'étant point tenu de la barraterie de Patron, s'il est obligé de prouver que la perte ou le dommage est arrivé par barraterie de Patron; ou si la présomption est pour l'assureur. *là-même.*

Aval. Quelle difference il y a entre les Avals & les signatures qui se mettent au dos des lettres de Change. 94

Pourquoi ce n'est plus l'usage de mettre l'aval au bas de la signature de celui qui tire une lettre de Change. *là-même.*

Pourquoi neanmoins on donne des avals. *là-même.*

Si un Aval fait depuis le protest faute d'acceptation, peut suppléer au défaut de la dette d'un ordre. 117

Lorsque l'Aval porte, qu'en cas qu'une lettre de Change ne soit pas payée par celui sur qui elle est tirée, ou par le tireur vingt jours après son échéance, en rapportant un protest faute de payement fait à l'échéance des vingt jours, le donneur d'aval la payera; si le porteur peut l'obliger de la payer sans rapporter le protest. *là même.*

Ceux qui donnent leurs avals s'obligent solidairement de plein droit envers les porteurs de lettres de Change, & donneurs d'ordres sur icelles. 140. 620

Ce que c'est qu'un Aval sur une lettre de Change, ou sur des ordres qui

ſont au dos d'icelle. 259
Pour Aval, ce que ſignifient ces mots. 260. 620.
En quels cas l'on met des ſignatures pour aval. *là-même.*
Quelle difference il y a entre un Aval & un ordre mis ſur une lettre de Change. 350
Avantage indirect. Voyez *Declaration.*
Auditeur. Si la contrainte par corps peut être prononcée contre un Auditeur des Comptes, accepteur d'une lettre de Change. 160
Autrement, ce que ſignifie ce mot mis dans une lettre de Change. 126

B

Banque. Ce qui a introduit le commerce de la Banque. 152
Si le mot, *Banque*, doit être entendu ſous celui de tous les Negocians. 157
Banqueroute. D'où procedent les banqueroutes qui arrivent aux gens d'affaires. 97
Banqueroutier. En combien de manieres ſe diviſe le mot, *Banqueroutier.* 419.
Ce que c'eſt qu'un Banqueroutier frauduleux. *là-même.*
Banquier. Si un Banquier peut paſſer ſon ordre ſur une lettre de Change, cinq ou ſix jours avant ſa faillite, pour payer un de ſes creanciers par préference aux autres. 117
Si un Banquier âgé de vingt-deux ans, qui a tiré une lettre de Change, peut s'en faire relever ſous prétexte de minorité, lorſqu'elle revient à proteſt. 156
Pourquoy les Banquiers ne ſont point diſtinguez d'avec les Marchands. 157. 158
Quelles perſonnes ſont appellées du nom, *Banquiers.* 163
Précautions priſes contre les Banquiers de mauvaiſe foy. 573
Barateric. Si les termes d'une Police d'aſſurance, qui porte promeſſe de garantir de toutes pertes & dommages venus & à venir ſans aucune exception & reſerve quelconque, comprennent la Barateric de Patron. 491
A l'égard de qui la Barateric de Patron peut paſſer pour cas fortuit. 492
Billet. Permutation de billets payables à ordre, ou au porteur, pour des lettres de Change, ce que c'eſt. 88
Par qui a été inventée. 89
Pratique des billets permiſe entre les Marchands & Negocians. 175. *& ſuivans.*
Difference des billets de Change d'avec les ſimples billets, valeur reçûë en argent, marchandiſes ou autrement. 235
En quel cas un billet eſt reputé un billet de Change. *là-même.*
Si de tout le temps les Billets le nom en blanc, les ſignatures en blanc au dos des lettres & billets, & les billets payables au porteur ſans declaration de ceux qui ont donné la valeur, ont été défendus. 252
Quel eſt l'uſage & la maniere en laquelle ſe fait ordinairement le commerce des billets de Change entre les Negocians & Banquiers, non ſeulement de ce Royaume, mais encore des Païs Etrangers. 258
Les billets payables au porteur, portant ſimplement *valeur reçûë*, ſans ſpecifier quelle valeur, ſont d'une auſſi dangereuſe conſequence que les billets en blanc. 272
Si les Billets de Change payables à ordre, ſe peuvent negocier la veille de la faillite. 306
Si celui qui a confié à un Agent de Banque un billet pour le negocier, peut le revendiquer ès mains d'un tiers. 292
Si l'une des deux perſonnes qui ont fait des billets payables à un autre per-

ſonne, ou à ſon ordre, peut revendiquer ces billets entre les mains du porteur, & les compenſer avec ce qui eſt dû par celui au profit duquel ont été faits leſdits billets, lorſqu'il n'y a que des ſignatures en blanc. 395
Après quel temps les billets de Change ſont reputez acquittez. 423
Quelle eſt la forme des billets de Change. 477
Quelle eſt la forme des billets à la groſſe avanture. *là-même.*
Dans quel temps le porteur en peut demander le payement. *là-même.*
Si un billet eſt nul pour n'être pas conçû dans la forme des billets de Change, ni dans celle des billets à la groſſe avanture. *là-même.*
Pour quelles choſes un billet eſt reputé billet de Change. 478
De quel temps les billets de Change ſont reputez acquittez après cinq ans de ceſſation de demandes & pourſuites. *là-même.*
Si un Billet fait par un Bourgeois de Paris, qui n'eſt point Marchand, au profit d'un Officier de Juſtice, peut produire la contrainte par corps. 488
Combien il y a de ſortes de billets de Change. 489
En quel cas un Billet eſt cenſé un billet de commerce. *là-même.*
Si le debiteur d'un billet ayant refuſé de payer au ſubſtitué la ſomme y contenuë, ſous prétexte qu'il y a une ſaiſie entre ſes mains ſur celui qui a paſſé l'ordre ſur ce billet, qui a l'effet d'une procuration, qui donne pouvoir de ſubſtituer; le ſubſtitué peut demander au conſtitué la reſtitution de la ſomme portée par ce billet, ſur ce qu'il allegue qu'il lui en a donné la valeur en argent, quoiqu'il n'en ſoit point fait mention dans l'ordre. 521
Si un billet payable à un mois du jour de la datte portant valeur reçûë, ſans dire en quoi cette valeur a été payée, doit être reputé billet de Change. 564. 565
Si un Billet eſt negociable ſix mois après ſon échéance. 566
Si un ordre mis au dos d'un billet, ſans exprimer aucune valeur reçûë de celui au profit duquel il a été paſſé, lui tranſmet la proprieté du billet. *là-même.*
Raiſons pourquoi un Negociant ne peut, au préjudice de ſes creanciers, paſſer ſon ordre au dos d'un billet ſept jours avant que de faire banqueroute. 568. *& ſuiv.*
Si un Billet où il n'eſt point exprimé en quoi la valeur a été reçûë, quoiqu'il y ſoit dit (*Je payeray au porteur*) eſt un veritable billet payable au porteur, & s'il eſt negociable dans le Public. 577
Si un Billet portant valeur reçûë en marchandiſes, peut changer de nature. 599
Si ce Billet, faute de payement, doit être proteſté dans les dix jours de ſon échéance. 605
Si faute de payement un Billet portant ſimplement valeur reçûë, ſans dire en quoy, il doit être proteſté dans les dix jours après l'échéance. 618
Si ſuppoſé que ce Billet ne fût pas negociable, celui au profit duquel il a été fait, a pû mettre ſon ordre deſſus, & le tranſporter à un autre, ſans exprimer pareillement en quoy il en a reçû la valeur. 578
Si ce porteur d'ordre l'a pû auſſi tranſporter à un troiſiéme par un écrit ſous ſeing privé ſeparé du billet, & ſi ledit billet étant vicieux dans ſon principe, & n'ayant pû être negocié, il n'eſt pas cenſé toujours appartenir à celui au profit duquel il a été fait en premier lieu par le debiteur. 579. 580
Si un Billet conçû pour valeur reçûë en lettres de Change, n'eſt pas un veritable billet de Change. 581
Si le Billet d'un Negociant qui a

fait faillite eſt negociable. 697
Quand un Negociant eſt bien fondé à demander la compenſation de partie de la valeur d'un billet qu'il doit. 701.

C

Cambiſte, quel eſt leur uſage, quand ils tirent des lettres de Change pour les payer dans les Pays Etrangers, ou dans les Villes du Royaume qui ſont éloignées les unes des autres. 125
Cas fortuits en matiere de Police d'aſſurance. 493. 494.
Ceſſion. Dans quel temps avant la faillite il faut que les ceſſions de biens tant meubles qu'immeubles ayant été faites pour pouvoir être declarées nulles & de nul effet comme non avenuës. 313
Change, ce que c'eſt. 18
Combien de ſortes de Change ſe pratiquent parmi les Negocians & Banquiers. 86
Combien il y en a de licites. 714
Quelle eſt la premiere eſpece du Change, & par qui a été inventée. *là-même.*
Quelle eſt la ſeconde, & ce que l'on appelle *Change de vendition d'argent*. 87
Par qui cette ſeconde nature & eſpece de Change a été inventée. *là-même.*
Par qui, & en quelle Ville a été établi le commerce des lettres de Change. *là-même.*
Pourquoi le commerce des lettres de Change a toujours été protegé par les Rois & par les Princes. *là-même.*
Quelle eſt la troiſiéme nature du Change. *là-même.*
Par qui a été inventée. 88
Quelle eſt la quatriéme ſorte & eſpece de Change, & comment eſt appellée par les Cambiſtes. *là-même.*
Pourquoi eſt défenduë par les Canons, & par les loix Civiles. *là-même.*
Ce qui a introduit le Commerce du Change. 152
Pourquoi le Change eſt permis par Philippe de Valois, aux Marchands frequentans les Foires de Brie & de Champagne à quinze pour cent par an. 174
Auſſi permis par Loüis XI. aux Marchands frequentans les Foires de Lyon. *là-même.*
Ce que c'eſt que le Change. 209
Changeurs établis dans tous les Royaumes & Etats du monde. 87
Charles-Quint autoriſe la pratique des billets dans les Pays-bas, entre Marchands & Negocians. 175
Chartre partie. Difference qu'il y a entre chartre-partie & connoiſſement. 655.
Commandite. Voyez *Societé*.
Le *Commiſſionaire* n'a jamais rendu compte de la commiſſion & de la geſtion à autre qu'à ſon Commettant 22
Si un Commiſſionnaire eſt obligé de garantir une lettre de Change, payable à ſon ordre, & ſur laquelle il a mis le ſien, payable à celui du Commettant, cette lettre étant proteſtée faute d'acceptation & de payement, lorſque la remiſe eſt faite par l'ordre & pour le compte du Commettant. 225
Pourquoi le Commiſſionnaire d'un Banquier qui a fait faillite, ne peut pas être obligé à rapporter l'argent, les lettres & billets de Change qui luy ont été remis par ſon Commettant, dans le temps qui a avoiſiné ſa faillite. 333
Si un Commiſſionnaire qui a vendu des marchandiſes pour le compte d'un Commettant, & qui a reçû un billet de l'acheteur, pour le prix payable à lui ou à ſon ordre, & mis ſon ordre payable au Commettant pour valeur des marchandiſes vendüës, eſt garant de ce billet envers celui qui s'en trou-

ve porteur en vertu de l'ordre du Commettant, lorsque le Commettant & l'acheteur qui a fait le billet ont fait faillite. 550

Ce que doit faire un Commissionnaire pour n'être point garant des lettres de Change ou billets que l'acheteur donne pour le prix des marchandises, & sur lesquelles il passe ses ordres au profit du Commettant. *là-même.*

S'il y a de la difference entre un simple Commissionnaire commun, & un associé des deux participans, & qui participe aussi dans l'achat. 445

Un Commissionnaire qui donne quittance à un Particulier d'une somme pour vente de marchandises appartenantes à son Commettant, mais par son aveu, peut-il être recherché par ce Commettant si le Particulier vient à faire mal ses affaires. 685

Communauté. Ce que c'est proprement que la Communauté entre mary & femme. 68. 158

Compagnie D'où procedent la ruine & les faillites qui arrivent aux grandes Compagnies qui font le commerce sur Mer par des voyages de long cours. 98

Compte en participation, ce que c'est. 185. 507.

Compte. Voyez *Auditeur.*

Complimentaire de la Societé, ce que c'est. 185. 446. 506.

Confiscation. S'il y a sujet de confiscation lorsqu'un Particulier à qui une Compagnie (qui a privilege de faire certain commeree maritime à l'exclusion de tous autres, à peine de confiscation) a promis de donner quatre permissions pour quatre Navires de deux cens cinquante à trois cens tonneaux, pour faire une fois ce commerce, ayant envoyé quatre Navires dont quelques-uns étoient de moindre portée que ce qui est exprimé dans ces permissions, trois ans après a envoyé deux autres Navires sans permission de cette Compagnie, ou si les Vaisseaux ne faisant pas la charge de douze cens tonneaux des permissions promises, ces deux Navires peuvent passer pour l'accomplissement. 398

Connoissement. Difference qu'il y a entre connoissement & chartre-partie. 655.

Si un connoissement doit être reputé bon lorsqu'il fait simplement mention des marchandises que le Maître a reçûës sur son bord, sans dire de qui. *là même.*

Consuls. Voyez *Juge.*

Contrainte. Si les veuves de Marchand sont sujettes à la contrainte par corps, quand elles sont cautions de leurs maris, pour fait de marchandises de Marchand à Marchand. 66

Si la contrainte par corps peut-être prononcée, tant contre un Evêque, tireur d'une lettre de Change, que contre un Auditeur des Comptes, accepteur d'icelle. 160

Par quelle Ordonnance la contrainte par corps a été établie 164

Par quelle autre Ordonnance elle a été abrogée. *là-même.* & 165

En matiere de lettre de Change les Juge & Consuls prononcent toujours la contrainte par corps, tant contre les tireurs, les endosseurs, que les accepteurs. *là-même.*

Contrats de Societé, par lesquels on assure le principal, & où on détermine le profit qu'on en doit tirer, défendus par Sixte V. 176

Contrepassation, ce que c'est. 6

Contrepassation d'ordre, ce que veulent dire ces mots. 350. 351

Convoitise, mere de toutes sortes d'inventions. 272

Correspondant. Si un Particulier est bien fondé à revendiquer entre les mains du Correspondant d'un Banquier ban-

queroutier les quittances des sommes qu'il a données audit Banquier avant sa banqueroute. 727

Quelles procedures le proprietaire de ces quittances doit-il faire pour parvenir à la revendication qu'il en prétend contre le Correspondant de ce Banquier. *là-même.*

Courtier. Si une négociation faite par un Courtier de Change avec un homme d'affaires, pour laquelle il a été condamné à l'amende, est dans le cas de l'Article premier du Titre XI. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. 81

Si les Articles I. & II. du Titre II. de l'Ordonnance empêchent l'exercice de Courtier de Change; & si ces deux Articles sont contraires au bien de l'Etat & du Public. *là-même.*

Quel est l'exercice & les fonctions des Courtiers de Change. 86

Les Courtiers qui donnent leurs avals ou qui passent leurs ordres sur les lettres & billets de Change des Gens d'affaires, ou sur celles des grandes Compagnies, s'exposent a faire faillite & banqueroute. 94

Les Courtiers de Change sont très-avantageux à l'Etat & au Public, pourvû qu'ils ne se mestent que du Courtage. 96

Le contrair arrive lorsqu'ils font le commerce de la Banque & du Change avec le Courtage. *là-même.*

Les Courtiers de Change sont la cause de la plûpart des faillites qui arrivent aux Gens d'affaires, & aux grandes Compagnies, & ils s'y trouvent rarement engagez. 99

Creancier. Si le creancier d'un billet fait au nom collectif de la Societé, & signé du nom social, a fait une novation, & renoncé aux droits que la signature au nom social lui donnoit contre l'autre associé, par un Acte passé pardevant Notaires, par lequel il a donné un delai de deux ans & demy à l'associé qui a signé, & à sa femme, qui s'est solidairement obligée avec lui. 102

Si un creancier à qui on a passé un ordre sur une lettre de Change, cinq ou six jours avant sa faillite, pour être payé par préference, doit rapporter à la masse commune la lettre ou le payement, pour entrer dans la contribution. 117

Un creancier ne peut intenter une action ni faire assigner son debiteur pardevant un autre Juge que celui de son domicile. 162

Si un creancier de celui au profit de qui est passé l'ordre d'une lettre de Change, portant *valeur reçûë comptant*, peut faire saisir sur lui entre les mains de l'accepteur. 192. 195

Si un creancier à qui un Agent de Banque, trois jours avant sa faillite ouverte, a donné des billets en payement au préjudice des autres, peut être contraint de les rapporter à la masse pour entrer en contribution. 292

Si les creanciers d'un Banquier qui a fait faillite, peuvent faire rapporter à son Commissionnaire d'un autre Ville, les lettres & billets de Change à lui remis, trois jours avant sa faillite ouverte, pour acquitter celles qu'il lui avoit tirées dix ou douze jours avant sa faillite, & que ce Commissionnaire avoit acceptées. 306

Si les creanciers d'un failli peuvent faire rapporter à la masse les payemens faits la veille de la faillite des lettres de Change, billets, & autres dettes dont le terme étoit échû. *là-même.*

Si ceux en faveur desquels l'ordre est passé, qui ont donné la valeur des lettres & billets de Change en argent, marchandises ou autres effets, doivent rapporter ces lettres & billets de Change à la masse, pour entrer dans la contribution. *là-même.*

Si

Si les creanciers d'un Agent de Banque, qui après s'être absenté, & depuis son retour fait un Contrat avec ses creanciers, qui lui ont donné terme de quatre ans pour les payer, & l'ont remis dans la joüissance & disposition de ses effets, a payé quelques-uns de ses creanciers en lettres & billets de Change; & sept ou huit mois après le Contrat a fait une seconde banqueroute, peuvent revendiquer ces billets & lettres de Change, pour être portez à la masse, & partagez par contribution au sol la livre. 395

Si les creanciers de deux associez en commandite se doivent pourvoir contre celui qui avoit la régie, & sur les effets de la Societé seulement. 443

Si un creancier de trois particuliers associez pour la vente des Vins & Eaux-de-vie, qui n'a point signé le Contrat d'accord souscrit par les trois quarts, & homologué par Arrêt, pour lui seul demander les trois Particuliers lui rendent compte de leurs actions & lui representent leurs livres. 469

Si les creanciers du mari d'une Marchande publique peuvent faire saisir les marchandises de sa boutique, au préjudice des creanciers de la femme, qui les lui ont venduës. 238. 242

Si les creanciers de celui qui a mis sa signature en blanc au dos d'une lettre de Change, peuvent faire saisir son contenu entre les mains de l'accepteur au préjudice du porteur, qui dit en avoir donné la valeur à celui qui a mis sa signature en blanc, & quel est le veritable usage. 252

Si un creanciers de plusieurs Marchands en Societé ne peut pas établir sa creance sur les livres de cette Societé. 651

Si ce creancier est tenu de rapporter les pieces justificatives des Parties, qui sont écrites sur le livre de la Societé de ces Marchands, pour les prouver. 652

Si les interêts des sommes avancées par un créancier pour le fond capital d'une Societé ne lui sont pas dûs jusqu'à l'actuelle resolution de cette Societé, & de quel jour elle doit être reputée entierement resoluë 654

Si un creancier qui n'a pas voulu signer au Contrat qu'a fait de l'abandonnement de ses effets son debiteur, peut faire empriſonner son debiteur qui fait banqueroute, en abandonnant ses effets à ses creanciers par un Contrat que ce Negociant n'a pas voulu signer. *là-même.*

Si un creancier qui n'a pas voulu signer au Contrat qu'a fait un Banqueroutier de l'abandonnement de ses effets à ses creanciers, peut sous le nom de son porteur d'ordre faire empriſoner ce banqueroutier. 636. *& suiv.*

Un creancier a donné sa procuration, avec certaines reserves, à un Particulier pour signer un Contrat avec d'autres creanciers & leur debiteur commun; ce Particulier porteur de procuration, signe le Contrat purement & simplement, sans y mettre les reserves y contenuës. Le creancier donneur de procuration est-il obligé pour lors de ratifier le Contrat signé par son Procureur? 748

Si ce même creancier ayant signé depuis plusieurs deliberations avec les autres creanciers, sans aucunes reserves, n'est pas censé avoir approuvé ce qu'a fait son Procureur. 749

Si des creanciers & leur debiteur ne sont pas bien fondez à demander qu'un Contrat fait entr'eux, & homologué par Arrêt, soit declaré commun avec les autres creanciers qui refusent de signer le Contrat, lorsque les premiers excedent les derniers des huit neuviémes. 752

Les déliberations prises par les creanciers, eu égard aux trois quarts de ce qui leur est dû, doivent être

executées par provision. *là-même. Voyez* Negociant.

Czar de Moscovie ne permet point que l'on expose en ses Etats des especes d'or & d'argent étrangeres. 87

D

Datte. S'il est permis de datter d'un lieu des écrits qui sont faits dans un autre. 395

Si dans un avis d'Experts nommez, c'est une nullité dans la forme d'avoir omis les dattes. 685

Debiteur. Si le debiteur par promesse d'un Marchand peut l'obliger de representer les livres, pour prendre droit parce qu'ils contiennent 220

Declaration. Si la declaration qu'un pere, Marchand, fait pardevant Notaires, de devoir quelques sommes à un de ses enfans, est un avantage indirect. 8

Dettes. Si un état des dettes & des effets d'un Negociant qui a fait banqueroute, ne se trouvant point revêtu des formalitez requises, ne doit pas être reputé nul. 627. *& suiv.*

Si un état des dettes passives seulement presenté par ce banqueroutier est conforme ou non à la disposition de l'Ordonnance de 1673. le Contrat de remise peut-il subsister à l'égard des autres creanciers qui ne l'ont pas signé. 634

Differend. Comment il faut regler les differends qui arrivent entre associez, ou ceux qui le representent, pour raison des dépenses que la societé doit supporter pour loyers de maison, voitures, droits d'entrée & de sortie des marchandises, nourritures & gages des domestiques & services de la societé, interests des emprunts & autres frais, lorsqu'il n'en est rien stipulé dans l'Acte de societé, mais simplement que le fond capital d'une somme déterminée les a fournies par égale portion par chacun des associez, & que les profits & les pertes qui arriveront pendant le cours de la societé, seront partagez egalement entre les associez. 179

Diligence. Reglement touchant les diligences qui doivent être faites par les porteurs des billets & lettres de Change faute de payement. 134

Pourquoy les diligences qu'il faut faire pour avoir payement des lettres de Change, ou pour retourner sur les tireurs en recours de garantie, doivent être sommaires & à courts jours. 152. 153

Quelles sont les diligences qu'un porteur d'un billet negocié, portant valeur reçûë en deniers comptans, doit faire tant contre le débiteur du billet que contre le donneur d'ordre. 527

Quelle difference il y a entre l'Acte de diligence, qui doit être fait en matiere de ce billet contre le debiteur, & l'Acte de diligence qu'on doit faire contre l'accepteur d'une lettre de Change. *là-même.*

Si, supposé qu'un porteur de ce billet n'ait pas fait ses diligences, le donneur d'ordre peut objecter au porteur dudit billet le defaut de diligence contre lui pour s'empêcher de payer le contenu en icelui. *là-même.*

E

Echéance. Si le jour de l'échéance est compris dans les dix jours. 367

De quel jour, de la datte ou de l'acceptation, il faut compter le temps de l'échéance d'une lettre de Change, payable à quatre usances de vûë. 372

Ecrit. Si un écrit est une lettre de Change, ou un simple mandement. 166

Si trois écrits en forme de lettres de Change, sont dans les formes pres-

crites par l'Ordonnance de 1673. 395

S'il eſt permis de datter d'un lieu des écrits qui ſont faits dans un autre. *là-même.*

Si un écrit fait par le tireur, l'endoſſeur & l'accepteur, aux porteurs de trois nouvelles lettres de Change, par lequel ils agréent le proteſt de la premiere des trois lettres, quoiqu'il n'ait pas été fait dans le temps de l'Ordonnance, eſt une novation de ces trois lettres de Change. 458

Effets. On ne peut diſpoſer de ſes effets en faveur d'un creancier, au préjudice & en fraude des autres, non ſeulement depuis la banqueroute, mais même long-temps auparavant ſadite banqueroute ouverte. 304

Pluſieurs Ordonnances, Arreſts & Reglemens de la Cour, conformément à cette diſpoſition. *là-même.*

Endoſſement, ce que ſignifient ces mots, *ſervir d'endoſſement.* 4

Endoſſeur. Si un endoſſeur qui a reçû la lettre de Change par lui endoſſée, renvoyée faute de payement ſans proteſt, & qui enſuite en a renvoyé une autre au porteur, eſt recevable à demander au porteur qu'il lui fourniſſe un proteſt de la premiere, ou qu'il lui rende la ſeconde. 496

Voyez *Porteur.*

Si l'endoſſeur d'une lettre de Change, au profit duquel elle eſt tirée, après avoir ſigné le Contrat d'accord fait avec le tireur de cette lettre, qui a fait banqueroute, peut revenir ſur l'accepteur de la lettre, & lui en demander la valeur. 662. *& ſuiv.*

Si le premier endoſſeur d'une lettre de Change proteſtée faute de payement, en cas que le tireur ſoit devenu inſolvable, peut revenir en recours de garantie ſur celui auquel il a paſſé ſon ordre, faute de lui avoir renvoyé la lettre & fait dénoncer le proteſt. 677. *& ſu.*

l'Equité eſt toujours juſtice. 68

Eſpeces. La permutation des eſpeces l'une pour l'autre a été inventée par les Grecs & les Romains. 87

Evêque, s'il peut tirer une lettre de Change ſur un Auditeur des Comptes, qui a ſoin de recevoir ſon revenu temporel. 160

Si la contrainte par corps peut être prononcée contre un Evêque tireur d'une lettre de Change. *là-même.*

Exploit de demande different dans les Juriſdictions Conſulaires, de celui des Juriſdictions ordinaires. 370

F

Facteur. Comment les Marchands & Negocians donnent à leurs Facteurs des gages ou appointemens. 11

Faillite. D'où procedent les faillites qui arrivent aux Gens d'affaires. 96

Dans quel temps avant la faillite il faut que les ceſſions tranſports & ventes de biens, tant meubles qu'immeubles ayent été faites, pour pouvoir être declarées nulles & de nul effet, comme non avenuës. 313

Si dans une faillite les marchandiſes qui ſe trouvent avoir cap & queuë, & les autres qualitez neceſſaires, peuvet être revendiquées. 622

Si elles ſont revendicables n'ayant point la marque du Marchand. 625

Si elles le ſont lorſqu'elles ont été coupées. 626

Femme. En combien de manieres il faut diſtinguer la condition des femmes. 67

Pourquoi une femme qui s'eſt obligée ſolidairement avec ſon mary, ou qui s'eſt renduë caution pour lui par promeſſe, obligation ou garantie de tranſport pour fait de marchandiſe, doit être condamnée par corps, après ſon decès, ſi elle n'a point renoncé à la communauté. 58

Si une Femme de Marchand ayant ſans autoriſation de ſon mary, accepté une lettre de Change, tirée ſur elle par ſon mary pour valeur reçûë, en ayant marchandiſe, & après ſon decès renoncé à la communauté de biens, peut être obligée en ſon propre & privé nom de payer la ſomme portée par cette lettre de Change. 177
Si une femme en puiſſance de mari, qui a tiré une lettre de Change, en eſt garante en ſon nom. 496
Si cette femme peut diſpoſer des biens de ſon mary ſans en être autoriſée. 612
Si elle peut tranſmettre la proprieté d'une lettre de Change, en vertu de la procuration de ſon mary malade. 614
Si faute de payement de cette lettre, le porteur peut intenter action contr'elle. *là-même.*
Fils. Si un Pere, Marchand, ayant contracté une ſocieté ſous le nom de ſon fils Marchand, avec un autre Marchand, eſt obligé de donner des appointemens à ce fils pour le ſervice qu'il a rendu dans cette ſocieté. 8
Si ce fils après la mort du pere peut demander à ſes coheritiers les intereſts des ſommes, dont le pere s'eſt reconnu debiteur. *là-même.*
Fille. Si les filles des Maîtres des ſix Corps des Marchands & des Communautez d'Artiſans de cette Ville de Paris, peuvent affranchir de l'apprentiſſage les garçons Marchands & les compagnons Artiſans, en ſe mariant avec leſdites filles, de même que les enfans mâles des Maîtres en ſont affranchis par leur naiſſance. 34
Foires de Lyon, cõment appellées. 153
Formalitez requiſes pour la validité des lettres de Change. 4
Fraude. Quel eſt l'effet de la ſuſpicion de fraude. 7
En quoi conſiſte la fraude. 320
Pourquoi la fraude ne ſe peut aiſément prouver, que par des conjectures, des préſomptions & des indices. *là-même.*
Quelles fraudes ſe commettent avant la faillite. 310. 312

G

Gages. Comment les Marchands & Negocians donnent des gages ou appointemens à leurs facteurs. 11
Garantie, combien il en a de ſortes dans les Contrats de ceſſions & tranſports. 343
Si une action en recours de garantie a été intentée dans le temps de l'Ordonnance. 365
En combien de ſortes de garanties le tireur d'une lettre de Change eſt tenu & obligé envers celui au profit duquel elle eſt tirée. 453
Combien il y a de ſortes de garanties en matiere de lettres & billets de Change. 527
Combien il y a de ſortes de garanties en matiere de lettres de Change. 46
Gibelins chaſſez d'Italie par la faction des Guelphes, de quels moyens ſe ſervirent pour retirer leurs effets qu'ils avoient en Italie. 87
En quelle Ville ſe retirerent. *là-même.*
Pourquoi établirent le Commerce des lettres de Change. *là-même.*

H

Henry II. permet aux Marchands & Negocians de la ville de Roüen, de prendre & bailler argent à change & dépoſite. 174
Henry IV. permet aux Marchands de prendre & bailler argent en dépoſt pour tel tems qu'ils aviſeront. *là-même.*
Hollandois. S'il eſt de l'uſage des Negocians Hollandois de mettre les factures & les connoiſſemens des marchandiſes ſur d'autres Vaiſſeaux que ceux ſur leſquels elles ſont chargées. 656

I

Interests. De quand sont dûs les interests de reliqua de compte respectif entre associez, dont il n'y a aucune stipulation, ou du jour de la dissolution de la societé, ou du jour de la demande faite par les debats, à chaque somme d'augmention de recette & de la radiation & moderation de dépense, ou du jour de la liquidation de ce reliqua. 524

Jours. Si le jour de l'échéance est compris dans les dix jours. 367

Pourquoi le jour de l'échéance n'est point de faveur. *là-même.*

L'usage des dix jours acquis aux porteurs de lettres de Change pour les faire proteſter sur les accepteurs, est fort ancien. 529

De quel jour on doit commencer à les compter, ou du jour de l'échéance, ou du lendemain d'icelle. 369

Juge. Si les Juge & Consuls d'une Ville sont competens pour connoître d'une lettre de Change entre celui au profit de qui elle est tirée, domicilié dans la même Ville, & l'accepteur d'une autre Ville. 160

Si les Juge & Consuls peuvent rendre une Sentence tant diffinitivement que par provision par défaut sur le premier Exploit d'assignation. *là-même.*

Pourquoy il a été jugé que les Juge & Consuls de la ville d'Auxerre, n'avoient pû connoître d'un differend de la ville de Joigny. 162

En matiere de lettres de Change les Juge & Consuls prononcent toûjours la contrainte par corps tant contre les tireurs, les endosseurs, que les accepteurs. 164

Si les Juge & Consuls peuvent debouter un Negociant de sa demande en renvoy pardevant le Prevost de Paris, & le condamner à payer son billet, au préjudice d'une Instance pendante pardevant le même Juge, pour raison de ce même billet. 292

Si les Juge & Consuls sont competens pour connoître du differend mû entre un Officier de Justice, & un Bourgeois de Paris, à raison d'un billet. 458

Quelles formalitez il faut faire lorsque les Juges ordinaires ou les Juges-Consuls refusent de donner leur commission à un creancier pour faire assigner pardevant eux son debiteur. 710

Juifs sous les regnes de quels Rois furent chassez de France. 87

S'étant refugiez en Lombardie, de quel expedient se servirent pour retirer leur argent & les autres effets qu'ils avoient laissez en France entre les mains de leurs amis. *là-même*

L

Lettre. Si une lettre de Change peut appartenir au porteur qui la fait presenter en son nom en vertu d'une signature en blanc. 3

Si supposé que cette lettre de Change n'appartienne pas au porteur, ni à celui qui a mis sa signature en blanc ensuite de l'ordre de celui qui a fait banqueroute, celui qui a mis l'ordre au profit du banqueroutier, peut revendiquer la lettre de Change, & former une saisie & arrêt entre les mains de ceux qui la doivent payer. 4

Ce qui est requis pour être le maître incommutable d'une lettre de Change. 3. 6

Si celui qui a reçû le payement d'une lettre de Change, & qui est creancier de la societé, & non de l'associé, lequel sous le changement de sa declaration de valeur, en a été proprietaire en acquit de la societé, peut demander son payement à la societé,

comme devant tenir compte de cette lettre de Change au nouveau proprietaire. 5. 7

Si une lettre écrite par un Commissionnaire de Toulouze à son Commettant de Paris, est une lettre missive ou une lettre de Change. 12. 18

Comment doit être conçûë une lettre de Change. 19. 715. 729

Combien il faut de personnes pour donner l'être à une lettre de Change. 595. 729

Si l'acceptation d'une lettre de Change sous deux noms, peut obliger solidairement au payement de ladite lettre celui qui n'a point signé l'acceptation, comme étant associé de celui qui l'a signée. 596

Si une lettre qui n'est point tirée de place en place, & où le nom de celui au profit duquel elle est tirée, n'est point exprimé, doit être reputé lettre de Change. *là-même.* & 606. 712

Un Negociant reçoit la valeur d'une lettre de Change tirée pour le compte d'un autre Negociant, & obmet de l'en rendre creancier dans les comptes qu'ils ont fait depuis ensemble. Le dernier Negociant s'étant apperçû de l'obmission long-temps après la mort du premier, demande à ses heritiers la valeur de la lettre de Change obmise a lui être passée en compte par leur pere. Ils objectent au demandeur la fin de non-recevoir des cinq années portées par l'Ordonnance. Sont-ils bien fondez? 754

Si celui qui a accepté & payé une lettre de Change, tirée pour compte à moitié, avec ordre de tirer pareille somme aussi pour compte à moitié sur un Negociant d'une autre part, peut recevoir en entier sur le premier tireur, lorsque le Negociant, sur qui il a tiré, a fait refus d'accepter & de payer, & faillite. Ou s'il doit porter la moitié de la perte. 33

Si celuy qui a accepté une lettre de Change sur luy tirée par un autre, par ordre & pour compte d'un tiers, peut refuser de la payer au porteur, en disant qu'il n'est point debiteur, & qu'il n'a pas reçû de provision de celui pour compte de qui cette lettre a été tirée. 72

Qui sont ceux qui ont établi le commerce des lettres de Change. 87

Dans quel temps celui qui est porteur d'une lettre de Change qui a été tirée à son profit, ou celui qui en est porteur en vertu de l'ordre qui a été passé au dos d'icelle en sa faveur, par celui auquel elle étoit payable, est obligé de la faire proteſter faute de payement. 130

En quel cas le porteur d'une lettre de Change est tenu indispensablement de la faire proteſter faute d'acceptation. 131

Pourquoi les porteurs de lettres qui sont tirées à jour nommé, ne sont pas obligez de les faire accepter. *là-même.* & 133

pourquoi les lettres qui sont tirées des Pays Etrangers à longs jours, ne se font pas si souvent accepter que les autres. *là-même.*

Pourquoy les sages & prudens Cambistes les font pour l'ordinaire accepter. *là-même.*

L'usage de faire proteſter les lettres de Change à leur échéance faute de payement, n'a jamais été revoqué en doute. 133

Dans quel temps dans les villes de Roüen, Lyon, & autres de ce Royaume, les porteurs de lettres les doivent faire proteſter faute de payement, avant l'Ordonnance de 1673. *là-même.*

Dans quel temps les porteurs de lettres de Change sont tenus de les faire proteſter. 152. 153

Dès le moment qu'une lettre de Change est échûë, le porteur d'icelle n'est

plus dans le temps d'en demander l'acceptation. 134
Ce qu'il faut faire quand une lettre de Change eſt échûë. *là-même.*
Lettre de Change comparée à une obligation. 141
Si dans une lettre de Change, la valeur exprimée en rencontre d'affaires, eſt bonne & valable. 150
Si une lettre après ſix ans & demi qu'elle a été tirée, eſt preſcrite par l'Ordonnance de 1673. *là-même.* & 155
En faveur de qui l'uſage des lettres de Change a été introduit. 152
A quel uſage les Marchands & Negocians ſe ſervent des lettres de Change. *là-même.* & 163
Les lettres de Change ſont ſommaires, & conçûës en peu de mots. *là-même.* & 159. 415
Ce qu'il faut faire lorſque ceux ſur qui les lettres ſont tirées, refuſent de les accepter. 153
Parmi qu'elles perſonnes l'uſage des lettres de Change s'eſt introduit. 163
Pourquoi l'uſage des lettres de Change n'a jamais été introduit parmi les Evêques & les Prêtres. *là-même.*
Dès l'inſtitution des lettres de Change tireurs, les endoſſeurs & les accepteurs ont toujours été contraints par corps. 164
Quelle eſt la forme eſſentielle d'une lettre de Change. 166
Combien de choſes ſont eſſentielles pour former une lettre de Change. *là-même.*
Ce qui eſt requis pour faire qu'une lettre retourne en la poſſeſſion du donneur d'ordre pour en pouvoir diſpoſer par un nouvel ordre au profit d'uformer ne autre perſonne. 195
Comment une lettre de Change peut retourner au pouvoir, & en la poſſeſſion du donneur d'ordre. *là-même.*
Si une ſeconde lettre de Change avec un ordre auſſi-bien que la premiere, peut être valablement payée par un tiers pour l'honneur de l'ordre. 202
Si celui qui a accepté une lettre de Change ſans avoir proviſion, ni ſans rien devoir au tireur, mais ſeulement pour lui faire plaiſir, peut alleguer la fin de non-recevoir contre le porteur, faute de l'avoir fait proteſter dans le temps de l'Ordonnance. 208
Si celui qui a donné une premiere lettre de Change à ſon creancier en payement de ce qu'il lui doit, eſt obligé d'en fournir une ſeconde, quand la premiere eſt perduë. 361
Si celui qui prend en payement une lettre de Change, avec une ſignature en blanc, ſeize jours après que les dix jours pour le proteſt ſont paſſez, eſt obligé de la faire proteſter dans les dix jours après qu'elle lui a été remiſe. Et ſi faute de le faire il peut encourir les riſques. 246
Dans les Actes de proteſt les lettres de Change ſont tranſcrites avec les ordres, ſi aucuns il y a, au dos d'icelles. 155
Quel eſt l'uſage & la maniere en laquelle ſe fait ordinairement le commerce des lettres de Change, entre les Negocians & Banquiers, non-ſeulement de ce Royaume, mais encore des des Pays Etrangers. 258
Si les lettres de Change payables à ordre, ſe peuvent négocier la veille de la faillite. 306
Si le tireur & l'endoſſeur ſont tenus de prouver que celui ſur qui une lettre de Change eſt tirée, étoit debiteur ou avoit proviſion à l'échéance de la lettre, & à défaut garantir la lettre, lorſque le proteſt étant fait, les dix jours étant expirez, celui ſur qui la lettre de Change eſt tirée, fait réponſe qu'il ne peut payer, attendu qu'il n'étoit point debiteur du tireur, lors de la traite, & qu'il ne lui a point envoyé de proviſion depuis. 338

Si, supposé que le tireur soit tenu de le prouver, l'endosseur en doit être exemté, & quel est l'usage. *là-même.*
Pourquoi une lettre de Change payable à usance, ou à jour nommé, se fait rarement accepter par celui sur lequel elle est tirée. 341
Les lettres de Change sont des ventes ou cessions & transports d'argent. 344
Si une lettre de Change, dans laquelle la valeur n'est point exprimée, est nulle : ou si cette lettre est reputée appartenir au tireur, & non à celui à qui elle est payable. 365
De quel jour de la datte ou de l'acceptation, il faut compter le temps de l'échéance d'une lettre de Change, payable à quatre usances de vûë 372
Ce qui donne l'être à une lettre de Change. 374. 410.
Ce que c'est qu'une lettre de Change. 374. 375.
Ce que doivent contenir les lettres de Change. 376. 410
Si celui qui a accepté des lettres de Change purement & simplement, peut se dispenser de les payer, en alleguant qu'il les a acceptées pour le compte du tireur, & non pour son compte. 377
Si les creanciers d'un Agent de Banque peuvent revendiquer les lettres de Change entre les mains du porteur, pour être portées à la masse. 395
Si ceux sur qui des lettres de Change sont tirées, refusant de les accepter, sont obligez par leur réponse dans le protest, de declarer les causes de la compensation qu'ils prétendent faire avec la provision qu'ils ont en main, pour payer ces lettres de Change, ou avec ce qu'ils doivent, & s'ils se rendent non-recevables faute de declarer qu'ils prétendent compenser. 482
Si faute d'avoir fait les protests selon l'usage du lieu où les lettres de Change sont payables, & les avoir dénoncez au tireur dans le temps prescrit, l'on est non-recevable à prétendre faire compensation de ces lettres avec ce que l'on doit au tireur. *là même.*
Après quel temps les lettres de Change sont reputées acquittées. 422. 423
Combien il se met de sortes d'ordres au dos des lettres de Change. 433. 441.
Si une lettre de Change est compriſe dans ces termes generaux, *toutes & chacunes les sommes.* 448
Si la lettre doit être aux risques, perils & fortunes du porteur, supposé que le protest n'ait pas été fait en temps dû, suivant l'usage de la ville de Lyon. *là-même.*
Dans quel temps une lettre de Change, tirée payable en payement des Rois, doit être protestée faute de payement. 452
En combien de sortes de garanties le tireur d'une lettre de Change est tenu & obligé envers celui au profit duquel elle est tirée. 453
Les lettres de Change se renouvellent souvent entre les Cambistes. 463
De quel temps les lettres de Change sont reputées acquittées après cinq ans de cessations de demandes & poursuites. 478
Quel jour l'on a dû faire protester une lettre de Change. 496
Si une lettre de Change, qui a été remise par un Banquier à un Negociant sur Livourne, est pour lui en tenir compte; ou si c'est à compte de bleds qui devoient être délivrez à ce Negociant à Palerme, suivant le mandement de Change du Banquier qui avoit été protesté faute de délivraison desdits bleds; ou bien encore si cette lettre a été remise à ce Negociant, pour de la vieilleſſe d'argent qu'il prétendoit avoir venduë ou laiſſée ès mains du Banquier, lors de son départ de Meſſine. 502

Si

Si l'on peut tirer une lettre de Change sur un Negociant, qui a fait banqueroute avant la traite. 527
Si cette lettre de Change est un billet dont l'ordre est passé sur icelui depuis la banqueroute du debiteur dudit billet, sont negociables dans le Public. *là-même.*
Si le tireur de lettre & le donneur d'ordre sont tenus de prouver que celui sur qui la lettre étoit tirée, & celui qui avoit fait le billet, existoient & étoient solvables lors de la traite, ou de l'ordre qui a été passé sur le billet; & si faute de faire cette preuve, ils sont tenus de garantir ladite lettre de Change & billet. *là-même.*
Si celui sur qui est tirée une lettre de Change, ayant dénié lors du protest avoir provision pour la payer, faisant faillite & dans le Contrat qu'il passe cinq mois après ce protest avec ses creanciers, que le tireur de cette lettre est son creancier de plus grande somme que celle de la lettre de Change; cette declaration est une preuve valable d'une provision suffisante pour acquitter cette lettre de Change à son échéance. 535
Si le risque du retardement en chemin ou égarement d'une lettre de Change, est à celui qui l'envoye, ou à celui qui la doit recevoir. *là-même.*
Si une lettre de Change appartient à celui qui s'en trouve porteur, quoique les ordres écrits au dos ne soient point en son nom. 547. 548
Si les ordres passez au dos d'une lettre de Change, n'étant point dattez, ne doivent être reputez que pour de simples endossemens ou quittances, & non pour de veritables ordres. 550. 561
Resultat de cette question. 552
Contre qui une lettre de Change peut produire l'effet de la prescription de cinq ans, portée par l'Ordonnance de 1673. 553. 554.
Si celui auquel une lettre de Change est destinée peut en demander la valeur à celui sur lequel elle est tirée, comme ayant mal payé, & en vertu d'un ordre qui étoit nul, 614
Si les interests, frais & dépens faits pour une lettre de Change protestée manque de payement, & ce par la faute du tireur, peuvent être prétendus par le premier endosseur. 683
Pour qu'une lettre de Change soit valable, il faut que le tireur exprime la valeur qu'il en a reçûë. 730
Si une lettre tirée d'une place sur la même place, peut être reputée lettre de Change, à cause de ses mots, (*Vous payerez par cette seule lettre de Change, &c.*) 745. 746
Livre. Si un Marchand est obligé de tenir des livres. 220
Si les Livres d'un Marchand debiteur peuvent faire preuve contre le creancier pour le payement du contenu en la promesse, en alleguant d'avoir perdu la quittance du creancier, portant promesse de rendre le billet. *là-même.*
Livre Journal, ce qu'il doit contenir. 222
Si trois Particuliers qui ont mis en commun des Vins & Eaux-de-vie pour participer aux profits & pertes de la vente, sont obligez de tenir des livres de societez. 469
Si ces trois Particuliers qui ont fait faillite, sont obligez de representer leurs livres à leurs creanciers. *là-même.*
la *Lombardie* a été le refuge des Juifs, lorsqu'ils furent chassez de France. 87
Louis XI. permet le Change aux Marchands frequentans les Foires de Lyon. 174.
Louis XIV. défend aux Negocians & Marchands de comprendre l'interest avec le principal. 175
Lyon. Reglement fait pour la ville de Lyon, le 2. Juin 1667. homologué pr lettres Patentes du Roy, le 7.

Juillet ſuivant, & regiſtré en la Cour le 18 May 1668. 127. 128
Dans quel temps en la ville de Lyon, les porteurs de lettres les devoient faire proteſter faute de payement avant l'Ordonnance de 1673. 133. 152. 153
Comment on appelle les Foires de Lyon. 133

M

Maîtriſe. Si les Gardes des Marchands des Villes-Jurées peuvent exiger d'un aſpirant à la Maîtriſe de leur Corps une plus grande ſomme que celle portée par leurs Statuts pour ſa reception, & de plus un feſtin. 650
Si la renonciation faite par un pere Marchand pour lui & ſa femme à la Maîtriſe d'un Corps de Marchands peut préjudicier à leurs enfans. 703
Mandataire n'a jamais rendu compte de ſa commiſſion ou de ſa geſtion à autre qu'à ſon Commettant. 22
Manquer. Ce que ſignifie ce mot. 419
Marchand. En quoy conſiſte la profeſſion & l'induſtrie des Marchands. 40
Si les Marchands qui contractent des dettes pour fait de marchandiſes, ſoit par promeſſes ou obligations, ſont ſujets à la contrainte par corps. 67
Pourquoi les Marchands ont introduit l'uſage des lettres de Change. 152
Pardevant qui un Marchand doit faire aſſigner un autre Marchand ſon debiteur. 162
Si un Marchand eſt obligé de tenir des livres. 220
Tout Marchand qui dit en Juſtice ne tenir point de livre journal, eſt reputé de mauvaiſe foi. 223
Si un Marchand d'une Ville qui a envoyé des marchandiſes à un Marchand d'une autre Ville, pour compte en participation entr'eux deux, & entre deux autres Marchands de deux autres Villes, a action contre ces deux derniers Marchands pour leur faire rendre compte de ſes marchandiſes, ou ſeulement contre le Marchand à qui il les a envoyées. 443
Pourquoi ceux qui achetent des marchandiſes en commun dans un lieu par le miniſtere d'un des participans à l'achat, & qu'il envoye en un autre lieu à un Commiſſionnaire, pour les vendre pour leur compte commun, n'ont point d'action les uns envers les autres. 444
Si un Marchand, qui eſt Meſſager Juré en l'Univerſité de Paris, ayant tiré une lettre de Change, peut demander ſon renvoy pardevant le Prevôt de Paris (Juge des Privileges de l'Univerſité) lorſqu'il eſt aſſigné en la Juriſdiction Conſulaire, en recours de garantie faute de payement par l'accepteur, qui l'a laiſſée proteſter. 448
Si un Marchand s'étant laiſſé condamner par défaut, & ſur la reaſſignation, comparution par Procureur, qui a demandé le renvoy pardevant le Prevôt de Paris, dont il a été débouté, & ordonné qu'il défendroit ſur le champ, & faute de vouloir défendre, condamné de payer, eſt bien fondé en ſon appel de ces deux condamnations. *là-même.*
Dès qu'un Marchand a obtenu des lettres de repit, ou des défenſes generales contre ſes creanciers, ou qu'il a fait faillite, toutes les dettes paſſives ſont échûës, quoique les temps portez par les lettres de Change qu'il a acceptées, ne le ſoient pas encore. Et que les porteurs d'icelles peuvent agir contre luy par action. 455
Si l'on peut être reputé Marchand,

quand on eſt intereſſé dans une Compagnie de Commerce qui ſe fait ſur mer, pour des voyages de long cours. 458

Si un Marchand qui a vendu des marchandiſes à un autre Marchand Forain, le peut faire aſſigner faute de payement pardevant le Juge ordinaire de la Ville où il a livré ſes marchandiſes. 707

S'il peut faire aſſigner ſes debiteurs Marchands pardevant ledit Juge, pour marchandiſes à eux envoyées ſuivant leurs ordres. 710

Marchande publique de Paris, ſi elle eſt obligée d'accepter & de payer une lettre de Change tirée ſur elle par ſon mary qui n'eſt point Marchand, pour valeur en marchandiſes achetées d'un Marchand, ſans qu'elle ait donné ordre au tireur de vendre & livrer ces marchandiſes à ſon mary. 238

Mary, qui n'eſt point Marchand, s'il peut obliger ſa femme Marchande publique au payement du prix des marchandiſes, qu'il achete ſans pouvoir, & ſans envoyer ces marchandiſes à ſa femme. *là-même.*

Si le mary de cette Marchande publique, commune en biens avec lui peut diſpoſer ſans le conſentement de ſa femme de toutes les marchandiſes étant dans ſa boutique. *là-même.*

Mariage. Si le mariage d'un apprenti Marchand du Corps de la Mercerie de Paris, avec la fille de ſon Maître d'apprentiſſage, eſt un defaut qui puiſſe rendre ſon brevet d'apprentiſſage nul, & un obſtacle qui puiſſe l'empêcher d'être reçû Maître dans le Corps. 34. 35

Maximes obſervées dans le Commerce. 11

Plus on riſque, plus on doit gagner.

En France on n'a rien pour rien. 151

Qui fait faire ſes affaires par Commiſſion, va à l'Hôpital en perſonne. 229

Qui a terme ne doit rien. 367. 368

Mercerie. Ancienneté de ce Corps en cette ville de Paris. 40

Merciers de cette ville de Paris, en quel temps redigerent quelques Articles en forme de Statuts. 41

Mineur qui eſt commis Caiſſier d'un Receveur des Tailles, s'il eſt capable de tirer des lettres de Change ſur ſon Maître; & s'il peut s'en faire reſtituer par lettres de reſciſion. 212

Si des enfans mineurs dont le bien a été employé dans une ſocieté pour en compoſer le fonds capital par leur mere & tutrice qui y avoit interêt, doivent être reputez creanciers de la ſocieté en general, ou de leur mere & tutrice en particulier. 651

Miſſive. Si la lettre miſſive d'un Negociant ne peut pas ſervir de preuve contre lui en Juſtice. 675

Monnoye d'or & d'argent portée en Moſcovie, convertie en d'autres eſpeces, & marquée au coin du Prince. 87. 88

Moſcovie. Ce qui ſe pratique en ce Pays à l'égard des eſpeces d'or & d'argent. *là-même.*

N

NEceſſité, mere de toutes ſortes d'inventions 272

Negocians. Si un Negociant peut remplir de ſa main, ſur une ſignature en blanc, l'ordre d'une lettre de Change, & le mettre payable à lui-même. 59

Quelle commodité ou incommodité peut revenir de l'établiſſement du Negocians de preſt & de vente dans les plus conſiderables villes de ce Roïaume. 60

Negociant Anglois, comment s'appelle. 63
Pourquoi les Negocians ont introduit l'usage des lettres de Change. 152
Quelles personnes sont appellées de ce nom, *Negocians.* 163
Si les Negocians, à qui la Cour demande leur avis sur un certain usage, peuvent prendre connoissance de l'Instance, & donner leur décision sur le fait particulier du procès; ou s'ils doivent se renfermer à ce qui leur est ordonné par l'Arrêt de la Cour. 252
Si un Negociant qui s'est retiré hors du Royaume, sur les biens duquel le scellé a été apposé, & contre lequel il y a adjournement personnel, est reputé avoir fait banqueroute. 377
Si un Negociant qui s'est rendu garant d'une somme pour un autre Negociant envers un troisiéme, n'est pas tenu de rembourser au dernier la somme dont il est caution, en cas que celui pour lequel il est garant, ne la lui paye pas. 562
Sçavoir si les raisons qu'il allegueroit pour s'en disculper sont bien fondées. *là-même.*
Usage pratiqué entre les Negocians & les Banquiers, dans le commerce des lettres de Change tirées par un Negociant sur un autre, par l'ordre d'un troisiéme. 572
Dispositions portées par l'Ordonnance de 1673. pour empêcher la mauvaise foy des Negocians. 573
Si un Negociant n'est pas recevable à demander à un autre Negociant la representation d'un double du compte fait avec lui, pour justifier qu'une somme que le dernier demande y est comprise, & lui a été payée. 589
Si un Negociant est bien fondé à demander à un autre Negociant la representation de ses livres. *là-même.*
Un Negociant François ayant tiré une lettre de Change sur un Etranger, payable au domicile d'un troisiéme, si celui-ci la laisse proteſter, & offre neanmoins de la payer, est-il tenu de leur renvoyer la lettre avec protest, avant que d'avoir été remboursé par l'un d'eux de la valeur de la lettre par lui payée. 666. *& suiv.*
Si le Negociant qui a payé la lettre en ayant averti le tireur, le premier endosseur est obligé d'en faire dénoncer le protest audit tireur, dans le temps porté par l'Ordonnance. 672
Si un Negociant qui tire une lettre de Change sur un autre Negociant insolvable, que le dernier n'a point acquittée, n'en est pas garant envers celui au profit duquel il a tiré la lettre. 674
Si un Negociant ayant accepté une lettre de Change peut s'empêcher de la payer au porteur. 681
Si un Negociant qui a fait un écrit particulier, portant qu'encore bien qu'il n'ait pas souscrit un billet, il promet neanmoins de le payer à celui à qui il a fait cet écrit particulier, en cas qu'il ne soit pas acquitté par le debiteur, doit être reputé endosseur du billet. 619
Sur qui doit avoir son recours un Negociant, qui ayant mis le premier sa signature en blanc au dos d'une lettre de Change, tirée à son profit, qui a passé par les mains de plusieurs qui y ont pareillement mis leur signature. 582. *& suiv.*
Voyez Lettre de Change.
Negociation faite par un Courtier de Change avec un homme d'affaires, pour laquelle il a été condamné à l'amende, si elle est dans le cas de l'Article I. du Titre XI. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. 81
Negocier de l'argent ou *une lettre de Change*, d'où viennent ces mots. 163.

Novation. S'il y a novation en fait de lettres de Change, quand celui qui a tiré cinq lettres de Change protestées faute de payement, en tire trois autres sur la même personne, payables en differens temps pour le rembourſement des cinq premieres. 458

O

Obligations conçûës pour fait de marchandiſes. 67

Officier. Si un Officier de Juſtice, au profit duquel eſt fait un billet par un Bourgeois, a droit de ſe pourvoir pardevant les Juge & Conſuls. 458.

Ordonnance du mois de Mars 1673. à quels abus a remedié. 128

Ordonnance du mois d'Avril 1667. quelle eſt la diſpoſition de ſon Article VI. du Titre I. 130

Ordre. Si l'ordre mis par un Particulier qui a fait banqueroute, eſt bon & valable; & ſi les termes auſquels cet ordre eſt conçû, peuvent tranſmettre la proprieté d'une lettre de Change. 1

Si ſuppoſé que cette lettre de Change n'appartienne pas au porteur, ni à celui qui a mis ſa ſignature en blanc enſuite de l'ordre du Banqueroutier, celui qui a mis l'ordre au profit du Banqueroutier peut revendiquer la lettre de Change, & former une ſaiſie & arrêt entre les mains de ceux qui la doivent payer. *là-même.*

Quel eſt l'effet d'un ordre qui n'eſt point datté. 4

Pourquoi l'on ne peut jamais rayer tout ou partie d'un ordre, dès le moment qu'il eſt une fois paſſé au dos d'une lettre de Change. 5

Ce qu'il faut faire pour changer la diſpoſition d'un ordre, en faveur d'une autre perſonne. *là-même.*

L'ordre paſſé au dos d'une lettre de Change, eſt ſemblable à un tranſport. *là-même.* & 194

Ordre paſſé au dos d'une lettre de Change, quel ſorte d'Acte c'eſt. *là-même*

Comme un ordre ſaiſit une lettre. *là-même.*

Si un Negociant peut remplir de ſa main, ſur une ſignature en blanc, l'ordre d'une lettre de Change, & le mettre payable à lui-même. 59

Si un ordre au dos d'une lettre de Change portant, *valeur reçûë argent comptant*, mais qui n'eſt point datté, tranſmet la proprieté, ou s'il ne ſert que d'endoſſement; en ſorte qu'elle puiſſe être ſaiſie ſur ceux qui ont paſſé cet ordre, & compenſée par les redevables. 117

Si celui qui a paſſé ſon ordre ſur une lettre de Change, au profit d'un Particulier, portant *valeur reçûë comptant*, peut rayer cet ordre, & en mettre un autre au profit d'un autre, ſans le conſentement du premier. 192. 196

Comment l'Ordonnance du mois de Mars 1673. a remedié aux abus qui ſe commettoient dans les ordres qui ſe paſſoient au dos des lettres de Change. 128

Ordres mis au dos des lettres de Change non dattez, ſont nuls de plein droit. *là-même.*

Pourquoi l'ordre qui ſe met au dos d'une lettre de Change, n'eſt jamais mis que par celui au profit duquel elle eſt tirée, & non par le tireur. 167

Ce que c'eſt qu'un ordre à proprement parler. *là-même.*

Pourquoi un ordre mis ſur une lettre de Change ne ſe peut rayer ni bâtonner par celui qui l'a paſſé, pour en paſſer un autre au profit d'une autre perſonne. 195

Comment un ordre paſſé au dos d'une

lettre de Change peut retourner au pouvoir & en la poſſeſſion du cedant. *là-même.*

Quelle difference il y a entre un ordre qui a l'effet d'une ceſſion & tranſport, & d'un ordre qui n'a que l'effet d'une procuration. 233

Si celui qui a paſſé ſon ordre ſur une lettre de Change, ſans expreſſion de valeur, mais ſimplement qu'elle ſera bien payée, peut faire ſaiſir entre les mains de l'accepteur. 333

Quelle difference il y a entre un ordre & un aval mis ſur une lettre de Change. 350

Si des ordres paſſez ſur des lettres de Change au profit d'un Agent de Banque de profeſſion, peuvent être pour cela debattus de nullité. 377

Ce que c'eſt qu'un ordre. 385

Pourquoi les ordres qui ſont au dos des lettres de Change, doivent être tranſcrits dans la copie de l'Acte de proteſt. 256

Combien il y a de ſortes d'ordres. *là-même.*

En quel cas un ordre a l'effet d'une ceſſion. *là-même.*

D'une Procuration. *la-même.*

Pourquoy celui auquel une lettre de Change eſt negociée, ne conſidere pour l'ordinaire que celui qui fait la ceſſion du contenu en icelle, par l'ordre qu'il paſſe au dos de ladite lettre à ſon profit. 269

Ce qui eſt requis afin qu'un ordre puiſſe operer une ceſſion & tranſport. 412

Si celuy qui a mis ſon ordre ſur une lettre de Change, peut faire ſaiſir entre les mains de l'accepteur la ſomme contenuë en cette lettre de Change, & la revendiquer, lorſque celui à qui il l'a remiſe, a fait faillite. 435

Combien il ſe met de ſortes d'ordres au dos des lettres de Change. 438. 441

Si des ordres paſſez au profit des porteurs, portant valeur reçûë comptant d'eux, ſont des titres ſuffiſans pour leur tranſmettre la proprieté de ces lettres. 482

Quelle difference il y a entre un ordre qui tranſmet la proprieté, & un ordre qui n'eſt qu'une ſimple Procuration. 473

Si un ordre paſſé ſur un billet de Change, eſt dans la forme preſcrite par l'Ordonnance, pour tranſmettre la proprieté du billet à celui en faveur duquel il eſt paſſé, ou s'il eſt dans la forme que l'Ordondance declare ne ſervir que d'endoſſement, c'eſt-à-dire de quittance. *là-même.*

Si trois ordres qui ſont ſur un billet, ſont dans la forme requiſe pour en tranſmettre la proprieté ſucceſſivement à chacun des paſſeurs d'ordres. 477

Si n'y ayant qu'une ſimple ſignature en blanc au dos d'une lettre de Change, lorſqu'elle a été negocié, l'on a pû poſterieurement mettre un ordre au deſſus de cette ſignature. 496

Combien il y a de ſortes d'ordre qui ſe ſe mettent au dos des lettres de Change & des billets. 521

Si celui qui a paſſé un ordre ſur une lettre de Change étant aſſigné pour le rembourſement pardevant les Juge & Conſuls de ſon domicile, peut prendre une commiſſion, & faire aſſigner pardevant les mêmes Juges ceux qui ont paſſé les ordres précedens, quoique domiciliez en d'autres Villes. 535

Si celui qui a paſſé un ordre ſur une lettre de Change, étant aſſigné pardevant d'autres Juges, que ceux de ſon domicile, doit comparoir pardevant les Juges où il eſt aſſigné, pour demander ſon renvoy pardevant ſes Juges naturels; où s'il ſe

peut pourvoir pardevant ſes Juges naturels, & s'y faire décharger de l'aſſignation qui lui a été donné. *là même.*

Si celui qui a mis un ordre ſur une lettre de Change, eſt obligé de prouver au moment que le proteſt lui eſt dénoncé, que celui ſur qui elle eſt tirée avoit proviſion lorſque le proteſt a été fait, ou courir le riſque de celui ſur qui cette lettre de Change eſt tirée, tant qu'il eſt en demeure de faire cette preuve. 536

Si un ordre ſans datte mis au dos d'un billet, en rend proprietaire celui au nom duquel l'ordre eſt paſſé. 697

Autre difficulté ſur celui au nom duquel étoit fait ce billet, & qui en a mal diſpoſé. 701

Un ordre ſans datte ne peut ſervir que d'endoſſement. 741

P

Payemens de Lyon, en quel temps ſe font. 133. 153

Dans quel temps les proteſts faute de payemens ſe doivent faire par les porteurs de lettres. *là même.* & 134

En combien de manieres le payement d'une lettre ou billet de Change ſe fait parmi les Marchands, Negocians & Banquiers. 416

En quel temps commence & finit le payement des Rois. 452

Dans quel temps le porteur de billets de Change & à la groſſe avanture, en peut demander le payement. 477

Particulier, s'il peut être obligé de ſigner les Contrats d'accord faits entre deux Banqueroutiers & leurs creanciers, quoiqu'il n'ait fait aucune negociation avec eux. 377

Si un Particulier ſe diſant creancier d'un Agent de Banque, peut revendiquer des lettres de Change entre mains du porteur, & les compenſer avec ce qui lui eſt dû par cet Agent de Banque. 395

Si trois particuliers qui ont mis en commun des Vins & Eaux-de-vie pour participer aux profits & pertes de la vente, ſont obligez de tenir des livres de Societé. 469

Si ces trois Particuliers, qui ont fait faillite, ſont obligez de repreſenter leurs livres à leurs creanciers. *là-même.*

Patron. Voyez *Barateria. Police.*

Police. Si un Pere Marchand ayant contracté une ſocieté ſous le nom de ſon fils Marchand, avec un autre Marchand, eſt obligé de donner des appointemens à ce fils pour le ſervice qu'il a rendu dans cette ſocieté. 8

Le pere peut aſſocier ſon fils avec lui, & luy donner part dans les profits qui ſe feront pendant le temps de la ſocieté. 9

Si le pere oblige ſolidairement ſon fils avec lui au payement des reliquats de comptes qu'il arrête avec un des vendeurs de la marchandiſe qu'il a miſe avec celles de ſon fils, pour être venduës en commun, en ſignant ſimplement ſon nom, & celui de ſon fils, quoiqu'il n'y ait point entr'eux de ſocieté collective. 505

Philippe IV. condamne les uſures condamnées par les divines Ecritures, par les ſaint Peres. 174

Philippe de Valois, pourquoi permet le Change aux Marchands frequentans les Foires de Brie & de Champagne, à quinze pour cent par an. *là-même.*

Police. Si les termes d'une Police d'aſſurance, qui porte *promeſſe de garantir de toutes pertes, & dommages venus & à venir ſans aucune exception & reſerve quelconque*, comprennent la barateria de Patron. 491

Polizza di cambio, par qui établie. 87

Porteur. Si un porteur de lettre, supposé que ce soit une lettre missive, est bien fondé à intenter son action contre un Commissionnaire de Toulouze, en la Jurisdiction Consulaire de Paris, pour le payement d'une somme contenuë en cette lettre. 12. 21.

Si le porteur de cette lettre, supposé que ce soit une lettre de Change, étoit obligé de la faire proteſter dans dix jours après celui de l'échéance, quoique dans le temps qu'elle a été écrite, il n'y eût point encore Edit qui l'eût ordonné. *là-même.*

Si le porteur de cette lette supposé que ce soit une lettre de Change, a pû faire assigner en la Jurisdiction Consulaire de Paris, le Commissionnaire qui l'aécrite, domicilié en la ville de Toulouze, par Exploit fait en la maison du Commettant de Paris, où il n'y avoit aucune élection de domicile. *là-même.*

Si un porteur de lettre de Change qui est acceptée, est obligé à d'autres diligences qu'à celles d'un protest à l'accepteur, & des dénonciations aux tireurs & aux donneurs d'ordres. 59

Si en cas de banqueroute de tous les obligez à une lettre de Change, le porteur peut entrer dans tous les Contrats d'accord que chacun fait avec ses creanciers. Ou s'il ne doit entrer que dans le Contrat d'un seul, soit du tireur, soit de l'accepteur, soit de celuy qui a passé l'ordre à son profit. 73. 74

Quel temps a un porteur de lettres de Change payable à huit jours de vûë, pour la faire proteſter faute d'acceptation & de payement. 150. 152

Si un porteur de lettre de Change payable à huit jours de vûë, qui ne l'a point fait proteſter faute d'acceptation & de payement, est non-recevable en son action après six ans & demy que la lettre a été tirée. *là-même.*

Si lorsque l'aval porte porte qu'en cas qu'une lettre de Change ne soit pas payée par celuy sur qui elle est tirée, ou par le tireur vingt jours après son échéance, en rapportant un protest faute de payement fait à l'échéance de vingt jours, le donneur d'aval la payera, le porteur peut l'obliger de la payer sans rapporter le protest. 117

Dans quel temps celui qui est porteur d'une lettre de Change, qui a été tirée à son profit, ou celui qui en est le porteur, en vertu de l'ordre qui a été passé au dos d'icelle en sa faveur, par celui auquel elle étoit payable, est obligé de la faire proteſter faute de payement. 130

En quel cas le porteur d'une lettre de Change est tenu indispensablement de la faire proteſter faute d'acceptation. 131

Dans qnel temps les porteurs des lettres qui sont tirées des Pays Etrangers à longs jours, sont indispensablement tenus de les faire proteſter faute de payement. *là-même.*

Pourquoi les porteurs de lettres qui sont tirées à jour nommé, ne sont pas obligez de les faire accepter. 131. 133. 153

Dans quel temps dans les villes de Roüen, Lyon, & autres de ce Royaume, les porteurs de lettres de Change les devoient faire proteſter faute de payement avant l'Ordonnance de 1673. 133. 152

Dans quel temps les porteurs de lettres de Change sont tenus de les faire proteſter faute de payement. *là-même* & 134

Le porteur d'une lettre de Change dès le moment qu'elle est échûë, n'est plus

plus dans le temps d'en demander l'acceptation. 154
Pourquoy les porteurs de lettres de Change qui sont tirées payables à 4. 6. 8. ou 10. jours de vûë, sont tenus de les faire accepter. 153
Dans quel temps les porteurs de lettres tirées payables à 4. 6. 7. 8. ou 15. jours de vûë les doivent faire accepter ou protester faute d'acceptation. 154
Si le porteur d'un écrit s'étant pourvû en Justice contre l'accepteur, sans avoir mis en cause celui qui a passé l'ordre à son profit, est non-recevable en recours de garantie contre lui faute de l'avoir poursuivi aux termes de l'Ordonnance. 166
Ce que doit faire le porteur d'une lettre pour la seureté de l'accepteur qui la doit payer. 192
Si le porteur d'une lettre de Change peut convenir en Justice celui qui a passé l'ordre en sa faveur, pour lui donner caution que la lettre sera bien payée à l'échéance, lorsque celuy qui a passé le premier ordre, a fait banqueroute. 198
Si un porteur de lettre de Change peut retourner en garantie sur celui qui a passé l'ordre à son profit avant que de l'avoir fait protester, & lui avoir fait dénoncer le protest. 292
Si le porteur d'une lettre de Change est indispensablement obligé de la faire protester faute d'acceptation. Et si ne l'ayant pas fait, il est non-recevable en son action en garantie contre celui qui a passé l'ordre à son profit. 338
Si le porteur d'une lettre de Change est non-recevable en son action de garantie contre son endosseur, faute d'avoir fait protester cette lettre le jour que finissoient les dix jours prescrits pour le protest. Et supposé que le protest eût été fait dans les dix jours, faute de l'avoir fait dénoncer à son endosseur dans le temps prescrit, il est aussi non-recevable en son action en garantie. *là-même.*
En quel cas un porteur de lettre est tenu de la faire accepter. 342
Pourquoy le porteur d'une lettre de Change la doit faire protester dans les dix jours, à compter du lendemain de l'échéance. *là-même.*
Si le porteur d'un billet fait par des Marchands d'une Ville, valeur reçûë en marchandise, payable en ladite Ville à un Marchand d'une autre Ville, ou à ordre dans le payement des Rois 1682. est tenu de le faire protester dans les trois jours après ledit payement échû, & si ledit billet étant conçû pour valeur reçûë en marchandises; le porteur dudit billet doit avoir trois mois pour faire ses diligences en recours de garantie contre l'endosseur dudit billet, suivant l'Ordonnance. 354
Si le porteur d'une lettre de Change est tenu de la faire protester sur l'accepteur, qui a fait faillite avant l'échéance. 360
Supposé que le porteur ne fût point tenu de faire protester cette lettre, s'il peut retourner en recours de garantie contre le tireur, qui ne l'a tirée que pour le compte d'autruy, & non pour le sien. *là-même.*
Supposé que le porteur de cette lettre ait été obligé de la faire protester dans les dix jours, après celui de l'échéance, non-obstant la faillite précedente de l'accepteur, si le tireur & les donneurs d'ordres sont solidairement obligez de garantir la lettre de Change, au cas que l'accepteur déniât d'être debiteur, ou d'avoir reçû provision pour la payer. *là-même.*
Si un porteur de lettre de Change est non-recevable en son action, faute

d'avoir dénoncé ni donné copie du protest au tireur, lorsqu'il a intenté son action en garantie ; ou s'il suffit qu'il lui ait fait donner copie d'une Sentence obtenuë contre l'accepteur, dans laquelle le protest est énoncé. 365

Si l'on peut obliger un porteur de lettres de Change, qui a signé le Contrat d'accomodement de l'accepteur qui a fait banqueroute, de signer les Contrats d'accord du tireur & des donneurs d'ordres. 377

Si un porteur de lettre de Change, qui a poursuivi en même temps le tireur, le donneur d'ordre & l'accepteur, tous trois faillis, peut ensuite opter & signer seulement le Contrat d'accord de l'accepteur. *là-même.*

Si un porteur de lettre de Change peut être obligé de signer le Contrat d'accord, & rayer l'ordre passé à son profit par le banqueroutier. *là-même.*

Si un porteur de lettres & billets de Change est tenu de faire ses diligences contre l'accepteur, & contre celui qui a fait les billets ; & si faute de les avoir fait, l'accepteur & le faiseur de billets peuvent alleguer la fin de non recevoir contre le porteur. 395

Si un porteur de lettre de Change est non-recevable en recours de garantie contre le tireur, lorsqu'un porteur de procuration est intervenu au Contrat d'accord de l'accepteur qui a fait faillite, portant remise & delai de toutes les sommes de deniers dont il étoit debiteur au porteur. 448

Si le porteur est non-recevable en toutes sortes de garantie contre le tireur. *là-même.*

Si trois porteurs de trois nouvelles lettres de Change ont pû mettre à execution contre les tireurs & endosseurs des Sentences obtenuës sur cinq lettres de Change contre le tireur, l'endosseur & l'accepteur, à cause d'un écrit fait entre les Parties, portant qu'ils ont retenu les Sentences pour s'en servir faute de payement des trois nouvelles. 458

Si les porteurs de ces trois lettres de Change, sont obligez de poursuivre l'accepteur pour le payement, avant que de recourir contre le tireur & l'endosseur. *là-même.*

Si la réponse faite par l'accepteur lors du protest de la premiere de ces trois lettres de Change, qu'il n'avoit point de provision pour le payer, met le porteur à couvert des défauts de formalité portée par l'Ordonnance pour les deux autres lettres. 459

Dans quel temps le porteur de billets de Change & à la grosse avanture, en peut demander le payement. 477.

Quelles sont les diligences qu'un porteur d'un billet negocié, portant valeur reçûë en deniers comptans, doit faire tant contre le debiteur du billet, que contre le donneur d'ordre. 527

Si un porteur de lettre de Change, qui l'a fait protester sur l'accepteur faute de payement à l'échéance, & qui l'a renvoyée avec le protest à l'endosseur, au profit duquel elle étoit tirée, peut revenir dans la suite sur l'accepteur, & lui en demander le payement. 659

Porteurs de lettres de Change protestées faute de payemens 690. *& suiv.*

Si le porteur d'une lettre de Change, qui n'est point en forme est obligé, faute de payement, de faire les mêmes diligences que pour une veritable. 729. 731

Si le porteur n'ayant pas fait ses diligences comme pour une lettre de Change, le tireur sur lequel il revient en recours de garantie, lui peut objecter la prescription des

rée par l'Ordonnance 729. 733
Poursuites qu'il faut faire pour avoir payement des lettres de Change, ou pour retourner sur les tireurs en recours de garantie, pourquoi doivent être sommaires & à courts jours. 153
Prescription. Teneur de l'Ordonnance de 1673. qui porte la prescription des lettres ou billets de Change faits avant la publication. 581
Présomptions, combien il y en a de sortes. 320
Prest. Quelle commodité ou incommodité peut revenir de l'établissement de Negocians de Prest, dans les plus considerables Villes de ce Royaume. 60
Preuve. Si la preuve par témoins est recevable, que la valeur declarée reçûë de ceux au profit de qui les lettres de Change sont payables, n'a pas été par eux, mais par un autre particulier, qui sert de simulation pour se faire payer de ces lettres. 482
Protest. Si l'usage des Protests étoit avant la Declaration de 1664. & l'Edit de 1673. 12. 24
Dans quel temps celui qui est porteur d'une lettre de Change, qui a été tirée à son profit, ou celui qui en est le porteur en vertu de l'ordre qui a été passé au dos d'icelle en sa faveur, par celui auquel elle étoit payable, est obligé de la faire proteſter faute de payement. 130
Combien il y a de sortes de Protest. *là-même.*
En quel cas le porteur d'une lettre de Change est tenu indispensablement de la faire proteſter faute d'acception. *là-même.*
Dans quel temps les Protests faute de payement doivent être faits. 134
L'Acte de Protest faute d'acceptation est inutile. *là-même.*
Il n'y a point d'Acte tel qu'il soit, qui puisse suppléer à un Protest faute de payement. *là-même.*
Si un Protest fait faute d'acceptation après un ordre non datté, peut suppléer au défaut de la datte dudit ordre. 117
Si un Protest faute d'acceptation d'une lettre de Change est suffisant ou non, pour retourner en recours de garantie sur les endosseurs & donneurs d'aval. *là-même.*
Pourquoi le Protest fait avant l'échéance d'une lettre de Change est nul. 141
L'usage de faire proteſter les lettres de Change à leur échéance faute de payement, n'a jamais été revoqué en doute. 133
Les Protests doivent être faits suivant les lieux où les lettres sont tirées. *là-même.* & 153.
Si celui qui prend en payement une lettre de Change avec une signature en blanc, seize jours après que les dix jours pour le Protest sont passez, est obligé de la faire proteſter dans les dix jours après qu'elle lui a été remise; & si faute de le faire, il peut en courir les risques. 246
Pourquoi on ne fait jamais de Protest à la requête de celui qui est porteur d'une lettre de Change, comme ayant l'ordre de tous ceux qui ont passé des ordres au dos d'icelle. 266
Pourquoi le Protest est ainsi appellé. 362
Si le Protest peut être suppléé par quelqu'autre acte. *là-même.*
Si un Protest qui a été fait dans les dix jours de l'Ordonnance, est bon & valable. 365
Si le Protest fait d'une lettre de Change payable à quatre usances de vûë, faute de payement dans les dix jours des quatre usances comptées de la datte de cette lettre, est bon pour produire les recours de garantie, ou s'il est prématuré. 372

Si le Protest faute de payement d'une lettre de Change a été fait à temps dû, suivant l'usage de la ville de Lyon. 448

Combien il y a de sortes de Protest d'une lettre de Change tirée payable dans les payemens de Lyon. 452

Dans quel temps le Protest faute d'acceptation peut être fait. *là-même.*

Et le Protest faute de païement. *là-même.*

Dans quel temps il faut dénoncer le Protest au tireur. *là-même* & 453

Quel est l'effet du Protest faute d'acception ou de payement, fait sur celui sur qui une lettre de Change est tirée & qui a provisiou en main du tireur. 483

Quel jour on a dû faire protester une lettre de Change. 496

Proxenete. Voyez *Courtier.*

R

Reconvention. En quel cas la demande en reconvention doit avoir lieu entre des Negocians. 701

Reglement fait pour la ville de Lyon, le 2. Juin 1667. homologuc par Lettres Patentes du Roy, le 7. Juillet suivant, & registré en la Cour le 28. May 1668. 127. 128

Reglemens touchant l'usage des Protests faute de payement des lettres de Change, & le temps dans lequel ils doivent être faits par les porteurs d'icelles. 134. 153

Reglement fait pat les Juge & Consuls de Paris, en l'année 1663. touchant les diligences qui doivent être faites par les porteurs des billets & lettres de Change faute de payement; homologué par Lettres Patentes du Roy, du 9. Janvier 1664. registrées en la Cour le 3. dudit mois. *là-même* & 135

Remise. Si un Contr[illegible] par qeelqu'un des [illegible] banquerourier avec lui, sur le fondement de l'état de ses dettes & effets, qui n'est point revêtu des formalitez, doit être reputé nul à l'égard des autres creanciers qui ne l'ont poit signé. 631

Si ce Contrat de remise, les trois quarts des creanciers ne l'ayant point signé, peut être homologué & rendu commun avec eux. 625

Si les creanciers refusans de signer ce Contrat de remise, sont bien fondez à se pourvoir contre l'Arrêt d'homologation. 633

Rescription. Difference entre rescription & lettre de Change. 715

Retrocession, ce que c'est. 6

Retrocession d'une chose à une personne, ce que c'est. 492

Rotte de Gennes; quelle est la disposition de sa décision 13, nombre 39. 304

Roüen. Dans quel temps en la Ville de Roüen les porteurs de lettres les devoient faire proteſter faute de payement avant l'Ordonnance de 1673. 133. 152

S

Saisie. Si la saisie faite entre les mains d'un accepteur sur celui au profit de qui est un ordre rayé deux jours avant que le second ordre ait été mis, est bonne & valable. 192

Sentence renduë par défaut, & une saisie réelle faite en consequence, si elles sont bonnes & valables. 12

Si une Sentence des Juges Conservateurs des Privileges de Lyon, peut faire quelque préjugé contre ceux qui n'y ont pas été Parties. 306

Signature en blanc mise ensuite de l'ordre sans être rempli, ne sert que d'endossement. 4. 582
Quel est l'effet de la signature collective. 10
Quelle difference il y a entre les signatures en blanc, qui se mettent au dos des lettres de Change, & les avals. 94
Si trois signatures en blanc au dos d'une lettre de Change, peuvent passer pour des ordres suffisans pour en transmettre la proprieté successivement des uns aux autres qui les ont fait; ou si elles ne doivent passer que pour des endossemens ou des avals. 230
Supposé que ces trois signatures en blanc ne passent que pour des endossemens, sçavoir qui des trois sera reputé proprietaire de cette lettre de Change. *là-même.*
Pourquoi une simple signature en blanc au dos d'une lettre de Change, ne peut passer pour un ordre portant cession & transport, ni pour une procuration. 233
Quelle est l'effet d'une signature en blanc. *là-même.*
Si de plusieurs signatures en blanc au dos d'une lettre ou billet de Change, la premiere est reputée ordre & la derniere pour servir de quittance; ou si la premiere ne peut servir que de quittance, & les autres d'avals, c'est-à-dire de cautionnement, & quel en est le veritable usage. 252
Pourquoi de simples signatures qui sont au dos d'une lettre de Change, ne peuvent être reputées des ordres au profit des uns & des autres. 259
Pourquoi les signatures en blanc au dos des lettres & billets de Change donnent lieu aux grandes usures. 276
Sixte V. défend les Contrats de societé, par lesquels on assure le principal, & où on détermine le profit qu'on en doit tirer. 176
Societé. Si un pere Marchand ayant contracté une societé sous le nom de son fils Marchand, avec un autre Marchand, est obligé de donner des appointemens à ce fils pour le service qu'il a rendu dans cette societé. 8
Si plusieurs Actes que l'on rapporte peuvent établir une premiere & une seconde societé entre un pere & un fils Marchands. 28
Si une clause d'un Acte de societé, qui porte qu'en cas de mort d'un des associez, le survivant sera tenu de payer à la veuve & aux heritiers du décedé, la somme à laquelle se monteront ces profits faits jusqu'au jour de son décès, se doit entendre sans déduction des pertes qui ont été faites, parce qu'il n'est point parlé de la déduction des pertes dans ladite societé. 69
Si l'on peut stipuler dans un Acte de societé en commandite, dans laquelle les associez contribuent également au fond, que l'un des associez prendra dix pour cent de profit par chacun an sur le pied de son fond, sans être tenu de supporter les pertes qui arriveront à la societé. 170
Si cette societé est usuraire & défenduë, tant par les loix divines qu'humaines. *là-même.*
Societé Leonine ou *de Lyon*, ce que c'est. 171. 176
Par quel droit est défenduë. *là-même.*
D'où est tirée cette maniere de parler. *là même.*
Observations sur l'Acte de societé cy-dessus, où l'on voit que cette

ſorte de ſtipulation a été inventée par des uſuriers, pour colorer les gros interêts qu'ils tirent de leur argent. 173

Combien il y a de ſortes de ſocietez qui ſe font dans le commerce. 184

Ce que c'eſt qu'une ſocieté collective. *là-même.*

Ce que c'eſt qu'une ſocieté en commandite. *là-même.*

Ce que c'eſt qu'Acte de ſocieté anonyme, ou compte en participation. *là-même.*

Si un Acte de ſocieté eſt nul entre les aſſociez, faute de l'avoir fait enregiſtrer au Greffe de la Juriſdiction Conſulaire, ſuivant l'Edit de 1673. 324

Combien il y a de ſortes de ſocietez. 445. 471. 706

Ce que c'eſt que la ſocieté collective. *là-même.* & 506.

La ſocieté en commandite, quelle ſocieté c'eſt. *là-même.*

S'il y a ſocieté entre trois particuliers, pour avoir mis en commun des Vins & Eaux-de-Vie, & participer aux profits & pertes de la vente. 469

Si ces trois Particuliers étoient obligez de tenir des livres de ſocieté, *là-même.*

Si une ſocieté qu'on appelle mercantillement *momentanée* ou *compte en participation*, du pere & du fils, qui en pluſieurs occaſions ont mis des marchandiſes achetées chacun en leur particulier, & pour être venduës en commun, & les profits & pertes partagez en commun, opere un action ſolidaire contre le fils, au creancier du pere pour vente de ces marchandiſes, à cauſe que le pere a mis leſdites marchandiſes avec celles de ſon fils pour être venduë en commun. 507

Combien d'eſpeces de ſocieté ſe font entre les Marchands & Negocians. Et ſi d'autres ſocietez que la collective, peuvent obliger ſolidairement tous les aſſociez. *là-même.*

Si une ſocieté collective, generale & continuë pour toute ſorte de Commerce de Banque & de marchandiſe peut être prouvée, & ſi l'Acte de ſocieté redigé par écrit ſous ſignature privée ou pardevant Notaires requis par l'Ordonnance du mois de Mars 1673. peut être ſuppléé par pluſieurs comptes arrêtez entre le pere & le fils, & par pluſieurs lettres miſſives, écrites par l'un & par l'autre au Commiſſionnaire, qui étoit chargé de vendre les marchandiſes en commun. *là-même.* & 594

Solidairement. Obſervations ſur ce mot mis dans un billet. 112

Syndic. Si les Syndics des creanciers du failli ſont bien fondez à demander le payement à l'accepteur d'une lettre de Change, pour le porter à la maſſe, & entrer en contribution. 503

T

Tiers. Si un tiers peut intervenir lors du proteſt d'une lettre de Change, & la payer au porteur pour l'honneur de l'ordre d'un endoſſeur, ſans en avoir reçû aucun pouvoir. Et ſi celui qui a paſſé cet ordre eſt obligé de lui rendre la ſomme payée avec le change & rechange. 202

Si le tiers qui intervient au proteſt pour payer pour l'honneur d'un ordre, peut payer plus grande ſomme que celle qui eſt demandée par l'Acte de proteſt. *là-même.*

iers qui a payé pour l'honneur ordre, peut retourner en re- s de garantie contre ceux qui passé les ordres précedens. *là-e.*

seconde lettre de Change avec rdre auſſi-bien que la premiere, être valablement payée par un pour l'honneur de l'ordre. *là-ne.*

d'une lettre, s'il eſt obligé de ju- er que l'accepteur en eſt debi- , ou avoir proviſion de celui pour pte de qui il l'a tirée dans le temps la lettre de Change a dû être pro- e, & ſi l'on eſt dans le cas de l'Ar- XVI. Titre V. de l'Ordonnan- e 1673. 72

eur d'une lettre de Change, qua- ans après l'avoir rembourſée au eſpondant du porteur ſur un pro- faute d'acceptation, peut deman- la reſtitution des deniers, à cauſe les ordres ne ſont point dattez, & s ne doivent paſſer que pour des oſſemens, & non pour des or- 214

tireur d'une lettre de Change la faire ſaiſir entre les mains celuy qui la doit payer ſur celuy i elle eſt originairement paya- 230

tireur eſt en droit de demander penſation de cette lettre avec billet qui luy a été donné pour leur de la même lettre. *là-ne.*

mbien de ſortes de garanties le ti- d'une lettre de Change eſt tenu obligé envers celui au profit duquel eſt tirée. 453

Porteur.

ireur de lettre de Change, lors n revient ſur luy pour le rem- rſement du contenu en la lettre, faute d'acceptation & de paye- ment à l'échéance, eſt bien fondé à demander la compenſation dudit rembourſement. 575

Si un tireur de lettres de Change eſt bien fondé à en demander la reſtitution à celui au profit duquel il les a tirées pour acquitter une autre lettre de Change qu'il avoit tirée ſur luy, qu'il a laiſſé proteſter faute de jugement, & dont le tireur a rembourſé la valeur. 643

Si un tireur de lettres de Change peut s'inſcrire en faux contre des ordres antidattez. 646

Si le tireur d'une lettre de Change qui a été proteſtée à l'échéance faute de payement, dont neanmoins il a depuis reçû la valeur, peut alleguer la fin de non-recevoir contre l'endoſſeur au profit duquel il avoit fait la lettre. 677. *& ſuiv.*

Si le tireur d'une lettre de Change en ſaiſir la valeur entre les mains celuy ſur lequel il l'a tirée, l'a acceptée, & empêcher qu la paye au porteur, au profit quel il a tiré la lettre. Et en quel cas un tireur eſt recevable à ſai valeur d'une lettre de Change les mains de l'acquereur. *& ſuiv.*

Si le tireur d'une lettre, qui ne ſoit une lettre de Change, en doit êt garant envers celui au profit duquel il l'a tirée, faute de payement par l'accepteur. 747

Tranſport. Dans quel temps avant la faillite il faut que les tranſports de biens tant meubles qu'immeuble, ayant été faits pour pouvoir être declarez nuls & de nul effet, comme non avenus. 313

Tuteur. Si le tuteur d'un des accepteurs d'une lettre de Change, peut prétendre qu'une femme au profit de laquelle cette lettre eſt tirée,

soit non recevable en son action contre les mineurs, à cause qu'elle a promis par écrit de ne faire aucune poursuite contre l'autre accepteur vivant, ni contre les enfans du décedé, moyennant qu'il lui paye de mois en mois certaine somme jusqu'à la fin du payement, & que cet accepteur vivant est entré en payement. 494.

V.

Vaisseau. Si un Maître de Vaisseau est toujours tenu de representer le connoissement & la charte-partie de la charge de son Vaisseau. 655

Valeur. Quelle necessité il y a d'exprimer la valeur reçûë, si c'est en argent, marchandise, ou autrement. 4

Dans une lettre de Change la valeur exprimée en rencontre d'affaires est bonne & valable. 150. 151

En rencontre d'affaires en matiere de lettres de Change, comparée à une quittance. *La même.*

De quelle maniere il faut entendre ces mots: *Pour valeur en moi-même: valeur de moi-même*, & *valeur rencontrée en moi-même*, assez frequens dans les lettres de Change. 244

Pourquoi la valeur en grosse avanture simplement mise dans un billet le rend défectueux & nul de soi. 479

Si le défaut d'expression de valeur dans une premiere lettre de Change, est rectifié par la seconde, où la valeur se trouve exprimée. 684

Vente. Quelle commodité ou incommodité peut revenir de l'établissement de Negocians de vente, dans les plus considerables Villes de ce Royaume. 60

Dans quel temps avant la faillite il faut que les ventes de biens tant m qu'immeubles ayent été faites pouvoir être declarées nulles hul effet.

Veuve d'un Marchand qui s'est obli payement d'une somme, so ment avec son mary, par ac pardevant Notaire, si est jus des Juge & Consuls, & si el être condamnée par corps, par la dette est causée pour fait d chandises.

Si la veuve d'un associé après compté avec l'autre associé premieres années de la socie ensuite continué cette socie dant quatorze années, est bi dée à demander à l'autre asso compter generalement de t commencer depuis le jour qu cieté a commencé avec son jusqu'au jour qu'elle a été d'année en année, de lui com interêts des sommes qui lui dûës chaque année, & les des interêts aussi d'année en jusqu'au jour que la societé a soluë.

Si la veuve de l'un des associez fondée à demander à la veuve tre associé, que les profits soi tagez differemment de ce qu stipulé par l'acte de societé.

Virement des Parties, ce que c'est 315. 597. 601

Voyageur. L'usage des lettres de a été introduit pour la con des voyageurs, qui donnent gent en un lieu pour le rece un autre.

Usance, ce que signifie ce mot.

Usures condamnées par les Ecritures, par les saints Per condamnées par le Roy IV.

Fin de la Table des Matieres.